École des Hautes Études en Sciences Sociales

École doctorale de l'EHESS

Le LIER-FYT

Doctorat

Discipline : Droit et sciences sociales

SALUZZO CESARE

Misérables et Chemineaux

Contrôle du territoire et affaires criminelles dans la Vénétie autrichienne et napoléonienne (1805-1862)

Thèse dirigée par: Paolo Napoli

Date de soutenance : 23 janvier 2020

Rapporteurs
1 Anna Bellavitis, Université de Rouen
2 Jean-François Chauvard, Université Lumière Lyon 2

Jury
1 Anna Bellavitis, Université de Rouen
2 Simona Cerutti, EHESS – Paris
3 Jean-François Chauvard, Université Lumière Lyon 2
4 Vincent Denis, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
5 Paolo Napoli, EHESS – Paris

Thèse de doctorat

Misérables et Chemineaux

Contrôle du territoire et affaires criminelles dans la Vénétie autrichienne et napoléonienne (1805-1862)

Cesare Saluzzo

À mon père Francesco

À mon oncle Ernesto

REMERCIEMENTS

Je voudrais commencer par mon directeur de thèse, M. Paolo Napoli, qui a cru en ce projet jusqu'à la fin et qui a accepté de suivre ce travail de recherche depuis les débuts. Je tiens à remercier l'ensemble des membres du jury pour leur participation, le temps consacré à la lecture de cette thèse, leur aide précieuse et leurs conseils avisés. Je remercie également les membres du comité de thèse pour le temps qu'ils m'ont accordé et pour leurs conseils et avis précieux pour l'élaboration finale de cette thèse. Je remercie tous mes collègues de l'EHESS, avec qui il m'a été possible d'échanger et de partager tout au long des ateliers organisés au CENJ.

Je remercie pour son aide dans mes recherches bibliographiques et d'archive Mme Sandra Sambo, et aussi tous les responsables de l'Archive d'État de Milan et des Archives de Venise. Je tiens à remercier également Hélène Desmas pour ses relectures, sa patience et ses encouragements. Il m'est impossible d'oublier tous mes amis, un remerciement spécial à Sophie, Jean Baptiste, Reno, Marie-Ange, René, Sidonie, Hector, Lili, Haining, Alice, Nadine, Arthur, Hippocrate, Romain, Evica, Jonathan, Héléna, Sofiane, David, Raul, Anita, Adria, Giorgio, Emilio, Gabriele, Silvia, Nicolas, Lara et Francesca et un remerciement particulier à ma famille, frères et sœurs Giuseppe, Eugenia, Rachele, Manfredo, Flora et Emanuele, nièces et neveux. En particulier, je tiens à remercier Maria Ginevra pour son amour continu et encouragement dans l'étude qui m'a conduit au doctorat. Je dédie cette thèse à mon père et à mon oncle, qui, malheureusement, n'ont pas réussi à voir son achèvement. Il me sera très difficile de remercier tout le monde, car c'est grâce à l'aide de nombreuses personnes que j'ai pu mener cette thèse à son terme. Mes derniers remerciements vont à Marion Heliou qui a tout fait pour m'aider, qui m'a soutenu et surtout supporté dans tout ce que j'ai entrepris. Elle a toujours fait tout son possible pour m'aider, elle a aussi partagé les moments plus difficiles.

Résumé

En première analyse, misérables et chemineaux apparaissent à l'historien comme des figures typiques de toute société. En fait, en dehors des caractéristiques du régime politique, ils exigent le même genre d'attitude et des mesures, de sorte que les critères normatifs réglementaires semblent identiques de tout temps. La question préliminaire est alors de savoir si certaines situations, ou conditions d'incertitude ou doute sur le statut juridique des personnes sont ou non indépendantes de leur qualification administrative et ainsi du type d'ordre social ou du régime actuel. Cette recherche propose de maintenir ces catégories dans deux formes de justice pour les pauvres, ayant un rôle de liaison dans la construction d'une affaire pénale/politique, depuis l'apparition des circonscriptions administratives de la Vénétie napoléonienne. Les réactions face à des manifestations de pauvreté sont notées surtout et avant tout d'une certaine prudence, plutôt que par la solidarité et les secours. C'est le signal d'une attitude spécifique réservée à la conduite de l'indigence. L'analyse de l'expérience dans un contexte local nous permet aussi de reconstituer la signification pratique d'une situation en termes juridiques ou sociaux. Ce qui démontre comment ces catégories conceptuelles sont les plus largement utilisées dans le schéma d'un discours à un niveau plus élevé de généralisation, qui peut être opérationnel en appliquant à la situation historique ces régimes normatifs réglementaires. L'objectif est également de comprendre comment les catégories influencent le processus de construction identitaire, non seulement en attribuant à chaque personne un rôle avec différents droits, obligations et pouvoirs, mais en soulignant également cette condition à chaque instant de la vie. Il s'agit aussi de tracer un profil juridique et social des misérables et des chemineaux, à partir de l'exploration de la documentation produite par l'administration de certains centres de pouvoir au début du XIX^{e} siècle. L'objectif est de comprendre comment certaines catégories réapparaissent de manière systématique dans le droit codifié ou étatique et de quelle manière ces dernières sont employées dans l'administration.

Mots clés

Mendiants 19^{e} siècle — Vagabondage 19^{e} siècle — État civil — Biens ecclésiastiques — Preuve (droit) — Interrogatoire — Bienveillance — Paix et concorde sociale — Histoire de la normativité — *Clementia principis*

Abstract

At first sight, miserables and wanderings arise to the historian as common examples of any society. Indeed, besides the characteristics of the political system, they require the same approach and measures, whereas the normative/statutory standards appeared identical at all times. The threshold question is then whether specific administrative situations, under ambiguity or else doubtfulness on the legal status of the people, are independent of their qualifications and thereby social order or current system. This research proposes to retain these categories in two different forms of justice for indigenous, having a liaison function in the construction of a political criminal proceeding later the onset of districts in Venetia during the Napoleonic period. The reaction to the worst forms of poorness scored foremost a significant prudent manner rather than substantive support for the others. It's the signal to be fixed being in a specific common attitude relative to the private management policy of indigence care. The frame analysis in local context also allows us to reconstruct the legal and extralegal social means in the hands-on situation. I want to show how these categories are most widely produced in the plan of higher level rhetorical justification, which can be made available in the historical application of this normative/statutory standards. The goal is to know how the categories affect the process of identity building, not just by awarding to each person a social role and various rights, duties and power, and also by highlighting this social condition in everyday life. It is also necessary to set a normative and social profile, based on administrative materials produced by a management policy in the early 19th century. The expected outcome is to understand how various sorts are systematically denied to people in statute law, and how these standards work in administrative activities.

Keywords

Mendicants 19th century — Vagrancy 19th century — Civil registration — Ecclesiastical property — Rule of evidence — Interrogation — Benevolence — Peace and social harmony— History of normativity — *Clementia principis*

TABLE DES MATIÈRES

DEDICACE III

REMERCIEMENTS ..... **V**

RESUME ET MOTS CLES ..... **VII**

ABSTRACT AND KEYWORDS ..... **VIII**

TABLE DES MATIÈRES **1**

AVANT PROPOS **3**

ABBREVIATIONS **5**

INTRODUCTION **9**

SYNOPSIS **27**

PREMIERE PARTIE **37**

I. QU'EST-CE QU'ETRE MISERABLE ? **39**

I. 1. UNE MESURE ENTRE LA *NECESSITAS* ET L'*UTILITAS* 45

I. 2. LA FORMATION D'UN MODELE D'*HOSPITALITAS* ET LA *CURA PAUPERUM* 95

I. 3. ÊTRE JUGE *IN SPIRITUALIBUS* ET *IN TEMPORALIBUS* 136

II. LE DOMICILE ET L'APPARTENANCE **205**

II. 1. RECENSEMENT ET APPARTENANCE D'ANCIEN REGIME 215

II. 2. LE STATUT DE LA CITOYENNETE ET LA NAISSANCE DE L'ETAT CIVIL 227

II. 3. PENSER L'APPARTENANCE 250

PREMIERE DEUXIEME PARTIE **293**

III. *PAX ET CONCORDIA* **295**

III. 1. LES AFFAIRES CRIMINELLES 310

III. 2. LE TRAIT D'UNION 349

III. 3. PENITENCE, CHATIMENT OU REDEMPTION ? 418

CONCLUSION **435**

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE **445**

1. SOURCES NORMATIVES 447

I. 1. 447

I. 2. 463

I. 3. 471

II. 1. 480

II. 2. 485

II. 3. 489

III. 496

III. 2. 501

2. BIBLIOGRAPHIE 510

A. OUVRAGES IMPRIMES 510

B. ARTICLES ET CHAPITRES D'OUVRAGE 548

C. TRAVAUX UNIVERSITAIRES 604

INDEX DES AUTEURS 605

APPENDICE 621

1. ANNONCE DE LA CONFRERIE NOMMÉ « UNIONE PER AMORE DEL PROSSIMO » 623

2. RAPPORT SECRET SUR LES SOCIETES CLANDESTINES 633

3. STATUTS DU CARBONARISME REFORME 644

4. MANUSCRIT INÉDIT SUR LE CONTRAT ET SUR LES LETTRES DE CHANGE DE ADEODATO RESSI 676

5. RÉQUISITOIRE DU PROCES CONTRE LE CARBONARISME 698

Ce document est une thèse de doctorat en droit et sciences sociales, rédigée par Cesare Saluzzo dans le cadre de la formation transdisciplinaire à l'EHESS et sous la direction de Paolo Napoli. Le candidat a proposé d'étudier la question de l'itinérance au sein de la société du XIX^{e} siècle et plus précisément à Venise et dans la Vénétie. L'image du vagabond ou chemineau sera observée sous l'aspect du stéréotype criminel, image du délinquant qui va émerger de la narration des affaires criminelles et de police au cours des années d'occupation napoléoniennes et autrichiennes.

Actes rech. sci. soc. = Acte de la recherche en sciences sociales, Paris

Aevum = *Aevum*. Rassegna di scienze storiche, linguistiche e filologiche, Milano

Am. Hist. Rev. = The American Historical Review, New York

Am. J. Sociol. = American Journal of Sociology, Chicago

Ann. Fac. Giurisprud. - Univ. studi Genova = Annali della Facoltà di Giurisprudenza, Università degli studi di Genova, Milano

Ann. Fond. Giangiacomo Feltrinelli = Annali della Fondazione Giangiacomo Feltrinelli, Milano

Ann. Fond. Luigi Einaudi = Annali della Fondazione Luigi Einaudi, Torino

Ann. hist. Révolut. fr. = Annales historiques de la Révolution française, Paris

Ann. Ist. Stor. italo-ger. Trento = Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento, Bologna

Ann. stor. diritto = Annali di storia del diritto. Rassegna internazionale, Milano

Ann. stor. mod. contemp. = Annali di storia moderna e contemporanea, Milano

Ann. univ. statist. = Annali universali di statistica economia pubblica, storia, viaggi e commercio, Milano

Annales = Annales. Économies, sociétés, civilisations, Paris

Annu. hist. concil. = Annuarium Historiae Conciliorum, Amsterdam

Annu. Ist. stor. ital. età mod. contemp. = Annuario dell'Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, Roma

Apollinaris = Apollinaris. Commentarium juridico-canonicum cura professorum editum, Roma

Arch. econ. unificazione ital., Ser. I = Archivio economico dell'unificazione italiana. Serie I, Roma

Arch. Francisc. hist. = Archivum franciscanum historicum. Periodica publicatio trimestris cura PP. Collegii D. Bonaventurae, Grottaferrata (Roma)

Arch. giurid. Filippo Serafini = Archivio Giuridico "Filippo Serafini", Bologna

Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge = Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge, Paris

Arch. hist. pontif. = Archivum Historiae Pontificiae, Roma

Arch. Lecco = Archivi di Lecco. Associazione Giuseppe Bovara di Lecco, Pescarenico (Lecco)

Arch. philos. droit = Archives de philosophie du droit, Paris

Arch. stor. Dalmazia = Archivio storico per la Dalmazia, Roma

Arch. stor. ital. = Archivio storico italiano, ossia Raccolta di opere e documenti finora inediti o divenuti rarissimi risguardanti la storia d'Italia, Firenze

Arch. stor. lomb. = Archivio storico lombardo, Milano

Arch. stor. Prov. Parm. = Archivio storico per le Province Parmensi, Parma

Arch. veneto = Archivio veneto, Venezia

Ateneo veneto = Ateneo veneto. Rivista mensile di scienze, Venezia

Atti adunanze dell'I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti = Atti delle adunanze dell'I. R. Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, Venezia

Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti, Parte seconda Cl. sci. morali lett. = Atti dell'I. R. Istituto veneto di scienze, lettere ed arti. Classe scienze morali e lettere, Venezia

Atti mem. Accad. agric. sci. lett. Verona = Atti e memorie dell'Accademia di agricoltura, scienze e lettere di Verona, Verona

Atti mem. Accad. Patav. sci. lett. arti = Atti e memorie. Accademia Patavina di scienze, lettere ed arti, Padova

Atti mem. R. Deput. stor. patria prov. modenesi = Atti e memorie della R. Deputazione di storia patria per le provincie modenesi, Modena

Atti R. Accad. sci. Torino = Atti della R. Accademia di scienze di Torino, Torino

Aut aut = Aut aut. Rivista di filosofia e di cultura, Milano

Belfagor = Belfagor. Rassegna di varia umanità

Bibl. = Biblica, Roma

Boll. demogr. stor. = Bollettino di demografia storica, Firenze

Boll. Ist. stor. soc. stato veneziano = Bollettino dell'Istituto di storia della società e dello stato veneziano, Venezia

Boll. stor. pistoiese = Bollettino storico pistoiese, Pistoia

Bull. Sect. hist. mod. contemp. = Bulletin d'histoire moderne et contemporaine, Paris

Bull. Soc. Renaiss. Stud. = Bulletin of the Society for Renaissance Studies, [s. l.]

Cah. de Fanjeaux = Cahiers de Fanjeaux, Toulouse

Cah. hist. = Cahiers d'histoire, Universités de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon

Cah. int. hist. écon. soc. = Cahiers internationaux d'histoire économique et sociale, Genève-Napoli

Cassaz. penale = Cassazione penale. Rivista mensile di giurisprudenza, Milano

Cités = Cités. Philosophie, politique, histoire, Paris

Civ. cattol. = Civiltà cattolica. Pubblicazione periodica per tutta l'Italia, Roma

Collect. francisc. = *Collectanea franciscana*, Assisi

Comp. Stud. Soc. Hist. = Comparative Studies in Society and History, Cambridge

Concilium = *Concilium.* Rivista internazionale di teologia, Brescia

Connexions = Connexions. Psychosociologie, sciences humaines, Paris

Crit. stor. = Critica storica, Firenze

Débat = Le Débat histoire, politique, société, Paris

Divers. ident. cult. Eur. = Diversité et Identité Culturelle en Europe (Diversitate şi identitate culturală în Europa), Bucureşti

Dirit. eccles. = Il diritto ecclesiastico. Rivista di dottrina, legislazione giurisprudenza e ressegna di diritto canonico, Roma

Doc. studi tradiz. filos. mediev. = Documenti e studi sulla tradizione filosofica medievale. Rivista della Società internazionale per lo studio del medioevo latino, Spoleto

Dr. seraph. = *Doctor seraphicus*, Bagnoregio (Viterbo)

Droits = Droits. Revue française de théorie juridique, Paris

Dr. soc. = Droit Social, Paris

Études francisc. = Etudes Franciscaines, Paris

Filos. polit. = Filosofia politica, Bologna

Fr. hist. stud. = French Historical Studies, Seattle

France francisc. = La France franciscaine. Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature, Lille

Francisc. stud. = Franciscan Studies, St. Bonaventure (New York)

G. econ. ann. econ. = Giornale degli economisti e annali di economia, Milano

Genèses = Genèses. Sciences sociales et histoire, Paris

Genre humain = Le Genre humain, Paris

Giurisprud. ital. = Giurisprudenza italiana. Raccolta generale, periodica e critica di giurisprudenza, legislazione e dottrina, Torino

Gregorianum = *Gregorianum. Commentarii de re theologica et philosophica editi a professoribus Pontificiae universitatis gregorianae,* Roma

Hist. arch. = Histoire et archives. Revue semestrielle de la Société des Amis des Archives de France, Paris

Hist. urbaine = Histoire Urbaine, Paris

Histriae = Acta Histriae. Zgodovinsko društvo za južno Primorsko, Koper

Imago = Imago. Zeitschrift für Anwendung der Psychoanalyse auf die Geisteswissenschaften, Leipzig-Wien

Ir. Jurist = The Irish Jurist, Dublin

J. Mediev. Hist. = Journal of Medieval History, Amsterdam

J. mediev. Renaiss. stud. = The Journal of Medieval and Renaissance Studies, Durham (N.C.)

J. Mod. Hist. = The Journal of Modern History, Chicago

J. Rom. stud. = Journal of Roman Studies, London

Jus = Jus. Rivista di scienze giuridiche, Milano

Ktéma = Ktema. Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques, Strasbourg

Laurentianum = *Laurentianum. Commentarii trimestres cura Collegii internationalis S. Laurentii a Brindisi Fratrum minorum capuccinorum in Urbe*, Roma

Liber = Liber. Revue européenne des livres, Paris

Maison-Dieu = La Maison-Dieu. Cahiers de pastorale liturgique, Paris

Mater. stor. cult. giurid. = Materiali per una storia della cultura giuridica, Bologna

Medioevo = Medioevo. Rivista di storia della filosofia medievale, Padova

Mélanges Éc. fr. Rome, Antiq. = Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité, Roma-Paris

Mélanges Éc. fr. Rome, Ital. Méditerr. = Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée, Roma-Paris

Mélanges Éc. fr. Rome, Moyen Âge = Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge, Roma-Paris

Metron = Metron. Rivista internazionale di statistica, Rovigo-Ferrara

Misc. frances. = Miscellanea francescana. Rivista di scienze, lettere ed arti, Foligno

Neues Arch. Crimin. = Neues Archiv des Criminalrechts, Halle

Nicolaus = Nicolaus. Rivista di teologie ecumenico-patristica, Bari

Nouv. prat. soc. = Nouvelles pratiques sociales, Lyon

Nova hist. = Nova historia. Rassegna e selezione di cultura storica, Villafranca del Quadrato (Verona)

Nuova riv. stor. = Nuova rivista storica, Milano

Pensiero polit. = Il pensiero politico. Rivista di storia delle idee politiche e sociali, Firenze

Politecnico = Il . Repertorio mensile di studi applicati alla prosperità e cultura, Milano

Pop. stor. = Popolazione e Storia, Udine

Quad. cult. stor. soc. = Quaderni di cultura e storia sociale, Livorno

Quad. fiorent. stor. pensiero giurid. = Quaderni fiorentini. Per la storia del pensiero giuridico moderno, Milano

Quad. stor. = Quaderni storici, Bologna

Rass. polit. stor. = Rassegna di politica e storia, Roma

Rass. stor. Risorgim. = Rassegna storica del Risorgimento, Città di Castello

Rech. théol. anc. médiév. = Recherches de théologie ancienne et médiévale, Louvain

Rev. biblique = Revue biblique. Publiée par l'Ecole pratique d'études bibliques établie au Couvent dominicain Saint-Etienne de Jerusalem, Paris

Rev. crít. derecho canón. pluriconfesional = Revista crítica de derecho canónico pluriconfesional, Málaga

Rev. droit sanit. soc. = Revue de droit sanitaire et social, Paris

Rev. eur. sci. soc. = Revue européenne des sciences sociales, Genève

Rev. fr. sociol. = Revue française de sociologie, Paris

Rev. hist. = Revue historique, Paris

Rev. hist. dipl. = Revue d'histoire diplomatique, Paris

Rev. hist. droit fr. étrang. = Revue historique de droit français et étranger, Paris

Rev. hist. Église Fr. = Revue d'histoire de l'Église de France, Paris

Rev. hist. spiritual. = Revue d'histoire de la spiritualité, Paris

Rev. int. criminol. police tech. = Revue internationale de criminologie et de police technique, Genève

Rev. int. droit comp. = Revue internationale de droit comparé, Bruxelles

Rev. sci. soc. = Revue des sciences sociales, Strasbourg

Rev. synth. = Revue de synthèse. Organe de la Fondation "Pour la science", Centre international de synthèse, Paris

RHEI = Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière". Le Temps de l'histoire, Vaucresson

RHMC (1955-1966) = Revue d'histoire moderne et contemporaine (1954), Paris

RHMC = Revue d'histoire moderne et contemporaine, Paris

Ric. stor. soc. relig. = Ricerche di storia sociale e religiosa, Roma

Riv. filos. neoscolast. = Rivista di filosofia neo-scolastica, Milano

Riv. ital. sociol. = Rivista italiana di sociologia, Roma

Riv. ital. studi napoleon. = Rivista italiana di studi napoleonici, Firenze

Riv. stor. chiesa Ital. = Rivista di storia della chiesa in Italia, Roma

Riv. stor. diritto ital. = Rivista di storia del diritto italiano, Milano

Riv. stor. ital. = Rivista storica italiana, Torino

Riv. stor. lett. relig. = Rivista di storia e letteratura religiosa, Firenze

Riv. stor. Risorgim. ital. = Rivista storica del Risorgimento italiano, Torino

Schweiz. Mon.hefte = Schweizer Monatshefte für Politik, Wirtschaft, Kultur, Zürich

Schweiz. Z. Soziol. = Schweizerische Zeitschrift für Soziologie, Revue suisse de sociologie, Genève

Soc. policy adm. = Social policy & administration, Oxford

Soc. stor. = Società e storia, Milano

Sociol. religiosa = Sociologia religiosa. Rivista di sociologia delle religioni, Padova

Sociol. Theory = Sociological Theory, San Francisco

Speculum = *Speculum.* A Journal of Medieval Studies, Cambridge (Mass.)

Stor. doss. = Storia e dossier, Firenze

Stor. pol. = Storia e politica. Rivista trimestrale, Milano

Storiadentro = Storiadentro. Rivista di studi sulla sinistra Piave, Conegliano (Treviso)

Stud. borromaica = *Studia borromaica*. Saggi e documenti di storia religiosa e civile della prima età moderna, Milano

Stud. doc. hist. iuris = *Studia et documenta historiae et iuris*, *Romae*

Stud. Patavina = *Studia patavina*. Rivista della Facoltà teologica del Triveneto, Padova

Stud. stor. veronesi = Studi storici veronesi "Luigi Simeoni", Verona

Stud. theol. = *Studia theologica*, Copenhagen

Studi fonti stor. lomb. = Studi e fonti di storia lombarda, Milano

Studi mediev. = Studi medievali, Torino

Studi stor. = Studi storici, Roma

Temas mediev. = Temas medievales, Buenos Aires

The Thomist = The Thomist. A speculative quarterly of theology and philosophy, Baltimore

Theory soc. = Theory and society, Amsterdam-London-New York

Tracés = Tracés. Revue de sciences humaines, Lyon

Trans. R. Hist. Soc. = Transactions of the Royal Historical Society, London

Volontà = Volontà. Rivista mensile del movimento anarchico di lingua italiana, Milano

Z. Savigny-Stift. Rechtsgesch., Kanon. Abt. = Zeitschrift der Savigny - Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung, Weimar

apr. = après
apr. J.-C., = après Jésus-Christ
art. = article
art. cit. = article cité
av. J.-C. = avant Jésus-Christ
cap. = *capitulum*
chap. = chapitre
col. = colonne
dép. = département
dir. = sous la direction
doc. = document
e. g. = *exempli gratia*
Économ. politiq. = Économie politique
ed. (eds.) = editor (s)
éd. = édition
et al. = *et alii*
etc. = *et cetera*
f° = folio
Gram. = Grammaire
HS = hors-série
ibid. = *ibidem*
id., ead. = *idem, eadem*
impr. = imprimé
intr. = introduction
Jurisprud. = Jurisprudence
libr. = librairie
liv./*lib.* = livre/*liber*
loc. cit. = *loco citato*
M. = Monsieur
m.v. = *more veneto*
n. s. = nouvelle série
n., nda = note, note de l'auteur
n° = numéro
op. cit. = *opus citatum*
p. = page (s) / pagina, e
paragraphe = paragr.
reg. = registre
r°, v° = recto, verso
réimpr. = réimpression
s. d., s. l. = sans date, sans lieu
sect. = section
sqq. : *sequunturque*
t. = tome (s) / tomo, i
tip. = tipografia
tit. = titre/*titulus*
tr. = traduction, traduit
v. = voir
vol., vols. = volume (s)

INTRODUCTION

> Abstraction faite des vagabonds, des criminels, des prostituées, des mendiants, et de tout ce monde qu'on appelle les classes dangereuses, cette couche sociale […] embrasse les Misérables, d'abord les ouvriers et ouvrières que le développement social a, pour ainsi dire, démonétisés, en supprimant l'œuvre de détail dont la division du travail avait fait leur seule ressource ; puis ceux qui par malheur ont dépassé l'âge normal du salarié ; enfin les victimes directes de l'industrie – malades, estropiés, veuves, etc., dont le nombre s'accroît […][1].

Misérables et chemineaux appartiennent depuis des siècles à la frange la plus marginale de la société. Incapables de s'assurer le minimum vital et dans des situations de dépendance extrême, ils sont redirigés vers les institutions. Il est possible de constater à partir du Moyen Âge, une multiplication des édits et des réglementations visant à contrôler dans la rue le phénomène de marginalité sociale à travers un arsenal de moyens pénitentiels et de châtiments[2].

---

[1] MARX Karl, *Le Capital*, Paris 1872, p. 283-284, liv. I « Développement de la production capitaliste », sect. VII « Accumulation du capital », chap. XXV « Loi générale de l'accumulation capitaliste » (éd. or. ID., *Das Kapital. Kritik der politischen Oekonomie*, Hamburg 1867) : « G. Ortès, moine vénitien et un des économistes marquants du dix-huitième siècle, croit avoir trouvé dans l'antagonisme inhérent à la richesse capitaliste la loi immuable et naturelle de la richesse sociale ».

[2] Vivre dans la rue c'était d'abord y travailler, mais les rues étaient aussi bien le lieu de rencontre hétéroclite et bourdonnant d'activités où se mêlaient un infra-monde des délinquants, oisifs et mendiants marginalisés ou méprisés, LEGUAY Jean-Pierre, *La rue au Moyen Âge,* Rennes 1984, p. 8. Dans la société ancienne organisée par des *ordines* et des *status*, les marginaux étaient généralement bien identifiés, à l'opposé, nous avions les étrangers (*non cives*) ou excommuniés. Il s'agissait des exclus qu'on tenait à l'extérieur ou des reclus qui étaient mis au ban par la société. Selon l'époque, ils pouvaient être étrangers au système de valeurs les errants et les étrangers (les barbares, les sauvages, les juifs, les usuriers, les musulmans, les aliénés et les hérétiques). La frontière entre l'exclu et le marginal était bien sûr mouvante dans le cas des *non cives*, intégrés à fur et à mesure comme *peregrini* (les étrangers de passage) et finalement reconnus comme *advenae* (les étrangers domiciliés), ALLARD Guy-H. (dir.), *Aspects de la marginalité au Moyen-Âge*, Montréal 1975. À partir de la fin de la période féodale s'impose donc l'idée d'un tri entre le bon et le mauvais pauvre, qui reflète une inquiétude face au nombre de marginaux présents dans les villes et va s'articuler autour du rejet du travail et de la corruption morale. Le bon pauvre (misérable) était celui qui voudrait travailler ou travaille (se trouve donc en relation avec une institution caritative), en revanche le mauvais pauvre (vagabond) ne voulant pas travailler possédait donc des mœurs douteuses. C'était pour cette raison

Les différentes représentations historiques de la marginalité en révèlent le caractère ambivalent et sa définition complexe notamment vis-à-vis de la position de la société à son égard dans le souci de distinguer le vrai misérable du vagabond dangereux[3]. Malgré l'imprécision des catégories décrivant le monde de la misère associé à l'errance sans-abri, il y a eu un renouvellement continu de la législation parallèlement aux initiatives d'assistance publique, afin d'éradiquer la mendicité dans la rue et de maintenir la sécurité publique au sein de la foule ou d'une masse indéfinie[4]. Nous assistons aussi à un accroissement de la criminalisation chez

---

que pour les premiers décrétistes l'acte de charité devait être exercé avec discernement, en distinguant les pauvres méritants des pauvres volontairement oisifs lorsqu'ils refusent d'obéir (se mettre au travail ou quitter un lieu), SCHNAPPER Bernard, « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle », *in Rev. hist. droit fr. étrang.*, 63, 1985, p. 143-157. Il existe donc à toute époque une ligne de marge, qui décide de l'intégration ou de l'exclusion selon le critère de la valeur ou de l'utilité sociale, GOGLIN Jean-Louis, *Les misérables dans l'Occident médiéval*, Paris 1976 ; LE GOFF Jacques, « Les marginaux dans l'Occident médiéval », *in Les marginaux et les exclus de l'histoire*, 1979, p. 19-27 (Cahiers Jusseau, 5).

[3] Notre histoire cherche à poser des questions à partir du vécu et des choses ordinaires de la vie. On cherche donc à saisir le vécu et à préciser le regard sur le mendiant pour faire une histoire psychique, ou de la mentalité, qui change sensiblement les méthodes d'interprétation en matière de documents d'archive, THUILLIER Guy, *L'histoire de la protection sociale. Orientations de recherche sur la pauvreté et la souffrance*, Paris 2005 ; ID., « Perspectives de l'histoire de la mendicité au XIX^e^ siècle », *in Bulletin*, 42, 2000, p. 64-75. La réalité recouverte par la notion de pauvreté est fuyante, vague et multiple, il évoque aussi des attitudes très variées tendues entre deux pôles par l'exigence d'une condition de la perfection d'être pauvre et de l'aide au prochain en état de nécessité. D'où des sentiments contradictoires à leur égard : l'amour, l'acceptation, la patience, la pitié, le mépris et la haine. À partir du XVI^e^ siècle, cette notion était une catégorie théologico-politique maniée par des auteurs laïques et a cessé d'être une pure abstraction pour se situer concrètement au sein de la communauté, SASSIER Philippe, *Du bon usage des pauvres. Histoire d'un thème politique XVI^e^-XX^e^ siècle*, Paris 1990. La Révolution imposa donc une rationalité politique de la pauvreté qui procédait de la contradiction au niveau formel d'égalité entre le principe d'accès au droit des pauvres, qui étaient dans une condition de ne pas pouvoir jouir de leurs droits naturels, et le fait social d'agir en sorte de structurer le champ d'action possible d'éliminer la cause de la misère. Une première tactique fut donc de séparer ces deux catégories par la distinction entre « citoyens actifs » et « citoyens passifs » (définis comme telle par Sieyès sur la base de leur fonction sociale), afin d'affiner la connaissance qu'on a de ces deux catégories de la population et de souder la première catégorie aux groupes politiques, PROCACCI Giovanna, *Gouverner la misère. La question sociale en France (1789-1848)*, Paris 1993, p. 86.

[4] Vagabondage et mendicité étaient l'objet de décisions législatives et judiciaires. Ils pouvaient être sanctionnés en tant que crimes passibles de la peine de mort, RENAUD Marie-Hélène, « Vagabondage et mendicité : délits périmés, réalité quotidienne », *in Rev. hist.*, 606, 1998, p. 287-322. Cependant le vagabondage et la mendicité n'étaient pas strictement reliés, car tous les mendiants n'étaient pas vagabonds et inversement. À ce sujet on peut remarquer la coexistence de deux dimensions, l'une d'assistance et l'autre de répression, dont l'ambivalence des catégories relevant l'univers de la misère éclaire deux tendances distinctes de la société, d'assistance sociale ou policière, DAMON Julien, « Vagabondage et mendicité : délits périmés et contrôle persistent », *in Crime et sécurité. L'état des savoirs*, L. Mucchielli, R. Philippe (dir.), Paris 2002, p. 120-129. Dans le cadre des réflexions et des actions menées autour de la lutte contre l'exclusion, ces questions éternelles relèvent des problématiques fondamentales sur la crainte ou la pitié qu'ils peuvent inspirer. Il s'agit avant tout de mieux définir des personnes

les marginaux qui semblent manquer d'appartenance à la communauté et qui ne sont pas encore enracinés dans le territoire[5]. En distinguant l'assistance due aux vrais nécessiteux de la répression vers les faux invalides, la perception d'exclusion sociale n'est pas toujours éclairée et oscille constamment entre la compassion et la suspicion nourries par le ventre de la société. Le droit de punir en l'absence de toute infraction entrait ainsi dans ce domaine des incriminations arbitraires et contraire à la doctrine classique, les vagabonds en tant que suspects par excellence pouvaient être punis d'un crime non prouvé sur la base des simples soupçons[6]. Ce contrôle de la population fluctuante sur l'ensemble du territoire souverain s'accompagne aussi de dispositions renouvelées, qui visaient non seulement à surveiller les suspects pouvant menacer les biens privés par le vol, mais aussi pour contrôler et réprimer plus souvent le comportement et les crimes mineurs des malheureux dans la rue à travers les moyens du

---

frappées d'indignité, dont la présence troublait autant la tranquillité collective que la conscience de chacun, ID., *Des hommes en trop. Essai sur le vagabondage et la mendicité*, La Tour-d'Aigues 1995 ; ID., *Vagabondage et mendicité*, Paris 1998.

[5] La question de la mobilité et de la sédentarité nous amènent à nous interroger sur le concept d'habitation, et sur les liens qui unissent la demeure de fait et le domicile de droit avec l'idée d'appartenance à une communauté, ROSENTAL Paul-André, *Les sentiers invisibles. Espaces, familles et migrations dans la France du 19e siècle*, Paris 1999 (Recherches d'histoire et de sciences sociales, 83).

[6] La suspicion qui pesait sur les pauvres sans domicile est une constante historique, lorsque les mauvais pauvres sont censés être prédéterminés au crime et leur association en bandes ou groupes les faisaient basculer dans la catégorie des classes dangereuses. La construction sociale du danger, définie par la notion d'état dangereux, permettait donc à la collectivité de légitimer un discours sur l'utilité, tout en véhiculant des représentations sociales qui stigmatisaient les mendiants valides sans domicile, BERNARD Valérie, « La mendicité et l'état dangereux : l'historicité des représentations sociales dans le discours juridique », *in Connexions*, 80 (Mémoires collectives et représentations sociales), 2004, p. 137-154. En ce sens, les grands pénalistes du XVIe siècle faisaient du vagabondage une cause d'élargissement de la compétence du magistrat qui pouvait punir un vagabond de peines statutaires ou arbitraires pour un crime commis en dehors de sa juridiction, BOSSI Egidius, *Tractatus varii*, op. posth., apud Franciscum Senensem, Venetiis 1562, tit. « *de Foro competenti* », n° 70 « *Vagabundus delinquens potest ubique conveniri* », CLARUS Julius, *Practica criminalis*, apud Ioannem Gryphium, Venetiis 1568, lib. V « *Sententiarum receptarum* », § fin., Q. 39 « *Iudicem originis, ac domicilii posse contra subdotis suos, etiam extra territorium delinuentes, procedere* », n° 7 à 9 « *An vagabundus possit ubique puniri, ...*» (un vagabond coupable pouvait être condamné partout où il était arrêté) ; DECIANUS Tiberius, *Tractatus criminalis*, apud Franciscum de Franciscis, Venetiis 1590, lib. IV, cap. 13 « *De Forensi, et Vagabundo* », n° 5 « *Vagus nullas habens certas sedes potest ubique capi, et puniri pro delicto* » (un fugitif sans domicile fixe pouvait être arrêté et condamné partout). Il pouvait être puni dans l'intérêt public à l'arbitrage du prince ou du juge, puisque le vagabond était suspecté de commettre des vols ou d'autres délits pour continuer sa vie oisive, MENOCHIUS Jacobus, *De Arbitrariis Judicum*, éd. 1606, lib. II, casus 531, n° 12 : « *Jure communi milla legitur indicta poena in hos errones et vagabundos, quod forte existimo factum quia etsi vagari est animi Vitium, ut discimus, non tamen nemini sed sibi ipsi tantum nocet. Verum tarnen eum suspicari de eo possumus, ne ut otioses vivat furta commitat vel quid mali aliud faciat, dicendum est, bono publico convenire, ut quo principis vel judieis arbitrio poena aliqua judicatur* ».

châtiment et de la rééducation par le travail[7]. Au cours de l'histoire de la marginalité nous avons également une tendance singulière à distinguer les vagabonds qui ne sont pas identifiables parce qu'ils sont incapables de justifier leur domicile, par les misérables qui sont identifiés parce qu'ils vivent dans la ville depuis au moins un an[8]. Pour que les principes de la citoyenneté puissent être activés, il fallait que l'identité de tous les individus appartenant au même ensemble du territoire ait été enregistrée dans un état civil, au profit d'un système d'identification totale médiatisé par une trace écrite dans des documents signés par une autorité publique qui puissent authentifier l'existence de chacun[9].

---

[7] À cette époque, les discussions accompagnant le vol nécessaire se posaient comme des révélateurs d'un changement symptomatique des sensibilités autour du droit à la propriété. En fait, on assiste à une véritable stigmatisation autour du vol qui était alors perçu par la société comme un « fléau », menaçant la base même de l'organisation sociale, car il bousculait un des fondements de la société, BERGER Virginie, « Le vol nécessaire au XIX^e^ siècle : entre réalité sociale et lacune juridique, une histoire en construction », *in RHEI,* HS, 2001, p. 241-251. Avant le développement des syndicats, la révolte était donc un mouvement politique « primitif », marquée par une dimension anti-policière, dans la mesure où elle représentait une action revendicative que le système institutionnel ne pouvait ou ne voulait pas intégrer. En fait, c'était une stratégie de négociation collective dépourvu d'idéologie, qui revendiquait en même temps une reconnaissance par l'action directe et violente de la part des populations urbaines privées de représentation. Dans les descriptions des révoltes urbaines avant la Révolution, les représentants de l'autorité répétaient aussi que la foule sortait des bas-fonds, et que les émeutiers et les délinquants ne faisaient qu'un, HOBSBAWM Eric, *Les primitifs de la révolte dans l'Europe moderne*, Paris 1966 (éd. or. ID., *Primitive Rebels. Studies in Archaic Forms of Social Movement in the 19th and 20th Centuries*, Manchester 1959).

[8] En effet, lorsque le migrant quittait son groupe d'appartenance pour aller ailleurs la continuité de l'espace et du temps était rompue et l'individu n'était plus facilement identifiable, dont le problème majeur pour les autorités policières d'identifier à nouveau cette personne. Les pratiques d'identification avaient également pour but de tracer le « mauvais pauvre » du corps social, afin d'empêcher le regroupement des vagabonds en un même lieu (en internant ceux qui risquent de provoquer des désordres) et afin de canaliser aussi les migrants étrangers (en les expulsant vers leur paroisse d'origine), NOIRIEL Gérard, « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir : contribution à une réflexion en "longue durée" », *in Police et migrants. France 1667-1939*, actes du colloque organisé à l'Université d'Orléans, 28 et 29 octobre 1999, M.-C. Blanc-Chaléard, C. Douki, N. Dyonnet *et al.* (eds.), Rennes 2002, p. 115-132.

[9] Ce processus, destiné à saisir par l'écriture les identités individuelles, manant à l'adoption du décret sur la laïcisation de l'état civil du 20 septembre 1792 et à la loi sur l'attribution d'un nom invariant du 11 Germinal an XI (1^er^ avril 1803), NOIRIEL Gérard, « L'identification des citoyens : naissance de l'état civil républicain », *in Genèses*, 23, 1993, p. 3-28. D'où une nouvelle législation sur les passeports à l'étranger pour identifier correctement les individus à distance, et des passeports intérieurs (le titre d'identité permettant de circuler dans un territoire) souvent accompagnés d'une feuille de route pour suivre à la trace les individus et qu'ils indiquent au voyageur l'itinéraire à suivre et des étapes fixées pour faire viser son passeport par le Maire ou le commissaire de police. Tout cela permit un usage de ces instruments répandus dans toutes les couches de la société, ID., « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^e^ à la III^e^ République », *in Genèses*, 30, 1998, p. 77-100. Le système des passeports fit donc l'objet d'une rationalisation du contrôle souverain de la mobilité des individus qui circulaient sur le territoire, aussi leur passport devint un

À Venise l'identification du vagabond à la figure de bandit et de criminel est donc concomitante avec la formation des magistrats en charge de la prévention et de la supervision du crime, avec une expertise au niveau municipal (les Seigneurs de nuit « al criminal » et les Exécuteurs contre le blasphème) et d'État (les Provéditeurs à la santé). En outre, dans les statuts sur les pauvres, on cherche à définir les moyens et les méthodes pour mettre au travail les vagabonds : en 1529 on ordonne d'envoyer les mendiants valides au service des flottes, en 1545 on attire l'attention des autorités sur l'utilité publique de leur emploi sur les galères[10]. On peut constater aussi un premier contrôle du territoire dans le territoire vénitien déjà sous la République de Venise, quand en 1567 le Conseil des Dix et la « Zonta » a décidé par un décret de l'État d'expulser les « vagabondi e occiosi », faisant déjà la distinction entre vagabond et mendiant à l'égard du Moyen-Âge. Plus tard, au XVIII[e] siècle, la figure de vagabond sera notée comme la classe la moins active et la plus dangereuse, en laissant voir une politique de contrôle social, conditionnée par les considérations économiques de l'époque. L'ampleur des efforts politiques amènera la République à conclure des accords internationaux vers la fin du XVIII[e] siècle, visant à renforcer le contrôle interne avec la Lombardie autrichienne et avec les États pontificaux. L'expérience vénitienne, d'ailleurs, finira submergée par les troubles politiques internes en raison de nouvelles idées introduites par la Révolution française. Cependant, les politiques de contrôle ne prendront pas fin avec l'effondrement de l'ancienne classe politique,

---

document obligatoire et un instrument privilégié de la police, afin de vérifier l'identité civile de chacun et surveiller les suspects (marginaux divers, insoumis, déserteurs…) par le mécanisme des visas et du contrôle administratif des fausses identités et des sans-papiers, DENIS Vincent, « Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l'Empire », *in Police et migrants*, *op. cit.*, p. 75-89. Depuis l'Antiquité on tentait de cerner l'identité de l'étranger en scrutant son apparence physique, ses manières et ses coutumes, la physiognomonie (ou « art de reconnaître les hommes par les traits du visage ») peut donc être considérée comme le point d'aboutissement de ces tentatives de rationalisation du sens commun (la correspondance entre le corps et l'esprit) et le point de départ pour la naissance des technologies modernes d'investigation et de l'« identikit » (la correspondance entre l'apparence physique et les renseignements récoltés dans les fichiers de police), NOIRIEL Gérard, « Comment reconnaître un étranger ? », *in Liber*, 15, 1993, p. 2-3.

[10] On lançait aussi des appels aux corporations pour l'apprentissage des enfants de rue sans travail, mais les corporations refusaient résolument de les recevoir, PULLAN Brian, *Rich and poor in Renaissance Venice. The Social Institutions of a Catholic State to 1620*, Oxford 1971, p. 301*sqq*. Ces actions des autorités étaient étroitement liées aux problèmes de la réforme de l'assistance publique, mais ils furent surtout le résultat des transformations des attitudes sociales et des conceptions idéologiques depuis la fin du XV[e] siècle, GEREMEK Bronisław, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *in RHMC*, 21, 1974, p. 337-375.

mais seront renforcées avec l'arrivée du Code Napoléon, qui définit de meilleures stratégies de surveillance grâce à des concepts juridiques tels que le domicile, puis du gouvernement autrichien, menant à la formation d'un appareil moderne de police[11]. Le sens moderne de l'errance comme acte lié à la non-possession de logement, clairement définie dans l'Encyclopédie, semble être déjà entré dans les manuels de la loi vénitienne au cours du XVIII^e^ siècle, contribuant ainsi à mener des valeurs culturelles telles que la paix et la tranquillité publique[12]. Entre les XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, les deux phénomènes majeurs qui émergent sont donc : d'une part l'attention exprimée par les États européens sur l'étude et sur la gestion politique de la population, d'autre part la formulation juridique de la notion de domicile, qui semble apparaître pour la première fois dans le Code civil[13].

---

[11] Si le domicile de fait (ou demeure) repose sur le critère physique de l'endroit où habite l'individu à un moment donné, le domicile de droit est défini institutionnellement et marque l'appartenance reconnue dans une communauté et aussi la disposition des droits collectifs comme l'accès à l'assistance ou au droit de secours. La Révolution va donc instituer en principe constitutionnel la dette sacrée de la société envers ses citoyens, car pour ces hommes politiques la misère était devenue une charge de la société tout entière : « chaque homme a droit à sa subsistance, la société doit pourvoir à la subsistance de tous ceux de ses membres qui pourraient en manquer et cette secourable assistance ne doit pas être regardée comme un bienfait […], elle est pour la société inviolable et sacrée » (voir le « Plan de travail du comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'Assemblée Nationale en conformité de son Décret du 21 Janvier, par M. de Liancourt », dans *Procès-verbal de l'Assemblée Nationale*, Paris 1791, t. LXXV-75, p. 1-24, en part. p. 5), FORTUNET Françoise, « De la bienfaisance à l'assistance : jalons pour "gouverner la misère" », *in Genre humain*, 38-39, 2002, p. 347-357. L'édit du 1780 sur la vente des immeubles appartenant aux hôpitaux n'aboutit pas, mais il devait servir de précédent aux mesures prises ensuite par la Convention. Aussi, on retrouve cette idée d'une assistance publique comme devoir d'État dans de nombreuses suggestions d'auteurs très divers et dans une phrase particulièrement de l'Encyclopédie de Diderot : « Le souverain est père de tous ses sujets, pourquoi ne serait-il pas le caissier général de tous ses pauvres sujets ? », IMBERT Jean, « Les institutions sociales à la veille de la Révolution », *in La protection sociale sous la Révolution française*, J. Imbert (dir.), Paris 1990, p. 17-93.

[12] L'Encyclopédie consacrait également deux articles sur le mendiant et le vagabond. Le mendiant est un « gueux ou vagabond de profession, qui demande l'aumône par oisiveté et par fainéantise, au lieu de gagner sa vie par le travail », alors qu'un homme vagabond est « qui erre çà est là, et qui n'a aucune demeure fixe », v. JAUCOURT Louis (de), « Mendiant, s. m. (*Econom. politiq.*) » et BOUCHER D'ARGIS Antoine-Gaspard, « Vagabond, adj. (*Gram. et Jurisprud.*) », *in Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société des gens de lettres*, J. Le Rond D'Alembert, D. Diderot (dir.), Paris 1751-1765, t. X et XVI-17, *ad vocem.* On distinguait en général la pauvreté des mendiants de profession de la misère des misérables : celui qui refusait le travail, qui le laisserait peut-être pauvre, mais non misérable, était donc parfaitement condamnable ; alors que la misère obligeait celui qui n'avait rien à appeler au secours et suscitait la pitié. C'était donc la faute d'un mauvais gouvernement, faute à laquelle la réforme de l'État remédiera plus tard, PAYNE Harry C., « *Pauvreté*, *misère* and the Aims of Enlightened Economics », *in Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, Oxford-Paris 1976, t. 154 (*Transactions of the 4th International Congress on the Enlightenment*, t. 4), p. 1581-1592.

[13] À partir du moment où les sujets devinrent des citoyens, le vagabond fut privé de tous droits de domicile, au point qu'on se demande s'il était véritablement un citoyen, mais surtout on considérait le vagabondage de plus en

Concernant le territoire vénitien, une première solution au problème de l'itinérance, vu comme la mobilité de certains individus dans le corps social, pourrait donc être déjà expérimentée dans les années de domination napoléonienne sur la péninsule, à partir de 1805 avec la création du Royaume d'Italie. En, effet, déjà la loi de 1803 prévoyait le recrutement forcé des vagabonds dans la Légion d'Italie et la négation de la défense « a piede libero », ainsi que l'article du Code criminel 'Romagnosi' aux art. 77-81, fournissent l'accompagnement devant le juge de paix de ces sujets, qu'ils soient réputés simplement suspects, fainéants ou vagabonds[14]. Néanmoins, le Royaume lombard vénitien prévoit, selon sa loi, l'arrestation comme vagabonds des déserteurs de l'armée italienne dissoute, ainsi que des sanctions extraordinaires contre ceux qui étaient considérés comme étant vagabonds. Au sein de la police, voir aussi l'histoire de la Chambre de l'Industrie, il y avait une section dédiée au travail forcé, concentré dans la Maison de correction (1818), où la police gardait vagabonds, oisifs, débauchés, mendiants, enfant abandonnés et rebelles[15]. Cependant, dans la confusion qui règne

---

plus comme un danger politique, BART Jean, « Vagabondage et citoyenneté », *in Des vagabonds aux SDF. Approches d'une marginalité*, actes du colloque d'histoire du droit de Saint-Étienne, 20 et 21 octobre 2000, M.-T. Avon-Soletti (ed.), Saint-Étienne 2002, p. 147-159.

[14] « Visto il rapporto del Ministro dell'Interno sul pericolo di vedere compromessa la sicurezza da una folla di forestieri, e di nazionali oziosi, e mancanti di ogni mezzo di sussistenza […]. Saranno forzatamente arruolati per anni cinque alla Legione Italiana sempre che siano riconosciuti abili alle armi, e non siano notati legalmente d'infamia 1. Tutti li forestieri, che ammoniti regolarmente dalle rispettive polizie di sortire dal territorio vi continuassero la loro dimora dopo il termine prescritto, o vi rientrassero senza legittima causa e permissione 2. Li nazionali oziosi, e sospetti di mancare di mezzi di sussistenza » (ma tr. : « Vu le rapport du ministre de l'Intérieur sur le danger de voir la sécurité compromise par une foule d'étrangers et d'oisifs nationaux, et sans aucun moyen de subsistance [...]. Ils seront obligés de s'enrôler pendant cinq ans dans la Légion italienne, à condition qu'ils soient reconnus comme étant capables d'armes et qu'ils ne soient pas légalement considérés comme personnes infâmes. 1. Tous les étrangers qui sont régulièrement avertis par la police respective de quitter leur territoire pour y rester après la période prescrite, ou d'y retourner sans un motif légitime et sans autorisation 2. Les nationaux oisifs et soupçonnés de manquer de moyens de subsistance »), *Decreto che accorda l'amnistia ai Disertori che prenderanno servizio nella Legione Italiana ; e determina l'arruolamento forzto alla detta Legione dei forestieri e nazionali oziosi, e sospetti*, n. 40, 26 mai 1803, *in Bollettino delle leggi della Repubblica italiana*, dalla Reale Stamperia, Milano 1802-1804, t. II-3, p. 97-99.

[15] NICOLAS Gros, *Les dépôts de mendicité (1808-1905). Un exemple de la politique sociale au XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris X, Nanterre 1994. Sur les hôpitaux généraux, les atelies de charité et le dépôt de mendicité pendant l'ancien régime, PAULTRE Christian, *De la Répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime*, Paris 1906. Les personnes itinérantes ayant commis des infractions de police, qui ne relevaient pas d'un crime, faisaient l'objet d'un recours généralisé à l'emprisonnement. Voir encore aujourd'hui à l'utilisation de l'incarcération comme voie principale de la gestion de la population itinérante, LABERGE Danielle, MORIN Daphné, « L'incarcération comme mode de gestion de l'itinérance », *in Rev. int. criminol. police tech.*, 50, 1997, p. 30-53 ; autrement, cette pratique de redéfinition des

entre les misérables et les vagabonds qui circulent dans la rue le manque de cohérence de la législation persiste, à partir du moment où, dans l'application des règlements adoptés par les municipalités, ceux qui n'ont pas un lieu d'habitation défini ne peuvent pas être aidés et risquent d'être arrêtés ou condamnés pour récidive, c'est-à-dire à un crime endurci[16]. D'autre part, il faut considérer la nature multinationale de l'empire autrichien, où la réalité sociale a été fortement marquée par la mobilité des populations. Cet horizon sera en mesure d'entrer rapidement en diachronie à la montée des différentes idées nationales, dans notre contexte avec la naissance de l'Unité d'Italie et dans l'horizon culturel européen avec l'apparition en 1862 de l'œuvre *Les Misérables* de Victor Hugo[17].

---

comportements selon le système de valeurs dominants peuvent varier et amener à un processus de criminalisation ou encore se transformer dans une affaire criminelle, LANDREVILLE Pierre, LABERGE Danielle, MORIN Daphné, « La criminalisation et l'incarcération des personnes itinérantes », *in Nouv. prat. soc.*, 11, 1998, p. 69–81.

[16] Le mendiant récidiviste, marqué de la lettre 'M' et arrêté de nouveau, était exposé à des peines semblables à celles des vagabonds. En fait, les réformateurs sociaux voyaient les pauvres, les mendiants, les vagabonds, les prostituées et les enfants de rue pas seulement comme un objet de compassion, mais aussi comme un vivier de délinquants à répétition et un danger pour toute la société. La récidive met donc en lumière deux politiques pénales : l'une d'expiation (ou de châtiment) pour faire peur et intimider les marginaux, l'autre de régénération (ou de rédemption) pour pratiquer l'intervention thérapeutique par les bons sentiments, qui porte d'une manière au totalitarisme, SCHNAPPER Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^{e} siècle », *in Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{e}-XX^{e} siècles),* Paris 1991 (Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 18), p. 313-351. Le système pénal voudrait guérir le crime comme un mal social à extirper, cherchant idéalement d'objectiver les conduites à répétition comme un signal de l'échec thérapeutique d'expier nos péchés. En fait, selon cette anthropologie criminelle le « criminel par infamie » et le délinquant d'habitude choisissent de désobéir et de retomber dans la même faute pour un sort d'atavisme moral, BRIEGEL Françoise, PORRET Michel (eds.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^{e} siècle,* Genève 2006 (Recherches et rencontres, 23).

[17] Pour Hugo la qualification d'être « les misérables » de la société s'inscrivait dans une tentative de rédemption de ceux qui se trouvent à la frontière de la misère et du crime, une découverte du phénomène sociale faite à travers la représentation des différents personnages au cour de leur histoire de vie. Rappelons qu'en 1862 (date de la première édition originelle de l'œuvre et de sa traduction en italien), Les Misérables signe idéalement la fin de la Restauration et la cristallisation de la « question sociale ». L'histoire de Jean Valjean *e. g.* expliquait comment la répression pénale ne frappait pas de la même façon le riche et le pauvre, car le magistrat déployait toute sa sévérité envers les auteurs des petits vols domestiques, mais ils étaient indulgents pour les violences plus graves des propriétaires, PIERRARD Pierre, *Les pauvres et leur histoire. De Jean Valjean à l'abbé Pierre*, Paris 2005, p. 52. Depuis le Moyen Âge ces figures étaient aussi abondantes dans la littérature, voir KRAEMER Erik (von), *Le Type du faux mendiant dans les littératures romanes depuis la fin du Moyen Âge*, Helsingfors 1944 ; CAMPORESI Piero (ed.), *Il libro dei Vagabondi. Lo "Speculum cerretanorum" di Tiseo Fini, "II vagabondo" di Rafaele Frianoro e altri testi di furfanteria*, Torino 1973 ; CHARTIER Roger (ed.), *Figures de la gueuserie*, Paris 1982 ; GEREMEK Bronisław, *Les fils de Caïn. L'image des pauvres dans la littérature européenne du XV^{e} au XVII^{e} siècle*, Paris 1991.

Du point de vue étymologique, il semble également important de remettre les termes misérables et chemineaux dans leurs contextes et d'en comprendre le sens. En fait, on se heurte d'abord à la question de vocabulaire des textes législatifs, qui nous demande un effort de clarification pour comprendre l'emploi de ces différentes catégories (pauvres, mendiants valides, pauvres mendiants, vagabonds, gens sans aveu, mendicité honteuse …)[18]. À ce jour, les études sur la figure des misérables sont aussi remarquables, d'abord pour les études pionnières de Bronisław Geremek qui approchent le sujet[19]. Ensuite sur la figure des vagabonds à Venise les études menées par Meneghetti Casarin, sont malheureusement limitées à des cas sur les fonds « Malviventi in terra ferma » du Chefs de Conseil des Dix et principalement sur les infractions comportementales et sur les conduites[20]. Ces individus sont perçus comme des inconnus (« outsiders », des *alienigenae*), vus dans cette définition de vagabonds comme ceux qui errent et qui n'ont pas de maison, à des gens qui sont perçus comme étrangers par la communauté, regardés avec suspicion et perçus comme dangereux. C'est en ce sens que nous pouvons nous référer aux observations de Gherardo Ortalli, qui a abordé des notions similaires telles que la peur du loup pendant le Moyen-Âge[21], ainsi que celle de Giacomo Todeschini et

---

[18] DEPAW Jacques, « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds ? Les hésitations de la législation royale », *in RHMC (1955-1966),* 1974, p. 401-418. On voit que c'était la réputation et la sociabilité qio étaiat à l'origine de la mise en pratique d'un certain type d'incrimination, en raison de comportements jugés déviants par la communauté elle-même. En fait, le vagabond était défini comme une personne soupçonnée de conduire une mauvaise vie, ou d'être un individu sans inscription géographique stable et mal famé, en tant que mendiant valide était considéré sans travail mais capable d'en exercer un, finalement le fait d'être personne « sans aveu » se traduisait par l'absence de liens sociaux. L'incrimination du vagabondage fut aussi un instrument gouvernemental des populations, par lequel on essayait de distinguer par les conduites les bons des mauvais pauvres, DAUVEN Bernard , « Les vagabondes : des inconnues aux XV^{e} et XVI^{e} siècles ? », *in Genèses*, 64, 2006, p. 5-25.

[19] C'est le mérite de Geremek d'avoir mis en relation les transformations des structures économiques, sociales et idéologiques à travers les discours et les pratiques de la marginalité et de l'exclusion, qui affecte le marché du travail urbain et l'idéal évangélique de la pauvreté volontaire, GEREMEK Bronisław, *Truands et misérables dans l'Europe moderne* (*1350-1600*). *Inutiles au monde,* Paris 1980 (Archives, 84).

[20] MENEGHETTI CASARIN Francesca, *I vagabondi. La società e lo Stato nella Repubblica di Venezia alla fine del '700,* G. Cozzi (ed.), Roma 1984.

[21] ORTALLI Gherardo, *Lupi genti culture. Uomo e ambiente nel Medioevo*, Torino 1997. La peur qu'engendrent les gens errants et oisifs figure comme une des causes d'incrimination du vagabondage. Il s'agit d'un phénomène au niveau collectif d'agressivité lié à une expérience au plan individuel de peur ou haine envers l'autre, DELUMEAU Jean, *La peur en Occident*, Paris 1978, p. 17. Puisque le vagabond était suspect de commettre des vols ou d'autres délits pour continuer sa vie oisive, Jean Bodin souhaitait que chaque magistrat puisse connaître « de quel estat, de quel mestier chacun se mesle, de quoi y il gagne sa vie à fin de chasser des Républiques les mouches guespes qui

de Marco Fincardi[22]. Enfin, nous pouvons évoquer la naissance du concept de classes dangereuses, né dans les sociétés industrialisées du XIX^e^ selon la thèse de Louis Chevalier[23]. D'autre part, les solutions politiques visant à contrôler et à gérer le phénomène nous amènent à une réflexion sur l'exercice du pouvoir comme limite posée sur les possibilités de mouvements et sur les règles d'accès au territoire. Il s'agit d'un contrôle qui va se définir avec la notion de domicile, grâce à laquelle le pouvoir peut lier la « personnalité juridique » au lieu dans lequel il vit, en l'obligeant continuellement à revenir à un endroit définit. Un contrôle, qui s'exécute directement sur le corps et qui trouve sa discipline dans le travail forcé et dans les Maisons de correction, et qui s'exerce dans les discussions des magistrats sur la figure du vagabond par la suspicion et la crainte qu'il nourrit et inspire à la communauté. C'est dans cette perspective que s'applique la leçon sur les « corps dociles » de Michel Foucault, ainsi conçue par des stratégies de contrôle du corps et des techniques disciplinaires d'« assujettissement »[24].

Ce projet vise à s'ouvrir et à se positionner à l'échelle européenne, en considérant les deux grands systèmes politiques de l'empire napoléonien et de l'empire autrichien, qui ont

---

mangent le miel des abeilles : et bannir les vagabonds, les fainéans, les voleurs, les pipeurs, les rufiens qui sont au milieu des gens de bien, comme des loups entre les brebis : on les verroit, on les marqueroit, on les cognoistroit par tout », BODIN Jean, *Les Six Livres de la République*, VI, I, *De la Censure*, Paris 1583 (Aalen 1961), p. 840-841.

[22] TODESCHINI Giacomo, *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, P. Boucheron (ed.), Lagrasse 2015 (éd. or. ID., *Visibilmente crudeli. malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'età moderna*, Bologna 2007) ; FINCARDI Marco, *Rito della derisione. La satira notturna delle battarelle in Veneto, Trentino, Friuli Venezia Giulia*, Sommacampagna 2009.

[23] L'auteur montre que ce qui caractérise le paupérisme au XIX^e^ siècle c'était la dégradation des conditions de vie d'une multitude des travailleurs ayant tout perdu et qui plaçait les classes d'inactives à la lisière de l'asociabilité (en dehors de la société) ou de l'exclusion (en dehors de la loi), CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e^ siècle*, Paris 1958 ; RATCLIFFE Barrie M., « Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e^ siècle ? The Chevalier Thesis Re-examined », *in Fr. hist. stud.*, 17, 1991, p. 542-574. L'absence de participation à toute activité productive produisait une désaffiliation, ce qui rametait toujours en question le principe de solidarité c'est à dire la capacité d'une société à exister face au danger du paupérisme comme un ensable des sujets liés par des relations d'interdépendance, CASTEL Robert, *Les métamorphose de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris 1995.

[24] FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris 1975 et ses autres ouvrages sur la connaissance de soi. Cet intérêt pour le contexte de l'histoire de la subjectivité emporte sur des exemples, dont la force s'éteint presque aussitôt des choses dites et dont « on ne sait pas si l'intensité qui les traverse tient plus à l'éclat des mots ou à la violence des faits qui se bousculent en eux », ID., « La vie des hommes infâmes », *in Cahiers du chemin*, 29, 1977, p. 12-29 (puis dans ID., *Dits et écrits*, D. Defert, F. Ewald (eds.), Paris 1994, vol. II-4, p. 237-253).

expérimentés différentes solutions liées à la nécessité de répondre au contrôle de la population fluctuante et mobile. Nous nous livrerons aussi à un changement d'échelle pour nous livrer à une observation précise et au niveau micro, afin de comprendre les enjeux sociaux concrets y compris les mécanismes causaux qui sont liés à l'usage que font les individus des catégories institutionnelles plus vastes[25]. Cette recherche vise à comprendre comment la figure du vagabond a évolué depuis des siècles dans la société contemporaine et comment le processus d'exclusion et d'attribution du blâme fonctionne dans une société moderne, en identifiant dans le chemineau les risques inhérents au corps social[26]. Dans un cadre élargi, notre analyse portera

[25] Multiplier les angles d'approche c'est considéré la meilleure manière de garantir la connaissance nouvelle. En fait, pour la microhistoire, les lieux d'interactions interpersonnelles constituent le seul terrain d'observation qui permet d'identifier les modalités des transformations sociales et la déclinaison particulière d'un mécanisme plus général. Sur cette approche historique et sur l'analyse micro des interactions sociales, GRENDI Edoardo, « Microanalisi e storia sociale », *in Quad. stor.*, 33, 1972, p. 506-520 ; GINZBURG Carl, PONI Carlo, « La micro-histoire », *in Débat*, 17, 1981, p. 133-136 ; LEVI Giovanni, « Villaggi », *in Quad. stor.*, 46, 1981, p. 7-10 ; ID., « On microhistory », *in New Perspectives on Historical Writing*, P. Burke (ed.), Cambridge 1991, p. 93-113 ; REVEL Jacques, « Microanalisi e costruzione del sociale », *in Giochi di scala. La microstoria alla prova dell'esperienza*, Roma 2006 (éd. or. ID., « Micro-analyse et construction du social », *in Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris 1996, p. 15-36) ; ID., « L'expérimentation contre l'arbitraire », *in Annales ESC*, 1, 1992, p. 261-265 ; ID. « L'histoire au ras du sol », préf. à LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris 1989, p. I-XXXIII (éd. or. ID., *L'eredità immateriale. Carriera di un esorcista nel Piemonte del Seicento*, Torino 1985) ; GINZBURG Carl, GRENDI Edoardo, REVEL Jacques *et al.*, « Sulla microstoria », *in Quad. stor.*, 86, 1994, p. 511-575. Voir aussi, MILO Daniel S., « Pour une histoire expérimentale, ou la gaie histoire », *in Annales*, 45, 1991, p. 717-743.

[26] En fait, l'exclusion décrit la non-inclusion dans un groupe ou l'absence de statut, en tant que non-possession d'une qualité. Elle obéit à une logique du tiers exclu qui met l'accent sur des modalités d'inscription dans un territoire, un groupe d'appartenance ou dans une institution juridique. Il s'agit également d'une catégorie descriptive de la réalité sociale, selon la conception interactionniste de la construction de l'identité comme incapacité de s'approprier des références identitaires vis-à-vis avec des autres, voir KANFLER Jean, *L'Exclusion sociale. Étude de la marginalité dans les sociétés occidentales*, Paris 1965 ; LENOIR René, « Inadaptation et exclusion sociale », *in Français qui êtes-vous ? Des essais et des chiffres*, J.-D. Reynaud, Y. Grafmeyer (dir.), Paris 1981, p. 71-79 ; BOURDIEU Pierre, Champagne Patrick, « Les exclus de l'intérieur », *in Actes de la recherche en sciences sociales*, 91-92, 1992, p. 71-75 ; XIBERRAS Martine, *Les théories de l'exclusion*, Paris 1993 ; HERPIN Nicolas, « L'urban underclass chez les sociologues américains : exclusion sociale et pauvreté », *in Rev. fr. sociol.*, 34, 1993, p. 421-439 ; LUHMANN Niklas, « Inklusion und Exklusion », *in Soziologische Aufklärung*, 6, *Die Soziologie und der Mensch*, Opladen 1995, p. 237-264 ; MARTIN Claude , « French Review Article : The Debate in France over 'Social Exclusion' », *in Soc. policy adm.*, 30, 1996, p. 382-392 ; PROCACCI Giovanna, « Exclus ou citoyens ? Les pauvres devant les sciences sociales », *in Archives européennes de sociologie*, 37, 1996, p. 323-342 ; LAFORE Robert, « Exclusion, insertion, intégration, fracture sociale, cohésion sociale : le poids des maux », *in Rev. droit sanit. soc.*, 32, 1996, p. 803-822 ; PAUGAM Serge (dir.), *L'exclusion, l'état des savoirs,* Paris 1996 ; ID., « L'exclusion : généalogie d'un paradigme social », *in Sociétés et Représentations*, 5, 1997, p. 129-155 ; MESSU Michel, « L'exclusion, une catégorisation sans objet », *in Genèses*, 27, 1997, p. 147-161 ; THOMAS Hélène, *La production des exclus. Politiques sociales et processus de désocialisation socio-politique*, Paris 1997 ; SOULET Marc-Henry, « L'exclusion : usages et mésusages d'un concept », *in Schweiz. Z. Soziol.*, 24, 1998, p. 431-458 ;

aussi sur une longue période historique, en essayant de comprendre comment les décisions politiques et les peurs sociales envers les chemineaux ont contribué dans la généalogie du sentiment national à définir le concept de la nation selon la leçon de Benedict Anderson sur l'imaginaire national (« imagined communities »)[27]. Avant le XIX^e^ siècle, ni l'interdiction ni les expulsions sporadiques d'hébergement n'ont été en mesure de tenir à distance chemineaux et vagabonds. Leur assimilation à un ordre social était considérée comme la seule solution permanente pour éliminer les pratiques du nomadisme. C'est seulement à partir des XIX^e^ et XX^e^ siècles que l'État a adopté certaines mesures pour interdire leur manière de vivre et leur culture. En ce sens le vagabondage et la mendicité, à plusieurs reprises interdits depuis le Moyen Âge et seraient entrés dans le domaine du droit public, afin que la collectivité et l'honorabilité les considèrent comme des infractions, car leurs comportements semblent continuellement remettre en question les valeurs communes de la société[28].

Nous tenterons ici d'analyser également le spectre de la rhétorique du pouvoir public à travers les discussions des magistrats. L'intention d'une part est d'extraire de la biographie les

---

BORGETTO Michel, « Equité, égalité des chances et politique de lutte contre l'exclusion », *in Dr. soc.*, 3, 1999, p. 221-229 ; BIHR Alain, PFEFFERKORN Roland , « Exclusion. Les enjeux idéologiques et théoriques d'un 'nouveau paradigme' sociologique », *in Rev. sci. soc.*, 21, 2001, p. 123-128. Les exclus et les déviants sont deux figures d'altérité qui se situent en deçà d'une ligne imaginaire de fracture sociale et qui sont perçus comme des 'étrangers' au groupe, car ils présentent un écart à la norme morale ou juridique (en fait, « chaque catégorie sociale détermine la conduite des membres qu'elle comprend et leur inspire des motifs d'actions bien définis », HALBWACHS Maurice, *Esquisse d'une psychologie des classes sociales*, Paris 1955). Les fonctionnalistes définissent donc la déviance à une norme en vigueur comme un symptôme de désorganisation sociale, alors que pour les interactionnismes le déviant est celui auquel la collectivité applique une étiquette. Ce processus de disqualification peut être liée au comportement dans un groupe ou au refus de normes universelles à une époque donnée, GUESLIN André, KALIFA Dominique (dir.), *Les exclus en Europe 1830-1930*, actes du colloque, Paris VIII, 22-24 janvier 1998, Paris 1999. Sur les aspects territoriaux, voir ELIAS Norbert, SCOTSON John L., *Logiques de l'exclusion*, Paris 1997 (éd. or. ID., *The Established and the Outsiders*, London 1997).

[27] ANDERSON Benedict, *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme,* Paris 1996 (éd. or. ID., *Imagined Communities. Reflection on origins and spread of nationalism,* New York 1983).

[28] Le délit de vagabondage posait aussi une présomption d'asociabilité, qui repose plutôt sur les conduites et non sur des faits : les pauvres sans domicile, vivant en dehors des normes acceptées, sont relativement exclus par la société civile. En fait, il semble bien qu'il fonctionnait comme un véritable délit de présomption. Selon l'ancien droit on permettait à la justice de violer le principe de présomption d'innocence, dispensant l'accusation d'apporter la preuve au prix d'une condamnation modeste : si le vagabondage n'était pas encore un crime, il était au moins une circonstance aggravante qui permettait d'assouplir les règles de la preuve, CHASSAING Jean-François, « Vagabondage et histoire du droit pénal : synthèse sur le problème du vagabondage du Moyen Âge au XIX^e^ siècle », *in Des vagabonds aux SDF. Approches d'une marginalité*, *op. cit.*, p. 15-21.

raisons personnelles qui ont pu conduire ces personnes à errer et à abandonner leur communauté (la faim ou la guerre, un crime commis, ou l'expulsion communautaire). Prenons par exemple le cas de Lucia, considérée comme une femme dissolue et adultère, et donc présentée par des témoins comme la principale responsable de l'assassinat de son mari, puis disculpée, elle quittela ville avec sa fille adoptive à bord d'une calèche. En ce sens l'exemple renvoie une image de continuité sur la justice de la communauté[29]. Le thème dans son ampleur serait donc d'envisager un sujet de droit particulier, si l'on pense à l'importance de la territorialité du droit sur lequel les codes modernes sont fondés et du besoin d'un contrôle territorial exprimé par l'institution de l'état civil moderne. D'autre part et au-delà de la méthode historique, la recherche adoptera une approche permettant également l'utilisation des sciences humaines et sociales. De plus, le contexte historique de la Vénétie napoléonienne et autrichienne est un point de vue intéressant pour l'étude des systèmes juridiques comparés, notamment par les caractéristiques des deux empires de formuler des solutions politiques dans un contexte multi-éthnique et en même temps d'expérimenter avec différentes solutions la codification de la matière pénale. Par ailleurs, le fondement principal de légitimation de l'intervention de l'État n'était ni répressif ni la punitif, mais protectionniste à l'égard des sujets obéissants et juridiquement plus faibles (des *minus potentes*)[30]. Des études récentes nous fournissent

[29] L'exemple se situe en rapport à la norme comme une médiation que concentre les oppositions entre le fait 'rapporté' ou 'représenté' et les normes de valeur. Elle permet ainsi de verbaliser une norme qui sinon resterait abstraite et sert aussi à rappeler à l'ordre et à remettre sur le droit chemin, parce qu'elle renvoie à la notion de modèle à imiter ou est porteuse de connotations négatives en rapport à la sanction, BEAUDOIN Antoine**,** BELLON Charlotte**,** CONDELLO Angela *et al.*, « Exemple-Exemplarité / Beispiel-Beispielhaftigkeit », *in Trajectoires*, 8, 2014 (http://trajectoires.revues.org/1503). Dans le discours scientifique, ces exemples peuvent aussi bien être selon leur méthodologie de type déductive et rationnel ou inductif et empirique : s'il s'agit des concepts empiriques les cas s'appellent 'exemples' ou preuves de réalité, autrement s'il s'agit des concepts purs ils sont nommés 'schèmes' ou illustration des concepts. Sur l'usage de l'exemple dans l'argumentation théorique et pratique, SCHMID Anne-Françoise, « Sur les fonctions de l'exemple en philosophie », *in Rev. eur. sci. soc.*, 17, 1979, p. 103-118 ; PASSERON Jean-Claude, REVEL Jacques, *Penser par cas*, Paris 2005 ; PROVENZANO, François, « L'exemple dans les discours du savoir : trois lectures et une tentative de synthèse », *in Divers. ident. cult. Eur.,* 8.2, 2011, p. 83-95.

[30] Selon les statuts urbains, à la première catégorie des marginaux appartenaient donc des figures sociales très variées (*rusticorum, pauperum, orfanorum, viduarum, papillorum, peregrinorum, mercatorum, forensium, viatorum*…), qui s'identifiaiat à la non-appartenance à un corps actif de la ville en raison d'un statut juridique d'incapacité naturelle due à la 'misère' ou à la faiblesse physique, d'où leur nécessité d'être représentés par un tuteur pour tous les actes authentiques ou notariés, CERUTTI Simona, « Les 'misérables' en droit italien au XVIII^{e} siècle », *in Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification,* C. Moatti, W. Kaiser (eds.), Paris 2007*,* p. 223-242. Sur le droit des misérables du même auteur

aujourd'hui les outils nécessaires à l'administration de la police et de la justice. Nous parlerons des études sur le code et la procédure pénale autrichiens et du Royaume d'Italie et ainsi sur les aspects de la motivation criminelle dans l'affaire judiciaire soulignée aussi par Claudio Povolo[31]. Les travaux de Livio Antonielli sur la police seront pris en compte pendant l'époque napoléonienne[32] et également celles de Paolo Napoli, qui sont des références essentielles sur le concept de police en particulier sur le thème de l'obéissance[33].

Une nouvelle réflexion sur l'évolution de la police moderne devient donc obligatoire pour la recherche historiographique. Le nombre de fonds, qui constituent la documentation de l'étude de cas, fournit des sources intéressantes sur la police pendant les guerres napoléoniennes ainsi que sur la justice autrichienne. L'observation des procès politiques et criminels nous permettrait d'opérer non seulement sur les autobiographies des vagabonds, mais aussi de récolter les récits des témoins d'accusation et les arguments des magistrats, qui deviennent ainsi un point de départ pour la définition juridique du sujet. En particulier, les dépositions d'accusés et les témoignages des procès criminels et politiques autrichiens deviennent des mines d'informations pour ce cas, parce qu'ils prévoient l'élaboration de dossiers, y compris la déposition du domicile (cette histoire est vivante car elle nous permet de reconsidérer les individus et leur milieu, par des éléments qui sont au cœur de ce qui les concernent et qui sont même fournis involontairement). Cet intérêt de l'histoire sociale vers la rhétorique ambivalente sur le thème, il émerge émergent la marginalité, ici reproduites à partir de sources administratives des archives de police et de justice, peut donc redonner la parole à ces figures de la société qui apparaissent certainement sans aucun bien ni aucune ressource pour vivre et

---

voir, EAD., « Justice et citoyenneté à Turin à l'époque moderne », *in Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines (XVI^e^ - XIX^e^ siècle)*, J. C. Garavaglia, J.-F. Schaub (dir.), Paris 2005, p. 57-91.

[31] POVOLO Claudio, *La selva incantata : delitti, prove, indizi nel Veneto dell'Ottocento. Saggio di etnografia giudiziaria*, Sommacampagna 2006.

[32] ANTONIELLI Livio, *Procedure, metodi, strumenti per l'identificazione delle persone e per il controllo del territorio,* seminario di studi, Messina, 10-11 dicembre 2010, Soveria Mannelli 2014.

[33] La règle de conduite est une norme morale, ou un précepte, qui doit être observée dans la vie ordinaire des sujets, dont l'obéissance est un dispositif de contrôle de la subjectivité et des comportements des individus, laquelle pose par son observation les conditions mêmes d'existence d'une règle de droit (c'est-à-dire son efficacité), NAPOLI Paolo, « Histoire de la normativité administrative », *in Annuaire de l'EHESS*, 2010, p. 540-542.

sans emploi ni domicile certain[34]. Au cours du XIX^e siècle, cette redéfinition de l'errance sans moyens de subsistance en tant que délit politique semble incontestablement nier une des conditions préalables à la défense technique, qui est le principe de présomption d'innocence[35]. En privilégiant une logique procédurale romano-canonique pour la formation de la preuve légale, on se sert essentiellement d'un témoignage fourni par la repentance active de l'accusé et de sa dissociation des faits imputés. Cette preuve est obtenue directement de la bouche de l'accusé dans l'intérêt d'une réduction de peine, en utilisant la soi-disant 'intrigue' judiciaire (« truglio ») au cours de l'instruction d'une affaire criminelle : un jugement concordant avec un accusé sans foi ni loi, contre lui-même, ses amis ou ses complices. D'autre part, l'aide gratuite accordée aux plus faibles sans contrepartie est, depuis des siècles et selon la redéfinition moderne de la marginalité, l'une des démonstrations les plus efficaces et les plus évidentes selon lequelle la force du droit n'a que des effets pratiques dans une bonne police de la bienfaisance, un acte de jurisprudence savant par lequel l'autorité souveraine préfère la clémence pour des circonstances particulières que le législateur n'a pas pu comprendre.

---

[34] Celui qui est sans réserve économique et morale ou un qui n'a plus, vit hors de la représentation, et plus ses conditions de vie sont défavorables plus il habite une espace cachée et hors de toute figuration sociale. Également, on peut mettre au point une capacité d'un groupe social à s'affirmer collectivement en arrachant d'autres conditions d'existence que celle qu'il subit. C'est dans la rue donc que se perçoivent les mécanismes d'usage, d'échanges et d'appropriation de l'espace, les liens entre lieux et formes de communication, finalement aussi les stratégies pour contrarier un ordre qu'on tente d'imposer, FARGE Arlette (dir.), *Sans visages. L'impossible regard sur le pauvre*, Paris 2004 (aussi, EAD., *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris 1979 ; EAD., La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités, Paris 1986 ; EAD., « Dissidences : chemins de traverse et rébellions », *in Histoire des femmes en Occident*, G. Duby, M. Perrot (eds.), 3, *XVI^e-XVIII^e siècles*, N. Zemon-Davis, A. Farge (eds.), Paris 1991, p. 446-497, en part. p. 481*sqq*.). Ces catégories de déviants et de marginaux (pauvres, gens sans aveu, oisifs…) peuvent donc éclairer le fonctionnement des normes collectives et aussi le système de valeurs d'une société donnée, car chaque société produit ses propres marginaux qui sont des indicateurs privilégiés de la dynamique socioculturelle (comme un miroir qui nous revoie l'image d'une mentalité collective), EAD., « Marginaux », *in Dictionnaire des sciences historiques*, A. Burguière (dir.), Paris 1986, p. 436-438. Ce jeu des miroirs renvoie au cœur de conflits de la hiérarchie des valeurs de la culture sociale, où l'espace imaginaire définie l'appartenance en s'opposant à l'exclusion et où la confusion des limites se muent en turpitudes, SCHMITT Jean-Claude, « L'histoire des marginaux », *in La nouvelle histoire*, J. Le Goff (dir.), Bruxelles 2006, p. 344-369.

[35] Ces marginaux s'exprimaient plus souvent sous contrainte, CHAUVAUD Frédéric, « La parole captive : l'interrogatoire judiciaire au XIX^e siècle », *in Hist. arch.,* 1, 1997, p. 33-60.

I. QU'EST-CE ETRE MISERABLE ?

I. 1. *Une mesure entre la 'necessitas' et l''utilitas'*

L'idéal d'une société, divisée entre riche et pauvre et représentée comme un tout englobant dans laquelle chaque individu est digne d'hospitalité, sans doute n'appartenait-il pas à la civilisation classique, mais était originaire du Proche-Orient ancien. Tout comme la métaphore du Dieu père, l'amour pour le prochain était un des motifs empruntés à l'hébraïsme, devenu par la suite le thème central dans la religion des premiers chrétiens et aussi une forme de contrôle des subalternes.

À partir de la Paix constantinienne, l'ecclésia, en tant que réunion des *fideles Christi*, commençait à être considérée comme un *collegium licitum*, pouvant exécuter son activité dans le rôle d'institution de droit public selon l'expression de *corpus Christianorum*. La constitution bien connue de l'*episcopalis audientia* de 318 fera ensuite assumer à l'église le caractère plein et officiel de *religio licita* dans la sphère du droit public romain, permettant donc que les cas dans lesquels les juges séculiers avaient été précédemment investis puissent être confiés au tribunal ecclésiastique également. L'arbitrage de l'évêque, en fait, fut bientôt reconnu par le droit romain et exercé, aussi pour décider sur les contestations de foi et pour punir les défaillances.

La constitution de Constantin de 334 considérait nécessaire une intervention spéciale de nature juridictionnelle, faisant partie d'une norme plus générale, orientée sur la réorganisation des tribunaux de l'Empire, visant aussi à supprimer les abus des juges dans l'observance de la discipline ecclésiastique. Successivement le Concile de Sardica avait reconnu, non seulement le droit de l'église comme *corpus Christianorum* (et donc non plus comme *collegium religionis causa* ou *tenuiorum*), mais aussi que les évêques devaient intervenir, expressément et sans limites, dans les procès des plus pauvres. Les évêques devaient aussi évaluer de manière préventive que le respect de requêtes *honeste et iuste*, même lorsqu'elles avaient été faites par des orphelins, veuves et autres personnes en extrême difficulté.

L'expression *fortuna iniuria miserabilis* faisait référence à ceux qui ne pouvaient pas surmonter les limites de leurs conditions personnelles 'sans culpabilité propre et momentanée'. Il s'agit de *personae miserabiles* ayant une capacité juridique dans des formes très différentes : la veuve et l'orphelin en l'absence de leurs tuteurs naturels étaient incapables de comparaître au tribunal pour faiblesse, en revanche les malades et les indigents l'étaient pour leurs conditions de santé. On note alors une codification non seulement de la qualité subjective (les connotations spécifiques de la personne pour la distinguer des autres), mais aussi un degré d'appartenance (une condition sociale), déterminé par des situations prévues dans ces critères.

I. 2. *La formation d'une modèle d''hospitalitas' et la 'cura pauperum'*

Dans la tradition de droit commun les *cause piae* devaient maintenir le précepte évangélique du salut des âmes et de manière plus générale elles participaient à la *pubblica utilitas*. Elles devaient donc être mises sous tutelle comme le fisc en raison de la défense et de la conservation de l'État, de sorte que l'obligation d'assistance juridique aux pauvres était fixée par le Décret de Gratien à partir des textes patristiques. L'existence d'une société chrétienne, identifiée littéralement au corps du Christ, annonçait l'émergence d'une sphère qui n'appartenait ni au pape ni au prince, mais à la communauté pensée comme une totalité organique des fidèles qui participaient au repas eucharistique.

Ce parallèle entre les biens fiscaux et les biens ecclésiastiques est apparu à Ernst Kantorowicz strictement fonctionnel afin d'élever l'État à la sphère sacrée, à travers une sacralisation de la souveraineté laïque qui configurait *res quasi sacrae* ou *religiosae*. Ces biens et ces droits appartenaient à la *iurisdictio* et à la paix, autant que les biens indisponibles (*res nullius*), parce qu'ils appartenaient exclusivement à Dieu et au fisc. Les juristes médiévaux retraçaient donc un parallèle entre *res fiscus* et *Christus*, qui mettait sur un pied d'égalité les disciplines des biens fiscaux et les ecclésiastiques à travers un lien conceptuel d'un extrait de Saint-Augustin « *hoc tollit fiscus, quod non accipit Christus* » (rentrée avec le C.16 q.7 c.8 dans le Décret). La formation d'un modèle idéal de société chrétienne était donc accompagnée de la genèse d'un inframonde très hétéroclite, évidemment détaché des liens sociaux de cette même *societas christiana*.

Les confréries étaient généralement une forme très commune d'organisation sociale et religieuse, caractérisée par la dévotion à un saint particulier, et qui s'occupaient principalement du problème des pauvres résidents et qui fournissaient assistance aux pauvres pieux et respectueux. Les institutions, qui avaient une fonction d'assistance à Venise, étaient en fait nombreuses. Il s'agissait d'un réseau associatif qui reflétait une administration de la ville déjà très développée et qui trouvait son origine dans le mouvement religieux des pénitents, qui s'est majoritairement répandu lors de la propagation de la famine et de la peste. Les confréries furent des associations laïques, organisées à l'initiative privée pour la pratique collective de la pitié et pour l'assistance de ses propres associés, pauvres en difficulté et aux indigents externes. Elles étaient composées de membres d'origines sociales nobles, citadines et populaires, qui élaboraient un système de correction mutuelle et qui vivaient selon une règle et certaines normes de conduite.

Un décret approuvé par le Majeur Conseil le 23 avril 1300, qui interdisait aux lépreux d'errer sur les voies publiques et appelait à les accueillir dans les hôpitaux, fut emblématique de la sécularisation de la charité. Il était dès lors interdit de cheminer dans les rues sous peine d'expulsion de la ville ou ségrégation forcée des infirmes et des invalides touchés par la lèpre et par d'autres *infermitates abhominabiles*, qui infectaient l'air et provoquaient la nausée à qui les voyait (*viscera hominum commoventur*). Une mesure qui devrait être lue comme un élargissement de la défense de la circulation à toute la catégorie des pauvres invalides, et qui fut probablement renforcée par un décret du 26 avril intitulé : *Pauperes non vadant per civitatem sed ponantur hospitalibus*.

I. 3. *Etre jugés 'in spiritualibus' et 'in temporalibus'*

Les questions de principe entre Église et État ne s'arrêtaient pas uniquement à celles des relations extérieures, mais abordaient également la doctrine du statut et les pratiques liées à l'assistance des pauvres. L'attitude vénitienne durant le « Interdetto » a été considérée depuis l'historiographie du « Risorgimento » comme un modèle exemplaire de son vigoureux et ferme 'juridictionnalisme' alors que, avant la paix de Campoformio, la République de Venise était apparue encore très favorable à des accords loyaux avec l'Église de Rome. Au moment des différends entre Venise et Rome, cette conception avait été résumée par le conseiller en matière de théologie canoniste de la Sérénissime, Paolo Sarpi, en ces termes : « que Dieu a constitué deux gouvernements dans le monde, un spirituel, l'autre temporel, chacun d'eux suprême et indépendant l'un de l'autre ». Joséphinisme et jansénisme, État laïque et souverain furent successivement les éléments qui troublèrent continuellement les rapports entre les deux autorités suprêmes, nous amenant ainsi à la fine rapide de l'idée impériale.

Il est connu que le système politique dont s'inspiraient les Habsbourg était celui du 'juridictionnalisme' joséphiste, que Sa Majesté François Ier d'Autriche avait continué à promouvoir, convaincu d'être l'arbitre suprême du bien des peuples *in spiritualibus* comme *in temporalibus*. Les autorités ecclésiastiques par l'œuvre de leurs propres patriarches et du clergé ne restaient pas pour autant passives, mais au contraire cherchaient à sauvegarder les privilèges qu'ils avaient obtenus sous la République de Venise et de conserver le plus d'espace possible pour le maintien du libre exercice de culte et l'administration des institutions ecclésiastiques. Parmi les premières et les plus importantes interventions juridictionnelles de la cour de Vienne, il est possible de compter la suppression de la nonciature apostolique et la nomination du patriarche de Venise. Le domaine de l'ancienne République, en fait, à part avoir constitué un *unicum* du Saint Empire Romain, était un héritage d'une série des maux qui sollicitait l'intervention de l'État. À la conférence épiscopale du 14 aout 1802 étaient réunis aux côtés du patriarche Ludovico Flangini au moins quatre des plus importants représentants des intérêts des Habsbourg. Afin de répondre au projet de constitution d'un institut autonome doté de grand pouvoir, un *statum in statu*, il eut suffi que la Cour nommât un conseiller de *Gubernia*, lequel serait intervenu aux sessions avec un pouvoir de veto, et en présence du patriarche et de l'inquisiteur. Ces dispositions représentaient la fin définitive de Venise comme capitale d'État et la revendication par l'empereur de l'héritage de droit de juridiction sur les sièges épiscopaux encore soumis à l'autorité de la Sérénissime.

La visite pastorale du 2 mai 1803 était aussi la première après la dissolution de l'État patricien, la dernière avait eu lieu dans l'ancien régime entre 1742 et 1758 par le patriarche Foscari. On dénonçait la présence massive de gens sans sacrement et de sans baptême, et aussi quelques familles ne faisant pas la cérémonie du baptême dans l'urgence de l'enfant mort-né. Il s'agissait d'une transgression religieuse qui pouvait faire l'objet d'une poursuite politique, le vicaire capitulaire pouvait communiquer avec le curé pour faire intervenir le 'fort bras' de la police dans le respect du devoir d'être baptisé. Selon la pensée de Napoléon I, État et Église étaient réglés de manière à, également dans les domaines italiens, ce que la religion soit un *instrumentum regni* pour inclure dans une nouvelle typologie d'alliance entre le trône et l'autel qui servaient à la tutelle du *status quo*, et qui aurait fait des évêques des sortes de préfets parallèles, et du clergé un corps de fonctionnaires publiques rémunéré par l'État. La politique napoléonienne avait en fait ouvert la voie à l'extension de la législation joséphienne pour la réforme de la paroisse mononucléaire, afin d'élargir leurs champs d'action dans la sphère civile. L'identification de la paroisse avec le bénéfice la rendait encore plus dépendante du contrat bénéficial.

II. Le domicile et l'appartenance

II. 1. *Recensement et appartenances d'ancien régime*

Le fondement de la liberté des Vénitiens était préservé grâce à un régime des droits de propriété encore très différenciés, duquel dérivaient des privilèges et surtout un droit d'exercer une activité commerciale à Venise et dans son « Dogado » (le domaine du doge), ou dans les territoires conquis. L'ensemble des dispositions, avec lesquelles la *commune Veniciarum* s'était octroyé un ordre juridique aristocratique au XIV[e] siècle, avait donné lieu à la détermination des rôles sociaux et des *status* à travers la déclaration des privilèges politiques et civils. Cette somme représentait le titre exclusif de droit de *jurisdictio* sur Venise et l'expression de l'unicité de droit de *dominium*. Les critères d'utilité publique o *iure soli* consistaient en revanche dans la résidence minimale à Venise ou dans un lieu dépendant de sa juridiction, devant être prouvés avec la déposition de témoins jurés et par le paiement des *onera et factiones*.

Dans le contexte du Moyen Âge, la population était toujours enregistrée d'un point de vue local, assumant donc un aspect lié à la gestion administrative fiscale, militaire et sanitaire avec un effet immédiatement d'intervention également dans le centre périphérique de la Sérénissime. La formation de Venise était de plus caractérisée par l'absence d'un barycentre physique, dont la forme originelle, au contraire, était constituée par un ensemble de cellules urbaines élémentaires, munies d'un champ et d'une église où se réunissaient les premières communautés. Le centre citadin (*urbs*) était resté depuis l'expérience communale le lieu principal du pouvoir immédiat et de l'administration fiscale, par conséquent, le critère nécessaire pour accéder à la citoyenneté — à l'existence bureaucratique — a toujours été celui de la résidence locale, à partir de laquelle ensuite dépendait l'appartenance à un centre citadin et à un cercle dans une hiérarchie sociale.

Depuis la moitié du XIV[e] siècle jusqu'au XVI[e] siècle, des recensements limités à la ville de Venise furent effectués pour des raisons d'ordre public propre au Conseil des Dix. Un premier recensement officiel de la population fut effectué à Venise en 1338, lorsque deux nobles patriciens dans chaque 'sestier' furent élus afin de signaler les hommes entre 20 et 60 ans, valides aux armes et pour le besoin du blé des habitants. Les enquêtes entre autres étaient soutenues par les curés de la paroisse qui servaient d'officiers à l'état civil. La catégorie des personnes valides, âgées de 15 à 60 ans, se composait donc de nobles, citadins, simples habitants, pèlerins et enfin étrangers suspects (« *illis personis quæ congnoscuntur suspectæ et malæ vitæ* »), recensés afin de préserver l'ordre public et la sûreté. En 1509 fut effectué encore un autre recensement par les institutions de la République qui avait pour objectif politique et militaire le recrutement des hommes valides de quinze à soixante ans (« da anni quindexe fino ad anni sesanta ») et afin d'expulser les personnes considérées comme dangereuses.

Dans le dernier recensement de Venise en 1761, effectué avec le système du XVIe et du XVII[e] siècle, et opéré en ville par le Cinq Sages à la Marchandise les habitants étaient décrits « contrada per contrada », et étaient encore redivisés en trois catégories. Les 'Citadins' furent le seul groupe de la population vénitienne dont l'identité devait être spécifiée, les différents critères adoptés par les curés avaient déjà exprimé les ambiguïtés de la classification qui se situaient autour des professions civiles. Au cours du XVIII[e] siècle, il ne s'agissait donc plus de la société des ordres ni de celle par classes sociales, mais de deux critères distincts de subdivision de la population très différents, un précisément juridique et formalisé et un autre à caractère socioprofessionnel.

II. 2. *Le statut de la citoyenneté et la naissance de l'état civile*

Suite au procès de codification français, n'importe quels habitants de l'État appartenaient à la discipline du droit civil indépendamment du status. Qu'il s'agisse de sujets singuliers, personnes morales et même de souverains en tant que personnes privées, toujours soumises à la norme de droit civil. Ceci avait été une gestation plutôt longue et difficile qui anticipait les registres d'état civil modernes, initiés avec le règlement général par l'activation de l'état civil et prolongé jusqu'au rôle général de la population de 1811, par la suite toujours continué par les autorités autrichiennes. La nouvelle organisation fut inspirée de quelques principes élémentaires de la science administrative comme le principe d'uniformité et de décentralisation, réalisant ainsi la consolidation monocratique et hiérarchique des corps locaux de l'État.

La pierre angulaire de la nouvelle organisation périphérique résidait dans l'officier d'état civil, qui assumait un rôle crucial et particulièrement important dans l'exercice des tâches administratives délicates. Le système administratif était ainsi transformé en appendice ou capillaire de l'administration centrale, dernier maillon d'une chaîne qui montait et descendait de l'empereur aux administrations locales nommées par l'État. Ces dernières étaient sous tutelle du préfet. L'assemblée communale devait entre autres toujours être tenue dans un lieu public et se réunir au moins deux fois par an afin de délibérer sur le bilan préventif. Quelques inconvénients étaient trop évidents *e. g.* dans l'antique Torcello, où ne se trouvait qu'un seul notaire officier, obligé de se rendre avec tous les actes d'état civil en dehors de son district et auprès du bureau intérimaire de Murano, alors que les habitants des communes éloignées de troisième classe devaient se déplacer dans le chef-lieu de Torcello pour demander à ces mêmes officiers notaires de se rendre sur un lieu pour reconnaître la mort ou la naissance d'un enfant.

Le règlement prescrivait que la déclaration des naissances et la présentation des enfants soient données obligatoirement à l'officier d'état civil de la commune du père ou de quiconque ayant assisté à la naissance. Les nourrissons vulnérables devaient être consignés à l'officier, déclarant toutes les circonstances dans lesquelles ils avaient été trouvés, alors que les enfants de pères inconnus, nés sur les navires ou auprès des armées du royaume, étaient enregistrés auprès de la chancellerie du tribunal de première instance (grâce aux documents originaux du ministre de la Marine ou de la Guerre), à condition qu'ils fussent l'enfant d'une femme ayant un domicile légal. Sur le registre de naissance s'inscrivait également l'acte de reconnaissance, qui en particulier était refusé aux enfants nés d'un inceste ou d'un adultère.

II. 3. *Penser l'appartenance*

La vie de tous les jours apparaissait gouvernée par un certain numéro d'espaces opposés et des lieux inviolables, qui nous expliquent comment nous habitons dans une dimension vide de l'espace, mais dans des espaces hétérogènes et chargés de propriétés distinctes, et que les lieux étaient vécus à l'intérieur d'un ensemble de relations circulaires qui refusaient la bipartition public-privé. Le territoire était le lieu de groupes sociaux différents qui s'imposaient sous une appartenance commune à un même espace, en déterminant avant tout les rapports d'identité des habitants dans une société civile. Les vagabonds étaient considérés comme des criminels pour leur seule appartenance à « des espaces autres », et en particulier pour l'absence d'un lieu fixe d'habitation, socialement construit dans le moment de la journée et en rapport aux relations nocturnes d'une partie de la population.

Le nœud problématique de la criminalité et de la politique criminelle, pour laquelle était en train de s'affirmer finalement le principe de légalité pénale, se posait sans doute sur le long processus séculaire de construction de l'État moderne sans fautes et sur la réalisation d'une 'disciplinarisation' des classes populaires, précisément par l'obtention du contrôle de la sûreté des citoyens et des différentes mesures sur la liberté de circulation. À compter du XIX^{e} siècle, la dogmatique pénale s'était donc développée sur le fond du rapport sujet-citadin, en faisant émerger dans toute sa dimension, la tension entre la construction dogmatique et juridique du délit et l'analyse anthropologique du criminel. La dimension de la biopolitique avait donc exalté le pouvoir du souverain de punir et de donner la mort, ce pouvoir était conçu non seulement comme un instrument d'élimination de l'ennemi intérieur à des fins utilitaires, mais en tant que phase finale et décisive de la politique et finalement aussi en tant que rite sacrificiel où la population entière pouvait être soumise.

Toutes les formes de punition adoptées par les législateurs au début du XIX^{e} siècle semblaient donc se tourner toujours vers la personnalité et vers l'image du criminel, ses mouvements, ses tendances et ses instincts naturels, enfin vers tout ce qui le rendait potentiellement dangereux pour sa volonté ou pour une capacité à délinquer. En outre, ce matériel normatif réglementaire offrait un échantillon très hétérogène indiquant simplement l'absence de formes régulières de survivance, jusqu'au point que dans la juxtaposition des termes, vagabonds et oisifs, émergeaient un chevauchement des aires sémantiques plutôt différentes. Cependant, il s'imposait de manière précise l'idée que l'univers du pauvre était clairement distinct des gens de mauvaise réputation, mais ce n'était pas évident les raisons pour lesquelles les vagabonds étaient souvent assimilés aux bandits et constituaient une menace pour l'ordre public, à apercevoir dans le terme vagabond un caractère unificateur qui allait au-delà du manque de statut et de domicile fixe.

Dans la construction du sens commun, l'autre apparaît donc comme quelqu'un assumant des rôles et fonctions sociales à travers un processus de caractérisation, ayant lieu dans l'instant et dont l'acteur entre en interaction directe en arrivant dans un nouveau groupe. Il est considéré différent parce qu'il ne possède pas le même sens commun (Schutz). Ces caractérisations seraient ce que Cooley a appelé identité au miroir (« looking glass self »), le regard des autres permet en fait à l'acteur d'avoir des indications grâce aux perceptions que les autres ont sur lui. Il s'agit de s'occuper de tout ce qui peut être considéré comme un processus d'identification, qui est avant tout construit par le cadre de l'existence sociale et que ne prend évidemment sens que si on la met en tension avec ceux qui se trouvent placés dans l'obligation d'observer la règle (Boltanski).

III. *'Pax et concordia'*

III. 1. Les affaires criminelles

Dans la pensée des souverains éclairés, la relation entre État et population était établie sur le rapport traditionnel entre souverain et peuple : une coexistence sociale fondée sur la paix et l'harmonie réciproque. C'était une relation reconnue par les deux parties et chacun travestissant la relation dans un discours mutuel autour du bien commun : l'affirmation populaire de la bonté du souverain, d'un côté, et l'affirmation de la bonté du peuple, de l'autre. Les élites et les gouvernants européens percevaient donc déjà les masses populaires comme un objectif stratégique autour duquel construire une base de consensus. Le trait d'union entre agitateur et peuple était fondé, d'une part, sur un modèle d'action subversive bien définie dans ses objectifs politiques et, d'autre part, sur un malaise et un mécontentement populaire déjà connu. En effet, un événement ou une émotion collective comme la disette ou la famine était suffisant pour affecter la conscience d'un groupe, en déclenchant un vif sentiment de solidarité, qui pouvait mettre en danger la conservation du système et la sécurité de l'ensemble de l'*establishment*. Cette tendance à l'insurrection des masses populaires en lutte pour leur survie se définissait par le mot *conatus*, lequel exprimait une conception des agitations populaires comme manifestation d'une attitude inhérente aux masses populaires.

C'était dans le sens d'un 'système modéré' que l'État inspirait cohésion, unité et harmonie à la société, non seulement parce qu'il bénéficiait d'un droit d'initiative que ne possédait pas le reste de la société, mais surtout parce qu'il était caractérisé par une forme d'organisation spécifique et distincte de toute autre. Selon certains, l'indiscipline des masses populaires perturbait l'ordre social, mais les conduisait aussi, par une sorte de *jus privatae violentiae,* à défendre leur droit de survivre à chaque fois que ce droit était mis en cause. Cette violation du lien social avait ainsi pour conséquence une disposition naturelle à toutes sortes de vices et à de comportements délictuels, c'est-à-dire à une espèce d'état de guerre constant contre les possesseurs des biens. De même, la question de l'État concernait la nature même de son existence et de son indépendance, pas seulement parce qu'il représentait, comme toutes les formations sociales, l'unité spécifique abstraite d'une multiplicité d'individus, mais aussi parce que ce droit de défense étatique représentait les moyens réflexes par lesquels ces actes individuels se liaient pour former un tout supra-individuel.

Ainsi les premiers adeptes de la secte du carbonarisme étaient donc des soldats et des fonctionnaires napoléoniens qui, pour une double raison, avaient trouvé l'aspiration pour un but commun, sous la protection de congrégations secrètes. Ils avaient ainsi adapté leurs doctrines sociales aux conditions locales afin d'éviter des conflits sur les sujets de religion, en supprimant de leur programme toute apparence anticléricale et en donnant à leur réunion un caractère essentiellement chrétien et humanitaire. Lorsqu'on examine ce qui appartenait à la société doctrine et ce qui se rattachait à la chose par obligation naturelle, rien d'autre n'apparaît qu'une bonne action, la *voluntate benefica benevolentia*, faite en conscience par le bienfaisant : au bon cousin indigent qui frappait à sa porte le charbonnier offrait le logement, le repas, une subvention et des vêtements. Cependant, les résultats du procès de Venise dévoilèrent les intentions subversives du carbonarisme : derrière le caractère philanthropique et sa large diffusion existaient des fins politiques. En définitive, le carbonarisme apparaissait aux yeux du public et dans la narration des magistrats comme un vrai repaire de brigands, d'hommes de main, d'assassins et d'arnaqueurs.

III.2. *Le trait d'union*

Depuis la Révolution française, ils s'étaient répandus dans presque toutes les nations d'Europe des principes philosophiques, lesquelles déclaraient la théorie de la perfectibilité de l'homme et la nature réglementaire des droits constitutionnels par rapport aux peuples et aux princes souverains. Il s'agissait essentiellement d'établir des droits fondamentaux pour la vie en société ou, si l'on préfère, un système de lois générales pour réglementer les rapports sociaux et politiques entre les êtres vivants. Ces vœux de rénovation du système politique avaient été retenus par la monarchie absolue au cours des siècles, afin de consolider l'institution du pouvoir d'État (en termes de « Verfassung »). Dans le même temps, l'idée de rénovation était devenue une force sociale destructrice par rapport à la hiérarchie traditionnelle (en termes de « Grundgesetze »), aussi soutenu par le caractère central des argumentations de *ius naturale* cultivés parmi les philosophes et les élites érudites. Situés en dehors de la communion ecclésiale, les intellectuels voulaient éduquer le petit peuple et interpréter la volonté générale et collective de la masse populaire. Dans ces mêmes décennies de diffusion des principes philosophiques de la Révolution et de propagation des associations sectaires, la doctrine pénale italienne avait déjà encadré l'attentat contre la sureté de l'État dans une perspective théorique empreinte par la tradition de droit commun.

Le délit d'attentat révolutionnaire était qualifié aussi en tant que prédisposition de la société au délit. Les actes préparatoires étaient conditionnés notamment par un suspect sur la conduite de ses auteurs, capables d'activer une alerte (ou un état d'urgence), orientés par une volonté criminelle et déterminés à violer la sécurité intérieure. En ce qui concerne donc le problème du seuil de déclenchement de la répression pénale, le critère subjectif d'évaluation de la volonté criminelle, en tant qu'importance symptomatique de sa conduite, était formellement lié aux éléments objectifs des actions extérieures. Étant donné qu'il existait un entracte entre le *conatus* révolutionnaire et la subversion du système, la peine majeure devait être réservée à l'exécution effective d'un délit, parce que dans le délit imparfait on pouvait obtenir un acte de pénitence significatif. Certains juges proposaient voire l'impunité au complice d'un attentat, lequel aurait pu obtenir un tel acte de grâce de la part du souverain, en révélant l'identité des affiliés dans coparticipation au délit. Le degré de danger encouru par la société, au-delà de fixer les différentes étapes du chemin vers le crime, déterminait finalement le seuil d'incrimination entre l'*actus remotus* et l'*actus proximus*, comme l'avait déjà indiqué la tradition de droit commun. La tendance très hostile contre l'occupation étrangère et la dangerosité du carbonarisme ne pouvait laisser subsister dans l'esprit des juges aucun doute. Ces argumentations démontaient la très haute probabilité que le sentiment révolutionnaire du carbonarisme dépassait et allaient au-delà, en recourant à l'action et à la violence. Également, la société pouvait imposer aux affiliés de s'aider pour l'exécution d'un plan de la manière plus convenable, mais non pour leur libre choix.

Quel est donc la différence entre un misérable et un vagabond ? Le vagabond est aussi, en vue de poursuites judiciaires, une personne accablée d'indices et circonstances aggravantes. Cette catégorie est adoptée comme un trait d'union entre l'administratif et le pénal politique, parce que ceux-ci sont affectés au rôle de lien entre des mouvements plus larges et des formes de leadership politique. Le stéréotype du vagabond criminel résume cette ambiguïté et, vu sa participation présumée, est en mesure de fournir l'élément d'union entre le désordre social et les troubles politiques. En outre, il faut considérer qu'à cette époque, la théorie pénale du risque considérait la « vagabonderia » uni à l'indigence, comme un délit accessoire ou involontaire, qui permettait donc au juge de remonter au délit principal à travers les indices.

III.3. Pénitence, châtiment ou rédemption ?

Le droit de gracier et de commuer les peines fut, depuis toujours, considéré comme l'un des plus importants *iura majestatici,* ratifié par toutes les législations et admis en tant qu'indispensable de la jurisprudence. En réalité, les législations criminelles furent de tout temps extrêmement sévères de par la cruauté de leurs peines. Il était donc nécessaire que les autorités suprêmes exercent un acte de miséricorde. Bien que la loi fût exhaustive dans ses dispositions, elle laissait toujours la place à quelques cas pour lesquels son application était considérée comme injuste. La centralité du prince/seigneur était alors exprimée par la formule : « *gubernare et regere cum aequitate et iustitia* », défendant les minores des abus des *potentes*. Il se montrait non seulement *equus et surtout iustus*, mais respectait aussi le déroulement commandé du droit « *sub conditione debitas leges* ». Dans une perspective historique, les actes de clémence peuvent alors être définis comme une interaction asymétrique entre deux sujets : entre le plus fort qui rend justice de manière gratuite à celui qui s'assujettit, ceci afin de garantir par la reconnaissance de la souveraineté le maintien de l'ordre normatif. Le pouvoir de clémence était donc exercé par l'empereur, lequel pouvait intervenir dans l'administration régulière de la justice, parce qu'il était titulaire de toutes les fonctions publiques de l'État.

Les actes de clémence en général se présentaient alors comme des formes d'exercices de l'amnistie exécutées par le pouvoir étatique et purement justificatives des pratiques : un pouvoir d'impunité d'utilité sociale et politico-institutionnel *ex post facta*. L'idée de faire grâce consistait alors à rendre un service gratuit et de reconnaissance, sur un point « lié à des représentations beaucoup plus vastes qui mettent en jeu l'ensemble des relations humaines ou des relations avec les divinités ; relations complexes, difficiles, où toujours les deux parties s'impliquent ». Une justice de cette importance est en effet administrée par Dieu lui-même et est soustraite à un cadre strictement humain (« *Iustitia id est Deus* »), donnant lieu à une sorte de justice surnuméraire qui pouvait être plus ferme ou plus bienveillante que celle des hommes. De cette manière, des concepts purement religieux s'introduisirent dans les rituels juridiques. C'est le cas de la grâce et de la paix, destiné à la résolution des conflits, relevant d'une frontière floue entre le droit et les règles de la vie associée et par lesquels le tribunal et la société elle-même concourraient à la résolution les conflits au moyen de la médiation.

À celle-ci se rattache l'action de rééquilibre et de médiation des forces à l'œuvre sur le terrain, que le prince était tenu d'accomplir pour défendre les plus faibles face aux injustices évidentes et aux exactions exercées contre eux par les plus puissants. Ceci en intervenant à l'encontre de la justice commutative, là où l'ordre civil semblait être menacé par les tumultes et les désordres qui perturbaient la sécurité des états. Elle correspond à un ordre institutionnel dualiste, dans lequel le pouvoir du prince est l'un des pouvoirs capables d'édicter les règles du comportement social. La disparition progressive de l'exécution publique aurait soutenu le passage névralgique de l'exemplarité de la peine aux formes bureaucratisées de la peine pénitentiaire et de la réclusion, la politique de la punition changeait par conséquent elle aussi. L'opinion exprimée dans l'œuvre de Beccaria était que la justice devait être un secteur de compétence exclusive du prince, aussi bien dans la définition des normes pénales que dans l'organisation du système judiciaire dans son ensemble. Ces réformes annoncées par les Lumières trouvèrent une mise en œuvre rapide dans les projets de loi et dans les réglementations de la fin du siècle, justement parce qu'elles répondaient parfaitement à cette exigence de rationalisation de la structure civile.

PREMIERE PARTIE

LA POLITIQUE SOCIALE

> Chi volesse misurare l'agiatezza o la povertà di un paese dal numero delle Istituzioni di Beneficenza che vi fioriscono, avrebbe giusto motivo di congratularsi a Venezia […]. Se non che di tanto possiamo gloriarci, noi che malgrado dei copiosi tesori di carità cittadina e delle molteplicità di Opere pie, siamo troppo spesso rattristati dall'increscioso spettacolo di una cenciosa e sudicia poveraglia, che insozza il manto regale di questa illustre matrona che fu sposa del mare[36].

Le mot 'misérable' ne semble pas en soi mystérieux ou équivoque : il peut simplement signifier être digne de pitié d'autrui ou être dans un état de misère. Cependant, dans le vocabulaire courant comme dans la littérature, le terme de misérable peut définir non seulement un indigent, c'est-à-dire quelqu'un qui vit seul et abandonné sans moyens de subsistance, mais également recouvrir une dimension péjorative et signifier la réprobation qui entoure une

[36] (Nous traduisons : « Quiconque veut mesurer la richesse ou la pauvreté d'un pays par le nombre des Institutions de bienfaisance aurait bonne raison de se réjouir à Venise […]. Néanmoins, nous ne pouvons pas nous féliciter parce que, malgré l'abondance de la charité urbaine et les nombreuses œuvres pieuses, nous sommes trop souvent attristés par le spectacle regrettable des misérables sales et en haillons, lesquelles souillent les vêtements royaux de cette illustre matrone qui était mariée à la mer »), BEMBO SALOMON Pier Luigi, *Delle istituzioni di beneficenza nella città e provincia di Venezia. Studii storico-economico-statistici*, tip. P. Naratovich, Venezia 1859, qu'il contient une bibliographie aussi sur la bienfaisance publique. À voir avec deux autres relations sur l'état d'avancement de la mairie durant les années où le podestat de Venise disposa d'une Congrégation municipale complète, *Il Comune di Venezia nel triennio 1860-1861, 1862*, relazione del podestà, tip. P. Naratovich, Venezia 1863 (suivi par *Il Comune di Venezia nel triennio 1863, 1864, 1865*). Il s'agit d'un travail pionnier et de genre, qu'il doit être adjoint à la publication des synthèses des procès-verbal des séances du conseil communal, afin de comprendre le mystère dans lequel les administrations civiles se sont développées dans le passé (« il mistero in cui si svilupparono in addietro le civiche amministrazioni »), TONETTI Eurigio, « Il Comune prima dell'Unità », *in Storia di Venezia. L'Ottocento e il Novecento*, 1, *Venezia citta suddita, 1797-1866*, S. J. Woolf, M. Isnenghi (eds), Roma 2002, p. 45-73, en part. p. 70.

personne méprisable et malhonnête[37]. La signification de ce terme réside donc dans une définition ambiguë et certainement plus complexe que la définition moderne du terme qui est employé pour désigner des personnes économiquement faibles. Qui est dit misérable peut être pauvre, mais cette notion de 'misérabilité' va au-delà du fait d'être considéré tout simplement comme un pauvre. Le terme en fait correspond en fonction prédicative à une notion relative de pauvreté ou à un degré infime de condition économique et sociale, comme nom ce terme pouvait revêtir aussi une acception plus concrète que, par opposition au seigneur ou *potens*, désignait une personne qu'était en état de faiblesse et d'infériorité. Les termes de pauvreté et d'indigence pouvaient aussi être utilisés couramment comme synonymes l'un de l'autre, mais ils n'expriment véritablement pas la même idée ni les mêmes conditions et statut : premièrement si la pauvreté constituait le fait de posséder peu, l'indigence signifiait manquer du nécessaire pour survivre ou l'incapacité à se nourrir, s'habiller et se loger. Par ailleurs, si l'existence de la pauvreté était encore considérée comme une conséquence nécessaire de l'inégalité intrinsèque à la nature humaine, au contraire la misère était la résultante du paupérisme dont on pensait qu'il serait éradiqué. De fait, la caractéristique la plus importante de la pauvreté était avant tout sa relativité économique et sociale, un degré de privation que l'on pouvait rapprocher de l'idéal religieux de pauvreté volontaire qui revenait à ne posséder que le minimum vital. La seconde caractéristique tenait dans une apparence que se mesurait à la différence qualitative de ses adeptes, restant la dimension quantitative toujours difficile à évaluer, puisqu'elle prenait des dimensions différentes et un poids relatif dans l'histoire de l'économie sociale.

La pauvreté recouvrait également des réalités sociales complexes et changeantes, car il y avait, du concept et la réalité vécue, un rapport qui n'était ni constant ni nécessairement évident. Il était par conséquent possible de déterminer entre ces différentes représentations historiques nombreuses variantes de la même catégorie sociale, qui ne répondaient pas à une typologie juridique claire et univoque. La masse des pauvres appelait au mépris (la

[37] Certaines langues, dont l'italien, n'opèrent pas encore de distinction très nette entre les pauvres et les malheureux (les miséreux), et les personnes ignobles et malhonnêtes (les misérables), GEREMEK, *Les Fils de Caïn. L'image des pauvres, op. cit*, p. 34 et n.

« poveraglia » ou les misérables), et rassemblaient des figures aussi diverses que l'indigent, le quémandeur, le clochard, le mendiant, le vagabond et même le bandit. Le pauvre était celui qui se retrouvait dans une situation de faiblesse, de dépendance et d'humiliation de manière permanente ou temporaire, la pauvreté se caractérisait par une privation — variable selon les époques et la société — des moyens de subsistance, et par un manque de considération sociale. La même notion de pauvreté tendait par conséquent à nuancer dans un relativisme sans spécification, difficile à appliquer dans des situations très éloignées dans le temps et l'espace, parce que persistant comme connotation qualitative et très relative, difficile à définir et enfin aussi à mesurer[38]. D'autre part, cette notion a notamment suscité un grand intérêt dans la recherche philosophique et historiographique autour du modèle franciscain de pauvreté. L'étude de ces phénomènes, obtenue uniquement par une documentation opportune et précise, peut devenir le prisme révélateur pour comprendre les changements dans le tissu social et institutionnel, la relation très fragile entre couches de la société, le rapport avec le pouvoir public, et aussi la sphère d'influence de l'Église.

Vers le milieu du XIX^{e} siècle il était communément admis que l'influence de la misère s'exerçait surtout dans les provinces méridionales d'Europe, à cause de piètres conditions hygiéniques et de la qualité de l'air (la « mal'aria »). Une idée couramment partagée également par certains était que ce n'était pas uniquement la pauvreté qui donnait lieu à la mendicité, mais également une sorte d'avidité native, d'un laxisme et d'une coutume locale de basse tradition et dégradation de certains pays du sud. Une ville comme Venise, en particulier, apparaissait à quelques visiteurs comme un lieu destiné à devenir une grande ruine du passé dans le marais. Partout et dans les rues, comme dans bien d'autres villes d'Italie foisonnant de mendiants, on pouvait encore voir des quémandeurs poussés à la mendicité plus par habitude que par un réel

[38] Cette définition peut généralement inclure tous les asociaux et les marginaux en termes de « argent, relations, influence, pouvoir, science, qualification technique, honorabilité de la naissance, vigueur physique, capacité intellectuelle, liberté et dignité personnelles ». La notion de pauvreté, en fait, n'exprime pas une réalité conceptuelle univoque et valide à chaque époque, au point qu'elle subit des évolutions considérables du point de vue sémantique en même temps que le changement de la réalité sociale, MOLLAT Michel, *Les Pauvres au Moyen Âge*, Paris 1978, p. 9-21.

besoin, et encore trop souvent des personnes fortes et valides faire l'aumône dans la rue[39]. Depuis que la République était tombée, Venise représentait une situation d'exception. C'était sans doute un des exemples le plus remarquables qu'on puisse observer de l'extrême différence parmi les indigents originaires des différents lieux du même pays. Les économistes nous rappellent que leur nombre en ville était très variable par rapport aux différents départements de la Vénétie, mais surtout que près de la moitié de la population profitait de la bienfaisance publique. De l'après-guerre jusqu'aux années 1820 les mendiants avaient disparu, mais une décennie plus tard on les retrouvait de nouveau en grand nombre[40]. Selon le fédéraliste Carlo Cattaneo, la présence d'une masse de pauvres et d'indigents constituait alors un des problèmes les plus délicats et les plus préoccupants de l'économie sociale. Cattaneo décrivait la mafia en Europe comme un système de débauche (un « sistema di depravazione »), alimentée par des aides publiques qui constituaient selon lui la principale cause de crime[41]. Sa principale cible critique était l'impôt sur les pauvres, un mal pour les contribuables qui éteignait tout sens de la charité chez les riches et d'aide mutuelle entre les pauvres, tandis que les paysans étaient parfois

---

[39] MOREAU-CHRISTOPHE Louis-Mathurin, *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, Guillaumin, Paris 1851, t. III-3, p. 64-66

[40] Au cours des années vingt du XIX[e] siècle le nombre des pauvres à domicile était passé à cinquante mille habitants sur une population de cent quarante mille habitants, auquel on pouvait ajouter 4 667 personnes assistées dans les établissements hospitaliers, GERANDO Joseph-Marie (de), *De la bienfaisance publique*, Renouard, Paris 1839, t. I-4, p. 129-131.

[41] L'intérêt pour l'enquête sur la moralité et les conditions de vie de la pauvreté, provoquée dans ces années par la lecture de l'œuvre de l'auteur suisse Naville, avait conduit Cattaneo à une critique sévère du système de sécurité sociale. Sur l'économie sociale et la charité légale, CATTANEO Carlo, *Della carità legale*, 1836-37 et *Della beneficenza pubblica*, 1839 à examiner dans le cadre du débat européen sur les causes de la pauvreté, NAVILLE François-Marc-Louis, *De la charité légale*, *de ses effets, de ses causes et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité*, 2 vols., Paris 1836 et DE GERANDO, *De la bienfaisance publique*, *op. cit.* [Nouvelle éd. en 2 tomes, Société belge de librairie, Bruxelles 1839]. Sur Cattaneo : BOBBIO Norberto, *Una filosofia militante. Studi su Carlo Cattaneo*, Torino 1971 ; PUCCIO Umberto, « Carlo Cattaneo e il "Quarto Stato" », *in Introduzione a Cattaneo*, Torino 1977, p. 24-67 ; ROMANI Roberto, *L'economia politica del Risorgimento italiano*, Torino 1994, p. 110-130 ; DELLA PERUTA Franco, *Carlo Cattaneo politico*, Milano 2001, p. 23-28 ; MACCHIORRO Aurelio, *Studi di storia del pensiero economico italiano,* Milano 2006, p. 83-102. Pour une bibliographie étendue : AMBROSOLI Luigi, « Recenti studi ed edizioni cattaneane », *in Belfagor*, 28, 1973, p. 453-461. Pour un aperçu général, OMODEO Adolfo, *Studi sull'età della Restaurazione : la cultura francese nell'età della Restaurazione. Aspetti del cattolicesimo della Restaurazione*, Torino 1994.

contraints de s'endetter ou à se tourner vers les usuriers pour payer cet impôt. Dans les villes où les aides étaient excessives, il y avait une surabondance de pauvres ; de plus, un surcroît de subventions nuisait aux vrais pauvres et augmentait le nombre de fausses pauvres, les rendant paresseux et immoraux. Enfin, partout où cet impôt a été appliqué, les personnes étaient devenues corrompues et les mœurs des femmes dissolues. En effet, dans les pays où la charité était levée par loi, l'assurance d'obtenir une aide pouvait alimenter la paresse et la débauche, celui qui l'avait reçue devenait corrompu et les pauvres honteux étaient gâtés par l'exemple de ces radins (les « pitocchi » ou pingres). Cette forme d'assistance publique était exercée par la même administration publique, provenait des impôts à travers les prélèvements à faveur des miséreux (« a pro dei miseri ») et s'appelait charité légale[42]. Pour obtenir des aides plus importantes, les 'écornifleurs' (en italien les « pitocchi », appellation courante et péjorative pour désigner les mendiants) pressaient le mariage de leurs fils, formant une famille nombreuse dans l'inertie et dans la dépravation, en même temps que se perpétuait la dépravation des parents à travers la progéniture. Trop souvent, les parents abandonnaient leur fils, d'autres fois, les enfants trouvaient une source de revenus dans la crasse et dans l'apparente infirmité, enfin les parents plus âgés étaient abandonnés par leurs propres enfants. Certains malins mendiaient en différentes paroisses. L'état de faiblesse et d'humiliation était des conditions subies avec une arrogante violence dans les dépôts de mendicité. Les secours à domicile étaient une source infinie d'abus et des corruptions. Les enfants des familles plus pauvres dispersés et confiés de maison à maison dépourvus d'affectation ou d'accueil, enlevé avec vil argent à leur famille auprès des personnes rapaces qui s'offraient de les nourrir au prix plus petit. Ce système, enfin, fonctionnait en Europe comme une épidémie et partout les magistrats étaient soucieux de repousser du territoire les indigents étrangers souvent hors des principes d'humanité, parce que plusieurs familles pouvaient être expulsées avant d'obtenir le droit du domicile. En fait, le séjour pouvait être accordé au père ou à la mère et non au fils ; d'autres fois, certaines femmes enceintes étaient payées pour accoucher en cachette et ailleurs ou pour exposer l'enfant

[42] MORICHINI Carlo L., *Degl'istituti di pubblica carità e d'istruzione primaria*, Stamperia dell'ospizio apostolico : Pietro Aurelj, Roma 1825, p. XLII.

illégitime dans les juridictions voisines, d'autres malheureuses mouraient pendant les souffrances de l'accouchement, parce qu'elles étaient chassées hors de la frontière, de sorte que l'enfant à naître n'était pas à la charge de la charité légale. D'autres fois, les inspecteurs faisaient abattre ces nids des quémandeurs, les obligeant à la délinquance et à s'abriter sous les toits insalubres des maisons, certains tribunaux avaient aussi enlevé le droit de domicile à des oisifs et sans occupation, qui ne pouvaient pas nourrir leurs enfants. Le droit de domicile était le fondement de tout ce système. En effet, qui était chemineau toute sa vie devenait nomade, car, sans avoir un domicile fixe dans un lieu donné, il pouvait perdre le droit qu'il avait dans sa patrie d'origine sans pouvoir l'acquérir ailleurs. Les personnes qui n'avaient pas le droit de domicile étaient considérées comme n'ayant pas de domicile légal (appelés 'gens sans patrie', « sdomiciliati » ou « Heimatloses »), des apatrides qui vivaient en errance entre les villes et les bois, sans liens professionnels ou familiaux, sans témoin et sans droits funéraires[43].

[43] Plusieurs jeunes dans le besoin, menés en Europe à vivre une vie errante à cause des malheurs des guerres napoléoniennes et à la suite de la perte des droits de domicile, s'étaient rassemblés en Suisse répandant partout des incendies et des meurtres sous le nom de Clara Wendel : « En dehors de cette lutte de violence et d'astuce que le domicile de secours établit entre le dépositaire de l'autorité publique et les pauvres qui ont quelque droit ou quelque prétention à une assistance légale, elle crée une classe de malheureux qu'elle condamne aux vexations les plus cruelles, sans leur laisser même entrevoir aucun terme à leurs maux. Cette classe est celle que l'on désigne communément par le nom d''Heimathlos' ('gens sans patrie'), quelquefois d''apolides' ('gens sans droit de cité'). Il est vrai ce qui constitue un 'Heimathlos', c'est de ne posséder nulle part le droit assuré d'habiter et d'exercer son industrie, et non pas précisément de n'avoir aucun domicile de secours ; mais les difficultés par lesquelles les gouvernements entravent, pour les étrangers, l'acquisition de ce droit tiennent essentiellement à ce qu'il a pour conséquence ordinaire celui de réclamer l'assistance ; à l'exception d'un petit nombre de personnes aisées que de temps à autre des crises politiques réduisent à n'avoir plus de patrie, les individus dont se compose et se recrute la masse des 'Heimathlos', sont tous des victimes de l'institution du domicile de secours […]. L'Heimathlos n'est jamais que toléré dans les pays où il se trouve ; il vit sans sécurité, sans projet, sans avenir ; il ne peut tirer aucun parti de ses forces ou de ses talens pour assurer sa subsistance, il n'ose pas même songer à s'établir quelque part ; les douceurs du mariage lui sont interdites, ou s'il peut former ce lien, ce n'est que sous le bon plaisir des autorités, et à des conditions vexatoires et humiliantes. Si on lui permet de séjourner momentanément dans un district, on l'y traite comme un prisonnier sur parole ; il lui est défendu d'en sortir sans une autorisation spéciale ; dès qu'il devient importun on que l'on craint qu'il ne tombe dans la misère, la police le persécute impitoyablement, on le chasse partout, on le force à errer comme une bête sauvage », NAVILLE, *De la charité légale*, *op. cit.*, I-2, p. 174 *sqq*.

I. 1. Une mesure entre la *necessitas* et l'*utilitas*[44]

Ce que la Bible raconte au cours de la fuite de l'Égypte du peuple d'Israël nous fournit une illustration éloquente de la nouvelle orientation que la charité chrétienne et judaïque représentait pour les structures de la civilisation classique. L'idéal d'une société, clairement divisée entre riches et pauvres et représentée comme un tout global dans lequel chaque individu est digne d'hospitalité n'a certainement pas appartenu à la civilisation classique, mais était originaire du Proche-Orient ancien. Une position universaliste qui est devenue actuelle non seulement avec la montée du christianisme et l'effondrement de l'économie romaine du III^e^ siècle apr. J.-C., mais qui aurait aussi dominé l'imaginaire du Moyen Âge chrétien au moins jusqu'à l'âge de la Réforme[45]. Dans le Lévitique, c'est Yahvé lui-même qui parle, en rappelant dans différents points la dévotion sacrée qui doit être tenue envers le prochain et l'étranger. Comme la métaphore de Dieu le Père, l'amour pour le prochain était l'une des raisons

---

[44] Thomas d'Aquin distinguait une *necessitas naturalis*, dit aussi *utilitas* et que procède de la nature des choses c'est à dire *ab intrinseco*, d'une *necessitas coactionis* que procédait plutôt d'un sujet agissant *ab extrinseco*. Dans les deux cas la *necessitas* limite où détermine l'action, seulement que la seconde est voulue par le sujet agissant, de sorte que la volonté de celui qui la subit est subjectivement annulée et ne possède pas de *contrarium agere*, CRESCENZI Victor « Per una semantica della "necessitas" in alcuni testi giuridici di "ius commune" », *in Scritti Isa Lori Sanfilippo. Raccolta di studi offerti a Isa Lori Sanfilippo*, A. Mazzon (ed.), Roma 2008, p. 263-290, en part. p. 275. La référence à la *necessitas* constituait une connotation essentielle aussi dans la définition de la *iurisdictio*, moment synthétique du pouvoir du Moyen Âge que, selon la formule connue d'Irnerius contenu sous la rubrique *De Iurisdictione* du Digeste (« *Iurisdictio est potestas cum necessitate iuris s. reddendi equitas statuendae* »), s'exprimait dans l'actuation concrète de la norme juridique abstraite, CALASSO Francesco, «'Iurisdictio' nel diritto comune classico », *in Ann. stor. diritto*, 9, 1965, p. 89-110 ; COSTA Pietro, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1430)*, Milano 1969. Pour le concept de *iurisdictio* voir aussi, KERCHOVE Martinien (van de), « La notion de Juridiction dans la doctrine des Décrétistes et des premières Décrétalistes », *in Études francisc.,* 49, 1937, p. 420-455.

[45] BROWN Peter, *Poverty and Leadership in the Later Roman Empire*, Hannover 2002, p. 6-7. Dans les années trente, Hendrik Bolkestein avait déjà précisé la profonde différence entre la notion gréco-romaine du bénéfice public et l'idéal du soin des pauvres qui provenait du Proche Orient, v. *Wohltätigkeit und Armenpflege im vorchristlichen Altertum. Ein Beitrag zum Problem « Moral und Gesellschaft »*, Utrecht 1939.

empruntées au judaïsme, puis il est devenu un thème central dans la religion des premiers chrétiens et une forme de contrôle sur les classes inférieures. Le commandement de la solidarité ordonnait explicitement : « Vous traiterez l'étranger en séjour parmi vous comme un indigène du milieu de vous [*indigena*] ; tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers [*advenae*] dans le pays d'Égypte. Je suis Yahweh, votre Dieu »[46], et il était donc généralement étendu à la catégorie des *personae miserabiles* et des étrangers[47]. L'Ancien Testament connaissait donc déjà l'égalité de facto, si bien que le voisin pouvait apparaître comme un adversaire dans une série de procès, et le texte du Lévitique se référait explicitement non seulement à l'amour envers le prochain, c'est à dire à la personne que comme être humain avaient l'égalité des droits et le même statut, mais spécifiquement aussi en ce que concerne les faibles, les veuves ou les orphelins, qui avaient un statut inégal ou marginal. Cette raison mentionnée dans le terme 'prochain' s'était également étendue pour devenir l'amour de l'ennemi, l'étranger et le pécheur, qui se réalisait seulement à travers l'attitude de renonciation des puissants à leur statut et à la réévaluation de l'humble[48]. Depuis, la solidarité chrétienne

---

[46] « L'étranger qui réside avec vous sera pour vous comme un compatriote et tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers au pays d'Égypte. Je suis Yahvé votre Dieu » (Lev. 19, 34).

[47] L'étranger qu'il habite parmi vous (en hébreu, גר '*ger*') était une personne qui avait abandonnée son pays pour habiter ou demeurer ailleurs. Cette catégorie de personnes sans terres était décrite par les lois bibliques de manière plutôt uniforme, JOOSTEN Jan, *People and Land in the Holiness Code. An Exegetical Study of the Ideational Framework of the Law in Leviticus 17–26*, Leiden-New York 1996, p. 54-73, en part. p. 55. Sa protection apparaît nécessaire, si on considère la situation sociale. Ils sont mentionnés souvent auprès des veuves et des orphelins, BERTRAND Marianne, « L'étranger dans les lois bibliques », *in L'étranger dans la Bible et ses lectures*, J. Riaud (dir.), Paris 2007, p. 55-84, en part. p. 62.

[48] « Tu ne te vengeras pas et tu ne garderas pas de rancune envers les enfants de ton peuple [*civibus tuis*]. Tu aimeras ton prochain [*proximum tuum*] comme toi-même. Je suis Yahvé. » (Lev. 19,18). Le thème du prochain, un des plus disputés par les écoles des rabbins, exprimait bien les circonstances concrètes de solidarité. Pour avoir un panorama très vaste des interprétations rabbiniques au verset à l'époque du deuxième Temple, NEUDECKER Reinhard, « "And You Shall Love Your Neighbor as Yourself – I Am the Lord" (Lev. 19,18) in Jewish Interpretation », *in Bibl.,* 73, 1992, p. 496-517 ; voir aussi, MALAMAT Abraham, « 'You Shall Love Your Neighbor As Yourself' : a Case of Misinterpretation », *in Die Hebräische Bibel und ihre zweifache Nachgeschichte. Festschrift für Rolf Rendtorff zum 65. Geburtstag*, Neukirchen-Vluyn 1990, p. 111-115 ; RUZER Serge, « From "Love of Your Neighbour" to "Love Your Enemy" : Trajectories in Early Jewish Exegesis » *in Rev. biblique*, 109/3, 2002, p. 371-389.

dans sa radicalisation éthique comprenait non seulement l'étranger (Lc. 10,25 *sqq.*)[49], mais il était étendu vers les ennemis qui avaient aussi le pouvoir de persécution et de discrimination (Mt. 5, 43 *sqq.*)[50]. La vertu de la charité chrétienne contredit donc le code d'honneur, une conduite qui selon son statut social menait les païens à mépriser les attitudes serviles. Cependant, par la transformation du déficit moral en vertu, le nouvel *ethos* chrétien était en mesure de conduire à un renversement effectif des valeurs, que transcendait en ligne théorique la dimension verticale de l'écart entre humbles et puissants[51].

De la même manière, il est possible de tracer une première forme de justice pour les pauvres dans la Didachè ('La Doctrine du Seigneur enseignée par l'intermédiaire des Apôtres aux Gentils'), un corpus des préceptes liturgiques et moraux, originaires probablement de la Syrie et qui s'était propagé rapidement en Égypte, que les premières communautés des chrétiens s'étaient donnée au cours de la deuxième moitié du I^er^ siècle apr. J.-C.[52] Si on considère cet

---

[49] « [26] Il lui dit : "Dans la Loi, qu'y a-t-il d'écrit ? Comment lis-tu ?". [27] Celui-ci répondit : "Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, de toute ta force et de tout ton esprit ; et ton prochain comme toi-même [*ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex omnibus viribus tuis et ex omni mente tua et proximum tuum sicut teipsum*]". » (Lc. 10, 26-27). Cette extension au concept d'amour pour le prochain s'associait au refus de l'amour vers les parents plus proches (Lc. 14, 26) et au principe de réciprocité, soit ladite règle d'or qui établissait un principe de justice, aussi quand la règle était consciemment violée par les autres : « Et ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pareillement pour eux. » (Lc. 6, 31).

[50] « [43] Vous avez entendu qu'il a été dit : "Tu aimeras ton prochain et tu haïras ton ennemi" ["*Diliges proximum tuum et odio habebis inimicum tuum*"]. [44] Eh bien ! moi je vous dis : "Aimez vos ennemis, et priez pour vos persécuteurs". Vous avez entendu qu'il a été dit : "Tu aimeras ton prochain et tu haïras ton ennemi". Eh bien ! moi je vous dis : "Aimez vos ennemis, et priez pour vos persécuteurs" ["*Diligite inimicos vestros et orate pro persequentibus vos*"]. » (Mt. 5, 43-44). Il existait aussi une tendance restrictive qui faisait référence à la proximité et liée à l'espace des petits groupes et à la foi en Christ, de manière à favoriser les membres de la même communauté « Ainsi donc, tant que nous en avons l'occasion, pratiquons le bien à l'égard de tous et surtout de nos frères dans la foi. » (Gal. 6, 10), et qui pouvait dépasser les limites de statut (I Jn. 2,10).

[51] THEISSEN Gerd, *La religione dei primi cristiani. Una teoria sul cristianesimo delle origini*, Torino 2004, p. 93-107 (éd. or. *Die Religion der ersten Christen. Eine Theorie des Urchristentums*, Gütersloh 2000).

[52] La Didachè doit être placée en exergue ou à la première place entre le nombre dès la littérature subapostolique et en tant que première tentative de compilation de droit canon. Il était écrit en grec ancien par des communautés rurales des habitants judéo-chrétiens, ouvertes à l'accueil d'éléments provenant du paganisme. Le texte se présente en forme de récolte de normes composée en différentes étapes incluant : un catéchisme pré-baptismal (1-6), les instructions liturgiques sur le baptême et l'eucharistie (7-10), les instructions disciplinaires pour l'hospitalité et l'accueil des missionnaires itinérants et pour la correction fraternelle (11-15), une exhortation eschatologique.

écrit surtout en tant que règle pratique d'une communauté qui vivait loin des grands centres habités, la doctrine distinguait la voie de la vie, de la voie de la mort, à partir de très vieilles traditions morales lesquelles ont représenté la vie de l'homme comme un itinéraire et un voyage, obligé continuellement à choisir entre des alternatives diverses[53]. La tradition indirecte de cet enseignement (en grec ancien « Διδαχή »), faisant référence explicitement au collège apostolique, et par la suite s'était présentée avec le titre de 'Didachè des apôtres' pour placer l'œuvre anonyme sous l'autorité des disciples du Christ[54]. Dans la tradition indirecte, les apôtres et les prophètes de l'âge apostolique avaient ensuite été remplacés par les maîtres ou docteurs (en grec ancien les *didaskaloi*), avaient eu un destin particulier au cours du II^e^ et III^e^ siècle apr. J.-C. Ce ministère itinérant, qui a dû disparaître vingt ans après la mort des douze, apparaissait régi par des règles visant à éviter toutes fraudes et abus. L'instruction adressée à l'assemblée des fidèles, vraisemblablement des convertis païens, était claire :

Dans le II^e^ siècle apr. J.-C. la Didachè était considérée vraiment en tant que source scripturale par Clément d'Alexandrie, RORDORF Willy, TUILIER André, *La doctrine des douze apôtres (Didachè)*, Paris 1998[2], p. 15, p. 21, n. 2 et p. 97-99. Le texte intégral était représenté exclusivement par le code H (*Hierosolymitanus* 54), un manuscrit souscrit par le copiste le 11 juin 1056 et redécouvert par le métropolite Filoteo Bryennios dans le 1873, appartenant aujourd'hui au patriarcat grec de Jérusalem. Il est publié dans FUNK Franz X., *Didascalia et Constitutiones apostolorum I-II*, Paderbonae 1905 [réimpr. 1959]. Pour les études, voir AUDET Jean-Paul, *La Didachè. Instructions des apôtres*, Paris 1958 ; GIET Stanislas, *L'énigme de la Didachè*, Paris 1970 ; METZGER Marcel, « La Didascalie et les Constitutions apostoliques », *in L'Eucharistie des premiers chrétiens*, W. Rordorf, G. Blond (eds.), Paris 1976, p. 187-210 ; HARDER Kenneth J., JEFFORD Clayton N., « A Bibliography of Literature on the "Didache" », *in The Didache in Context. Essays on Its Text, History and Trasmission*, C. N. Jefford (ed.), Leiden-New York-Köln 1995, p. 368-382.

[53] « Che hanno raffigurato la vita dell'uomo come un viaggio e un itinerario, costretto continuamente a scegliere tra alternative divergenti », BUONAIUTI Ernesto, *Storia del Cristianesimo. Evo antico*, Milano 1960[3], p. 53*sqq*.

[54] « Ils se montraient assidus à l'enseignement des apôtres, fidèles à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières [*in fractione panis et orationibus*] » (Act. 2, 42). L'union fraternelle ou communion (en grec ancien *koinia*) était une manière de vivre en communauté de biens, c'est-à-dire que les choses en propriété de tous ne pouvaient pas être vendues et celles qui se vendaient étaient remises aux apôtres : « [44] Tous les croyants ensemble mettaient tout en commun [*habebant omnia communia*] ; [45] ils vendaient leurs propriétés et leurs biens [*et possessiones et substantias*] et en partageaient le prix entre tous selon les besoins de chacun. » (Act. 2, 44-46). La *fractio panis* indiquait certainement l'eucharistie, laquelle était célébrée par la communauté et présidée par un chef de maison, dans le contexte d'un repas avec Christ et pour la venue du Royaume : « Jour après jour, d'un seul cœur, ils fréquentaient assidûment le Temple et rompaient le pain dans leurs maisons [*frangentes circa domos panem*], prenant leur nourriture avec allégresse et simplicité de cœur » (Act. 2, 46).

Ὃς ἂν οὖν ἐλθὼν διδάξῃ ὑμᾶς ταῦτα πάντα τὰ προειρημένα, δέξασθε αὐτόν. Ἐὰν δὲ αὐτὸς ὁ διδάσκων στραφεὶς διδάσκῃ ἄλλην διδαχὴν εἰς τὸ καταλῦσαι, μὴ αὐτοῦ ἀκούσητε· εἰς δὲ τὸ προσθεῖναι δικαοσύνην καὶ γνῶσιν κυρίου, δέξασθε αὐτὸν ὡς κύριον (Did. 11, 1-2)[55].

L'enseignement didactique que nous a donné cette séquence disciplinaire, qui formait une unité littéraire indépendante, se caractérisait également par un style impératif, rappelant précisément l'usage d'un droit apodictique et casuistique typique de l'Ancien Testament[56]. La communauté des chrétiens avait encore à cœur le sens de la signification mystique de la célébration agapique-sacramentelle, en tant que symbole permanent de la réalisation du Corps mystique du Christ, dans la solidarité des frères aux même repas, en tant que symbole permanent de la réalisation du Corps mystique du Christ, dans la solidarité des frères aux même repas[57]. En plus des coutumes mystiques de la célébration eucharistique apparaissaient les mêmes conditions qui constituaient le fonctionnement régulier interne de chaque communauté et qui concrétisaient le lien entre les différents groupes de croyants. Les premiers chapitres de la partie disciplinaire précisaient les rôles qu'avaient les ministères à l'intérieur des communautés chrétiennes primitives, l'appel à la pauvreté volontaire, l'attestation de la présence du repas liturgique (l'eucharistie) et aussi d'une agape pour les pauvres. Ces apôtres

---

[55] « Si donc quelqu'un vient et vous enseigne tout ce qui vient d'être dit, recevez-le ; seulement si ce docteur se dévoie et vous donne un autre enseignement de manière à renverser (celui que vous avez reçu), ne l'écoutez pas ; d'autre part s'il enseigne de manière à confirmer la justice et la connaissance du Seigneur, recevez-le comme le Seigneur », tr. fr. dans BESSON Emile (éd), *La « Didachè » et l'Église primitive*, Paris 1977, p. 20. Le texte était apparu, en effet, comme un recueil sans titre de traditions très différentes, réunies dans une certaine époque par un auteur anonyme et appartenant à un des ministères itinérants, mais qu'était impossible à identifier, RORDORF, TUILIER, *La doctrine des douze apôtres*, *op. cit.*, p. 368-382.

[56] Il est évident que ces préceptes-là sont plus rigoureux que les préceptes des rabbins, v. STARK Hermann L., BILLERBECK Paul, *Kommentar Zum Neuen Testament aus Talmud und Midrasch,* München 1961[3], vol. I-4, p. 566 ; SCHILLE Gottfried, « Das Recht der Propheten und Apostel – gemeinderechtliche Beobachtungen zu Didache Kapitel 11-13 », *in Theologische Versuche*, 1, 1966, p. 84-103.

[57] « Come simbolo permanente della realizzazione del Cristo mistico, nella solidarietà dei fratelli consumanti il medesimo pasto », BUONAIUTI, *Storia del Cristianesimo*, *op. cit.*, en part. p. 56.

qu'ils ont visitaient les églises locales pour annoncer la bonne nouvelle apparaissaient d'une certaine manière, même si marginalement, dépourvus de tout bien et dépendant entièrement de la communauté qui les recevait et qui répondait à leurs besoins selon le précepte évangélique de l'hospitalité[58]. Ce texte nous parle aussi de l'hospitalité et de leur séjour qui devait être bref, afin de poursuivre leur route et fonder de nouvelles églises. Il était également essentiel d'avertir les chrétiens contre les faux prophètes, qui auraient pu profiter à tout moment avec de faux enseignements, de l'inexpérience des premières communautés[59]. Même si la pauvreté volontaire leur permettait d'être nourris et accueillis par la communauté, on exigeait comme pour tous les autres ministères que les apôtres ne touchaient aucun salaire, s'ils ne voulaient pas être exclus de la communauté. À leur départ ils ne possédaient rien en dehors du pain pour le

[58] Les ministères des apôtres, des prophètes et des docteurs étaient très anciens, en fait, la hiérarchie des premières assemblées comprenait essentiellement des catégories charismatiques et des missionnaires, LEMAIRE André, *Les ministères aux origines de l'Église. Naissance de la triple hiérarchie : évêques, presbytres, diacres*, Paris 1971. Le titre d'apôtre s'appliquait sans distinction aux missionnaires itinérants, toutefois ce terme (en grec ancien *apostolos*) fut réservé aux membres du collège des douze, et il apparaît dans le texte tardif et dans les premiers textes patristiques, RORDORF, TUILIER, *La doctrine des douze*, *op. cit.*, p. 51-52 et 58 ; voir aussi, MOSBECH Holger, « Apostolos in the New Testament », *in Stud. theol.*, 2, 1948-49, p. 166-200 ; SAAS Gerhard, « Die Apostel in der Didache », *in In memoriam Ernst Lohmeyer*, Stuttgart 1951, p. 233-239. Il s'agit donc d'un véritable repas : « Après vous être rassasiés, rendez grâces ainsi : "Nous te rendons grâces, Père saint, pour Ton saint nom que Tu as fait habiter dans nos cœurs et pour la connaissance et la foi l'immortalité que Tu nous as révélées par Jésus Ton Enfant. À Toi la gloire pour les siècles. C'est Toi, Maître tout-puissant, qui a créé toutes choses à cause de Ton nom, qui as donné la nourriture et le breuvage aux hommes pour qu'ils en jouissent, afin qu'ils Te rendent grâces. Mais à nous Tu as daigné accorder une nourriture et un breuvage spirituels et la vie éternelle par Ton Enfant. Avant toutes choses nous Te rendons grâces parce que Tu es puissant ; à Toi la gloire pour les siècles. Souviens-Toi, Seigneur, de Ton Église, pour la délivrer de tout mal et la rendre parfaite dans Ton amour et rassemble-la des quatre vents, elle que Tu as sanctifiée, dans Ton royaume que Tu lui as préparé, car à Toi sont la puissance et la gloire pour l'éternité. Que la grâce arrive et que ce monde passe ! Hosanna au Fils de David ! Si quelqu'un est saint, qu'il vienne ; s'il ne l'est pas, qu'il se repente. Maranatha [le Seigneur vient]. *Amen* » (Did. 10), tr. fr. dans BESSON, *La « Didachè » et l'Église*, *op. cit.*, p. 20. Initialement l'agape et l'eucharistie n'étaient pas encore séparées, comme cela arrivera par contre autour du II^e^ siècle : « Celui qui préside fait monter au ciel les prières et les eucharisties autant qu'il peut, et tout le peuple répond par l'acclamation *Amen*. Puis a lieu la distribution et le partage des choses consacrées à chacun et l'on envoie leur part aux absents par le ministère des diacres. Ceux qui sont dans l'abondance, et qui veulent donner, donnent librement chacun ce qu'il veut, et ce qu'il est recueilli est remise à celui que préside, et il assiste les orphelins, les veuves, les malades, les indigents, les prisonniers, les hôtes étrangers, en un mot il secourt à tous ce qui sont dans le besoin », JUSTINUS MARTYR, *Apologia* I, LXVII, 5-6 (tr fr. *Apologies*, L. Pautigny (ed.), Paris 1904, p. 142-145). Pour une analyse du texte, MUNIER Charles, *L'apologie de saint Justin philosophe et martyr*, Fribourg 1994.

[59] RORDORF, TUILIER, *La doctrine des douze apôtres*, *op. cit.*, p. 62-63.

voyage et c'était considéré un faux prophète celui qui demandait de l'argent[60]. Quant au traitement qui devait être réservé aux fidèles de passage, ou qui autrement voulaient s'installer dans une communauté, il était établi l'obligation d'aider les pèlerins en les accueillant dans la communauté, pas plus de deux ou trois jours si nécessaire. Au contraire, les simples apôtres qui voulaient s'installer dans une communauté devaient travailler pour manger s'ils avaient un métier. Dans le cas contraire, il fallait envisager tous les moyens pour éviter qu'un chrétien ne vive dans l'inactivité[61].

Si ces apôtres avaient par contre un rôle réduit à l'intérieur des communautés, parce qu'ils n'exerçaient aucune activité de quelque importance, les prophètes (appelés aussi 'grands prêtres') jouaient un rôle essentiel dans leurs fonctions liturgiques et présidaient les repas en prononçant la prière à l'occasion de l'acte de grâce[62]. Il y avait déjà une notion de la sainte

---

[60] « À l'égard des apôtres et des prophètes, agissez selon le précepte de l'Évangile, de la manière suivante : Que tout apôtre arrivant chez vous soit reçu comme le Seigneur ; mais il ne restera qu'un seul jour, ou un deuxième en cas de besoin ; s'il reste trois jours, c'est un faux prophète. À son départ que l'apôtre ne reçoive rien, sinon du pain pour gagner un gîte ; s'il demande de l'argent, c'est un faux prophète » (Did. 11, 3-6), tr. fr. dans BESSON Emile (éd), *La « Didachè » et l'Église*, *op. cit.,* p. 20. Faux prophète voulait dire qu'il exigeait d'être envoyé chez Dieu sans l'être, il équivalait au pseudo apôtres qui apparaissent en Saint Paul (II Cor. 11, 13)).

[61] « [1] Tout homme "qui vient au nom du Seigneur" doit être accueilli ; ensuite, éprouvez-le pour le juger, car vous devez discerner la droite et la gauche. [2] Si le nouveau venu ne fait que passer, secourez-le de votre mieux ; mais il ne demeurera chez vous que deux ou trois jours, si c'est nécessaire ; [3] s'il veut s'établir chez vous, et qu'il soit artisan, qu'il travaille et qu'il se nourrisse ; [4] mais s'il n'a pas de métier, que votre prudence avise à ne pas laisser un chrétien vivre oisif parmi vous » (Did. 12, 1-4). Les chrétiens ne se limitaient pas à exhorter les fidèles à la bienfaisance privée, mais ils avaient une caisse « l'arc de Tertullien », mise sous le contrôle d'une hiérarchie présidée par les plus anciens de la communauté, les *probati seniores* (presbytères), afin de nourrir ou enterrer les veuves, les orphelins, les malades et les prisonniers à partir du II^{e} siècle, HARNACK Adolf (von), *Mission et expansion du christianisme aux trois premiers siècles*, Paris 2004, p. 215-270, en part. 225 (éd. or. *Mission und Ausbreitung des Christentums*, Leipzig 1924^{4}). Tertullien suppose qu'ils avaient obtenu cette fonction par le moyen de la communauté, « *Praesident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimoni adeptio* », TERTULLIANUS Quintus Septimius Florens, *Apologeticum*, XXXIX,4-5 : « Ce sont les vieillards les plus vertueux qui président ; ils obtiennent cet honneur non pas à prix d'argent, mais par le témoignage de leur vertu, car aucune chose de Dieu ne coûte de l'argent » et aussi : « Et s'il existe chez nous une sorte de caisse commune, elle n'est pas formée par une "somme honoraire", versée par les élus, comme si la religion était mise aux enchères. Chacun paie une cotisation modique, à un jour fixé par mois, quand il veut bien, s'il le veut et s'il le peut. Car personne n'est forcé ; on verse librement sa contribution. C'est là comme un dépôt de la piété », *L'Apologétique de Tertullien*, tr. fr. J.-P. Waltzing, Paris 1914^{2}, p.100-101.

[62] Cependant, il n'existait pas encore de hiérarchie ministérielle proprement dite, en tant qu'absence d'un ministère fixe, par le manque possible du prophète, ou du docteur dans la communauté ecclésiastique (*Did.* 13, 4).

doctrine, dans laquelle on distinguait le vrai enseignement du faux, si bien que la communauté ne devait accepter aucun intrus. Même le prophète en tant qu'apôtre ne devait être jugé pour son enseignement, mais uniquement sur la base de son comportement. En définitive, comme il apparaît dans le texte, pendant l'époque apostolique, le collège des prophètes et des médecins avait une grande autorité au sein des communautés chrétiennes. Il était capable d'envoyer en mission des apôtres itinérants de village en village pour annoncer l'Évangile et convertir les juifs et les païens[63]. Non seulement l'élection des évêques et des diacres a montré l'émergence d'une nouvelle hiérarchie qui était évidemment née à partir de la communauté dans son ensemble, dans la mesure où l'assemblée participait sans intermédiaires à l'élection de ses chefs. Bien que les deux ministères fixes coexistaient d'abord avec le collège des prophètes et des docteurs, ils furent bientôt remplacés par des ministères itinérants qui remontaient aux premiers temps apostoliques. Ce changement très rapide a eu lieu pour assurer la célébration du rite eucharistique aux fidèles réunis, en particulier du culte dominical de l'eucharistie et de l'action

---

Sur les prophètes pendant l'âge apostolique, COTHENET Edouard, « Le prophétisme dans le Nouveau Testament », *in Supplément au "Dictionnaire de la Bible"*, commencé par L. Pirot et A. Robert (dir.), continué par H. Cazelles et A. Feuillet (dir.), Paris 1972, vol. VIII-14, col. 1222-1337 ; ID., « Prophétisme et ministère d'après le Nouveau Testament », *in Maison-Dieu*, 107, 1971, p. 29-50 ; ID., « Les prophètes chrétiens dans l'Évangile selon saint Matthieu », *in L'Évangile selon Matthieu. Rédaction et théologie*, actes de la XXI[e] session des Journées bibliques de Louvain, 1-3 septembre 1970, M. Didier, É. Cothenet, A. Descamps *et al.* (eds), Gembloux 1972, p. 21-308 ; PAPA Benigno, « Profeti e dottori ad Antiochia di Siria », *in Nicolaus*, 2, 1974, p. 231-255. L'exemple des rangs et des fonctions ecclésiastiques permettaient d'identifier dans le prophète celui qui avait droit aux prémices des produits de la terre, alors que les Constitutions apostoliques avaient précisé qu'il fallait les donner aux prêtres (Ca. VII, 29, 1-3) : « *Omnes primitias provenientes e torculari, area et ovibus dabis sacerdotibus, 'ut benedicantur reposita in cellariis tuis et fructus terrae tuae', utque 'stabiliaris frumento et vino oleo atque augeantur armenta boum tuorum et greges ovium tuarum'. Omnem decimam dabis pupillo ac viduae, pauperi et advenae. Omnes primitias panum calidorum, vini et olio aut olei, aut mellis, aut fructuum, uvae aut aliorum primitias dabis sacerdotibus, argenti vero et vestimenti omnisque possessionis orphano ac viduae* », *Didascalia et Constitutiones apostolorum I-II*, *op. cit.*, p. 416-419.

[63] Les Constitutions apostoliques réservaient principalement aux docteurs le traitement qu'il fallait réserver aux fidèles de passage, ou qui au contraire désiraient s'installer dans une communauté. Par contre, les Constitutions (Ca. VII, 2-29) avaient remaniées une séquence de la Didachè (Did. 11, 3-12 – 13, 7), relative aux apôtres et aux prophètes. Pour cette raison les docteurs occupaient un rôle important dans le paragr. 28 du liv. VII des Constitutions, qui correspondait au chap. 12 des Doctrines apostolique.

de la grâce, qui devait avoir lieu non pas le jour du sabbat mais le jour du Seigneur[64]. À partir du christianisme des origines, un éthos oriental de la charité s'était répandu aussi à l'Ouest, produisant ainsi un changement durable dans le monde païen. Le devoir de la première Église de protéger les plus nécessiteux constituait un champ d'action qui trouvait ses fondements dans le précepte évangélique de l'amour pour le prochain, donc pendant les siècles les évêques étaient devenus les responsables principaux de la protection des plus faibles, que les premiers chrétiens avaient considérait depuis les siècles l'*alter Christi*[65].

Toutefois une révolution, laquelle ayant entrainée une notion de hiérarchie à travers les pouvoirs des premiers évêques, eut lieu seulement entre le IV^e^ et le VI^e^ siècle. Les évêques devinrent des figures qui jouèrent à la fois le rôle de défenseurs du droit des pauvres, ainsi que les protecteurs des opprimés de toutes sortes, impliquant un renversement effectif des valeurs de propriété et de la richesse. Parmi les privilèges garantis à l'Église il y avait la reconnaissance d'une religion unitaire et l'émergence d'une classe de prêtres privilégiés, c'est-à-dire d'une église officiellement reconnue et universelle (la *catholica ecclesia*). Les autorités ecclésiastiques, les clercs et leurs supérieurs, se distinguaient des laïcs en manière de constituer un organisme parallèle et officiellement reconnu, tandis que la communauté des chrétiens avait une position particulière dans l'État romain[66]. Le précepte évangélique de l'amour pour le prochain était aussi perçu comme un comportement socialement utile vers les voisins qui

---

[64] Le dimanche était considéré comme le jour de la résurrection du Seigneur et le jour de l'assemblée eucharistique. L'institution du dimanche évoluait indépendamment de celle du Sabbat juif, RORDORF Willy, *Sabbat et dimanche dans l'Église ancienne*, Neuchâtel-Paris 1972 (éd. or. ID., *Sabbat und Sonntag in der alten Kirche*, Zürich 1972) ; DUGMORE Clifford W., « Lord's Day and Easter », *in Neotestamentica et patristica. Eine Freundesgabe Herrn Professor Dr. Oscar Cullmann zu seinem 60. Geburtstag überreicht*, Leiden 1962, p. 272-281.

[65] La Didachè était considérée comme un ouvrage inspiré par Dieu, mais à partir du IV^e^ siècle apr. J.-C. elle fut écartée par le canon scriptural, car la pratique liturgique et disciplinaire avait représenté les réserves de la tradition patristique, désormais loin des usages contemporains. Pour les considérations liturgiques et disciplinaires de la mise en cause de l'apostolicité et donc de la canonicité, RORDORF, TUILIER, *La doctrine des douze*, *op. cit.*, p. 127.

[66] MAZZARINO Santo, *L'Impero romano*, Roma-Bari 2008[16], vol. II-3, p. 652-658. En effet aux curiales était interdit l'accès au clergé, DECLAREUIL Joseph, « Les curies municipales et le clergé au Bas-Empire », *in Rev. hist. droit fr. étrang.*, 14, 1935, p. 26-53.

jouissaient des droits égaux, et par conséquent ce précepte avait pris la place de l'évergétisme, en le fondant avec les résidus d'une mentalité philanthropique grâce à la montée d'une morale populaire d'aide mutuelle, visible même dans les milieux aristocratiques païens[67]. Non seulement l'amour pour les pauvres devint une vertu publique, mais être un *amator pauperum* ou un *elemosinarius* était une qualité également appréciée par l'aristocratie romaine. Il était donc évident que la maxime aristocratique ne changeait pas seulement de destinataire, mais était adressée à des personnes qui pour devenir bienfaiteurs devaient renoncer à quelque chose[68]. Le pouvoir civil avait alors aidé l'Église à la fois dans l'exercice du ministère bénéfique et dans la répression de l'oisiveté et de la mendicité vicieuse. Elle était reconnue comme un ministère légitime de la bienfaisance et protectrice de ceux qui en avaient besoin, après avoir mis la bienfaisance sous la protection de l'empereur chrétien. L'ecclésia, en tant que réunion des *fideles Christi*, commença à être considérée comme un *collegium*, à savoir une corporation qui pouvait exercer son activité dans le rôle d'institution de droit public selon l'expression de *corpus Christianorum*[69]. En fait, à l'époque de la rédaction du premier édit de tolérance du

---

[67] Sur la solidarité et la charité chrétienne, considérée par l'auteur en tant que morale pour les humbles, VEYNE Paul, *Le Pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris 1976, p. 48-73.

[68] Aristote décrivait la vertu de la libéralité aristocratique en conformité avec la maxime « Il y a plus de joie à donner qu'à recevoir », attribué aussi parmi les autres au roi persan Artaserse (Plutarque, *Moralia* 173 D), devenu ensuite un des proverbes de Jésus (At. 20,35), THEISSEN, *La religione dei primi cristiani*, *op. cit.*, p. 126. Dans un contexte diffèrent Paul conseillait : « Que chacun donne selon ce qu'il a décidé dans son cœur [*destinavit corde suo*], non d'une manière chagrine ou contrainte ; car Dieu aime celui qui donne avec joie. » (2 Cor. 9,7), BRUCK Eberhard F., « Ethics vs. Law : St. Paul, the Fathers of the Church and the "Cheerful Giver" in Roman Law », *in Traditio*, 2, 1944, p. 97-121.

[69] La distinction entre les deux sphères, c'est-à-dire ce qui appartient à Dieu et ce qui par contre appartient à César (Mc 12, 17), même s'il était reconnu à un niveau de formulation théorique, spécialement dans l'Antiquité tardive, n'avait pas de réalisation pratique, au point que Justinien attribuait à lui-même la charge de surveiller le dogme de l'Église et la conduite des prêtres, CALASSO Francesco, *Medio Evo del diritto*, 1, *Le fonti*, Milano 1954, p. 139-141. Pour la vaste bibliographie sur la juridisation du christianisme et sur l'influence du christianisme dans la législation de l'Antiquité tardive, à partir de la reconnaissance de la liberté de cultes, GAUDAMET Jean, « Elementi giuridici romani nella formazione del diritto ecclesiastico dei primi secoli », *in Mondo classico e cristianesimo,* atti del convegno su "Mondo greco-romano e cristianesimo", tenutosi a Roma, nei giorni 13 e 14 maggio 1980, M. Pavan, U. Cozzoli (eds), Roma 1982, p. 171-182 ; CRIFÒ Giuliano, « La Chiesa e l'Impero nella storia del diritto da Costantino a Giustiniano », *in Cristianesimo e istituzioni politiche. Da Costantino a Giustiniano*, atti delle Giornate patristiche torinesi, 18-19 aprile 1994, E. Dal Covolo, R. Uglione (eds.), Roma 1997, p. 171-196 ; BASDEVANT Brigitte-GAUDEMET Jean, « Église et pouvoir impérial (IV^{e}-VI^{e} siècle) : quelques

christianisme, délivré à Nicomédie le 30 avril 311 apr. J.-C., les juristes romains croyaient que les chrétiens avaient leurs propres *leges*, et un système juridique propre et distinct de celle impériale[70]. Pour la première fois, l'Empire romain proclamait officiellement la licéité de la profession et du culte des chrétiens, que le texte transmis par Lactance nous le fait reconnaître comme une vraie palinodie. Galère se fit promoteur d'un traité de paix avec l'Église, révoquant l'édit paternel et reconnaissant l'échec des mesures pour faire retourner les sujets aux coutumes traditionnelles. C'était à cause de cela qu'il s'était conformé à l'autorisation de la profession de foi chrétienne, accordant explicitement le droit de réunion parce qu'il était contenu dans les règlements de police et restituant les biens révoqués aux associations dissoutes. Ensuite, les empereurs Constantin et Licinius, reconnaissant aux chrétiens la liberté juridique dans le 313 apr. J.-C., mirent un terme à la discrimination de chrétiens et finalement donneront aussi aux communautés des chrétiens le statut de *collegium licitum*. Cela leur donnait la permission de recevoir des legs en tant que personnes morales. Jusqu'alors seuls étaient autorisés les dons entre les *collegia tenuiorum* sans pour autant avoir besoin d'une autorisation particulière, et en tant qu'associations destinées à l'aide mutuelle entre les pauvres en vue des funérailles[71]. Déjà

---

aspects du jeu des autorités », *in Église et Autorité. Études d'histoire du droit canonique médiéval*, Limoges 2006, p. 51-74. Selon une certaine interprétation, l'élément divin et humain de la législation de Justinien se trouve en parfaite harmonie, et donne la priorité aux canons. Sur l'influence de la pensée chrétienne dans la législation justinienne, BIONDI Biondo, « Religione e diritto canonico nella legislazione di Giustiniano », *in Acta Congressus Iuridici Internationalis VII saeculo a Decretalibus Gregorii IX et XIV a codice Iustiniano promulgatis*, Romae 12-17 novembris 1934, Roma 1935, vol. I-5, p. 99-117 ; ID., *Giustiniano Primo, principe e legislatore cattolico*, Milano 1936. En particulier selon l'auteur, c'est déjà à partir de Constantin qu'on fixait avec des normes impériales le devoir de secourir les nécessiteux, ID., « Adiuvare pauperes et in necessitatibus positos », *in Jus*, 3, 1952, p. 233-239.

[70] Avec la reconnaissance de Gallien et jusqu'aux édits de persécution de Valérien et de Dioclétien (entre le 260 et le 303), l'État avait pris acte *sic et simpliciter* de la subordination aux évêques des fidèles, des diacres, et des prêtres dès leur rapport avec l'évêque de Rome, SORDI Marta, *Il cristianesimo e Roma*, Bologna 1965, p. 468-473 ; EAD., *I cristiani e l'impero romano*, Milano 1984 [éd. 2004], p. 220-223. Dans un des chapitres plus vifs du *De mortibus persecutorum*, Lactance nous fait assister à un entretien qui se serait déroulé dans le Palais-Royal de Nicomédie à l'aube du 303 entre Galérien et Dioclétien à propos du christianisme. Le premier infligeait les persécutions les plus féroces, alors que le second se montrait réticent. Finalement, Galérien tomba malade en proie à un profond renversement spirituel, BUONAIUTI, *Storia del Cristianesimo*, *op. cit.*, p. 224*sqq*.

[71] La critique historique a mis en doute l'authenticité de l'Édit de Milan, adopté par les empereurs Constantin et Licinius en février 313. Il s'agit en revanche d'un rescrit de Licinius donné pour la *pars Orientalis* sur la paix

avant le 313 apr. J.-C., ces *collegia* occupaient dans les rapports avec les autorités une position analogue à celle des corporations de droit public, auxquelles étaient interdit d'effectuer des tâches de prévoyance comme étant un droit réservé à l'État romain. Leur position juridique était singulière, parce qu'ils avaient capacité active et passive d'être en justice dans les disputes administratives, ils jouissaient en outre de la faculté de posséder des fonds, et enfin ils concluaient et ils stipulaient des négociations juridiques à travers leurs organes hiérarchiques[72]. Le rescrit publié à Milan, réaffirmant et corroborant le principe de l'édit de Galère, voulait attirer l'attention sur le fait que le critère, spécifique pour reconnaître quels étaient les groupes des chrétiens qui méritaient sans aucun doute les droits de réunion et de possession des biens, c'était celui d'appartenir à la grande corporation des fidèles. Cet édit d'une part, donnait la preuve évidente de l'existence parmi les chrétiens d'associations établies différentes du *corpus christianorum*, c'était aussi la démonstration des biens enregistrés à leur nom. Ainsi, les collèges étaient soustraits à la loi spéciale en vigueur pendant l'époque des persécutions, laquelle avait disposé leur dissolution, pour être soumise au droit commun et à la discipline des associations. Pendant presque une décennie, il était commencé donc une période de paix, qu'il

---

constantinienne, une politique religieux imposé sous Constantin, lequel, à la suite de l'édit de Galérien du 311 avait suspendu les persécutions, après que les édits de la tétrarchie avaient suspendu tous les droits pour les chrétiens, CORTESE Ennio, *Il diritto nella storia medievale,* 1, *L'alto Medioevo*, Roma 1997, p. 23*sqq*. La situation juridique des collèges a provoqué des débats contradictoires et complexes, qui ont produit une très large bibliographie depuis la jeunesse de Mommsen. Selon son avis, la dérogation à la *Lex Iulia*, qui avait ordonné l'abolition de toutes associations existantes (à l'exception de certains professionnels indiqués spécifiquement), avec l'interdiction d'en créer de nouvelles à des fins privées et sans autorisation, aurait été exclue exclusivement pour favoriser l'enterrement des morts à travers un sénatus-consulte (41-69 apr. J.-C.), qui aurait permis la libre association entre les pauvres (*tenuiores*), MOMMSEN Theodor, *De collegiis et sodaliciis romanorum*, Kiliae 1843, p. 88-98. Pour une synthèse, DE ROBERTIS Francesco M., *Il fenomeno associativo nel mondo romano, dai collegi della Repubblica alle corporazioni del Basso Impero*, Napoli 1955 ; GIERKE Otto F. (von), *Associations and Law. The classical and early Christian stages*, Toronto 1977, p. 127-137 (extrait de ID., *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, 3, *Die Staats- und Korporationslehre des Altertums und des Mittelalters und ihre Aufnahme in Deutschland*, Berlin 1881) ; COTTER Wendy, « The Collegia and the Roman Law : State Restrictions on Voluntary Associations, 64 BCE – 200 CE », *in Voluntary Associations in the Graeco-Roman World*, J. S. Kloppenborg, S. G. Wilson (eds.), Londres-New York 1996, p. 74-89 ; TRAN Nicolas, « Introduction », *in Les membres des associations romaines. Le rang social des collegiati en Italie et en Gaules, sous le Haut-Empire,* Roma 2006, p 1-41.

[72] BUONAIUTI, *Storia del Cristianesimo*, *op. cit.*, p. 196-244, en part. p. 201-202.

aurait permis la réalisation de la nouvelle législation politico-religieuse, en vertu de laquelle le christianisme fut mis en attente d'introduction dans la constitution même de l'Empire, aussi qui d'imposer son esprit démocratique et ses nouvelles évaluations éthiques[73].

Avec l'intervention de Constantin, la juridiction des évêques entrait ainsi pleinement dans le système juridique de l'Empire, comme une juridiction concourant à celle officielle de l'État qui jouissait de la même dignité. La constitution bien connue qu'avait instituée l'*episcopalis audientia* (CTh 1.27.1, 318 ou 321 apr. J.-C.) faisait en sorte que l'Église pouvait assumer le caractère plein et officiel de *religio licita* dans la sphère du droit public romain, permettant ainsi aux affaires, dans lesquelles les juges laïques avaient déjà été investis, d'être confiées à la cour ecclésiastique[74]. Les évêques étaient investis d'un pouvoir de jugement, un des privilèges plus insigne et plus innovant, ils s'étaient ainsi vu conférer une personnalité juridique et une puissance publique qui avait considérablement accru leur prestige et leur action. Cela signifiait une magnifique position de privilège pour les chrétiens, peut-être la plus convoitée était d'avoir une administration judiciaire appropriée et privilégiée. Avec la nouvelle constitution en forme de rescrit au préfet Flavius Ablabius, l'administration ordinaire de la

---

[73] « In virtù della quale il cristianesimo fu posto in grado di penetrare nella costituzione stessa dell'Impero e imporvi il suo spirito democratico e le sue nuove valutazioni etiche », BUONAIUTI, *Storia del Cristianesimo*, *op. cit.*, p. 235-236. Au début du 313 apr. J.-C., Constantin avait déjà publié de Trêves, un édit direct au proconsul de l'Afrique (Élien) pour garantir la distribution équitable des gabelles et assurer à chacun la possibilité d'un recours d'urgence pour la répartition injuste des impôts grâce aux emplois des finances impériales, ce qui avait été un des plus importants facteurs de la dissolution de la vie impériale. Non seulement les *tabularii*, qui fixaient les niveaux des gabelles à payer, mais aussi les collecteurs des impôts s'abandonnaient aux arbitres et à l'abus faciles du pouvoir. Pendant cette même année, Constantin réservait à soi-même le droit d'exempter des charges fiscales, ceux qui étaient frappés par des accidents spéciaux. Parmi les nombreuses lois, il fut aussi demandé au fisc ou à l'administration privée du souverain de soigner ces enfants, qui ne pouvaient être maintenus par leurs parents. Les finances de l'État, une fois employées pour aider les parents nécessiteux, qui à cause de leur condition misérable, se voyaient dans l'obligation de vendre leurs enfants comme esclaves, il était prescrit l'obtention de la preuve apodictique pour les affaires d'adultère, homicide, et maléfice, lesquelles pouvaient mener à une sentence de mort. Finalement, on interdisait d'apposer une marque sur le visage des condamnés aux jeux de gladiateurs et il fut aussi aboli le supplice de la croix avec celui du gibet, en rendant hommage au symbole le plus expressif de la rédemption chrétienne, *ivi*.

[74] Le nom de l'empereur Licinius était effacé dans le texte, suite à une *damnatio memorie* qui l'avait frappé en 324 apr. J.-C., CORBO Chiara, *Paupertas. La legislazione tardoantica, IV-V sec.*, Napoli 2006, p. 180-181 et n. 33.

justice romaine coexistait avec cette autre, à laquelle les chrétiens pouvaient faire appel quand ils voulaient[75]. En fait, cette constitution admettait que, dans un procès devant le juge impérial, une partie pouvait exercer la *provocatio* à la cour épiscopale, demandant le transfert de l'affaire d'un juge à un autre et rendant ainsi en cours les différends de la cour impériale. Un tournant qui aurait permis, en effet, le recours même unilatéralement à la *lex christinana* et au jugement de l'évêque, donnant ainsi l'espace à l'évêque en tant que résolveur des différends[76]. C'était un changement profond, qui était également dû à une influence croissante du christianisme et à une incidence plus faible de la jurisprudence classique romaine. L'arbitrage des évêques, en fait, fut bientôt reconnu par le droit romain et fut mis en pratique non seulement pour décider sur les contestations de bonne foi ou pour punir les lacunes dans l'observation de la discipline ecclésiastique, mais aussi pour les affaires en matière séculaire. En effet, les évêques même s'ils n'étaient pas des experts en droit, appliquaient déjà certaines normes romaines à leurs propres coutumes, cependant à condition que ceux-ci ne fussent pas contraires à la loi divine[77].

---

[75] BUONAIUTI, *Storia del Cristianesimo*, *op. cit.*, p. 201-202.

[76] Bien qu'il fût le seul juge légitime, l'évêque devait éviter de juger seul et il devait donc toujours se faire assister par son propre clergé. Rien ne lui empêchait de considérer l'œuvre des juges romains, lesquelles pouvaient parfois utiliser les indications mentionnées explicitement dans la *lex christiana*, LOSCHIAVO Luca, « "Non est inter vos sapiens quisquam, qui possit iudicare inter fraterem suum ?" : Processo e giustizia nel primo cristianesimo delle origini al vescovo Ambrogio », *in Ravenna Capitale. Giudizi, giudici e norme processuali in occidente nei secoli IV-VIII*, 2, *Studi sulle fonti*, G. Bassanelli Sommariva, S. Tarozzi, P. Biavaschi (eds.), Santarcangelo di Romagna 2015, vol. I-2, p. 67-106, en part. p. 82*sqq*.

[77] La fonction juridictionnelle de l'épiscopat était déjà exercée pendant l'âge apostolique (I^er^-III^e^ siècle apr. J.-C.), mais seulement parmi les premières communautés chrétiennes. Cela permettait d'éviter que les fidèles chrétiens s'adressent aux tribunaux païens séculiers, en résolvant par contre les contrastes à l'intérieur de la propre communauté selon l'admonition pauline (1 Cor 6, 1-8). Le *Codex Romano-Syriacus*, contenant la loi mosaïque (agrandie dans le IV^e^-V^e^ siècle avec les prescrits du droit romain), était connu et utilisé aussi dans l'*episcopalis audientia* et par les prêtres pour donner les conseils dans les affaires séculières. Sur l'*episcopalis audientia*, MOCHI ONORY Sergio, *Vescovi e città (secoli IV-VI)*, Bologna 1933 ; BOSSOWSKI Franciszek, « *Quo modo usu forensi audientiae episcopalis suandente non nulla praecepta ad instar iuris Graeci aut Hebraici etc. in iure Romano recepta sint exponitur* », *in Acta Congressus Iuridici Internationalis*, *op. cit.,* vol. I-5, p. 359-410 ; VISMARA Giulio, *"Episcopalis audientia". L'attività giurisdizionale del vescovo per la risoluzione delle controversie private tra laici nel diritto romano e nella storia del diritto italiano fino al secolo nono*, Milano 1937 ; MOR Carlo G., « Sui poteri civili dei vescovi dal IV al secolo VIII », *in I poteri temporali dei Vescovi in Italia in Germania nel Medioevo*, Atti della settimana di studio, 13-18 settembre 1976, Bologna 1979, p. 7-29; CUENA BOY Francisco J., *La "episcopalis audientia"*, Valladolid 1985 ; CIMMA Maria Rosa, *L''Episcopalis audientia' nelle costituzioni*

L'Église pourtant n'était pas complètement libre et, même après la défense de la liberté de culte consacrée dans l'édit de 313 apr. J.-C., elle dépendait directement de la volonté de l'Empereur porteur de l'image divine. Il exerçât ses pouvoirs souverains en établissant par autorité sur des questions de foi et ainsi, jusqu'à l'avènement au trône de Gratien en l'an 375, en se désignant *pontifex maximus*[78].

Le thème des *humiliores* opprimés par les puissants a commencé à prendre forme à la fin de l'époque ancienne, jusqu'à provoquer des sanctions et la distinction d'une catégorie spécifique, les *miserabiles personae*, entendue comme bien juridique digne de protection. Déjà, la constitution de Constantin (334 apr. J.-C.) estimait nécessaire une intervention spéciale de nature juridictionnelle, qui faisait partie d'un système de normes plus général orienté à la réorganisation des tribunaux de l'Empire, mais aussi visant à éliminer les abus judiciaires[79]. La

---

imperiali da Costantino a Giustiniano, Torino 1989 (avec une ultérieure bibliographie à p. 31 n. 1, et p. 33 n. 5-6).

[78] Les chrétiens reconnaissaient les droits fondamentaux de l'empereur en matière religieuse (la convocation synodale et la nomination des évêques). Ensuite donc le paganisme n'était pas non plus éteint, en tant que chef religieux que survit dans la personne même de l'*imperator-dominus*. Il faut observer comment la mystique chrétienne lui substituait une conception transcendante de l'*imperium*, en représentant l'Empereur en tant que personne envoyée par Dieu qu'il avait le gouvernement suprême sur tous *gratia Dei*, CRACCO RUGGINI Lellia, « Imperatori romani e uomini divini (I-VI) », *in Governanti e intellettuali, popolo di Roma e popolo di Dio (I-VI secolo)*, P. Brown, L. Cracco Ruggini, M. Mazza (eds.), Torino 1982, p. 9-91.

[79] « *Si contra pupillos,* ["vel" cfr. CI] *viduas vel* ["diutino"] *morbo fatigatos et debiles impetratum fuerit lenitatis nostrae iudicium, memorati a nullo nostrorum iudicum compellantur comitatui nostro sui copiam facere. Quin imo intra provinciam, in qua litigator et testes vel instrumenta sunt, experiantur iurgandi fortunam, atque omni cautela servetur, ne terminos provinciarum suarum cogantur excedere. 1. Quod si pupilli vel viduae aliique fortunae iniuria miserabiles iudicium nostrae serenitatis oraverint, praesertim cum alicuius potentiam perhorrescunt, cogantur eorum adversarii examini nostro sui copiam facere * const. a. ad andronicum. * <a. 334 d. xv k. iul. costantinop., optato et paulino conss.>* », QUANDO IMPERATOR INTER PUPILLOS VEL VIDUAS, VEL (ALIAS) MISERABILES PERSONAS COGNOSCAT : ET NE EXHIBEANTUR (CI 3.14.1un = CTh 1.22.2 = Brev. 1.9.2, ci-après CI = *Corpus iuris civilis*, 2 vols., P. Krueger (ed.), Berlin 1877 ; CTh = *Theodosiani libri XVI cum costitutionibus Sirmondianis*, P. Krueger, T. Mommsen (eds.), Berlin 1954[2]). Le texte représentait le plus ancien statut en faveur des misérables, et spécifiait l'individuation du juge compétent pour reconnaître la condition spécifique d'une catégorie de personnes exposées à la force et la prévarication des puissants. On note aussi l'assimilation de la condition des pupilles et des veuves à celles des misérables, en ce sens cette norme peut être considérée en général en faveur des plus faibles, LAGOMARSINO Guido, « Avvocato e avvocatura dei poveri in Italia nel diritto romano-cristiano e civile-canonico », *in Apollinaris*, 73, 2000, p. 701-724.

formule *fortuna iniuria miserabilis* se référait à ceux qui ne pouvaient pas compenser la limite de leur condition personnelle, temporairement et sans propre faute. Il s'agissait des *personae miserabiles* ayant la capacité juridique dans des formes très différentes : la veuve et l'orphelin en l'absence de tuteur naturel étaient incapables d'apparaître à la cour impériale, alors que les malades et les nécessiteux, dans la difficulté à subvenir à leurs besoins, étaient incapables en raison de leurs conditions de santé[80]. En ce sens, ceux qui ne pouvaient pas faire face à un procès parce qu'ils risquaient de renoncer à leurs droits en échange d'une protection, pouvaient demander à travers l'institut du *patrocinium* à être secouru par les *potentes* et en pratique à avoir plus d'occasions pour être entendu par la cour impériale (le *comitatus*), beaucoup d'entre eux s'adressaient à l'évêque[81]. En effet, la réalisation du *favor* procédural était accordée aux catégories les plus faibles et se réalisait avec l'intervention de l'autorité épiscopale en faveur des *miseri homines*. Le *favor* procédural était donc reconnu aussi pour l'instance d'une seule des parties contre l'autre, à travers le *iudicium* extrajudiciaire prévu un an avant par la Constitution Sirmondienne 1 datée de 333 apr. J.-C. (ensuite écarté par les compilateurs du Code théodosien, et donc inconnu en Occident aux compilateurs du *Breviarium alaricianum*)[82].

---

[80] NATALINI Cecilia, *Per la storia del foro privilegiato dei deboli nell'esperienza giuridica altomedievale. Dal tardo antico a Carlo Magno*, Bologna 2008, p. 13-14 et p. 59-71.

[81] CORTESE, *Il diritto nella storia medievale, op. cit.*, p. 87-95 ; GIGLIO Stefano, « Patrocinio e matrimonio nel Codice teodosiano », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VII Convegno Internazionale*, Spello-Perugia-Norcia, 16-19 ottobre 1985, Perugia 1988, p. 267-285. Pendant que le Bas-Empire romain affirmait la juridiction des grands propriétaires terriens (*potentes*) sur les habitants de leur domaine foncier en forme d'opposition juridique-sociale, GAUDEMET Jean, « Les abus des "potentes" au Bas-Empire », *in Ir. jurist*, 1, 1966, p. 128-135 ; SANTUCCI Gianni, « "Potentiores" e abusi processuali », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. XI Convegno Internazionale in Onore di Felix B. J. Wubbe*, Napoli 1996, p. 325-354 ; et aussi la défense des pauvres était inspirée par la nécessité de contraster l'émergence d'un nouveau système économique et social représenté par les *potentiores*, STANOJEVIC Obrad, « La protezione dei poveri : influsso del Cristianesimo o politica antifeudale ? », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana*, *VII Convegno Internazionale*, Napoli 1988, p. 495-500. Les concessions en faveur des misérables avaient donc la nature d'un privilège, qui était définie aussi des 'indulgences particulières', BISCARDI Arnoldo, « Spose, madri, nubili, vedove : echi patristici nella legislazione tardoimperiale », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VIII Convegno Internazionale*, Napoli 1990, p. 325-334, en part. p. 331-332 ; BRUNO SIOLA Rosa B., « "Viduae" e "coetus viduarum" nella Chiesa primitiva e nella normazione dei primi imperatori cristiani », *ivi*, p. 367-426.

[82] Une partie de l'historiographie prend en compte le fait qu'on voulait remédier aux difficultés de la juridiction impériale, en mettant cette constitution en continuité avec la constitution du 381, instituant l'*episcopalis audientia*

Cette deuxième règle de Constantin était destinée à avoir une courte durée, ce qui suggérait une attribution aux tribunaux ecclésiastiques des compétences juridictionnelles originales et exclusives. La Constitution Sirmondienne 1, en plus de confirmer ce qui était déjà établi par l'institution de l'*episcopalis audientia*, obligeait la partie adverse à accepter le juge qui était imposé et, mais aussi à respecter la sentence épiscopale, excluant toute possibilité de recours. L'appel à la juridiction civile de l'évêque était accordé à tous les citoyens, si bien que le caractère général de la concession se reflétait dans le pouvoir de faire appel au jugement épiscopal, aussi bien lorsque l'acte d'ouverture du procès était une plainte unilatérale et sans la faculté de choisir un juge (toutefois, en soumettant chaque problème à la sentence définitive de l'évêque)[83]. Par la suite, le Conseil de Sardica avait également reconnu, non seulement les droits de propriété de l'Église en tant que *corpus Christianorum* (et non plus en tant que *collegium religionis causa* ou *tenuiorum*), mais aussi que dans les affaires des pauvres, les évêques devaient expressément intervenir sans limitation d'aucune sorte. De plus, quand se présentait une demande fondée sur aucun suspect ou bien fraude, les évêques devaient en plus évaluer au préalable que les requêtes étaient *honestae et iuste*, même s'il s'agissait des orphelins, des

(CTh 1.27.1 *De episcopali definitione*), réitérant l'appel unilatéral au jugement de l'évêque, et donc certain pensait qu'il avait consacré également l'obligation de la partie adverse à apparaître dans l'appel. Les deux constitutions étaient caractérisées par un ratio différent, en reconnaissant le premier l'activité purement arbitraire, déroulée déjà par l'évêque dans le cadre des communautés chrétiennes et connectée à la nouvelle position assumée par l'Église, pendant que la seconde correspond à l'exigence de garantir l'administration correcte de la justice, NATALINI, *Per la storia del foro privilegiato*, *op. cit.*, p. 25-34 ; cependant il y a des opinions résolument négatives sur la fiabilité du document, HUCK Oliver, « À propos de CTh 1,27, 1 et Csirm 1 : sur deux textes controversés relatifs à l'ʿepiscopalis audientia' constantinienne », *in Z. Savigny-Stift. Rechtsgesch., Kanon. Abt.,* 120, 2003, p. 78-105.

[83] VISMARA Giulio, « La giurisdizione civile dei Vescovi nel mondo antico », *in La giustizia nell'alto Medioevo (secoli V-VIII)*, Spoleto 1995 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, XLII, 7-13 aprile 1994), vol. I-2, p. 225-251 ; CARON Pier Giovanni, « I tribunali della Chiesa nel diritto del Tardo Impero », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. XI Convegno Internazionale in Onore di Felix B. J. Wubbe*, Napoli 1997, p. 245-263 ; CORBO, *Paupertas. La legislazione tardoantica*, *op. cit.*, p. 181-182. Sur les orientations de la législation impériale en thème de juridiction de l'évêque et sur les choix opérés par les commissaires théodosiens, DE GIOVANNI Lucio, *Il libro XVI del codice Teodosiano. Alle origini della codificazione in tema di rapporti Chiesa-Stato*, Napoli 1985, p. 44*sqq*.

veuves ou d'autres personnes en grande difficulté[84].

Le pouvoir de l'évêque s'était donc consolidé avec ce nouveau cadre, en raison non seulement de la fonction de protecteur des pauvres qu'il exerçait, mais surtout vis-à-vis de ceux qui se trouvaient dans une condition économique précaire et qui étaient exposés au risque d'un appauvrissement progressif. L'évêque assumait donc la figure de protecteur des opprimés de toutes sortes, en plus du rôle d'arbitre et de conciliateur des conflits entre les fidèles. L'empereur, en effet, déléguait à l'Église un rôle administratif important dans les villes et en premier lieu l'*episcopus* en tant que grand pasteur de la communauté et gouverneur des pauvres, il établissait la mesure et la direction pratique de l'action caritative, dont la gestion était parfois confiée à des collaborateurs ou à des trésoriers. L'évêque faisait donc appel à l'empereur pour rappeler les besoins des catégories les plus faibles, visant à défendre et à protéger les *pauperes* contre les abus des puissants, et jouait le rôle de guide spirituel et éducateur, engagé dans l'amélioration de leurs coutumes. La prise en charge des nécessiteux, et de tous ceux qui risquaient de tomber dans l'extrême pauvreté, fut tout à fait fondamental pour la consolidation du pouvoir épiscopal. En fait, l'évêque se posait en tant qu'intermédiaire dans les affaires des pauvres pour la fonction officiellement reconnue par la communauté de protecteur des plus faibles et de porte-parole auprès de l'empereur et des autorités locales. Le pasteur, même s'il n'occupait pas des charges spécifiques dans les organisations communales, se retrouvaient donc à jouer un rôle administratif dans la ville, marquée par les lacunes de fond de l'autorité laïque. En résumé, l'évêque agissait pour chaque circonstance afin de rétablir la justice bafouée, en obtenant la reconnaissance unanime du protecteur des pauvres dans une fonction temporelle et

---

[84] Les évêques réunis pendant le Concile de Sardica (343 apr. J.-C.) avaient prévu des règles pour se rendre à la cour impériale. Sur l'opportunité d'*ire ad comitatum*, et pour sélectionner les nombreuses *petitiones* à présenter à la cour impériale, HESS Hamilton, *The Canons of the Council of Sardica A. D. 343. A Landmark in the Early Development of Canon Law*, Oxford 1958 ; BERNARD Leslie W., « The Council of Serdica. Some Problems Re-assessed», *in Annu. hist. concil.*, 12, 1980, p. 1-8 ; EAD., *The Council of Serdica 343 A. D.*, Sofia 1983; HESS Hamilton, *The Early Development of Canon Law and the Council of Serdica*, Oxford 2002. Les canons de ce concile étaient destinés à l'Orient et à l'Occident, rédigés officiellement en latin et grec. L'original latin des canons du Concile a été transmis par trois collections (la *Prisca* du V^{e} siècle, la *Dionisiana* et l'*Isidoriana*), maintenant collectés avec les autres conciles orientaux, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, 31 vols., J. D. Mansi (ed.), Florentiae 1759-1798.

protectrice, qui était en général exercée par les fonctionnaires civiles. Il était reconnu à l'évêque un degré plus grand de responsabilité à l'égard des nécessiteux, pour lequel l'évêque (ou un trésorier) devait accueillir les démunis, les pauvres et les opprimés, et devait capter son attention sur les pauvres qu'il connaissait. L'ancienne tradition chrétienne de l'amour pour le pauvre finissait par devenir un instrument de pouvoir et une forme de contrôle sur les plus faibles, au point que le soin accordé aux pauvres jouait un rôle dans l'élection des évêques[85].

Cela conduisait à la transition d'un modèle social, dans lequel les pauvres avaient été largement absents, visant un imaginaire où la pauvreté jouait un rôle très important[86]. Cela

---

[85] Le consensus populaire et l'acclamation publique orientaient l'élection de l'évêque vers les élites ou la haute bureaucratie administrative de province, en sollicitant une action protectrice plus étendue sur les pauvres (selon le binôme classique de la chrétienté ancienne *clerus* et *populos* ou *plebs*), en mettant en pratique certaines vertus pauline tel quel le *décor*, la *gravitas* ou l'*honestas*, DOVERE Ugo, « La figura del vescovo tra la fine del mondo antico e l'avvenimento dei nuovi popoli europei », *in Arch. hist. pontif.*, 41, 2003, p. 25-49, en part. p. 26. Sur la figure de l'évêque voir aussi, BROWN Peter, « The Rise and Function of the Holy Man in Late Antiquity », *in J. Rom. stud.*, 61, 1971, p. 80-101 ; ID., « The Saint as Exemplar in Late Antiquity », *in Representations*, 1, 1983, p. 1-25; ID., *Power and Persuasion in Late Antiquity. Towards a Christian Empire*, Madison 1992 ; TEJA Ramón, « La cristianización de los modelos clásicos : el obispo », *in Modelos ideales y prácticas de vida en la Antigüedad clásica*, Falqué, E., Gascó (eds.), Sevilla 1993, p. 181-230 ; CRACCO RUGGINI Lellia, « Vescovi e miracoli », *in Vescovi e pastori in epoca teodosiana. In occasione del XVI centenario della consacrazione episcopale di S. Agostino, 396-1996,* 2, *Padri greci e latini*, XXV Incontro di studiosi dell'Antichità cristiana, Roma, 8-11 maggio 1996, Roma 1997, p. 15-35 ; EAD., « "Vir sanctus" : il vescovo e il suo "pubblico ufficio sacro" nella città », *in L'évêque dans la cité du IV^e^ au V^e^ siècle. Image et autorité*, actes de la table ronde organisée par l'Istituto patristico Augustianianum et l'École française de Rome (Rome, 1^er^ et 2 décembre 1995), E. Rebillard, C. Sotinel (eds.), Roma 1998, p. 3-15 ; RAPP Claudia, « "For Next to God : You are My Salvation" : reflections on the Rise of the Holy Man in Late Antiquity », *in The Cult of Saints in Late Antiquity and the Middle Ages. Essays on the Contribution of Peter Brown*, J. Howard-Johnston, P. A. Hayward (eds.), Oxford 1999, p. 63-81 ; LIZZI TESTA Rita, « Privilegi economici e definizione di status : il caso del vescovo tardoantico », *in Atti dell'Accademia nazionale dei Lincei. Classe di Scienze Morali, Storiche e Filologiche. Rendiconti,* ser. 9, 11, 2000, p. 55-103 ; RAPP Claudia, *Holy Bishop in Late Antiquity. The Nature of Christian Leadership in an Age of Transition*, Berkeley and Los Angeles 2005.

[86] BROWN, *Poverty and Leadership, op. cit.* En particulier sur le concept de pauvreté dans l'Antiquité tardive, RONDEAU Marie-Josèphe, « La pauvreté chez les Pères de l'Église du IV^e^ siècle », *in Recherches sur les Pauvres et la Pauvreté au Moyen Âge. Résumés des travaux présentés à la Conférence de recherches*, M. Mollat (dir.), Paris 1964-65, 3ème cahier, p. 1-4 ; VISMARA CHIAPPA Paola, *Il tema della povertà nella predicazione di Sant'Agostino*, Milano 1975, p. 89*sqq.* ; ROUGE Jean, « Aspects de la pauvreté et de ses remèdes aux IV^e^-V^e^ siècles », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VII Convegno Internazionale*, Perugia 1990, p. 227-248 ; MAZZINI Innocenzo, « La malattia come conseguenza e metafora del peccato nel mondo antico, pagano e cristiano », *in Cultura e promozione umana. La cura del corpo e dello spirito nell'antichità classica e nei primi secoli cristiani. Un magistero ancora attuale ?*, Atti Convegno internazionale di studi Oasi "Maria Santissima" di

explique aussi comment la montée de l'Église a réussi à combiner l'évergétisme classique avec les nouvelles vertus chrétiennes, pour lesquelles le soin des vrais pauvres de la ville s'était configuré en tant que vertu publique capable à travers l'aumône, d'élargir vers le haut les limites sociales. Les contours de l'évergétisme de l'âge classique étaient donc redessinés en définitive depuis l'Antiquité tardive en faveur de ces pauvres qui élevaient leurs cris et leurs prières en quête de justice et de protection[87].

Dans la sphère du pouvoir public, l'Église commençait à exister en tant qu'organisme qui entretenait des liens officiels avec l'État romain, devenant ainsi définitivement une religion officielle selon les canons du symbole de Nicée avec l'édit de Thessalonique *Cunctos populos* de Théodose I de 380 apr. J.-C. (CTh 16.1.2) et rompant ainsi les liens avec la politique de tolérance et la neutralité religieuse vers l'arianisme et les cultes païens. Dans cet édit, Théodose ordonnait que toutes les nations, qu'elles soient romaines ou non, suivent la religion transmise aux Romains par l'apôtre Pierre, et par la suite perpétuée et proclamée par le pape Damase et par Pierre, le patriarche d'Alexandrie. Le christianisme était donc, en tant que religion licite, la seule et unique religion obligatoire d'État, ce qui impliquait la réception de la vérité de foi dans

---

Troina, 29 ottobre-1° novembre 1997, E. Dal Covolo, I. Giannetto (eds.), Troina 1998, p. 159-172 ; CRISCUOLO Ugo, « Terapia dell'anima e terapia del corpo nei Padri di Cappadocia », », *in Cultura e promozione umana. La cura del corpo e dello spirito nell'antichità classica e nei primi secoli cristiani : un magistero ancora attuale ?*, Atti Convegno internazionale di studi Oasi "Maria Santissima" di Troina, 29 ottobre-1° novembre 1997, E. Dal Covolo, I. Giannetto (eds.), Troina 1998, p. 315-328 ; DI BERNARDINO Angelo, « La solidarietà : forme e organizzazione a Roma (secoli IV-V) », *in La comunità cristiana di Roma. La sua vita e la sua cultura dalle origini all'Alto Medioevo*, L. Pani Ermini, P. Siniscalci (eds.), Città del Vaticano 2000, p. 83-112 ; D'IPPOLITO Gennaro, « Malattie, malati e povertà nei testi patristici », *in Poveri ammalati e ammalati poveri. Dinamiche socio-economiche, trasformazioni culturali e misure assistenziali nell'Occidente romano in età Tardoantica,* Atti del Convegno di Studi, Palermo, 13-15 ottobre 2005, R. Marino, C. Molè, A. Pinzone (eds.), Catania 2006, p. 49-66 ; CORBO, *Paupertas. La legislazione*, *op. cit.*, p. 193-202.

[87] L'évergétisme représentait la modalité d'exercice de l'autorité la plus diffuse dans les sociétés anciennes. Le peuple devint l'enfant et l'évergète le père, de telle manière qu'il prenne la place de la dépolitisation des rapports entre l'évergète et peuple, pour le monde romain, VEYNE, *Le Pain et le cirque. Sociologie*, *op. cit.* Pour une critique, ANDREAU Jean, SCHMITT Pauline, SCHNAPP Alain, « Paul Veyne et l'évergétisme », *in Annales*, 2, 1978, p. 307-325. Voir aussi, PIETRI Luce, « Evergétisme et richesses ecclésiastiques dans l'Italie du IVe à la fin du V^{e} siècle : l'exemple romain », *in Ktéma*, 3, 1978, p. 317-337 ; ID., « Évergétisme chrétien et fondations privées dans l'Italie de l'Antiquité tardive », *in "Humana Sapit". Études d'antiquité tardive offertes à Lellia Cracco Ruggini*, R. Lizzi Testa, J.-M. Carrié (eds.), 2002, p. 253-263.

le système juridique romain, établissant la date formelle de la naissance d'un Empire chrétien universel et confessionnel[88]. L'Église, qui exerçait une forme importante de protection envers les pauvres, ne niait pas pour autant l'importance de distinguer les pauvres valides des pauvres invalides. À Rome, une loi opère la distinction entre mendiants valides et invalides et définit les conduites à tenir envers ces sujets. C'était précisément pour cela que l'on n'hésitait pas à prescrire les mesures les plus strictes à l'égard des mendiants valides, tant que l'obligation de travailler imposée par les évangiles sera accueillie comme interdiction sévère contre la mendicité dans le *De mendicantibus non invalides* de 382 apr. J.-C. (CTh 14.18.1), ainsi qu'à l'organisation du patronage pour les pauvres invalides déjà prévu dans le *De defensoribus civitatum* de 365 apr. J.-C. (CTh 1.29.2). La stricte interdiction de Valentinien le Jeune de 382 apr. J.-C. contre la mendicité, avait ainsi établi la perte de la liberté pour les oisifs et l'inspection de tous les mendiants qui faisaient appel à la charité publique, exigeant des procédures d'évaluation sur leur intégrité physique et sur la vigueur de l'âge. Il était donc convenu que ceux qui avaient été reconnus coupables d'avoir mendié, même s'ils étaient en bonne santé ou juste paresseux, devenaient les esclaves de celui qui les avait dénoncés s'ils étaient de naissance servile, ou attribué en tant que colon s'il était de naissance libre et c'était prouvé leur inaction, finalement les fugitifs étaient éventuellement revendiqués par leur patron ou *proditor*[89]. Il

---

[88] « *Cunctos populos, quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali volumus religione versari, quam divinum Petrum apostolum regio tradidisse Romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat quamque pontificem Damasum sequi claret et Petrum Alexandriae episcopum virum apostolicae sanctitatis, hoc est, ut secundum apostolicam disciplinam evangelicamque doctrinam patris et filii et spiritus sancti unam deitatem sub parili maiestate et sub pia trinitate credamus. 1. Hanc legem sequentes christianorum catholicorum nomen iubemus amplecti, reliquos vero dementes vesanosque iudicantes haeretici dogmatis infamiam sustinere nec conciliabula eorum ecclesiarum nomen accipere, divina primum vindicta, post etiam motus nostri, quem ex caelesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos*. ***** *grat. valentin. et theodos. aaa. ad pop. urb. constantinop.* ***** *<a 380 d. III k. mart. thessalonica gratiano v et theodosio aa. conss. >* **»,** DE SUMMA TRINITATE ET DE FIDE CATHOLICA ET UT NEMO DE EA PUBLICE CONTENDERE AUDEAT (CI 1.1.1 = CTh 16.1.2). L'empereur cumulait dans sa propre personne le *sacerdotium* et l'*imperium*, par la suite la source sera insérée vraiment au départ du Code justinien comme règle d'ouverture.

[89] « *Cunctis adfatim* [omisit cfr. CI] *quos in publicum quaestum incepta* ["incerta" cfr. CI] *mendicitas vocabit, inspectis exploretur in singulis et integritas corporum et robur annorum, adque ea* [omisit CI] *inertibus et absque ulla debilitate miserandis necessitas inferatur, ut eorum quidem, quos tenet condicio servilis, proditor studiosus et diligens dominium consequatur, eorum vero, quos natalium sola libertas prosequatur, colonatu perpetuo fulciatur quisquis huiusmodi lenitudinem prodiderit ac probauerit, salva dominis actione in eos, qui vel latebram*

s'agissait clairement d'une disposition destinée à répondre à certains besoins inattendus d'ordre public, qui était probablement prise par la sollicitation de Valerius Severus, préfet urbain en charge et membre d'une des familles les plus prestigieuses de l'aristocratie chrétienne de Rome. Cette disposition était prise à cause d'une augmentation démesurée des éléments parasitaires, due au dépeuplement de la campagne et également à l'afflux continu des oisifs et des nécessiteux qui voulaient s'assurer d'une misérable survie[90]. Cette constitution a été également interprétée par l'histoire sociale non seulement en tant que 'mesure d'épuration' (« eine zwangsweise Säuberung », selon l'interprétation d'Hans Peter Kohns), mais aussi selon toute vraisemblance en tant qu'un 'statut de mendicité' et réflexe ou conditionnement de la pensée de Saint Ambroise, afin d'identifier les seules personnes dignes de secours et également pour

---

forte fugitivis vel mendicitatis subeundae consilium praestiterunt. grat. valentin. et theodos. aaa. ad severum pu. * <a 382 d. xii k. iul. patavi antonio et syagrio conss.>* », DE MENTICANTIBUS NON INVALIDIS (CTh 14.18.1), voir *infra*. La *lex* était dictée par des nécessités spécifiques et contingentes de régler le phénomène de la mendicité. Elle subit en outre coupes et adaptations à l'œuvre des commissaires théodosiens. Elle fut étendue aussi à la *pars Orientalis* après le 438 apr. J.-C. pour résoudre ce même problème à Constantinople, puis elle fut accueillie par les compilateurs de Justinien presque sans modification, GAUDEMET Jean, *L'Église dans l'Empire romain (IV^e^-V^e^ siècles)*, Paris 1958, p. 697 ; ROUGE Jean, « À propos des mendiants au IV^e^ siècle : étude de quelques textes », *in Cah. hist.,* 20, 1975, p. 339-346 (qu'il attribue la paternité de la loi à Gratien, plutôt qu'au très jeune Valentinien II) ; GRODZYNSKI Denise, « Pauvres et indigents, vils et plébéiens (une étude terminologique sur le vocabulaire des petites gens dans le Code Théodosien) », *in Stud. doc. hist. iuris*, 53, 1987, p. 140-218 (pour la confirmation de l'équivalence des termes *miser* et *miserabilis*, l'*homo miser* est innocent a priori, comme celui qui inspire la commisération seulement pour sa pauvreté, malchance ou condamnation pénale) ; BIANCHINI Mariagrazia, « La lunga fortuna di una "lex" di Graziano », *in Accademia Romanistica Costantiniana*, Atti del V Convegno Internazionale, Spello-Perugia-Bevegna-Sansepolcro, 14-17 ottobre 1981, Perugia 1983, p. 281-298 ; CRACCO RUGGINI Lellia, « Dal "civis" romano al "civis" cristiano », *in Storia vissuta del popolo cristiano,* Torino 1985, p. 143-144 ; GEBBIA Clara, « Il lessico della povertà nel Codice Teodosiano », *in Hestíasis. Studi di tarda antichità offerti a Salvatore Calderone*, Messina 1989, vol. VI-6, p. 73-88 ; PUGLIESE Giovanni, *Istituzioni di diritto romano*, Torino 1991[3], p. 805 ("Acquisto e perdita della condizione di colono") ; GAUDEMET Jean, « La personne. Droit et morale au Bas-Empire », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VIII Convegno internazionale*, C. Crifò, S. Giglio (eds.), Napoli 1990, p. 65-94 ; BACCARI Maria Pia, *Cittadini, popoli e comunione nella legislazione dei secoli IV-VI*, 1996, p. 114 ; NERI Valerio, *I marginali nell'Occidente tardoantico. Poveri, "infames" e criminali nella nascente società cristiana*, Bari 1998, p. 80-82 ; GILIBERTI Giuseppe, *Servi della terra. Ricerche per una storia del colonato*, Torino 1999, p. 111.

[90] CRACCO RUGGINI Lellia, « Spazi urbani clientelari e caritativi », *in La Rome impériale. Démographie et logistique*, Actes de la table ronde de Rome, 25 mars 1994, Rome 1997, p. 157-191, en part. p. 186-187.

orienter la *christiana largitas*[91]. Ambroise, dénonçait l'existence de pauvres valides quémandant l'aumône « *nullam causam nisi vagandi habentes* », et pour les évacuer des *subsidia* conseillait *mensura* en les opposant aux vrais pauvres « *ut neque humanitas deseratur, nec destituatur necessitas* ». Il soutenait aussi à leur égard que la protection envers les miséreux était d'origine biblique et s'inspirait ensuite à Aristote pour théoriser le devoir de sauver les pauvres par les *potentes*[92]. Cependant, chrétiens et *sacerdotes* devaient porter secours aux hommes valides et, indiquant comme motivation le choix de vie fait par ces personnes, c'est-à-dire le désir de vagabonder et le refus du travail, il conseillait donc de faire l'aumône avec une grande prudence et de donner peu, afin de ne pas emporter des ressources utiles[93].

---

[91] Biondi soutient une dépendance de la législation tard impériale de l'enseignement de l'Église, déjà contraire à une bienfaisance aveugle. Il reconnaît à Ambroise l'idée de la *lex* pendant les années de meilleure ascendance de l'évêque de Milan, BIONDI Biondo, *Il diritto romano cristiano*, 2, *La giustizia, le persone*, Milano 1952, p. 185 ; CHASTAGNOL André, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris 1960, p. 58-59 et 276 ; v. KOHNS Hans P., *Versorgungskrisen und Hungerrevolten im spätantiken Rom*, Bonn 1961.

[92] Aurelius Ambroise avait obtenu à Milan la charge de *iudex Aemilia et Liguria*. En 374, il avait donc échangé son haut rang impérial pour un bureau plus important de pasteur au sein de la communauté chrétienne. Devenu évêque, il commença à établir les bases du culte épiscopal, en s'entourant d'un halo charismatique qui aurait consolidé l'*auctoritas* de sa fonction et en cherchant ainsi à concilier tradition évangélique et patriotisme romain, PALANQUE Jean-Remy, *Saint Ambroise et l'Empire romain, Contribution à l'histoire des rapports de l'Église et de l'État à la fin du IV^e siècle*, Paris 1933 ; BROWN Peter L. R., « Aspects of the Christianisation of the Roman Aristocracy », *in J. Rom. stud.*, 51, 1961, p. 1-11 ; MORINO Claudio, *Chiesa e Stato nella dottrina di sant'Ambrogio*, Roma 1963 ; TESTARD Maurice, « Études sur la composition dans le "De officiis ministrorum" de saint Ambroise », *in Ambroise de Milan. 16^e centenaire de son élection épiscopale. Dix études*, Paris 1974, p. 155-197 ; MONACHINO Vittorio, *S. Ambrogio e la cura pastorale a Milano nel sec. IV*, Centenario di s. Ambrogio, 374-1974, Milano 1973 ; GAUDAMET Jean, « Droit séculier et droit de l'Église chez Ambroise », *in Ambrosius episcopus*, Atti del Congresso internazionale di studi ambrosiani nel XVI centenario della elevazione di sant'Ambrogio alla cattedra episcopale, Milano 2-7 dicembre 1974, G. Lazzati (ed.), Milano 1976, vol. I-2, p. 286-315 ; CRACCO RUGGINI Lellia, « Ambrogio di fronte alla compagine sociale del suo tempo », *in ivi*, p. 230-265, en part. p. 232, n. 7 ; METZ René, « Ambroise et le Code de droit canonique de 1917 », *in ivi,* vol. II-2, p. 94-119 (sur l'influence de saint Ambroise dans le droit de l'Église, étendu au droit séculier du moyen âge et de là au droit séculier moderne) ; MAZZARINO Santo, *Storia sociale del vescovo Ambrogio*, Roma 1989 ; LIZZI TESTA Rita, « Ambrose's Contemporaries and the Christianisation of Northern Italy », *in J. Rom. stud.*, 80, 1990, p. 156-173 ; GROSSI Vittorino, « Sant'Ambrogio e Sant'Agostino : per una rilettura dei loro rapporti » *in Nec timeo mori. Atti del Congresso internazionale di studi ambrosiani nel XVI centenario della morte di sant'Ambrogio, Milano 4-11 aprile 1997*, L. F. Pizzolato, M. Rizzi (eds.), Milano 1998, p. 406-409.

[93] « *Veniunt validi, veniunt nullam causam nisi vagandi habentes, et volunt subsidia evacuare pauperum, exinanire sumptum ; nec exiguo contenti, maiora quaerunt, ambitu vestium captantes petitionis suffragium et natalium simulatione licitantes incrementa quaestuum* […]. *Modus largiendi adsit ut nec illi inanes recedant*

En outre, la protection envers les pauvres s'attestait seulement avec l'affirmation des doctrines sociales chrétiennes, qu'était conçue ainsi en tant qu'acte de charité non secondaire, dû aux individus faibles socialement et économiquement. Le *defensor* valentinien de la *pars Occidentis* de l'Empire, équivalant à la figure du *vindex* institué pour la *pars Occidentalis* dans le 380 apr. J.-C., était député à une protection générique de la classe inférieure contre les harcèlements des *potentiores*[94]. La forme de protection plus efficace pour les faibles était par conséquent réaffirmée à travers le recours à la justice spirituelle de l'évêque, exercée grâce à une espèce de privilège du for judiciaire, contenu dans le onzième canon du I^er^ Concile de Toledo (400 apr. J.-C.), qui renforçait l'Église en tant qu'autorité pour la défense des faibles,

---

neque transcribatur vita pauperum in spolia fraudulentorum. Ea ergo mensura sit ut neque humanitas deseratur nec destituatur necessitas », MEDIOLANENSIS AMBROSIUS, *De officiis ministrorum* 2.16.76, Migne, PL 16, col. 131 (tr. fr. *Saint Ambroise. Les devoirs*, 2 vols., M. Testard (ed.), Paris 1984-1992) (voir aussi, 1.30.158-159 ; 2.12.76-77). Sur le problème des mendiants valides, il résulte une attitude rigide des Pères de l'Église, qui manifestaient habituellement un profond embarras à leur égard, parce qu'avec des mensonges exerçaient un genre de prévarication aux dommages des vrais pauvres. À propos du problème d'expulsion des *peregrini* et le devoir d'assister les pauvres dans la doctrine de saint Ambroise, FAURE Edgar, « Saint Ambroise et l'expulsion des pérégrins de Rome », *in Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris 1965, vol. I-2, p. 523-540 ; MARA Maria Grazia, *Ricchezza e povertà nel cristianesimo primitivo,* Roma 1980, p. 65-72 ; VISMARA Giulio, « Ambrogio : un vescovo per una città », *in Ambrosius*, 62, 1986, p. 132-136 (maintenant dans ID., *Scritti di storia giuridica*, 3, *Istituzioni lombarde*, Milano 1987, p. 6-11) ; ID., « Ancora sull'"episcopalis audientia" (Ambrogio arbitro o giudice ?) », *in Stud. doc. hist. iuris*, 53, 1987, p. 55-73.

[94] « *Si quis de tenuioribus ac minuscullariis interpell(an)dum te esse crediderit, in minoribus causis acta conficias: scil (i) cet ut, si quando quis vel debitum iustum vel servum qui pe (r) fugam fuerit elapsus vel quod ultra delegationem dederi (t) postulaverit vel quodlibet horum tua disceptatione rest (itu) as ; ceteras vero, quæ dignae forensi magnitudine videb (un) tur, ordinario insinuato rectori. Et cetera. * valentin. et valens aa. senecae defensori. * <a 365 d. v k. iul. tyrici valentiniano et valente aa. conss.>* », DE DEFENSORIBUS CIVITATUM (CI 1.55.1 = CTh 1.29.2). L'institution avait initialement été qualifiée par les empereurs Valentinian et Velens, de *patronus* pour la tutelle des faibles et avec des devoirs 'mixtes' soit administratifs soit juridictionnels d'entité limitée. Les patrons avaient généralement été occupés à la défense des hommes libres et exceptionnellement ils assumaient la tutelle judiciaire des sujets dont la condition économique était difficile. En effet, bien que libre, la foule était formellement dans la condition presque servile. La capacité opérationnelle du *defensor* était donc relative non seulement à une protection des plus faibles, mais aussi à un expert de la défense du droit nommé par le juge en service, une figure très semblable à l'actuel défenseur de bureau avec l'obligation d'accepter la charge du procès pénal, LAGOMARSINO, « Avvocato e avvocatura dei poveri in Italia nel diritto romano-cristiano e civile-canonico », art. cit., en part. p. 706. Sur cette figure, MANNINO Vincenzo, *Ricerche sul "Defensor civitatis"*, Milano 1984, p. 69-134*sqq*. (avec l'indication des sources et de la bibliographie) ; FRAKES Robert M., *"Contra Potentium Iniurias". The "Defensor Civitatis" and the Late Roman Justice,* München 2001 ; et aussi, BUGNINI Annibale, « Defensor civitatis », *in Enciclopedia Cattolica,* Città del Vaticano 1950, vol. IV-12, col. 1300.

des orphelins, des veuves et des miséreux, à cause d'un affaiblissement progressif du pouvoir impérial dans les provinces occidentales[95]. Ce canon confirmait aussi le modèle général de justice de l'évêque, permettant aux tribunaux ecclésiastiques d'intervenir derrière chaque plainte contre un membre des *potentiores* et le respect de son jugement avec menace d'excommunication contre les désobéissants aux recommandations de l'évêque. L'excommunication était également utilisée comme une sanction politique dans une société où le christianisme ne cesse d'augmenter, tant était grand le nombre de ceux qui pour se sauver de l'abus et de la fiscalité des puissants *ad Ecclesiam confungiunt*[96]. De plus, à travers le dixième canon du VI Concile de Carthage (401 apr. J.-C.), s'établissait aussi la coopération des évêques pour la protection des pauvres contre les *defensores,* dans la tentative d'instituer une *tuitio* contre les abus, qui était déléguée *de iure* par l'Empereur et *de facto* par l'évêque[97]. Le *Codex Theodosianus*, entré en vigueur le 1er janvier 439 apr. J.-C., maintenait en vie la constitution de

---

[95] Accepté ensuite par le *Decretum Gratiani* (CIC, vol. I, C. XXI « *Excommunicetur potens, qui clericum pauperem religiosum spoliare presumit* »).

[96] « *Excommunicetur potens, qui clericum pauperem religiosum spoliare presumit. Item ex Concilio Tolletano I.* [cap. 11.] *Si quis de potentibus clericum, aut quemlibet pauperiorem, aut religiosum expoliauerit, et mandaverit ad ipsum episcopus ut eum audiat et is contempserit, invicem mox scripta percurrant per omnes provinciae episcopos et quoscumque adire potuerint, ut excommunicatus habeatur donec adiatur ut reddat aliena* », *La Colección canónica hispana*, 4, *Concilios galos. Consilios ispanos : primera parte,* G. Martínez Díez, F. Rodriguez (eds.), Madrid 1984 (*Monumenta Hispaniae Sacra. Serie Canónica*), p. 324. SANZ SERRANO Rosa, « La excomunión como sanción política en el reino visigodo de Toledo », *in Antigüedad y Cristianismo*, 3, *Los visigodos. Historia y civilización,* actas de la Semana internacional de Estudios visigóticos, Madrid, Toledo, Alcalá de Henares, 21-25 octubre de 1985, Universidad de Murcia, Cátedra de historia antigua, Fundación Pastor de estudios clásicos, Universidad de Alcalá de Henares, Cátedra de historia antigua, A. Gonzales Blanco (ed.), Murcia 1986, p. 275-288. Pour les détails du onzième canon, WECKWERTH Andreas, *Das Erste Konzil von Toledo. Philologischer end kirchenhistorischer Kommentar zur Constitutio concilii*, 2004, p. 172-178. Sur le droit d'asile, MANFREDINI Arrigo D., « "Ad ecclesiam confungere", "ad statuas confungere" nell'età di Teodosio I », *in Atti dell'Accademia Romanistica Constantiniana. VI Convegno Internazionale*, Città di Castello 1986, p. 39-58 ; DUCLOUX Anne, *"Ad ecclesiam confungere". Naissance du droit d'asile dans les églises (IVe-milieu du Ve siècle)*, Paris 1994.

[97] « *Ab Imperatoribus universis visum est postulandum propter afflictionem pauperum, quorum molestiis sine intermissione fatigatur Ecclesia, ut defensores eis adversus potentias divitium cum Episcoporum provisione delegentur* », *Sacrorum conciliorum nova, op. cit.*, vol. III-31, col. 970, cité dans MUNIER Charles, « "Sollicitudo" et "potestas" dans les conciles africains (345-525) », *in Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 24, 1977, p. 446-459, en part. p. 453-455 (maintenant dans ID., *Vie conciliaire et collection canoniques en Occident, IVe-XIIe siècles*, London 1987).

Constantin (334 apr. J.-C.), que concédait aux *miserabiles* de saisir spécialement la Cour impériale dans les cas des pauvres opprimés par les puissants, et en général l'*episcopalis audiendia* était soumis à l'accord l'exclusif entre les parties[98]. La centralisation de cette juridiction à la Cour impériale était arrivée à travers le *favor* juridictionnel réservé aux *miserabiles personae* et à l'élargissement des tâches du *defensor plebis*, alors que sur le front ecclésiastique les premières collections de canons conciliaires, qui avaient regard spécialement pour les sujets faibles, consolidaient le *favor* en réservant à l'Église un rôle important dans l'Occident du haut Moyen Âge et en affirmant aussi la tendance des évêques à contrôler l'institution du *defensor*[99]. Pendant l'époque de Justinien, il fut conclu enfin une collaboration complète entre l'Empire et l'Église dans la gestion de la justice à rendre aux miséreux, en confiant aux évêques une fonction d'importance centrale et grâce à la médiation et à la possibilité d'obtenir justice dans ces affaires, en refusant le juge ordinaire et en invoquant le jugement du *princeps*. La position des évêques était toutefois examinée dans la gestion des affaires des miséreux, en ce qui concerne la discipline de l'*episcopalis audientia* et les dispositions relatives le *defensor civitatis*, dont font partie le groupe de dignitaire qui l'élisait. La reconnaissance du pouvoir d'intervention des évêques était encore plus flagrante dans les

---

[98] La compilation aurait dû comprendre un recueil à l'usage des spécialistes, et à imitation des codes Grégorien et Hermogénien, avec toutes les lois publiées par Constantin et encore une récolte spécifique à l'usage pratique, qui incluait la seule législation en vigueur, complétée par des fragments du droit. Le grand projet n'eut pas de réalisation, seule une récolte de la législation en vigueur depuis l'époque de Constantin sera destinée à avoir une longue existence dans l'Occident, JOANNOU Périclès-Pierre, *La législation impériale et la christianisation de l'Empire romain (311-476)*, Roma 1972 ; ARCHI Gian Gualberto, *Teodosio II e la sua codificazione*, Napoli 1976 ; DE GIOVANNI, *Il libro XVI del Codice Teodosiano*, *op. cit.*

[99] La *Collectio Concilii Cartaginensis XVII*, qui incluait la demande d'institution des *defensores* invoquée à Carthage contre les opprimés, était servie par intermédiaire pour la réception des canons africains soit à l'Est soit à l'Ouest, *Canones Apostolorum et Conciliorum veterum saecolorum IV-VII*, H. Th. Bruns (ed.), Berolini 1839, p. 174. En outre, les canons du Concile de Sardica étaient présents, dans le *Corpus canonum Africanum* et dans la *Collectio Vetus Romana*, alors que l'ancienne constitution constantinienne était perpétuée. Les canons furent maintenus en vigueur grâce à son intégration à l'intérieur de la *Lex Romana Wisigothorum*, adoptée par Alaric Ier en 506 (connue sous le nom de *Breviarum Alaricianum*). En Gaule, fut divulguée surtout la *Collectio Quesnelliana*, alors qu'en Italie les deux canons, concernant les causes des veuves et des orphelins se trouvaient rangés en la *Collectio Itala* ou *Prisca* (496-514) et dans la *Collectio Vaticana* (premier quart du VI^{e} siècle), *Lex romana Wisigothorum,* G. Haenel (ed.), Lipsiae 1849.

cas de danger du système juridique. En effet, les évêques jugeaient avec le *defensor* à travers une action directe contre la corruptibilité des juges, suivie seulement par une relation de l'Empereur. L'intervention présentait aussi des aspects coercitifs qui légitimaient l'intervention épiscopale, là où il y avait un manque de justice vis-à-vis des miséreux, en accueillant essentiellement les lignes de la constitution sirmondienne[100].

Le système de normes relatif à la défense des miséreux était donc sélectionné et introduit dans le Code de Justinien, mais avec une adaptation inspirée par des critères totalement différents et en parallèle à l'institution du *quaesitor*, une magistrature qui s'occupait d'enquêter sur les circonstances et les affaires de tous les gens qui arrivaient dans la capitale. Par conséquent, le directeur de police devait opérer une distinction entre les mendiants valides de statut servile, lesquels devaient être renvoyés à leur patron, et les mendiants valides inactifs de statut libre qui pouvaient être expulsés de la communauté urbaine. Il était également établi que l'étranger qui se trouvait dans la capitale devait être interrogé et renvoyé dans sa province de naissance[101]. Les mendiants valides qui appartenaient à la province devaient être occupés dans un travail à leur portée et rattachés à des corporations, de manière à éviter qu'ils ne soient des poids inutiles et pour les sortir de l'inactivité. Ils étaient sinon renvoyés à leur terre d'origine et rendus aux respectifs *domini*. Ces prescriptions, adoptées pour la foule des oisifs, avaient pour objectif d'éviter des actes illicites et étaient prises en faveur des mendiants invalides, qui devaient continuer à vivre dans la ville et aussi être confiés à la charité[102]. À leur égard il

---

[100] Beaucoup d'études font cas de liens étroits entre les *defensor civitatis* et l'évêque, afin d'affirmer la coïncidence des deux illustrations (Vincenzo Mannino), ou à croire que les évêques avaient maintenant absorbé leurs compétences (Robert M. Frakes), NATALINI, *Per la storia del foro privilegiato*, *op. cit.*, p. 62-63 et n.

[101] « *Si vero vitae occasionem aliqui aut litis non habentes in hac sunt nostra civitate, ut propter victum, aut eo quod hic ad eorum desideria non sufficiat iam etiam peccent, corporum eorum statum, qualis quis est inspicere, et si quidem valent eis corpora, potentes autem sufficere ad laborem sunt, si quidem servi aliquorum fuerint, cognoscere quorum sunt et hos etiam inuitos possessoribus transmittere, si vero liberi fortuna et ex aliquibus civitatibus aut provinciis orti, hos transmittere ad provincias ex quibus sint* », DE QUAESTORE, Nov 80.4 *in Corpus iuris, op. cit.*, vol. IV, p. 617-618.

[102] « *Si vero huius terrae fuerint et corporibus quidem validis utantur, vitae autem eis decens non est occasio, hos non frustra esse terrae onus permittere, sed tradere citius eos et operum publicorum artibus ad ministerium et praepositis panificantium stationum et hortos operantibus aliisque diversis artibus aut operibus, in quibus*

s'adressait un avertissement sévère, parce qu'il était considéré inacceptable un comportement opprimant et nuisible par rapport aux pauvres invalides, obligés à mendier par grande nécessité. La mendicité de corruption et de vice était considérée comme la plus dangereuse, il y avait la peine de mort pour le proxénète, et la confiscation de la maison, la peine corporelle et l'exil pour les fidéjusseurs[103].

D'autres dispositions protégeaient l'enfant abandonné, et ordonnaient aux préfets, aux évêques et aux *defensores* d'assister les enfants trouvés et de leur rendre la liberté « *sive ab ingenuis genitoribus procreati, sive a libertina progenie, sive servili conditione maculati* », et on interdisait ainsi à quiconque « *in suum dominium illos vindicare* »[104]. En fait, la constitution

---

valent simul quidem laborare simul autem ali et segnem ita ad meliorem mutare vitam. 1. Si vero aliqui noluerint observare operibus quibus traditi sunt, hos sectari hac regia civitate. Parcentes enim eis haec sancimus, ut non segnitie eos ad illicitos actus impellente leges eos arripiant ad poenas nostris tradentes iudicibus. Laesos autem aut laesas corpore aut canitie graves hos sine molestia esse iubemus in hac bona civitate, a pie agere volentibus adscribendos. Et aliorum singulos interrogare, qua venerunt gratia, et inquisitis quæ digna sunt super eis agere, ut non pigri hic sedeant, sed competentia agentes ad proprias revertantur provincias », Nov. 80.5 *in ivi,* p. 618.

[103] DE LENONIBUS (Nov. 14) *in ivi,* p. 212-216.

[104] « *Nemini licere volumus, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus, sive a libertina progenie, sive servili conditione maculatus expositus sit, eum puerum in suum dominium vindicare sive nomine domini sive adscriptitiae sive colonariae conditionis: sed neque his, qui eos nutriendos sustulerunt, licentiam concedimus penitus (cum quadam distinctione) eos tollere : sed nullo discrimine habito ii, qui ab huiusmodi hominibus educati vel nutriti vel aucti sunt, liberi et ingenui appareant et sibi adquirant et in posteritatem suam vel extraneos heredes omnia quæ habuerint, quo modo voluerint, trasmittant. Haec observantibus non solum praesidibus provinciarum, sed etiam viris religiosissimis episcopis. * iust. a. demostheni pp. *<a 529 d. xv k. oct. chalcedone decio vc. cons.>* » DE INFANTIBUS EXPOSITIS LIBERIS ET SERVIS ETC. (CI 1.4.24 = CTh 3.3.4) ; « *Sancimus nemini licere, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus sive a libertina progenie sive servili condicione maculatus expositus sit, eum puerum in suum dominium vindicare sive nomine dominii sive adscripticiae sive colonariae condicionis: sed neque his, qui eos nutriendos sustulerunt, licentiam concedi penitus (cum quadam distinctione) eos tollere et educationem eorum procurare, sive masculi sint sive feminae, ut eos vel loco libertorum vel loco servorum aut colonorum aut adscripticiorum habeant. 1. Sed nullo discrimine habito hi, qui ab huiusmodi hominibus educati sunt, liberi et ingenui appareant et sibi adquirant et in posteritatem suam vel extraneos heredes omnia quæ habuerint, quomodo voluerint, transmittant, nulla macula vel servitutis vel adscripticiae aut colonariae condicionis imbuti : nec quasi patronatus iura in rebus eorum his qui eos susceperunt vel susceperint praetendere concedi, sed in omnem terram, quæ romanae dicioni supposita est, haec obtinere. 2. Neque enim oportet eos, qui ab initio infantes abegerunt et mortis forte spem circa eos habuerunt, incertos constitutos, si qui eos susceperunt, hos iterum ad se revocare conari et servili necessitati subiugare : neque hi, qui eos pietatis ratione suadente sustulerunt, ferendi sunt denuo suam mutantes sententiam et in servitutem eos retrahentes, licet ab initio huiusmodi cogitationem habentes ad hoc prosiluerint, ne videantur quasi mercimonio contracto ita pietatis officium gerere. 3. Haec conservantibus tam viris clarissimis praesidibus provinciarum quam viris religiosissimis episcopis nec*

de infantibus expositis prévoyait une protection spéciale pour les mineurs, les veuves, les incurables, les invalides et les autres catégories de mineurs, en étant des personnes opprimées et dans l'adversité lesquelles devaient être maintenues dans la province d'appartenance, et si menacées par quelqu'un étaient même prévenues de ne pas s'éloigner et de recourir à la protection souveraine. Comme dit précédemment, les mendiants valides qui appartenaient à la province devaient trouver un travail et être assignés à des corporations, de manière à éviter qu'ils ne soient des poids inutiles et pour changer leurs habitudes d'inactivité, autrement ils étaient renvoyés à leur terre d'origine. Ces instructions étaient adoptées pour tous les oisifs et étaient prises maintenant en faveur des invalides qui devaient continuer à habiter en ville et être confiés à la charité chrétienne[105]. En 534 apr. J.-C., alors que l'œuvre législative de Justinien fut accomplie dans sa partie centrale, l'Empire intenta une guerre qui s'acheva avec la chasse des Ostrogots, laquelle dura presque vingt ans et provoqua de grandes pertes[106].

---

*non officiis praesidalibus et patribus et defensoribus civitatum et omni civili auxilio. * iust. a. demostheni pp. * <a 529 d. xv k. oct. chalcedone decio vc. cons.>»,* DE INFANTIBUS EXPOSITIS LIBERIS ET SERVIS, ET DE IIS QUI SANGUINOLENTOS NUTRIENDOS ACCEPERUNT (CI 8.51.3) et Nov 153, praef. et cap. 1, cité dans GIORGI Giorgio, *La dottrina delle persone giuridiche o corpi morali*, 6, *Parte speciale : istituzioni e associazioni di culto, nozioni e caratteri della proprietà ecclesiastica, etc.*, Firenze 1897, p. 30.

[105] Le titre jouait maintenant *de mendicantibus validis*, presque à exclure l'invalidité simulée (*incerta mendicitas*), des *vagi* et *errones* qui sont venus à Constantinople, comme le montre le titre correspondant aussi : DE MENDICANTIBUS VALIDIS (CI 11.26.1). Le texte du corpus justinien fait référence aussi à la première édition italienne sur l'édition de C. M. Galisset (Lutetiae parisiorum 1830), *Corpus iuris civilis*, F. Foramiti (ed.), nuova edizione, tip. G. Antonelli, Venetiis 1942-1944, vol. 3.2, p. 3167-3170 [mais, CI 11.26.1 = CTh 14.18.1]. Le droit de Justinien dépassait donc clairement le droit de Théodose : « per quel carattere di umanità e di universalità che una più matura coscienza, una più profonda compenetrazione dell'ideale cristiano, l'equilibrio ormai stabilitosi tra la robustezza della concezione romana e la finezza di quella ellenica, avevano saputo imprimere al vecchio diritto classico » (nous traduisons : « pour le caractère d'humanité et d'universalité d'une conscience plus mûre, une compénétration de l'idéal chrétien plus profonde, l'équilibre désormais établi entre la force de la conception romaine et la finesse de l'hellénique s'étaient montrés capables de transmettre dans l'ancien droit classique »), CALASSO, *Medio Evo del diritto*, *op. cit.*, p. 81-84.

[106] La première action fut celui de promulguer cette codification avec la constitution dite *pragmatica sanctio*, publiée le 13 août 554, il ordonnait qu'ait été observée aussi *per parte Italiae*, alors que les autres *provinciae* restaient dans le territoire de droit théodosien. Par la suite, les régions italiennes que les Longobards n'avaient pas réussi à conquérir comme la Vénétie, restèrent liées à la *pars Orientalis*. L'introduction des sources justiniennes, à travers des territoires qu'étaient encore liés à Byzance, est donc intéressant pour ce qu'il regarde de près le problème de la possible survivance de la praxis et des pratiques vulgaires pendant les siècles byzantins, qu'a eu lieu après Justinien, CORTESE, *Il diritto nella storia medievale, op. cit.*, p. 109-112, en part. 112-112. Pour une

Néanmoins, la dissolution de l'Empire d'Occident n'empêcha pas ni la réception des principes romains chrétiens dans les lois barbares ni le pouvoir de l'évêque de rendre directement aux pauvres la justice refusée par les magistrats ordinaires. La *renovatio imperii* carolingien reconnaissait ainsi un empire *sacrum*, qui n'avait pas seulement fait face à l'incorporation globale de l'organisme ecclésiastique[107]. En effet, le système juridique public, était aussi sensible à la tradition conciliaire, autant d'un point de vue spirituel que d'un point de vue juridique, et prévoyait que les affaires des pauvres devaient être traitées en priorité et avec une justice d'urgence. Dans ce cas aussi, l'obligation d'observer *lex* et *iustitia* pour remédier aux nombreuses situations d'oppression envers les plus faibles (*viduae, orphani, peregrini*), dont l'empereur était le protecteur et le défenseur[108]. Si la faim poussait les pauvres

---

position résolument contraire à la survivance de traces du droit théodosien en Italie après la *Pragmatica sanctio*, ASTUTI Guido, « Tradizione di testi del Corpus Iuris Civilis nell'alto medio evo », *in Tradizione romanistica e civiltà giuridica europea. Raccolta di scritti*, G. Diurni (ed.), Napoli 1984, vol. I-3, p. 171-236, en part. p. 179. Néanmoins, tout en reconnaissant la haute souveraineté de l'empereur et en conservant les signes extérieurs de la soumission byzantine, le pouvoir s'était consolidé au fur et à mesure entre les mains des seigneurs locaux, lesquelles l'avaient transmis par héritage, CALASSO, *Medio Evo del diritto*, *op. cit.*, p. 81-84.

[107] Pour cette raison se manifeste une tendance du pouvoir séculaire à transformer les règles canoniques en règle de l'ordre civil. En outre depuis la Diète d'Aix-la-Chapelle (802), les délibérations ecclésiastiques avaient nature juridique. Dans l'*Admonitio* (789), cette tradition était devenue loi franque : en effet, dans le préambule Charlemagne (Charles 1er le Grand) se présentait non seulement comme défenseur des faibles, mais aussi en tant que *legislator ecclesiae* : « *Ego Karolus, gratia Dei eiusque misericordia donante rex et rector regni Francorum et devotus sanctae aeclesiae defensor humilisque adiutor, omnibus ecclesiasticae pietatis ordinibus seu saecularis potentiae dignitatibus in Christo domino, Deo aeterno, perpetuae pacis et beatitudinis salutem* », *Admonitio generalis,* 23 martio 789, *Capitularia regum Francorum*, A. Boretius (ed.), Hannoverae 1883 (MGH, *Legum Sectio*, II. 1), Capit I 22, p. 53. Il était confirmé le privilège du for (f° 38), et finalement aussi l'obligation de juger sans tenir compte de la qualité de la personne (f° 63).

[108] « *Ut sanctis ecclesiis Dei neque viduis neque orphanis neque peregrinis fraude vel rapinam vel aliquit iniuriae quis facere presumat ; quia ipse domnus imperator, post Domini et sanctis eius, eorum et protector et defensor esse constitutus est* », *Capitulare missorum generale*, a. 802, *Capitularia Regum Francorum, op. cit.*, Capit I 33.5, p. 93. En ligne avec ce qui était établie, elle garantissait la protection des sujets faibles et nécessiteux, indiqués dans la forme significative de *minus potentes* qui doit être mise en relation sur le plan juridique avec la condition de *miser* et *miserabilis* : « *De banno domni imperatoris et regis, quod per semetipsum consuetus est bannire, id est de mundeburde ecclesiarum, viduarum, orfanorum et de minus potentium atque rapto ed de exercitali placito instituito : ut hi ista inrumperint bannum dominicum omnimodis conponant* », *Capitula missorum specialia*, *ivi,* Capit I 34.18, p. 101. Les *minus potentes* de l'époque carolingienne étaient des personnes dans la difficulté réelle d'exercer pleinement la *potestas*, ils risquaient donc leur statut d'homme libre et étaient contraints de s'adresser à un *advocatus* ou à un *tutor* prescrit *iuxta illorum leges* : « *Ut viduae et orphanos tutorem habeant iusta illorum legem qui illos defensent et audiuvent, et per malorum hominum oppressiones suam*

à faire appel à la clémence impériale, ils recevaient rapidement la paix et la défense[109]. Il fut donc interdit aux juges de condamner ces pauvres qui avaient reçu la grâce d'être protégés, en empêchant ainsi l'intervention de toute autre juridiction dans les cas de clémence et à propos des serviteurs coupables, mais incapables de faire face au payement de la sanction et pour qui la flagellation publique était prévue[110]. Afin d'éviter la lenteur des affaires judiciaires suivies par les cours ordinaires, les évêques en outre rendaient une décision aux miséreux avec une intervention extrajudiciaire, en faisant renvoi aux canons conciliaires recueillis dans les collections, et peut-être aussi en renvoi à la loi romaine réunie en forme de la *Lex Romana Wisigothorum*). Il s'était réalisé donc un modèle de collaboration étroite entre les deux puissances, visant à établir une entente dans l'administration de la justice, qui se réalisait à travers la réalisation de la *pax* par la concession des moyens de défense et de protection contre les oppresseurs, et de la *justitia* par la reconnaissance de la tutelle de droits. Les évêques étaient *missi* de l'Empire et exerçaient un contrôle sur l'activité juridictionnelle des juges, en partageant avec l'empereur non seulement la *iurisdictio,* mais aussi la *tuitio* vers les plus faibles. Il s'était

---

iusticiam non perdant. Et si tutor aliquis illorum esse non voluerit, iudex prevideat Deum timentem hominem, iuxta ut lex ipsorum est, qui per nostram preceptionem illorum peragere debeat causa », *Liber Papiensis Pipini*, *ivi,* Capit I 91.5, p. 192, cité dans NATALINI Cecilia, « Il giudice dei "pauperes" nei capitolari carolingi », *in Il "privilegio" dei "proprietari di nulla". Identificazione e risposte alla povertà nella società medievale moderna*, Convegno di studi, Napoli 22-23 ottobre 2009, Napoli 2010, p. 59-72, en part. p. 17-18. I *minus potentes* a aussi été identifiés erronément avec les *vassi dominici*, BOSL Karl, « Potens und Pauper : Begriffsgeschichtliche Studien zur gesellschaftlichen Differenzierung im frühen Mittelalter und zum "Pauperismus" des Hochmittelalters », *in Altereuropa und die moderne Gesellschaft. Festschrift für Otto Brunner*, Göttingen 1963, p. 60-87.

[109] « *De his quos vult domnus imperator, Christo propitio, pacem defensionem habeant in regno suo, id sunt qui ad suam clementiam festinant, aliquo nuntiare cupientes sive ex christianis sive ex paganis, aut propter inopia vel propter famem suffragantia quaerunt, ut nullus eos sibi servitio constringere vel usurpare audeant neque alienare neque vindere ; sed ubi sponte manere voluerint, sub defensione domni imperatoris ibi habeant subfragia in sua elymosina. Si quis hoc transgredere praesumpserit, sciant se exinde damnum pati vitam praesumptiosus dispositum iussa domnum imperator* », *Capitulare missorum generale*, *ivi,* Capit I 33.30, p. 96-97.

[110] « *Ut comites et centenarii ad omneni iustitiam faciendum conpellent et iuniores tales in ministeriis suis habeant, in quibus securi confident, qui legem atque iustitiam fideliter observent, pauperes nequaquam oppriment, fures latronesque et homicidas, adulteros, maleficos atque incantatores vel auguriatrices omnesque sacrilegos nulla adulatione vel praemium nulloque sub tegimine celare audeat, sed magis prodere, ut emendentur et castigentur secundum legem, ut Deo largiente omnia haec mala a christiano populo auferatur* », *Capitulare missorum generale*, *ivi,* Capit I 33.25, p. 96.

réalisé ainsi une justice effective pour les pauvres à travers l'institution des *missi dominici*, déléguée à parcourir les domaines impériaux pour rendre justice aussi contre la volonté et en opposition aux décisions des comtes locaux. Dans les églises carolingiennes, les sujets faibles et sans défense obtenaient en outre l'immunité et la *tuitio-iurisdictio* épiscopale seulement en tant que résidents, et donc *ratione loci* et non *ratione persone*, et l'attribution de l'immunité facilitait surtout dans le *Regnum Italiae* la création d'îles juridictionnelles. Les recours traditionnels de l'intervention épiscopale, qui avait résolu la question des *pauperes* avec la *defensio-tuitio*, c'est-à-dire avec le renvoi de la question au *defensor*, devenaient avec le temps un pouvoir de gouvernement qui tendait à exalter le système canonique dans toute sa plénitude et pleine autonomie (l'*auctoritas* et la *potestas*). Dans la deuxième moitié du IX^e^ siècle, la nécessité de recourir au droit romain était entendue : pour cette raison on avait cherché de reconstruire le Code de Théodose sur la base du Bréviaire d'Alaric, alors que Sirmondiana I était entièrement conservé et diffusé avec la collection des *Constitutiones Sirmondianae*. Cependant, ce code réapparaît dans la forme de capitulaire ecclésiastique reportée par le texte d'un *breviarium auctum*[111]. Le mouvement de réforme de l'Église cherchait donc à freiner la pression laïcisante de l'État, en trouvant son expression la plus forte dans les falsifications de Benoît le Lévite, qui reconnaissait la romanité de la loi en force d'un édit de Charlemagne. Toutefois en supprimant *inscriptio* et *subscriptio*, plaçait la loi entre les fracs capitulaires, en augmentant et en consolidant à la fois les pouvoirs des évêques afin de limiter les pouvoirs des comtes carolingiens[112].

---

[111] GANSHOF François-Louis, « Le droit romain dans la Collection de Benoît le Lévite », *in Jus Romanum Medii Aevi* 1, 2 b cc alpha-b, Mediolani 1969, p. 6 et n., p. 16, 9, 17.

[112] La falsification n'était pas visible, car le texte de loi était connu et il semblait correspondre à la politique impériale de Charles le Chauve, donc l'ancienne constitution romaine était facilement acceptée sans soupçon dans les collections canoniques de Hincmar de Reims et de Florus de Lyon, comme dans le *Decretum* de Réginon de Prüm, BENEDICTI Levitae, *Capitularia* 2, 366 MGH Legum 2, 2, 91. Au XI^e^ siècle, la loi était insérée dans les collections d'Anselme de Lucques et du cardinal Deusdedit, et il était finalement également reproposé en Gaule par Yves de Chartres. À la fin cette loi était introduite dans le *Decretum* de Gratien et dans les *Exceptiones Petri*, en autorisant l'intervention épiscopale sans condition en cas de retard, d'oppression et de déni de justice, VISMARA Giulio, *La giurisdizione civile dei vescovi (secoli I-IX)*, Milano 1995, p. 167-170 et 207-210 ; CIMMA, *L'"Episcopalis audientia" nelle costituzioni*, *op. cit.*

Seulement à la fin du IX^{e} siècle et par le mérite du renouvellement des études de droit romain, l'importance de l'équité acquérait donc le juste relief, lequel avait eu sa majeure splendeur chez les écoles juridiques de Bologne et Ravenne. À cette époque, les canonistes commençaient à adopter une nouvelle contraposition entre le *rigor* et l'*aequitas* dans sa propre signification de justice, qui correspondait bien au concept de l'époque classique romaine. Dans certains passages dans lesquels Gratien mentionnait l'*aequitas*, la signification romaine d'équité à travers les écrits des Pères de l'Église, ainsi que par l'enseignement direct des juristes de Bologne apparaissait clairement transposée. Il est important de noter que l'influence des deux systèmes romains et canoniques dans l'élaboration ultérieure du concept d'*aequitas* fut réciproque ce qui révèle que l'influence patristique fonctionnait dans la même construction que le du *ius civile*, en montrant précisément le concept romain d'*aequitas,* couvert de l'idée chrétienne de la miséricorde. Au même moment où Gratien achevait son *Decretum*, deux différentes influences agissaient dans la doctrine canonique, d'une part le droit romain qui opposait aux *rigor iuris* l'exception de l'*aequitas-iustitia*, de l'autre la tradition canonique y opposait la *misericordia* [113]. Les deux contrapositions se réduisaient à deux différentes conceptions du *ius*, par les juristes *ius* était la règle par opposition à l'*aequitas*, alors que pour les canonistes *ius* était l'exception par opposition au concept de *misericordia*, entendu en tant que règle et élément modérateur de la rigueur du *strictum ius*. Les préceptes originaux étaient maintenant rapportés au contexte de la *potestas iurisdictionis* ecclésiastique et donc envers le *privilegium fori* des *miserabiles personae* qui était fixé par Innocent III, alors que l'Église exerçait à plein titre sa *potestas* de *regere et gubernare* les *res ecclesiasticae* à travers ses évêques[114].

À la base de la législation du Moyen Âge contre l'oisiveté des mendiants il existait donc une distinction entre les mendiants valides et invalides, qui excluait les personnes valides du

---

[113] CARON Pier Giovanni, "*Aequitas" romana*, "*misericordia" patristica ed "epicheia" aristotelica nella dottrina dell'"aequitas" canonica (Dalle origini al Rinascimento)*, Milano 1971, p. 19*sqq.*

[114] NATALINI, *Per la storia del foro privilegiato*, *op. cit.*, p. 193-195.

droit à faire l'aumône (les *laboratores*) et incluait les *miserabiles personae* dans une sphère de protection. Un principe établit par le droit romain canonique à partir du *decretum Gratiani* du 1140 qui permettait le recours aux tribunaux ecclésiastiques, en affirmant aussi la normative civile rentrée dans la compilation du *Codex* justinien (C. I. 3.14.1un), et qui avait accordé aux pauvres le privilège de s'appeler au tribunal suprême de l'Empire sur la base de la constitution *Quando imperator inter pupillos* de Constantin (334)[115]. Innocence III attirait donc sous la compétence des tribunaux ecclésiastiques toutes les affaires dont les miséreux était concernés, à travers la décrétale *Super quibusdam mandatorum* de 1210 (CIC X 5.40.26) et selon la classification d'une série de situations qui relevait de la compétence du *forum Ecclesiae* en considération du statut. Innocence III attirait donc sous la compétence des tribunaux ecclésiastique toutes les affaires dans lesquelles les miséreux étaient impliqués à travers la décrétale *Super quibusdam mandatorum* selon la classification d'une série de situations qu'en considération de leur statut relevait au *forum Ecclesiae*[116]. Cependant, si les canonistes

---

[115] « *Sollicitum quoque ac vigilantem oportet esse episcopum circa defensionem pauperum, relevationem obpressorum, tuicionem monasteriorum. Quod si facere neglexerint, aspere sunt corripiendi* », *Decretum Gratiani*, *in* CIC, vol. I, D. 84, 1 (ci-après CIC = *Corpus iuris canonici*, 2 vols., A. Friedberg (ed.), Leipzig 1879 [réimp. Gratz 1959]). Le passage est repris par une lettre de Grégoire le Grand adressait à un évêque négligent de Naples. Le soin des pauvres faisait partie intégrante du droit canon, cependant sur le *favor* à accorder aux misérables il y avait des juridictions concourantes, TIERNEY Brian, *Medieval Poor Law. A Sketch of Canonical Theory and its Application in England*, Berkeley 1959, p. 14-18. On peut tirer de l'œuvre des canonistes une théorie cohérente des droits naturels et des droits de propriété, qui suggère aussi d'avoir soin du statut juridique des pauvres dans la distribution de la charité et de distinguer entre les pauvres dignes de protection et les indignes, ID., « The Decretist and the 'Deserving Poor' », *in Comp. Stud. Soc. Hist.*, 1, 1959, p. 360-373 ; ID., « Medieval Canon Law and Western Constitutionalism », *in The Catholic Historical Review*, 52, 1966, p. 1-17 (maintenant dans ID., *Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages*, London 1979, essai XV). En particulier, la primauté de la conscience (*instinctu naturae*), manifestée à travers le début de la loi permissive (*lex naturae*), il affirmera l'idée du droit individuel, une notion à antidater donc aux décrétistes du XII[e] siècle, ID., « Origins of Natural Rights Language : Texts and Contexts, 1150-1250 », *in History of Political Thought*, 1989, vol. IV-10, p. 615-646 (maintenant dans ID., *The Idea of Natural Rights*, Atlanta 1997, p. 43-77) ; ID., *Liberty and Law. The Idea of Permissive Natural Law, 1100–1800,* Washington 2014, en part. p. 15-47. Voir aussi, GENESTAL Robert, *Le "privilegium fori" en France du Décret de Gratien à la fin du XIV[e] siècle*, 2 vols., Paris 1921-1924 ; COUVREUR Gilles, *Les pauvres ont-ils des droits ? Recherches sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis la Concordia de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre (m. 1231)*, Rome 1961.

[116] « *Pro pace seruanda sunt per iam dictum legatum statuta, vel auctoritate apostolica statuenda, item viduis, pupillis, orphanis et personis miserabilibus tenearis in iudicio ecclesiastico respondere* », CIC, X V.40.26, vol. II-2, p. 923-924, cité dans NATALINI, *Per la storia del foro privilegiato*, *op. cit.*, p. 3*sqq*. En 1234, le pape Grégoire

revendiquaient la protection des plus faibles et des invalides, en s'appuyant sur les ouvrages des pères de l'Église et sur les textes des conciles recueillis par Gratien, les civilistes prétendaient aussi que les miséreux étaient placés sous la protection naturelle du souverain, en leur accordant un avantage procédural, offert par la constitution de Constantin, de s'appeler à saisir un tribunal de l'Empire en vertu de leurs conditions spéciales[117].

L'Église donc revendiquait un droit d'assistance qui ne tardera à devenir un droit de juridiction dans toutes les affaires qui pouvaient intéresser les pauvres, ceux qui étaient en disgrâce bénéficiaient donc d'une protection statutaire privilégiée de nature procédurale, qui concernait également l'exonération fiscale[118]. Johannes Teutonicus dans la *Glossa ordinaria* au décret de Gratian affirmait à propos, que tel droit pouvait être revendiqué s'il y avait un déni par la justice séculière *ex defectu iustitiae*, alors que le cardinal Hostiensis et le pape Innocence IV assuraient que la compétence du for ecclésiastique s'exerçait en cas de négligence du tribunal civil[119]. Sur ce point l'Hostiensis écrivait dans un commentaire à la note décrétale d'Innocence IV *Super Quibusdam* de 1210, que les affaires des veuves et des autres miséreux appartenaient aux tribunaux de l'Église, quand ceux-ci étaient vraiment impuissants et miséreux, opprimés et incapables de trouver une justice autre part. Les personnes miséreuses

---

IX publie les Décrétales (qui portent son nom), lesquelles venant après le *Decretum Gratiani* étaient appelé « Liber Extra » (X, en abrégé).

[117] On peut rappeler que le Digeste définissait au titre V du livre I exactement les conditions des êtres humains (*De statu hominum*) à travers les distinctions plus récurrentes (homme libre/serf, homme/femme, adulte/enfant), qui condensent des situations et des expériences vastes de l'histoire sociale. *Iuxta suam condicionem* (ou aussi *secundum suam condicionem*) aussi celle-ci une définition relative, qui était dans le cadre du droit civil la formule pour établir quelle sorte de gens pouvaient avoir des privilèges (procéduraux, fiscaux, etc.), réservés pour loi seulement aux *pauperes*.

[118] La décrétale d'Innocence III avait établi, en effet, qu'on devait *in iudicio ecclesiastico respondere*. Cependant, comme il résulte dans quelques passages de la Glose ordinaire au Décret, cette raison n'apparaît pas encore comme fixée dans le cadre de l'école des canonistes, NATALINI, *Per la storia del foro privilegiato*, *op. cit.*, p. 1*sqq*.

[119] GÉNESTAL, *Le privilegium fori en France, op. cit.*, vol. I-2, p. 58 et n. ; HELMHOLTZ Richard H., *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens 1996 ; BRUNDAGE James A., « Widows as Disadvantaged Persons in Medieval Canon Law », *in Upon My Husband's Death. Widows in the Literature and Histories of Medieval Europe*, L. Mirrer (ed.), Ann Arbor-Michigan, 1992, p. 193-206.

qui ne pouvaient revendiquer une espèce de protection de l'Église, se retrouvaient aussi énumérées dans une liste non exhaustive et extensible qui comprenaient les veuves, les vieux et les orphelins, les malades, les infirmes et les lépreux, les réfugiés de l'Église, les pauvres, les voyageurs, les pèlerins et aussi une série d'autres personnes vulnérables[120]. L'argument assumait ensuite un intérêt entre les civilistes et les canonistes à l'égard de la possibilité d'admettre le refus du juge ordinaire (C. I. 3.1.16), en renvoyant pour autant à ladite disposition de Constantin, qui établissait précisément l'impossibilité d'un refus de rendre justice aux miséreux et surtout aux opprimés, certains admettaient donc la récusation du juge ordinaire (C. I. 31.16), en renvoyant donc à ladite disposition de Constantin, qui établissait exactement l'impossibilité du refus de rendre justice aux misérables et surtout aux opprimés, certains admettaient donc le refus du juge ordinaire et donnaient la possibilité de faire appel à la cour impériale ou le tribunal ecclésiastique[121].

Dans les siècles précédents la fin du XII^e^, le mot *paupertas*, commun dans toute Europe, manquait donc de rigueur et faisait encore référence à une notion ambiguë et imprécise de pauvreté qui renvoyait à une variété de sens très étroits ou étendus. En outre, on peut remarquer comment le vocabulaire rapporté à la pauvreté provenait spécifiquement de la sphère religieuse et biblique. Déjà, la tradition de l'Ancien Testament faisait référence non seulement aux *pauperes*, mais aussi aux pauvres misérables qui manquaient du nécessaire (*egenos*), aux

---

[120] Henri de Suse réalisait une synthèse entre le droit canon et le droit romain, CARON Pier Giovanni, s.v. « Ostiense (Enrico da Susa) », *in , XII*, Torino 1965, p. 283-285. Dans un ouvrage de commentaire ultérieur, la *Decretalium commentaria*, faisait référence aux misérables *et omnibus aliis consimilibus*, comme ils étaient « *caeci, imbecilles, oppressi, impotentes* », SEGUSIO CARDINALIS HOSTIENSIS Henricus (de), *Commentaria ad X.* V. 40.26 (voir, *In Quintum Decretalium librum Commentaria*, apud Iuntas, Venetiis 1581, f° 130v°-131r°). Il s'agissait, en effet, d'une catégorie variable qui avec les siècles s'était agrandie aux croisés, aux mendiants, aux pèlerins et aux *inermes*. En particulier pour la catégorie des mendiants et des pèlerins, PIERGIOVANNI Vito, « Il mercante e il diritto canonico medievale : "Mercatores in itinere dicuntur miserabiles personae" », *in Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law*, San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 August 1988, S. Chodorow (ed.), Città del Vaticano 1992, p. 617-634 ; MICHAUD-QUANTIN Pierre, « Le vocabulaire des catégories sociales chez les canonistes et les moralistes du XIII^e^ siècle », *in Ordres et classes*, Colloque d'histoire sociale, Saint-Cloud 1967, D. Roche, C. E. Labrousse (eds.), Mouton 1973, p. 73-86.

[121] FOWLER Linda, « "Recusatio iudicis" in Civilian and Canonist Thought », *in Studia Gratiana. Post octava decreti saecularia. Collectanea historiae ivris canonici*, 1972, t. XV-18, p. 717-785.

vagabonds et aux mendiants (*vagos* et *mendicos*). Le sens le plus évident du terme indiquait celui qui n'a pas de quoi se nourrir, qui a des difficultés à pourvoir aux nécessités vitales les plus fondamentales et qui souffre de la faim. Cette première définition de la notion de *paupertas* impliquait essentiellement la sphère économique, et les synonymes différents de *pauper* qui s'opposaient aux *dives* et ils étaient d'une façon générale, équivalents ou avaient des nuances tenue (*indigens, inops, mendicus, egens*). Avec le passage de l'Ancien au Nouveau Testament, ce vocabulaire rapporté à la pauvreté assumait un sens plus étendu, au point de recevoir une signification nouvelle associée aux vertus évangéliques, qui en rapport à Dieu identifiait la *paupertas* avec humilité et patience (*humilitas*). Le christianisme reconnaissait non seulement l'inégalité des hommes, mais il les proclamait égaux devant Dieu. Évidemment, il ne s'agissait pas seulement d'une condition économique, mais aussi d'une vertu spirituelle qui exprimait un conflit entre l'argent et la pureté d'esprit. Quand dans le monde chrétien, le terme avait aussi assumé une connotation spirituelle, ses synonymes avaient perdu leur sens, alors que le mot *humilis* se plaçait à côté de *pauper* en tant que synonyme fondamental pour cette deuxième acception du terme. Ainsi, la deuxième définition de la notion de *paupertas* montrait le pauvre comme celui qui se trouvait aussi dans une situation difficile tout en possédant, et comme celui qui était opprimé par le fisc et qui était incapable de s'opposer aux abus du plus fort et aux menaces des grands propriétaires[122]. Il s'agit du *pauper* dans sa signification historique et sociale, dans ce sens le terme était opposé à *potens* car c'était celui qui souffrait des privations, et qui ne réussissait pas à obtenir la protection par des juges injustes parce qu'ils appliquaient la loi au service du plus fort. Le message évangélique glorifiait d'une façon générale la pauvreté en tant que vertu, parce qu'il permettait la vraie imitation du Christ (*pauper Christi*) laquelle, quand elle n'était pas subie, devait être recherchée et volontaire[123]. Ces conditions participaient à l'exaltation du pauvre en tant que véritable image du Christ, mais aussi bien les indigents

[122] CRACCO RUGGINI Lellia, *Economia e società nell'« Italia annonaria ». Rapporti fra agricoltura e commercio dal IV al VI secolo d. C.,* Milano 1961.

[123] SEMPRINI Giovanni, « La morale dell'"imitazione di Cristo" : la virtù come disciplina dell'anima », *in Riv. filos. neoscolast.*, 2, 1919, p. 589-601.

étaient exposés aux condamnations contre l'oisiveté et la dangerosité sociale. Les attitudes pouvaient être de la compassion vers la pauvreté manifeste (*miserabilis*, *miserabilis persona*) ou de l'admiration pour sa discrétion (*pauper verecundus*)[124]. Les gens dépourvus de biens, se trouvaient donc dans une condition de besoin et en nécessité de protection, laquelle pour être glorifiée devait être fondée, non seulement sur une infériorité pécuniaire, mais aussi sur une pauvreté d'esprit exprimée par une attitude d'humilité et de subordination. Ainsi, selon la première épître à Timothée, ceux qui se résignaient avec de la pitié à leur condition, et qui n'ambitionnaient pas à avoir d'autres richesses, pouvaient être considérés comme de vrais pauvres. Par contre, en appliquant le passage de la deuxième épître des Thessaloniciens, les misérables qui préféraient mendier plutôt que travailler (les faux pauvres) ne méritaient même pas de manger[125]. Les valeurs spirituelles de l'économie du salut étaient donc celles de l'humilité et de l'obéissance, tandis que le refus de la condition assignée, impliquait un dénigrement en termes de statut social. Tout ceci signifiait la pratique de la foi en rapport avec le salut et pour autant cette image du pauvre était à la base de la doctrine chrétienne, qui considérait comme un don l'instrument universel des relations humaines et du plan providentiel qui rassemblait autour des *pauperes*. En fait, la présence des pauvres et des malheureux qui vécussent *imago* Christ (*Alter Christi*), était considéré comme naturellement inscrite sur le plan du salut, afin que les *potentes* pussent obtenir la rémission de leurs péchés à travers l'indulgence[126].

---

[124] *Ibid.*

[125] « En effet, lorsque nous étions près de vous, nous vous donnions cet ordre : Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus [*Si quis non vult operari, nec manducet*] ! », 2 Thess. 3, 10 (probablement pseudo-epigraphique) ; « Profitable, oui, la piété l'est grandement pour qui se contente de ce qu'il a. Car nous n'avons rien apporté dans le monde et de même nous n'en pouvons rien emporter. Lors donc que nous avons nourriture et vêtement, sachons être satisfaits. », 1 Timotheum, 4, 6-8 (apocryphe aussi cette œuvre), cités dans MOREAU-CHRISTOPHE, *Du problème de la misère*, *op. cit.*, vol. II-3, p. 83.

[126] Cette formule d'Audoeno, évêque de Rouen résumait l'essentiel de la théorie de l'Église sur la fonction des pauvres : « Dieu aurait pu rendre tous les hommes riches, mais il a voulu qu'il y ait des pauvres dans ce monde pour que les riches puissent racheter leurs péchés », P. L., t. LXXXVII, col. 533, citée dans GEREMEK Bronisław, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris 1990, p. 29 ; voir aussi la

Au début du XIII^e^ siècle, la défense des plus faibles trouvait donc un nouveau soutien dans la législation conciliaire sur la tutelle, la curatelle et la représentante en justice, qu'à titre exceptionnel donnait la possibilité aux clercs de gérer des actes juridiques et de patronner à titre de tuteurs des orphelins. Il était aussi certain que les communes, sans considérer dans leur statut les misérables, confiaient cette matière à des offices spéciaux pour les enlever de la juridiction des magistrats communs, et que les podestats prêtaient dans leur serment l'engagement de protéger les plus faibles. Par ailleurs, l'existence des plus faibles était garantie sous forme multiple, comme l'obligation de donner la dîme et le superflu aux pauvres, l'exonération fiscale, le devoir d'hospitalité, de charité et d'assistance[127]. L'expression *miserabiles personae* correspondaient donc à la parole statut social, en regroupant sous la même catégorie les personnes isolées et exposées à toute forme de danger, autrement celles qui n'appartenaient à aucune famille et qui se retrouvait sans défense et dans une situation de vulnérabilité et de pauvreté. L'histoire du privilège pour le bénéfice des sujets sans défense était donc passée à travers l'action de deux juridictions convergentes et il semble pour cette raison traverser les questions de statut social, en se présentant avant tout en tant que juridiction exclusive de l'Empire. Entre la fin du XII^e^ siècle et la première moitié du XIV^e^ siècle, les termes pauvre et mendiant commencèrent donc à devenir synonymes d'oisif, de vagabond et de criminel potentiel. En effet, les mendiants valides furent assimilés à la catégorie des malfaiteurs et des classes dangereuses dans la terminologie familière et administrative. S'il y avait donc des riches bons et des riches mauvais, de la même façon il y avait deux sortes de pauvres. Par conséquent, les termes équivalents comme 'miséreux' et 'misérables' pouvaient indiquer une stigmatisation, qui faisait référence à des attitudes opposées devant la malchance et la disgrâce[128]. À côté de

---

justification de la permanence de la pauvreté dans la société aussi dans la célèbre phrase évangélique : *Semper pauperes habetis vobiscum, me autem non semper habetis* (Mt 26, 11).

[127] COMBA Rinaldo, « Dimensioni economiche e sociali dell'indigenza (fine XII-metà XIV secolo) », *in La conversione alla povertà nell'Italia dei secoli XII-XIV*, Atti del XXVI Convegno storico internazionale, Todi, 14-17 ottobre 1990, E. Menestò (ed.), Spoleto 1991, p. 33-52.

[128] MOLLAT Michel, « La notion de pauvreté au Moyen Âge : position de problèmes », *in Rev. hist. Église Fr.*, 52/149, 1966. p. 5-23.

l'exaltation de la pauvreté, se retrouve donc aussi une désapprobation de la misère, qui renvoyait à une apologie/condamnation de la quête misérable et à un rappel des humbles au précepte du travail. Certains termes pouvaient exprimer le mépris pour la faiblesse d'esprit et la vulgarité (*impotens, ignobilis, vilis* e *vilissimus*), ou pour le sentiment de répugnance (*abjectus*). En outre, pour désigner un personnage extravagant (*monstrum*), sans fonction sociale et perpétuellement nomade, on pouvait indiquer des termes vagues et polysémiques comme *joculator*, *hystrio* et *nitor meretricius*, dont l'inutilité sociale et la perversion justifiaient l'exclusion du corps social et de la communauté des fidèles, tellement sa conduite de vie était considérée obscène (*turpes*) pour son *habitus histrionicus*, en raison de la déformation du corps et de l'usage déréglé des gestes[129]. En outre, les synonymes de l'adjectif *pauper* s'étaient nominalisés avec le temps. Un phénomène qui a été mis en relation avec les termes qui exprimaient non seulement l'appartenance à un état ou à un ordre social, mais qui faisaient aussi référence aux différentes formes d'adversité et aux différentes attitudes à leur égard. Cette expression pouvait donc indiquer le manque d'argent (*egens*, *egenus, indigens, inops, insuficiens, mendicus, miser*), la difficulté à se procurer de la nourriture et des vêtements (*esuriens*, *famelicus, nudus, pannosus*), l'invalidité physique en général (*infirmus*) comme pour les lépreux (*leprosus*), les aveugles (*caecus*), les claudicants (*claudus*), les blessés (*vulneratus*), les femmes enceintes (*mulier ante et post partum*), l'invalidité mentale (*idiotus, imbecillis, simplex*), la vulnérabilité familière rapportée aux personnes âgées (*aegrotans, debilis,* senex) les gens dépourvus de père et de mère ou de mari (*orphanus*, *vidua*), finalement l'absence de jouissance des droits civils (*captivus, bannus, exiliatus*)[130].

Le terme de pauvreté commençait donc à se diversifier à partir du XIII^e^ et surtout avec le XIV^e^ siècle de façon concomitante à la prolifération de la misère et à la conscience de ses effets. La représentation de ces vagabonds ignobles et malhonnêtes se retrouve spécialement

[129] CASAGRANDE Caria, VECCHIO Silvana, « Clercs et jongleurs dans la société médiévale (XII^e^ et XIII^e^ siècles) », *in Annales*, 5, 1979, p. 913-928.

[130] MOLLAT, « La notion de pauvreté », art. cit.

évoquée dans la version italienne du *Roman de la Rose*. Dante dans le poème didactique « Il Fiore », en décrivant les astuces et l'hypocrisie des mendiants qui vivent d'expédients à travers le personnage du 'Faux-semblant' (« Falsembiante »), évoquait la loi de Justinien contre les vagabonds, en les condamnant durement et en les considérant à l'instar de la progéniture du Diable [131]. En effet, le texte dantesque reproduisait une polémique universitaire (le « Bettelordenstreit » selon la definition donnée par le jeune J. Ratzinger), soulevée contre les nouveaux ordres mendiants par Guillaume de Saint-Amour, *magister* en théologie et guide intellectuel du mouvement anti-mendiant qui s'était proclamé l'ennemi du style de vie des moines et contraire à toutes formes de *dominium* basé sur la pratique de la quête et sur la pauvreté absolue (le débat sur le terme de pauvre commencera seulement plus tard) [132]. En

---

[131] « E sì difendea Giustiniano, e questo fece scriver nella legge, che nessun dia limosina a uomo sano », Fiore CX.9 cité dans GEREMEK, *Les Fils de Caïn. L'image des pauvres, op. cit*, p. 60.

[132] La querelle représentait aussi une dispute radicale et doctrinaire entre laïques et ordres mendiants, car Guillaume de Saint-Amour avec ses collègues avaient été le représentant de la vieille théologie augustinienne, peut-être contaminée par le millénarisme joachimite, contraire à aristotélisme et à la modernité agressive des nouveaux ordres, qui proposaient en fait une conception mystique et monarchiste de l'Église en tant que corps du Christ, CONGAR Yves M.-J., « Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendiants et séculiers dans la seconde moitié du XIII^e^ et au début du XIV^e^ siècle », *in Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 28, 1961, p. 35-151 et MICHAUD-QUANTIN Pierre, « Le droit universitaire dans le conflit parisien de 1252-1257 », *in Studia Gratiana. Post octava decreti saecularia. Collectanea historiae ivris canonici. VIII*, Bononiae 1962, t. VIII-18, p. 577-599 ; MIETHKE Jürgen, « La teoria della monarchia papale nell'Alto e Basso Medioevo : mutamenti di funzioni », *in Il pensiero politico nel Basso Medioevo*, C. Dolcini (ed.), Bologna 1983, p. 119-156 et TIERNEY Brian, *Origins of Papal Infallibility 1150-1350. A Study on the Concepts of Infallibility ; Sovereignty and Tradition in the Middle Ages,* Leiden 1972, en part. p. 82-92. Voir aussi, WYNGAERT Anastasius (van den), « Querelles du Clergé séculier et des Ordres Mendiants à l'Université de Paris au XIII^e^ siècle », *in France francisc.*, 6, 1923, p. 47-70 ; FARAL Edmond, « Les "responsiones" de Guillaume de Saint-Amour », *in Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge*, 25-26, 1950-1951, p. 337-394 ; DOUIE Decima L., *The Conflict Between the Seculars and the Mendicants at the University of Paris in the Thirteenth Century*, London 1954 ; FLEMING John V., « The 'Collations' of William de Saint Amour against St. Thomas », *in Rech. théol. anc. médiév.*, 32, 1965, p. 132-138 ; PEUCHMAURD Michel, « Mission canonique et prédication : le prêtre ministre de la Parole dans la querelle entre Mendiants et Séculiers au XIII^e^ siècle », *in ivi* 30, 1967, p. 122-144 ; DUFEIL Michel-Marie, *Guillaume de Saint-Amour et la polémique universitaire parisienne, 1250-1259,* Paris, 1972 ; ID., « Un universitaire parisien réactionnaire vers 1250 : Guillaume de Saint-Amour », *in Acte du 95^e^ Congrès national des sociétés savantes. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, 1, *Enseignement et vie intellectuelle : IX^e^-XVI^e^ siècle*, Reims 1970, p. 239-274 ; SCHMITT Clément, « San Bonaventura in difesa dei Mendicanti all'Università di Parigi », *in S. Bonaventura francescano*, Atti del XIV incontro al cenacolo bonaventuriano dell'oasi Maria Immacolata di Montecalvo Irpino, 27-29 settembre 1973, Montecalvo Irpino 1974, p. 99-119 (avec une riche bibliographie). DUFEIL Michel-Marie, « Signification historique de la querelle des Mendiants : ils sont le progrès

particulier, les franciscains s'écartaient du monachisme traditionnel et étaient caractérisés par le fait d'être des laïques qui n'avaient ni un lieu, ni un territoire spécifique. Ils étaient des itinérants sans domicile fixe et stable, sans liens avec le *proprius sacrerdos* jusqu'à ce qu'ils s'établissent et quand ils étaient finalement domiciliés dans le territoire où ils décidaient d'être installés. Ainsi, les moines des ordres mineurs avaient encouragé l'évangélisation capillaire à travers une série d'institutions pour servir la communauté. Les prédicateurs dans la double fonction de donneurs de charité et de récepteurs d'aumône, avaient eu un rôle très considérable et en ligne avec l'attitude des *potens*, étant au service des pauvres par nécessité et en contraste avec les personnes qui faisaient de la pauvreté leur métier[133]. Certaines laïques comme Saint-Amour et Gérard d'Abbeville n'admettaient pas que les moines mendiants pussent enseigner au même titre que les autres, et afin de montrer que les mendiants n'étaient que des hérétiques, des parasites de la population et des moines faméliques d'aumône, ils commencèrent à contester

---

au 13e siècle », *in "Miscellanea mediaevalia". Veröffentlichungen des Thomas-Instituts der Universität zu Köln*, 10, *Die Auseinandersetzungen an der Pariser Universität im XIII. Jahrhundert*, Berlin-New York 1976, p. 95-105 ; ID., « Deux méthodes de composition : Guillaume de Saint-Amour et Thomas d'Aquin. Culture et travail intellectuel dans l'Occident médiéval », *in Saint Thomas et l'histoire*, Aix-en-Provence 1991, p. 531-541 ; DAWSON James D., « William of Saint-Amour and the Apostolic Tradition », *in Medieval Studies*, 40, 1978, p. 223-238 ; LAMBERTINI Roberto, « La scelta francescana e l'Università di Parigi : il "Bettelordenstreit" fino alla "Exiit qui seminat" ». *in Gli studi francescani dal dopoguerra ad oggi*, Atti del Convegno di studio, Firenze 5-7 novembre 1990, F. Santi (ed.),Spoleto 1993, p. 143-172 ; TRAVER Andrew G., « William of Saint-Amour's Two Disputed Questions "De quantitate eleemosynae" and "De valido mendicante" », *in Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge*, 62, 1995, p. 295-342 ; ID., « Liber de Antichristo and the Failure of Joachite Expectation », *in Florentia*, 13, 2001, p. 87-98. Voir encore, SIMONI BALIS-CREMA Fiorella, « Gli Spirituali tra gioachimismo e responsabilità escatologica », *in Chi erano gli Spirituali*, Atti del III Convegno Internazionale di Studi Francescani, Assisi 16-18 ottobre 1975, Assisi 1976, p. 147-179.

[133] LENOBLE Clèment, *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIIIe-XVe siècle)*, Rennes 2013, en part. p. 217-218 et p. 293 et n. [sur le bien commun] ; TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed età moderna,* Bologne, 2002 ; ID., *Ricchezza francescana. Dalla povertà volontaria alla società di mercato*, Bologna 2004. Voir aussi, DAL PINO Franco A., « L'evoluzione dell'idea di mendicità nel Duecento », *in Le Venezie francescane*, 2, 1985, p. 11-36 ; SORELLI Fernanda, « L'atteggiamento del governo veneziano verso gli ordini mendicanti : dalle Deliberazioni del Maggior Consiglio (secoli XIII-XIV) », *ivi,* p. 37-47 ; EAD., « Predicatori a Venezia (fine secolo XIV – metà secolo XV) », *in Le Venezie Francescane*, 6, 1989, p. 131-58. Les bouffons et les histrions n'étaient ni acceptés ni réhabilités. Alessandro de Hales avait absolument maintenu une position traditionnelle à leur égard, donc le franciscain prêcheur n'hésitait pas à reléguer les bouffons parmi la *familia diaboli*, CASAGRANDE, *Clercs et jongleurs dans la société*, *op. cit.*

leur manière de vivre. En outre, Saint-Amour appliquait aux mendiants valides de métier, la formule en latin pour désigner les malfaiteurs (*trutannus*), il les distinguait des misérables laborieux et il spécifiait de faire des legs testamentaires seulement s'ils étaient honnêtes et non oisifs[134]. Ainsi, il avait considéré, dans le *De periculis novissimorum temporum* de 1256, que les nouveaux ordres mendiants étaient dignes de l'antéchrist, en affirmant aussi qu'il n'existait aucune preuve basée sur les écritures sacrées que les apôtres pratiquaient l'aumône avec Jésus. Enfin, il les avait accusés d'aptitudes qui les rendaient semblables aux bouffons. En se référant à la loi canonique et à la loi civile, il soutenait qu'une personne physiquement valide et apte à pouvoir travailler, qui demande l'aumône commettait un sacrilège, car ce qu'elle recevait était seulement destiné à ceux qui était vraiment dans le besoin. Selon lui, les franciscains étaient donc vraiment dangereux, car non seulement en prêchant et en administrant les sacrements, ils tâchaient de remplacer la hiérarchie ecclésiastique (représentée déjà dans cette fonction par les évêques et les curés), mais aussi parce qu'ils commettaient un grave péché en demandant l'aumône et en pratiquant si erronément la pauvreté sans recourir au travail manuel[135]. Le parti des séculiers avait rouvert les hostilités vers la fin de 1268, avec le *Quodlibet* de Noël de Gérard d'Abbeville et un sermon dans l'église des franciscains du 1er janvier 1269, en manifestant une

---

[134] MOLLAT, *Les Pauvres au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 164.

[135] Dans le titre du *tractatus* de Saint-Amour, on peut lire une phrase de la deuxième épître à Timothée sur le danger réel de la venue de l'antéchrist (*mala tempora currunt* 2Tm 3), annoncée par Gioacchino quelque décennie avant. Les mendiants représentent des faux prophètes, ils étaient considérés comme les scribes et les pharisiens dans le temple de Christ. L'auteur précisait que le Christ n'avait jamais fait l'aumône, ni même quand il avait demandé de l'eau à la samaritaine, parce que l'usage de l'eau était partagé, et non plus quand il prêchait, parce que tout ce qu'il recevait, était dû à l'exercice légitime de sa *potestas* en tant que pasteur spirituel qui prenait soin des âmes et qui était envoyé par Dieu à cette fin. Les apôtres ne sollicitèrent pas non plus les fidèles pour leur faire des offres, parce que quand ils n'avaient pas de quoi vivre ils se sustentaient à travers leur travail, DE SANCTO AMORE Guillelmus, *Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum ex scripturis sumptus*, *in Opera Omnia quæ reperiri potuerunt*, Apud Alithophilos, Constantiae [Paris] 1632, p. 17-72, en part. p. 50-52 ; ID., *De periculis novissimorum temporum*, Guy Geltner (tr. et intr.), Paris 2008 ; voir aussi, DUFEIL Michel-Marie, « Correction au "Repertoire des Maîtres en théologie de Paris au XIIIe siècle" de P. Glorieux (Paris, Vrin, 1933) », *in Bulletin de la société internationale pour l'étude de la philosophie médiévale*, 4, 1962, p. 135. Alexandre IV avait privé Guillaume de dignité et de tous les bénéfices ecclésiastiques à travers la bulle *Cunctis processibus* du 17 juin 1256, et il avait condamné le traité avec la bulle *Romanus Pontifex* du 5 octobre 1256 (à la suite, il fut contraint à l'exil en Franche-Comté, hors du royaume de France).

polémique précise sur la question de savoir si le Christ avait enseigné aux apôtres et aux prélats de ne pas posséder ni personnellement ni en commun, et aussi si les prélats pouvaient recevoir *possessiones* sans diminuer leur *perfectio*. Cependant, la polémique la plus bruyante était arrivée probablement en été, à travers la publication d'un long essai, le *Contra adversarium perfectionis* rédigé contre un écrit de Thomas de Bayeux, résolument contraire à la pratique de l'aumône et au service du travail manuel et de la propriété collective[136].

Les ordres mendiants s'étaient opposés au moyen des œuvres théologiques, aux accusations de Guillaume de Saint-Amour. Aux accusations non dissimulées de Gérard de d'Abbeville, ils répondirent durant la seconde dispute à travers l'œuvre *Contra impugnantes Dei cultum et religionem* (1270) de Thomas d'Aquin et l'œuvre *Apologia pauperum contra calumniatorem* de Bonaventure de Bagnoregio. La dispute née sur le plan ecclésiologique autour de l'insertion des nouveaux ordres dans la vie de l'Église et à la structuration sacerdotale et pastorale du droit divin, s'était déplacée bien au-delà des limites du problème de la perfection évangélique. Sur le sujet de la pauvreté du Christ et de l'Église, il avait fini par cueillir le nœud du *dominium* qui concernait le rapport entre les hommes et les biens. Saint Thomas, en affrontant la question s'était permis de vivre comme un mendiant sans biens personnels ni biens

---

[136] La conception de la propriété ecclésiastique en tant que propriété de Christ, administrée seulement par l'Église comme un ensemble de biens communs, était clairement différente de la conception des franciscains, et en outre mettait en danger l'identité même de l'ordre des mineurs, CLASEN Sophronius, « Tractatus Gerardi de Abbettisvilla : "Contra Adversarios perfectionis christianae" », *in Arch. Francisc. hist.*, 31, 1938, p. 279-329, en part. p. 284 ; TEETAER Amédée, « Quatre questions inédites de Gérard d'Abbeville pour la défense de la supériorité du clergé séculier », *in Archivio italiano per la storia della pietà*, 1, 1951, p. 83-178 ; MOLARI Carlo, « Episcopato e sacerdozio : nel "De perfectione" di S. Tommaso in relazione ad un quodlibetale inedito di Gerardo d'Abbeville », *in Euntes docete. Commentaria urbaniana*, 11, 1958, p. 250-259 ; BONGIANINO Luigi, « Le questioni quodlibetali di Gerardo di Abbeville contro i Mendicanti », *in Collect. francisc.*, 32, 1962, p. 5-55 ; GRAND Philippe, « Le "Quodlibet XIV" de Gérard d'Abbeville : la vie de Gérard d'Abbeville », *in Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge*, 39, 1964, p. 207-269 ; ID., « Gérard d'Abbeville et la pauvreté volontaire », *in Études sur l'histoire de la pauvreté*, M. Mollat (dir.), Paris 1974, vol. I-2, p. 389-409 (avec un texte fondamental de polémique contre Thomas d'Aquin) ; GLORIEUX Palémon, « La bibliothèque de Gerard d'Abbeville », *in Rech. théol. anc. médiév.*, 36, 1969, p. 48-83 ; PATTIN Adrien, *L'anthropologie de Gérard d'Abbeville. Étude préliminaire et édition critique de plusieurs "Questions quodlibétiques" concernant le sujet, avec l'édition complète du "De cogitationibus"*, Louvain 1993. Voir aussi, GLORIEUX Palémon, « Pour une édition de Gérard d'Abbeville », *in Rech. théol. anc. médiév. Rech. théol. anc. médiév.*, 9, 1937, p. 56-84.

communs. Ce fut le premier à focaliser une définition de la pauvreté, capable d'extension de signification générale en termes de possession et de propriété des biens. Il distinguait une définition étroite de pauvreté actuelle, la *paupertas actualis* (le contraire de la richesse), qui était une condition de privation objective du nécessaire et de pénurie pour laquelle chercher les moyens de subsistance était la seule alternative de vie, d'une définition de pauvreté habituelle (la *paupertas habitualis*), qui répandait ce critère à la volonté de renoncer aux biens et à l'absence de désir et de richesse. Sa réponse fut la suivante : seule la première pauvreté pouvait mener l'homme aux mauvaises actions, car elle était involontaire (*inuoluntaria paupertas*) ou imposée (*coacta*). Enfin, l'opinion commune de la scolastique était que l'aumône ne devait pas encourager la paresse[137]. Bonaventure fut engagé dans l'apologie à défendre le choix de son ordre des attaques de Gérard d'Abbeville, et il s'était occupé de systématiser une théologie connexe avec le thème fondamental du problème sur la pauvreté, l'*usus* des choses sans la *proprietas* ou la *possessio* et, en conséquence, de l'éthique du travail développé par la nécessité d'établir la mesure de superfluité des biens en relation à l'obligation d'aumône[138]. Les *Quaestiones de perfectione evangelica* de 1256, une œuvre fondamentale de la dispute contre Guillaume, avait eu pour argumentation, les conditions de la perfection, en opérant une

---

[137] AQUINAS Thomas, *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, *in Sancti Thomae de Aquino Opera omnia*, éd. léonina, Romae 1970, vol. XLI-50, p. 67-111 (= Contre ceux qui refusent la vie religieuse mendiante) ; JONES John D., « Poverty and Subsistence : St. Thomas and the Definition of Poverty », *in Gregorianum*, 75, 1994, p. 135-149 ; ID., « The Concept of Poverty in St. Thomas Aquinas's "Contra impugnantes Dei cultum et religionem" », *in The Thomist*, 59/3, 1995, p. 409-439. Voir aussi, GLORIEUX Palémon, « Le "Contra impugnantes" de S. Thomas : ses sources, son plan », *in Mélanges Pierre Mandonnet. Etudes d'histoire littéraire et doctrinale du Moyen Âge*, Paris 1930, vol. I-2 (Bibliothèque thomiste, 13), p. 51-81.

[138] GROSSI Paolo, « Usus facti », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 1, 1972, p. 287-355 (maintenant dans *Una economia politica nel Medioevo*, O. Capitani (ed.), Bologna 1987, p. 1-58). Depuis le moment où la pauvreté avait été codifiée en tant qu'absence de propriété, il y avait aussi une enquête renouvelée sur l'idée même de la propriété, TARELLO Giovanni, « Profili giuridici della povertà nel francescanesimo prima di Ockham », *in Scritti in memoria di Antonio Falchi*, Milano 1964, p. 338-448 ; TABARRONI Andrea, *Paupertas Christi et apostolorum. L'ideale francescano in discussone, 1322-1324*, Roma 1990 ; PARISOLI Luca, « Come affiorò il concetto di diritto soggettivo inalienabile nella riflessione francescana sulla povertà, sino ai fraticelli "De opinione" e Giovanni XXII », *in Mater. stor. cult. giurid.*, 28, 1998, p. 93-137. Sur le concept de propriété, MÄKINEN Virpi, « The Influence of the Commentaries on Aristotle's Nichomachean Ethics and Politics on the Discussion on Property and Human Rights », *in Doc. studi tradiz. filos. mediev.*, 17, 2006, p. 283-298.

distinction entre usage et domination des choses et des moyens humains autour de la structure des problèmes académiques de l'humilité, de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance. Dans la question *de paupertate,* Bonaventure admettait la mendicité seulement pour imiter Christ (ou le prêcher) et il condamnait la mendicité due à l'oisiveté, en confirmant que la prédication et l'instruction étaient des biens de grande valeur en rapport au travail manuel, et que seulement envers ces actions la mendicité était permise. En particulier dans le dernier article, il posait le problème du travail manuel, en affirmant que seuls les pauvres en bonne santé devaient travailler, en précisant qu'il existait des pauvres sains, aptes aux travaux manuels et aux œuvres spirituelles[139].

On distinguait donc quatre relations possibles aux choses temporaires (propriété, possession, usufruit et simple usage des choses) dont seulement l'utilisation était indispensable et absolument nécessaire à la vie. En effet, l'idée même de pauvreté évangélique posait une importante distinction entre usage de fait et usage pauvre, usage et possession : la première définit selon son caractère licite et la deuxième par nécessité. En s'inspirant de l'utilité, son enseignement fut respectueux de la conservation des différences sociales et économiques, et aussi sensible aux besoins exprimés par les groupes dominants. Il remportait à l'Église la capacité juridique de posséder des biens temporaires et niait la capacité de possession (*proprietas*) aux ordres de mineurs, afin d'atteindre la perfection chrétienne, mais en conservant l'usage des choses (*usus*). La bulle *Quo elongati* (1230) de Grégoire IX avait donc établi le fondement juridique de la séparation de la propriété de l'usage, qui était accordée à l'ordre de

---

[139] FIDANZA Ioannes (BONAVENTURE), *Quaestiones disputatae de perfectione evangelica, in Doctoris Seraphici S. Bonaventurae Opera omnia*, 5, *Opuscula varia theologica*, Quaracchi (Firenze) 1891, p. 117-198. La première œuvre était l'*Epistola de tribus quaestionibus*, écrite entre 1254 et 1255, qui concerne la pauvreté, le travail manuel et les études des moines. Sur la pauvreté, l'auteur fait référence à l'autorité du pape et soutient que les mendiants, en étant étrangers sur la terre, n'acceptent pas l'argent en propriété, mais seulement en usage et sous le contrôle du donateur. Les études étaient seulement interdites aux illettrés, mais en général l'action devait être au service de la contemplation. Beaucoup de passages de l'argumentation correspondaient à l'*Expositio super Regulam fratum minorum* di Hugues de Digne, ID., *Epistola de tribus quaestionibus ad magistrum innominatum*, *in ivi*, 8, *Opuscula varia ad theologiam mysticam et res Ordinis Fratrum minorum spectantia*, 1898, p. 331-336 ; MONTI Dominic V., « A Letter in Response to Three Questions of an Unknown Master (1254-1255) », *St. Bonaventure's Writtings Concerning the Franciscan Order*, New York 1994, p. 39-42.

mineurs sur la propriété de tous les biens de l'Église[140]. La mendicité involontaire des pauvres faibles et infirmes était donc une nécessité, par contre la mendicité volontaire était vicieuse seulement en considérant les hommes valides (au travail), mais conforme à la perfection évangélique pour celui qui s'occupait à une *opera spiritualia*. La *paupertas* était entendue comme la modalité spécifique qui permettait le plein exercice de la liberté, les oisifs devaient être réprimés et contraints à une travail honnête, car étaient considérés comme oisifs, ceux qui devaient travailler mais ne travaillaient pas[141].

---

[140] Le texte selon l'édition de GRUNDMANN Herbert, « Die Bulle "Quo Elongati" Papst Gregors IX », *in Arch. Francisc. hist.*, 54, 1961, p. 1-23. Sur la nature juridique, ELIZONDO Fidelis, « Bullae "Quo elongati" Gregori IX et "Ordinem vestrum" Innocenti IV : "De duabus primis regulae franciscanae authenticis declarationibus" », *in Laurentianum*, 3, 1962, p. 349-394, en part. p. 379-394 ; FLOOD David E., « The Politics of "Quo elongati" », *ivi,* 29, 1988, p. 370-38. La doctrine de la communion originaire des biens, accueillie dans le *Decretum*, affirmait que la propriété commençait avec la construction d'une ville de la part de Caïn et que dans l'état d'innocence précédente à la chute par « diritto naturale tutte le cose sono di tutti » (*iure naturali sunt omnia omnibus*), AGAMBEN Giorgio, *Altissima povertà. Regole monastiche e forme di vita. Homo sacer IV*, *1*, Vicenza 2011, p. 139*sqq*.

[141] [FIDANZA], *Apologia pauperum contra calumniatorem*, *in in Doctoris Seraphici*, *op. cit.,* 8, *Opuscula varia ad theologiam, op. cit.*, p. 233-330 (= *La difesa dei poveri contro il calunniatore*, Silvana Martignoni (tr.), A. Stendard (intr.), *in Opere di san Bonaventura*, vol. 14.2, J. G. Bougerol, C. Del Zotto e L. Sileo (eds.), Roma 2005). À partir de la question de caractère ecclésiologique et théologique s'était développée une ré-élaboration de la notion philosophique et juridique de la propriété, qui avait influencé une réflexion théorique sur la liberté et sur le rapport avec les biens mondains, mais aussi une surestimation de la primauté et de l'infaillibilité papale qui montre une limite de cette théorisation, CARR Aidan, « Poverty in Perfection according to Saint Bonaventure », *in Francisc. stud.*, new ser.,7, 1947, p. 313-323 et p. 415-425 ; BLASUCCI Antonio, « La costituzione gerarchica della Chiesa in San Bonaventura », *in Misc. frances.,* 68, 1968, p. 81-101 ; MICCOLI Giovanni, « Di alcuni passi di san Bonaventura sullo sviluppo dell'ordine francescano », *in Studi mediev.*, ser. III, 11, 1970, p. 381-395 ; BIGI Vincenzo C., « La libertà in San Bonaventura », *in S. Bonaventura 1274-1974*, 3, *Philosophica*, Grottaferrata (Roma) 1973, p. 599-621; DOUIE Decima L., « St. Bonaventura's Part in the Conflict of Paris between Seculars and Mendicants in Paris », *in San Bonaventura. Milleduecentosettantaquattro-millenovecentosettantaquattro*, 2, *Studia de vita, mente, fontibus et operibus sancti Bonaventurae*, J. G. Bougerol (dir.), Grottaferrata 1974, p. 585-612 ; GESTORI Gervasio, « La legge naturale in San Bonaventura ed il suo influsso su Duns Scoto », *in San Bonaventura maestro di vita francescana e di sapienza cristiana,* Atti del Congresso internazionale per il VII centenario di San Bonaventura da Bagnoregio, Roma, 19-26 settembre 1974, A. Pompei (ed.), Roma 1975, vol. III-3, p. 245-255 ; TODESCHINI Giacomo , « "Oeconomica franciscana" : proposte di una nuova lettura delle fonti dell'etica economica medievale », *in Riv. stor. lett. relig.*, 12, 1976, p. 15-77 ; DA CAMPAGNOLA Stanislao, « L'etica economico-sociale di San Bonaventura », *in Dr. seraph.*, 25, 1978, p. 23-42 ; EIJNDEN Jan (van den), « Bonaventure twice on Evangelical Poverty : a Theologian with Two Handwritings », *in Collect. francisc.*, 70, 2000, p. 5-42 ; PALMERI Pietro, *Libertà e povertà. Una lettura dell'"Apologia pauperum" di Bonaventura da Bagnoregio*, thèse, Giulio d'Onofrio (coord.), Alessandro Musco (tutor), Università degli Studi di Salerno, a. 2012-13 ; emblématique l'interprétation radicale de la pauvreté évangélique et volontaire de Marsile de Padoue, qui

La législation sur le pauvre était clairement, depuis siècles, favorable aux intérêts des propriétaires fonciers, si d'un côté l'afflux de cette population flottante pouvait résulter bénéfique pour la demande urbaine de main-d'œuvre, d'un autre côté, la même population flottante pouvait influencer dangereusement la sûreté intérieure. De plus, pendant le Duecento la tendance vers une territorialité du pouvoir citadin avait déjà commencé à exercer une influence considérable sur les orientations des Vénitiens, par rapport à l'opportunité de placer une partie de la rente commerciale en patrimoines ruraux de la Terre-ferme ou dans les localités adriatiques et méditerranéennes [142]. L'histoire sociale nous fait part non seulement des misérables qui vivaient d'assistance publique, mais aussi des gens complètement incapables de s'acquitter de ces obligations fiscales, qui regroupaient des familles entières, parce que leur existence n'était plus assurée par leur activité[143]. L'organisation communale impliquait donc nécessairement une police des pauvres, c'est-à-dire d'un gouvernement de la santé et d'un système d'administration dont il exigeait aussi une connaissance plus précise de l'univers des

---

avait fini par assumer une position en ligne avec celles des ordres franciscains, DAMIATA Marino, « Funzione e concetto della povertà evangelica in Marsilio da Padova », *in Medioevo*, 6, 1979-80, p. 411-430, en part. p. 418*sqq.* ; sur la liberté dans Ockham, MCGRADE Arthur S., « Ockham and the Birth of Individual Rights », *in Authority and Power. Studies on Medieval Law and Government Presented to Walter Ullmann his seventieth brithday*, B. Tierney, P. Linehan (eds.), Cambridge 1980, p. 149-165 ; MIETHKE Jürgen, « The Concept of Liberty in William of Ockham », *in Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Actes de la table ronde de Rome, 12-14 novembre 1987, Roma 1991, p. 89-100 ; TABARRONI Andrea, *Il tutto e la parte nell'ecclesiologia di Guglielmo di Ockham. Ricerca sui fondamenti e le strutture logiche del concetto di ecclesia universalis*, memoire, C. Dolcini (rel.), Università di Bologna, a. a. 1981-1982. Voir sur le langage politique du groupe micheliste, DOLCINI Carlo, *Marsilio e Ockham. Il diploma imperiale "Gloriosus Deus", la memoria politica "Quoniam scriptura", il "Defensor Minor"*, Bologna 1981 (maintenant dans ID., *Crisi di poteri e politologia in crisi. Da Sinbaldo Fieschi a Guglielmo d'Ockham*, Bologna 1988, p. 147-221 et p. 291-426).

[142] Par exemple, Zacharie Staniario, petit-fils d'un esclave affranchi qui avait entrepris le métier de marchand. L'homme d'affaires disposait de sommes considérables, obtenues après la conquête de Constantinople, dont le patrimoine fut consolidé avec la propriété foncière dans le territoire de Padoue au-delà des biens immobiliés situés à Venise, LING Lesley A., « La presenza fondiaria veneziana nel Padovano (secoli XIII-XIV) », *in Istituzioni, società e potere nella Marca Trevigiana e Veronese. Sulle tracce di G. B. Verci*, G. Ortalli, M. Knapton (eds), p. 305-320 ; SORELLI Fernanda, « La società », *in Storia di Venezia*, 2, *L'età del Comune*, G. Cracco, G. Ortalli (eds.), Roma 1995, p. 500-548.

[143] GEREMEK Bronisław, « La popolazione marginale tra il medioevo e l'era moderna », *in Studi stor.*, 9, 1968, p. 623-640.

marginaux. Entre citoyens et habitants, la différence était marquée par l'occupation économique, qui déterminait et était à l'origine de la diversité publiquement connue. Ainsi, le terme misérable faisait clairement partie du vocabulaire technique du fisc, et au sens du système fiscal *pauperes* et *miserabiles*, c'étaient tous ces gens qui ne possédaient pas de maison ou de terrain. En outre, les habitants qui appartenaient à cette catégorie étaient recensés séparément dans la catégorie des gens inutiles sous la rubrique *nihil habentes*[144].

En effet, la communauté était l'union des biens des individus qui la composaient, plutôt que l'ensemble des individus, car comme Guillaume Durand le soutenait, les obligations contributives, par exemple de l'entretien des biens communs comme les puits, provenaient de la maison et non de l'individu. Aussi, le terme patrie était réapparu après des siècles pour souligner la soumission des *cives* au fisc et l'appartenance d'un individu à un endroit qui est en première instance la ville où il paie ses impôts[145]. Dans cette perspective, il avait établi à partir d'un principe du Code de Justinien, le manque de fiabilité testimoniale des pauvres sans pouvoir ni argent, comme les serviteurs sans patron fixe, les pêcheurs et les travailleurs des arts mécaniques. Le principe d'assistance prévoyait pour la communauté le maintien des résidents (les *habitatores*), et certainement pas de la population qui vivait aux marges de la société, des gens sans liens sociaux, sans domicile fixe et 'sans aveu' (les *forinseci*)[146]. De plus, il s'était

---

[144] Celle-ci ne signifie pas une totale indigence, mais il exprime une notion fiscale, variable et applicable à ceux qui ne payent pas d'impôts parce que n'ont rien d'imposable en telle année, MOLLAT, *Les Pauvres au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 213. Ainsi on les enferme tous en même temps dans les églises, puis on les fit sortir un à un en donnant à chacun sa part, VILLANI Giovanni, *Cronaca,* L. XI, CLXIII, (*Nuova Cronica*, G. B. Porta (ed.), Parma 1991). Dans les rôles fiscaux des villes le terme *pauper*, et les réalités qu'il recouvre, étaient donc équivoques, FIUMI Enrico, « La demografia fiorentina nelle pagine di Giovanni Villari », *in Arch. stor. ital.*, 108, 1950, p. 78-158.

[145] En effet, le terme réapparaît pour souligner la soumission des citoyens au fisc, KANTOROWICZ Ernst H., « "Pro patria mori" in Medieval Political Thought », *in Am. Hist. Rev.*, 56, 1951, p. 472-492 (tr. fr. dans *Mourir pour la patrie*, L. Mayali, A. Schütz (eds.), Paris 1984, p. 105-141) ; MENZINGER Sara, « Diritti di cittadinanza nelle "quaestiones" giuridiche duecentesche e inizio-trecentesche (I) », *in Cittadinanza e disuguaglianze economiche. Le origini storiche di un problema europeo (XIII-XVI secolo)*, *Mélanges Éc. fr. Rome, Moyen Âge* , C. Lenoble, G. Todeschini (dir.), 125-2, 2013, p. 441-460.

[146] La commune médiévale identifiait trois catégories qui jouissaient des différentes capacités juridiques : les meilleurs et plus actifs ou *cives*, les incoli ou les *habitatores* et la population marginale ou les *forinseci*, BELLAVITIS

développé entre le XIII[e] et le XIV[e] siècle, une tendance à la centralisation oligarchique des pouvoirs, à travers également un vocabulaire économique qui introduisait dans le lexique politique européen une population décrite en termes variables et probabilistes, et représentée par une appartenance à la ville complète ou incomplète, grande ou plus petite, à temps déterminé ou indéterminé, finalement qui impliquait la qualité personnelle et le sens de la présence politique et de l'utilité de la personne[147]. En effet, la doctrine des statuts groupait les sujets selon leur condition sociale, en les attribuant par lignes parallèles aux catégories sociales de libres, serviteurs, femmes, pères, et fils. À la multiplicité de ces rapports parallèles s'imposait de manière décisive, un régime des appartenances et des prérogatives, lequel privilégiait un lien avec la terre, avec la ville ou avec son propre seigneur et qui était fondamentalement enfermé par la *jurisdictio*. Au lien avec la ville, qui est le type d'appartenance le plus fort, correspond le maillon le plus faible et fragile : une condition entre la marginalité et l'exclusion du *bannum* qui exprimait le sens de l'extranéité et de l'appartenance, discipliné juridiquement et aussi pratiquée dans la civilisation communale. Dans la première formation des sociétés urbaines, beaucoup des personnes tentèrent de chercher leur chance en ville, d'autres n'arrivèrent pas à se fondre dans la vie urbaine et refusèrent de se soumettre aux exigences d'utilité sociale, en cessant d'alimenter la société des malfaiteurs. Les règlements urbains confièrent à la justice l'expulsion de tous ces gens sans patrie qui n'avaient rien et qui ne savaient pas de quoi vivre. Les villes ne savaient pas que faire de cette multitude sans travail et sans métier, et leurs soucis pourraient être résumés dans l'expression interrogative du juriste Alberico da Rosciate : *Quid enim prodesset talis civis qui perpetuo inutilis esset ?*[148]

Anna, « Mythe et réalité des cittadini vénitiens au Moyen Âge et à l'époque moderne », *in Venise (1297-1797). La république des castors*, A. Fontana, G. Saro (eds.), Fontenay-aux Roses 1997, p. 81-92.

[147] TODESCHINI, « Introduzione », *in Cittadinanza e disuguaglianze economiche*, *op. cit.*, p. 7-13.

[148] Alberico da Rosciate comparait les gens inutiles à un terrain stérile et improductif. Menzinger observe que ce raisonnement sur un plan concret avait des implications très lourdes aussi en termes de statut, MENZINGER Sara, « Diritti di cittadinanza nelle "quaestiones" giuridiche duecentesche e inizio-trecentesche (I) », art. cit. Les formules « inutile au monde », « inutile à la chose publique », « poids inutile de la terre » apparaissaient fréquemment aussi dans les registres de justice, en intéressant non seulement la terminologie pénale et un discours

I. 2. La formation d'un modèle d'*hospitalitas* et la *cura pauperum*

On peut affirmer tout à fait que l'obligation juridique d'assurer le soin et la bonne administration des pauvres fut non seulement un modèle social en mesure de faire marcher les règlements d'expulsion de tous ces gens sans patrie qui n'avaient rien, mais il représentait aussi bien un discours convenable afin de définir toujours mieux ce que on devrait entendre avec la formule 'inutile à la chose publique'. En effet, dans la tradition de droit commun les *cause piae* répondaient au précepte évangélique de conservation du salut de l'âme, et plus généralement, elles participaient à la *publica utilitas*[149]. Elles devaient donc être défendues, tout comme le fisc, en raison de la protection et de la conservation de l'État. Ainsi, l'obligation juridique d'assistance aux pauvres avait été fixée par le *Decretum* de Gratien à partir des textes patristiques[150]. Ce parallèle entre les biens fiscaux et les biens ecclésiastiques est apparu à Ernst Kantorowicz strictement fonctionnel afin d'élever l'État à la sphère sacrée. À travers une

---

sur la normativité qui prenait racine dans la renaissance juridique, mais aussi une réflexion sur la société qui représente le commencement de l'âge moderne, GEREMEK, *Truands et misérables dans l'Europe op. cit.*, p. 9-11.

[149] Le devoir d'assistance se serait imposé depuis les premiers siècles de l'Église, et il ne se limitait pas seulement à un rappel à la pauvreté. Pour la gestion économique des organismes de bienfaisance et d'assistance selon le droit canon médiéval, DI PAOLO Silvia, « La gestione economica degli enti di beneficenza e assistenza nel diritto canonico medievale », *in Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, 5, *Das Recht der Wirtschaft*, D. von Mayenburg, F. Roumy, M. Schmoeckel, O. Condorelli (eds.), Herborn 26-29 März 2015, Norm und Struktur, Band 37/5, Koeln-Weimar-Wien 2016, p. 117-143. Voir aussi, DE INSTITUTIONE CAPTIVORUM, AUT PAUPERUM, CI 1.3.49.

[150] Cette obligation juridique était établie par la règle de la *quarta pauperum* sur les rentes du patrimoine ecclésiastique, qu'il accordait une partie des rentes à l'évêque, une au clergé, une à l'usine de l'Église et une aux pauvres, et qu'il annonçait la personnification future des différentes fondations à des fins hospitalières. La règle a été déterminée dans le C.12 q.2 c.28 du pape Simplice de l'an 475 (une lettre adressée aux évêques Florentius, Equitius et Sévère) et dans le C.12 q.2 c. 27 du pape Gélase de l'an 496 (une autre lettre adressée ensuite aux évêques de la Lucane et de la Calabre). Pour un rappel à l'ampleur de l'idée de *cause piae* par rapport à la *publica utilitas*, RUBIO RODRIGUEZ Juan José, « Concepto de causa pia en los juristas clasicos españoles (Estudio histórico-jurídico) », *in Ius Canonicum,* 25, 1985, p. 145-154.

sacralisation de la souveraineté laïque qui représentait, en tant que *res presque sacrae* ou *religiosae,* les biens et les droits appartenant à la *iurisdictio* et à la paix, qui étaient des biens indisponibles (*res nullius*) parce qu'appartenant exclusivement à Dieu et au fisc[151]. Les juristes médiévaux tracèrent donc un parallèle entre *res fiscus* et Christus qui consistait à comparer les biens fiscaux aux biens ecclésiastiques à travers l'interprétation d'un passage de Saint-Augustin (« *hoc tollit fiscus, quod non accipit Christus* »), entré avec le C 16 q. 7 c. 8 dans le *Decretum*[152].

L'existence d'une société chrétienne qui s'identifiait littéralement avec le corps du Christ annonçait donc l'affirmation d'une sphère qui n'appartenait ni au pape ni au prince, mais à une communauté en tant que totalité organique de fidèles participant au repas eucharistique. La formation d'un modèle idéal de société était donc accompagnée par la genèse d'un inframonde très hétéroclite, dégagé des liens sociaux de la *societas christiana*[153]. Le régime juridique des établissements d'assistance avait donc aussi son importance, la prolifération désordonnée de fondations expliquant la préoccupation des autorités ecclésiastiques et civiles à mettre en ordre les institutions de bienfaisance et à faire en sorte que les laïcs portent une

---

[151] « A Novel of Justinian (Nov. 7, 2, 1) […] was often cited to prove the parallelism of Church property and state property, since in it the legislator stated in clear words that between *imperium* and *sacerdotium* the difference was not too great, nor between *res sacrae* and *res communes et publicae* […]. The common denominator for *Deus* and *fiscus* was, in his case, the *res nullius*, and this notion covered the legal synonymity of both ecclesiastical and fiscal possessions just as effectively as any "equiparation" of the later jurist who compared *Christus* and *fiscus* », KANTOROWICZ Ernst H., *The King's Two Bodies. A Study in Medieval Political Theology*, Princeton 1957, p. 164-192 (1er éd. or. ID., « Christus-Fiscus », *in Synopsis. Festgabe für Alfred Weber*, Heidelberg 1948, p. 223-235 ; tr. fr. dans ID., *Mourir pour la patrie*, *op. cit.,* p. 59-73).

[152] L'Église protégeait donc des intérêts d'utilité publique déjà à partir du haut Moyen Âge, en finissant par soumettre les affaires testamentaires à la compétence exclusive du for tribunal ecclésiastique. En effet, la législation carolingienne s'était préoccupée de confier la vigilance de l'exécution des legs pieux à l'évêque en visite dans le diocèse, les exécuteurs testamentaires devaient par contre se conformer aux dernières volontés du testateur, étant nulle la clause qui la soustrayait à sa juridiction. Et si le donataire était mort avant le donateur le legs pieux était considéré révocable sur la base d'un capitulaire de Charles le Grand. Le rôle d'exécutant à titre gratuit des dispositions de dernières volontés *ad pias causas* était donc attribué à l'évêque par une constitution impériale (C.13.46). Sur l'exécuteur testamentaire, TREGGIARI Ferdinando, *"Minister ultimae voluntatis". Esegesi e sistema nella formazione del testamento fiduciario*, Perugia 2002.

[153] Sur la doctrine du corps mystique, attribuée traditionnellement au corps du Christ dans l'eucharistie, voir la reconstruction de DE LUBAC Henri S., *"Corpus Mysticum". L'Eucharistie et L'Église au Moyen Âge*, Paris 1949^2.

attention toute particulière envers les pauvres[154]. Les termes plus récurrents pour désigner les confréries de dévotion laïque étaient « scola » ou *schola*, lieu de réunion de confréries laïques, annexées à une église et réglementées par un statut (« mariegola »). Ces confréries constituaient une forme très commune d'organisation sociale et religieuse, caractérisées par la dévotion à un saint particulier. Elles s'occupaient principalement du problème des résidents pauvres et fournissaient assistance aux indigents pieux et respectueux. Les institutions exerçant des fonctions de protection sociale étaient très nombreuses à Venise. Elles prenaient la forme d'un réseau d'association très développé géré par l'administration de la ville, qui tirait son origine du mouvement religieux des pénitents lequel s'était diffusé largement en suite du problème de la famine et de la peste. Dans le territoire de Padoue et dans celui de Vicence, prévalait au moins à partir du Trecento le terme de *fratelea*, utilisé par les corporations d'artisans. À Vérone, la terminologie avait une plus grande variété (*collegium*, *congregatio, consocium*, *societas*…). L'adaptation au terme générique de *comunitas* et *universitas* apparaissait au moins dans un cas. Il s'agissait donc d'associations laïques d'initiative privée ayant pour objectif la pratique collective de la pitié et l'assistance aux pauvres en difficulté et aux nécessiteux, formées par des 'nobles', des 'citadins' et des membres de la classe populaire, qui avaient élaboré un système de correction réciproque et vivaient selon une réglementation et des normes de conduite spécifiques[155].

---

[154] MOLLAT, *Les Pauvres au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 183.

[155] Le terme *schola* était déjà entré en usage depuis le IX^e^ siècle. Par la suite, il indique une association artisanale et permanente à côté de l'*ars*. Ils coexistaient dans l'usage populaire en tant que simplifications comme celle de *discipline* pour indiquer les confréries des flagellants, DE SANDRE GASPARINI Giuseppina, « Il movimento delle confraternite nell'area veneta », *in Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse*, Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985), Rome 1987, p. 361-394. L'examen systématique des 18 premiers registres du Conseil des Dix (1310-1476) a fourni un tableau indicatif des transformations subies par les écoles disciplinaires et par les confréries artisanales mineures et nationales (les *scolae comunes*), SBRIZIOLO Lia, « Per la storia delle confraternite veneziane : dalle deliberazioni miste (1310-1476) del Consiglio dei Dieci. "Scolae comunes", Artigiane e Nazionali », *in Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti, Cl. sci. morali lett.*, 126, 1967, p. 404-442 ; EAD., « Per la storia delle confraternite veneziane : dalle deliberazioni miste (1310-1476) del Consiglio dei Dieci. Le scuole dei battuti », *in Miscellanea Gilles Gérard Meersseman*, Padova 1970, vol. II-2 (Italia sacra, 16), p. 715-763 ; MACKENNEY Richard, « Arti e Stato a Venezia tra tardo Medioevo e '600 », *in Studi veneziani*, n. s., 5, 1981, p. 127-143 ; ID., « Guilds and Guildsmen in Sixteenth-Century Venice », *in Bull. Soc. Renaiss. Stud.*, 212, 1984, p. 7-15 ; TERPSTRA Nicholas, *The Politics of Ritual Kinship. Confraternities and Social Order in Early Modern*

Chaque fondateur, qui voulait assurer le salut de l'âme, visait un but précis, prévoyait les revenus et les responsables de l'exécution de sa volonté charitable. Le champ d'application des aides accordées aux écoles était normalement limité à la paroisse, au 'sestier' et rarement à la cité entière. Différentes des corporations de métier, les écoles proposaient essentiellement aide économique, repas et habillement, aide spirituelle et médicale, dots pour le mariage ou pour la prise de voile, logements gratuits, petits hôpitaux et hospices, ainsi qu'aides pour la célébration des messes des confréries[156]. Au plus fort du développement des villes italiennes, celles-ci étaient donc dotées de nombreux hospices, qui accueillaient des communautés plutôt diversifiées, composées de malades, d'étrangers, de mendiants, de veuves et d'enfants trouvés. Beaucoup de ces pratiques vénitiennes tiraient leur origine d'usages et de coutumes très anciennes. Cependant, il semble qu'au cours de cette même époque une réforme radicale de la politique d'assistance s'élabora afin de lutter contre la pauvreté d'une manière plus centralisée et à travers de mesures à une échelle de la ville. Le contrôle des associations religieuses et laïques était par conséquent réalisé à travers le rituel civique vénitien, qui imposait la centralisation ducale de la célébration eucharistique et la hiérarchisation du régime républicain. Cette célébration, instituée en 1264 par le pape Urbain IV et introduite à Venise par le décret

---

Italy, Cambridge 2000, p. 172-189 ; ORTALLI Francesca, *Per salute delle anime e delli corpi. Scuole piccole a Venezia nel tardo Medioevo*, Venezia 2001 ; VIO Gastone, *Le scuole piccole nella Venezia dei Dogi. Note d'archivio per la storia delle confraternite veneziane*, Vicenza 2004 ; VUILLEMIN Pascal, « Des paroisses à la ville : les "scuole parrocchiali" et la redéfinition des réseaux de solidarités à Venise à la fin du Moyen Âge (XIV^{e}-XV^{e} siècles) », *in Confraternite e città in Italia fra tardo medioevo. Mélanges Éc. fr. Rome, Moyen Âge* , É. Crouzet-Pavan, M. Folin, J.-C. Maire Vigueur (eds.), 123-1, 2011, p. 11-22.

[156] Les écoles pouvaient regrouper les membres d'une même corporation d'art, mais certains n'étaient liés à aucun métier spécial. Elles regroupaient des individus qui souffraient des mêmes maux ou qui se consacraient à une pratique dévotionnelle spécifique, PULLAN Brian, « La nuova filantropia nella Venezia Cinquecentesca », *in Nel regno dei poveri. Arte e storia dei grandi ospedali veneziani in età moderna (1474-1797)*, B. Aikema, D. Meijers (dir.), Venezia 1989, p. 19-34. Des fondations destinées à secourir tous les malheureux existaient depuis l'événement du christianisme et sous Justinien ces établissements fondés par des clercs ou des pieux laïcs furent placés sous la tutelle d'un évêque qui en surveillait le fonctionnement. En Occident ces refuges existaient sous le nom de hôpitaux depuis le VII^{e} siècle et, à partir de la grande floraison du XII^{e} siècle, leur activité se conjugua avec la distribution de secours à domicile assurée par les paroisses et le monastères, IMBERT Jean, *Les hôpitaux en droit canonique. Du décret de Gratien à la sécularisation de l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1505*, Paris 1947, p. 9-31.

du Grand Conseil du 31 mai 1295, était devenue l'événement politico-religieux principal de chaque pays chrétien, grâce au déploiement de la procession eucharistique dans les rues de la ville[157].

À partir du XIV^e^ siècle, des interventions d'ordre public très importantes eurent lieu. L'enfermement des lépreux puis des pestiférés s'élargit à la catégorie des syphilitiques, des mendiants et enfin des aliénés. La politique de centralisation de l'hospitalisation concernait principalement les structures d'assistance sociale, en impliquant au cours de leurs interventions à la fois les autorités laïques et ecclésiastiques. Le décret du Grand Conseil daté du 26 (ou 23) avril 1300 fut emblématique de cette politique de sécularisation de la charité publique, interdisant aux lépreux de circuler dans les rues et obligeant les hôpitaux à accueillir les malades[158]. En outre, l'interdiction de circuler dans les rues au risque d'être expulsé de la ville fut établie, de même que la ségrégation forcée des infirmes touchés par la lèpre ou par d'autres infirmités, celles-ci corrompant l'air et provoquant la nausée de ceux qui les voyaient (« *viscera hominum commoventur* »). Cette mesure doit être lue en tant qu'élargissement de l'interdiction de circulation à toutes les catégories de pauvres invalides. Le décret du Grand Conseil élargit l'interdiction de circulation à toutes les catégories de pauvres (« *pauperes non vadant per*

---

[157] RUBIN Miri, *"Corpus Christi". The Eucharistic in Late Medieval Culture*, Cambridge 1991, p. 164-212 ; Archivio di Stato di Venezia (ci-après ASVe), Avogaria di Comun, Deliberazioni di Maggior Consiglio, reg. « Cerberus », f° 13r°. La perte progressive de fonctions du Grand Conseil avait favorisé l'émergence d'organismes plus resserrés, pour lesquels le contrôle des processions passait ensuite au Sénat. Le Sénat réussit à mettre en exécution quelques tentatives pour rendre cette fête un moment importante de la liturgie civique, grâce à l'introduction de la procession eucharistique en 1407. Puis, durant le XV^e^ siècle, le processus de centralisation fut conclu, et le vieux système de vie, basé sur une charité diffuse à l'échelle de quartier (la « contrada »), fut remplacé avec la nouvelle *auctoritas* d'un patriciat, qu'ils s'identifiait avec l'élite au pouvoir, CASINI Matteo, *I gesti del principe. La festa politica a Firenze e Venezia in età rinascimentale*, Venezia 1996, p. 156-157. Cette connexion entre Corps de Christ et Venise provenait de sa fondation légendaire, TAGLIAFERRO Giorgio, « Le forme della Vergine. La personificazione di Venezia nel processo creativo di Paolo Veronese », *in Venezia Cinquecento*, 30, 2005, p. 5-158.

[158] GEREMEK Bronisław, « Renfermement des pauvres en Italie (XIV^e^-XVII^e^ siècles) : remarques préliminaires », *in Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, 2, *Méthodologie de l'histoire et des sciences humaines,* Toulouse 1973, p. 205-217.

civitatem sed ponantur hospitalibus »[159]) et, afin de recourir à des mesures de prévention, fut promulguée l'interdiction d'accueillir dans les hôpitaux ceux qui étaient capables de travailler[160]. Par souci d'efficacité, pendant l'épidémie de peste de 1348, le contrôle et la

[159] BEMBO SALOMON, *Delle istituzioni di beneficenza*, *op. cit.*, p. 51-55 (voir note en bas).

[160] « *Cum leprosi et habentes infirmitates abhominabiles maneant per ecclesias et pontes et per vias publicas, propter quod aer conficitur et omnia viscera hominum commoventur, capta fuit pars quod tractetur cum hospitalibus quod debeant recipere predictos leprosos et infirmos ; et priusquam hoc tentatum fuerit, mandetur dictis leprosis et infirmis quod debeant ire et stare ad dicta hospitalia, et si non fecerint, eicintur de terra* », ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 8, « Magnus et Capricornus » (1299-1308), f° 6v°, cité dans ZAMBERTI Bartholomaei, Rubricae ordine alphabeti dispositae legum maioris concilii Venetiarum, ab a. 1270 ad a. 1520 in BNMVe, lat. V, 87 (=2794) ; TIEPOLO Maria F., « Avanti l'istituzione del magistrato », *in Difesa della sanità, secoli XIII-XIX,* Catalogo, Venezia 1979, p. 11-14. L'hypothétique décret du 26 avril (cité par Zamberti) aurait établi le refuge des *pauperes* dans la zone de l'hôpital pour les pèlerins de SS. Pietro et Paolo érigé à Castello dans le XII^e^ siècle, alors que la délibération du Grand Conseil avait établi que les lépreux devaient rester dans un hôpital spécifique à « San Lazzaro de Mendicanti » érigé au XIII^e^ siècle. Contrairement à d'autres *hospitalia* médiévaux ouverts à chaque type d'indigents, la léproserie se présentait en tant qu'un refuge à vie pour une catégorie spécifique de pauvre. Cependant la spécificité et exclusivité de cette mesure de police doit être mise en relation avec le terme *infirmus*, très probablement utilisé à l'époque avec un sens plus large. Le premier témoignage d'une léproserie remonte, en effet, au mois d'août 1210, quand le doge Pietro Ziani donna à San Lazzaro deux salines situées à Chioggia (ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 9 « Magnus » (1299-1308), f° 18 [copie du XVIII^e^ siècle]). Ils étaient accueillis initialement dans une maison et reçus dans la cour de la paroisse de Saint Gervasio et Protasio. Puis le nombre des malades augmentant, ils furent transférés sur l'île de Saint Lazare en 1262. Le prieur fut élu par les pauvres et les malades étant accueillis. Cependant l'évêque de Castello refusa l'élection (*non vitio persone sed vitio modi electionis*), en évoquant ainsi la nomination au chapitre pour les suivantes nominations (CORNER Flaminio, *Ecclesiae Venetae antiquis monumentis nunc etiam primum editis illustratae ac in decades distributae*, Venetiis 1749, vol. IX-16, p. 268-280). Sur le lazaret et sa diffusion, BREDA Achille, « Contributo alla storia dei lazzaretti ("leprosari") medievali in Europa », *in Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti*, ser. VIII, 68, 1908-09, p. 133-193 ; NASALLI-ROCCA Emilio, « Gli ospedali italiani di S. Lazzaro e dei lebbrosi. Contributo alla storia del diritto ospitaliero », *in Z. Savigny-Stift. Rechtsgesch., Kanon. Abt.*, 27, 1938, p. 262-298 ; BRUSATIN Manlio, *Il muro della peste. Spazio della pietà e governo del lazzaretto*, Venezia 1981 ; DE SANDRE GASPARINI Giuseppina, « L'assistenza ai lebbrosi nel movimento religioso dei primi decenni del Duecento veronese : uomini e fatti », *in "Viridarium floridum". Studi di storia veneta offerti dagli allievi a Paolo Sambin*, M. C. Billanovich, G. Cracco, A. Rigon (eds.), Padova 1984, p. 25-59 ; VARANINI Gian Maria, DE SANDRE GASPARINI Giuseppina, « Gli ospedali dei "malsani" nella società veneta del XII-XIII secolo : tra assistenza e disciplinamento urbano », *in Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV*, atti del Convegno, Pistoia 9-12 ottobre 1987, Pistoia 1990, p. 141-200 ; MORACHIELLO Paolo, « Lazzaretti e contumacie », *in Storia di Venezia*, 12, *Il Mare*, A. Tenenti, U. Tucci (eds.), Roma 1991, p. 819-835 ; VANZAN MARCHIN Nelli-Elena, « Venezia e l'invenzione del Lazzaretto », *in Rotte mediterranee e baluardi di sanità. Venezia e i lazzaretti mediterranei*, Genova-Milano 2004, p. 17-45. Pour les cinq hôpitaux de Venise (« S. Maria dei Crociferi », « S. Lazzaro », « S. Marco », « S. Trinità » et « S. Giovanni Evangelista »), CORNER, *Ecclesiae Venetae antiquis monumentis*, *op. cit.* ; GIRON-PANEL Caroline, *À l'origine des conservatoires. Le modèle des "ospedali" de Venise (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de G. Bertrand et de G. Morelli, soutenue le 30 octobre 2010, Université de Grenoble (école doctorale « Sciences de l'homme, du politique et du territoire ») et Università Ca'

fermeture des frontières furent organisés, et le 30 mars 1348 le Grand Conseil nomma une commission extraordinaire de trois Sages à la santé (Nicolò Venier, Marco Querini et Paolo Bellegno) avec la charge d'enquêter sur les mauvaises conditions hygeniques et de surveiller « *diligenter super omni modo et via que videretur eis pro conservatione sanitatis et ad evitandum coruptionem in terra* »[161]. Ainsi le Sénat ordonna donc de recueillir chaque information de manière méthodique et, par mesure de prévention, il imposait encore l'interdiction d'accueillir dans les hôpitaux ceux qui étaient capables de travailler[162]. En outre, il ordonna d'ériger un hôpital à San Nicolò dans le Lide de Venise, dirigé par un prieur (ou une prieure), destiné à enfermer exclusivement les malades de la peste habitant à Venise, excluant l'accueil des étrangers infectés, au risque de se voir sanctionner d'une peine de prison et d'une amende[163]. Les trois ou quatre autres Grands Hôpitaux (« Incurabili », « Derelitti »,

---

Foscari - Venezia (Scuola di dottorato « scienze umanistiche »). Sur les Hôpitaux de Terre-ferme, VARANINI Gian Maria, « Per la storia delle istituzioni ospedaliere nella città della Terraferma veneta nel Quattrocento », *in Ospedali e città. L'Italia nel Centro-Nord, XIII-XVI secolo,* Atti del Convegno internazionale di studio tenuto dall'Istituto degli Innocenti e Villa i Tatti (The Harvard University Center for Italian Renaissance Studies), Firenze 27-28 aprile 1995, A. J. Grieco, L. Sandri (eds.), Firenze 1997, p. 107-155.

[161] ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 17 « Spiritus », liasse 383, f° 154v, cité dans BERGDOLT Klaus, *La peste nera e la fine del Medioevo*, Casale Monferrato 1997, p. 77

[162] Le danger de paresse était lié à l'obligation de travailler. Les ordonnances interdisaient de rester sans emploi, à passer son temps à jouer ou à mendier. Cette ordonnance était mise en communication avec la police générale de la ville et il semblait rappeler aux juges et aux officiers quelques obligations de sûreté, qui dépassent la procédure judiciaire ordinaire. En France, par exemple, les rédacteurs de l'ordonnance du 1351 de Jean Le Bon s'aperçut de l'ambiguïté de la notion de paresse. Ces gens passaient leur temps dans les tavernes, dans les endroits de débauche ou dans les rues à jouer aux dés. Ils devaient donc être poursuivis si seulement ils étaient sans biens et suspects, parce qu'ils n'avaient pas d'« aveu de personnes suffisantes », GEREMEK Bronisław, « La lutte contre le vagabondage à Paris aux XIV^{e} et XV^{e} siècles », *in Ricerche storiche ed economiche in memoria di Corrado Barbagallo*, L. De Rosa (ed.), Napoli 1970, vol. II-3, p. 211-236.

[163] « *Debeant quocienscumque sentient aliquam civitatem esse infectam morbo, bannire et banniri facere cives et habitatores talis civitatis vel loci pestiferati, qui non possint venire Venetias* […]. *Et quia multociens hec civitas nostra infecta est morbo predicto per viam maris, quod cum navigiis nostris tam armatis quam disarmatis multociens veniunt Venetias persone pestiferate morbo predicto* […] *ordinetur quod omnes patroni nostri, tam navigiorum nostrum armatorum quam disarmatorum, quam navigiorum forensium, teneantur et debeant, si in adventu eorum Venetias haberent aliquem infirmum morbo pestifero super suis navigiis tam armatis quam disarmatis, dictum talem vel tales infirmos dicto morbo subito cum intraverint portum Venetiarum mittere ad dictum hospitale[m]* », ASVe, Senato, Misti, reg. 24 (26 fevrier 1347 – 26 fevrier 1349), f° 140v°-141v°. L'hôpital d'isolement recevait aussi ceux qui, en propageant la contagion au bord des navires vénitiens, étaient dénoncés par

« Mendicanti » et « Pietà ») étaient des institutions particulières, dédiées aux malades et aux pauvres bien identifiés, mais contrairement aux autres ses fonctions n'étaient pas centralisées. En effet, leur fonctionnement était strictement lié à la volonté du testateur et s'adressait en particulier à trois catégories de personnes : les personnes âgées, les malades et les femmes. L'Hôpital de « la Pietà », d'origine médiévale, fut destiné à recevoir les enfants trouvés. Il se trouvait sous l'autorité directe du doge, mais il dépendait également, par les autorités ecclésiastiques, de la République, et le *primicerius* ou canonique de Saint Marc servait *ex officio* aussi la chapelle de l'hôpital[164]. Une décision du Grand Conseil de 1362, qui établissait que

---

leurs capitaines, BRUNETTI Mario, « Venezia durante la peste del 1348 », *in Ateneo veneto*, 32, 1909, I, p. 289-311, II, p. 5-42. La peste fait son retour le 28 août 1423, sous le doge Francesco Foscari. Le Sénat avait interdit l'accès à ceux qui arrivaient d'endroits infectés et il avait fondé un hôpital spécial et permanent à caractère coercitif. La dépense de la construction fut confiée à l'« Ufficio del Sal », tandis que le Grand Conseil avait permis d'utiliser l'île de Santa Maria di Nazareth près du Lido, déjà siège du couvent homonyme des érémitiques. Le lazaret servait surtout pour réunir et protéger les malades qui n'avaient pas de domicile (« *pro reductu et reparatione infectorum non habentium domicilium* ») et aussi pour éviter donc que des errants sans contrôle ne propageassent partout l'épidémie (ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 22 « Ursa » (1415-1454), f° 54 et f° 88v° 21 septembre 1431 [copie du XVII^e^ siècle]). La dénomination « Lazaret » dérivait de la vulgarisation du terme 'Nazareth' en 'Nazaretum', conformément au processus de laïcisation de l'ancien ensemble monastique. En 1468 on suggère l'institution du Lazaret, « Novo », dans l'île du Vignoble Muré (« isola della Vigna Murata ») en face de l'île de « Sant'Erasmo », en recevant donc les convalescents pour quarante jours, CANIATO Giovanni, *«* Documenti sul "Lazzaretto Nuovo", *in Venezia e la peste 1348-1797*, mostra organizzata dal Comune di Venezia, Assessorato alla cultura e belle arti a Venezia, Palazzo ducale, 1979-1980, P. Preto (ed.), Venezia 1979, p. 343-362.

[164] La « Pietà » ('Pietié') était née afin d'éviter les infanticides et de donner une possibilité de survie aux exposés, par volonté du fondateur le franciscain Pietro d'Assise (dans le testament indiqué comme « fra' Petrucio »). Il eut Bartolo de Sassoferrato parmi ses élèves. Selon la légende il aurait demandé en 1330 d'obtenir la grâce pour l'aumône au cri de 'Pitié !' Le 2 novembre 1345, il obtient l'autorisation de demander aux transporteurs et vendeurs de vin une aumône en nature. Il obtint la reconnaissance juridique du Sénat, approuvé officiellement par le Grand Conseil le 18 juillet 1346 et, sous le Doge Andrea Dandolo, la construction de deux hospices, un pour les mâles de la confrérie de « San Francesco della Vigna » et un pour les filles de « Santa Maria della Celestia ». Pietro d'Assise fut prieur avec la faculté de nommer un gastald ou gardian (le « castaldo ») et une gardienne ou gastalde (la « castalda ») en tant que superintendant de l'un et de l'autre hospice, FERSUOCH Lidia, « Tipologia delle fonti sul baliatico dell'Istituto Santa Maria della Pietà di Venezia dal secolo XVII alla caduta della Repubblica » et COSMAI Franca, « Tipologia delle fonti sul baliatico dell'Istituto Santa Maria della Pietà di Venezia dalla seconda dominazione austriaca al 1866 », *in Trovatelli e balie in Italia, secoli XVI-XIX,* Atti del convegno "Infanzia abbandonata e baliatico in Italia (secc. XVI-XIX)", Bari, 20-23 maggio 1993, G. Dal Molin (eds.), Bari 1994, p. 491-526 et p. 603-625 ; GRANDI Casimira, « Per una storia dell'infanzia abbandonata a Venezia : i "libri scaffetta" e i "libri ruota" dell'Istituto S. Maria della Pietà (secc. XVII-XVIII). Alcuni cenni », *in Atti del convegno internazionale Fonti archivistiche e ricerca demografica, Trieste, 23-26 aprile 1990*, Roma 1996, p. 584-586 ; ID., « L'assistenza all'infanzia abbandonata a Venezia : i "fantolini della pietade" (1346-1548) », *in Ospedali e città. L'Italia*, *op. cit.*, p. 67-106 ; GRANDI Casimira, « Figli di nessuno - Figli della Pietà - Figli d'anima : aspetti

l'office des pauvres ou *officium missetarie piperis* réservait les revenus de l'impôt sur le poivre uniquement aux natifs de Venise d'au moins soixante ans, que ceux-ci fussent misérables ou incapables en raison de leur âge (« Poveri de Pevere »), illustrait donc une conception de la charité basée sur la notion de mérite et sur l'appartenance à la communauté locale[165]. Le Sénat, en 1471, décidait par la suite d'établir dans le campo de Sant'Antonio un refuge (*cohopertum*) pour enlever de la rue les pauvres mourant de faim et de froid, en interdisant de dormir sous les portiques du Palais Ducal et dans l'église de Saint Marc. Cependant, l'étendue du projet fut limitée du fait d'une conception plus traditionnelle de l'assistance réduisant l'hôpital général à une structure d'assistance destinée seulement aux vieux marins et aux travailleurs de l'Arsenal[166]. L'œuvre des « Provveditori alla sanità pubblica » était alors plus active et plus dédiée aux objectifs de tutelle hygiénique sanitaire, tant en matière d'hôpitaux que dans le contrôle effectif de la mendicité. La magistrature des « Provveditori sopra gli ospedali e luoghi

---

peculiari del garzonato degli esposti maschi a Venezia (secc. XVI-XVIII) », *in Senza famiglia. Modelli demografici e sociali dell'infanzia abbandonata e dell'assistenza in Italia*, secc. XV-XX, atti del Convegno di studio (Bari 22-23 ottobre 1996), G. Da Molin (ed.), Bari 1997, p. 253-296 ; DONAGGIO Caterina, *La questione degli esposti nella politica del Governo austriaco a Venezia (1815-1835)*, tesi di dottorato, Alfredo Viggiano (rel.), Università degli Studi di Padova, a. 2013-14. Autour la « Ca' di Dio » en Terre-ferme, DE GREGORIO Maria Luigia, « I libri Ruota dell'Ospedale di San Marcello a Vicenza nel secolo XVIII », *in Benedetto chi ti porta, maledetto chi ti manda. L'infanzia abbandonata nel Triveneto (secoli XV-XIX)*, C. Grandi (ed.), Treviso 1997, p. 144-151 ; BIANCHI Francesca, *La Ca' di Dio di Padova nel Quattrocento. Riforma e governo di un ospedale per l'infanzia abbandonata*, Venezia 2005.

[165] Ils devaient être choisis par les « Consoli dei Marcanti » et approuvés par la « Quarantia », ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 19 « Novella » (1350-1354), f° 86r°, 22 novembre 1362 et f° 114v°, 23 mai 1368 (*Missetariae piperis officium dari debrat marinariis Venetis et aliis personis benemeritis*, voir le « Capitolare dei Consoli dei Mercanti »).

[166] « *Provisum et deliberatum fuit in hoc consilio, quod pro receptaculo pauperum, qui reperiebantur in porticu, et voltis palatii, et Ecclesiae S. Marci fierit unum cohopertum in aliquo loco convenienti. Res certe maximae pietatis, et elemosinae apud Deum cum ipsi pauperes frigore, fame, et nuditate consumantur : Et quoniam consideratis omnibus considerantis nullus est aptior, et convenientior locus, interim sclicet dum oportunis, et convenientius provideator, quam campus Sancti Antonii* », 28 décembre 1471, CORNER, *Ecclesiae Venetae*, *op. cit.*, vol. XII-16, p. 404. En septembre 1474, le Sénat autorisa l'édification de l'« Ospedale di Sant'Antonio di Castello », un refuge permanent pour les pauvres qui portait le nom d'hospice de Messer Jésus Christ, inspiré par l'œuvre du franciscain milanais Michele Carcano. Dans les dernières années du XV^e^ siècle, suivirent d'autres tentatives de centralisation hospitalière, mais la réalisation d'un hôpital général comme dans les réformes des villes lombardes ne fut jamais mise en œuvre.

pii » obtint des compétences de contrôle sur les grandes structures d'assistance, avec la possibilité d'intervenir directement au sein de leurs administrations[167]. Les mesures d'isolement et d'enfermement, dictées par des raisons d'hygiène et d'ordre public, devinrent encore plus claires durant les années vingt du XVI^{e} siècle. À partir de 1522, le Provéditeurs à la santé décida d'intervenir pour isoler les nombreux malades de la syphilis, infectés par l'épidémie de Grand vérole ou par des autres maux (« mal franzoso e altri mali »), sans réserver l'isolement exclusivement à cette catégorie d'invalides, celui-ci étant applicable à une large catégorie

[167] Les trois Sages à la santé, déjà assignés en 1348 sous forme de magistrature extraordinaire et temporaire, réapparurent pendant les épidémies de 1459, 1460 et 1468. Le 13 août 1459, le Sénat, sur instance de Paolo Morosini, nomma à la quasi-unanimité trois patriciens, avec comme mandat technique de protéger la ville de la peste et avec la faculté de décider puis d'utiliser comme force opérationnelle, pour remplir les devoirs de la police urbaine, les officiers de la nuit et les chefs de chaque 'sestier' (ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra (6 marzo 1456-19 febbraio 1461*m.v.*), reg. 4, f° 117v° [élus Filippo Foscari, Giovanni Gradenigo et Paolo Morosini]). Ils furent rendus stables en 1485*m.v.* et deux magistrats avec le titre de « Sopraprovveditori » furent ajoutés en 1556, CIPOLLA Carlo M., « Origine e sviluppo degli Uffici di Sanità in Italia »*, in Annales cisalpines d'histoire sociale*, 4, 1973, p. 83-101 (maintenant dans ID., *Le tre rivoluzioni e altri saggi di storia economica e sociale,* Bologna 1989, p. 243-262) ; LOTTER Giampaolo, « L'organizzazione sanitaria a Venezia »*, in Venezia e la peste 1348-1797*, *op. cit.*, p. 99-102 ; PRETO Paolo, *Epidemia e paura e politica nell'Italia moderna*, Roma-Bari 1987 ; VANZAN MARCHINI Nelli Elena, *I mali e i rimedi della Serenissima*, Vicenza 1995. De nouvelles compétences sanctionnaient un pouvoir de plus en plus croissant : ils obtenaient le droit de pouvoir torturer et infliger des peines corporelles *et ultras* (20 juillet 1504), ils eurent juridiction pleine en matière de pauvreté (3 avril 1529), et de prostitution (12 septembre 1539). Ils commandaient tous les bureaux dans chaque territoire de la République dans la matière des épidémies, sauf le Conseil des Dix (26 mars 1545). Le magistrat pouvait proposer ensuite au Sénat des mesures à caractère général et en même temps se servir des piévan ou abbés (les « piovani »), un réseau d'opérateurs qui gérait le culte et la charité chrétienne au contact direct avec la population. Ils réagissaient des premiers signaux de peste (3 février 1489), ils étaient chargés de visiter les malades quotidiennement et d'ajourner un livret à présenter au bureau pour obtenir la permission d'enterrer les cadavres (21 août 1504). Ils devaient signaler qui recevait les étrangers avec interdiction aux étrangers sans permission (29 mars 1523), et également inciter les fidèles à donner des offrandes pour les pauvres honteux d'origine vénitienne, ils devaient trouver un travail aux chômeurs et fustiger les étrangers qui devaient être renvoyés dans leur pays d'origine (3 avril 1529). Entre les nombreuses interventions de cette magistrature en matière sanitaire : on empêchait aux pauvres de mendier avec le visage couvert (23 juin 1505), on interdisait l'aumône dans les églises et dans la place Saint-Marc (29 mars 1523), on ordonnait de tenir sur les vêtements une attestation de misérabilité (les « bollettoni ») certifiée et signée (9 août 1596), les mendiants par les rues étaient réfractaires chez n'importe quel officier (19 novembre 1611), on ordonne de punitions pour les pères et les mères qui laissaient mendier leurs propres fils (20 mai 1654), et ceux qui donnaient en location les enfants étaient punis (7 avril 1701), ID., *Le leggi di sanità della Repubblica di Venezia*, 4 vols., Vicenza 1998. Ils avaient des compétences amples et en outre dirigeaient et surveillaient les lazarets, les mendiants étrangers, les nourritures, les boissons, la prostitution, les ordures des voies et les citernes, les conditions de sépulture, etc. Sur la législation spéciale contre la prostitution, *Leggi e Memorie Venete sulla Prostituzione*, a spese del conte di Oxford, Tipografia del Commercio di Marco Visentini, Venezia 1870-72.

d'infirmes. Les Provéditeurs avaient déjà établi que personne ne pouvait réclamer l'aumône avec le visage caché, sauf les 'personnes honorables' (les « poveri vergognosi »), qui avaient honte de mendier publiquement. Les misérables furent dans l'obligation de se munir d'un signe de reconnaissance, une licence de mendicité validée par leur propre curé. Les étrangers étaient exclus, chaque ville devant secourir uniquement leurs propres pauvres[168]. À partir de

[168] « Se attrovano molti furfanti, et persone abiette et di vilissima condition cussi homeni come femene, qual femene con le cappe in zoso coperto el volto et li homeni coperti et vestidi de sacco si che non sono conosciuti vano per la terra cercando elemosina simulando esser boni cittadini et de optime fameglie redutte in povertà, né se sa se siano forrestieri o terrieri né dove vengono, che facilmente potria de loco amorbato et saria causa de far seguir qualche gran inconveniente de peste. Oltra che con questo mezzo etiam contra el debbito extorquono el danaro de man a molti, adeo che sono causa che molte persone neccessitose et redutte con effetto in gran callamità vien a patir per la fraude de questi tali » (nous traduisons : « Il y a beaucoup de canailles et de personnes abjectes et de très mauvaises conditions, hommes et femmes, lesquelles femmes couvrent le visage d'un capuchon et les hommes sont cachés et habillés d'un vêtement de pénitent pour ne pas être reconnus, ils vont par le territoire en cherchant l'aumône, en faisant semblant d'être des bons citoyens et des nobles tombés en pauvreté, on ne sait ni s'ils sont des étrangers ou des sujets ni d'où ils proviennent, lesquelles pourraient facilement infecter les lieux et être la cause de propager un grand dérangement par la peste. Grâce à ce moyen et aussi contre la dette publique, ils extorquent de l'argent de la main des nombreuses personnes, à tel point qu'ils sont responsables du sort que beaucoup de personnes, nécessiteuses et réduites véritablement dans un état de grand danger, vont à pâtir à cause de la fraude de telles personnes »), ASVe, Provveditori alla Sanità, Capitolare I, f° 30r°-v°, 25 août 1522, cité dans MOLMENTI Pompeo G., *La storia di Venezia nella vita privata,* 2, *Lo splendore*, Trieste 1973[7], p. 473. Une décision du Conseil des Dix du mois d'août 1506 obligeait tous les curés à déclarer dans le terme de trois jours les enfants nobles baptisés sous peine d'une interdiction perpétuelle, SANUDO Marino, *Diarii di Marino Sanuto*, N. Barozzi, G. Berchet, R. Fulin, F. Stefani, (eds.), Venezia 1881, vol. VI-58, col. 406 (f° 186v°) : « Copia di duo capituli contenuti in la parte presa ne l'illustrissimo Conseglio dei Diece a dì ultimo augusto M. D. VI. Al la observation de li queli sono tenuti et obligati soto grave pena tuti li piovani, over preti curati de le parochie de Venetia », septembre 1506, « Et a ciò che el notar, et provar, de' dicti zentilhomeni passi *cum* ogni solemnità possibile, et per remuover ogni fraude, siano tenuti et obligati li piovani o ver preti curati de le parochie, che hanno baptiziati fioli, in termene di zorni tre di poi el baptizar facto, vegnir ad dar nota a l'officio de li avogadori nostri de comun li fioli che haranno baptizado, soto pena a li dicti piovani et preti curati non observanti questo ordine, de perpetuo bando de Venetia, et del destrecto. Sia data la copia del dicto ordene ad tuti piovani et preti curati, a li quali sia *expresse* commesso et comandato, che debino ciascaduno de loro tegnir uno libro, sopra del quale habino et debino notar quanto *ut sopra* per la presente parte sono obbligati, per scontro de quelli li qual haranno dato in nota de tempo in tempo a l'officio de li avogadori nostri de comun. Li quali certamente piovani et preti siano tenuti, soto pena ad quelli *ut supra* imposta de perpetuo bando de Venetia, de dì in dì, et de tempo in tempo, tegnir ne li libri loro conto, et notificar tuti quelli sì quelli che havessero dati in nota che nascesse, come tuti quelli nostri zentilhomeni che morisero nelle contrade loro » (ma tr. dans les sources norm., voir *infra*). Aussi, la petite noblesse vénitienne se trouvait de plus en plus éloignée du pouvoir et du commerce, et dans un état d'indigence véritable. Aux débuts du XVI[e] siècle la classe nobiliaire avait donc adopté les mesures de protection oligarchique des familles à travers le Livre d'or des naissances, CRESCENZI Victor, *"Esse de Maiori Consilio". Legittimità civile e legittimazione politica nella Repubblica di Venezia (secc. XIII-XVI)*, Roma 1996, p. 23.

1522, l'« Ospedale degli Incurabili » fut donc destiné à rassembler les malades dans un lieu consacré au Saint-Esprit, sous peine de bannissement. Il était ouvert à toutes les catégories de nécessiteux, aux étrangers et même aux nobles qui payaient pour recevoir des soins particuliers. Au sein d'un même lieu, les incurables coexistaient avec les vieux, les nobles tombés dans la pauvreté, les orphelins et les prostituées désireuses de changer de vie[169]. Ces mesures se renforcèrent en 1522 et en 1525, en interdisant aux bateliers de transporter n'importe quel taquin, fripon ou mendiant (« burbante, furfante o mendicante »)[170].

Dans le même temps, la philosophie de l'humanisme exigeait du bon chrétien un nouveau mode de vie. Celui-ci devait porter une nouvelle attention aux pauvres et se livrer à des pratiques complexes d'assistance, dictées par des préoccupations d'ordre public et par une prédisposition très négative vis-à-vis de la pauvreté[171]. L'étude de différentes éditions des *Colloquia* nous démontre comment, à partir des années vingt du XVI^{e} siècle, le problème de la mendicité prend une nouvelle fois de l'importance en Europe. Des réformateurs comme Érasme de Rotterdam, ami intime de Juan Luis Vivés, recommandaient l'aide aux pauvres et la solidarité, mais exclusivement envers ceux qui en avaient besoin. Ils étaient de même opposés à des mesures d'assistance exagérées en faveur les mendiants. Dans l'édition de 1520, il est conseillé de ne pas laisser errer les vagabonds, en particulier les personnes robustes, et de leur fournir du travail plutôt que des aides économiques, afin de réserver les secours aux gens honnêtes et à ceux dont la pauvreté est avérée. En 1524, un colloque entier est destiné à la

---

[169] ASVe, Provveditori alla Sanità, Capitolare I, reg. 2, f° 31, 15 février 1522. Ces associations de laïques et du clergé, fondées autour de 1490, d'Ettore Vernazza de Gênes, mettaient un grand accent sur le pouvoir des sacrements et en particulier sur l'eucharistie. Elles se préoccupaient à l'origine de secourir les pauvres honteux et par la suite elles trouvèrent l'objectif principal de leur charité avec les syphilitiques, en occupant la même position que Francesco d'Assise vis-à-vis des lépreux au XIII^{e} siècle, Brian PULLAN, « Le Scuole Grandi e la loro opera nel quadro della Controriforma », *in Studi veneziani*, 14, 1972, p. 100-102.

[170] ASVe, Provveditori alla Sanità, Notatorio II, vol. 726, f° 45, 25 août 1522 et f° 99v^{o}, 12 octobre 1525.

[171] La réforme protestante contestait l'idée du salut par la seule grâce de Dieu, et non par l'œuvre des hommes. En effet, il surgit contre la manipulation des pauvres et l'idéal de la pauvreté volontaire, FINLEY Moses I., *L'economia degli antichi e dei moderni*, Bari 1974, p. 41-43. Chez Érasme, le terme *paupertas* se réfère à l'indifférence stoïcienne pour les biens matériels ou à l'idéal de vie simple, BARON Hans, « Franciscan Poverty and Civic Wealth as Factor in the Rise of Humanistic Thought », *in Speculum*, 13, 1938, p. 6-13.

mendicité. À l'occasion de celui-ci, la nécessité pour les villes de ne nourrir que leurs propres pauvres est affirmée. Le fait que certains indigents avaient besoin de travail et non d'argent était aussi bien souligné dans le dialogue entre le pauvre tombé en misère Irides et le mendiant valide Misoponus, lequel prédisait l'interdiction de la liberté de mendier en ville[172]. Le *De subventione pauperorum* de Vivés énumère les raisons d'assister les pauvres, à travers deux points de vue parallèles : d'une part, un patriotisme au service de la préservation de la société civile et de la consolidation des rôles sociaux ; d'autre part, l'expression de l'amour de Dieu pour les donateurs et les bénéficiaires de la charité, obtenu à travers le salut de l'esprit. Ces deux perspectives correspondaient à la division de l'ouvrage en deux livres, qui contenait une dissertation sur les dangers pour la santé publique du fait de l'existence d'une multitude de mendiants et un regard sur leur disgrâce, traitée comme une opportunité de salut offerte pour le repentir de ses pêchés[173]. Au cours des années vingt du XVI[e] siècle, d'importantes réformes des

---

[172] ERASMUS Desiderius, *Convivium religiosum, in Familiarium colloquiorum*, impressa per Victorem filii q. Petri de Ravanis & sociorum, Venetiis 1536 die vero XXIX Martii (= « Le Banquet religieux » *in Colloques*, Étienne Wolff (tr.), [Paris] 1992, vol. I-2, p. 142-190) et ID., *Ptochologia, in Familiarium colloquiorum, op. cit.* (= « La mendicité » *in Colloques*, *op. cit.*, p. 414-420). Il soutenait, en outre, que l'existence entière du chrétien devait être guidée par la doctrine paulienne de la charité, ID., *Enchiridion militis christiani*, per Gregorium de Cregoriis : expensis vero Laurentii Lorii de Portesio, Venetiis 1523 die VI Februarii. Sur l'influence à Venise de la pensée d'Érasme, RENAUDET Augustin, *Érasme et l'Italie*, Geneva 1954, p. 76-87 et p. 219-220.

[173] Vivés croyait également que la charité encourageait les pauvres à ne pas chercher du travail. Il proposa donc que les aides publiques fussent limitées seulement aux invalides et aux malades, VIVIS Ioannis, *De subventione pauperum, sive de humanis necessitatibus. Libri II ad Senatum brugensem. Prior de subventione privata quid unumquemque facere oporteat. Alter, de subventione publica, quid civitatem deceat,* Typis Huberti Huberti de Croock, Brugis [1526]. L'œuvre devint populaire à Venise par le biais de la version italienne du traducteur d'Istrie Gian Domenico Tharsia. Elle encourageait les autorités de la ville à prendre soin des pauvres de manière à empêcher les révoltes et les épidémies. En suivant le principe de la supériorité du tout sur la partie, le corps politique ne pouvait pas rester sain si les membres les plus lointains du cœur étaient malades : « Coloro, i quali sprezzati i poveri hanno cura solamente de ricchi fanno lo stesso che farebbe alcun medico, il quale non giudicasse che si dovesse troppo sovvenire, o alle mani o à i piedi perciochè sono lontani dal core […] hanno egli invidia à ricchi, mormorano e sdegnansi che alloro avanzi onde nodriscano […]. Non così facilmente si crederebbe quante guerre civili habbian per tutte le genti suscitate simil voci […]. A queste cose aggiongesivi il comune pericolo della contagione delle infermità. Quante fiate habbiamo veduto un huomo solo haver portato nella città un qualche grande, e crudel morbo, onde ve ne sono poscia de gli altri assai periti, si come la peste, il mal Francioso e somiglianti », (éd. it. ID., *Il modo del sovvenire a poveri di Lodouico Viues novamente tradotto di latino in volgare*, per Curtio Troiano Navò, Venenzia 1545, p. 47-49 ; tr. fr. ID., *L'Aumônerie de Jean Loys Vives, divisée en deux*

structures d'assistance débutèrent, notamment la réforme générale de l'assistance. Des transformations furent opérées, principalement dans les grandes villes de l'Allemagne, du nord de la France et des Pays-Bas, concernant les méthodes avec lesquelles affronter le paupérisme, la mendicité, la gueuserie et le vagabondage. En résumé, l'objectif était d'extirper dans les rues la mendicité des faux pauvres et d'unifier dans les mains du pouvoir public la gestion des moyens d'assistance, en créant des bureaux publics qui pouvaient absorber les anciennes structures de charités laïques et ecclésiastiques. En vue de réaliser ces objectifs, certains cas de mendicité étaient interdits et les étrangers étaient expulsés par de nouveaux règlements citadins (Strasbourg, Mons, Ypres, Lille, Dijon). Par la suite, une ordonnance de Charles V de 1531 étendit le champ d'application à l'ensemble du territoire des Pays-Bas. Finalement, les organismes associatifs, qui s'étaient occupés jusque-là de l'assistance et de la distribution des aumônes, étaient supprimés dans le but de prendre en main les structures de charité, il se demandait en même temps aux organismes publics centraux d'intervenir selon le critère permettant de distinguer le pauvre incapable du nécessiteux apte à travailler. Un des résultats de cette réforme était donc, d'une part, la création de structures publiques de refuge pour les vrais indigents et, d'autre part, l'enfermement et le travail forcé pour les mendiants de métier, et ce jusqu'à leur rééducation[174].

En observant l'économie séculaire de l''État providence' vénitien à l'âge moderne, il est évident que certaines nouveautés n'étaient pas aussi significatives. En fait, il n'était pas possible de centraliser toute la gestion de l'assistance dans les mains du pouvoir public ni même d'éliminer les myriades de structures préexistantes, lesquelles perpétuaient la réflexion à propos des modèles classiques du gouvernement de la République. Pourtant, un changement concernant la gestion de l'assistance et de la mendicité eut lieu avec les 'Lois sur les indigents' de 1528-29, en assignant le soin de l'organisation globale aux « Provveditori alla Sanità », à

---

livres, le premier contient la forme et exhortation de secourir les pauvres, leur ayder et faire aumône en particulier ; le second, comme par le public et généralité on doit survenir à leur nécessité, À Lyon 1583).

[174] ASSERETO Giovanni, BARONCELLI Francesco, *Sulla povertà. Idee, leggi, progetti nell'Europa moderna*, Genova-Ivrea 1983, p. 71-72.

travers un impôt sur le revenu s'appliquant aux Vénitiens, afin de mettre en œuvre des mesures extraordinaires pour organiser le refuge immédiat des pauvres et l'expulsion des réfractaires[175]. En effet, la population immigrée fut touchée par la grande famine. Elle migra vers les grandes villes, notamment la riche et opulente Venise, où existait un système organisé de réserves alimentaires. Par conséquent, les Provéditeurs avaient déjà procédé à la réorganisation des secours, impulsée par un cycle terrible de famines et d'épidémies entre les années 1527 et 1529. À partir de décembre 1527, les paroisses commencèrent une fois par semaine à organiser la distribution du pain. Le 13 mars 1528, le Sénat, tout en déplorant l'afflux de misérables en ville qui exposait les habitants aux dangers de l'épidémie, incitait à prendre des mesures pour isoler les misérables[176]. Une commission, créée expressément pour examiner le problème de la

---

[175] En 1528 le Sénat avait interdit la mendicité dans les rues sous peine de prison ou de bannissement, PULLAN Brian, « The Famine in Venice and the New Poor Law 1527-29 », *in Studi veneziani*, 5-6, 1963-64, p. 141-202. Sur les structures d'assistance vénitiennes et les organisations de contrôle social, ID., « Poverty, Charity and the Reason of State : Some Venetian Examples », *in Boll. Ist. stor. soc. stato veneziano*, 2, 1960, p. 17-60 ; ID., « Due organizzazioni per il controllo sociale », *in La memoria della salute. Venezia e il suo ospedale dal XVI al XX secolo*, N. E. Vanzan Marchini (ed.), Venezia 1985, p. 13-24. Malgré les lois et les répressions, la présence de mendiants dans les rues augmentera de manière continue jusqu'à atteindre plusieurs dizaines de milliers de mendiants selon les recensements de 1760 et 1787, BELTRAMI Daniele, *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica,* Padova 1954, p. 204.

[176] Les chroniques de Marin Sanudo nous ont décrit une misère en ville qui atteignait des proportions dramatiques : « Da Costantinopoli, di sier Piero Zen orator et vicebaylo », 13 novembre 1527, « Sì è che è una grandissima carestia […]. Et cussi ogni cossa è cara, et ogni sera su la piaza di San Marco et in rialto sta puti cridando : "Pan, et muoro da fame et da fredo" ch'è una compassion, et viene trovà la matina morti alcuni sotto i portegi del Palazzo. *Tamen* non si fa alcuna provision. Et non voio restar di scriver, come a Padoa per la gran carestia vedendo le brigate morir di fame, sier Masio Michiel podestà et sier Santo Contarini capitanio, con quelli deputadi di la terra, hanno fato una provision che tutte le Fraie dagino tanti pani al zorno secondo la limitation fata ; sichè hanno dà pani » (nous traduisons : « Il y a une très grande famine […] par cela tout est cher et, chaque soir sur la place de Saint-Marc et à Rialto, il y a des enfants qui crient : "Pain, je meurs de la faim et de froid" faisant pitié, et le matin il y a quelques morts sous le portique du Palais. Cependant il n'y a aucune disposition prise. Et je ne veux pas raconter comment à Padoue pour la grande disette, en voyant les brigades mourir de faim, monsieur Masio Michel podestat et monsieur Santo Contarini capitan, avec ceux qui sont députés en Terreferme, ont fait une disposition pour que toutes les guildes donnent du pain chaque jour selon les prescriptions prises ; alors, ils ont donné du pain »). Aux environs de Noël de l'année 1527, il décrit la foule sur la place Saint-Marc et à Rialto qui criait chaque soir de faim et de froid, et le matin leurs cadavres gisaient sous les portiques. Durant le Carnaval de 1528, les foules de misérables en recherche de nourriture se mélangèrent à celles déguisées, tandis que pendant la messe des douzaines de mendiants entourèrent les paroissiens pour réclamer de l'argent : « La terra piena di feste per la gran quantità di maschere si fa ; et a l'incontro tanti poveri de dì et de notte che è uno exterminio ; et molti villani comenzano venir qui con puti zercando il viver, per la grandissima carestia è di fuora »,

mendicité urbaine, avait proposé la construction de trois ou quatre asiles provisoires pour assurer un toit et une paillasse aux indigents, le recensement de tous les pauvres qui se trouvaient en ville sans distinction entre indigents et étrangers, et la réunion et l'alimentation des pauvres jusqu'à la saison de la récolte. Ils devaient ensuite être transportés en Terre-ferme et réexpédiés à leur lieu de domicile, sous peine de fouet pour les récidivistes de Rialto à Saint Marc. On fait remonter à l'année 1527 l'origine du site couvert dit « il Bersaglio » près de SS. Giovanni et Paolo, qui devint avec le temps l'« Ospitaletto dei Derelitti », réservé aux mendiants invalides (les orphelins, les malades et les vieux)[177]. En avril 1529, le Sénat élabora une

---

et aussi : « Ma per non restar di scrivere cosa notanda, qual voio sia a eterna memoria di la gran carestia è in questa terra; et oltra li poveri sono di questa terra; che cridano per le strade, sono *etiam* venuti di Buran da mar il forzo con le visture in cao et fioli in brazo chiedendo elemosina ; poi villani un numero grandissimo et villane è venute, et stanno sul ponte di rialto con puti in brazo dimandando elemosina. Et di visentina et brexqna ne veneno assani, ch'è una cosa stupenda. Non si pol udir messa che non vegna 10 poveri, a chieder elemosina ; non si pol aprir borsa per comprar alcuna cosa che poveri non dimandano un bezo, *imo* la sera tard si va batando a le porte e critando per le strade : "muoro di fame" » (nous traduisons : « Le territoire est plein de fêtes grâce à la grande quantité de masques et à l'opposé il y a beaucoup de pauvres le jour et la nuit que c'est une hécatombe ; et beaucoup de paysans commencent à arriver avec des enfants pour chercher à manger, à cause de la très grande famine qu'il y a dehors » ; « Mais pour ne pas continuer à raconter la mémoire éternelle des choses très connues sur ce qui est la grande famine sur ce territoire et aussi ces pauvres sont nôtres sujets ; ceux qui crient par les rues sont aussi arrivés de Burano survivant à la mer avec des vêtements usés et les enfants dans les bras pour demander l'aumône ; puis sont arrivés de nombreux paysans et paysannes sur le pont de Rialto avec les enfants dans les bras pour demander l'aumône. Et ils sont venus assez en nombre sur le territoire de Vicence et de Brescia, qui est quelque chose d'incroyable. On ne peut pas faire la messe sans que dix pauvres viennent à demander l'aumône, on ne peut pas ouvrir le sac pour acheter quelque chose sans que les pauvres ne demandent pas une pièce, finalement plus tard le soir ils vont à frapper ("batando") aux portes et ils crient dans les rues "Je meurs de faim !" »), SANUDO, *I Diarii, op. cit.*, Venezia 1897, vol. XLVI-58, col. 380 (f° 246r°), col. 550 (f° 356v°), col. 612 (f° 402v°), cités dans GEREMEK, *La potence ou la pitié*, *op. cit.*, p. 175.

[177] « *Cum sit* che niuna operatione che far se possi in questo modo sia più grata al nostro Signor Dio che haver cura et carico de proveder a le miserabil creature sue, acciò da tanta penuria et incomodi intollerabili che le ditte al presente patiscono, *cum* le bone provision et auxilio siano alquanto alleviate ; et vedendosi chiaramente che chi non provede alla multitudine dei poveri che la presente se attrova in questa città, et che de giorno in giorno *etiam* anderà multiplicando, non *solum* è per causar molto maggior carestia della presente, ma, ch'è peggio, è attaccar il morbo della sorte che in molte città de Italia se ha visto esser accaduto, che poi *cum* alcun remedio human non si ha potuto extinguer. Oltra di questo, sentendosi tutta la notta tal poveri andar cridando sopra li ponti et per le contrade, dimandando elemosina *cum* grande ignominia de questa città, il che è *etiam* cosa scandalosa et di mal exemplo, et essendo necessario far una gagliarda et presta provisione a tanta confusion che causa ditta multitudine per tutti li loci di questa notra città ; L'anderà parte, che ad laude et glora dell'Omnipotente Dio, et per honor di questa excelsa Repubblica, siano electi doi, o tre, over più loci, come meglio parerà al Collegio nostro, dove siano posti tutti ditti poveri che vanno per questa terra, et li siano fatte le stantie da tavola *cum* assai paglia et altro per dormir, né de li se possino partir sotto pena a chi sarà trovato fuora de ditti loci et andar per la terra mendicando et

deuxième loi pour les pauvres, qui réitérait l'interdiction de mendier et l'obligation de transporter tous les pauvres dans les Hôpitaux, tout en exigeant de refuser le secours à ceux qui étaient capables de travailler. Les mendiants valides, en revanche, devaient être embarqués sur les bateaux, où ils percevaient la moitié d'un salaire normal, ce qui correspondait au besoin vénitien en main-d'œuvre. Cette norme transposait ainsi la doctrine moderne de la bienfaisance par le biais de mises en œuvre, comme l'interdiction des mendiants étrangers et leur renvoi à leur lieu de domicile (accompagné d'une lettre destinée aux autorités locales), la distinction

---

cridando la notte, da esser subito retenuto et messo in preson et il giorno seguente fatto frustar et condutto fuora de la terra, et se'l ritornerà la seconda volta, sia *iterum* frustato et conduto fuora, et *hoc toties quoties*, et siano obligati tutti li barcaroli che conduceno persone in questa città, sotto pena da esserli brusate le barche, quando leverano alcun, de farli intender che non vengino per andar mendicando, perchè se sarano trovati mendicar saranno frustali et mandali fuora. Nè più alcun povero che venirà de fuora possi esser alozato in li preditti loci, et siano obbligati tutti li officiali che vanno la notte et il giorno di retenir tutti quelli forestieri che troveranno, sì de zorno, come de notte andar mendicando. Al viver suo veramente sia provisto in questo modo : che siano obligati tutti li habitanti in questa città nostra pagar per una volta sola per elemosina soldi tre per ducato a rason del fitto de la casa et bottega dove el stantia, et questo se intende de le case el botteghe che pagano de fitto da ducati 10 in suso *esclusive*. Li qual denari, sia obligato el piovan con un nobile et ciltadin nostro scuoder et notar sopra uno libro distincto et particular a nome per nome de quelli de la sua contrà che pageranno, et quelli che non vorano pagar, siano messi debitori all'officio di Proveditori sora la sanità, il quali li facino pagar, et siano pubblicati le feste solemne a hora di messa grande per li pio — vani in le sue contrade in ecclesia. Li qual denari cusi come se scuoderano a zorno per zorno, cusl siano portali all'officio de li ditti Proveditori sopra la sanità, de li quali uno li habbia a ricever et tenirne cassa sopra un libro distincto per contrade, el siano dispensati per alimento de ditti poveri con uno bolletin, sottoscritto de man de tutti tre ditti Proveditori, come a loro parerà meglio, tenendone distincto el particular conto. Et questo far de spese duri per tutto Zugno proximo, nel qual tempo siano posti tutti dicti poveri sopra barche et mandati in terra ferma, con far publice proclame, che ritornando alcun di loro a mendicar saranno frustali da S. Marco a Rialto, et li barcaroli che li condurano siano puniti, come parerà a li ditti Proveditori de la Sanità, a li qual Proveditori sia comessa la execution de la presente parte in tutto et per tutto, qual sia fatta proclamar sopra le scale di Rialto el S. Marco. Nè per la presente parte et ordine non se intendi ponto esser ritardato, o impedito il misericordioso officio che si fa *de praesenti* in cadauna contrà per li piovani, nobeli et cittadini nostri in honor et laude del nostro Signor Dio de cercar elemosina per li poveri vergognosi de le sue contrà, anzi sia preso che scosso che sia tutti li sopraditti denari per el ditto officio de la Sanità et fatta la description di quel che bisognerà per li ditti poveri serrati fino al mese de Zugno, il denar restante sia mandato per le contrade, a cadauna la sua parte, da esser dispensato per il piovan, un nobile et cittadin a li ditti poveri vergognosi, et de tal dispensation ne sia fatto fede a li Proveditori preditti per una poliza sottoscritta de man de li ditti piovan, nobile et cittadino nostri, aciò il tutto se sappi esser sta dato per lo amor di Dio » (ma trad. dans les sources norm.), SANUDO, *I Diarii, op. cit.*, vol. XLVII-58, col. 81-84. L'Hôpital des Saints Giovanni et Paolo ou des « Derelitti » ('délaissés') était fondé par le président Girolamo Miani en 1528. Il était ouvert à tous les exclus du système traditionnel. Pour pouvoir être admis et recevoir les secours, il fallait être natif ou domicilié à Venise depuis au moins dix ans et démontrer son incapacité à subvenir à ses moyens du fait de son âge ou de son infirmité.

entre mendiants valides et invalides pour l'emploi des premiers et le soutien à domicile des seconds, et l'acceptation des sans domicile dans les hôpitaux[178].

En ville, la pauvreté n'était donc pas seulement un indice de la déstructuration du système traditionnel de la vie urbaine, mais aussi un symptôme de la formation d'un système superposé au précédent. La vraie innovation n'était pas la laïcisation de l'aide sociale, qui était incomplète, mais la responsabilité assumée par les autorités publiques dans l'isolation des pauvres qui constituait un banc d'essai des capacités politiques et administratives des autorités publiques, et qui confirmait en outre la persistance du lien entre la politique sociale et les préoccupations pour la santé publique. Le système d'assistance restait ainsi substantiellement fidèle aux anciennes caractéristiques structurelles, même si on obtint un accroissement et une restructuration générale de l'assistance. L'imposant réseau d'assistance du XVI^{e} siècle était vaste et très diversifié, composé des « Scuole Grandi » et « Scuole piccole », des Hôpitaux et hospices, et d'autres canaux comme les petites confréries (le « fraterne ») et les soutiens financiers (« sovvegni ») connectés à quelques paroisses, et encore une centaine d'associations corporatives qui réunissaient les artisans (les « Arti »). Il faut néanmoins se souvenir que toutes ces associations s'acquittaient de fonctions essentielles pour la vie sociale et étaient soumises au parrainage du Doge. Et leur structure, même si souvent elle s'appuyait sur l'activité des religieux, était celle de l'association laïque, qui s'était vite enrichie grâce aux legs pieux des testateurs[179]. Leur structure associative interne était réglée par les statuts et organisée autour

[178] ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, reg. 25 (3 marzo 1528-19 febbraio 1529*m.v.*), f° 125v°-127r°.

[179] Elles étaient issues du mouvement des flagellants de 1260. Elles prirent le nom de « Scuole Grandi » en raison de la part active qu'elles prenaient dans les processions. Les initiatives charitables étaient le moyen pour les élites de montrer publiquement leur richesse et leur haute position sociale. À l'intérieur des écoles se distinguèrent un ordre de riche et un ordre de pauvres. Au sein de certaines d'entre elles, les noms des riches s'acquittant de charges et ceux des pauvres étaient notés dans les statuts (« mariegole »). Depuis 1552, les « Scuole Grandi » les plus importantes furent au nombre de six (une par 'sestier') : Scuola di Santa Maria della Carità, San Giovanni Evangelista, Santa Maria di Valverde ou della Misericordia, San Marco et San Rocco, San Teodoro (la dernière, la Scuola Grande dei Carmini, fut érigée seulement en 1767, mais avait déjà obtenu la reconnaissance du Conseil des Dix en 1597). À propos des « Scuole Grandi », PULLAN, *Rich and Poor in Renaissance*, *op. cit.*, p. 33-193 ; ID., « Catholics and the poor in the early modern Europe », *in Trans. R. Hist. Soc.*, 26, 1976, p. 15-34 ; ID., « Natura e carattere delle Scuole », *in Le Scuole di Venezia*, T. Pignatti (ed.), Milano 1981, p. 9-26 ; PULLAN Brian, « The Old Catholicism, the New Catholicism and the Poor », *in Timore e carità. I poveri nell'Italia moderna*, atti del

d'une assemblée générale initialement plénière et une banque avec une charge élective. Le assemblée générale (le « capitolo generale ») était formé par un corps de trente ou quarante individus (les « fratelli da capitolo », confrères exemptés de la flagellation) sélectionné sur un total de plusieurs centaines de confrères en charge des devoirs d'assistance (les « fratelli della disciplina », confrères soumis à la flagellation). Enfin, deux organes permanents, les Doyens (« Degani ») et la Banque (« Banca »), qui jouissaient de la plus grande liberté d'action[180]. La

---

Convegno "Pauperismo e assistenza negli antichi stati italiani", Cremona, 28-30 marzo 1980, F. Della Peruta, G. Politi, M. Rosa (eds.), Cremona 1982, p. 13-25 ; MASCHIO Ruggiero, « Le Scuole grandi a Venezia », *in Storia della cultura veneta*, 3.3, *Dal primo Quattrocento al Concilio di Trento*, M. Pastore Stocchi, G. Arnaudi (eds.), Vicenza 1981, p. 193-206 ; DAVEGGIA Claudio L., *Le grandi scuole veneziane. L'istituzione nell'ambito della politica sociale della Serenissima nel Medioevo (sec. XII-XV)*, Venezia 1986.

[180] La Sérénissime réussit au cours du XVI^e^ siècle à joindre étroitement le pouvoir religieux et le pouvoir civil en utilisant le rituel civique pour exalter l'État. Les flagellants en procession, dans le respect de la tradition du Jeudi Saint, traversaient encore les rues publiques et la Scuola de San Rocco y participaient avec 90 confrères, SANUDO, *I Diarii*, *op. cit.*, t. LIII-58, col. 144, 14 avril 1530. Les confrères mettaient le même uniforme (le 'manteau'), qui consistait en un froc ouvert sur le dos nu pour la fustigation, l'emblème (un 'signal') sur la poitrine ou sur l'épaule, et un capuchon qui pouvait cacher complètement le visage pour protéger l'identité. Ils défilaient en procession en suivant le Crucifix et l'étendard, en psalmodiant, en soutenant des cierges allumés et en se fustigeant avec des fouets (*scopæ*), MOLMENTI Pompeo G., « Le Scuole d'arte e di devozione in Venezia », *in Natura e Arte*, Milano 1903, p. 147-148. Ces manifestations chorégraphiques (*pomposus apparatus*) étaient revitalisées grâce à l'action de l'Église, qui était désireuse de récupérer la liturgie chrétienne de la corruption païenne. Ils sont été bien décrit dans la procession du *Corpus Domini* : « Intanto cominciano a comparire le predette scuole a una a una per ordine e vengono innanzi i doppieri carichi di molto oro, dopo i quali seguono i musici, che dolcemente suonano i violini, precedono allo stendardo di quella tal Scuola, poi camminano parte de' fratelli tuti con doppieri in mano. Dietro a quelli per qualche distanza lontano si veggono baldacchini con le sante reliquie. Tal ora si portano solari con rappresentazioni del Testamento o nuovo o vecchio e tal hora trofei di molte argentarie. Dopo i quali viene il Guardian Grande con tuti gli altri officiali e col rimanente de' fratelli, vestiti a bianco con berretti in capo bianco e col segno nel petto della loro Scuola » (nous traduisons : « Puis commencent à défiler ces écoles une par une en ordre, ils viennent devant les porteurs de torches chargés des beaucoup d'or, après eux suivent des musiciens qui jouent doucement les violines et précédent l'insigne de telle École, ensuite une partie des confrères marchent avec des torches en main. On voit plus s'éloigner les baldaquins avec les saintes reliques. Parfois on amène les torches avec les représentations du Nouveau et Ancien Testament et parfois des trophées avec beaucoup d'argenterie dedans. Après eux viennent le Grand Gardien avec tous les autres officiers et avec les autres confrères habillés en blanc, avec une capuche blanche sur la tête et avec l'insigne de leur École sur la poitrine »), SANSOVINO Francesco, *Venezia città nobilissima e singolare*, Venezia 1603, p. 204. Les « soleri » fastueux des « Scuole Grandi » et des « Scuole minori », avec des acteurs ou groupes de statues, fournissaient l'élément le plus important du cortège eucharistique. Ils devinrent communs au XVI^e^ siècle. La quantité d'argenterie et de reliquaires fournissait en outre un répertoire de splendides représentations scéniques, qui augmentaient la réputation de Venise grâce à l'engagement cérémoniel des « Scuole Grandi ». Sur le sens politique du rituel civique,

Banque était formée au total de quatre personnes : le Grand Gardien qui fixait l'ordre du jour pour la délibération, le Vicaire, le Gardian du Matin (« Guardian da Mattin ») qui s'occupait des processions et, enfin, le Chancelier[181]. Le devoir administratif des gardiens était tout à la fois destiné à une fonction pastorale et économique. En plus de s'occuper des comptes, ils s'occupaient aussi du salut de l'esprit de leurs frères. Le mot 'gardian' (*gardianus* ou *guardianus*) désignait la fonction de directeur et dérivait de la vulgarisation de la forme latine *custos*. Ces ministres agissaient *diligenter* et *fideliter*, ce qui correspondait aux qualités demandées à un chancelier et un économe[182]. Les Doyens, deux par sestier, s'occupaient quant à eux de la gestion et de l'organisation matérielle de l'assistance, en se rendant périodiquement près des confrères pour vérifier leur état de santé, leur condition économique et aussi leur moralité. La possibilité de bénéficier du droit d'assistance était subordonnée à un comportement correct et chrétien. Les grandes réunions du chapitre coïncidaient avec les moments les plus

---

MUIR Edward, *Il rituale civico a Venezia nel Rinascimento*, Roma 1984 (éd. or. *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton 1981).

[181] Le 'Gardian du matin' organisait les processions et les enterrements qui se déroulaient d'habitude le matin. En outre, il veillait à la gestion de l'école en l'absence du Grand Gardian ou il l'assistait. Il organisait la distribution des aumônes mensuelles et la rédaction des six contrats avec les personnels. Le Chancelier était aussi responsable de la rédaction des procès-verbaux sur les registres pendant les réunions de la Banque et de la « Zonta » et, dans un premier temps, de la tenue des livres de comptabilité, qui fut confiée aux personnels du fait de l'accumulation de deux fonctionnes confidentielles, les offices de commissaires et de mansionnaires (les « commissarie » et les « mansionarie »). À un niveau plus bas, il y avait trois administrateurs, les métayérs (« massari »), un en charge pour toute l'année (« di tutt'anno ») et deux seulement pour six mois chacun (« de mezz'anno »), lesquelles ne s'occupaient pas de la gestion de l'école ; mais, ils organisaient seulement la distribution des aumônes et toute autre activité plus réduite, TONON Franco, *Devotissima Scuola e Fraternita del glorioso missier San Rocco. Registro delle Parti, 1488-1549*, Venezia 2003 (*Quaderni della Scuola grande Arciconfraternita di San Rocco*, 9), p. 80-84 ; GUIDARELLI Gianmario, « Le Scuole Grandi veneziane nel XV e XVI secolo : reti assistenziali, patrimoni immobiliari e strategie di governo », *in Confraternite e città in Italia, op. cit.*, 123-1, 2011, p. 59-81.

[182] NAPOLI Paolo, « La gestion : naissance d'un paradigme gouvernemental », *in Actes du colloque Las ciencias morales y la modernización política, Madrid, 21-23 mars 2001*, Francfort 2002, p. 257-295; ID., « 'Administrare et curare' : les origines gestionnaires de la traçabilité », *in Traçabilité et responsabilité*, P. Pedrot (dir.), Paris 2003, p. 45-71 ; LE MAITRE Alain, KAMMERER Odilie, *Le Pouvoir réglementaire. Dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècle*, Actes du colloque de Mulhouse, 11-12 octobre 2002, Rennes 2004 ; TONEATTO Valentina, *Les banquiers du Seigneur. Evêques et moines face à la richesse IV^e-début IX^e siècle*, Rennes 2012. Sur la règle, voir la Constitution générale de Narbone de 1260, LENOBLE, *L'exercice de la pauvreté*, *op. cit.*, p. 138 et FLOOD David, *Peter Olivi's Rule Commentary. Edition and Presentation*, Wiesbaden 1972 ; ID., « Pierre Jean Olivi et la Règle franciscaine », *in Cah. de Fanjeaux*, 10, 1975, p. 139-154.

importants du calendrier liturgique. Les élections se faisaient pendant le carême pour les charges de durée annuelle et pendant l'Assomption pour les charges semestrielles. Afin d'éviter les désordres, le Conseil des Dix introduisit aussi deux nouveaux organismes de contrôle de durée annuelle en 1520, la « Zonta » formée par douze membres du Chapitre et deux Syndics chargés de contrôler les comptes et les infractions au statut[183]. Le Dix contrôlait surtout les aspects administratif et patrimonial des Écoles, alors que les « Provveditori de Comun » exerçaient la supervision sur une centaine de « Scuole piccole », lesquels représentaient en majorité les membres des communautés de non-Vénitiens. Au début de l'âge moderne, les « Scuole piccole », organisés par corporations (celles des boulangers), par communautés d'étrangers (celle des Arméniens) et par beaucoup d'autres typologie d'associations, constituaient des sociétés de secours, qui ajoutaient à la pratique dévotionnelle l'exercice de la charité, non seulement à travers leurs propres membres, mais aussi à destination de certains paroissiens trop jeunes, trop âgés ou trop malades pour travailler[184].

---

[183] La Banque et la « Zonta » élisaient les Commissaires et les Défenseurs pour l'administration des leurs offices (« commissarie »). Ceux-ci géraient l'institution conjointement en échangeant les charges de main en main, BELLAVITIS Anna, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e^ siècle*, Rome 2001. Les Maires avaient une fonction de contrôle. A l'origine, ils vérifiaient les bilans, mais, à partir de 1537, le Conseil des Dix leur confia la prérogative de geler n'importe quelle décision prise par la Banque et la « Zonta » et de la présenter au Chapitre pour réexamen. Ils pouvaient faire aussi paraître le « Grand Guardian » devant le Conseil des Dix pour irrégularités présumées, ASVe, Consiglio di Dieci, Registro Comune 1537, f° 14 cité dans. PULLAN, *Rich and Poor in Renaissance*, *op. cit.*, p. 70.

[184] Les petites écoles représentaient depuis le Moyen Âge la base sur laquelle était développée l'assistance privée. L'accès était ouvert théoriquement à toutes les personnes de plus de 15 ans, sans condition de sexe et à la condition d'être un laïc (exceptées certaines écoles réservées à certaines catégories de malades et aux curés). Parfois, les ecclésiastiques étaient acceptés dans les confréries laïques, mais sans droit de vote. Quiconque voulait obtenir un soutien financier (« sovvegni ») devait s'inscrire et présenter aux administrateurs l'acte de baptême, qui certifiait un âge de moins de 40 ans. Il fallait éventuellement verser une contribution mensuelle et attendre de deux à six ans avant de bénéficier de l'assistance pécuniaire, des dépenses médicales et, en cas de décès, des différentes messes pour le salut de l'âme. Les attentions des écoles se dirigeaient aussi vers les malades à travers les confréries pour l'aide au pauvres (le « fraterne dei poveri ») qui existaient dans chaque paroisse, et vers les jeunes dépourvus de dot qui pouvaient en obtenir une en présentant un certificat de mariage. En dépit de leur nom, les petites écoles pouvaient compter des centaines de membres. Les habitants originaires de Lucques, Milan, Florence, Gênes et aussi les Grecs, les Allemands et les Arméniens possédaient une école. Pour les statuts des confréries : voir celles des Milanais, ASVe, Santa Maria Gloriosa dei Frari, liasse 100 « Mariegola delle Scuola dei Milanesi », citée dans LUISETTO Giovanni M. (ed.), *Archivio Sartori. Documenti di storia e arte francescana*, 2, *La Provincia del Santo dei Frati minori conventuali*, Padova 1986, p. 1871-1883 ; des Florentins, SAGREDO Agostino, « Statuti della

La vraie nouveauté du XVI[e] siècle fut donc la création au cours des années vingt et trente de la 'Fraterna centrale dei poveri' de Saint Antoine, dirigée par le Patriarche et par une association de notables. L'uniformisation des confréries paroissiales pour le pauvres (le « fraterne parrocchiali dei poveri ») fut aussi mise en œuvre. Elle fut préparée sur initiative publique d'une banque directrice, formée par les curés et par six députés avec la charge de collecter les aumônes pour les pauvres honteux et de délivrer des licences pour mendier, ainsi que des cachets de pauvreté (« fedi di povertà »)[185]. À partir de 1540, le Sénat et le Provéditeurs à la santé mirent au point une politique basée sur l'expulsion des étrangers, la condamnation à la rame sur les galères et l'embarcation des enfants sur les bateaux comme mousses à bord des vaisseaux commerciaux. À Venise opéraient également un certain nombre d'hospices et d'Hôpitaux liés étroitement aux Écoles, une structure dont l'accumulation des patrimoines et la complexité des interventions étaient impressionnantes[186]. Les Grands Hôpitaux furent dirigés initialement par une congrégation de gouverneurs initialement élus par le Sénat, puis très rapidement élus par leurs pairs. L'existence d'une hiérarchie n'était pas incompatible avec la revendication d'une direction collégiale, car les charges des gouverneurs étaient interchangeables, comme celles du président, qui était élu de façon temporaire. Comme les « Scuole », l'organisation des hôpitaux obéissait à des règles très rigides, établies pendant l'âge

---

fraternità e compagnia dei Fiorentini in Venezia dell'anno MDLVI », *in Arch. stor. ital.*, 1853, appendice 9, p. 441-497. Pour les Albanais et les Dalmatiens, v. ASVe, Provveditori di Comun. Pour les habitants de Lucques, les Allemands et les Grecs, v. ASVe, Inquisitori sopra le scuole grandi.

[185] Sur la Congrégation de la « Fraterna grande di Sant'Antonin », fondée en 1536 par Antonio Da Prato, et sur les autres confréries destinées à venir en secours aux 'pauvres honteux' (« *pauperes verecundi* »), PALMER Richard, « "Ad una sancta perfettione" : Health Care and Poor Relief in the Republic of Venice in the Era of the Counter-Reformation », *in Health care and Poor Relief in Counter-Reformation Europe*, O. P. Grell, A. Cunningham (eds.), London/New York 1999, p. 87-101. Les statuts de la « Fraterna dei poveri vergognosi » se trouvent en BMCVe, ms. Classe IV, 204, 5 avril 1666. Sur les pauvres honteux, les seules que avaient droit à l'assistance car ils avaient perdu leur statut et étaient donc obligés à se cacher et à s'éloigner de leur groupe sociale, RICCI Giovanni, « Povertà, vergogna e povertà vergognosa », *in Soc. stor.*, 5, 1979, p. 305-337 ; ID., *Povertà, vergogna, superbia. I declassati fra Medioevo ed età moderna*, Bologna 1996

[186] Les hospices étaient soit des endroits de charité et de séjour gratuits pour les pauvres étrangers soit des lieux pieux où se recueillaient les malades. Ils pouvaient être nommés « ospitale », « ospitaletto », « albergo » et « casa », SEMI Franca, *Gli "ospizi" di Venezia*, Venezia 1983, p. 25.

moderne sous forme de statuts et de règlements approuvés par la congrégation et affichés au mur[187]. En décembre 1588, le Sénat indiquait à nouveau que le nombre toujours croissant de vagabonds posait des problèmes d'ordre civil, un grand nombre de pauvres errant dans les villes en mendiant et en interrompant les fonctions ecclésiastiques[188]. Il s'agissait de sauvegarder l'ordre public et de répondre à l'exigence chrétienne de secourir les pauvres qui risquaient de mourir seuls, dans la rue et sans sacrements[189]. Avec la décision du 17 septembre 1595, le Grand Conseil décidait, enfin, de transporter les pauvres invalides dans l'Hôpital des Mendiants, de

---

[187] Voir les statuts et les règlements imprimés des quatre Hôpitaux : *Capitoli et ordini per il buon governo del pio hospitale della Pietà*, s. n., Venezia 1721 ; *Capitoli et ordini da osservarsi dalla Priora, Maestre, e Figlie del Pio Ospitale dell'Incurabili*, B. Maldura, Venezia 1705 ; *Capitoli et ordini per il buon governo del pio hospitale de poveri derelitti appresso SS. Giovanni e Paolo*, A. Tivani, Venezia 1704 ; *Capitoli della veneranda congregatione dell'hospitale della città di Venezia di Santo Lazzaro et Mendicanti. Per il governo di esso hospitale*, Ev. Deuchino, Venezia 1619.

[188] ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, liasse 2901, 17 décembre 1788.

[189] L'« Ospedale dei Mendicanti », né d'une ancienne léproserie, accueillait principalement les personnes âgées et des mendiants. Les « Provveditori sopra gli Ospedali » et les Provéditeur à la santé rappelaient le grand besoin qu'on eut d'ériger : « un'hospitale de mendicanti nel quale fossero serrati, sì come havevano fatto molte altre città d'Italia, li mendicanti della città, che sarebbe statto cagione di levar l'enormità di tanti peccati che erano da molti di questi tali d'ogni età et sesso commessi la notte nelle pubbliche strade et nelli publichi luochi, et li spettacoli di alcuni altri che per la loro miseria erano finalmente condotti senza alcun sacramento di Santa Chiesa, a guisa di animali brutti, a morir sopra le strade, et finalmente la insolenza di essi mendicanti nelle publiche chiese con gran disturbo delle orationi et scandalo universale et poco decoro et dignità del publico, il che sarebbe anco il compimento delle segnalate et ammirabili opere pie di questa Serenissima et Religiosissima Republica » (nous traduisons : « Un hôpital de mendiants dans lequel ils fussent enfermés, comme l'avaient aussi fait beaucoup d'autres villes d'Italie, les mendiants de la ville, quelle aurait été la raison pour enlever l'atrocité de beaucoup de péchés, commis par de nombreuses personnes de tous les âges et sexes, commis pendant la nuit dans les rues et les lieux publics, et les spectacles de certains autres que pour leur misère, ils étaient finalement conduits sans aucun sacrement de la Sainte Église, à l'instar d'animaux violents, condamnés à mourir dans les rues et finalement l'insolence de ces mendiants dans les églises publiques avec grand dérange des prières et scandale universel et peu de décence et dignité en public, ce que serait aussi l'accomplissement des œuvres pieuses insignes et admirables de cette Sérénissime et Très religieuse République »), *Capitoli [...] di Santo Lazzaro et Mendicanti*, *op. cit.*, p. 2 (« Dichiarazione dell'origine, erezione e fondazione del Pio Ospitale di San Lazzaro, e Mendicanti di Venezia »). Le « Mendicanti » fut fondé par décret du Sénat durant la dernière décennie du XVI[e] siècle, sur la recommandation de deux commissions nommées par le « Provveditori alla Sanità » et par le « Provveditori sopra gli Ospedali e Luoghi pii ». Federico Contarini et Pietro Basadonna pensaient ce système inadéquat, parce que les pauvres pouvaient être maintenus par leurs curées. Leurs critiques démontrent la présence au Sénat de deux courants de patriciens, un partisan d'une application plus étroite de la législation ancienne de la République, l'autre favorable aux interventions sanitaires et de centralisation en œuvre à partir des années vingt, PULLAN, *Rich and Poor in Renaissance*, *op. cit.*, p. 367.

manière à éviter que « beaucoup de malheureux doivent mourir dans la rue, à tous les moments du jour et de la nuit, sans avoir reçu les sacrements de la sainte Église, comme bien souvent a lieu et afin de purger la ville des énormes scandales et des péchés, lesquelles ont étés commis par cette foule mendiante »[190]. Selon le statut de 1619, l'Hôpital des Mendiants finit par être destiné aux habitants sans domicile fixe qui n'étaient pas aptes à gagner leur vie par l'âge précoce, ou par ne savoir pas exercer aucun métier, ou par incapacité personnelle, ou par vieillissement ou décrépitude[191]. Ce genre de dispositions législatives n'étaient pas nouvelles à Venise, les autorités municipales exigeant déjà que l'aumône fût accordée à ceux qui possédaient une permission délivrée par le curé. L'application de cette mesure s'appliquait cependant à plus grande échelle[192].

---

[190] « Tanti infelici abbiano a morire per le strade notte e giorno senza i sacramenti di s. Chiesa, come bene spesso occorre, et perché con purgarsi insieme la città da molti enormi scandali et peccati, che vengono commessi da questa turba mendicante » (nous traduisons : « Beaucoup de malheureux doivent mourir dans la rue, à tous les moments du jour et de la nuit, sans avoir reçu les sacrements de la sainte Église, comme bien souvent a lieu et afin de purger la ville des énormes scandales et des péchés, lesquelles ont étés commis par cette foule mendiante »), ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 32 « Surianus » (1588-1600), f° 101r°-v°, 17 septembre 1595. Voir aussi, PULLAN, « Poverty, Charity and the Reason of State : Some Venetian Examples », art. cit., p. 25 (voir, 6 mai 1782) et *Documenti per la storia della pubblica beneficenza in Venezia*, Venezia 1879. Le « Mendicanti » avait été fondé par décret du Sénat pendant la dic dernier années du XVI[e] siècle, sur la recommandation de deux commissions nommée par les « Provveditori alla Sanità e dai Provveditori sopra gli Ospedali e Luoghi pii ». Federico Contarini et Pietro Basadonna consideraient ce système inadapte, en pouvant le pauvre être maintenu par leurs paroisses.

[191] ID., « Due organizzazioni per il controllo sociale », *in La memoria della salute. Venezia*, *op. cit.*, p. 21-22 ; *Capitoli [...] di Santo Lazzaro et Mendicanti*, *op. cit.*

[192] Les deux grands Hôpitaux étaient ceux de SS. Pietro et Paolo dans le sestier de Castello et l'hôpital pour les enfants trouvés (le « brefotrofio») de S. Maria della Pietà. Leur spécialité était de trouver et de réunir les personnes les plus exposées et les orphelins. Les hôpitaux secondaires de plus petite capacité recevaient les veuves respectables dans la Maison Dieu (la « Ca' di Dio »). Certaines catégories particulières comme les matelots et les forçats étaient réunies dans l'hospice de S. Antonio à Castello, tandis que les misérables et les marginaux de mauvaise réputation étaient accueillis dans une série de maisonnettes gratuites dans l'hôpital de S. Giobbe, qui distribuait le pain, le vin et l'aumône. L'hôpital avait annexé une pharmacie, une église et des puits pour la distribution de l'eau, AIKEMA Bernard, MEIJERS Dulcia, *Nel regno dei poveri. Arte e storia dei grandi ospedali veneziani in età moderna 1474-1797*, Venezia 1989. Les Écoles d'Art avaient quelques pavillons *pro Amore Dei*, gérez par les « Scuole Grandi » et par leur « commissarie », MCVe, ms. Cicogna, 2987/8, « Ospitali e case da abitare per carità », f° 10 ; PAVANINI Paola, « Abitazioni popolari e borghesi nella Venezia Cinquecentesca », *in Studi veneziani*, n. s., 5, 1981, p. 103 et PULLAN Brian, « Abitazioni al servizio dei poveri nella Repubblica di

Pendant l'interdit lancé par le pape Paul V dans les années 1606-1607, les « Scuole Grandi » s'unirent au cours des processions aux franciscains *non de Observantia* et aux dominicains, en soulignant l'autonomie de l'État et l'exemption à toutes les intromissions du clergé avec l'image d'un Christ accompagné de deux pharisiens et d'une devise : « *Reddite quæ sunt Cesaris et que sunt Dei Deo* »[193]. L'attitude vénitienne pendant l'interdit a été considérée depuis l'époque du Risorgimento comme un exemple du juridictionnalisme vénitien. Bien que la querelle eut pour origine des épisodes peu importants comme l'arrestation de deux religieux, la résonance des relations entre Venise et le Pontificat fut de portée européenne pour les violations illégitimes à l'immunité du clergé. La Sérénissime entendait frapper un des principes fondamentaux de la jurisprudence canonique, même si en réalité cette position n'impliquait pas nécessairement la négation de l'immunité ecclésiastique et encore moins de sa primauté. La position que Venise avait officiellement prise par le moyen de ses théologiens reposait sur des normes d'exégèse canonique qui entendaient respecter le sens de l'intégralité de l'orthodoxie de l'Église[194]. L'idéologue des prérogatives vénitiennes fut Paolo Sarpii, ayant donné des avis

---

Venezia », *in Dietro i palazzi. Tre secoli di architettura minore a Venezia 1492-1803*, G. Gianighian, P. Pavanini (eds.), Venezia 1984, p. 39-44.

[193] BERNARDI Claudio, « Tra Cesare e Dio : il Corpus Domini delle repubbliche di Genova e Venezia (secc. XVI-XVII) », *in Ann. stor. mod. contemp.*, 16, 2010, p. 377-396. Sur la figure de Paolo Sarpi existe une bibliographie ample, pour les études les plus importantes, COZZI Gaetano, « Paolo Sarpi tra il cattolico Philippe Canaye de Fresnes e il calvinista Isaac Casaubon », *in Boll. Ist. stor. soc. stato veneziano*, 1, 1959, p. 27-154 et en part. p. 153-154, doc. 6 en annexe ; PIRRI Pietro, *L'Interdetto di Venezia del 1606 e i Gesuiti. Silloge di documenti con introduzione*, Roma 1959. Sur Paolo Sarpi pendant les années de l'Interdit, Cozzi Gaetano, « Paolo Sarpi e l'anglicanesimo », *in Riv. stor. ital.*, 68, 1956, p. 559-593 ; ULIANICH Boris, « Sarpiana : la lettera del Sarpi allo Heinsius », *ivi*, p. 425-446 ; ID., « Considerazioni e documenti per una ecclesiologia di Paolo Sarpi », *in Festgabe Joseph Lortz,* 2, *Glaube und Geschichte*, E. Iserloh, P. Mann (eds.), Baden-Baden 1958, p. 363-444 ; CHABOD Federico, « Venezia nella politica italiana ed europea del Cinquecento », *in La civiltà veneziana del Rinascimento*, Firenze 1958, p. 29-55 ; BENZONI Gino, « I "teologi" minori dell'Interdetto », *in Arch. veneto*, ser. V, 91, 1970, p. 31-108 ; BOUWSMA William J., *Venice and the Defence of Republican Liberty,* Berkeley and Los Angeles 1968 ; COZZI Gaetano, *Paolo Sarpi tra Venezia e l'Europa*, Torino 1979 ; WOOTTON David, *Paolo Sarpi Between Renaissance and Enlightenment,* Cambridge 1983 ; FRAJESE Vittorio, *Sarpi scettico. Chiesa e Stato a Venezia tra Cinque e Seicento*, Bologna, Il Mulino, 1994.

[194] STELLA Aldo, *Chiesa e stato nelle relazioni dei nunzi pontifici a Venezia. Ricerche sul giurisdizionalismo veneziano dal XVI al XVIII secolo*, Città del Vaticano 1964 ; SCHWARZENBERG Claudio, « Sul giurisdizionalismo veneziano nel '700 », *in Ann. stor. diritto*, 10-11, 1966-67, p. 199-200.

sur les controverses de la doctrine et de la pratique à Clément VIII et Paul V, fut nommé théologien d'État à partir du 28 janvier 1606. Sarpi, en portant le conflit entre Venise et Rome sur le plan des questionnements des principes autour des relations entre l'Église et l'État, résumait ainsi sa doctrine :

> Che Iddio ha constituito doi governi nel mondo, uno spirituale, l'altro temporale, ciascuno di essi supremo e indipendente l'uno dall'altro. L'uno è il ministerio ecclesiastico, l'altro è il governo politico. Dello spirituale ha dato la cura alli apostoli e alli successori, del temporale a' principi ; sí chè li uni non possono intromettersi in quello che agli altri appartiene; che il papa non ha potestà di annullare le leggi de' principi sopra le cose temporali, né privarli delli stati, né liberare li sudditi della soggezione, che li ecclesiastici per legge divina non hanno ricevuto alcuna esenzione dalla potestà secolare, né quanto alle persone né quanto alla robba loro : ma bene dalli pii principi, incominciando da Constantino sino a Federigo secondo, hanno auto varie essenzion così reali come personali, ora maggiori ora minori, secondo l'esigenzia de' tempi e convenienzia de' luochi. Il che è stato fatto anco nelli altri regni e principati, avendo però sempre, così li imperatori come altri principi, esentatili dalla potestà delli magistrati, non però mai dalla sua propria potestà suprema. Che li ecclesiastici per legge divina non hanno ricevuto alcuna esenzione dalla potestà secolare, né quanto alle persone né quanto alla robba loro : ma bene dalli pii principi, incominciando da Constantino sino a Federigo secondo, hanno auto varie essenzion così reali come personali, ora maggiori ora minori, secondo l'esigenzia de' tempi e convenienzia de' luochi. Il che è stato fatto anco nelli altri regni e principati, avendo però sempre, così li imperatori come altri principi, esentatili dalla potestà delli magistrati, non però mai dalla sua propria potestà suprema[195].

[195] Nous traduisons « Que Dieu a constitué deux gouvernements dans le monde, l'un est spirituel et l'autre est temporel. Chacun est suprême et indépendant de l'autre. Le premier est le ministère ecclésiastique, l'autre est la politique. Il a donné le [pouvoir] spirituel aux apôtres et ses successeurs et le temporel aux princes, de sorte que les uns ne peuvent s'ingérer dans ce qui appartient aux autres. Que le pape n'a pas pouvoir d'annuler les lois des Princes sur les choses temporelles, ni de les priver de leurs Pays, ni de libérer leur peuple de l'assujettissement. Que les ecclésiastiques pour la loi divine n'ont reçu aucune exemption par le pouvoir séculier, ni quant aux personnes, ni quant à leurs choses : mais bien depuis les origines pieuses, en commençant par Constantin jusqu'à Friedrich II, ils ont eu différentes exemptions si réelles si personnelles, à la fois majeurs et mineurs, selon l'exigence de temps et l'opportunité des lieux. Ce qui a été fait encore dans les autres royaumes et principautés,

Le conflit juridictionnel opposait d'un côté la République et de l'autre le Saint siège, en créant à l'intérieur de l'État vénitien un front fidèle à Rome, avec le rôle bien connu des jésuites. La compagnie de Jésus, à la différence des autres religions qui furent tout simplement invitées à s'éloigner, reçut un arrêté d'expulsion qui l'excluait à perpétuité de la Sérénissime. Dans une délibération prise le 14 juin 1606 « in Pregadi », la Compagnie de Jésus, qui avait été la première à se montrer désobéissante et qui avait conduit d'autres religieux à suivre cet exemple, fut bannie pour toujours de Venise et de l'ensemble de l'État de la Vénétie, avec des conditions telles qu'elles rendaient presque impossible sa réadmission[196]. Le *Corpus Domini* offrit donc à la Sérénissime une occasion sans précédent d'affirmer la loyauté des Vénitiens au gouvernement et de réaliser un tableau vivant qui déroulait le thème de la séparation entre pouvoir politique et religieux. Avec l'interdit, on eut l'évidence du césaropapisme vénitienne et de la stricte alliance entre Dieu et la patrie, ayant, dans la fête du *Corpus Christi,* l'accord historique de la ville terrestre avec l'État céleste à travers la réconciliation des parties et de l'ensemble, l'union des membres sociaux dans le Corps mystique (« la riconciliazione delle parti e del tutto, l'unione delle membra sociali nel corpo di Cristo »)[197]. La crise de l'Interdit

---

en ayant toutefois exemptés les empereurs, comme les autres princes toujours, du pouvoir des magistrats, mais jamais de son propre pouvoir suprême », SARPI Paolo, *Istoria dell'Interdetto*, *in Scritti scelti*, G. Da Pozzo (ed.), Torino 1968, p. 165-425, en part. p. 290-291. L'ancien monisme théologique-politique avait réveillé l'intérêt pendant la brève saison de collaboration à distance entre Londres et Venise, qui faisait suite aux tensions entre la Sérénissime et la papauté, en proposant une généalogie alternative de l'empire chrétien qui allait de Constantin à l'antéchrist Frédéric II.

[196] La « Pietà », inspirée par la Compagnie, était considérée comme l'antithèse de cette passion civile et religieuse essentiellement vénitienne, née sous l'impulsion de la tradition citadine, laquelle ne pouvait pas, n'arrivait pas à être comprise et surtout partagée par les sujets du *dominium* de la Terreferme (« nata sotto l'impulso e nell'alveo della tradizione cittadina, che non poteva, non riusciva ad essere compresa e soprattutto condivisa dai sudditi del Dominio di Terraferma »). Quand les pères jésuites quitteront Venise, il y n'aura pas de manifestations de solidarité populaire, auront lieu en Terre-ferme, COZZI Gaetano, « Fortuna, e sfortuna, della Compagnia di Gesù a Venezia », *in I gesuiti e Venezia. Momenti e problemi di storia veneziana della Compagnia di Gesù. Atti del convegno di studi,* M. Zanardi (ed.), Padova 1994, p. 59-88, en part. 83-84 (aussi dans le même volume, les essais de Boris Ulianich, Vittorio Frajese, Giuseppe Gullino et Giovanni Scarabello).

[197] BOSSY John, *L'occidente cristiano 1400-1700*, Torino 1990, p. 86 (éd. or. *Christianity in the West 1400 – 1700*, Oxford 1985).

eut donc des conséquences très importantes sur le domaine juridictionnel et en matière des immunités, non seulement pour l'orientation de Paolo Sarpi. Il faut aussi préciser qu'au cours des siècles, les stratégies ecclésiastiques et politiques réfléchissaient le plus souvent une concurrence institutionnelle, pour laquelle l'Église romaine présente à Venise avait tendance à absorber les compétences temporelles, tandis que l'État s'assurait les compétences spirituelles. En ce sens — comme l'a noté Vittorio Frajese —, l'Église en consolidant l'organisation juridique et financière se sécularisait, tandis que l'État se consacrait à la formation de sa souveraineté en cherchant un support éthique et normatif[198].

En outre, durant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les institutions hospitalières ne suffisaient plus pour résoudre le problème de la masse des indigents en circulation. Ainsi, dans les rues de la ville, de faux nécessiteux pullulaient encore parmi les enfants, les mendiants et les prostituées. Les rapports diplomatiques vénitiens montrent une volonté de réaliser concrètement certains projets au sujet de la répression de la mendicité, élaborés et expérimentés dans certaines grandes villes européennes depuis le XVI^e^ siècle. Durant les premières années du XVII^e^ siècle, lors des réunions des ambassadeurs vénitiens à La Haye, une place significative était réservée à la description de la nouvelle organisation de l'assistance dans les grandes villes néerlandaises, notamment à Amsterdam[199]. Une description des nouvelles politiques européennes à propos de

---

[198] Il est inopportun de concevoir ce processus comme le passage du sacré au profane, identifié par le passage de l'élément ecclésiastique au civil (pour lequel nous parlerons d'idée de laïcité), qu'il faut par contre entendre selon la sécularisation en vigueur entre l'État et l'Église, FRAJESE, *Sarpi scettico*, *op. cit.*, p. 52-53 ; DEL TORRE Giuseppe, « La politica ecclesiastica della Repubblica di Venezia nell'età moderna : la fiscalità », *in Fisco, religione, Stato nell'età confessionale*, Atti della settimana di studio 21-25 sttembre 1987, H. Kellebenz, P. Prodi (eds.), Bologna 1989, p. 387-427.

[199] Compte-rendu recueilli par Giovanni Scarabello à la suite d'un séminaire d'histoire moderne de 1977-1978 de l'Università degli studi di Venezia tenu par Gaetano Cozzi : « Il Mito delle Provincie Unite d'Olanda nella Venezia seicentesca ». Pour l'article voir SCARABELLO Giovanni, « Strutture di assistenza e correzione nelle relazioni degli ambasciatori veneziani dai Signori Stati di Olanda nei primi decenni del Settecento », *in Studi veneti offerti a Gaetano Cozzi*, comitato promotore G. Benzoni, M. Berengo, G. Ortalli, G. Scarabello, Venezia 1992, p. 235-248. Les renseignements furent tirés du volume, *Relazioni Veneziane. Venetiaansche Berichten over de Vereenigde Nederlanden van 1600-1795*, P. J. Blok (ed.), 's.-Gravenhage 1909, qui contiennent aussi d'amples informations sur la diplomatie vénitienne dans les « Signori Stati di Olanda » avant 1610. Pour les rapports et les comparaisons entre la République de Venise et la Hollandais, HAITSMA MULIER Eco O. G., *The Myth of Venice and Dutch Republican Thought in the Seventeenth Century*, Assen 1980 ; BURKE Peter, *Venice and Amsterdam. A*

l'assistance de certaines catégories de misérables est relatée dans l'étude de Giorgio Giustiniani. Ambassadeur à Londres et de retour à Venise (1608-1609), il était passé par quelques villes hollandaises en remarquant que dans les Hôpitaux de la ville étaient très beaux et bien entretenus (« ospedali della città sono molto belli e ben tenuti »). Il y avait un hôpital pour les soldats, un autre pour les hommes, un troisième pour les femmes, une maison pour les hommes âgées, puis une autre dans laquelle il y avait ceux qui ont moins envie de bien faire, auxquels il ne donnait pas à manger s'ils n'avaient pas fait leurs devoirs (« quelli che hanno poca voglia di far bene ai quali non danno da mangiare se non hanno fatto il loro debito lavoro »)[200]. Dans cette maison, les personnes plus nobles, ceux qui vivaient de leur argent ou de celui de leurs parents proches étaient enfermés dans un endroit à l'écart parce que ils ne travaillaient pas. Dans une autre maison séparée se tenaient les femmes qu'ils font mal, lesquelles étaient enfermées plus ou moins longtemps selon l'importance de leurs péchés (« che fanno male, le quali più o meno tempo secondo le loro qualità delle loro colpe sono trattenute »)[201]. Dans son étude sur l'administration de la justice dans les 'territoires des Pays Bas' (dits les « territori dei Signori Stati »), Tommaso Costantini signalait aussi que, dans les grandes villes hollandaises, ils y avaient des établissements publics pour enfermer certaines catégories d'hommes et de femmes et les obliger à travailler. L'ambassadeur vénitien constatait l'existence d'un bon ordre social et familial : les plus riches ne faisaient pas étalage de leurs richesses, tandis que les plus pauvres maintenaient un décorum extérieur. Il y avait donc des bâtiments pour l'ordre public là

Study of Seventeenth-Century Elites, London 1974 (tr. it. *Venezia e Amsterdam. Una storia comparata delle élite del XVII secolo*, Ancona 1988).

[200] *Relazioni Veneziane*, *op. cit.*, p. 15 [rapports transcrits par Scarabello selon l'orthographe moderne].

[201] *Ibid.* Dans son compte-rendu, l'ambassadeur Contarini dédiait une attention particulière à l'administration de la justice. Il observait comment la hiérarchie des sources de droit prévoyait le recours *in primis* à la loi propre, et, en cas de vide juridique, à la coutume et à l'analogie, et finalement au droit impérial c'est à dire au droit commun. La complexité de la législation résultait donc de l'accumulation de lois anciennes, de celles valables quand les sept provinces ne s'étaient pas encore séparées, de celles encore produites seulement en Hollande et en Zélande, et finalement des lois produites en rapport à la nouvelle réalité des Pays-Bas (nommés « Signori Stati »), SCARABELLO, « Strutture di assistenza e correzione nelle relazioni degli ambasciatori veneziani dai Signori Stati di Olanda nei primi decenni del Settecento », art. cit., p. 239 et n. 12.

où les membres du gouvernement faisaient enfermer les vagabonds et les oisifs qui n'entretiennent pas bien leurs maisons (« ove quei del governo fanno serrar le genti vagabonde et otiose o che non governano bene le case loro »), parce qu'ils étaient ennemie du mauvais gouvernement et de l'oisiveté (« inimici del mal governo et dell'otio »)[202]. Par ailleurs, il fallait porter une querelle aux magistrats, afin de les enfermer dans ces endroits et les obliger « à travailler et à gagner pour payer les dépenses, même si ils ne l'ont pas voulu » (« a lavorare et guadagnarsi le spese, ancorché non vogliano »)[203]. Dans ces Maisons de correction, les responsables des crimes graves pouvaient côtoyer des vagabonds ou des prostituées. Depuis 1595, à Amsterdam, fonctionnait un Rasphuis (en origine appelée « tugthuis »), une Maison de correction et de travail forcé pour hommes, dont le portail d'entrée était orné d'un aurige dirigeant par le fouet des lions et des loups, surmonté d'un adage de Sénèque : 'Le propre de la vertu est de nous rendre supérieurs à tout ce qui épouvante les autres' (« *Virtus est domare quæ cuncti pavent* »). Le travail principal consistait à râper du bois du Brésil afin d'en obtenir une poudre pour les teintures. À partir du 1597 fonctionnait aussi un Spinhuis destinée à l'enfermement des femmes. Celles-ci étaient obligées de tisser une représentation de la directrice de l'institut les accueillant avec cette phrase : 'Ne pleure pas, je n'exige pas de vengeance pour le mal, mais je te contrains au bien' ; et par la devise : 'Ma main est sévère, mais mon cœur est bon'. Le travail était dur et les rétributions insuffisantes, les endoctrinements à caractère théologique étaient pressants et intensifs, et les punitions impitoyables. Les autorités municipales étaient si fières de ces usines qu'il était possible d'observer les détenus au travail en payant une petite obole ou en entrant gratuitement lors du Carnaval, comme dans un musée ; les étrangers de haut rang bénéficiaient même de visites commentées[204].

---

[202] *Ivi,* p. 38-39.

[203] *Ibid.*

[204] SCHAMA Simon, *The Embarrassment of Riches. An Interpretation of Dutch Culture in the Golden Age*, New York 1987 (tr. fr. *L'Embarras de richesses. Une interprétation de la culture hollandaise au siècle d'Or*, Paris 1991).

Marcantonio Correr, de retour de son ambassade en Angleterre en 1611, mentionne ces hôpitaux de ville dans un compte-rendu de ses visites des structures les plus importantes de la grande métropole. Il observait que les hôpitaux étaient tenus les uns et les autres avec une propreté formidable et extraordinaire (« gli uni e gli altri con una nettezza grandissima et incredibile »)[205]. Après une visite au siège de la Compagnie des Indes orientales, les nouvelles structures d'assistance lui furent présentées avec la description habituelle : des hospices pour les soldats pauvres, les malades, les personnes âgées dans l'indigence et les fous. Ces refuges avaient été financés en partie par les biens ecclésiastiques confisqués par l'autorité publique suite à la Réforme protestante. Cela eut pour conséquence un affaiblissement des associations privées, laïques ou ecclésiastiques, desquelles dépendaient les initiatives d'assistance, soit concernant la récolte des moyens financiers soit concernant la distribution. L'ambassadeur décrivit un lieu pour la tranquillité publique dans laquelle étaient gardés 'comme en prison' ces enfants vagabonds qui refusent de bien faire (« custoditi come in pregione quei giovanissimi che vagabondi fuggono il far bene »), et où étaient enfermés ceux qui à cause de leur mauvaise disposition, ils auraient pu devenir des délinquants en prison (« mala disposizione, andrebbero a dar nel laccio »), en les faisant travailler à différents exercices qui étaient obligés à apprendre (« necessitati ad apprender ») ; d'autres étaient enfermés par la volonté des leurs pères dans des chambres meilleurs (« in camera migliore ») ; et finalement dans un autre lieu distinct de l'établissement étaient enfermées les femmes[206]. Dans un pamphlet du XVI^{e} siècle, intitulé *Histoire des miracles merveilleux […] dans un lieu appelé Tucht-Huys*, ceux qui ne voulaient pas travailler étaient enfermés dans une cellule progressivement remplie d'eau, et les malheureux avaient alors seulement le temps de choisir entre se noyer ou se sacrifier au 'dieu du travail' (saint Pono)[207]. L'ambassadeur Antonio Donà, au cours de son voyage vers Londres,

---

[205] *Relazioni Veneziane*, *op. cit.*, p. 68-92.

[206] *Ibid.*

[207] *Historie van de Wonderlijcke Mirakelen, die in menichte ghebeurt zijn, ende noch dagelijcr ghebeuren, binnen de vermaerde Coop-stadt Amstelredam. In een plaets ghenaempt het Tucht-huys, gheleghen op de Heylighe-wegh*, Amsterdam 1612 ; RUSCHE Georg, KIRCHHEIMER Otto, *Punishment and social structure*, New York 1939 (tr.

avait aussi noté beaucoup d'observations sur Amsterdam, une grande métropole pleine de marchands et sans nobles, avec à la tête de son administration quatre bourgmestres nommés par le gouvernement fédéral. Aux yeux de l'ambassadeur, Amsterdam ressemblait à une 'nouvelle Venise' (une « nascente Venezia »), où les citoyens étaient intéressés par l'argent, solidaires entre eux, zèle dans les affaires, étrangers aux excès (« innamorati dal guadagno, concordi fra essi, assidui alle faccende, alieni da ogni superfluità ») et bien déterminés à affronter les risques pour devenir riches (« risoluti ad ogni azzardo per farsi ricchi »)[208]. La justice pénale hollandaise était si rigoureuse que chaque rue avait son gibet et les roues au-dessus duquel ils mettent les malfaisants (« la sua forca e le ruote sopra le quali mettono gli scellerati »), en emprisonnant ceux qui sans métier ils erraient à travers les villes (« non avendo esercizio alcuno vanno vagabodando per le città »), et ceux-ci n'étaient pas nourris s'ils n'avaient pas scié une certaine quantité de bois par jour[209]. Dans le compte-rendu présenté au Sénat par Girolamo Trevisano au début de l'année 1621, y étaient décrits l'hôpital des vieux, celui des fous, des orphelins et des malades ainsi qu'un hospice pour les soldats pauvres, où l'homme avec peu de capital achetait sa nourriture pour tout sa vie avec quatre ou cinq cents ducats (« dove l'uomo, con poco capitale, compra il vitto e per tutto il resto della sua vita, che sarà con quattro o cinquecento ducati »)[210]. Il était décrit aussi un lieu pour les vagabonds et pour ceux qui ne voulaient pas travailler appelé l'hôpital Saint Ruspin, ils les enfermaient ici pendant des mois et des années jusqu'à ce qu'ils fussent bien corrigés (« per i vagabondi et per quelli che non vogliono far mestiere, dove li fanno star lì mesi et anni fino a tanto che li vedono ben corretti »). Les hommes râpaient avec de grandes limes de fer le bois dur. Ils n'obtenaient pas de pain s'ils ne râpaient pas l'équivalent d'au moins 50 lires par jour. Une satire racontait la survenance de nombreux miracles et beaucoup de gens qu'ils faisaient semblant d'être boiteux et estropiés,

---

fr. *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris 1994) ; GORSKI Philip S., *The Disciplinary Revolution. Calvinism and the Rise of the State in Early Modern Europe*, Chicago 2003, p. 39-78.

[208] *Relazioni Veneziane*, *op. cit.*, p. 109-123.

[209] *Ibid.*

[210] *Relazioni Veneziane*, *op. cit.*, p. 127-149.

qu'ils abandonnaient les béquilles, qu'ils apparaissaient vigoureux et qu'ils en conservent les mémoires de ce miracle (« molti che si fingevano zoppi e stroppiati hanno gettato le crozzole e si sono fatti gagliardi, e ne conservano le memorie »)[211].

Dans son compte-rendu final, Alvise Contarini, ambassadeur à La Haye entre 1624 et 1626, admettait aussi qu'il était enlevée à ces gens l'opportunité de l'oisiveté génératrice tous les maux (« tolta a questa gente l'occasione dell'ozio produttor d'ogni male »), en exclamant : 'Veut Dieu, que cet exemple ait pû servir de règle. Pût donner une règle aux excès commis dans l'état de la République ... car l'insolence triomphe !'[212], parce que dans ces régions, contrairement à la République de la Vénétie on ne voyaient 'ni pauvres ni vagabonds' (« non si veggono poveri, non vagabondi ») parce que, les premiers [les pauvres], travaillaient dans les bateaux, ou ils étaient des impuissants, nourris pas les hôpitaux, tandis que les autres [les vagabonds] étaient enfermés dans 'certaines maisons de travaux forcés', dans lesquelles ils vivaient exclusivement de leur profit (« i primi o servono in mare o impotenti vengono alimentati negli ospedali, gli altri si rinchiudono in alcune case forti, nelle quali non si alimentano che del proprio loro guadagno »), et finalement les 'prostituées plus scandaleuses' travaillaient pour la réparation des voilures et auprès des navires (« travagliano nelle vele e negli apprestamenti per le navi »)[213]. Le compte-rendu officiel de Giorgio Zorzi mettait donc l'accent sur le fait que l'administration était totalement publique et centralisée entre les mains de la ville, et donc le pouvoir public pourvoyaient à tous, et partout démontraient le secours, la prudence et la justice (« il pubblico provvede a tutti e in tutto fa vedere soccorsi, prudenza e giustizia »)[214]. Le chapelain Francesco Belli mentionnait encore l'existence d'un hôpital réservé aux pupilles, d'une maison pour les femmes de mauvaise vie qui ne pouvaient pas sortir sans condition, et

---

[211] *Ibid.*

[212] *Ivi,* p. 161-194.

[213] « Volesse Dio, che questo esempio potesse valere a dar regola agli eccessi che nello stato della Repubblica si commettono […] perché l'insolenza trionfa ! », *ibid.*

[214] *Ibid.*

d'un Hospice (l'« Albergo dei Poveri ») pour les malades et les mendiants. Dans ce dernier lieu, si les pensionnaires étaient réellement infirmes, ils guérissaient ou mourraient ; s'ils étaient seulement d'apparence infirme 'travaillaient et ils suaient dans un lieu salubre' (« sanamente lavorano e sudano ») ; tandis que s'ils étaient insolents, il ne manquait pas un lieu resserré dans lequel, ou ils étaient 'consommés par le vice' ou ils 'rongeaient leur chaîne en prison' (« o corrodono il vizio o rodono la catena »)[215]. Pour les jeunes et les pupilles, en particulier il y avait un endroit spécifique dans lequel ils étaient enfermés jusqu'à la majorité, afin de ne pas tomber pas dans une mauvaise conduite de vie, ou s'ils y tombaient d'être corrigés (« non pieghino al mal vivere o, se piegano, si emendino »). La rigueur était si grande qu'il n'y avait pas dans la rue une telle peste de personnes (« simil peste di gente »), et on souhaitait aussi des mesures analogues dans la République de la Vénétie, de manière à ne pas avoir ni beaucoup de plaintes parmi les marchands ni beaucoup de désagréments parmi les boutiquiers (« né tante querele nei mercadanti, né tante oppressioni nei bottegai ! »)[216].

En 1743, Marco Foscarini, ambassadeur extraordinaire auprès de la cour de Turin, avait présenté au Sénat un long compte-rendu qui décrivait, en tant que structure remarquable par ses caractéristiques, un Hospice pour y enfermer tous genres de quémandeurs (« uomini vagabondi e oziosi »), fondé par Emanuele Filiberto durant la deuxième partie du XVI^{e} siècle[217]. Dans la même année, le Sénat avait commissionné aux Sages à la Marchandise une étude sur les possibilités de créer un institut semblable, mais après quelques études préliminaires les travaux s'étaient arrêté[218]. L'Inquisiteur aux Arts Marco Antonio Dolfin s'était occupé en 1752 de la

---

[215] *Ivi,* p. 199-205.

[216] *Ibid.*

[217] Compte-rendu de l'ambassadeur Marco Foscarini à Carlo Emanuele III depuis 1741 jusqu'à 1743, cité dans FIRPO Luigi, *Relazioni di ambasciatori veneti al Senato*, 11, *Savoia, 1496-1797*, Torino 1983, p. 977-1064.

[218] Pendant l'année 1506, le Sénat avait confié à une commission extraordinaire la matière commerciale et, entre 1517 et 1520, la charge devint stable et le titre de « Savi alla Mercanzia » ('Sages à la Marchandise') fut confirmé. La commission était formée par cinq sénateurs choisis parmi ceux qui s'étaient distingués dans la navigation et dans le commerce. Pendant l'année 1527, le Conseil des Dix et la « Zonta » reconnurent aux Sages le pouvoir de proposer directement au Sénat les résultats de leurs enquêtes et quelques années plus tard, virent déjà augmenter le nombre et l'importance des délégations en assumant le rôle typique d'un organe exécutif. En 1553, il lui fut

possibilité d'organiser à Venise un conservatoire pour l'utilité publique, c'est-à-dire une Hospice 'pour y enfermer tous genres de quémandeurs' (« per introdurvi ogni sorta di questuanti ») qui les acheminait vers un métier, en leur enseignant à se rendre utiles à l'économie publique. Le Doge, en fonction de président, choisissait des représentants de chaque ordre pour former une congrégation, avec des fonctions de direction et d'exécution, qui s'occupait de promulguer des lois et des règles pour l'Hospice des pauvres. Concernant le financement, l'Inquisiteur aux Arts n'était pas un innovateur : il se constituait de donations volontaires des particuliers, généralement des boutiquiers qui s'opposaient à la présence des mendiants, ou de la vente des biens superflus des églises[219]. En 1753, le Sénat décréta aussi la nomination d'une commission de trois patriciens (Giovanni Magno, Flaminio Corner, Vincenzo Pisani) à la « Deputazione all'Albergo ». Elle utilisait les bureaux et les employés de l'« Inquisitorato alle Arti » pour une étude en vue de créer un Hospice des pauvres et de déterminer ses sources de financement ainsi que les compétences et les pouvoirs de la présidence. Le premier rapport des députés au Sénat invitait à hospitaliser les jeunes et à utiliser les curés, les tribunaux et la force publique pour les recenser. Néanmoins, ceux qui étaient réticents ne pouvaient pas être contraints[220].

---

accordé de pouvoir approuver (« laudare »), ou casser (« tagliare »), les délibérations des Arts et Confrérie de métier en interdisant la transcription dans le statut (« mariegola »), BESTA Enrico, *Il Senato di Venezia. Origine, costituzione, attribuzioni e riti*, Venezia 1899, p. 60, p. 162 et p. 165-170.

[219] Le compte-rendu se trouve dans le manuscrit de Marco Antonio Dolfin du 24 juillet 1752, avec une note du représentant diplomatique vénitien à Naples sur un hospice des pauvres de cette ville, et une série de documents et comptes-rendus en copie à la « Memoria per l'erezione d'una casa di correzione e sopra gli ospedali di Venezia tratte da autentici documenti l'anno 1798 », BNMVe, ms. it cl. VII, 504 (7611), cité dans SCARABELLO Giovanni, « L'Albergo universale dei poveri : una riforma mancata nella Venezia settecentesca », *in Chiesa società e Stato a Venezia. Miscellanea di studi in onore di Silvio Tramontin nel suo 75º anno di età*, B. Bertoli (ed.), Venezia 1994, p. 176-196, en part. p. 176-179 ; MARCOLINI Giuliana, « L'Albergo dei Poveri di Venezia: una lunga rincorsa per un breve salto », *in Ateneo veneto*, 182, 1995, p. 239-274.

[220] Décret du Sénat, 7 juillet 1753, et rapport des « Deputati all'Albergo », 5 septembre 1753, cité dans SCARABELLO, « L'Albergo universale dei poveri : una riforma mancata nella Venezia settecentesca », art. cit., p. 179-180.

Le recensement de la population avait pour objectif de relancer le commerce, en relevant que la vie économique de l'État s'améliorerait avec une plus grande connaissance des conditions économiques et industrielles. À partir de 1760, le Sénat avait donc chargé les Cinq Sages à la Marchandise de relever des données à caractère économique (sur le mouvement douanier et la navigation, ou sur l'entité et la nature des produits du sol et des manufactures), et de former les tables statistiques ensemble aux bureaux de douane pour les collectes des données d'ordre économique des produits de chaque province et avec le calcul de la population. Il chargeait de même les recteurs « da Terra e da Mar » d'envoyer annuellement des extraits des bureaux des douanes et les relations des corporations (ou les Arts)[221]. Le Sénat avait invité aussi les Provéditeurs à la santé à réfléchir à la possibilité de réaliser le projet, en donnant l'ordre de préparer un recensement des mendiants de Venise, en distinguant les inaptes et les personnes valides, en conformité avec les dispositions (inexécutées depuis un demi-siècle, même si elles étaient en vigueur depuis 1624), qui prévoyaient un recensement quinquennal en tenant compte des catégories sociales : 'nobles', 'citadins', artisans et plébéiens, condition, âge et état sociaux des habitants et des quémandeurs. Les inspecteurs annonçaient la mise en œuvre du recensement dans un rapport de 1761, où ils se référaient aux mesures législatives du passé (jamais mises en œuvre). Ils estimèrent à environ 10 000 sujets la part de la population à charge de la société d'un génie indolent et oisif (« di genio infingardo ed ozioso »). Le Sénat pourvut donc à l'élection de Ludovico Manin et Vincenzo Gradenigo en remplacement des membres décédés de la Députation et en vue de la conférence avec un représentant des Provéditeurs à la santé. Le rapport de la Conférence de 1761 prévoyait l'adaptation du monastère de

[221] « Dovrà il magistrato stesso incaricare i Rettori Nostri da Terra e da Mar a spedirgli di anno in anno simili Estratti delle Dogane mercantili de rispettivi luoghi, e le relazioni delle Arti, unendogli inoltre distinta Nota de particolari prodotti di cadauna Provincia, con il calcolo della respettiva Popolazione […]. Con questo metodo vuole avere il Senato in avvenire un vero comparativo Bilancio così particolarmente che nel complesso, delle variazioni che accadessero in vantaggio, o danno del Nostro Commercio » (nous traduisons : « Le même magistrat devra charger nos Recteurs 'da Terra' et 'da Mar' d'envoyer chaque année tels extraits des Douanes marchandes de leurs lieux respectifs avec les relations des Arts, en unissant aussi une 'Note distincte' des produits particuliers de chaque province avec le calcul de la population respective […]. Avec cette méthode le Sénat peut dorénavant avoir un vrai 'Bilan comparatif', si particulier qui il rassembla les variations de profit et de dommage de notre commerce »), ASVe, Senato, Deliberazioni, Commercio, Rettori, filza 303 (et 302) (30 mai 1760).

Sant'Antonio di Castello sur les modèles de Gênes, Naples, Turin, Vienne et Amsterdam et aussi sur l'institut de Saint Michele in Ripa à Rome (fondé en 1587 par Sixte V). Le Sénat avait lu le rapport et il fit connaître aux députés un extrait de la dépêche du représentant de la Vénétie à Milan, qui contenait des renseignements sur la maison de correction initiée en 1758. Par la suite, il avait nommé Sebastiano Molin au mandat de « Inquisitore alle Arti »[222].

Le second rapport de 1762 désignait les catégories des vagabonds et mendiants comme nuisibles à la société, en ajoutant qu'il fallait distinguer entre les nationaux et les étrangers, ainsi qu'entre ceux qui l'étaient par vice ou par nécessité. Il exprimait aussi l'idée d'hospitaliser ceux qu'était susceptibles de correction, avant tout les plus jeunes, en excluant par contre les hommes mariés, les vieux et les inaptes. Les personnes vicieuses devaient servir dans la marine

[222] Décret du Sénat (23 juillet 1761), compte-rendu de la Conférence (28 septembre 1761) et copie de la décision du Sénat (9 janvier 1762), cités dans SCARABELLO, « L'Albergo universale dei poveri : una riforma mancata nella Venezia settecentesca », art. cit., p. 182-183. Le 13 avril 1762, le Grand Conseil confia à l'autorité du Sénat le contrôle des corporations d'Arts du verre de Murano et des trois corporations d'Arts dérivées (les « Specchieri, Margheritieri e Perlieri ») et, aussi, celle de maintenir la vigilance des Chefs du Conseil des Dix à travers les mesures les plus secrètes et les plus sévères, qui sembleront à leur prudence (« le più secrete e severe quali pareranno alla loro prudenza »), ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 50 « Colombo » (1762-1779), pièce jointe 1. Le 14 janvier 1763, Sebastiano Molin remit au Sénat son compte-rendu sur les arts du verre, qui proposait d'avoir une capitulaire bien ordonnée, claire, précise afin de diriger avec sûreté leurs opérations, taches et devoirs (« che diriga con sicurezza le loro operazioni, incombenze e doveri »), organisés sur la base de huit principes très utiles en matière d'Arts (« utilissima in materia d'Arti ») et pour influer aussi très bien aux biens de la société civile (« influiscano molto anche al bene della civile società »). La première catégorie, la 'Distributive' (« Distributiva »), était constituée de ceux qui devaient commander, qui devaient obéir, que devaient opérer (« quelli che devono comandare, quelli che devono obbedire, quelli che devono operare »). La deuxième, la 'Police' (« Polizia ») consistait dans des lois qui prescrivaient les manières et les moyens pour entrer dans l'Art et obtenir la capacité de bien travailler (« i modi ed i mezzi per entrare nell'Arte, ed acquistare la capacità di ben lavorare »). La troisième, la 'Discipline' (« Disciplina »), dans des lois qui comme un frein devaient être respectées (« come un freno tengono in dovere »). La quatrième, l''Économie' (« Economia ») dirigeait l'utilisation des rentes et d'argents (« l'uso delle rendite e del dinaro »). La cinquième et la sixième, le 'Proportionel' (« Proporzionale ») et la 'Répartition' (« Comparto ») pour le paiement correct des artisans proportionnellement à la demande des leurs produits (« proporzionale alla richiesta dei loro prodotti »). La septième, la 'Perfection' (« Perfezione ») pour instruire les garçons (« l'istruzione dei garzoni »), lors des preuves des passages à rang de maître (« prove di passaggio a maestro ») et la création des inspecteurs de contrôle (« creazione degli ispettori di controllo »). La huitième, la 'Garde' (« Custodia ») pour empêcher l'introduction des travailleurs étrangers (« l'introduzione de lavoratori esteri »), et enfin la 'Réligion' (« Religione ») pour les confrères malades, vieux et invalides (« ammalati, vecchi e impotenti »), ASVe, V Savi alla Mercanzia, I serie, reg. 190, pièce jointe 2, 14 janvier 1763 (cité dans ZECCHIN Luigi, *Il capitolare dell'Arte vetraria muranese del 1766*, Venezia 1957).

ou dans l'armée et les étrangers étaient expulsés. Les personnes admises étaient employées dans l'économie publique, ce qui se révélait avantageux pour l'économie nationale, pour réaliser des travaux faciles de filage et de tissage du lin et de la laine, et d'emballage des manufactures à bon marché (couvertures, chaussettes, pantalons, bonnets et gants). Puis, en automne 1762, le Collège avait chargé Marco Zen, un des « Savi di terraferma », de réaliser une étude sur le projet de l'Hospice, contenant des renseignements amples sur l'Hospice royal des pauvres de Naples conçu par l'architecte du Pape et la Maison royale napolitaine, qui était destiné à réformer les structures ecclésiastiques et de recouvrement des biens[223]. Le Sénat, à la fin de 1762, avait promulgué une série de directives afin de permettre au doge, en tant que chef de la République, de participer aux réunions de la Conférence avec la Députation de l'Hospice, l'« Inquisitorato alle Arti » et le « Sopraprovveditore alla Sanità ». Le sage caissier, les provéditeurs du commun, les provéditeurs à la santé et le procurateur de Saint-Marc se consacraient à trouver de l'argent auprès des Écoles, des congrégations et dans le monde associatif privé. Le rapport de la Conférence sur l'Hospice de 1764 estimait, d'une part, qu'en ce qui concerne les moyens de financement par le biais des caisses publiques, et la définition de ceux qui auraient dû être hospitalisés de force, aucune décision n'avait été prise, cela relevant de la compétence du gouvernement, qui ne s'était pas prononcé. D'autre part, les réponses pressaient, tant il était clair à tous qu'en ville il était nombreux sont les quémandeurs et les vagabonds très dangereux (« grande il numero pernicioso dei questuanti e vagabondi ») et qu'à l'avenir leur nombre se ferait encore plus grand 'pour la corruption des mœurs' et pour autre raison (« per la corruttela del costume e per altre cause »)[224]. En 1766, le Sénat décida donc que les prélèvements seraient suspendus, suite à la décision de la « Deputazione *ad pias causas* » de vendre son considérable patrimoine immobilier, accumulé entre les mains du clergé, et en réformant les structures

[223] Manuscrit de la Conférence (8 mai 1762) et manuscrit de Marco Zen « Savio di Terraferma » (4 septembre 1762), cité dans SCARABELLO, « L'Albergo universale dei poveri : una riforma mancata nella Venezia settecentesca », art. cit., p. 184-186.

[224] Décision du Sénat (4 décembre 1762) et manuscrit de la Conférence (14 décembre 1764), cité dans *ivi,* p. 187-188.

ecclésiastiques[225]. Le dernier rapport de la Députation sur l'Hospice de 1770 incitait à une restructuration et une revitalisation des structures d'assistance sociale qui existaient déjà depuis des siècles, en particulier les quatre structures principales de l'« Ospedale della Pietà », de l'« Ospitaletto dei Derelitti », de l'« Ospedale degli Incurabili » et de l'« Ospedale dei Mendicanti », qui étaient adaptées pour la réalisation des objectifs assignés à l'Hospice des pauvres. Suivant le raisonnement de la Députation du 29 septembre 1770, le Sénat avait donc abandonné l'idée de l'Hospice des pauvres en préférant la restructuration et la revitalisation des « Mendicanti »[226].

La 'police des pauvres' est l'expression qui définit le mieux la problématique de la 'gouvernementalité' spirituelle et temporelle de la pauvreté. Comme l'affirme Foucault, la question de la police à l'âge classique n'est pas celle de la répression du désordre, mais plutôt celle de « l'ensemble des mesures qui rendent le travail à la fois possible et nécessaire pour tous ceux qui ne sauraient pas vivre sans lui »[227]. Cependant, pendant la deuxième moitié du XVIII[e]

---

[225] Fondée par le Sénat en 1766 pour réaliser les réformes concernant les rapports entre Venise et les institutions ecclésiastiques, elle était connue sous le nom de « Deputazione straordiaria aggiunta al Collegio dei Dieci Savi sopra le Decime di Rialto ». En 1768, la « Deputazione ad *pias causas* » était unie à l'« Aggiunto sopra monasteri », et opérait en contact étroit avec les « Riformatori dello studio di Padova », en pourvoyant à la suppression des maisons et à la vente de biens des ordres réguliers, à la modification du système des contributions fiscales ecclésiastiques, à la réorganisation de la politique ecclésiastique et à la réorganisation de la politique scolaire, TABACCO Giovanni, *Andrea Tron e la crisi dell'aristocrazia senatoria a Venezia,* Udine 1957 ; AGOSTINI Filiberto, *Istituzioni ecclesiastiche e potere politico in area veneta (1754-1866)*, Venezia 2002.

[226] Décret du Sénat (13 mars 1766), manuscrit de la Conférence (26 mai 1770) et décret du Sénat (29 septembre 1770), cité dans SCARABELLO, « L'Albergo universale dei poveri : una riforma mancata nella Venezia settecentesca », art. cit., p. 188-193. La faillite des institutions de charité était étroitement liée à l'activité bancaire, qu'elles avaient amorcée à partir du milieu du XVII[e] siècle. À cette époque, les gouverneurs avaient obtenu de pouvoir recevoir les avoirs des particuliers, garantis par des sommes importantes que chaque institution avait en dépôt à la Zecca, PELIZZA Andrea, « La crisi finanziaria degli ospedali maggiori fra 1777 e 1797 », *in Studi veneziani*, n. s., 33, 1997, p. 123-157.

[227] FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris 1972[2], p. 75. Kaplan observe aussi que la 'police' comprend, au-delà de la science de gouverner les hommes, tout ce que concerne l'administration du bien public, et il s'identifie à celle-ci parce qu'elle est « une fin autant qu'un moyen, un type idéal aussi bien que la méthode de l'atteindre, une notion aussi politique qu'administrative », KAPLAN Steven L., « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », *in Rev. hist.*, 261, 1979, p. 17-77, en part. p. 17-18. Pour Chabod, par police il faut alors entendre l'ordre par laquelle on dirige une ville et ils ont administrés ses besoins communs (« l'ordine col quale si governa una città e sono amministrate le comuni sue bisogne »), CHABOD Federico,

siècle, on commencera à discuter de la création d'un Hospice universel pour la réunion forcée des pauvres (destinés au refuge et au travail forcé), mais sans réalisation concrète et seulement avec la formation de la Municipalité démocratique (1797). Puis, pendant le règne de Napoléon en Italie, le système d'assistance vénitien, transmis avec ses racines médiévales, fut liquidé. Au régime napoléonien, on doit l'origine de la congrégation de charité, une structure de bienfaisance articulée en trois sections (« spedali », « ospizi », « elemosine ») qui concentra dans un seul bureau les administrations centralisées de charité, pour mieux connaître et apprécier les conditions spéciales de chaque nécessiteux et les organisations concernées, au lieu de penser seulement à leurs propres intérêts, ils pourraient se persuader que tous étaient sortis du même principe et que, tous ensemble, ils tendaient au même but qui était la charité (« le speciali condizioni di ogni bisognoso, ed i rispettivi istituti invece di pensare solo al loro interesse si convincessero che tutti erano sorti da uno stesso principio e tendevano al medesimo scopo che è la carità »). Le Gouverneur des Habsbourg était revenu à la séparation autonome de chaque structure d'assistance, en remplaçant le système d'assistance napoléonien avec une œuvre accusée d'être bureaucratique, dispendieuse et compliquée (la congrégation centrale de charité fut, en effet, distinguée par la commission de bienfaisance) et avec une dualité d'action qui était très préjudiciable aux intérêts du pauvre (« tanto nocevole all'interesse del povero »). Dans les hôpitaux des « Derelitti », des « Incurabili » et des « Mendicanti » furent aussi répartis tous les orphelins sans distinction de sexe, à travers l'interdiction de la mendicité (le « Bando della questua », du 21 octobre 1811), de façon à recueillir ceux exposés aux risques et aux dangers de la place publique[228].

« Giovanni Botero », *in Opere*, 2, *Scritti sul Rinascimento*, Torino 1967 (Biblioteca di cultura storica, 94), p. 271-458, en part p. 337 et n. 5.

[228] « I direttori non pensarono più che al loro istituto, e gli amministratori quasi si emanciparono dai direttori : l'ospitale dolevasi che la casa di ricovero respingesse duramente i suoi cronici; il ricovero e l'ospedale rifiutavano gli oggetti lavorati dai povero della casa d'industria; laddove questa inveiva contro la Commissione di beneficenza» (nous traduisons : « Les directeurs ne pensaient plus qu'à leur institut, et les administrateurs étaient presque émancipés par leurs directeurs : l'hôpital se plaignait que la maison de secours rejette sévèrement ses malades chroniques, la maison de secours et l'hôpital rejetaient les biens produits par les pauvres de la maison de correction, tandis que celle-ci injuriait contre la Commission de bienfaisance »), ANDREUCCI Ottavio, *Il comune di Venezia nei trienni 1860-61-62* et *1863-64-65. Considerazioni economico-igienico-amministrative*, Firenze

1867, p. 82-84. Sur l'administration de la bienfaisance pendent l'époque de la Restauration aussi, BERTOLI Bruno, « Assitenza pubblica e riformismo austriaco a Venezia durante la Restaurazione : i "Luoghi Pii" », *in Ric. stor. soc. relig.*, 12, 1977, p. 25-69.

I. 3. Être jugé *in spiritualibus* et *in temporalibus*

Comme on le sait, le système politique à la base du régime des Habsbourg était celui du 'jurisdictionalisme' joséphiste, que François I (II) avait continué à promouvoir dans le but de soumettre les affaires ecclésiastiques à l'autorité du prince et par conséquent d'être l'arbitre suprême du bien du peuple *in spiritualibus* et *in temporalibus*[229]. Pour saisir la dynamique des développements institutionnels atteints lors du régime de Joseph II, il est donc nécessaire de garder à l'esprit la mentalité produite par les écrits de Ludovico Antonio Muratori et par la théologie janséniste, en mettant en évidence certaines structures et institutions sur lesquelles se développaient les relations entre l'Église et l'État pendant le XVIII[e] siècle. À ce stade, la

[229] ZORZI Alvise, *Venezia austriaca, 1798-1866*, Roma-Bari 1985, en part. p. 285. Au-delà des enquêtes traditionnelles sur le réformisme ecclésiastique des Habsbourg de Franco Venturi et Adam Wandruszka, une série d'études a approfondi le rapport entre la société civile et la société religieuse, en recherchant des aspects complexes et articulés comme les relations entre Rome et Vienne, l'action triangulaire entre la Curie romaine, l'église locale et *Gubernia*, et le conflit entre le clergé et l'empire, GARMS-CORNIDES Élisabeth, « Giuseppinismo e riformismo cattolico : problemi sempre aperti nella storiografia austriaca », *in Quad. stor.*, 5, 1970, p. 759-772 ; SZABO Franz A. J., « Intorno alle origini del giuseppinismo : motivi economici e aspetti ideologici », *in Soc. stor.*, 2, 1979, p. 155-174 ; CAPRA Carlo, « Immagine e realtà nel grande progetto di Giuseppe II », *in Ann. Fond. Luigi Einaudi*, 19, 1985, p. 419-426 ; ANNONI Ada, « Giuseppe II, un Asburgo rivoluzionario », *in Arch. stor. lomb.*, 117/8, 1991, p. 487-504 ; BEALES Derek E. D., « Franco Venturi and Joseph II's grande progetto », *in Riv. stor. ital.*, 108, 1996, p. 742-751 ; GARMS-CORNIDES Elisabeth, « Il Papato e gli Asburgo nell'età delle riforme settecentesche », *in Il Papato e l'Europa,* G. De Rosa, G. Cracco (eds.), Catanzaro 2001, p. 255-296 ; TRAMPUS Antonio, « Riforme, giuseppinismo e lumi nella monarchia asburgica : nuovi studi sulla figura del cancelliere Kaunitz », *in Riv. stor. ital.*, 110, 1998, p. 985-1004. Avec le terme joséphisme, il faut entendre une manière d'exercer le pouvoir absolu à travers les interventions directes du souverain, ce qui représentait soit une série de mesures, soit l'idéologie de donner la place à la raison. En tant qu'instance plus haute de l'État, le souverain était idéalement et concrètement l'*advocatus ecclesiae*, c'est-à-dire le protecteur et le tuteur de l'Église. Pour les études fondamentales sur le joséphisme et les différentes définitions de l'Église d'État' (Ferdinand Maaß), de 'catholicisme réformateur' (Edward Winter) ou de 'illuminisme catholique' (Fritz Valjavec), ROMANO Salvatore F., « Studi su Giuseppe II e il "Giuseppinismo" », *in Riv. stor. ital.*, 69, 1957, p. 110-127. Le système exigeait la pleine dévotion à l'État et aussi sa conservation, FEJTÖ François, *Un Habsbourg révolutionnaire, Joseph II. Portrait d'un despote éclairé*, Paris 1953, en part. 205.

politique janséniste avait ouvert de nouveaux horizons dans le cadre de l'« Aufklärung catholique » catholique de la fin du XVIII[e] siècle, en développant la conception de l'unité indivisible de l'Église et du corps mystique, qui avait donné une importance religieuse dans le débat politique abouti par la Patente de tolérance joséphienne du 13 octobre 1781. Cette phase de 'jurisdictionalisme' était donc encadrée dans la doctrine du haut domaine du prince sur les biens ecclésiastiques, élaborée dans le socle de la tradition qui à partir des écrits de Sarpi avait continué jusqu'à Van Espen[230]. En remontant aux motivations idéologiques de ce mouvement, il semble incontestable que l'ecclésiologie janséniste, dans son opposition au centralisme curial et romain, oscillait entre l'épiscopalisme et le 'paroissisme' (« parrocchialismo »), en restant d'ailleurs en équilibre entre une conception de la théorie du contrat sur l'origine du pouvoir et une conception de l'absolutisme de droit divin. Cette conception du pouvoir politique et de la figure du souverain avait subi une modification et une juxtaposition de la pensée canonique de Van Espen jusqu'au nouvel amalgame politique-religieuse. Dans le même temps qu'on allait former à différents niveaux la conception idéologique du clergé en tant que fonctionnaire,

---

[230] STELLA Pietro, « La dottrina del corpo mistico nell'ecclesiologia giansenista del Settecento », *in Pontificium Athenaeum Salesianum. Facultas Theologica. De Ecclesia, praelectionum sectio (prò manuscripto)*, Augustae Taur. 1961-62, p. 211-217 ; PLONGERON Bernard, « Archetipo e ripetizioni di una cristianità : "1770" e "1830" », *in Concilium*, 7, 1971, p. 110-126 ; ASTUTI Guido, *La Formazione dello Stato moderno in Italia. Lezioni di storia del diritto italiano*, Torino 1957, en part. p. 159 (« Nuove concezioni dello Stato e del diritto pubblico trasformazione dei rapporti tra Stato e Chiesa », p. 119-161). Van Espen était un des partisans les plus importants du droit divin des curés, un principe qui trouvait ses racines dans les œuvres d'un certain Décrétalistes et dans la controverse du XIII[e] siècle entre clergé séculier et régulier. Dans cette doctrine, encore influente sur la législation des Habsbourg, s'affirmait fondamentalement avec Gerson que le Christ avait fondé l'église à partir de 12 apôtres et de 70 disciples : « *Domini curati sunt in Ecclesia minores praelati et hierarchae ex primaeva institutione Christi, quibus competit ex statu jus praedicandi, ius confessiones audendi, jus sacramenta ecclesiastica, secundum exigentiam sui status et parochianorum administrandi, jus sepulturas dandi, jus insuper decimas et alia jura parochialia recipiendi* », OBERHAUSER Benedicto, *Zegeri Bernardi Van-Espen jus ecclesiasticum in epitomen redactum*, apud Remondini, Bassani 1784, vol. I-2, p. 23 ; LECLERC Gustave, *Zeger-Bernard van Espen (1646-1728) et l'autorité ecclésiastique*, Zurich 1964. Cependant l'Église de Gerson était une structure hiérarchique basée sur l'ordre des sacrements et non une structure démocratique basée sur le *congragatio fidelium* comme dans la pensée de Marsile ou sur l'*ecclesia universalis* selon Ockham, FANTAPPIE Carlo, « Le dottrine teologiche e canonistiche sulla costituzione e sulla riforma della Chiesa nel Settecento », *in Dirit. eccles.*, 112, 2001, p. 795-834, en part. p. 751-752.

jusqu'à attendre son sommet dans les années 70 et 80 du XVIII[e] siècle[231]. La plupart des évêques qui insistaient sur les réformes étaient formés en Italie pendant la période du débat autour du réformisme catholique, qui à travers le juriste Carlo Antonio Muratori, en tant qu'un des principaux fondateurs du réformisme catholique, agissait sur la formation même du souverain, en visant à régler la discipline des fidèles avec l'action des curés[232].

Aux mesures de police ecclésiastique suivait l'aspiration à régler la dévotion du peuple avec l'introduction parmi tous les ordres d'un christianisme éclairé, par l'influence aussi de la tradition de Muratori incorporée dans l'absolutisme de Joseph II et par l'œuvre de ces fonctionnaires laïques et ecclésiastiques, qui avaient aussi des compétences importantes dans la Lombardie des Habsbourg[233]. Au XVIII[e] siècle, il y avait des critiques et des opposants à

---

[231] En général sur la théologie politique du XVIII[e] siècle, PLONGERON Bernard, *Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820)*, Genève 1973, en part. p. 102*sqq*.

[232] L'empereur, en tant que *Rector Ecclesiae*, se substituait à une papauté insuffisante dans la tentative de réformer l'Église. Il envoyait aussi des instructions aux curés en ce qui concerne un devoir spécifiquement spirituel comme le soin des âmes. Winter a ainsi consacré un chapitre entier sur le curé joséphiste (« Der Josephinische Pfaffer »), ROMANO, « Studi su Giuseppe II e il "Giuseppinismo" », art. cit., p. 112-113. La nécessité d'une amélioration des conditions pastorales avait poussé Marie Thérèse à la *regulata directiva* du 1756, c'est-à-dire à la révision du système paroissial. En outre, elle avait exhorté plus d'une fois les évêques à nommer en tant que curés des hommes instruits, incorruptibles et de statut doctoral, *Sammlung der älteren K. K. Landesfürstlichen Gesetze und Verordnungen in Publico-Ecclesiasticis vom Jahre 1740 bis 1767*, Bey Johann Thomas Edlen von Trattnern, Wien 1785, p. 154-155 (« Die Bischöfe sollen fähige und in Sichten untadelhafte Männer zu Pfarren anstellen », n° 24, 2 septembre 1752) et p. 174 (« Zu Pfarren und Beneficien sind jene vorzuziehen, die caeteris paribus auch den gradum "Doctoratus" haben », n° 23, 1[er] décembre 1753).

[233] DONATI Claudio, « Dalla "regolata devozione" al "giuseppinismo" nell'Italia del Settecento », *in Cattolicesimo e lumi nel Settecento italiano*, Roma 1981, p. 77-98 (maintenant dans ID., *Nobili e chierici in Italia*, p. 245-265). VECCHI Alberto, « Il libro che il Muratori non scrisse sulla riforma del clero », *in Atti mem. R. Deput. stor. patria prov. modenesi*, ser. 8, 10, 1958, p. 231-247 ; ID., « Tradizione e teologia nel Muratori », *in Studia Patavina*, 15, 1968, p. 266-271 ; ID., « L'itinerario spirituale di Muratori », *in Biblioteca dell'Edizione nazionale del carteggio di L. A. Muratori*, 1, *L. A. Muratori e la cultura contemporanea,* Atti del Convegno Internazionale di Studi Muratoriani (Modena, 1972), Firenze 1975, p. 181-223 ; STELLA Pietro, « Preludi culturali e pastorali della "Regolata divozion de' Cristiani" », *ivi*, p. 241-270 ; RICUPERATI Giuseppe, « Introduzione », *in Politici ed economisti del primo Settecento (Dal Muratori al Cesarotti)*, Milano-Napoli 1975, p. IX-XXXVIII ; GARMS-CORNIDES Elisabeth, « In margine alla relazione "Ludovico Antonio Muratori e l'Austria" », *in Biblioteca dell'Edizione nazionale del carteggio di L. A. Muratori*, 3, *La fortuna di Antonio Muratori*, Atti del Convegno Internazionale di Studi Muratoriani (Modena, 1972), Firenze 1975, p. 247-257 ; MURATORI Ludovico A., *Della carità cristiana in quanto essa è amore del prossimo. Trattato morale di Ludovico Antonio Muratori, dedicato alla S.C.C.R.M. di Carlo VI,* per Bartolomeo Soliani stampatore ducale, Modena 1723 [a spese Remondini,

l'intérieur de l'Église, qui invoquaient en général les opinions de Ludovico Antonio Muratori contre les formes trop expressives et non contrôlées de la pitié populaire, donc hostile à ces confréries qui en transfiguraient la nature authentique, en configurant donc la proposition de rationaliser et de purifier le réseau confraternel afin de contrôler l'exercice de la charité (« lacune certo non son necessarie, e fors'anche son poco utili, stante il ridursi talvolta ad una semplice apparenza di bene quel poco ch'elle fanno […] per mancamento della carità santissima »)[234].

Au XVIII[e] siècle, les attitudes critiques à l'égard de confréries atteignaient l'apogée d'une radicalité encore inconnue auparavant, signe d'une complication profonde des relations entre l'Église et la société civile, qui inculpaient la reprise générale du modèle tridentin. Muratori, en reconnaissant aussi l'inspiration à la tradition originaire des confréries, admettait que parfois des abus et des discordes pouvaient arriver, en attestant donc un jugement strict et sévère sur la superficialité d'une pitié populaire excessive et aussi sur la mise en évidence trop marquée des rituels funéraires. Il s'agissait donc non seulement de la volonté d'imposer un

---

Bassano 1768] ; [ID.], *Della regolata divozion de' Cristiani. Trattato di Lamindo Pritanio*, nella stamperia di Giambatista Albrizzi, Venezia 1747 ; ID., *Della pubblica felicità, oggetto de' buoni principi. Trattato,* Lucca [i. e. Venezia] 1749 [éd. dans *Opere*, G. Falco, F. Forti (eds.), Milano-Napoli 1964] ; ID., *Del governo della peste*, 2 volumes, per Michele Bellotti stampat. vesc. all'insegna del Petrarca, Arezzo 1767. Selon Muratori, comme pour beaucoup de personnes de son époque, les dogmes étaient une vérité de foi et dans leur hiérarchie ils étaient aussi la 'règle d'agir', des étoiles qui donnent la route et dans un certain sens font la loi, ID., *Vita dell'umile servo di Dio Benedetto Giacobini preposto di Varallo*, Padova 1747.

[234] Nous traduisons : « des lacunes certes ne sont pas nécessaires et sont peut-être peu utile, considérée sa réduction parfois à une simple apparence de bien, qu'elles font […] pour le défaut de la charité très sainte », ID., *Dissertazioni sopra le antichità italiane*, presso gli Eredi Barbiellini, Roma 1755 (« Dissertazione LXXV », « Delle pie confraternita de' laici, e dell'origine di esse, de' flagellanti e delle sacre missioni », p. 343-361), ID., *Della carità cristiana in quanto essa è amore del prossimo*, appresso Gio. Batta Recurti, Venezia 1724, p. 164. Ces confréries constituaient une distraction des engagements civils et une occasion inutile d'attroupement selon les autorités : « La perdita di tempo […], la frivolezza e la materialità […], la profanazione e l'indecenza che subentra talvolta alle pie costumanze e alle pratiche di devozione […] fanno degenerare a poco a poco queste devote instituzioni in adunanze inutili o scandalose » (nous traduisons : « La perte de temps […], la frivolité et la matérialité […], la profanation et l'indécence qui prennent parfois la place des mœurs pieuses et des pratiques de dévotion […] font dégénérer au fur et à mesure cette institution religieuse dans une réunion inutile et scandaleuse »), Pecci a Firmian, 27 mai 1767, dans Archivio di Stato di Milano (ci-après ASMi), Culto, p. a., liasse 2010, « Esercizi spirituali », « Migliorazioni gesuitiche », « Erezione ed abolizione ».

modèle religieux, mais aussi de la crainte contre des unions dévotionnelles qui auraient pris des connotations antigouvernementales, en devenant le lieu de l'expression collective du malaise populaire, aussi bien que de la dévotion non réglementée et superstitieuse. Au milieu du pluralisme des différentes confréries, devenues un chaos des forces centrifuges, l'activité des confréries devait se plier aux principes de l'acceptation du schéma spatial dominant, lié à la centralité de la paroisse[235]. Ce critère garantissait le rôle important et décisif des pasteurs d'âmes dans le déroulement de la vie sociale et dans la réalisation du bonheur public, que Muratori dans sa « misurata polemica » proposait aux nouvelles exigences de réforme de la société, en faisant le pivot (je ne suis pas certaine de cette phrase, à revoir) sur le devoir du curé dans la *cura animorum* :

> Intendiamo quanto quanto debba stare a cuore de' regnanti, e di chiunque ama la città e il pubblico suo, che vi si conservi ed aumenti la vera religione, affinché vi si mantenga ancora l'esercizio delle virtù, il buon regolamento de' costumi e sopra tutto il vicendevole onesto amore fra i cittadini : dal che principalmente scaturisce la felicità d'una repubblica. Secondariamente si scorge di quanta necessità ed utilità sieno al popolo i sacri pastori […] che attendono la lor professione a correggere i cattivi e ad accrescere il fervore de' buoni, ed affaticansi per inculcare al popolo l'amore delle virtù e l'orrore de' vizi[236].

---

[235] BARZAGHI Gioachino, *Tre secoli di storia e pastorale degli Oratori milanesi*, [Collegno] 1985, p. 195-198.

[236] Nous traduisons : « Nous voulons dire combien doive tenir à cœur des souverains et de quiconque aime la ville et son public, d'y conserver et d'augmenter la vraie religion, afin d'y conserver encore la pratique des vertus, la bonne conduite des mœurs et surtout l'amour réciproque et honnête parmi les citoyens. D'ici vient principalement la félicité d'une République. Deuxièmement on voit combien les pasteurs sacrés sont de nécessité et d'utilité publique […], lesquels attendent leur profession afin de corriger les méchants, et pour agrandir la ferveur des bonshommes et pour se vouer à éduquer le peuple envers l'amour pour les vertus et l'horreurs des vices », MURATORI, *Della pubblica felicità*, *in Opere*, *op. cit.*, p. 1534 ; MICCOLI Giovanni, « Vescovo e re del suo popolo : la figura del prete curato tra modello tridentino e risposta controrivoluzionaria », *in Storia d'Italia. Annali,* 9, *La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea,* G. Chittolini, G. Miccoli (eds.), Torino 1986, p. 881-928 (en part. p. 887) et p. 891*sqq*.

Toute la polémique de la réforme s'était développée autour d'un point de référence : le peuple devait être instruit dans la vraie doctrine chrétienne par un clergé intègre et cultivé, l'importance des séminaires dans la préparation de la doctrine du clergé et encore l'utilité de célébrer la messe en langue vulgaire pour rendre plus accessible le message du Christ. Le dualisme ange-bête, grandeur et misère, que l'on retrouvait aussi dans le traité *Della regolata devozione de' cristiani* (1747), devait être considéré comme le vestige d'une terminologie augustinienne, déjà présent dans la littérature française du XVII^e^ siècle[237]. Pour autant, si à la fin du XVII^e^ siècle le sens était la condamnation du laxisme, à partir du XVIII^e^ siècle la controverse avait la force allusive du libertinisme et de la critique morale. Il ne s'agissait plus de battre les excès de la religiosité populaire, mais d'intervenir directement sur les structures ecclésiastiques, avec l'éventualité de renverser les liens entre institutions religieuses et classes dominantes au nom du 'bien public' et de la 'pureté de la religion'. Dans le cadre de l'absolutisme éclairé, la réforme ecclésiastique signifiait la réduction du pouvoir et des privilèges du clergé, qui avait des conséquences importantes dans la sphère économique et social[238]. Dans le traité *Del governo della peste* (1767), Muratori indiquait à la racine des malformations de la pitié populaire une consciente avidité, qui permettait certaines dévotions trop superficielles (« certe devozioni troppo superficiali ») et qui parvenait encore moins à contaminer les exercices pieux (« molto meno a contaminare le pratiche pie »), mais plutôt à soutenir des abus en s'appuyant sur l'ignorance du petit peuple. Il était donc urgent de supprimer le complexe de rites qui favorisait l'oisiveté et qui entravait l'accroissement économique, et qui résultait plus du service de l'immoralité que d'une vie honnête. Précurseuse

---

[237] « Noi siamo composti di spirito e di carne ; simili per questa alle bestie, per l'altro agli Angeli. Dovrebbe lo spirito […] dominar sopra la carne, e regolare con saviezza i suoi bassi e brutali influssi : ma spesso avviene […] che i desideri […] sovvertono la ragione e ci traggono ad essere come bestie » (nous traduisons : « Nous sommes composés de chaire et d'esprit ; ressemblants pour cela aux bêtes et pour d'autre aux Anges. L'esprit devrait […] gouverner sur la chair et régler avec sagesse ses influences bases et brutales : mais souvent a lieu […] que les désirs […] bouleversent la raison et nous tirent à être comme les bêtes »), MURATORI, *Della regolata divozion de' Cristiani*, *op. cit.*, chap. 10, p. 110.

[238] ROSA Mario, « Le istituzioni ecclesiastiche italiane tra Sei e Settecento », *in Religione e società nel Mezzogiorno tra Cinque e Seicento*, Bari 1976, p. 273-310.

du réformisme joséphiste, la controverse pour la « regolata devozione » finissait par être englobée dans le programme de réforme des États modernes[239].

La pensée des fonctionnaires des Habsbourg en Italie était par conséquent strictement liée à l'idée que le bien commun et le bonheur public devaient être la valeur suprême pour juger les actions, ce qui faisait référence à un nouvel ordre social contraire à chaque médiation corporative et dans laquelle l'État était le seul garant et protecteur de l'utilité publique, du bien de l'Église et de la Nation[240]. C'est pourquoi on affirmait le droit des souverains à limiter le nombre important de jours de fête, à abolir les confréries et les couvents estimés inutiles, à fixer l'âge d'entrée dans le couvent pour empêcher que les jeunes ne prononcent leurs vœux en se soustrayant aux devoirs utiles pour la société. En partant aussi du fondement dualiste de la distinction de deux pouvoirs et de deux juridictions étatiques et ecclésiastiques, un sort d'autonomie de deux sphères, on reconnaissait donc dans l'*imperium* la primauté des droits pour la défense du bien commun[241]. Ce concept n'était pas nouveau dans l'histoire de la pensée

---

[239] STELLA, « Preludi culturali e pastorali della "Regolata divozion de' Cristiani" », *in Biblioteca dell'Edizione nazionale del carteggio di L. A. Muratori*, 1, *L. A. Muratori e la cultura contemporanea, op. cit.*

[240] Le jansénisme avait inspiré les fonctionnaires des Habsbourg à partir de Léopold Anton Firmian, archevêque de Salzbourg et grand lecteur de Maçons, jusqu'aux cinq évêques réformateurs inspirés à la « sana dottrina » du *Pastor bonus* d'Opstraet (Joseph Maria Thun, Léopold Ernst Firmian, Virgilius Maria Firmian, Emmanuel Ernst et Ferdinand Hallweil). L'âme du groupe était composée par Gottfried Van Swieten, directeur de la Bibliothèque impériale et par Karl Anton Martini, professeur de naturel droit et romain, MICHAUD Claude, « Le Joséphisme dans la monarchie des Habsbourg 1740-1792 », *in Histoire du Christianisme*, 10, *Les défis de la modernité*, B. Plongeron (dir.), Paris 1998, p. 32-41.

[241] Les œuvres de Muratori avaient inspiré le réformisme catholique et Marie Thérèse. Muratori soutenait alors que l'on devait directement intervenir dans les structures d'État pour réaliser l'utilité sociale, ROSA Mario, *Riformatori e ribelli nel '700 religioso italiano*, Bari 1969. Sur les lumières catholiques et ses courants, WANDRUSZKA Adam, « Il riformismo cattolico settecentesco in Italia ed in Austria », *in Stor. pol.*, 4, 1965, p. 385-398 (aussi ID., « Die Katholische Aufklärung Italiens und ihr Einfluss auf Österreich », *in Katholische Aufklärung und Josephinismus*, E. Kovacs (ed), München 1979, p. 62-74); PLONGERON Bernard, « Recherches sur l'"Aufklärung" catholique en Europe occidentale (1770-1830) », *in RHMC (1955-1966)*, 16, 1969, p. 555-605 ; ID., « Questions pour l'Aufklärung catholique en Italie », *in Pensiero polit.*, 3, 1970, p. 30-58 ; PASSERIN D'ENTREVES Ettore, « Chiesa e cattolicesimo tra riformatori illuministi e Stati assoluti », *in Riv. stor. lett. relig.*, 14, 1978, p. 5-67 ; ID., *Les courants chrétiens de l'Aufklärung en Europe de la fin du XVII^e siècle jusque vers 1830*, Congrès de Varsovie, 25/VI-1/VII, 1978, Bruxelles 1987 ; MENOZZI Daniele, « "Aufklärung" delle Chiese cristiane e "chrétiens éclairés": in margine ai lavori della terza sezione del Congresso C.I.H.E.C. di Varsavia », *in Crit. stor.*, 16, 1979, p. 150-161 ; ROSA Mario, « Introduzione all'"Aufklärung" cattolica in Italia », *in*

politique moderne et du Moyen Âge, mais depuis la première décennie du pontificat de Benoît XIV, comme justement au sein de la culture de l'« Aufklärung » catholique, la connaissance de la symbiose dans la société entre l'élément civil et religieux avait émergé. Cela s'entrelaçait entre la controverse pour la diminution des fêtes et la réforme de la religiosité populaire, au nom de l'utilité sociale du christianisme et d'une pratique moralisant le culte de saints, visant à fixer une pitié éclairée. Une fois le principe admis de la séparation de l'Église et de l'État, en déclarant l'État dans le domaine religieux, il était même fait allusion à la nécessité de réduire l'Église dans les limites de la société privée pour exalter le souverain et surtout pour rendre indépendantes les églises du Saint-Siège dans les états respectifs[242]. Au nom du bien public et de la pureté de la religion, il fut projeté l'abolition des ordres religieux considérés inutiles ou dangereux, la libération des biens liés à la mainmorte et l'institution des séminaires généraux, qui ne signifiaient plus l'actuation des décrets tridentins, mais la réduction des privilèges et du pouvoir du clergé dans le cadre de l'absolutisme éclairé[243].

Cattolicesimo e lumi nel Settecento italiano, Roma 1981, p. 1-47 ; PLONGERON Bernard, « Débats et combats autour d'une "Aufklärung catholique" dans l'Europe du XVIII^e^ siècle », *in Bull. Sect. hist. mod. contemp.*, 13, 1982, p. 75-119 ; TOSCANI, « Il reclutamento del clero », *in Storia d'Italia. Annali, 9*, *La Chiesa e il potere politico*, *op. cit.*, p. 573-628 ; ROSA Mario, « Tra cristianesimo e lumi : l'immagine del vescovo nel Settecento italiano », *in Riv. stor. lett. relig.*, 23, 1987, p. 240-278. Sur la composante jésuite dans la culture religieuse et dans les institutions ecclésiastiques de la Vénétie, VECCHI Alberto, *Correnti religiose nel Sei-Settecento veneto*, Venezia-Roma 1962, aussi sur l'apologétique contraire au libertinisme et aux lumières, PRANDI Alfonso, *Religiosità e cultura nel '700 italiano*, Bologna 1966.

[242] Pour un bref résumé qui concerne les relations entre l'État et l'Église à la fin du XVIII^e^ siècle, JEMOLO Carlo A., *Elementi di diritto ecclesiastico*, Firenze 1927, p. 213ss (Seminario vescovile di Padova) ; ID., *Stato e Chiesa negli scrittori politici italiani del Seicento e del Settecento*, Torino 1914. Si la politique ecclésiastique des Habsbourg avait sa propre particularité, il faut savoir cependant qu'elle s'insérait dans un mouvement général anticurial et aussi bien contre les biens et les privilèges des ecclésiastiques, communs à toute l'Europe catholique, lesquelles tombaient dans une période de décadence et de faiblesse de la papauté, ID., *Il giansenismo in Italia prima della Rivoluzione*, Bari 1928. Autour des théories jurisdictionalistes, se référant à l'Italie pendant les siècles XVII et XVIII, ID., *Stato e Chiesa negli scrittori politici italiani del Seicento e del Settecento*, F. Margiotta Broglio (ed.), Napoli 1972^2^, en part. p. 99-121.

[243] DONATI Claudio, « Dalla "regolata devozione" al "giuseppinismo" nell'Italia del Settecento », art. cit., p. 94*sqq*. Selon certains, il est possible que la suppression de nombreuses œuvres pieuses laissât un vide, qui ne fut pas rempli dans le champ de l'assistance aux pauvres, GUTTON Jean-Pierre, *La société et les pauvres*, Paris 1974 ; ROSA Mario, « Chiesa, idee sui poveri e assistenza in Italia dal Cinque al Settecento », *in Soc. stor.*, 3, 1980, p. 775-806.

Un des problèmes les plus difficiles à traiter était l'imposition des biens ecclésiastiques. L'État de Milan présentait, des aspects particulièrement difficiles pour la longue tradition des résistances et des luttes pour la conservation des droits fiscaux et juridictionnels de l'Église[244]. La première vague de réformes commença en 1749 avec l'institution de la part de Haugwits du *Directorium in publicis et cameralibus*, lequel sous l'élan idéologique du philo-janséniste Johann Christoph Bartenstein avait obtenu les compétences sur le territoire unifié austro-bohémien dans toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses, parmi lesquelles la limitation des droits pour les ordres religieux étrangers, l'imposition sur les biens de l'Église et les restrictions sur le droit d'asile. Le premier champ d'expérience fut donc la Lombardie du comte Karl Firmian, ministre plénipotentiaire à Milan. C'est grâce aussi à Anton von Kaunitz qu'en 1757 le Suprême Conseil d'Italie fût remplacé par le Département d'Italie réuni à la chancellerie[245]. Le début de la police ecclésiastique en Lombardie apparaît déjà dans la guerre censitaire (« guerra del censo »). Pour autant l'aspect peut-être le plus éclatant de l'énorme difficulté dans lequel se heurtait chaque affirmation du pouvoir central était l'opposition des corps territoriaux, des décuries aristocratiques urbaines et des communautés rurales, qui avaient employé le président Pompeo Neri et la deuxième « Giunta del censimento » (1749-1757). Bien que la « Giunta Neri » fût la première à être nommée directement par le souverain, elle n'avait pas encore essayé de tester le système de *Gubernia*, basé sur la collaboration directe entre le prince et les fonctionnaires. Le concordat entre Rome et Vienne de 1757 avait essayé de rompre la coalition entre l'ancien ordre dirigeant, composée par les magistratures de la ville et l'église ambrosienne, laquelle soutenait un centre déterminant du pouvoir social et économique comme la bienfaisance. Cependant, l'accentuation presque exclusive des réformes en direction du

[244] À la suite des travaux pour le cadastre de Charles Quint qui n'avaient pas manqué de difficultés et de contrastes, en particulier pour l'insistance de l'archevêque Charles Borromée d'affirmer les droits du clergé en termes d'exemptions. Dans la controverse pour la publication de la bulle *In coena Domini* de 1568, le cardinal avait précisé de suite les droits d'exemption, réaffirmés par le concile de Trente (Session XXV, c. 20, *De Reformatione*), en les opposant en particulier au paragraphe qui se référait aux contributions éventuelles vers le clergé et qui établissait l'excommunication pour ceux qui décrétaient les droits et les impôts injustes, SEBASTIANI, *La tassazione degli ecclesiastici nella Lombardia*, *op. cit.*, p. 5.

[245] MICHAUD, « Le Joséphisme dans la monarchie des Habsbourg 1740-1792 », art. cit.

clergé régulier, révélait l'immense force dont disposaient les élites milanaises [246]. L'entrelacement entre l'ordre social et ecclésiastique était étroit, si bien qu'on ne pouvait pas en toucher une sans que l'autre ne vacillât. Ainsi, après les démissions de Pompeo Neri, les ordres privilégiés milanais découvrirent que le vrai noyau de la société était resté intact : c'est-à-dire l'organisation paroissiale milanaise, réalisée par Charles Borromée, qui avec la stricte correspondance au compartiment municipal, pourvoyait à l'élection de beaucoup des magistratures urbaines[247].

Avec l'introduction de la « Giunta economale », dont les compétences s'étendaient aux rapports entre l'Église et l'État, Joseph II avait aussi pris connaissance de ses provinces et des problèmes de leurs gestions administratives, jusqu'à arriver aux programmes pour la transformation de la monarchie et de la politique étrangère, en affirmant entre autres, la nécessité de faire des réformes drastiques dans un 'rapport programmatique' adressé à l'impératrice en 1765. Il apparaissait donc nécessaire de donner une unité et d'imprimer une nouvelle impulsion à ce nouvel État et pour cette voie d'éradiquer les particularismes et les retards dus à l'obstructionnisme de la diète, mais aussi d'enlever les pouvoirs décisionnels aux nobles, de dissoudre le peuple par les contraintes de la servitude de la glèbe et d'accentuer le pouvoir absolu du prince, en organisant une bureaucratie adroite, apte et fidèle. Aussi, à partir du 30 septembre 1765, la « Giunta economale » était devenue l'instrument fondamental de la direction de la politique ecclésiastique des Habsbourg dans l'État de Milan, en mettant la main sur une série de règlements qui limitait la présence de l'Église dans les intérêts religieux et

[246] Le concordat établissait que les bénéfices ecclésiastiques acquis avant 1575 devaient payer les deux tiers de l'impôt sur le colonat (la « colonica »), déjà payées par les laïques. En accordant d'autres aides aux paroisses, il portait à une diminution du patrimoine aussi recensé d'environ 13%. Il sera définitivement aboli avec le « Dispaccio Reale » du 4 novembre 1782. Pour le texte, *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le autorità civili*, 2, *1915-1954*, A. Mercanti (ed.), [Città del Vaticano] 1954, p. 440-443.

[247] Le résultat désastreux de la « Giunta interina » est connu pour le rapport sur le recensement (« Epilogo delle materie riguardanti il censimento dello Stato di Milano »), rapport de Firmian à Kaunitz du 9 septembre 1790, cité dans VALSECCHI Franco, *L'assolutismo illuminato in Austria e in Lombardia*, 2. *La Lombardia*, Bologna 1934, p. 330-344 [publié p. 334-336] ; SEBASTIANI Lucia, « La riorganizzazione delle parrocchie milanesi nel periodo giuseppino », *in Quad. stor.,* 5, 1970, p. 866-880, en part. p. 866-867.

civils[248]. À partir de 1767, les mesures gouvernementales se succédèrent à un rythme soutenu, tendant à imposer une surveillance rigide sur la vie des confréries, à travers la présentation des comptes rendus informatifs par des gestionnaires, et les inspections approuvées des budgets, ainsi que le refus des célébrations pompeuses. La conséquence de tout ceci, fut la reconnaissance de l'inutilité du clergé régulier, un concept d'utilité qui se montrait avec puissance dans le discours sur les organisations des religieux, parce que l'oisiveté dérivait de l'indiscipline particulièrement évidente dans les maisons pieuses qui comptaient peu des membres, mais aussi et surtout dans les grands monastères[249]. Avec le commencement des

[248] Dans la Lombardie milanaise s'était formée une tradition politique et juridique concernant le contrôle des biens ecclésiastiques lié à un organe spécial, le « Ducal Economo ». À partir du XIV[e] siècle, ce bureau d'origine viscontienne dépendait des ducs, qui nommaient chaque fois un intendant économe dans le but d'assurer aux caisses ducales directement les entrées et en continuant à opérer à ses côtés, un « collettore » apostolique nommé par le pape, DELL'ORO Giorgio, « Il Regio Economo nel ducato di Milano e nei domini sabaudi e la questione dei benefici ecclesiastici durante l'Antico Regime », *in Le secolarizzazioni nel Sacro Romano Impero e negli antichi Stati italiani. Premesse, confronti, conseguenze*, C. Donati, H. Flachenecker (eds.), Bologna-Berlin 2005, p. 57-98 ; ID., « Il Regio economato di Milano: uno strumento di difesa e di controllo delle frontiere interne ed esterne », *in Alle frontiere della Lombardia. Politica, guerra e religione nell'età moderna*, C. Donati (ed.), Milano 2006, p. 123-150 ; ID., *Il regio economato. Il controllo statale sul clero nella Lombardia asburgica e nei domini sabaudi*, Milano 2007 [voir aussi, GALANTE Andrea, *Il diritto di placitazione e l'Economato dei benefici vacanti in Lombardia*, Milano 1894]. Le nombre total des commissions, que touchaient les rapports directement les rapports entre pouvoir temporel et spirituel, ne fut pas aussi élevé et leurs membres représentaient les instruments efficaces du pouvoir absolu. Au niveau local les frontières des paroisses coïncidaient avec celles de l'autorité temporale et la distribution des ordres religieux était aussi très différenciée. L'introduction des districts administratifs avait rendu donc possible l'intervention du souverain sur l'exercice local du pouvoir et servait d'instrument pour le commencement des réformes ecclésiastiques, KLINGENSTEIN Grete, « Radici del riformismo asburgico », *in Storia religiosa dell'Austria*, F. Citterio, L. Vaccaro (eds.), Milano 1997, p. 143-168, en part. p. 151-155. Notons que à la fin de l'Ancien Régime les physiocrates raccomandaient la paroisse comme la base de toute administration, MARIN Brigitte ; « Découpage de l'espace et contrôle du territoire urbain : les quartiers de police à Naples (1779-1815) », *in Mélanges Éc. fr. Rome, Ital. Méditerr.*, 105, 1993, p. 349-374, en part. p. 356.

[249] Kaunitz à Firmian, 30 juillet 1767, dans ASMi, Culto, p. a, liasse 1556, « Conventi frati e monache », « Soppressioni (1767-1770) ». Il était prévu l'obligation de présenter les statuts réels et personnels des différents corps religieux : « dopo conosciuto con questo mezzo il modo con cui esistesse ognuno de corpi tali, dovesse essere uffizio della Giunta di passare a fare o proporre sopra di questo ceto di persone quelle riforme, che avesse creduto necessarie per ridurlo, sistemarlo e renderlo utile alla società dei luoghi della loro esistenza » (nous traduisons : « après avoir connu avec ce moyen, la manière par laquelle existât chacun de ces corps, il dût être office de la Junte de passer à faire ou à proposer à cet ordre de personne cette réforme, qu'il eût cru nécessaire pour réduire, réparer et rendre utile à la société ces lieux de leur existence »), 3 août 1767, *ivi*, 1556 bis. L'oisiveté était une caractéristique du clergé régulier, soit dans les ordres monastiques qui recueillaient les cadets des familles nobles, soit dans les ordres mendiants avec la fuite du travail provenaient des classes les plus humbles. Leur nombre était considéré excessif, Firmian à Kaunitz, 11 août 1767, *ivi,* 1556 ; VISMARA CHIAPPA Paola, « La soppressione dei

réformes en matière ecclésiastique, l'autorité civile intervenait donc pour contenir et réprimer l'afflux massif des pauvres, en croyant ces réunions dangereuses et inconvenantes, d'autant plus que les fidèles prétendus voulaient s'ériger en corps ou en confrérie. La multiplication des ordres monastiques, considérés comme ayant trop de propriétés immobilières, avait aussi poussé Marie Thérèse à faire des réformes en Lombardie, qui furent ensuite poursuivies par Joseph II. Pendant l'époque thérésienne, les biens et les rentes issues des suppressions avaient été convertis en faveur de l'Hôpital et grâce à l'autorité de l'archevêque[250]. Jusque-là, les

---

conventi e dei monasteri in Lombardia nell'età teresiana », *in Economia, istituzioni, cultura in Lombardia nell'età di Maria Teresa*, 3, *Istituzioni e società*, Atti del Convegno Istituzioni e società in Lombardia nell'epoca di Maria Teresa, tenuto a Pavia, Università di Stato, 24-27 novembre 1980, A. De Maddalena, E. Rotelli, G. Barbarisi (eds.), Bologna 1982, p. 481-500 [maintenant dans ID., *Settecento religioso in Lombardia*, L. Chatelier (ed.), Milano 1994].

[250] Sur la police ecclésiastique des Habsbourg, SEBASTIANI Lucia, *La tassazione degli ecclesiastici nella Lombardia teresiana con una Memoria di Pompeo Neri*, Milano-Roma-Napoli-Città di Castello 1969 ; EAD. « La riorganizzazione delle parrocchie milanesi nel periodo giuseppino », art. cit. ; ROSA Mario, « Organizzazione ecclesiastica e vita religiosa in Lombardia dall'età dei Borromei al periodo napoleonico », *in Problemi di storia religiosa lombarda*, Atti del convegno Varenna, 2-4 settembre 1969, Como 1972, p. 159-184 ; SEBASTIANI Lucia, « Proposte di ricerca per una storia religiosa lombarda tra il 1759 e il 1815 », *in ibid*, p. 187-203 ; TOSCANI, « La letteratura sul "Buon prete" in Lombardia nella prima metà del Settecento », *in Arch. stor. lomb.,* 102, 1976, p. 158-195 ; VISMARA CHIAPPA Paola, « Forme della pietà barocca nelle campagne lombarde tra Sei e Settecento », *in Economia, istituzioni, cultura*, 3, *Istituzioni e società*, *op. cit.*, p. 813-830 ; SEBASTIANI Lucia, « Parrocchie e comunità in età teresiana », *ivi*, p. 465-480 ; BOTTONI Riccardo, « Le confraternite milanesi nell'età di Maria Teresa : aspetti e problemi », *ivi*, p. 595-607 ; MAZZUCCHELLI Vanna, « Il bene della "società civile" : riforma e povertà nella Milano della "benefica sovrana" », *ivi,* p. 161-240 ; VISMARA CHIAPPA Paola, « La soppressione dei conventi e dei monasteri in Lombardia nell'età teresiana », art. cit. ; RIZZO Onofrio, « La politica ecclesiastica degli Asburgo in Lombardia e l'apporto di Giovanni Bovara (I), (II) », *in Arch. Lecco*, 7, 1984, p. 251-344 et p. 769-870 ; ZARDIN Danilo, « Le confraternite in Italia settentrionale fra XV e XVIII secoli », *in Soc. stor.*, 10, 1987, p. 81-137, en part. p. 119-121 ; ID., « Confratenite e "benefica sovrana" gesuitiche a Milano fra tardo Seicento e riforme settecentesche », *in Ricerche sulla Chiesa di Milano nel Settecento*, A. Acerbi, M. Marocchi (eds.), Milano 1988, p. 180-252. La discipline introduite à Trente était déjà innovante dans la systématisation en matière des ordinations, en fixant une série d'éléments, intérieurs et extérieurs en absence desquels il n'était pas possible d'accéder à l'office. Les premiers concernaient la personne, *vita et mores* (naissance, aspect physique, niveau d'instruction, connaissance des *rudimenta fidei* et chasteté), les seconds les formalités reconnues nécessaires (attribution des degrés différents, intervalle entre un degré et l'autre, titre pour la subsistance du candidat et ordination gratuité). Ils prévoyaient des attestés écrits et des certifications par lettres pour chaque passage dans la hiérarchie, TURCHINI Angelo, « Tradizione borromaica, istituzioni ecclesiastiche, indirizzi pastorali nel Settecento milanese », *in Ricerche sulla chiesa di Milano nel Settecento milanese*, A. Acerbi, M. Marcocchi (eds.), Milano 1988, p. 3-33 ; ID., « La nascita del sacerdozio come professione », *in Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo e età moderna*, P. Prodi (ed.), Bologna 1994, p. 225-256, en part. p. 238*sqq*. et n. 39 (avec amples références aux œuvres du droit canonique sur le bénéfice des Pietro degli Ubaldi à Giovanni

confréries s'étaient présentées comme un moment d'intégration entre l'élan dévotionnel et la propension caritative. Ce moment était dirigé vers une attention aux besoins du prochain qui renvoyait à l'organisation de véritables activités d'assistance. Les consortiums funéraires dits de la 'bonne mort' s'étaient multipliés exponentiellement. Cet engagement dans les statuts des confréries, tant des laïcs que des ecclésiastiques, pouvait garantir des convenables funérailles et nombreuses prières de suffrage aux confrères décédés[251].

L'État confessionnel proclamait donc la conservation de la religion catholique et utilisait les facteurs de religion pour la stabilité sociale et le soutien du principe d'autorité. Parallèlement, dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, beaucoup de curés exprimèrent une volonté de réforme inspirée par les principes évangéliques dans le cadre des controverses théologiques et ecclésiales, agitées par le réformisme de Muratori[252] impliquait la volonté de

---

da Legnano) ; TACCOLINI Mario, *L'esenzione oltre il catasto. Beni ecclesiastici e politica fiscale dello Stato di Milano nell'età delle riforme*, Milano 1998 ; ID., *Per il pubblico bene. La soppressione di monasteri e conventi nella Lombardia austriaca del secondo Settecento,* Roma 2000 ; VISMARA Paola, « Confraternite e devozioni nella Milano del Settecento », *in Confréries et dévotions dans la catholicité moderne*, B. Dompnier, P. Vismara (eds.), Roma 2008, p. 260-284.

[251] SIGNOROTTO Gianvittorio, « Un eccesso di devozione : preghiere pubbliche ai morti nella Milano del XVIII secolo », *in Soc. stor.,* 6, 1983, p. 305-336.

[252] Sur la police ecclésiastique française en Italie et sur le jansénisme, PIVANO Silvio, « Le dottrine giurisdizionaliste e gianseniste in Italia nel sec. XVIII, e la loro influenza su la legislazione ecclesiastica del triennio repubblicano », *in Miscellanea di studi storici in onore di Giovanni Sforza*, Torino 1923, p. 43-61 ; CODIGNOLA Ernesto, *Illuministi, giansenisti e giacobini nell'Italia del Settecento,* Firenze 1947 ; PASSERIN D'ENTRÈVES Ettore, « La politica dei giansenisti in Italia nell'ultimo Settecento », *in Quad. cult. stor. soc.*, 1, 1952, III, p. 150-156, p. 230-236, p. 321-326 et 2, 1953, III, p. 359-367 et 3, 1954, III, p. 269-288, p. 309-329 ; PASSERIN D'ENTRÈVES Ettore, « Giansenisti e illuministi », *in La cultura illuministica in Italia*, M. Fubini (ed.), Roma 1957, p. 189-207 ; ID., « La riforma "Giansenista" della Chiesa e la lotta anticuriale in Italia nella seconda metà del Settecento : gli anni di preparazione », *in Riv. stor. ital.*, 71, 1959, p. 209-234 ; MARGIOTTA BROGLIO Francesco, « Illuminisme et jansénisme : "L'esprit des lois" et les jansénistes italiens », *in Rev. hist. droit fr. étrang.,* 40, 1962, p. 540-555 ; AQUARONE Alberto, « Giansenismo italiano e Rivoluzione francese prima del triennio giacobino », *in Rass. stor. risorgim.*, 49, 1962, p. 559-624 ; CARISTIA Carmelo, *Riflessi politici del giansenismo italiano*, Napoli 1965 ; PASSERIN D'ENTRÈVES Ettore, TRANIELLO Francesco, « Ricerche sul tardo giansenismo italiano », *in Riv. Stor. Lett. Relig.*, 3, 1967, p. 279-313 ; PASZTOR Lajos, « La curia romana e il giansenismo », *in Actes du Colloque sur le jansénisme organisé par l'Academia Belgica, Rome 2 et 3 novembre 1973*, Louvain 1977, p. 89-104 ; GAUCHET Marcel, « La question du jansénisme dans l'historiographie de la Révolution », *in Jansénisme et Révolution. Chroniques de Port-Royal*, 39, 1990, p. 9-13 ; MAIRE Catherine-Laurence, « Agonie religieuse et transfiguration politique du jansénisme », *ivi*, p. 103-114 ; PIERONI FRANCINI Marta, « Il giansenismo in Italia », *in Il giansenismo*, F. Hildesheimer, M. Pieroni Francini (eds.), Cinisello Balsamo 1994 ; MAIRE Catherine-

défendre l'État des intromissions ecclésiastique dans le territoire national et de protéger la foi, la vie, la hiérarchie et aussi la doctrine de l'Église. L'affirmation du domaine supérieur sur le patrimoine ecclésiastique entier, le *ius dominii eminentis*, déterminait donc aussi le contrôle même sur l'administration, le *ius ispectionis*, et une sorte de 'droit d'apprenions', une confiscation reconductible au droit de dévolution féodale. Le fondement du 'jurisdictionalisme' était vraiment la doctrine des *iura circa sacra* des rois, qui se fait émerger de la tradition régale des souverains protecteurs de la foi et des canons sacrés, au-delà du principe régalien de l'exclusivité souveraine de l'autorité civile, jusqu'à inclure le contrôle sur l'organisation et la discipline externe de l'Église[253]. Dans cette phase de 'jurisdictionalisme' les gouvernants affirmaient leurs propres *iura maiestatica circa sacra*, et parfois de tels droits devinrent authentiques *iura in sacris*, en consacrant aussi l'aspect patrimonial de l'Église et une série de

---

Laurence, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris 1998 ; STELLA Pietro, *Il giansenismo in Italia*, Roma 2006. Le janséniste Saint-Cyrian concevait l'âme et le lien du corps mystique en rapport direct avec l'Esprit Saint, en mettant l'accent sur une conception pneumatologique de l'Église, ORCIBAL Jean, *Les origines du jansénisme,* 2, *Jean Duvergier de Hauranne et son temps*, Louvain-Paris 1947 (Bibliothèque de la « Revue d'histoire ecclésiastique », 26), p. 350-358. Voir aussi, ROTA Ettore, *Giansenismo in Lombardia e i prodromi del Risorgimento italiano,* Pavia 1907 ; GRECO Gaetano, « Fra disciplina e sacerdozio : il clero secolare nella società italiana dal Cinquecento al Seicento », *in Clero e società nell'Italia moderna*, M. Rosa (ed.), Bari 1997, p. 45-113.

[253] Les *iura circa sacra* appartenait à l'essence même de la souveraineté. Un exposant des fondements juridiques et historiques des *iura circa sacra* était Christian August von Beck, après maitre aussi de Joseph II, MASUCCI Alfonso, « I rapporti fra Stato e Chiesa nel pensiero di Christian August von Beck », *in Arch. giurid. Filippo Serafini,* 177, 1969, p. 172-188. Un rôle important incombait à Kaunitz, partisan infatigable de la lutte contre les privilèges ecclésiastiques, des prétentions et des droits de la Curie romaine, qui aurait par contre adhéré à l'anticléricalisme inspiré par le déisme voltairien. Kaunitz s'inspirait au début d'une religion éclairée et sociale, centrée sur l'office pastoral des évêques et des curés contrôlés par l'État. Son influence opérait dans le sens de dévier le joséphisme de son rigide jansénisme vers une adresse plus laïque et humaniste, KLINGENSTEIN, « Radici del riformismo asburgico », *in Storia religiosa dell'Austria*, *op. cit.*, p. 147. EAD., *L'ascesa di casa Kaunitz. Ricerche sulla formazione del cancelliere Wenzel Anton Kaunitz e la trasformazione dell'aristocrazia imperiale (secoli XVII e XVIII)*, Roma 1993 ; SZABO Franz A. J., *Kaunitz and Enlightened Absolutism 1753-1780*, Cambridge 1994. Szabo a défini Kaunitz un humaniste et un libre penseur, qui au sein du *Concessus in publico-ecclesiasticis* ne manqua pas de s'opposer aux tendances jansénistes. Pendant sa mission à Paris en 1750 et 1753, il avait en effet suivi avec passion, avec son collaborateur Ludwig von Zinzendorf, la formation de l'opinion publique de l'Europe à propos des problèmes d'actualité de l'économie, KLINGESTEIN, « Radici del riformismo asburgico », art. cit. Sur Kaunitz, TRAMPUS Antonio, « Riforme, giuseppinismo e lumi nella monarchia asburgica : nuovi studi sulla figura del cancelliere Kaunitz », *in Riv. stor. ital.*, 110, 1998, p. 985-1004.

contrôles sur les mêmes actes de l'administration extraordinaire du bénéfice. Entre ces mesures se distinguait la « Prammatica di ammortizzazione », publiée par Marie Thérèse le 15 septembre 1767, un des excellents actes du réformisme thérésien-joséphien. Les arguments et les requêtes provenant de l'opinion publique sur les biens du clergé, et aussi sur l'absolue et la pleine liberté d'acquisition des églises et des établissements ecclésiastiques, avaient rendu les gouverneurs sensibles sur le sujet. La pragmatique répondait aussi à des finalités de caractère social et économique, en assurant la succession des biens aux familles et en remettant en libre circulation les fonds stables, alors que tous les actes contraires aux lois devaient être considérés comme nuls et sans aucun effet. Surtout les Habsbourg apercevaient leur gain personnel dans la lutte contre les mainmortes, qui signifiait principalement la lutte contre les biens de l'Église. La « Giunta economale » procédait donc avec rigueur dans l'application de la Pragmatique, au point que la croissance des mainmortes s'était arrêtée presque totalement. On constate également que Kaunitz n'avait pas seulement touché les questions pratiques du rapport entre la Curie romaine et l'empire des Habsbourg, mais il se référait aussi aux questions de la règle absolue et constante de toutes ses opérations (« regola assoluta e costante di tutte le sue operazioni »), ce qui était à la base de tout le mouvement de réforme[254]. Dans les instructions secrètes du 2 juin 1768, on lit, en effet :

> Che tutto quello che non è di istituzione divina di privativa competenza del sacerdozio, è oggetto della suprema podestà legislativa, ed esecutrice del principato ; che di istituzione divina non può dirsi che quello che Gesù Cristo medesimo è stato attribuito ai suoi apostoli ; che a questi dal divino nostro Redentore non si sono attribuite che le sole incombenze spirituali, della predicazione dell'Evangelo, della dottrina cristiana, del culto divino, della amministrazione dei

[254] La pragmatique se composait de trois articles qui interdisaient la fondation de nouvelles mainmortes sous quelconque forme et sans le consentement du souverain (art. I) ; quelconque nouvelle acquisition au titre lucratif non seulement des mainmortes, mais aussi aux religieux et aux laïques ecclésiastiques (art. II) ; en ordonnant donc à n'importe quelles communautés administrées par les ecclésiastiques de présenter à la « Giunta economale » les titres de leur fondation et la nature et les revenus perçus par les fonds, sous peine d'abolition de ces fondations (art. III). Aussi à Venise, le Sénat avait approuvé le 10 septembre 1767 un décret sur les mains mortes.

sacramenti e della disciplina interna degli ecclesiastici. Che ciò stante a questi oggetti soli si riducono le incombenze e le autorità del clero ; che ogni altra autorità qualunque sia è restata privatamente appoggiata alla suprema podestà civile, siccome lo era dalla prima origine delle società e dei principati per tutti i secoli che hanno preceduto il successivo stabilimento della nostra santa religione ; che al di là dei capi sovraccennati non v'è prerogativa, non v'è ingerenza veruna degli ecclesiastici nel temporale, che possa richiamarsi come legittima, se non derivata dal consenso o dalla volontaria concessione dei principi[255].

La « Giunta » aurait donc agi, non seulement en tant que tribunal ecclésiastique, mais aussi en tant qu'organe administratif, avec la mission de rendre exécutifs toutes les lois, les ordres et les dispositions relatifs en matière de compétence[256]. En 1768 sur avis Van Swieten,

---

[255] Nous traduisons : « Que tout ce qui n'est pas d'institution divine et de compétence privée du sacerdoce, il est objet du pouvoir suprême de la loi et il est l'exécutant du Prince ; que la seule institution divine est celle que Jésus Christ lui-même avait confié aux apôtres ; ceux même leur avait été confié par notre divin Rédempteur seules les charges spirituelles de la prédication de l'Évangile, de la doctrine chrétienne, du culte divin, de l'administration des sacrements et de la discipline interne des ecclésiastiques. Néanmoins, que les charges et les autorités du clergé sont réduites à ces seuls objets, que toute autre autorité que se soit est restée à titre privé soutenu par pouvoir suprême civil, puisqu'il l'était depuis l'origine première des sociétés et des principautés pendant tous les siècles qui ont précédé le consécutif établissement de nos sainte religion ; qu'au-delà de ces principes il n'y a pas de prérogatives, il n'y a aucune introduction du clergé dans le pouvoir temporel, lequel peut se réclamer comme légitime, sinon dérivé par le consensus ou par la concession volontaire des princes », ROSA Mario, *Politica e religione nel '700 europeo*, Firenze 1974, en part. p. 107-108.

[256] La création de la « Giunta economale » visait, en effet, à restaurer ce qui était considéré comme les vrais principes du 'jurisdictionalisme', compris dans le « Prospetto generale delle operazioni della Giunta Economale » du 1781, et rédigé probablement par Bovara qui à cette époque recouvrait le rôle de secrétaire de *Gubernia* : « Li Principi Giurisdizionali della Giunta sono : 1°) Che vi sono due Vite, Temporale, ed Eterna ; e perciò due Supreme Podestà Temporale e Spirituale indipendenti, che ogn'una deve risguardare il proprio senza mettere d'impedimento all'altrui fine. 2°) Che alla Podestà Spirituale compete la coattiva per ligare le anime, ma che la via coattiva coll'uso de' mezzi temporali è nativa del Principe, e dativa nel Magistero Sacerdotale, e che per conseguenza la personale, e reale coercitiva delli Giudizi ecclesiastici in via civile, e criminale ha la sua origine, e sussistenza dalle precarie concessioni del Principe. 3°) Che oltre la facoltà riservata al Principe di moderare, e annullare i privilegi, secondo le circostanze, ha il medesimo sempre ritenuto l'imprescrivibile diritto regale di non potersi in via esterna, e civile eseguire nel suo Stato le sanzioni sacerdotali senza il beneplacito del Sovrano del territorio. 4°) Che il clero esiste nella Chiesa in qualità di Gerarchia dipendentemente dalla Podestà Spirituale, ma che la sua esistenza nello Stato dipende dalla Podestà Temporale, e che però è immune dagli personali incompatibili con la sua professione, ma che è Suddito del Principe, e soggetto coattivamente alla Magistratura Laicale per tutti gli oggetti, e fini civili. 5°) Che li titoli del dominio de' privato, e la validità degli atti tra vivi, e di ultima volontà diramano dalle Leggi Civili, da osservarsi in generale da tutti li sudditi, colla competenza al

Franz Joseph Heinke était donc en charge des compétences respectives entre l'Église et l'État, et était fondé une commission, le *Consessus in publico-ecclesiasticis*, sur le modèle de la « Giunta economale » de 1769. Alors qu'au début des années soixante-dix s'était éloignée la proposition d'abolir toutes les exemptions fiscales en faveur des établissements ecclésiastiques, la raison principale était à l'époque constituée par la crainte de ne pas trop irriter l'ordre ecclésiastique. À travers les « piani di consistenza », il y avait la réorganisation de certains ordres religieux, en réussissant donc à abolir une partie importante des exemptions personnelles, même si rien n'était obtenu sur le plan des exemptions réelles protégées par le Concordat de 1757 (que le Saint-Siège avait utilisé comme une arme pour fermer l'exécution des plans, à travers les plaintes du Nonce à Vienne). Après l'approbation des plans du 29 novembre 1779, Kaunitz s'était montré peu satisfait des résultats obtenus, et avait évalué de façon négative certains principes appliqués par la « Giunta Economale »[257].

L'intention gouvernementale de Vienne était ouvertement financière, et reconnaissait son principal objectif dans la révocation de l'exemption fiscale pour tous les ecclésiastiques, en sauvegardant seulement les hôpitaux et les paroisses. Le 16 janvier 1781, Joseph II rejetait la demande de centralisation de toutes les organisations ecclésiastiques de la Lombardie autrichienne. En commençant par le diocèse milanais, tous les bénéfices simples étaient réunis en masse, les biens des collégiales étaient supprimées dans la ville et dans le diocèse et toutes

---

Principe di commutare o derogare alle sanzioni, qualora lo esiga il bene dello Stato, e l'utilità della pubblica causa. 6°) Che non risiede nella Chiesa un titolo universale di dominio, ma che il dominio della temporalità è attaccato a ciascun corpo, beneficio, o ufficio ecclesiastico ; cosicché nella soppressione de' medesimi subentra il diritto del Principe territoriale in qualità di vacante. 7°) Che le esenzioni del clero dalle comuni gravezze non sono *de jure divino*, e che risalendo alla loro umana origine, sono, ed esser devono sussidiali, da cessare tutte le volte, che il clero sia altronde congruamente provvisto. 8°) Che tutto il direttivo, e giurisdizionale delle cause pie tendenti al sollievo della umanità, similmente degli studi per la pubblica istruzione, deve dipendere dalla Podestà Civile, e Magistratura Laicale, salva la pastorale sollecitudine de' Vescovi per l'esecuzione delle cause pie, e sopr'intendenza ai loro seminari » (ma tr. dans les sources norm., voir *infra*), ASMi, Culto, p. a., liasse 34, « Uffici », « Economato », « Giunta Economale », « P. G. », « Erezione Piani », « Istruzioni », f° 4v°, « Proposte di due Piani per le spedizioni della Giunta », f° 5r°-v° cité dans RIZZO, « La politica ecclesiastica degli Asburgo in Lombardia e l'apporto di Giovanni Bovara (I), (II) », art. cit., p. 310-311.

[257] VISMARA CHIAPPA, « La soppressione dei conventi e dei monasteri in Lombardia nell'età teresiana », art. cit., en part. p. 499, n. 51.

les messes de quelconque origine, duquel se seraient puisées les augmentations pour les « congrue » paroissiaux et les « assegni » des nouvelles aumôneries subsidiaires, en leur apportant ainsi à un niveau fixe et aussi de manière à éliminer toutes les différences entre les paroisses. En effet, les théories les plus accréditées du droit public imposaient à l'État la souveraineté sur les églises locales, comment Firmian disait en rapportant le programme de travail de la « Giunta » et dans l'intention de faire collaborer les curies ecclésiastiques. Il affirmait que : si dans certains articles ils ne voulaient pas donner leur autorisation, alors le droit du Prince entrera en jeu, qui pourvoira aux besoins, en tant qu'arbitre de la société et en tant que tuteur et défenseur de l'Église, et ainsi compense toute opposition non raisonnable de la part des ordinaires[258]. Joseph II avait aussi diminué le pouvoir du Conseil d'État et avait assumé le contrôle direct de toutes ses décisions, en divisant et en assemblant différemment les anciennes chancelleries, qui tenaient des rapports avec les provinces, et en imposant un schéma de gestion administrative presque analogue pour tous les territoires de la monarchie. L'empereur demandait donc aux fonctionnaires une obéissance et une dévotion totale, en s'opposant aux privilèges et à l'action d'une Église indépendante, qui constituaient un obstacle à l'affirmation de l'autorité pleine et absolue de la monarchie et de l'État tout puissant. Les lettres pastorales adressées aux différentes organisations obligeaient aussi à une totale dévotion à l'État, pour lequel on exigeait que tous fussent employés[259]. Une grande série de propositions permirent d'apercevoir avec clarté quelles formes d'organisations tenaient le clergé, et quel était son poids réel dans la vie citadine. À la fin des années quatre-vingt, les confréries finirent parfois dramatiquement, après des innovations radicales qui bouleversèrent l'organisation administrative milanaise, et aussi à cause des premières suppressions généralisées des confréries. La Lombardie les avait supprimés en 1783, avec des exceptions limitées qui

[258] « Se in alcuni articoli non vorranno consentire, allora entrerà il diritto del Principe, che provvederà ai bisogni, come arbitro della società e come tutore e difensore della Chiesa, e così supplirà alla men ragionevole opposizione degli ordinari », Firmian à Kaunitz, 5 mars 1782, ASMi, Culto, p. a., liasse 1556, « Culto », « Conventi », « Frati e Monache », « P. G. », « Notificazioni ».

[259] ANNONI, « Giuseppe II, un Asburgo rivoluzionario », art. cit., p. 500-501.

privilégiaient surtout les confréries eucharistiques paroissiales : sur leurs bases patrimoniales avaient en effet été construites les nouvelles Compagnies de charité. La réorganisation des paroisses était donc strictement liée à une disposition prise pour réunifier toutes les confréries dans un seul organisme national, finalisé à la gestion de la charité et de l'assistance[260].

Ce qui rend intéressante la survenue d'une maturation du jansénisme dans une zone si excentrique comme dans la Vénétie, était la radicalisation rapide des attitudes d'opposition ecclésiastique. Les diocèses de Bergame et de Brescia plus proches de la Lombardie autrichienne avaient aussi averti l'ampleur des projets des réformes ecclésiastiques des Habsbourg, ils étaient déjà caractérisés par une convergence d'idées pour la diffusion de la sainte doctrine (exprimée par Giovanni Checcozzi et par Giacinto Serry admirateurs de Cornelius Jansen et Pasquier Quesnel)[261]. Pendant la première moitié du siècle, le rappel à une spiritualité plus austère selon le message pauline-augustinienne, s'était en fait diffusé dans cette partie de la Vénétie plus intolérante vers l'autorité de la Sérénissime, où s'annonçait l'exigence plus profonde de réagir à l'esprit de dévotion du XVII[e] siècle. Cependant, les autorités de Venise étaient intervenues contre la diffusion des thématiques augustiniennes et rigoristes : la

---

[260] En 1786, en concomitance avec le Synode de Pistoia, la polémique janséniste contre les indulgences produisait ses fruits à travers le *Trattato storico-dogmatico* de Palmieri et poursuivait le but de la décentralisation de l'organisation ecclésiastique, SIGNOROTTO Gianvittorio, « La questione delle indulgenze nel Settecento italiano », *in Riv. stor. lett. relig.*, 17, 1981, p. 49-63. Pour l'absolutisme ceci représentait la logique d'une police ecclésiastique, qui opérait avec de nombreuses mesures juridictionnelles à partir de la fin des années 60. Sur la situation administrative de l'État de Milan, CUCCIA Silvia L., *La Lombardia in età teresiana e giuseppina*, Firenze 1977. En 1786 la « Giunta economale » fut abolie et remplacée par une « Commissione ecclesiastica », CARPANETTO Dino, *L'Italia del Settecento. Illuminismo e movimento riformatore*, Torino 1980, en part. p. 199.

[261] L'évêque de Bergame, Antonio Redetti, avait étudié à Padoue. Sous son épiscopat, se répandaient les écrits des auteurs jansénistes, complaisants vis-à-vis des écrits d'Antonio Cornaro, un autre des représentants les plus significatifs du 'paroissisme' janséniste de la Vénétie. La tendance de Redetti au 'rigorisme' résulte par le nouveau plan d'étude, rédigée pour le séminaire de Bergame, REDETTI Antonio, *Methodus in seminario Bergomensi tenenda pro studiorum directione*, apud Simonem Occhi, Venetiis 1765. La « sana dottrina » indiquait justement la pensée augustinienne selon l'interprétation de Cornelius Jansen. Quelques exemples significatifs en relation aux éditions de la Vénétie, CORNARO Giuseppe A., *De' parrochi*, per Giambattista Bossini, Brescia 1771 ; GUADAGNINI Giovanni Battista, *De antiqua paroeciarum origine*, excudebat Daniel Berlendis, Brixiae 1771 ; [Anonime], *Gius parrocchiale*, nella stamperia Graziosi a Sant'Apollinare, Venezia 1782 ; BIANCHINI Andrea, *Il diritto ecclesiastico tratto dalle opere canoniche del Vanespen con aggiunta di materiali e delle pratiche particolari per gli Stati della Serenissima Repubblica di Venezia*, nella stamperia Baglioni, Venezia, 1786.

figure de Pujati était au centre de ce noyau, lequel conservait les plus clairs signes de la pensée théologique et religieuse du jansénisme. Il était alors impliqué dans la bataille pour la diffusion de la « sana dottrina », en maintenant une correspondance épistolaire assidue avec Simone Occhi, l'imprimerie vénitienne la plus favorable aux opinions jansénistes[262]. De plus, pour la totalité de la pensée sur la police ecclésiastique d'inspiration chrétienne, le problème de souveraineté était plus que jamais réceptif, si on considère par exemple les conséquences implicites dans les solutions soulevées dans cette question par un antijanséniste tel que Giammaria Ortes. Dans ses lettres *Della religione e del governo dei popoli,* il avait été à l'encontre de toutes les visions monastiques de l'autorité gouvernementale, qui à son avis impliquait une divinisation excessive du fait religieux dans un total détachement des événements humains. En réaffirmant le principe de l'*omnis potestas a Deo*, en relevant dans le

[262] Pujati avait donné la preuve de la diffusion à Milan des thèses régaliennes et jansénistes malgré l'hostilité de l'archevêque, avec la publication du *Confronto Istorico dei nuovi con gli antichi regolamenti rapporto alla polizia della Chiesa nello Stato*, « qui pourrait servir d'apologie pour Joseph II », imprimée par un anonyme à Florence en 1788. Auteur en outre, d'un *Cattolicismo della Chiesa di Utrecht* et d'un pamphlet inspiré par le richérisme, *Punto della divina istituzione de' Parrochi* du 1797, VAUSSARD, « Le jansénisme vénitien à la fin du XVIII^e siècle : G. M. Pujati », art. cit., p. 423-424, n. 3.PELANDRI Eletto, *La « Via Crucis » del Pujati e le sue ripercussioni polemiche nel mondo giansenistico e in quello francescano ai tempi di Mons. Scipione de' Ricci*, Firenze 1928 ; MAZZETTI Roberto, « G. M. Pujati a S. de' Ricci : appunti sul giansenismo veneto », *in Boll. stor. pistoiese*, 35, 1933, p. 137-151 et 36, 1934, p. 10-22, p. 88-100, p. 159-170 ; BULFARETTI Luigi, « Lettere inedite di giansenisti bresciani », *in Atti dell'Accademia di scienze di Torino,* 84/2, 1949-50, p. 67-108 ; FIOROT Dino, « Note sul giansenismo veneto nei primi decenni del secolo XVIII », *in Nuova riv. stor.,* 35, 1951, p. 199-226 ; PRESENTI Antonio, « Note sul giansenismo bergamasco durante l'episcopato di A. Redetti (1731-1773) : con carteggi e documenti inediti », *in Miscellanea Bernareggi,* Bergamo 1958, p. 761-828 ; VAUSSARD Maurice, *Jansénisme et gallicanisme aux origines religieuses du Risorgimento*, Paris 1959 ; ID., « L'epistolario di G. M. Pujati col canonico Clément », *in Boll. Ist. stor. soc. stato veneziano*, 5-6, 1963-64, p. 325-375 ; ID., « L'epistolario di G. M. Pujati col canonico Dupac de Bellegarde », *in Studi veneziani*, 7, 1965, p. 443-486 ; ID., « Le jansénisme vénitien à la fin du XVIII^e siècle : G. M. Pujati », *in Rev. hist.*, 7, 1965, p. 415-434 ; MARGIOTTA BROGLIO Francesco,« Atteggiamenti e problemi del riformismo e dell'anticurialismo veneto in alcune lettere di G. M. Pujati, A. J. Ch. Clément, G. Massa (1776-1786) », *in Riv. stor. chiesa Ital.*, 20, 1966, p. 1-77 ; TROISI Giovanna, « Giuseppe Maria Pujati e il giansenismo veneto », *in Arch. stor. lomb.,* 113, 1987, p. 101-161 ; RIGON Andreina, « Un parroco riformista nella campagna veneta della seconda metà del Settecento : don Carlo Pezzagna », *in Ric. stor. soc. relig.*, 21, 1992, p. 129-143. Pour des indications utiles sur les rapports entre Venise et le Saint-Siège pendant le XVIII^e siècle, STELLA, *Chiesa e Stato nelle relazioni*, *op. cit.* ; SENECA Federico, « La fine del patriarcato aquileiense (1748-1751) », *in Miscellanea di Studi e Memorie della Deputazione di storia patria per le Venezie*, 9, 1954.

peuple la manifestation externe de la volonté divine, il arrivait dans sa pensée à des conséquences révolutionnaires[263].

De plus, la perte de prestige des groupes sociaux liés à la crise des activistes productifs, avait produit un retour à la terre presque dans toute l'Italie, et encore plus visibles dans les provinces de la Lombardie et de la Vénétie. Pour autant, la principale responsabilité des changements peut être attribuée aux mesures de nature ecclésiastique de l'époque napoléonienne prises par Bovara, même si l'apport des Habsbourg dans la redéfinition des relations entre l'Église et l'État n'était pas du tout négligeable, au cours des premières années du XVIII[e] siècle[264]. La police ecclésiastique des Habsbourg prévoyait, une protection ouverte et garantie par l'État et l'Église et de la religion catholique, de ses fonctionnaires et de ses institutions, mais en même temps, elle demandait un contrôle rigoureux sur le plan de la fidélité politique, voire sur le profil religieux. Par contre, la République de Venise était apparue avant Campoformio, encore favorable aux accords loyaux avec Rome, qui montrait la continuité de la tradition des théories de Paolo Sarpi. On peut ainsi observer, comment dans les villes de la Lombardie et dans celles de Venise désormais indépendante, il était possible d'observer la même direction et les mêmes lois adressées par un mouvement fortement politique religieux. Joséphisme et Jansénisme, État laïque et souverain, puissance et abus arbitraire étaient donc les éléments qui troublèrent les relations entre les deux autorités suprêmes, qui amenèrent à la dissolution rapide de l'idéal impérial. La République de Venise était apparue avant Campoformio encore favorable aux accords avec l'Église romaine, ceci dénotait la persistance

---

[263] ORTES Giammaria, *Della religione e del governo dei popoli agli spiriti bizzarri e increduli de' tempi presenti*, con licenza de' superiori, Venezia 1780, réédité dans Custodi, vols. XXV et XXVI. Sur Ortes, TORCELLAN Gianfranco (ed), « Scritti editi e inediti di Giammaria Ortes », *in Ann. Fond. Giangiacomo Feltrinelli*, 4, 1961, p. 550-583 ; ID., « Un economista settecentesco : Giammaria Ortes », *in Riv. stor. ital.*, 75, 1963, p. 728-777.

[264] Quelques contributions relatives à l'âge napoléonien, au-delà des travaux désormais classiques de Coraccini, Pingaud, Roberti, Zaghi, se trouvent dans les deux volumes de l'Istituto per la scienza dell'amministrazione pubblica, AIMO Piero, « Introduzione », *in L'amministrazione nella storia moderna*, Milano 1985, vol. II-2, p. 541-573 ; voir aussi l'administration des Habsbsourg dans MERIGGI Marco, *Storia degli Stati italiani dal Medioevo all'Unità d'Italia*. *Il Regno Lombardo-Veneto*, Torino 1987.

de l'ancienne tradition qu'il se referait aux théories de Paolo Sarpi[265]. En outre, la consolidation définitive du système administratif à Venise et dans la Terreferme entre 1802 et 1803, due à la collaboration de Mailath et de Bissingen, déterminait des perspectives problématiques et même difficiles dans les relations entre le trône et l'autel, jusqu'à arriver en peu de temps à former des conflits et des véritables polémiques. D'ailleurs les autorités ecclésiastiques n'étaient pas passives, mais cherchaient aussi à sauvegarder ses droits par l'œuvre du clergé et de ses patriarches. Au-delà des privilèges dont avait bénéficié la République, ils avaient conservé la plus grande place possible pour le maintien du libre exercice du culte et pour l'administration des institutions ecclésiastiques[266].

En outre, l'Église catholique espérait pouvoir restaurer rapidement les conditions de faveur et de respect du passé. Néanmoins, l'avènement d'un empereur catholique n'avait pas rempli les attentes et, dans les faits, les autorités impériales ne renonçaient pas à intervenir fortement contre les privilèges du clergé, bien que la religion catholique et ses fonctionnaires continuassent à bénéficier d'une grande protection. La suppression de la nonciature pontificale et la nomination du patriarche de Venise furent en particulier parmi les premières et plus importantes interventions du 'jurisdictionalisme' de la Cour de Vienne, où le siège était resté vacant en 1800[267]. Ces dispositions confirmaient pour Venise la perte désormais définitive de

---

[265] LUZZATTO Fabio, « La politica ecclesiastica dell'ultimo provveditore generale in Dalmazia (1806-1809) », *in Arch. stor. Dalmazia*, 9, 1934, p. 441-542.

[266] L'histoire de Venise après le traité de Campo-Formio (et avant le 1805) est encore négligée par les spécialistes, comme si la disparition de sa souveraineté et la courte durée de l'occupation des Habsbourg l'avaient privé d'une intérêt quelconque, VIAN Giovanni, « La Chiesa », *in Venezia e l'Austria*, Convegno, Fondazione Giorgio Cini di Venezia, 28-31 ottobre 1997, G. Benzoni, G. Cozzi (eds.), Venezia 1999, p. 103-127. Vedi anche ROMANELLI Giandomenico, « Venezia e la sua Chiesa nell'età napoleonica », *in Contributi alla storia della Chiesa di Venezia*, 7, *La Chiesa veneziana dal tramonto della Serenissima al 1848*, G. Andolfo, M. Leonardi (eds.), Venezia 1986, p. 61-78 ; SPINELLI Lorenzo, *Lo Stato e la Chiesa. Venti secoli di relazioni*, Torino 1987 ; ROSA Mario, « Chiesa in Italia tra "ancien régime" ed età napoleonica », *in Chiesa e società in Sicilia. I secoli XVII-XIX*, Atti del III convegno internazionale 24-26 novembre 1994, Torino 1995, p. 3-22.

[267] Le siège vénitien était géré par le vicaire Nicolò Bortolatti, puis Ludovico Flangini s'y installa en mars 1803. Héritier de deux juridictions différentes (Grado et Olivolo), le patriarcat était né en 1451 avec Lorenzo Giustiniani. Le diocèse de Castello était donc élevé au rang de siège patriarcal par Nicolas V. La Sérénissime avait aussi consolidé la charge de *primicerius* de l'église de San Marc, qui était dotée de privilèges et d'exemptions. Le siège de l'évêque était localisé à Saint Pietro de Castello jusqu'à la domination napoléonienne, le *jus patronatus* sur la

son statut de capitale d'État et la revendication par l'État de l'héritage des droits de juridiction sur les sièges épiscopaux, jusqu'à maintenant soumis à l'autorité de la République. À cet égard, la première nouveauté concernait le siège épiscopal vacant depuis la mort de Federico Maria Giovannelli en 1800. Pour autant, Vienne était héritière des droits dogales et pouvait s'arroger le droit de nommer le cardinal Ludovico Flangini le 14 novembre 1801, confiante en son esprit de fidélité et de dévotion auprès de la Cour des Habsbourg. Même s'il était proche de ses intérêts, il ne manquait pas d'épisodes au cours desquels le nouveau patriarche cherchait à s'opposer à la police ecclésiastique des Habsbourg, en finissant aussi par entrer en conflit avec les gouverneurs de la Vénétie autrichienne[268]. Selon le commissaire Mailath, la situation n'était

---

basilique avait été conservé (donc elle était encore soumise au *primicerius*), COZZI Gaetano, « Giuspatronato del doge e prerogative del primicerio sulla cappella ducale di San Marco (secoli XVI-XVIII) : controversie con i procuratori di San Marco de supra e i patriarchi di Venezia », *in Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti, Cl. sci. morali lett.,* 151, 1992-93, p. 1-69. Les diatribes à propos de l'autonomie de l'église ducale de Saint Marc étaient au cœur de l'histoire de Venise. Il s'agissait des pouvoirs que le doge avait sur la chapelle, des prérogatives qui appartenaient au *primicerius* et finalement des rapports antre le patriarche de Grado, l'évêque de Castello et le patriarche de Venise, NIERO Antonio, « Questioni agiografiche su San Marco », *in Studi veneziani,* 12, 1970, p. 3-27 ; LEBE Reinhard, *Quando san Marco approdò a Venezia. Il culto dell'evangelista e il miracolo politico della Repubblica di Venezia*, Roma 1981, p. 48-49*sqq.* ; BETTO Bianca, *Il capitolo della basilica di S. Marco in Venezia, statuti e consuetudini dei primi decenni del sec. IV,* Padova 1984 ; EAD., « La chiesa ducale », *in Contributi alla sotoria della Chiesa di Venezia,* 5, *La Chiesa di Venezia nel Seicento*, B. Bertoli (ed.), Venezia 1992, p. 125-171 ; COZZI Gaetano, « Note su Giovanni Tiepolo primicerio di San Marco e patriarca di Venezia: l'unità ideale della Chiesa veneta », *in Chiesa, Società e Stato a Venezia. Miscellanea di Studi in onore di Silvio Tramontin nel suo 75° anno di età*, B. Bertoli (ed.), Venezia 1994, p. 121-150 ; SCARABELLO Giovanni, « Il primiceriato di San Marco tra la fine della Repubblica e la soppressione », *in San Marco. Aspetti storici e agiografici,* Atti del Convegno internazionale di studi, Venezia, 26-29 aprile 1994, A. Niero (ed.), Venezia 1997, p. 152-157 ; TIEPOLO Maria F., « Presenze e testimonianze nell'archivio del Primicerio di Venezia », *ivi,* p. 123-151 ; MIELE Manlio« Ultimi scorci di una diocesi di una "diocesi separata" : La prelatura italiana in prospettiva caninistica », *ivi,* p. 240-267 ; COZZI Gaetano, « Il giuspatronato del doge su San Marco : diritto originario o concessione pontificia », *ivi,* p. 727-742 ; VIAN Giovanni, « La chiesa del doge al tramonto della Repubblica di Venezia », *in Studi veneziani,* n. s., 33, 1997, p. 157-173. Sulla nunziatura, GAETA Franco, *Nunziature di Venezia*, *I, 12 marzo 1533- 14 agosto 1535*, Roma 1958. En particuler, RANDO Daniela, *Le istituzioni ecclesiastiche veneziane nei secoli VI-XII. Il dinamismo di una chiesa di frontiera*, Trento 1994, p. 77*sqq*.

[268] Flangini était né à Venise en 1733 d'une famille noble d'origine gréco-vénitienne. Il était membre de la « Quarantia Criminale » et « Avogador de Comun », et il avait fait partie des « cinque correttori delle leggi » qui avaient essayé de sauver la république de la ruine. À Rome, il fut nommé auditeur de la Rota romaine, puis diacre et membre de la « Congregazione del Concilio, dei Riti e dei Regolari ». Il participa au conclave tenu à Venise entre 1799 et 1800 pour l'élection de Pie VII. Sur proposition de l'empereur Francesco I, il fut élu patriarche de Venise le 23 décembre 1801. Cependant, il prit seulement possession de son bureau le 24 décembre 1802. Il fut aussi ordonné primat de la Dalmatie, comte du Saint-Empire romain, Conseiller intime d'État et cavalier de la

si pas facile pour l'église vénitienne, laquelle avait été mise à l'épreuve par la police démocratique en expérimentant les échecs des événements passés (« i guasti delle passate vicende ») et le 'dépaysement des consciences' (« disorientamento delle coscienze »)[269]. Ce marasme politico-institutionnel dans lequel était plongée la Vénétie autrichienne indiquait aussi que les réformes en matière ecclésiastique étaient encore très confuses, bien que reconnues comme essentielles. Le changement était arrivé seulement après la paix de Lunéville et la nouvelle direction de Mailath, qui définissait avec davantage de précision le domaine d'action de l'administration de l'État et de l'église diocésaine[270]. En particulier, un organisme de nature consultative doté des compétences pour traiter les matières juridictionnelles ecclésiastiques et mixtes fut constitué pour former sans tarder un plan d'action et afin de réduire les mansionneries (« mansionerie ») et les legs superflus en vue de répondre aux besoins du culte. La « Regia Deputazione » était une police ecclésiastique, dirigée entre 1801 et 1802 par le conseiller Michel Giaxich et confiée aux soins du vicaire patriarcal Niccolò Bortolatti. Toutefois sa crise nous démontre la faillite de ces hommes politiques locaux, qui n'étaient pas encore en mesure d'assurer eux-mêmes la réalisation des projets de réforme déjà appliqués dans les villes de la Lombardie[271]. En outre, le conseiller vivait une situation générale difficile, due à la gestion

---

grande Croix de l'ordre militaire de Saint-Étienne, avant de mourir le 29 février 1804, NIERO Antonio, *I patriarchi di Venezia da Lorenzo Giustiniani ai nostri giorni,* Venezia 1961, p. 155-158 ; TRAMONTIN Silvio, « La regestazione della visita Flangini », *in La visita pastorale di Ludovico Flangini nella diocesi di Venezia (1803)*, B. Bertoli, S. Tramontin (eds.), Roma 1969, p. XXV-XXVI, en part. p. XXXI-XXXII.

[269] ASVe, Governo generale, liasse 1, Atti del commissario Pellegrini, 1801.

[270] La gestion des affaires ecclésiastiques était assignée au sein de chaque ville à des députés et des directeurs locaux depuis le printemps de l'année 1798, alors que le contrôle des matières ecclésiastiques était réservé encore aux deux commissaires nationaux Pellegrini et Pesaro, AGOSTINI Filiberto *Istituzioni ecclesiastiche e potere*, p. 173*sqq*.

[271] Les ecclésiastiques et les laïques opéraient dans un organisme mixte, dont les membres de droit étaient le comte Alessandro Oppizorni, futur conseiller de *Gubernia*, et le pharmacien Domenico Guizzetti (« negoziante di droghe »). Cependant, le premier préféra à cette charge le rôle de conseiller de gouvernement, tandis que le second était trop occupé par les affaires de son magasin. Gaetano Giudici, figure de relief du jansénisme lombard, fut secrétaire général du ministre en 1802. Les fonctions ministérielles lui furent confiées en 1812, en raison de l'âge avancé de Bovara, ZINGALE Anna, *Gaetano Giudici (1766-1851). Un giansenista lombardo tra riforme e rivoluzione*, Roma 1978 et TARCHETTI Alcesti, « Gaetano Giudici, "abate giansenista e massone" : scritti politico-religiosi del triennio cisalpino », *in Arch. stor. lomb.*, 1010, 1975, p. 319-345 ; ID., « L'esperienza politico-religiosa

terriblement lente et tortueuse des affaires ecclésiastiques. Le nouveau noyau administratif recueillait en héritage des normes anciennes que les magistratures vénitiennes semblaient ne pas réussir à débrouiller et à gérer facilement. L'alternance des commissaires, les ambiguïtés politiques et les conflits juridictionnels ne permettaient pas de donner une réponse convaincante à ces ambitions politiques. Il n'avait pas non plus été possible d'exposer des solutions incisives, comme celles pratiquées par l'institution du ministère pour le Culte dans la République italienne, justement parce qu'il manquait une distribution spécialisée des fonctions, avec des dirigeants et des subalternes, c'est-à-dire qu'il n'existait pas encore un bureau stable, bien rétribué et tout autant fort dans les doctrines canoniques que compétent en comptabilité. Le conseiller Giaxich exprimait une situation générale de difficultés, due à la gestion des affaires ecclésiastiques excessivement lente et tortueuse. Il s'agissait d'un héritage des normes et des règlements, que les magistratures vénitiennes semblaient ne pas réussir à gérer facilement, au point que le secteur ecclésiastique apparaissait comme une masse de choses si désordonnées, confuses et répandues dans beaucoup des relations (« un ammasso di cose che si trovano così disordinate, confuse e diramate in tanti rapporti ») à effrayer les employés les plus attentifs. En outre, la négligence du clergé et des cures, qui ne présentaient pas rapidement aux bureaux les notifications demandées, les carences des lois et les abus administratifs, qui représentaient désormais la réalité quotidienne, ainsi que les circonstances très difficiles (« circostanze tanto difficili ») et les arguments délicats (« argomenti delicati »), préoccupaient même la gestion administrative des Habsbourg[272].

Les domaines de la République de Venise, en plus de constituer un *unicum* à l'intérieur de l'Empire Romain Chrétien, étaient les héritiers d'un certain nombre de problèmes au sujet

---

di Gaetano Giudici, "cristiano illuminato" », *in Cattolicesimo e lumi nel Settecento italiano*, Roma 1981, p. 239-266.

[272] « Lettera di Giaxich a Bissingen », Venezia, 9 juillet 1803, dans ASVe, Governo generale, Atti Bissingen, liasse 63. Analogies et traits communs se retrouvent aussi en Lombardie, « Rapporto sopra le operazioni del ministero del culto dalla sua istituzione fino all'attuale comunicazione al vicepresidente », Milano, 30 septembre 1803, dans ASMi, Culto, p. m., liasse 38, « Uffici », « Economato », « Giunta Economale », « Deliberazioni », cité dans AGOSTINI, *Istituzioni ecclesiastiche e potere, op. cit.*, p. 174-175.

desquels il fallait solliciter l'action des gouverneurs. Pour cette raison, Flangini fut invité par le comte Joseph Mailath à exprimer dans un mémoire les causes et les remèdes de la police pour corriger les coutumes heureusement corrompus par les évènements passés (« sfortunatamente guasti dalle passate vicende ») et pour fortifier la religiosité perdue des Vénitiens. Le mémoire fut présenté pendant la session extraordinaire du 14 août 1802 entre les représentants du pouvoir ecclésiastique et de l'État, cinq autorités réunies à une table qui essayaient de trouver un accord sur la base des propositions du patriarche[273]. À la conférence épiscopale, au moins quatre des plus importants représentants des intérêts des Habsbourg étaient présents. La conférence était présidée par Joseph Mailath, chancelier du ministère des Affaires de l'Italie à Vienne, et par le commissaire général Ferdinand Von Bissingen-Nippenburg. À leurs côtés étaient présents le baron de Fenisch, directeur de la chancellerie aulique d'Italie, et le marquis Filippo Ghisilieri, référent de la chancellerie pour les matières ecclésiastiques[274]. Les Assises de Venise, qui coïncidaient avec un moment délicat dans les rapports entre police et religion, se fixèrent comme objectif de répondre à ces problèmes apparus dans la ville lagunaire et dans la Terreferme. Le premier sujet du mémorial ouvrait un vaste débat sur le rôle du Saint-Office, en croyant probablement un tel institut inoffensif face à l'autorité de l'empereur et incapable de s'imposer au regard des exigences de la gestion administrative et civile. En effet, le patriarche demandait d'ériger le redoutable Tribunal du Saint-Office, afin d'organiser une surveillance attentive des ennemis de la religion et aussi, par conséquent, de ceux du trône, qui, par le biais de sourdes manœuvres, cherchaient par le moyen de sociétés secrètes à défendre leurs projets

---

[273] « Protocollo della sessione tenuta a Venezia il 14 agosto 1802 » dans ASVe, Governo generale, Atti Pellegrini, liasse 1, prot. 1 et 2. Le même jour, Francesco Melzi d'Eril, vice-président de la République italienne, écrivit au ministre de l'intérieur à propos de la loi qui prévoyait la création des « Tribunali Criminali Speciali », chargés de punir avec les règles de la procédure militaire les crimes d'homicide prémédité, agression, concussion, 'vol avec effraction' (« furto con rottura ») et incendie volontaire. C'était la seule norme qui prescrivait la peine capitale, en demandant aux curés de « leggere, e spiegare al popolo la detta leggefra la solennità della Messa », « Legge per l'istituzione dei Tribunali criminali speciali », n. 64, 10 août 1802, *Bollettino delle leggi della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 231-234 ; CAVANNA Adriano, VANZELLI Gianfrancesco, *Il primo progetto di Codice penale per la Lombardia napoleonica, 1801-1802*, , Padova 2000, p. 130, n. 145.

[274] BRIGUGLIO Letterio, « Patriarcato e governo austriaco : la conferenza di Venezia del 14 agosto 1802 », *in Nova hist.*, 13, 1961, p. 3-30.

subversifs. Le Saint-Office, en prévenant les embûches des individus malintentionnés plus que n'importe quelle autre magistrature séculaire, pouvait être considéré comme le plus haut et le plus important département de police ; et, par la peur qu'il inspirait au sein du bas peuple, il représentait aussi le meilleur rempart face aux mauvaises coutumes plus que l'aspect de n'importe quel châtiment public (« più che l'aspetto di qualunque pubblico castigo »). Pour autant, on disait que le mal venait des principes d'immoralité et de religion, cultivés et répandus en secret par beaucoup de personnes. Il était donc nécessaire de rétablir une procédure active et secrète, laquelle, en s'unissant à une prudence charitable, curât les infectés et cherchât de préserver les sains de la contagion (« unendosi ad una caritatevole prudenza […], curasse gli infetti e cercasse di preservare dalla infezione li sani »)[275]. Une de ces procédures était offerte par l'Inquisition, un tribunal considéré d'utilité maximale prouvée (« provata massima utilità »), malgré le fait que le célèbre Paolo Sarpi avait été l'ennemi implacable de la Cour de Rome et que les gouverneurs patriciens ne favorisaient pas la juridiction ecclésiastique. À Venise, cette magistrature était composée par le nonce apostolique du patriarche et par un inquisiteur de la ville et, en Terreferme, par le juge ordinaire et par un inquisiteur avec ses ministres respectifs. Ces sénateurs, sans avoir droit de vote dans les délibérations, avaient par contre un pouvoir de veto qui dépendait de leur volonté parce que, en sortant du tribunal, la session s'entendait défaite et dès lors aucune sentence ne pouvait pas être exécutée. En outre, vers 1796, le tribunal resta en pleine activité et il fut même conservé après la dissolution de la république oligarchique. Son activité ne cessait qu'en cas d'absence de ses membres, c'est à dire en cas de décès du patriarche et de l'inquisiteur, et en cas de fin de la nonciature. Afin de répondre au projet de constitution d'un institut autonome doté de grand pouvoir, un *statum in statu*, il eut suffi que la Cour nommât un conseiller de *Gubernia*, déjà accordé par le système politique de Venise, lequel serait intervenu aux sessions avec un pouvoir de veto, et en présence du

[275] Dans un premier temps, Flangini adressa depuis Vienne sa première lettre pastorale au clergé et au peuple pour prendre la défense des faux principes des pseudo-philosophes (« false massime dei pseudofilosofi »), [FLANGINI Ludovico], *Epistola… ad clerum et populum civitatis ac diocesis Venetiarum*, Vindobonae 1802. Le catalogue de sa bibliothèque contenait surtout des volumes de littérature, de droit et de mathématiques, v. *Catalogo di una libreria posta in vendita nella sua integrità*, Venezia 1804.

patriarche et de l'inquisiteur. En outre, il fut considéré que la réapparition du même n'aurait pas du tout été une nouveauté qu'il s'introduisît, mais d'un usage déjà invétéré (« una novità, che si introducesse, ma un uso già inveterato »)[276]. Cependant, l'opposition des autorités impériales fut au moins décidée et résolue en exposant les théories les plus abouties de l'État joséphien. À cette occasion, en effet, s'imposa la suppression définitive du tribunal local du Saint-Office, que les gouverneurs voulaient abolir parce que nuisible à l'autorité du monarque et aux prérogatives de l'État, et, car ils redoutaient que Rome puisse interférer dans la vie politique de l'empire des Habsbourg. Il semblait excessif à Mailath de recourir au Saint-Office pour préserver la pureté des coutumes et l'intégrité de la foi catholique puisque les évêques, assistés par l'autorité civile, surveillaient déjà avec la plus grande sollicitude pour la sûreté des habitants. Bissingen croyait même la proposition contraire aux principes fondamentaux en vigueur au sein de la monarchie, lesquelles ne permettaient à aucune puissance étrangère d'exercer des droits sur les sujets de Sa Majesté. Il était résolu à considérer l'autorité pontificale limitée à la seule sphère des dogmes. En outre, les autorités impériales refusaient aussi la proposition d'étendre la censure ecclésiastique sur les disciplines non théologiques. L'existence du Saint-Office était donc déclarée inadmissible par Vienne, n'existant pas des tribunaux similaires dans aucun des territoires héréditaires (« non sussistendo simili tribunali in alcuno dei paesi ereditari »). Par contre, on admettait encore le rôle et la collaboration des évêques, qui dénonçaient à la juridiction criminelle tout ce qui concerne ensuite les erreurs des séculiers contre la religion, l'Église et les lois disciplinaires (« tutto ciò che concerne poi i trascorsi dei secolari contro al religione, la Chiesa e le leggi disciplinari »)[277].

Dans ce contexte, on projetait aussi la suppression du *primicerius*, une prélature *nullius diocesis*, dont l'autorité n'était pas rapportée à le *plenitudo potestatis* du Pape ni à la juridiction

[276] En 1766, l'institut avait subi une régression du fait de la montée en puissance du mouvement réformiste, qui avait imposé à l'Église catholique de transférer une partie de ses pouvoirs inquisitoriaux aux trois 'Sages à l'Hérésie' (« Savi all'Eresia »). Après la mort du dernier inquisiteur et la fin de la nonciature, le Saint-Office disparut, sans avoir été officiellement aboli.

[277] « Protocollo della sessione tenuta a Venezia il 14 agosto 1802 », *ibid.*

épiscopale et patriarcale. En effet, il s'agissait d'une église qui n'était pas soumise à la juridiction de l'évêque local, mais qui était directement assujettie au Saint-Siège[278]. Entre les revendications et les lamentations contenues dans le mémorial, les matières juridictionnelles qui concernaient les compétences de la censure ecclésiastique étaient aussi nombreuses : le rôle du séminaire patriarcal, la concentration et la réunion des petits couvents, la fondation à Venise des monastères à finalité religieuse et sociale, ainsi que les mesures nécessaires pour la fondation d'un Hospice pour les pauvres et les indigents de la ville. En outre, le patriarche demandait de remettre aux ordres religieux la possibilité d'accueillir et d'éduquer un petit nombre des garçons (« un discreto numero di giovinetti »), pas seulement pour encourager leur affection vis-à-vis de l'ordre spirituel et faciliter les vocations religieuses, mais surtout comme un système pour donner exutoire à une partie des individus, lesquels demeureraient à la charge de leurs propres familles pour l'actuelle pénurie d'emploi et ensuite multiplieraient le nombre des oisifs (« sfogo a una parte d'individui che per l'attuale scarsezza d'impieghi resterebbero a carico delle proprie famiglie e moltiplicherebbero in seguito il numero degli oziosi »)[279]. Les

[278] Les juristes de Venise affirmaient un fondement autonome de l'église ducale par l'autorité papale. La basilique marciana était qualifiée *nullius diocesis,* CAPPELLETTI Giuseppe, *Storia della Chiesa di Venezia dalla sua fondazione sino ai nostri giorni*, Tipografia Armena di S. Lazzaro, Venezia 1853, vol. III-6, en part. p. 358 ; MIELE, « Ultimi scorci di una diocesi di una "diocesi separata" : La prelatura italiana in prospettiva caninistica », *in San Marco. Aspetti storici*, *op. cit.,* en part. p. 242 ; COZZI, « Il giuspatronato del doge su San Marco : diritto originario o concessione pontificia », *ivi*, en part. p. 54-58. La bulle de Pie VII *Ecclesias quæ* (1821) avait sanctionnée par droit canonique la disparition de l'église ducale : « *In memorata profecto sancti Marci basilica jam juspatronatus ducis olim, ac reipublicae Venetiarum regia extabat capella, cui quamplures presbyteri et clerici a patrono nominati inserviebant, atque in eadem, et in aliis ab ea dependentibus Ecclesiis a primicerio, tamquam dignitate curata, vere nullius, spiritualis, ordinaria, separata iurisdictio iampridem exercebatur. Cum vero potremis hisce temporibus extinctum gubernium quibuscumque juribus circa dictas basilicam, et cappellam regiam, ipsi tamquam Veneti duci, et reipublicae successori quomodolibet competentibus integre cesserit, et charissimus in Christo filius Noster Franciscus Austriae imperator, atque Hunariae et Bohemiae rex apostolicus, nec non Lombardiae, et Venetiarum, Galliciae, et Lodomeriae similiter rex praedictam jurium cessionem plene ratam habuerit, et expresse confirmaverit ; Nos audito venerabili fratre Joanne Ladislao Pysker moderno patriarcha Venetiarum hujusmodi res infradicenda methodo opportune ducimus componendas* », *Bullarii romani continuatio summorum pontificum Clementis XIII, clementis XIV, Pii VI, Pii VII, Leonis XII, Pii VIII et Gregorii XVI, etc.,* 15**,** *Tomus decimus quintus continens pontificatus Pii VII annum decimum nonum ad vicesimum quartum*, ex typographia Reverendae Camerae Apostolicae, Romae 1853, §.3, p. 452-453 ; RINALDI Antonio, *Il regio patronato sulla Chiesa patriarcale di Venezia*, Roma 1893, en part. p. 243.

[279] « Protocollo della sessione tenuta a Venezia il 14 agosto 1802 », *ibid*.

vocations religieuses étaient justement un des aspects les plus difficiles à considérer : parce que les couvents de Venise étaient dans la plus grande misère. Ils étaient considérés comme des lieux scandaleux parce que la mendicité extrême, dans laquelle les couvents étaient en grande partie réduits, avait de cette façon abattu le peu d'individus qu'ils étaient restés, d'où ils pourrissent dans la paresse abandonnés donc à ses conséquences indécentes (« la mendicità estrema nella quale i conventi per la gran parte sono ora ridotti ha in tal modo avviliti li pochi individui che vi sono restati […] onde marciscono nell'ozio, abbandonati perciò alle indecenti sue conseguenze »)[280]. Compte tenu de l'aliénation des fonds, trouver des remèdes à la mendicité s'avérait extrêmement difficile : les effets ne pouvaient d'ailleurs qu'être réduits, en unissant quelques couvents et en supprimant les autres, du fait du nombre excessif de misérables. Malgré les opinions différentes, tous à la fin reconnaissaient la nécessité de réunir les couvents, de manière à effacer le désordre intérieur et à consolider tant la situation immobilière que la discipline morale. Il s'agissait aussi du début d'une nouvelle police ecclésiastique fortement soumise à la volonté du prince, influençant profondément les changements institutionnels de la Vénétie. Dans le cadre de la police impériale, il était donc assigné aux évêques non seulement le devoir de surveiller la discipline du clergé, mais aussi de découvrir les désordres contre la religion, en vue de les dénoncer aux autorités politiques. Tout ce qui enfreignait la discipline intérieure devait être confié à la procédure criminelle, en dénonçant aussi à l'autorité civile les délits contre la religion. Ces directives portaient aussi à redéfinir le rôle des évêques et à obtenir la subordination de l'autorité ecclésiastique à l'autorité civile du commissaire plénipotentiaire[281].

---

[280] *Ibid.*

[281] La résolution officielle de François II du 8 janvier 1803 fut diffusée par Bissingen aux évêques de la Vénétie ainsi qu'au patriarche Flangini le 30 mars suivant, sous forme de lettre circulaire. Le texte dans ACPVe, sez. mod., « Patriarcato e governo », Patriarcato e governo, liasse 1 « Rapporti tra governo, autorità civile e patriarcato, 1802-1812 », 30 mars 1803 ; ACPVe, sez. mod., Patriarchi, Patriarca Ludovico Flangini (1801-1804), liasse 1 « Atti del patriarca Flangini », 5 dic. 1801-30 mar. 1803", Venezia, 30 mars 1803. La lettre circulaire au patriarche, reproduite amplement et spécifiquement complétée par quelques paragraphes sur le Saint-Office dans ASVe, Governo generale, Atti presidiali, 1803, liasse 26, *passim*.

Les évêques étaient donc tenus de garder les comptes rendus de ces visites, de même que les journaux du chancelier et les réponses que donnaient les curés aux questionnaires de la police ecclésiastique. Une réalité, qu'il est avec la visite *ad limina* un des actes fondamentaux dans la vie de l'Église, apparaît aussi dans le dossier de la visite pastorale. Toutes les écritures relatives aux visites pastorales devaient être recueillies dans un volume traditionnellement divisé en deux parties, la *visitatio civitatis* et la *visitatio diocesis*, et aussi en chapitres : la visite matérielle des endroits, la visite réelle des objets sacrés ou non, la visite personnelle du clergé, et finalement les décrets qui devaient être pris avant le départ[282]. La visite pastorale n'intéressait donc pas seulement les données et la situation morale et religieuse vécue par le diocèse, mais représentait aussi un témoignage de ce que le pasteur croyait, lorsqu'il vivait et agissait au milieu de ses ouailles (dans cette optique, l'œuvre pastorale opérait aussi à l'intérieur de la communauté)[283]. La visite du 2 mai 1803 était la première après la chute de la Sérénissime,

---

[282] Au début du XVI[e] siècle, la coutume de la visite des évêques au siège apostolique avait presque disparu. Le Concile de Trente l'avait transformée en un instrument d'une importance capitale pour la réforme religieuse, à la lumière du principe du *salus animarum*, et en lui donnant une réglementation rigoureuse avec la constitution *Romanus Pontifex*, émise par Sixte V en 1585. Les décrets du concile utilisaient souvent le binôme *visitatio et/aut correctio*, en déterminant dans la visite pastorale la capacité d'établir soumission et obéissance à travers le commandement, la régulation, la punition et l'exécution. Le modèle adopté était celui de l'archevêque de Milan Carlo Borromée, qui allait à pieds de pays en pays et dans les endroits les plus sauvages pour avoir des nouvelles de ses curés et de son troupeau. Au sein de la Sérénissime, où cette tradition fut solide et longue, ces papiers furent bien conservés, DE ROSA Gabriele, « Storia e visite pastorali nel Settecento italiano », *in Rass. polit. stor.*, 14/167, 1968, p. 3-11 ; TURCHINI Angelo, « Studio, inventario, regesto, edizione degli atti delle visite pastorali : esperienze italiane e problemi aperti », *in Le visite pastorali. Analisi di una fonte*, U. Mazzone, A. Turchini (eds.) Bologna 1990, p. 97-148 ; ID., « Per la storia religiosa del '400 : visite pastorali e questionari di visite nell'Italia centro-settetrionale », *in Riv. stor. lett. relig.*, 13, 1977, p. 265-290 ; PROSPERI Adriano, « Missioni popolari e visite pastorali in Italia tra '500 e '600 », *in Ric. stor. soc. relig.,* 23, 1994, p. 29-46 ; TURCHINI Angelo, « Dai contenuti alla forma della visita pastorale : problemi e prospettive », *in Ricerca storica e chiesa locale in Italia. Risultati e prospettive*. Atti del IX Convegno di studio dell'Associazione italiana dei professori di storia della chiesa, Grado 9-13 settembre 1991, Roma 1995, p. 133-158 ; ID., « La visita come strumento di governo del territorio », *in Il concilio di Trento e il moderno,* P. Prodi, W. Reinhard (eds.), Bologna 1996, p. 335-382. Sulla concezione delle visite da parte di Borromeo, TURCHINI, « Tradizione borromaica, istituzioni ecclesiastiche, indirizzi pastorali nel Settecento milanese », art. cit. ; ALBERIGO Giuseppe, « Come San Carlo organizza le strutture della diocesi : problematiche delle visite pastorali e apostoliche », *in Stud. borromaica*, 8, 1994, p. 291-302 ; TURCHINI Angelo, « I "questionari" di Carlo Borromeo per il governo della diocesi milanese », *in Stud. borromaica*, 10, 1996, p. 71-89.

[283] DE ROSA, « Storia e visite pastorali nel Settecento italiano », art. cit. ; ID., « Storia religiosa regionale e prospettive sociologiche », *in La società religiosa nell'età moderna*, Atti del Convegno studi di storia sociale e

alors que la dernière avait été conduite par le patriarche Foscari entre 1742 et 1758[284]. Les révélations sur la population de 1799 laissaient apercevoir un exode massif durant quelques années : en effet, la population délacée était de 136 000 habitants, y compris les étrangers, appartenant aux 78 paroisses de la ville insulaire. En outre, de nombreuses paroisses étaient alors principalement habitées par des misérables (comme à « Santa Tèrnita », à « Santa Maria Mater Domini » et à « Santa Barnaba »). Le degré de moralité restait en général infime, au point que dans l'île du Lide beaucoup blasphémaient et buvaient en menant les enfants aux tavernes. À Gambare, les sacrements étaient très peu pratiqués. Les adultes n'avaient pas effectué leur première communion. Finalement, au sein de la moitié de la population, on dénonçait la présence massive de personnes sans confession et sans baptême, et certaines familles, en cas de danger de mort de l'enfant, ne prenaient pas le soin d'effectuer la cérémonie du baptême, qui, dans des cas d'extrême urgence, était célébrée directement dans la maison. Il s'agissait d'une transgression religieuse qui pouvait être poursuivie. Le vicaire du chapitre pouvait communiquer la transgression au curé pour recourir au « forte braccio » de la police et faire respecter le précepte de la cérémonie du baptême. Finalement, on suggéra l'institution d'un collège militaire pour beaucoup de jeunes qui grandissaient dans l'ignorance, afin de les préserver du risque de l'absence de travail, des mauvaises habitudes et de l'oisiveté[285].

---

religiosa, Capaccio-Paestum, 18-21 maggio 1972, Napoli 1973, p. 441-443. Les visites pastorales publiées par le « Centro studi per le fonti della storia della Chiesa nel Veneto » offrent un matériel vaste et important pour l'histoire religieuse, ecclésiastique et sociale, qui peut être utilisé dans une perspective différente que celle de l'office de la pastoralité, LAZZARINI Antonio, « Studi di storia socio-religiosa », *in Quad. stor.*, 9, 1974, p. 568-581.

[284] La visite avait été réalisée seulement dans la première partie, avant la mort de l'évêque le 29 février 1804. Deux gros volumes patriarcaux sont conservés dans les archives de la curie. Le premier contient les interrogatoires des curés et le décret dispositif, le deuxième les données fournies par les curés.

[285] Les vicaires forains avaient des fonctions de vigilance et de contrôle sur la vie du clergé, sur le comportement des laïques du point de vue de la vie religieuse et sur l'administration des fondations, des *pia loca* et des confréries. Ils devaient rendre compte à leurs supérieurs (le vicaire général ou l'évêque). Ils faisaient partie du corps des officiers périphériques, un instrument bureaucratique total appelé à opérer sur le territoire en tant qu'instrument et intermédiaire de l'autorité épiscopale. Depuis le XVI^{e} siècle, les directives de l'évêque servaient de médiateur par la voie du vicaire. Elles étaient connues publiquement par les intéressés dans une série des ordres faits devant les révérends en congrégations (des « comandamenti fatti in faccia alli reverendi congregati »). Lire aussi : « si comanda ai curati che adempino l'obbligo d'annunciare il vangelo nelle domeniche e se alcuno inhabile si sente

Surtout, au sein de la République italienne, on n'ignorait pas qu'entre la Romagne, les vallées bergamasques et les provinces de la Vénétie, la population obéissait avant tout aux curés, lesquels étaient capables de faire du peuple des adversaires dangereux et fanatiques[286]. Dans un premier temps, le vice-président Melzi avait donc été très prudent et il s'était abstenu de publier les Lois organiques de Lyon, bien que dans la proclamation d'installation du régime constitutionnel il avait déjà prévu parmi ses objectifs de placer le culte sous une forte tutelle. Ensuite, les confusions et les désordres en matière de biens nationaux l'avait convaincu de fonder un « Economato generale dei Beni Nazionali », avec un rayon d'action très ample au sein de l'administration, dans la tutelle des biens ecclésiastiques et des organismes pieux, lesquelles étaient toute confiées à la direction de Bovara. L'« Economato » devait participer directement avec le ministre de l'Intérieur dans chaque domaine ecclésiastique et aussi dans les matières qui relevaient encore de la compétence des secrétaires. Cependant, le secrétaire devait simplement participer aux séances du Conseil législatif, en assistant le ministre dans l' Ordres

---

me lo faccia intendere che gli si darà il rimedio dilla inhabilità » (nous traduisons : « on ordonne aux curés qu'ils accomplissent le devoir d'annoncer l'évangile tous les dimanches et si quelqu'un pense d'être incapable d'accomplir son devoir, qu'il me le fasse entendre pour le remède à son invalidité »), ou sinon : « s'usi diligenza con forastieri generalmente, ma particolarmente con quelli che vengono di Francia […], a questi resegotti, conciatetti, carbonari, et altri lavoranti bergamaschi et bresani, questuanti, et marzari, che seco menan quelli putti che vanno questuando, cantando, et vendendo » (nous traduisons : « utilisez généralement votre diligence avec les étrangers, mais en particulier envers ceux que viennent de France […], à ces scieurs, réparateurs de toits et charbonniers et autres travailleurs provenant du territoire de Bergame et Brescia, quémandeurs et merciers qui conduisent leurs enfants qui vont à demander l'aumône, à chanter et à vendre »), Archivio Storico Diocesano di Milano (ci-après ASDMi), Sez. X « Visite pastorali », Valsassina, vol. XL, q. 14 et 17), TURCHINI Angelo, « Officiali ecclesiastici fra centro e periferia : a proposito dei vicari foranei a Milano nella seconda metà del XVI secolo », *in Stud. borromaica*, 8, 1994, p. 153-214 ; BILLANOVICH Liliana, *Fra centro e periferia. Vicari foranei e governo diocesano di Gregorio Barbarigo vescovo di Padova (1664-1697)*, Padova 1993. La subdivision des diocèses en archidiaconé et en doyenné était répandue depuis le IX^e^ siècle, en recueillant le clergé sous formes associatives correspondant aux véritables critères administratifs, BETTO Bianca, « Congregazioni di clero nella diocesi di Treviso : la congregazione degli apostoli Pietro e Paolo attraverso lo statuto dell'anno 1482 e altra documentazione inedita », *in Ric. stor. soc. relig.*, 9, 1980, p. 216-217 ; ID., *Le nove congregazioni del clero di Venezia (sec. XI-XV). Ricerche storiche, matricole e documenti vari*, Padova 1984 ; RIGON Antonio, « Le congregazioni del clero urbano in area veneta (XII-XV secolo) », *in Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse,* Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985), Rome 1987, p. 343-360.

[286] ZAGHI Carlo, *Potere chiesa e società. Studi e ricerche sull'Italia giacobina e napoleonica*, Napoli 1984, p. 503-506.

faits devant les révérends en congrégations élaboration des projets de loi[287]. Suivant l'exemple de la direction des cultes français, le vice-président Melzi avait redéfini l'« Economato » en « Ministero per il Culto », une magistrature spéciale pour les affaires de religion et de bienfaisance, avec une administration pleine sur les biens de l'Église et sur les lieux pieux, distingués aussi en quatre sections qui étaient dirigées par un secrétaire général et unique (circonscriptions ecclésiastiques, nomination des ministres du Culte, culte protestant et comptabilité). Depuis ce moment, l'activité de l'« Economato » concerna uniquement les acquisitions, l'aliénation et l'administration des biens nationaux, en posant les conditions du conflit entre Bovara et le ministre des Finances Giuseppe Prina[288]. Il s'agissait de faire rentrer l'assistance et la bienfaisance dans la sphère d'action de l'État, en confiant en bonne partie son

[287] « Decreto che incarica interinalmente il cittadino Giovanni Bovara degli oggetti relativi al culto e alla disciplina ecclesiastica », n° 20, 17 mars 1802, et « Stabilimento d'un Economato generale dei beni nazionali », n° 21, 17 mars 1802 dans *Foglio officiale della Repubblica italiana contenente i Decreti, Proclami, Circolari ed Avvisi risguardanti l'Amministrazione all'epoca dell'istallazione del Governo costituzionale al 31 dicembre 1802*, dalla Reale Stamperia, Milano [1802], t. I-3, p. 36 et 37. Les relatives « Istruzioni » du 18 mars 1802 dans ASMi, Ministero degli esteri I Divisione, Marescalchi (1796-1815), liasse 17, fasc. II. L'administration des biens nationaux était attribuée à l'« Economato », alors que la tutelle des biens ecclésiastiques était confiée au ministre de l'Intérieur. Cependant, le fait que Bovara fut député à être le président de la délégation ne résolvait sûrement pas le problème des compétences relatives (« non risolveva certo il problema delle relative competenze »), voir « Rapporto inviato da Marescalchi da Parigi il 18 settembre 1803 alla Consulta di Stato di Milano », cap. VII, f° bis et chap. VIII, f° 5*sqq*., dans ASMi, Vicepresidenza della Repubblica italiana – Melzi, Archivio Melzi restituito, liasse 18, fasc. 18 « Dispacci Marescalchi al Melzi in oggetti diversi diplomatici, civili o militari e relativi anche alla Corte di Roma » ; ROBERTI Melchiorre, *Milano capitale napoleonica. La formazione di uno stato moderno (1796-1814)*, Milano 1947, II-3, p. 382*sqq*.

[288] À ce ministère, il appartenait de gérer la tutelle économique et disciplinaire de tous les établissements religieux (corporations, paroisses, bénéfices, églises…), ainsi que de surveiller les différents instituts de bienfaisance (hôpitaux, orphelinats, hospice, « loca pia »…), « Decreto di riorganizzazione dell'Economato dei beni nazionali in seguito alla creazione del Ministero per il Culto », n° 64, 16 juin 1802, dans *Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 115-117. La gestion des affaires ecclésiastiques était une prérogative de l'État, avec le pouvoir d'établir les limites de ses interventions. Il s'agit en effet d'un organe avec des finalités qu'il ne fondait pas sur le droit canonique. La structure hiérarchique était articulée en trois sections avec des fonctions et des rôles prédéterminés : le secrétaire général Gaetano Giudici à l'élaboration des règles relatives au culte, Giuseppe Corti aux matières bénéficiaires et aux organisations de bienfaisance publique, Alessandro Belinzaghi à la vigilance à propos des rentes des fondations pieuses, « Decreto che fissa gli attributi del Ministero per il Culto », n° 43, 23 juin 1802, dans *Bollettino delle leggi della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 124-128, en part. p. 126 art. 11. Le ministère fut supprimé par décret du 27 juillet 1814, et les objets religieux furent concentrés à titre provisoire dans le VI département de la « regia cesarea Reggenza » de Milan par le comte Bellegarde.

administration au « Ministero per il Culto ». En fait, Bovara avait une capacité d'intervention très étendue en matière économique et culturelle, avec la possibilité d'interférer dans la nomination des évêques et dans l'attribution de bénéfices plus grands et plus petits. En outre, il pouvait préserver le patrimoine sacré, inspecter les correspondances entre la Curie romaine et les évêchés, purifier le culte des superstitions, fixer les frontières diocésaines, assurer les études sacrées et néanmoins contrôler le clergé à travers les préfets départementaux et les délégués spéciaux (les « Delegati per l'amministrazione dei patrimoni dei benefici vacanti e per l'investimento dei nuovi proventi nelle temporalità beneficiarie »), et finalement utiliser le bras séculier contre les prêtres délinquants. Il s'agissait d'un organisme central et bien enraciné dans le territoire par les moyens des délégués, qui étaient considérés dans le rapport de Bovara d'attachement indéfectible au système politique (« di grande attaccamento al governo »), qui opéraient dans les départements par le biais des préfets, administraient les bénéfices vacants et avaient même le droit de *designatio personae*. Le ministère introduisait donc une logique opérationnelle centralisée, uniforme et fonctionnelle grâce à la nouvelle installation, qui entendait mettre fin aux particularismes et aux coutumes locales. Le système des bénéfices paroissiaux était alors réglé de façon uniforme et les bénéfices étaient tous soumis sans distinction à un réseau complexe de contrôles[289]. En effet, la circulaire du 18 janvier 1803 avait

[289] Pendant la République cisalpine, Bovara avait rappelé qu'il avait été prévu que les nouveaux curés devaient se munir soit du certificat de conduite politique délivré par le ministre de la police et par l'administration départementale, soit d'une attestation d'aptitude doctrinale délivrée par l'évêque. En outre, Filippo Visconti, archevêque de Milan, avait rendu obligatoire un examen pour prouver l'aptitude des candidats à remplir les devoirs de la paroisse, en le considérant comme une garantie du système électif du clergé. À partir du chapitre XIX, intitulé « Provvidenze di massima nel ramo disciplinare », Bovara énumérait toutes les mesures prises en matière de nominations paroissiales, pourvues de patronage et des titres d'ordination, dans « Rapporto inviato da Marescalchi da Parigi il 18 settembre 1803 alla Consulta di Stato di Milano », cap. XIX*sqq*., f° 15 bis *sqq*., dans ASMi, Archivio Melzi restituito, liasse 18, *loc. cit.* Le refus de certains diocésains d'accorder l'ordination canonique aux curés élus, avec la procédure fixée pendant l'époque jacobine, avait perturbé le déroulement régulier de la vie pastorale et créé le danger de ne pas reconnaître les élections en vue de satisfaire Rome, une situation définie par Pancaldi une 'atteinte mortelle' aux droits du peuple (une « piaga letale ai diritti del popolo »), « Lettera di Pancaldi, Ministro delle relazioni estere a Marescalchi », 3 juin 1800, cité dans ROBERTI Melchiorre, « La legislazione ecclesiastica nel periodo napoleonico », *in Chiesa e Stato. Studi storici e giuridici per il decennale della conciliazione tra la Santa Sede e l'Italia,* 1, *Studi storici*, Milano 1939, p. 253-332, en part. p. 321*sqq*. Le problème avait été formellement résolu en rendant l'*ius eligendi* aux titulaires diocésains avec les lois organiques du 26 janvier 1802. Mais ces lois restèrent inappliquées et le ministre, de son initiative, restaura les évêques dans leurs droits originaires

établi que toutes les bulles épiscopales d'institution canonique devaient être envoyées avec les renseignements opportuns aux gouverneurs, pour l'approbation et l'admission des bénéfices ecclésiastiques. Les préfets, en qualité d'inspecteurs, devaient aussi fournir tous les renseignements sur la conduite morale et politique des curés, lesquelles devaient être dignes de la confiance publique (« degni della pubblica confidenza »), afin de ne pas introduire entre ces fonctionnaires personne moins digne de la confiance du gouvernement (« persona meno degna della confidenza del governo »)[290]. Cela signifiait aussi mettre fin à la mixité ni réglé ni sûre (« né regolare né sicura ») entre l'activité tutélaire et administrative de l'« Economato ». Par la suite, en mars 1803, les « Istruzioni ai delegati » avaient distingué les compétences relatives aux biens de l'église, attribuées aux délégués, et celles relatives aux organismes de bienfaisance, attribuées au « Ministero per il Culto », tandis que l'administration des biens confisqués à la nation était confiée au « Ministero delle Finanze ». Au-delà des biens nationaux et ecclésiastiques, existait aussi toute une série de 'biens suspendus' (« beni sospesi »), comme ceux-là des confréries laïques). Il fallait préciser leur nature en raison de la caractéristique incertaine des biens eux-mêmes (« l'incerto caratteristico dei beni stessi ») et décider de les confier aux agents de la finance ou aux délégués du « Ministero per il Culto »[291]. Les réformes

---

de nomination aux bénéfices, « Circolare del Ministro per il Culto ai Vescovi sulla provvista delle Parrocchie » (*infra* « riabilitazione dei vescovi alla nomina dei parroci »), n° 88, 16 août 1802, dans *Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 168.

[290] « Circolare del Ministro per il Culto ai prefetti sulla trasmissione delle bolle d'istruzione dei parrochi al Ministero per il Culto per la placitazione per mezzo delle prefetture e viceprefetture », 18 janvier 1803, dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni generali sopra gli oggetti appartenenti alle attribuzioni del ministro di Culto del Regno d'Italia*, Stamperia reale, Milano 1808-1813, t. I-2, p. 38*sqq*. Bovara écrivait à Melzi que la circulaire a été accueillie terriblement dans cette ville de Milan (« in questa curia di Milano è stata malissimo accolta la circolare »), malgré cette mesure de police elle avait été une précaution pour contrôler la conduite des curés et leur capacité à favoriser les projets du système (« assecondare le viste del sistema »), « Lettera del Ministro per il Culto Giovanni Bovara al vicepresidente Melzi », 25 janvier 1803, cité dans dans ZAGHI Carlo, *Carteggi Melzi*, 3. *La vice-presidenza della Repubblica italiana, dal 15 ottobre 1802 al 10 febbraio 1803*, Milano 1959, p. 416-417.

[291] « Circolare da diramarsi da parte del Ministero per il Culto ai prefetti e da essa ai delegati subalterni nominati a termini del decreto 23 settembre 1802 e per parte del Ministero delle finanze all'Economato e da esso ai sub-economi, delegati, ed esattori per l'esecuzione del citato decreto rispettivamente commessa ai due ministeri », 26 mars 1803, dans ASMi, Culto, p. m., liasse 111, « Uffici », « Commissione Ecclesiastica », « P. G. », « Appuntamenti » ; « Decreto portante il Regolamento provvisorio per l'amministrazione e tutela dei Beni addetti ad istituti di religione e beneficenza », n° 63, 3 août 1803, dans *Bollettino delle Leggi della Repubblica*, *op. cit.*, t.

ecclésiastiques étendaient donc à l'extrême le plan de nationalisation napoléonien et de subordination de l'Église à l'État. En outre, si la République de Venise et l'empire des Habsbourg se reconnaissaient dans la tradition catholique post-tridentine, en se réservant le droit de contrôler les expressions extérieures de culte, Napoléon s'inspirait politiquement des principes sceptique et séparatiste des Lumières avec quelques concessions sur les accords concordataires (cependant démenties après en pratique).

L'État et l'Église étaient aussi réglés de manière idéologique, à tel point que la religion était pensée seulement comme un *instrumentum regni* et une garantie de l'ordre public au sein des territoires italiens, à utiliser pour inclure un nouveau type d'alliances qui faisait des Évêques, une sorte de Préfets parallèle et du clergé un corps des fonctionnaires publiques rémunéré par l'État (« vescovi una sorta di prefetti paralleli e del clero un corpo di pubblici funzionari stipendiati dallo Stato »), ce qui rendait la religion entièrement dans les mains des gouverneurs (« completamente in mano a chi governa »)[292]. Avec ce système, on pouvait faire pression sur les évêques et sur les curés, qui étaient inscrits dans des territoires bien définis et aisément contrôlables, et on pouvait aussi éliminer les religieux et les confréries en recherche d'autonomie et de liberté, et finalement incompatibles avec le despotisme éclairé. En effet, le premier consul considérait la religion en tant qu'un instrument indispensable pour dominer les

---

II-3, p. 172-176 ; « Rapporto inviato da Marescalchi da Parigi il 18 settembre 1803 alla Consulta di Stato di Milano », cap. XIV, f° 11*sqq*., dans ASMi, Archivio Melzi restituito, liasse 18, *loc. cit.*. L'inscription de l'église dans l'apparat administratif s'étendait même aux ramifications périphériques. Les délégués spéciaux, apparus seulement en 1807, étaient les nouveaux employés de l'administration du culte. Ils avaient des compétences complexes et articulées selon les répartitions territoriales des circonscriptions. Par le biais des préfectures, ils transmettaient au ministère des listes minutieuses des endroits de culte, subdivisés par catégorie. Ils géraient les bénéfices ecclésiastiques vacants (« vacanze beneficiali »). Ils inventoriaient et gardaient les registres paroissiaux, « Istruzioni per li delegati del Ministero per il Culto », Milano, 23 septembre 1802, dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. I-2, p. 3-9.

[292] Pour cette expression adressée au secrétaire Louis Antoine de Bourienne, FAURIEL Claude, *Les derniers jours du Consulat*, Paris 1886, p. 52 ; MARGIOTTA BROGLIO Francesco, « Società civile e società religiosa », *in L'Italia nell'età napoleonica*, Atti del LVIII Congresso di Storia del Risorgimento Italiano (Milano, 2-5 ottobre 1996), Roma 1997, p. 117-144, en part. p. 119 et p. 123. Sur l'église de Venise pendant la période napoléonienne, GAMBASIN Angelo, *Religione e società dalle riforme napoleoniche all'età liberale. Clero, sinodi e laicato cattolico in Italia*, Padova 1974, p. 1-10 ; ROMANELLI Giandomenico, « Venezia e la sua Chiesa nell'età napoleonica », art. cit.

hommes et pour consolider d'un côté l'ordre intérieur et de l'autre pouvoir de lier à soi-même les populations qui lui étaient encore étroitement fidèle. La législation napoléonienne sur les matières confessionnelles était composée donc par lois concordataires françaises (c'est-à-dire, le Concordat français de 1801 et les articles organiques, lesquels reproduisaient le Concordat de 1516), par le Concordat de la République italienne, et finalement par le décret de Melzi du 24 janvier 1804 et le décret du 22 mai 1805 (lequel avait aboli la disposition précédente)[293]. Dans les provinces de la République, puis du Royaume italique, le Concordat français de 1801 (en vigueur dans les territoires annexés par la France) ne fut finalement pas appliqué. Mais une convention spéciale fut stipulée entre la République italienne et le Pape, suivie par un décret d'exécution et une riche production législative. Ces pratiques avaient été menées rapidement à Paris entre le cardinal Giovanni Battista Caprara et le ministre des Relations étrangères Ferdinand Marescalchi, plénipotentiaires des deux parties qui avaient signé le nouveau Concordat italique le 16 septembre 1803[294]. Le Concordat restait donc divisé en vingt-deux

---

[293] La constitution républicaine de Lyon avait proclamé la religion catholique d'État et la « Legge organica pel clero italiano » du 26 janvier 1802 (avec l'instruction en mai 1802 du ministère pour le Culte, voir « Rapporto inviato da Marescalchi da Parigi il 18 settembre 1803 alla Consulta di Stato di Milano », cap. V, f° 3 bis *sqq.*, ASMi, Archivio Melzi restituito, liasse 18, *loc. cit.*). Ils fixeront les principes, les frontières et les mécanismes normatifs qui finiront par émerger dans la législation libérale ecclésiastique.

[294] « Concordato tra la Repubblica Italiana e il Sommo Pontefice Pio VII », n° 5, 16 septembre 1803, dans *Bollettino delle Leggi della Repubblica*, *op. cit.*, 1804, t. III-3, pt. I-2, p. 42-56, en part. p. 46*sqq*. Le nouveau Concordat fut approuvé par « la Consulta », puis fut signé par Bonaparte le 2 novembre, avant d'être publié le 26 janvier 1804 à Milan (voir aussi sur les négociations avant le traité le « Rapporto inviato da Marescalchi da Parigi il 18 settembre 1803 alla Consulta di Stato di Milano », dans ASMi, Archivio Melzi restituito, liasse 18, *loc. cit.*), GORINO Mario, *Concordati di Napoleone*, Rieti 1930, p. 85*sqq*. Selon Bovara, le grand mérite du concordat et du décret exécutif était d'avoir établi une 'harmonie régulière' (« regolare armonia ») entre les deux pouvoirs, en assurant entre les deux pouvoirs, en assurant un 'vrai soutien à leur autorité' (« un valevole appoggio alla loro autorità »). Sur ce point, il était en accord avec Mantovani, qui suggérait de suivre une politique « volta a proteggere la religione » et d'accorder à l'Église l'appui entier du 'bras séculier' (« braccio secolare »), MANTOVANI Luigi, *Diario politico ed ecclesiastico di Milano dal 14 maggio 1796 al 31 giugno 1824*, 2, *1803-1805*, P. Zanoli (ed.), Roma 1987 (*Rerum Italicarum scriptores recentiores*, 3), p. 358 (sur l'importance de cette chronique rédigée par un homme d'église de l'époque, ARBORIO MELLA Edoardo, « A proposito di una recente pubblicazione del "Diario" del Mantovani », *in Aevum*, fasc. I-II, 1969, p. 147-149. En général sur Caprara, CHARON-BORDAS Jeannine, *Inventaire des archives de la légation en France du Cardinal Caprara (1801-1808),* Paris 1975 ; RONCHI Andrea, « Giovanni Battista Caprara arcivescovo di Milano e il suo tempo », *in Civiltà ambrosiana*, 15, 1998, p. 344-379.

articles, avec une correspondance évidente avec les lois précédentes. L'accord était précédé par l'article 1 de la Constitution de Lyon de 1801 en déclarant « Religione dello Stato » la religion romaine catholique et en reconnaissant à tous les habitants l'exercice privé de son culte (« l'esercizio privato del proprio culto »). Il réorganisait les structures archiépiscopales, diocésaines et épiscopales et en ajoutant que l'État en assumait la défense, en réprimant tout ce qui par les mots ou par les faits, tendait à dépraver les bonnes mœurs de la religion et de ses ministres (« lo Stato ne assumeva la difesa reprimendo tutto ciò che o colle parole o col fatto od in iscritto tende a corrompere i buoni costumi della Religione e dei suoi ministri », art. 17)[295]. Le sujet des vacances épiscopales était au centre du conflit, car Napoléon pouvait choisir en totale liberté les candidats, fournis des dots selon les canons sacrés (« forniti delle doti voluti dai sacri canoni ») et décider personnellement les nominations avant l'institution canonique et selon les formes établies (art. 4)[296]. En outre, l'ingérence de l'État sur les nominations des curés était confirmée, en prévoyant l'obligation pour les évêques de choisir ceux qui étaient favorables au régime politique (art.12)[297].

L'Église devenait aussi à plein titre un collaborateur des pouvoirs publics dans les domaines de la discipline et du contrôle de la société. Étaient reconnus au Président de la

---

[295] Sur la réaction des ecclésiastiques aux Lois organiques de Lyon, DA COMO Ugo, *I Comizi nazionali in Lione per la costituzione della Repubblica italiana*, Bologna 1934, p. 276 et ZAGHI, *Potere, chiesa e società*, *op. cit.*

[296] À Padoue, le bureau épiscopal était vacant depuis 1796, à Udine depuis 1803, à Venise depuis 1804 et à Vérone depuis 1805. Entre septembre 1805 et avril 1806, seront nommés les premiers onze évêques. En 1807, s'y ajoutèrent cinq autres destinés à la Vénétie (Nicola S. Gamboni à Venise, Baldassarre Rasponi à Udine, Francesco S. Dondi Dall'Orologio à Padoue, Giuseppe M. Peruzzi à Chioggia, Innocenzo M. Liruti à Verone). Pour le décret de nomination et les lettres d'acceptation, ASMi, Culto, p. m., liasse 2935, « Vescovi », « Prov. Gen. ». L'existence millénaire de la chapelle Saint Marc, présidée par le *primicerius* Luigi Paolo Foscari, prit fin avec la décision de transférer la cathédrale et le siège patriarcal de san Pietro di Castello à san Marc, COZZI, « Giuspatronato del doge e prerogative del primicerio sulla cappella ducale di San Marco (secoli XVI-XVIII) : controversie con i procuratori di San Marco de supra e i patriarchi di Venezia », art. cit., p. 69.

[297] En commentaire de cet article, Melzi parlait d'une reconnaissance d'un 'droit d'exclusion' de la part du Gouverneur des individus 'suspects d'être contraire' (à ce système) et de le troubler (« riconoscenza del diritto del governo di esclusione per gli individui che potrebbero essere in senso contrario ed inquietarlo »), « Lettera del vicepresidente Melzi al Ministro per il Culto Bovara », 18 septembre 1803, cité dans dans ZAGHI, *Potere, chiesa e società, op. cit.*, p. 585*sqq*.

République les droits et les privilèges de l'empereur d'Autriche en qualité de Duc de Milan, en réservant au droit canonique les matières ecclésiastiques non prévues par le Concordat. En outre, il avait aussi été reconnu au Président de la République le droit de nomination des évêques, auxquels le Pape donnait l'ordination canonique. Il s'assurait de la liberté de communication concernant les matières spirituelles et les objets ecclésiastiques entre évêques et Saint-Siège, en donnant aux évêques tous les pouvoirs en matière d'ordination, de promotions et de bénéfices ecclésiastiques. Les évêques conservaient aussi les chapitres des églises métropolitaines, des cathédrales et des églises collégiales plus éminentes avec des dotations de biens pour les séminaires et les fabriques, tandis qu'était réservée aux autorités épiscopales toute la matière des séminaires, en fondant des conseils d'administration paritaires pour les conservatoires, les hôpitaux, les fondations de charité et les œuvres pieuses (les soi-disant « Congregazioni », présidées par les évêques), en accordant encore aux évêques le droit de nomination des curés sur le choix des Gouverneurs, ainsi que le droit de punir les ecclésiastiques coupables avec des peines ou l'assignation à résidence. En laissant au Saint-Siège tout pouvoir en matière de suppression des fondations de culte, les acquisitions des biens ecclésiastiques confisqués étaient ratifiées, en interdisant en même temps soit l'offense aux bonnes coutumes soit l'outrage de la religion et du clergé. Cependant, dans aucun des deux actes il n'était fait mention des corporations religieuses. En effet, le traité ne contenait ni règles ni principes en relation avec l'exercice du pouvoir spirituel et du ministère ecclésiastique et rien n'était dit sur la restauration des ordres religieux, sur le clergé séculier ou sur l'existence des conseils de fabrique en tant qu'organe administratif. Le Concordat réglait donc seulement les rapports entre État et Église, en délimitant les attributions respectives simplement sur le plan des élections des évêques et du clergé, des conseils de fabrique, pour l'organisation des diocèses, de la discipline ecclésiastique, du pouvoir civil et spirituel, du régime administratif des organismes de bienfaisance et de la vente des biens ecclésiastiques confisqués[298]. Cependant, ce Concordat,

[298] *Ivi*, p. 585-589.

qui établissait les rapports déjà troublés entre l'État et l'Église, n'était bien accueilli ni par Melzi ni par les membres de « la Consulta » législative de la République italienne[299].

La situation juridique de la paroisse urbaine commença à changer avec le « Regolamento per l'esercizio del diritto patronale » du 15 mai 1804, qui transférait le droit de présentation des candidats au rôle de patron à l'évêque, en enlevant de cette manière toute valeur juridique aux contrats avec les personnes majeures et mineures et au pacte d'alliance qui liait davantage le curé à la *plebs christiana* qu'à l'évêque. Le conseil de fabrique devenait donc un organe national pour le contrôle des bilans, qui favorisait la centralisation de la paroisse et qui, ouvert au 'jurisdictionalisme', avait établi le système épiscopalien par la liaison de la paroisse à

[299] Le cardinal Consalvi écrivait au pontife le 12 décembre 1803 : « Si hanno sicure notizie […] dal Cardinale Legato che la Consulta Legislativa di Milano siasi protestata a Parigi nei più solenni termini, di non voler ammettere nella massima parte il Concordato fatto con la Repubblica Italiana, stimandolo troppo vantaggioso a Roma e contrario alle correnti massime del secolo. Ma il Primo Console ha tenuto fermo » (nous traduisons : « On a des informations sûres […] du Cardinal Légat que la Consulte législatif de Milan ait réclamé, dans la manière la plus solennelle, de ne plus vouloir admette de la plus grande partie du Concordat fait avec la République italienne, en le considérant trop favorable à Rome et contraire aux courants majeurs du siècle. Mais le Premier Consul a tenu fermement »), RINIERI Ilario, *Napoleone e Pio VII. Relazioni storiche su documenti inediti dell'Archivio Vaticano*, Roma 1906, vol. II-2, p. 208 ; ID., *La diplomazia pontificia nel secolo XIX,* 1. *Il concordato tra Pio VII e il Primo Console : anno 1800-1802,* Roma 1902 ; MANGANELLI Guido, « L'applicazione del Concordato italiano nella corrispondenza diplomatica », *in Ad Alessandro Luzio gli Archivi di Stato italiani. Miscellanea di Studi storici*, Milano 1933, vol. II-2, p. 143-164. Cette situation se trouvait illustrée par un décret du 26 janvier 1804, en douze articles additionnels au Concordat, qui, sous prétexte de fixer des règles pour l'exécution des accords, tempérait les concessions déjà faites. En l'occurrence, Bovara confirmait : « il sacro dovere […] di mantenere illesi i diritti in tutti gli oggetti che hanno rapporto all'ordine sociale, morale e pubblico », en garantissant au clergé « una legittima tutela sia riguardo all'esercizio delle funzioni […], sia riguardo alla disciplina ed economia delle azioni, e delle cose relative » (nous traduisons : « le devoir sacré de conserver les droits intacts dans tous les objets, qu'ils ont un rapport avec l'ordre de la société, en garantissant au clergé une légitime tutelle soit à l'égard de l'exercice des fonctions, soit à l'égard de la discipline et de l'économie des actions et des choses affectées »), « Circolare del Ministro per il Culto agli arcivescovi e vescovi accompagnatoria del Concordato colla Santa Sede e del decreto organico del Vice presidente », n° 31, 30 janvier 1804, dans *Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.*, t. III-3, p. 1-3. Cependant, le pontife proclama son droit souverain et intangible (« sovrano e intangibile »), par l'acte de sa signature et il en régla l'application en conformité avec les règles de droit canonique, en les opposant donc aux articles du Concordat français. Ils sont publiés en annexe, CONSTANT Gustave, *L'Église de France sous le Consulat et l'Empire (1800-1814),* Paris 1928 ; FEVRE Justin, *De la Restauration du droit pontifical en France*, Paris 1893, p. 15 ; ESMEIN Adhémar, *Précis élémentaire de l'histoire du droit française de 1789 à 1814. Révolution, consulat et Empire*, 1908, p. 305 ; LATREILLE André, *Napoléon et le S. Siège (1801-1808). L'ambassade du cardinal Fesch à Rome*, Paris 1936, p. 270 ; LEMMI Francesco, *L'età napoleonica*, Milano 1938, p. 180.

l'évêque[300]. Quatre jours avant son couronnement, Napoléon, roi d'Italie, abrogeait le décret du vice-président, en donnant exécution pleine au Concordat par le biais d'une lettre personnelle au pape. Finalement, avec le décret du 22 mai 1805, Napoléon semblait vouloir donner crédit à la politique de reconnaissance de l'indépendance souveraine de l'Église, en utilisant les expressions réitérées de protection du clergé 'pour le respect de la religion des peuples' et aucune intolérance (« rispetto della religione dei popoli e nessuna intolleranza »)[301].

La couronne fut offerte à Napoléon qui la ceignit le 26 mai dans la Cathédrale de Milan, tandis que le nouveau royaume était déclaré indépendant de l'empire français[302]. De 1805 à

---

[300] « Regolamento per l'esercizio del diritto patronale dei comuni e dei consorzi comunali nella elezione de' parrochi », n° 20, 15 mai 1804, dans *Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.*, t. III-3, p. 24-30.

[301] ROBERTI Melchiorre, « Politica e amministrazione nell'Italia napoleonica », *in Questioni di storia del Risorgimento e dell'Unità d'Italia*, Milano 1951, p. 75-110, en part. p. 96. Le décret d'exécution de Melzi du 26 janvier 1804 fut abrogé. Il contenait 12 articles additionnels unilatéraux et contraires à la lettre et à l'esprit de l'article XX et à la valeur bilatérale du Concordat (15 septembre 1803) : « Art. I. Il Concordato da Noi concluso col Santo Padre, e segnato il dì 16 Settembre 1803 avrà il suo pieno adempimento col primo Giugno prossimo avvenire. II. Il ministro per il Culto farà tenere a quello delle Relazioni Estere tutte le notizie, ed ogni schiarimento che sia necessario, affinché l'esecuzione del Concordato possa essere in ogni sua parte trattata, e stabilita colla Corte di Roma. III. I Ministri delle Relazioni Estere, e per il Culto sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto, che sarà pubblicato, ed inserito nel Bollettino delle Leggi. Napoleone. Per l'Imperatore e Re. *Il Consigliere Segret. di Stato* » (ma tr. dans les sources norm., voir *infra*), « Decreto che fissa l'epoca in cui dovrà avere il suo pieno adempimento il Concordato col S. Padre », 22 mai 1805, n° 35, dans *Bollettino delle leggi del Regno d'Italia*, dalla Reale Stamperia, Milano 1805, t. I-10, pt. I-2, p. 87-88 ; ARRU Daniele, *Il Concordato italiano del 1803*, Milano 2003. Le ministère pour le Culte s'occupait de l'organisation du clergé et des relations entre l'État et l'Église selon le Concordat de 1803, qui proclamait le catholicisme religion d'État. Il fut confié, par la volonté du vice-président Francesco Melzi d'Eril, aux mains expertes de Giovanni Bovara, homme indispensable aux réformes josephines dans la Lombardie des Habsbourg et à la réorganisation des affaires ecclésiastiques, « Lettera del Vicepresidente Francesco Melzi al delegato governativo per gli affari ecclesiastici Giovanni Bovara », Milano 15 avril 1802, dans ASMi, Culto, p. m., liasse 2935, *loc. cit.* ; PEDERZANI Ivana, *Un ministero per il culto. Giovanni Bovara e la riforma della Chiesa in età napoleonica*, Milano 2002 ; EAD., « Teofilo a Callisto : Giovanni Bovara da riformatore asburgico a ministro per il Culto della I Repubblica italiana », *in Ottocento romantico e civile. Studi in memoria di Ettore Passerin d'Entrèves*, N. Raponi (ed.), Milano 1993, p. 27-55 ; ZENATI Silvia, *Il ministero per il culto nell'età napoleonica. Lineamenti di scienza dell'amministrazione in materia ecclesiastica*, Verona 1988 (Treviso Seminario vescovile) ; AGOSTINI Filiberto, « Il Ministero per il culto negli anni della Repubblica e del Regno d'Italia (1802-1814) », *in Vita religiosa e cultura in Lombardia e in Veneto nell'età napoleonica*, G. De Rosa, F. Agostini (eds.), Roma-Bari 1990, p. 29-54.

[302] LEMMI, *L'età napoleonica*, *op. cit.*, p. 171 ; voir aussi les *Documenti officiali relativi al nuovo Regno d'Italia e all'incoronazione di Napoleone Bonaparte*, Milano 1805.

1809, il eut neuf statuts, dont le premier fixait les droits de la couronne dans le système constitutionnel avec caractère absolu. Les collèges électoraux étaient maintenus, le Conseil d'État fut créé et divisé en trois sections (« Consiglio dei Consultori », « Consiglio legislativo », « Consiglio degli Uditori »), et le « Consiglio dei Consultori », supprimé en 1808, fut remplacé par le Sénat, qui obtint de larges attributions législatives, consultatives et de contrôle, ainsi que d'autres questions spécifiques, comme l'institution d'un « Demanio » de la Couronne. Suivant l'exemple de la France, le royaume fut divisé en départements, districts, cantons et communes. Dans chaque département, il y avait un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général. Au sein du district, le préfet exerçait les fonctions exécutives et le conseil exerçait les fonctions consultatives. Dans tous les cantons, il y avait un juge de paix. Les communes étaient divisées en trois catégories selon le nombre d'habitants : les communes principales avec un podestat, six sages et un conseil de 40 membres ; les communes de taille moyenne avec un podestat, deux sages et un conseil de 30 membres ; enfin les communes les plus petites avec le maire, deux personnes âgées et un conseil de 15 membres. Tous les membres étaient nommés par l'administration civile, par nomination royale ou préfectorale[303].

Au cours des discussions les plus variées Napoléon maintenait les signes de sa personnalité, à partir de l'organisation judiciaire pour les services du culte. Cependant, sous l'influence de l'abbé janséniste Giovanni Bovara, professeur de droit canon et collaborateur des Habsbourg à l'époque de Joseph II, s'ouvrit une phase de législation sur les matières ecclésiastiques parmi les plus controversées et les plus préjudiciables à la liberté de l'église, qui représentait une police de strict caractère juridictionnel et joséphiniste, en s'immisçant dans les questions inutiles, insignifiantes et pénibles sur le culte et la religion[304]. Au cours de la décennie

[303] ROBERTI, « Politica e amministrazione nell'Italia napoleonica », art. cit., p. 95-96.

[304] ROBERTI, « La legislazione ecclesiastica nel periodo napoleonico », art. cit., p. 322-323. Il n'y eut pas un secteur qui ne connut pas d'interventions importants : provisions bénéficiales, titres économiques des différents ordres ecclésiastiques, allocations des curés, organisation des circonscriptions ecclésiastiques, suppression des couvents, monastères et confréries et études des séminaires. Dans bien des cas, l'abbé Bovara, se rendant compte des dispositions de Joseph II, n'aurait pas fait autre chose que convaincre Napoléon 'à poursuivre sur les anciens chemins', en procédant avec majeure sûreté et détermination (« proseguire sulle antiche strade battendole con maggiore sicurezza e determinazione »), « Rapporto del capo del IV dipartimento di governo Modesto Farina

durant laquelle il était ministre (de 1802 à 1812), Bovara élabora une législation complexe et souvent trop minutieuse en matière ecclésiastique, laquelle s'inspirait du joséphinisme. La politique adoptée vis-à-vis du patrimoine ecclésiastique eut ainsi pour effet de créer une fracture entre la hiérarchie catholique et l'État laïque, alors que la réconciliation avec l'Église était apparue comme une nécessité. À travers la « Legge organica pel clero italiano » de 1802 et le Concordat de 1803, le ministère pour le Culte parvenait à régler chaque acte concernant le culte et la religion de l'État, en envoyant d'innombrables circulaires aux évêques italiens et des demandes de listes ajournées au clergé diocésain et régulier[305]. À Milan, le Conseil d'État, sous la présidence du souverain, commença à discuter de manière approfondie quant à la manière d'exécuter le Concordat et de traiter les différentes questions ecclésiastiques (congrégations religieuses, biens et dotations du clergé, suppression des monastères, territoire et nombre de diocèses, registre d'état civil, rente des chapitres, des séminaires et des paroisses, organisation du clergé régulier, etc.). En réalité, le système des bénéfices ecclésiastiques était, selon l'analyse de Bovara, le responsable des problèmes de l'Église. Ce système fut aussi critiqué du point de vue économique pour son incapacité à imposer une quantité considérable de propriétés foncières, et parce que la fin de ce système aurait permis soit le remboursement de la dette publique soit le rééquilibrage des finances nationales. Le rapport entre la réforme du clergé régulier et l'institut paroissial s'inséra donc dans un programme plus ample de réforme de la société civile[306]. Dès l'abrogation du décret de Melzi, deux autres décrets dans le domaine de

---

all'Aulica Commissione Centrale di Organizzazione di Vienna », Milan, 23 juin 1815, dans ASMi, Culto, p. m., liasse 138, « Vescovi », « Prov. Gen. », « Congrue e Sussidi ».

[305] ROBERTI, « La legislazione ecclesiastica nel periodo napoleonico », art. cit., p. 237 ; Circulaires 29 octobre 1806 (fasc. 40) ; 12 janvier 1807 (fasc. 45) ; 6 mai 1807 (fasc. 52-53) ; 30 mai 1807 (fasc. 57) ; 6 août 1807 (fasc. 61) ; 18 janvier 1808 (fasc. 75) ; 25 juillet 1808 (fasc. 82) ; 23 décembre 1808 (fasc. 100) dans Archivio della Curia Vescovile di Vicenza (ci-après ACVVi), Diversorum, liasse 191/0191.

[306] « Consiglio di Stato, seduta 6 giugno 1805 », dans ASMi, Registri di verbali e di atti di governo e deliberazioni (1802 febbraio 15 - 1813 dicembre 28) (« Consiglio Legislativo »), reg. 12 (avant reg. 605), Consiglio di Stato, Processi verbali, p. 76-89 « Progetto di decreto sulla organizzazione del clero secolare e regolare… ».

la religion (8 et 22 juin) contrevinrent pleinement au Concordat italien, ce qui provoqua la réaction du pape[307].

Le concordat napoléonien reconnut l'illégitimité de la suppression des fondations ecclésiastiques sans intervention de l'autorité du Siège apostolique (« senza intervento dell'autorità della Sede apostolica »). Cependant, la législation du Royaume d'Italie était dirigée contre les confréries, en privilégiant la consolidation de la gestion paroissiale des conseils de fabrique[308]. Le décret « sull'organizzazione del clero secolare, regolare e delle monache » (du 8 juin), afin de redresser la dette publique, s'occupa des organisations religieuses en assimilant massivement leur patrimoine[309]. Dans son discours d'ouverture de la session du Corps législatif, Bovara se vanta d'avoir rendu au clergé une dotation convenable, en affirmant que son intention était : de protéger ceux-ci qui se consacraient au bien public (« di proteggere quelli che si dedicano a pubblica utilità »). Il divisait les corporations en cinq classes pour laquelle chaque vente des biens était autorisée : 1. couvents pour l'éducation et les soins

---

[307] Le Conseil d'État, l'année précédant l'introduction de la Vénétie au sein du Royaume d'Italie, prévit la suppression de nombreux couvents et monastères, ainsi que leur concentration, la confiscation de leurs biens et l'assignation d'une rente. La clause était déjà tempérée par les mesures des Habsbourg et encadrée par les articles organiques qui avaient altéré le pacte avec le Saint Siège, bien que celui-ci fut réévalué par Napoléon avec le décret du 22 mai 1805, ROBERTI, « La legislazione ecclesiastica nel periodo napoleonico », art. cit., p. 304, 310-313.

[308] ZARDIN, « Le confraternite in Italia settentrionale fra XV e XVIII secoli », », art. cit., p. 124-125. Sur les répercussions en contexte local, BONICELLI Gaetano, *Rivoluzione e Restaurazione a Bergamo. Aspetti sociali e religiosi della vita bergamasca alle soglie dell'età contemporanea (1775-1825)*, Bergamo 1961, en part. p. 163-164.

[309] Le décret concernait les ordres des ecclésiastiques propriétaires et des ecclésiastiques mendiants. 77 de leurs couvents et 89 de leurs monastères furent fermés et privés de leurs biens. Cependant, dans un premier temps, les ordres employés dans l'instruction et dans l'assistance auxquels était accordée une utilité sociale bénéficièrent d'un traitement de faveur et d'une confiscation partielle parce que appliqués à l'instruction, au soin des malades et aux autres objets d'utilité publique (« applicati all'istruzione, cura degli infermi ed altri oggetti di pubblica utilità »), « Decreto sull'organizzazione del Clero secolare, regolare e delle Monache », n° 45, 8 juin 1805, dans *Bollettino delle leggi del Regno, op. cit.*, t. I-10, pt. I-2, p. 123-132. La mesure fut étendue au Polesine et à la rive droite de Vérone. Pour le reste du territoire, il fallut attendre la paix de Presbourg et les décrets du 28 juillet 1806 et du 13 mars 1807, qui organisèrent le passage entre des mains privées des biens confisqués, exceptées les œuvres destinées à la défense, à la santé, etc. Quand, en 1810, les 72 derniers couvents et 137 derniers monastères furent fermés, leur fonction sociale (éducation, assistance…) fut alors intégralement assumée par l'administration, « Decreto sulla riunione delle parrocchie nelle venti Città principali del Regno », n° 58, 22 juin 1805, *ivi,* p. 123-140 et 324-334.

des malades et autres objets d'utilité publique spéciale ; 2. couvents et ordres religieux non dédiés aux mendiants ; 3. ordres mendiants religieux (réunis en 88 couvents) ; 4. couvents dédiés à l'instruction, etc.[310]. Les biens des couvents et des monastères furent donc agrégés au « Demanio » national : afin d'être mis en vente, le payement du prix était donc effectué à la faveur du Mont Napoléon pour l'extinction effective de la dette publique (« per essere messi in vendita, il prezzo poi veniva versati alla cassa del Monte Napoleone per l'estinzione agli effetti del debito pubblico », art. 34)[311]. Le décret « sopra un rapporto del Ministro per il culto », fait à Milan par le Conseiller-secrétaire d'État Vaccari le 22 juin, contribua à aggraver la situation, en réduisant le nombre de paroisses dans les vingt principales villes du royaume et en laissant aux curés les mêmes prébendes et privilèges extraordinaires que ceux dont ils bénéficiaient auparavant. Le décret signifiait une violation et une contradiction de l'art. 20 du Concordat. Il s'agissait d'un acte unilatéral de la nouvelle administration qui se référait à la matière relative au culte religieux. Deuxièmement, la suppression de quelques ordres religieux, avec l'assimilation de leurs biens dans le domaine de l'État, contredisait l'article 26[312]. Sa Sainteté, par le biais du secrétaire d'État Consalvi, en double qualité d'ambassadeur français à Rome et

[310] Documents dans ASMi, Culto, p. m., liasse 2541, « Conventi », « Prov. Gen. » et liasse 2543, « Conventi », « Concentrazioni e Riduzioni » avec la suivante annotation de la Bovara : « presentato a S. M. Il 7 giugno dal ministro del Culto dietro il risultato della discussione dell'anteriore progetto del Consiglio di Stato il giorno 8 giugno » (présenté à Sa Majesté le 7 juin par le ministre pour le Culte, sur les résultats de la discussion du projet antérieur du Conseil d'État le jour 8 juin).

[311] Le règlement pour son exécution fut publié dans le décret du 8 juillet 1805. La liste des ordres réguliers sauvegardés, et subdivisée en propriétaires réguliers et mendiants pour un total de 166 biens immeubles concentrés et réunis, se trouve dans ASMi, Culto, p. m., liasse 2543, *loc. cit.*. Par une lettre urgente du 24 juin et une autre du 5 juillet adressée directement au vice-roi, Bovara écrivit : « Avrei desiderato di presentare a V. A. Nell'udienza di quest'oggi il Piano di concentrazioni dei regolari e delle monache. Fra due o tre giorni al più tardi il piano sarà ordinato e reso pubblico e sarà preceduto bentosto alla esecuzione nelle relative istruzioni » (nous traduisons : « J'aurais préféré présenter à Votre Altesse le Plan pour la concentration des ordres réguliers et des moines pendant l'audition d'aujourd'hui. Le plan sera émis et rendu public au plus tard dans deux ou trois jours, et il sera bientôt précédé pour l'exécution des instructions liées »). Le 8 juillet cessa le zèle d'un délégué de préfecture qui avait enjoint la concentration de toutes les Maisons des mendiants, en apposent les sceaux et en transférant les Documents des Archives (« intimata la concentrazione di tutte le Case dei Mendicanti apponendo suggelli e trasportando Carte d'Archivio »), en ordonnant de maintenir les subordonnés dans les bonnes (« mantenere nei giusti limiti i subalterni »).

[312] Pour l'application du décret : ASMi, Culto, p. m., liasse 104, « Chiese », « Prov. Gen. ».

de négociateur de l'application du Concordat, considérait ces mesures en total opposition à ce décret, en contenant différentes ordinations, lesquelles loin d'être conformes au Concordat étaient par contre en pleine opposition, en reconnaissant en outre même l'esprit du décret déjà publié par l'ex-vice-président Melzi, lequel avaient été présenté plusieurs fois ses réclamations et ses observations à Sa Majesté en total opposition à ce décret, en contenant différentes ordinations, lesquelles étaient loin d'être conformes au Concordat (« in totale opposizione al decreto anzidetto, contenendo varie ordinazioni, le quali, lungi dall'essere conformi al Concordato […] sono anzi in una piena opposizione »)[313]. Ceci montrait comment, au sein du Royaume d'Italie, soit pour les expressions peut-être trop génériques du décret 22 mai, soit pour les ordinations a posteriori analogues à l'esprit du décret de l'ex-vice-président Melzi, on considérait déjà celui-ci non révoqué et encore en vigueur (« sia per le espressioni forse troppo generiche del decreto del 22 maggio, sia per le ordinazioni posteriori analoghe allo spirito del decreto dell'ex vice-presidente Melzi, si considera considerato questo, anzi che revocato, tuttora in vigore »)[314]. Ce fut la première d'une longue série de violations et de contestations qui rendirent les rapports entre l'empereur et le Saint Siège de plus en plus âpres et difficiles (de juin 1805 avec la disposition unilatérale sur les biens ecclésiastiques jusqu'en octobre 1806 en intervenant sur le droit de nomination des évêques). Après la transition de la Vénétie, l'ancien organisation de l'assistance fut en grande partie conservée lors des accords de la Paix de Presbourg du 26 décembre 1805, et elle fut finalement révisée du fait de la cession et de l'unification au Royaume d'Italie. Les soi-disant États de Venise (« Stati veneti ») furent conférés aux maréchaux et ministres de Napoléon en tant que fiefs et réorganisés en douze

[313] En reconnaissant en outre en reconnaissant en outre même l'esprit du décret déjà publié par l'ex-vice-président Melzi, sur lequel avaient présenté plusieurs fois à Sa Majesté ses justes réclamations et ses observations (« lo stesso spirito del decreto già pubblicato dall'ex vice-presidente Melzi, sul quale avevano presentato più volte a S. M. I. e R. i suoi giusti reclami e le sue osservazioni »), Arch. Caprara, F 19, 1919, doc. 6, n. 371 : Consalvi al cardinale Fesch, Dalle stanze del Quirinale, 30 juillet 1805 ; voir aussi, *ivi*, doc. 8, Dispaccio del Consalvi al Caprara, 30 juillet 1805.

[314] Arch. Caprara, F 19, 1919, doc. 6, n. 371 : Consalvi a Caprara, 13 novembre 1805.

duchés, tandis que Eugenio de Beauharnais, roi d'Italie, obtenait en qualité de prince les droits réels sur Venise[315].

Le conflit entre le pape et l'empereur n'empêcha pas de procéder à la réorganisation de l'Église et de ses structures nécessaires pour s'adapter à l'évolution de la société civile en Italie. Cette réorganisation se manifesta par la suppression des ordres et des confréries laïques et religieuses, en assimilant les biens sans aucun accord avec le Saint-Siège. Une autre intervention, qui répondait à une exigence de réorganisation et de contrôle sur l'ensemble de l'organisation ecclésiale, fut la transformation de la paroisse selon un modèle plurinucléaire et la création de conseils de fabrique afin de contrôler les rentes dans les départements de la Vénétie. Trois mois après l'instauration du nouveau régime administratif du Royaume d'Italie, le champ d'application du décret du 30 mars 1806 fut étendu aux provinces de la Vénétie. Eugenio Beauharnais, en qualité de prince, obtint, par ce décret, les droits réels sur Venise et le

---

[315] BOYER Ferdinand, « Les débuts du régime napoléonien à Venezia », *in Atti del 34º Congresso del Risorgimento*, Roma 1958, p. 413-420 ; SCARABELLO Giovanni, « Da Campoformido al Congresso di Vienna : l'identità veneta sospesa », *in Storia della cultura veneta*, 6, *Dall'età napoleonica alla Prima Guerra Mondiale*, G. Arnaldi, M. Pastore Stocchi (eds.), Vicenza 1986, p. 11-18 ; DISTEFANO Giovanni, PALLADINI Giannantonio, *Storia di Venezia 1797-1997,* 2, *La Dominante dominata*, Venezia 1996, p. 97-159. Pour l'aspect religieux, RIZZARDO Giovanni, « Il patriarcato di Venezia durante il regno napoleonico (1806-1814) », *in Nuovo Arch. Veneto,* n. S., 1914, 27, p. 117-133. Le 17 février 1806, un décret avait ordonné que : « La festa di San Napoleone e quella del ristabilimento della religione cattolica in Francia saranno celebrate in tutto il territorio dell'Impero ogni anno il 15 agosto, giorno dell'Assunzione e data della conclusione del concordato » (nous traduisons : « La fête de Saint Napoléon et celle pour le rétablissement de la religion catholique en France seront célébrés dans tout le territoire de l'Empire, chaque année le 15 août, jour de l'Assomption et date de la conclusion du Concordat »). Tout de suite, le cardinal Michele De Pietro entreprit de rédiger une protestation au nom du Saint-Siège, déclarant inadmissible que la fête pour l'anniversaire et l'onomastique de Napoléon remplaça celle de l'Assomption de Marie et de devoir ainsi assister à une prévarication de l'autorité civile *en spiritualibus*, ; LEFLON Jean, *Restaurazione e crisi liberale (1815-1846),* Torino 1975, en part. p. 411-412. Le décret imposait en outre l'obligation du *Te Deum* et le devoir de nommer l'empereur dans le Canon de la Messe après les mots : « *una cum Papa nostro Pio immediate iungantur et pro imperatore ac rege nostro Napoleone nec non pro bono statu Venetiarum* », et que, lors de la liturgie du reposoir de l'Eucharistie, après l'*oration* du titulaire du saint de l'église, fût répété l'oremus avec le nom précis de « Neapoleone imperatore e re ». Circulaire de Bortolatti du 10 mai 1810 dans ACP, sez. mod., « Patriarcato e Governo », « Actorum generalium Curiae Patriarchalis », liasse 5 « sede vacante Flangini II, 1804-1807 », fasc. 1030. Pour le culte de Napoléon, LUCAS-DUBRETON Jean, *Le culte de Napoléon*, Paris 1960 ; pour la fortune du nom Pie dans l'onomastique vénitienne, NIERO Antonio, « Il nome di Pio a Venezia », *in Gente veneta*, 4, 1978, p. 16-17 (en outre, une colonne fut érigée place Saint-Marc afin de solenniser le baptême du fils de Napoléon, *Venezia nell'età di Canova*, p. 156 et p. 160-161).

pouvoir de conférer les États de Venise aux maréchaux et ministres napoléoniens à titre de fiefs pour l'assimilation de tous les biens des ordres séculiers[316]. Le 25 avril 1806 fut expérimentée la destruction complète de la propriété des ordres réguliers, en assimilant au domaine de l'État tous les biens des abbayes et commanderies de tous les ordres étrangers, conformément aux lois générales du royaume (« conformemente alle leggi generali del Regno »), ainsi que les biens appartenant aux Écoles, confréries et autres associations, à l'exception des biens appliqués particulièrement aux églises paroissiales et subsidiaires (« beni particolarmente applicati a chiese parrocchiali e sussidiarie », art. II)[317]. La période comprise entre 1806 et 1807 fut

[316] « Art. I Les États vénitiens tels que Nous les a cédés S. M. l'Empereur d'Italie par le traité de Presbourg sont définitivement réunis à Notre Royaume d'Italie pour en faire partie intégrante à commencer du premier mai prochain, et aux changes et conditions stipulées par les articles ci-après. Art. II. Le Code Napoléon, le système monétaire de Notre Empire et le concordat conclu entre Nous et Sa Sainteté pour Notre Royaume d'Italie, seront lois fondamentales de Notre Royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit. Art. III. Nous avons érigé et érigerons en Duchés grands-Fiefs de Notre Empire les provinces ci-après désignées. 1. La Dalmatie, 2. L'Istrie, 3. Le Frioul, 4. Cadore, 5. Bellune, 6. Conegliano, 7. Trévise, 8. Feltri 9. Bassano, 10. Vicence, 11. Padoue, 12. Rovigo. IV. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits Fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendants mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui Nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits Fiefs seront réversibles à Notre Couronne Impériale pour en être disposés par Nous ou Nos successeurs. V. Nous entendons que le quinzième du revenu que Notre Royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces soit attaché auxdits Fiefs pour être possédé par ceux que Nous en aurons investis ; Nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces […]. IX. Héritier présomptif du Royaume d'Italie portera le titre de Prince de Venise. Donné en Notre Palais de Tuileries, le 30 mars de l'an 1806. Signé Napoléon. Vu par nous Archichancelier de l'Empire, Signé Cambacérès. Par l'Empereur, Le Ministre Secrét. D'État, Signé H. B. Maret », « Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant réunion au Royaume d'Italie des États vénitiens cédés par la paix de Presbourg ; en date 30 Mars 1806 », n° 70. D., dans *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, etc. Supplément*, G. F. Martens (ed.), chez H. Dieterich, Gottingue 1808, t. IV-4, p. 255-258 (déjà en date 31 décembre 1806 le prince Eugène fit la suivante : « Proclamation du Prince Eugène aux peuples du Royaume d'Italie et des États vénitiens au dit Royaume, en date de Padoue le 31 décembre 1806 », v. note).

[317] En outre, le décret disposait des pensions pour ceux qui avaient des bénéfices assimilés à l'État et pour tous les dotations en rapport aux bénéfices par lequel la conservation fût considérée utile et convenable (« dei quali venisse riconosciuta utile e conveniente la conservazione »). En effet, l'intervention sur les corporations laïques d'avril 1806, même si celles-ci avaient des petites patrimoines (sauf quelques exceptions comme les Grandes Écoles de Venise), avait en réalité méticuleusement déconstruit un réseau diffusé à travers tout le territoire. Tous les biens des corporations appartenaient au domaine d'État (c'est-à-dire, le « Demanio »), tandis que l'autorité civile s'était engagée à garantir une retraite à chaque membre des corporations religieuses : « Sopra rapporto dei Ministri delle Finanze e per il Culto […] : Art. I. Conformemente alle leggi generali del Regno saranno avocati al Demanio dello Stato 1. I beni delle abbazie e delle commende di qualunque ordine straniero ; 2. I beni delle scuole, confraternite e simili consorzi laicali sotto qualunque denominazione esistano. Art. II. I beni particolarmente

certainement la plus grave concernant les rapports entre l'Église et l'État, parce qu'il était nécessaire de détacher l'épiscopat du S. Siège pour le faire dépendre de l'autorité civile. En l'occurrence, le ministère pour le Culte créa une série de nouvelles dispositions afin de subordonner les évêques au pouvoir civil. Les nominations de curés furent soumises aux règles du Concordat, exceptés l'approbation des candidats de la part de l'autorité civile et leur serment avant la prise de possession des biens, en communiquant l'épilogue de quelconque juridiction que les Curies épiscopales puissent avoir jusqu'alors exercée en matière criminelle et civile (« di qualunque giurisdizione che potessero aver finora esercitato le Curie Vescovili in oggetti criminali e civili »)[318]. Puis, selon le décret royal du 7 juin 1806 (un projet envoyé à Portalis), aucun évêque ne pouvait être contraint de se rendre à Rome pour la consécration, comme c'était la coutume en Allemagne, en France et dans les autres pays de la Chrétienté (« come si usa in Germania, in Francia e negli altri paesi della Cristianità »). Portalis suggérait donc de ne pas mentionner la question de la consécration, mais de publier une simple prescription de police,

---

applicati a chiese parrocchiali e sussidiarie, sono conservati. Art. III. I legati pii, e in generale tutti i pesi inerenti ai beni avocati, dei quali venisse riconosciuta utile e conveniente la conservazione in favore del culto, della beneficenza e della pubblica istruzione, saranno a carico dello Stato. Art. IV. I provvisti delle abbazie e delle commende, o di pensione sopra le medesime, saranno ammessi a godere le pensioni accordate dalle leggi del Regno » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*), « Decreto concernente l'avocazione al Demanio de' Beni delle Abbazie e Commende di qualunque ordine straniero, non che di quelli delle scuole, confraternite, e simili consorzii laicali », n. 47, 25 avril 1806, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. II-10, pt. I-3, p. 367-368. Sur l'application de ces dispositions aux écoles d'arts et métiers à Venise, voir l'analyse critique de COSTANTINI Massimo, *L'albero della libertà economica*, Venezia 1987, p. 103*sqq*. Les confréries du Très-Saint-Sacrement perdirent leur autonomie et furent soumises à la surveillance directe des curés. Cela achevait définitivement la centralisation des entités ecclésiastiques sous le contrôle de la paroisse mononucléaire. D'autre part, cette dynamique ne fut pas contredite pendant la restauration, « Decreto riguardante la proibizione delle Confraternite, Congregazioni, Compagnie e Società laicali, eccettuate le Confraternite del SS. », n° 89, 26 mai 1807, dans *Bollettino delle leggi del regno, op. cit.,* t. III-10, pt. I-3, p. 281-283 ; RUSCONI, « Confraternite, compagnie e devozioni », *in Storia d'Italia. Annali*, 9, *La Chiesa e il potere politico*, *op. cit.*, p. 465-506, en part. P. 505 ; VERUCCI Guido, « Chiesa e società nell'Italia della Restaurazione (1814-1830) », *in Riv. Stor. Chiesa Ital.*, 30, 1976, p. 25-72, en part. P. 42.

[318] L'autorité civile s'était réservée non seulement la nomination des bénéfices de patronage royal (du chapitre ou monastique), mais aussi tous les bénéfices sans soin des âmes, ACV, Atti di Curia, liasse 6/0512 : voir la Circulaire de Bovara, 17 mai 1806, la Circulaire de Bovara, 19 juin1806, et « Norme sulla registrazione dei battesimi », dans ACVVi, Atti di Curia, liasse 6/0512, cité dans REATO Ermenelgildo, « Pietro Marco Zaguri, vescovo di Vicenza (1785-1810), dal giurisdizionalismo veneto alle riforme napoleoniche », *in Arch. Veneto*, ser. V, 129, 1987, p. 171-208.

laquelle atteindrait l'objectif hors des discussions théologiques (« una semplice disposizione di polizia che giungerebbe allo scopo […] senza discussioni teologiche »)[319]. Pour celui-ci, chaque aspect des *res mixtae* était prédéterminé dans le détail, mais également chaque aspect de la *cura animarum*, en contraignant les évêques à obéir à l'empereur et non plus au pape. Le désaccord sur la nomination des évêques du Royaume d'Italie par le pouvoir civil fut total, à tel point que le S. Siège considéra l'accord caduc, le Concordat l'ayant violé plusieurs fois[320]. Un aspect significatif de l'organisation ecclésiastique, sans doute précédé par une situation de crise profonde au sein de nombreuses corporations, concernait les confréries mutualistes et dévotionnelles, modifiées par l'application de la législation napoléonienne. En effet, le décret de juillet 1806 concernant la réunification des corporations avait rendu exécutives les

[319] Le décret du 7 juin 1806 avait interdit aux évêques de sortir du Royaume sans l'autorisation spéciale de Napoléon : sous n'importe quel prétexte et pour n'importe quelle raison (« sotto qualsiasi pretesto e per qualsiasi causa »), « Decreto reale che vieta ai vescovi di uscire dallo Stato senza l'assenso governativo e determina la tassa delle bolle vescovili », dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. I-2, p. 145. On peut reconstruire l'histoire de ce décret à partir des documents de l'Archivio Aldini, voir « Progetto di Decreto del Ministero del Culto sopra le Bolle d'Istituzione Canonica ai Vescovadi del Regno e la restituzione che si esige dal Papa per le dette Bolle », n° 487, 31 mai 1806, dans ASMi, Segreteria di Stato, Aldini (1805-1814), liasse 24, fasc. 10. Voir aussi les décrets et les circulaires suivantes pour la fin du for ecclésiastique afin de centraliser et uniformiser l'administration judiciaire (20 juin 1806) et aussi concernant l'obligation de faire approuver par le vice-roi la nomination des vicaires généraux des évêques (10 septembre 1806), dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni, op. cit.*, t. I-2, p. 145*sqq*., dont la cession de la basilique de Saint Marco au patriarcat. L'autorité civile italique décida la fusion des deux chapitres canoniaux (ils avaient donné cours à tout ce qui avait été établi, en ordonnant le déplacement de la cathédrale et du siège patriarcal de san Pietro de Castello à Saint Marc, le 19 octobre 1807. Cela fut une des principales modifications sur le plan institutionnel, ecclésial et culturel). En outre, les évêques étaient assujettis à de nouvelles règles lorsqu'il s'agissait de sanctionner des peines et de demander de l'aide au bras séculier (14 mai 1808). Le problème du consensus des évêques demeura actuel après la chute de Napoléon, SANDONA, *Il Regno lombardo veneto*, *op. cit.*, p. 133. Il n'était pas permis aux évêques d'instruire de procès formels. Cependant, il leur appartenait d'infliger de manière réservée des peines correctionnelles (rendues par oral ou par écrit). Dans l'éventualité où une suspension ou une dégradation avait frappé un ecclésiastique avec rente bénéficiale, les évêques devaient s'adresser au ministère pour le Culte afin d'obtenir les instructions opportunes au sujet des ces rentes. Sur ces aspects correctionnels, voir l'analyse de NAPOLI Paolo, « "Ratio scripta et lex animata" : Jean Gerson et la visite pastorale », *in L'Écriture des juristes (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, L. Giavarini (ed.), Paris 2010, p. 131-151.

[320] « Rapporto dell'Aldini a Napoleone », ASMi, Segreteria di Stato, Aldini (1805-1814), liasse 106, fasc. 15. Le pontife niait depuis 1806 l'institution canonique des décrets de nomination des évêques pour occuper les sièges vacants, tandis que les négociations du card. Fesch n'obtenait aucun résultat, ASMi, Culto, p. m., Vescovi, liasse 2935, « Vescovi », « Prov. Gen. ».

dispositions sur l'organisation du clergé, en permettant l'expropriation des biens ecclésiastiques qui pouvaient être mis aux enchères[321].

Le ministre Bovara n'oublia jamais son rapport de tutelle relatif aux entités ecclésiastiques. Il soutenait avec résolution les exigences du culte et de l'Église tout en cherchant à la réformer de l'intérieur. L'accent fut mis sur la nécessité de sauvegarder les prérogatives de la principauté vis-à-vis de la curie pontificale, car la concession des bulles papales semblait organisée de façon à nuire aux droits de l'autorité politique et à conférer entièrement à l'État la 'gouvernance spirituelle et temporelle'. La soumission au Saint-Siège obligeait les évêques à défendre les privilèges de Rome et, en outre, renforçait l'intolérance à l'égard des hérétiques, des schismatiques et des rebelles, ainsi que leur persécution. Cependant, pour le pouvoir civil, il ne semblait pas convenable de suspendre l'effet des bulles pontificales, et préférable de maintenir avec la placitation une clause de sauvegarde des droits de l'autorité politique du Royaume[322]. Dans son rapport du 31 août 1807, Bovara définissait très prudents (« prudentissime ») et très opportunes (« opportunissime ») l'ensemble de ces dispositions qu'avaient réussi à rendre plus fort la surveillance politique sur le clergé et ses actions influentes dans l'esprit et dans l'ordre public (« più forte la sorveglianza politica sopra il clero e le sue

[321] « Visti i decreti di S. M. L'Imperatore e Re degli 8 giugno 1805, 24 e 30 marzo 1806. Sopra rapporto del Ministro per il Culto ; Art. I. Nei dipartimenti ex-Veneti riuniti al Regno sono conservati coll'attuale dotazione, 1° Il Collegio de Barnabiti di San Paolo di Udine cui verrà unito il Collegio de Barnabiti di Serravalle ; 2° La Casa de Somaschi della Beata Vergine della salute di Venezia ; 3° I Filippini di Venezia, di Padova, di Vicenza ; 4° La casa de' Preti della Missione di San Vincenzo di Udine ; 5° Il collegio degli Scoloppi di Capo d'Istria ; 6° Il Monastero di San Lazzaro in Isola dei Monaci Armeni. Art. II. Sono pure conservati colla dotazione attuale, 1° I Monasteri delle Salesiane delle Orsoline di Treviso e di Feltre ; 2° I Monasteri delle Salesiane delle Orsoline di Treviso e di Feltre ; 3° Il Conservatorio delle Convertite di Udine » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*), « Decreto riguardante le Corporazioni religiose ne' dipartimenti Veneti riuniti al Regno », n° 160, 28 juillet 1806, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. II-10, pt. II-3, p. 809-820 (avec la liste des couvents et des monastères à fermer dans les départements de la Vénétie). Le décret du 24 mars 1806 ne se trouve pas dans le « Bollettino delle leggi ».

[322] « Lettera di Bovara al Beauharnais », Milan, 20 aout 1807 et « Lettera di Bovara al Beauharnais », Milan, 23 septembre 1807 dans ASMi, Culto p. m., liasse 2935, « Vescovi », « Prov. Gen. » ; AGOSTINI, « Il Ministero per il culto negli anni della Repubblica e del Regno d'Italia (1802-1814) », *in Vita religiosa e cultura*, *op. cit.*, p. 214.

azioni influenti nello spirito e nell'ordine pubblico »)[323]. Les mesures qui avaient fondé les congrégations révélèrent donc les intentions autoritaires de la réforme, en soulignant les connexions entre administration publique de la bienfaisance et tutelle de l'ordre. Premièrement, quatre circonscriptions établies avaient été prévues *ad hoc*, lesquelles divisaient le royaume en domaines confiés aux visites des inspecteurs généraux de bienfaisance publique. Les quatre inspecteurs-conseillers d'État étaient nommés pour une durée biennale. Ils constituaient l'administration générale de bienfaisance publique et représentaient l'administration générale de bienfaisance publique, réunie en conseil auprès du ministère pour le Culte[324].

En outre, ils rendaient des rapports aux préfets départementaux concernant la surveillance des établissements. Les compétences en matière d'assistance du ministère pour le Culte furent par la suite confiées au ministère de l'Intérieur à Milan[325]. À cette époque, les

---

[323] « Rapporto generale del Ministro per il Culto in esecuzione del decreto 4 maggio 1807 di S. A. I. », 31 aout 1807, dans ASMi, Culto, p. M., liasse 38, *loc. cit.*, fasc. 49-50. Voir aussi, DIPPER Christof, « Esercito e Chiesa quali strumenti di nazionalizzazione in età napoleonica », *in Riv. Ital. Studi napoleon.*, 26, 1989, p. 83-98.

[324] « Decreto per l'amministrazione generale di pubblica beneficenza », n° 154, 5 septembre 1807, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. III-10, pt. II-3, p. 468-475 en part. P. 469-471. La seconde circonscription de la Vénétie fut confiée au conseiller Carlotti et elle comprenait les départements : « Adriatico » (province de Venise), « Brenta » (– Padoue), « Bacchiglione » (– Vicence), « Tagliamento » (– Trèvise), « Piave » (– Bellune), « Passariano » (– Udine) et « Istria » (– Koper-Rovino), « Decreto di S.A.I. il principe viceré che nomina i quattro ispettori generali di pubblica beneficenza », n° 156, 8 septembre 1807 et « Decreto di S.A.I. il principe viceré che varia i circondari degl'ispettori generali di pubblica beneficenza », n° 252, 12 aout 1808, *ivi,* p. 477-478 et t. II-2 (1808), p. 673-674.

[325] « Decreto con cui si determina che gli oggetti di beneficenza pubblica passino nelle attribuzioni del ministro dell'Interno », n° 279, 21 décembre 1807, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. III-10, pt. III-3, p. 1229-1230. Le réformisme napoléonien réservait aux curés des tâches dans le cadre religieux et de police radicalement différentes par rapport à l'ancien régime : malgré une grande marge d'autonomie, le curé était encadré par l'administration publique avec des obligations civiles et spirituelles. En outre, de nombreux décrets et circulaires fixaient en détail les allocations pour le culte, les récompenses supplétives et les honoraires, « Decreto di S. A. I. Sopra il doversi versare in deposito al Monte Napoleone le rendite dei Benefici vacanti, e singolarmente sopra il modo di provvedere all'economia delle mense vacanti », 29 octobre 1807, dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. I-2, p. 177-244 [signé Bovara] ; « Istruzioni per l'esecuzione del Decreto di S. A. I. 29 ottobre 1807, quanto al doversi versare al Monte Napoleone le rendite giacenti de' Benefici vacanti », 31 mai 1808, *ivi,* p. 237-246 ; « Circolare ai Prefetti : come si abbiano a pagare, occorrendo, i carichi de' benefici vacanti prima della riscossione ; come, a spese di chi, fino a qual tempo ed in quale misura si debba provvedere all'onorario de' vicari permessi alla nomina dei vescovi, salva l'approvazione ministeriale nel solo caso che abbiano a durare in funzione oltre l'anno », 15 mars 1809, *ivi,* t. II-2, p. 32-37 ; « Circolare ai Prefetti, Viceprefetti e Delegati: del modo di esigere alla cassa d'ammortizzazione gli assegnamenti di culto nella vacanza de' titoli o degli uffici a cui

rapports entre l'État et l'Église étaient particulièrement tendus. Chacun avait l'intention de s'attirer les faveurs du bas clergé, allant à l'encontre des requêtes d'améliorations économiques. Avec le décret du 21 décembre, un compte de subside pour les paroisses fut fondé près du « Monte Napoleone », afin d'être fournis d'une digne prébende (« provveduti d'una decente congrua »). Une commission préfectorale spéciale devait vérifier l'insuffisance ou la surabondance des prébendes et, pour les concessions des subsides, elle devait écouter les titulaires diocésains sur les besoins les plus urgents à servir (« sopra i bisogni più urgenti da contemplarsi »). Les fondations perpétuelles furent supprimées pour célébrer des messes à la charge du trésor, et aussi les misses mercenaires (« messe mercenarie ») furent déclarées non nécessaire[326]. Cette nouvelle situation fut aussi marquée par l'institution des conseils de fabrique pour le contrôle et l'administration du patrimoine paroissial, dont les curés assumaient la double qualité de pasteurs d'âmes et de dirigeants publics tenus de soutenir les initiatives de 'gouvernance'. Avec la fondation des conseils de fabrique, la nouvelle administration transférait *sic et simpliciter* la gestion des églises et de leurs rentes à des conseils de laïcs entièrement dépendants du contrôle d'État (en fait, les conseils de fabrique étaient composés par des membres laïcs et nationaux). Il s'agissait d'un institut important en ce qui concerne la structure et l'autonomie pastorale, laquelle avait une influence et un poids dans le secteur de l'administration économique de la paroisse. Au nom de la réforme administrative, le *ius patronatus* impérial fut rétabli et fortifié par l'introduction d'une conception administrative qui ne connaissait pas de limites dans le droit à disposer des biens de l'église et dans le choix de leur destination. L'administration italique précisa les fonctions des conseils de fabrique dans la gestion des biens de l'église et des offrandes des fidèles. Les instructions du 15 septembre 1807

---

appartengono », 8 aout 1809, *ivi,* p. 38-39 ; « Circolare ai Prefetti, Viceprefetti e Delegati che comunica il decreto 13 settembre di S. A. I. Per l'amministrazione de' benefici semplici patronali confidata agli agenti della cassa d'ammortizzazione con certe cautele », 10 décembre 1811, *ivi,* p. 176-180 ; « Decreto di S. A. I. Che prescrive norme interinali per la liberazione de' benefici semplici patronali », 22 février 1812, *ivi,* p. 207-209.

[326] L'administration civile institua un fond pour la subvention aux paroisses avec des bénéfices simples privés (pour une rente annuelle de 500 francs), et aussi pour les paroisses avec des rentes supérieures, « Decreto con cui viene formato presso il Monte Napoleone un fondo di sussidio alle parrocchie aventi una rendita minore di lire 500 », n° 280, 22 décembre 1807, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. III-10, pt. III-3, p. 1231-1233.

établirent ce système des conseils de fabrique, plus perfectionné tant d'un point de vue formel que juridictionnel. Ce système permettait de confier entièrement l'administration de la bienfaisance et de l'assistance à l'État, en soustrayant la gestion des biens patrimoniaux au clergé, aux métayérs et aux laïcs élus comme administrateurs. La fondation d'un compte de subsistance pour plus de trois mille paroisses pauvres répondait donc au double objectif de lier le bas clergé et les masses populaires à l'État souverain et de réévaluer le clergé aux yeux des hautes hiérarchies[327]. Les réformes napoléoniennes, nombreuses et incisives, visèrent à l'efficacité de l'organisation, afin de mieux répondre au modèle bureaucratique de l'État moderne, et elles furent destinées à changer la physionomie de l'église diocésaine. Les membres laïcs assumaient l'administration des biens au nom de l'absolutisme, en poursuivant l'objectif de fortifier le *ius patronatus* impérial et en n'admettant aucune limite dans la gestion des biens et des personnes, selon une conception bureaucratique de la paroisse contrastant avec les principes de droit canon de l'office pastoral. En effet, les membres laïcs, en vertu d'une investiture politique, se servaient des fabriciens (« fabbriceri »), en qualité d'agents fiscaux de la paroisse. En outre, le ministère pour le Culte considérait que l'administration civile devait surtout pourvoir dans le cas spécifique des patrimoines sacrés et de l'ordre de l'administration comptable, en réglant de manière uniforme la gestion laïque des comptes rendus actifs et passifs des conseils de fabrique. Sans compter la Lombardie de l'époque de Marie Thérèse et Joseph II, les patrimoines des églises étaient administrés dans la Vénétie sur la base du code canonique et subissaient une forte ingérence du clergé. Il y avait une grande variété de pratiques et de méthodes administratives, mais un seul et unique administrateur représenté par le maire, le

---

[327] « Istruzioni sopra l'istituzione e la direzione delle Fabbricerie », 15 septembre 1807, dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. I-2, p. 164-173 ; complétés par deux circulaires suivantes, « Circolare ai Prefetti, Viceprefetti e Delegati : norme per la rinnovazione dei fabbricieri allo scadere del quinquennio », 11 juillet 1811 et « Istruzione sopra il modo della revisione quinquennale dei conti delle chiese affidata ai Delegati per le istruzioni 15 settembre 1807 », 18 décembre 1811, dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. II-2, p. 146-150 et p. 184-195. Sur les conseils de fabrique, SAVALDI Bruno, *La fabbriceria parrocchiale nelle provincie lombardo-venete*, Milano 1934 ; VICECONTE Giuseppe N., *Parrocchia, chiesa e fabbriceria nel diritto canonico*, Milano 1963 ; BERTOLI Bruno, « Modificazioni strutturali della chiesa veneziana dalla visita Flangini alla visita Pyrker », *in La visita pastorale di Giovanni Ladislao Pyrker nella diocesi di Venezia (1821)*, B. Bertoli, S. Tramontin (eds.), Roma 1971, p. VII-XLI, en part. P. XII-XXV.

député, le délégué ou le curé. La fondation des conseils de fabrique donnait le résultat le plus profond dans le cadre de la réorganisation des biens ecclésiastiques. Les conseils de fabrique étaient gérés par un comité syndical en tant qu'organisme encadré au sein de l'administration publique. La garantie d'une bonne administration fut confiée aux hommes des conseils de fabrique (les « fabbriceri »), nommés les personnes les plus probes et honorées des paroisses respectives (« fra le più probe e onorate persone delle rispettive parrocchie »), selon des normes qui définissaient avec une attention scrupuleuse la procédure de nomination, la durée de la charge et les modalités de renouvellement[328]. En général, il y avait en fonction trois « fabbricieri » dans chaque paroisse, pour la durée d'un quinquennat, lesquels élisaient un chef du conseil de fabrique pour les mesures exécutives et un trésorier pour la garde de la caisse de l'église. Ils avaient l'administration de toutes les temporalités de l'église et des revenus fixes (« livelli », dîmes, « assegni », …), ainsi que l'administration des oblations faites immédiatement selon les coutumes locales comme les produits de la quête régulière, et enfin l'administration de la caisse des morts et de la caisse du « Santissimo ». Par conséquent, le patrimoine appartenait à l'église, le conseil de fabrique ne procédant qu'à son administration, laquelle était très clairement distinguée par le bénéfice sur lequel personne n'avait de droits d'intervention. L'introduction de la nouvelle organisation du conseil de fabrique, connecté à la structure modernisée de la paroisse, fut permise par la réforme sur la gestion des biens de l'Église. Une nouvelle manière de défendre les biens ecclésiastiques, qu'avait survécu à la législation des Habsbourg selon le style du 'jurisdictionalisme'[329]. Les paroisses firent aussi l'objet d'une vigoureuse réorganisation et d'une réduction numérique (par décret du 22 juin

[328] Ils étaient nommés directement par le ministère pour le Culte sur communication du préfet départemental dans les communes de première et de seconde classe, et par le préfet dans les communes de troisième classe, « Istruzioni sopra l'istituzione e la direzione delle Fabbricerie », 15 septembre 1807, dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit*.

[329] Ce système fut consolidé durant les premières années de la Restauration autrichienne dans les paroisses rurales minuscules et dans les paroisses urbaines, en renforçant une mentalité bureaucratique de contrôle et de compte-rendu jusqu'au dernier centime des recettes et des dépenses, AGOSTINI Filiberto, « Dall'"antico sistema" al "nuovo ordine" : la riforma della parrocchia nel Veneto napoleonico », *in Studi in onore di Angelo Gambasin. Dagli allievi in memoria*, L. Billanovich (ed.), Vicenza 1992, p. 149-217.

1805), laquelle concernait la Lombardie, les Légations, l'ancien duché de Modène et Reggio et quelques territoires de la Vénétie réunis après la paix de Lunéville. Puis elle fut étendue à toute la Vénétie, en modifiant la configuration des circonscriptions paroissiales des vingt villes principales (par le décret du 10 mars 1808), et afin de limiter leur excessive fragmentation. Il s'agissait d'un projet général élaboré par une commission mixte dont les membres étaient le préfet (ou le sous-préfet), l'évêque, le podestat et le directeur du domaine de l'État (ou un autre délégué)[330].

---

[330] « Decreto riguardante le Corporazioni Religiose ne' dipartimenti Veneti riuniti nel Regno », n° 160, 28 juillet 1806, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. II-10, pt. II-3, p. 809-820 ; « Decreto riguardante l'alienazione de' Beni demaniali nei nuovi dipartimenti Veneti per conto della Cassa d'ammortizzazione », n° 43, 13 mars 1807, et « Decreto riguardante l'Amministrazione degli Spedali ed altri Stabilimenti di beneficenza pubblica a Venezia », n° 104, 18 juin 1807, *ivi,* t. III-10, p. 281-283 et p. 308-313 ; « Decreto portante vari provvedimenti a favore della città di Venezia », n° 261, 7 décembre 1807, *ivi,* t. III-10, p. 1188-1203 (concentration des paroisses, p. 1195-1197) ; « Decreto sulla riunione delle parrocchie nelle principali città dello Stato ex Veneto », n° 266, 18 décembre 1807, *ivi,* p. 1211-1213 ; « Circolare ai prefetti ed ai vescovi che comunica il decreto di S. A. I. Del giorno 10 marzo per la sistemazione delle chiese in diverse città etc. », 18 mars 1808, dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. II-2, p. 5-8. À Venise, en 1807, 31 paroisses furent concentrées, et une quarantaine subsistèrent (en plus des 18 paroisses subsidiaires et des 10 autres petites églises et petits oratoires). Presque toutes les interventions concernaient des bâtiments expropriés par les décrets précédents et déjà mis à la disposition de l'administration civile. La commission s'était occupée des travaux du 1° au 19 avril 1808, puis le plan fut approuvé par Bovara le 3 juin. Une réunion du patriarche Nicola Saverio Gamboni, tenue à Ca' Corner, avait établi la manière par laquelle aurait dû avoir lieu la concentration des biens ecclésiastiques. Le patriarche avait aussi reconnu l'opportunité d'effectuer sans délai cette concentration (« l'opportunità di eseguire senza ritardo la concentrazione stessa »), ASVe, Regno Italico, Demanio, dasc. 1/39, Culto, 42, n° 3324 (Procès-verbal de la réunion du 25 juin 1808, cité dans TRAMONTIN Silvio, « La riduzione napoleonica delle parrocchie a Venezia : origine, attuazione e conseguenze », *in Ric. Stor. Soc. Relig.*, 20, 1991, p. 119-136. Voir aussi l'importante documentation de la Curie contenue dans Archivio della Curia Patriarcale (ci-après ACPVe), sez. Moderna, Clero, Parrocchie – Concentrazioni. Pour les détails des négociations, RIZZARDO Giovanni, *Il patriarcato di Venezia durante il Regno napoleonico (1806-1814)*, Vicenza 1914. Sulla parrocchia anche gli studi d'ambito locale, PESCE Luigi, *Ludovico Barbo vescovo di Treviso (1437-1443). Cura pastorale, riforma della Chiesa, spiritualità*, 2 vols., Padova 1969 ; DE ROSA Gabriele, « Parrocchia e pietà nella Chiesa veneta dell'Ottocento », *in Spiritualità e azione nel laicato cattolico italiano*, Padova 1969, p. 645-666 (maintenant dans ID., *Vescovi, popolo e magia nel Sud. Ricerche di storia socio-religiosa dal XVII al XIX secolo*, Napoli 1971) ; GAMBASIN Angelo, « Parrocchia veneta : evoluzione strutturale dalle riforme napoleoniche al neo-giuseppinismo asburgico », *in La società religiosa nell'età moderna,* Atti del convegno di studi di storia sociale e religiosa, Capaccio-Pestum 1972, Napoli 1973, p. 269-305 ; ROSA Mario, « Le parrocchie italiane nell'età moderna e contemporanea : bilancio di studi e linee di ricerca », *in Religione e società nel Mezzogiorno tra Cinque e Seicento*, Bari 1976, p. 157-184 ; GAMBASIN Angelo, « La parrocchia veneta nell'età contemporanea », *in La parrocchia in Italia nell'età contemporanea,* Atti del II incontro seminariale di Maratea (24-25 settembre 1979), Napoli 1982, p. 29-55 ; FRANCESCHETTO Gisla, « Società e struttura della parrocchia rurale veneta », *ivi,* p. 807-814 ; CHIARELLO Angelo, CONA Rino, FASANI Antonio, « Giurisdizioni e giuspatronati parrocchiali a Verona nei secc. XVIII e XIX

La réforme fut étendue des diocèses aux paroisses, finalisée comme une œuvre de centralisation et de rationalisation de la structure paroissiale, en parallèle à celle conduite sur l'apparat bureaucratique, laquelle visait à simplifier le système des paroisses exagérément multipliés (« il sistema delle parrocchie soverchiamente moltiplicate »), en éliminant donc celles à charge gouvernementale, des communes et des organismes de bienfaisance selon une logique qui tenait compte de l'épargne financière du domaine d'État[331]. La réalité paroissiale urbaine était encore caractérisée par une forte concentration d'autels et de flux dévotionnels des foules et des prêtres, des patrimoines des bénéfices ecclésiastiques, et encore profondément marquée par des conflits juridictionnels entre le clergé régulier et le clergé séculaire. Les curés, assistés par les vicaires (anciens curés des paroisses supprimées), pouvaient avoir une vie commune et continuer à administrer les sacrements dans les églises supprimées et ainsi qu'à ceux qui n'en avaient pas besoin. Quelques années plus tard, le cadre paroissial fut redessiné avec la diminution progressive et conséquente du nombre des prêtres, en remplaçant le modèle polynucléaire par un modèle de paroisse mononucléaire, centré autour d'une seule église

---

», *ivi,* p. 633-641, et p. 644-672 ; CONA, « Parrocchia urbana, riforma napoleonica e nuove fondazioni religiose a Verona », *in Vita religiosa e cultura*, *op. cit.*, p. 183-211 ; BERTOLI Bruno, « Pastoralità parrocchiale a Venezia nel secolo XIX », *in La parrocchia in Italia nell'età contemporanea,* Atti del II incontro seminariale di Maratea (24-25 settembre 1979), Napoli 1982*,* p. 189-214 ; MAGNANI Paolo, « Sulla parrocchia nel lombardo-veneto », *in Stud. Patavina*, 3, 2013, p. 635-654. Pour la Italie d'aujourd'hui et d'Ancien Régime, METZ René, « La paroisse en Italie à l'époque moderne et contemporaine. Du concile de Trente à Vatican II : les nouvelles orientations », *in Rev. Hist. Église Fr.*, 165, 1974, p. 269-295 et 166, 1975, p. 5-24.

[331] Les locaux furent remis au domaine d'État et destinés aux usages publics, ou aliénés ou transférés aux municipalités s'ils avaient appartenu à des familles privées, « Lettera di Bovara al direttore del Demanio », 14 août 1805, dans ASMi, Culto, p. m., liasse 127, « Chiese », « Prov. Gen. », « Benefici », « Concentrazioni e Riduzioni ». À propos des effets précieux récupérés dans les églises supprimées, voir en pièce jointe : « Riassunto della quantità degli argenti ed altri effetti preziosi col rispettivo importo ritratti per la soppressione di diverse chiese nelle principali città del Regno ordinato con decreto di S. A. I. 10 marzo 1808, allegato alla lettera di Bovara al vicerè Beauharnais », Milan, 27 février 1812, dans ASMi, Culto, p. M., liasse 127, *loc. cit.* Les chiffres sont indicatifs de la dimension de la réforme napoléonienne qui fut gravée de fait sur les biens des fabriques, sur le bâtiment sacré, sur les rites et sur les dévotions. Le décret constituait une commission spéciale pour l'organisation des églises dans différentes villes (« per la sistemazione delle chiese in diverse città »), composée par le préfet ou le préfet-adjoint, par l'évêque, par le directeur du domaine d'État ou par un autre député du ministère des Finances, afin d'établir d'ici vingt jours les 'états des églises' à préserver ou à supprimer (« gli stati delle Chiese da conservarsi o da sopprimersi »), ASVe, Prefettura dell'Adriatico, liasse 161, Ecclesiastica, fasc. 121.

baptismale, géré de manière exclusive par un titulaire unique, lequel appartenait de manière exclusive au clergé diocésain avec des fonctions à la fois civiles et spirituelles[332].

À partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, l'institut paroissial italien changea de visage et, suite au développement de la contre-réforme du XVII^e siècle et à la prolifération des legs et des bénéfices, il vit grandir des forces centrifuges ainsi que la multiplication des oratoires et des autels. L'institut paroissial était favorisé par la revitalisation du pastoralisme et de l'action des curés par les pontifes Benoît XIII et XIV lesquels, à travers « Istruzioni » et « Avvisi utilissimi », s'inspirèrent de la dévotion modérée (« regolata devozione ») de Muratori puis des aspirations de la centralité de la paroisse jansénistes et joséphistes[333].La réduction des paroisses

---

[332] La réévaluation de la paroisse, en tant que centre d'activité vitale de la société, réduisit en les concentrant le nombre des paroisses dans tous les centres citadins urbains et extra urbains (à Padoue de 29 à 12, à Vicence de 15 à 9, à Trévise de 18 à 8, à Venise de 70 à 39, à Udine de 9 à 5 et à Vérone rive gauche de l'Adige de 10 à 4). En 1806, le nombre des paroisses ne résultait pas d'une division homogène entre les diocèses : le diocèse de Vérone comprenait les paroisses de Brescia, de Mantoue, de Rovigo et de Vicence, alors que le diocèse de Trévise s'étendait jusqu'aux frontières de Venise, Vicence et Padoue. De même, le nombre de prêtres variait beaucoup : Adria 490, Belluno 204, Caorle 10, Chioggia 130, Concorde 488, Feltre 118, Padoue 1546, Torcello 70, Trévise 1000, Udine 1810, Venise 1000, Vérone 1546, Vicence 930, « Statistica del clero regolare pel 1806 », dans ASMi, Culto, p. m., liasse 146, « Chiese », « Prov. Gen. », « Elemosine », AGOSTINI Filiberto, « La riforma statale della Chiesa nell'Italia napoleonica », *in Storia dell'Italia religiosa*, 3. *L'età contemporanea*, Roma-Bari 1995, p. 3-23, en part. P. 15 ; ID., *La riforma della Chiesa nella Repubblica e nel Regno d'Italia (1802-1814)*, Vicenza 1990, en part. 211-215 ; FRANCESCHI Fabio, *La condizione degli enti ecclesiastici in Italia nelle vicende politico-giuridiche del XIX secolo*, Napoli 2007.

[333] ROSA Mario, « La parrocchie italiane nell'età moderna e contemporanea : bilancio di studi e linee di ricerca », *in Religione e società nel Mezzogiorno tra Cinque e Seicento*, Bari 1976, p. 157-181, en part. P. 168-169 (avec beaucoup d'études sur la paroisse), RUFFINI Francesco, « La rappresentanza giuridica delle parrocchie », *in Giurisprud. Ital.*, 18, 1896, p. 58-70, en part. p. 58*sqq.* ; SCADUTO Francesco, « Rappresentanza delle parrocchie vacanti. Restauri e patronato delle ex-ricettizie », *ivi,* 52, 1900 ; MEERSSEMAN Giles-Gerard, « Il tipo ideale di parroco secondo la riforma tridentina nelle sue fonti letterarie », *in Il Concilio di Trento e la riforma tridentina*, atti del convegno storico internazionale, Trento 2-6 settembre 1963, Roma-Freiburg 1965, vol. I-2, p. 27-44 ; ROMITA Fiorenzo, « Alcune considerazioni sulla natura e sulle strutture della parrocchia », *in Monitor Ecclesiasticus*, 94, 1969, p. 279-286 ; TRAVAGLINI DI SANTA Rita Massimo, *La chiesa parrocchiale nell'ordinamento giuridico italiano*, Roma 1971 ; GOICHOT Emile, « "Sacerdos Alter Christus" : modèle spirituel et conditionnement social dans les "Examens particuliers" », *in Rev. Hist. Spiritual.,* 51/1-2, 1975, p. 73-79 ; MONTANARI Daniele, « L'immagine del parroco nella riforma cattolica », *in Arch. Stor. Prov. Parm.*, 30, 1978, p. 71-146 ; ID., *Disciplinamento in terra veneta. La diocesi di Brescia nella seconda metà del XVI secolo*, Bologna 1987. Sur la discipline (« disciplinamento ») des structures ecclésiastiques et le soin des âmes dans la réforme interne de l'Église romaine entre Innocent XI et Benoît XIII, VISMARA CHIAPPA Paola, « Buon governo ecclesiastico e salute delle anime nella linea pastorale degli arcivescovi di Milano (XVIII secolo) », *in Studi fonti*

répondait surtout à la nécessité d'établir un rapport direct de subordination du curé aux exigences d'état civil. Elle faisait du curé un dirigeant de l'État impliqué dans le processus bureaucratique à l'égal de chaque dirigeant subordonné aux directives des autorités civiles, et elle faisait de la paroisse le centre unique du catéchisme et de la liturgie, l'école d'alphabétisation et le centre de dévotion. En outre, dans la paroisse mononucléaire se concentraient les fonctions et les rôles des églises baptismales, par les sanctuaires, par les oratoires et par les chapelles conventuelles. Le réseau paroissial entier était tombé entre les mains du clergé séculier, en assumant les devoirs administratifs et spirituels de sanctification de tous les fidèles domiciliés à l'intérieur des frontières paroissiales, ainsi que dans les paroisses de type rural où s'était consolidée une structure fonctionnelle avec des rentes stables et suffisantes[334]. De cette manière, le gouvernement obtint le contrôle absolu sur l'exercice pastoral du clergé en activant le binôme évêque-paroisse, à tel point que : « il sacerdote che non si fosse uniformato alle direttive del potere politico, che non avesse chiesto in confessione al fedele di riferire quanto sapeva sui briganti o sui disertori o renitenti ; che non avesse propagandato o sostenuto le direttive statali o fatto opera per inculcare alle masse subalterne il dovere dell'ubbidienza, o avesse tentato in qualche modo di opporsi al regime o di eluderne le disposizioni, o recato ingiuria al governo, o, peggio ancora, incitato il popolo alla rivolta, era immediatamente emarginato, se non addirittura condannato alla pena capitale »[335].

---

stor. Lomb., 2, 1986, p. 82-111 ; ALLEGRA Luciano Mario, « Il parroco : un mediatore fra alta e bassa cultura », *in Storia d'Italia Einaudi, Annali,* 4, *Intellettuali e potere*, R. Romano, C. Vivanti, (eds.), Torino 1981, p. 897-947.

[334] GAMBASIN, *Religione e società dalle riforme*, *op. cit.* P. 7-10.

[335] Nous traduisons : « Le prêtre qui ne s'était pas conformé aux directives du pouvoir politique, qui n'avait pas demandé pendant la confession au fidèle de rendre compte de ce qu'il savait à propos des brigands ou à propos des déserteurs ou des insoumis de l'armée, qui n'avait pas fait de la propagande ou soutenu les directives d'État ou éduqué les masses subalternes aux devoirs d'obéissance, ou avait cherché de quelque manière de s'opposer au régime ou de contourner les dispositions, ou fait du tort au système de gouvernement, ou, encore pire, excité le peuple à se révolter, il était illico exclu ou même condamné à la peine de mort », ZAGHI Carlo, *L'Italia di Napoleone*, Torino 1989, p. 112. Le curé, allié du pouvoir civil et participant à la vie sociale, avait des tâches complexes et articulées, qui comprenaient l'aide à la compilation du registre d'état civil et le contrôle des lois de finances, le contrôle et la prévention des maladies infectieuses, la conscription et la conservation des registres d'hypothèque et d'état civil. Cette conception du curé, employé du culte et fonctionnaire civil, comportait avant tout l'obligation du serment dans les mains des autorités civiles, « Circolare del Ministro per il Culto ai Prefetti

La réforme napoléonienne, inspirée par les critères de purification éclairée du culte, culminait dans la disposition du 25 avril 1810. La réorganisation des biens, poussée à l'extrême par les politiques de nationalisation, conduisit à la suppression de toutes les associations incompatibles avec les raisons d'utilité publique, en achevant ainsi la destruction complète des propriétés des réguliers, en confisquant à faveur du domaine de l'État les biens des abbayes et les commanderies d'ordre étranger quelconque, ainsi que les biens qui appartenaient aux Écoles, aux confréries et aux autres associations laïques de n'importe quelle nature et de n'importe quelle dénomination. En outre, le décret interdit de porter l'habit de son propre ordre religieux, dispersant ainsi les religieux entre clergé et peuple et mettant en place l'expulsion des religieux originaires d'autres pays, la confiscation de tous leurs biens dans le « Monte Napoleone » et l'interdiction de reconstituer des communautés ou des groupes supérieurs à quatre personnes[336]. Ainsi l'organisation religieuse fut détruite au profit d'une structuration de la société que le régime napoléonien jugeait étrangère aux interventions religieuses, et qui n'était pas limitée à la paroisse. La paroisse subissait un dur contrecoup en favorisant une tendance forte à la centralisation administrative et à la rationalisation bureaucratique, inspirée des principes des lumières. En ce sens, les basiliques des couvents et des monastères, les

---

sul giuramento da prestarsi dai parrochi ai termini dell'art. V del Concordato », n° 6, 11 fevrier 1804, dans *Bollettino delle leggi della Repubblica*, *op. cit.*, t. III-3, pt. I-2, p. 8-9 ; après, « Circolare ai vescovi sopra il doversi consigliare dai parroci i coscritti a non sottrarsi alla emigrazione », 19 fevrier 1807 ; « Circolare ai vescovi perché sieno esortati da' parroci i coscritti a non disertare », 29 septembre 1808 ; « Circolare ai vescovi colla quale si insinua che si raccomandi il registro de' crediti alle ipoteche per mezzo de' parrochi », 6 février 1809 (documents jointes à « Rapporto a S. A. I. Sopra le operazioni del Ministro per il culto conseguentemente ai decreti, regolamenti e provvedimenti emanato dall'epoca dell'ultimo Rapporto generale del giorno 31 agosto 1807 fino al settembre 1810 », Milan, 18 septembre 1810, dans ASMi, Culto, p. M., liasse 38, *loc. cit.,* f° 133*sqq.*).

[336] Le premier article établissait la suppression de toutes les institutions, corporations, congrégations et associations ecclésiastiques, en conservant seulement les évêchés, les archevêchés, les séminaires, les chapitres des cathédrales et les collégiales plus éminents, les paroisses et les succursales, les associations qui géraient les hôpitaux, les religieuses de charité et les maisons d'éducation féminine. À l'occasion de la dissolution des bénéfices du patronage, et en voulant accélérer les subsides aux curés, on disposa qu'ils devaient être inscrits au « Monte Napoleone » avec une somme nécessaire pour remplir les insuffisances des revenus des paroisses, « Decreto portante la soppressione delle compagnie, congregazioni, comunie ed associazioni ecclesiastiche », n° 77, 25 avril 1810, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. VI-10, pt. I-3, p. 264-267 ; ROBERTI, *Milano capitale napoleonica, op. cit.*, vol. I-3, p. 487. Pour l'exécution du décret, voir « Lettera del Ministro per il Culto Bovara al vicario generale Monsignori Bianchi », 7 juin 1810, dans ASDMi, Carteggio Ufficiale, liasse 239.

sanctuaires et les oratoires des confréries, qui depuis des siècles étaient un élément important de l'Église, furent fermés au culte. Il y eut des conséquences importantes pour le futur office pastoral, à tel point que la paroisse devint le seul lieu pour célébrer le baptême, pour le culte et pour les pratiques pieuses. Par conséquent, les églises du domaine, qui n'étaient pas destinées aux usages profanes, disparurent sous la juridiction épiscopale en devenant des églises paroissiales[337]. En outre, fermer des églises conventuelles et des monastères fut une manière de déraciner les dévotions susceptibles de se transformer en fanatisme et en superstition, en contrôlant, souvent sous la juridiction de l'évêque, une action pastorale trop émotive et peu éclairée. Malgré les dispositions de l'article 5 du Concordat, le décret abrogatif établissait une nouvelle discipline : l'interdiction de l'usage de l'habit de prêtre, l'expulsion du Royaume des religieuses et des moines étrangers et l'obligation pour les personnes *ex patria* de rentrer dans leurs départements d'origine pour se mettre à la disposition de l'autorité épiscopale. La circulaire du 29 mai 1810 confirmait l'abolition totale des ordres religieux et la réduction des moines et des religieuses au statut séculaire, en laissant seulement subsister les congrégations dépourvues de votes perpétuels et consacrées uniquement à la poursuite des objectifs socialement utiles comme l'instruction et l'assistance aux malades. Il faut tenir compte du fait que la détérioration des ordres religieux eut des conséquences considérables sur le soin des âmes et sur l'aménagement économique paroissial. Une autre conséquence de ces mesures fut la réduction de l'influence du clergé régulier sur la vie civile et l'engagement définitif de la paroisse comme centre unique et exclusif pour le culte catholique. En effet, pour fixer une limite à la parcellisation des paroisses et en vue d'une distribution plus rationnelle des biens de l'Église, la circonscription ecclésiastique fut retouchée, en concentrant les biens des corporations religieuses supprimées dans le « Monte Napoleone ». Cette mesure fut la cause d'un dommage considérable porté au patrimoine de l'Église, une économie complexe faite d'aumône, de collectes, de « livelli », d'emphytéoses, de legs et de dîmes, puisque les bénéfices et les églises furent attribués au « Monte Napoleone » en tant que bien national. Les biens

[337] GAMBASIN, « Parrocchia veneta : evoluzione strutturale dalle riforme napoleoniche al neo-giuseppinismo asburgico », art. cit.

confisqués par le « Monte Napoleone » servirent à payer les rentes fixées aux religieux. Ils furent mis sur le marché pendant un moment important de la redistribution du patrimoine foncier de l'Église. L'introduction dans le circuit économique des biens nationaux aliénés provoqua une consolidation d'une partie considérable de la propriété privée, pour laquelle les nouveaux propriétaires eurent accès à la terre en remplaçant les patriciens et les corporations religieuses, tandis que la société catholique se trouvait paupérisée par la perte des pôles de dévotion et des mouvements de pitié liés à un éventail très large d'associations pieuses et de corporations d'art[338]. Le peuple des fidèles refluait sans exception dans l'église paroissiale gérée par la pastoral du clergé séculier et de la juridiction directe de l'évêque, en effaçant un passé récent qui était alimenté par les autels patronaux, par les églises champêtres et par les étendards des confréries. Cette réforme transforma non seulement les diocèses et les paroisses, mais provoqua aussi la fin des manifestations populaires chrétiennes, en limitant le flux

[338] Les interventions bouleversèrent les coutumes et les anciennes institutions par l'implication de l'administration civile dans son intégralité. Cette opération procéda d'une élaboration par les doctrines physiocratiques et de droit naturel, alors que les réformes napoléoniennes furent programmées selon des critères résolument radicaux. En outre, suite à l'introduction du Code civil qui fit tomber les liens fidéicommissaire (lequel protégeait le patrimoine des nobles et des biens ecclésiastiques), des dizaines de monastères et de couvents furent fermés pour mettre en œuvre la confiscation de leurs biens en faveur du domaine d'État. On sait que le cas de la Vénétie, bien différent de la Lombardie et de l'Émilie, fut dominé en général par l'inactivité. Cependant, il y eut la médiation des entreprises hébraïques de Vérone et l'émergence d'une 'nouvelle noblesse' faite de propriétaires bourgeois et de commerçants, de Juifs et de banquiers. Cette reconstruction du transfert de la propriété terrienne, issue des ventes des biens nationaux pendant la période française, se trouve dans, BERENGO Marino, *L'agricoltura veneta dalla caduta della Repubblica dell'Unità*, Milano 1963, p. 30-38 ; ZAGHI Carlo, « Proprietà e classe dirigente nell'Italia giacobina e napoleonica », *in Annu. Ist. Stor. Ital. Età mod. Contemp.*, 23-24, 1971/72, p. 105-220 ; DALLA POZZA Siria, « La vendita dei beni nazionali nel Padovano », *in Arch. Veneto*, ser. V, 109, 1978, p. 103-126 ; ZANGHERI Renato, « Gli anni francesi in Italia: le nuove condizioni della proprietà », *in Studi stor.*, 20, 1979, p. 5-26 ; DE ROSAS Renzo, « Aspetti del mercato fondiario nel Veneto del primo Ottocento », *in Quad. Stor.,* 22, 1987, p. 549-578 ; TREVISAN Giovanna, *Proprietà e impresa nella campagna padovana all'inizio dell'Ottocento*, Venezia 1980 ; EAD., *Proprietà e impesa nella campagna vicentina all'inizio dell'Ottocento*, Venezia 1981 ; BIANCO Furio, *Nobili castellani, comunità, sottani,* Udine 1983, p. 79-95 ; ZALIN Giovanni, « Ricerche sulla privatizzazione della proprietà ecclesiastica nel Veneto dai provvedimenti Tron alla vendite italiche », *in Studi in memoria di Luigi Dal Pane*, Bologna 1982, p. 537-555 (aussi ID., *L'economia veronese in età napoleonica*, Milano 1973, p. 195-250) ; CALZAVARINI Mirella, « La vendita dei beni nazionali nei dipartimenti veneti dal 1806 al 1814 », *in Veneto e Lombardia tra rivoluzione giacobina ed età napoleonica. Economia, territorio, istituzioni*, G. L. Fontana, A. Lazzarini (eds.), Bari 1992, p. 133-161. Voir encore les recherches specialistiques de Cova, Marcelli, Zucchini, Villani, et pour une perspective plus générale Vivanti, Doria, Poni, Porosini, Vaini.

spontané des populations vers les endroits de culte et en assignant les églises sécularisées à des usages profanes[339]. Dans cette nouvelle conception, l'intention d'insérer l'église dans les nouveaux organismes comme les communes émergea clairement, afin de réaliser une action de support de l'administration publique et des organes de 'gouvernance'. La réorganisation du soin des âmes, au nom d'une restructuration plus rationnelle de l'état civil, priva la paroisse du support des clercs réguliers qui, depuis le Concile de Trente, avaient un rôle fondamental concernant la réforme spirituelle du clergé et des fidèles. Ceci détermina le reflux des clercs réguliers, en tant que personnes aux côtés du clergé, sous la juridiction séculaire des évêques, et la consolidation de la place du clergé séculier au sein de la paroisse de typologie rurale. Concernant le sort de la paroisse, la suppression des écoles et des confréries d'ancienne origine eut une influence, avec pour résultat la réduction de la place des manifestations spontanées et ancestrales de la pitié populaire et la destruction de l'associationnisme religieux dans les relations de parenté, de métier et de voisinage. Cependant, les actes des visites pastorales démontrent comment la paroisse de la Vénétie n'avait été pas complètement déformée par les réformes napoléoniennes[340].

Après les réformes ecclésiastiques napoléoniennes, suivirent d'autres changements qui, à partir de 1815 et selon le droit autrichien, inscrivirent la paroisse dans le patrimoine de rentes administré par l'État. L'œuvre de renouvellement dans la sphère ecclésiastique, marquée par les réformes napoléoniennes, eut des aspects innovants et destructeurs, en marquant un virage radical dans l'évolution de la société civile. Même l'œuvre restauratrice de l'époque autrichienne fut amenée à intégrer pour une grande part certaines réformes utiles à l'ordre social, comme la réalisation du cadastre pour l'imposition fiscale, la réorganisation du territoire ou l'institution du registre d'état civil et d'autres bureaux d'intérêt public. Le néojoséphinisme s'inspirait donc du jurisdisctionalisme napoléonien et sur différents aspects la législation

[339] NASELLI Carmelo Amedeo, *La soppressione napoleonica delle corporazioni religiose. Il caso dei passionisti,* Roma 1970.

[340] GAMBASIN, *Religione e società dalle riforme*, *op. cit.,* p. 3-6.

autrichienne s'incorpora au sein de la législation de l'époque napoléonienne[341]. Malgré l'abrogation du décret du 25 avril 1810, lequel avait provoqué la suppression de différentes associations ecclésiastiques, les lois relatives à la suppression des confréries, à la sécularisation des monastères et des couvents et à l'institution des conseils de fabrique furent conservées. En outre, les subsides déjà inscrits sur le « Monte Napoleone » furent maintenus en conformité avec l'art. 97 du traité de Vienne du 9 juin 1815. Les Délégués furent remplacés par les administrateurs ecclésiastiques, un par district, dépendant de la Comptabilité d'État de Venise, en déclarant la possession des dîmes et des « quartesi » un droit *sui generis* et afférent au fond immobilier (au point que les charges des servitudes prédiales, les dîmes et les « quartesi » restaient toujours à la charge des nouveaux acheteurs)[342].

---

[341] « Anzi le leggi italiche in argomento di chiesa rimasero generalmente obbligatorie fino a nuove disposizioni. Ma poscia di tempo in tempo si andarono pubblicando anche per noi ora l'una ora l'altra delle costituzioni imperiali, e nuove ordinanze quando sovrane e quando dei varii dicasteri (aulici, vicereali, governativi) tendenti a ravvicinare le massime e uniformare alla meglio la esecuzione. Di che ne uscì una misura di canonico, di italico e di austriaco, che impacciava più del convenevole, e alla chiesa non gradiva e per tale modo si trasse innanzi fino al 1855, epoca del concordato » (nous traduisons. : « Au contraire, les lois italiques sur le sujet de l'église restaient généralement obligatoires jusqu'aux nouvelles dispositions. Mais ensuite de temps en temps, ils publiaient aussi pour nous autres et l'un et l'autre des constitutions impériales et les nouvelles ordonnances à la fois souveraines et des différents ministères (aulique, vice-royales, gouvernementales), tendant à rapprocher les principes et à uniformiser au mieux l'exécution. Par-delà, il y avait un mélange (romano canonique) d'ecclésiastique, d'italique et d'autrichien, ce qui empêchait plus du convenable et de l'indésirable à l'église, en cette manière à fonctionné jusqu'à l'année 1855, époque du Concordat »), PERTILE Giovambattista, *Corso elementare di giurisprudenza ecclesiastica avuto speciale riguardo al diritto vigente nell'Impero austriaco*, Coi tipi del Seminario, Padova 1862, vol. I-3, p. 222 ; LEFLON, *Restaurazione e crisi liberale, op. cit.*, p. 595-602.

[342] Concernant l'indemnité de subvention déjà accordée, ou à donner, les instructions du gouvernement italique étaient encore en vigueur (15 mars 1808, 18 avril 1810 et 10 juin 1811). Les instructions déclaraient que cette subvention était obtenue grâce à la bonté du souverain, en excluant donc qu'ils pussent se considérer comme une acquisition définitive et permanente du bénéfice paroissial. En Vénétie, les allocations aux curés (les « congrue parrocchiali »), obtenues grâce à l'abolition de la dîme, la confiscation des biens ecclésiastiques ou la libéralité du pouvoir civil, se distinguaient en patrimoniaux et personnels (selon qu'ils représentaient déjà un revenu en dotation de la paroisse, ou une distribution simple de l'autorité civile), VEZZA Angelo, « Evoluzione socio-religiosa della parrocchia e dei benefici parrocchiali di Pescantino (Verona) », *in Sociol. Religiosa*, 11-12, 1964, p. 61-77, en part. p. 71-72. Voir aussi, [SARPI Paolo], *Trattato delle materie beneficiarie colle annotazioni del Sign. Amelot tradotte dalla lingua francese,* dans ASVe, Miscellanea Codici 838 (éd. Maintenant dans *Scritti giurisdizionalistici*, G. Gambarin (ed.), Bari 1958, p. 11-117) ; DE LUCA Giovanni Battista, *Il Dottor Volgare, ovvero il compendio di tutta la legge civile, canonica, feudale e municipale, nelle cose più ricevute in pratica*, réempr. Coi tipi di V. Batelli e c., Firenze 1839-1843, III, p. 210-306 (« Dei Beneficj ecclesiastici in generale ») ; FERRARIS Lucii, « Beneficium », *in Prompta bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica*, Venetiis 1782, t. I-10, *ad vocem*

Les réformes napoléoniennes préparèrent le terrain pour étendre la législation joséphine relative à la paroisse mononucléaire et élargirent sa sphère d'action au champ civil. L'intervention dans les affaires intérieures de l'église visait à réprimer unilatéralement chaque abus de pouvoir de la part de l'autorité ecclésiastique, de manière à garantir la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de l'état en se servant des dirigeants du culte dans la conservation du statu quo. En effet, Sa Majesté apostolique revendiquait le pouvoir d'accorder la personnalité juridique aux organismes ecclésiastiques, en pénétrant à tel point dans la structure intérieure de l'église qu'aucun organisme, des séminaires au chapitre des paroisses, ne pouvait rester étranger à sa volonté. L'identification de la paroisse avec le bénéfice la rendit encore plus dépendante des organes administratifs, au point de s'insérer à tous les niveaux du schéma bureaucratique, dans un ensemble de droits et de devoirs qui dérivaient du contrat bénéficial[343]. Les dirigeants

---

; AZZOLINI Giuseppe, « L'amministrazione dei benefici vacanti in Italia », *in Rivista di diritto ecclesiastico*, 1894, p. 641-748 ; GALANTE Andrea, « Beneficio ecclesiastico » et « Giuspatronato », *in Enciclopedia giuridica italiana*, P. S. Mancini (dir.), Milano 1911 et 1914, vol. 2.1 et vol. 7.1, *ad vocem* ; GHISALBERTI Giuseppe A., « Il diritto di regalia sui benefici ecclesiastici in Italia (Spogli e Sedivacanze) », *in Studi delle scienze giuridiche e sociali*, 3, 1914, p. 330-334 ; PROSDOCIMI Luigi, *Il diritto ecclesiastico dello Stato di Milano dall'inizio della signoria viscontea al periodo tridentino (sec. XIII-XVI)*, Milano 1941 ; MOLLAT Guillaume, « Bénéfices ecclésiastiques en Occident », *in Dictionnaire de droit canonique*, R. Naz (dir.), Paris 1937, vol. II-7, col. 406-449 ; CORNAGGIA MEDICI Giancarlo, « Bénéfices ecclésiastiques en Italie », *ivi,* col. 525-595 ; PRETO Paolo, « Benefici parrocchiali e altari dotati dopo il Tridentino a Padova », *in Quad. Stor.*, 1970, 5, p. 795-813 ; CHATELIER Louis, « Elementi di una sociologia del beneficio », *in Società, chiesa e vita religiosa nell'ancien régime*, C. Russo (ed.), Napoli 1976, p. 83-114 ; GRECO Gaetano, *«* I giuspatronati laicali nell'età moderna *», in Storia d'Italia. Annali, 9, La Chiesa e il potere politico*, *op. cit.*, p. 531-572 ; DEL TORRE Giuseppe, « Stato regionale e benefici ecclesiastici : vescovadi e canonicati nella terraferma veneziana all'inizio dell'età moderna », *in Atti I. R. Ist. Veneto sci. Lett. Arti, Parte seconda Cl. Sci. Morali lett.*, 1992-93, 151, p. 1171-1236 ; MONTAN Alessandro, « Ecclesiastici e benefici ecclesiastici nello Stato Veneto durante il pontificato di Benedetto XIV (1740-1758) », *in Studi veneziani*, n. S., 24, 1992, p. 87-145. Sur la dynamique de la vocation Lombarde et sur la diminution de nombre des prêtres : TOSCANI, *Il clero lombardo. Dall'Ancien Régime alla Restaurazione*, Bologna 1979 ; BRAMBILLA Elena, « Società ecclesiastica e società civile : aspetti della formazione del clero dal Cinquecento alla Restaurazione », *in Soc. Stor.*, 4, 1981, p. 299-366 ; TOSCANI, « Ecclesiastici e società civile nel '700 : un problema di storia sociale e religiosa (a proposito di uno studio di E. Brambilla) », *in Soc. Stor.*, 5, 1982, p. 683-719 ; ID., *Secolarizzazione e frontiere sacerdotali*, Bologna 1982 ; GRECO Gaetano, « Ordinazioni sacre e istituzioni ecclesiastiche nell'età moderna », *ivi,* 6, 1983, p. 667-685 ; BRAMBILLA Elena, « Per una storia materiale delle istituzioni ecclesiastiche », *ivi*, 7, 1984, p. 395-450.

[343] Les réformes imposèrent des critères d'ordre, de rationalité et de contrôle, aussi sur le plan ecclésiastique. L'église, si centrée sur l'institut du bénéfice, dont la tradition canonique soulignait surtout l'importance

de culte, des évêques aux curés, étant soumis aux dispositions gouvernementales, furent élevés au rang d'employés publics du culte. Dans leur ensemble, les différentes récoltes de dépêches et de décrets concernant l'église, publiés jusqu'au Concordat de 1855, furent souvent bien différentes des règles canoniques contraignant les personnes et les organisations religieuses, d'une part parce que ceux-ci percevaient des rentes appartenant maintenant à l'administration publique, et d'autre part, et dans une moindre mesure, parce qu'ils recouvraient des fonctions publiques rétribuées avec de l'argent public. Du registre d'état civil à la direction des Écoles, l'office sacré était subordonné aux intérêts gouvernementaux, en attribuant aux curés titres et charges propres aux fonctionnaires publics. Selon les législateurs autrichiens, la paroisse était un organe administratif civil, et dans le contrat-bénéfice il était possible de poser les fondations organisant son asservissement, au point d'impliquer une dépendance presque totale du soin pastoral à la volonté du pouvoir. De cette manière, les baptisés devenaient l'objet passif de la *cura animarum*, en vertu d'un contrat de justice commutative qui dérivait de l'investiture du bénéfice et du serment de fidélité prêté à l'empereur et à l'évêque. L'obligation de fidélité de résidence du curé était entendue comme une fidélité à son propre office, avec pour effet le fait que les charges spirituelles et temporales du curé rendaient impossible une brève vacance. La détermination des fonctions sacrées était le reflet d'un mécanisme de l'*apparatus* bureaucratique. Celui-ci se servait des canons tridentins pour créer une structure ecclésiastique régale et nationale sur mesure. La concession de la personnalité juridique à l'organisation ecclésiastique entière et la centralisation de tous les organes ecclésiastiques étaient la manifestation d'une volonté de l'empereur de la faire devenir une partie intégrante de la chose publique. Pour déterminer le moindre titre d'investitures de bénéfice, on suivait la règle de ne pas aggraver les bilans en faisant tomber sur les populations la charge des dépenses pour l'entretien du clergé. Le résultat de la rationalisation et de la concentration du soin pastoral, qui avait provoqué l'effondrement de la pastorale conventuelle et monacale et la suppression des

économique et patrimoniale, présentait des liens forts avec la réalité sociale et politique de l'époque, DONATI, « Dalla "regolata devozione" al "giuseppinismo" nell'Italia del Settecento », art. cit., p. 77-98.

écoles et des confréries d'ancienne origine, avait mené à la consolidation du rôle exclusif et fondamental du curé dans la réforme spirituelle des fidèles même au sein des villes [344].

En outre, à la cour de Vienne, prévalait une conception selon laquelle la religion était comme un code de lois utiles pour la vie en société. Selon cette perspective, la morale était dogmatique, et donnait valeur religieuse à la norme politique. Les séminaires voulus par les pères tridentins pour former les curés au soin des âmes furent à nouveau ouverts en 1815 et réorganisés selon les programmes d'étude de Vienne datant des années 1804 et 1805, en appliquant le système du séminaire centralisé voulu par Joseph II en 1783. L'intégralité du cours quadriennal de théologie était divisée en deux périodes de deux ans (le premier en disciplines bibliques, historiques et juridiques et la seconde en théologie pastorale, dogmatique et morale), et les titulaires des cathèdres étaient des abbés originaires de la Vénétie, qui avaient le devoir de faire apprendre les programmes et les textes élaborés par les esprits des lumières pendant le XVIII^{e} siècle. Quelques-uns pensèrent que la rationalisation du dogme devait passer par la philosophie de Kant et l'anthropologie naturelle, en s'appuyant davantage sur les preuves de la raison que sur l'autorité ecclésiastique. La structure entière de l'Église était une émanation de la souveraineté de l'empire, et non de la primauté papale. Les rapports entre l'Église et l'État étaient résolus par la subordination des paroisses et des diocèses à l'administration de l'empire. La paroisse, guidée par des pasteurs éclairés, devait s'intégrer à la vie familiale et publique. En défendant une tradition, on devait aussi créer l'homme moderne. Le discours théologique devait donc être construit sur la révélation et sur la tradition de l'église, vérifié rigoureusement par des sources historiques, en lisant et en interprétant l'écriture sacrée selon les canons de la méthode de l'histoire critique, à partir du texte de l'édition hébraïque pour le vieux testament et du texte grec pour le Nouveau Testament. Cependant, quand, en 1815, fut transplantée à Padoue la cathèdre de Théologie impériale, on préféra à la « Vernunft » kantienne une raison éclairée par la foi, basée sur la révélation et la tradition vivant de l'Église. La cathèdre de Pastorale fut

[344] Cette transformation, qui survécut à l'effondrement de l'empire napoléonien, persiste encore dans la Vénétie d'aujourd'hui.

introduite par le Gouverneur dans le séminaire de Venise et dans les universités de Padoue et de Pavie selon le *ratio studiorum* de 1777 voulu par Joseph II[345]. Dans la théologie pastorale, qui préparait l'éducateur des consciences et le formateur des coutumes, l'idéal du *bonus pastor* adonné au catéchisme et aux œuvres de charité prévalait. La théologie pastorale de Giovanni Prosdocimo Zabeo confirmait que l'élément matériel extérieur était au service de la mission spirituelle, en affirmant le principe du *beneficium pro officio* contre la conception administrative de Vienne. Cette œuvre, influencée par le climat culturel et théologique du XVIII[e] siècle, mettait l'accent sur le devoir civil du curé et du pasteur qui « *sciat docet* […] *nomine Dei* ». En ce sens, le curé, qui s'occupait du salut spirituel et matériel des fidèles selon l'exemple de Christ, fut désigné comme l'*optimum pastor*. Dans les *theses* de théologie dogmatique et morale, ainsi que dans celles de l'exégèse biblique proposées aux candidats, l'Église était une société éthique et religieuse fondée par le Christ, réellement parfaite et juridiquement inégale, avec des apparats analogues à ceux des sociétés organisées des hommes. La *plebs christiana* était la société des baptisés. Le baptisé se voyait toujours rapporté à sa réalité historique, projetée dans une vocation terrestre et éternelle. L'anthropologie chrétienne faisait appel à la doctrine de la justification tridentine et, dans une vision substantiellement optimiste, si l'homme revenait au péché, il restait cependant fortement attiré par la grâce par ses convictions et par un mouvement intérieur de l'esprit parcourant le chemin de l'ascension mystique[346].

---

[345] La *ratio studiorum* fut rétabli par François I[er] en 1815 comme point de référence de la formation au sacerdoce, dans *Collezione di Leggi e Regolamenti pubblicati dall'i. r. Governo delle provincie venete*, Venezia 1813-1841, anné 1815, t. II-2, p. 66-82, en part. p. 79*sqq*. (Facoltà teologica. *Corso di studi per quelli che aspirano ad ottenere la laurea dottorale in teologia*) ; BERTOLI, « Pastoralità parrocchiale a Venezia nel secolo XIX », art. cit.

[346] GAMBASIN, « La parrocchia veneta nell'età contemporanea », art. cit., en part. 38*sqq*.

Dans un climat dense de contradictions, bien représenté au sein d'une Europe constituée de blocs opposés, Hans Blumenberg exprimait au siècle dernier la réalité comme un concept contrastif (*ein Wirklichkeitbegriff*). Dans ce contexte, l'État revendique pour lui-même une réalité, mais il en accorde une autre, par opposition à ce qu'il n'est pas[347]. De la même manière et par l'effet d'une réorganisation, la réalité du Royaume de la Lombardie-Vénétie des Habsbourg représentait une forme de continuité juridico-institutionnelle après la fin du Royaume d'Italie, fiction politique post-napoléonienne élaborée au cours du Congrès de Vienne en 1814-1815[348]. En effet, il était clair qu'à la suite du processus de codification et de réforme du droit, chaque habitant du territoire de l'État indépendamment de sa condition sociale relevait

[347] « [D]er Staat für sich selbst beansprucht und in politischen Akten manifestiert, und dann der Wirklichkeitbegriff ist ein Kontrastbegriff », BLUMENBERG Hans, « Wirklichkeitsbegriff und Staatstheorie », *in Schweiz. Mon.hefte*, 48, 1968-69, p. 121-146 (tr. It. « Concetto di realtà e teoria dello Stato », *in Daedalus. Le digressioni del male da Kant a Blumenberg*, B. Accarino (ed.), Milano 2002, p. 123-146). L'État est une *fictio* des juristes, une théorie prédicative et créatrice des institutions, établie à travers le monopole de la manipulation légitime des biens publics, BOURDIEU Pierre, « De la maison du roi à la raison d'État : un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *in Actes rech. Sci. Soc.*, 118, 1997, p. 55-68.

[348] En Italie, on attendait de la Révolution française un Code civil national et une réorganisation de la législation. Comme on le sait, le Code Napoléon de 1804 fut promulgué. Pendant la restauration (1814-1859), l'ABGB, fut promulgué dans les états héréditaires allemands avec la patente souveraine du 1er juin 1811 (sauf en Hongrie ni en Transylvanie) et dans les provinces de la Lombardie et de la Vénétie entra en vigueur. Finalement, lors de l'unification italienne (1860-1866), le Code civil du 1866 fut annoncé par le ministre de la Justice le 25 juin 1865, STOLLEIS Michael, « Italia und Germania Zwei Schwestern-verspätet », *in Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri*, 4, *L'età moderna e contemporanea. Giuristi e istituzioni tra Europa e America*, P. Maffei (ed.), Firenze 2014, p. 267-277. Selon Esmein et d'autres juristes éminents, l'originalité du code résidait dans sa valeur juridique formelle, lequel comportait une transformation radicale du système des sources du droit. En outre, le Code civil représente la victoire du raisonnement systématique, inscrit dans les principes du droit naturel moderne et opposé au raisonnement dialectique aristotélicien, ALPA Guido, « Le Code civil et l'Italie », *in Rev. Int. Droit comp. Revue internationale de droit comparé*, 57, 2005, p. 571-625.

du champ d'application du droit civil[349]. Personne physique, morale ou même le souverain, en tant que membres individuels qui avaient des rapports juridiques les uns avec les autres, tous les sujets étaient assujettis au droit civil[350]. Selon une première approche, l'idée de population désignait donc un rapport d'appartenance stable entre les sujets et le territoire de l'État. De la même façon, le statut de citoyenneté déterminait les garanties individuelles dans le domicile légal, défini en tant que projection spatiale et sphère d'intimité de la personne dans son milieu domestique[351].

On affirmait que les codes civils modernes, contrairement aux codifications anciennes, étaient rédigés autour de la notion de sujet de droit, un système de règles juridiques clairement

---

[349] « Questa espressione generale abbraccia a. Gli individui, e b. Le persone morali (società), le comuni e simili […], in quanto che non si tratti dei loro rapporti collo stato intero, o col governo, ma bensì dei loro diritti privati, i quali sono l'oggetto del diritto civile c. Il Sovrano stesso negli affari civili ch'egli intraprende […] ; finalmente d. Per abitanti non s'intendono solamente gli abitanti permanenti, ma ben anco i forestieri che vi abitino per qualche tempo, ciò è e. Anche nel cado che questi forestieri non dimorino bensì nel distretto dello stato, ma abbiano conchiuso affari civili sottoposti alla giurisdizione dello Stato » (nous traduisons : « Cette expression générale comprend : Les individus, et b. Les personnes morales (sociétés), les communes et similaires […] étant donné qu'il ne s'agit pas de leurs relations avec l'état entier, ou avec le gouvernement, mais plutôt avec leurs droits privés, qui sont l'objet du droit civil c. Le souverain lui-même dans les affaires civiles qu'il entreprit, enfin d. Pour les habitants, il ne s'agit pas seulement des habitants permanents qui sont compris, mais aussi les étrangers qui y vivent depuis un certain temps, c'est-à-dire e. Même dans le cas où ces étrangers ne demeurent pas dans le district de l'état, mais ont conclu des affaires civiles soumises à la juridiction de l'État »), ZEILLER Franz Edlen (von) , *Commentario sopra il codice civile austriaco*, F. De Calderoni (tr.), tip. G. Picotti, Venezia 1815, vol. I-4, §. 1, « Idea del diritto civile », n° 1, p. 33-35 (éd. Or. ID., *Commentar uber das allgemeine burgerliche Gesetzbuch fur die gesammten deutschen Erblander der oesterreichischen Monarchie*, 4 vols., in Geistingers Verlagshandlung, Wien und Triest 1811-1813).

[350] Le préambule au projet de loi avait été placé en ouverture du Code civil, précisément parce que la législation civile « plus que toute autre embrasse l'universalité des choses et des personnes ». Voire l'exposition des raisons de la loi faite le 22 février 1803 (4 ventôse an XI) par le Conseiller d'État Portalis, *Code civil des Français suivis De l'Exposé des motifs, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement*, Firmin Didot libr., Paris 1804, t. II-8, p. 1-18 en part. p. 1-2, dans sa traduction italienne : *Codice civile de' francesi accompagnato dell'esposizione de' motivi*, 12 vols, A. Guerrieri (tr.), Napoli 1806-1809.

[351] Le domicile n'est autre qu'une projection spatiale de la personne. En effet, temps et espace représentent deux fonctions qui permettent de donner au sujet une position définie. Dans la conception romaine originaire, le domicile était l'habitation du *pater familias*, mais, avec le temps, une sphère de liberté d'action et de mouvement en relation à des habitations éloignées du *domus* devint nécessaire. En ce sens, la stabilité était conçue subjectivement, et non objectivement, comme pour la résidence, FORCHIELLI Paolo, « Domicilio, residenza, dimora », *in Enciclopedia del diritto*, Milano 1964, vol. XIII-46, p. 842*sqq*.

plus simple qui qualifiait les différences subjectives simplement sur la base du prédicat juridique, et s'appuyait sur les principes de liberté d'individuelle et de circulation. En d'autres termes, la capacité juridique d'agir définissait la volonté personnelle dans les limites établies par la loi. Depuis plus d'un siècle, un courant spécial de l'idéologie juridique rationaliste dirigé par Domat avait indiqué dans le droit civil le champ privilégié pour une codification durable et systématique. D'ailleurs, Jean Domat appliquait au droit une distinction de la grammaire de Port-Royal entre les adjectifs qui vont en couples contradictoires, correspondant aux qualités naturelles (majeur et mineur), et les adjectifs qui se superposent ou s'excluent partiellement, correspondant aux qualités artificielles (noble-bourgeois-clerc-serviteur). Une telle distinction établissait les bases durables du système du droit civil-privé-romain-naturel dans la sphère des qualités naturelles de la personne : elle transférait les différences entre les sujets aux prédicats des prépositions juridiques en tant que transposition de l'objectivisme juridique, lequel catégorisait idéologiquement la personne humaine à travers ses actions[352]. Ensuite, en laissant persister ces distinctions (de religion, de droit de citoyenneté et de famille) qui ne se référaient plus à l'organisation juridique des ordres, l'unité du sujet de droit s'exprimait donc par le statut du domicile légal, achevé et complètement réalisé dans le Code civil du 1804[353] (puis conservée dans l'ABGB de 1811[354]). La promulgation du code civil comportait donc une transformation

[352] En effet, la nouvelle législation ne pouvait pas aboutir à des codes synthétiques sans résoudre le nœud politique de la pluralité des appartenances des ordres, lesquelles correspondaient à une pluralité dans les manières de jouir des biens qui, en influant sur l'ensemble de l'organisation juridique, rendaient le droit civil complexe, TARELLO Giovanni, « Ideologie settecentesche della codificazione e struttura dei codici », *in Filosofia*, n. s., 29, 1978, p. 17-34.

[353] « Tous ces actes du droit civil réclament donc, dans le code de ce droit, des dispositions relatives au domicile », dans « Rapport fait au tribunat, par le tribun Mouricault, au nom de la section de législation, sur la loi relative au domicile », dans *Code civil des Français suivis De l'Exposé des motifs*, *op. cit.*, p. 150-160, en part. p. 151.

[354] Celui qui jouissait des droits civils (*ius Quiritium*) s'appelait 'italien', tandis que celui qui jouissait aussi des droits politiques s'appelait 'citoyen italien'. Selon le Code Napoléon, la citoyenneté s'obtenait en conformité avec la loi constitutionnelle, qui prescrivait, à l'âge de la majorité, de déclarer son intention de s'établir dans l'État et d'y avoir demeuré pendant dix années consécutives. Le fils d'un étranger, à l'âge de la majorité, pouvait demander la qualité d'habitant italien, en déclarant vouloir fixer son domicile ou en promettant de l'établir d'ici un an. La citoyenneté était considérée par l'ABGB comme l'ensemble des droits civils de chaque membre de l'État. Par conséquent, avec l'expression de citoyenneté provinciale ou civique (la nationalité), on entendait la seule

radicale du système des sources du droit, par l'abrogation célèbre de la législation précédente et par les coutumes locales contenues dans la règle de l'art. 7[355]. En outre, il suffit de lire les premières lignes du titre préliminaire, qui établissaient exactement dans le texte en latin que les lois furent universellement observées et rendues exécutives sur tout le territoire du royaume (*Leges in universo Italiae Regno executioni mandato* e *Ubicemque Regni servari debent*)[356]. En

---

jouissance des droits civils, en faisant allusion aussi à la jouissance effective des droits politiques dans les relations d'appartenance entre les membres d'une province (ou d'une ville) et le citoyen. La citoyenneté s'obtenait par reconnaissance tacite ou expresse, qui devait ressortir d'actes valables, montrer qu'on avait vraiment l'intention de devenir membre de l'État et que le Souverain consentait à l'accueillir comme tel. La citoyenneté s'obtenait auparavant par l'emploi effectif dans un service d'État (par exemple, le service d'un officier dans les armées autrichiennes), en épousant un citoyen autrichien, ou par l'exercice d'un métier et par un domicile certain et en demeurant dans le pays pendant dix années sans interruption et sans aucune condamnation pour délit. La détention ou la jouissance d'une maison, ni le seul exercice d'un métier ne suffisaient pas, Code napoléonien aboli, art. 7-9 ; ZEILLER, *Commentario*, *op. cit.*, §. 1 ; *Codice civile austriaco*, *op. cit.*, §. 28-29 . Le domicile se distinguait de la demeure, qui était le lieu dans lequel quelqu'un avait un séjour temporaire, L. 7 Cod. De incolis ; Code napoléonien aboli, art. 102 ; *ivi*, §. 70-72 et 34-37, cité dans REALE Agostino, *Istituzioni del diritto civile austriaco con le differenze tra questo e il diritto francese*, tip. Bizzoni, Pavia 1829, vol. I-3, p. 108-110. Dans les ports francs comme Trieste survivait un régime spécial, établi par la Résolution Souveraine du 9 novembre 1816. Venise avait le privilège du 'port libre' grâce à la Résolution souveraine du 20 février 1829.

[355] En Italie, le Code fut adopté par le Corps législatif par la loi du 21 mars 1804 (30 ventôse an XII). Cependant, la date de promulgation des pré-lois est antérieure d'un an (5 et 15 mars 1803), ASTUTI Guido, « Il Code Napoléon in Italia e la sua influenza sui codici degli Stati italiani successori », *in Atti del Convegno sul tema : Napoleone e l'Italia (Roma, 8-13 ottobre 1969)*, Roma 1973, p. 175-239 en part. P. 187-190. Pour une bibliographie des études sur le Code civil, GAMBARO Antonio, « Codice Civile », *in Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile*, Torino 1988, vol. II-19, *ad vocem*. L'importance de la codification civile comportait la naissance de la société du Code civil (« società del codice civile »), qui fut témoin d'un progrès effectif pour le dépassement des subdivisions juridiques d'ancien régime, GHISALBERTI Carlo, « La società del Codice civile », *L'Italia nell'età napoleonica*, atti del 58 ° Congresso di storia del Risorgimento, Roma 1997, p. 325-344 (apr. Dans ID., « Codici e costituzioni nell'area alto-adriatica dalla caduta della Serenissima alla restaurazione », *in L'area alto-adriatica*, *op. cit.*, p. 43-62).

[356] Le Code entra en vigueur le 15 janvier 1806 dans les territoires du Royaume d'Italie et dans les provinces de la Lombardie et le 30 mars 1806 dans celles de la Vénétie. Après Napoléon, il y avait eu la traduction italienne de l'ABGB, publié le 1er janvier 1816 et resté en vigueur jusqu'en 1859 en Lombardie et jusqu'en 1866 en Vénétie. Le Code de commerce français fut le seul à rester en vigueur pendant la Restauration, *Codice di Napoleone il Grande pel Regno d'Italia, edizione originale e la sola ufficiale*, Reale Stamperia, Milano 1806, tit. Praelim., art. 1 (aussi, *Codice civile de' francesi. Versione italiana secondo l'edizione fatta in Torino nella stamperia nazionale*, 4 volumes, Brandolese, Padova 1806). Pour les indications sur les traductions, CAPPELLINI Paolo, « Note storiche introduttive », *in Codice di Napoleone il Grande pel Regno d'Italia (1806)*, Riedizione anastatica dell'originale, C. Cian (ed.), Padova 1989, p. XI-XX. Le mot 'loi' exprimait une déclaration solennelle, dirigée pour le bien commun des individus de l' État, à laquelle ils sont obligés d'obéir (« una dichiarazione solenne, diretta al bene

s'inspirant du contenu des articles du titre préliminaire, le système juridique s'identifiait avec la loi promulguée, chaque fois que celle-ci se fondait exclusivement sur la base du domicile légale au moment de son application et par la conduite des sujets. L'importance du Code fut relative à la législation à caractère privé, en tant qu'expression complète et absolue du système juridique, lequel protégeait l'ordre public contre les bandits hors-la-loi, en insistant sur le binôme de la liberté et de la propriété, vis-à-vis du lieu dans lequel le sujet avait établi son adresse légale[357]. Était donc abordée l'idée d'unir, non seulement concrètement, mais aussi idéologiquement, les propriétaires et les professions libérales au projet d'État libéral fondé sur le droit romain, de manière à réaliser l'unité juridique de la tradition romaine et d'imposer la subordination sur tout le territoire des sujets à la loi[358].

Quoique le Code civil identifiait dans le domicile le lieu unique de relation entre l'individu et l'espace, en absorbant essentiellement la notion physique de résidence, en France le statut moderne de citoyenneté s'était affirmé depuis la loi des 20 et 27 septembre 1792[359]. La

---

comune degl'individui dello Stato, alla quale sono tenuti di ubbidire », qui tendait au bien général des citoyens, REALE, *Istituzioni del diritto civile*, *op. cit.*, p. 37, §. 8-9).

[357]Dans le discours de Portalis, les expressions relatives à la libre volonté et à la propriété du citoyen étaient récurrentes. Par exemple, les règles écrites sont obligatoires uniquement pour le peuple après l'exécution établie par leur promulgation (publication de lois) ; la liberté se compose du droit de faire ce que la loi n'interdit pas et considère comme permis tout ce qui n'est pas interdit (effets rétroactifs) ; tous les voyageurs au sein du territoire sont protégés par les lois de la police de l'État dans une distance plus ou moins longue de leur domicile (lois de police et de sûreté) ; la personne est suivie partout par les lois, par son statut et par sa capacité juridique (personnalité de la loi) ; la propriété appartient aux citoyens et au souverain appartient l'empire de régler sa domination sur les biens par le moyen des lois civiles (lois de droit réel) ; un problème de propriété ne peut pas rester irrésolu et l'accusé est acquitté si la loi ne parle pas de délit (règles pour les juges) ; la volonté générale est au-dessus de l'intérêt personnel et des mauvaises conduites contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, CLAVERO Bartolomè, « Código como fuente de derecho y desagüe de constitución », *in Codici. Una riflessione di fine millennio*, atti dell'incontro di studio (Firenze, 26-28 ottobre 2000), Milano 2002, p. 69-147.

[358] CONTE Emanuele, « Dai servi ai sudditi : la "realitas" dei contratti di "status" nel diritto comune », *in Glosse – Summe – Kommentar. Juristisches und Rhetorisches in Kanonist und Legistik*, Osnabrück 2000, p. 37-54.

[359] Le Code civil italien de 1865 donnait un relief normatif à cette distinction. En effet, au cours du processus de codification, le législateur n'avait pas distingué les deux institutions. Le Code Napoléon traitait simplement du domicile, même si les lois suivantes avaient intégré la réglementation sur les lieux de la personne dans le système juridique français, GRAZIADEI Michele, « Domicilio in diritto comparato », *in Digesto delle discipline*

raison pour laquelle la codification civile était concomitante de la fondation du registre d'état civil moderne n'était donc pas secondaire. En effet, il marquait le développement de l'État de droit, arrivé en Italie avec le passage de la société d'ancien régime, stratifiée en différents ordres, à la société laïque caractérisée par l'unicité du statut de citoyenneté[360]. En tant que représentation centrale du rapport entre la personne et le territoire, habiter était un fait social total qui se traduisait par une reconnaissance de la dimension juridique et formelle de la condition de résider et d'exister sur le territoire de l'État. Cependant, les habitants, pour exister juridiquement, devaient être enregistrés par un acte administratif au sein du registre d'état civil (la première fonction du service de l'état civil est encore aujourd'hui celle d'enregistrer ou de certifier le statut de citoyenneté, pour identifier une personne liée à la juridiction d'une commune)[361]. On peut observer que le domicile civil n'était autre que l'élément objectif de la demeure, joint au caractère patrimonial et à l'élément volontaire d'établir dans un lieu le siège de ses propres affaires et intérêts ; alors que la dimension essentielle de la résidence de l'état civil consistait, par contre, en la domiciliation habituelle dans un lieu dans lequel concourent des besoins les plus élémentaires et essentiels (ou des liens de famille). Ensuite se rajoutait une dimension physique de l'existence qui coïncidait avec la volonté du sujet. Cependant, le législateur n'avait pas encore introduit cette fine distinction. En outre, pour celui qui ne pouvait

---

privatistiche, op. cit., vol. VII-19, Torino 1991, p. 128-131. Sur l'institution de l'état civil, NOIRIEL Gérard, « L'identification des citoyens : naissance de l'état civil républicain », art cit.

[360] Cependant, Livio Antonielli a observé que l'identité européenne était à géométrie variable (« a geometria variabile »). Les caractéristiques polycentriques du pays s'étaient, d'une façon ou d'une autre, entendues, sans pour autant dénaturer les administrations locales, ce réseau de micro pouvoir local d'intérêts municipaux. Le processus d'identification avait rendu possible la création d'un lien entre l'état civil napoléonien et l'armée nationale, ANTONIELLI Livio, « Appartenances et identités européennes à l'époque napoléonienne », *in L'Empire napoléonien. Une expérience européenne ?,* F. Antoine, J.-P. Jessenne, A. Jourdan, H. Leuwers (dir.), Paris 2014, p. 456-465. Sur l'unité juridique du Code civil, CHIRONI Gian Pietro, « Le Code civil et son influence en Italie », *in Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire par la Société d'études législatives*, 2, *Le Code civil à l'Etranger. La question de la revision*, Paris 1904, p. 761-777.

[361] La notion de résidence se distingue de celle de domicile en raison de sa stabilité. Par exclusion, le domicile est donc le siège rhapsodique, temporaire ou occasionnel de la personne, par le fait de ne pas être habituel. Sur ces aspects, CANDIAN Aurelio D., « Domicilio, residenza, dimora », *in Digesto delle discipline privatistiche, op. cit.*, Torino 1991, vol. VII-19, Torino 1991, p.110-123.

pas se prévaloir d'un titre de propriété privée, le domicile était en définitive les caractères existentiels de la résidence, à la suite de l'introduction de la codification des Habsbourg[362]. La conviction de l'existence d'appartenances et d'identités diversifiées avait donc motivé l'idée de construire un modèle d'État bien séparé de la société des individus, en établissant de façon pragmatique cette relation à travers l'institution en Italie de l'état civil. Ceci aurait amené les habitants à participer à une expérience sans précédent. L'état civil servait donc aussi à mesurer l'efficacité du système administratif français à travers l'assimilation de nouvelles normes, liées à la sécularisation de la fonction morale et à la transmission du patrimoine[363].

En définitive, la résidence fixée par l'état civil impliquait la reconnaissance d'un statut juridique (une citoyenneté civique) représentatif du *status civitatis*. Ainsi, l'absence d'enregistrement ou la perte de la citoyenneté était une mutilation concrète de la capacité juridique, le passage de l'existence juridique à la mort civile[364]. Ceci parce que la déclaration rendue à l'officier de la commune permettait à l'individu en tant que sujet physique de devenir ou non membre effectif d'une communauté civique ; de la même façon, le baptême pouvait être considéré comme l'acte universel d'entrée dans la communauté chrétienne[365]. Selon cette perspective, les offices d'état civil étaient devenus le lieu naturel pour l'accès aux droits civils, malgré le fait qu'avait pu être observée une première résistance du côté de la population à leur introduction, probablement parce qu'alors le but de la réforme impliquait d'induire les plus indigents à rentrer dans leurs lieux d'origine. En outre, si l'enregistrement était vu par certains

---

[362] MOROZZO DELLA ROCCA Paolo, « Il diritto alla residenza : un confronto tra principi generali, categorie civilistiche e procedure anagrafiche », *in Il diritto di famiglia e delle persone*, 32/4, 2003-04, p. 1013-1048.

[363] HANTRAYE Jacques, « La diffusion de l'état civil dans l'Europe napoléonienne », *in L'Empire napoléonien. Une expérience européenne ?*, F. Antoine, J.-P. Jessenne, A. Jourdan, H. Leuwers (dir.), Paris 2014, p. 310-322.

[364] La reconnaissance des sujets juridiquement faibles par l'institution de l'état civil, tout comme la mutilation concrète de la capacité juridique, représentait une forme de légitimation très forte de la part de l'État sur tous les biens *sine dominio* dans son territoire, rendue possible après la vente massive des biens ecclésiastiques confisqués par l'autorité publique. Sur le droit d'aubaine, voir CERUTTI Simona, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », dans *Annales*, 62, 2007, p. 355-383.

[365] NOIRIEL, « L'identification des citoyens : naissance de l'état civil républicain », art. cit., p. 6.

comme proportionné par rapport aux anciennes pratiques locales, liés aux intérêts de ceux qui désiraient la modernisation du droit, cette réforme était malgré tout rejetée par les classes populaires, par une partie du clergé et à l'élite nobiliaire et, en définitive, par tous ceux qui refusaient toute évolution. L'affirmation de la centralité de l'individu dans le système juridique avait été mise en relief par la genèse de l'institution du nom, qui allait de pair avec la création du statut de citoyenneté. Sous l'ancien régime, dans la plupart des cas, la possession d'un nom de famille n'était pas tellement significative, soit parce qu'il n'était utile pour s'identifier, soit par l'absence d'un *apparatus* national d'inscription de l'état civil. L'incertitude du nom de famille se révélait donc incompatible tant avec le programme de centralisation administrative qu'avec les exigences de la conscription obligatoire[366].

Finalement, le statut de citoyenneté était souvent associé à la possession en ville de biens immobiliers. La faiblesse de la formalisation d'un bail, souvent certifié par une écriture privée, était une caractéristique des économies d'ancien régime. Dans ce sens, la résidence représentait un signe d'affirmation sociale et d'enracinement dans la communauté locale. Cependant, le nombre de ceux qui vivaient effectivement dans une maison dont ils étaient propriétaires était très faible. À la moitié du XVIII[e] siècle, ce nombre diminue nettement du fait d'une haute concentration de la propriété immobilière, où se trouvait une variété considérable de statuts[367].

---

[366] TRUCCO Laura, *Introduzione allo studio dell'identità individuale nell'ordinamento costituzionale italiano,* Torino 2004. L'identification à travers le nom de famille en tant qu''institution de police' était une conception séculaire cohérente avec le 'projet d'assimilation', de nature essentiellement émancipatrice. En effet, l'obligation d'adoption d'un nom fixe avait contribué à la fusion des sujets de populations hétérogènes ou étrangères aux appartenances communautaires locales, LEFEVRE-TEILLARD Anne, *Le nom, droit et histoire*, Paris 1990, en part. 130-131 ; LEMOULAND, « Le choix du prénom et du nom en droit français », *in L'identité de la personne*, *op. cit.*, p. 631-640. Pour l'Italie, SPAGNESI Enrico, « I cognomi italiani : un profilo giuridico », *in L'Italia dei cognomi. L'antroponimia italiana nel quadro mediterraneo*, A. Addobbati, R. Bizzocchi, G. Salinero (eds.), Pisa 2012.

[367] La propriété ecclésiastique était extrêmement rare et la propriété patricienne, même si elle était en forte baisse, constituait 57 % des biens immobiliers. La moitié des patriciens vivait surtout en location, pendant que, par rapport à la population, le nombre de propriétaires qui vivaient dans leur maison était descendu à 2 % dans la même année. La stratification extraordinaire des statuts et des conditions économiques, qui représentait un univers de propriétaires et de locataires particulièrement hétérogènes, était favorisée par l'objectif d'obtenir une rente toujours plus importante et afin d'étendre sa propre influence sociale, en imposant avec le contrat une relation de patronage, CHAUVARD Jean-François, « Rendita, diritto e morale : proprietari e inquilini in età moderna », *in Quad. Stor.*, 38, 2003, p. 305-323

Par ailleurs, la deuxième moitié du XVIII[e] siècle fut un moment de crise profonde relativement à la notion juridique et politique de la propriété foncière. En effet, du point de vue médiéval le statut de la personne déterminait pour chacun les droits et les devoirs, et pouvait vivre tant dans la catégorie du droit réel que dans les servitudes. Les droits subjectifs présents dans le système étaient donc tellement illimités dans la substance des rapports de subordination, que la dynamique entre les membres était formée par d'infinies solutions socio-économiques[368]. La copropriété était la condition privilégiée. Ainsi, la possession concernait des situations juridiques complexes comme le bail emphytéotique et la sous-location. Les formes de dissociation de la propriété étaient prédominantes, d'autant plus que la propriété pleine était très peu répandue et que l'usage effectif et prolongé de l'immobilier était la forme privilégiée de l'inclusion sociale[369].

Les physiocrates visaient précisément à réduire le nombre de catégories du droit subjectif (*iura in re*), en concentrant la plus grande partie des pouvoirs entre la main d'un seul titulaire absolu. Le particularisme juridique avait donc multiplié les positions juridiques de jouissance et de disposition sur les biens (en tant que droits différents), en attribuant à une seule bien différente appropriation de droits, ayant l'effet d'empêcher la destination d'un lieu sans nuire aux droits d'autrui[370]. Enfin, l'action révolutionnaire sur la propriété (de droit de domaine) représentait une récupération de la situation juridique des alleux, comme l'a dit Paolo Grossi, en partant du fondement idéologique selon lequel le régime féodal était un mal à extirper. Ce droit sur le bien était lié à une pluralité de *dominia*, un système de plusieurs propriétés sur le même bien et limité selon les différents ordres d'autonomies réciproques, alors que, pour les

---

[368] CONTE Emanuele, « Cose, persone, obbligazioni, consuetudini : piccole osservazioni su grandi temi », *in Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de Italie et d'Italie (XII[e]-XIX[e] siècle),* actes de la table ronde, Lyon, 14-15-mai 1993, organisée par le Centre interuniversitaire d'histoire et d'archéologie médiévales et le Centre Pierre Léon avec le concours de l'École française de Rome, O. Faron, E. Hubert (eds.), Rome 1995, p. 27-39.

[369] BARBOT Michela, « La résidence comme appartenance : les catégories spatiales et juridiques de l'inclusion sociale dans les villes italiennes sous l'ancien régime », *in Hist. Urbaine*, 36, 2013, p. 29-38.

[370] TARELLO, « Ideologie settecentesche della codificazione e struttura dei codici », art. cit.

biens allodiaux, on pouvait parler de propriété exclusive ou de la « dimensione più gelosa dell'appartenenza » (le *ius utendi et abutendi*). L'article 544 avait eu donc l'effet de défaire la liberté individuelle des contrats et des obligations par la fixité des droits réelles, en simplifiant essentiellement le système des propriétés conçu par Bartolus de Saxoferrato. L'appartenance comportait donc l'appartenance d'un droit sur un bien (*ius in re*), qui n'était autre que l'appartenance de la sphère juridique du sujet (le « owner »), dont chaque rapport de l'homme avec la chose assumait le sens global de meilleur point de vue afin de comprendre la création des droits subjectifs[371].

[371] GROSSI Paolo, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milano 1992.

II. 1. Recensement et appartenance d'ancien régime

Depuis des siècles, la liberté vénitienne demeurait fondée sur un régime de droit de la propriété particulièrement varié, duquel découlaient des privilèges et, surtout, le droit d'exercer une activité commerciale à Venise et son Dogat ou dans les territoires conquis. Point de rencontre entre cultures et gens de différentes appartenances. Venise représentait un cas historique singulier, non seulement parce que l'oligarchie n'était pas royaliste, mais aussi parce que le patriciat n'avait jamais récupéré son caractère dominant originaire. La spécificité et le caractère distinctif de la ville wébérienne résidaient plutôt dans son 'économie politique urbaine', autrement dit la manière par laquelle était réglée son organisation économique[372]. En particulier, régnait depuis longtemps un haut degré de centralisation du pouvoir. Et l'institution de nouveaux services, comme l'administration et la diplomatie, était liée à la formation d'un cercle de notables qui avait réussi à affirmer sa domination à travers le monopole de l'administration urbaine. Ainsi, dans des cas extrêmes comme le nôtre, de même que dans les autres villes commerciales, nous assistons à la formation d'un patriciat urbain, caractérisé par une politique d'outre-mer et par des intérêts commerciaux, bien disposée à transformer rapidement la structure de sa richesse en rente foncière[373]. En outre, l'ensemble des mesures,

---

[372] Max Weber nous parle d'un cas particulièrement pur et extrême d'évolution de la ville nobiliaire, caractérisé par le monopole du pouvoir sur le territoire et sur la propriété foncière, au bénéfice de la commune et à son intérieur du patriciat, MWG 1/22-5 (*Die Stadt*), p. 169. Sur la genèse de l'État moderne, BULST Neithard, GENET Jean-Philippe, *La ville, bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e^-XVIII^e^ siècles),* actes du Colloque de Bielefeld (29 novembre-1^er^ décembre 1985), Paris 1988.

[373] Les deux principales sources d'entrées de l'ancienne fiscalité étaient représentées par l'impôt indirect en forme de droits de douane et par une pluralité d'impôts directs sur les biens patrimoniaux appelés « Gravezze de mandati dominii », qui étaient devenues structurelles seulement à partir de la deuxième moitié du Xve siècle, quand les Vénitiens, poussés par la menace turque, s'étaient préparés à augmenter leurs propres ressources avec la création en 1463 de la nouvelle magistrature de « Dieci Savi alle decime di Rialto ». L'adoption d'un système de taxation directe, fondé sur la déclaration d'impôts, représentait donc une opération sans précédent, et attestait d'une

par lesquelles la Commune de Venise (*Commune Veneciarum*) avait consacré un système politique aristocratique durant le XVI[e] siècle, avaient conduit à la délimitation des rôles sociaux et des statuts à travers la déclaration des privilèges politiques et civils, dont la somme constituait l'appropriation exclusive du droit de *jurisdictio* sur Venise ainsi que l'expression de l'unicité des droits de *dominium*. Ces privilèges s'étaient concrétisés non seulement par des droits commerciaux de l'octroi et d'importants avantages d'octroi à ces droits, mais ils avaient en outre plus précisément défini le statut juridique de certains sujets vis-à-vis de la juridiction criminelle et l'accès aux charges spécifiques auprès des plus petits bureaux. La concession des privilèges, désignée par l'expression significative de *venetus factus privilegio*, pouvait en réalité aussi être demandée *de iure* sinon *de gratia* ou *ad honorem* par dérogation aux lois en vigueur. Dans un premier temps, elle était soumise à une *inquisitio* ou *proba*, réalisée en général par les provéditeurs du commun. Elle était examinée par la « Quarantia » et accordée sur la base du patrimoine et du mérite et, dans les cas de concession de noblesse, sur la base d'un critère de prestige[374]. Les conditions d'utilité publique ou *iure soli* consistaient donc en une durée de

---

compétence élevée des Vénitiens dans la gestion comptable, pas encore à la portée de tous les pays européens à l'époque. Le recensement de la propriété immobilière s'inscrivait, en effet, dans une tradition précoce d'évaluation de la population et des biens, que la ville avait déjà inaugurée au XIII[e] siècle, bien que de manière éphémère et exceptionnelle. En effet, tandis que, de manière générale, la civilisation marchande était restée éloignée de l'adoption des impôts directs, un changement de mentalité des dirigeants était désormais notable et montrait une attitude favorable pour transformer la structure de la propriété en rente foncière, compte tenu de l'opportunité offerte par la conquête de la Terre-ferme, CHAUVARD Jean-François, « Le " Catastici" vénitiens de l'époque moderne : pratique administrative et connaissance du territoire *» in De l'estime au cadastre en Europe. L'époque moderne : colloque des 4 et 5 décembre 2003*, M. Torzey (dir.), Paris 2007, p. 419-440.

[374] La « Avogaria de Comun » était composé de trois membres patriciens (« *advocatores* ») en charge pour seize mois. Ils pouvaient siéger dans chaque conseil ou tribunal de la Sérénissime. Leur action était déterminée par le fait d'être contrôleurs de légalité des actes législatifs, des arrêts et des dispositions (« observadori della lezze »), c'est-à-dire qu'ils représentaient une fonction essentielle pour le contrôle de la légalité des actes législatifs. En effet, le bureau avait un pouvoir d'intervention (ou « intromissione »), qu'il exerçait en soumettant à révision toute preuve suspecte d'illégitimité. Dans les affaires politiques et criminelles, il avait compétence de juge intermédiaire d'appel avec des fonctions d'instruction et d'accusation publique, DUDAN Bruno, « Il processo d'intromissione (contributo alla storia del procedimento d'appello) », *in Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 21/14, 1936, p. 75-108 ; COZZI Gaetano, *La giustizia e la politica nella Venezia seicentesca (1630-1677),* Firenze, 1977, p. 114; ID., « Note sopra l'Avogaria di Comun », *in Venezia e la Terraferma attraverso le relazioni dei rettori*, Milano, 1981, p. 547-557 ; VIGGIANO Alfredo, « Interpretazione della legge e mediazione politica : note sull'Avogaria di Comun nel secolo XV », *in Studi veneti offerti, op. cit.*, p. 121-132 ; ID., « L'avogaria di Comun e la tutela della

séjour suffisante à Venise ou dans un endroit soumis à sa juridiction, établie par la déposition de témoins jurés et par le paiement des *onera et factiones*. Plus précisément, les cas de naturalisation supposaient toujours un rapport de réciprocité : la volonté de l'étranger d'être considéré en tant que membre et le consentement de la communauté à travers ses représentants. Après l'approbation de ces procédures suivait la rédaction en chancellerie d'un certificat ou d'une lettre de licence, qui indiquait la qualité de *civis et venetus noster*. Finalement, le troisième ordre était composé de tous les habitants natifs de la ville, lesquels pouvaient exercer les arts mécaniques et le petit commerce, à l'exclusion des étrangers, alors que l'exercice des arts libéraux et le grand commerce étaient permis à tous les résidents sans distinction[375].

Les recensements faisant apparaître également une stratification typique des statuts, qui préservait les distinctions juridiques de culte entre chrétiens et juifs, dont proviennent les catégories d'ancien régimes opérés dans les actes de l'administration publique[376]. Le recensement moderne représentait, en effet, un renseignement statistique sur la population, qui permettait en outre à l'administration d'État de déterminer les performances fiscales, les droits politiques, les obligations militaires, et aussi de pourvoir à la distribution sur le territoire de

---

legalità », *in Governanti e governati. Legittimità del potere ed esercizio dell'autorità sovrana nello Stato veneto della prima età moderna*, Treviso, 1993, p. 51-146 ; CRESCENZI, *Esse de Maiori Consiglio*, *op. cit.*, p. 15.

[375] MUELLER Reinhold C., *Immigrazione e cittadinanza nella Venezia medievale*, Venezia 2010. Sur la citoyenneté, KIRSHNER Julius, « "Civitas sibi faciat civem" : Bartolus of Sassoferrato's Doctrine on the Making of a Citizen », *in Speculum*, 48, 1973, p. 694-713; ID., « Between Nature and Culture. An Opinion of Baldus of Perugia on Venetian Citizenship as a second Nature », *in J. mediev. Renaiss. Stud.,* 9, 1979, p. 179-208.

[376] Nous avons connaissance de recensements exécutés depuis les temps anciens par les Babyloniens, les Chinois, les Égyptiens, les Juifs, les Grecs et le peuple romain. Moïse avait effectué un recensement dans le désert du Sinaï autour du XIII[e] siècle av. J.-C., tandis que David en avait ordonné un en 1000 avant J. C. Selon Platon, le début et la fin de la vie coïncidaient avec l'annotation en les 'sanctuaires de famille', BISCARDI Arnoldo, « Stato civile presso i greci », *in Novissimo digesto italiano*, A. Azara, E. Eula (dir.), Torino 1971, vol. XVIII-20, p. 301-303 ; SICARD German, « État ou autorités confessionnelles ? L'identité historique », *in L'identité de la personne humaine*. *Étude de droit français et de droit comparé*, J. Pousson-Petit (dir.), Bruxelles 2002, p. 115-178. Au-delà des recherches en statistique démographique très connues de Bartolomeo Cecchetti, Elio Morpurgo, Aldo Contento et Karl Julius Beloch, les travaux plus récents de démographie historique sont réalisés par Filiberto Agostini, Marino Berengo, Daniele Beltrami, Alberto Cova, Renzo Derosas, Angelo Gambasin, Fiorenzo Rossi et Andrea Schiaffino. Pour une approche méthodologique, CORSINI Carlo A., LOMBARDO Enzo, *Da osservazione sperimentale a spiegazione razionale. Per una storia della Statistica in Italia*, Pisa 1989.

secours et d'aides. Cependant, dans l'optique de l'administration au Moyen Âge, la population avait toujours été inscrite au niveau local, avec un effet opérationnel immédiat dans la périphérie de la Sérénissime et un aspect étroitement lié à la gestion administrative fiscale, militaire et sanitaire. Néanmoins, la formation de Venise a été caractérisée par l'absence d'un centre physique. La forme d'origine était au contraire constituée d'un ensemble de cellules urbanistiques élémentaires dotées d'un champ et d'une église, où s'unissaient les premières communautés[377]. Les centres urbains (*urbs*) étaient restés depuis l'expérience communale le lieu principal du pouvoir immédiat de l'administration fiscale. Par conséquent, le critère nécessaire pour accéder aux droits de citoyenneté et à l'existence bureaucratique avait toujours été celui de la résidence locale. Ces droits dépendaient donc de l'appartenance à un centre urbain et de la place que l'on avait dans la hiérarchie sociale, qui en général ne pouvaient pas toujours se définir comme urbains uniquement par la propriété immobilière. Le caractère décentré des relevés démographiques soulignait aussi l'aspect directement instrumental de ces opérations, qui en aucun cas ne donnaient lieu à un niveau généralisé de flux coordonné et généralisé d'information vers l'administration centrale[378]. En outre, durant le Moyen Âge, les recensements à caractère général étaient tombés en désuétude, à l'exception du recensement de la population effectué dans la République de Venise au cours du XIV^{e} siècle. Ce premier recensement officiel fut exécuté à Venise en 1338. Deux Nobles furent élus par 'sestier' afin de recenser les hommes entre 20 et 60 ans aptes aux armes ainsi que pour la demande de blé des habitants. Pour les recherches, ils étaient assistés par le curé de la paroisse qui servait d'officier démographique. En revanche, les recensements suivants furent exécutés par différents organes de la République. Cependant, il ne résulte pas qu'étaient recueillis au niveau central des

[377] La racine de cette adaptation des frontières administratives se trouvait clairement dans l'activité continue d'amélioration et d'enfouissement. D'ailleurs, la morphologie singulière de la ville révélait une stratégie topographique obtenue par la définition juridique de la division des biens, MANCUSO Franco, *Venezia è una città. Come è stata costruita e come vive*, Venezia, 2009, en part. P. 7-8.

[378] SCHIAFFINO Andrea, « La popolazione della terraferma veneta nella seconda metà del '700 secondo le Anagrafi », *in La popolazione italiana nel Settecento*, relazioni e comunicazioni presentate al Convegno su: La ripresa demografica del Settecento, Bologna, 26-28 aprile 1979, Bologna 1980, p. 173-189.

renseignements concernant entièrement l'État[379]. Depuis la moitié du XIVe siècle, et même au XVIe siècle, des enquêtes exécutées pour motifs d'ordre public et limitées seulement à la ville de Venise étaient ordonnées par le Conseil des Dix. La première fut ordonnée en 1509, avec pour objectif politique et militaire le recrutement des hommes valides de quinze à soixante ans (« da anni quindexe fino ad anni sesanta ») et l'expulsion des personnes dangereuses. Pour faire le recensement Douze représentants de 'sestier' étaient désignés, à savoir deux Nobles nommés par le Sénat (« in forzo di Pregadi ») et par chaque 'sestier' nommés par le Conseil. Ils élisaient à leur tour une commission de collaborateurs, composée de deux 'Nobles' et de deux 'Citadins' afin d'obtenir des informations de police, ils se servaient des curés, qui pouvaient donc intervenir avec leur avis pendant les descriptions démographiques. L'élection des 272 délégués, correspondant aux 68 commissions pour chaque quartier (« contrada »), était accomplie à partir du registre des personnes imposables. Le registre était compilé à des fins fiscales par une commission spéciale de Dix Sages pour taxer le territoire (« per tansar la terra »), afin donc d'effectuer un recensement assez vaste de la population, qui comprenait la composition détaillée des familles (avec la description du sexe, âge, nationalité, métier et condition économique de chacun). L'enquête se proposait de relever en sein de la population le nombre d'hommes valides aptes aux armes, d'étrangers et de gens suspects à expulser, en séparant dans les relevés les gens utiles des inutiles. Au sein de la catégorie des hommes valides, d'un âge compris entre 15 et 60 ans, on distinguait les 'Nobles', les 'Citadins', les simples habitants, les pèlerins et enfin les étrangers suspects (« *illis personis quæ cognoscuntur suspectæ et malæ vitæ* »), qui étaient recensés afin de maintenir l'ordre public et la sûreté urbaine. La catégorie

[379] Nous possédons seulement un calcul plutôt sommaire datant de 1548, rédigé par le « provveditore generale di terraferma » Stefano Tiepolo, *Descrittione delle anime che sono nelle Cittadi et Territori dell'Illustrissima Signoria di Venetia*, dans ASVe, Secreta, Archivio Proprio G. V. Pinelli, liasse 2, fasc. 34 (ex Miscellanea Codici, 125). Pour étudier les sources démographiques, FAVERO Giovanni, MORO Maria, SPINELLI Pierpaolo, TRIVELLATO Francesca, VIANELLO Francesco, « Le anime dei demografi : fonti per la rilevazione dello stato della popolazione di Venezia nei secoli XVI e XVII », *in Boll. Demogr. Stor.*, 15, 1992, p. 23-110.

des gens inutiles comprenait les femmes, les vieux et les garçons (« putti ») de moins de 15 ans de chaque classe[380].

Plus particulièrement, c'est le ravitaillement qui motivait le recensement démographique, par la nécessité de pourvoir aux réserves alimentaires et à cause des famines répétées. Bien que la compétence des curés de quartier était avérée, ce fut seulement avec l'épidémie de peste de janvier 1585 m. v. (c'est-à-dire en 1586 selon notre manière de compter) [381] que la réalisation des recensements fut transmise en permanence aux « Sopraprovveditori » et aux Provéditeurs à la santé[382]. En outre, dès 1607, entraient en usage

---

[380] « *Quod pro occurrendis presentibus per hoc Consilium eligantur XII nobiles nostri duo pro Sexterio, qui sint prudentes practici et habeant illas alias conditiones et qualitates quæ requiruntur. Quibus quidem electis detur illa Commissio quae deliberabitur per hoc Consilium. Et non possit refutare sub pena ducatorum centum pro quolibet* », ASVe, Consiglio di Dieci, Deliberazioni, Miste, reg. 32, f° 110v° (et 112r°) 1er (et 7) juin 1509, , cités dans CONTENTO, « Il censimento della popolazione sotto la Repubblica Veneta », « Il censimento della popolazione sotto la Repubblica Veneta », *in Nuovo Neues Arch. Crimin.*, 19, 1900, p. 5-42, p. 179-210 et 20, 1900, p. 5-96, p. 171-235, en part. P.192-193. « Maintenant, ledit Conseil de Dix élut 12 gentilshommes par volonté du Sénat, deux pour chaque 'sestier', qui doivent décrire le nombre de personnes valides (c'est-à-dire aptes aux armes) se trouvant dans ledit district, ainsi leur état et nation. Leur nom par ordre de 'sestiers' : etc... » (« Or elexeno, nel ditto Conseio di X, 12 zenthilomeni, il forzo di pregadi, a do per sestier, li quali debbano far la descrition di quanti homeni da fati sono in la ditta contrada, e la condition lhoro e la nation. La nome di qual sono questi, per hordine di sestieri : Sier Francesco Gradenigo, è di pregadi *quondam sier Pollo*; sr. Donado Marzello, fo provedador a le biave, *qm.* Sr. Antonio (Santa Croce) ; sr. Marcho Minio è di pregadi, di sr. Bortolo, consier, Sr. Nicolò Bernardo è di pregadi, *qm.* Sr. Piero (San Pollo) ; sr. Francesco Barbarigo, è di pregadi, *qm.* Sr. Zuanne ; sr. Pangrati Zustignan, fo capitanio a Ravena, *qm.* Sr. Bernardo (Osso Duro) ; sr. Zuan Antonio Dandolo, fo provedador sora i officii, *quondam* sr. Francesco ; Sier Bartholomio Contarini, è di pregadi, *qm.* Sr. Pollo (San Marco) ; sr. Vetor Michel, è di pregadi, *qm.* Sr. Michiel ; sr. Marco Loredan, fo ai X savii, *qm.* Sr. Domenego (Castello) ; Sier Marco Zen, è di pregadi, *qm.* Piero ; sr. Marco Arimondo, è di pregadi, *qm*. Sr. Christoforo (Canaregio) »), SANUDO, *I Diarii*, *op. cit.*, vol. VIII-58, p. 334-335 (en part. P. 365 pour la liste des députés des quartiers). Une source unique du XVIe siècle reporte seulement les données des 'sestiers' de Santa Croce, San Polo et San Marco dans BMCVe, ms. *Codice Cicogna*, 3638 (à la place, j'ai trouvé par contre un manuscrit intitulé « Nozze di nobili veneti »).

[381] À Venise l'année commencait le 1er mars et terminait le dernier jour de fevrier de l'année suivent.

[382] « Fu d'ordine delli Signori Provveditori alla Sanità fatto comandamento a tutti li Piovani che dovessero pigliar in Nota tutte le Anime delle loro contrade per fare la descrizione universale della Città, dove che, in essecutione di tall'ordine fu servato l'infrascritto modo dalli Parochiani per l'aver la certezza del numero degli Abitanti di Venetia, e così si noterà Sestiero in Sestiero, e di Contrada in Contrada » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*), BMCVe, ms. *Codice Gradenigo*, 116, f° 29r°. Le document est dans ASVe, Consultori in Iure, liasse 477 et il s'agit d'une transcription réalisée pendant le XVIIIe siècle à partir d'un manuscrit de l'Apôtre Zeno (la *Chronaca veneta extra signata n° 9*, p. 324), et exécutée par les deux derniers historiographes de la République Francesco et Nicolò Donà. De cette même année, est conservée une « Nota di tutte le Anime esistenti nella Città

les dossiers imprimés, toujours utilisés en 1761, avec l'emploi d'une délégation composée par un curé, un 'Noble' et un 'Citadin', en tenant cependant exclue toute la population non catholique, ainsi que les mendiants non résidents dans les hôpitaux. Ainsi, les juifs étaient exclus par le décompte, une particularité des relevés du XVII[e] siècle[383]. Dans le dernier recensement vénitien, en 1761, effectué avec le système des XVI[e] et XVII[e] siècles et géré dans la ville par les Cinq Sages à la Marchandise, les habitants étaient décrits quartier par quartier et toujours répartis en trois catégories. Une commission, composée par le curé, un 'Noble' et un 'Citadin' du quartier, ajoutait au relevé le nombre des âmes effectué par chef de famille maison par maison et le nombre de gondoles[384]. Les 'Citadins' furent le seul groupe de la population

---

di Venezia nell'anno 1586 », BMVe, *It. VII, 2211 (10 049)*, f° 42r° et le « Summario delle persone che sono nel stato dell'Illustrissima Signoria di Venezia in Terraferma », BMCVe, ms. *Codice Gradenigo*, *loc. cit.*

[383] Sur le recto du premier papier, on peut trouver différentes indications (nom de la paroisse, nom des « Sopraproveditori e Provveditori alla Sanità », nom du 'Noble', du 'Citadin' et du curé chargé, modalité de relevé et de compilation, date d'émission). Au verso, on trouve quatre casiers (moines, hôpitaux, nonnes et anciennes prostituées « pizzocchere ») et un numéro des papiers différents réservés seulement pour les résidents ('Nobles', 'Citadins', artisans), avec des façades établies sur la base de la composition d'un foyer unique (« fuoco ») et réparties en douze catégories (prénom et nom de famille du chef de maison, n° des âmes, n° des prêtres, n° des garçons jusqu'à 18 ans, n° des hommes de 18 jusqu'à 50 ans, n° des personnes âgées de plus de 50 ans, n° des femmes, n° des filles jusqu'à 18 ans, n° serviteurs, n. fermes, n° étrangers, n° gondoles). Le schéma de classification excluait les vagabonds. Les documents sont en BMCVe, ms. *Codice Donà delle Rose*, liasse 351-352 et ASVe, *Provveditori alla Sanità*, liasse 568-572 avec des relevés relatifs pour les années 1607, 1624, 1633, 1642, 1670 pour quelques 'sestiers'. L'empressement dédié dans les révélations change de curé à curé et la quantité de corrections, élimination et aussi certaines annotations sont très variables. Dans les documents de 1642, se trouvent aussi des marques en marge : la lettre « M » qui indique les prostituées et les lettres « G. N. » et « C. » pour désigner les 'Nobles' et les 'Citadins'. À l'ambiguïté des données s'ajoutent parfois des défauts dus au manque de simultanéité des relevés, à des fautes ou encore à de la négligence.

[384] De ce recensement sont restés les registres d'état civil des 'sestiers' sauf celui de San Marco. Par contre, à la fin du tome destiné au 'sestier' de Cannaregio, il y a trois fichiers pour le relevé des juifs sans nom de la paroisse, mais avec les titres « Ghetto Vecchio », « Ghetto Nuovo » et « Ghetto Nuovissimo ». Un tome spécial est dédié à la population du Dogat (« le XII isole et altri Luoghi adiacenti alla città di Venezia »), en exécution du décret du Sénat du 25 septembre 1760, ASVe, *Provveditori alla sanità*, liasse 573-574. Dans les papiers, les catégories descriptives de la population changent et ils sont intitulés aux Riches et de la première condition (plutôt qu'aux messieurs 'Nobles'), aux commerçants (les 'Citadins'), aux artisans, aux plébéiens et paysans (les travailleurs), en indiquant le métier des chefs de famille au lieu du nom de famille. Les mendiants et les personnes sans emploi ou sans patron étaient marqués par un dièse. À remarquer que le chef de famille pouvait être une femme, si le foyer ne comprenait pas d'hommes adultes ou non âgés (jeunes). Les enfants sans famille sont toujours très peu nombreux contrairement aux familles très nombreuses des travailleurs. Pendant le XVIII[e] siècle, les recensements étaient tombés en désuétude. Puis ils furent rétablis afin de recenser les mendiants et d'expulser chaque vagabond

vénitienne qui devait être spécifié en tant que categorie socio-demographique. En effet, les différents critères adoptés par les curés avaient déjà exprimé les ambiguïtés des classements des personnes qui les situaient autour des métiers civils[385].

Pendant le XVIII[e] siècle, il ne s'agissait donc plus de la société par ordre ni de la société par classe, mais de deux critères très différents de classification de la population, un typiquement juridique, très formalisé, et un autre à caractère socioprofessionnel[386]. Finalement, l'expérience complexe de récolte des informations de 1766, dites « Anagrafi di tutto lo stato », était un recensement général de la population et des biens qui, tout en assumant un caractère continental, n'était pas devenu un instrument de police générale. Cependant, l'importance du recensement avait une dimension universelle, de telle sorte que les prescriptions pour son renouvèlement avaient eu une application immédiate et sauf l'interruption d'un quinquennat, elles avaient été répétées encore six fois jusqu'à la fin de la République de Venise et juste avant l'invasion française. Étant donné l'importance de l'opération, le Sénat en avait assuré la

---

étranger, en exprimant aussi la nécessité de fonder un Hospice des pauvres (« Albergo dei poveri »). Le décret cité « Enumerazione delle anime che nel corrente anno si trovano nelli sestieri che formano la Serenissima Dominante di Venezia e suo Dogado, fatta per ordine degli Illustrissimi et Eccellentissimi Sopra Provveditori e Provveditori alla sanità relativamente al decreto 27 ottobre 1760 dell'Eccellentissimo Senato. Venezia 4 marzo 1761 » dans BMCVe, ms. *Codice Gradenigo*, 125, en part. 4r-5r.

[385] Les instructions des « provveditori » adressées aux curés avaient déterminé les critères pour définir la catégorie des 'Citadins' selon une classification de caracter socio-demographique (les 'bourgeois', ou habitants du bourg) depuis au moins 1607, sur la base du métier et de la reconnaissance sociale selon la formule « per cittadini metterete avvocati, medici, notari et altri che esercitano professione civile et anco li preti che non sono nobili, quando però sono capi di casa » (nous traduisons : « par citadins vous mettrez avocats, médecins, notaires et autres personnes exerçant une profession civile, et même des prêtres qui ne sont pas nobles »). Elles réservaient en revanche la catégorie des travailleurs (les populaires) aux gens occupés par un travail manuel ou dans le petit commerce, en mettant de côté le métier « in loco del cognome ». Sur la 'bourgeoisie' et sur les 'Citadins' originaires de Venise, ZANNINI Andrea, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna. I cittadini originari*, Venezia 1993, p. 93 ; ID., « Un censimento inedito del primo Seicento e la crisi demografica ed economica di Venezia », *in Studi veneziani*, n. S., 26, 1993, p. 87-116 ; BELLAVITIS Anna, « "Per cittadini metterete…" : la stratificazione della società veneziana cinquecentesca tra norma giuridica e riconoscimento sociale », *in Cittadinanze*, S. Cerutti, R. Descimon, M. Prak (eds.), Bologna 1995, p. 359-383.

[386] ZANNINI Andrea, « Un personaggio metafisico : la borghesia veneziana nel secondo Settecento », *in L'area alto-adriatica dal riformismo veneziano all'età napoleonica*, atti del convegno di studi, Vicenza, 16-18 ottobre 1997, F. Agostini (ed.), Venezia 1998, p. 177-198.

direction, en confiant la réalisation pratique à une magistrature telle que les « Deputati et Aggiunti sopra la provision del denaro pubblico » et en ordonnant que les résultats obtenus soient recueillis et publiés en divers volumes pour la distribution en tant que base rationnelle de données et guide pour les différents bureaux administratifs[387]. Le Sénat avait chargé les « Deputati al denaro » de l'envoi des exemplaires imprimés à chaque recteur, en leur prescrivant d'exécuter l'enquête sur les conditions démographiques et économiques dans chaque province[388]. Les députés reconnaissaient qu'il était difficile d'imprimer directement les formulaires dans chaque ville de Terre-ferme et de se servir des exemplaires imprimés dans toutes les provinces. Ils conseillaient donc de centraliser l'impression des modèles de relevé près de l'imprimeur ducal Pinelli de manière à instruire tous les registres d'état civil à Venise. En raison de la dépense nécessaire pour missionner tous les chanceliers de bureaux d'une

[387] La charge principale des « Deputati et Aggiunti » concernait toutes les branches de l'économie publique, en se réunissant souvent avec le « Savio Cassier » pour les problèmes financiers. Ils contrôlaient toute l'administration de l'État (« Uffici », « Camere », « Rappresentanti », « Camerlenghi di Comune e Zecca », etc.) et tout ce qui pouvait avoir une relation avec les caisses publiques afin de connaître l'actif et le déficit des finances. Il fut fondé par un décret du Sénat du 2 août 1658, et approuvé par le Grand Conseil le 11 août. Il était composé de trois députés et de quatre adjuvants nommés par décret le 29 novembre 1664, « Prefazione » dans ASVe, Indice del magistrato dei Deputati ed Aggiunti sopra la provision del denaro pubblico, CONTENTO Aldo, « Il censimento della popolazione sotto la Repubblica Veneta », art. cit., 20, 1900, p. 5-96, en part. p. 68*sqq*.

[388] « Sino con le Ducali 30 Maggio 1760 fu comandato circolarmente alli Rettori della Terra Ferma capi di Provincia la descrizione generale della popolazione di cotesta Città e di cotesto Territorio. Fu eseguita solamente in Brescia per opera benemerita del Dilettissimo N. H. Francesco Grimani, che con la virtù ed esperienza sua l'ha riddotta più perfetta può desiderarsi, e tale che merita di servir d'esemplare. Questa, ch'è a stampa, vi sarà spedita dalla diligenza di questo Magistrato dei Deputati ed Aggionti alla Provision del Dinaro Pubblico onde ad essa conformiate quella, che vi commetteremo di fare per cotesta Città e Territorio con la maggior diligenza e possibile brevità » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*), ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, filza 2403, 1er décembre 1764. En 1760, le Sénat, par le biais des Cinq Sages à la Marchandise, avait chargé les recteurs des provinces de tout l'État de communiquer une série d'informations statistiques et démographiques. Puis l'initiative de procéder sur toute la Terre-ferme avec cette méthode de relevé fut proposée en 1764 aux « Deputati e Aggiunti sopra la provision del denaro pubblico ». En effet, Francesco Grimani, recteur de Brescia, avait adopté des formulaires imprimés pour simplifier la récolte des données, semblables à celui en usage dans les relevés de la ville de Venise. En décembre 1764, furent proposés trois modèles de relevé (pour Venise, pour les autres villes et pour le territoire) afin de servir à tous les recteurs des provinces pour la compilation des Tables statistiques et qu'avaient été répétées aussi à six reprises avec échéance prévue tous les cinq ans à partir de 1766, finalement récoltées en cinq gros tomes « in gran folio » imprimés en sept exemplaires en 1770, SCHIAFFINO, « La popolazione della terraferma veneta nella seconda metà del '700 secondo le Anagrafi », art. cit. De ces relevés généraux, on trouve le « Numero di tutti li sudditi della serenissima Repubblica » dans BMCVe, ms. *Codice Gradenigo*, *op. cit.*

manière fixe, ils avaient proposé de conserver l'ancien système, en confiant cette charge aux curés dans la ville et aux curés assistés par les maires dans les campagnes, avec la compilation préalable d'une annotation des paroisses de la ville et des principales communautés, ainsi que des municipalités territoriales, et une autre des qualités de tous les arts et métiers, comme unis en un Corps, mais aussi dissous (« delle Parochie tanto della Città e Comunità principali, quanto dei Comuni Territoriali, et un'altra delle qualità delle Arti e Professioni tutte, così unite in Corpo, come sciolte »). Le Sénat approuva l'ensemble de ces propositions en 1765, en recommandant aux députés de l'accomplir d'ici un an et de la réaliser selon un seul critère gestionnaire. En s'adressant aux recteurs de terre-ferme, le Sénat avait à nouveau exigé de charger le chancelier de la ville et les mairies du territoire de faire la description démographique et de transmettre les modèles pré-imprimés à tous les curés[389]. En outre, l'enquête devait

[389] « L'Eccellentissimo Senato […] incaricò il Magistrato di Noi Deputati di sopraintendere alla general simile Anagrafi […] ciò in ordine alle precedenti Circolari Ducali di Vostra Serenità 30 maggio 1760, considerato avendo sin d'allora essere utile, e necessaria a molteplici pubblici importanti rispetti la cognizione del numero e delle respettive qualità dei Sudditi […]. Quest'ordine di appoggiar l'incarico a Parrochi con far l'uso dei Ministri privati de Corpi, fu tenuto anco da nostri Precessori nell'occasione d'aversi dovuto, per pubblico commando, formar il Catastico della Tansa 1747, per via di Caratti ai corpi della Terra Ferma, che potè ottenersi senza spesa pubblica […]. Ciò per inteso credessimo […] che formar si potrebbero tutte le Anagrafi qui in Venezia, altro non essendo per rendersi necessario se non la nota delle Parochie tanto della Città e Comunità principali, quanto dei Comuni Territoriali, et un'altra delle qualità delle Arti e Professioni tutte, così unite in Corpo, come sciolte, attesochè potevansi qui stampar li Mandati […]. Dopo di ciò facessimo trattar con questi Ducali Stampatori li Fratelli Pinelli, come quelli, che dalla Serenità Vostra sono stati investiti dallo ius privativo delle Stampe tutte di pubblica ragione […] sul supposto però che fossero della pubblica volontà che si stampassero per conto pubblico sei volumi solamente, da rassegnarsi nella Cancelleria Segreta, nel Magistrato Eccellentissimo dei Cinque Savi alla Mercanzia, delle Biave, dei Revisori e Regolatori dell'Entrate pubbliche, del Magistrato Nostro e la sua porzione ad ogni Capo di Provincia per le parti ad essa attinenti […]. Questa è un opera che da molto tempo era desiderata e restò poi dall'Eccellentissimo Senato con li precipitati suoi Decreti ordinata primieramente del 1760 […], quando per l'universale Stato di Vostra Serenità sarà completata, offerirà molti lumi alle prudenti direzioni delli prenominati Magistrati Eccellentissimi […] che chiuderemo col riflettere, che per verificare gl'importanti oggetti della medesima, pare a Noi, che potesse credersi alla maturità dell'Eccellentissimo Senato conveniente, che anco per la Dominante far si dovesse l'Anagrafi simile proporzionalmente a quelle della Terra Ferma », Relazione dei Deputati ed Aggiunti sopra la provision del Danaro dans ASVe, Senato, Rettori, liasse 315, 23 août 1765. « Dovrà di quest'opera, terminata che sia, esserne dato un esemplare completo anche all'Officio del Savio alla Scrittura per quelle gravi inspezioni che sono sue peculiari […]. In seguito convenendo di possibilmente procurare che venga detta opera a compiersi dentro d'un anno […] sarà della benemerita cura dell'attual più giovane dei componenti il Magistrato suddetto di presiedervi addossandosi sopra di lui questa ispezione sino a che rimanga Magistrato e ciò per ovviare l'inconveniente delle frequenti mutazioni »(ma trad. dans sources norm., voir *infra*), Parte del Senato dans ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, filza 2422, 30 novembre 1765. « Vi si commette, che abbiate da

s'étendre tant à l'universalité des personnes qu'à la qualification de chaque condition de leurs conditions. Pour procéder, les chanceliers ou les mairies du territoire devaient distribuer les exemplaires imprimés dans leurs circonscriptions et, pour d'éventuels éclaircissements, s'adresser à l'office de comptes des députés. Pour déterminer le nombre des familles, les curés des villes et ceux des campagnes devaient distinguer la population famille par famille, en décrivant les garçons, les hommes adultes, les vieux et les femmes de chaque âge, ainsi que les curés avec bénéfice ecclésiastique et les curés sans-revenus, les clercs, les réguliers et toutes les catégories inscrites dans les formulaires imprimés[390].

Dès 1766, l'enquête fut donc étendue à la population de tout l'État de la Vénétie. Elle était accomplie de manière uniforme et dans le même espace-temps, élargie aux nouvelles catégories de gens et complétée par une enquête sur le nombre et sur la quantité des usines en exercice et des animaux de travail et d'abattoirs. Dans ces statistiques figurent la topographie de la capitale et de chaque province, suivie de tableaux statistiques des populations des communes et des paroisses, du clergé et des sociétés religieuses et laïques, des milices et des hôpitaux. Dans les formulaires imprimés, devaient être reportés le nombre de familles chrétiennes (des 'nationaux'), distinguées en quatre catégories, les personnes 'Nobles', les 'Citadins', les personnes civiles et les populaires (en trois catégories seulement pour les unions hébraïques), la population totale par âge et sexe, les prêtres avec bénéfice ecclésiastique, les religieux réguliers séparés par sexe et les autres catégories de gens ('non-nationaux' ou étrangers). Les tables recensaient l'ensemble de la population par famille et divisaient les individus par sexe, religion et catégories sociales, en distinguant les Nobles, les Citadins, les professions libérales (marchands, commerçants et artistes) et populaires (artisans et serviteurs).

---

incaricare in Pubblico Nome il rispettivo Cancelliere della Città, e li Sindaci del Territorio per la sopraintendenza nel difondere li relativi Mandati ai Parrochi tutti » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*), Décret du Sénat, 12 septembre 1765, ASVe, Senato, Rettori, liasse 315 (juillet 1765-fevrier 1765*m.v.*).

[390] « Terminazione dei Deputati ed Aggiunti sopra la Provision del Danaro » dans ASVe, Deputati ed aggiunti alla provision del denaro pubblico, Terminazioni, reg. 188 (1760-1770). Certaines dispositions spéciales étaient données en vue de la distribution des exemplaires imprimés et de la récolte des informations dans les fiefs et dans les communautés séparées, ainsi que pour les communes où existaient aussi des vicaires ou des chapellenies indépendantes.

Au-delà des catégories d'appartenance qui concernaient les étrangers de différentes origines sociales, les autres catégories excluaient aussi les misérables sans moyens de subsistance et sans métier, les oisifs, les mendiants et les malfaiteurs. Les autres tables de relevé présentaient le classement des animaux domestiques ordonné par typologie et les catégories des bâtiments d'art et de manufacture, en décrivant minutieusement les usines de toile et de coton, les moulins et les fourneaux de soie. Même s'ils représentèrent certainement une importante expérience informative et dans un certain sens une tentative de modernisation administrative en accord avec les statistiques de l'époque, les « Anagrafi » restaient malheureusement un simple instrument économique et démographique, pas plus important qu'un grand relevé de caractère censitaire de la richesse de l'État étendu à toute la Terre-ferme et qui eut finalement une portée limitée et isolée dans l'histoire[391].

[391] En 1751, fut publiée une « Descrizione dell'istoria del governo, ò sia Stato presente della Repubblica di Venezia », communément attribuée à Apostolo Zeno presso Giovanni Battista Albrizzi (mais, selon Daru, il fut un tel A. D. V. ?), BERENGO, « Antonio Quadri e le statistiche venete della Restaurazione », *in Studi veneti offerti a Gaetano Cozzi*, Venezia 1993, p. 391-407, en part. 397. L'œuvre divisait la République en trois parties principales (« Terra-ferma », « Dalmazia con parte dell'Albania » et « Levante ») en proposant une description de la « Lombardia Veneta » qui correspondait en grande partie à une des parties principales de l'ancien Royaume lombard, subdivisée dans les territoires du « Cremasco », « Bresciano », « Riviera di Salò », « Bergamasco », « Veronese », « Vicentino », « Padovano » et « Polesine di Rovigo », ensuite du « Dogado », de la « Marca Trivigiana », du « Friuli Veneto » et de l'« Istria ».

II. 2. Le statut de la citoyenneté et la naissance de l'état civil

Les relevés démographiques réalisés par les états italiens jusqu'au XVIII[e] siècle s'effectuaient à un niveau local et la récolte des informations était approximative. En effet, à partir de l'introduction de l'état civil en 1806 et en exécution des articles du code, le passé fut oublié[392]. Il s'agit d'une gestation plutôt longue et difficile qu'il anticipe les registres d'état civil modernes, commencé avec le règlement général pour l'activation de l'état civil et ensuite prolongé jusqu'au rôle général de la population en 1811 (par la suite toujours continuée par les autorités autrichiennes)[393]. La période française fut aussi un moment important : le soin de la réalisation des relevés démographiques fut transmis de la sphère ecclésiastique à la sphère civile. En effet, durant la période précédente, ils étaient réalisés par des curés ou d'autres dirigeants ecclésiastiques, pour constituer une base en vue de la mise en place de mesures d'aménagement du territoire et pour la formation des unités administratives. La période de la seconde domination française représentait donc une phase importante de transfert au niveau de l'administration, caractérisée par une mentalité statistique en expansion dans toute l'Europe, selon laquelle le sujet était obligé de fournir les renseignements nécessaires tandis que l'administration de l'État devait consigner les relevés dans les registres d'état civil[394]. L'idée

---

[392] *Codice di Napoleone il Grande*, *op. cit.*, tit. II, Degli atti di stato civile, p. 11-31

[393] À partir de cette réforme, l'obligation d'enregistrement avait rendu l'administration française judiciaire et fiscale de plus en plus contraignante, WOOLF Stuart J., « Napoléon et l'Italie », *in Napoléon et l'Europe, colloque de La Roche-sur-Yon,* J.-C. Martin (ed.), Rennes 2002, p. 115-124.

[394] Nous utilisons le mot 'statistique' selon sa signification originaire de science d'État, dont le développement comme discipline était alors remarquable et ses fonctions extrêmement diversifiées (fiscales, religieuses, militaires…). Sur la notion de statistique, SOFIA Francesca, *Una scienza per l'amministrazione. Statistica e pubblici apparati tra età rivoluzionaria e restaurazione*, Roma 1988. On peut également consulter des ouvrages de caractère général sur l'évolution de cette discipline, PERROT Jean-Claude, WOOLF Stuart J., *State and Statistics in France 1789-1815*, London-Paris-New York 1984 ; ARMATTE Michel, « Une discipline dans tous ses états : la statistique à travers ses traités (1800-1914) », *in Rev. Synth. Du fait statistique au fait social*, 112, 1991, n°2, p.

était fondée sur la propriété exclusive du citoyen et de l'empire au souverain, deux sphères d'appartenance du Code civil. Dans la période précédente, les registres d'état civil avaient été recueillis par les curés ou par d'autres dirigeants ecclésiastiques. Le code supposait donc l'existence obligatoire dans chaque commune du registre d'état civil pour tous les actes qui ne pouvaient pas se faire par écriture privée, en établissant avec des formalités précises l'obligation de remettre aux bureaux l'original ou une copie authentique de l'acte en payant le droit d'enregistrement. En effet, si les actes n'étaient pas enregistrés, ils ne produisaient aucun effet civil[395]. Dans cette optique, l'introduction des rôles de la population et des registres d'état civil des communes avait formé l'archétype des registres modernes d'état civil, ayant donné une impulsion pour l'agrégation progressive des unités territoriales jusqu'à former des circonscriptions. En outre, en raison de l'union des provinces de la Vénétie et de la couronne du Royaume d'Italie qui eut lieu le 1er mai 1806, les territoires regroupés eurent une nouvelle organisation administrative englobée et uniforme dans l'empire en sept départements articulés en districts et cantons, après différentes modifications et agrégations[396]. Le XIXe siècle fut

---

161-205 ; en particulier sur la statistique napoléonienne, voir PERROT Jean-Claude, « La statistique régionale à l'époque de Napoléon », *in Pour une histoire de la statistique*, Journées d'étude sur l'histoire de la statistique, Vaucresson, 23-25 juin 1976, F. Bédarida, J. Bouvier, *et al.* (eds.), Paris 1977, p. 233-253 ; BOURGUET Marie Noëlle, PESCARMONA Paola, « Dal diverso all'uniforme : le pratiche descrittive nella statistica dipartimentale napoleonica », *in Quad. stor.*, 55, 1984, p. 193-230 ; ROMANI Roberto, « Quale sapere sociale per il Risorgimento ? Alcuni libri recenti sulla statistica napoleonica », *in Soc. Stor.*, 54, 1991, p. 893-911 ; specialement aussi à Milan, FARON Olivier, « La città dei destini incrociati », *in Stor. doss.,* 25 , 1989, p. 15-19 ; ID., *La ville des destins croisés. Recherches sur la société milanaise du XIXe siècle (1811-1860)*, Roma 1997.

[395] « Regolamento pel Registro degli atti e contratti », n° 9, 12 février 1806, dans *Bollettino delle Leggi del Regno*, *op. cit.*, t. II-10, pt. I-3, p. 25-62 et « Decreto con cui si determina che col primo di aprile 1806 incomincerà ad aver luogo in tutto il Regno l'obbligo del Registro », n° 24, 23 mars 1806, *ivi,* p. 143-144. Dans la Vénétie, des magistrats civils des conservatoires avaient été nommés dans chaque chef-lieu départemental et un officier de registre dans les chefs-lieux de district qui comprenait sous sa propre juridiction tous les cantons des communes. Les registres étaient distribués par la « Direzione generale del Demanio e Diritti uniti », qui recevait toutes les sommes au titre de dépôt activé depuis le 1er mai 1806, « Decreto portante lo stabilimento del Registro, e Relativo Regolamento negli Stati Veneti, esclusa la Dalmazia », n° 69, 21 avril 1806, *ivi,* p. 426-434 ; voir aussi « Regolamento sul notariato », n° 109, 21 juin 1806, *ivi,* p. 664-717.

[396] Eugenio de Beauharnais, roi d'Italie, avait obtenu, en qualité de prince, les droits royaux sur Venise, tandis que les douze duchés (correspondant aux départements) étaient confiés aux maréchaux et aux ministres de Napoléon à titre de fiefs avec l'entrée en vigueur du Code civil, « Decreto che unisce al Regno d'Italia gli Stati Veneti e crea in esso dodici Ducati gran feudi dell'impero francese », n° 34, 30 mars 1806, *ivi,* p. 280-284. Etaient

caractérisée par la mise en place et par le renfoncement d'une modèle d'enregistrement continu des différents éléments du corps social, dont un casier était associé aux individus repérés, mesurés et contrôlés. La période française eut donc pour conséquence non seulement la naissance d'une nouvelle conception d'État, mais aussi la naissance d'un nouveau territoire sur lequel s'était solidifié un espace disciplinaire. À travers une séparation nette entre l'intérieur et l'extérieur qui prévoyait une distinction claire entre étrangers et nationaux, le territoire entier était sujet à une structuration et à une organisation de l'espace, dont le but était d'inspecter les hommes, de constater leur présence et leur absence, et de constituer un registre général pour localiser les individus[397].

La nouvelle organisation était inspirée de quelques principes élémentaires de la science administrative comme l'uniformité et la décentralisation, en permettant ainsi la consolidation centralisée et hiérarchique des apparats nationaux et des corps locaux. La pierre angulaire du nouvel aménagement périphérique résidait dans l'officier d'état civil, qui assumait un rôle crucial et de relief spécial pour l'exercice de délicats devoirs administratifs. Le système administratif était donc transformé. En effet, le modèle de l'officier périphérique, en qualité double d'agent du gouvernement et de chef de la commune, était mis au sommet d'un conseil aux compétences spécifiques et limitées, en tant que derniers anneaux d'une chaîne qui montait et descendait de l'empereur vers les administrations locales nommées par le Gouverneur, placé sous la surveillance du préfet[398]. Au niveau départemental, il y avait donc un préfet chargé de

---

reconnues et respectées toutes les lois en vigueur dans le Royaume d'Italie et mis à exécution les décrets en matière administrative, « Decreto che estende agli Stati Veneti gli Statuti Costituzionali, la Costituzione di Lione, il Codice Napoleone, il Concordato, il Decreto 8 giugno sull'organizzazione del Clero secolare e regolare, il Decreto 8 giugno sull'Amministrazione pubblica e sulla divisione del territorio del Regno, il Decreto 3 marzo sul Sistema monetario », n° 56, 9 avril 1806, *ivi,* p. 393-395 et « Decreto che ordina la pubblicazione ed esecuzione negli Stati Veneti di vari decreti in materia amministrativa », n° 69, 24 avril 1806, *ivi,* p. 435-439. Le décret en matière administrative fut approuvé le 28 avril 1806 à Venise. Il contenait l'exécution des règlements sur les registres des actes d'état civil. Voir surtout, *Leggi per le provincie venete unite al Regno d'Italia pubblicati in ordine al decreto 28 aprile 1806*, Andreola, Venezia 1° mai 1806.

[397] FOUCAULT , *Surveiller et punir, op. cit.*, p. 150.

[398] Aux séances du Conseil d'État, durant lesquelles était discuté en présence de l'empereur l'aménagement administratif de la nouvelle organisation, était confirmée l'idée contraire à la conservation des administrations collégiales locales, en établissant que l'administration obtenait une unité de vues et une rapidité d'action si elle

l'administration, qui était aussi président, avec droit de vote, d'un conseil composé par trois ou quatre membres soumis au ministre de l'Intérieur (le conseiller d'État Ludovico di Breme). Les délibérations du Conseil étaient soussignées par un secrétaire, qui se prononçait à son tour sur les difficultés rencontrées au cours de l'exécution des règlements[399]. Au-delà de la garde des fichiers de police, le secrétaire général de préfecture conservait aussi les actes du conseil général du département, composé de trente ou quarante membres, qui se réunissaient tous les ans pour nommer un président parmi ses propres membres et exposer au ministre les besoins et les réclamations[400].

Les provinces étaient organisées en départements, avec un conseil de préfecture selon la dénomination inspirée par les fleuves. Les préfets présentaient un projet de division des départements en cantons et districts dans les dix jours, et, au plus tôt, les listes des candidats pour les charges de podestat et de sage de municipalité. Les séances étaient sous la surveillance directe des autorités politiques, qui pouvaient approuver ou suspendre toutes les résolutions des conseils. Elles avaient lieu en présence du préfet ou du sous-préfet pour les communes de 1re et 2e classe et en présence du chancelier censitaire dans les communes de 3e classe. L'assemblée

---

était entre les mains d'une seule personne, AIMO Piero, « L'amministrazione municipale nel periodo napoleonico : modello francese e caso italiano », *in Il centro e la circonferenza. Profili di storia dell'amministrazione locale*, Milano 2005, p. 105-117.

[399] Les membres du conseil de préfecture, choisi par le Gouverneur parmi les personnalités locales, étaient chargés de résoudre les problèmes en contentieux administratif. Celui-ci étant étranger aux opérations quotidiennes confié à la responsabilité totale du préfet. Par contre, le conseil général du département s'occupait de façon limitée des problèmes financiers, mais avec un soin tout particulier concernant la répartition de l'impôt direct et l'approbation des bilans, ANTONIELLI Livio, *I prefetti dell'Italia napoleonica. Repubblica e Regno d'Italia*, Bologna 1983, p. 117 et passim ; voir aussi sur les Préfets, ID., « Criteri di scelta dei prefetti nei napoleonici Repubblica e Regno d'Italia », *in Annu. Ist. stor. ital. età mod. contemp.*, 23-24, 1971-72, p. 499-519 ; ID., « Alcuni aspetti dell'apparato amministativo periferico nella Repubblica e nel Regno d'Italia », *in Quad. stor.*, 37, 1978, p. 196-227.

[400] Dans chaque district, sauf dans le chef-lieu du département, le sous-préfet était le délégué qui donnait son avis sur les objets administratifs et il intervenait directement dans les cas d'urgence. Le conseil du district se réunissait chaque année pour fixer la surtaxe sur le budget et pour donner son avis sur les besoins et réclamations directes au Préfet, « Decreto dell'amministrazione pubblica, e sul Comparto territoriale del Regno », n° 46, 8 juin 1805, dans *Bollettino dell leggi del Regno*, *op. cit.*, t. I-2, p. 141-304. Voir aussi, « Istruzioni per le Municipalità erette col Reale Decreto 8 giugno 1805 ».

communale se réunissait dans un lieu public au moins deux fois par an pour approuver le compte rendu, pour désigner les réviseurs des comptes et les administrateurs et aussi pour délibérer sur le bilan préventif[401]. En outre, était établi l'aménagement général pour l'union des populations de deux petites communes ou plus en une seule commune, qui ne pouvait pas compter moins de 300 résidents en plaine et moins de 150 en montagne, à l'exception des circonstances spéciales qui pouvaient entraîner des inconvénients par une communication inadéquate[402]. Par exemple, certaines difficultés apparaissaient évidentes dans l'ancien Torcello, qui était réduit à une petite communauté d'environ cent âmes et restait indiscipliné envers la loi. Il se trouvait encore dans un état de complète anarchie administrative : pour administrer l'ensemble de sa

[401] Dans chaque canton, en effet, outre un juge de paix pour régler les contestations, il y avait aussi un chancelier du patrimoine assisté par un adjoint, et un notaire qui tenait le bureau d'enregistrement. Il gardait les livres censitaires des communes et versait par son propre soin dans la caisse publique. Dans le canton chef-lieu, il y avait aussi un conservateur avec des fonctions d'inspecteur et deux juges de paix. Finalement, il y avait un Conseil communal dans chaque commune, tenu toujours dans un lieu public avec la convocation annoncée au son de la cloche ou du tambour, et une municipalité avec un secrétariat composé par un podestat (ou maire) et des sages (ou anciens), élus à scrutin secret et à la majorité absolue parmi les riches les plus remarquables du conseil. Le Conseil communal se rassemblait en janvier ou en février, pour l'approbation du compte rendu de la municipalité, et, en cas de désapprobation motivée contre les administrateurs locaux. En septembre ou en octobre étaient nommés les administrateurs municipaux. Ils déterminaient les dépenses et les impôts communaux pour l'année suivante. Le podestat, en charge pour trois ans, ou le maire avec mission annuelle, présentait tous les ans le compte rendu de l'année précédente, les impôts communaux pour l'année suivante et les propositions directement au Conseil communal, « Decreto dell'amministrazione pubblica, e sul Comparto territoriale del Regno », *Raccolta di Leggi, Decreti, Circolari che si riferiscono alle attribuzioni del Ministero dell'Interno del Regno d'Italia*, Stamperia reale, Milano [1808], t. I-5, p. 83-95. Les chanceliers censitaires devaient avoir une conduite irréprochable et faire constater que le Conseiller d'État (le directeur général censitaire) avait une maîtrise en matière juridique et mathématique, ou était autorisé à exercer une profession juridique, notariale ou d'architecte-ingénieur. Dans tous les cas, il devait être examiné et déclaré apte par une autorité compétente. Le préfet présentait la note des méritants à la charge au Conseil, qui, s'ils avaient une conduite répréhensible, étaient renvoyés à une classe inférieure ou aussitôt destitués à vie avec une note du ministre des Finances, « Decreto riguardante i "Cancellieri" per il censo », n. 150, 5 décembre 1805, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.,* t. I-10, pt. II-2, p. 599-602.

[402] En particulier, le département de l'Adige, fondé le 8 juin 1805 et correspondant à la Vérone italienne, avait étendu, avec le décret royal, son territoire au bord gauche du Thalweg, « Decreto risguardante l'organizzazione in dipartimenti degli Stati veneti », 29 avril 1806, n. 55, *ivi,* p. 388-391. Le projet de division territoriale du département Adriatique avec des îles adjacentes — dans les districts, communes et cantons — était du 7 mai 1806 sur proposition du ministre de l'Intérieur et du 13 mai sur proposition du magistrat civil, ASVe, *Magistrato Civile*, liasse 52, fasc. 74 (documents consultés par Favaro). Le tableau des districts, cantons et communes envoyé au podestat de Venise avait au lieu le 2 septembre, et le tableau général avait été transmis par le Ministère de l'Intérieur le 29 décembre suivant, ASVe, *Prefettura dell'Adriatico*, Atti, liasse 17 et 71, fasc. 45 et 499.

juridiction, il n'y avait ni municipalité ni conseil des sages, encore moins un bureau de registre avec des chanceliers et des adjoints ou un juge de paix. Il y avait seulement un notaire, tenu de se rendre avec tous les actes d'état civil hors du district, près du bureau d'enregistrement provisoire de Murano, lorsque les résidents des communes de troisième classe très éloignées devaient se rendre dans le chef-lieu de Torcello, pour demander au notaire officiel de se rendre sur place afin de reconnaître la mort ou la naissance d'un enfant, avec danger et risque pour le voyage et pour la santé de l'enfant à naître[403]. La création des districts et des cantons, perfectionnée avec la division en départements sur une base supra-régionale, avait apporté aux provinces de la Vénétie napoléonienne un aménagement territorial qui sera conservé après la Restauration, après des modifications plus cohérentes du système des circonscriptions provinciales de l'empire autrichien. Dans les circonscriptions, la rectification des districts, cantons et communes devait être présentée au Gouverneur, qui devait dans les deux ans la proposer au Conseil d'État en vue d'une approbation impériale[404].

---

[403] Le district de Torcello était le chef-lieu d'une juridiction vaste et étendue pour 150 miles circulaires d'îles, marécages, aqueducs et terrains cultivés. Les localités pouvaient se trouver à presque 60 miles de distance. Ainsi, pendant la saison chaude, les morts pouvaient rester pendant trois jours entiers sur place avant que l'officier du chef-lieu arrive à destination. Le second bureau au Burano était par contre plus ordonné, en étant déjà uni dans une seule commune d'environ 8 000 âmes. Par conséquent, il proposait d'unir les autres communautés en Grisolara (avec du Pallaretto, Livenza, Sette Casoni, Seggia et Stafolo pour 2 300 âmes), Cava Zuccherina (avec du Passarella di sopra e di sotto et Cao del Sille avec 10 600 âmes), Cavallino (avec de l'Aquilio, Tre Porti, Falconera, Zio Massor et les Meziole avec des vallées pour 1 200 âmes), S. Michiel del Quarto (avec Porte Grandi, la Villa della Granza, la Crena et Gajo pour 1 000 âmes), Campalto (avec Tessera, Terzo, Favaro, Campo Capella, Marghera et Botte Miglio pour 600 âmes), enfin Torcello (avec Mazzorbo, Sant'Erasmo, Lio Piccolo et îles intérieures pour 300 âmes), ASVe, *Prefettura dell'Adriatico*, Atti, liasse 17, fasc. 16.

[404] La rectification dans les circonscriptions des districts, cantons et communes était présentée au gouvernement qui devait dans les deux ans la proposer au Conseil d'État pour approbation impériale, « Decreto sulla divisione dei nuovi dipartimenti ex veneti », n. 283, 22 décembre 1807, dans *Bollettino delle leggi del Regno,op. cit.,* t. III-10, pt. III-3, p. 1401-1448. L'aménagement des provinces de la Vénétie était : département de l'Adige dans les 5 districts de VÉRONE (cantons de Vérone, Avesa, Carpino, Lazise, Pietro Incariano, Soave, Badia), Villafranca (—, Isola della Scala), Lonigo (—, Noventana, Cologna, S. Bonifacio), Legnano (—, Badia) ; le département de l'Adriatique dans les 4 districts de VENISE (—, Mestre, Dolo), Chioggia (—, Cavarzere), Adria (— , Loreo), San Donà (—, Aquileja) ; pour le dép. du Bacchiglione dans les 5 districts de VICENCE (— , Camisano, Arzignano, Valdagno, Barbarano), Schio (—, Thiene, Malo), Bassano (— , Asolo, Marostica, Quero), Asiago (—), Castelfranco (—, Noale) ; pour le dép. du Brenta dans les 4 districts de PADOUE (— , Teolo, Piazzola, Battaglia), Este (—, Montagnana, Monselice), Piove (— , Conselve), Campo San Piero (—, Cittadella, Mirano) ; pour le dép. du Piave dans les 3 districts de BELLUNO (— , Longarone, Agordo), Feltre (—, Fonzaso), Pieve di Cadore (—,

Les données très approximatives sur la population avaient été fournies par le fonctionnaire d'état civil, dont le bureau devait enregistrer les naissances, les décès et les mariages selon une formalité du code et du règlement général pour l'activation des registres[405]. Le règlement prescrivait que la déclaration de naissance et la présentation du nourrisson devaient être transmises obligatoirement au bureau d'état civil de la commune du père, ou de n'importe quelle personne qui avait assisté à l'accouchement. Un des sages (ou le maire, ou le secrétaire), en qualité d'officier d'État, rédigeait l'acte de naissance en présence de deux témoins, en indiquant le jour, le lieu et l'heure, le sexe, le prénom de baptême et les prénoms, noms de famille, métiers et domiciles du père et de la mère. Les enfants trouvés devaient être remis à l'officier, en déclarant toutes les circonstances dans lesquelles ils avaient été trouvés. L'enfant né de père inconnu, né sur les navires ou au sein des armées du royaume, était inscrit auprès de la chancellerie du tribunal de première instance (derrière les notes originelles du ministre de la Marine ou de la Guerre), à condition qu'il fût fils d'une femme domiciliée. Sur le registre des naissances devait aussi être inscrit l'acte de reconnaissance, bien que cette reconnaissance fut niée aux enfants nés de l'inceste ou de l'adultère, ainsi que l'acte d'adoption à inscrire dans la commune de domicile de l'adoptant si cela était admis par le Tribunal d'appel[406]. Ces formalités avaient été prévues pour chaque commune qui devaient tenir séparées

---

Campedello) ; pour le dép. du Tagliamento dans les 5 districts de TREVISE (— , Montebelluna, Roncade), Conegliano (—, Oderzo, Motta), Ceneda (—, Serravalle, Pieve di Valdobiadene), Pordenone (—, Portogruaro, San Vito), Spilimbergo (—, Sacile, Aviano, Maniago, Travesio) ; pour le dép. du Passariano dans les 4 districts de UDINE (— , Lattizana, Codroipo, San Daniello, Tricesimo, Gemona), Tolmezzo (—, Paluzza, Rigolato e Ludaria, Ampezzo, Resiuta), Gradisca (— , Cormonso, Palina, Palma, Cervignano), Cividale (—, San Pietro degli Schiavoni, Faedi) ; pour le dép. d'Istrie dans les 2 districts de CAPO D'ISTRIA (— , Pirano, Pinguente, Parenzo), Rovigno (—, Dignano, Albona).

[405] ROSSI Fiorenzo, « Un censimento di Venezia nel 1810 : caratteristiche e risultati della rilevazione », *in Pop. stor.*, 2, 2009, p. 9-70, en part. p. 10.

[406] L'acte de décès était toujours fait, si possible, avec la déclaration de deux témoins, parents proches ou voisins du bureau d'état civil, qui délivrait sur papier simple l'autorisation de sépulture. Ils indiquaient aussi les caractéristiques de la personne défunte avec celles du conjoint, des parents et des déclarants. En cas de mort dans les hôpitaux militaires ou civils, les administrateurs étaient tenus de faire une déclaration au bureau d'état civil de la commune du dernier domicile de la personne défunte. En cas de mort violente ou inconnue, le bureau de police, assisté par un médecin ou un chirurgien, devait rédiger un procès-verbal et transmettre tous les renseignements au bureau d'état civil du lieu (art. 91-100), « Regolamento generale per l'attivazione in tutto lo Stato dei Registri delle

les registres des actes de naissance, de mariage et de décès et de forme et taille égales pour tout l'État (« eguale forma e grandezza per tutto lo Stato »). Les modèles de registres étaient distribués par le préfet ou le sous-préfet, numérotés de la première à la dernière feuille et lu et approuvé par le président du tribunal de première instance. Les officiers ne pouvaient insérer aucune annotation, au-delà de ce qui était déclaré par les intervenants ou par un délégué muni de la procuration signée par un notaire. En outre, ils devaient lire l'acte d'état civil aux parties et aux témoins, en rendant l'acte pour apposer la signature en bas. D'autres formalités précises étaient prévues. Les actes devaient être retranscrits avec soin dans les registres sans aucune interruption et espace (« senza interruzione e senza spazio alcuno »), en paraphant les ratures et les annotations, sans utiliser des abréviations et en datant avec des chiffres romains. À la fermeture du dernier acte, deux exemplaires de chaque registre étaient déposés tous les ans dans l'archive communale et au tribunal de première instance. Le procureur (ou le juge de paix en qualité de délégué) était tenu de vérifier l'état des registres, en dénonçant les contraventions ou les délits commis par les officiers qui altéraient ou contrefaisaient les actes. Les extraits conformes aux registres étaient écrits en papier timbré faisaient foi. Ils pouvaient être demandés par n'importe quelle personne, et même délivrés gratuitement, mais uniquement à une personne munie de l'attestation selon laquelle il s'agissait d'un véritable misérable indigent[407]. L'introduction des registres d'état civil rencontrait les obstacles de l'inexpérience et surtout l'hostilité des personnes chargées de conserver ces registres. On doit ajouter à cela l'indifférence de la population, et même la résistance due au refus de la conscription, ainsi que l'hostilité du clergé catholique. Les nouvelles structures administratives étaient en fait encore

---

nascite, de matrimoni e delle morti, in esecuzione del Codice », n. 27, 27 mars 1806, dans *Bollettino dell Leggi del Regno*, *op. cit.*, p. 169-224 et en part. sur l'inceste et l'adultère, art. 25-34. Pour le rôle du curé, voir aussi « Circolare ai vescovi sopra il doversi eccitare i parrochi ad istituire i popoli sull'osservanza del registro civile », 31 décembre 1808 et « Circolare ai vescovi. Si pregano di far conoscere per mezzo dei parochi le penalità decretate nel Codice penale contro coloro che trascurano di notificare i neonati nel registro », 22 décembre 1810, dans *Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. II-2, p. 18-21 et p. 116-117.

[407] « Regolamento generale per l'attivazione in tutto lo Stato dei Registri delle nascite, de matrimoni e delle morti, in esecuzione del Codice Napoleone », n° 28, 27 mars 1806, dans *Bollettino delle leggi della Repubblica* t. IV-5, p. 171-179 (art. 1-24).

faibles et n'avaient guère pris racine. Par conséquent, le rôle des curés était décisif pour le bon fonctionnement des registres, et cette médiation servait aussi à réduire la fracture entre l'État et l'Église. En outre, il arrivait que les parents, par négligence et mauvaise volonté, de leurs enfants faussent de l'inscription sur les registres d'état civil. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur croyait que la demande d'enregistrement rendue obligatoire pour le baptême allait contre les convictions religieuses, et que la prescription donnée aux curés de présenter la liste des baptisés tous les mois avait été inutile. La négligence dans l'enregistrement des enfants pouvait aussi survenir du fait de la difficulté à appliquer la loi, par ignorance ou encore par la volonté de supprimer l'enfant de l'état civil, en considérant que cela allait à l'encontre du principe de formalité et de légalité des registres[408]. En outre, cela permettait de tracer un bilan de l'état d'acceptation à l'introduction du statut de citoyenneté à travers le registre d'état civil. Après un an, un questionnaire préliminaire du 15 juillet 1807 (nommé « Indagine statistica ») avait été envoyé par le ministère de l'Intérieur pour demander aux mairies une série de renseignements généraux, provenant en partie des « Ruoli per la tassa personale » et surtout des registres paroissiaux pour la dynamique démographique de la population. Au niveau départemental, le préfet s'était adressé au vice-roi et au patriarche, soit pour pousser les citoyens à dénoncer directement en mairie, soit pour obtenir la collaboration des curés plus obstinés avec le personnel civil des communes plus petites[409]. Il est intéressant de noter comment le rôle

[408] « Circolare, 3 dicembre 1806 », n° 14344, dans *Raccolta delle istruzioni diramate dal Ministero dell'Interno del Regno d'Italia per l'esecuzione del decreto di S.A.I. il Principe Viceré 27 marzo 1806 sui registri degli atti dello stato civile*, Milano 1809, p. 26-28. Les copies des circulaires des évêques aux curés du royaume (sauf les évêques de la Vénétie) sont conservées dans ASMi, Popolazione, p. m., liasse 6, « Registro Civico P. G.», 1809-1810 ; sont signalées d'autres informations sur les registres d'état civil « Notizie sui Registri di Stato Civile », n. 1282, 11 mars 1812, dans ASMi, Segreteria di Stato, Aldini (1805-1814), liasse 48, « Consiglio di Stato », « Segreteria di Stato di Milano », fasc. 9. Par la suite, la réforme fiscale de la Commission censitaire principale et provinciales de Venise et les autres Commissions des départements de la Vénétie furent fondées le 14 janvier 1805. Elles furent supprimées le 31 décembre 1806. Les notifications étaient placées sous la surveillance immédiate de l'inspecteur général des Finances, « Decreto relativo al Censo nei dipartimenti Veneti », 6 décembre 1806, n. 234, dans *Bollettino dell Leggi del Regno d'Italia,* t. III-3, p. 1052-1053.

[409] Les préfets devaient trouver dans la pratique de chaque jour les adaptations nécessaires pour rendre le bureau moins draconien et plus compatible aux intérêts locaux. Ils demandaient de convaincre les curés que l'introduction des registres n'était pas incompatible avec le respect de la religion. En Italie du Nord existait déjà une culture administrative de tenue des registres par l'Église. Au contraire, dans l'État français centralisé la compilation des

général de la population remplaça celui de la taxe personnelle, imparfaite pour connaître le nombre de résidents à partir duquel calculer la part des conscrits et la taxe pour le commerce et les arts. Mais il se superposait surtout au registre paroissial. En outre, le clergé, par son attitude négligente, se rendait coupable de fausses déclarations, en compromettant sérieusement les intérêts individuels et en ajoutant quelques interprétations sur les qualités personnelles aux actes des naissances. Parfois, les registres paroissiaux étaient mal rédigés et leur conservation n'était pas assurée. De nombreux registres s'étaient perdus ou étaient détruits, et quelques-uns étaient à peine reconnaissables. En effet, on obligeait bien tardivement d'établir un rôle général de la population pour l'administration municipale de chaque commune, dont le but principal était d'enregistrer avec précision la population présente et aussi d'apporter au fur et à mesure toutes les modifications à l'état civil[410]. L'application du texte législatif du 19 juin 1809 fut tumultueuse : les paysans s'en prenaient alors aux documents administratifs, qui étaient, dans différentes communes, brûlés ou détruits. De plus, les rébellions des paysans, liées au phénomène du brigandage politique de 1809, étaient la conséquence du refus de la conscription militaire et de la pression fiscale croissante du régime napoléonien. Les désordres les plus grands eurent lieu à Este, dans le département de Padoue, où les bureaux publics furent dévastés, les actes relatifs à la conscription et aux impôts brûlés, la caisse du récepteur de finance dépouillée et de nombreuses maisons pillées[411]. En 1811, fut enfin fondé dans toutes les

registres des naissances et des décès était de compétence du pouvoir civil, lequel depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts s'était intéressé aux bénéfices ecclésiastiques et il était en avance sur les normes tridentines. Les motivations de la participation des curés étaient dues à leur grande proximité avec le peuple et à un emploi plus économique par rapport aux dirigeants civils. En outre, à Venise, le préfet et le patriarche étaient membres d'une Congrégation de charité, composée du président de la cour d'appel et de dix chefs de famille de l'ordre des commerçants. La même administration était étendue aux autres départements de la Vénétie. En effet, les évêques y exerçaient une simple vigilance pendant leur visite pastorale, SCHIAFFINO Andrea, « L'organizzazione e il funzionamento dello stato civile nel Regno Italico », *in Cah. int. hist. écon. soc.*, 3, 1974, p. 341-420.

[410] « Decreto sull'organizzazione definitiva de' cancellieri del censo », n° 78, 29 juin 1809, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.,* t. V-10, pt. II-2, p. 203-214.

[411] Il y avait des manifestations hostiles de la part des autorités locales ainsi que de véritables émeutes et des soulèvements dans différentes localités, qui étaient favorisés par l'avancée des Autrichiens et par le succès de la révolte tyrolienne de Hofer. Pendant la première grosse vague, au printemps, on racontait qu'à Asigliano (dans le district de Lonigo véronaise), le maire et deux anciens se mirent à la tête de cent paysans pour se rendre à la maison

communes le « Ruolo generale della popolazione », un registre permanent des résidents à actualiser avec les variations de la population, soit par les communications du bureau d'état soit par les dénonciations des chefs de famille. Cette obligation était aussi rappelée dans le Code administratif pour les municipalités, lequel précisait que les podestats et les maires étaient chargés de faire compiler le rôle général de la population dans leur propre commune[412]. Selon les règlements de police, les commissaires et les Préfets devaient aussi assister les podestats et les maires pour effectuer l'inscription générale des résidents, en relevant et en transcrivant dans

---

du récepteur communal de Pojana Maggiore, en menaçant de rendre l'argent encaissé avec les taxes et les impôts de l'année 1808 (année durant laquelle la commune avait perdu son autonomie). Durant la seconde grosse vague, en été, l'épisode de la commune de Malo fut significatif, quand les paysans menèrent à la place les autorités locales. On racontait aussi qu'au début du mois de juillet ils avaient coupé à une table le timbre pour être complètement rétablis selon les lois du 1796, c'est-à-dire non plus de conscription, de papier timbré, d'impôt par tête, ni de tarifs douaniers exorbitants (« per essere in tutto ripristinati alle leggi del 1796, cioè non più coscrizione, non più carta bollata, non più testatico, non più casatico, né daci esorbitanti »). Les paysans de Valdagno et Recoaro bloquèrent Vicence, en déclarant qu'ils voulaient être libérés du droit de douane sur la meule. Cependant, ils échouèrent dans leur tentative d'entrer en ville avec les trois colonnes d'armées afin de libérer leurs archiprêtres arrêtés et rétablir l'ancien régime de Saint Marc. Ils étaient entrés à Adria et à Schio. Cette dernière était érigée comme forteresse de la révolte et ils avaient fondé une sorte de régime « Religione e Ragione », pendant que dans les territoires entre Adria et Rovigo sévissaient des bandes armées. Les révoltés furent contraints par les troupes françaises d'abandonner Schio seulement le 12 juillet. Les gardes nationaux et les gendarmes procédèrent à des arrestations en masse et à l'exécution sommaire des paysans armés. Antonio Quadri, vice-préfet de Bassano, arriva avec la gendarmerie à Asiago, en mettant le feu à diverses maisons et en tuant au moins une vingtaine de personnes. La première condamnation à mort fut émise le 24 juillet. Elle fut l'œuvre de commissions militaires érigées à Bologne pour juger les révoltés dans les 24 heures après leur arrestation. S'y ajoutèrent cinq Cours spéciales pour les délits d'état (v. aussi les Cours de justice criminelle et civile à Venise et à Padoue). Des bandes de brigands continuèrent à opérer au moins jusqu'aux premiers mois de l'année 1810. Sur les « insorgenze », MARCHESI Vincenzo, « La guerra intorno a Venezia nel 1809 », *in Riv. stor. Risorgim. ital.*, 1, 1895-96, p. 717-719 ; NANNI MOCENIGO Filippo, *Del dominio napoleonico a Venezia (1806-1814),* Venezia 1896, p. 111-114 ; SCOLA TOMMASONI, Bartolomeo, *Sollevazione del Territorio Vicentino nell'anno 1809. Dal diario della Contessa Ottavia Negri-Velo*, Vicenza 1896 ; BULLO Carlo, « Dei movimenti insurrezionali del Veneto sotto il dominio napoleonico, e specialmente del brigantaggio politico del 1809 », *in Nuovo Arch. veneto*, 15-16, 1898, p. 353-369, p. 81-88 et 17-18, 1899, p. 66-101, p. 283-347 (avec références amples à documents et manuscrits) ; PINGAUD Albert, « Le premier Royaume d'Italie : la guerre de 1809 », *in Rev. hist. dipl.*, 1, 1926 (ou 1928), p. 52-60 (ou p. 28-71) ; FASANARI Raffaele, « Le insorgenze antinapoleoniche dal 1809 nelle campagne veronesi », *in Vita veronese*, 1-2, 1948 , p. 16-21 ; GIUNTELLA Vittorio Emanuele, « L'Italia nell'età napoleonica **:** dalle repubbliche giacobine alla crisi del dispotismo napoleonico (1796-1814) », *in Storia d'Italia*, 3, *Dalla pace di Aquisgrana all'avvento di Camillo Cavour*, E. Passerin d'Entreve (ed.)**,** Torino 1959, p. 227-358, en part. p. 339 ; SALVADORI Rinaldo, *Le insorgenze contadine in Val padana nel periodo napoleonico 1800-1814*, Mantova 1972 ; GODECHOT Jacques, *Storia dell'Italia moderna (1700-1870)*, Roma 1973, p. 185-186.

[412] *Codice dei podestà e sindaci del Regno d'Italia*, dalla Reale Staperia, Milano 1811, app. 1104.

le ‘fiche de famille’ (« schede di famiglia ») les renseignements sur les foyers des chefs de famille et sur les gens sans revenue ni métier[413] :

> Questo ruolo indicherà particolarmente i nomi di ciascun abitante, la sua età, il suo luogo di nascita, il di lui ultimo domicilio, la professione, il mestiere e gli altri mezzi di sua sussistenza. I commissarii di polizia, dove esistono, presteranno la loro opera ai podestà e sindaci, tanto per la prima compilazione del detto ruolo, tanto per la rettificazione che all’oggetto di conservarlo regolare ed esatto dovrà immancabilmente farsene in novembre o dicembre di ciascun anno. I podestà e sindaci suddetti, coll’approvazione de’ prefetti dei rispettivi dipartimenti, potranno pubblicare delle discipline per facilitare queste operazioni, e potranno comminare ai contravventori delle multe nei limiti prefiniti dall’articolo 475 del Codice penale[414].

---

[413] SCHIAFFINO Andrea, « Il ruolo generale della popolazione nell’esperienza storica del Regno italico », *in Le fonti della demografia storica in Italia,* atti del seminario di demografia storica 1971-72, Roma [s. d.], vol. I-2, p. 519-595.

[414] « Decreto con cui viene regolato l’esercizio della polizia amministrativa sui forestieri che viaggiano nel regno, e sui nazionali che viaggiano all’estero o che girano nell’interno », n° 136, 11 juin 1810, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. VI-10, p. 569-586, en part. p. 583 (art. 37). Par là même, on distinguait les étranger suspects (sans domicile et sans papier) des individus avec un domicile légal (nationaux et non nationaux). On appliquait dans le premier cas le dispositif suivant : « Qualora il passaporto non fosse conforme al prescitto nell’articolo primo, o de’ fondati sospetti insorgessero altrimenti a carico del forestiere, esso è obbligato di rimanere in sorveglianza provvisionale nel comune di residenza del prefetto o del viceprefetto al quale si presenta fino all’arrivo degli ordini che il detto funzionario sarà sollecito di provocare dal direttore generale della polizia cui sarà spedito il passaporto originale. Se per altro esistessero dei motivi abbastanza fondati per credere falso in tutto od in parte il passaporto, o si trattasse d’individuo privo di mezzi di sussistenza e vagabondo, potrà anch’essere nel frattempo custodito in arresto. Le persone che essendo in alcuno dei detti casi si presentassero agl’ispettori di polizia, verranno da loro inviate al prefetto o viceprefetto del rispettivo circondario, che procederà, se vi è luogo, alle misure suindicate » (nous traduisons : « Dans le cas où le passeport n’est pas conforme à l’énoncé du premier article ou bien si des soupçons découlent autrement à charge de l’étranger, il est obligé de rester en surveillance provisoire dans la commune de résidence du préfet ou du sous-préfet, auprès duquel il doit apparaître jusqu’à l’arrivé de ses ordres que ledit fonctionnaire sera sollicité de demander au Directeur général de la police, auquel sera envoyé le passeport original. Si, en revanche, il y eut des motifs tout à fait raisonnables pour croire entièrement faux ou partiellement le passeport, ou il s’agit d’un individu sans moyens de subsistance et vagabond, il pourra aussi être maintenu en garde à vue. Les personnes qui, en étant dans un de ces cas, se présentent aux inspecteurs de police, ils seront envoyés au préfet ou au sous-préfet de la circonscription respectif, lequel procédera s’il y a lieu aux mesures susmentionnées »). Les individus non nationaux pouvaient être titulaire d’un domicile légal dans le territoire seulement par habilitation expresse du ministère de l’Intérieur, après rapport du directeur général de police et par instance présentée au préfet avec les ‘preuves du caractère respectif et des moyens de subsistance’ (« colle prove del rispettivo carattere e mezzi di sussistenza »), *ivi*, en part. p. 573 (art. 10).

Les recensements de Venise de 1810 dénombraient 807 titulaires de magasins, 8 177 boutiques d'artisanat et 1 824 propriétaires, 1 064 familles des travailleurs de magasins et 9 088 artisans vénitiens, et un certain nombre de familles qui vivaient avec leurs propres ressources comme les 2 708 familles de bateliers, les 732 pêcheurs et encore un millier d'autres travailleurs pauvres. Les familles pauvres les plus nombreuses étaient celles des artisans et des domestiques, environ la moitié de la population, suivies des quelques familles de bateliers et de quelques poissonniers. Le critère utilisé pour le relevé de la population locale et dépourvue de moyens de subsistance (9 000 domestiques et 549 mendiants valides natifs) était probablement exhaustif, en prenant en compte les femmes et les garçons de plus de 14 ans, divisés par sexe. Fut prise en compte une diminution lourde de la population étrangère, une quantité considérable d'environ 24 000 résidents depuis 1795 selon les critères d'ancien régime, provoquée par la faillite de beaucoup de propriétaires qui allèrent s'établir dans les campagnes et par l'émigration de beaucoup de familles touchées par la crise de l'artisanat du verre et de la laine et qui furent donc contraints de se disperser dans la terre-ferme. Ainsi, pour ces raisons, mais pas seulement, les relevés napoléoniens de la population apparaissaient encore partiels et sommaires, ceci probablement du fait de la courte durée d'occupation des départements de la Vénétie[415]. Jusqu'au recensement de 1851-1852, les relevés ne concernaient pas encore l'ensemble du pays et de la population de l'empire, et néanmoins ne garantissaient pas les quatre qualités fondamentales de l'individualité, de l'instantanéité, de l'universalité et de la périodicité. Typiquement, les relevés étaient réservés exclusivement à la sphère militaire avec des objectifs cognitifs. La réalisation concrète de ces relevés appartenait aux autorités politiques administratives du district, qui avaient été renforcées par l'absolutisme de Metternich, mais qui étaient déjà apparues pour la première fois à l'époque de Marie Thérèse. Dans les départements

[415] ROSSI, « Un censimento di Venezia nel 1810 : caratteristiche e risultati della rilevazione », art. cit., p. 35.

napoléoniens, il avait été aussi possible de faire intervenir les autorités religieuses en position subordonnée, si les autorités politiques n'étaient pas aptes à s'acquitter d'un tel devoir[416].

La Sérénissime était encore considérée une exception dans le contexte continental et méditerranéen, trop étendue pour être un petit l'État, et surtout limitée par rapport à la situation continentale des monarchies territoriales. Au seuil du XVIII[e] siècle, alors que les frontières avaient pris une physionomie plus définie, 2 800 000 résidents étaient recensés dans une surface de 50 000 km^2 subdivisée en trois parties. À l'Ouest, la partie continentale du « Stato da terra » formée par le territoire lombard et de la Vénétie sous le drapeau de Saint Marc (Bergame, Brescia, Crème, Vérone, Vicence, Rovigo et Trévise), plus le territoire du Frioul. À l'Est, le « Stato da mar » avec la Dalmatie et l'Albanie, l'Istrie et les Îles ioniennes (Corfou, Paxos, Sainte-Maure, Ithaque, Zante, Paxos, les Strophades et Cythère). Enfin, au centre, Venise avec son dogat lagunaire[417]. En 1814, les comtes Franz Saurau et Prokop Lažanský avaient été les

---

[416] KRMAC Dean, « Il censimento asburgico del 1857 : criteri, metodi e risultati della prima rilevazione moderna di portata europea », *in Pop. stor.*, 9/2, 2008, p. 9-38. Sur les recensements, SCOPOLI Giovanni A., « Sulla mortalità annua nella città e sobborghi di Verona », *in Atti adunanze dell'I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti*, ser. II, 2, 1851, p. 33-45 ; ID., « Sulla popolazione della città di Verona divisa per età e per la operosità degli abitanti », *ivi*, ser. II, 4, 1853, p. 24-25 ; DONAZZOLO Pietro, *I censimenti e il territorio della provincia di Verona*, Roma 1927 ; DONAZZOLO Pietro, SAIBANTE Mario, « Lo sviluppo demografico di Verona e della sua provincia alla fine del sec. XV ai nostri giorni », *in Metron*, 6, 1926, p. 3-4 ; RIVA Franco, « L'inchiesta Scopoli sulle tradizioni, usi e costumi del Regno Italico : il Dipartimento dell'Adige », *in Atti mem. Accad. agric. sci. lett. Verona*, 137, 1960-61, p. 45-60 ; ZANINELLI Sergio, « Una fonte per la storia dell'economia del Lombardo-Veneto nella prima metà del secolo XIX : le "Tafeln zur Statistik der oesterreichischen Monarchie" », *in Arch. econ. unificazione ital., Ser. I*, 12, 1963 ; SCHIAFFINO Andrea, « Popolosità e dinamica demografica di lungo periodo nei distretti veneti », *in Statistica*, 30, 1971 ; SONNINO Eugenio, « Le rilevazioni demografiche di Stato in periodo napoleonico e postnapoleonico, fino all'Unificazione: i "Ruoli" della popolazione, i Censimenti », *in Le fonti della demografia storica in Italia, Atti del Seminario di Demografia storica 1971-72*, 2 vols., Roma [1974]. Sur Scopoli, VIVIANI Giuseppe Franco, « Il pensiero economico di Giovanni Scopoli », *in Stud. stor. veronesi*, 18-19, 1968-69, p. 56-60.

[417] L'indétermination de la ligne de démarcation était un élément de tensions. En effet, si les frontières en Italie étaient désormais assez précises, la situation de la Dalmatie en Vénétie représentait une chaos qui fait peur. En outre, le Super-intendant à la chambre des frontières avait été fixe pendant les premiers vingt ans, et en liaison avec les Chambres des frontières disposées dans les différents districts de la Terre-ferme. À partir du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, il avait été possible d'établir une politique de traités et de négociations, grâce à une consolidation juridictionnelle et politique qui avait permis de définir la frontière entre la Lombardie et le Tyrol autrichien et les territoires du Garda jusqu'au Cadore de la Lombardie en Vénétie (Congrès de Rovereto et de Vaprio). Dans le but d'anticiper un contentieux sur les terres émergées, fut établie, en 1753, un peu au-delà d'Ariano en Polesine, la dernière borne, en obtenant aussi la navigation libre sur le bras de Goro et l'appropriation de nouvelles terres pour les déjections du fleuve. En 1751 et 1757, furent définies les frontières alpines du Carnie

partisans d'une germanisation des populations lombardes et de la Vénétie, en prévoyant une centralisation des pouvoirs pour un *unicum* paradoxal, qui n'était pas muni des organes administratifs propres et rétrogradé à la forme d'un archétype n'ayant jamais été existé ou pensé. Il étaient maintenues comme par un tiret (« Viertelgeviertsrtrich ») des populations divisées : les Lombards qui cultivaient l'idée de continuer leur existence indépendamment, unis aux Vénitiens qui rêvaient le recouvrement de leur propre tradition avec des formes républicaines [418] . Une fois éliminée l'hypothèse de la dénomination homogène Italie autrichienne (« österreichische Italien »), le baron Karl Friederich Kübeck avait eu l'idée d'appliquer la dualité Est et Ouest Italie (« Ost- und West- Italien »), qui permettait de polariser le sens commun d'appartenance. Le « West Italien », avec Milan pour capitale, n'était plus indépendant comme il l'avait été pour la République italienne du vice-président Francesco Melzi d'Eril. Dans l'« Ost- » le capital était Venise, avec les lagunes et les provinces comprises entre les territoires héréditaires des Habsbourg, la mer Adriatique et le thalweg de l'Adige, qui servait de ligne de délimitation (séparées par des ponts-levis) de la ville de Vérone et de Porto-Legnago. L'« Ost- » était donc la première dénomination de la Vénétie conservée par les Habsbourg au nom de l'empire germanique après le renoncement de l'« österreichische Lombardei », formellement indépendant depuis le Traité de Lunéville (1801)[419]. Les membres de la « Central-Organisierungs-Hof-Commission » rêvèrent avec l'idée du conseiller de cour Joseph Edler Hauer, en imaginant un *Regnum longobardorum*, qui attribuait au « West Italien »

---

et Carinthie, du Frioul méridional, et une ligne de séparation entre l'Istrie en Vénétie et les domaines des Habsbourg, vérifiée par des commissions spéciales plénipotentiaires et bilatérales austro-vénitiennes, PANCIERA Walter, *La Repubblica di Venezia nel Settecento*, Roma 2014, p. 13-20. Sur les frontières, PITTERI Mauro, « I confini della Repubblica di Venezia. Linee generali di politica confinaria (1554-1786) », *in Alle frontiere della Lombardia. Politica, guerra e religione nell'età moderna*, C. Donati (ed.), Milano 2006, p. 259-288 ; ID., *Per una confinazione "equa e giusta". Andrea Tron e la politica dei confini della Repubblica di Venezia nel '700,* Milano 2007 ; ID., *Questione di confine e terre di frontiera in area veneta. Secoli XVI-XVIII*, W. Panciera (ed.), Milano 2009.

[418] GARLATI GIUGNI Loredana, *Il volto umano della giustizia. Omicidio e uccisione nella giurisprudenza del Tribunale di Brescia (1831-1851)*, Milano 2008, p. 10.

[419] BARONCELLI Ugo, « Dalla Restaurazione all'Unità d'Italia », *in Storia di Brescia*, 4, *Dalla repubblica bresciana ai giorni nostri,* G. Treccani (dir.), Brescia 1964, p. 115-403, en part. p. 118.

une signification conventionnelle, basée sur une légitimité historique et nostalgique datant des V^e^ et VIII^e^ siècles. L'idée avait satisfait Francesco I, qui savait avoir incorporé les deux réalités avec une contrainte, dont le poids se serait senti plus lourd de jour en jour, en assimilant ses territoires dans la structure la plus ample de l'Empire autrichien et une loi fondamentale provisoire[420].

Une politique de compression et d'absorption forcée était appliquée et maintenait réunies au sein de la capitale des populations différentes. Les provinces de l'ouest et de l'est avaient été des colonies sous régime militaire et policier, revenues à l'idée d'État organique de Joseph II, pour lequel toutes les délibérations devaient trouver un accomplissement dans l'approbation souveraine. Les décisions sur les renseignements transmis dépendaient, en effet, des dicastères centraux de Vienne en affaires politiques, financières et administratives. La direction de la *Gubernia* d'Italie avait été assimilée dans la Chancellerie et dans les Chambres de Cour, et la charge de vice-président était seulement un titre honorifique et était dotée de compétences limitées. En outre, les compétences des organes du gouvernement local avaient été séparées dans la branche politique et camérale, et Vienne s'était réservée la nomination des dirigeants et la dernière résolution des négociations. Les organes de l'administration se présentaient donc en tant qu'instruments exécutifs et de soumission, en particulier dans la perception de la taxe personnelle. Les exigences de la finance se mesuraient aussi avec l'incapacité des indigents à payer et pouvaient même arriver au séquestre des chaudrons de polenta[421]. Après la fin l'occupation française, la pression fiscale sur le prix du pain, du sel et d'autres gendres de consommation avait poussé à la révolte du peuple en Cadore, dans le département du Piave et dans le Tagliamento. Les mendiants valides furent retenus dans leurs provinces et placés de force dans les maisons de travail, pendant que les mendiants invalides se

---

[420] SPADONI Domenico, *Milano e la congiura militare nel 1814 e l'indipendenza italiana*, 3, *I giudizi di Mantova e la sorte dei congiurati*, Modena 1937 ; CANELLA Maria, *Armi e nazione. Dalla Repubblica Cisalpina al Regno d'Italia (1797-1814)*, Milano 2009.

[421] SANDONÀ Augusto, *Il Regno lombardo-veneto. La costituzione e l'amministrazione (1814-59)*, Milano 1912 (voir le compte rendu dans la revue de A. Anzilotti dans *Arch. stor. ital.*, ser. V, 50, 1912, p. 376-388).

voyaient accueillis dans les hôpitaux[422]. Le mois de juillet suivant éclatait une autre révolte, suivie par des tumultes et des pillages causés par le prix élevé du maïs et du blé. Pendant les famines de 1816-1817, les personnes les plus indigentes se nourrissaient d'herbes sauvages et de glands[423].

Administrateurs et fonctionnaires cherchaient ainsi à mesurer systématiquement : cette nouvelle observation passait par la mise en place de méthodes précises et reposait sur un chiffrage complet de la taille de champs à les concentrations humaines, dont mesurer la population en rapport aux biens était bien sûr l'objectif principal. Au moment où les indigentes affluaient en ville et les cris d'alarme menaçaient l'harmonie, on se préoccupe de les recenser. Le Gouverneur autrichien décida donc de confier à Antonio Quadri, secrétaire de *Gubernia*, avec l'aide de trois ou quatre copistes, la rédaction de la première *Statistica generale delle provincie venete* de 1818, en ayant déjà coordonné les opérations de décembre 1815 – été 1816 entre la structure administrative de base (les délégations provinciales et les chambres de commerce) et les administrations centrales (la direction des douanes, la direction du domaine et des bois, l'inspection des eaux et des rues, la comptabilité d'État, etc.)[424]. En outre, le

---

[422] Le recensement fut confié aux curés et, bien que les chiffres fussent approximatifs, ils avaient fourni un tableau d'une misère diffuse impressionnante. En 1814, pour la seule population de la ville de Padoue, sur 31 612 individus le nombre des indigents était de 3 269 unités, correspondants à plus d'un dixième des résidents, ASVe, *Presidio di Governo veneto*, 27 juillet 1815, fasc. XIX, 6/1.

[423] MONTELEONE Giulio, « La carestia del 1816-1817 nelle provincie venete », *in Arch. veneto*, ser. V, 86, 1969, p. 23-86.

[424] Antonio Quadri (Vicence 1777 - ?), fils de Domenico. Commissaire des troupes austro-russes de Suvarov en 1799. Comme le père, député au « quintello » à Vicence en avril 1800. En septembre, assistant du secrétaire de l'intendance de Finance de Vicence. En 1806, il devint conservateur de registre, après un avancement de carrière à l'Asiago. En 1807, préfet-adjoint de Bassano. Suivi par des informations négatives de la police 'sans moralité, de connaissance suffisante, sans fortune, d'opinion politique douteuse' (« Di nessuna morale, di bastanti cognizioni, senza beni di fortuna, di dubbia opinione politica »). Il avait reçu la charge temporaire de secrétaire adjoint à la Commission, créée pour connaître l'administration des réquisitions faites par les préfectures en 1814, puis secrétaire gouvernemental nommé à Venise en 1815. Il fut indiqué comme la personne la plus apte pour la curatelle de la *Collezione delle leggi*, mais il se montra plus occupé par les entreprises typographiques pour son propre compte. Il écrivit « Otto giorni a Venezia (1821-1822) », un livre de poche en deux volumes, traduit en français et en allemand, contenant des itinéraires pour les visiteurs et un plan de la ville et de sa lagune. Puis un « Compendio della storia veneta ». À Milan, avec la signature d'Antonio Fortunato Stella, il publia une œuvre hostile aux catholiques cultivés, intitulé « Le dieci epoche della storia d'Italia antica e moderna », qui provoqua la

Gouverneur Göess, poussé par la « Central-Organisierungs-Hof-Commission » présidée par Lažanský, avait diffusé le 16 mai 1815 plus de dix-sept tableaux sur les détails administratifs (« dettagli amministrativi ») et un modèle de quinze tableaux statistiques sur l'existence réelle des choses (« sulla reale esistenza delle cose »), qui furent transmis de nouveau aux Préfets provisoires pour une première récolte des données des provinces de la Vénétie. Le Gouverneur avait repoussé les tableaux, en jugeant leur compilation trop sommaire et hâtive. En effet, la première statistique de 1815, présentée au président de la commission, était composée de huit volumes sur les provinces concernées, accompagnés par un mémorandum du secrétaire qui expliquait l'incapacité à fournir des indications précises sur certaines délégations ainsi que les retards inhérents au contrôle sur l'activité des copistes effectué par les secrétaires et les comptables de circonscriptions[425]. Le président de la commission avait malgré tout bien jugé l'œuvre, mais il avait exprimé son insatisfaction quant à l'utilité d'un travail alors qu'il était de fait impossible d'évaluer le degré de connaissance de la part du chef de délégation sur ses propres circonscriptions. Dans certaines circonscriptions, les fonctionnaires n'étaient pas aptes à établir les tableaux, parce que les copistes semblaient avoir exécuté leur devoir. En s'occupant plus de l'aspect esthétique (« pittorico ») des tableaux que du matérialisme linéaire (« materialismo lineare »), ils croyaient avoir bien exécuté le travail, mais ils avaient simplement obligé le secrétaire à préciser sa pensée et à compléter personnellement les données pour la compilation du tableau censitaire[426]. Les obstacles de nature différente à la coordination de l'entreprise étaient donc dus à l'absence de personnel spécialisé, à l'approximation des réponses sur les questions soumises aux œuvres pieuses, et aussi de manière approximative et

---

protestation indignée de la curie patriarcale de Venise au Gouverneur pour ses théories hétérodoxes sur l'origine des peuples aborigènes. En automne 1827, il y avait eu la séquestration de l'édition et la perquisition des libraires de la Vénétie par le chef de la révision des livres de Milan. L'ouvrage résumait les opinions de Luigi Bossi déjà exposées dans l'« Istoria d'Italia antica e moderna », mais la publication resta inachevée du fait de la perte de revenus et de l'opposition de la curie, malgré l'autorisation de la censure de Vienne, BERENGO, « Antonio Quadri e le statistiche venete della Restaurazione », art. cit.

[425] ASVe, *Presidio di governo veneto*, 1815-19, XIV 5/1, liasse 151.

[426] ASVe, *Governo veneto*, 1816, XXXVII 31, liasse 743.

difficile à dégrouper, ces renseignements continuaient à faire référence aux vieux départements napoléoniens et non au nouvel aménagement territorial[427].

La nomination d'un commissaire extraordinaire pour chaque province ne fut obtenue qu'en 1818, en rendant la responsabilité des délégués indirecte et seulement administrative, et en limitant leur rôle au devoir de coordonner la récolte des données pour la compilation des soixante tableaux sans exprimer leurs avis ou effectuer des mesures opérationnelles. En effet, le nouveau modèle du chancelier du district, nommé commissaire du district depuis juillet 1819, se présentait comme un organisme intermédiaire opérationnel et substitutif de la vice-préfecture entre les chanceliers censitaires de chaque commune et la circonscription provinciale[428]. En outre, il était encore difficile de procéder avec les autorités ecclésiastiques du fait des réticences des curies épiscopales, et spécialement pour les diocèses qui ne coïncidaient pas avec les limites provinciales. Les volumes des statistiques provinciales avaient été envoyés à Vienne en octobre 1818, assortis de cent soixante-neuf pages d'un « Discorso preliminare », rédigé par le secrétaire gouvernemental. Ce dernier avait aussi analysé la situation démographique entre 1813 et 1818, en forte baisse avec 77 571 résidents en moins, baisse principalement attribuée à des facteurs naturels comme la faim et les épidémies, durant l'hiver 1816, de famine, de typhus et de pellagre, et bien moins à l'incapacité politique réelle d'affronter la situation sur le plan du

[427] Ces données ne se référaient certainement pas au vieux compartiment autrichien décrit dans le manuscrit *Compartimento territoriale delle città, castella, borghi, ville, comuni ed anagrafi della popolazione delle Provincie austro venete. Formato con il fondamento delle note manoscritte spedite dalle provincie l'anno 1802*, dans ASVe, *Biblioteca legislativa*, liasse 351 [le 15 mars 2010, Giuseppe Caniato relevait l'absence du manuscrit dans l'enveloppe, probablement volé, alors que F. Rouges dans son article de 2009 affirmait que le document n'avait été pas rendu parce que « temporairement indisponible »].

[428] Comme les chanceliers délégués, les commissaires royaux surveillaient l'accomplissement des lois et la perception de la taxe personnelle et « prediale », en plus de garder les registres censitaires. Sur le commissaire de district, MAZOHL WALLNIG Brigitte, « Presenza dello stato alla periferia : il commissario distrettuale nel LombardoVeneto », *in Le Alpi per l'Europa. Una proposta politica*, Atti del convegno, E. Martinego (éd), Milano 1988, p. 333-358 ; ROSSETTO Luca, *Il commissario distrettuale nel Veneto asburgico. Un funzionario dell'Impero tra mediazione politica e controllo sociale (1819-1848)*, Bologna 2013. Sur les commissaires aussi, KALIFA Dominique, KARILA-COHEN Pierre, *Les commissaires de police au XIX^e siècle*, Paris 2008, p. 3-26.

ravitaillement et de l'assistance[429]. On voyait que le déséquilibre croissant de la Vénétie comparé à la région lombarde était principalement sur le plan de la politique industrielle napoléonienne, qui avait favorisé l'exportation des matières premières et l'importation des manufactures françaises. Les Autrichiens avaient tout autant contribué à la crise avec l'interdiction d'importation de manufactures étrangères. Un jugement positif avait en revanche été rendu concernant la redistribution des terres, rendue possible avec la vente massive des biens ecclésiastiques durant l'époque napoléonienne. Mais la situation restait critique en particulier dans le secteur pour la culture des mûriers détruits pendant les opérations de guerre ou éradiqués par les mêmes propriétaires effrayés par les relevés fiscaux. En outre, le secrétaire gouvernemental se déclarait favorable à une intervention publique dans le domaine de l'agriculture, en proposant d'éviter les surtaxes communales et en réformant le régime des biens communaux pour les plus incultes, de manière à soulager l'importation de denrées alimentaires dans le territoire de la Vénétie. L'administration autrichienne attribuait une bonne partie de l'accroissement des dépenses à l'institution de nouvelles congrégations provinciales, qui avaient fonctionné en qualité d'organisme consultatif des recensés sur la base de la classification sociale, et auxquelles participaient donc uniquement les représentants des propriétés foncières[430].

---

[429] L'exemplaire du « Prospetto statistico delle provincie venete per l'anno 1817/1818 » précédé par le « Discorso preliminare » dans ASVe, *Biblioteca legislativa*, C. 43/9, liasse 533 en part. p. 1-9, exprimait la maxime de Peuchet selon lequel l'art du Gouverneur : « procede principalmente dalla cognizione del Cuore dell'Uomo, delle sue passioni, e bisogni: Essa risiede in gran parte nelle idee positive che si acquistano sulla forza delle Nazioni » (nous traduisons : « provient principalement de la connaissance du Cœur de l'Homme, de ses passions et de ses besoins : elle réside en grande partie dans les idées positives qu'on obtient grâce à la force des Nations, découle principalement de la connaissance du Cœur de l'homme, de ses passions et de ses besoins ») et donc que les mesures de l'administration publique étaient fondées sur la base 'de la Réalité et de Expérience' (« sulla base della Realtà e dell'Esperienza »), voir HERBIN DE HALLE Pierre Étienne, PEUCHET Jacques, *Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies, avec une nouvelle description topographique, agricole, politique, industrielle et commerciale de cet État*, 7 vols., chez F. Buisson, Paris 1803-1804.

[430] Les organes politiques administratifs du Royaume lombard-vénitien avaient été mis en activité depuis le 1er février 1816, en prenant la place des préfectures, vice préfectures et conseils généraux des départements napoléoniens. Les dénominations de départements et cantons furent remplacées par celles de provinces et districts. Il existait dans chaque province une Congrégation provinciale, qui résidait dans le chef-lieu de résidence de la délégation en tant qu'organe consultatif. Le délégué royal était le président. La congrégation était constituée par un nombre d'individus composé pour la moitié de nobles et de non nobles parmi les 'citadins actifs' (de plus de

Dans le même temps, le secrétaire Quadri avait participé à un mémoire publié et primé en décembre 1818 au concours organisé par l'institut de sciences des lettres et des arts de Padoue sur la question d'économie politique : « Que ce soit le meilleur moyen et le plus économique pour prendre soin des besoins et de l'éducation des enfants abandonnés ? » (*Qual sia il mezzo migliore ed il più economico di provvedere alla sussistenza e alla educazione de' figli abbandonati*). Il y avait exposé une critique du système anglais basé sur les Poor Laws, en observant comment l'agriculture et l'économie herbagère pouvaient mieux absorber la jeune main-d'œuvre des villes tumultueuses (« tumultuose città »), et en proposant la concession de six hectares de biens incultes à chaque famille, afin d'assumer le soin et l'entretien des enfants délaissés. Dans les années qui suivirent, le secrétaire s'occupa de publier avec pour but la vulgarisation des données très confidentielles. Malgré le refus par la chancellerie de cour de dédicace à l'empereur (toutefois autorisé par le gouverneur Carlo Inzaghi), soutenu par un prêt

---

30 ans), qui avaient un domicile stable en ville ou en province et un certain capital (biens immobiliers pour 4 000 scudi). Ils restaient en exercice pour six ans et étaient en nombre variable selon l'importance de la province (4 pour Venise, Vérone et Udine ; 3 pour Padoue, Vicence, Trévise ; 2 pour Belluno), LORENZONI, Antonio, *Instituzioni del diritto pubblico interno pel Regno lombardo-veneto*, tipi della Minerva, Padova 1835, vol. I-6, §. 55-70, p. 60-67 ; « Patente Sovrana sull'istruzione del Regno Lombardo-Veneto » et « Patente Sovrana sull'istituzione delle Congregazioni Centrali e Provinciali », 7 et 24 avril 1815, *in Collezione di Leggi e Regolamenti*, *op. cit.*, année 1815, t. II-2, p. 85-89 et p. 141-163 ; « Compartimento territoriale delle Provincie Venete », 30 novembre 1815, *ivi,* p. 141-204 ; « Attivazione della Congregazione Centrale, delle Delegazioni e Congregazioni Provinciali e dei Cancellieri Censuari », 4 janvier 1816, *ivi,* année 1816, pt. I-2, p. 6. La partie organique et constitutive de l'administration communale appartenait entièrement aux autorités des délégations, quoique le patrimoine et l'économie des communes étaient confiés à la vigilance et à la direction des congrégations provinciales. En particulier, les votes consultatifs des congrégations devenaient des actes d'administration seulement lorsqu'ils étaient adoptés par un délégué provincial. Relevaient de leur sphère d'activité tous les objets qui avaient un rapport avec la législation de police et en particulier à la 'Police de bienfaisance' et à celle des pauvres, qui comprenait les dispositions relatives à l'interdiction de la mendicité, à la séparation des pauvres et à leur placement dans les maisons de travail volontaire ou de travail forcé. Ils coopéraient avec les Congrégations Provinciales pour proposer au Gouverneur les différents moyens de mise en œuvre de l'interdiction de la mendicité. Sur ces aspects, notez la haute sphère d'activité des délégations, « Istruzioni per le RR. Delegazioni del Regno Lombardo-Veneto con Risoluzione Sovrana data a Klausenburg 26 agosto 1817», cirulaire du 28 décembre, publiée le 1er janvier 1818, *ivi,* vol. V-5, p. 24-85 en part. §. 21, p. 40-41. Le délégué royal et surtout le chancelier censitaire étaient deux figures déjà introduitées par les Habsbourg dans la Lombardie autrichienne, MOZZARELLI Cesare, *Per la storia del pubblico impiego nello stato moderno. Il caso della Lombardia austriaca*, Milano 1972. Sur les congrégations provinciales, TONETTI Eurigio, *Governo austriaco e notabili sudditi. Congregazioni e municipi nel Veneto della restaurazione 1813-1848*, Venezia 1997 et MAIFREDA Germano, *Governo e rappresentanza degli interessi. Angelo Villa Pernice (1827-1892)*, Soveria Mannelli 2001.

de mille florins, il avait publié en 1824, près de Picotti, une œuvre conçue en trois volumes, intitulée *Storia della statistica dalle sue origini fino alla fine del secolo XVIII*. L'auteur y traçait une ligne de continuité entre les révélations statistiques du passé jusqu'aux « Anagrafi » et « Statistiche » confiées par les Gouverneurs de la Vénétie, en exprimant de manière raisonnée les données recueillies dans le *Prospetto storico-statistico delle provincie venete* de 1824, et ajoutait quelques annotations explicatives aux tables statistiques de l'*Atlante di LXXXII tavole sinottiche* de 1827. Il observait aussi comment, après 1818, bien que les mûriers abattus furent remplacés et le nombre de fourneaux de soie augmenté, la quantité de soie produite n'avait pas augmenté. Le manuscrit du deuxième « Prospetto » avait été examiné en 1825 et rendu par la Direction centrale de la police. La censure était ensuite intervenue avec l'avertissement de ré-élaborer le texte en restant dans les limites propres de la statistique sans ajouter aucun raisonnement (« senza aggiungere alcun ragionamento »). Toutefois il mettait en évidence la circonstance opportune de l'émanation de l'interdiction de la mendicité afin de limiter les indigents, à travers le réaménagement des lieux pieux, les données sur la diffusion de la pellagre et finalement le taux de mortalité de la famine en 1816-1817[431]. La différenciation de statut était une caractéristique de longue durée. Par conséquent, la condition juridique de l'individu dépendait de la position assumée dans le système social jusqu'à et après la Révolution française. Ce qui changeait avec l'importance croissante de l'élément territorial était plutôt le processus

[431] BERENGO, « Antonio Quadri e le statistiche venete della Restaurazione », art. cit. Sur l'industrie de la soie, PONI Carlo, « All'origine del sistema fabbrica : tecnologia e organizzazione produttiva dei mulini da seta nell'Italia settentrionale (sec. XVII-XVIII) », *in Riv. stor. ital.*, 88, 1976, p. 444-497 ; ID., « Misura contro misura : come il filo di seta divenne sottile e rotondo », *in Quad. stor.*, 16, 1981, p. 385-420 ; DAL MORO Amedeo, « La seta nell'economia di una grande azienda veronese dell'800 », *in Agricoltura e aziende agrarie nell'Italia centro-settentrionale (secoli XVI-XIX)*, atti del Convegno di Trento, 4-6 giugno 1981, G. Coppola (ed.), Milano 1983, p. 133-156 ; GIRELLI Anna Maria, « La vittoria del bozzolo : la seta a Verona tra Sette e Ottocento », *in Storia dell'economia vicentina*, 1, Le *vie dell'industrializzazione europea. Sistemi a confronto*, G. L. Fontana (ed.), Bologna, 1997, p. 683-719 ; DELLA VALENTINA Marcello, « Manifattura serica, evasione fiscale e contrabbando a Venezia nel Settecento », *in Ann. Ist. Stor. italo-ger. Trento*, 24, 1998, p. 53-86 et ID., *Operai, mezzadri, mercanti. Tessitori e industria della seta a Venezia tra '600 e '700*, Padova 2003 ; MOLÀ Luca, MUELLER Reinhold C., ZANIER Claudio, *La seta in Italia dal Medioevo al Seicento*, Venezia 2000. Pour l'industrie de la soie en Frioul v. aussi le « Discorso economico » du 2 avril 1811 fait par Francesco Foramiti, professeur d'institutions civiles et maître de Daniele Manin, FORAMITI Francesco, *Sul prodotto della seta nel Dipartimento di Passariano. Discorso economico letto all'accademia aquilejense il 2 aprile 1811*, Udine 1856.

de construction de la souveraineté. La mendicité devenait le problème du déroulement de la vie collective ordonnée que le souverain fût appelé à préserver en renforçant la législation sur les pauvres, alors que la perception de sa dangerosité avait de plus en plus les aspects plus définis de l'illégalité. Cette attitude de la communauté était activée aussi par des intérêts, des attentes et des peurs vis-à-vis de la marginalisation.

II. 3. Penser l'appartenance

« Je suis Antonio Scorza fils du vivant Giovanni, je suis de Bassano, j'ai 18 ans révolus, de profession réparateur de chaussettes, mais sans emploi, je dors depuis deux nuits dans une maison aux 'Bari' à San Simeon Grande, je ne sais pas dire chez qui et certaines nuits je dors dans quelques bateaux». Interrogé sur où il habitait, il répondait : « Je ne connais pas la raison de mon arrestation, je ne fais de mal à personne, et je n'en saurais imaginer la cause. Je fut arrêté sur le campo à San Giacomo en Rialto et j'étais seul. Il n'y avait personne avec moi, mais à une courte distance de moi il y avait des garçons tournés à terre, dont je ne sais pas qui ils étaient. Je suis sorti de la maison d'arrestation depuis dix jours, ou j'avais été mis en janvier dernier, et vous Monsieur vous le savez bien, parce que vous m'avez fait arrêter à ce moment-là. Quand j'ai quitté la maison d'arrestation, je fus d'abord escorté à la Police Générale, où me furent lu des papiers dont j'ignore le contenu, et il me fut dit de me dédier à un emploi stable et de gagner ma vie dans dix jours sans friponneries. Je ne lui dis pas où j'allais habiter. Je dormis toujours les dernières nuits dans un bateaux en 'Erbaria' c'est uniquement depuis deux nuits que je ne dors plus aux 'Barri', mais je me souviens plus du lieu, et ne saurais maintenant y retourner ». Interrogé à nouveau, il répondait : « Le local me fut montré du doigt par un garçon porteur de nattes de pailles à Rialto, dont je ne connais ni le nom ni la maison, et il me dit d'aller chez une femme, dont maintenant je ne me souviens pas du nom et de la maison, laquelle heureusement je retrouva, et d'à qui depuis deux nuits je dors, sans rien payer du fait de sa bonne grâce. Je ne saurais pas, Monsieur, vous indiquer la maison de la femme susdite, parce que je ne me souviens pas. Le soldat qui m'a arrêté voulait que je lui indique, mais je n'ai pas su le conduire, ne me souvenant pas de la localisation. La maison de la femme est au rez-de-chaussée et seulement d'une pièce. Elle y habite seule. Par charité elle me donna une couverture pour dormir. C'est une femme âgée. Je vécus ces jours depuis que je suis sorti de [la maison] arrestation, en faisant des services en Erbaria et en gardant les choses de certains ortolans la nuit ». Interrogé à nouveau, il répondait : « Mi fu additato il locale da un ragazzo sportellante a Rialto di cui non so né nome né Casatto, e mi disse di mandar da una Donna, che ora non so dire il nome e il casato, quale per buona fortuna ritrovai, ed è da due notti che in di essa casa dormo, senza niente pagare per di ella buona grazia. Non saprei signore additargli la casa della femina sunominata, perché non mi ricordo. Il soldato che mi arrestò voleva che gle l'insegnassi, ma non ò saputo condurlo, non ricordandomi la situazione. La casa della femina è al piano, e di un luoco solo. Ella sola vi abita. Per carità mi diede una coperta su cui coricarmi. È essa donna attempata. Vissi da questi giorni da che sono sortito dall'arresto, facendo dei servizi in erbaria, e guardando di notte le robbe di alcuni ortolani »[432].

---

[432] « Sono Antonio Scorza del vivente Giovanni, sono di Bassano, conto l'età di anni 18 compiuti, calzetta di professione, ma non l'esercito, sono da due notti a dormire allo Bari a S. Simeon Grande in una casa, non so dire da chi e delle notti dormo in qualche Battello. Interrogé où il habitait, répondait : Non so dirle il motivo del mio arresto, io non ò fatto male ad alcuno, né saprei perciò immaginarmi la causa. Fui arrestato in campetto a S. Giacomo di Rialto ed ero solo. In mia compagnia non vi era alcuni, ma in poca distanza da me vi erano girati in terra dei ragazzi che non so chi siano. Sono sortito dalla casa d'arresto da dieci giorni, ove vi era stato posto nel

Gennaio passato, ed ella Signor bene lo sa, perché mi fece a quell'epoca arrestare. Quando son sortito dalla casa d'arresto fui prima scortato alla Général Polizia ove mi furon lette delle carte di cui ignoro il contenuto, e mi fu detto di darmi a stabile mestiere e di procurarmi fra dieci giorni la sussistenza senza far bavonade. Non gli dissi dove andassi ad abitare. Feci sempre nelle decorse notti a dormire in un battello in Erbaria ed unicamente da due notti non dormo alli Barri, ma non mi ricordo il sito, né saprei ora andarvi. Interrogé à nouveau, répondait : Mi fu additato il locale da un ragazzo sportellante a Rialto di cui non so né nome né Casatto, e mi disse di mandar da una Donna, che ora non so dire il nome e il casato, quale per buona fortuna ritrovai, ed è da due notti che in di essa casa dormo, senza niente pagare per di ella buona grazia. Non saprei signore additargli la casa della femina sunominata, perché non mi ricordo. Il soldato che mi arrestò voleva che gle l'insegnassi, ma non ò saputo condurlo, non ricordandomi la situazione. La casa della femina è al piano, e di un luoco solo. Ella sola vi abita. Per carità mi diede una coperta su cui coricarmi. È essa donna attempata. Vissi da questi giorni da che sono sortito dall'arresto, facendo dei servizi in erbaria, e guardando di notte le robbe di alcuni ortolani ». En ces termes étaient décrit un des plus connus enfant de rue (« birichino ») de Venise. Long visage, avec une cicatrice des deux côtés, dix-sept ou dix-huit ans, natif de Bassano, transporté emmailloté à Venise, oisif, sans parents, pubère, souvent arrêté pour vol à la tire. À sept ans, le père se plaignait de sa conduite. À treize ans, il était mis en état d'arrestation à nouveau pour des petits vols et envoyé à la royale marine, mais libéré parce qu'inapte au service militaire et mis aux 'préceptes de pratique' par la police avec la comminatoire de six mois de prison. Puis, il fut envoyé à Udine chez le père par la police générale, mais n'ayant non plus à travailler lui avait fait faire une carte comme une sorte de passeport (« come una specie di passaporto »), afin de rentrer d'ici à six jours à Venise. En 1811, il était en prison pour délinquence et récidivisme au vol (« incorreggibile malvivenza, e borseggi ») et à nouveau envoyé à la Marine en qualité de matelot, puis mis en surveillance par le Commissaire politique de S. Croce où il avait dit vouloir habiter. Après le 'précepte de pratique', il s'était présenté au commissariat chaque dix jours sans avoir trouvé de métier, en passant les nuits dans les navires et en continuant le vagabondage, il était forcément un vagabond qui devait nécessairement tomber à charge de la société (« che deve necessariamente cadere a peso della società »). Il était mis en état d'arrestation par un soldat de la compagnie de voltigeurs à S. Giacomo de Rialto, alors qu'il était avec trois ou quatre petits voleurs et trouvé le jour avant avec les mains dans le sac d'un passant avec à un autre enfant de rue (« birichino »), qu'il devait avoir un objet dans la maison (« avere un oggetto nella casa ») et probablement était abrité avec beaucoup d'autres piqueurs dans une maison (« ricovrato con tanti altri borsaiuoli in una sol casa »). Durant son interrogatoire de police, on lui avait lu des papiers, dans lesquels il disait ne pas connaître le contenu. Il mentionnait donc être sorti de prison depuis dix jours et suite à son aveu, résultant après l'arrestation, il était toujours vagabonds et il passait la nuit sur des bateaux (« la sua confessione sortito dall'arresto, fu sempre vagabondo e passò le notti su de' battelli »). Dans sa déposition il affirmait avoir dormi dans une maison *ai Bari* (nda, le quartier des filou et des truands) sans vouloir dire qui elle était, en se disculpant de ne pas se souvenir de la situation ou de ne savoir pas comment s'y rendre (« senza voler dire quale sia scusandosi di non ricordarsi la situazione né sapervi andar »). Après avoir prouvé sa contravention, il avait été renvoyé au Commissaire général pour autres mesures de police et ensuite envoyé en tant que déserteur au Commissaire général de la royale Marine pour la procédure militaire. Il fut suivi par son interrogatoire dans lequel il avoue être un déserteur de la Marine (« nel quale si confessa Disertor di codesta Marina »), ASVe, Commissariato generale di polizia *rectius* Direzione della polizia di Venezia (1806-1814), Atti, Sorvegliati e sospetti. Marghera lavoratori, liasse 88, 855. L'application du « procedimento *ad modum belli* » avait une grande importance dans l'individuation des pouvoirs absolus du prince, que dans le droit vénitien il était connu avec l'expression « manu regia et arbitrio suo ». Vis-à-vis de ceux qui étaient convaincus de culpabilité, on ne procédait pas avec le système ordinaire de jugement, mais on devait exécuter la sentence immédiatement (« *secundum statuta Italiae contumaces et banniti habentur pro confessis et sententia fertur in eos uti confessos, et ideo illis captivis, non est opus novo processu,*

La question de l'espace et du déplacement se pose avant tout en termes démographiques, cela signifie non seulement de savoir s'il y avait suffisamment de place pour tous, mais aussi de connaître quelles étaient les relations de proximité, de circulation, d'approvisionnement et de classement des places habitées. La vie de tous les jours, en effet, apparaissait gouvernée par un certain nombre d'espaces opposés et des lieux inviolables (espaces publics et lieux privés, espaces sociaux et lieux familiaux, espaces de loisir et lieux de travail, espaces ouverts et lieux circulaires), qui nous expliquent comment nous habitons dans une dimension vide de l'espace, mais dans des espaces hétérogènes et chargés de propriétés distinctes, et que les lieux étaient vécus à l'intérieur d'un ensemble de relations circulaires qui refusaient la bipartition public-privé, en définissant un ensemble d'espaces juxtaposés et non superposables. Donc, espaces et lieux assumaient en même temps, des formes très diversifiées et variées, et possédaient un fonctionnement bien précis et déterminé à l'intérieur des conditions sociétales. Ces espaces réels et hétérogènes délimités par les rapports sociaux, réfléchissaient l'ensemble des relations d'appartenance, capables de remettre en question et de renverser tout le reste immédiatement comme « des espaces autres »[433]. Le territoire était le lieu de groupes sociaux différents qui s'imposaient sous une appartenance commune à un même espace, en déterminant avant tout les rapports d'identité des habitants dans une société civile. En effet, l'allusion plus ou moins implicite à la déviance de certains individus pour leur appartenance à des lieux plus ou moins typiques était récurrente dans les dossiers de police. Les vagabonds étaient considérés comme des criminels pour leur seule appartenance à « des espaces autres », et en particulier pour l'absence d'un lieu fixe d'habitation, socialement construit dans le moment de la journée et en rapport aux relations nocturnes d'une partie de la population[434]. En ce sens, depuis l'âge

---

sed sola executio sufficit », dans BOSSI, *Tractatus varii*, *op. cit.,* tit. « de Reis requirendis et absentibus damnandis », n° 1-2).

[433] FOUCAULT Michel, « Des espaces autres » (conférence au Cercle d'études architecturales, 14 mars 1967), *in Architecture, Mouvement, Continuité*, 5, 1984, p. 46-49 (puis dans ID., *Dits et écrits*, *op. cit.*, vol. IV-4, p. 752-762.

[434] Dans le système conceptuel des circonstances, on attribue à la nuit un pouvoir spécial de modification de la valeur des comportements communs : elle aggrave les délits et empire aussi les actions permises jusqu'à les dénaturer. La nuit et l'obscurité étaient le terrain parfait des choses imaginées : dangers, phobies, insécurités et

communal la *pernoctatio extra domum* avait été indiquée depuis toujours dans les règlements municipaux en tant que conduite irrégulière digne d'une attention spéciale. Même cheminer dans la ville pendant la nuit était considéré en soi avec une grande et forte hostilité, au point que les statuts de la ville avaient prévenu « *nec mulieres per civitatem nocturno tempore possit vagari* » et « *a pulsu campanae nemo per vicos vadat* »[435]. Cependant, si ces personnes représentaient un phénomène urbain, objet depuis longtemps des tentatives et des interventions répressives, d'amples marges de pouvoir discrétionnaire et des mesures administratives, c'était seulement à l'aube de la codification pénale que vient à se constituer un véritable crime à part entière (voir notes bas de page *infra*)[436].

En outre, la stabilité du système vénitien s'appuyait traditionnellement sur un équilibre délicat et compliqué de pouvoirs institutionnels, dont les interférences de compétences pouvaient aboutir à de véritables conflits. En effet, même si le Conseil des Dix représentait de manière univoque les instances de la Seigneurie de Venise, les autres pouvoirs avaient désormais affronté depuis des siècles ce phénomène avec des limitations territoriales précises et dans une perspective urbaine, comme c'était le cas des Seigneurs de la nuit et des Exécuteurs contre le blasphème, sinon selon une logique généralement sectorielle qui se ramifiait par les offices périphériques dans les « Domini di Terraferma » dans le cas des Provéditeurs à la

---

superstitions populaires. La nuit était aussi le temps du *mala praesumptio*, capable de rendre suspect ou illicite le comportement ordinaire diurne. La visite de nuit laissait conjecturer l'adultère et le complot, parce que les actions clandestines étaient vivement connotées par le dol, la simulation et la fraude, don le mal était dans l'irrégularité, le renversement, la suspicion par l'insolite et dans les conduites extrêmes, SBRICCOLI Mario, « "Nox quia nocet" : i giuristi, l'odine e la normalizzazione dell'immaginario », *in La notte. Ordine, sicurezza e disciplina in età moderna*, Firenze 1991, p. 9-19. Voir aussi, LISI Giuseppe, *La cultura sommersa*, Firenze 1974. Sur l'imaginaire de la criminalité dans le Moyen-Âge tardif, PIASENTINI Stefano, *"Alla luce della luna". I furti a Venezia 1270-1403*, Venezia 1992.

[435] RIPA Polidoro, *Tractatus de nocturno tempore, in quo absoluta criminalium praxis, canonicaeque materiae, beneficiorum praecipuè contenitur*, apud P. M. Bertanum, Venezia 1602, p. 34 (16 et 17). Sur la survivance des statuts à l'âge moderne et sur le rapport délicat avec la production législative des organismes centraux, COZZI Gaetano, « La politica del diritto nella Repubblica di Venezia », *in Stato, società, giustizia nella Repubblica Veneta (sec. XV-XVIII)*, Roma 1980, p. 79-152.

[436] DA PASSANO Mario, « Il vagabondaggio nell'Italia dell'Ottocento », *in Acta Histriae*, 12, 2004, p. 51-92.

santé[437]. Les lacunes législatives et la flexibilité dans l'usage de cette définition autorisait la justice à gérer les sous-entendus selon ses convenances, en permettant à l'apparat politique de canaliser les phénomènes différents, ayant tous en commun tout en partageant le fait de troubler la tranquillité ?[438] Par ailleurs, le besoin de coordonner les lois et de former un corps législatif clair, en supprimant les lois qui étaient désormais oubliées ou désuètes, était une urgence qui était apparue nécessaire aux sénateurs vénitiens dès le XVII[e] siècle[439]. Les décrets et les proclamations du Conseil des Dix, la plus haute juridiction compétente en matière d'ordre public, avaient été sélectionnés par les « Sopraintendenti al Sommario delle leggi » au cours du XVIII[e] siècle, et publiés avec la « Promissione del Malefizio » dans une collection des lois. Vers

[437] Les Seigneurs de nuit « al Criminal » existaient déjà dans la première moitié du XIII[e] siècle, et avaient des compétences sur l'ordre public et nocturne de la ville, en obtenant plus explicitement la charge de surveiller les vagabonds et les suspects à partir de 1540 (capitulaire dans, ROBERTI Melchiorre (ed.), *Le magistrature giudiziarie veneziane e i loro capitolari fino al 1300,* Venezia 1911, vol. III-3 (Monumenti storici publicati dalla R. Deputazione veneta di storia patria, 18, Serie II, Statuti, 3), p. 271-303 ; DA MOSTO Andrea, *L'Archivio di Stato di Venezia*, vol. I-2, Roma 1937, p. 97 ; sur son activité, CROUZET PAVAN Élisabeth, « Recherches sur la nuit vénitienne à la fin du Moyen Âge », *in J. Mediev. Hist.,* 7, 1981, p. 339-356). Les « Esecutori contro la Bestemmia » étaient nés le 20 décembre 1537 pour combattre la délinquence (« mala vita »), la débauche et punir les blasphèmes des vagabonds et des oisifs, COZZI Gaetano, *Religione, moralità, giustizia. La magistratura veneziana degli Esecutori contro la Bestemmia*, Padova 1969 ; DEROSAS Renzo, « Moralità e giustizia a Venezia nel '500-'600 : gli Esecutori contro la Bestemmia », *in Stato, società, giustizia*, G. Cozzi (ed.), Roma 1980, vol. I-2, p. 431-528. Sur le fonctionnement de l'office des « Provveditori » de Padoue, FERRARI Ciro, *L'ufficio di Sanità di Padova nella prima metà del sec. XVII*, Venezia 1909.

[438] L'*arbitrium* était un élément caractéristique de la justice de droit vénitien, PANSOLLI Lamberto, *La gerarchia delle fonti di diritto nella legislazione medievale italiana*, Milano 1970, p. 113-118.

[439] Il s'agit de la *Compilazione delle Leggi*, une riche compilation des lois manuscrites et en partie imprimées, conservées aux Archives des Frari. Il compte 381 enveloppes, distribuées selon un ordre alphabétique et une matière, qui devait servir en tant que travail préparatoire à la formation des codes. L'œuvre avait été commencée en 1662 avec l'instruction de deux « Sovraintendenti al Sommario delle Leggi », et commissionnée à Giovanni Finetti, puis continuée par Marino Angeli (les travaux avaient continué aussi après la fin de la République), voir pour la législation vénitienne, VALSECCHI Antonio, « Bibliografia analitica della legislazione della Repubblica di Venezia », *in Arch. veneto*, 2, 1871, p. 50-62, p. 392-418 et 3, 1872, p. 16-37 et 4, 1872, p. 258-288 et 6, 1873, p. 258-284 et 8, 1874, p. 316-334 ; ASVe, Compilazione Leggi, serie II, liasse 25, cod. 286. Dans l'œuvre de Angeli les vagabonds étaient sous la rubrique « de coadiumantis et sectis deque seditionis, vagis et maleviventis », ANGELI Marino, *Legum Venetarum compilatarum methodus*, *Aloysio Contareno inclyto duce. Praesidentibus ad compilationem Baptista Nanio equite, et Iulio Iustiniano S. Marci procuratoribus*, apud Pinellum typographum ducalem, Venetiis 1678, vol. I-2, p. 108.

la moitié du XVIII[e] siècle, la justice de la Vénétie semblait donc agir contre les vagabonds suivant une normative qui était dans l'ensemble limité[440].

[440] L'œuvre avait été soignée par Ange Sabini et intitulée, *Leggi criminali del serenissimo dominio Veneto, in un solo volume*, Presso li figliuoli del quondam Antonio Pinelli Stampatori Ducali, [Venezia] 1751 (v. DA MOSTO, *L'Archivio di Stato di Venezia*, *op. cit.*, p. 80-81 et ZORDAN Giorgio, *L'ordinamento giuridico veneziano. Lezioni di storia del diritto veneziano, con una nota bibliografica*, Padova 1984, p. 244-248 ; le projet du Code criminel avait été approuvé par le Sénat en 1785 avec ce du Code civil en 1789 et des autres lois en 1785 ; cependant il avait été mené à terme seul celui de la marine). Dans cette œuvre, les vagabonds se trouvaient mélangés dans la même rubrique et rapprochés aux différentes figures des criminelles comme les bandits, les malfaiteurs ou les relégués. Ils pouvaient, en effet, rentrer à plusieurs titres dans la catégorie des 'Vagabonds sans profession' (« Vagabondi senza professione »), 'Bravi et Vagabonds sans métier' (« Bravi, e Vagabondi senza mestiere »), 'Bandits, condamnés ou mis à la frontière' (« Bravi, e Vagabondi senza mestiere »), 'Bandits, condamnés ou mis à la frontière' (« Banditi, relegati, o confinati ») ou des 'Criminels et perturbateurs des voies publiques et violeurs de la liberté' (« Malviventi, e Inquietatori delle Pubbliche Strade, e violatori della libertà »). La normative du Conseil des Dix avait plus précisément identifié cette figure sans métier, en la rapprochant à celle des étrangers et bravi : 'Étrangers d'autres juridictions, qu'il servent aux particulières comme Bravi' (« Forestieri di aliena giurisditione, che servono à particolari per Bravi »), « Parte presa nell'Eccellentissimo Consiglio di Dieci, in proposito de' Bravi, et Vagabondi », 18 août 1600, *Leggi criminali del serenissimo*, *op. cit.*, f° 81r°-v° ; 'Hommes étrangers, les fauteurs de troubles et les sicaires, qui conduisent à servir un particulier pour Bravi, et d'autres, qui sans profession, ou d'exercer toute sorte de destin, ne s'attendent à commettre de tels excès, et les échecs, dont ils tirent leur vie, et d'autres marchandises encore avec préjudice, et la corruption de nombreux' (« Huomini Forestieri, Facinorosi, et Sicarii, che si conducono à servir particolari persone per Bravi, et da altri ancora, che senza Professione, ò Esercitio di alcuna sorte, attendono solo commetter de simili eccessi, et mancamenti, da quali traggono il viver loro, et altre commodità ancora con danno, et corruttela di molti »), « Che alcun possa servir per Bravo, et contra li Vagabondi che non hanno Professione », 9 décembre 1604, *ivi,* f° 86v° et 87r°-v°) ; 'Personnes étrangers et d'autres juridictions, qui marchent armés derrière les Nobles, les Citadins, les Marchands avec un salaire, une rémunération ou sans rémunération' (« Forestieri, et di Aliene Giurisdittioni […] che s'attrovano […] caminar dredo con Armi à Nobili, Cittadini, Mercanti […] con salario, stipendio, et senza »), « In materia di Bravi, e Vagabondi, et della prohibitione di Zanchetti, e Stocchi, et altre Arme, et di alloggiar Forestieri », 12 décembre 1618, *ivi,* f° 100r° et 101r°-v° ; 'Les étrangers d'autre juridiction [....] et tous ceux qui vivent sans métier, sans art et sans profession, à part de Bravi' (« Forestieri di Aliena Giurisdittione […] e tutti quelli, che vivono senza esercitio, Arte, ò Professione alcuna, fuorchè de Bravi »), 1648, 30 décembre, *ivi,* f° 141r°. Puis seulement aux XVII[e] et XVIII[e] siècle, ils avaient été identifiés comme des personnes sans métier et des vagabonds suspects, indépendamment de leur juridiction : 'Personnes malheureuses et criminelles, qui, sans aucune profession, ne vivent qu'avec le tristement célèbre exercice de Bravi' (« tristi, e malviventi, che senza professione alcuna, vivono col solo esercitio infame di Bravi »), « In Materia de' Bravi, e Vagabondi, e di quelli, che li ricettano », 26 fevrier 1680, *ivi,* f° 163v° et 'Personnes violentes, criminelles, oisives et sans occupation, qui, avec ou sans emploi, se promènent de nuit' (« Gente facinorosa, malvivente, oziosa e sfaccendata, che priva o non priva di mestiere và girando la notte »), en particulier le règlement de sûreté du 22 décembre 1746, lequel ordonnait aux chefs de quartier de déclarer : ce genre de personnes oisives, vagabondes et contumaces, qui fussent à leurs connaissances ou même suspectes dans les autres quartiers (« tal genere di Oziosi, Vagabondi, e Contumaci, che fosse a loro cognizione, o sospetto anche nell'altre Contrade », *ivi,* f° 229v°-230r°-v°, en part. f° 230r°). À partir du XVIII[e] siècle, ils étaient caractérisés comme oisif et vagabonds pour leur manière de vivre parasitaire et leur débauche :'Personnes oisives, immorales, et accros aux mauvaises habitudes, qui souffrent de devoir acheter leur

Parallèlement, avec le règlement de police de 1746, les « Capi del Consiglio dei Dieci » avaient ordonné aux chefs de quartier, l'expulsion de la ville dans les huit jours des gens qui constituaient en cheminant la nuit une menace pour l'ordre public, pendant que le droit vénitien semblait enfin avoir assimilé la notion française d'utilité et du domicile tiré de l'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, en définissant les vagabonds sans métiers, des chemineaux et des personnes sans domicile fixe[441]. En outre, on constate une

---

nourriture quotidienne avec leur propre travail' (« Persone che, immerse ne l'ozio, pravi nel costume e dediti al vizio, mal soffrono di procacciarsi il giornaliero alimento colla propria industria », dans ASVe, CX, Parti comuni, filza 1232, 13 mars 1782). Sur la notion de débauche, DELON Michel, « Débauche, Libertinage, Libertin », *in Handbuch politisch-sozialer Grundbegriffe in Frankreich 1680-1820*, R. Reichardt, H.-J. Lüsebrink (dir.), München 2015, vol. XIII-21, p. 7-45.

[441] L'avocat de Trévise Marco Ferro avait calqué le texte de l'Encyclopédie : « Diconsi vagabondi quelli, che vanno errando qua e là, e che non hanno una fissa dimora. Sotto questo nome si comprendono anche tutti quelli, che non hanno né una professione, né mestiere, né domicilio certo, né beni per sussistere, e de' quali non si può far fede di buona vita e costumi ; e pure li mendichi sani che sono al pari senza impiego » (nous traduisons : « ces vagabonds sont ceux qui errent ici et là et qui n'ont pas de domicile fixe. Sous ce nom, nous entendons également tous ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni un domicile certain, ni des biens pour subsister, et de qui on ne peut faire confiance de leur bonne vie et coutumes; et aussi les mendiants valides qui sont également sans emploi »), *Dizionario del diritto comune e veneto, che contiene le leggi civili, canoniche e criminali, i principi di gius naturale, di politica, di commercio, con saggi di storia civile romana, e veneta. Disposto per l'utile, e comodo della gioventù indirizzata per la veneta avvocatura*, presso Pietro Savioni con Licenza de' Superiori, e Privilegio, Venezia 1788[2], vol. II-2, *ad vocem*. Sur le sens politique culturel de cette œuvre, COZZI Gaetano, *Repubblica di Venezia e Stati italiani. Politica e giustizia dal secolo XVI al secolo XVIII*, Torino 1982, p. 361 et *sqq*. Seulement dans le XIX[e] siècle, le terme vagabondage avait fait son apparition dans le Code pénal du 1808, en tant que véritable catégorie criminelle et délit contre la paix pour l'absence de domicile certain, des moyens de subsistance et d'exercice habituel d'un métier, *Codice dei delitti e delle pene pel Regno d'Italia*, Reale Stamperia, Milano 1811, sez. V, 'Associazione di malfattori, vagabondaggio e mendicità', §. 2, Vagabondaggio, artt. 269-273. Dans la nécessité de poursuivre la paresse et le vagabondage en tant que 'délit politique formel' (« formale delitto politico »), il s'imposait aux oisifs et désobéissants, une occupation permanente dans les usines publiques. La procédure devait être égale aux autres délits de manière que la sûreté et la liberté n'étaient pas troublées (en effet, ils transgressaient la loi du lien social (« sociale colleganza »), en possédant potentiellement la disposition à les violer tous (« virtualmente la disposizione a violarli tutti »). Il fallait donc les considérer en tant que : « ennemis internes et les voisins qui nous surprennent et nous maintiennent toujours dans une angoisse douloureuse » (« nemici interni e vicini che ci assaltano di soppiatto, e sempre ci tengono in una penosa ansietà »), ROMAGNOSI Giandomenico, *Genesi del diritto penale aumentata di altre due parti*, dalla tipografia di Felice Rusconi, Milano 1824[3], vol. III-3, pt. V « Del prevenire le cagioni dei delitti », capo IV « Della sanzione politica considerata rispetto alle cause provocanti ai delitti », art. III « Delle sanzioni politiche sulla vigilanza e la giustizia, in relazione all'avvenimento dei delitti », §§. 1093-1103, p. 91-96. Aussi, FORAMITI Francesco, *Enciclopedia legale, ovvero Lessico ragionato di gius naturale, civile, canonico, mercantile-cambiario-marittimo, feudale, penale, pubblico-interno, e delle genti*, Co' tipi del Gondoliere, Venezia 1839, t. IV-4, *ad vocem*.

certaine disponibilité au renouvellement de la procédure pénale et surtout de la peine de la part du courant libéral, laquelle était plus favorable aux droits des étrangers et la plus hostile aux méthodes des Inquisiteurs d'État, outre à être partisane d'une traduction en italien de la *Théorie des lois criminelles di Warville*, peut-être la meilleure œuvre après celle de Beccaria apparue soit en France, soit en Italie[442]. Toute la classe dirigeante avait sûrement accueilli alors le principe qu'il fallait intervenir pour réprimer le vice à travers le travail forcé et la prison, et de plus, les remèdes adoptés pour faire face au problème des étrangers et des vagabonds avaient détérioré la situation de la criminalité populaire[12][443]. En fait, les proclamations répétées pour

[442] La courant mercantiliste et 'jurisditionaliste' était conduit par Andrea Tron et celle libérale par Francesco Pesaro, dont les réflexions économiques étaient en adéquation avec la théorie d'Adam Smith sur le sur le rapport travail-temps-peine. Voir la forte critique du courant libéral sur les méthodes scabreuses de la justice vénitienne : « Che si dirà di un altro tribunale noto spezialmente nelle capitali degl'Imperi, che a ben principio non ebbe vista se non di prevenire i delitti degli sfaccendati, de' vagabondi, ma che poscia estendendosi, divenne il terrore del cittadino onorato, di un tribunale, ove sul più leggero sospetto un giudice priva un cittadino della libertà ; ove questo cittadino non ha la facoltà di difendersi ; ove sotto la maschera dell'amicizia, della buona fede, si estorquono da lui i segreti più importanti […] ; ove nella procedura si seguono i principii spaventevoli dell'Inquisizione, nel giudizio i capricci di questo tribunale » (nous traduisons : « Quoi dire d'un autre tribunal connu spécialement dans les capitales des Empires, qui en principe n'eut pas intérêt à prévenir les délits des feignants, des vagabonds, mais puis en s'étendant devenir la terreur du citoyen honorable, d'un tribunal, où un juge privé de la liberté un citoyen sur la base du plus faible suspect ; où ce citoyen n'a pas la faculté de se défendre ; où sous le masque de l'amitié, de la bonne foi, on extorque de lui les décrets les plus importants […] ; où dans la procédure on suit les principes les plus effrayants de l'Inquisition, dans le jugement les caprices de ce tribunal »), BRISSOT DE WARVILLE Jacques Pierre, *Teoria delle leggi criminali*, a spese di Giulio Trento, Nauchatel 1785, vol. II-2, p. 252-253 (cité dans Cozzi Gaetano, *La società veneta e il suo diritto. Saggi su questioni matrimoniali di giustizia penale, politica del diritto, sopravvivenza del diritto veneto nell'Ottocento*, Vicenza 2000, p. 336). Antérieurement aussi, CURTI Leopoldo, *Aringhe [!] di L. C. uno dei deu patrizi avvocato dei poveri carcerati per la sospensione e devoluzione, o sia intromissione e susseguente soppressione ed evaquazione d'una sentenza capitale del Collegio dei Signori di notte*, appresso Simone Occhi, Venezia 1757.

[443] L'économie politique était arrivée à une considération rationaliste-mathématique du travail, en considérant le temps en tant que mesure d'énergie à dépenser pour le travail. On songe plus souvent à des impératifs d'utilité publique et d'ordre publique, PERROT Jean-Claude, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique XVII^e-XVIII^e siècle,* Paris 1992. En fait, ceux qui passaient leur temps de manière improductive se rendaient coupables d'une attitude nuisible pour la société et étaient appelés plèbe ou : « feccia d'una società […], la quale non professando alcun mestiere, vive nonostante a peso della stessa perché ella ha l'attività di trarre il suo mantenimento coll'impegnarsi in alcuni servizi della stessa società, i quali devono essere o superflui o dannosi. Tali sono i ciarlatani, i cantanti di piazza, i buffoni, que' che affittano careghe in Piazza, que' de ferali, sportella, quei da giochi bianco e rosso, biribis, quei che vendono stampe per la città, zaletti col butirro, quei che servono ai teatri, ai casotti, i ruffiani, gli stupri, i pezzenti » (nous traduisons : « rebut d'une société […], lequel en étant sans métier, vive malgré tout à charge de cette même société, parce qu'elle a la capacité de tirer sa subsistance par l'emploi en certains services de la même société, lequel doivent être soit superflue ou nuisibles. Telles sont les

leur expulsion du territoire avaient engendré une population très nomade, étrangère à tous les pays et destinée à la délinquance. À la fin du XVIII[e] siècle, les accords stipulés avec les États limitrophes, en particulier avec la Lombardie autrichienne, étaient finalement mené à faire respecter les édits respectifs et à renforcer la vigilance intérieure et le renvoi des vagabonds et des suspects à travers un accord réciproque[444].

Le nœud problématique de la criminalité et de la politique criminelle, pour laquelle était en train de s'affirmer finalement le principe de légalité pénale, se reposait sans doute sur le long processus séculaire de construction de l'État moderne sans fautes et sur la réalisation d'une 'disciplinarisation' des classes populaires, précisément par l'obtention du contrôle de la sûreté des citoyens et des différentes mesures sur la liberté de circulation. Il fallait donc faire les comptes avec une population sans métier et sans propriété privée, dominée par la spontanéité des besoins et fondamentalement irrationnelle[445]. La loi pénale apparaissait donc être le seul

---

charlatans, les chanteurs de place, les clowns, ceux qui louent les chaises dans la place publique, ceux qui portent les lanternes, les serveurs qui portent les nattes, ceux qui jouent à toutes les tables, les fripons qui jouent à biribi, ceux qui vendent les impressions en ville, ou les biscuits au beurre, ceux qui jouent au théâtre ou au casino, les proxénètes, les violeurs, les va-nu-pieds »), NANI Giacomo, *Saggio politico del corpo aristocratico della Repubblica di Venezia per l'anno 1756*, f° 56v° ; ID., *Principi di una amministrazione ordinata e tranquilla*, BCPd, CM 125, f° 125r°. Sur la quantité de salariés occupés et sur la nécessité économique des chômeurs, ORTES Giammaria, *Della economia nazionale. Parte prima libri sei*, s. n., [Venezia] 1774 (apr. dans *Scrittori classici italiani d'economia politica. Economisti classici italiani*, P. Custodi (ed.), vol. XXI et XXII, Milano 1804) ; TORCELLAN Gianfranco, *Un économiste du XVIII[e] siècle. Giammaria Ortes*, F. Venturi (ed.), Paris 1969, p. 61 (éd. or. *Un economista settecentesco. Giammaria Ortes*, Napoli 1963).

[444] « Étant donné que sont déjà interdits dans lesdits états contractants la tolérance des personnes inactives, vagabondes ou autrement suspectés, qu'elles soient étrangères, naturelles de leurs états respectifs, et en particulier voisins d'être en accord entre eux pour l'observation des édits respectives, en vigueur dans les domaines mentionnés » (nous traduisons : « Essendo già proibito ne' detti stati contraenti la tolleranza delle persone oziose, vagabonde, o in altro modo sospette, siano estere, siano naturali de' rispetivi stati, potranno li giusdicenti rispettivi, e spezialmente finittimi andare intesi fra loro per l'osservanza dei rispettivi editti, veglianti negli accennati domini »), dans ASVe, Provveditori Sopraintendenti alla Camera dei Confini, liasse 304. Des conventions similaires avaient été négociées avec l'État Pontifical dans le 1794 et 1788.

[445] L'autorité publique devait s'occuper d'eux à travers des dispositifs, capables de neutraliser leur dangerosité, et de réglementer leurs conduites. Il ne suffisait pas de les menacer et de les punir, il fallait réformer la loi pénale et utiliser la peine comme facteur de dissuasion. Sur la notion de 'gouvernementalité', FOUCAULT Michel, « La "gouvernementalité" », *in Aut Aut*, 167-168, 1978, p. 12-29 (maintenant dans ID., *Dits et écrits*, D. Defert, F. Ewald (eds.), vol. III-4, Paris 1994, p. 635-657). Sur les politiques mercantilistes visant l'assistance des vrais pauvres,

instrument pour introduire un système clair, parce que soutenu par des principes fondamentaux définis et aptes à fournir à tous une certaine connaissance de la conséquence des leurs actions, et préétabli de manière claire et à la lettre par l'œuvre du législateur. À compter du XIX^{e} siècle, la dogmatique pénale s'était donc développée sur le fond du rapport sujet-citadin, en faisant émerger dans toute sa dimension, la tension entre la construction dogmatique et juridique du délit et l'analyse socioanthropologique du criminel[446]. En effet, le système de disposition d'incrimination pénal établi par le législateur permettait de protéger par des peines prévues par la loi, un ensemble de valeurs corporelles et incorporelles, dont la violation apparaissait telle, qu'elle portait atteinte à la sûreté et même au bien-être de la société civile. L'histoire d'une dynamique d'encodage des normes, avant même le véritable processus de codification, avait permis donc de reconstruire les dispositions d'incrimination élaborées avant la promulgation du Code pénal. En effet, le système normatif réglementaire des peines avait sanctionné en tant que criminels les conduites strictement indiquées par loi, hiérarchises et liées étroitement à l'invention du binôme espaces publics et privés. L'espace privé était donc centré sur la protection de la vie et de l'intégrité physique des citoyens, sur la tutelle de la circulation des biens matériels et de la propriété. L'espace public était dominé à son tour par la catégorie de la souveraineté, visant ensuite à protéger les institutions civiles et les droits politiques[447].

ALAIN Clément, *Nourrir le peuple entre État et marché XVIème-XIXème siècle. Contribution à l'histoire intellectuelle de l'approvisionnement alimentaire*, Paris 1999.

[446] Pendant le XIX^{e} siècle, le principe de légalité se présentait de façon ambivalente. En effet, la loi avait été en même temps le symbole de la majesté du Souverain et le bastion de la liberté des citoyens, COSTA Pietro, « Il principio di legalità : un campo di tensione nella modernità penale », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 36.1, *Principio di legalità e diritto penale*, Milano 2007, p. 1-39, en part. p. 3-5. Sur la tension entre objectivisme et subjectivisme de la dogmatique pénale, DONINI Massimo, *Il volto attuale dell'illecito penale. La democrazia penale tra differenziazione e sussidiarietà*, Milano 2004 ; ID., « Il diritto penale di fronte al nemico », *in Cassaz. penale*, 46/2, 2006, p. 725-777 ; ID., « "Fatto" e "autore" nel diritto penale contemporaneo : dialogo immaginario tra Giacomo Delitalia e Franz von Liszt redivivi », *in Studi in onore di Giorgio Marinucci*, E. Dolcini, C. E. Paliero (eds.), Milano 2006, vol. II-2, p. 1525-1543 ; MANNA Adelmo, « La giustizia penale tra Otto e Novecento : la disputa tra soggettivismo e oggettivismo », *in L'indice penale*, n. s., 9, 2006, p. 509-555.

[447] MARTUCCI Roberto, « Logiche della transizione penale : indirizzi di politica criminale e codificazione in Francia dalla Rivoluzione all'Impero (1789-1810) », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 36.1, *Principio di legalità e diritto penale*, Milano 2007, p. 131-274.

Souveraineté signifiait dans ce sens : rendre justice avec pleine majesté. En effet, exercer la justice de manière excellente avait été l'un des attributs fondamentaux définis par Jean Bodin en tant que « la puissance absolue et perpétuelle d'une République, que les latins appellent *majestatem* »[448]. Ce jugement suprême réservé aux affaires criminelles plus graves pouvait être autrement délégué aux juges, et de manière générale la fonction de la majesté apparaissait comme la solution à l'urgence d'un problème qui permettait d'articuler l'idéal de la loi à la force des faits. Ces fonctions étaient exercées clairement pour la conservation de la paix et de la tranquillité, là où la hiérarchie représentait seulement la configuration de référence des parties à l'ensemble. En conséquence, entre les prérogatives de la souveraineté, il y avait aussi celle d'exclure non seulement une personne de la communauté, mais aussi d'un groupe entier du consortium humain. Si la séparation supposait l'unité, ce dispositif avait à son tour porté les germes d'une nouvelle séparation, la seule destinée à l'achèvement de la forme individuelle. En outre, il était apparu significatif comment l'*imperium* avait pu définir une forme politique clairement pensée entre l'intérieur et l'extérieur. Ceci signifiait non seulement qu'il existait de fait une gradualité des fonctions, mais aussi qu'en soi les attributs de la justice et de l'autorité étaient personnifiés de manière extrême dans la personne même du souverain et de son Gotha[449].

La dimension de la biopolitique avait donc exalté le pouvoir du souverain de punir et de donner la mort, ce pouvoir était conçu non seulement comme un instrument d'élimination de l'ennemi intérieur à des fins utilitaires, mais en tant que phase finale et décisive de la politique

---

[448] Ce que l'auteur appelait 'puissance', était pour l'italien le mot « segnoria », terme aussi utilisé pour appeler tous les gens « qui manient toutes les affaires d'état d'une République », BODIN, *Les Six Livres*, *op. cit.,* I, VIII, *De la Souveraineté*, p. 22. Sur l'étude du vocabulaire interne de l'œuvre de Bodin, MAROCCO STUARDI Donatella, « "Police" e pubblica amministrazione nella République di Jean Bodin », *in Filos. polit.*, 2, 1988, p. 15-35.

[449] Le système hiérarchique par classes sociales et celui par castes représente un sort de radicalisation du système institutionnel, DUMONT Louis, *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, [Paris] 1966. À savoir que les collaborateurs et les dirigeants de l'empereur étaient invariablement insérés dans les Almanachs et investis de titres et d'ordres chevaleresques.

et finalement aussi en tant que rite sacrificiel où la population entière pouvait être soumise[450]. En concomitance avec la diffusion des théories du contractualisme des lumières, on assistait donc à une nouvelle configuration de la criminalité, en effet celui qui avec sa propre rébellion endommageait et perturbait la paix et le système social était considéré en tant qu'ennemi intérieur, il devait être exclu ou sinon mériter la mort parce qu'il était en guerre avec la société civile même[451]. L'intervention de la cour des Habsbourg avait donc cherché à réaménager l'administration à travers des lois et des proclamations visant à établir le calme et la tranquillité, tout en garantissant l'exercice des droits de majesté et aussi en autorisant dans un certain sens, la suite administrative des gouvernements provisoires et des représentants du district. La situation était donc demeurée sans changement jusqu'au moment de l'organisation d'une direction politique des territoires de la Vénétie. En effet, dans un premier temps, les gouvernements centraux provisoires de chaque province, les municipalités locales et toutes les

---

[450] FOUCAULT Michel, *"Il faut défendre la société". Cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris 1997. Et plus récent sur la biopolitique, ESPOSITO Roberto, *Bios. Biopolitica e filosofia*, Torino 2004 ; BAZZICALUPO Laura, *Il governo delle vite. Biopolitica ed economia*, Roma-Bari 2006 ; EAD., *Vita, politica, contingenza*, Macerata 2016.

[451] MARCHETTI Paolo, « Le "sentinelle del male" : l'invenzione ottocentesca del criminale nemico della società tra naturalismo giuridico e normativismo psichiatrico », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 38.2, *I diritti dei nemici*, 2009, p. 1009-1080. Qui avait violé tous les pactes, pouvait pour un seul délit être privé de tous les droits sociaux (de la jouissance de la vie, de l'honneur et de la propriété) et perdre les autres prérogatives de sa condition politique, ensuite être éloigné par le consortium par amour de la conservation et de la tranquillité, bien commun et objet unique et universel de la législation, FILANGIERI Gaetano, *La scienza della legislazione*, G. Tocchini, A. Trampus (eds.), Venezia 2004, lib. III « Delle leggi criminali », pt. II « De' Delitti e delle Pene », cap. XXV « Principi generali di questa parte della Criminale legislazione », p. 8. Cette position trouvait la majeure latitude chez Rousseau, pour lequel celui qui avait violé le pacte, ne devait être plus considéré en tant que membre de la société civile et pouvait être tué comme un être humain, Rousseau Jean-Jacques, *Le contrat social*, lib. II, chap. V "Du droit de vie et de mort". Ceux qui méconnaissaient le pacte de fondation et se montraient incapables de vivre en communauté étaient considérés comme ennemis de la société, ensuite ils pouvaient être contraints de vivre avec les autres ou d'être éloignés et privés de leur condition juridique et civile, KANT Immanuel, *Métaphysique des mœurs*, I, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, *suivis d'un Essai philosophique sur la paix perpétuelle et d'autres petits écrits relatifs au droit naturel*, tr. fr. J. Barni, Paris 1853, pt. II "Contenant les articles définitifs d'un traité de paix perpétuelle entre les États", p. 295 et nda [éd. or. *Die Metaphysik der Sitten,* I, *Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre*, Konigsberg 1797 et *Zum ewigen Frieden. Ein philosophischer Entwurf*, Konigsberg 1795]. Cette hypothèse dérive de la tradition de droit naturel représentée par Hobbes, par conséquent aux individus désobéissants ont devait retirés droits et prérogatives, HOBBES Thomas, *The Leviathan*, J. C. A. Gaskin (ed.), Oxford-New York 1996, pt. II « Of Commonwealth », chap. XXVIII « Of Punishments, and Rewards », p. 279-280.

autorités civiles et criminelles du régime passé, étaient encore en activité, de manière telle de ne pas empêcher non seulement la poursuite nécessaire de la justice sous la tutelle des vies et des substances des résidents, mais aussi l'encaissement des impôts directs et indirects[452]. Les proclamations de l'austro-Vénétie avaient donc été rendues publiques de Vicence à l'Udine au son préalable des trompettes et avec la participation du peuple, visant à établir la tranquillité publique et la continuation de l'activité administrative des offices provisoires. En outre, entre les objets de grande surveillance des administrations provisoires il y avait l'entretien de la 'gouvernamentalité' contre les perturbateurs et les instigateurs (N. B. Les principes de conservation du bon ordre, de la tranquillité publique et de la sûreté commune), pour lequel se tenait ouvert le procès d'inquisition (ou interrogatoire) dans les mêmes offices de police. Si quelqu'un, en effet, avait troublé la paix et l'ordre social avec des tumultes, des insultes, des injures ou des actions séditieuses, il était soumis sur le moment à la punition de la peine capitale, comme cela avait été prescrit par les lois militaires pour les insurgés. De la même manière, les opinions contraires au système étaient aussi interdites, ainsi que les attroupements et les unions, les vexations, les satires et les insultes contre les résidents de tous cultes et toutes nations[453].

---

[452] « Aulico Centrale Governo provisoriamente confermato » (Nicolò di Toppo, président gouv., Udine, 10 janvier 1798, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte pubbliche, Leggi, e Proclami*, presso Francesco Andreola, Venezia 1798, t. I-13, p. 5-6) annoncé avec le concours du peuple et avec le son préalable de la trompette ; « Governo centrale provvisoriamente confermato » (Baroni, président gouv., Padoue, 19 janvier, *ivi,* p. 17-18) ; - (Francesco Amalteo, président gouv., Trévise, 16 janvier, *ivi,* p. 8) ; - (Giambattista Fracanzani, président gouv., Vicence, 25 janvier, *ivi,* p. 69-70) ; - (Santo Nodari, président gouv., Vérone, 24 janvier, *ivi,* p. 133-134) ; « Amministrazioni interinali e Invito alla Pubblica amnistia, e quiete » (G. B. Malmignati, présidente gouv., Padoue, 20 janvier, *ivi,* p. 19-21). Avec l'effondrement de l'ordre vénitien avait commencé une nouvelle phase dominée par le principe de légalité et par l'affirmation de la monarchie administrative sur le territoire de la Vénétie. On avait vu une opinion publique plus orientée, accueillir les Autrichiens, DUMAS Guy, *Échos de la chute de la République de Venise dans la littérature populaire*, Rennes 1961 ; DEL NEGRO Pietro, « Proposte illuminate e conservazione del dibattito sulla teoria e la prassi dello stato », *in Storia della cultura veneta*, 5.2, *Dalla controriforma alla fine della repubblica. Il Settecento*, M. Pastore Stocchi, G. Arnaudi (eds.), Vicenza 1986, p. 123-145.

[453] « Pubblica tranquillità » (Ovio, président de police, Udine, 19 janvier, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, *op. cit.*, t. I-13, p. 49-50), annoncé avec le concours du peuple et avec le son préalable de trompette ; « Pubblica tranquillità » et « culto religioso », (Carlo Basso, président, Vicence, 20 janvier, *ivi,* p. 55-56) ; - (Perrucchini, président, Trévise, 20 janvier, *ivi,* p. 120-121) ; - (Giacomo Schioppo, président de la régence, Verona, 21 janvier, *ivi,* p. 125-127) ; « Manifesto per la Pubblica sicurezza ad'ogni individuo » (Gallini, président du département de justice et de la police générale, Padoue, 22 janvier, *ivi,* p. 40-41). À Vérone nous trouvons des gens punis par les

Au nom de Sa Majesté Francesco II, le Gouvernement central provisoire de Vérone avait donc donné les clés de la ville au maréchal von Kerpen afin de garantir le commandement intérieur et la sûreté commune. En outre, la procession officielle du *Te Deum* avait été mise mise en place grâce à l'intervention des autorités supérieures ecclésiastiques et civiles, des représentants de la ville, du corps religieux, des arts et des corporations laïques[454]. Les taverniers, les traiteurs, les aubergistes, les hôteliers et les louer-lits présentaient chaque soir au commandant de garde une annotation exacte de tous les habitants logés par ordre du commandant militaire, en indiquant exactement le prénom, le nom de famille, la patrie et la condition, le lieu d'où il venait et où il allait, les raisons de leur séjour et pour combien de jours il voulait rester[455]. Enfin, tout ce qui concernait la police civile et la politique était aux ordres directs des autorités militaires et du colonel « di piazza », qui en cas de besoin pouvaient faire intervenir rapidement les gardes

---

lois militaires et qui avaient formé des foules, en insultant les habitants avec des mots et des faits jusque dans leurs propres maisons. Aussi dans la communauté de Sossano à Vicence des individus avaient pris les armes qui étaient entre les mains des maires. Dans le district de S. Daniele à l'Udine des instigateurs avait essayé de séduire les paysans à former des unions contraires au système, « Attruppamenti e insulti personali proibiti » (Wilhelm von Kerpen, lieutenant maréchal, Vérone, 22 janvier, *ivi,* p. 128-129) ; « Armi da fuoco, e da taglio, e attruppamenti proibiti » (Gallini, président du département de justice et de la police générale, Padoue, 22 janvier, dans *ivi,* p. 40-41) sur ordre de Wallis ; « Sparri d'armi da fuoco proibite » et « Armi della Comunità di Sossano » (Harrach, supérieur et commandant, Vicence, 25 janvier, *ivi,* p. 65-66) ; « Delazione d'armi da fuoco, e da punta proibite » (Kray, lieutenant maréchal, Vicence, 28 janvier, *ivi,* p. 114-115) ; « Turbolenze suscitate a S. Daniele » (Monfrault, federmaresciallo lieutenant, Udine, 6 février, *ivi,* p. 297-278). Ces attentats aux était puni aussi avec la peine de mort, « Pene comminate a chi attenta alle proprietà e alle persone » (Kerpen, Vérone, 26 janvier 1798, *ivi,* t. I-13, p. 81).

[454] « Annua processione » et « Te Deum stabilita per voto in grazia delle cessate calamità » (Santo Nodari, président, Vérone, 22 janvier 1798, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, *op. cit.*, t. I-3, p. 129-130).

[455] Le commandement militaire après le son de la retraite faisait tourner dans la ville les patrouilles et au son de la retraite tous les patrons et vendeurs de vin bistrots, magasins et tavernes fermaient leurs activités, de façon à ne pas donner service aux vagabonds et oisifs pour boire et jouer dans les bistrots ou les tavernes, « Denoncie dei forestieri » (Santo Nodari, président gouv., par la chancellerie de l'office du comité de sûreté, Vérone, 24 janvier 1798, *ivi,* t. I-13, p. 131-132) au commandant de la grande garde ; « Denonzie de' foresteri » (Ferrighi, président de police, Padoue, 1 ° février, *ivi,* t. I-13, p. 162-163) d'ordre du Major général Mittrowsyk (*in absenza* de Wallis) ; « Denoncie de' Foresteri » (Leonardo Tiene, président de police, Vicence, 4 février, *ivi*, p. 171) d'ordre du Major général Borbel ; « Denunzie de' Forestieri » (Giovanni Nascimben, président de la police, Treviso, 19 février, *ivi*, p. 74-75) d'ordre du général Hohenzollern ; « Gli osti ec. devono di sera dar esatta nota de' Forestieri » (Paolo Fistulario, représentant, Udine, 4 mars, *ivi*, t. II-13, p. 174) d'ordre du commandant Monfrault.

de la ville au secours des personnes qui en demandaient l'intervention[456]. La situation administrative, précédente à l'occupation napoléonienne et en vigueur au 1er janvier 1796 était donc rétablie avec deux proclamations de Giuseppe Pellegrini commissaire civil et membre du Département de l'Italie, signées pour l'exécution, le 6 février et le 31 mars par le général Wallis[457]. La deuxième proclamation avait donc eu comme objet une modification spéciale des organismes de Venise et du Dogat, laquelle réunissait à la Commission camérale les patriciens propriétaires dans la Congrégation noble déléguée avec des devoirs dans l'administration civile, en ajoutant aussi certaines magistratures républicaines réformées comme le Tribunal de Santé et les Cours de justice pour les jugements sommaires en matière pénale[458]. Le système de clientèles en usage dans l'ancien régime et le nombre démesuré de subalternes et d'employés nécessaires avait rendu fondamental le fait de rémunérer tous les employés avec un salaire fixe. L'intention avait clairement été celle de donner vie à une classe de dirigeants salariés comme cela s'était passé dans la Lombardie autrichienne, mais finalement chaque solution économique administrative était renvoyée par le ministre des Étrangers Franz Thugut et différée à l'organisation définitive[459]. Cette première phase transitoire était terminée à la fin de septembre

---

[456] « Polizia delle strade » (Giovanni Maria Giorio, de la commission de police, Vérone, 26 janvier, *ivi*, t. I-13, p. 148-149) ; « Polizia della città » (Malmignati, président gouv., Padoue, 29 janvier, *ivi*, t. I-13, p. 155-159 et p. 161-162) d'ordre du Major-général Mittrowsyk ; « Nettezza de' portici e dei marciapiedi » (Girolamo Olivi, président du comité de sûreté publique, Trévise, 2 février 1798, *ivi,* t. III-13, p. 240-243) ; « Polizia della città » (Borbel, Major général, Vicence, 9 février, *ivi*, t. I-13, p. 240-243) par la représentation du district.

[457] La première proclamation était destinée à l'organisation de la Terreferme. Elle rétablissait de pleins droits les corps territoriaux et les conseils de ville abolis par les municipalités démocratiques et confirmait des juridictions féodales, « Organizzazione della Terraferma » (Wallis et Pellegrini, Commissaire Civil, 6 février 1798, *ivi*, t. II-13, p. 3-16).

[458] Avec la nouvelle composition des organes et à la suite du choix des collaborateurs plus étroits, en changeant de statut et de nom, il s'était aussi formé une confusion des rôles des organes politiques. À la Commission camérale, intermédiaire entre le centre et la périphérie, il avait été déféré la gestion de toutes les affaires économiques (sauf les finances), et le contrôle sur les administrations provinciales et communales. Ce dicastère était composé exclusivement de 13 membres patriciens. Cette cour de justice avait compétence territoriales spécifiques, les Tribunaux de santé s'occupaient encore des prostituées, des quêteurs et des vagabonds selon une logique généralement sectorielle et limitée à des lieux spécifiques.

[459] *Précis historique de l'établissement provisoire de gouvernement de Venise et Terreferme* e *Informazione sull'odierna amministrazione e governo delle provincie austrovenete*, dans HHSA, KFA, k. 23.

avec la subdivision en départements de l'administration de la Vénétie autrichienne, pendant que la sphère d'action du commissaire Pellegrini était devenue plus ample et incisive en exerçant directement le contrôle sur les droits royaux, les affaires ecclésiastiques, les écoles, et l'administration de la justice et la police[460].

Dans le cadre de la doctrine mercantiliste et camérale de population, la productivité et la puissance de l'État étaient donc interconnectées, dans ce sens le pouvoir public s'occupait aussi des pratiques commerciales et des manufactures, de l'assistance aux pauvres, du contrôle des vagabonds et de la réglementation des espaces urbains. On doit également tenir compte que la Vénétie autrichienne était composée d'un nombre indéfini de circonscriptions territoriales et d'autant de systèmes de classification sociale, dont chaque groupe formait une personne morale qui était solidaire en vertu des intérêts communs à chaque membre. Ce système de classes était concrètement organisé sur une extension territoriale bien déterminée, dans un certain sens interne à une place disciplinaire où chaque village fonctionnait comme la plus petite unité de l'empire : le conseil de village était, en effet, composé par des notables avec des fonctions administratives et judiciaires. Chaque commissariat représentait donc une unité politique autonome qui comprenait un certain nombre de villages ou de communautés, sous le contrôle permanent d'un chef de patrouille. Il s'agissait d'un pouvoir politique qui dérivait exclusivement du droit à la propriété du sol, défini par le monopole de la force légitime sur un territoire déterminé d'un groupe social autosuffisant. Sur le territoire, étaient donc associés au même temps, le pouvoir de rendre exécutives les lois et la complémentarité des droits de propriété (par exemple ceux de la communauté ou du souverain) qui se référaient au même espace disciplinaire. Les notables disposaient donc sur leur territoire d'un droit supérieur par rapport aux résidents du village, en étant la complémentarité des droits sur le sol de la

[460] Les compétences de la Commission camérale avaient été donc divisées entre le magistrat caméral et l'organe de *Gubernia* centrale, présidé par le commissaire extraordinaire des Habsbourg et par trois patriciens vénitiens en qualité de « consultori ». Les trois Vénitiens étaient : Antonio Crotta, depuis longtemps membre du Sénat vénitien, dont il avait obtenu les matières d'intervention défensive et les matières héraldiques ; Pietro Zen et Agostino Barbarigo, déjà membre de la Commission camérale, un aux administrations publiques et les monts-de-piété et l'autre aux arts, les fiefs et les patronages royaux, ASVe, Governo veneto, liasse 275.

communauté distincte en : propriétaires à titre plein, possédants de terres, occupants inférieurs et étrangers tolérés. Ce despotisme à la base territoriale, se transmettait à chaque anneau du pouvoir, des commissaires impériaux, aux directions royales de police, jusqu'aux commissariats du district et aux capitaines du plus petit *vicus* rural (la « vicinia rurale », une petites agglomérations rurales), en représentant non seulement les intérêts locaux face au pouvoir souverain, mais aussi l'exercice des droits de majesté jusqu'à la plus petite unité de l'*imperium*. Il y avait aussi une certaine analogie entre les fonctions politiques exercées dans le village et les fonctions mises à un niveau plus haut de la province de la Vénétie qui parvenaient jusqu'au territoire entier de l'empire Habsbourg. Les dirigeants, en effet, reproduisaient à l'échelle ses propres fonctions aussi à l'intérieur des communautés de village à travers les notables locaux[461].

Une autre des caractéristiques les plus intéressantes de la 'gouvernamentalité' était la protection offerte par le souverain en échange de l'obéissance, laquelle mettait la liberté et la sûreté dans un rapport de complémentarité et dans une culture du danger pour les vies humaines et le risque commun pour la propriété privée désormais répandue au début du XIX^{e} siècle. L'acquisition de Venise et le passage de ses territoires au reste de la monarchie des Habsbourg avait donc été étrange et ambigu. En effet, il avait fallu faire acte de soumission formelle, étant donné qu'avec la décision de dissoudre le Grand Conseil, le patriciat n'avait jamais été formellement considéré assujetti, et les anciens liens féodaux à la maison des Habsbourg ne pouvaient se faire valoir. En outre, l'ancienne aristocratie avait été l'auteur de sa propre abdication, et donc en vertu du serment de soumission donné par chaque corps civique, les Habsbourg pouvaient maîtriser les territoires de la Sérénissime[462]. Dans ce climat socialement

[461] DUMONT, *Homo hierarchicus. Le systeme, op. cit.*

[462] Pour prêter cet hommage et serment de fidélité aux Habsbourg, deux ou trois députés de quartier avaient été rétablis en chaque commune. Dans les villages, chaque tête de famille prêtait le serment aux curés après la célébration de la messe solennelle et grâce à la présence d'un notaire. Le corps ecclésiastique finissait par conséquent par dépendre directement de l'évêque pour ce qu'il concernait les affaires politiques, « Ordine del Giuramento di fedeltà a S. M. I da prestarsi in Terraferma » (Wallis, commandant général de l'armée en Italie, Padoue, 6 février, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, *op. cit.*, t. I-13, p. 299-301 et t. II-13, p. 17-19) ; - (Kerpen, Vérone, 7 et 17 février, *ivi*, t. III-13, p. 96 et II-13, p. 56) ; « Invito ai Pubblici Corpi per prestar il giuramento a S.

alarmant, les maires, les conseillers et les métayérs des communes de Terreferme, avaient relevé dans une annotation, tous les résidents aptes à patrouiller pour le maintien de la tranquillité dans leur commune et pour l'arrestation de tous les vagabonds et les perturbateurs, pendant que les commissaires du district transmettaient les dispositions du comité de sûreté aux communes respectives. En outre, il était convenable de former les patrouilles communales dans les différents lieux de la province, avec l'arrestation des vagabonds qui menaçaient la tranquillité et la sûreté et en faisant suivre l'arrestation des personnes armées et des personnes soupçonnées d'avoir préparé des attentats. En particulier, le doyen (« degano ») et les hommes du commun faisaient les patrouilles dans leur circonscription respective avec la garde aux clochers pour donner dans l'éventualité 'les touches de marteau' et en fournissant aux patrouilles les bâtons, gibets ou autres armes comme il en était d'usage dans l'empire des Habsbourg. N'importe quelle personne induite par la paresse (ou malveillante) et qui se délivrait à la mendicité (et cheminait de village en village), en enlevant donc ce qui était attribué aux vrais indigents pour leur besoin quotidien, était capturée par les hommes de la commune, les *marici* des vici ruraux (les « merighi ») et patrouilles et traduit immédiatement en prison. Par contre, les véritables pauvres qui se trouvaient dans la nécessité de se procurer de la nourriture, munis d'une attestation certifiée du curé et signée par les hommes de la commune qui attestait l'état d'indigence digne de secours, pouvaient mendier de village en village avec cette certificat (le « bollettone ») sans être empêchés de quelque sorte par les hommes en patrouille[463]. À cet égard

---

M. I. » (Kray, lieutenant maréchal, Vicence, 19 et 20 février, *ivi*, t. II-13, p. 39-40) annoncé avec le concours du peuple et avec le son préalable de trompette. Après avoir obtenu la collaboration de l'Église grâce au recours des évêques, on obtenait aussi la dévotion de tous les corps politiques et civils du patriciat vénitien jusqu'au le plus petit *vicus* rurale (la « vicinia »). Le serment du patriciat du 23 février 1798 était fait dans le palais Ducal à la présence des curés et des chefs des corps civiques, dans ASVe, Governo veneto, liasse 3-5.

[463] La proclamation était publiée et lue pour la connaissance universelle à l'autel des paroisses *inter Missarum*, « Solemnia, Discipline per assicurar il buon ordine e la comune sicurezza » (Santo Nodari, Vérone, 7 février 1798, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. III-13, p. 92-95) les patrouilles des districts de Vérone étaient formées de 6 à 10 hommes de la commune, sous la guide d'un chef ; « Questuanti » (Girolamo Olivi, président du comité de sûreté, Trévise, 8 février, *ivi*, t. IV-13, p. 117-119) au nom des représentes du district ; « La sopraintendenza di Sanità in alcune Pievi, devolute al Magistrato di Sanità di Treviso » (Cristoforo di Rovero, Giovanni Nascimben, Antonio Bosello et Lorenzo Pedrini, « provveditori alla sanità », Trévise, 24 février, *ivi*, t. IV-13, p. 120-121) par le « Magistrato di sanità » ; « Disposizioni per la pubblica sicurezza » (Mittrowsky, général et commandant,

toutes les personnes qui étaient vagabondes, oisives, et qui par leurs intentions et leur contenance, avaient été reconnues comme suspectes. En revanche, tous les autres inconnus sans passeport pouvaient être conduits à l'officier du guet militaire dans ligne de frontière d'État[464]. Les étrangers et les oisifs, qui en donnant leurs caractéristiques personnelles à la police étaient sans métier et sans domicile, devaient être considérés comme suspects et soumis à la peine de l'expulsion, lorsque les hôteliers et les loueurs de chambres dénonçaient les étrangers sans domicile et sans métier, en indiquant comme toujours au commandement militaire les prénoms, noms de famille, patrie, emploi ou métier des personnes logées[465].

Toutes les formes de punition adoptées par les législateurs au début du XIX^e^ siècle semblaient donc se tourner toujours vers la personnalité et vers l'image du criminel, ses mouvements, ses tendances et ses instincts naturels, enfin vers tout ce qui le rendait potentiellement dangereux pour sa volonté ou pour une capacité à délinquer[466]. Il apparaissait donc clair que le législateur avait mis l'accent sur la manière de vivre parasitaire et le caractère

---

Padoue, 24 février, *ivi*, t. II-13, p. 246) ; « Pattuglie diurne e notturne per estirpar dal distretto i vagabondi criminosi », (Luigi Maria Marchese Fantini, député délégué, Padoue, 24 février 1798, *ivi*, t. II-13, p. 249), celles des districts de Padoue par 4 ou 6 hommes de la commune ; « I vagabondi, malviventi, e proscritti si arrestino dalle Pattuglie » (Alessandro Lando, Angelo Lavagnoli, « provveditori », Vérone, 18 mars, *ivi*, t. III-13, p. 125-127).

[464] « Discipline contro vagabondi, oziosi, e sconosciuti » (Giovanni Battista Patella, président, Rovigo, 8 février, *ivi*, t. I-13, p. 263-265).

[465] « Nota precisa de' forestieri deve prodursi da' locandieri ec. » (Alvise Squanzi, Lodovico Volpe, Galeazzo Calderari, Girolamo di Thiene, Arnarldo I. Arnaldi Rornieri, Giacomo Licinio, Gaetano Trissino, députés, Vicence, 16 février, *ivi*, t. IV-13, p. 206-207) ; « Discipline per Osti, Bettolieri, Affittaletto ec. » (Galeazzo Calderari, Luigi Porto Barbaran, Girolamo Giuseppe di Velo, députés à la « Sopravveglianza », Vicence, 1 ° mars, *ivi*, t. II-13, p. 114-116) ; « Forestieri senza espressa licenza non possono abitare nella Città e Provincia » (Galeazzo Calderari, Luigi Porto Barbaran, Girolamo Giuseppe di Velo, députés à la « Sopravveglianza », Vicence, 12 mars, *ivi*, p. 200-201) par Kray lieutenant maréchal ; « Estirpazione dei ladri » (Alessandro Lando et Angelo Lavagnoli, « provveditori di comun », Vérone, 13 mars 1798, *ivi*, t. III-13, p. 115-118) ; « Ladri, e loro fomentatori minacciati di pene gravi » (Gaetano Boldi, juge criminel, Trévise, 22 mars, *ivi,* t. IV-13, p. 136-137) approuvé par Girolamo Sugana, presidente della provvederia rappresentante il Consiglio generale ; « Discipline pe' forestieri » (Marcantonio Lenguazza, Stefano Veronese et Antonio Lazara, président de police, Padoue, 26 mars, *ivi,* t. V-13, 126-127).

[466] FOUCAULT Michel, « L'evoluzione della nozione di "individuo pericoloso" nella psichiatria legale del XIX secolo », *in Archivio Foucault. Interventi, colloqui, interviste*, 3, *Estetica dell'esistenza etica, politica*, A. Pandolfi (ed.), Milano 1997, p. 42-63.

débauché des vagabonds, en rapport à une variété de situations qui impliquait une valeur importante outre à la simple condition de paresse. Il était donc pertinent d'attribuer à ce stéréotype imprécis de différentes agressions sur les voies publiques et dans les maisons des privés. En outre, ce matériel normatif réglementaire offrait un échantillon très hétérogène indiquant simplement l'absence de formes régulières de survivance, jusqu'au point où dans la juxtaposition des termes, vagabonds et oisifs, émergeaient un chevauchement des aires sémantiques plutôt différents. Cependant, il s'imposait de manière précise l'idée que l'univers du pauvre était clairement distinct des gens de mauvaise réputation, mais ce n'étaient pas évidentes les raisons pour lesquelles les vagabonds étaient souvent assimilés aux bandits et constituaient une menace pour l'ordre public, au point d'apercevoir dans le terme vagabond un caractère unificateur qui allait au-delà du manque de statut et de domicile fixe[467]. Toutefois, derrière la maxime constante de mettre frein au vagabondage, aux mendiants et aux oisifs, on demandait à l'office de police d'expulser périodiquement de la ville et de son territoire tous les mendiants et les quémandeurs étrangers de n'importe quel âge et sexe dans un délai de trois jours, comprises ceux qui erraient en récitant des sermons et des récits ou qui mendiaient déguisés comme des pèlerins. Dans toutes les communes, étaient arrêtés ou mis en prison, non seulement tous les vagabonds et les gens oisifs, mais aussi les mendiants sans le « bollettone » nécessaire, le seul document digne de foi de la tolérance publique en quête des misérables nationaux, lesquelles devaient se munir d'une « bollettone » imprimée et délivrée par les Provéditeurs à la santé avec la marque publique et la démarcation de l'année courante, la matricule et l'inscription du nom du quémandeur. En effet, pour les misérables nationaux, natifs ou naturalisés avec domicile légal de 10 ans, la quête était permise, s'ils n'étaient pas reconnus comme des mendiants valides. Leur nécessité et leur impuissance étaient soumises à un examen scrupuleux et devaient être prouvées par les attestations jurées du curé et par le certificat de baptême. En outre, ces documents identificateurs des pauvres impuissants étaient strictement personnels et ne pouvaient être passés en d'autres mains ou prêtés à d'autres personnes. Aucun

[467] MENEGHETTI CASARIN, *I vagabondi. La società e lo stato, op. cit.*

prétexte de perte n'était autorisé pour leur renouvellement, du fait de leur propriété insaisissable qui pouvait être seulement remplacée par le notaire de l'office de santé habilité à la livraison préalable des vieux documents très abîmés. La quête publique fut donc interdite dans n'importe quel endroit de la ville en voulant purger les rues à cause du dérangement insoutenable provoqué par les faux mendiants, sous peine d'arrestation et de travaux publics pour ceux qui après minuit erraient dans les églises, les monastères et autres refuges religieux ou entraient dans les boutiques et dans les cafés en provoquant des encombres et du dérangement. En outre, ils y avaient des dénonciations secrètes contre les délits de fraude et les abus d'indulgence publique pour celui qui louait les plus jeunes en les élevant dans le métier de la mendicité (parfois avec la complicité des parents), en prévoyant aussi une procédure politique rigoureuse contre les propriétaires et les patrons qui louaient des enfants trouvés, ou leur donnaient gratuitement protection et logement[468]. Les hôteliers de gazette, les aubergistes, les louer-lits ou de chambre, et les taverniers tenaient donc exposé un tableau avec le prénom et le nom de famille des personnes logées, et consignaient dans la soi-disant « consegna a stampa » la quantité de chambres et de lits, en ne pouvant pas être destinées à plus de deux personnes dans chaque lit, qui étaient autrement publiquement brûlés avec exacte discipline[469].

---

[468] La proclamation sur les vagabonds et les quêteurs étrangers et nationaux était invariablement publiée à la porte la plus grande de l'église chaque dimanche du mois et remise en différentes copies, pendant la plus grande affluence de la population pour son exécution aux recteurs de piève, chapelains, curés et sacristains, et aussi aux nonces et gardiens de porte, « Vagabondi, questuanti, oziosi tanto forestieri, quanto naturali » (Stefano Venezze, Padoue, député, 2 avril, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. V-13, p. 137-142) ; « Proibite radunanze, giuochi, bagordi vicino alle chiese » (Girolamo Giuseppe di Velo, député-chef à la « Sopravveglianza », Galeazzo Calderari et Luigi Porto Barbaran, députés à la « Sopravveglianza », Vicence, 6 avril, *ivi,* t. III-13, p. 179-181) ; « Proibite radunanze, giuochi, bagordi vicino alle chiese » (Girolamo Giuseppe di Velo, à la « Sopravveglianza », Galeazzo Calderari et Luigi Porto Barbaran, députés à la « Sopravveglianza », Vicence, 6 avril, *ivi*, p. 179-181) par le maréchal Kray ; « Birbi, questuanti, vagabondi, contastorie ec. » (Cristoforo di Rovero, Giovanni Nascimben, Antonio Bosello et Lorenzo Pedrini, « Provveditori », Trévise, 11 avril, *ivi,* t. IV-13, p. 42-46). Voir aussi les règlements des patrouilles, « Pattuglie comunali » (Luigi Maria Marchese Fantini, député délégué, Padoue, 17 avril, *ivi,* t. VI-13, p. 248-250) ; « Regio Delegato alla Polizia della Provincia » (Giannantonio Brocchi, délégué, Trévise, 22 avril, *ivi,* t. IV-13, p. 189-190) ; « Pattuglie composte di soldati della truppa, e di cittadini » (Giovanni Battista Cisotti, président à la police royale, Vicence, 19 juin, *ivi,* t. VI-13, p. 205-208, et dans ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 331).

[469] « Nota de' Forestieri » (Giannantonio Brocchi, délégué, Trévise, 24 avril, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. IV-13, p. 191-192) ; « Nuovo ordine di esibir la nota de' forastieri » (Giovanni Battista Cisotti, président

Il est possible de lire dans ces mesures préventives une casuistique de vices résultant de la paresse, comme les jurons et les insultes, le jeu et l'ivresse de ceux qui allaient en cheminant pendant la nuit, qui stigmatisaient transgressions et petits délits afin de réprimer un phénomène social. Cette dialectique entre vice et délit était l'instrument privilégié qui permettait aux juges, des pouvoirs politiques et discrétionnaires très larges vis-à-vis de ces conduites, qui pouvaient devenir de véritables actions criminelles[470]. En outre, la paresse supposait une connotation volontariste qui qualifiait les vagabonds pour leur absence de métier, il s'agissait donc de gens qui se déplaçaient très souvent d'un endroit à l'autre sans destination précise, et au sens figuré de personnes défaites par des liens du travail, de domicile et de famille, enfin dépourvues de statut. Il ajoutait aussi que ces gens étaient des sans aveu, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas de garants et ne pouvaient pas obtenir un certificat de bonne conduite, justement par manque de stabilité et d'insertion dans le consortium humain[471]. Ils y avaient donc des situations dans lesquelles le criminel non endurci était traité comme tel, ce critère frappait principalement les sujets dépourvus de protection ou considérés inacceptables par la communauté en ce qui concerne les conduites illicites, surtout les marginaux, les asociaux et les vagabonds qui étaient soupçonnés a priori. Cette modalité répressive était liée à l'idéal d'une négociation qui voyait la communauté impliquée à travers des liens d'appartenance et de protection des membres. Par contre pour tous ceux qui désobéissaient et qui s'étaient séparés de la société pour s'opposer, ils y avaient des procédures sommaires réglées dans un esprit d'élimination de l'ennemi[472]. En

---

de la police royale, Vicence, 3 mai, *ivi,* t. IV-13, p. 224-226) ; « Anche i particolari debbono dar in nota i forestieri che presso loro alloggiano » (Giovanni Gasparo Marangoni, délégué de police, Padoue, 4 mai, *ivi,* t. VI-13, p. 289) par le Tribunal d'appel.

[470] DURAND Bernard, *Arbitraire du juge et "consuetudo delinquendi". La doctrine pénale en Europe du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle*, Montpellier 1993.

[471] MENEGHETTI CASARIN, *I vagabondi. La società e lo stato*, *op. cit.*

[472] Au tournant du XVI^e^ siècle, le statut du récidiviste était passé sur le plan de la désobéissance civile, car il avait commencé à relever d'un cadre doctrinal autre que théologique-politique, pour laquelle cette figure du criminel avait connu une évolution avant d'être façonnée en matière d'hérésie et blasphème, ROUSSEAUX Xavier, « La récidive : invention médiévale ou symptôme de modernité ? », *in Le criminel endurci, op. cit.*, p. 55-80. Sur la polyvalence de sens de l'idée médiévale d'hérésie (voleur, dissident, rebelle…) et pour les conséquences moderne du *nomen infamiae*, CHIFFOLEAU Jacques, « Dire l'indicibile : osservazioni sulla categoría del nefandum

effet, chaque nuit, la ronde habituelle des paysans commençait sa surveillance une demi-heure après le coucher du soleil. Le soir, un chef et quelques personnes par « colmello » (le quartier de village) se retrouvaient près du clocher et patrouillaient ensuite armés dans les rues jusqu'à une heure du matin. Les curés en accord avec les chefs de la commune distribuaient chaque soir les armes et tenaient un registre exact de tous les individus âgés de 18 à 50 ans, aptes à prêter service, en omettant les ecclésiastiques, les médecins, les chirurgiens et les commerçants, de telle manière que chacun était chargé de la vigilance avec équité et non au-delà de son propre devoir. Les vagabonds et les suspects qui cheminaient pendant des heures la nuit étaient donc arrêtés et retenus dans le clocher de la paroisse (ou dans la maison de commune) pour être envoyés directement devant le juge criminel[473]. Finalement, les mesures universelles de vigilance pour la tutelle de la tranquillité et de la sûreté des résidents étaient observées invariablement, n'importe quel étranger devait toujours être muni d'un passeport délivré par la députation du conseil de la ville, par la délégation de police et soussignées par le commandant général d'armée. Au même moment, toutes personnes appartenant à la Vénétie étaient autorisées à passer par les territoires héréditaires des Habsbourg, sans être munies d'un passeport valide délivré par les autorités militaires[474]. La procession du *Corpus Domini,* les

---

dal XII al XV secolo », *in La parola all'accusato*, J.-C. Maire Vigueur, A. Paravicini Bagliani (eds.), Palermo 1991, p. 42-73

[473] « Notturne Pattuglie » (Giannantonio Brocchi, délégué, Trévise, 28 mai, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. V-13, p. 256-259) ; « Misure di vigilanza per le Ronde notturne nelle ville del Territorio » (Giovanni Battista Cisotti, délégué de police, Vicence, 10 juin, *ivi,* t. VI-13, p. 120-123).

[474] « Le persone venute fuori-Stato debbono darsi immediatamente in nota al Regio Offizio di Polizia » (Giannantonio Brocchi, délégué, Trévise, 28 mai, *ivi,* t. V-13, p. 250) ; « Nessun abitante della provincia ex-Veneta passi nei paesi ereditari di S. Maestà, e ancor meno nella Capitale di Vienna senza passaporto del Generale Capo » (Gerolamo Sugana, Antonio Pola, Marc'Antonio Avogadro, Giulio Fiumicelli, Lorenzo Casellatti, Luigi Reghini et Antonio Alessandrini, Trévise, 2 juin, *ivi,* t. VI-13, p. 105-106) pour ordre de Wallis chef de l'armée en Italie, remis par le commandant général Hohenzollern ; « Vietato il passare negli Stati Austriaci senza passaporto » (Francesco Maria Cittadella, député délégué, Padoue, 3 juin, *ivi,* t. VII-13, p. 110-111) ; « Forestieri » (Luigi Moccia, adjoint-chef du Tribunal d'appel et délégué, Vérone, 12 juin, *ivi,* t. VI-13, p. 226-227) de la Délégation de police ; « Passaporti a che ora si rilascino » (Vérone, 19 juin, *ivi,* t. VI-13, p. 228) ; « Forastieri da notificarsi » (Gio. Gasparo Marangoni, délégué de police, Padoue, 20 juin, *ivi,* t. VII-13, p. 131) ; « Forastieri », (Gio. Gasparo Marangoni, délégué de police, Padoue, 29 juin, *ivi*, t. VII-13, p. 212-213).

corporations spirituelles et séculières procédaient donc derrière la respective enseigne, pendant que les magasins, les auberges, les bistrots, les boutiques et les cafés restaient fermés pendant tout le temps de la procession jusqu'à la fin du son des cloches, en répétant dans la forme habituelle les obligations aux hôteliers, aux patrons, aux taverniers, aux loueurs-lits et aux communautés religieuses de déclarer à la délégation l'arrivée des individus ou des étrangers[475]. À la campagne, les instructions données aux tribunaux d'appel de la direction de police, permettaient aux patrouilles des paysans qui réussissaient à découvrir un ou plusieurs vagabonds en flagrant délit d'agression et qui avaient résisté à l'arrestation, une prime à la capture et aussi l'autorisation de les prendre morts ou vifs. Les patrouilles battaient le pavé des rues pour trouver les chemineaux armés, inconnus ou suspects, en poursuivant cette foule de personnes (« quell'infesta razza di uomini ») toujours avec le son de la cloche pour faire accourir toute la population. De plus, il y avait aussi la vigilance la plus attentive et efficace face à l'extirpation des coutumes indécentes et la nudité scandaleuse des femmes de n'importe quel âge et condition. La même décence devait être observée pour les hommes, en excluant notoirement non seulement certaines formes d'habillement immodeste, mais aussi chaque sorte d'irrévérence dans les postures et dans les coquetteries qui vexaient l'honnêteté, les bonnes mœurs et même la religion base primaire du bonheur de l'État (« base primaria della felicità dello Stato »)[476].

---

[475] Par les instructions du 1 ° janvier 1796, toutes les confréries, écoles et congrégations de la ville avaient convoqué leur corps pour former la nouvelle Banque et élire annuellement leurs présidents, dénommés « Bancalli », « Regole per le convocazioni delle Confraternite » (Emanuele Mussatto, Luigi Maria Fantini, Pietro de' Dottori Sanson, Paolo Trotti et Stefano Veronese, députés *ad pias causas*, Padoue, 30 mai, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, *op. cit.*, t. VII-13, p. 103-104) ; « Ordini per la Processione del Corpus Domini » (Francesco Maria Cittadella, député délégué, Padoue, 2 juin, *ivi,* t. I-13, p. 106-107).

[476] Dans le régime aristocratique, les procès contre les malfaiteurs et les vagabonds, qui dépassaient les crimes simplement comportementaux, étaient formés par les 'Inquisiteurs d'État' (« Inquisitori di Stato »), lesquelles se réservaient une marge de pouvoir discrétionnaire à propos du temps de condamnation et de l'application de la peine capitale. Ces instructions avaient été données sur l'exemple du décret 4 août 1794 du Conseil des Dix (renouvelé 1 avril 1796), afin de réagir à l'urgence militaire dont beaucoup de malfaiteurs étaient arrivés dans la Vénétie (Zuanne Zusto et Girolamo Molin, de la Direction générale de police, Venise, 6 juillet 1798 ; Pellegrini, commissaire civil, Venezia, 1 ° juillet 1798 ; Angelo Maria Priuli du Tribunal réviseur, 30 juin 1798, ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 452). Les patrouilles étaient formées par les représentants du district et composées par les familles des Terres, des villages et des communes de la province, qui défendaient

La notion de police en étant plutôt complexe représentait sans doute une manière cognitive et pratique de créer l'ordre, capable d'être un « objet d'une rationalité gouvernementale » qui fuyait à chaque systématisation juridique [477]. Au-delà d'être concrètement une fonction opérationnelle, administrative et auxiliaire de justice, les règlements de police reproduisaient certainement une documentation d'extrême importance. Il s'agissait, en effet, de données indispensables qui permettaient aux chercheurs de connaître les procédures effectives d'action du pouvoir vis-à-vis de la déviance. Dans la construction du sens commun, l'autre apparaissait comme quelqu'un qui assumait des rôles et des fonctions sociales, à travers un procès de caractérisation qui se déroulait dans le moment dans auquel l'acteur entrait en interaction directe dans un nouveau groupe et était considéré déviant parce qu'il ne possédait pas le même sens commun[478]. Cette connotation est ce que Cooley a appelé identité au miroir (« looking-glass self »), parce que le regard des autres en réalité consentait à l'acteur d'avoir des indications à travers les perceptions que les autres avaient de sa conduite[479]. Les conduites déviantes donc se démarquaient en règle générale des expectatives de normalité de la société dans leur caractère relativement exceptionnel, vis-à-vis d'un tableau normatif qui était en

---

les clochers dans l'heure de l'Ave Maria pour réaliser une garde continue. Le Tribunal réviseur (« Tribunale revisorio ») était constitué de dix juges patriciens, tous nobles comme le président Priuli (déjà de la « Quarantia » de la République). Dans les intentions des législateurs, il représentait le centre du pouvoir judiciaire des provinces de l'austro-Vénétie en Italie, qui étendait sa propre juridiction aussi sur les régions d'outre-mer (Istrie, la Dalmatie et l'Albanie vénitiennes). En outre, il avait une compétence d'uniformité, en clarifiant autour des éventuels doutes sur la procédure judiciaire et arbitraire dans les querelles avec la *Gubernia* et le court des Habsbourg, GOTTARDI Michele, *L'Austria a Venezia. Società e istituzioni nella prima dominazione austriaca (1798-1806)*, Milano 1993, p. 72.

[477] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police. Pouvoir, normes, société*, Paris 2003, p. 7-19. En matière de *police,* l'expression la plus significative se trouvait dans l'œuvre de Delamare, DELAMARE Nicolas, *Traité de police*, chez Jean et Pierre Cot, Paris 1705, t. I-4, liv. I, De la police en général, et des magistrats et des officiers, tit. I, Idée générale de la police, p. 1-4. Sur la figure criminelle du vagabond comme ennemi intérieur, TURMEAU DE LA MORANDIERE Denis-Laurian, *Police sur le Mendians, les Vagabonds, les Joueurs de Profession, les Intrigans, les Filles Prostituées, les Domestiques hors de maison depuis long-tems, et les Gens sans aveu*, Paris 1964.

[478] SCHÜTZ Alfred, « The Stranger : An Essay in Social Psychology » et « The Homecomer », *in Studies in Social Theory*, 1964, p. 91-105 et p. 106-119 (tr. fr. *L'étranger. Un essai de psychologie sociale, suivi de L'homme qui rentre au pays*, Paris 2003).

[479] COOLEY Charles H., *Human Nature and Social Order*, New York 1964.

général accepté et bien enraciné, mais qui concernait aussi l'action d'un acteur individuel ou d'un groupe dans un contexte donné et ne résultait donc pas toujours identique dans tous les époques et les lieux différents. L'acteur qui adoptait un comportement déviant trahissait donc les attentes qui définissaient la réalité quotidienne dans un cadre social, alors que l'attribution politique et subjective de la qualité du déviant était le fruit d'un rapport biunivoque qui se révélait à travers l'imputation, l'attribution, la désapprobation et la sanction des conduites en dehors de la norme. La déviance était donc le produit d'une relation de pouvoir, qui définissait en tant que déviant un individu ou un groupe dans une situation d'incertitude, dans la mesure où il transgressait un type spécifique de règles qui réglaient évidemment les rapports d'identité et d'appartenance[480]. Pour la surveillance de Venise et du Dogat, il avait été donc installé par les Habsbourg une direction générale de police sur le modèle parisien, ou de la viennoise « Polizeycommissar Gemeindebezirk », annexée à la direction politique des provinces de la Vénétie en Italie, pendant qu'en chaque 'sestier' avait été prévu un commissaire nommé directeur de police, à qui devaient s'adresser dans les cas nécessaires, les résidents de la circonscription[481]. Au nom de la tranquillité et la sûreté publique on était tenu d'informer la

---

[480] Il s'agit de prendre en considération tout ce qui pouvait être considéré comme un processus d'identification, qui était construit surtout à travers le cadre de l'existence sociale et qui prenait sens, seulement, si la règle était mise en tension avec ceux qui étaient obligés de l'observer, BOLTANSKI Luc, « Institutions et critique sociale : une approche pragmatique de la domination », *in Tracés*, 8, 2008, p. 17-43. Sur la sociologie de la déviance, GOFFMAN Erving, *The Presentation of Self in Everyday Life*, New York 1956 (tr. fr. *La mise en scène de la vie quotidienne*, 1, *La présentation de soi* et , *Les relations en public*, Paris 1973) ; ID., *Stigma. Notes on the Management of Spoiled Identity*, New Jersey 1963 (tr. fr. *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris 1975) ; BECKER Howard S., *Outsiders. Studies in the Sociology of Deviance*, New York 1963 (tr. fr. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris 1985) ; MATZA David, *Becoming Deviant*, New Jersey 1969 ; LEMERT Edwin M., *Human Deviance. Social Problems and Social Control*, New Jersey 1967 ; MERTON Robert K., « Insiders and Outsiders: A Chapter in the Sociology of Knowledge », *in Am. J. Sociol.,* 78, 1972, p. 9-47 ; BURGESS Ernest W., *On Community, Family, ad Delinquency*, Chicago 1973 ; TAYLOR Ian, WALTON Paul, YOUNG Jock, *The New Criminology. For a Social Theory of Deviance*, London 1973 ; GOVE Walter R., *The Labelling of Deviance. Evaluating a Perspective*, Beverly Hills-New York 1975 ; GOTTFREDSON Michael R., HIRSCHI Travis, *The Generality of Deviance*, New Brunswick-London 1994. Voir aussi, PARK Robert E., *Mass und Publikum. Eine methodologische und soziologische Untersuchung*, Bern 1904 (tr. fr., *La foule et le public*, Lyon 2007) et ID., « Human Migration and the Marginal Man », *in Am. J. Sociol.*, 33, 1928, p. 881-893.

[481] « Forestieri che debbono annunciarsi al loro arrivo e alla loro partenza » (Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, Venise, 18 avril 1798, dans ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 8 et dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. III-13, p. 217). Des proclamations similaires

direction de police avec la plus grande diligence, et la plus grande précision sur le nombre et la qualité des étrangers qui arrivaient en ville de n'importe quel pays. Les hôteliers privés et les familles de n'importe quelle condition présentaient chaque jour une annotation à la direction de police, et chaque fois que quelques étrangers avaient besoin de se loger ou avaient été délogés, en indiquant habituellement leur prénom et leur nom de famille, leur père, leur patrie et leur métier, leur provenance, où ils se rendaient et le jour du départ. Les chefs de quartier portaient donc les rapports (« riferte *»)* de tout ce qui arrivait dans leur 'sestier', et dans le cas de blessures ou de quelque meurtre ils devaient en informer le chef du tribunal criminel. Au cas où les réfugiés se retrouvaient dans le quartier des relégués, des bandits ou des personnes suspectes qui troublaient la tranquillité publique, ces renseignements étaient donc directement transmis au directeur de 'sestier', en faisant toujours l'indication des prénoms et des noms de famille, du nom de la rue et du numéro de la maison dans lequel ils logeaient[482]. C'était surtout aux offices de police de respecter de manière la plus exacte et vigoureuse ces lois qui fixaient la prévention des délits, la conservation de la décence publique, la sûreté et la tranquillité intérieure de l'État. En conséquence, c'était aussi le rôle du délégué pour les objets de police, chef du tribunal d'appel de la ville et de la province, de surveiller les vagabonds, les gens sans métier, sans entrées propres et les étrangers qui arrivaient en ville. Les résidents s'adressaient donc directement aux chefs de quartier pour les informer avec exactitude de tout ce qui émergeait, pendant que les aubergistes et les hôteliers dénonçaient tous les gens qui entraient ou qui

---

se trouvent pour le « Governo centrale provvisorio del veronese, colognese e legnanese » (« Discipline contro vagabondi, oziosi e sconosciuti, Santo Nodari », de la chancellerie de l'office du comité de sûreté générale, 24 janvier 1798, *ivi,* t. I-13, p. 131-132).

[482] Les chefs de quartier dépendaient des directeurs de police des 'sestiers' et étaient nommés selon la formule : « Eletto voi … capo della contrada di S. … vi si ingiungono tutti quei doveri ed obbligazioni che spettano ad un tal carico e siamo certi che lo esercitarete tanto di giorno che di notte ad ogni occurrenza di pubblico servizio con quella vigilanza ed esattezza che si ricerca e che ci promettiamo dalla vostra probità, continuando in tale ispezione sino a nuove disposizioni » (nous traduisons : « Vous avez été élu ... chef du district de S. ... tous les devoirs et obligations qui incombent à un tel fardeau vous sont confiés et nous sommes certains que vous les exercez tant de jour que pendant la nuit à chaque occasion de service public avec cette vigilance et exactitude qu'on demande et que nous nous promettons votre rectitude, en poursuivant en cette inspection jusqu'aux nouvelles dispositions »), Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, 5 mai 1798, ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 243.

sortaient de leurs bistrots ou hôtels pour être logés[483]. En outre, les directeurs de police des 'sestiers' surveillaient la conduite et discipline des habitants de n'importe quel statut et condition, de telle manière à prévenir et à éloigner tout ce qui pouvait troubler la tranquillité et la sûreté[484]. Les directeurs des 'sestiers', à la tête de la juridiction de la ville respective, s'étaient de fait attribué les devoirs de commissaire et exerçaient les fonctions de sûreté publique qui y étaient réunies. Aussi, quelques dispositions statutaires de Vérone pour les objets de police avaient été remises par le délégué de police, au député et au juré de chaque quartier, non seulement pour réussir à endiguer les quartiers d'une si nombreuse population, mais aussi pour savoir sur le moment quels étaient les délits commis. La députation de police, chargée de maintenir le calme et de découvrir les délits et les délinquants, avait donc interdit les mots, les actes ou les menaces tendant à troubler la paix. Pour l'exercice de leurs inspections, même les députés étaient de concert et d'intelligence avec les curés respectifs, non seulement sur les renseignements personnels de chaque habitant du quartier, mais aussi celles sur leur emploi et conduite. Si dans leur propre quartier il y avait des oisifs, des vagabonds, des malfaiteurs et aussi des mendiants valides ou des femmes de petites vertus, ils le communiquaient toujours à la délégation pour leur police. En outre, il était exigé une attention et une surveillance spéciale envers les garçons perturbateurs et les personnes sans moyens de subsistance et sans métier

---

[483] « Istruzioni che interamente serviranno di norma e direzione per li capi delli tribunali di appello delegati negli oggetti di polizia », transmises avec la « Circolare per i capi del Tribunale di appello delegati di polizia di Vicenza, Padova, Verona, Udine, Rovigo » (Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, Venise, 20 mai 1798). À défaut d'autre juge criminel sommaire, une magistrature intérimaire qui portait le titre de « Sopravveglianza » avait été disposée par le commandant de Vicence (le général Paul Kray von Krajowa). Il y avait trois nobles de Vicence (Galeazzo Calderari, Luigi Porto Barbaran et Girolamo Giuseppe di Velo) pour les objets politiques de paix et de tranquillité (Gio. Batta Cisotti, de la Direction générale de police, Vicence, 24 avril 1798). Dans une note du 25 avril, il était décrit toutes les matières relatives à la police générale : les procès d'inquisition pour les affaires politiques, les passeports, la vigilance sur les étrangers, les passagers et sur les vagabonds, l'examen des lettres pour la Cisalpine dirigé vers des personnes suspectes, les jeux de hasard et les violents, les journaux et les livres, les théâtres et les spectacles, la religion et le respect envers l'église et les ministres du Culte (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 201).

[484] Aussi pour la présence au sommet de Molin, il tendait à considérer l'organisme comme un successeur direct des Inquisiteurs d'État, GOTTARDI, *L'Austria a Venezia*, *op. cit.*, p. 168. « Istallazione dei direttori di Polizia nei sei sestieri della città, e nell'isola della Giudecca » (Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, 29 mai 1798, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, *op. cit.*, t. V-13, p. 196-197).

honnête, ou qui vivaient au-delà de leur condition sociale[485]. Finalement, pour établir les disciplines, qui servaient à éloigner et à enlever les abus contre la moralité et l'éducation, il était toujours interdit à n'importe quel patron et tavernier de laisser ouvertes les boutiques pendant l'exercice de la doctrine chrétienne[486]. Tous les étrangers qui habitaient dans la circonscription étaient donc répertoriés dans un fichier rempli avec exactitude et diligence par les directeurs des 'sestiers', dans la première colonne : 'ceux qui recevaient des biens de subsistance et qui étaient exemptés de toutes les exceptions et suspicions' (« quelli che sono

[485] « Istruzioni per i Giurati delle Contrade negli oggetti di Polizia » (Giuseppe Salis, deputato, Verona, 24 mai, *ivi,* t. VI-13, p. 49-54) ; « Istruzioni per li Signori Deputati delle Contrade di Verona negli oggetti di Polizia » (Giuseppe Salis, député, Vérone, 24 mai, *ivi,* t. VI-13, p. 55-60) ; « Istruzioni per li signori deputati delle contrade di Verona negli oggetti di polizia, per custodirle nella loro attualità e indi tramandarle a successori » (Luigi Moccia, de la Direction générale de police, 9 juin 1798 ; Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, 16 juin 1798, dans ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 300) ; « Regia Deputazione di Polizia incaricata a mantenere la pubblica quiete » (Vérone, 4 juin, dans *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. VI-13, p. 214-215).

[486] La proclamation interdisait tous les jeux, danses, sons ou autres passe-temps dans les heures fixées pour l'exercice sacré de la doctrine chrétienne, selon les disciplines comprises dans la proclamation de la République de Venise imprimée du 31 octobre 1783 et autre édit de la Lombardie autrichienne du 24 décembre 1786. Le délégué de Vérone Luigi Moccia avait étendu donc un plan de notification avec un petit préambule expliquant le bien public et la nécessité des disciplines (« spiegante il ben pubblico e la necessità delle discipline ») à être accompagné avec les considérations de la Direction générale de police et afin de rééditer contre l'habillement indécent, Zuanne Zusto et Giroamo Molin, de la Direction générale de police, 12 novembre 1798, dans ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 1263. Il y est joint l'édit de Maria Teresa sur la sanctification des fêtes du 17 décembre 1761, mais aussi la proclamation du 31 octobre 1793 faite par le capitaine et vice-podestat de Vérone n. h. Gerolamo Savognani : « il buon costume e la pubblica tranquillità e sicurezza sono oggetti interessanti di ogni ben regolato governo e che sommamente impegnano le zelanti cure nostre per il maggior bene di questi amatissimi sudditi » (ma trad. dans les sources norm., voir *infra*) et l'édit de Joseph II du 24 décembre pour l'organisation des offices de police : « Ad oggetti di sempre più assicurare a ciascheduno il godimento pacifico della civile libertà ed il buon ordine pubblico dello stato, essendosi degnata sua maestà di erigere un nuovo ufficio di polizia sul piede di quanto già stabilito nelle sue provincie di Germania e che dovrà essere nella piena sua attività al principio del prossimo futuro anno, troviamo nel nostro dovere di dedurre alla comune notizia le misure corrispondenti a questa provvida istruzione, affinché ciascuno possa provvedere dal canto suo al divisato intento […]. Il detto ufficio resta composto sotto l'immediata dipendenza del solo presidente del regio imperial consiglio governativo e ministro plenipotenziario, o in sua assenza dal vice-presidente del medesimo, da un direttore generale, da un vice direttore e da nove commissari ispettori; sei dei quali risiederanno rispettivamente ne sei distretti principali di questa città […] ; e gli altri tre interverranno specialmente ogni giorno alla residenza nell'ufficio di polizia esistente nel Palazzo di Giustizia di questa città per attendere alla spedizione degli affari, ritenuta però fra tutti gli anzidetti commissari ispettori la promiscuità del lavoro e delle incumbenze » (ma trad. dans les sources norm., voir *infra*).

provveduti di beni di sussistenza e che sono esenti da ogni eccezione e sospetto ») ; et dans l'autre : 'ceux qui n'avait pas d'emploi ou d'occupation et qui méritaient une certaine observation' (« quelli che non hanno alcun impiego e mestiere e che possono meritare qualche osservazione »)[487]. L'édit du 14 janvier 1799 permettait donc aux étrangers et aux vagabonds d'entrer dans le territoire, seulement s'ils étaient munis d'un passeport valide délivré par les autorités autrichiennes. Avec ces mesures, on empêchait ainsi l'éloignement des habitants et l'on contrôlait l'entrée des étrangers[488]. La loi était conçue principalement pour purger la ville des gens suspects ou oisifs, et dans les cas de personnes étrangères ou sans papiers, il se tenait donc une procédure informative, en demandant à chacun sa patrie, ses moyens de subsistance et qui étaient le garant[489]. En conséquence, pour conserver la sûreté et la tranquillité publique dans les campagnes, les patrouilles des communautés respectives restaient en activité, par contre en ville c'était la direction de l'office de police qui soignait avec le meilleur engagement les rondes des gardes et des subordonnés respectifs (les chefs de quartier), selon les modalités

---

[487] Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, 18 décembre 1798, ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 1383. Il y avait eu aussi la nouvelle que beaucoup des nobles de Venise et de la Terre-ferme s'étaient rendus en dehors de l'État de la Vénétie pendant des mois, en dissipant les propres richesses à l'étranger, et puis en redevenant dangereux, ils avaient maintenu une correspondance avec les ennemis. Le délégué de police était donc chargé de ne pas laisser les passeports à aucun noble des deux sexes, sauf les marchants, les commerçants et les propriétaires qui, pour soigner leurs propres intérêts, pouvaient s'absenter, *ivi,* liasse 5, 1307.

[488] Dans le dossier, la copie d'un édit à la presse se trouvait annexée pour tenir éloignées de la ville et de l'État, les personnes qui ne devaient pas être tolérées, les instructions directes à la direction générale selon les vues du Gouverneur et conformes à celles de la cour royale, une copie des instructions à transmettre à tous les bureaux de police. Le nouveau règlement devait être exécuté au moment où il est promulgué (« nel momento in cui sarà promulgato »), afin que les corps de garde de l'estuaire pussent surveiller sans moindre retard, Pellegrini, Commissaire royal à la Direction générale de police, 12 janvier 1799, ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 14, 42. L'édit sur l'émigration de Joseph II en 1784 avait codifié pour la première fois les passeports et les restrictions de voyage, GESELLE Andrea, « Domenica Saba Takes to the Road: Origins and Development of a Modern *Passport* System in Lombardy-Veneto », *in Documenting Individual Identity. The Development of State Practices in the Modern World*, J. Torpey, J. Caplan (eds.), Princeton 2001, p. 199-217.

[489] En fait, une série de dispositifs techniques d'identification des personne (carte de sûreté, passeports, feuilles de route…) permettaient de contrôler la mobilité des personnes sur le territoire, afin de découvrir les suspects et les ennemie d'État. Sur l'histoire de ces dispositifs au XVIII[e] siècle, DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel 2008.

plus conformes à chaque ville. Si pendant les inspections, des suspects étaient arrêtés, le matin suivant les gardes et leurs dépendants le faisaient savoir immédiatement aux supérieurs, afin de notifier au tribunal criminel qui était préposé pour l'application de la règle de droit[490].

Les historiens sociaux comme les anthropologistes ont l'habitude de travailler sur une échelle d'observation de dimensions réduites. La forme privilégiée de la recherche doit garantir l'inscription d'un problème dans une unité concrète, plus précisément elle doit être confirmée par la cohérence de la documentation. L'avantage de la représentativité de chaque échantillon à la catégorie générale est ce sans aucun doute de pouvoir rapporter les résultats de l'enquête à l'analyse d'ensemble[491]. Pour les historiens sociaux qui se servent des sources orales, il ne s'agit pas d'étudier les faits, mais d'analyser de façon neutre et sans jugements de valeur, la perception sociale des faits, et suivant la position de Durkheim, de pouvoir définir la représentation sociale comme le résultat objectif d'une perception de la réalité[492]. L'interrogatoire de police d'ailleurs, peut être aussi considéré comme une pratique pour obtenir celle qui a été appelée par l'anthropologie historique, une décharge de la conscience. En outre, l'aveu était un dispositif de connaissance et de pouvoir qui s'imposait fondamentalement aux situations non ordinaires,

---

[490] « *In esecuzione ec.* Delatori d'armi, questuanti e vagabondi ec. », Zen, Barbarigo, Crotta, 14 août 1799, notification dans *Nuova Raccolta di Leggi e Carte pubbliche, promulgate per ordine di S. M. L'Imperatore, e Re nel Veneto Stato, dal dì 4 febbraio dopo la cessazione del Governo militare*, presso Francesco Andreola, Venezia 1799, t. II-5, p. 97-102, en part. 105-106, art. III.

[491] L'histoire sociale est dans une grande partie conçue comme histoire des entités sociales, qui s'interroge sur le sens et sur la formation des définitions sociologiques, REVEL, « Microanalisi e costruzione del sociale », art. cit., p. 19-44. La méthode historique a connu un changement important au XIX[e] siècle, en affirmant que le fait social échappe aux contraintes du temps et ne peut pas être expliqué à travers les grandes fresques des faits et des hommes politiques les plus importants à une certaine époque, SIMIAND François, *Méthode historique et sciences sociales*, Paris 1987.

[492] PHARO Patrick, « Le sens objectif des faits sociaux : problèmes sémantiques de la sociologie compréhensive », *in Rev. eur. sci. soc.*, 38, 2000, p. 139-157 ; DURKHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris 1895. Pour l'analyse des sources orales et les problèmes de méthode, THOMPSON Paul R., *The voice of the past. Oral history*, Oxford 1978 ; JOUTARD Philippe, *Ces voix qui nous viennent du passé*, [Paris] 1983 ; VILANOVA RIBAS Mercedes, *El poder en la sociedad. Historia y fuente oral*, Barcelona 1986 ; PASSERINI Luisa, *Storia e soggettività. Le fonti orali, la memoria*, Scandicci 1988 ; VOLDMAN Danièle, *La bouche de la vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris 1992 ; PORTELLI Alessandro, « Storia orale », *in Quad. stor.*, 40, 2005, p. 654-849.

en tant qu'« une des techniques les plus hautement valorisées pour produire le vrai »[493]. Les méthodes souvent associées à cette pratique rappelaient les procédures d'inquisition contre les ennemis intérieurs ou les étrangers. L'interrogatoire était donc un dispositif qui permettait de solliciter la personne physique avec les modalités les plus intimes et peut-être plus évidentes que la violence psychologique pratiquée dans les offices de police. Les mêmes administrations de police s'occupaient également de gérer les dossiers d'identification des suspects et de manière plus générale de la surveillance et de la gestion de la population. En outre, les données recueillies se présentaient dans des registres formalisés directement dans les différents offices et de différents types (communications, rapports…), par la suite les dossiers étaient conservés dans les archives de police dans le but de classifier et de mesurer la population, et aussi les biens dans un territoire[494]. L'interrogatoire répondait donc toujours à une « logique du soupçon », et était aussi un échange verbal qui s'imposait dans l'usage du mot et qui trouvait sa profondeur à l'intérieur d'une structuration et d'une écriture de la violence. En face d'un interlocuteur exclusif, le sujet dépourvu de son corps ne pouvait exister que pour lui dire et lui répondre, dans la mesure où on était obligés et contraints dans un schéma à sens unique de dominant dominé. Le principe de l'interrogation du sujet conduisait la personne soupçonnée à formuler des idées dont elle n'avait pas nécessairement conscience, dans un duel qui révélait le parcours mental et la connaissance sensible des mots et des choses dites dans l'interrogatoire[495].

---

[493] FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité*, 1, *La volonté de savoir*, Paris 1976, p. 79. Voir le rôle specifique que la torture, les tourments et les supplices que Maria Pia Di Bella a déjà longuement analysé, *La Pura verità. Discarichi di coscienza intesi dai "Bianchi" (Palermo 1541-1820)*, Palerme 1999.

[494] J'ai aussi consulté de manière linéaire les 33 enveloppes titrées « sorvegliati e sospetti » (« surveillés et suspects »), qui contiennent les dossiers enregistrés des actes concernant les communications du commissaire général avec les autorités civiles et les interrogatoires de police. J'ai écarté par contre les enveloppes qui concernaient les patrouilles contre les malfaiteurs. De l'analyse de ces dossiers, j'en ai déduit un usage administratif du terme qui dérive directement de la correspondance entre les autorités. Il s'agit d'opérations de surveillance et de contrôle préventif qui dans ses formes, caractérisent la police administrative, ASVe, Commissariato generale di polizia *rectius* Direzione della polizia di Venezia (1806-1814), Atti, Sorvegliati e sospetti, 1810-1814, liasse 25-30, liasse 88-93, liasse 143-152, liasse 202-210, liasse 260-266.

[495] VIGUEUR Jean-ClaudeM., PARAVICINI Bagliani Agostino, *La parola all'accusato*, Palermo 1991 ; BOURDIEU Pierre, « L'interrogatoire », *in La misère du monde*, Paris, 1993 ; CLEMENT Sophie, PORTELLI Serge, *L'interrogatoire*, Paris 2001 ; PROTEAU Laurence, « Interrogatoire : forme élémentaire de classification », *in Actes*

Pendant un de ces interrogatoires *e. g.* un quidam, du lieu des exposés de Venise, il avait été indiqué en tant que 'homme extrêmement douteux et suspect' (« uomo estremamente equivoco e sospetto ») lequel, après avoir servi chez la comtesse Molin, s'était rendu à Zara chez le comte Giuseppe Baggion et était ensuite allé à Este et à Padoue sans trouver aucun emploi. Arrêté pour manque de papier de sûreté et escorté aux portes de Padoue pour le rapatriement, il avait pensé qu'il aurait été mieux de vagabonder par les pays et les villes limitrophes (« vagabondare per i paesi e le città limitrofe »). Arrivé de nouveau à Padoue, il avait été arrêté une deuxième fois pour la même raison, pendant que sa femme était au service de Monsieur Marzaretto. Dans la salle de l'interrogatoire, il répondait que son métier de cuisinier ne lui aurait pas permis de rester fixé en ville, parce que, il disait : « il faut que j'aille où je peux trouver un patron » (« bisogna che io vada dove posso trovare padrone »)[496]. Un autre vagabond, natif de Lusiana dans les « Sette Comuni » et habitant à Bertesana dans le territoire de Vicence, était décrit en tant que figure équivoque et très suspecte (« equivoca figura e molto sospetta »). Le jeune, sans carte de sûreté et passeport, répondit en disant : Je suis allé à Ancône pour rencontrer le frère. Je suis parti vers la direction de Pesaro et Chioggia, et ensuite à Venise, sans moyens de subsistance, où j'ai trouvé une demeure pendant deux jours grâce à la charité d'un Monsieur que je ne connaissais pas et que je ne peux vous indiquer ; pendant encore deux nuits, je suis resté sur un bateau dont je ne connais pas non plus le patron, et je me suis introduit dans la maison de Marianna Danieli seulement dans le but de lui demander la charité, car j'avais trouvé la porte ouverte[497].

---

rech. sci. soc., 178, 2009, p. 4-11 ; GUENIAT Olivier, BENOIT Fabio, *Les secrets des interrogatoires et des auditions de police. Traité des tactiques, techniques et stratégies*, Lausanne 2012. Voir aussi, MEAD George H., *Mind, Self and Society. From the Stand-Point of a Social Behaviorist*, Chicago 1934 (tr. fr., *L'esprit, le soi et la société*, Paris 1963).

[496] Maurizio Casagrande (ci-après susp. = nom du suspect interrogé par le commissaire), *Commissariato generale di polizia*, Atti, Sorvegliati e sospetti, liasse 25, 2501.

[497] Leonardo Lanaro (susp.), natif de Lusiana dans les Sette Comuni, mais qui habitait à Bertesana de Vicence, *ivi,* liasse 27, 8283.

Ces dossiers de police contenaient aussi des documents d'identification, demandés pour obtenir quelques renseignements et avec la fonction de montrer au cours des mesures de contrôle, l'identité de la personne qui les possédait (parfois enlevés au porteur). Quoique les cartes de sûreté aient été utilisées comme instrument d'identification des étrangers, elles étaient aussi devenues des documents personnels obligatoires pour tous les sujets qui désiraient partir de leur endroit de résidence. Les résidents sans carte de sûreté pouvaient donc se déplacer seulement à l'intérieur de la zone où ils étaient connus personnellement des autorités, dès qu'ils traversaient à peine les frontières de la zone d'appartenance ils devenaient immédiatement des migrants et des déviants qui pouvaient être arrêtés, ou être contrariés dans leurs déplacements. Les cartes de sûreté apparaissaient donc comme un faisceau de signes anthropométrique, qui définissaient l'appartenance à la société d'un individu en chair et en os, à travers les données de l'état civil du nom, de l'origine et du métier du porteur. Avant toute l'inscription du nom, parfois aussi du surnom, il représentait le noyau nécessaire de l'acte d'identification de l'individu. Il était aussi indiqué le lieu de naissance ou la patrie, qui n'était pas une simple indication de l'endroit de naissance, mais il supposait le domicile fixe des propres parents, au-delà de l'appartenance à un lieu et à la communauté d'origine. Quelquefois, la demeure ou le domicile étaient aussi indiqués, quand celles-ci résultaient être différentes du lieu natif. La profession et le métier étaient considérés comme des données fondamentales et consubstantielles au statut de l'individu et à son style de vie, synonyme de condition sociale et d'appartenance à l'état civil. L'individu était donc défini toujours par la communauté locale à laquelle il appartenait, en raison de son établissement dans un endroit et à travers le payement des impôts et l'inscription aux registres d'état civil. De la même manière, les passeports qui dérivaient des sauf-conduits médiévaux et qui étaient devenus de plus en plus fréquents avec l'affirmation des États territoriaux avaient permis de garantir à distance l'identité physique d'une personne et son origine, en fournissant le nom du porteur et l'autorisation de circuler transmis par les autorités du territoire. Le système de passeports avait été donc l'instrument par lequel les États modernes avaient défini leurs frontières, en implémentant la propre domination intérieure sur tout le territoire de telle manière à pouvoir constituer une relation simplement

territoriale entre le souverain et les sujets qui étaient donc contrôlés et intégrés au corps national[498].

L'autorité souveraine pouvait limiter aussi ou interdire la circulation dans leur propre territoire à quelques catégories de sujets comme les pèlerins ou les mendiants, en les obligeant à se munir de feuilles de circulation ou de passeports pour traverser les frontières intérieures, ou bien dépasser la frontière dans le but de se rendre à l'étranger pendant leurs itinéraires. Une autre typologie de document identificateur était, finalement, le certificat de santé (le « bollettone »), devenu récurrent au cours des grandes épidémies en Europe, et qui était remis par les autorités du lieu afin de garantir l'innocuité de son porteur. Ces techniques de représentation d'identité représentaient le monopole de l'autorité souveraine sur les moyens légaux d'identification et de circulation, et considérait que les personnes physiques pouvaient fuir ou s'éloigner de l'office qui tenait les registres, ces registres devaient toujours être actualisés pour maintenir un renseignement synchronique. En même temps, les documents d'identification, bien que limités pour décrire l'identité et l'appartenance d'un individu, représentaient la démonstration diachronique qui corrélait l'origine et l'existence physique d'une personne itinérante dans un lieu donné. Ces documents devaient être authentiques pour protéger les porteurs, et donc les moyens pour les rendre juridiquement valides s'inscrivaient dans la matérialité même du document, qui devait permettre à travers des techniques de vérité

---

[498] ZIRONDA Giovanni, « Passaporto », *in Digesto italiano. Enciclopedia metodica e alfabetica di legislazione, dottrina e giurisprudenza*, 18, 1906, p. 725-729 ; RAFFESTIN Claude, « L'immagine della frontiera », *in Volontà*, 4, 1992, p. 43-63 ; TORPEY John, « Revolutions and Freedom of Movement : An Analysis of Passport Controls in the French, Russian and Chinese Revolution », *in Theory soc.*, 26, 1997, p. 837-868 ; ID., « Coming and Going : On the State Monopolization of the Legitimate "Means of Movement" », *in Sociol. Theory*, 16/3, 1998, p. 239-259 ; ID., *The Invention of the Passport. Surveillance, Citizenship and State*, Cambridge 2000 ; VIGGIANO Alfredo, « Individuare e classificare : passaporti concessi e negati nella Venezia austriaca del primo Ottocento », *in Procedure, metodi, strumenti per l'identificazione delle persone e per il controllo del territorio*, seminario di studi, Messina, 10-11 dicembre 2010, L. Antonielli (ed.), Soveria Mannelli 2014, p. 105-132. Voir surtout les observations de Chiara Lucrezio Monticelli sur la correspondance et les informations relatives à l'autorisation de circuler transmis aux autorités de police compétentes, « Circolazione delle culture amministrative nell'Impero napoleonico : la corrispondenza dei direttori di polizia tra Roma e le altre città italiane », *in Movimenti e confini. Gli spazi mobili nella penisola italiana tra la fine del Settecento e l'Unità*, L. Di Fiore-M. Meriggi (eds.), Roma 2013, p. 183-198.

et des preuves d'existence la reconnaissance entre l'identité de la personne physique et les données reportées[499]. Quelques-unes de ces personnes qui cheminaient étaient des quêteurs munis de fausses cartes de sûreté, des autres étaient sans adresse et semblaient vouloir cacher leur vie vagabonde, car peut-être aussi suspecte pour éviter la conscription obligatoire ou les travaux forcés[500]. Pour les suspects qui pouvaient être vagabonds, oisifs ou quêteurs valides nationaux, il était intimé l'ordre de s'occuper tout de suite en quelque occupation, avec la peine comminatoire à la peine de la prison s'ils n'avaient pas obéi au commandement avant les termes[501]. D'autres encore, étaient des sujets inconnus des autorités, qui pour demander la charité n'avait pas d'habitation légale ni domicile stable, parce qu'ils travaillaient depuis des années de-ci de-là (« di qua e di là »). Ceux qui possédaient une attestation de 'miserabilité' avaient seulement l'autorisation de demander l'aumône en ville, alors qu'un autre, invité à donner son identité au nom de la loi (« in nome della legge »), répondait d'appartenir aux différents lieux[502]. Ces inconnus avaient toutes apparence d'être errants (« tutta l'apparenza di

---

[499] DENIS, *Une histoire de l'identité*, *op. cit.* ; BOLTANSKI,, « Institutions et critique sociale : une approche pragmatique de la domination », art. cit..

[500] Giuseppe Donadon (susp.), *Commissariato generale di polizia*, Atti, Sorvegliati e sospetti, liasse 25, 2153 ; Francesco Ghianda, 26 ans, natif de Saint Niccolò di Bari (canton de Comacchio) et Domenico Basilio 22 ans, natif de Loreo de la part droite de l'Adige, erraient désormais depuis 15 ans, *ivi,* liasse 27, 6631. Pietro Baldrocco, soi-disant gondolier de monsieur Angelo Contarini, n'avait pas papier de sûreté ou de documents relatifs à son inscription à la conscription, *ivi,* liasse 28, 7349. Domenico Luso, 40 ans, natif de Venise, vendeur de fruits, depuis deux ans il travaillait dans la fortification de Marghera et il ne disposait pas de la carte de sûreté parce qu'il ne la considérait pas comme nécessaire, *ivi,* liasse 29, 10 462. Giovanni Marchesani, natif de Venise, était sans domicile légal, *ivi,* b. 29, 12 114. Giacomo Guarinoni, vendeur de fleurs, avait perdu sa carte de sûreté et avait été relâché avec le prétexte de démontrer son métier, *ivi,* liasse 89, s. n. Domenico Zancolò, natif de Cadore, s'était enfui du son pays contre la volonté de son père, où il exerçait le métier de menuisier et de maçon. Le père désirait le renvoyer à son pays, mais au présent on ne connaissait pas domicile, *ivi,* liasse 91, 10 571.

[501] « *In esecuzione ec.* Delatori d'armi, questuanti e vagabondi ec. », Zen, Barbarigo, Crotta, 14 août 1799, notification dans *Nuova Raccolta di Leggi e Carte*, *op. cit.*, t. II-5, p. 98-99, art. II.

[502] Le podestat de Dolo avait donné communication d'une personne inconnue, boulanger et autour de Giovanni Passamai (susp.), 41 ans, natif de Val de Marin de Cison, ortolan et jardinier, ASVe, Commissariato generale di polizia, Atti, Sorvegliati e sospetti, liasse 26, 3 591. Valentino Gandolin, 39 ans, natif de Limena, menuisier de métier avait été surpris par la brigade de Dolo, comme personne plutôt suspecte ; il avait répondu en tremblant, aller à Dolo pour encaisser de l'argent et qu'il était en voyage pour chercher du travail en tant que paysan 'sans emploi de sa propre profession' « non avendo da lavorare nella sua professione », *ivi,* liasse 30, 13 724.

girovaghe »), un grand flux de gens qui ne pouvaient pas être interrogées, souvent parce que manquants de témoins, ni ne pouvaient être renvoyés parce qu'ils manquaient de moyens de subsistance[503]. L'un de ceux-là avait été surpris comme suspect étranger et fugitif, remarqué dans une taverne comme un ramoneur, avec le ventre découvert et qui cachait sa figure sous son chapeau, un autre était un étranger dépourvu d'adresse, et de conduite détestable[504]. Un autre, habillé avec une veste de toile et un gilet à rayures, sans chaussettes ni chaussures, avait toujours cherché à travailler en chantant les heures et en demandant l'aumône dans les communes voisines[505]. Un autre encore, était un travailleur de perles, habillé de vêtements de chanvre à la façon d'un matelot. Il fut surpris, étendu sur un balcon, sans travail et sans carte de sûreté, et faisait semblant de dormir alors qu'il devait avoir trop bu[506]. Quelques-uns étaient des véritables vagabonds sans métier qui dormaient exceptionnellement dans leurs propres maisons et qui cheminaient parfois la nuit par les bois, regroupés autour de deux têtes contrebandières, l'un d'eux s'était aussi fait couper entièrement les cheveux pour ne pas être reconnaissable avec sa chevelure baguée[507]. Les autres étaient simplement des importuns ou des méconnus qui cheminaient par les quartiers pendant la nuit en cherchant avec insistance la

---

[503] Le maire de Arzer Grande avait donné communication des personnes inconnues, qu'ils avaient toute l'apparence (d'être) des chemineaux (« che hanno tutta l'apparenza di girovaghe »), mais il ne pouvait pas les interroger par manque de témoins ni les renvoyer au lieu d'origine par manque de moyens de subsistance, *ivi,* b. 26, 3607. Le sous-préfet de Chioggia avait surpris une femme errante et mendiante qui n'avait pas rendu compte d'elle-même ni de son nom (« una donna girovaga e questuante che non dava conto di sé, né del suo nome ») altérée des ses sens (« alterata di sensi »), qu'était cru ou folle ou considérée par le peuple comme une femme pieuse (« o per pazza o più volgarmente per una donna pia »), en réveillant dans le petit peuple un peu de fanatisme avec des actes de superstition (« un qualche fanatismo con atti di superstizione »). Elle avait précisé après un silence obstiné en dialecte de Carniole (« cragnolino ») être Orsola, fille de Giacomo et d'Orsola Gherben, mariée à Matteo Gerbas, native et habitante de Olona, *ivi,* liasse 147, 11 083.

[504] Giovanni Battista Sativo (susp.), matelot de condition, *ivi,* b. 26, 4914 ; Domenico Gullieri (susp.), de patrie génoise, travailleur de l'arsenal et sans domicile, *ivi,* liasse 27, 5861.

[505] Vincenzo Tacco (susp.), 25 ans, natif de Venise, *ivi,* liasse 26, 3784.

[506] Domenico Sedolin (susp.), 27 ans, travailleur de perles sans métier, *ivi,* liasse 27, 5570.

[507] Danich Carlat dit 'Mazzon' et Francesco Teverin (susp.), *ivi,* liasse 26, 4456, L'inspecteur de police aux frontières de Saint Valentino de Fiumicello avait recommandé une intervention exemplaire.

charité[508]. D'autres encore, arrivaient en ville en quête de travail et se retrouvaient souvent à dormir sur le pavé des rues, sinon à l'hospice pour les pauvres ou auprès d'un loueur de lits. Ils étaient des malheureux de bonne conduite (« infelici di buona condotta »), capables de faire un métier et qui vivaient juste avec ce que leur donnaient les autres[509]. L'un d'eux, avait été surpris à cheminer entre deux départements, ayant arrêté de vendre de l'eau d'été en ville parce que manquant de souffle qui le rendait inapte à tout effort (« che lo inabilita a qualunque fatica ») ; il avait été cru valide et obligé à s'appliquer à un travail stable[510]. Les oisifs et les vagabonds

[508] Giuseppe Bianchini (susp.), 51 ans, natif de Padoue, domestique et mendiant de 14 ans, insultait ceux qui se refusaient à lui faire la charité, *ivi,* liasse 28, 9396. Pietro Vianello et Andrea Smerlin, ils avaient été arrêtés parce qu'ils erraient la nuit, *ivi,* liasse 29, 102 222. Antono Fabbro (susp.), 38 ans, natif de Valeriano dans le Tagliamento, domestique et cuisinier de condition, avait été mis en état arrestation en tant que chemineau importun, en allant mendier dans les villes de manière hardie, *ivi,* liasse 30, 13 569.

[509] Osvaldo Galasso (susp.), 37 ans, natif de Udine, presseur de vin, *ivi,* liasse 26, 4572 ; Pietro Pejotto et Daniel Vianello (susp.), batelier, décrits comme malheureux de bonne conduite qui méritaient tous les soins, *ivi,* liasse 26, 4913. Nicolò Piazza (susp.), sans domicile fixe, invalide et sans métier, *ivi,* liasse 28, 7999. Un certain Valentin du lieu des exposés des de Venise, 'sans domicile et errant ici et là' (« vagante qua e là »), avait été retrouvé allongé sur le sol 'où il s'était mis au repos' (« dove si era collocato per riposare »). Il dormait chez un vendeur de chiffons qui ne voulait plus l'accueillir ; c'était un serviteur qui allait chercher des chiffons pour les revendre dans la rue. Il avait eu le l'ordre d'exercer un métier stable et à fixer son domicile légal, *ivi,* liasse 89, 5151. Bernardo Busin (susp.), 32 ans, natif de Roveredo di Cologna, domicilié à Vérone et après à Venise, cuisinier de profession et aussi travailleur de bijou. Il était arrivé à Vérone et après être passé par Milan, il avait été donc trouvé à Venise allongé sous le sol près de l'hôpital et mis en état d'arrestation par un soldat, en tant qu'oisif et vagabond sans moyens de subsistance et suspect, *ivi,* liasse 91, 10 523 (déjà rappelé par le commissaire général de police après l'époque du brigandage). Anna Maria Trotti (susp.), 45 ans, native de Vérone, veuve de Valentino Castagna, avait été trouvée en train de dormir à Venise sur le grand escalier de l'église de S. Dominique aux Radeaux, après qu'elle se fut rendue à Padoue pour servir dans une maison 'qui ne savait pas comment indiquer' (« che non sa indicare »), parce que son imagination étaient 'plutôt altérée' ou elle était 'au moins imbécile' (« la di lei fantasia alquanto alterata o che sia essa per lo meno imbecille »). *ivi,* liasse 91, 10 599. Leone Abuaf, natif de Corfou, 18 ans, de religion hébraïque, domestique de condition, avait été amené encore enfant à Venise, où il avait perdu aussi sa mère. Il habitait dans l'hospice des étrangers. À cause de la difficulté à trouver un emploi, il était chemineau dans la Terreferme pour vendre des babioles sans valeur, il avait ensuite été arrêté à Modène parce qu'il était sans domicile légal, où il lui avait été dit de se présenter au commissariat général de Venise, *ivi,* liasse 91, 12 473. Giuseppe Vio (susp.), 37 ans, natif de Burano, domestique de métier, domicilié depuis 8 ans à Padoue pour retrouver sa femme qui assistait sa sœur malade, il était envoyé au commissaire de police avec une feuille de route pour indiquer son adresse, parce qu'il était sans domicile légal en ville et depuis cinq mois sans métier. Il dormait souvent près d'un louer-lit, en survivant avec 'ce qu'il avait avancé' et 'ce que il avait vendu du sien' (« quanto mi era avanzato e con quanto ho venduto di mio »), *ivi,* liasse 144, 2607.

[510] Giovanni Battista Carminato (susp.), 41 ans, natif de Castel novo, mendiant, *ivi,* liasse 27, 6287.

n'étaient pas tolérés en ville ni à la campagne, de même les quêteurs qui à cause de leur âge et de leur indisposition physique étaient reconnus capables de gagner la nourriture par leur propre travail[511]. Ces étrangers étaient bannis sur toute l'étendue du royaume et munis de feuille de route, au cas où ils seraient considérés comme suspects, du fait qu'ils étaient absents de la patrie d'au moins cinq ans[512].

En effet, les étrangers soupçonnés étaient amenés à la frontière la première fois qu'ils étaient surpris, en intimant à chacun d'eux le bannissement perpétuel avec la comminatoire de la prison perpétuelle. La description personnelle des expulsés était donc faite, afin de pouvoir reconnaître si quelqu'un correspondant à cette description s'était introduit dans le territoire[513]. Les nationaux sans domicile, qui vivaient sans moyens de subsistance en déclarant leur propre misère, pouvaient être expulsés sur tout le département avec la comminatoire de la prison[514]. Les personnes, qui n'avaient jamais eu de domicile fixe dans le département ni quelque connaissance, étaient considérées entièrement étrangères et dépendaient de l'endroit où elles avaient été arrêtées où elles étaient à se considérer leur hospitalisation coutumier (« a considerarsi consuetudine il loro ricovero »), ou au moins dans le département dans lequel elles

---

[511] « *In esecuzione ec.* Delatori d'armi, questuanti e vagabondi ec. », Zen, Barbarigo (susp.), Crotta, 14 août 1799, notification dans *Nuova Raccolta di Leggi e Carte*, *op. cit.*, p. 98-99, art. II.

[512] Giovanni Montico (susp.), natif de Verceil et forgeron de fer, *ivi,* liasse 27, 6121. Giuseppe Bellardi (susp.), expulsé du royaume, joueur de métier, a été arrêté pour avoir escroqué des passants pendant qu'il vendait de faux bijoux, *ivi,* liasse 26, 3594. Michele Morelli (susp.), soi-disant de Fiume en Dalmatie, avait été conduit aux frontières et bandit en tant que vagabond et suspect, *ivi,* liasse 26, 4912. Pietro Agleasco (susp.), natif de la Valachie Illyrienne, avait été expulsé par tout le Royaume en tant que suspect sans domicile et muni de feuille de route, *ivi,* liasse 27, 7092.

[513] « *In esecuzione ec.* Delatori d'armi, questuanti e vagabondi ec. », Zen, Barbarigo (susp.), Crotta, 14 août 1799, notification dans *Nuova Raccolta di Leggi e Carte*, *op. cit.*, p. 98-99, art. II.

[514] Dominique Frigo (susp.) avait déclaré avoir 30 ans, mais il semblait en avoir moins. Il mendiait de famille en famille depuis sept ou huit ans, en disant de ne pas être apte à travailler parce que 'pas habitué de vivre à la charge des autres' (« avezzo a vivere sopra le spalle altrui ») *ivi,* liasse 27, 6 288. Lorenzo Morandi (susp.) et Maria appartenante au lieu de la Pitié (susp.) avaient été accusés de feindre misère, et d'abuser de la charité, *ivi,* liasse 93, 18 455 et 18 462.

avaient eu le domicile le plus long[515]. D'autres personnes étaient seulement éloignées, parce qu'elles ne pouvaient pas prouver leur domicile légal dans une autre ville[516]. Pour les travailleurs forçats, ayant démissionné pour bonne conduite, ils étaient finalement intimés les préceptes politiques, et remis ensuite sous l'autorité politique du podestat de la commune[517]. Le podestat *e. g.* de Mestre insistait que leur domicile revendiqué depuis dix, onze et dix-sept ans était chimérique et non constitutif d'une progressive constante permanence sous ce ciel (« il loro vantato domicilio di dieci, dodeci e diciasette anni è chimerico e non costitutivo una progressiva costante permanenza sotto questo cielo »), parce que ils erraient sans adresse ici et là, et chaque endroit était pour eux une patrie, jusqu'à ce que les autorités légitimes les renvoient dans leurs lieux d'origine (« vagano essi senza ricapiti qua e là, ed ogni luogo per loro è patria,

---

[515] Elisabetta Tonapan (susp.), 39 ans, native du Frioul en ignorant de quelle commune (« ignorando di qual comune ») ; Maria Rach (susp.), 19 ans, native de Saint Giorgio de Nogaro (canton de Palma) ; le frère Domenico Rach (susp.), 18 ans, natif de Chioggia, domicilié à Donada. Ils apparaissaient absolument comme des 'gitans', 'sans domicile certain' et 'personnes totalement vagabondes' (« decisamente zingari, senza domicilio certo e perfettamente girovaghi »). Ils avaient été surpris sans adresse régulière et considérés en tant que suspects, voleurs et déserteurs. Ils furent remis au podestat de Dolo, avec le certificat de l'autorité de police, le certificat de baptême du curé et la carte de sûreté de Remis au podestat de Dolo, avec le certificat d'autorité, la foi baptismale du curé et le papier de sûreté de Domenico Rach. Donc, ils étaient envoyés avec feuille de route au commissaire général du département de l'Adriatique et expulsés en tant que vagabonds et suspects (« girovaghi e sospetti »), pour être envoyés aux préfets du département du Passariano : 'où vous appartenez' (« ove appartenete »), *ivi,* liasse 93, 16 315, liasse 143, 2604 et liasse 144, 3767 (dans le dossier de police il y a aussi un certificat de 'miserabilité' de Domenico Rach, présenté à la mairie de Donada, où il déclarait : d'être un vagabond et de statut vendeur de bagatelles et de continuer son voyage dans tout le royaume pour gagner sa vie avec son métier (« essere girovago e di condizione venditore di chincaglie minutali e di proseguire il di lui cammino per tutto il regno onde procacciarsi con di lui mestiere la propria sussistenza ») : 16 avril, municipalité de Canda, permis de 2 jours, après pour la direction de Ravale ; 17 avril, fraction de Porotto, j. [?] ; 24 avril, fraction de Leonino, visa de j. 3 ; 31 mai, Castelfranco 3 jours ; 1 ° juin, Canda 2 j. ; 20 juin, Codifiume, j. [?] ; 21 juin, Rienta, 2 j. ; 12 juin, Pianoro, 3 j. ; 18 juin, Lojano, 3 j. ; 29 juin, Scaricalafino, 3 j. ; 20 juin, Roncastaldo, 3 j. ; 29 juin, Praduro, j. [?] ; 26 juin, Zola, Predosa, 3 j. ; 4 juillet, Paggio Renatio, 3 j. ; 19 juillet, San Martino, 3 j. ; 22 juillet, Canda, j. [?] ; 25 juillet, Canda, 3 j. ; 4 août, Sambughè, 4 j. ; 20 août, Maren., j. [?] ; 12 août, Paderno, 3 j. ; 15 août, Morgano, 2 j. ; 19 août, Sambughè, 3 j. ; 24 août, Moggiano, 6 j. ; 3 septembre, Codonigon, 6 j. ; 9 septembre Castel G., 6 j. ; 17 septembre, S. Martino, 6 j.).

[516] Teresa Zanon (susp.) avait couché avec un homme sans moyens de subsistance et de plus marié, alors qu'elle recevait des secours par son mari qui se trouvait indigent dans la prison de Trévise, *ivi,* liasse 30, 14 080.

[517] Le Conseiller d'État avait demandé au directeur général de renvoyer tous les forçats et de signifier les préceptes et la vigilance spéciale de l'autorité politique des communes, *ivi,* liasse 26, 5399.

fino a che le autorità costituite li rimettono alle loro indigene località »). Cette arrestation et expulsion n'étaient pas souvent justifiées, le commissaire général croyait plutôt que c'était un manquement de la part du podestat et du curé de ne les pas avoir inscrits dans les registres, alors qu'il s'agissait d'invalides qui vivaient dans la campagne ou des mendiants qui cherchaient un logement auprès des loueurs-lits en ville[518]. Les orphelins qui appartenaient au lieu des exposés, vivaient souvent grâce aux aumônes en n'ayant pas métier et ils étaient souvent arrêtés, car n'ayant pas d'adresse. L'un d'eux qui avait été remis par deux conjoints à l'hôpital et après avoir été chassé de la maison, était toujours en mendicité[519]. Un autre, passé à une nourrice de la Terreferme, était allé travailler à la campagne ici et là (« or qua e ora là ») et aussi dans les fortifications du Piave, il avait ensuite été mis en état d'arrestation parce qu'il s'était introduit clandestinement dans une grange[520]. Tous les curés et toutes les autres personnes (nonces, métayérs…) obligées de faire les annotations des nés, des baptisés et des morts, se trouvaient donc par défaut de la leur communication à l'office de santé. Dans ces annotations, étaient exprimés le nom du baptisé, le prénom et le nom du père, le jour et l'heure de naissance et du baptême, que les nonces et les métayérs (« massari ») transmettaient en deux feuilles distinctes à la chancellerie de l'office de santé[521]. Le rapport d'inimitié n'avait donc pas grand-chose à voir avec une action précise, au contraire il se constituait en tant qu'habitus, une donnée extérieure physiquement vérifiable, une conduite et finalement un ensemble des caractéristiques

---

[518] Le podestat avait attesté cela en joignant un certificat de l'archiprêtre, *ivi,* liasse 27, 5527.

[519] Un tel Antonio (susp.), 16 ans, confié aux soins des conjoints Giacomelli de Noventa de Piave, avait été chassé de la maison et retrouvé à quémander, *ivi,* liasse 29, 10 094. Il avait été escorté par les gardes générales pour être traduit à l'office de la gendarmerie royale de Mestre, mais il allait s'évader, *ivi,* liasse 29, 9 448 (dossier déplacé, en suite au 10 444).

[520] Sebastian Casagrande (susp.), *ivi,* liasse 29, 10 881.

[521] Selon la formule dont les curés formaient les annotations des nés : « Polizza de' nati o battezzati nella parrocchia di S … di … ovvero, della villa di … del mese di … dell'anno … Addì … alle ore … è nato, ovvero nata N. N. figlio, ovvero figlia di N. N., e fu battezzato, ovvero battezzata li … N. N. Parroco. Polizza de' morti della parrocchia di S … della villa di … del mese di … dell'anno … » (« Certificat des personnes nées ou baptisées dans la paroisse de S ... de ... c'est-à-dire de la ville de ... dans le mois de ... de l'année ... Aujourd'hui... aux heures ... est né *Nescio Nomen* fils, ou fille de *Nescio Nomen*, et a été baptisé, ou baptisée, le ... *Nescio Nomen* Curé. Certificat des morts de la paroisse de S ... de la villa de ... du mois de ... de l'année ... »).

d'un individu. Leur assimilation aux ennemis de la société arrivait quand ils discutaient le pouvoir du *princeps*, la tranquillité de la *civitas*, et la solidité de la *fides*. Dans ce cas, survenait la règle dell'*impunere occidi* dont relevait le *bannitus*, et ensuite la possibilité pour quelconque citoyen de les tuer en toute impunité[522].

[522] Afin de disperser les personnes violentes, dans les cas des plus graves excès et dans la circonstance caractéristique de la guerre pour lequel les criminels s'étaient précipités pour se retirer dans les États de Venise (« a torme accorsero li malviventi a ritirarsi nei Veneti Stati »), il était trouvé opportun que les vagabonds en flagrant (« in flagranti crimine ») pouvaient être pris mort ou vif. Sur l'exemple de ce décret du Conseil des Dix, publié le 4 août 1794 et renouvelé le 1er avril 1796, pendant la première domination autrichienne il y avait des primes à leurs captures, s'il était prouvé le cas de flagrant délit (Angelo Maria Priuli, président du Tribunal de révision au commissaire royal Pellegrini, 30 juin 1798, dans ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 452). Le système de justice primaire était le pivot d'une structure privée d'élimination du public ennemi, LACCHE Luigi, *"Latrocinium". Giustizia, scienza penale e repressione del banditismo in Antico regime*, Milano 1988, p. 371-376). En l'absence totale d'un apparat répressif efficace, apte à garantir une comparaison proportionnée entre le délit et la peine, pour tous les états de l'ancien régime, le bannissement était la seule peine avec lequel conclure tous les procès. Cependant, le bannissement pouvait rester lettre morte pour son exécution pratique, à cause de la souplesse répressive on considérait en tant que pivot du système punitif : l'impunité laissée aux 'tueurs' (« interfettori ») des bandits, la rémission du bannissement et la concession de l'octroi de l'impunité soi-dit « voci di liberar bandito », BASAGLIA Enrico, « Aspetti della giustizia penale nel '700 : una critica alla concessione dell'impunità agli uccisori dei banditi », *in Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti, Cl. sci. morali lett.*, 138, 1979-80, p. 1-16. Sur le bannissement en général et pour une synthèse explicative des différentes formes que pouvait assumer dans la République de Venise, POVOLO, « Aspetti e problemi dell'amministrazione della giustizia nella Repubblica di Venezia – secoli XVI-XVII », *in Stato società e giustizia nella Repubblica veneta (sec. XV-XVIII),* G. Cozzi (ed.), Roma 1980, vol. I-2, p. 155-258, en part. n. 202. Sur le bannissement pendant l'époque communale, CAVALCA Desiderio, *Il bando nella prassi e nella dottrina giuridica medievale*, Milano 1978.

PREMIERE DEUXIEME PARTIE

LA POLITIQUE PENALE

La soi-disant 'justice politique' se fonde sur le suspect qui existe dans la société des antagonistes, lesquels peuvent être renvoyés d'urgence à une procédure spéciale, différente de la justice ordinaire et en général instruite directement par une commission spéciale désignée par le pouvoir exécutif[523]. En effet, les délits politiques ou de lèse-majesté demandent une sanction qui se place au sommet de la sanction pénale, à laquelle correspond un traitement procédural inspiré de la justice militaire qui prévoit un abaissement considérable des garanties de l'accusé[524]. La guerre rendait donc normaux des comportements qui en temps de paix faisaient l'objet de sanction de la part du droit pénal, comme les délits de subversion, le changement de l'ordre établi, de rébellion ou d'adhésion aux sociétés secrètes. Au cours de l'histoire, les guerres se terminaient avec des traités de paix qui prévoyaient une clause d'amnistie pour les violations relatives au *jus in bella*, par le fait que la raison d'État prédomine sur les motivations juridiques. Dans une dimension publique, la prudence impliquait toutes ces

[523] Dans ce sens, toute l'administration était politique et apte à se passer de fonction pour la tutelle de l'ordre public à l'instrument pour le changement du système entier de loi, KIRCHHEIMER Otto, *Political Justice – The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princeton 1961. En outre, il est intéressant de remarquer comment dans la justice politique les rapports entre la société militaire et la société civile étaient déterminants dans la construction de la catégorie 'ami-ennemi', SCHMITT Carl, « Sulla relazione intercorrente fra i concetti di guerra e di nemico », *in Le categorie del "politico". Saggi di teoria politica*, G. Miglio, P. Schiera (eds.), Bologna 1994, p. 194-196 ; FELDMAN Jean-Philippe, « Principe ami ennemi et catallaxie : Carl Schmitt, le libéralisme et la guerre », *in Droits*, 46, 2007, p. 67-95 ; CAZZETTA Giovanni, « "Qui delinquit amat poenam" : il nemico e la coscienza dell'ordine in età moderna », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 38.1, *I diritti dei nemici*, 2009, p. 490-491 ; LATINI Carlotta, « Processare il nemico : Carboneria, dissenso politico e penale speciale nell'Ottocento », *in ivi,* p. 553-577 ; EAD., *Cittadini e nemici. Giustizia militare e giustizia penale in Italia tra Otto e Novecento*, Firenze 2010.

[524] Sur les différences entre le droit pénal de l'ennemi et le droit pénal du citoyen, en rapport à l'abaissement des garanties procédurales pour l'ennemi, GAMBERINI Alessandro, ORLANDI Renzo, « Delitto politico e diritto penale del nemico. Considerazioni introduttive », *in Delitto politico e diritto penale del nemico*, Bologna 2007, p. 9-18 ; MARCHETTI Paolo, *L'armata del crimine. Teoria e repressione della recidiva in Italia. Una genealogia*, Ancona 2008, p. 12-19 ; aussi ID., « Le sentinelle del male : l'invenzione ottocentesca del criminale nemico della società tra naturalismo giuridico e normativismo psichiatrico », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 3/2, 2009, p. 1009-1080.

moyens qui devaient conduire à l'utile de la vie politique, la *prudentia* se situait alors au cœur de la raison d'État au niveau de la politique pénale, en tant que la seule véritable *ars gubernandi*[525]. En ce sens, l'amnistie se représentait donc comme un acte de prudence politique qui permettait de saisir l'occasion favorable pour consolider le procès de restauration de la paix. En effet, Kant en traitant du *jus post bellum* dans sa *Metaphysik der Sitten* (§. 58), relevait comme il était de l'idée même d'un traité de paix perpétuelle (*pactum pacis*) que l'amnistie devait être comprise, parce que « nul traité de paix ne peut être considéré comme tel, si l'on s'y réserve secrètement quelque sujet de recommencer la guerre »[526]. Dans l'impuissance d'établir une corrélation entre le tort, l'auteur et la victime, l'oublier avait des inévitables effets d'homologation de la dépénalisation collective. La mesure de clémence n'était pas seulement un acte avec lequel s'atténuait simplement la rigueur de l'administration judiciaire de l'État, mais c'était aussi un acte pour inviter les autres et nous-mêmes à pardonner. Ces mesures souveraines étaient ensuite placées à l'intérieur d'une théorie totale de la fermeture des comptes avec le passé. En ceci consistait la conception de l'impératif du droit, un acte de décision juridique qui correspondait à la *voluntas* du prince[527].

Les délits contre l'État étaient donc assimilables au *crimen-laese*, et demandaient une procédure spéciale qui, en se distinguant de l'ordinaire, avait toujours quelque signification politique[528]. La pratique procédurale en plein *ius commune* avait été caractérisée depuis toujours

---

[525] Loin du réflexe ou de l'instinct, la prudence relève de la raison pratique parce que est « la vertu qui permet à l'homme, dans les chose contingentes, d'atteindre rationnellement ses buts. Non plus science des fins, mais art délibératif des moyens », SENELLART Michel, *Les arts de gouverner, du regimen médiéval au concept de gouvernement,* Paris 1995, p. 177.

[526] En fait : « il faut qu'il reste encore, au milieu de la guerre, quelque confiance dans les sentiments de l'ennemi ; autrement il n'y aurait plus de traités de paix possible, et les hostilités dégénéraient en une guerre d'extermination (*bellum internecinum*) ». En outre, ce traité de paix universelle et perpétuelle « ne constitue pas seulement une partie, mais tout le but final du Droit », KANT Immanuel, *Métaphysique des mœurs*, I, *Éléments métaphysiques de la doctrine*, *op. cit.*, p. 289, p. 335, p. 293.

[527] PORTINARO Pier Paolo, « L'amnistia tra esigenza di giustizia e ragion di Stato », dans QUARITSCH Helmut, *Giustizia politica. Le amnistie nella storia*, Milano 1995.

[528] SBRICCOLI, *"Crimen laese maiestatis". Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milano 1974, p. 266*sqq*.

par l'ouverture du système pénal aux mesures extraordinaires des tribunaux spéciaux contre les *crimini atrociora*. Les infractions politiques communes étaient, en effet, rapprochées à des pratiques spécialisées comme le jugement *ad horas* et la procédure *ad modum belli*, en donnant le pouvoir de procéder *summarie, sine strepitu advocatorum*, *sine figura iudicii*, pour lequel le raccourcissement des délais, la disparition de certaines solennités, l'abolition du recours, l'exemplification du régime de la preuve ne sont que quelques-unes des caractéristiques dominantes de l'*ex abrupto*[529]. À la gravité spéciale du crime, qui mettait en doute la sûreté intérieure et l'ordre public, correspondait une diminution des garanties procédurales pour le conjuré et pour le dissident à anéantir. La procédure sommaire réduisait au minimum la tutelle de l'accusé, en superposant le délit politique et celui de lèse-majesté : il s'agissait d'une 'spécialité' qui tendait à s'identifier avec la création d'organes exceptionnels pour réprimer des cas juridiques, considérés comme ayant des effets particulièrement dangereux pour l'ordre public. Les commissions spéciales ou mixtes, normalement de nomination gouvernementale ou royale, étaient formées par une seule ou plusieurs affaires du même genre et comportaient des juges *ad hoc*, lesquels auteurs de délits de gravité spéciale, étaient soustraits à la juridiction ordinaire. Caractérisés par des procédures rapides, sommaires et inspirées de la justice militaire ils représentaient un véritable pouvoir exécutif par excellence contre les ennemis politiques. Avec la Convention girondine, en fait, se créèrent certaines mesures exceptionnelles sur le plan

[529] « L'abbreviazione dei termini, il venir meno di alcune solennità, l'abolizione dell'appello, la semplificazione del regime probatorio non sono che alcuni dei caratteri prevalenti dell'*ex abrupto* », LACCHÈ Luigi, « "Ordo non servatus" : anomalie processuali, giustizia militare e "specialia" in antico Regime », *in Studi stor.*, 29, 1988, p. 361-384. L'Assise de Ruggero II et le *Liber Constitutionum* de Frédéric II prévoyaient déjà des anomalies dans la procédure pénale et applications de la procédure *ad modum belli*, ZECCHINO Ortensio, *Le Assise di Ruggero II. Problemi di storia delle fonti e di diritto penale*, Napoli 1980, p. 175*sqq*. Aux XIII^{e} et XIV^{e} siècles, la clause « *omissis pluribus ex non sunt, procedunt sommarie, simpliciter, ed de plano, sola facti veritate inspecta, et sine strepitu, et figura iudicii* » s'était institutionnalisée, Clément V sanctionna ensuite avec deux décrétales, *Saepe contingit* (1306) et la *Dispendiosam* (1311), un *cognitio summaria* tourné oralement et fonctionnel à la connaissance directe et immédiate du fait de la part du juge, LEFEBVRE Charles, « Les origines romaines de la procédure sommaire aux XII^{e} et XIII^{e} siècles », *in Ephemerides juris canonici,* 12, 1956, p. 149-197 ; KUTTNER Stephan G., « The Date of the Constitution "Saepe", the Vatican Manuscripts, and the Roman Editions of the Clementines », *in Mélanges Eugène Tisserant*, 4, *Archives vaticanes, histoire ecclesiastique. Première partie*, Città del Vaticano 1964, p. 427-452.

substantiel et procédural, qui avaient perduré pendant la terreur judiciaire avec la Convention jacobine[530]. Avec la normalisation de l'État d'exception, les méthodes de la répression politique s'étendaient donc à la plus grande partie des délits contre l'ordre public. À la suite d'une enquête, un projet de loi de Portalis du 7 février 1801 avait été approuvé, en préparant la création des tribunaux spéciaux provisoires (à composition mixte et en absence d'un jury), compétents à juger sans appel et sans recours certains délits contre l'ordre public (vagabondage, évasions, vols champêtres, corruption de militaires, rassemblements séditieux…)[531].

Dans l'expérience italienne, la pratique des cours extraordinaires (spéciales ou militaires) avait seulement commencé à partir du 16 thermidor an V (le 3 août 1797), puis cette pratique avait été abolie seulement par la « Reggenza del Governo Provvisorio » le 5 mai 1814. Au moment où les Français laissèrent Milan capitale, les tribunaux ordinaires passés

---

[530] La création des tribunaux criminels ordinaires autorisés à juger de manière sommaire : les Comités révolutionnaires fondés entre 1793 et 1794 et les Commissions militaires qui avaient la charge de réprimer les manifestations réactionnaires importantes. Le premier tribunal criminel extraordinaire pour juger les crimes des ennemis intérieurs (les contre-révolutionnaires) avait été fondé le 17 août 1792 et avait été supprimé deux mois après par la Convention girondine. Cependant, les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État étaient devenus l'objet d'un tribunal pénal d'exception seulement entre 1793 et 1795 : les commissions militaires avaient été reconnues compétentes pour juger les cas des individus aptes à porter des armes et des ennemis intérieurs de la République (décret 9 octobre 1792) ; en outre, des mesures contre les émigrés et les ennemis extérieurs avait été prises (décret 28 mars 1793), LORGNIER Jacques, « Le jury militaire sous la Révolution : un essai démocratique, le jury criminel dans les tribunaux militaires de la Révolution », *in Les destinées du Jury criminel*, R. Martinage, J.-P. Royer (eds.), Hellemes 1990, p. 39-45 ; PADOA SCHIOPPA Antonio, *La giuria penale in Francia. Dai « Philosophes » alla Costituente*, Milano 1994.

[531] La législation d'exception fut formalisée par le Code d'instruction criminelle de 1808, en rendant définitif l'institution des cours spéciales pour les vagabonds et les 'sans aveu', composées par huit juges dont au moins trois militaires, avec le grade de simple capitaine. Le Code pénal de 1810 aurait dédié une large partie du livre III, avec le titre « Dei crimini e dei delitti contro la cosa pubblica » à une série de délits de compétence des commissions spéciales, DA PASSANO Mario, *Emendare o intimidire ? La codificazione del diritto penale in Francia e in Italia durante la Rivoluzione e l'Impero*, Torino 2000, p. 140. Les tribunaux spéciaux jugeaient tous les crimes commis par les vagabonds, les gens sans domicile fixe et les condamnés aux peines afflictives et infamantes. De 1814 à 1848, les constitutions françaises laissèrent survivre seulement ces tribunaux spéciaux, fondés pour juger des faits spéciaux qui demandaient des notions spéciales non connues par les juges ordinaires. Par contre, les tribunaux extraordinaires étaient interdits, qui n'ayant pas un caractère permanent, avaient été demandés pour affronter avec rapidité et fermeté les faits dont la gravité et le caractère réveillaient une grande alarme sociale, HELIE Faustin, *Traité d'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle*, Bruxelles 1865, chap. XIV, §. 463, p. 680.

(transformés transitoirement) continuèrent à fonctionner par prorogation, en appliquant la « Norma Interinale Criminale » dans les anciens territoires des Habsbourg, et aussi il existait des organismes provisoires et répressifs qui se servaient des rites sommaires ou militaires[532]. Dans l'Italie cisalpine et napoléonienne, des tribunaux extraordinaires et spéciaux continuaient donc d'exister, parallèlement à ceux ordinaires, et chargée de réprimer à la fois les crimes ayant un impact social majeur et les délits de nature politique, sans toutefois, dans la plupart des cas, faire une distinction claire entre les deux profils[533]. Ce type de justice extraordinaire et spéciale commençait à devenir l'instrument d'élection pour permettre à la Restauration de se consolider dans la répression des délits politiques. La rébellion antinapoléonienne en Italie était, en effet, organisée en deux tronçons : de soulèvements populaires et de sociétés secrètes qui étaient accusées de conspiration contre le gouvernement. Les procès contre le banditisme de rue étaient au début d'une série d'affaires politiques célèbres, phénomène qui avait déjà été noté par le commissaire civil autrichien vers la fin de 1813 pour l'affluence de déserteurs et d'errants (« concorso di disertori e gente vaga »), pendant les années d'occupation militaire, qui avaient été marquées par le rôle des délégations pour les compétences de haute police (qui pouvaient

---

[532] La « Legge provvisoria per la procedura contro i ladri e i malviventi » (qu'appliquait la procédure d'État prévu par la « Norma interinale per la Lombardia austriaca ») et la « Legge contro gli inimici dell'ordine pubblico » du 16 thermidor avaient été promulgué pendant l'époque cisalpine pour endiguer l'augmentation du banditisme. Ensuite, ils appliquèrent de nouvelles règles exceptionnelles jusqu'aux textes normatifs du 27 thermidor, lesquels avaient chargé une commission militaire de loi pour juger les accusés de meurtre et d'agression et ceux qui auraient à l'avenir commis ces crimes avec une procédure express. Pour l'examen du système procédural et l'usage des cours spéciales à Milan avant et après la chute du régime napoléonien, DEZZA Ettore, *Il codice di procedura penale del Regno italico (1807). Storia di un decennio di elaborazione legislativa*, Padova 1983, p. 49, p. 52, p. 56-57, p. 375 et p. 307. L'indulgence totale était accordée : pour délation simple d'armes interdites, pour contravention aux règlements de conscription, délits contre l'ordre public prévu par la loi du 16 thermidor an V (n'excédant pas les 6 ans), et transgressions aux règlements de santé. Toutefois, il n'était pas extensible aux récidivistes, « Decreto d'amnistia ai prevenuti o condannati per varii delitti », n. 66, 9 avril 1810, dans *Bollettino delle Leggi del Regno*, *op. cit.*, t. VI-10, pt. I-3, p. 235-237. Cependant, selon les rapports de la Direction générale de la police, des étrangers réunis à des vagabonds nationaux exerçaient encore le brigandage à main armée, et étaient recherchés et poursuivis assidûment et avec la plus grande rigueur pour être jugés dans les vingt-quatre heures, « Decreto riguardante l'arresto e giudizio dei prevenuti di brigantaggio nella quarta e quinta divisione », n. 72, 21 avril 1810, *ivi,* p. 255-256.

[533] DEZZA Ettore, « Gli ordinamenti giudiziari in Italia nell'età della codificazione », *in Saggi di storia del diritto penale moderno*, Milano 1992, p. 192-195.

contourner celles des préfets). Rappelés à rendre des comptes sur eux, les déserteurs et les réfractaires déclaraient appartenir aux autres départements les plus souvent non occupés. Dans l'un et dans l'autre cas, comme pour les misérables, les déserteurs ne pouvaient pas justifier des moyens légitimes de subsistance, en conséquence les deux catégories tendaient à se confondre dans la pratique administrative[534].

[534] Voir la communication du délégué de Vicence (en fonction de préfet) au commissaire civil en Italie, le comte Johann B. de Thurn : « Non possono quindi considerarsi tali individui che persone sospette e meritevoli di sorveglianza politica, non solo ma di adottare verso di essi delle misure economiche. Sarei quindi di parere che qualora tali soggetti non fossero in grado di dar buon conto di se o di offerire delle garanzie sopra ogni eccezione e nell'uno e nell'altro caso non potessero giustificare i legittimi mezzi di sussistenza, fossero precettati a trasferirsi in nel dipartimento del tagliamento diretti a quella pretura per la debita sorveglianza e colla comminatoria di personale arresto in casi di contraffazione e coll'obbligo che da colà non potessero staccarsi qualora le armi austriache non avessero occupato i paesi di loro domicilio e quindi abilitati a rimpatriare » (ma trad. dans sources norm. voir *infra*), dans ASVe, Presidio di Governo veneto (1813-1848), Atti, 17 décembre 1813, liasse 1, 43 confidentielle (« il prefetto riferisce sospetto sulli medesimi forestieri »). Communication semblable du délégué de Belluno (dans sa fonction de préfet), *ivi,* 4 décembre 1813, liasse 1, 15 (« Sull'istituzione di una pattuglia notturna a Belluno »). Les préfets, les sous-préfets, les autorités de police, les podestats et les maires devaient agir avec force (« agire virilmente ») afin de découvrir et de dénoncer les déserteurs. C'était aussi le devoir de chaque citadin de ne pas accueillir les individus inconnus, vagabonds, suspects et sans-papiers et de ne pas dissimuler leur présence. Pour la mesure d'amnistie voir : « La M. S. loro fece sentire la paterna sua voce e seguendo i dettami della clemenza, più volte li richiamò colla persuasione e col perdono alla via dell'onore e del dovere. Non pochi disertori, docili alle ammonizioni, ritornarono spontanei alle abbandonate bandiere e si ricongiunsero a quelli tra' loro compagni d'armi che fermi nei principi dell'onore, proprii del buon militare, non le avevano giammai abbandonate ; ma altri indocili hanno resistito contro i mezzi di dolcezza. Questi, a dispetto delle leggi, ostinati rimangono presso le loro famiglie ; e non pochi tra essi perturbano la pace di quelle e la pubblica sicurezza. Inutile sarebbe con loro le vie della clemenza che riuscirono replicate vane. Egli è d'uopo che la legge usi de' mezzi di rigore onde ridurli al dovere. Egli non debbono imputare che a se medesimi se l'autorità sovrana ha dovuto armare a loro danno la punitrice sua mano […]. Questi individui, già soldati, già avvezzi alle abitudini ed agli esercizii che la vita militare esige, tolti di già alle arti ed all'agricoltura, alle quali penano ad adattarsi nuovamente, sono più di ogni altro idonei al servigio : essi hanno inoltre il dovere di prestarvisi. Tutt'i militari che provarono necessaria la propria presenza in famiglia per servirle da sostegno, furono a quelli ridonati. Gli ostinati disertori non hanno scusa » (ma tr. dans les sources norm., voir *infra*), « Ordine di S. E. il signor feld maresciallo di Bellegarde, governatore e generale in capo dell'armata austriaca in Italia, alle autorità costituite di agire virilmente onde siano scoperti e consegnati ai rispettivi loro corpi i disertori italiani », n. 78, 25 octobre 1814, dans *Atti del Governo*, dalla r. c. Stamperia di governo, Milano 1814-1837, t. (1814), p. 146-149. Voir aussi, « Ordine di S. E. il signor feld maresciallo […] col quale è accordata l'amnistia ai disertori e vengono loro indicati i corpi italiani organizzati sul piede austriaco, ai quali dovranno dirigersi », n. 61, 28 juillet 1814, *ivi,* p. 103-108 ; « Ordine di S. E. il signor feld maresciallo […] portante uno schiarimento all'ordine 28 luglio p. p. circa l'obbligo de' militari di raggiungere il loro corpo », n. 66, 12 aout 1814, *ivi,* p. 115-117 ; « Ordine di S. E. il signor feld maresciallo […] che accorda il rinvio dai corpi degli ammogliati con prole, ai figli unici ed ai capi di famiglia che lo dimanderanno », n. 72, 8 septembre 1814, *ivi,* p. 129-132. Pendant l'époque du Royaume d'Italie, une amnistie pleine avait été accordée à tous les déserteurs, les réfractaires à la conscription et les condamnés pour raison

Après la Restauration, se déroulèrent encore des affaires significatives sur le plan de la spécialité de la répression des délits politiques, comme la conjuration bresciane-milanaise pour l'indépendance de l'Italie ou mieux, de la haute Italie de 1814. La conjuration avait pris donc corps dans une situation d'insubordination des anciens officiers de l'armée napoléonienne passés au service des Autrichiens, qui avaient pour projet l'occupation de la forteresse de Peschiera del Garda pour permettre le ravitaillement en armes des conjurés et la marche sur Milan[535]. Le phénomène du banditisme, quand il assumait des dimensions importantes, était abordé sur-le-champ *manu militari* avec des tribunaux spéciaux. Après la découverte de la conjuration, avait été donc désignée une Commission spéciale mixte pour l'instruction et l'informative de la procédure commune aux conjurés civils et militaires[536], pour ceux qui devaient être jugés selon le rite inquisitorial autrichien sur la base du *ius gladii ac aggratiandi*[537]. Les civils étaient accusés d'avoir ourdi une conjuration pour la conservation du

---

d'opinion, et pour ceux-là dangereux pour la tranquillité publique (« pericolosi alla pubblica tranquillità ») était fait un rapport à la Régeance du Gouvernement provisoire (« Reggenza del Governo provvisorio »), « Determinazione della reggenza del governo provvisorio con cui è accordata l'amnistia a tutt'i disertori e coscritti refrattarii, e vengono posti in libertà i detenuti e condannati per contravvenzioni alle leggi di finanza e per delitti politici », n. 8, 23 avril 1814, et « Determinazione della reggenza sui disertori », 30 avril 1814, *ivi,* p. 12-13 et p. 27-28.

[535] Les chefs de la révolte étaient les colonels Silvio Moretti et Gian Paolo Olini, DELLA PERUTA Franco, *Esercito e società nell'Italia napoleonica*, Milano 1988, p. 417 ; ILARI Virgilio, « Giustizia militare e diserzione dalla Cisalpina al Regno italico (1797-1814) », *in Fonti e problemi per la storia della giustizia militare*, N. Labanca, P. P. Rivello (eds.), Torino 2004. Pour le compte rendu des événements qui concernent la conjuration militaire, SPELLANZON Cesare, « I primi anni della restaurazione austriaca in Lombardia e il movimento politico e culturale a Milano *», in Storia di Milano*, 14, *Sotto l'Austria (1815-1859)*, Milano 1960, p. 17-33.

[536] À la fin de l'enquête, Bellegarde s'était adressé à l'Empereur pour savoir comment procéder, en rappelant qu'une certaine rapidité était nécessaire dans les jugements et dans l'imposition des peines, car une peine infligée promptement était plus exemplaire, parce que plus récent était le souvenir du crime dans l'opinion publique (« un castigo prontamente inflitto è più esemplare perché più recente è nel pubblico la memoria del delitto »), SPADONI Domenico, *Milano e la congiura militare nel 1814 e l'indipendenza italiana*, 3, *I giudizi di Mantova e la sorte dei congiurati*, Modena 1937, p. 6.

[537] Le recours à la formule paraît dans le préambule de la « Straf-norma » du 3 juillet 1790. Le règlement pénal pour les officiers de l'armée rentrait au nombre des dispositions qui sanctionnaient les crimes commis par des soldats et des civils en temps de guerre, RONDINI Paolo, « "Ius gladii et aggratiandi" : la legislazione e la giurisdizione penale militare nel Regno Lombardo-Veneto », *in L'ABGB e la codificazione asburgica in Italia e in Europa. Atti del Convegno Internazionale*, Pavia, 11-12 ottobre 2002, P. Caroni, E. Dezza (eds.), Padova 2006, p. 283-316, en part. p. 283 n. 1 et p. 290 (le passage est cité dans BERGMAYER Ignaz F., *Kriegsartikel für die*

Royaume d'Italie sous la protection de la monarchie autrichienne, et d'avoir prévu un projet constitutionnel avec la complicité des personnes appartenant à la franc-maçonnerie[538]. Pour ces accusés on aurait dû appliquer le Code pénal français traduit en Italie et le « Codice di Procedura penale per il Regno d'Italia » (le Code 'Romagnosi'). Le Code des délits et des peines établissait qu'il y avait conspiration soit à détruire soit à changer le gouvernement du moment que la résolution d'agir était concertée entre deux ou plusieurs conspirateurs, bien qu'elle ne fasse l'objet d'aucun attentat (« dal momento che la risoluzione di agire è concertata fra due o un maggior numero di cospiratori, quantunque non siavi attentato », art. 89) et que l'auteur pour les crimes énoncés à l'art. 87 devait être puni au bannissement (art. 90). En outre, le « Codice di Procedura penale », contenait une section intitulée « Dei giudizi di competenza riguardanti le Corti o i Tribunali speciali », et non moins il faut tenir compte du Code d'instruction criminelle au titre 'Des cours spéciales', qui établissait que « Le crime commis par des vagabonds, des gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, sera jugé par les mêmes juges et dans les formes ci-après prescrites » (art. 553) et aussi bien que : « le crime de rébellion armée à la force armée, celui de contrebande armée, le crime de fausse monnaie, et les assassinats s'ils ont été préparés par des attroupements armés, seront jugés par les mêmes juges et dans les mêmes formes » (art. 554)[539]. Le Procureur impérial de

---

Kaiserlich-Königliche Armee, Mit Allen Übrigen Österreischen Militär-Strafgesetzen Vereinigt und Erläutert, Wien 1824, p. 14-15).

[538] Romagnosi fut impliqué dans la conjuration sur la base des déclarations du colonel Gasparinetti, SPADONI, *Milano e la congiura militare*, *op. cit.*, p. 6. Pour sa participation à la conspiration, PATETTA Federico, « Introduzione », *in Della costituzione di una monarchia nazionale rappresentativa. La scienza delle costituzioni*, G. Astuti (ed.), Roma 1937, p. CXIII-CXI ; SERGI Pompeo, « Le "Basi del governo permanente" secondo Romagnosi », *in Rivista internazionale di filosofia politica e sociale « Il Romagnosi »*, 1, 1935, p. 412-416 ; CABOARA Lorenzo, *La filosofia politica di Romagnosi*, Roma-Gubbio 1936.

[539] Au troisième livre « Di alcuni speciali giudizi », tit. IX, sect. III, « Dei giudizi di competenza risguardanti le corti o i tribunali speciali » il n'y a pas de références au type de composition de telles cours ou tels tribunaux spéciaux, pour plus détails voir DEZZA, *Il Codice di procedura penale*, *op. cit.* et aussi ID., *Le fonti del codice di procedura penale del Regno Italico*, Milano 1985. Les chefs Lattuada et Rasori, en n'étant pas des militaires, auraient dû soumettre tous les accusés aux tribunaux criminels ordinaires, selon la procédure criminelle du gouvernement passée toujours en vigueur dans la Lombardie. Cependant, comme observait Bellegarde, on n'aurait pas pu espérer l'impartialité nécessaire des juges, dont la plupart, sinon par le complot, était complice au moins avec le désir du même projet fou d'indépendance italienne (« de' quali la maggior parte, se non colla

la Cour de Justice aurait dû rédiger l'acte d'accusation contre les coupables devant la section criminelle après avoir vu les actes de la commission d'enquête. Il y avait ensuite un débat public, où tous les accusés et les témoins étaient entendus avec les avocats des accusés, et finalement, la Cour donnait suite à la sentence afin que les accusés et même le Procureur Royal pussent faire appel à la Cour de cassation[540]. Par contre, pour les militaires, la Cour martiale faisait référence aux règles de la *Constitutio Criminalis Theresiana* (art. 67), laquelle infligeait la confiscation des biens pour haute trahison à la Patente du 2 janvier 1795 (§§. 1-3), qui définissait comme coupable de haute trahison celui qui avait porté atteinte à la sûreté personnelle du chef suprême de l'État, ou qui avait accompli des activités vouées à une transformation violente de la constitution de l'État, soit publiquement, soit en sociétés secrètes, sans armes ou en forme associative et armée[541]. Il était enfin décidé que la sentence de la Commission spéciale devait être soumise à Sa Majesté avant d'être publiée, pour que le sort

---

macchinazione, col desiderio almeno era complice dello stesso folle progetto d'indipendenza italiana »), SPADONI, *Milano e la congiura militare*, *op. cit.*, p. 7.

[540] *Ibid.* Par contre, l'instruction avait été sommaire et le jugement définitif sans appel sur le mérite, sur la base du décret impérial et sur la procédure des Commissions spéciales du 21 mars 1808 (artt. 16-18 et art. 107 du règlement organique de la justice civile et punitive). La commission spéciale était composée par le majeur Weiss, par le général Spegel, par don Francesco de la Porta (juge d'appel de Venise) et par le conseiller de cour Ghislieri. Dans ces cours spéciales, il y avait donc les mêmes juges qui administraient la justice ordinaire, avec le devoir de poursuivre les crimes contre l'ordre public, « Decreto riguardante l'istituzione delle corti speciali indicate all'articolo 107 del regolamento organico della giustizia civile e punitiva », n. 95, 21 mars 1808, dans *Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. IV-10, pt. I-2, p. 222-229 (art. 7, par. 2, 3, 4 et 5) ; LATINI, *Cittadini e nemici*, *op. cit.*, p. 28 ; DEZZA, « Un critico milanese della codificazione penale napoleonica : Pietro Mantegazza e le Osservazioni sulla legislazione criminale del cessato regno d'Italia (1814) », *in Ius Mediolani. Studi di storia del diritto milanese offerti dagli allievi a Giulio Vismara*, Milano 1996, p. 909-977, en part. p. 949.

[541] « Patent über Kriminalverbrechen des Hochverraths und deren Bestrafung », 2 janvier 1795, dans *Seiner Majestät des Kaisers Franz. Gesetze und Verfassungen im Justiz-Fache. Für die Deutschen Staaten der Oesterreichischen Monarchie*, Wien 1795, vol. I, p. 177-178. À travers la confiscation, s'étaient prescrites des peines respect plus sévères par rapport au Code criminel de Joseph II (la « Giuseppina »). Il est aussi fait référence aux *Kriegsartikel* de 1808, qui avaient pour objet la répression des crimes spécifiques (comme la haute trahison, la désertion, l'espionnage, la participation aux émeutes, l'incitation aux formes de désobéissance civile), et en particulier à l'article 5 de la loi d'État de guerre (« Statuto di guerra ») pour lequel toute personne reconnue coupable de haute trahison était punie par pendaison, tant en temps de paix qu'en temps de guerre (« chiunque venga giudicato colpevole di alto tradimento sarà punito coll'impiccagione, sia in tempo di pace che di guerra »), texte dans SKED Alan, *Radetzky e le armate imperiali*, Bologna 1983, p. 381-390).

des détenus trouvât un soulagement grâce à sa Bienveillance (« un alleviamento nella di lui Bontà »)[542]. Finalement, les déserteurs avaient reçu une commutation de la peine à travers de nombreuses mesures souveraines d'amnistie au délit de haute trahison, en finalisant le rapide rétablissement de l'ordre public avec l'apparition du préteur juge de police[543].

Pour cela les actes des affaires criminelles, célébrés par les commissions spéciales pour l'inquisition contre les affiliés appartenant au carbonarisme, avaient déjà été instruits en origine de façon séparée des procès pour des délits communs, et marqués avec un numéro de protocole spécial pour la typologie du crime et pour la nature des organes compétents. Le procès de

---

[542] Les condamnations à mort furent toutes commuées en des peines plus légères. Par sentence, on condamnait Giovanni Lattuada et Bartolomeo Cavedoni à deux autres années de détention dans une forteresse, le comte Teodoro Lecchi, Gaspare Bellotti, Antonio Gasparinetti et Giovanni Rasori à l'emprisonnement pour encore dix-huit mois, Cesare Ragani et Antonio Caprotti à un an d'emprisonnement et Innocenzo Brunets à six mois. En ce qui concerne les militaires, il y avait aussi la peine de mort, SPADONI, *Milano e la congiura militare nel 1814*, *op. cit.*, p. 135.

[543] On devait appliquer l'amnistie à chaque soldat de l'armée italienne qui avait été déserteur avant le 23 avril 1814. Par contre, elle ne s'appliquait aux militaires de l'armée démantelée et rentrés dans la nouvelle armée austro-italienne et qui ensuite avaient déserté. Les délégations provinciales étaient averties, pour intelligence et norme, que les individus conscrits pour vagabondage ou avec une mesure économique de police devaient continuer le service obligatoire, quoiqu'ils auraient obtenu l'amnistie, et que le papier d'amnistie aurait été remis à leur famille comme pour le passé, « Massime sull'applicazione dell'amnistia ai militari della disciolta armata italiana », n. 65, circulaire du 20 mai 1817, dans *Atti del Governo*, *op. cit.*, pt. 2, *Circolari dell'i. r. Tribunale d'appello generale ed altre disposizioni generali emanate dalle diverse autorità in oggetti sì amministrativi che giudiziari*, année 1817, t. I-2, p. 191-196 ; « Abolite le pene portate dalla istruzione 14 novembre 1814 pei disertori, e la relativa commissione permanente », n. 101, 21 juillet 1817, *ivi,* t. II-2, p. 269-270 ; « Esclusi dal beneficio dell'amnistia i disertori da un corpo austro-italiano », n. 181, 17 décembre 1817, *ivi*, t. II-2, p. 446-447 ; (et aussi, « Amnistia assoluta e generale a tutti gl'individui del regno che avendo militato sotto le bandiere austriache, si sono trattenuti preso le loro famiglie nelle guerre avvenute negli anni 1799, 1800 e 1809, e che furono considerati come disertori », n. 32, 4 novembre 1820, dans *Atti del Governo*, *loc. cit.*, pt. 1*, Patenti e notificazioni pubblicate dall'i. r. Governo*, année 1820, t. II-2, p. 109-110 et la « Pubblicazione della Patente Sovrana 17 settembre 1820 portante le prescrizioni relative alla coscrizione militare », n. 37, 10 décembre 1820, *ivi,* p. 117-162, en part. sez. XXV, De' refrattarii ; XXVI, Delle contravvenzioni alla legge di coscrizione, XXIX, Dell'arruolamento forzato, §. 64 : « potranno essere destinati forzatamente al servizio militare gli oziosi, vagabondi e scioperanti nazionali, non però i veri delinquenti » (nous traduisons : « les fainéants, les vagabonds et les grévistes nationaux, mais pas les vrais criminels, peuvent être forcés de s'enrôler au service militaire »). L'organisation du Royaume d'Italie survécut pendant quelques années : en effet, jusqu'en 1818, les juges de paix, les tribunaux et les cours de justice continueront à exercer leurs fonctions en jugeant selon les normes du Code des délits, CUSANI Francesco, *Storia di Milano dall'origine ai giorni nostri e cenni storici-statistici sulle città e provincie lombarde*, Milano 1873, vol. VII-8, p. 297, cité dans RONDINI Paolo, « "Ius gladii et aggratiandi" : la legislazione e la giurisdizione penale militare nel Regno Lombardo-Veneto », art. cit., p. 283-316, en part. p. 291 n. 12.

Venise mené par le juge-rapporteur Salvotti nous montre donc comment une enquête spéciale devait être menée de manière exemplaire (voir III.2). En considérant le système de preuve négative, la narration du procès nous permettra aussi de comprendre, au-delà de la dynamique historique, les modalités pour la formation de la preuve circonstancielle. En fait, la procédure romano-canonique préférait en ligne théorique la condamnation par aveu ou par déposition de deux témoins directs et consentants, mais comme on peut observer, on recourait finalement à la preuve circonstancielle, parce que les accusés niaient souvent l'intentionnalité, mais non le fait. Dans les procès politiques, les condamnés se délivraient aux autodéfenses contre-productives, ce qui ne faisait qu'accroître les éléments pour construire le paradigme indiciaire[544]. Significatif était le relief attribué par le jugement criminel aux éléments tels quel la réputation, le tempérament de l'inculpé et sa disposition à commettre le délit, c'est-à-dire un acte d'impulsion. Le §. 412 indiquait donc les qualités qui devaient concourir au but conjointement de convaincre légalement, par l'accord des circonstances, un criminel qui nie le fait (« di convincere legalmente col mezzo del concorso delle circostanze un delinquente che nega il fatto »). Dans un système qui prévoyait la preuve circonstancielle associée à l'intime conviction du juge, le fait non démontré complètement, équivalait à une vie sauvée, jusqu'au point que les circonstances étaient si nombreux, que leur survenance comme pleine preuve était presque un miracle (« erano tanti e tali [le circostanze] che il verificarsi del loro concorso quale piena prova rasenta il miracoloso »)[545].

De telle manière, qu'en plus d'obtenir la preuve du fait (les *paesumptiones iuris*), comme il était demandé par le premier point du §. 412, ils se munissaient aussi des éléments indiciaires donnés au rapporteur pour argumenter les connexions entre le fait et les circonstances émergées (les *praesumptiones hominis*), en remplissant les conditions du

---

[544] LUZIO Alessandro, *Antonio Salvotti e i processi del ventuno*, Roma 1901, p. 8-30. Dans cette hypothèse, il était appliqué le Code pénal autrichien de 1803, deux nouveaux tribunaux spéciaux avaient été fondés dans la Commission de première et de seconde instance de Milan, pendant que le Sénat de la Lombard-Vénétie servait de troisième instance.

[545] CAVANNA Adriano, « Ragioni del diritto e ragioni del potere nel Codice penale austriaco del 1803 », *in Cunabula iuris. Studi storico-giuridici per Gerardo Broggini*, Milano 2002, p. 101-144.

deuxième point. Ce syllogisme logique devait se plier à des règles qui étaient indiquées dans deux chapitres distincts de la seconde partie du paragraphe. C'était à ce moment qu'on pouvait jouer l'arène politique entre législateurs et juges dans la réforme du paragraphe, réforme qui concernait le numéro des indices et leurs réquisits légaux pour la démonstration de l'élément objectif du délit, et les extrêmes de la capacité au délit constituant l'élément subjectif du crime. Tout ceci rentrait dans un discours subtil qui intéressait le rôle du juge dans la justice pénale. Ensuite, on ne peut pas faire abstraction de relever que le modèle procédural adopté par le législateur autrichien était complètement conforme aux canons de la procédure de type inquisitorial (action pénale *ex officio*, forme écrite des interrogatoires et recours aux preuves légales), qui étaient articulés dans les deux phases de l'investigation générale (« inquisizione preliminare ») et ordinaire (« inquisizione speciale »). Le jugement criminel était exercé d'office sur la juridiction de compétence, en outre le code autrichien demandait que les opérations de toutes les magistratures fussent en préférences accélérées (« preferenza accelerate ») et faites sans retard (« senza indugio »)[546]. En effet, si l'objectif de l'investigation

[546] Le fonctionnaire qui s'était rendu coupable de la lenteur de la procédure, était puni de manière particulière, si le délinquant avait échappé au procès à cause de la lenteur du tribunal criminel. Il était donc prévu une responsabilité administrative pour punir les cas de négligence, afin de réintégrer la victime, mais aussi de rembourser les dépenses des autres tribunaux concertés dans l'affaire, *Codice de' delitti e delle gravi trasgressioni politiche*, per Gio. Pietro Pinelli stampatore imp. regio, Venezia 1815, après *Codice penale universale austriaco coll'appendice delle piu recenti norme generali*, dalla tipografia di Francesco Andreola, Venezia 1815[2] (1[er] éd. or., *Gesetzbuch uber Verbrechen und schwere Polizey-Uibertretungen,* Johann Thomas Edlen von Trattnern, Wien 1803 ; ci-après, C. p.), pt. I, capo I « Della giurisdizione criminale », « Responsabilità per negligenza d'ufficio » (§. 222) : « Siccome l'amministrazione della giustizia affidata ai giudizi criminali interessa particolarmente la comune sicurezza, così ogni loro negligenza è soggetta ad una grave responsabilità. Quindi se consta, che un delinquente s'è sottratto al giudiziale processo per la lentezza usata da un giudizio criminale, è questi tenuto non solo a reintegrare chi ha perciò perduto i mezzi della sua indennità, ma in oltre a rifondere le spese, che per tal delinquente si fossero incontrate da un altro giudizio criminale. Quegli, ch'è colpevole della lentezza, è anche punito particolarmente » (ma trad. dans les sources norm., voir *infra)*. Sa recherche devait donc intervenir immédiatement, à partir du moment où le fait avait été communiqué, les magistratures et les bureaux qui lui étaient préposés devaient communiquer la dénonciation au plus vite au tribunal criminel le plus proche, C. p., pt. I, capo II « Dell'Investigazione del delitto e del legale riconoscimento del fatto », « Fondamento della investigazione » (§. 226) : « Il giudizio criminale è tenuto d'esercitare la sua giurisdizione al momento, che o scopre egli stesso o gli viene a notizia col mezzo d'una vociferazione, d'una denuncia, od in altro qualunque modo d'essersi nel suo distretto commesso un delitto » (ma trad. dans les sources norm., voir *infra*). La « Denuncia. Obbligo » (§. 228) insiste aussi sur la rapidité des investigations : « Tutte le magistrature, e tutti gli uffizi sono in dovere di denunciare senza ritardo al giudizio criminale […] i delinquenti da loro scoperti » (ma trad. dans les sources norm., voir *infra*).

préliminaire était de vérifier l'existence effective d'une conduite illicite et d'en découvrir l'auteur, cela n'impliquait cependant pas la reconnaissance de la culpabilité. Il n'apparaissait donc pas opportun de subordonner le déroulement de l'instruction du procès au respect rigoureux des prescriptions jusqu'au moindre détail, afin de ne pas dilater les temps de la procédure : en fait, à cause la lenteur des procédures, la classe d'homme la plus dangereuse, c'est-à-dire celle des voleurs et des vagabonds, qui n'était pas un nombre restreint, trouvait facile d'échapper à la rigueur de la justice punitive[547].

Il est possible aussi de déterminer une correspondance entre les choix effectués par le législateur dans cette matière et les mesures des tribunaux spéciaux et extraordinaires de l'époque de la République cisalpine et l'époque napoléonienne. Les affaires criminelles d'État étaient en substance un procès spécial pour les crimes politiques contre la sûreté sociale (et non contre le prince ni contre la personne morale ou l'État), dont la genèse pouvait résider dans la sphère militaire et que le Code définissait en tant que procédure extraordinaire (§. 500), un espace qui avait plus à voir avec le monde de la politique, qu'avec l'administration quotidienne de la justice pénale (« uno spazio che ha a che fare più con il mondo della politica che con la quotidiana amministrazione della giustizia penale »)[548]. La justice punitive et dissuasive de ces

---

« Fondamento per procedere al legale riconoscimento del corpo del delitto » (§. 232) : « Qualunque sia il mezzo, per cui un giudizio criminale sa, od egli stesso scopre un delitto commesso nel suo distretto, è sempre in obbligo di passare senza indugio al legale riconoscimento del corpo del delitto » (ma trad. dans les sources norm., voir *infra*), v. « Decreto aulico del 24 giugno 1808 » et « Decreto aulico del 16 novembre 1810 », app. §§. XI et XV.

[547] « Per siffatta ragione [della lentezza delle procedure] la classe più pericolosa degli uomini, quella cioè de' ladri e de' vagabondi, che non sono al certo al piccolo numero, trovino facilità somma di sottrarsi al rigore della giustizia punitiva », JENULL Sebastian, *Commentario sul codice e sulla processura criminale della monarchia austriaca*, Coi tipi di Gio. Giuseppe de Stefanis, Milano 1816, vol. III-4, p. 14 (éd. or. ID., *Das österreichische Criminal-Recht nach seinen Gründen u. seinem Geiste dargestellt von Sebastian Jenull, doctor der Rechte, ordentlicher Professor der polithischen Wissenschaft, u. provis. des österreichisch. Criminal- u. Privat-Rechten dem Lyceum zu Grätz*, Bei Franz Frastl, Grätz 1808-1815).

[548] DEZZA, « L'impossibile conciliazione : processo penale, assolutismo e garantismo nel codice asburgico del 1803 », *in Codice penale universale austriaco (1803)*, ristampa anastatica, S. Vinciguerra (ed.), Padova 1997, p. CLXXVI. Le délit de haute trahison était placé dans la première section, alors que la participation aux sociétés secrètes était explicitement condamnée (§§ 37 et *sqq*.), C. p., pt. II, sez. I, capo V : « Delle gravi trasgressioni di polizia contro la sicurezza del comun vincolo dello Stato, e la pubblica tranquillità », CAVANNA, « Ragioni del diritto e ragioni del potere nel Codice penale austriaco del 1803 », *in Cunabula iuris. Studi*, *op. cit.*

tribunaux était telle que les compétences de la haute police des délégations (les « capitanati di circolo ») pouvaient fixer le jugement d'État, nommer cinq personnes pour la formation du jugement criminel et ordonner à l'autorité militaire de mettre à disposition la troupe afin de garantir le jugement, en érigeant sur le moment un échafaud. Si on atteignait la preuve juridique du délit, la sentence était prononcée, publiée et exécutée sans retard[549]. En temps de guerre civile, les adversaires érigeaient des cours sans cesser d'être ennemis, car les parties revendiquaient de manière si exclusive leur rapport avec une juste cause : la possibilité d'une résolution judiciaire des controverses était donc compromise. L'amnistie était souvent imposée par une puissance extérieure afin d'induire au bon sens les ennemis, car une victoire faible permettait ainsi de consolider rapidement un avantage significatif[550]. En effet, dans le cas où deux postulats de justice étaient en conflit l'un avec l'autre, le plus haut prévalait toujours, car le droit de punir les responsables moraux d'un crime pouvait être plus important qu'observer la règle qui s'opposait aux lois *ex post facto*[551]. Le vainqueur moralement compromis accordait l'amnistie en termes de légitimité, parce qu'il avait aussi intérêt à effacer ses crimes. Chaque procédure judiciaire était donc conditionnée par un but politique de condamner et faire bannir l'ennemi, par conséquent une guerre civile pouvait se terminer avec une amnistie. La justice constituait le fondement du bien commun sur la notion d'utilité, parce que l'amnistie consentait à l'harmonie et à la concorde de désactiver le conflit politique. Au moment de la fondation d'un système politique, la loi de la prudence suggérait le recours à un instrument juridique qui soulignait la disponibilité des parties ennemies à la coexistence dans la société civile. En ce sens seulement, le principe du *nullum crimen sine lege*, pierre angulaire du principe sécuritaire

---

[549] PITTARO Paolo, « Giustizia criminale e ragion di Stato », *in Codice penale universale*, *op. cit.*, p. CLII-CLIII.

[550] VERGÈS Jacques, *De la stratégie judiciaire*, Paris 1968 ; PORTINARO Pier Paolo, « La spada sulla bilancia : funzioni e paradossi della giustizia politica », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 3.1, *I diritti dei nemici*, 2009, p. 75-106.

[551] « What is the criterion of a crime – not *de lege lata* but *de lege ferenda* – which justifies the specific sanction characterized as "punishment"? The usual answer to this question is that an act is a punishable crime if, according to the opinion of the law-maker, it is harmful not only to the individual directly injured by it but to the whole community », KELSEN Hans, *Peace Through Law*, Chapel Hill 1944, p. 117.

dans le pénal international, codifié par Anslem von Feuerbach dans *Lehrbuch des peinlichen Rechts* (1801), pouvait enrayer chaque crime ultérieur de l'ennemi[552].

[552] Sur ces principes, FERRAJOLI Luigi, *Diritto e ragione. Teoria del garantismo penale*, Roma-Bari 1990.

III. 1. Les affaires criminelles

> Ogni Vendita cerca arruolare in qualità di Apprendenti e Armajuoli per avere armi e Orefici per procurarsi le decorazioni che sono d'argento, e Capo-Sartori, e Calzolai, ed altri artefici per poterli porre alla testa dei loro lavoratori all'evenienza della rivoluzione, poiché malauguratamente lo spirito pubblico è tale in oggi (anche per la fatale concorrenza di carestie, malattie e di altri mali, ne' quali non hanno colpa li governi, ma universalmente dai facinorosi e dagli ignoranti si ripetono da loro), che la classe infima dei popoli, senza nulla saperne, si può facilmente lasciar trascinare o dalla voce imperante, o dal consiglio, o dall'adescamento di lusinghe e dei denari all'errore ed al delitto[553].

[553] Nous traduisons : « Chaque 'Vente' tente d'enrôler en qualité d'Apprentis et Hommes d'arme afin d'avoir des armes et des orfèvres pour obtenir des décorations qui sont en argent, et des Chefs-Couturiers, et des Cordonniers, et d'autres artisans pour pouvoir mettre à la tête des leurs travaux à l'occasion de la révolution, puisque malheureusement l'esprit du public est tel aujourd'hui (aussi pour la fatale concurrence des famine, maladie et autres maux, dans lesquels n'ont pas la faute le gouvernement, mais universellement par des violents et des ignorants se repentant par eux) que la classe infime des peuples, sans rien savoir, peut facilement se transporter, ou par la voix impérieuse, ou par le conseil, ou par la tentation de flatteries et de l'argent à l'erreur et au délit », Milan, 26 mai 1817, « Memoria sui Guelfi, Carbonari, Adelfi, Grand Arnaud de Nimes, Concistoriali, Adamisti ed Erbifari, Sanfedisti » dans ASMi, Processi politici, Inquisiti e indiziati nei processi di Venezia e di Milano contro appartenenti alla Carboneria e altre sette, e compromessi nelle sollevazioni di Napoli e Piemonte, liasse 15, fasc. CCCXLV (le texte du rapport de police en appendice n° 2). D'après les actes de l'interrogatoire, un charlatan, qui cheminait en tout lieu pour vendre sur la place publique ses produits, demandait partout de l'aide financière, des lettres de change, de recommandation et des confidences en tant qu'initié des secrets de la société des carbonari (à propos de ce personnage voir dans ce chapitre, *infra*). Son chef d'accusation avait été formulé comme suit : « possa difendersi e giustificarsi dall'imputazione che gli viene data d'aver abbracciato e coltivato una società che tendeva al sovvertimento di questo governo e di avere comunicato a dei sudditi austriaci dei discorsi che turbavano la pubblica tranquillità » (« « qu'il puisse se défendre et se justifier contre l'accusation qui lui est faite d'avoir embrassé et cultivé une société qui tendait à la subversion de ce gouvernement et d'avoir communiqué aux sujets autrichiens des discours qui troublaient la tranquillité d'esprit du public »), « Costituto IV di Gaetano Confortinati e confronto di lui con Antonio Villa », 12 juillet 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.*, liasse 19, fasc. DXXIV.

Dans la pensée des souverains éclairés, la relation entre État et population était établie sur le rapport traditionnel entre souverain et peuple : une coexistence sociale fondée sur la paix et l'harmonie réciproque. La communauté ne cherchait qu'à réglementer le pouvoir de l'État. C'était une relation reconnue par les deux parties et chacun travestissant la relation dans un discours mutuel autour du bien commun : l'affirmation populaire de la bonté du souverain, d'un côté, et l'affirmation de la bonté du peuple, de l'autre. Les élites et les gouvernants européens percevaient donc déjà les masses populaires comme un objectif stratégique autour duquel construire une base de consensus[554]. Ils distinguaient les conduites bonnes de celles qui étaient réputées mauvaises. Ils s'occupaient en outre du maintien de l'ordre public en censurant les partisans et leurs principes subversifs, car le renouvellement des idées et du vocabulaire servait aussi de moyen de manœuvre politique[555]. On se souvient comment, à partir de janvier 1790, les inquisiteurs d'État de la République de Venise procédèrent afin de limiter la propagation des principes des ennemis de l'ordre social (« dell'ordine sociale ») et la divulgation de certains ouvrages considérés comme dangereux : en contrôlant les activités des émissaires français et en dénonçant une société parisienne dirigée par le célèbre abbé Emmanuel Sieyès, mieux connue sous le nom de Club *de propaganda libertate*[556]. Après 1791, le Sénat vénitien se félicita

---

[554] LUCAS Colin, « The Crowd and Politics between "Ancien Régime" and Revolution in France », *in J. Mod. Hist.*, 60, 1988, p. 421-457, en part. p. 437-438.

[555] BERTAZZO Giuliana, « La censura veneta al tramonto della Repubblica », *in Arch. veneto*, ser. V, 103, 1974, p. 93-115 ; ALIPRANDI Giuseppe, « Dalla "Opinione pubblica" alla "Pubblica opinione" nella seconda metà del Settecento », *in Atti mem. Accad. Patav. sci. lett. arti*, 77, 1964-65, p. 483-503 ; ID., « Dalla "Opinione pubblica" dei Verri ai giornali giacobini italiani (1766-1796) », *ivi*, 78, 1965-1966, p. 295-323. Sur les formes de propagande et de contrôle répressif durant la fin de la République de Venise, ZUCCHERINI Dino, « Costruzione della nuova città "giacobina" : le feste come propaganda e il controllo repressivo », *in La Municipalità democratica di Padova (1797). Storia e cultura*, Convegno di studi nel secondo centenario della caduta della Repubblica veneta (Padova, 10 maggio 1997), A. Balduino (eds.), Venezia 1998, p. 61-76.

[556] Il s'agit de la 'congrégation de propagande', mieux connue par les Vénitiens sous le nom de 'Club de 1789', qui réunissait une grande partie des membres de l'Assemblée nationale française. Voir la note distribuée par l'ambassadeur vénitien à Paris, Antonio Capello, 7 septembre 1790, TENTORI Cristoforo, *Raccolta cronologico-ragionata di documenti inediti che formano la storia diplomatica della rivoluzione e caduta della Repubblica di Venezia*, Augusta 1799, t. I-2, p. 29-32. En 1785, une loge de francs-maçons fut découverte à Venise. Elle réunissait les personnages les plus insignes de l'aristocratie vénitienne, deux abbés et trois hauts ecclésiastiques.

donc d'un retour à une situation de relative stabilité par rapport à une première phase de crise française et aux perturbations dans les autres territoires italiens. Depuis Turin, l'ambassadeur Rocco Sanfermo proposa alors aux sénateurs vénitiens d'intégrer une ligue de principautés italiennes, protégées par l'Espagne et l'empire des Habsbourg. Il s'agissait d'un accord de secours réciproque, au cas où quelque explosion devait se manifester violemment (« qualche esplosione fosse per manifestarsi violenta »), destiné à empêcher la propagation en Italie des principes du libertinage dans le peuple (« principi di libertinaggio ne' popoli »). Cela était apparu autant nécessaire à la conservation de la sécurité publique, au point que la République se sentait rassurée d'avoir obtenu le maintien de la paix intérieure par le biais des défenseurs du peuple désireux, par génie et par habitude, de se prêter facilement aux directives de leur propre gouvernement (« disposti per genio e per abitudine a prestarsi facilmente alle direzioni del proprio governo »)[557]. Cependant, le Sénat autorisa les inquisiteurs d'État à coopérer avec les autorités de la Lombardie autrichienne, afin d'obtenir de part et d'autre toutes les informations utiles pour découvrir les agitateurs au sein de la population[558].

La vague d'attentats et de conjurations qui agitèrent les États italiens entre 1794 et 1795 représentait sans doute une première tentative de relier les opérations des élites et des intellectuels aux phénomènes plus larges d'agitation du peuple. Le trait d'union entre agitateur et peuple était fondé, d'une part, sur un modèle d'action subversive bien définie dans ses objectifs politiques et, d'autre part, sur un malaise et un mécontentement populaire déjà

Les inquisiteurs confisquèrent tous leurs biens, y compris les instruments, d'autres objets du *secretum* franc-maçonnique et un dépôt de quatre mille ducats, *Carte segrete e Atti ufficiali della polizia austriaca in Italia*, Torino 1852, vol. I-3, p. 81.

[557] « Ducale di Ludovico Manin », 19 novembre 1791, TENTORI, *Raccolta cronologico-ragionata di documenti inediti, op. cit.*, t. I-2, p. 45-46 ; NUZZO Giuseppe, *Italia e rivoluzione francese. La resistenza dei principi (1791-1797)*, Napoli 1965, p. 68 ; TRENTAFONTE Franco, *Giurisdizionalismo, illuminismo e massoneria nel tramonto della repubblica veneta*, Venezia 1984, p. 155.

[558] MEDRI Sante, *Giuseppe Compagnoni. Un intellettuale tra giacobinismo e restaurazione*, Bologna 1993, p. 140.

connu[559]. En effet, un événement ou une émotion collective comme la disette ou la famine était suffisant pour affecter la conscience d'un groupe, en déclenchant un vif sentiment de solidarité, qui pouvait mettre en danger la conservation du système et la sécurité de l'ensemble de l'*establishment*. Bien que les troubles populaires étaient considérés depuis toujours comme dangereux, certains intellectuels de la Lombardie autrichienne considéraient aussi que, sur le plan du discours politique, l'appel à la violence populaire était utile, voire nécessaire en tant qu'élément de légitimation. Pietro Verri, confiant dans l'idée de perfectibilité de l'homme, observait qu'en Italie un soulèvement de la population immature et corrompue aurait seulement mené à des vols et des pillages[560]. En revanche, en 1794, Pietro Custodi allait bien plus loin avec l'élaboration d'une théorie générale du droit d'insurrection en tant que 'conséquence naturelle' du droit à la propriété privé (« naturale conseguenza del diritto di proprietà »), qui justifiait le changement par la violence[561]. Au cours de ces mouvements collectifs, des individus pouvaient tenter de menacer la sécurité de l'État ou des biens publics, provoquant des révoltes

---

[559] RAO Anna Maria, « Il problema della violenza popolare in Italia nell'età rivoluzionaria », *in Rivoluzione francese. La forza delle idee e la forza delle cose,* H. Burstin (ed.), Milano 1990, p. 247-266. Joseph Briot et de nombreux autres personnages politiques français opérèrent entre 1796 et 1799, en lien avec les patriotes, les 'amis du peuple' italiens et les plus hautes hiérarchies militaires, GAINOT Bernard, « I rapporti franco-italiani nel 1799 : tra confederazione democratica e congiura politico-militare », *in Soc. stor.,* 20, 1997, p. 345-376.

[560] VERRI Pietro, « Idee politiche da non pubblicarsi [1790] », dans *Edizione nazionale delle opere di Pietro Verri*, 6, *Scritti politici della maturità*, C. Capra (ed.), 2010, p. 489-520. Il rappela aussi ses inquiétudes à Alessandro le 24 décembre 1792 : « sarebbe un vero disastro se accadesse una invasione, ed il timor maggiore sarebbe per la plebe nostra, che senza morale, senza principi, senza lumi crede che la rivoluzione francese porti la comunione dei beni » (nous traduisons : « ce serait un vrai désastre si une invasion se produisait, et la plus grande peur serait pour nos plébéiens, qui sans morale, sans principes, sans lumière croient que la Révolution française apporte la communion des biens »), Lettres du 24 décembre 1792 et du 7 octobre 1795, dans ID., *Carteggio di Pietro e Alessandro Verri*, 8.1, *19 maggio 1792-31 marzo 1794*, c. 367 et 8.2, *aprile 1794-8 luglio 1797*, S; Rosini (éd), Roma 2008, c. 304.

[561] En fait, si de ce fait, le nombre des misérables avait tellement augmenté qu'il dépassait celui du parti dominant, l'ordre des choses devait nécessairement changer (« Qualora a cagione di questo connato il numero de' miserabili è tanto cresciuto che superi quello del partito fin allora dominante, l'ordine delle cose deve necessariamente cambiare »), CUSTODI Pietro, « Saggio di ricerche su l'indole delle società civili », dans CRISCULO Vittorio, *Il giacobino Pietro Custodi (con un'appendice di documenti inediti)*, Roma 1987, p. 139-140 et p. 489-520 ; CAPRA Carlo, « Alle origini del moderatismo e del giacobinismo in Lombardia : Pietro Verri e Pietro Custodi », *in Studi stor.*, 30, 1989, p. 873-890, en part. p. 882.

populaires contre l'ordre policier, et la foule en panique pouvait alors se mettre à fuir dans un état de folie dévastatrice. En fait, dans l'écart extrême entre richesse et misère attribuée à l'oppression fiscale, l'intérêt des misérables opprimés et poussés à défendre à tout prix leur vie et leurs besoins devenaient un intérêt de la pluralité. Cette tendance à l'insurrection des masses populaires en lutte pour leur survie se définissait par le mot *conatus*, lequel exprimait une conception des agitations populaires comme manifestation d'une attitude inhérente aux masses populaires :

> I mezzi però onde questa rivoluzione si opera devono essere *violentissimi* […]. Egualmente tutto il popolo non si muove che per l'urto di grandi passioni, onde ne vengono azioni proporzionate. Quindi ne viene quell'*eccesso* di mezzi, cui si abbandona il popolo nelle rivoluzioni ; e non è che dopo lo sfogo della prima accensione che le cose cominciano ad ordinarsi stabilmente in un *moderato* sistema[562].

C'était dans le sens de ce 'système modéré' que l'État inspirait cohésion, unité et harmonie à la société, non seulement parce qu'il bénéficiait d'un droit d'initiative que ne possédait pas le reste de la société, mais surtout parce qu'il était caractérisé par une forme d'organisation spécifique et distincte de toute autre[563]. Plus tard, Romagnosi soutenait l'idée que la seule

---

562 Nous traduisons : « Mais les moyens pour que cette révolution ait lieu doivent être 'très violents' […]. De même, toutes les personnes ne se déplacent qui à cause de grandes passions, de sorte que des actions proportionnées sont prises. Le résultat est donc cet 'excès' de moyens, auquel le peuple s'abandonne dans les révolutions ; et ce n'est qu'après la première éruption de feu que les choses commencent à s'ordonner de façon permanente dans un système 'modéré' », CUSTODI, « Saggio di ricerche su l'indole delle società civili », dans CRISCULO, *Il giacobino Pietro Custodi, op. cit.*, c. 30r°-32r°, en part. c. 31r°.

563 KELSEN Hans, « Il concetto di Stato e la psicologia sociale: con particolare riguardo alla teoria delle masse di Freud », *in La democrazia*, Bologna 1981, p. 385-437 (éd. or. ID., « Der Begriff des Staates und die Sozialpsychologie: mit besonderer Berücksichtigung von Freuds Theorie der Masse », *in Imago*, 8, 1922, p. 97-141). Proche des idées de Hegel et de l'école historique de Savigny, MICELI Vincenzo, « La Psicologia della folla » *in Riv. ital. sociol.*, 3, 1899, p. 166-195 ; ID., « L'indirizzo psicologico nella filosofia del diritto », *ivi*, 7, 1903, p. 7-28 ; ID., *Le basi psicologiche del diritto*, Perugia 1902 et ID., *Le fonti del diritto dal punto di vista psichico-formale*, Palermo 1905). Voir aussi, ID., *Principii fondamentali di diritto costituzionale generale*, Milano 1898, p. 50.

justification du droit de punir s'inscrivait dans le droit de défense : la peine suivait le délit en tant que moyen nécessaire à la conservation des individus et des agrégations sociales (ou des groupes sociaux). Le droit de défense propre à l'État était donc un 'reflet psychique' à l'offense menacée. Ce droit reposait aussi sur le concept de contre balancement, égal et contraire à la poussée physiquement exercée par le délit, en tant que limite de violence[564]. En plus de l'impossibilité pour une grande part de la population d'obtenir leurs propres moyens de subsistance, on pensait que les tensions sociales dérivaient d'un défaut d'éducation du peuple qui laissait les oisifs, sans pudeur, à leurs pulsions[565]. Selon certains, cette indiscipline des masses populaires perturbait l'ordre social, mais les conduisait aussi, par une sorte de *jus privatae violentiae,* à défendre leur droit de survivre à chaque fois que ce droit était mis en cause[566]. Cette violation du lien social avait ainsi pour conséquence une disposition naturelle à

---

564 Comme il disait Romagnosi : « La società ha il *diritto* di far *succedere* la pena al delitto, come *mezzo necessario* alla conservazione de' suoi individui, e dello stato di aggregazione, in cui ella è, cose tutte alle quali ella ha pieno e inviolabile diritto: Ecco il momento della *nascita* del diritto penale, il quale in sostanza non è che un diritto di difesa *riflesso* » (nous traduisons : « La société a le *droit* de faire *succéder* la peine au délit, en tant que *moyen* nécessaire à la conservation de ses individus et dans l'état d'agrégation dans lequel elle se trouvait, toutes choses auxquelles elle avait pleinement et inviolablement droit : voici le moment de la naissance du droit pénal, qui n'était essentiellement qu'un droit de défense *réfléchi* »), ROMAGNOSI Giandomenico, *Genesi del diritto penale*, [s. l.] 1791, parte II « Dello stato di naturale Società ossia della società d'eguali », capo XII « Nascita del diritto penale », §. 288, p. 135.

565 À l'exclusion des vagabonds et des fainéants, le reste de la société était composé de personnes d'une certaine valeur sociale. L'idéologie de la civilisation des masses populaires présupposait une occupation au travail du corps social plus active et valide. En revanche, les vagabonds et les oisifs vivaient à la charge des autres et ils n'avaient pas du tout l'habitude de travailler. Le 'peuple' (« plebe ») était encore considéré comme un corps distinct auquel il fallait appliquer des châtiments spécifiques. Ainsi, un voleur arrêté sans domicile fixe et sans-papiers était prêt à faire encore pire une fois remis en liberté. Et peut-être pouvait-il s'associer à d'autres prisonniers en attendant de sortir (BENTHAM Jérémie, *Traités de législation civile et pénale, précédés de Principes généraux de législation, et d'une vue d'un corps complet de droit*, Paris 1802, t. II-3, chap. IX, p. 427-428). En effet, cet homme pouvait apprendre l'art du vol en vivant avec d'autres délinquants. À son retour au sein de la société, il se trouvait diffamé et rejeté par tous du fait de sa moralité et de la suspicion qu'il inspirait. Finalement, abandonné à lui-même, il était, pour survivre, poussé à la violence privée et au chantage. Il n'éprouvait aucune honte et restait incapable de profiter de la coexistence sociale, de la paix et de l'harmonie, pour modérer ses pulsions, ROMAGNOSI, *Genesi del diritto penale aumentata, op. cit.*, vool. III-3, p. 305 et *passim*.

566 « Se il destino spingesse le cose ad un'angustia *estrema*, o che per la durezza e l'ingordigia dei meglio agiati li rendesse così male avveduti da ridurre le cose all'estremo, nell'uno e nell'altro caso nascerebbe dal canto dell'indigente il diritto di *assoluta necessità*, ossia la ragione del necessario conflitto ; e quindi il diritto d'una guerra giustissima » (nous traduisons : « Si le destin poussait les choses à une pauvreté *extrême*, ou si, à cause de

toutes sortes de vices et à de comportements délictuels, c'est-à-dire à une espèce d'état de guerre constant contre les possesseurs des biens, et donc une dissociation habituelle, une anxiété et un complexe de maux, auxquelles l'établissement de la société y devait remédier (« e per ciò stesso un'abitudinale dissociazione, inquietudine ed un complesso di mali, ai quali appunto deve ovviare lo stabilimento della società »)[567]. En ce qui concerne l'économique politique, en tant que *coetus multitudinis juris consensus et utilitas communione sociatus*, les biens devaient être répartis en proportion des besoins vitaux de chacun. De même, les moyens matériels devaient être mis à disposition de ceux capables d'en obtenir la plus grande utilité par le biais de leur travail équitablement et facilement sur le nombre maximum d'individus sociaux (« equabilmente e facilmente su 'l massimo numero degli individui sociali »)[568]. La question de l'État concernait donc la nature même de son existence et de son indépendance, pas seulement parce qu'il représentait, comme toutes les formations sociales, l'unité spécifique abstraite d'une multiplicité d'individus, mais aussi parce que ce droit de défense étatique représentait les

---

la dureté et de la cupidité des plus aisées, ils leurs rendaient si malavisées de conduire les choses à l'extrême, dans l'un et dans l'autre il naîtra de la part de l'indigent le droit de *nécessité absolue*, c'est-à-dire la légitimité du conflit nécessaire, et donc le droit à une guerre très juste »), ID., *Introduzione allo studio del diritto pubblico universale,* Parma 1805, vol. II-2, p. 164-165).

[567] Laquelle était constituée pour la sécurité et le repos des hommes, et pour produire et élargir leurs droits ou, mieux encore les moyens d'utilité, dans lesquels était placée la valeur de chaque droit humain (« La quale viene naturalmente costituita per la sicurezza e pe 'l riposo degli uomini, e produrre ed allargare i loro diritti o, diciam meglio, i mezzi d'utilità, nei quali sta riposto il valore di ogni umano diritto »), ID. , *Prolegomeni dell'alta legislazione (inediti) dell'anno scolastico 1812-1813*, *in Opere*, 7.2, *Scritti di diritto filosofico-positivo*, A. De Giorgi (ed.), presso Perelli e Mariani editori, Milano 1846, p. 1352-1436, en part. p. 1395.

[568] ID. , *Principii fondamentali di diritto amministrativo onde tesserne le instituzioni, publicati per la prima volta in Milano nel MDCCCXIV, ed ora corretti dietro un manoscritto postillato dell'autore, con aggiunte di scritti editi ed inediti*, *in Opere*, 7.2*, Scritti di diritto filosofico-positivo*, p. 1437-1594, en part. p. 1499 ; ID., « Quesito: Il modo usato da alcuni scrittori d'oggidì è forse plausibile ? (1827) » et « Questioni sopra l'ordinamento delle statistiche civili (1827-1830) », *in Opere*, 6.1 et 6.2, *Economia politica e statistica*, Milano 1845, p. 12-16 et p. 645-733. Voir aussi, BARUCCI Pietro, « Economia e "incivilimento" in Gian Domenico Romagnosi », *in G. econ. ann. econ.*, 11, 1961, p. 701-750 ; REBUFFA Giorgio, « Fisiocrazia, ordine naturale, diritti individuali », *in Mater. stor. cult. giurid.*, 1, 1970, p. 213-249 ; AUGELLO Massimo M., BIANCHINI Marco, GIOLI Gabriella, ROGGI Piero (eds.), *Le cattedre di economia politica in Italia. La diffusione di una disciplina "sospetta" (1750-1900)*, Milano 1988 ; ROMANI Roberto, « Romagnosi, Messedaglia, la "Scuola Lombardo-Veneta" : la costruzione di un sapere sociale », *in Quaderni di storia dell'economia politica*, 6, 1988, p. 105-145.

moyens réflexes par lesquels ces actes individuels se liaient pour former un tout supra-individuel, car : « l'indipendenza e l'esistenza propria è così necessaria alla personalità dello Stato, che senza questi caratteri viene tolta la personalità. Senza di essi un aggregato d'uomini forma più tosto parte di un'altra società politica che una società propria »[569].

En plus, depuis la fin de la République de Venise des mouvements de subsistance se répétaient, simultanément aux disettes et à l'augmentation du prix des céréales. Étant donné que la faim était une réalité quotidienne, mais que la nourriture était bornée en quantité, chacun avait droit à une part des ressources limitées par la nature. En fait, la reconnaissance générale de droits sur les biens de première nécessité exigeait qu'on secourût ceux qui en avaient besoin, si on ne voulait pas provoquer et légitimer l'indignation, voire des protestations violentes. Des actes importants de banditisme survenaient donc dans les villes vénitiennes, principalement dans les territoires au sud de Padoue jusqu'à la frontière avec l'État pontifical, dans le département de la ville de Rovigo[570]. Les foules de mendiants débordaient dans toute la Vénétie, y compris durant l'époque napoléonienne. Mais elles se rendaient pour l'essentiel dans les centres urbains, déjà bien encombrés par des masses populaires dans un état d'agitation plus ou moins latent. En effet, les quêtes des affamés et les manifestations des travailleurs à la journée étaient continuellement l'objet de mesures de police, par crainte en permanence du désordre et de la dévastation. L'occupation obligatoire des mendiants valides, ordonnée par l'administration autrichienne à Venise à partir de la fin de juin 1815, parvint à maintenir une

---

[569] Nous traduisons : « l'indépendance et l'existence sont si nécessaires à la personnalité de l'État, à tel point que sans ces caractéristiques la personnalité [même] est enlevée. Sans eux, l'ensemble des hommes fait partie plutôt d'une autre société politique, que d'une société à part entière », ROMAGNOSI, *Prolegomeni dell'alta legislazione, op. cit.*, p. 1360.

[570] BRUNELLO Piero, *Ribelli questuanti e banditi. Proteste contadine in Veneto e in Friuli 1814-1866*, Venezia 1981, p. 133-143 et p. 198-217. Le mépris des inégalités, parfois énormes, dans l'accès à ces ressources nécessaires s'exprimait dans une façon très particulière de revendications sur les biens, que mettaient en relation complexe des personnes, situées dans des rapports sociaux avec les biens par leurs revendications et conflits, MALINOWSKI Bronisław, *Crime et coutume dans la société primitive*, Paris 1930 (éd. or. *Crime and Custom in Savage Society*, London 1926) ; voir aussi sur les choses comme définition des rapports sociaux, VARGA Csaba, « Chose juridique et réification en droit : contribution à la théorie marxiste sur la base de l'Ontologie de Lukács », *in Arch. philos. droit*, 25, 1980, p. 385-411.

bonne part des mendiants dans leur département d'appartenance, tandis que les suspects étaient gardés sous détention préventive et surveillance politique. Cependant, ces dispositions, destinées à éviter que les indigents, en quête de travail ou de charité, envahissent les villes, et afin d'empêcher d'autres troubles, n'avaient pas atteint les résultats souhaités. En effet, le mécontentement populaire s'intensifiait et pouvait se transformer en soulèvement populaire, au point de faire fuir les marchands, victimes de jets de pierres pendant les assauts pour s'emparer des sacs de blé et saccager les magasins[571]. Les conseillers du Sénat à Vérone se rappelaient donc comment les misérables et les oisifs se trouvaient souvent disséminés dans la masse et ils considéraient cette foule urbaine de mendiants comme une des principales raisons du désordre social et de la prolifération de la criminalité dans les rues de la ville[572].

Le romancier Alessandro Manzoni aurait abondé dans le sens des convictions générales de cette époque. De même, il considérait que les masses populaires étaient le milieu naturel des exclus de la société et qu'elles n'avaient d'autre but que de propager la violence. Cette uniformité de volonté permettait précisément un 'concert instantané dans les opérations' (« concerto istantaneo nelle operazioni »), qui formait physiquement cette étonnante masse semi-neutre, multitude fortuite de gens que chacune des deux factions cherchait à attirer de son côté[573]. Dans son roman historique, il rappelait qu'existait toujours dans le milieu des

---

[571] MONTELEONE, « La carestia del 1816-1817 nelle provincie venete », art. cit., en part. p. 39 et p. 43. Une grande partie de la documentation d'archive sur les soulèvements populaires, produite par l'administration autrichienne à Venise, fut malheureusement perdue ou détruite.

[572] ASMi, Senato Lombardo Veneto del Supremo Tribunale di Giustizia, Protocolli di Consiglio del Senato Lombardo Veneto, reg. 79, c. 176.

[573] Il y avait, selon Manzoni, presque deux âmes ennemies, qui se battaient pour entrer dans cet énorme corps et le faire bouger (« quasi due anime nemiche, che combattono per entrare in quel corpaccio e farlo muovere »), MATUCCI Andrea, « La folla nel romanzo storico da Manzoni a Pirandello », *in La Foule en Italie (XIX^e^-XX^e^ siècles). Laboratoire italien. Politique et société*, 4, 2004, p. 15-36 ; MÜNCH Philippe, « La foule révolutionnaire, l'imaginaire du complot et la violence fondatrice : aux origines de la nation française (1789) », *in Conserveries mémorielles. Revue transdisciplinaire de jeunes chercheurs*, 8, 2010. Cette notion de foule fut par la suite introduite par Gustave Le Bon dans un but polémique, voir *Les lois psychologiques de l'évolution des peuples* (1894) et *Psychologie des foules* (1895). Il s'agit d'une transposition de sens commun, d'allure empirique et historiquement variable, du concept de multitude de Thomas Hobbes.

soulèvements populaires un certain nombre de personnes qui, ou pour un plan scélérat, ou pour un goût maudit de bouleverser le système (« o per un disegno scellerato, o per un maledetto gusto di soqquadro »), faisaient tout pour provoquer la pire situation, mais qu'à contrario un certain nombre de personnes s'activaient pour produire l'effet opposé[574]. L'état émotionnel était donc une condition générale et antérieure à l'esprit de groupe, toujours associée ou confortée par les instincts sociaux et capable de rendre efficace un mouvement propre du peuple. La conscience du groupe pouvait être conditionnée par des facteurs divers tels que la suggestion ou la représentation d'un événement, l'imitation, le milieu social ou par un ensemble d'autres causes. De grandes forces cohésives comme la suggestion et l'imitation permettaient une plus grande familiarité entre les individus et, par conséquent, de rassembler ceux-ci sous une forme de pensée et d'action commune. Dans ce processus d'imitation, solidaire au mouvement populaire, les individus pouvaient donc se retrouver au sein d'un esprit collectif, lequel par un caractère d'adhésion pouvait produire en chacun d'eux un accroissement exagéré de la sensation de pouvoir, mais aussi un sentiment d'appartenance et d'adhésion passionnelle au mouvement collectif qui pouvait mener jusqu'à la violence collective[575]. D'un point de vue historique, ces rassemblements semi-volontaires ou volontaires apparaissaient donc particulièrement importants, surtout à l'occasion d'une messe dominicale ou des jours de marché, qui finissaient inévitablement par attirer un grand nombre de mendiants et de bandes de malfaiteurs. En effet, la majorité des individus organisait des réunions et des célébrations d'événements, animées parfois par une idée commune ou par une 'mentalité collective antérieure', en vue d'une action plus ou moins concertée[576]. En ce sens, un grand nombre de

---

[574] MATUCCI, « La folla nel romanzo storico da Manzoni a Pirandello », art. cit., p. 15-36.

[575] RESTA DI ROBERTIS Raffaele, « L'anima delle folle », *in Riv. ital. sociol.,* 9, 1905, p. 387-396. Voir aussi sur les « fatti emotivi », BARATONO Adelchi, « Le basi psicologiche del fenomeno collettivo », *in Archivio di psicologia collettiva,* 1, 1900, p. 118-124.

[576] Il y avait derrière les violences les plus extrêmes des logiques politiques, sociales et idéologiques, qui supposaient une certaine rationalité des intentions de la part de ses agents. Il s'agissait de rassemblements avec un degré plus ou moins défini d'organisation, LEFEBVRE Georges, « Les Foules révolutionnaires », in *Ann. hist. Révolut. fr.*, 61, 1934, p. 1-26. La sociologie définissait la foule comme un ensemble involontaire et éphémère, caractérisé par une désintégration provisoire des agrégations sociales, HALBWACHS Maurice, *La classe ouvrière et*

soulèvements populaires, qui semblaient spontanés, n'étaient rien d'autre que des mouvements préparés par un 'meneur de foule' payé afin de faire circuler des rumeurs. Les meneurs et les fauteurs de troubles agissaient donc grâce à leur force de suggestion : tant que ces fausses nouvelles circulaient dans l'esprit de la population, elles pouvaient provoquer un soulèvement populaire. Autrefois, la suggestion semblait de même spontanée et rendait impossible l'identification du meneur, *e. g.* pendant une épidémie dans un village, la population en révolte, croyant avoir trouvé les vrais responsables sans que personne ne lui eût indiqué qui que ce soit, pouvait causer des victimes. Il était aussi possible que, sans aucun accord préalable, naisse une conscience collective, parce que les sentiments, les tendances ou les intentions devenaient communs au sein d'une plus grande masse d'individus[577].

Enfin, derrière chaque impulsion subversive semblait se profiler l'ombre de l'anarchie et de la violence urbaine, c'est-à-dire un pouvoir anonyme, irresponsable et sans frein. Cette multitude indéfinie apparaissait aussi comme un phénomène de dissolution de la société, inspiré

---

les niveaux de vie. Recherches sur la hiérarchie des besoins dans les sociétés industrielles contemporaines, Paris 1913, p. 446*sqq*.

[577] On doit à l'école criminologue italienne le mérite d'avoir attiré l'attention sur certaines manifestations antisociales et criminelles de la masse populaire. Ces études de psychologie sociale se sont étendues au problème de la responsabilité du crime collectif, donc sur le phénomène des 'foules criminelles', SIGHELE Scipio, *La folla delinquente*, Torino 1891 (tr. fr. *La foule criminelle. Essai de psychologie collective,* Paris 1901[2]). ID., *La delinquenza settaria. Appunti di sociologia*, Milano 1897 (tr. fr. *Psychologie des sectes*, Paris 1898) ; ID., *I Delitti della folla studiati secondo la psicologia, il diritto e la giurisprudenza*, Torino 1902 ; ID., *L'intelligenza della folla*, Torino 1903 ; ROSSI Pasquale, *Psicologia collettiva*, Milano 1900 ; ID., *Psicologia collettiva morbosa*, Torino 1901 ; ID., *I suggestionatori e la folla*, Torino 1902 (tr. fr. *Les suggesteurs et la foule. Psychologie des meneurs, artistes, orateurs, mystiques, guerriers, criminels, écrivains, enfants, etc.*, Paris 1904) ; ID., *Sociologia e psicologia collettiva*, Roma 1904 ; GROPPALI Alessandro, *Psicologia sociale e psicologia collettiva*, Roma 1900 ; STRATICO Alberto, *La psicologia collettiva*, Milano-Palermo 1905. Voir aussi, NOVICOW Jacques, *Conscience et volonté sociales,* Paris 1897 ; TARDE Gabriel, « Les Foules et les Sectes criminelles », *in Revue des Deux-Mondes*, 1893, p. 349-387 ; ID., *Études de psychologie sociale*, Paris 1898 ; ID., « L'esprit de groupe », *in Archive d'anthropologie criminelle,* 15, 1900, p. 5-27 ; ID., *L'Opinion et la Foule*, Paris 1901 ; JELGERSMA Dominicus G., « Quelques observations sur la psychologie des foules », *in Archive d'anthropologie criminelle*, 16, 1901, p. 495-507 ; ABBO Albert, *Les crimes des foules*, Menton 1910 ; DUMAS George, « Contagion mentale : épidémies mentales, folies collectives, folies grégaires », *in Revue Philosophique,* 71, 1911, p. 224-244 (également les travaux de G. Dumas, J. M. Baldwin, C. A. Ellwood, W. Mac Dougall et E. A. Ross). Ce thème fut aussi un objet d'intérêt pour l'histoire des contemporains (Hippolyte Taine) et pour les romanciers (Victor Hugo).

tant par des idéologies philanthropiques et par un esprit patriotique que par des intentions plus moins avouables. En effet, en droit de la guerre, le complot était considéré comme un délit de désertion, précisément parce que n'importe quel individu qui encourageait ses propres camarades à passer du côté de l'ennemi devait être considéré comme un traître et un meneur de la conspiration. Ce délit de haute trahison se définissait comme une action visant à perturber l'ordre établie, concerté dans le secret entre au moins deux personnes, et dont les manœuvres étaient en mesure de provoquer le désordre et de renverser l'ordre établi par la diffusion de rumeurs et de suspicions, cette à dire il mettait véritablement en danger l'ensemble du système[578]. L'idée que des agents conspirateurs étaient infiltrés au sein de la population provenait généralement d'un discours politique imprégné d'une logique de suspicion, qui avait ses racines dans l'imagination collective et dans l'exclusion de l'ennemi. En réalité, à l'origine la conspiration était non seulement un moyen de conquête et de conservation du pouvoir, mais aussi la manière par laquelle les organisations subversives pensaient l'action collective et leur stratégie d'action[579]. Ainsi les premiers adeptes de la secte du carbonarisme étaient donc des soldats et des fonctionnaires napoléoniens qui, pour une double raison, avaient trouvé l'aspiration pour un but commun, sous la protection de congrégations secrètes[580]. En réalité, le carbonarisme fut en opposition avec la subordination de la franc-maçonnerie au contrôle du régime napoléonien. Elle était donc passée très rapidement à la lutte en faveur de l'amélioration

---

[578] *Codice dei delitti e delle pene per le truppe della Repubblica ed istituzione, forma e diritti de' Consigli di guerra*, Milano, tit. I « Della diserzione al nemico», art. V*sqq*.

[579] GUIZOT François, *Des conspirations et de la justice politique*, Paris 1822. À propos de la théorie du complot, GAUCHET Marcel, « Le démon du soupçon », *in L'histoire*, 84, 1985, p. 48-56 ; GROH Dieter, « La tentation des théories de conspiration », *in Histoire de l'historiographie*, 14, 1988, p. 96-118 ; LACLAU Ernesto, *La raison populiste*, Paris 2005 ; LOÏC Nicolas, « Les théories du complot comme miroir du siècle », *in Questions de communication*, 29, 2016, p. 307-325.

[580] SPADONI Domenico, *Alle origini del risorgimento. Un poeta, cospiratore, confidente,* Macerata 1907, p. 6. Le feu du carbonarisme s'alluma au sein de l'armée italienne, alors que la conscription obligatoire multipliait le nombre de vagabonds et de brigands. Le serment du carbonarisme obligeait à faire triompher les principes de liberté, d'égalité, de haine et de tyrannie qui étaient l'âme de toutes les sociétés secrètes du respectable carbonarisme (« a far trionfare i principii di libertà, di eguaglianza, di odio alla tirannia che sono l'anima di tutte le società segrete della rispettabile carboneria »), CANTU Cesare, *Il conciliatore e i carbonari. Episodio,* Milano 1879.

de la condition de vie des plus pauvres, des principes de liberté et de fraternité ainsi que des concepts de patrie et d'indépendance nationale[581]. Les membres du carbonarisme étaient par ailleurs conscients du retard de développement de la région. Ils avaient ainsi adapté leurs doctrines sociales aux conditions locales afin d'éviter des conflits sur les sujets de religion, en supprimant de leur programme toute apparence anticléricale et en donnant à leur réunion un caractère essentiellement chrétien et humanitaire. Le carbonarisme avait donc une apparence mystique et elle n'eut jamais un caractère antireligieux, à tel point que leur doctrine était fondée sur l'évangile en tant que vérité révélée et que code de conduite : elle invitait à aimer son prochain et à la haine contre l'oppresseur et le despote. Pour cette raison, les curés et les moines pouvaient intégrer la société charbonnière. Ils pouvaient même obtenir les rangs les plus hauts au sein de la hiérarchie, en influençant le peuple par leur prestige et leur autorité religieuse sur les thèmes de l'insurrection, de la conspiration et de la conjuration afin d'obtenir la rédemption économique et politique du royaume lombard vénitien[582]. Les francs-maçons affiliés au carbonarisme se retrouvaient donc *re ipsa* en dehors de leur ancienne association d'élite, anticléricale et antichrétienne. La doctrine du carbonarisme avait aussi des caractères particuliers en tant que société politique, qui se tournait vers l'application concrète et pratique des principes moraux qu'elle énonçait. Si l'origine commune des deux congrégations remontait à l'ancien compagnonnage du Moyen-Âge, leur réforme les avait désormais modifiées pour toujours. En ce sens, la franc-maçonnerie avait pour but ultime des intrigues politiques, alors que le carbonarisme élaborait une stratégie politique pour agir de manière concrète sur les masses populaires à travers les colporteurs[583].

---

581 MOLA Aldo A. , « Massoneria - carboneria, frattura o continuità? », *in Massoneria e Carboneria nel Regno di Napoli*, G. Gabrieli (ed.), Napoli 1982, p. 7-10.

582 L'idée de supprimer la monarchie absolue était partagée par tous les adeptes. Ceux-ci devaient être catholiques et coopérer en vue de réaliser le bien commun, LETI Giuseppe, *Carboneria e massoneria nel Risorgimento italiano. Saggio di critica storica*, Genova 1925.

583 LUZIO Alessandro, *La Massoneria e il Risorgimento italiano. Saggio storico-critico*, Bologna 1925.

Cette secte commença à se répandre dans les États pontificaux pendant l'invasion des troupes napolitaines, en adoptant entre 1807 et 1815 une politique d'importance très considérable. Certains carbonari abandonnèrent même tout caractère religieux après l'excommunication pontificale, proclamant désormais uniquement les principes de démocratie et de rationalisme. Toutes les causes de division interne avaient disparu face au mécontentement général. À partir de 1814, on s'efforça de trouver une union entre les sociétés de francs-maçons et celles du carbonarisme, bien que leur union définitive ait seulement eu lieu vers 1818. Auparavant, leur activité cachée était désordonnée et inconséquente parce que les sectes se croisaient, en cherchant à dominer l'un sur l'autre[584]. En quelques années, les sociétés charbonnières, subdivisées sous différentes dénominations, s'étaient propagées dans la péninsule italienne à partir de la Romagne pontificale et leur nombre était devenu considérable. Il n'y avait donc pas un endroit en Italie où le carbonarisme n'avait pas mis les pieds : bien que pourchassée, la secte ne fut jamais complètement éradiquée. Elle se reproduisait encore mieux à travers ses satellites et en s'opposant aux gouvernements restaurés dans le scandale et l'indifférence de son interdiction. En effet, bien que proscrite et poursuivie par tout le monde, elle comptait en Italie au moins trois cent mille affiliés au moins, deux cent mille dans le Royaume de Naples et soixante mille dans les États pontificaux[585]. Finalement, l'existence du

---

[584] L'origine officielle du carbonarisme semblerait dater mars 1804. Par contre, différentes opinions existent quant à sa véritable origine. Certains soutiennent que la reine Marie Caroline d'Autriche l'avait déjà répandue par opposition à la franc-maçonnerie française, d'autres affirment qu'elle fut reformée par Pierre Joseph Briot (par la suite un des membres du Conseil des Cinq-cents) lors de sa réception auprès de la charbonnerie française de Besançon. En effet, on le retrouve à Naples en 1806, uni aux autres exilés de 1799 appartenant à la franc-maçonnerie suisse et allemande, PARDI Giuseppe, « Nuove notizie sull'origine della Carboneria », *in Nuova riv. stor.* , 1926, fasc. IV novembre-décembre, p. 469-477. Le général piémontais Giuseppe Rossetti expliquait : « la setta dei carbonari non è altro che quella de' buoni cugini », LUZIO Alessandro, « Le origini della Carboneria », *in Corriere della Sera*, 7 février 1932 (cette source est aussi citée en français dans MASTROBERTI Francesco, *Pierre Joseph Briot. Un giacobino tra amministrazione e politica (1771-1827)*, Napoli 1998, p. 337). Une autre thèse existe : elle établit la naissance du carbonarisme après 1807, si on considère que beaucoup de ses affiliés se servaient de fausses attestations afin d'antidater leur appartenance à une 'vente' particulière, CORTESE Nino, « Il Murat e la carboneria napoletana nella prima metà del 1814 », *in Studi storici in onore di Gioacchino Volpe*, Firenze 1958, vol. I-2, p. 211-224. Voir aussi, ZARA Vincenzina, *La carboneria in terra d'Otranto*, Torino 1913.

[585] Le Grand Firmament à Paris leur donnait une unité d'action. Un centre d'action international existait aussi à Genève. Il se réunissait autour la personnalité politique de Buonarroti. Le « Patto sociale costituzionale dell'Ausonia » remontait donc, selon l'avis de certains historiens, à la période entre 1811 et 1816 (il fut publié

carbonarisme dans les États autrichiens fut seulement découverte le 8 octobre 1818, grâce aux témoignages d'accusés dans les Maremmes, poursuivis pour crime de haute trahison (parmi eux, Giacomo Papis de Rome, Francesco Riva de Forlì, Vincenzo Fattiboni de Cesena, Pietro Castellani et Antonio Cottoloni de Macerata et Pietro Sampaolesi d'Ancône)[586].

On savait que le carbonarisme était divisé en 'ventes', qui étaient présentes tant dans les États pontificaux (en particulier à Ferrare, Modène et Boulogne, où elles dominaient les autres sectes), que dans les domaines vénitiens de l'Empire autrichien, à tel point que le procès Foresti-Solera (connu sous le nom de 'procès de Venise') fut, concernant le carbonarisme, parmi les plus importants. Vers la fin de 1818, le carbonarisme établit un centre à Rovigo, quelques ventes subalternes à Crespino, à la Polesella et à la Fratta, ainsi que des affiliés pour fonder d'autres 'ventes' dans les départements de Padoue et de Vicence[587]. Quelques jours après sa découverte,

---

pour la première fois à Paris par St. Edme en 1821). Le texte du pacte constitutionnel, connu sous le nom de statut fondamental de la République d'Ausone, circulait probablement en tant que manuscrit parmi les adeptes du carbonarisme avant d'être édité. Le texte était considéré comme la *Magna Carta* de la réforme. Il commençait ainsi : « art. 1 Tutti gli antichi stati veneti saranno compresi nell'Ausonia fino alle Bocche di Cattaro […]. Tutte le isole dell'Adriatico e del Mediterraneo, situate a meno di 100 miglia dalla costa di questa nuova repubblica, faranno anche parte del suo territorio e le truppe al suo soldo le occuperanno » (nous traduisons : « art. 1 Tous les anciens États vénitiens seront inclus dans l'Ausonie jusqu'aux bouches de Kotor [...]. Toutes les îles de l'Adriatique et de la Méditerranée, situées à moins de 100 milles de la côte de cette nouvelle république, feront également partie de son territoire et les troupes à sa solde les occuperont »), PARDI Giuseppe, « Nuove notizie sull'origine della Carboneria », *in Nuova riv. stor.* , fasc. IV novembre-dicembre, 1926, p. 469-477 ; BERSANO Arturo, « Adelfi, Federati e Carbonari », *in Atti R. Accad. sci. Torino*, 45, 1910, p. 409-430.

[586] Les comtes Raspi, Masi et le marquis Canonici et Bevilacqua appartenaient quant à eux au comité directeur de Ferrare. Le comte Tommasi et l'avocat Taveggi étaient donc les chefs de Ferrare. Les carbonari de la rive droite du Pô étaient très nombreux et actifs afin de propager leurs idées et organiser la nouvelle secte dans les États autrichiens de la rive gauche, voir les « Ricordi di Felice Foresti sui carbonari, sui processi del veneto nel 1821 e sulle vittime dello Spielbergo (1847) » dans VANNUCCI Atto, *I martiri della libertà italiana dal 1794 al 1848. Memorie*, Felice Le Monnier, Firenze 1860, p. 605-639.

[587] Le général Jean Baptiste Arnaud, marié à Elena Monti, vivait dans le petit village de Fratta. Son épouse s'était établie dans les domaines autrichiens de la Vénétie, afin de contribuer à la propagation de la secte politique nommée « Spillo nero » qui avait été instituée en France pour soutenir l'enfant de Napoléon. La direction de la police autrichienne à Venise espionnait toutes les personnes suspectées d'appartenir à la secte. Il y avait même parmi les informateurs le neveu d'Elena Monti. Le prince Astorre Hercolani, marié à une fille de Luciano Bonaparte, était à la direction à Boulogne. Parmi les adeptes réunis chez Mme Monti, on comptait Antonio Villa, le curé Marco Fortini, l'avocat Passerini, le comte Camerata d'Ancône et le patricien vénitien Dolfin. La liste de tous les accusés indiquait : Aimari Giulio Cesare de Ferrare (fils de l'avocat Giorgio, 25 ans), Bacchiega Giovanni

la police autrichienne incarcéra tous les membres dans les prisons de Venise, en les traitants avec la plus grande rigueur. Les conjoints Monti furent condamnés au bannissement perpétuel des États autrichiens. Par contre, l'avocat Filippo Passerini de Lodi et le comte Pacifico Camerata d'Ancône furent remis en liberté. Antonio Villa de Fratta avoua la présence du carbonarisme dans le Polesine et ses relations avec celle de Ferrare. Il désigna Giuseppe Foresti, préteur de Crespino, comme le dirigeant et le fondateur de la secte, ainsi que le curé Marco Fortini, un simple initié (« apprendente ») qui ne connaissait peut-être pas les vraies intrigues de la conjuration. L'affaire judiciaire s'étira de 1818 à 1821 et démontra à quel point les sociétés charbonnières s'étaient répandues et avaient établi des liens forts avec les territoires limitrophes de l'empire autrichien[588]. Ces sociétés prirent le titre de carbonarisme en tant que dénomination générique et profane parce qu'elles étaient considérées, du fait de leur origine philanthropique, comme les plus adaptées à une large diffusion populaire. Le carbonarisme réunit ainsi beaucoup de déclassés parmi les fonctionnaires, les magistrats, les soldats, les professionnels, les écrivains, les prêtres et les moins libertins, que la restauration des gouvernements légitimes

---

natif de Gamberara (f. de Alfonso, 30 ans), le marquis Canonici Giovanni Battista de Ferrare, Caprara Gaetano curé de Ferrare (44 ans), Caravieri Vincenzo médecin de Crespino (32 ans), Cavriani Carlo de Occhiobello (59 ans), Collamarini Domenico d'Ancône (34 ans), le physionomiste de Vérone Confortinati Gaetano (f. de Lorenzo, 40 ans), Cecchetti Francesco employé près le tribunal de Rovigo (37 ans), Dal Fiume Annibale de Badia (41 ans), Delfini Giuseppe de Ferrare (f. de Giuseppe, 36 ans), Foresti Felice préteur de Crespino (31 ans), Fortini Marco curé de Fratta (30 anni), Gobbetti Lorenzo Vincenzo de Rovigo (f. du notaire Gerolamo, 26 ans), l'adjoint du conservateur des hypothèques Grindati Domenico de Pincherle (34 ans), Landi Ferdinando de Vicence (52 ans), Lenta Antonio de Rovigo (34 ans), Lombardi Gerolamo « dispensiere dei Sali » a Polesella (40 anni), Maneo Luigi de Polesella (f. de Angelo, 27 ans), Maneo Natale de Polesella (f. de Giuseppe, 31 ans), Mantovani Giuseppe de Ferrare (48 ans), Mariotti Giuseppe de Galba (31 ans), Monti Federico de Fratta (22 ans) et les frères Giacomo et Giovanni (f. de Vincenzo, 24 et 32 ans), Moregola Francesco de S. Maria di Ariano (f. de Domenico, 31 ans), Munari Costantino de Calto (50 ans), le comte Oroboni Antonio Fortunato de Fratta (28 ans), Poli Antonio de Fratta (34 ans), Rinaldi Pietro natif de Boulogne (f. de Giovanni, 45 ans), Saladini Vincenzo de Occhiobello (39 ans), le milanais Solera Antonio préteur de Lovere (37 ans), Tisi Benvenuto de Ferrare (35 ans), Villa Antonio de Fratta, (33 ans), Viviani Luigi Antonio natif de Fierro (f. de Rinaldo, 41 ans), Zerbini Vincenzo de Fratta (40 ans), Zona Domenico de San Martino (26 ans), RUSSO Giuseppe, « Nuovi documenti su Antonio Fortunato Oroboni », *in Rass. stor. risorgim.*, 52, 1965, p. 513-530, en part. p. 517.

[588] Le juge milanais Solera fut accusé par ses confrères. Il avait publié une défense en 1848 afin de répondre aux accusations d'Andryanne. Oroboni mourut de faim et d'hydropisie le 13 juin 1823. Villa mourut de faim et de chagrin. Fortini fut relâché en 1828, LETI Giuseppe, *Carboneria e massoneria nel Risorgimento, op. cit*.

mettait mal à l'aise. En effet, beaucoup d'entre eux regrettaient les charges, les honneurs et les bonnes rémunérations obtenus lors du régime précédent et voyaient dans la fin de l'époque napoléonienne la perte de leur position et de leur fortune. La plupart d'entre eux rejoignirent la conspiration non seulement pour des idéaux et des raisons politiques, mais par opportunisme[589].

Dans un premier temps, des centres du carbonarisme, provenant des Légations pontificales, se répandirent à travers les domaines vénitiens de l'empire. Mais, par la suite, deux autres sociétés secrètes bien actives étroitement liées entre elles opérèrent, les 'adelphies' et les 'fédérés'. Les procureurs considéraient donc que les deux sociétés étaient différentes, sans avoir pour autant des idées claires sur les liens qui existaient entre elles. Il y avait une différence formelle : les adelphes s'étaient appelés 'frères' et les carbonari 'cousins'. Les fédérés étaient quant à eux en rapport avec les « Sublimi Maestri Perfetti ». En outre, les 'foules' (« turbe ») étaient en rapport avec les carbonari et appartenaient au carbonarisme seulement par le biais de leurs chefs. Si le carbonarisme s'était diffusé ainsi dans presque toute la péninsule italienne, l'Adelphe l'avait intégrée sans se confondre avec cette première société secrète. Les forces plus vives et opérationnelles de la société étaient donc toutes réunies autour des adelphes, alors que le carbonarisme s'investissait dans une action politique pensée comme une forme violente parfois mystique et religieuse[590]. Les sectes avaient donc été annexées à l'Adelphe, alors que les chefs du « Supremo Consiglio di Bologna » décidèrent en 1816 de diviser en deux parties le carbonarisme. Les chevaliers guelfes représentaient la partie pensante séparée des bandes charbonnières, en leur donnant finalement initiative, direction et norme au carbonarisme. La première, formée par les notables, avait le nom de « Guelfia » ou de chevaliers guelfes. Elle était aussi connue sous le nom de 'latinisme' et ses chefs prenaient les noms latins de Spartacus, Caton et Brutus. L'autre partie de la société avait le nom de 'foule' et elle réunissait différentes

[589] SPADONI, *Alle origini del risorgimento, op. cit*.

[590] Il y avait la représentation de la passion du Christ lors du passage du premier au second rang franc-maçonnique, BERSANO, « Adelfi, Federati e Carbonari », art. cit.

compagnies avec leurs chefs d'équipe et leurs régents, lesquels s'approvisionnaient en hommes violents et en meneurs parmi la masse populaire[591].

On connaissait les noms de ces sociétés grâce aux délations de certains accusés : dans la première société, nommée les 'Frères du devoir' (« Fratelli del dovere ») et dirigée par la 'vente mère' de Cesena, les bourgeois étaient admis, alors que dans l'autre, nommée les 'Fils de Mars' (« Figli di Marte »), il y avait des militaires. Pier Maria Caporali se désigna comme le créateur de la société des 'Frères du devoir', alors qu'on avait pensé lier les deux sociétés pour les pousser en faveur de l'armée napolitaine pendant l'insurrection de la ville de Naples. Les sociétés secrètes tenaient compte dans leur gestion administrative du paiement solidaire d'un quota associatif et prévoyaient aussi l'institution d'un dépôt de charité, soi-disant 'dépôt pour les pauvres' (« fondo per i poveri »)[592]. Les carbonari des États pontificaux, issus d'une

[591] [ANONYME], « Il Carbonarismo ed i costituti di Silvio Pellico e di Pietro Maroncelli », *in Civ. cattol.*, 55/1, 1904, p. 34-48.

[592] Deux sociétés charbonnières et citadines existaient : une d'origine populaire dite des 'Frères artisans' (« Fratelli artisti »), dirigée par l'autre dite des 'Frères du devoir' (« Fratelli de dovere »). Il y en avait une troisième dite des 'Frères du forum' (« Fratelli forensi ») en vue de la préparation d'un soulèvement populaire des campagnes, mais on suppose que sa constitution n'eut jamais lieu. Voir les passages les plus importants du texte qui les instituait : « perché le [genti] di campagna siano più uti[li alla] causa italiana, e (sic) nec[ess]ario riunirle in società politiche, che abbiano relazione con le esistenti, e che da queste siano dirette al nobile scopo della libertà della patria. Gli attuali capi sezione sceglieranno nelle loro spedizioni quegl'individui che hanno maggior relazione nelle campagne, e questi saranno incaricati di creare, dirigere, e propagare nelle parrocchie che più frequentano delle società liberali che provvisoriamente prenderanno il titolo di società dei FRATELLI FORENSI. Ogni FRATELLO FORENSE deve essere armato possibilmente di fucile da munizione e in mancanza di fucile da caccia. Se mancasse al prestato giuramento, e specialmente se confidasse i segreti a lui affidati, non potrebbe sfuggire di essere punito con la massima severità, in qualunque luogo si portasse non solo d'Italia, nella quale da un estremo all'altro le società hanno corrispondenza, ma ben'anco fuori dell'Italia stessa; e che all'opposto se ne avesse bisogno tutti sarebbero in sua diffesa e gli presterebbero soccorso. Il f[ratello] che ha necessità di fa[rsi c]onoscere deve portare la mano dritta all'anco sinistra [sic] come in atto di afferrare la spada, l'altro risponderà allungando il braccio dritto in tutta la sua estensione come che avesse imbrandito il fero; in allora il fratello che pel primo ha dato i segni dirà la parola VALORE, alla quale l'altro dovrà rispondere COSTANZA. I fratelli forensi dovranno vegliare a tutti [sic] gli andamenti delle Campagne. In caso d'invasione nemica i fratelli forensi dovranno unirsi ai loro propagatori o a chi da questi sarà loro prescritto con quelle armi o attrezzi di campagna che sarà indicato. Nello stesso caso i fratelli forensi non essendo impiegati in un servizio attivo, dovranno non solo vegliare sulle loro parrocchie, ma ben an[cora osserv]are i movimenti dei [nemi]ci come sarà ordinato loro dai rispettivi Propagatori. Ogni propagatore deve avere una nota nella quale siano i nomi dei Fratelli Forensi da lui creati, la loro età, condizione, luogo di dimora, armamento e qualità morali, e darne una copia al Capo dal quale dipende: cui farà rapporto di tutti gli

condition sociale élevée, avaient surement une nature plus sanguinaire et vindicative. La conspiration de Macerata, en fait, fut sans doute parmi les premiers attentats et profita du malaise provoqué par l'épidémie de fièvre typhoïdique et du mécontentement économique. Elle éclata durant la nuit du 23 au 24 juin 1817. L'idée de soulèvement populaire fut soutenue par les chevaliers guelfes de Boulogne et cette révolte se répandit jusqu'à la Romagne pontificale, à la frontière avec les domaines vénitiens de l'empire autrichien[593]. En revanche, le carbonarisme de Cesena, la souche originelle d'où proliféraient sous différentes appellations les sociétés patriotiques, fut dissous avec l'arrestation en 1817 de Vincenzo Fattiboni. Dès lors, ces sociétés n'essayèrent plus de provoquer de soulèvements populaires. Néanmoins, de nombreuses personnes furent encore frappées à mort et tués par leurs poignards (« colpiti dai loro pugnali »)[594]. Pour rendre moins facile la découverte de ses membres, le carbonarisme fut

---

andamenti del suo travaglio », FABBRI Eduardo, *Sei anni e due mesi della mia vita*, N. Trovanelli (ed.), Roma 1915, dans DAZZI Manlio T., « Di alcune carte carbonare in Romagna », *in Rass. stor. risorgim.*, 1926, p. 333-340.

[593] En 1817, les autorités autrichiennes envoyèrent un espion afin d'établir le contact avec les sectes secrètes. Parmi les espions, on comptait l'avocat Mazzoleni (professeur de droit civil à Ferrare), un quidam, Brambilla (infiltré à Venise), Porro Ferdinando, vice-préfet à Managgio et secrétaire général de la préfecture de l'Adige (ensuite préfet du département du Brenta), Greppi Carlo de Polesella (initié au carbonarisme par Felice Foresti), les deux commissaires de district Zen (un natif de Crespino) et Piquet (un génois de Polesella) et le commissaire supérieur de police Malavasi de Mantoue, BOLZA Luigi, *Misteri della polizia austriaca in Italia narrati dal conte L. B. ex commissario superiore di polizia*, Milano 1863, p. 179. Le thème des informateurs des police avait aussi un rapport ambivalent avec le problème des *arcana*, qui avait accompagné la genèse de l'État moderne. Sur son rapport avec la science de police, DEWERPE Alain, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris 1994.

[594] En plus de Caporali, de nombreux membres de la secte de Cesena furent arrêtés : Giuseppe Carrara, Luigi Comandini, Giacomo Fattiboni, Nicola Foschi et Ermenelgildo Perlini, avec ses fils Paolo et Giuseppe. Seuls Caporali et Fattiboni furent expulsés. Le premier membre se dirigea vers Pordenone chez le frère Annibale, employé en tant que directeur de la poste. La secte fut rétablie en 1818 grâce à Mauro Zamboni en vue d'une action sur Rome en 1821. L'institution d'un « Consiglio supremo carbonico » pour Faenza, Ravenna, Forlì et Cesene remontait à 1818. Ses adeptes étaient le comte Giacomo Laderchi, le commerçant Vincenzo Gallina, le comte Giuseppe Orselli et Mauro Zamboni (interrogatoire de Confortinati du 27 janvier 1822). En 1821, la secte fut à nouveau la cible de persécutions continues jusqu'au procès Rivarola. Caporali fut arrêté à Venise. La conspiration était d'ailleurs déjà découverte : son nom figurait parmi les documents trouvés près des carbonari du Polesine avec la collaboration de Confortinati (mai 1819). Sur proposition du rapporteur Salvotti, il fut condamné à mort par la commission en premier ressort (20 mai 1823). Par la suite du décret impérial, il fut renvoyé dans les États pontificaux et au bannissement à Péruse (18 septembre 1823). Finalement, il fut à nouveau arrêté à Péruse au cours du procès Rivarola (4 gennaio 1825), FABBRI, *Sei anni e due mesi della mia vita, op. cit.*

ainsi réformé. Le nouveau nom de 'Guelfe' (« Guelfia »), à laquelle appartenaient les hommes les plus influents, s'imposa. Le guelfisme adopta un règlement qui établissait l'organisation de la société, dont le but était l'indépendance de l'Italie de lui donner un gouvernement constitutionnel unique, ou au moins d'unir les différents gouvernements italiens par un lien fédéral, ayant ainsi tous la liberté de la presse et de la religion, des lois, des monnaies et des mesures égales comme base constitutionnelle (« darle un governo unico costituzionale o almeno unire in vincolo federativo i vari governi italiani, tutti però avendo per basi costituzionali libertà di stampa e di culto, parità di leggi, monete e misure »)[595].

En outre, les carbonari reformés tenaient dans leurs lieux de réunion, nommés 'Cabanes' (« Baracche »), un tableau qui représentait par des emblèmes les objectifs poursuivis par la société. La signification de ces emblèmes était révélée au premier rang d'initiés, dans un sens philanthropique et moral. Au rang supérieur de maître, le sens symbolique changeait totalement, en se référant à l'extermination des monarques et des tous les souverains appelés tyrans. Le serment charbonnier de maître se réalisait sur le 'fer destructeur' (« ferro distruttore ») et le catéchisme imposait l'obligation de coopération solidaire en vue de l'extermination de tous les tyrans et despotes, en révélant aux initiés les mystères cachés à propos de la nature subversive de cette société[596]. En réalité, l'initié promettait seulement sa solidarité vis-à-vis de ses 'bons cousins' selon cette formule : « Je jure et je promets sur ce fer punisseur des parjures de protéger mes bons cousins en cas de nécessité et de ne pas attenter à l'honneur » (« Giuro e prometto sopra questo ferro punitore degli spergiuri […] di proteggere i miei buoni e cari cugini in caso

[595] Confalonieri admit dans ses interrogatoires la présence contemporaine de deux centres de conspiration. En réalité, une autre société plus active existait aux côtés du carbonarisme : la Guelfe, dirigée par le général Gifflenga sous le nom de « Ordine delfico ». Le rapporteur du procès des années 1820 et 1821 connaissait seulement les statuts guelfes, trouvés par la police en Vénétie autrichienne. Selon la déposition de l'avocat Solera de Ferrare, ces statuts parvinrent dans la Romagne pontificale en 1815 (ou en 1816) et furent appliqués à la préexistante « società dei Raggi » (ou « dei Centri »). Dès lors, les statuts guelfes donnés à Rome devinrent les statuts authentiques, tandis que les statuts de la Romagne pontificale et du directoire milanais furent considérés comme des statuts reformés, SPADONI, « Gli statuti della Guelfia in possesso della polizia austriaca nel 1816 », *in Rass. stor. risorgim.*, 3, 1924, p. 704-739.

[596] *Macerata e altri luoghi di più delitti*, Roma 1817.

di necessità e di non attentare all'onore »)[597]. En fait, le carbonarisme n'était pas considéré comme une secte politique, parce qu'il était répandu dans toutes les classes de la société et qu'il intégrait les indigents. En revanche, les adeptes furent obligés de vivre dans la clandestinité après l'interdiction de ses principes et, de ce fait, le carbonarisme devint une vraie secte politique[598].

Dorénavant, on remarquait son identité avec les autres sectes qui détenaient une hiérarchie pyramidale : le conseil synodal répondait à la haute 'vente' mère et le diaconat territorial à son tour dépendait du vénérable ou du grand-maître. Seule une petite élite connaissait le secret de la grande confédération, qui transmettait les normes et les directives à travers des ordres et des signes de reconnaissance. Les rangs franc-maçonniques étaient en principe au nombre de deux : l'initié et le maître. D'autres rangs furent introduits par prudence. Chacun présidait une guilde de deuxième ordre plus conséquente. Les rangs les plus importants dirigeaient d'autres de

[597] Le troisième rang de maitre était encore plus clair. Le carbonaro, après avoir bu un liquide rouge issu d'un crâne indiquant le 'sang des tyrans', faisait ce serment : « In faccia ai resti della tirannide estinta sopra questa sacra pianta fatale ai Regi giuro odio eterno sopra ai tiranni, giuro di distruggerli fino all'ultimo rampollo con tutte le forze della mia mente, e del mio braccio : giuro di stabilire il regno della libertà e della eguaglianza » (nous traduisons : « Face aux restes de la tyrannie éteinte sur cette sacrée plante mortelle pour les Rois, je jure d'éprouver une haine éternelle envers les tyrans, je jure de les détruire jusqu'au dernier degré avec toutes les forces de mon esprit et de mon bras : je jure d'établir le royaume de la liberté et de l'égalité »). Il était donc baptisé avec le 'sang des tyrans' selon la formule : « Le tue orecchie non odano che gemiti di tiranni e grida di popoli liberati. I tuoi occhi non si aprano che per vedere lo sterminio dei tiranni, e la libertà della terra. Rammentati quel detto celebre: il cadavere del nemico ha sempre buon odore. Le tue labbra siano sigillate col sangue del tiranno » (nous traduisons : « Tes oreilles n'entendent que des gémissements de la tyrannie et des cris de peuples libérés. Tes yeux s'ouvrent seulement pour voir l'extermination des tyrans et la liberté de la Terre. Rappelez-vous cette phrase célèbre : le corps de l'ennemi sent toujours bon. Que tes lèvres soient scellées du sang du tyran »). Il s'engageait ensuite à poursuivre les objectifs de la société : « Favorirò con tutte le mie forze, e a costo della mia vita, la promulgazione e l'esecuzione della legge agraria, senza la quale non vi è libertà, poiché la proprietà particolare è un attentato contro i diritti del genere umano » (nous traduisons : « J'irai, de toutes mes forces et au prix de ma vie, promouvoir la promulgation et l'application de la loi agricole, sans laquelle il n'y a pas de liberté, car la propriété privée est une atteinte aux droits de l'homme »), CANTU, *Il conciliatore e i carbonari*, *op. cit*, p. 116-118.

[598] Les emblèmes franc-maçonniques avaient la signification suivante : au milieu, deux haches unies avec une grosse étoile, indiquant la protection par le ciel. Le soleil levant, avec la lune et des étoiles, éclairait les ténèbres. Devant un autel, le buste de Brutus représentait les sacrifices. Un poignard sur une tête de loup représentait toutes les formes de gouvernement contraires aux principes de la secte politique. La main qui tenait ce poignard symbolisait la vengeance contre les traîtres, *Macerata e altri luoghi di più delitti*, *op. cit.*

troisième ordre et ainsi de suite jusqu'à la masse populaire, dite 'foule' (« turba »), laquelle était répartie en sections distinctes. Les sectes ne possédaient donc pas une forme distincte et bien définie. Elles étaient très variées et possédaient différentes dénominations[599]. Toutes les sectes ne s'accordaient pas sur la forme politique désirée et sur le moyen politique adapté pour l'obtenir, parce que certaines étaient visiblement sanguinaires, tandis que d'autres restaient davantage modérées. Afin d'exécuter leurs missions violentes, les carbonari se voyaient remettre des poignards. Ils ne s'écrivaient jamais pour rester anonymes, et communiquaient par oral d'un pays à un autre par le biais d'émissaires colporteurs, qui voyageaient à la charge de la société sur tous les lieux de leur mission. Ces émissaires étaient identifiés par les maîtres des ventes grâce à un morceau de papier coupé qui s'adaptait à un autre, envoyé au nom de la guilde directrice. Ils utilisaient un langage mystique, des signes conventionnels constitués de salutations et de poignées de main mystérieuses, ils indiquaient le cœur avec l'index et des mots de confiance. Parfois, les mots 'espérance' et 'charité' pouvaient être communiqués pendant un entretien pour se reconnaître, en prononçant en détachant les syllabes de 'cha-ri-té'.

Lorsqu'on examine ce qui appartenait à la société doctrine et ce qui se rattachait à la chose par obligation naturelle, rien d'autre n'apparaît qu'une bonne action, la *voluntate benefica benevolentia*, faite en conscience par le bienfaisant : au bon cousin indigent qui frappait à sa porte le charbonnier offrait le logement, le repas, une subvention et des vêtements[600]. Cependant, les résultats du procès de Venise dévoilèrent les intentions subversives du carbonarisme : derrière le caractère philanthropique et sa large diffusion existaient des fins politiques. Dans les documents de police, on découvre que la société maintenait une

[599] Les intentions politiques de la secte n'étaient pas connues par tous les adeptes et les buts pouvaient être très différents : les modérés voulaient un régime monarchique constitutionnel, les autres préféraient la forme politique républicaine, FABBRI, *Sei anni e due mesi della mia vita, op. cit.*, p. CLXIX et CLXXXI.

[600] Un exemple unique d'hommes sans foi ni loi était les vagabonds, appelés déchets de la société. Ils étaient des mendiants valides sans papiers ou sans métiers, prêts à la rébellion. Il fallait surtout éradiquer les préjugés du petit peuple par les moyens de la presse, des divertissements et des colloques solitaires. Le paysan était considéré comme plus violent que le riche propriétaire, donc plus utile pour l'action en cas de soulèvement populaire, DE CASTRO Giovanni, *Il mondo segreto*, Milano 1864.

correspondance sur tous les points de l'Italie et aussi à l'étranger (« su tutti i punti d'Italia ed anco fuori ») et qu'elle se servait du prosélytisme de ses adeptes, qui voyageaient souvent à pied et avaient des étapes établies partout[601]. En définitive, le carbonarisme apparaissait aux yeux du public et dans la narration des magistrats comme un vrai repaire de brigands, d'hommes de main, d'assassins et d'arnaqueurs. Il y avait certainement aussi des misérables nourris d'espérances par des vagabonds et des escrocs, comme on peut en déduire de la lecture des actes remis à la commission spéciale d'enquête de la direction générale de police, par exemple les interrogatoires très curieux du physiognomiste Gaetano Confortinati, un faux mendiant qui tira profit de la confiance obtenue pour reformer de la société. Il est certain que les statuts du carbonarisme n'étaient pas les documents authentiques de la société philanthropique d'origine, mais simplement des copies des statuts du carbonarisme réformé dans les États pontificaux[602]. Cependant, le catéchisme du maître introduit dans les actes du procès était le même que celui obtenu lors de la perquisition à Oroboni (et indiqué par plusieurs accusés), et les mots de passe et les mots sacrés des affiliés correspondaient aussi à ceux dévoilés par les carbonari Confortinati, Villa et Landi. Par réalité de faits, la vérité obtenue par le procès apparaissait donc pleinement démontrée[603].

D'après les actes de l'interrogatoire, Confortinati représentait un personnage typique de l'histoire de la gueuserie. En réalité, il s'agissait d'un charlatan (« cerretano ») qui cheminait en tout lieu pour vendre sur la place publique ses produits et, en tant qu'expert de la science physiognomique, que visionnaire et qu'initié des secrets de la société, il demandait partout de

---

[601] Circulaire de la police de Milan, dans ISTITUTO PER LA STORIA DEL RISORGIMENTO ITALIANO, liasse 8, n°. 22.

[602] Texte des statuts du carbonarisme en appendice n° 3.

[603] Les Habsbourg désiraient depuis longtemps obtenir les Légations pontificales. Un soulèvement populaire pouvait fournir un prétexte pour envoyer l'armée afin de contrôler les départements en révolte et obtenir définitivement le contrôle de l'Italie avec le consentement de la Sainte-Alliance. En effet, l'émissaire pouvait pousser le carbonarisme à déclencher un soulèvement populaire, afin d'agréger ces territoires à l'empire ou à la Toscane autrichienne, en mettant en œuvre la volonté du petit peuple de se libérer de la domination du Pape, VANNUCCI, *I martiri della libertà italiana*, *op. cit.*, p. 446.

l'aide financière, des lettres de recommandation et des confidences[604]. Dans un premier temps, il se présenta au commissaire de police, avec un quidam appelé Gasparo Trebbi de Boulogne, pour rendre compte de son arrivée à Rovigo et obtenir le permis pour demeurer dans la ville en exerçant sa profession. De taille modeste, il avait de petits bras, des cheveux noirs, une barbe et des yeux marron, et pour habits une cravate vert clair, un gilet blanc, un manteau bleu et un chapeau de feutre. Après une fouille minutieuse, la police lui réquisitionna plusieurs papiers de séjour et une feuille de route pour la voie de Rovigo, délivré par le commissariat de Vérone[605]. Le commissaire de police perquisitionna sa demeure puis conduisit le charlatan à Venise pour l'interroger dans le cadre du procès contre le carbonarisme. Il donna alors ses généralités et son identité personnelle :

> Sono ammogliato con Maria Domenica Bighi di Carpi, ma da dodici o tredici anni sono diviso dalla medesima, ma non in via formale, avendo io preso passione per un'altra donna. Conto l'età d'anni 40 circa, la mia professione è stata sempre quella del fisiognomista e soglio ne' miei vaticini usare il metodo di Lavater[606].

---

[604] Confortinati s'était joint à Trebbi vingt jours avant son arrivée à Rovigo, avec une machine de la fortune qui servait de divertissement pour le peuple. Les deux vagabonds avaient fait la route ensemble depuis Boulogne, en passant par Martellago, Ferrare, Pontelagoscuro et Polesella, Interrogatoire de police (Gaetano Confortinati), 18 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX.

[605] La feuille de route du 4 juin 1818 contenait beaucoup de visas dans plusieurs localités. Parmi les autres documents, il y avait une licence pour exercer la profession de physiognomiste et des feuilles de séjour (une pour la ville de Naples, deux pour Padoue, une pour Bassano, une autre pour Vérone, quatre pour Vicence, une pour Codigoro en Romagne, d'autres pour Lugo, Cento et Mirandola), Interrogatoire de police (Confortinati), *ibid.*

[606] Nous traduisons : « Je suis marié avec Maria Domenica Bighi de Carpi, mais depuis douze ou treize ans, je suis séparé d'elle, mais pas formellement, ayant pris une passion pour une autre femme. J'ai environ 40 ans, ma profession a toujours été celle du physiognomiste et j'ai l'habitude d'utiliser dans mes prophéties la méthode de Lavater ». Il répondait ensuite : « Avevo meco tempo fa due donne [...] ch'io volevo spacciare per mia moglie e figlia per evitare ogni scandalo, come si scorge dai recapiti che mi sono stati perquisiti » ; I. « Quanto tempo sia ch'egli manca dalla sua patria di Verona? » R. « Manco dalla mia patria fino dall'età d'anni 14 e da quell'epoca in poi ho sempre girato il mondo, esercitando come dissi il mestiere di fisionomista » ; I. « Qual sorta di viaggi abbia egli fatti, e dove ? » R. « Io non sono mai sortito d'Italia co' miei viaggi. Sono stato però due volte in Turrino, l'ultima delle quali è stata sette anni fa, cinque o sei volte a Milano, etc. » (nous traduisons : « Il y a quelque temps, j'étais avec deux femmes […] que je voulais faire passer en tant que ma femme et ma fille pour éviter des scandales

Dans les premiers actes de l'enquête préliminaire (« procedura informativa »), on apprend comment le suspect prit connaissance des présomptions accablantes pesant contre lui. Il divulgua à cette occasion des informations d'ordre général. Prêt à collaborer avec les autorités politiques et à déclarer la 'vérité', il réclamait, en récompense de son repentir, de la clémence et quelque égard particulier de bienveillance (« un qualche riguardo speziale di bontà »). Selon sa déposition, il se rendait sur ordre d'un lieu à l'autre en qualité d'émissaire ou d'agent de livraison, sans connaître le contenu des lettres qu'il transportait[607]. En 1817, alors qu'il revenait de Naples et après avoir emprunté la route de Rome, il fut introduit au sein du carbonarisme dans la ville de Pesaro. À cette occasion, à cause d'une différence de signal de reconnaissance parmi les adeptes, il rencontra un pharmacien de l'hôpital qui lui parla des sociétés secrètes[608].

[…] » ; I. « Depuis combien de temps avez-vous quitté votre ville natale de Vérone ? » R. « Je n'ai plus été dans ma ville natale depuis l'âge de 14 ans et à partir de ce moment, j'ai toujours parcouru le monde, en pratiquant comme je l'ai dit la profession de physiognomiste » ; I. « Quel genre de voyages avez-vous fait, et où ? » R. « Je ne suis jamais sorti de l'Italie pendant mes voyages. Je suis cependant allé deux fois à Turin, la dernière fois il y a sept ans, cinq ou six fois à Milan etc. […] », Interrogatoire de police (Confortinati), *ibid*.

[607] Il était lié aux sectes secrètes, d'une part pour obtenir les visas par la police, d'autre part pour profiter des subventions de la société des charbonneries. Il affirma pendant son interrogatoire : « In tutte queste mie operazioni null'altro ravviserà il consesso che le sole d'un miserabile, il quale si dava una cert'aria d'importanza onde ottenere più facilmente qualche soccorso » (nous traduisons : « Dans toutes mes opérations, rien d'autre ne reconnaîtra l'assemblée que les seules [opérations] d'un misérable, qui s'est donné un certain air d'importance afin d'obtenir plus facilement quelques secours »). Après cet avertissement des juges de la commission : « Dettogli che tutte queste sue riflessioni non fanno, che sempre più dimostrare la sua malizia volendo egli far servire il suo apparente carattere di abietto cerretano, per far credere non essere egli stato aggregato alla società, dalla medesima spedito attorno qual emissario della medesima » (nous traduisons : « Dites-lui que toutes ses réflexions ne font pas que démontrer de plus en plus sa malice, en voulant se servir de son caractère apparent de charlatan abject pour faire croire qu'il n'était pas agrégé à la société, et envoyé par le même [société] en tant qu'émissaire de la même »). Il répondit : « La mia miseria risultante dalla visita che mi si fece all'atto del mio arresto, e l'esercizio di quella professione dalla quale ritraeva uno scarso alimento, dovrebbe persuadere facilmente il consesso della verità dei mie anteriori racconti » (nous traduisons : « Ma misère résultant de ma visite lors de mon arrestation et de l'exercice de cette profession, dont elle gagnait une faible nourriture, devrait facilement persuader l'assemblée de la vérité de mes récits précédents »), Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 19 mai 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. CCCXXXV.

[608] « Allora il farmacista ebbe a soggiungermi che vi aveva un'altra società secreta, ch'era quella che dominava attualmente e m'insinuò ad entrarvi […], però il farmacista mi ammise alla società medesima che mi disse esser quella dei carbonari, ma senza alcuna formalità e senza alcun giuramento, giacché in Pesaro vi esistevano che

Il poursuivit ensuite son itinéraire, porteur d'un courrier adressé à M. Nali de Rimini, afin d'obtenir une subvention et des vêtements, en se faisant reconnaitre par un 'bon cousin' charbonnier. Auprès de M. Pietro Caporali, le président de la vente de Cesena, le charlatan se présenta à la réunion comme un 'Haut Lumière', appartenant à la 'Grand-vente du Sasso d'Italie'. Parmi les autres invités, il y avait le secrétaire, M. Guglielmo Bonini, qui prétendait que la société entretenait une correspondance avec le 'Haut-Lumière' d'Ancône et qu'elle avait un représentant dans la vente de cette ville. Puis, sachant que l'émissaire était dirigé vers le 'Grand Patriarche des Iles ioniennes', les affiliés disaient vouloir envoyer un représentant pour discuter de cette affaire après avoir donné une subvention et un courrier[609]. Auprès de

---

pochi buoni cugini, così denominati i soci, e per questo motivo mi promise di darmi un viglietto per altra persona in Rimini, dalla quale avrei trovata migliore assistenza » (nous traduisons : « Puis le pharmacien eut ajouté qu'il y avait une autre société secrète, qui était celle qui dominait actuellement et il me conseilla d'y entrer […]. Mais le pharmacien m'admit dans cette même société, qui me dit c'était celle des carbonari, mais sans aucune formalité et sans serment, car à Pesaro il y avait seulement quelque bon cousin, ainsi appelés les associés, et pour cette raison il m'a promis de me donner un billet pour une autre personne à Rimini, dont j'aurais trouvé de meilleurs soins »). Les mots de passe et les mots sacrés du rang d'initié et du rang de maitre étaient : « Selce ed Ortica » (mot de passe de l'initié), « Fede, Speranza, Carità » (mot sacré pour l'initié) et « Virtù, onore e probità » » (mot sacré pour le maitre). Ces mots furent réformés en « Forza, salute e coraggio » (mot sacré pour le maitre) et « Costanza e perseveranza » (mot de passe de l'initié). « Cofita » était le mot sacré pour le rang de maitre : il signifiait 'courage, confiance et talent', Interrogatoire de police (Confortinati), 18 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 3, fasc. LXX. À la question de l'appartenance au carbonarisme réformé : « Savez-vous comment régénérer ? » (« Sapete voi rigenerare? »), il fallait répondre : « Tous les bons cousins réguliers me caractérisent par un tel » (« Tutti i buoni cugini regolari mi caratterizzano per tale »). En donnant le rang d'initié franc-maçon au pharmacien de Pesaro, il avait entendu dire qu'à différence de la franc-maçonnerie, qui avait le Grand Orient, le carbonarisme avait un grand Patriarche et des Hauts-Lumières. Parmi ses adeptes, on trouvait le poète Leopoldo Fidanza. La société fut établie à L'Aquila dans le Royaume de Naples avec le nom de « Gran Sasso d'Italia », Interrogatoire de police (Confortinati), 22 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *ivi*.

[609] « Ove avevano un rappresentante, ma che di presente più non vi appartenevano senza che sentissi il perché. Il Bonini mostrava desiderio di mettersi in corrispondenza coll'Alta Vendita al Gransasso d'Italia di cui io mi spacciavo membro » (nous traduisons : « Où ils avaient un représentant, mais qu'à présent plus personne n'y appartenait, sans que je sache pourquoi. M. Bonini manifestait le désir de se mettre en correspondance avec la Haute Vente au Gransasso d'Italie, dont je me faisais passer membre »), Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 27 décembre 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. XLII. « Io però li assicurai che al mio ritorno sarei venuto da loro ». Caporali et Bonini voulaient connaitre le but de leur mission, mais l'émissaire disait ne rien savoir, si ce n'était le devoir d'envoyer un courrier et que cette 'vente' était très riche, et donc que : il étant tombé malade, il avait consommé la totalité de ce qu'il avait, qu'après tout il se saurait embarqué pour Venise, où il aurait reçu les lettres d'échange nécessaires (« che essendo caduto ammalato, aveva consumato la somma che aveva, che del resto mi sarei imbarcato a Venezia, dove avrei ricevuto le necessarie cambiali »), Interrogatoire

M. Masotti, responsable de la société de Forlì, il obtint un autre courrier et une subvention. Puis, à Faenza, il fit la connaissance de M. Luigi Montallegri et d'un riche marchand, M. Roncaldier, lesquels affirmaient soutenir l'indépendance et préférer avoir un prince séculier plutôt qu'un 'gouvernement des prêtes'[610]. L'émissaire disait ne pas être informé de tous les secrets de la société, mais pouvoir fournir des informations importantes dès son retour, après avoir rencontré le 'Grand Patriarche', et par ce moyen il emporta à nouveau un courrier et des vêtements[611]. À la réunion d'Imola, M. Pasotti discutait sur l'institution de la nouvelle société, laquelle n'était pas encore organisée dans cette ville. En présentant l'émissaire par le biais d'un 'bon cousin' recommandé par M. Montallegri, il fut accueilli par les affiliés et obtint encore des subventions et un courrier[612]. À Boulogne, par l'intermédiaire de l'avocat M. Negri, il rencontra deux nouvelles personnes : l'avocat M. Tommasi de Ferrare, surnommé 'Diomède' ou 'Spartacus', et une personne décrite comme un homme de quarante ans, de grande taille, de belle physionomie et chauve. En désignant l'émissaire, M. Negri prétendait être la personne

---

judiciaire (Confortinati), 20 mai 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. CCCXXXV. Sur les lettres de change, voir appendice n° 4.

[610] Il y avait chez M. Montallegri, comme dans toutes les résidences des carbonari, une peinture représentant un bois, un petit feu avec l'image du protecteur saint Ubaldo, une croix avec les signes de la passion du Christ et des figures symboliques, Interrogatoire de police (Confortinati), 22 mars 1818, ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX.

[611] Montallegri voulait lui aussi savoir le but de la mission. La réponse de l'émissaire fut donc qui devait transmettre une lettre au Grand Patriarche des îles Ioniennes, dont il ignorait le contenu (« che dovea portare una lettera al Gran Patriarca delle Isole Ioniche, della quale ignorava il contenuto »), Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 20 mai 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. CCCXXXV. Lors de la conversation à propos du carbonarisme, Roncaldier laissa échapper la devise réformée pour le rang de maitre, non plus 'vaincre ou mourir', mais 'liberté vengée'. Pour le signe de maitre, il fallait prendre le médius du confrère avec son propre doigt et le tirer vers soi, mettre une main dans le dos et derrière le cœur, puis étendre l'autre bras comme pour prendre une épée. Bonini et Caporali laissèrent aussi échapper les mots du quatrième rang 'Brutus non vengé, mort' (« Bruto invendicato, morte ») et des signaux (s'étendre comme pour former un carré, avec une main sur l'épaule de l'autre et le médius vers le cœur du confrère). Restait le mot pour le cinquième rang « *Pax vobis* » sur un emblème des états pontificaux signifiant : patrie, tu seras vengée (« patria sarai vendicata ») et d'autres signaux (un salut avec la main droite mise au cœur et étendue avec l'index pour indiquer un objet), Interrogatoire de police (Confortinati), 22 mars 1818, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX.

[612] Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 20 mai 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. CCCXXXV.

dont on discutait avant, laquelle avait alors reçu la bise selon les formalités habituelles des carbonari[613].

Le charlatan avait raconté à tous qu'il connaissait des personnes très importantes affiliées au carbonarisme, y compris le 'Grand Patriarche'. Il demandait aux affiliés d'attendre son retour pour obtenir davantage d'informations : « tout en faisant preuve de circonspection et de prudence, au cas où quelqu'un d'autre leurs eût montré pour conseiller à eux des faux pas » (« usando frattanto di tutta la circospezione e prudenza nel caso che fosse comparso qualche altro per insinuare loro dei passi falsi »). Durant son long trajet, il avait obtenu les courriers et les subventions, en laissant croire qu'il était chargé par la société de rencontrer le 'Grand Patriarche' et de lui rapporter ces documents[614]. L'avocat Tommasi se disait aussi très investi en faveur du carbonarisme, au point d'avoir installé des 'ventes' dans la Romagne pontificale et dans le Polesine autrichien et d'avoir les moyens d'installer une vente à Venise en qualité d'ancien franc-maçon de la loge vénitienne. Il voulait ensuite connaitre l'objet précis de son

[613] Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 27 décembre 1819, dans Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. XLII.

[614] Ces appels au calme furent réalisés afin d'éviter d'autres soucis. Des arrestations avaient eu lieu dans d'autres lieux de la Romagne pour tentative révolutionnaire : Montallegri, Tommasi, Roncaldier, Caporali. En outre, les autres bons cousins soutenaient l'objectif politique de rendre à l'Italie un gouvernement libre et indépendant, Interrogatoire de police (Confortinati), 22 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX. L'émissaire se rétracta à propos de certains points de son interrogatoire de police, en disant avoir menti sur le but politique de la société par crainte des menaces de la police. Il disait aussi : « Io continuamente diceva alle persone colle quali parlava che non dovesse deviare dal sentiere della virtù » ; I. : « Quale dovesse dunque essere lo scopo della carboneria? », R. : « Tutti mi dicevano ch'essa aveva dei principi sociali e che era una riforma della massoneria » (nous traduisons : « Je dit continuellement aux personnes avec qui il parlait, qui il ne devait pas s'écarter du sentiment de vertu » ; I. « Quel dût donc être le but de l'extraction du carbonarisme ? », R. « Tout le monde me disait qu'il y avait des principes sociaux et que c'était une réforme de la franc-maçonnerie »), Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 27 décembre 1819, ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* dans Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. XLII. Finalement, il avoua s'être rétracté, car Villa disait désormais qu'il était un imposteur reconnu, et s'être rétracté à propos du but politique de la société en expliquant seulement que la société n'avait tendance qu'à la philanthropie et que ses principes étaient ceux de la vertu sociale (« la società non tendeva che alla filantropia e che i suoi principii erano quelli di sociale virtù »). Villa disait aussi exclure toutes références à l'indépendance de l'Italie, en promettant des aides une fois sorti de prison, Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 20 mai 1820, dans dans Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. CCCXXXV.

voyage vers les 'Iles ioniennes'[615]. En vue de préparer un débarquement dans les iles vénitiennes, il donna un courrier et des subventions pour cette mission secrète en Vénétie[616]. Dans la ville de Rovigo, il décrivit les rangs du carbonarisme à M. Landi en expliquant avoir été envoyé dans les 'Iles ioniennes' par la société. Il demandait alors d'autres lettres recommandées pour poursuivre vers Padoue. Cependant, dans cette ville, il n'y avait pas beaucoup d'adeptes et de personnes en correspondance directe avec la vente de Rovigo[617]. Il reçut par contre un courrier pour Crespino, après avoir communiqué le mot de passe au maitre de la 'vente'. Mais, après s'être dirigé vers Padoue, il resta finalement à Venise pour exercer son métier de physiognomiste pendant tout le carnaval sans rencontrer d'autres affiliés du carbonarisme. Après quelques mois de voyage dans différents marchés, oubliant toutes les affaires concernant le carbonarisme, il rencontra par hasard un jeune garçon qui avait été garde

[615] Confortinati avait transmis les mots et les signaux de grand maître à Tommasi, notamment le quatrième et le cinquième rang, avec un certificat signé avec son nom et son prénom et l'inscription de ces mots : « Au nom du Grand Maître de l'Égalité, compte tenu des travaux présentés par le Grand Maître » (« In nome del gran maestro dell'Eguaglianza, in vista ai travagli presentati dal gran maestro »). Il avait aussi décrit tous les insignes et les emblèmes des bons cousins : ceux de l'initié (un tablier de satin bleu-noir-rouge et trois rubans de la même couleur) ; du maitre (une bande rouge avec deux anneaux d'argent sur les épaules) ; du grand maitre (une bande bleue avec un trou pour l'épée et un papier avec les emblèmes des statuts). Il y avait aussi ceux du quatrième rang (une bande noire et rouge avec l'image de saint Ubaldo) ; du cinquième rang (une bande blanche et rouge avec le portrait du saint protecteur, un lion sous les pieds et l'emblème de Brutus embrassé à la statue de la Liberté (« abbracciato alla Statua della libertà »). Puis ceux du sixième rang (une bande avec l'image de saint sur les têtes d'un loup, d'un ours et d'un lion, indiquant les trois assassins du grand maitre du Temple de Salomon et un emblème avec la tête coupée de Brutus par un poignard sanglant) ; du septième rang (une bande bleue et blanche avec le même portrait en métal blanc et l'emblème d'un charriot avec Brutus debout à côté de la statue de la Liberté et Astrée confiant les statuts du carbonarisme). Le Patriarche portait un grand portrait représentant le saint protecteur entouré par des nuages en train de monter au ciel et de tendre la main aux maitres du carbonarisme pour leur confier les statuts, Interrogatoire de police (Confortinati), 22 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX.

[616] Il fit ces discours en présence de l'avocat Neri, qui appartenait à une autre société secrète, celle des « Guelfi o Welfi », Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 20 mai 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. CCCXXXV. Tommasi lui confia qu'il y avait à Modena une autre société dite des « Sanfedisti », totalement étrangère au carbonarisme (il y avait aussi parmi ses adeptes un 'loup', c'est-à-dire un ennemi de la secte des carbonari), Interrogatoire de police (Confortinati), 23 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX.

[617] Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 20 mai 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. CCCXXXV.

d'honneur pendant l'époque napoléonienne. Celui-ci ne savait pas qui était Tommasi, mais il connaissait Antonio Villa de Fratta parce qu'il avait été encouragé à faire partie du carbonarisme[618].

Bénéficiaire de cette nouvelle recommandation, le charlatan pouvait s'infiltrer à nouveau dans la société avec les signaux habituels. Il avait repéré une personne corpulente et de grande taille, accompagnée par le curé du village. Après avoir fait avec sa main le signe des initiés, Antonio Villa le prit à part pour lui demander le mot pour le maitre : lui répondit « co- », l'autre dit « -fi » et tous deux prononcèrent la dernière syllabe « -ta »[619]. Le charlatan fut invité chez lui et parla des affaires de la société, en se faisant passer pour un ami du général Filangieri, le plus illustre des affiliés[620]. En prenant un air important, il s'annonça, comme d'habitude, en tant qu'émissaire de la société de Naples, dirigé vers les 'iles ioniennes' en tant que chargé de la diffusion de la nouvelle société. Il décrivit la structure organisationnelle, disant être entré en contact avec M. Munari et M. Tommasi de Boulogne et prétendant encourager l'indépendance italienne sous la protection d'un prince[621]. Le maitre lui révéla alors l'existence des autres 'bons

---

[618] *Ibid.*

[619] L'émissaire rencontra à cette occasion le curé de l'église paroissiale (maitre d'école) et Antonio Villa, Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 27 décembre 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. XLII.

[620] Interrogatoire de police (Confortinati), 23 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX. Il disait que la société devait être réformée et donc que les carbonari devaient être appelés réformés (« dovevano appellarsi riformati »), Interrogatoire de police (Villa Antonio), 13 décembre 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 10, fasc. XI : « Egli parlava sempre con una cert'aria d'importanza e di mistero, a tal che io lo considerava per un malizioso impostore, il quale a nell'altro mirava se non che a buscar dei denari » (nous traduisons : « il parlait toujours avec un certain air d'importance et de mystère, à tel point que je le considérais comme un imposteur malveillant, qui dans l'autre ne visait qu'à faire de l'argent »), Interrogatoire judiciaire (Villa Antonio), 27 mai 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 6, fasc. CCCLVIII.

[621] Le but de la secte 'nomos' et 'autonomos' était d'aider l'armée napolitaine pour la libération de l'Italie, comme dans le projet des carbonari de 1815 pour l'indépendance italienne. En revanche, le but du carbonarisme en 1817, selon la constitution latine rédigée par Munari, était de réunir au sein d'une seule organisation toutes les sociétés secrètes italiennes en vue de la 'régénération' de la société et de l'activer définitivement par l'intégration des carbonari au sein des autres sociétés secrètes, Interrogatoire de police (Villa), 13 décembre 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 5, fasc. XI. Munari expliqua à Villa que la société latine ne faisait pas allusion à l'organisation de l'Italie en tant que nation, parce que la position politique de l'Europe ne permettait pas la réalisation de cet idéal national, Interrogatoire judiciaire (Villa), 14 décembre 1819, dans ASMi, Processi politici,

cousins' dans le village, mais tous étaient dehors de la ville, à la campagne ou à Venise. En outre, Villa demanda s'il existait dans la Romagne pontificale d'autres 'ventes' en charge de récolter régulièrement la quête pour les misérables. Il prétendit que ce dépôt n'avait pas encore été institué dans son village et devoir donc se contenter de l'argent qu'on lui avait donné[622]. L'émissaire prétendit aussi être chargé de la diffusion de la société et de la diffusion de la société et des réformes introduites dans le carbonarisme par l'avocat Tommasi. Par contre, Villa considérait que celui-ci était un mauvais sujet, qu'il lui avait vendu cher des insignes de la société, et il était suspecté d'avoir révélé à la police des documents près de la maison d'un suspect charbonnier[623]. Appelé le soir même auprès de deux dames pour exercer son métier de

---

loc. cit., liasse 23, fasc. XI. Le rédacteur de la constitution déclara que la vraie société pour l'indépendance de l'Italie était le Guelfisme, qui avait existé sous l'époque napoléonienne, Interrogatoire judiciaire (Villa), 3 février 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. XCVIII. Foresti déclara que : « la carboneria dovea costituire la forza fisica, la quale avrebbe ricevuto dal Consiglio Guelfo, che ne era la mente, le norme d'agire » (nous traduisons : « le carbonarisme devait être la force physique qui recevrait du Conseil de Guelphes, qui était son esprit, les règles d'action»), Interrogatoire judiciaire (Villa), 1er mars 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. CLVI. Toute l'organisation dépendait de la norme générale d'action fixée à Boulogne, par l'institution de certains Conseils de police qui doivent à l'occasion de la révolution se charger de l'administration de ces districts, là où ils existaient (« dovessero al caso della rivoluzione incaricarsi della amministrazione di quei distretti, dove esistevano »). Le carbonarisme avait pour mission de préparer « lo spirito nazionale » et seulement par la suite de réfléchir à la manière, Interrogatoire judiciaire (Villa), 12 mai1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. CXLII bis.

[622] Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 20 mai 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. CCCXXXV. Landi fut incité à demander une contribution à chaque associé, afin d'instituer un dépôt destiné « a sovvenire degl'indigenti cugini », Interrogatoire de police (Villa), 13 décembre 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 5, fasc. XI. Le manuscrit rédigé par Landi et transcrit par Villa était titré 'statuts' et contenait le catéchisme de l'initié et du maitre, les formalités pour la réception de l'initié, les rangs des affiliés, le rituel de la 'mastication', les impôts payés et la formule du certificat donnée aux associés en tant que preuve d'appartenance à la société, Interrogatoire judiciaire (Villa), 29 janvier 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. XC. Le manuscrit consigné en août (ou septembre) 1817 servait à apprendre les règles pour l'institution de la société et pour régler les impôts, mais il semble qu'elles ne furent jamais mises en œuvre dans le village de Fratta. Il contenait aussi l'acronyme : « A. [lla] G. [loria] del G. [ran] M. [aestro] dell'U. [niverso], C. [ugino] C. [arbonaro] : In N. [ome] di S. [ant'] U. [baldo] N. [ostro] P. [rotettore] » (c'est-à-dire : À la Gloire du Grand Maître de l'Univers, Cousin Carbonaro : Au Nom de Saint Ubaldo Notre Protecteur), Interrogatoire judiciaire (Villa), 3 février 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. XCVIII.

[623] Ces insignes furent reçus durant le mois de février 1818 : cinq (ou six) pour les initiés, un (ou deux) pour le maitre, une pour le grand maitre et un tableau. Villa donna les insignes d'initié au curé Fortini, à Carlo Poli et à Domenico Grindato, et les insignes de maitre à Giovanni Monti et à Antonio Poli, Interrogatoire judiciaire (Villa), 3 février 1820, *ivi*. Munari déclara qu'il fallait installer la société à Mantoue ; de là elle se serait propagée à Vérone.

physiognomiste, l'émissaire rencontra à nouveau le maitre avec le curé du village et deux autres sicaires, lui ayant donné un petit sac avec de l'argent[624]. Le jour d'après, il emporta des vêtements de Villa remis par compassion et il reprit la route, porteur d'un courrier adressé à M. Rossini de Badia, afin de l'agréger à la société et d'obtenir d'autres subventions[625]. En revenant une nouvelle fois au village de Fratta, l'émissaire assista, dans la demeure de Villa, à la réception d'un jeune homme, Federico Monti, chargé de résoudre un conflit avec la famille d'Antonio Poli, accusée d'avoir envoûté une de ses sœurs[626]. Il y avait dans son bureau cinq ou six autres personnes. Le maitre était assis parmi eux. Il portait les insignes des bons cousins, une écharpe rouge et noire avec une croix d'argent et la couronne d'épines. Les autres affiliés portaient une cagoule noire, un tablier en soie bleue, rouge et noire et une pièce de bois avec des rubans de même couleur[627]. Le maitre de cérémonie posait les questions prescrites par les

---

Foresti ajouta qu'il fallait aussi l'installer à Padoue et que deux carbonari de l'État pontifical devaient venir à Venise pour former des prosélytes (« due carbonari dello Stato pontificio dovevano venire a Venezia per formare dei proseliti »), Interrogatoire judiciaire (Villa), 13 avril 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. CCXLII.

[624] Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 27 décembre 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 19, fasc. XLII.

[625] Interrogatoire judiciaire (Villa), 29 janvier 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. XC.

[626] Interrogatoire de police (Villa), 13 décembre 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 10, fasc. XI. En effet, Monti avait une relation amoureuse avec une des sœurs Poli « per cui erano successi dei disgusti coi di lei fratelli », Interrogatoire de police (Confortinati), 23 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX.

[627] Les ornements du carbonarisme furent portés uniquement pendant la réception de Federico Monti, apparemment par une simple curiosité, étant tous dirigé par Confortinati (« per una semplice curiosità, essendo il tutto stato diretto dal Confortinati »), Interrogatoire judiciaire (Confortinati), 29 janvier 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. XC. Les formalités n'étaient pas celles des statuts originaires du carbonarisme, comme le disait Villa, mais elles furent observées pour une véritable curiosité enfantine à la réception de Federico Monti, dirigé et présidé par Confortinati (« per una vera puerile curiosità nella recezione di Federico Monti, diretta e presieduta dal Confortinati »). Il ne suffisait pas de suivre les formalités cérémonielles pour activer la société, donc « finché questa non fosse stata attivata, al quale oggetto volea venire in marzo il Tommasi […], noi venivamo considerati come membri della società di Ferrare » (nous traduisons : « jusqu'à ce que cela n'ait pas été activé pour cet objet Tommasi voulait venir en mars [...], nous étions considérés comme membres de la société de Ferrare»). La société de Fratta fut renommée « Ordone dello scortico », afin de se conformer aux règlements prescrits par les statuts. Villa avait signé en qualité de grand maitre, Oroboni en tant que secrétaire, Zerbini en tant que trésorier et Giovanni Monti en tant que contrôleur des comptes, tous, cependant, en utilisant les deux feuilles indiquant le caractère temporaire de l'emploi (« tutti però servendosi dei due fogli che indicavano la provvisorietà

statuts. L'initié était quant à lui introduit dans la salle avec les yeux bandés pour signer et réciter le serment de fidélité et d'obéissance, tandis que l'émissaire faisait une prière franc-maçonnique[628]. Ce baptême consistait à immerger le médius dans un pot rempli d'eau pour bénir l'initié, tout en prononçant cette formule des mystères d'Isis et d'Éleusis : « Puisse cette eau, symbole de pureté, effacer tout ce qui peut avoir souillé votre chair, en vous rendent votre pureté et votre ancienne innocence » (« Possa quest'acqua ch'è il simbolo della purità cancellare tutto quello che può aver macchiato la vostra carne, rendendovi il vostro candore e l'antica innocenza »). Après la cérémonie, la réunion était dissoute en donnant la bise à l'initié selon les procédures du carbonarisme réformé[629].

---

dell'impiego »), Interrogatoire judiciaire (Villa), 13 avril 1820, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 23, fasc. CCXLII.

[628] On procédait à la lecture de la 'Prière' : « O Gran Maestro dell'Eguaglianza, tu cui al sacro nome unisci insieme tutti i buoni cugini carbonari regolari sparsi su tutti gli emisferi, degnati d'inspirarci in questo momento che siamo risoluti di associare questo pagano ai nostri travagli, a far sì che partecipi dei vantaggi che ne sono la ricompensa. Se egli fosse capace d'ingannarci o di tradire, puniscilo da te stesso, il tuo fulmine lo incenerisca, sia infamato il suo nome, e la sua memoria sia da tutti i buoni cugini di generazione in generazione proscritta » (nous traduisons : « Ô Grand Maître de l'Egalité, dont au nom sacré vous réunissez tous les bons cousins carbonari réguliers dispersés dans tous les hémisphères, daigne-toi nous inspirer en ce moment que nous sommes déterminés à associer ce païen à nos travaux, afin de s'assurer qu'il puisse partager les bienfaits qui en sont la récompense. S'il fût capable de nous tromper ou nous trahir, punissez-le par vous-même, que votre foudre le frappe, que son nom soit infâme, et que sa mémoire soit de génération en génération proscrite par tous ses bons cousins »). Ce document se trouva parmi les papiers trouvés par la police. Il était uni au serment des carbonari réguliers reformés et reconnus par Confortinati en tant qu'identiques à ceux employés pendant la cérémonie faite dans la maison de Villa, Interrogatoire de police (Confortinati), 23 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX.

[629] Roncaldieri montra à Confortinati une plaque d'argent, sur laquelle des mots étaient inscrits. Cette plaque était pendue à une bande de trois couleurs (bleu, rouge et noir) pour baptiser les initiés. La formule du baptême selon les rituels des mystères d'Éleusis était mentionnée dans l'ouvrage, LEFRANC Jacques-François, *Il velo alzato pe' curiosi, o sia Il segreto della rivoluzione di Francia manifestato col mezzo della setta de' liberi muratori*, [s.l.] 1792 (éd ; or., ID., *Le voile levé pour les curieux, ou le secret de la Révolution révélé à l'aide de la franc-maçonnerie*, [s.l.] 1791) Confortinati affirmait qu'il y avait au sein de la franc-maçonnerie une prière dite 'Baptême franc-maçon', modifiée pour le carbonarisme et communiquée à Tommasi et à Villa. Il y avait au lieu du mot 'Loge' celle de 'Vente', au lieu de 'Bâtiment' le mot 'Cabanes', au lieu de 'Maçon' le mot de 'Bons Cousins réguliers'. Une prière commençait par : « O Gran Maestro dell'Eguaglianza di questo vasto universo lascia il tuo celeste soggiorno e presiedi tra noi, degnati di sparger luce sui nostri travagli, acciò possiamo imitare i tuoi disegni, che tu facesti anticamente delineare a nostri primi Cugini, quali si affaticarono ad erigere Baracche ad onor tuo, etc. » (nous traduisons : « Ô Grand Maître de l'Égalité de ce vaste univers, laisse ton séjour céleste reste et préside parmi nous, daigne-toi de diffuser la lumière sur nos travaux, afin que nous puissions imiter vos desseins que vous

À défaut des actes judiciaires, à l'encontre du carbonarisme romain, demandés à l'État pontifical, la commission d'enquête se limitait aux témoignages obtenus au procès de Venise. Le juge rapporteur avait demandé une action combinée de la police autrichienne en Italie afin de pouvoir surprendre et frapper la secte charbonnière. Le prince Metternich était du même avis : il soutenait qu'il fallait découvrir l'origine de la conspiration, sachant qu'au sein de cette société secrète chaque individu était l'anneau d'une longue chaine[630]. Le rapporteur avait constaté en quoi le point de droit correspondait à l'émergence des faits dans le crime de haute trahison. En effet, concernant les délits ordinaires, le code des délits n'assimilait pas la tentative à la commission du délit, s'il n'y avait pas eu un commencement d'exécution avorté du fait de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Cependant, le rapporteur pouvait prouver qu'il s'agissait d'un cas différent : pour démontrer la conspiration, « il fallait établir l'existence de l'intentionnalité concertée et établie avec les autres conjurés, sans avoir à prouver l'existence des actes menant à l'exécution du délit. Il fallait donc avoir à l'esprit que la participation au crime de haute trahison découlait du simple fait d'avoir été un conjuré, parce que la simple

---

aviez dans l'antiquité esquissée à nos Cousins, qui ont lutté pour ériger Cabanes à votre honneur, etc. »). Une autre : « Voi mio Buon Cugino regolare dovete meditare sulla vostra propria esistenza, render conto a voi stesso delle vostre intenzioni, etc. » (nous traduisons : « Mon Bon Cousin régulier, vous devez méditer sur votre propre existence, vous rendre compte de vos intentions, etc. »). Celle pour la fermeture des travaux : « Noi facciamo i maggiori encomi alle intraprese dei Templari, dei Sociniani, dei Massoni, ma questi non hanno dato l'ultima mano alla distruzione dei Lupi e perché, etc. » (nous traduisons : « Nous faisons l'éloge des entreprises des Templiers, des Sociniens, des Francs-maçons, mais ceux-ci n'ont pas donné le dernier coup à la destruction des Loups et parce que, etc. »). Un discours réalisé par la Haute-Lumière en qualité de 'Visitateur' commençait ainsi : « In quanto sacro luogo di virtù, di santità, di libertà non sono venuto per ricevere onori, ma bensì per abbracciare i miei Buoni Cugini regolari, etc. » (nous traduisons : « En tant que lieu sacré de vertu, de sainteté, de liberté, je ne suis pas venu pour recevoir des honneurs, mais pour embrasser mes Bons Cousins réguliers, etc. »). Le Patriarche mettait donc le médius sur le cœur de l'initié, en déclarant : « Questo divino carattere impresso nel tuo cuore lo riscaldi, lo riempia di virtù, il fervore e la costanza siano la base del tuo cuore » (nous traduisons : « Que ce caractère divin imprimé dans votre cœur le réchauffe, le remplit de vertus, que la ferveur et la constance soient la base de votre cœur »). Confortinati reconnut aussi ce dernier document : « Preghiera per l'apertura dei travagli […] per salutarvi di quelle medesime armi che sapete così bene esercitare (nous traduisons : « Prière pour l'ouverture des travaux [...] pour vous saluer de ces mêmes armes que vous savez si bien exercer »), Interrogatoire de police (Confortinati), 23 mars 1819, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 4, fasc. LXX.

[630] PEDROTTI Pietro, « La missione segreta del Consigliere aulico De Sardagna in Italia durante i processi dei Carbonari », *in Il Risorgimento italiano*, 22, 1929, p. 161–224 (avec des lettres postérieures à 1822).

décision de participer à une conspiration présupposait une intrigue criminelle, cette à-dire une infidélité morale et une perversion criminelle. Ainsi, le poignard dans les mains des adeptes servait à frapper à mort les traites du carbonarisme, en stigmatisant l'acte politique de régicide de l'honorable société. Le poignard était une sorte de diplôme attestant de la réception dans la conspiration et de l'aptitude au crime. Il démontrait l'affiliation au carbonarisme. L'intérêt commun et l'objectif de paix étaient compromis lorsqu'il s'agissait d'une conjuration. C'est pour cette raison que la justice devait punir tout autant l'intrigue que le délit de conspiration[631].

Avec l'arrivée d'Antonio Salvotti, la police de Venise avait obtenu une des plus importantes preuves indiciaires : en effet, elle avait retrouvé près d'un des prisonniers le document politique de la loge, avec le but déclaré de rendre indépendant l'Italie. Villa, un des associés avait collaboré et, espérant ainsi l'impunité, avait indiqué à la police le lieu où se trouvait la Constitution latine. Tous avaient refusé les chefs d'inculpation en ne reconnaissant pas leurs objectifs politiques : en effet, au moment de la découverte de la loge, ils auraient affirmé que le but de la société secrète était celui de la conversation mutuelle et par ailleurs était burlesque. Les amples révélations parmi les membres de la secte de Villa avaient apporté aux juges la preuve légale du fait, en affaiblissant la ligne de défense de Foresti (indiqué à cette époque comme l'auteur de la secte). Entre temps, Foresti avait laissé filtrer des révélations importantes sur les liens de la société avec la France et l'Angleterre[632]. Les actes du procès, célébrés par les commissions spéciales pour l'inquisition contre les affiliés appartenants au carbonarisme, avaient donc été instruits en origine de façon séparée des procès pour des délits communs, et marqués avec un numéro de protocole spécial pour la typologie du crime et pour la nature des organes compétents. L'année 1820 avait ainsi conduit l'Empereur à faire pression

---

[631] Salvotti fut élève de Savigny à l'Université de Landshut. Il reste une riche documentation (lettres, manuscrits et mémoires). Furent aussi conservées ses collaborations à des revues juridiques ainsi que sa correspondance avec les lettrés de son époque. On trouve dans ses « referati » une certaine habilité à réaliser des reconstructions interprétatives, « I processi storici : I. Processo dei Carbonari », *in L'eloquenza. Antologia, critica, cronaca*, 3-4, 1915, p. 237-239.

[632] LUZIO, *Antonio Salvotti e i processi, op cit.*, p. 18.

sur la Commission pour trouver une solution immédiate. L'Europe était agitée par des mouvements politiques, alors que se terminait un grand procès en août, qui avait impliqué le premier carbonarisme réuni en Polesine. Les accusés détenus à l'île de Saint Michele avaient été alors condamnés pour haute trahison dans l'enquête menée par Salvotti, reçu l'année précédente par le Suprême Tribunal de Vienne pour ses capacités de magistrat à la Commission d'instance première pendant cette affaire[633]. La finalité du carbonarisme, comme celles de toutes les sectes politiques appelées selon différentes dénominations, était donc le même partout. Le fondement du guelfisme, du carbonarisme ou des autres sectes politiques n'était pas l'indépendance, mais l'accroissement du bien commun et la bienveillance envers les misérables. Sur le diplôme guelfe, il était inscrit :

OMNIA AD MAIOREM DEI GLORIAM ET PUBBLICAE FELICITATIS INCREMENTVM

†

FECITE IVDICIUM ET IVSTITIAM ET DILIGITE PAVPERES

Suite à l'édit de Pius VII du 15 aout 1814, la société des carbonari envoya une supplique le 20 septembre 1820, afin d'obtenir la dispense du Pape concernant les peines spirituelles. En réalité, certains carbonari soutenaient :

> Ogni società ha la sua liturgia : quella de' carbonari non ispira che la religione di Gesù Cristo; la croce, il segno della nostra religione forma la principale parte dei suoi riti ; la fede, la speranza, la carità, divise dalla chiesa cattolica secondo l'apostolo San Paolo, formano il linguaggio d'una tal società, colla quale si distingue e tra se comunica. La condotta che forma la educazione de' carbonari è appunto la pratica della

[633] *Ibid.*

morale evangelica. I precetti di questa divina morale, tra quali il più eminente è quello della carità diffusiva, non solo li lega tra loro ma li obbliga a praticarla con chiunque, allorché alla società non appartenga[634].

Dans un rapport secret de la police de Milan du 13 octobre 1820, on pouvait lire que le

[634] « Egli è vero che una tal società ha un oggetto politico, ma non è questo né per ombra pure di opposizione con le massime della religione. Essa mantiene alla sovranità quel rispetto, che da cristiani esige l'Apostolo. Essa l'ama ; essa ne conserva lo stato e fin le successioni di famiglie; ma sostiene una democrazia che, anzichè offendere la sovranità, ne forma quel felice innesto che la rende più amabile alla nazione, e che è il solo che può rendere meno fluttuanti i diritti dell'impero e quelli del cittadino; e che perciò per mezzo della costituzione previene i disordini politici, e stabili e ferme le vere basi della felicità nazionale; felicità alla quale la religione Cristiana direttamente mena, e conduce le nazioni che hanno la fortuna di professarla […]. Se la S. V. di questa società voglia, se conoscer le piaccia l'uniformità dei suoi principii colle sue operazioni, degni d'un suo sguardo ciò che ne' due andati mesi in questo regno è avvenuto. Questa società serbando co' detti e co' fatti un profondo rispetto alla religione, e facendo senza eccezione la più luminosa pompa di una morale degna de' primi secoli della chiesa, ha condotto al suo fine la più grande e augusta tra le civili e politiche operazioni, con tal ordine e con tanta tranquillità, con felicità tale di cui non v'è esempio nella storia de' secoli trasandati: facendo conoscere all'Europa per qual nuovo modo una società bene istituita ne' suoi principii della religione di Cristo e nella pratica morale evangelica, ha saputo elevare sulle ali della pace un'opera che altrove tanto sangue costò all'estero e al cittadino » (nous traduisons : « Chaque société a sa propre liturgie : celle du carbonarisme n'inspire que la religion de Jésus-Christ ; la croix, signe de notre religion, constitue la partie principale de ses rites ; La foi, l'espérance, la charité, divisées par l'Église catholique selon l'apôtre Saint Paul, forment le langage d'une telle société, avec lequel elle se distingue et communique. La conduite qui forme l'éducation des carbonari est précisément la pratique de la morale évangélique. Les préceptes de cette morale divine, dont le plus éminent est celui de la charité diffusée, non seulement les lie entre eux, mais les oblige à le pratiquer avec n'importe qui, même s'ils n'appartiennent pas à la société. C'est vrai qu'une telle société a un but politique, mais ce n'est pas en opposition avec les maximes de la religion. Elle maintient ce respect de la souveraineté que l'Apôtre exige des chrétiens. Elle l'aime et préserve son statut jusqu'à aux successions des familles, mais elle soutient une démocratie qui au lieu d'offenser la souveraineté en fait une heureuse greffe, ce qui le rend plus aimable envers la nation, et qui est le seul qui peut rendre les droits de l'empire et ceux du citoyen moins fluctuants ; et donc, grâce à la Constitution, elle prévient les troubles politiques, et [rend] la véritable base du bonheur national ferme et stable ; bonheur auquel la religion chrétienne conduit directement, et amène les nations qui ont la chance de la professer […]. Si votre Grâce veut, si elle aime bien connaître l'uniformité de ses principes avec ses opérations, qu'elle regarde ce qui s'est passé pendant ces deux derniers mois dans ce royaume. Cette société, en gardant ce qu'elle dit et ce qu'elle fait, a un profond respect pour la religion et, en faisant sans exception la plus brillante pompe d'une morale digne des premiers siècles de l'église, a mené à sa fin la plus importante et la plus auguste des opérations civiles et politiques, avec un tel ordre, et avec une telle tranquillité d'esprit, et avec un tel bonheur dont il n'y a aucun exemple dans l'histoire des siècles passés : en faisant connaître à l'Europe de quelle nouvelle manière une société bien établie dans ses principes de la religion du Christ et dans la pratique de la morale évangélique, a pu élever sur les ailes de la paix une œuvre qui ailleurs a coûté beaucoup de sang à l'étranger et au citoyen »), *Rimostranza della Società dei Carbonari al Sommo Pontefice Pio VII*, 20 septembre 1820, dans ISTITUTO PER LA STORIA DEL RISORGIMENTO ITALIANO, liasse 5, n° 46, 1.

carbonarisme, en plus d'être devenu en partie franc-maçonnique, était aussi populaire, c'est-à-dire composée à savoir de la majeure partie du petit peuple (« composta cioè della maggior parte da popolo minuto »). Son but était donc l'indépendance et la fin de la monarchie absolue, l'application des maximes de liberté et d'égalité et l'éducation du petit peuple aux principes évangéliques, en faisant une utilisation principale de celle-ci qui se réfèrent à la charité fraternelle et aux principes d'égalité qu'y dominent (« facendo uso principalmente di quelle che si riferiscono alla carità fraterna ed ai principii di eguaglianza che vi dominano »)[635]. Sur la base de la narration de témoins des acteurs impliqués et de la lecture judiciaire des indices, l'exécution du délit fut mise en évidence, en empêchant toutes tentatives de subversion de ces sectes. Pour autant, il fut nécessaire de combiner les indices au sein d'une trame narrative afin d'effectuer la démonstration sur la base d'une argumentation efficace et persuasive. Non seulement les faits, révélés par la déposition des témoins, devaient être sans aucun doute raisonnables et liés entre eux, car suivaient un seul dessein criminel précis. Il fallait aussi démontrer que les coupables de haute trahison agissaient selon des obligations précises en suivant une intrigue cachée, afin d'obtenir l'effet désiré contre le système et contre tout intérêt de la société civile. Pour pouvoir produire un plan de contestation solide et cohérent, il fallait rassembler et combiner des événements sans lien entre eux afin de les élever au rang de faits probants. Cette attention particulière à la marginalité et à l'anomalie permettait d'accéder à des vérités inatteignables. Le raisonnement logique fait par abduction permettait également des stratégies indiciaires, lesquelles appartenaient certainement à des techniques herméneutiques de l'enquête politico-judiciaire, focalisées sur des phénomènes historiques apparemment négligeables. C'était en réalité un savoir conjectural qui, au lieu de faire référence à des preuves certaines, se fondait principalement sur l'énumération des indices, qu'on pouvait repérer ici et là dans le contexte de la narration judiciaire et dont les résultats laissaient aux juges un certain aléa, cette à-dire une certaine marge d'interprétation et de pouvoir discrétionnaire dans

[635] Sur les faits produits en Italie, qui pouvaient se répéter à cause de la forte influence du carbonarisme, voir la lettre aux délégués de police de Milan, signée par A. V. Pagani et V. Goehausen, « Brevi cenni sulla Società dei Carbonari », dans ISTITUTO PER LA STORIA DEL RISORGIMENTO ITALIANO, liasse 8, n° 32.

l'évaluation de la cause probable de la culpabilité criminelle[636].

[636] GINZBURG Carl, « Spie : radici di un paradigma indiziario » *in Crisi della ragione*, A. Gargani (ed.), Torino 1979, p. 59-106.

III. 2. Le trait d'union

Depuis la Révolution française, ils s'étaient répandus dans presque toutes les nations d'Europe des principes philosophiques, lesquelles déclaraient la théorie de la perfectibilité de l'homme et la nature réglementaire des droits constitutionnels par rapport aux peuples et aux princes souverains. Il s'agissait essentiellement d'établir des droits fondamentaux pour la vie en société ou, si l'on préfère, un système de lois générales pour réglementer les rapports sociaux et politiques entre les êtres vivants. Ces vœux de rénovation du système politique avaient été retenus par la monarchie absolue au cours des siècles, afin de consolider l'institution du pouvoir d'État (en termes de « Verfassung »). Dans le même temps, l'idée de rénovation était devenue une force sociale destructrice par rapport à la hiérarchie traditionnelle (en termes de « Grundgesetze »), aussi soutenu par le caractère central des argumentations de *ius naturale* cultivés parmi les philosophes et les élites érudites. Situés en dehors de la communion ecclésiale et condamnés par Pius VII, les intellectuels voulaient éduquer le petit peuple et interpréter la volonté générale et collective de la masse populaire[637]. Quelles qu'aient été les divergences

[637] À travers les concepts de 'perfectibilité' (la capacité de l'homme de se perfectionner) et de *consensus in varietate perfectio*, les philosophes de lumière se referaient à la sphère des droits naturels et à l'attitude propre de l'être humain, selon laquelle l'homme pouvait tomber encore plus en bas que les bêtes, car celles-ci ne pouvaient pas dégénérer, CROCKER Lester G., *Un'età in crisi. Uomo e mondo nel Settecento francese*, Bologna 1975 (éd. or. ID., *An age of crisis. Man and world in eighteenth century French thought*, Ann Arbor 1995) ; MARTIN Xavier, *Nature humaine et Révolution française. Du siècle de lumières au code Napoléon*, Bouère 1994 ; BERTRAND Binoche, *L'Homme perfectible*, Seyssel 2004 ; LOTTERIE Florence, *Progrès et perfectibilité. Un dilemme des Lumières françaises (1755-1814)*, Oxford 2006 ; DIONI Gianluca, « "Perfectibilité" e "perfectio" : Rousseau e Wolff. Armonie e dissonanze », *in La filosofia politica di Rousseau*, Atti del VI Seminario per lo Studio dei Classici della Filosofia Politica, G. M. Chiodi, R. Gatti (eds.), Milano 2012, p. 151-160. Sur les questions complexes de la philosophie du droit et sur le rôle normatif-prescriptif de la constitution dans le système de droit positif, BARBERA Augusto, ZANETTI Gianfrancesco, BACCELLI Luca, *Le basi filosofiche del costituzionalismo. Lineamenti di filosofia del diritto costituzionale*, Roma-Bari 1997 ; COMPAGNA Luigi, *Gli opposti sentieri del costituzionalismo*, Bologna 1998. Sur le constitutionnalisme italien, v. TRAMPUS Antonio, *Storia del*

entre les associations sectaires et les différents aspects institutionnels traités par les élites, ce mécontentement face au temps présent et d'exaltation face à l'avenir était notamment ressenti en Italie parmi les militaires et les intellectuels militants. Ils se méfiaient de l'universalisme abstrait des francs-maçons et des jacobins. Ils espéraient aussi profiter d'un large soutien populaire, en pénétrant dans l'univers souterrain de la société, afin de propager ainsi les principes de régénération nationale. Ces idées s'étaient déjà répandues pendant les années de la Restauration en Europe, en activant les autorités judiciaires des États pontificaux et de la Vénétie autrichienne bien avant l'avènement en Italie de l'époque nommée « Risorgimento ». On considérait pouvoir briser la structure organisationnelle locale, en condamnant les principaux représentants des ventes du carbonarisme qui étaient à la frontière entre les deux puissances européennes. En particulier, le carbonarisme et le guelfisme avaient notamment été les deux idéologies sur lesquelles l'enquête de Venise avait porté, avec une *Relazione sugli atti inquisizionali costrutto contro la Carboneria* élaborée et présentée par le réquisitoire du juge rapporteur Antonio Salvotti entre le 1er décembre 1819 et le 29 août 1820[638].

Dans ces mêmes décennies de diffusion des principes philosophiques de la Révolution et de propagation des associations sectaires, la doctrine pénale italienne avait déjà encadré l'attentat contre la sureté de l'État dans une perspective théorique empreinte par la tradition de droit commun. En fait, la théorie de la proportionnalité de la peine considérait l'attentat non seulement comme un délit contre la personnalité de l'État[639], mais aussi elle finissait par

---

costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi, Roma-Bari 2009 ; MANNORI Luca, « Costituzione: note sulla emersione del concetto nell'Italia del Settecento », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 45, 2016, p. 87-126.

[638] Les sociétés secrètes avaient toujours fait l'objet de surveillance, pour autant les *Gubernias* avaient été très sollicite à explorer en cette époque les mouvements des sectes politiques, « in cui servendosi elleno di convegno ai faziosi di tutti gli Stati, pareva che la fiamma vi crescano e vi propaghino di quelle turbolenze », *Relazione sugli atti inquisizionali costrutto contro la Carboneria*, dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.,* liasse 7, fasc. DCXV, c. 2-3 (texte en appendice n° 5).

[639] Comme déjà dit avant dans cette thèse, citant Romagnosi sur la personnalité de l'État (une théorie en suite développée par Carl Friedrich von Gerber et Georg Jellinek) : la question de l'État concernait la nature même de son existence et de son indépendance, parce que ce droit de défense étatique représentait les moyens réflexes par lesquels ces actes individuels se liaient pour former un tout supra-individuel (voir le chapitre précedent, *infra*).

codifier un choix de politique pénale découlé par la procédure inquisitoriale de droit romano-canonique. Il figurait dans la doctrine italienne une attention particulière pour la revendication de la non-incidence de la simple manifestation de la pensée (la *nuda cogitatio*) [640], associée à la nécessité d'examiner la volonté des sujets dans la coparticipation au délit pour l'évaluation de l'*iter criminis*, et de prévoir une gradation de la sanction pénale entre les éléments objectifs constituant l'hypothèse conditionnelle du délit (le *conatus* révolutionnaire) et son exécution effective (la subversion du système)[641]. Le délit d'attentat révolutionnaire était qualifié aussi en

[640] L'impossibilité de punir la *nuda cogitatio* était une règle de la jurisprudence romaine. Depuis l'âge de Domitien, les actes préparatoires en tant que menace potentielle avaient été pris en considération comme crime public, dont la poursuite comme le châtiment engageaient la cité parce qu'il mettait en cause les fondements essentiels de l'ordre juridique romain (spécialement, ils étaient poursuivis le *crimen lesae maiestatis*, le *crimen regni*, et aussi bien le délit de trahison de la patrie et de désertion). Le parricide comme le sacrilège étaient donc des délits fondamentaux, des attentats religieux faits par trahison contre son prochain et commis contre la communauté, THOMAS Yan, « "Parricidium". I. Le père, la famille et la cité (la "Lex Pompeia" et le système des poursuites publiques) », *in Mélanges Éc. fr. Rome, Antiq.*, 93, 1981, p. 643-715 (maintenant dans ID., *La mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, M. Godelier, P. Napoli (eds.), Paris 2017 p. 17-46) ; voir aussi, SCHEID John, « Le délit religieux dans la Rome tarda-républicaine », *in Le délit religieux dans la cité antique,* Table ronde, Rome, 6-7 avril 1978, École française de Rome, Rome 1981, p. 117-171. La raison de leurs incriminations en tant que délits accomplis consistait dans le fait que s'il avait le résultat du délit, la peine ne saurait été pas appliqué pour l'impossibilité de rétablir l'équilibre juridique bouleversé. En outre, certaines interventions législatives comme la *Cornelia de sicariis* et la *Pompeia de parricidiis* se justifiaient pour l'évènement de certaines périodes particulièrement instables et agitées, afin de prévenir des actes en soi très graves pour la conservation de la paix, FERRINI Contardo, « Il tentativo nelle leggi e nella giurisprudenza romana », *in Ateneo veneto*, 2, 1884, p. 37-71 (maintenant dans ID., *Opere di Contardo Ferrini,* 5, *Studi vari di diritto romano e moderno : sul diritto pubblico, penale etc.*, V. Arangio-Ruiz (ed.), Milano 1930, p. 51-72 ; SCARANO Luigi, « Origine e sviluppo storico della nozione di tentativo », *in Archivio penale,* 2, 1946, p. 441*sqq* ; CAVANNA Adriano, «Il problema delle origini del tentativo nella storia del diritto italiano », *in Ann. Fac. Giurisprud. - Univ. studi Genova,* 9, 1970, p. 1-142 (maintant dans ID., *Scritti 1968-2002,* Napoli 2007; vol. I-2, p. 111-270) ; BRASIELLO Ugo, « Tentativo [diritto romano] », *in Novissimo digesto italiano, op. cit.,* Torino 1977, vol. XVIII-20, p. 1132-1133 ; LONGO Giannetto, « Il tentativo nel diritto penale romano », *in Ann. Fac. Giurisprud. - Univ. studi Genova,* 16, 1977, p. 1-68 ; LAMBERTINI Renzo, «Tentativo [diritto romano] », *in Enciclopedia del diritto*, *op. cit.,* Milano 1993, vol. XLIV-46, p. 93-98. Dans les délits plus graves qui produisaient un grand scandale, en menaçant la base solide de la société chrétienne, le droit canonique s'était uniformisé au droit romain. Au-delà des actes d'exécution, on punissait aussi les actes préparatoires, lesquels étaient considérés à part entière et formellement parfaits. Sur l'évolution de ce principe dans le droit commun universel, BUCCI Alessandro, « Il *conatus delicti* nell'esperienza dello *ius ecclesiae* », *in Rev. crít. derecho canón. pluriconfesional*, 1, 2014, p. 59-80 ; SCHIAPPOLI Domenico, « Il tentativo di delitto nel diritto canonico », *in Studi in onore di Contardo Ferrini pubblicati in occasione della sua beatificazione*, G. G. Archi (ed.), vol. II-4, Milano 1949, p. 265-287.

[641] L'absence de pertinence juridique de la pensée pure et abstraite découlait d'une conception laïque du droit pénal, exprimée dans la mesure de la peine et fondée principalement dans le dommage provoqué à la société. Cette

tant que prédisposition de la société au délit. Les actes préparatoires étaient conditionnés notamment par un suspect sur la conduite de ses auteurs, capables d'activer une alerte (ou un état d'urgence), orientés par une volonté criminelle et déterminés à violer la sécurité intérieure. En ce qui concerne donc le problème du seuil de déclenchement de la répression pénale, le critère subjectif d'évaluation de la volonté criminelle, en tant qu'importance symptomatique de sa conduite, était formellement lié aux éléments objectifs des actions extérieures. En fait, cette valeur symptomatique de la conduite, le chemin du crime, permettait aux juges de déterminer le commencement de l'action, c'est-à-dire d'une action que ne manifeste la volonté de l'exécuter (« azione che ne manifesti la volontà di eseguirlo »)[642]. La forme juridique de crime d'attentat à la personnalité de l'État était donc subordonnée à la réalisation des certaines actions, capables de manifester la volonté univoque de l'acteur dans l'exécution de l'hypothèse du délit, parce que les lois ne punissent pas l'intentionnalité (« le leggi non puniscono l'intenzione »). Par cela rien n'empêchait de condamner un quelque attentat très éloigné de son exécution, car c'est par un simple délit qui commençait une action criminelle, c'est-à-dire par la manifestation

---

critique de philosophie du droit aux critères subjectifs, fondés exclusivement sur l'intention du pêchée, permit de distinguer clairement ce thème du châtiment dans le seuil de répression pénale, CATTANEO Mario A., *La filosofia della pena nei secoli XVII e XVIII. Corso di filosofia del diritto*, Ferrara 1974, p. 117. Sur la polémique adressée contre le moine vallombrosain Ferdinando Facchinei, qui donnait importance pénale aux « giudizi temerari » seulement si prononcés, VERRI Pietro et Alessandro, *Risposta ad uno scritto, che s'intitola Note, ed osservazioni sul libro Dei delitti, e delle pene*, Lugano 1765 (pt. I, « Risposta all'accusa XI ») cité dans MASSETTO Gian Paolo, « Pietro e Alessandro Verri in aiuto di Cesare Beccaria: la risposta alle Note del Facchinei », *in Pietro Verri e il suo tempo*, Atti del convegno di Milano, 9-11 ottobre 1997, C. Capra (ed.), Milano 1999, vol. I-2, p. 289-351, in part. p. 318. Filangieri affirmait le même principe que le jugement des cœurs était réservé à la déesse inspectrice de nos pensées (« il giudizio dei cuori è riserbato alla divinità ispettrice de' nostri pensieri »), en se référant à la règle de droit romain *cogitationis poenam nemo patitur,* développé en suite par la tradition juridique de droit commun, FILANGIERI, *La scienza della legislazione*, *op. cit.*, t. III "Delle leggi criminali", pt. III "De' delitti e delle pene", cap. XXXVII "Del delitto in generale", p. 136-154, en part. p. 148. La clarification de l'impunité de la simple pensée devait rendre compte de la catégorie du *peccatum cordis*, un type spécifique de faute par propos délibéré dans l'*iter criminis*, lequel requérait la concrétisation en actes pour devenir un crime. Ce précepte était central pour la rationalisation psychogénétique de l'attentat criminel, MORÍN Alejandro, « Crímenes ocultos : la política de develamiento en las lógicas penitencial y jurídica medievales », *in Temas mediev.*, 14, 2006, p. 141-156 ; ID. , « La penalización de la sola cogitatio en el derecho bajomedieval a partir de un comentario de Jacobo Butrigario », *in Proceso judicial y prueba de la Antigedad a la Modernidad Temprana. In memoriam Mario Sbriccoli*, M. Madero et E. Conte (eds.), Buenos Aires 2009, p. 205-223.

[642] BECCARIA Cesare, *Dei delitti e delle pene*, Livorno 1766, §. XXXVII « Attentati, complici, impunità ».

symptomatique de la volonté de son exécution ; ce délit méritait donc sans aucun doute d'être réprimé même par une sanction mineure[643].

Il n'y avait donc aucun doute sur l'importance préventive de faire rentrer dans ce système de proportion des peines, même les actes préparatoires dirigés contre la personnalité de l'État, car ces actes menaçaient aussi la sécurité intérieure, à raison combiné de la population et du croisement des intérêts particuliers (« in ragione composta della popolazione e dell'incrocicchiamento degl'interessi particolari »). En fait, la nature conditionnelle des actes préparatoires pouvait être encadrée dans la forme de la tentative criminelle par le calcul des probabilités, lorsqu'il y avait eu la preuve indiciaire de l'émergence des éléments matériels et objectifs, qui pouvaient manifester la présence de facteurs contraignants et d'une même sensibilité inséparable de l'homme (« sensibilità medesima inseparabile dall'uomo »)[644]. En cohérence avec la réforme intégrale du système des sanctions, les peines avaient été reconsidérées des freins politiques (« ostacoli politici »). Elles empêchaient les actions humaines, sans pour autant dégager les facteurs contraignants. Le châtiment devait donc être ré-encadré par des moyens de dissuasion crédibles, qu'il convenait de graduer en fonction du

---

[643] La peine pour les attentats devait être moins sévère de celle prévue par le délit consommé, *ivi*. Cependant, la jurisprudence courante était divisée sur cette question : « Ora [nei tentativi] si ha riguardo soltanto al delinquente, ed al cattivo esempio, ed ora [nell'esecuzione] anche all'evento […]. Quindi i Dottori puniscono il conato con la pena ordinaria ne' delitti atrocissimi » (nous traduisons : « Maintenant [dans les tentatives] nous n'avons d'égard qu'au délinquant, et au mauvais exemple, et maintenant [dans l'exécution] aussi à l'événement [...]. Par conséquent, les Docteurs punissent la tentative par une peine ordinaire dans les délits très atroces »), [GIUDICI Antonio], *Apologia della giurisprudenza romana, o note critiche al libro intitolato dei delitti e delle pene*, Milano 1784, p. 200. Sur l'utilitarisme de Beccaria et sur l'influence des doctrines de Claude-Adrien Helvétius, FRANCIONI Gianni, « Beccaria filosofo utilitarista », *in Economia e società in Lombardia dall'età delle riforme alla grande crisi*, 6, *Cesare Beccaria tra Milano e l'Europa*, Milano-Roma 1990, p. 69-87.

[644] BECCARIA, *Dei delitti e delle pene*, *op. cit.*, §. VI « Proporzione fra i delitti e le pene ». La réduction de la peine pour un délit imparfait et la menace d'un châtiment majeur si le délit avait été consommé avaient le but de pousser le criminel au désistement. Cette fonction préventive de la peine (générale et spéciale) était spécifiée dans le §. XII « Fine delle pene » : « D'impedire il reo dal far nuovi danni ai suoi cittadini, e di rimuovere gli altri dal farne uguali […] e quel metodo d'infliggerle deve essere prescelto, che, serbata la proporzione, farà una impressione più efficace e più durevole sugli animi degli uomini, e meno tormentosa sul corpo del reo » (nous traduisons : « D'éviter que le délinquant ne cause de nouveaux dommages à ses citoyens et pour empêcher les autres de les rendre égaux […] et il faut choisir la méthode qui, en conservant la proportion, fera une impression plus efficace et plus durable sur l'âme des hommes, et moins tourmentée sur le corps du criminel »).

potentiel du danger et selon un principe de proportionnalité de répression pénale par rapport à l'exécution effective d'un délit. Cela préfigurait une théorie de la répression pénale basée sur la contrainte psychologique (des sentiments et des sensations), visant à détourner chacun du délit et par l'émergence de l'ancien chaos (« dal risommergere nell'antico caos »). Tout compte fait, le philosophe Beccaria pensait que même l'expérience avait démontré que la multitude n'était pas « éduquée aux stables principes de conduite, à exception des raisons qui affectent immédiatement les sens et qui se tournent constamment vers leur esprit pour contrebalancer les fortes impressions qui s'opposent au bien universel » (« adotta [agli] stabili principi di condotta […] se non con motivi che immediatamente percuotono i sensi e che di continuo si affacciano alla mente per controbilanciare le forti impressioni […] che si oppongono al bene universale »)[645]. Pour ce qui concernait l'intentionnalité et la complicité, la doctrine rappelait, en outre, comment la peine était autorisée par l'importance de la prévention d'un délit, même si pour différentes raisons il y avait plusieurs sujets complices dans la coparticipation au délit, mais tous n'étaient pas des exécuteurs directs. En outre la répression par la peine était généralement acceptée même par prévention générale, lorsque la culpabilité de l'accusé n'avait pas encore été constatée, parce que la personne interrogée restait encore négative, ou dans un silence obstiné, sur sa responsabilité criminelle et à propos des autres complices du complot, ou de la conspiration contre l'État. S'il s'agissait de défendre la société et la sureté intérieure contre un danger potentiel, il était même possible de recourir à la menace de la sanction la plus grave (également des coups de bâton pour les misérables, selon la loi) afin d'obtenir un 'acte de pénitence', parce que : « celui qui pendant l'interrogatoire s'obstinât à ne pas répondre aux questions posées, il mérite une peine fixée par les lois et le châtiment parmi le plus grave de celles intimées » (« colui che nell'esame si ostinasse di non rispondere alle interrogazioni fattegli, merita una pena fissata dalle leggi e pena di quelle più gravi che siano da quelle

[645] « Né l'eloquenza, né le declamazioni, neppure le più sublimi verità sono bastate a frenare per lungo tempo le passioni eccitate dalle vive percosse degli oggetti presenti » (nous traduisons : « Ni l'éloquence ni les déclamations, non plus les vérités les plus sublimes, n'ont longtemps suffi à freiner les passions excitées par les coups réels des choses actuelles »), *ivi*, §. I « Origine delle pene ». Sur la théorie de la contrainte psychologique, voir aussi CATTANEO Mario A., *Anselm Feuerbach, filosofo e giurista liberale*, Milano 1970.

intimate »). Par contre il n'était pas réputé voire nécessaire de recourir à la menace, quand il est hors de doute qu'un tel accusé ait commis un tel délit (« quando sia fuori di dubbio che un tale accusato abbia commesso un tal delitto »)[646]. Dans un essai postérieur du 1792, titré *Brevi riflessioni [...] per ciò che riguarda i delitti politici*, le but utilitaire et préventif de la peine devenait de plus en plus clair. En fait, ce principe d'utilité de la peine affirmait être trop dangereux de laisser impuni le délit criminel d'attentat, alors que pour le délit politique aurait été plus efficace d'obtenir la correction, en condamnant avec une peine mineure le seul commencement d'exécution d'un délit. En outre, on pouvait observer une séparation fondamentale, opérée par la doctrine entre le délit criminel, dont la nature pouvait provoquer la rupture du lien social, et les délits politiques qui, tout en rendant imparfaite la société, tendaient seulement en manière indirecte à renverser l'institution du pouvoir d'État[647].

Étant donné qu'il existait un entracte entre le *conatus* révolutionnaire et la subversion du système, la peine majeure devait être réservée à l'exécution effective d'un délit, parce que dans le délit imparfait on pouvait obtenir un acte de pénitence significatif. Certains juges proposaient voire l'impunité au complice d'un attentat, lequel aurait pu obtenir un tel acte de grâce de la part du souverain, en révélant l'identité des affiliés dans coparticipation au délit. En effet, le risque encouru était égal pour tous lorsque plusieurs hommes s'unissaient et, ainsi, il était très difficile de trouver la personne qui se contentait d'être l'exécutrice matérielle du délit, en

---

[646] Beccaria avait aussi interdit la formulation de questions suggestives pendant l'interrogatoire, parce que celles-ci pouvaient induire en erreur l'accusé. Il était aussi contraire à l'utilisation indiscriminée de la torture judiciaire, considérée non nécessaire parce que : si les deux s'appliquaient à la torture, la première avait toutes les combinaisons contraires, parce qu'elle ou avouait le crime et elle était condamnée, ou il était déclaré innocent et a subi une punition injuste ; mais le criminel a un cas favorable pour lui-même, c'est-à-dire quand, résistant fermement à la torture, il devait être absolument innocent ; il avait changé une peine plus sévère par une peine mineure (« se ambidue sieno applicati al tormento, il primo ha tutte le combinazioni contrarie perché o confessa il delitto, ed è condannato, o è dichiarato innocente, ed ha sofferto una pena indebita ; ma il reo ha un caso favorevole per sé, cioè quando, resistendo alla tortura con fermezza, deve essere assoluto come innocente ; ha cambiato una pena maggiore in una minore »), BECCARIA, *Dei delitti e delle pene*, *op. cit.*, §. XVI « Della Tortura ». En outre, Joseph von Sonnenfels disait qu'il fallait avoir la certitude du propos délibéré pour appliquer la torture, mais en ce cas le châtiment aurait perdu évidemment toute raison d'être appliqué.

[647] BECCARIA Cesare, « Brevi riflessioni intorno al Codice generale sopra i delitti e le pene, per ciò che riguarda i delitti politici », *in Beccaria e il diritto penale*, C. Cantù (ed.), Firenze 1862, p. 345-355, en part. p. 353.

courant un risque majeur par rapport aux autres. Il y avait une seule exception, le cas où l'exécuteur pouvait obtenir une récompense par les conjurés et donc on pouvait obtenir même une collaboration active par le repenti, en ayant fixé une prime. Un tel escamotage judiciaire, tout en montrant certains inconvénients, avait sans doute des avantages dans la prévention des délits les plus atroces, dont on connaissait l'imminence évidente sans savoir la vraie identité des responsables[648]. Alberto De Simoni, en assimilant le point fondamental de ce raisonnement, disait aussi que lorsque dans la tentative du délit il fallait établir la nature spécifique de ce propos délibéré de commettre une infraction pénale, il convenait aussi de déterminer non seulement les effets extérieurs manifestants la volonté criminelle, mais interne aux rapports afin de contenir en manière spéciale avec des peines, lesquelles étaient 'des médicaments civils et moraux à la volonté criminelle' (« interni rapporti per far arginare in ispecial modo colle pene, che sono medicine civili, e morali, alla rea volontà »)[649]. Les délits criminels étaient susceptibles d'être sanctionnés, lorsqu'ils étaient d'une telle nature à ne laisser aucun doute sur la détermination au délit de l'acteur, poussée par des 'mouvements internes des esprits' propres à la volonté criminelle, dont on ne pouvait pas douter, parce que l'intrigue était rien d'autre que seules conséquences d'un dessein prémédité (« conseguenza che di un disegno premeditato »)[650]. Cela ne signifie pas pour autant que tous les actes préparatoires pouvaient

---

[648] BECCARIA, *Dei delitti e delle pene*, *op. cit.*, §. XXXVII « Attentati, complici, impunità ».

[649] DE SIMONI Alberto, *Dei delitti considerati nel solo affetto ed attentati*, Como 1783, vol. I-2, p. 157, capo VI « Dell'oggetto, e fine delle pene rapporto all'affetto ne' delitti », §. VII. Sur sa pensée, PERUZZI Piergiorgio, *Progetto e vicende di un codice civile della Repubblica italiana (1802-1805)*, Milano 1971, p. 53-139 ; DI RENZO VILLATA Gigliola, « Giuristi, cultura giuridica e idee di riforma dell'età di Beccaria », *in Economia e società in Lombardia dall'età delle riforme alla grande crisi*, 6, *Cesare Beccaria, op. cit.*, p. 225-278, en part. p. 250-251.

[650] La centralité de l'élément subjectif dans la considération des délits d'attentat était contenue dans l'affirmation suivante : « queste stesse intraprese […] fanno ravvisare in coloro, i quali vi sono portati un carattere e un animo guasto, maligno e pernicioso, che mette in pericolo, e tende insidie alla pubblica quiete, e tranquillità » (nous traduisons : « ces mêmes entreprises […] font comprendre à ceux qui y sont amenés un caractère et une âme mauvaise, malines et pernicieuse, qui mettent en danger et tendent des pièges à la paix publique et à la tranquillité »), DE SIMONI, *Dei delitti considerati nel solo affetto*, *op. cit.*, capo VII « Della misura, e proporzione delle pene per riguardo all'affetto ne' delitti », §. III, p. 179. Conformément à la tradition de *ius commune*, le critère formel pour fixer la seuil de déclenchement de la répression pénale pour l'*actus remotus* était établie par la non ambigüité de la conduite, cette-à-dire : « benché arguir si possa un tal suo pensiero, e interno proposito […], che sia passato a qualche esterno atto tendente, sebbene senza l'effetto, al medesimo delitto premeditato […] cioè un atto, che

tomber sous l'application la plus sévère de la répression du crime, s'il ne s'agissait pas des attentats directs contre la personnalité de l'État et la sécurité intérieure[651]. Le degré de danger encouru par la société, au-delà de fixer les différentes étapes du chemin vers le crime, déterminait finalement le seuil d'incrimination entre l'*actus remotus* et l'*actus proximus*, comme l'avait déjà indiqué la tradition de droit commun. C'était la faillite de l'événement par renoncement de l'acteur qui justifiait toute impunité et non la faillite due à un empêchement externe et accidentel. Autrement un châtiment imposé à l'exécuteur de l'attentat sans possibilité de rédemption et quoique corrigé ensuite avec la pénitence (« benchè corretto di poi col pentimento »), aurait servi au contraire d'incitation pour accomplir d'autres délits[652].

La théorie formulée par Francesco Mario Pagano apparaissait encore plus claire. Il avait déjà identifié les conditions structurelles du délit parfait dans l'*animus nocendi*, c'est-à-dire

---

moralmente calcolato, e analizzato provi esteriormente la malignità, e la reità dell'animo, e dell'intenzione »), *ivi*, capo II « Del vero sistema del diritto Romano rispetto ai delitti di mero affetto » (nous traduisons : « bien que l'argument puisse être l'un de ses pensées et dessein intérieur […], qu'il soit passé à un acte extérieur tendant, quoique sans effet, au même délit prémédité […], c'est-à-dire un acte qui, moralement calculé et analysé, prouve à l'extérieur la malignité et la culpabilité de l'âme et de l'intention »), §. XIV, p. 69-70.

[651] L'auteur employait explicitement une terminologie dérivée du droit commun, en faisant directement référence aux *delicta graviora* ou *atrocioria* de Majesté lésée de première classe, de rébellion, de violence publique, les collèges illicites et interdits par les lois, le meurtre prodigieux, l'assassinat, le vol, l'empoisonnement, le *parricidium*, l'enlèvement de femmes, tous les délits qui peuvent perturber la sécurité des magistrats et le libre exercice des leurs offices, les incendiaires et similaires (« di lesa Maestà di prima classe, di ribellione, di violenza pubblica, i Colleggj illeciti e proibiti dalle leggi, l'omicidio proditorio, l'assassinio, il latrocinio, il veneficio, il parricidio, il rapimento di donne, i delitti tutti che possono turbare la sicurezza de' Magistrati e il libero esercizio degli ufficj loro ingionti, gl'incendiari, e simili »), *ivi*, vol. I.-2, p. 220, capo VII « Della misura, e proporzione delle pene per riguardo all'affetto ne' delitti », §. IX.

[652] Il était un défenseur convaincu de la théorie pénale. Elle reposait sur le concept de but (la *soft law* ou le « diritto mite », pont d'or du pardon). Il s'agissait d'une perspective fonctionnaliste du droit, en tant que technique finalisée à adresser les comportements et les conduites des sujets. En effet, l'intérêt de la norme pouvait être poursuivi aussi bien en évitant la sanction après avoir obtenu un véritable acte de repentance, parce que « l'interesse medesimo della società richiede, che si stabilisca un motivo il quale nell'intervallo tra l'attentato, e l'effetto del delitto, possa prevenire il delitto stesso e impedirlo, e motivo ottimo sarebbe l'impunità per chi avesse dati non equivoci segni di pentimento » (nous traduisons : « l'intérêt même de l'entrepris exige qu'une raison soit établie qui, dans l'intervalle entre l'attentat et l'effet du délit, peut prévenir le même délit et l'empêcher, et une excellente raison soient l'impunité pour ceux qui avaient des signes non équivoques de pénitence »), *ivi*, capo VII « Della misura, e proporzione delle pene per riguardo all'affetto ne' delitti », vol. I.-2, p. 191, §. VIII.

dans le sentiment et l'effet qui conduisait à la conception de l'action et au dommage causé. Ces deux éléments subjectifs et objectifs étaient donc formellement liés dans le délit contre la sécurité interne de l'État. En fait, comme le délit perfectionné portait atteinte au droit d'autrui, l'attentat était aussi une violation flagrante à la personnalité de l'État, en tant qu'atteinte à la tranquillité et sécurité qu'il est aussi un droit (« ch'è pure un diritto »)[653]. Romagnosi avait également contribué de manière déterminante à la systématisation de cette matière, en cherchant à repérer les éléments formels du délit criminel. Il avait ainsi donné à l'attentat un rôle autonome dans la dogmatique du délit imparfait, en découpant avec une certaine clarté les étapes d'exécution et de finalisation dans un délit criminel, dont le délit manqué était l''exécution' raisonnée et libre d'un acte physique externe ou simple ou complexe, dont d'ordinaire dérivait un effet injustement nuisible aux autres, auquel l'accident, c'est-à-dire le 'cas', empêchait d'obtenir cet 'effet' (« l'*esecuzione* ragionata, e libera, di un atto fisico esterno o semplice, o complesso, da cui d'ordinario deriva un effetto ingiustamente nocivo altrui, alla quale l'accidente, ossia il *caso*, impedisca di ottenere questo *effetto* »)[654]. Par l'application de cette

---

[653] Il n'y avait donc pas une violation de la norme dans le cas de la simple manifestation d'une pensé, parce que la liberté d'expression ne pouvait pas causer un quelconque préjudice à la société, PAGANO Francesco Mario, *Principi del codice penale opera postuma*, presso Agnello Nobile libraio e stampatore, Milano 1803, p. 46-48, capo XIII « Del conato ». Il concluait ses considérations, en reconnaissant que bien que les prescriptions de droit romain dans certains délits atroces, les actes lointains du *conatus* sont punis comme le délit même (« in certi atroci delitti, gli atti remoti del conato vengono puniti come il delitto stesso »), selon la coutume de l'époque on préférait que le *conatus* devait être puni plus doucement, quand le délit n'avait été pas perfectionné par un acte de repentance (« più mitemente che sia punito il conato, quando non fu perfezionato il delitto per ravvedimento »). Pour justifier cette diminution de peine, on faisait allusion à la présence de raisons liées fondamentalement à l'intérêt préventif de la sanction, car : puisque le but de la punition était d'arrêter les crimes, l'indulgence accordée à ceux qui se repentaient tendait au même but ; car comme la peine arrêtait les bons sur le principe du chemin du délit, cette indulgence incitait les corrompus à revenir en arrière, et ainsi rassurait la société (« essendo l'oggetto delle pene l'arrestare i delitti, l'indulgenza accordata a chi si ravvede tende allo scopo istesso; perrocchè come la pena arresta i buoni sul principio del sentiero del delitto, siffatta indulgenza alletta corrotti a ritornare indietro, e così […] rassicura la società »), *ivi*, p. 45-46. Sur sa pensée, PALOMBI Elio, *Mario Pagano alle origini della scienza penalistica del secolo XIX*, Napoli 1979.

[654] ROMAGNOSI Gian Domenico, *Genesi del diritto penale*, *op. cit.,* p. 256*sqq*., en part. p. 311, pt. III « Genesi del diritto penale ne' rapporti della specie e de' gradi delle pene proporzionata ai delitti nella società naturale di eguali », lib. « Prenotati per servire alla Teoria dell'applicazione delle pene giusta la norma soperta », sezione II « Del delitto, e de' suoi rapporti », capo VI « Dell'attentato », art. IV « Del delitto mancato », §. 649. Depuis la définition du délit en tant que violation d'un devoir social (« infrazione di un *dovere* sociale »), l'exécution du délit assumait une centralité fondamentale aussi bien dans l'exécution d'une action injuste (« *esecuzione* di un'azione

théorisation des actes attentatoires, on pouvait affirmer que les attentats irréels, ou superstitieux, étaient des délits impossibles et en eux-mêmes inoffensifs, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient pas être commencés dans l'exécution, puisque les causes étaient tellement inconnues et mystérieuses, qu'ils n'avaient causé aucun trouble social. Inversement, les actes attentatoires manqués prévoyaient un seuil d'incrimination, lorsqu'une éventualité ne s'était pas produite à cause d'une manière purement 'accidentelle' et fortuite d'agir de lois physiques (« maniera puramente *accidentale* e fortuita di agire delle leggi fisiche »)[655]. En partant du principe que la sanction devait être proportionnée entre le commencement et la finalisation d'un fait pénal, on disait aussi que le déclenchement de la répression pénale pour un attentat devait être inférieur par rapport au délit accompli, parce que le degré de l'offense porté au bien protégé était différent[656]. Comme nous le verrons dans les considérations contenues dans le réquisitoire contre le carbonarisme, le recours du juge rapporteur à la catégorie d'atteinte interposée

---

ingiusta ») que dans l'omission d'un acte qui devait être accompli (« *ommissione* di un atto che dovevasi eseguire »), §. 520, dont la conclusion était la suivante : « tutti i moti *interni* criminosi, allorché si leggessero ne' cervelli umani, come i caratteri ne' libri, non potrebbero essere mai *giustamente* puniti » (nous traduisons : « tous les mouvements criminels internes, lorsqu'ils sont lus dans le cerveau humain, comme les caractères dans les livres, ne pourraient jamais être punis à juste titre »), §. 568.

[655] ROMAGNOSI, *ivi,* capo VII « Dei rapporti dell'attentato alla *pena* », art. III « Della pena dell'attentato ne' suoi rapporti alla maniera *eventuale* di agire delle cagioni, che lo rendono di un esito *impossibile* », §. 712, p. 343 et *sqq*.

[656] « Deve dunque del pari crescere la pena a proporzione che l'attentato si fa più prossimo alla consumazione : e sarebbe ingiusto il violare questa legge di gradazione » (nous traduisons : « par conséquent, la peine doit également augmenter proportionnellement du fait que l'attentat est plus proche de la consommation : et il serait injuste de violer cette loi de graduation »), ROMAGNOSI, *ivi,* capo X « De' *gradi* delle pene necessarie all'attentato », art. VIII « De' gradi delle pene degli *attentati* de' delitti di *difficile* scoperta », §. 823, p. 391. Le terme attentat était employé avec une signification plus proche de la probabilité que de la possibilité, un danger abstrait, parce que : « egli è realmente una parte integrante […] dell'esecuzione del delitto ; nè si potrebbe […] distinguerlo da lui, se non mercè di una *astrazione* » (nous traduisons : « Il fait vraiment partie intégrante […] de l'exécution du crime ; nous ne pourrions pas non plus […] le distinguer de lui, sinon à travers une abstraction ») (§. 608), alors que la tentative indiquait un délit possible, un danger concret : on peuvait donc dire que la tentative du délit était l'exécution incomplète d'un délit (« si può adunque dire, che il tentativo del delitto […] sia l'esecuzione incompleta di un delitto », §. 611) ; en opposition à sa consommation effective, cette-à-dire : la simple exécution ou omission de ce dernier acte, qui fait la différence entre l'attentat et le délit commis (« la *sola* effettuazione, o omissione in questo ultimo atto […] che frappone *differenza* fra l'attentato, e il delitto consumato », §. 619), *ivi,* capo VI « Dell'attentato », art. II « Dei rapporti dell'attentato colla *piena* esecuzione del delitto » et art. III « Dei giusti *confini* dell'attentato : sua definizione », p. 293*sqq*.

(« danno mediato ») indiquait des actes préparatoires qui auraient pu conduire les autres au délit par mauvais exemple. Cette catégorie semblait affaiblir tout compte fait la portée générale des garanties juridiques en faveur des accusés, afin de consolider le critère de la prévention sociale. Giovanni Carmignani aurait à juste titre remarqué que le véritable critère pour mesurer la gravité d'un attentat visait à une appréciation correcte d'un danger majeur ou mineur, que l'acte engagé par l'attentateur menace (« che l'atto assunto dall'attentante minaccia »)[657].

Tant qu'il était question d'ouvrir l'inquisition spéciale, la commission du procès de Venise avait donc supposé devoir seulement réintégrer aux actes judiciaires la preuve du délit de haute trahison. Cependant, il était apparu que pour leur extension, les sectes politiques pouvaient menacer même la sécurité intérieure de l'État, en propageant et en augmentant ces turbulences que se manifestaient partout. En fait, les principes politiques, qui s'étendent sous un langage plus ou moins symbolique, tendaient non seulement à inspirer une aversion contre les souverains, mais aussi à enflammer la population pour un état d'égalité naturelle[658]. La nouvelle tendance philosophique, qui englobait « tout le genre humain sous ce point de vue général et abstrait » (« tutto l'uman genere […] sotto questo punto di vista generale ed astratto »), n'était pas complètement partagée par certaines personnes, qui avaient commencé à cultiver dans le secret certains discours philanthropiques et moreaux, avec un souhait fort de mettre en exécution les principes dans un but révolutionnaire[659]. Si l'arrestation des carbonari du Polesine

---

[657] CARMIGNANI Giovanni, *Teoria delle leggi della sicurezza sociale*, presso i fratelli Nistri, Pisa 1831, t. II-4, cap. XV « Misura dell'attentato », p. 325-353, en part. p. 340*sqq*. Ce principe était établi par la *Cornelia de sicariis*, LL. 1 et 3, Dig. Lib. 48, tit. 8 cité dans ID., *Elementa juris criminalis*, Excudebat Raynerius Prosperi 1. et. R. universitatis typographus, Pisis 1819, lib. I « De delictis et poenis generatim », pars I « De delictis », sect. II « De his, quae in delicto civilem imputationem vel minuunt vel perimunt, quoad intentionem agentis », cap. II « De his, quae in delicto civilem imputationem minuunt quoad damnum societati illatum », tit. II. « De conatu delinquendi », III. « Quomodo imputandus conatus », §. 246, p. 70, n. 2 (éd. it. ID., *Elementi di diritto criminale*, Milano 1863).

[658] « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.*, f° 3-4.

[659] Les bouleversements politiques avaient donné l'occasion idéale pour promouvoir leurs projets. Étant donné que le carbonarisme fut encore plus actif après la chute de Napoléon, il y avait également le but d'attendre l'indépendance de l'Italie sous un régime constitutionnel national et libre des autres puissances étrangères, *ivi*, f° 4-5. Sous le royaume de Murat cet 'esprit national' était particulièrement répandu puis, après l'entrée de l'armée napolitaine dans les États pontificaux, la secte des carbonari s'était propagée jusqu'à la Romagne pendant que le

était donc justifiée par la probabilité des indices trouvés contre les accusés, étant donné qu'il s'agissait de décider d'une condamnation très sérieuse, il fallait établir sans aucun doute l'existence de la preuve du délit de haute trahison et aussi de violation de la sécurité intérieure de l'État. Il s'agissait donc de démontrer qu'au moment l'arrestation de Villa et d'autres affiliés, le carbonarisme existait déjà et il était diffusé tout à fait dans tout le Polesine (I). Mais aussi qu'il était organisé selon des statuts (II), qu'il était la même société réformée et répandue en Italie spécialement en Romagne (III), finalement que le carbonarisme était véritablement dirigé vers la haute trahison selon les dispositions prévues par le §. 52 et §. 56 du Code pénal (IV)[660].

Selon le même réquisitoire du rapporteur, il était largement démontré que le carbonarisme répandu en Polesine avait commencé à s'affaiblir seulement après la moitié de l'année 1818. En outre, il était considéré comme probable que des réformes étaient déjà introduites par la peur d'être découverts par la police, car la perspective d'obtenir quelque changement politique s'était effectivement éloignée au fil du temps depuis le Congrès de Vienne[661]. La personne plus active de toutes parmi les conjurés avait été Antonio Villa, qui avait demandé les décorations charbonnières à l'avocat Tommasi. Il avait organisé deux réceptions, selon les formalités décrites par les statuts, afin d'intégrer à la société Lorenzo Rossini et Domenico Ballerini. Début octobre 1818, il avait amené les statuts du carbonarisme afin de le convaincre de rentrer dans la société, mais son fanatisme était loin d'être ce qu'il était avant lorsqu'il fut mis en état

---

guelfisme se répandait depuis le Piémont vers la Lombardie. En 1814, la ferveur patriotique avait donc provoqué la tentative révolutionnaire de Milan, dont s'était occupé la commission civile et militaire autrichienne de Bellegarde, devenue après commission extraordinaire (N. B. le rapporteur citait les actes originels du précèdent 'procès de Mantoue', situé à la liasse 2).

[660] « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.*, f° 314-379, en part. f° 315-316.

[661] Vers la fin d'octobre 1818, la sentence contre le carbonarisme des États pontificaux avait condamné les carbonari des Marches, en qualifiant le carbonarisme par une société subversive et dirigée au bouleversement du système. Cette marque d'infamie aurait dû alarmer tous les partisans sur le chemin du délit et ouvrir les yeux aux fanatiques séduits par la perspective d'obtenir des avantages, ou bien ceux qui avaient agi après avoir pensé d'être dans leur droit, « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.*, en part. f° 315-317.

d'arrestation[662]. En même temps qu'il ouvrait à l'autorité supérieure son âme et dévoilait largement toute la toile dont il avait connaissance (« apriva all'autorità superiore il suo animo e svelava amplamente tutte le fila a lui note »), il avait fermement affirmé avoir déjà brulé tout le matériel quelques mois avant son arrestation par la peur d'être découvert. À partir de ses indications, on était parvenu à retrouver le poignard charbonnier et la croix d'argent de grand maitre, qui finalement s'était sauvé à la destruction des tous les équipements. Il fallait se convaincre aussi qu'il était intéressé en tant qu'accusé de proposer aux autorités tous les éclaircissements pour sa défense et que sa loquacité naturelle la rendait mal disposée à soutenir la négation dans un objet aussi intéressant (« la sua connaturale loquacità mal atto rendevalo a sostenere la negativa in oggetto così interessante »)[663].

Il faut préciser qu'une société charbonnière pour être organisé et active devait avoir un local pour les réunions, de manière à respecter tout ce qui était prescrit par les statuts pour son déroulement régulier. Les lieux principaux de réunions étaient quatre (Rovigo, Fratta, Polesella et Crespino), une seule 'vente' réunissait différentes unions au projet des carbonari[664]. Il y avait donc tous les éléments nécessaires pour mener à bien l'exécution, mais peut-être la faillite de

---

[662] À propos de la nature de l'homme criminel, Salvotti affirmait : « L'uomo in questo stato si astiene dall'accrescere i motivi della superiore indignazione e cerca con una cauta riservata condotta di rimuovere da sè quello sguardo indagatore della polizia, da cui si suppone perseguitato » (nous traduisons : « L'homme dans cet état s'abstient d'augmenter les motifs de la supérieure indignation et cherche avec une conduit prudente et attentive de se soustraire au regard d'investigation de la police, dont il considère être persécuté »), *ivi*, c. 318.

[663] En outre, le commissaire de police Lancetti avait découvert les documents et les objets auprès Oroboni, lequel avait indiqué Dalfiume comme le possesseur des statuts et de la Constitution latine. Tous les autres objets avaient disparus, parce que l'arrestation de Villa avait été précédée de vingt jours celle des autres. Par cela, si d'une part leur esprit s'était calmé par la peur de la découverte, de l'autre les affiliés n'avaient jamais abandonné le carbonarisme, « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.*, f° 318-321.

[664] Il y avait la démonstration par les actes du procès que les accusés avaient décidé de former une 'vente' en tant que centre de la société et d'assigner le titre de président et de grand maitre à Landi, la personne la plus âgée du chef-lieu de Rovigo. Il fallut aussi que l'approbation des députés de la 'vente' de Ferrare et la distribution de toutes les charges prévues par les statuts, comme d'ailleurs cette 'vente' de Ferrare eût été activée par Montallegri et par les autres deux carbonari de la Romagne. Cependant, il semblait que ces opérations, qui appartenaient à Tommasi, n'avaient pas été pas menées à bien, *ivi*, f° 326-327.

l'événement fut-elle due à un empêchement externe et accidentel comme la difficulté de trouver un local approprié pour ne pas attirer l'attention des autorités politiques. Par contre, on retrouva les statuts, la société de Rovigo avait été nommée « Piccolo Adige », le portrait charbonnier était arrivé depuis janvier, en suite les décorations charbonnières étaient parvenues à tous les affiliés de Crespino, Fratta et Rovigo[665]. Villa était donc le responsable d'avoir activé la 'vente' suivant les statuts dans sa propre demeure à Fratta, où le fanatisme des sectes politiques était plus durable et intense[666]. L'origine révélée de tous les documents, dont cette société se servait pour ses réunions, était la démonstration la plus évidente que cette société répandue en Polesine était la même que celle activée à Ferrara dans les États pontificaux[667]. Avant d'argumenter à propos des toutes les circonstances particulières de chacun, il était donc aussi nécessaire et utile d'examiner le caractère et la nature de cette union, selon le but et le plan commun des affiliés[668]. En outre, une société ne pouvait pas commettre un délit, ou avoir une volonté criminelle,

[665] Le départ de Landi avait retardé l'institution de la 'vente' et donc on avait pensé d'attribuer la charge de grand maitre à Villa, de sorte que Tommasi avait envoyé le tableau et les autres emblèmes pendant le mois de février 1818 et il avait pensé à aller à Fratta pour l'organisation formelle de la société, *ivi*, f° 328-329.

[666] La réception de Carlo Poli et de Federico Monti avait été formalisée : Oroboni faisait le secrétaire, Antonio Poli le maitre, Giovanni Poli et Vincenzo Zerbini les assistants. En outre, le payement de différents quotas démontrait la parfaite connaissance des différents rangs, même si la 'vente' formelle n'avait été jamais activée selon les prescriptions prévues par les statuts, *ibid.*

[667] Foresti et Munari furent inscrits par Tommasi, le premier au carbonarisme et le deuxième au guelfisme et après même au carbonarisme. Ensuite, Foresti avait propagé la société à travers Landi et Villa, lesquels avaient eu cette charge par Tommasi. Foresti donc ne pouvait pas instituer d'autre société que celle déjà existante à Ferrare, à laquelle les affiliés étaient liés. Villa demanda à Tommasi les emblèmes, Landi avait été désigné grand maitre de Rovigo, finalement Tommassi avait ainsi présidé avec des autres affiliés le cénacle fait à Rovigo le 20 octobre 1817 et il avait envoyé ses émissaires pour obtenir les quotas expirés. En outre, il y avait au-delà de ces preuves la lettre du Sénat latin, lequel dévoilé sans doute l'identité de la société avec celle instituée à Ferrare et sa dépendance avec celle instituée par le chef suprême à Boulogne, *ivi*, f° 331-332.

[668] La société de Ferrare fut instituée vers le mois de mai 1817, à travers la 'vente' de Cesena qu'était sous la direction de la 'haute vente' d'Ancône. C'était démontré donc que cette société avait été la même propagée dans le Marche et dans la Romagne, *ibid*.

seulement les personnes pouvaient donc se rendre coupables d'un fait criminel, parce qu'elles étaient douées de force et volonté[669].

En s'intéressant donc à la nature et au caractère moral de la société, l'attention des juges fut attirée par le niveau des sanctions, qui permettaient de renfoncer le lien réciproque des affiliés. Non seulement l'initié demandait à être assassiné s'il avait violé le secret ou manqué à ses obligations, mais les châtiments décrits par les statuts pouvaient frapper même le maitre et le grand maitre lorsqu'ils n'avaient pas respecté les devoirs du règlement interne prévu par les statuts. Ces menaces des sanctions meurtrières n'étaient pas simplement contenues formellement dans les statuts, mais bien aussi toutes les prescriptions sur la manière dont il fallait exécuter la vengeance et le châtiment contre les traitres[670]. Le carbonarisme, le guelfisme et le latinisme avaient aussi pour but un gouvernement libre et constitué de l'Italie, qui pouvait

---

[669] « *Societas, seu universitas personarum, delinquere nequit, etsi omnia membra in eo consentiant quod fit, et id delictum est ; […] deficiente intellectu et voluntate universitatis, dolus et culpa concipi nequea* », WOLFF Carl Franz, HÄBERLIN Jérôme, SAMHABER Johann Baptist Aloys, *Compendium iuris criminalis Romano Germanico forensis*, Hala 1789, p. 65. La commission avait demandé la communication de tous les actes à Rome, lesquelles auraient pu mieux éclairer sur la réelle diffusion du carbonarisme en Polesine. Cependant, la requête resta sans réponse et il fallut se limiter aux indices recueillis au cours des interrogatoires, « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.*, en part. c. 333-334. Pour une présentation historique détaillée de la thèse traditionnelle de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, voir MAISTRE Achille, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris 1899.

[670] Oroboni avait été le premier à avoir parlé d'une partie des statuts appelés « il Codice », où il y avait décrit les mesures à prendre et précisant par qui devait être assassiné le traitre avec le poignard ou le poison. Foresti avait aussi signalé que s'étaient fixés des jugements pour punir les transgresseurs. Ces dispositions décrites par code de conduite du carbonarisme furent véritablement appliquées. En effet, l'avocat Tommasi avait évoqué avec une certaine complaisance qu'un sicaire de la société avait tuée un quidam Manzoni de Forlì pour avoir été suspecté de haute trahison et même un chanoine d'Imola. Solera disait que la société était instituée sur le principe de tuer ceux qui n'étaient pas d'accord. En outre, l'extrait des actes du procès de Rome contre l'attentat insurrectionnel des Marches mentionnait beaucoup des victimes et tous les affiliés étaient munis d'un poignard très pointu, « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.*, f° 342-343. Le secret exigeait l'action de maintenir une restriction sur le nombre de ceux qui connaissent l'état des choses, du moins l'intention conjointe de ne pas divulguer ce savoir : « Le secret est, par conséquent, une structure téléologique d'action […]. Il peut être obligatoire, permis ou interdit ; il peut donc faire l'objet de normes et, partant, de normes juridiques ». Nous appelons cela un 'Code', ou des 'normes de secret', PFERSMANN Otto, « Norme de secret, normes secrètes et État moderne », *in Cités*, 26, 2006, p. 115-126.

être obtenu uniquement par le moyen de l'opinion publique et par la force des insurgés. En effet, si la société avait eu seulement pour objectif la diffusion parmi les affiliés et le peuple des idéaux de l'indépendance italienne, pour cela elle aurait constitué simplement une masse de personnes mécontentes du système politique et soucieuses d'une réforme imminente[671]. C'est-à-dire que si le carbonarisme n'avait été à l'époque rien d'autre qu'une société d'opinion, on aurait seulement constaté une diffusion dans toute la péninsule d'une immense masse populaire inspirée par un changement politique. Si c'était le cas, on aurait pu supposer que cette réforme, demandée par la nation et non encore mise en œuvre par les gouvernants, aurait pu avoir lieu sans le recours de la violence et de la subversion du système[672]. Quant au carbonarisme il s'agissait plus qu'une société d'opinion, parce qu'il aurait visé non seulement à inculquer le désir d'une réforme dans chaque État. Il tendait aussi à engendrer un sentiment national patriotique, afin de réunir dans une seule fédération toute l'Italie[673].

La tendance très hostile contre l'occupation étrangère et la dangerosité du carbonarisme ne pouvait laisser subsister dans l'esprit des juges aucun doute. Ces argumentations démontaient la très haute probabilité que le sentiment révolutionnaire du carbonarisme dépassait et allaient

---

[671] Le désir d'un changement politique conduisait donc presque toujours à une révolution, parce que Salvotti disait que : « L'uomo agisce come pensa e spinto dalla legge imperiosa della natura alla fruizione del bene indicato, non può non procurare la soddisfazione di quel bisogno e di quel desiderio che gli si è ingenerato » (nous traduisons : « L'homme agit comme il pense et conduit par la loi impérieuse de la nature à la réalisation du bien indiqué, il ne peut qu'apporter la satisfaction de ce besoin et de ce désir qui s'est généré dans lui »), « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.*, f° 342-343 et f° 364.

[672] Les intrigues cachées ne pouvaient pas être individuelles dans l'existence d'un désir d'innovation politique semant parmi les sujets un germe de révolution imminente. En fait, même si ces vœux de rénovation du système politique avaient été retenus par la monarchie absolue et bien que les meneurs avaient été éloignés, les sectaires restaient bien déterminés à la violence, en profitant d'un événement ou d'une émotion collective du peuple : étant l'homme dans un état de violence à chaque fois qu'il faisait quelque chose, afin de repousser un mal irréparable qui lui surplombe (« essendo l'uomo nello stato di violenza ogni qual volta fa qualche cosa, onde allontanare un male irreparabile che gli sovrasta »). Ce désir ne pouvait pas être toléré par les gouvernements légitimes, lesquels risquaient d'être abattus ou limités dans leurs prérogatives souveraines (ce changement était encore moins envisageable dans le Royaume lombard vénitien qui faisait part d'une monarchie étrangère), *ivi*, f° 363-365.

[673] *Ivi*, f° 365.

au-delà, en recourant à l'action et à la violence. Ceux-ci s'étaient ainsi liés en union pour cultiver et diffuser en secret des principes, qui étaient en contradiction avec la volonté d'élargir le socle du dialogue dans l'opinion publique. Ils manifestaient aussi la tentation de réussir dans l'exécution de leurs plans, en espérant obtenir d'une manière générale l'orientation du peuple et son engagement vis-à-vis de la cause commune[674]. L'objet particulier du délit se traduisait donc dans la propagation d'un sentiment de haine contre l'ordre établi, dont il ressortait une profonde aversion et une méfiance fondamentale à l'égard du système (c'est-à-dire d'une raison interne persistante, le « motivo perenne interno ») que pouvait laisser transporter les sujets à la révolte[675]. Afin de remédier aux conséquences désastreuses de ce danger, le législateur avait donc caractérisé en tant que délit toutes les actions qui cherchaient d'imprimer un premier germe de révolution politique dans l'esprit des sujets. Le carbonarisme, considéré sous le simple aspect de société d'opinion, rentrait dans le seuil de déclenchement de la répression pénale, car il préparait l'esprit de ses affiliés et celle du peuple à l'aversion contre les gouvernants, en suscitant le désir et l'engendrement d'une innovation politique[676]. À partir du moment où ce désir prônait la haine et la violence contre les gouverneurs, ces faits et actes préparatoires devaient être compris selon le Code pénal sous l'expression générique de tous ces moyens (« tutti quei mezzi ») avec lesquelles o pouvait inspirer cette aversion. Toute fois, on pouvait aussi seulement vouloir, voire souhaiter, le changement du système politique de son propre pays, sans pour autant nourrir nécessairement une aversion ou une haine. On ne pouvait donc

---

[674] Cependant la seule probabilité d'une révolution ne pouvait pas constituer un crime de haute trahison, comme ne pouvait pas être objet d'inquisition la seule probabilité d'un délit quelconque qui ne ce n'était pas encore produit, même pas par une tentative, *ivi*, f° 366.

[675] Ce sentiment d'aversion contre le système pouvait avoir lieu, à la fois par la perception de l'intellect et de la raison, et par des impressions immédiates de sentiments et de sens (« tanto per mezzo di percezioni dell'intelletto, e della ragione, che per immediate impressioni sul sentimento e sul senso »), JENULL Sebastian, *Commentario sul codice e sulla processura*, *op. cit.*, vol. II-4, p. 37 (cité le traite de psychologie de JAKOB Ludwig Heinrich, *Grundriß der Erfahrungs-Seelenlehre*, Graz 1795², vol. II-2, p.192, §. 648).

[676] La loi pénale ne traitait pas des cas où quelqu'un avait cherché d'inspirer parmi les concitoyens seulement le désir de bouleverser l'État, ou un changement politique dans son propre pays, « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.*, en part. f° 367.

pas confondre ce désir de subversion du système avec l'idée ou le pressentiment momentané produit par la lecture de quelque écrit, contenant tout simplement la justification des qualités d'un système autre de celui expérimenté[677].

Il y avait par contre un cas où le carbonarisme, même simple société d'opinion, serait devenu une secte politique qui conspirait contre l'État. En supposant de se retrouver dans une guerre contre quelque puissance voisine, on aurait pu activer une société dans le but de propager parmi les sujets une aversion contre les gouvernants étrangers et d'aider l'ennemi avec lequel on avait établi une collaboration secrète. Il était démontré que l'aversion pour les gouverneurs étrangers et, encore plus, la diffusion d'un désir d'une forme de régime différente, pouvait mettre en danger l'État et représentait un risque manifeste en cas d'urgence, parce qu'il rendait possible le passage du simple désir pour le changement à l'action subversive et finalement même l'exécution d'une révolution violente[678]. Cette société, même si elle était limitée à la simple opinion, devenait complice des entreprises de l'ennemi et la manière dont on préparait son arrivée n'était pas moins dangereuse que l'espionnage ou la révélation des secrets dans un but subversif. La différence entre cette société et l'autre était seulement que, dans le premier cas on énonçait même le but de l'influence sur l'opinion publique, c'est-à-dire le dessin de favoriser l'ennemi à contribuer à la subversion du système. En théorie, il y avait seulement la probabilité et non la volonté ou la certitude d'une révolution violente. Cependant le

[677] « È probabile che tutto ad un tratto un tale leggitore, penetrato della verità degli svolti principii, desideri nel suo cuore l'applicazione dei medesimi al proprio paese. Questo desiderio innocente nol rende ancora avverso al proprio governo. Non accogliendo nella tranquilla sua mente che l'idea seducente del pubblico bene, egli può partecipare ad altrui le proprie vedute e le sue opinioni senza che alcuna prava tendenza. D'essa non può dirsi perturbatore della pubblica tranquillità. I suoi detti non sono tali da far nascere avversione contro il governo e molto meno li proferisce egli con quella maliziosa intenzione » (nous traduisons : « Il est probable que tout d'un coup un tel lecteur, pénétré par la vérité des principes développés, désire dans son cœur l'application de la même chose à son propre pays. Ce désir innocent ne le rend pas encore opposable à son propre gouvernement. N'acceptant pas dans son esprit tranquille que l'idée séduisante du bien public, il peut que participer aux vues et opinions des autres sans aucune tendance. Donc, on ne peut pas dire qu'il perturbe la tranquillité publique. Ses propos ne sont pas de nature à susciter de l'aversion contre le gouvernement et encore moins s'il les profère avec cette intention malveillante »), *ivi,* f° 368.

[678] Ce danger d'une menace imminente par une puissance étrangère était une des façons par lesquelles l'on pourrait commettre un crime de haute trahison selon le §. 52 du C. p., *ivi*, f° 369-370.

carbonarisme diffusé en Italie ne semblait pas se limiter à ce désir d'indépendance italienne, parce que ses fondateurs (ou les chefs de la société) ne pouvaient certainement pas se contenter de voir diffuser par toute l'Italie la tentation d'une indépendance, sans en même temps penser à l'exécution pratique du plan[679]. En plus le but n'était donc pas seulement la propagation de ce désir, mais aussi la mise en œuvre de l'intrigue révolutionnaire. Ils savaient que les systèmes ne sont pas renversés et que les changements non plus ne pouvaient s'obtenir sans une opération uniforme et concertée[680]. Pour autant, la société disposait sans doute aussi d'un bras ou de la force physique de ses membres pour obtenir le but préfixé. En supposant donc par un moment qu'il se soit avéré les fins pour lesquelles ils étaient destinés, en effet on aurait dû réunir tout le pays sous un gouverneur national et libéré du contrôle des puissances étrangères. C'est-à-dire qui on aurait fait disparaitre toute forme d'influence étrangère et non constitutionnelle[681].

Étant donné qu'une telle destruction du système pouvait s'obtenir exclusivement avec les forces des affiliés lesquelles étaient liées par une formule de serment, il n'y avait aucun doute qu'il existait aussi ce deuxième élément de violence. En outre, la loi pénale déclarait qu'il y avait les éléments du délit même avec seulement un 'complot' (la « macchinazione »). La seule démonstration, en fait, de l'existence des affiliés liés par un serment, et engagés, voire animés par la volonté d'y faire face de manière coordonnée, pour changer le système, était cet acte extérieur que la loi qualifiait par conjuration, selon l'opinion de Sebastian Jenull (c'est-à-dire que le 'complot' consistait en inspirer dans la pensée de l'autre ces idées que devaient conduire à l'exécution du délit, c'est-à-dire en prédisposant les âmes des autres à l'exécution

---

[679] À propos de l'homme et de sa nature face au crime, Salvotti affirmait cette maxime : « L'uomo da che devia dal sentiero della legge, difficilmente si restà sulla linea del delitto in che mosse » (nous traduisons : « L'homme qui s'écarte du chemin de la loi, va difficilement à rester sur la ligne du délit qu'il l'a poussé à l'action »), *ivi*, f° 370.

[680] Le carbonarisme agissait donc pour obtenir le but proposé, en obligeant les affiliés avec des serments atroces afin d'opérer de toute façon, et jusqu'au sacrifice de sa propre vie, pour bouleverser le système et mettre à exécution un régime constitutionnel national et libre, *ivi*, f° 370-371.

[681] Le carbonarisme tendait donc à bouleverser avec violence le trône et surtout le Royaume lombard vénitien, *ivi*, f° 371-372.

du méfait (« la macchinazione consiste nello infondere nell'altrui mente quelle idee, che deggiono condurre all'esecuzione del delitto, vale a dire col preparare a disporre gli animi altrui alla esecuzione del misfatto »)[682]. Cremani affirmait même que « *tanquam generale nomen accipi potest, quo significatur quaelibet societas occulta seu arcana in exitium aliquod conflata occasionem erumpendi in tempus expectans : sive etiam malorum in eandem rem consensus* »[683]. La manifestation de l'intention des conjurés contre les gouverneurs étrangers n'impliquait pas une réponse répressive. Au contraire, la convocation des conjurés et la réalisation d'un serment épouvantable du silence et de la fidélité (« giuramento terribile del silenzio e della fedeltà ») rendaient possible soumettre les accusés au même châtiment infligé au cas s'il fût exécuté l'horrible attentat (« si fosse eseguito l'orrendo attentato »)[684]. On apercevait bien sûr dans cette formule la 'conception normative' du délit d'attentat, selon lequel le seuil de déclenchement de la répression pénale demeurait dans une volonté criminelle qui aboutissait à un assemblage d'actes dirigés à commettre un délit (« un complesso di atti diretti a commettere un delitto »), parce que le délit ciblait aussi le bien protégé par la norme[685]. En

---

[682] Avant de bouleversé le système, il fallait que le délit eût été voulu par les conspirateurs et aussi d'engager des rebelles pour rendre effectif ce changement, *ivi*, f° 373.

[683] JENULL, *Commentario sul codice e sulla processura*, *op. cit.*, p. 13-21 *passim* ; CREMANI Aloysi, *De iure criminali libri tres*, Ticini 1791, vol. I-3, p. 60, cap. III "*De criminibius generatim adversus civilem Maiestatem*", art. I, par. VI "*De factione, coniuratione, conspiratione, seditione, tumultu*".

[684] « Se al contrario nel silenzio della notte, e nel ritiro delle domestiche mura, convoco i congiurati; do le disposizioni necessarie all'orrendo attentato; consegno loro le armi, ricevo da essi il giuramento terribile del silenzio e della fedeltà; fo girare intorno la coppa insanguinata, e fo loro bere, secondo l'antico rito, il sangue della vittima, simbolo di vendetta e di strage; se terminato questo congresso, la congiura si scuopre, sono sorpresi i congiurati, prima che il momento nel quale scoppiar doveva la congiura fosse giunto; in questo caso, i miei complici ed io, non saremmo forse condannabili all'istessa pena che meritato avremmo se si fosse eseguito l'orrendo attentato ? » (nous traduisons : « Si au contraire dans le silence de la nuit et dans la protection des murs domestiques, j'appelle les conspirateurs, je prends les dispositions nécessaires pour l'horrible attaque, je leur donne mes armes, je reçois d'eux le terrible serment du silence et de la fidélité, je fais tourner la coupe ensanglantée, et je leur fais boire, selon le rite antique, le sang de la victime, symbole de vengeance et de massacre, si ce congrès est terminé, la conspiration s'avère, les conspirateurs sont surpris, avant que le temps de la conspiration n'éclate. Dans ce cas, mes complices et moi ne serions-nous pas condamnés en même temps à une peine que mériterions-nous si cette horrible attaque avait eu lieu ? »), FILANGIERI, *La scienza della legislazione*, *op. cit.*, p. 706.

[685] Cette exemplification formulée par Filangieri, rapportée dans l'acte d'accusation du rapporteur, déterminait la seuil de déclenchement de la répression pénale dans la conduite typique contraire à la norme de loi, GIULIANI-

fait, cette volonté enfermée présente à l'esprit restait seulement une pensée, mais lorsque plusieurs personnes se réunissaient et s'obligeaient avec un serment ou dans une autre manière quelconque, la pensée et la volonté du crime devenaient un acte extérieur qui tombait sous la sanction de la loi. De plus, n'importe quel mot d'encouragement au délit était considérait un acte extérieur criminel[686]. Si on n'avait pas déjà pensé à organiser un plan effectif d'exécution, on aurait pu le former. Tandis que les moyens n'étaient pas communiqués et adoptés par les affiliés, il n'y avait qu'une union de personnes bien disposées et enclines à la révolution, par contre si la conjuration n'était pas encore certaine elle était possible. Un corps nombreux de personnes favorables à provoquer l'indépendance était certainement une menace à la sécurité des tous les systèmes installés[687].

Le carbonarisme était précisément une union d'individus de tous genres et de toutes sortes, qui étaient liés par de redoutables serments. Certains étaient aussi très remarquables pour leur naissance et leurs relations sociales, qui pour richesse, qui pour puissance, dont l'efficacité

BALESTRINO Ubaldo, « Ancora sulla concezione normativa del delitto tentato », *in Rivista italiana di diritto e procedura penale*, 14-3, 1971, p. 744*sqq*, en part. p. 771. Par cela, les difficultés herméneutiques surlignées par Isotton semblent être résolues, ISOTTON Roberto, *Crimen in itinere. Profili della disciplina del tentativo dal diritto comune alle codificazioni penali*, Napoli 2006, p. 210-211. En fait, Filagieri disait que : « Nella volontà di violare la legge manifestata coll'azione dalla legge istessa vietata, si trovava l'uno e l'altro motivo della pena […]. O che l'evento abbia, o no, corrisposto all'attentato, questi due motivi di punire esistono ugualmente » (nous traduisons : « Dans le désir de violer la loi, manifesté par l'action interdite de la même loi, il y avait à la fois l'une et l'autre raison de peine […]. Ou que l'événement ait, ou non, correspondu à l'attentat, ces deux raisons de punir existent également »). Il affirmait aussi le principe de l'équivalence de la peine pour le *conatus*, en rapport au délit accompli, contre les opinions de Beccaria et des autres juristes de droit public, parce que : « L'istessa causa deve produrre l'istesso effetto, e quest'effetto è l'uguaglianza della pena », FILANGIERI, *La scienza della legislazione*, *op. cit*. Ce principe n'avait pas été seulement à la base des choix rigoristes des législateurs post-thermidoriens et napoléoniens, mais il était aussi bien présent dans les opinions de Lumières, exprimées dans l'entrée 'Crime' de l'Encyclopédie, ISOTTON, *Crimen in itinere. Profili della disciplina*, *op. cit.,* p.193 *sqq*.

[686] Le caractère révolutionnaire et conspirateur des affiliés était doublement démontré : par les serments qu'obligeait les affiliés à promettre même avec la vie pour obtenir l'indépendance de la patrie, et aussi bien par la propagation des nouvelles sur l'imminent changement politique et sur le support donné au projet par des importantes personnalités politiques et des autres puissances étrangères, « Risultato complessivo dei rilievi processuali sui caratteri della società carbonica diffusasi in Polesine », dans *Relazione sugli atti inquisizionali*, *loc. cit.,* en part. f° 373-374.

[687] *Ivi,* f° 374-375.

d'intention était renforcée non seulement grâce à des sicaires cachés et des assassins, mais tous apparaissaient bien résolus à œuvrer pour changer le système. N'importe quel évènement considéré comme convenable pouvait suggérer à l'instant un plan d'exécution[688]. Selon le rapporteur, la révolution était donc bien commencée et préparée, lorsqu'il existait dans toute l'Italie une masse de personnes qui étaient obligées à l'obéissance par serment. La manière et l'époque de leur action devaient aussi compter sur les circonstances, mais il semblait évident que les affiliés ne pouvaient plus se retirer de l'obligation contractée. Également, la société pouvait imposer aux affiliés de s'aider pour l'exécution d'un plan de la manière plus convenable, mais non pour leur libre choix. Le premier pas vers la conspiration avait été déjà fait et donc le principe de conjuration existait. Malgré qu'il y avait encore beaucoup des choses à faire pour son développement, le *conatus remotus* du délit de haute trahison était démontré. Il est vrai que la ligne de marge entre l'exécution du délit et l'attentat était très importante : on pouvait aussi concevoir des sociétés de conspiration mieux organisée dans leur action, dans la correspondance avec quelques sectes ou puissances étrangères, dans la collecte des armes et munitions, dans le financement, dans l'enrôlement des troupes, dans la diffusion des écrits incendiaires, finalement même dans la fixation de l'époque au cas où la révolution devait commencer et dans la manière dont chacun devait participer[689]. Cependant, il y avait de différentes manières par lesquelles on pouvait tenter le délit de haute trahison et que rendaient plus ou moins proches la menace et plus ou moins proche le danger. Aucun de ces éléments n'était donc particulièrement nécessaire pour cultiver le délit, parce que le premier acte extérieur était finalement la formation d'une union des personnes, engagées mutuellement et déterminées à subvertir le système même avec la force et la violence. *E. g.*, l'union de plusieurs personnes bien déterminées et engagées pour commettre un vol ou un incendie n'indiquait pas

---

[688] Les 'moyens préparatoires' de répandre et de propager l'aversion à l'égard du système étaient les suivantes : la propagande visant à imposer une doctrine libérale et d'indépendance à tout le peuple, une méfiance fondamentale contre les administrations et les lois imposées par souverains étrangers, la diffusion des informations alarmantes sur une imminente scission politique, finalement l'incitation et la séduction d'un support sur une puissance étrangère, *ivi*, f° 375.

[689] *Ivi,* f° 375-376.

la tentative criminelle, tant qu'il n'y avait pas un acte extérieur conduisant à l'exécution du délit. Certes, on pouvait objecter que puisqu'ils avaient été impuissants et ce n'étaient pas encore préparés les moyens à l'origine du changement du système, cette volonté réunie pour le même but restait une simple volonté et les affiliés ne sauraient pas été responsable d'avoir tenté une révolution[690].

Cependant, cette objection était fondée sur une abomination législative, parce que tous les délits n'avaient pas les mêmes caractères et par conséquent la tentative n'était pas de la même typologie pour tous les délits. En fait, la tentative de vol ou d'incendie n'était pas commise avec la seule volonté de plusieurs personnes, par la raison que la nature de ce délit consistait dans la soustraction effective ou destruction de la chose autrui. Dans ces cas, pour que le délit puisse être défini comme une tentative, il fallait avoir mené un acte extérieur qu'aurait conduit à sa réelle exécution et non seulement par les moyens de la seule volonté. Au contraire, la nature du délit de haute trahison avait imposé au législateur le devoir de prévenir tous les délits par lesquelles on pouvait bouleverser la société. Fallait-il donc se demander, s'il y avait les moyens appropriés pour accomplir le délit, si le discours pour inciter le peuple à la révolte avait été préparé, si les armes avaient été vraiment récoltées et si la conjuration avait d'autres intrigues, ce qui aurait pu accroître la dangerosité ? Cessaient-ils d'être des conspirateurs, lorsque ces autres circonstances étaient absentes ? Le délit de haute trahison était commis avec la simple intentionnalité de conspirer contre la sécurité de l'État, en formant des intrigues et en communiquant avec des secrets, en incitant, recrutant et en espionnant, finalement avec tous sortes d'actions et n'importe quelle action directe à cette intention. La conspiration consistait donc dans la disposition réciproque d'agir s'il en était le moment, alors que toutes les autres opérations utiles à développer l'intrigue étaient seulement d'autres pas pour agir en accord pendant une révolution. Étant donné que la loi ne demandait rien d'autre si non la démonstration de la disposition réciproque d'agir, le rapporteur était donc de l'opinion que la société des carbonari, en ayant justement engagé ses affiliés pour agir à tout moment afin de bouleverser

[690] *Ivi*, f° 376-377.

le système de leur propre pays, c'était à vrai dire un cénacle direct à la haute trahison et que ceux que l'avaient accueillie sous ce point de vue devaient être jugés et considérés à tout égard coupables[691]. Au mois d'août 1820, la première commission d'appel décrétait l'absolution pour nombre d'entre eux, comme pour le marquis Canonici. Cependant, l'appel de Venise et le Sénat décrétèrent la condamnation pour treize d'eux, et Villa fut condamné à vingt ans de prison à Spielberg où il mourut. Il suffisait désormais de dire que pour atteindre la persuasion rationnelle du juge, les indices ne pouvaient pas manquer pour formuler l'argumentation judiciaire. Le paragraphe en indiquait deux, mais il était possible de fournir un seul indice, si la justification de l'accusé avait été considérée incontestablement fausse (comme dans le cas de Foresti). Le juge enquêteur n'avait donc rien fait d'autre qu'accomplir son ministère comme il était exigé par le Code. Son esprit ne pouvait pas lui faire ignorer les indices de culpabilité visibles, mais seulement soutenir une modération de la peine, en déclarant qu'il y n'avait rien de concret ou de plus positif que l'affirmation de l'indépendance de l'Italie[692]. L'exigence d'une compétence spécifique de la magistrature, qui devait rendre une décision au nome et pour le compte du

---

[691] *Ivi*, f° 377-379.

[692] La rhétorique du Risorgimento était passionnée par les événements judiciaires, en mettant en mauvaise lumière, ceux qui avaient été au service du régime autrichien. Cependant aucun des prisonniers ne pouvait savoir lequel des trois corps délibérants avait effectivement formulé une condamnation si sévère. Les affaires criminelles se conduisaient dans le secret le plus absolu et seul le verdict était public, on ne savait rien sur les débats et sur les votes des Conseillers de justice, *Lettera di Salvotti a Cristoforo Negri*, Trento, 14 mars 1865 cité dans LUZIO, *Antonio Salvotti e i processi del ventuno*, *op. cit.*, p. 13-20 (14-15). Dans cette lettre, adressée à un ami de l'université de Padoue, le magistrat tyrolien se défendait des calomnies de ses détracteurs (Pellico, Maroncelli et autres accusés). Cette mémoire apologétique ne fut jamais rendue publique jusqu'à la découverte faite par Alessandro Luzio, qui publia des extraits en 1901. La correspondance comprend 27 feuilles de papier composées de différentes ébauches, datées du 8 au 14 mars 1865. La documentation est conservée à travers une donation de l'historien aux archives d'État de Milan avec d'autres lettres dans le même dossier : « Piccoli acquisti, doni, depositi e rivendicazioni (1119 - sec. XX) ». Selon le §. 56 la repentance aurait dû d'ailleurs porter sur la mesure d'amnistie de peine pour certains d'entre eux. Cependant, le résultat de la sentence ne fut pas une responsabilité directe du magistrat, mais des appels supérieurs. Il semble que Salvotti aurait dû d'ailleurs exprimer aux Canonici son regret, en expliquant que la décision de sa condamnation n'était pas de sa faute : « Io in unione di questo Consesso votammo di fatti per il di lei rinvio, ma così non la pensò l'Appello ed il Supremo Senato » (nous traduisons : « J'ai voté de concert avec cette Assemblée en faveur de son revoie, mais l'Appel et le suprême Sénat ne pensèrent pas de cette manière »). Foresti dans ses *Ricordi* reportait ces mots prononcés par la Commission : « questo è troppo, è troppo, non ci aspettavamo tanto ». Et Solera racontait aussi des larmes du Conseiller de première instance Tosetti à la lecture de sa condamnation, *Ibid.*

souverain, était un des fruits du processus de gémination produit dans le conseil du prince (« processo di geminazione avvenuto nel consiglio politico del principe »)[693]. La culture des codifications avait longtemps essayé d'apporter une réponse exhaustive à l'exigence de régler les pouvoirs de punition et de limiter l'arbitrage du juge. Dans les affaires criminelles, cette exigence revêtait une importance considérable, car l'objectif était aussi bien de savoir qui étaient les coupables que de protéger les innocents. Dans ce sens, Beccaria avait effectivement sensibilisé les gouvernements européens à repousser avec horreur la condamnation de l'innocent et, sur cette même base, des principes aptes à garantir la sécurité de l'accusé dans les affaires criminelles s'étaient aussi développés. La science juridique autrichienne avait développé le système de preuves positives, en accueillant aussi les preuves négatives, rendant ainsi le paradigme juridique encore plus difficile à atteindre. En outre, les preuves légales positives et les preuves négatives représentaient l'introduction probatoire du débat contradictoire dans la procédure inquisitoriale. La preuve négative était une affirmation contraire à la preuve de culpabilité ; la plus grande preuve négative était donc l'aveu d'innocence qui représentait une preuve pleinement prouvée autant qu'un aveu de culpabilité. Il ne faut donc pas confondre la preuve négative avec la preuve manquée qui déterminait seulement un manque de fiabilité, ou avec le manque de preuves qui était simplement une insuffisance probatoire. Dans le cas ou le juge devait évaluer deux preuves testimoniales en contraste avec l'aveu de l'innocent, la validité de la preuve serait restée dans le doute. Deux quasi-preuves ne produisaient qu'une unique preuve pleine, en outre pour être considérées comme une preuve, elle devait tomber directement sur le fait, autrement on parlait de preuves circonstancielles. Ensuite et en ligne théorique, sur la balance de la justice il devait aussi y avoir des indices, que le juge évaluait conformément à la persuasion rationnelle. Dans la pratique,

---

[693] CALAMANDREI Pietro, *La Cassazione Civil*e, 1, *Storia e legislazione*, Roma 1920 (maintenant dans ID., *Opere giuridiche*, VI, Napoli 1976, p. 212). Le Sénat était le garant d'un équilibre et, en vertu de ses pouvoirs de *arbitrium*, se présentait comme le juge suprême, en appliquant des mécanismes procéduraux et juridiques qui se perpétuaient au cours des siècles, PETRONIO Ugo, *Il Senato di Milano. Istituzioni giuridiche ed esercizio del potere nel Ducato di Milano da Carlo V a Giuseppe* II, Milano 1972 ; MONTI Annamaria, Iudicare tamquam deus. *I modi della giustizia senatoria nel Ducato di Milano tra Cinque e Settecento*, Milano 2003.

l'accusé déclarait souvent son innocence, et il était difficile que les déclarations des témoins et les indices concourussent pour former une preuve de culpabilité légalement éprouvée[694].

L'enquête, en fait, devait se déclencher immédiatement pour l'identifiation et la reconnaissance légale (« legale riconoscimento ») du corps de preuve, afin de vérifier l'existence du délit et de recueillir les premiers indices. La vérification des circonstances arrivait au cours de cette première phase de la procédure, à travers le recours aux instruments indiqués par le législateur, dont les inspections oculaires sur les personnes et les choses, les expertises et les déclarations formulées par l'accusé et par les éventuels témoins. Les indices circonstanciels recueillis sur le lieu du délit servaient à découvrir le délit, les circonstances aggravantes et atténuantes, l'entité du dommage, le ou les coupables, les complices, et aussi bien les personnes qui pouvaient être conscientes du fait[695]. En outre, ces premiers indices étaient d'extrême

---

[694] Le choix de donner à l'aveu le rôle de *regina probationum* semblait trouver confirmation dans l'objectif d'obtenir un plan de contestation raisonné sur la culpabilité et l'intentionnalité d'un 'accusé négatif' (c'est à dire, ce qui dénie un fait). En accord au principe *unus testis nullus testis* on adoptait le critère de la conformité du double témoignage et de deux dépositions concordantes, probables et irréfragables des circonstances portant sur l'accusé. Les sujets qui étaient appelés à témoigner, devaient avoir une connaissance directe, personnelle et certaine des faits déposés et leurs déclarations devaient aussi être spontanées. Toutes les dépositions devaient être rendues sous serment et en accord avec les autres de manière à ce qu'il n'y ait aucune contradiction sur les circonstances essentielles et que leur crédibilité ne soit pas compromise par des relations personnelles du témoin. Les témoignages étaient acceptés seulement si les sujets étaient âgés de plus de dix-huit ans et qu'ils n'avaient pas de casier. Ne pouvaient pas déposer les familiers et les personnes qui n'étaient pas en condition de dire la vérité par 'des circonstances de corps ou d'esprit' (« per le circostanze di corpo o di spirito »), *Codice penale universale austriaco*, pt. I, capo VII « Del Costituto ordinario dell'incolpato » (§§. 347-373), capo VIII « Dell'Esame de' testimonii » (§§. 374-386), et capo X « Della Forza legale delle prove », en part. II. « La deposizione dei testimoni » (§§. 403-411), aussi pt. II, capo IV « Delle prove legali », c. « Per testimonianza : a chi si debba aver riguardo » (§§ 363-374).

[695] C. p., pt. I, capo II « Dell'investigazione del delitto, e del legale riconoscimento del fatto », « Oggetto di tale riconoscimento in generale » (§. 234). On indiquait aussi le devoir de défense de l'accusé depuis la récolte des premiers indices : « Se quindi è fuori di dubbio, che il fatto fu commesso, dev'istruirsi accuratamente l'indagine su tutte le circostanze secondo l'ordine, con cui son esse tra loro congiunte, onde poter con tal mezzo determinare […] ; d) quali fra dette circostanze possano come indizi, condurre allo scoprimento del delinquente, o' de correi, e complici, o di chi è consapevole del fatto? e) quali possano, come prove, servire pro o contra il delitto » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*). L'instruction du procès achevée pendant l'investigation préliminaire devait toujours être documentée dans un procès-verbal joint au dossier procédural. De plus, Les jurés garantissaient la régularité de la procédure. Toutes les opérations étaient accomplies par un magistrat assisté par deux adjoints jurés et par un chancelier, dont la participation servait à garantir une procédure régulière et pour faire foi aux vérifications accomplies par le juge, C. p., pt. I, capo II, §. 237 : « Sia, che il legale riconoscimento del corpo del

importance, et ils ne devaient donc pas altérer les traces qui auraient mené à la découverte du fait[696]. Finalement, la formation du protocole d'enquête devait être faite depuis la première reconnaissance du fait, par lequel serait aussi suivie la récolte des témoignages dans l'interrogatoire général[697]. À cette première phase suivait une imputation dans le seul cas où avaient émergé des indices légaux, un élément de garantie pour l'accusé qui ne pouvait donc pas être accusé hors de ces termes. Ensuite, les juges pouvaient se prononcer sur l'imputation, seulement si des *indicia ad inquirendum* avaient émergé contre le suspect, démontrant une relation étroite entre sa conduite et le crime, qui rendait vraisemblable l'hypothèse de son implication. S'il existait une probabilité raisonnable de l'implication de l'accusé dans l'exécution du délit, le juge rapporteur se manifestait pour former la procédure ordinaire

---

delitto s'intraprenda dal giudizio criminale, o dalla magistratura del luogo, vi devono sempre intervenire due persone del giudizio, od almeno due persone degne di fede a tal uopo assunte » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*). En effet, le résultat de l'entière procédure dépendait de la régularité de la vérification légale du fait criminel (« legale verificazione del fatto di reato »), à tel point que l'aveu rendu par l'accusé et les vérifications suivantes pouvaient infirmer cette phase initiale de la procédure, JENULL Sebastian, *Commentario sul codice e sulla processura*, *op. cit.*, p. 103-111 et p. 132-134.

[696] C. p., pt. I, capo II, « Precauzione per conservare le tracce del delitto » (§. 239). Pour les précautions afin de conserver les traces du délit : « È quindi d'uopo aver cura, che mentre vien portata la denuncia al giudizio criminale, e finche sia intrapreso il legale riconoscimento, restino tali tracce, e quant'altro può condurre al più vicino schiarimento delle particolari circostanze del fatto, nello stesso stato, in cui si trovavano al tempo dello scoprimento del delitto, se ciò pur è fattibile senza averne a temere un grave danno » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*). D'autre part, des experts étaient prévus, et il fallait aussi observer des précautions dans la conservation et dans la récolte des traces du délit, C. p., pt. I, capo II, « Quando sono da chiamarsi i periti ? » et « Giuramento de' periti », §§. 240-241, à propos des experts et de leur serment.

[697] C. p., pt. I, capo II, « Protocollo del legale riconoscimento del fatto » (§§. 246-247). Sur la rédaction du protocole, v. ROSSETTO Luca, « Un protagonista nascosto: il ruolo del fascicolo nella giustizia criminale asburgica in territorio veneto », *in Amministrazione della giustizia penale*, *op. cit.*, p. 61- 91. Sur l'examen des témoins : C. p., pt. I, §§. 248-249. Sur les règles générales de l'interrogatoire de police : « Esame dei testimonii » et « Previa ammonizione » (§. 248-249, capo II) : « Chiunque viene a questo fine esaminato, è precedentemente ammonito, che ben rifletta su quanto è per deporre ; che dichiari la pura verità, ed in conseguenza non muova sospetti senza fondamento, o non ingrandisca le imputazioni ; che nulla taccia intorno alle circostanze a lui note, né cerchi di diminuire le particolari loro relazioni » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*) ; « Interrogatori generali » (§. 250) : « Gli si fanno quindi gli interrogatori generali sopra il suo nome, e cognome, la sua età, il luogo della sua nascita, la sua religione, la sua condizione, e su quant'altro è necessario secondo le circostanze di sapersi intorno alla sua persona » ; et « Conferma delle deposizioni col giuramento e colla sottoscrizione del protocollo » (§§. 254-257).

d'inquisition[698]. En outre, l'imputation devait être munie d'un plan de contestation pour réussir, mais on devait aussi prendre en considération la découverte des preuves contraires[699]. Finalement, l'arrestation devait s'exécuter immédiatement et, si nécessaire, celui qui avait fui devait être poursuivi pour être capturé.[700]

L'accusé, après avoir fait la visite de la prison, était donc soumis à l'interrogatoire sommaire (« costituto sommario ») et puis conduit dans les prisons d'inquisition[701]. Ces interrogatoires généraux, faits sur la base des indices du délit, commençaient avec une grave

---

[698] Le déroulement de cette deuxième phase était réglé par règles procédurales précises, C. p., pt. I, capo III « Dell'Investigazione, e legale Imputazione d'un delitto commesso » (§§. 258-280) et pt. II, capo III, « Dell'Inquisizione contro l'imputato, e del costituto » (§§. 315-349).

[699] Les indices étaient réglés non seulement par le §. 412, mais aussi par le C. p., pt. I, capo III, en part. §§. 258-274. Un paragraphe spécial, la « Investigazione delle prove contrarie » (§. 273), était dédié à la recherche des preuves contraires : « Se contro qualcuno emergono bensì indizi per la legale imputazione, ma risultano anche circostanze valevoli ad indebolirne la forza, devono queste con egual esattezza esser investigate. Nel caso poi, che dietro il sospetto d'un delitto contro qualcuno siansi fatta l'investigazione degl'indizi, che contro di lui militavano, ed indi siansi trovato senza fondamento il sospetto, si deve tanto sto cessare di procedere ulteriormente contro di lui » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*). En confirmant le caractère de garantie de la procédure, celui qui était accusé et qui voulait se disculper, pouvait saisir les tribunaux, C. p., pt. I, capo III, « Facoltà di una prova preliminare dell'innocenza » (§. 280) : « Anche, quegli, che ha interesse, che sia posta in chiaro un'insorta vociferazione contro di lui, o una denuncia fatta alla magistratura […], è autorizzato a chiedere sulla imputazione un regolare processo, sia, che ciò domandi, affinché non si smarriscano le prove sulla sua giustificazione, o che non voglia, che alcun sospetto rimanga contro la sua persona » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*). Les magistrats politiques devaient donc coopérer avec le tribunal criminel, en transmettant immédiatement, n'importe quel renseignement qui était porté à leur connaissance à propos des indices, C. p., pt. I, capo III, « Cooperazione della podestà politica allo scoprimento de' delinquenti » (§§. 275- 277).

[700] C. p., pt. I, capo IV « Dell'Arresto, e del Costituto sommario dell'imputato », « A chi spetta di far eseguire l'arresto » (§. 283) : « Se l'imputazione è fondata sopra indizii legali, è dovere d'ufficio della magistratura, che ha l'ispezione della tranquillità, del buon ordine, e della sicurezza del luogo, ove gli indizii emergono, di prendere in arresto l'imputato, se trovasi nel suo distretto, o di dare a tal effetto l'avviso alla magistratura del luogo di sua dimora, od in fine d'inseguirlo fuggitivo, se âvvi traccia sicura, e speranza di raggiungerlo. Ottenuto in uno, o in altro modo l'arresto dell'imputato, vien tosto consegnato al giudizio criminale con tutto ciò, che riguarda al medesimo si fosse raccolto, od operato » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*). Dans la Nemesis Theresiana, sous chaque titre de délit, étaient indiqués les indices distincts en deux classes, ceux qui suffisaient pour l'emprisonnement *indizii ad capturam*, et ceux pour la torture *indizii ad torturam*.

[701] Le jugement pour l'interrogatoire sommaire était composé, en plus d'un chancelier, par deux jurés adjoints qui confirmaient la légalité du protocole, C. p., pt. I, capo IV, « Persone componenti il giudizio pel costituto sommario » (§. 288).

admonition de dire la pure vérité (« la pura verità ») et que les mensonges l'auraient exposé au châtiment. Finalement, l'interrogatoire portait principalement sur identité personnelle de l'accusé et sur sa condition sociale (prénom, nom, âge, lieux de naissance, religion, parents, état civile, moyens de subsistance, demeure, antécédentes judiciaires et raison de son arrestation)[702]. Les circonstances indiciaires étaient alors évaluées au regard du critère de vraisemblance, c'est-à-dire que le juge devait se conformer à un raisonnement syllogistique et en même temps pouvoir représenter la volonté de la loi. En fait, on distinguait les indices prochains et les indices lointains en relation aux degrés de vraisemblance de l'existence d'une connexion entre le délit

[702] C. p., pt. I, capo IV, §§. 289-297 : L'interrogatoire commençait par une sérieuse exhortation (« Si comincia il costituto con una seria ammonizione all'arrestato […] »), « Come si cominci il costituto ? », §. 289 ; après cela, on lui demande son nom et prénom (« Dopo di ciò viene interrogato del suo nome e cognome […] »), « Interrogatorii generali », § 290 ; s'il refusait de répondre aux questions, il était sérieusement averti que son silence obstiné, ou son comportement obstiné ne peuvait qu'aggraver sa situation (« Se ricusa di dare risposta alle interrogazioni […] gli si dichiara seriamente, che l'ostinato suo silenzio, o pertinace contegno non può che rendere peggiore la sua causa […] »), « Proseguimento del costituto a) nel caso che ricusi di rispondere », §. 291) ; s'il prétendait ne pas connaître la raison de son arrestation, il était confronté au délit, dont il avait été accusé avec les indices qui militent contre lui (« Se sostiene di non sapere la causa del suo arresto, gli si mette innanzi il delitto, di cui è imputato, cogl'indizii, che militano contro di lui […] ») ; s'il niait d'être coupable du délit pour lequel il était accusé, il était interrogé sur ce que peuvait déduire pour prouver son innocence ? (« Se nega di essere reo del delitto di cui è imputato, lo si interroga, cosa deduca egli in prova della sua innocenza ? […] ») ; b) dans le cas d'une négative (« b) nel caso di negativa, §§. 292-293 ») : s'il avouait le délit, on recevait sa déposition, sans interrompre l'interrogatoire, de manière qui contenait un récit détaillé (« se confessa il delitto, si riceve senza più interrompere il costituto la sua deposizione in guisa, che contenga un minuto racconto […] ») ; c) s'il avouait le délit qui lui était imputé (« c) nel caso in cui confessi il delitto imputatogli », § 294) ; même lorsque la personne arrêtée avouait des délits, dont il n'y avait aucun indice, son aveu était reçu dans son intégralité (« Anche quando l'arrestato confessa delitti, di cui non s'hanno indizii, la sua confessione è ricevuta interamente […] », §. 295) ; en raison des circonstances de l'affaire, que plus de personnes peuvaient avoir eu une partie de celui-ci, la personne arrêtée était également interrogée autour des complices (« Risultando dalle circostanze del fatto, che possano avervi avuta parte più persone, s'interroga l'arrestato anche intorno ai complici », §. 297). Les interrogatoires, à accomplir immédiatement après la visite dans les prisons, étaient enregistrés par le chancelier et directement dictés par le prévenu s'il voulait exercer ce droit, ou dictés par le juge d'enquête, de telle manière que chaque mot pouvait être compris, prouvé et finalement soussigné, C. p., pt. I, capo IV, « Modo di ricevere a protocollo i costituti » (§§. 297-298) : l'accusé interrogé pouvait dicter lui-même ses réponses au chancelier ; s'il ne se prévalait pas de cette faculté, les réponses données ci-dessus à chaque question était données par le juge au chancelier, de telle sorte que chaque mot pouvait être bien compris par l'accusé et que ses expressions étaient réputées les propres (« È facoltà del costituto di dettar egli stesso al cancelliere le sue risposte. S'egli non si prevale di tal facoltà, le risposte date sopra ciascuna domanda sono dal giudice dettate al cancelliere in modo, che ogni parola possa ben comprendersi dal costituto, e siano ritenute le proprie di lui espressioni », §. 298).

commis et la personne accusée[703]. Par contre, les indices communs et les indices spéciaux seulement en rapport à quelconque typologie de conduite illicite ou en relation à quelques cas de figure du délit. On considérait les indices communs et prochains, les déclarations faites par l'accusé comme des aveux, des menaces à la victime du délit, des affirmations visant à détourner les suspects et des comportements suspects tels que la fuite, les actes liés à une conduite illicite, l'acquisition et la détention des instruments en rapport avec le délit, ainsi que la possession du corps du délit. Étaient considérés en tant qu'indices 'prochains' et 'spéciaux' en rapport aux délits commis pour convoitise et mauvaise réputation : le vagabondage, les dépenses supérieures aux propres possibilités et la détention ou le recel de biens, dont on n'avait pas habituellement la disponibilité. Aussi, les indices vraisemblables non suffisants pour formuler une imputation se distinguaient de ces indices légaux obligatoires, tels que le langage confus, le tempérament ou la parenté avec des délinquants. Vis-à-vis du suspect, la présomption

[703] « Fu il legislatore austriaco quello che si provò pel primo a imporre al criterio del giudice una restrizione sotto questo rapporto ; egli stabilì per regola che siano necessarii tre indizii, ma ammise delle eccezioni, vale a dire che bastino anche due soli, quando apparisca che l'imputato aveva un particolare interesse, o una capacità dimostrata a commettere quel reato, ovvero quando sia provato legalmente il contrario di ciò che l'imputato aveva addotto per isnervare gli indizii sussistenti contro di lui. Or è facile vedere che in questi due casi d'eccezione venne però aggiunta una terza circostanza ai due indizii ; e infatti e la spinta (o capacità) e la smentita, sono pure esse indizii in senso ampio, ossia presunzioni per le quali il reato può essere attribuito all'imputato […] sono detti indizii remoti la cattiva reputazione, la vita precedente diffamata, la vagabondità, la mancanza di onesti mezzi di sussistenza, la familiarità con persone sospette […], le quali circostanze sono quelle su cui, almeno in parte, si fondano la capacità, la spinta e la smentita » (nous traduisons : « C'est d'abord le législateur autrichien qui tenta d'imposer une restriction au critère du juge en vertu de cette relation ; il établit en règle générale que trois indices sont nécessaires, mais il a admis des exceptions, à savoir que seuls deux indices sont nécessaires, lorsqu'il apparaît que l'accusé avait un intérêt particulier, ou une capacité prouvée de commettre ce délit, ou lorsqu'il est légalement prouvé le contraire de ce que l'accusé avait avancé pour affaiblir les indices existants contre lui. Cependant, il est maintenant facile de voir que dans ces deux cas exceptionnels une troisième circonstance a été ajoutée aux deux indices ; et en fait, la poussée au crime (ou la capacité) et le déni sont aussi des indices au sens large, c'est-à-dire des présomptions pour lesquelles l'infraction peut être attribuée à l'accusé […]. Les indices lointains sont : la mauvaise réputation, la vie antérieure diffamée, le vagabondage, le manque de moyens de subsistance honnêtes, la familiarité avec les suspects […], dont les circonstances sont celles sur lesquelles se fondent, au moins en partie, la capacité, l'impulsion et le déni »), MITTERMAIER Carl J. A., *Teoria della prova nel processo penale*, tr. F. Ambrosoli, Milano 1858, p. 511 (éd. fr. ID., *Traité de la preuve en matière criminelle*, Paris 1848 ; éd. or. ID., *Die Lehre vom Beweise im deutschen Strafprozesse. Nach der Fortbildung durch Gerichtsgebrauch und deutsche Gesetzbücher in Vergleichung mit den Ansichten des englischen und französischen Strafverfahrens*, Darmstadt 1834).

d'innocence continuait donc à exister, et la certitude au sujet de son implication pouvait être acquise étant donné la défense de l'innocence ou la culpabilité, à travers l'évaluation des preuves contraires et à faveur de l'accusé. Les conditions requises pour l'acquisition des preuves devenaient de plus en plus articulées et détaillées par rapport à tout ce qui était prévu dans l'investigation préliminaire, car depuis cette phase il se décidait le sort de l'accusé[704].

On ne peut pas faire abstraction donc de relever comment la réalisation de la preuve du fait était prévue dans les termes de loi, dans les moindres détails et en réglant la force légale des preuves. L'inquisition ne devait pas se prolonger, si les circonstances, la justification et l'aveu de l'accusé ne faisaient émerger aucun doute autour du fait et sur la base des renseignements atteints. Si l'accusé avait été reconnu coupable avec une probabilité raisonnable, il fallait former le soi-disant interrogatoire ordinaire (« costituto ordinario ») et commencer à réfléchir à sa défense[705]. Le législateur avait eu donc une attention particulière en réglementant les modalités de déroulement de l'examen ordinaire de l'accusé, parce qu'en général c'était pendant cet interrogatoire général qu'on pouvait découvrir le 'dol malveillant' (« dolo malo ») ou la 'mauvaise intention' (« maliziosa intenzione »), qui qualifiait le délinquant

---

[704] D'un point de vue formel, la procédure délivrée par le législateur était plus soignée et détaillée pour les délits que pour les infractions de police. En effet, la seconde partie du Code pénal attribuait aux magistratures politiques une grande marge de pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation de la subsistance de preuves, en confiant à leurs libres appréciations la poursuite de l'enquête et la conclusion du jugement, JENULL Sebastian, *Commentario sul codice e sulla processura*, *op. cit.*, p. 207. Pour l'opinion de la jurisprudence italienne, CAPELLI, *Dissertazione sulle necessarie cautele da usarsi nei Giudizi criminali, giusta anche il vigente Codice de' delitti e delle gravi trasgressioni*, Milano 1816, p. 6-7 ; RESTI FERRARI Giuseppe, *De' giudizii criminali pel Regno Lombardo-Veneto istituiti dal Codice penale austriaco*, dalla Tipografia Virgiliana di L. Caranenti, Mantova 1820, t. III-3, p. 382 ; RONDINI Paolo, « In dubbio pro reo ? », *in Amministrazione della giustizia penale e controllo nel Regno Lombardo-Veneto*, Sommacampagna 2007, p. 93-150, en part. p. 101.

[705] Aussi, il ne fallait pas proposer de nouveau l'interrogatoire sommaire (« costituto sommario »), afin de libérer l'innocent à travers la 'renonce à l'enquête préliminaire' (« conchiuso di desistenza »). C'est-à-dire, la décision du jugement criminel pour laquelle se décidait de ne pas procéder ultérieurement avec les enquêtes pour l'inexistence du délit ou pour l'impossibilité d'imputer la personne soupçonnée. L'interrogatoire ordinaire était suivi par les mêmes jurés validant l'interrogatoire sommaire, et par le même chancelier, C. p., pt. I, capo VII « Dal Costituto ordinario dell'incolpato » (§§. 348-373).

en criminel reconnu coupable[706]. En effet, les interrogatoires se basaient sur des chaînes de raisonnements par abduction que les canons de la preuve par indices réglaient, en fournissant des règles universelles, et à travers une intuition basée sur les indices relevés par l'investigation, dont l'ensemble des circonstances menaient le parcours des enquêtes vers une solution plus que probable. La confirmation de la preuve ne pouvait pas être jamais absolue, parce que si la prémisse majeure était incontestable par la loi, la prémisse mineure ne l'était pas, parce que conjecturale. Cependant si le résultat de l'interrogatoire recevait de telles confirmations, cette probabilité équivalait à une certitude raisonnable[707]. Le juge rapporteur pouvait ainsi s'insinuer dans le cœur de l'inculpé pour l'induire à déposer spontanément sur des problèmes qui demandaient des éclaircissements, en obtenant son estime et sa confiance ou sinon en effrayant celui qui s'était enfermé dans un silence obstiné, aussi à travers le recours à la mesure de la cellule d'isolement[708]. De prime abord, les modalités particulières prévues pour le déroulement

---

[706] C. p., pt. I, capo VII, « Interrogatorii generali » (§. 352) : dans le cas où l'accusé recourait à la négation ou à des fausses décharges, on peuvait trouver les moyens de le serrer davantage et de le convaincre par ses propres aveux (« nel caso, che l'imputato ricorra alla negativa, od a false discolpe, si possano avere i mezzi di stringerlo più da vicino, e di convincerlo con le proprie sue confessioni »). Au cas où l'accusé recourait à la preuve négative, on donnait la possibilité au juge rapporteur de 'le serrez plus fort' (« stringerlo più da vicino »), en appliquant le règlement du §. 412. En respect de la logique du rite inquisitorial, la loi prescrivait de ne pas communiquer à l'accusé, les chefs d'accusation formulés à son encontre et de lui indiquer les preuves contre lui dans l'ordre de la plus générale à la plus spécifique, selon une progression logique dont il était évident comment elles se soutenir mutuellement et se renforcer mutuellement (« si sostengano, e si rinforzino vicendevolmente »).

[707] ECO Umberto, SEBEOK Thomas A., *Il Segno dei Tre. Holmes, Dupin, Peirce*, Milano 1983.

[708] C. p., pt. I, capo IV, « Come si cominci il costituto ? », « Interrogatorii generali » et « Proseguimento del costituto a) nel caso, che ricusi di rispondere ; b) nel caso di negativa » (§§. 289-292) et capo VII « Preparazione del costituto ordinario », « Interrogatori generali » (§§. 350-353), aussi pt. II, capo III, « Norma pel costituto : Ammonizione all'inquisito », « Interrogazioni preliminari », « Quando l'inquisito ricusa di rispondere », « Se dice di non sapere il motivo della procedura », « Se nega il fatto », « Continuazione dell'interrogatorio », « Cosa si debba osservare nelle risposte dell'inquisito e come contenersi in caso di verificata contraddizione », « Se persiste nella negativa », « Interrogatori generali » et « Quando l'inquisito si dispone a confessare » (§§. 328-335). L'interrogatoire ne pouvait pas être interrompu surtout si l'accusé était en train d'avouer le délit, ou montrer son innocence ou quand il ne pouvait plus nier la vérité. Une fois entrepris l'interrogatoire général, on ne pouvait pas l'interrompre trop longtemps, sinon dans des cas de vraie nécessité et dans ce cas alors, il devait reprendre au moment que le rapporteur croyait être opportun, C. p., pt. I, capo VII, « Sollecito proseguimento del costituto » (§. 355). Pour chacun des cas, l'interrogatoire devait être mené de sang-froid et conformément, en transcrivant avec discipline les actes dans le protocole. Dans la colonne de gauche était reporté mot pour mot la question proposée, et avec la même discipline dans la colonne de droite, les réponses étaient transcrites sans rien omettre, C. p., pt. I,

de l'interrogatoire semblaient protéger les accusés d'éventuels abus de la part des juges. L'aveu rendu en forme extrajudiciaire constituait seulement un indice légal, qui pouvait être utilisé seul afin de permettre la prononciation d'un décret d'imputation[709]. L'interrogatoire ne devait pas être hâté et était soumis à des règles précises : si la question n'était pas bien comprise, elle était répétée, quand la réponse n'était pas cohérente, la question était également mentionnée. Si les questions concernaient des circonstances spéciales ou éloignées, alors il était accordé à l'accusé un temps de réflexion[710]. Au contraire, si on décelait des faiblesses pendant l'aveu, le juge devait insister sur les questions. Cependant si le prévenu s'obstinait au silence ou simulait faisant semblant d'altérations d'esprit ou d'avoir des pertes de mémoire, il devait être réprimandé, car ce type de comportement lui aurait attiré une punition[711]. Quand toutes les

---

capo VII, « Regola generale nell'assumere il costituto » (§. 358) : l'interrogatoire de l'accusé devait être pris avec sang-froid et avec décence (« Il costituto dev'essere assunto a sangue freddo, e con decenza »), questions et réponses étaient numérotées progressivement, chaque réponse portait donc le même numéro que la question, C. p., pt. I, « e nella stessa del protocollo » (§. 359).

[709] Le seul aveu n'avait pas de preuve légale en l'absence d'autres comparaisons et indices, qui pouvaient confirmer l'effective consommation du délit et aussi l'existence d'un vrai rapport étiologique avec la conduite de l'accusé, C. p., pt. I, capo VII, « Indizii più vicini e comuni » (§. 262) e §§. 399-404 et pt. II, §§. 352-355. En fait, la déclaration d'être convaincu légalement de sa propre culpabilité était acquise en tant que preuve légale seulement si elle était faite à travers les moyens judiciaires, RONDINI, « In dubbio pro reo ? », *in Amministrazione della giustizia penale*, *op. cit.*, p. 102, n. 21.

[710] Dans ces moments, il arrivait alors que l'accusé pouvait s'accorder avec les autres pour négocier une version différente des faits, C. p., pt. I, capo VII, « Norme speciali a riguardo al tempo di riflettere da accordarsi all'inquisito » (§. 261) : Il ne fallait pas précipiter l'interrogé vers la réponse ; s'il s'avérait que la question n'avait pas été bien comprise par lui, elle lui était répétée. Cette répétition avait lieu principalement lorsque la réponse n'était pas conforme à la question et, seulement dans ce cas, on enregistrait dans le protocole la réponse répétée, même si elle était incohérente (« L'interrogato non dev'essere affrettato alla risposta. Se risulta, che l'interrogazione non sia stata da lui ben compresa, gli vien essa ripetuta. Questa ripetizione allora principalmente ha luogo, quando la risposta non è congruente alla domanda, ed in tal caso si registra a protocollo solamente la risposta ripetuta, sebbene incongruente », aussi C. p., pt. I, capo VII, « Qualità essenziali degli interrogatorii speciali », §. 353).

[711] En tout état de cause, chaque particulier était inscrit avec diligence, donc non seulement l'interruption de l'interrogatoire, mais aussi la réaction psychologique de l'accusé, C. p., pt. I, capo VII, « b) in caso di apparente alterazione di mente », « c) di ostinazione al silenzio » (§§. 363-364), et en part. « d) di risposta con palese mendacio » (§. 365) : « un proporzionato castigo con colpi di bastone, o col digiuno ha luogo in otre, quando l'interrogato si conduce maliziosamente durante il costituto con modi indecenti, ed offensivi, o quando coll'addurre una circostanza riconosciuta manifestamente falsa ha studiato di protrarre l'inquisizione, o d'indurre in errore il giudizio, e persistente nella menzogna anche dopo esserglisi posta avanti gli occhi la chiara prova in

enquêtes étaient finies, ou quand il n'y avait plus d'espoir pour poursuivre, on pouvait terminer l'interrogatoire et l'accusé avait trois jours pour présenter une pièce jointe à sa défense et à son avantage[712]. Une fois conclue la phase d'inquisition, le juge rapporteur présentait un second rapport qui résumait les enquêtes déroulées après avoir lu le rapport précédent. Contrairement au rapport précédent, le rapport d'inquisition final était caractérisé davantage par le raisonnement juridique[713]. Enfin, en proposant son vote, le juge exposait son avis au sujet de la décision à prendre vis-à-vis de l'accusé, par lequel il examinait les données probatoires émergées au cours du procès. Par conséquent, en l'absence des comparaisons probatoires indiquées par la loi, l'accusé ne pouvait pas être condamné, si les juges n'avaient pas été persuadés dans le for interne (« intimamente persuasi ») de la culpabilité[714]. Il était établi que

---

contrario. In tal caso però il castigo non po' eccedere il numero di venti colpi di bastone, né tre giorni di digiuno in una settimana » (noua traduisons : « un châtiment proportionné par coups de bâton, ou par jeûne a également lieu, lorsque la personne interrogée se conduit malicieusement pendant l'interrogatoire de manière indécente et offensive, ou lorsqu'en invoquant une circonstance reconnue comme manifestement fausse, il a étudié de prolonger l'inquisition ou pour tromper les juges, et persistent dans le mensonge même après avoir été mis sous ses yeux la preuve claire du contraire. Cependant, dans ce cas, la punition ne dépasse pas le nombre de vingt coups de bâton ni de trois jours de jeûne pendant une semaine »). L'interrogatoire était donc surveillé par un responsable de bureau, ce qui empêchait le juge rapporteur d'altérer le contenu des dépositions faites pendant l'examen de l'accusé : avec des fausses accusations, en lui promettant une diminution de sa peine ou l'impunité, en le menaçant ou en le violentant, dans le but de pousser l'accusé à donner des réponses autres que celles qu'il était lui-même prêt à donner spontanément (« risposte diverse da quelle che egli stesso è disposto di dare spontaneamente »), C. p., pt. I, capo IV, « Regole generali per la condotta del giudice nei costituti sommarii », §. 300 et capo VII, « Illegittimi mezzi d'inquisizione », §. 368 ; aussi pt. II, capo II, « Il costituto si fa con decenza, e a sangue freddo » et « Senza minacce, finzioni, o promesse », §§. 342-343.

[712] C. p., pt. I, capo VII, « Quando si chiuda il costituto ? » (§. 371) et « Termine d'accordarsi avanti l'ultimo costituto » (§. 372). La dernière partie du protocole était dédiée aux annotations sur les conditions physiques et morales de la personne placée sous enquête, qui étaient relevées par des médecins et chirurgiens, C. p., pt. I, capo VII, « Annotazioni d'ufficio sulla fisica, e morale disposizione dell'inquisito » (§. 373).

[713] En effet, dans la copie insérée dans le dossier procédural, de brefs résumés étaient ajoutés en conclusion de la réunion. Le compte-rendu final (« referato finale ») résumait le résultat total des vérifications achevées au cours des phases d'inquisition. Il était centré sur l'usage des catégories juridiques et des principes théoriques, fonctionnels à l'encadrement du délit dans l'une de classifications du délit tempéré par le législateur et par une responsabilité précise de nature criminelle.

[714] C. p., pt. I, capo X « Della Forza legale delle prove », « Prova legale dell'innocenza » et « Prove legali della reità : 1. La confessione » (§§. 397-398), « II. La deposizione dei testimoni » (§§. 403-408) et « Regola generale intorno alle prove » (§. 414) ; aussi, pt. II, « Prova legale per confessione, o convinzione » (§. 351), « Prova legale dell'innocenza » et « Quando non si debba riguardare per legalmente provata né la reità, né l'innocenza » (§§. 376-

l'aveu ne perdait pas son efficacité à cause d'une rétractation postérieure, ou avec une référence spécifique aux moyens de preuve, s'il n'y avait eu pas des raisons pour croire la déposition sûrement fausse. Cependant, dans l'éventuelle existence de responsabilité au titre de 'dol malveillant' (« dolo malo »), il était confié au juge le devoir d'évaluer s'il y avait eu de la part de l'accusé un *malum propositum* (la mauvaise intentionnalité, ou « malvagio proponimento »)[715]. Après avoir évalué les éléments acquis pendant le jugement, il ne restait plus qu'à délibérer sur le sort de l'accusé, en recourant à l'une des formules prévues (*condemno,*

---

377). Pour l'opinion de la jurisprudence italienne, RESTI FERRARI, *De' giudizii criminali pel Regno*, *op. cit.,* t. III-3, p. 361-368 ; ALBERTINI Antonio, *Del diritto penale vigente nelle provincie lombardo venete*, G. B. Merlo, Venezia 1834, vol. II-2, p. 151*sqq.* ; BRUGNOLI Giuseppe, *Della certezza e prova criminale, col confronto di varie legislazioni d'Europa ed in specie d'Italia*, tipografia di Carlo Vincenzi, Modena 1846, p. 71-76 et p. 94-97. Notamment, c'était une maxime généralement adoptée par la jurisprudence pénale que l'aveu de l'accusé constituait une preuve légale suffisante pour procéder à sa condamnation (« è una massima generalmente adottata dalla criminale giurisprudenza che la confessione propria dell'incolpato formi una prova legale bastante per procedere alla di lui condanna »), FORAMITI Francesco, *Enciclopedia legale, ovvero Lessico*, *op. cit.*, t. I-4, *ad vocem* "Confessione (diritto penale)" [extrait de ID., *Della forza legale delle prove ne' giudizii criminali secondo il Codice penale di S. M. Francesco II*, nella fond. e stamp. di Giovanni Parolari, Venezia 1814]. L'existence de preuves contre l'accusé n'excluait pas la possibilité de prononcer une sentence d'absolution ou de suspension du jugement, si, au cours des enquêtes des doutes avaient émergés à cause d'informations contraires, sur la culpabilité de la personne placée sous enquête, Une telle éventualité était aussi couverte, C. p., pt. I, §. 414 et §. 428, aussi pt. II, §. 377 et §. 385.

[715] C. p., pt. I, capo I « Dei Delitti in generale », capo I « Prava intenzione » et « Motivi, che escludono la prava intenzione » (§§. 1-2). Dans le « Josephinische Strafgesetzbuch » l'intention malicieuse avec la libre volonté qualifiait le délinquant criminel, lorsque la violation de la loi était suivie d'une manière telle qu'elle fût reconnue, soit avant soit pendant l'acte ou l'omission illicite, le mal prédéterminé et déterminé et que, par conséquent, une action contraire à la loi avait été prise exactement au but que le mal avait provoqué (« allorché la violazione della legge è seguita in modo, d'onde consti, che o prima, ovvero nell'atto istesso dell'intrapresa o omissione illecita il male sia stato predeterminato e determinato, e che in conseguenza l'azione contraria alla legge sia stata commessa propriamente al fine, che il male segua », §. 2), *Codice generale sopra i delitti e le pene*, [Milano 1787] (éd. or. *Allgemeines Gesetz uber Verbrechen und derselben Bestrafung*, Johann Thomas Edlen von Trattner, Wien 1787 ; voir aussi autre éd. it. *Codice generale sopra i delitti e le pene per gli dominii ereditarii di S.M.I.R.A*, Giovanni Vitto, in Calle lunga a S. Maria Formosa, Venezia 1787). La théorie de la coaction psychologique affirmait que le dol devait se conjuguer à la conscience (*animus*) et à une volonté déterminée de l'action injuste d'infraction à la loi, MITTERMAIER Carl J. A., « Dell'idea e dei caratteri del dolo malo », *in Scritti germanici di diritto criminale*, F. A. Mori (ed.), Livorno - Pisa 1846 [1845], t. I-4, p. 31-44 [éd. or. « Uber den Begriff und die Merkmale des bösen Vorsatzes », *in Neues Arch. Crimin.*, G. A. K. Kleinschrod, C. G. Konopak, C. J. A. Mittermaier (eds.), 2/4, 1818, p. 515-533] ; WENING-INGENHEIM Johann Nepomuk (von), « Della presunzione del dolo malo, a tenore del diritto romano », *in Scritti germanici di diritto criminale*, *op. cit.*, p. 45-80 [éd. or. « Über die Vermuthung des bösen Vorsatzes nach römischem Rechte », *in Neues Arch. Crimin.*, *op. cit.*, 2/2, 1818, p. 194-237] ; MARONGIU Antonio, « Dolo (dir. interm.) », *in Enciclopedia del diritto*, Milano 1964, vol. XIII-46, vol. XIII-46,, p. 731-738.

absolvo, non liquet)[716]. Le choix fait pour le principe de collégialité des décisions, et du réexamen *ex officio* de la part de la juridiction supérieure, confirmaient l'hypothèse pour l'*absolutio ab istantia* à travers la preuve par indices, en opérant une composition entre les prescriptions en thème de formation de la preuve indiciaire et la persuasion rationnelle. Cependant, il existait la possibilité de prescrire des mesures de police extrêmement afflictives. Dans le cas également des infractions de police, les sentences des tribunaux d'instance étaient transmises au Gouverneur, dans le cas où elles avaient été exclusivement émises sur la base de preuves indiciaires, ou suite au recours de typologies de peines déterminées comme la perte des droits civils, l'exil et l'exposition publique[717].

---

[716] Si de nouvelles preuves avaient émergé à charge de l'accusé et si le crime n'était pas tombé en prescription, il existait la possibilité de résumer l'affaire suspendue par l'insuffisance de preuves, C. p., pt. I, capo XIV « Quando si riassuma l'inquisizione per nuove circostanze ? » (§§. 471-481) et pt. II, capo VII « Della pubblicazione, ed esecuzione della sentenza », « Quando è sospesa l'inquisizione per difetto di prove » (§. 437). Ils sont énumérés différentes typologies, C. p., pt. I, §§. 427-429 et pt. II §§. 385-387. En ce qui concerne le mécanisme de révision des sentences à l'œuvre des juridictions supérieures, les sentences émises en premier degré devaient toujours être transmises aux tribunaux d'appel quand le délit rentrait dans un *actus reus* (haute trahison, soulèvement et rébellion, violence publique, etc.), ou en manque d'aveu si la sentence de condamnation avait été prononcée seulement à partir des preuves testimoniales ou indiciaires. Si la peine était aussi aggravée par le recours à l'exposition publique, le bannissement, les coups de bâton ou de verge, C. p., pt. I, §§. 433-435. La sentence d'appel était transmise au Tribunal Suprême de Justice à son tour dans l'hypothèse d'une condamnation pour haute trahison, d'une condamnation à mort ou de la prison à la vie, et même si une déformation considérable existait entre les prononciations de premier et du second degré, C. p., pt. I, capo XI « Della Sentenza », « Casi, in cui la sentenza s'inoltra al supremo tribunale di giustizia: a) per la gravità del delitto » et « b) per la gravità della pena c) per le differenze delle precedenti sentenze ; d) per la mitigazione » (§§. 442-443), v. « Decreto aulico del 25 giugno 1808 » et « Decreto aulico del 19 settembre 1806 » (app. §§. XII-XIII). Finalement, les délibérations du Suprême Tribunal de Justice étaient remises à l'attention de l'Empereur dans l'hypothèse de commutation de la peine de mort et pour la concession de la grâce souveraine, C. p., pt. I, capo XI, « Casi, nei quali la sentenza è rassegnata al Sovrano » (§. 431) et pt. II, capo VI « Del Ricorso, e della Domanda per la grazia », « Suppliche per grazia, che devono essere sottoposte al Sovrano » (§. 431).

[717] C. p., pt. II, capo V « Della sentenza », « Sentenza da comunicarsi all'ufficio del circolo », « Cosa debba farne l'ufficio del circolo » et « Sentenza da trasmettersi al Governo » (§§. 400-402). Pour ces cas, les décisions du Gouverneur en tant qu'organe de justice politique étaient transmises au Suprême Dicastère Politique pour les peines relatives à la constitution et à la participation aux sociétés sécrètes, à la violation des dispositions en matière de censure, à l'incitation à l'émigration et dans les hypothèses de bannissement du territoire de l'empire, C. p., pt. II, capo VI « Del Ricorso, e della Domanda per la grazia », « In quali casi le sentenze debbono essere rimesse al Dicastero aulico politico » (§. 407). À l'égard de citoyens dangereux pour la sûreté de l'État et des autres sujets, il y avait aussi la possibilité concrète et effective de prescrire des mesures de police particulièrement graves, C. p., pt. II, capo IX, « Della Direzione, e della Sorveglianza generale riguardo alla giurisdizione nelle gravi trasgressioni

La présomption d'innocence était donc une condition probatoire demandée par la loi et obtenue par l'ensemble des vérifications achevées au cours des enquêtes. Pour pouvoir acquérir une preuve indirecte, il devait résulter impossible que d'autres personnes pussent avoir accompli le délit. Le plus souvent, les juges étaient donc contraints à recourir au §. 412 qui permettait au juge en présence d'une 'négative' de rendre valide une présomption de culpabilité avec le seul recours des preuves par indices[718]. Ce paragraphe représentait un raccourci pratique pour les juges du royaume, et il semble qu'ils y recourraient souvent, même si parfois, il y avait un risque d'être contredit en appel par les tribunaux supérieurs. En effet, le §. 414 annulait la validité juridique de la présomption, si de l'analyse totale de toutes les preuves par indices, les doutes sur la validité même du paradigme se levaient. Un paragraphe si considérable, qui permettait aux juges d'obtenir ainsi un certain pouvoir discrétionnaire dans un système de preuves légales, devait être certainement discipliné[719]. Il est remarquable que les modifications, contenues dans le Souverain Patente du 6 juillet 1833, eussent renforcé le caractère légal du Code des délits. Le législateur introduisait le plus grand légalisme dans le système de preuves, en réduisant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge. En même temps, le législateur augmentait aussi les cas de figures recensées entre les indices, surtout dans le jugement d'État qui prévoyait

---

di polizia », « Magistrature incaricate della sorveglianza : Governi, Dicastero aulico politico » et « In quanto gli uffizii dei circoli abbiano una sorveglianza » (§§. 455-456).

[718] On demandait la conviction légale du coupable négatif, C. p., pt. I, capo X « Della Forza legale delle prove », « Modo di convincere » (§. 408), « III. Prova pel concorso di circostanze » (§. 412) et « Prova nel caso di negativa della prava intenzione » (§. 413). Pour renforcer les garanties du Code de délit, on décidait si l'accusé était convaincu légalement et seulement en vertu des circonstances indiciaires et sans l'aveu du fait positif, la durée de la sanction prescrite ne pouvait pas dépasser les vingt ans de réclusion, et une condamnation à la peine capitale pouvait encore moins être infligée, C. p., pt. I, capo XI « Della Sentenza », « Condizione e tenore della sentenza specialmente nel caso della pena di morte » §. 430 et « Sovrana Risoluzione portata nel Decreto aulico 11 febbraio 1818 », voir les « Estremi necessarii alla convinzione a norma del §. 412 » cité dans ALBERTINI, *Del diritto penale vigente*, *op. cit.*, vol. II-2, p. 166*sqq*.

[719] Les règles qui disciplinaient la formation de la preuve par concours d'indices étaient aptes à souligner les problèmes, qu'on pouvait trouver dans la considération des éléments probants. Elles étaient tellement détaillées et rigoureuses que les juges étaient souvent dans la condition de prononcer la suspension par manque de preuves légales, RAPONI Nicola, « Il Regno Lombardo-Veneto (1815-1859/66) », *in Amministrazione della giustizia e poteri di polizia dagli Stati preunitari alla caduta della destra*, Atti del LII Congresso di Storia del Risorgimento Italiano (Pescara, 7-10 novembre 1984), Roma 1986, p. 93-157, en part. p. 109.

des indices spéciaux[720]. Les conditions qui devaient concourir à la formation d'une preuve indirecte de culpabilité étaient considérablement agrandies : en particulier, il devait exister au moins trois indices énumérés par la Patente, distingués en indices 'communes' et 'spéciaux' en relation au fait (la fuite, ou une tentative fait altérer les traces du délit), ou à un des trois cas des figures du délit (la haute trahison, le soulèvement et la rébellion, l'infanticide, l'exposition d'enfants et l'avortement ; délits commis par avidité). Par ailleurs, deux seuls indices étaient suffisants, si on avait démontré l'existence de son 'attitude' (« disposizione ») à commettre le délit ou le manque de fondement dans les argumentations alléguées en défense. Cette législation remettait à l'appréciation libre du juge des caractères concernant à la réputation, aux circonstances, à la conduite et à la nature de l'accusé (« alla fama, alle circostanze, alla condotta e all'indole »), en les limitant à fournir une liste, qui avait un caractère purement exemplatif, d'appréciation d'indices, comme l'absence d'une occupation et des moyens honnêtes de subsistance[721]. Il restait donc une attitude de prudence dans l'emploi de la preuve par indices, pour que les juges ne pussent pas établir discrétionnairement la crédibilité et l'importance des preuves. En outre, ces nouvelles limites empêchaient les juges de recourir à plusieurs preuves circonstancielles indiquées dans le même alinéa d'un paragraphe pour former la preuve par

---

[720] Pour pouvoir prononcer une condamnation sur la base de preuves par indices, c'était nécessaire la très haute improbabilité selon le 'déroulement naturel et ordinaire des événements' (« corso naturale e ordinario degli eventi ») que d'autres eussent commis le crime. En outre, chaque décision devait être toujours motivée, si l'on pouvait supposer raisonnablement que la responsabilité du crime était reconductible en partie ou totalement aux tiers, « Pubblicazione della sovrana Patente 6 luglio 1833, colla quale è abolito il §. 412 della prima parte del Codice penale, e sostituita al medesimo un'altra legge », dans *Raccolta degli atti del Governo e delle disposizioni generali emanate dalle diverse autorità in oggetti sia amministrativi che giudiziari*, t. II-2, 1833, p. 82-93 ; KITKA Joseph, « Illustrazione della Sovrana Patente 6 luglio 1833 sulla prova per concorso di circostanze », *in Giornale di giurisprudenza austriaca*, 4, 1839, p. 201-202. Les évolutions des pratiques statutaires ont été étudiée par LATTES Alessandro, *Studi di diritto statutario*, I, *Il procedimento sommario o planario negli statuti,* Milano 1886 ; PERTILE Antonio, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, 4.II, *Storia della procedura*, Torino 1902[2], p. 114*sqq*. ; SALVIOLI Giuseppe, *Storia del diritto italiano,* Torino 1921[8], 773*sqq*.

[721] En ce qui concerne l'éventualité d'essayer la fausseté des défenses alléguée légalement par l'accusé, ce n'était pas prise en compte de la possibilité de justifier le recours aux déclarations mensongères pour se soustraire à une imputation injustifiée, en continuant à considérer telle circonstance comme une sorte d'indice spécial de culpabilité, RESTI FERRARI, *De' giudizii criminali pel Regno*, *op. cit.*, t. III-3, p. 401-402.

indices, d'autant plus qu'on ne pouvait pas déduire l'existence d'une pluralité d'indices différents pour la vérification d'un fait déterminé[722].

Contrairement aux systèmes de procédure de l'Ancien Régime, le Code pénal attribuait aux preuves indirectes une efficacité pleine, malgré le fait qu'il restait de la part du droit et des organes juridictionnels, une grande méfiance à leur égard. La preuve par indices était donc le résultat des inductions logiques déduites par des faits connus que le magistrat découvrait par analogie comme s'il était conduit par un fils secret (« condotto da un filo segreto »), parce qu'il était par les moyens des indices que l'on venait d'établir une connexion entre les faits pour lequel on procède et l'accusé. Chaque indice donc, était un fait en relation tellement étroite à un autre, pour lequel le juge en tirait une conséquence logique. Pour cette raison, les législateurs avaient choisi d'énumérer de manière absolue les faits qui pouvaient se lever au rang d'indices, ainsi que les extrêmes demandés, car de ces circonstances pouvait se former une preuve légale[723]. Pour être un indice, il était donc nécessaire la subsistance de deux faits : un fait éprouvé et un autre à éprouver, de manière à pouvoir conclure un raisonnement du fait connu au fait inconnu. Dans les affaires criminelles, l'indice était donc ce fait qui était en communication avec le délit principal, et qui permettait de découvrir, si le délit avait eu vraiment lieu, qui était l'auteur et dans quelle façon il avait été exécuté. Pour prononcer une sentence de condamnation de ce type, il était nécessaire que par le complexe des circonstances factuelles, relevées pendant la procédure, il y eût une connexion si urgente entre le délit et l'accusé, qu'il était impossible de supposer que les autres étaient les responsables du délit selon

---

[722] En effet, les indices devaient jaillir par des faits distincts et indépendants, de telle manière qu'une conduite pouvait assumer importance seulement une fois, en constituant toujours et de toute façon un seul indice. En outre, les comparaisons probatoires devaient être confirmées par des preuves légales et non vérifiées avec les moyens d'autres indices ou motifs de suspicion (« di altri indizii o fondamenti di sospetto »), ou diminuer la crédibilité de la défense de l'accusé avec des autres circonstances, KITKA, « Illustrazione della Sovrana Patente 6 luglio 1833 sulla prova per concorso di circostanze », art. cit., p. 246 et p. 266-267 ; MITTERMAIER, *Teoria della pruova in materia penale, op. cit.*, p. 531.

[723] RESTI FERRARI, *De' giudizii criminali pel Regno*, *op. cit.*, t. III-3, p. 394-395 ; FORAMITI, *Enciclopedia legale, ovvero Lessico*, *op. cit.*, t. IV-4, p. 266.

l'ordre naturel des choses (« secondo il corso naturale delle cose »)[724]. Conformément au Code des délits, la responsabilité de l'accusé pouvait être vérifiée seulement en alléguant l'existence d'une pluralité d'indices spécifiques, relatifs à l'élément subjectif du crime de l'intentionnalité au délit (la « pravità d'intenzione ») avec les modalités d'exécution de la conduite illicite. Dans les crimes et les délits contre la vie et l'intégrité physique d'autrui, il devait être vérifié préalablement que la conduite illicite avait été mise à exécution avec intentionnalité (*e. g.*, par la haine contre la victime, des menaces ou le désir de la mort), alors que dans les délits d'une autre nature, il était suffisant que l'accusé fût simplement capable d'entendre et de vouloir[725]. En référence aux autres typologies de délits, il fallait donc seulement démontrer que l'accusé était une personne capable d'exécuter volontairement un délit, en précisant que les récidivistes ou les gens dépourvus de moyens honnêtes de subsistance devaient se considérer en tant que figures criminogènes. Les délits accessoires étaient considérés comme des actes, qui avaient une connexion avec un événement dangereux, ou devaient être des actes intentionnels, involontaires, accidentels et présumés nommés attentats et préparations. Cette notion de dangerosité était définie autrement, comme une situation de haute probabilité dans laquelle une personne pouvait mettre en danger l'équilibre social. En criminologie, cette notion désignait une intentionnalité, à la lumière de la prédictibilité de la conduite criminelle et selon l'idée que la peine avait une fonction sociale. En effet, la théorie économique de la prévention pénale traitait le criminel, comme une personne 'normale', qui choisissait d'agir contre la loi parce que le calcul rationnel de ses propres intérêts lui suggérait ce choix. En outre, il faut considérer qu'à cette époque, la théorie pénale du risque considérait l'attitude au vagabondage (la « vagabonderia ») unie à l'indigence, comme un délit accessoire ou involontaire, qui permettait donc au juge de remonter au délit principal à travers les indices. Bentham arrivait à affirmer :

[724] C. p., pt. I, §. 412, alinéa I, n. II.

[725] Contre ce choix accompli par le législateur, Resti Ferrari s'était prononcé, et pensait qu'on ne pouvait pas faire abstraction de montrer soit l'intérêt à commettre un crime soit la capacité au délit, RESTI FERRARI, *De' giudizii criminali pel Regno*, *op. cit.*, t. III-3, p. 397.

« la misère seule est le plus grand de tous les crimes, le seul qui n'ait point de ressource »[726]. Le fait de ne pas avoir de moyens de subsistance et d'être vagabonds constituait des indices 'prochains' et 'spéciaux' aux crimes commis pour avidité ou notoriété[727]. L'accusé pouvait être condamné aussi sur la base d'un indice raisonnable, seulement dans le cas où les argumentations à défense étaient manifestement fausses[728].

Comme l'affirmait Mittermaier, l'indice isolé était un fait qui apparaissait insignifiant, mais à partir du moment où le juge ou l'avocat montrait la connexion avec un autre fait, il commençait à prendre une autre valeur en contribuant efficacement au moment de la sentence, à faire pencher la balance de la justice[729]. L'indice devenait donc beaucoup plus grave si le rapport certain et nécessaire apparaissait, qui existait entre la personne de l'accusé et le fait

---

[726] *Principes du Code pénal*, 4, *Des moyens indirects de prévenir les délits,* IX, *Fortifier l'impression des peines sur l'imagination*, XV, *Prohiber les Délits accessoires pour prévenir le Délit principal*, BENTHAM, *Traités de législation civile et pénale, op. cit.*, t. III-3, p. 73 et p. 115-121.

[727] BARBACOVI Francesco V., *Degli argomenti ed indizi nei giudizi criminali*, dalla Soc. Tip. dei Class. Italiani, Milano 1820, p. 129.

[728] Le législateur optait pour une réglementation conforme à la théorie préventive de l'évaluation des preuves. Dans les graves transgressions de police, la preuve pour concours de circonstances existait en présence d'au moins deux circonstances, C. p., pt. I, §. 412 et pt. II, §§. 360-362.

[729] Pour éviter que la liberté de conscience accordée au juge puisse donner lieu aux évaluations arbitraires, Mittermaier souhaitait l'introduction de l'obligation de motiver toujours et de toute les façons les décisions. MITTERMAIER, *Teoria della prova nel processo*, *op. cit.*, p. 107, p. 112-113, p. 475-483 et p. 490-495. En particulier : « In Austria vige da lungo tempo il sistema di dare i motivi delle sentenze ; ma con queste due eccezioni le quali durarono fino all'ultima organizzazione (1853) : che, cioè, il Tribunale d'appello non dovesse comunicare i motivi quando confermava la decisione di prima istanza, e che la Corte suprema non dovesse comunicarli in nessun caso. Questa giurisprudenza fu abolita definitivamente col §. 197 della Patente Imperiale 3 maggio 1853, sulla sistemazione degli affari, dove è detto : "Tanto i Tribunali d'appello quanto la suprema Corte di Giustizia dovranno sempre emettere i motivi dei loro giudicati, senza aspettare al domanda delle parti (che prima era necessario per averli nei due casi anzidetti) e senza differenza siasi o no da loro mutata la decisione del giudice inferiore" » (nous traduisons : « L'Autriche dispose depuis longtemps d'un système de motivation des arrêts, mais avec ces deux exceptions qui ont duré jusqu'à la dernière organisation (1853) : c'est-à-dire que la Cour d'appel ne doit pas communiquer les motifs lorsqu'elle confirme la décision de première instance, et que la Cour suprême ne devrait jamais les dénoncer. Cette jurisprudence a été définitivement abolie par le § 197 du brevet impérial du 3 mai 1853, sur l'organisation des affaires, où il est dit : "Tant les cours d'appel que la Cour suprême de justice devront toujours motiver leurs décisions sans attendre la requête des parties (ce qui était auparavant nécessaire pour les avoir dans les deux cas mentionnés ci-dessus) et sans que la décision du tribunal de première instance soit changée ou non" », *ivi*, p. 113n-144n.

déduit. Si tel rapport était complètement démontré, de sorte à ne pas pouvoir admettre une autre interprétation, alors les consciences des juges pouvaient être convaincues par une raisonnable conviction (« ragionevole convinzione »)[730]. Cependant, le juge, qui se conformait à la loi à la lettre, pouvait toujours croire vraisemblable l'hypothèse de l'innocence, et alors d'acquitter l'accusé 'négatif', au mépris des forts moyens de preuve qui existaient contre lui (« assolvere l'imputato negativo, ad onta dei forti mezzi di prova che contro lui militassero »). Il était déjà clair que chaque conclusion n'était pas autre qu'une simple possibilité, et ensuite que la relation entre deux indices pouvait ne pas y être parce que dictée seulement par le caractère aléatoire (la « casualità ») de l'hypothèse de culpabilité[731]. Cependant, en principe, il n'y avait pas de limite à la possibilité de confirmer les faits qui étaient à la base des indices, au moyen d'autres preuves artificielles, malgré le risque d'amorcer un processus destiné à se prolonger à l'infini. Beaucoup de faits à la base des indices étaient donc remis par un événement matériel, mais ils avaient une origine logique, qui pouvait être calculée étant donné seulement l'accord logique de plusieurs faits entre eux[732]. Les présomptions étaient déterminées aussi en tant que preuves critiques par excellence, c'est à dire des preuves lesquelles consentaient au juge de déduire étroitement l'existence de faits éprouvés en partant de faits déjà connus. La preuve par indices, ou preuve par induction, était donc divisé en deux catégories : les *praesumptiones iuris* qui liaient les juges à la considérer en tant que démontrée dans les termes de loi, et les *praesumptiones hominis*, qui étaient laissées à la libre évaluation du juge et qui étaient considérées comme admissibles

---

[730] Seulement face à une critère de certitude apodictique ou probabiliste de culpabilité, on pouvait exclure que l'accusé fût innocent.

[731] KITKA, « Illustrazione della Sovrana Patente 6 luglio 1833 sulla prova per concorso di circostanze », art. cit., p. 201. Sur les degrés de certitude et de probabilité, ROSONI Isabella, *"Quae singula non prosunt collecta iuvant". La teoria della prova indiziaria nell'età medievale e moderna*, Milano 1995, p. 235-263.

[732] Celle-ci est l'évaluation de MITTERMAIER, *Teoria della prova nel processo*, *op. cit.*, p. 173-174, p. 479-481. Cependant, la plus grande partie des juristes en Italie croyait que l'existence d'un indice devait être vérifiée au-delà de chaque doute raisonnable par le recours aux preuves légales de type direct (documents, expertises, aveux, ou deux témoins concordants), RESTI FERRARI, *De' giudizii criminali pel Regno*, *op. cit.*, t. III-3, p. 393 ; ALBERTINI, *Del diritto penale vigente*, *op. cit.*, vol. II-2, p. 191 ; ANFOSSI Giacomo-Maria, *Studio e prime idee per servire alla compilazione di un nuovo codice di procedura penale*, coi torchi di Paolo Andrea Molina, Milano 1838, p. 388-394 ; BRUGNOLI, *Della certezza e prova criminale, op. cit.*, p. 494-495.

seulement si elles étaient graves, précises et concordantes (mais pas envisageables en tant que preuves légales). Les *praesumptiones iuris* étaient donc devenues le moyen de garantie à l'intérieur du système de preuve légale par la négative[733]. Plus récemment, Luigi Ferrajoli a considéré les preuves négatives comme la seule solution apte à garantir la sécurité de l'accusé dans les affaires criminelles, et capables de résoudre trois conditions demandées pour la justification de l'induction judiciaire (la nécessité de la preuve, la possibilité de la preuve contraire, et l'impartialité et motivation de la sentence contre l'arbitre du juge). La théorie de la preuve négative s'était mieux développée dans le paradigme de la persuasion rationnelle, où aucune preuve prédéterminée ne pouvait garantir la validité de la conclusion en contraste avec la libre conviction du juge, ni la libre estimation des preuves ne pouvait être considérée suffisante toute seule[734]. Face à une déclaration d'innocence, les juges autrichiens ne pouvaient plus considérer certaines suppositions comme des moyens de preuve, si celles-ci n'avaient pas été prévues par le §. 412. La preuve obtenue par des circonstances était donc soumise aux critères de l'assemblée des juges, qui était libre de déclarer innocent l'accusé, s'ils n'étaient pas

[733] MITTERMAIER, *Teoria della prova nel processo*, *op. cit.*, p. 475-479. Les présomptions juridiques avaient non seulement une potentialité probatoire effective en permettant de réglementer la charge de la preuve dans le cas des présomptions relatives ou *iuris tantum*, mais aussi dans le cas de présomptions légales absolues ou *iuris et de iure* l'équivalence de deux faits, les rapprochait du niveau pratique à une *fictio iuris*, bien qu'il existât entre les deux phénomènes une différence claire sur le plan ontologique, FIORI Antonia, « Praesumptio violenta o iuris et de iure ? Qualche annotazione sul contributo canonistico alla teoria delle presunzioni », *in Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, 1, *Zivil- und Zivilprozessrecht*, O. Condorelli, F. Roumy, M. Schmoeckel (eds.), Köln 2009, p. 75-106 ; THOMAS Yan, « "Fictio legis" : l'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *in Droits*, 21, 1995, p. 17-63. Vedi anche, CORDOPATRI Francesco P., « Presunzione (Teoria generale e diritto processuale civile) », *in Enciclopedia del diritto*, Milano 1986, vol. XXXV-46, p. 274-304, en part. p. 291 ; ID., « Inferenze probatorie e massime di esperienza : prova, presunzione, indizio », *in Diritto e processo. Studi in memoria di Alessandro Giuliani*, N. Picardi, B. Sassani, F. Treggiari (eds.), Napoli 2001, vol. III-3, p. 238.

[734] Beaucoup des criminalistes les plus illustres de l'École classique italienne (Filangieri, Romagnosi, Pagano, Carmignani) avaient pris position en faveur de ce principe. Ferrajoli a aussi souligné comment cette méthode était restée étrangère à l'expérience de la codification de la procédure moderne, sauf dans le droit des pays allemands (Code autricien de 1803 et Code nouveau de 1853, Code prussien de 1805, etc.), FERRAJOLI, *Diritto e ragione. Teoria*, *op. cit.*, p. 126-127 et n. 71.

convaincus de la validité des chefs d'accusation[735]. En outre, dans le bureau du juge rapporteur, se trouvait la défense et ensuite la considération des probabilités contraires. Tel était le système défini de persuasion rationnelle, car il accueillait soit un raisonnement inductif escorté par la loi soit la libre évaluation des preuves par le juge[736]. L'un et l'autre opéraient dans le droit pénal autrichien pour défendre l'innocence. La preuve indiciaire trouvait donc ses racines dans le fait de garantir la sécurité de l'accusé au cours de la procédure criminelle, avant tout dans l'intention de limiter légalement les risques de la subjectivité des jugements, et puis s'était aussi développé une structure hiérarchique rigide dans la formation des preuves légale par circonstances indiciaires[737]. À l'âge moderne, les praticiens du droit avaient considéré la preuve artificielle comme un moyen imparfait de preuve qui, si elle satisfaisait les conditions demandées par la loi (*praesumptiones iuris*) devenait une preuve directe. Les juristes de l'âge moderne étaient donc arrivés à calculer les indices en tant que des fractions de preuve qui additionnes auraient formé une preuve pleine, en reportant la preuve juridique à l'intérieur d'un schéma logique déductif[738]. Comme Mittermaier l'observait, les auteurs de la *Lex Carolina* avaient voulu

---

[735] Les sentences de mort demandaient aussi au-delà de l'aveu complet ou des témoignages, la certification à travers les preuves par indices ou circonstancielles, SALUZZO Cesare, « Francesco Foramiti e il Codice penale austriaco », art. cit., p. 183.

[736] Ce terme avait été utilisé par Gennari (professeur ordinaire de droit à Pavie) en ce qui concerne la procédure civile, en parlant aussi de manière plus large en ce qui concerne la vieille procédure pénale autrichienne (on le trouve aussi mentionné chez Marco Costantini), GENNARI Leonardo, *Teoria delle prove nel processo civile austriaco*, Tipografia dei fratelli Fusi di V., Pavia 1853, p. 12.

[737] Au même moment, les fruits des élaborations doctrinales sur la preuve légale avaient été recueillis, en obtenant des avantages indubitables dans l'analyse épistémologique sur le fait criminel qui mettaient enfin la justice européenne dans le parcours fait par le « common law » en thème d'indices (impr. à Bergame en 1824 par l'avocat lombard, ZAMBELLI Barnaba V., *Teoria delle prove giudiziarie*, 1er éd. en italien en 6 volumes chez l'éditeur Mazzoleni). Pour les publications clandestines suivantes (Tipografia della società belgica, Brusselles 1842 ; [s. l.], Grusselles 1843). Il était considérable que Mittermaier avait souvent cité Bentham, mais aussi les éditions italiennes de son œuvre qui étaient arrivées en retard par rapport au débat sur la nature des preuves, animée en Allemagne en 1834.

[738] Cette redéfinition de la preuve était née en partie pour quelques raisons pratiques, qui avaient contraint les juristes modernes à dépasser les limites de la preuve légale directe et par une équivoque née dans l'interprétation de quelques articles de la *Lex Carolina*, (C. C. C. Art. 30, 31, 32), MITTERMAIER, *Teoria della prova nel processo*, *op. cit.*, p. 477*sqq*.

seulement indiquer au juge les sources les plus communes de probabilité, qui permettaient de procéder à la torture à titre d'exemple[739]. L'institution de la torture avait été entre temps abolie par Marie Thérèse et la preuve par indices avait été donc accueillie en tant qu'instrument d'évaluation des faits pour la sentence. Finalement, le §. 412 du Code de 1803 avait développé les termes de la preuve par indices dans les schémas de la preuve légale négative. La Lombardie-Vénétie avait été alors le lieu dans lequel s'était discuté pendant de nombreuses années, l'important thème de la preuve par indices avec l'implication pleine du Sénat et des tribunaux d'appellation[740].

Le problème méritait déjà une attention, et la nécessité d'une modification du §. 412 était déjà connue parmi les juristes autrichiens, qui rétrécissaient la liberté d'action des cours à délibérer sur la base d'éléments probatoires exclusivement sur le fait circonstanciel. Un des problèmes qui tourmentait les magistrats était en effet la difficulté pendant la procédure

---

[739] *Ivi,* p. 490-496.

[740] En tant que section détachée de l'« Oberste Justizielle », le Sénat de Vérone constituait la troisième instance dans la Lombardie-Vénétie et le Suprême Tribunal de Justice de Vérone. En 1848, il avait été défait à la suite des événements connexes à la première guerre d'indépendance, et depuis 1850 l'instance suprême pour toute la monarchie des Habsbourg était la Cour Suprême de Justice et de Cassation (« Oberster Gerichts- und Kassationshof »), COVA Ugo, « La "Oberste Justizielle" : organizzazione e vicende di un ufficio giudiziario centrale austriaco e del suo archivio », *in Rassegna degli Archivi di Stato,* 42/1, 1985, p. 96-110. Le 16 juin 1815, les commissions mixtes de Milan et de Venise avaient déjà précisé à cette occasion que les circonstances contenues dans le §. 412 étaient à considérer simplement en tant que démonstratifs et non comme impératifs. Le Sénat avait alors soutenu devant la Commission de législation, la nécessité d'une amélioration du paragraphe, de façon à acheminer une discussion sur la modification qu'elle se serait prolongée pendant beaucoup d'années, Rapport Angeli, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto del Supremo Tribunale di Giustizia, Protocolli di Consiglio del Senato Lombardo Veneto, reg. 95. La Commission de législation travaillait donc déjà à une nouvelle rédaction du Code pénal, une opération menée par le Conseiller Zeiller, avec l'importante collaboration entre autres de quelques spécialistes comme Carl Joseph Pratobevera et Sebastian Jenull (un en matière de preuve et l'autre en droit pénal). Franz Edler von Zeiller était né en 1751 à Graz, docteur en philosophie en 1768 et en droit en 1778. Dans la même année, il avait aussi obtenu la chaire de droit naturel et d'institution de droit romain. En 1795, il avait été nommé Conseiller près de la Cour d'appel de l'Autriche inférieure et en 1797, il devenait membre de la commission législative. Il avait pris la place de von Haan dans la relation du projet au Code pénal de 1803, et en 1803 et 1810, il était rapporteur de la commission de compilation du Code civil autrichien, pendant qu'il présidait à l'Université de droit de Vienne. Malgré sa mise à la retraite, il avait été employé à nouveau pour la réforme du nouveau Code pénal, qui devait succéder à celui de 1803, TSCHIGG Stephan, « La formazione del Codice penale austriaco del 1803 », *in Codice penale universale*, *op. cit.*, p. LI- LXVII, en part. p. LX.

d'acquérir les preuves légales suffisantes à condamner. Les partisans d'un recours plus ample à ce type de preuve critiquaient la possibilité d'énumérer les indices comme impératifs en soutenant qu'on devait laisser les juges libres d'évaluer la validité de la preuve. En effet, dans la pratique, les circonstances indiciaires concouraient très rarement dans le nombre indiqué par le §. 412, alors que de nombreux faits encore non énumérés pouvaient être des instruments utiles afin de vérifier la faute de l'accusé. Un autre problème soulevé concernait le choix de subordonner la formation de la preuve par indices face à un nombre déterminé de circonstances qui pouvaient changer en rapport à la figure du crime commis (*e. g.*, l'absence de moyens honnêtes de subsistance constituait simplement un indice à charge de la personne accusée en référence aux délits contre le patrimoine)[741]. Il avait alors été proposé à l'empereur de faire assembler les observations et les cas des tribunaux de la province italienne pour une application plus fréquente du paragraphe (les Cours étaient interpellées avec le décret du 14 octobre 1817)[742]. Les Cours d'appel de Venise et Milan saisissaient encore une fois l'occasion de proposer des modifications qui, si elles avaient été accueillies, auraient de facto soutenu une interprétation du paradigme par indice plus favorable au système de la libre évaluation de la preuve. Pour résumé, les instances inférieures reproduisirent leurs premières propositions en se trouvant en plein accord dans la conservation, en tant que critères impératifs seulement des premières deux mesures du §. 412 : c'est-à-dire la vérification du fait exécuté et la connexion étroite entre le fait et l'accusé[743]. On se plaignait, en effet, que les cas d'aveu judiciaire étaient

---

[741] La discipline délinéée par le Code avec référence aux preuves par indices avait été l'objet de critiques de la part des organes juridictionnels, auxquelles s'étaient jointes les opinions des juristes en Italie, RESTI FERRARI, *De' giudizii criminali pel Regno*, *op. cit.*, t. III-3, p. 398-401 ; BARBACOVI, *Degli argomenti ed indizi*, *op. cit.*, p. 13 et p. 129 ; ID., *Discorsi intorno ad alcune parti della scienza della legislazione*, per Giovanni Silvestri, Milano 1824, p. 112-118 ; ANFOSSI, *Studio e prime idee*, *op. cit.*, p. 161 et p. 397-398. Par la suite, les conseillers éminents de la Cour comme, KITKA, « Illustrazione della Sovrana Patente 6 luglio 1833 sulla prova per concorso di circostanze », art. cit., p. 188-268.

[742] La fréquence avec laquelle on recourait souvent au §. 412 de la part des tribunaux de la Lombardie-Vénétie a aussi émergé dans les dossiers des affaires criminels, POVOLO, *La selva incantata. Delitti*, *op. cit.*, p.132-133.

[743] En effet, les organes juridictionnels devaient vérifier de façon exclusive que la conduite de l'accusé était vraiment reconductible à un des cas prévus en règle générale par la loi. Ensuite, seulement sur la base de l'appréciation globale et combinée des éléments de preuve déclarés valides, les organes pouvaient établir la sentence après avoir relevé la conformité des comparaisons probatoires imposée par la loi. Voir C. p., pt. I, capo

dus à l'ingéniosité et à la fausseté des Italiens, comme il y avait des cas de déposition testimoniale pour la peur ou pour la compassion des témoins. On retrouvait aussi le paradigme des indices, sans réussir le plus souvent à satisfaire les limites législatives, ou par manque de l'extrême légal de l'intentionnalité au délit ou de la combinaison d'une ou des deux circonstances prévues par la loi. Le choix d'obtenir un degré de prédétermination de la valeur des indices tels à mettre l'accusé à l'abri du libre arbitre du juge pouvait comporter une paralysie du système de la procédure inquisitoriale, due à la suspension de la procédure pour l'insuffisance des preuves fournies. En effet, s'il n'avait pas été possible de déterminer l'auteur et de prouver l'exécution effective du délit, alors les juges devaient archiver l'affaire, et la procédure se terminait avec le décret 'de pas procéder ultérieurement', si les preuves étaient insuffisantes[744]. Cependant, le législateur n'avait pas consulté les tribunaux de la Lombardie-Vénétie à cet égard, car il ne s'attendait pas à changer le système de loi et encore moins à donner une loi spéciale pour les provinces italiennes, mais seulement à tirer des cas pratiques afin de mieux étudier les modifications à apporter au paragraphe. La Commission présidée par Zeiller s'était trouvée donc contrainte à les rappeler avec un autre décret du 10 décembre 1819, afin de

---

X « Della Forza legale delle prove », « Fondamento d'una sentenza » (§. 396), « Prova nel caso di negativa della prava intenzione » et « Regola generale intorno alle prove » (§§. 413-414), capo XI, « Norme nel dare il voto » (§. 424), « Condizione e tenore della sentenza b) che sospende l'inquisizione » (§428), capo XIII « Del Ricorso », « Mezzi legittimi onde appoggiare il ricorso » (§. 464) ; et pt. II, capo IV « Delle Prove legali », « Prova legale » (§. 350), « Prova legale dell'innocenza » (§. 376), « Inquisizione sospesa per difetto di prove legali » (§. 386), capo VI « Cosa debba comunicare la magistratura al ricorrente » (§. 420), et aussi l'opinion de droit italien, CAPELLI , *Dissertazione sulle necessarie cautele*, *op. cit.*, p. 6-25 ; FORAMITI, *Enciclopedia legale, ovvero Lessico*, *op. cit.*, t. IV-4, p. 581-583 ; ZORSE Cesare, *Esame dei principii generali della legge criminale vigente nel Regno Lombardo-Veneto*, Padova 1841, p. 90 ; BRUGNOLI, *Della certezza e prova criminale*, *op. cit.*, p. 169-175.

[744] C. p., pt. I, capo III « Dell'investigazione, e legale Imputazione d'un delitto commesso », « Investigazione delle prove contrarie » (§. 273), et aussi les « Supreme Determinazioni », 3 et 21 mai 1818 et les Décrets de la Cour, 20 décembre 1820 et 4 mars 1823, ALBERTINI, *Del diritto penale vigente*, *op. cit.*, vol. II-2, p. 99*sqq*. La polémique de la doctrine pénale avant l'unification s'arrêta sur la réglementation des preuves et sur les questions de dimension européenne, qui avaient vu s'opposer les partisans du système des preuves légales à ceux du libre arbitre. Sur la persistance d'un jugement négatif de la jurisprudence italienne du XIX^{e} siècle : RONDINI, « La dottrina penalistica nel Regno Lombardo-Veneto », *in Codice penale universale*, *op. cit.*, p. LXXVII-XCIV. Sullo stesso argomento, ID., *La giustizia penale nel Regno Lombardo-Veneto fra prova legale e intimo convincimento*, Università Cattolica del Sacro Cuore di Milano. Dottorato di ricerca in Società, politica, religione nella formazione dell'Europa moderna, Ciclo XIV, Milano 2001.

communiquer encore une fois les difficultés rencontrées avec des observations pratiques. Malgré tout, la Commission sans attendre les rapports du Sénat sur les résultats des tribunaux d'appellation, comme il avait été déclaré dans un communiqué suivant, avait remis le projet de la nouvelle loi au Sénat, car : « la même Commission aulique a déjà formulé et communiqué le nouveau projet de loi, indépendamment des nouvelles informations, dont on discute aujourd'hui » (« la Commissione aulica stessa ha già formato e comunicato il nuovo progetto di legge, indipendentemente dalle nuove informazioni di cui oggi si tratta »)[745].

Le 12 juillet 1821, le rapporteur Angeli avait fait rapport des instances des tribunaux d'appellation, en tentant de faire sauter le système légal de la preuve par indices avec une modification curieuse au projet de loi élaboré par la Commission. Le rapporteur observait comment le projet ne correspondait pas aux attentes des tribunaux inférieurs ni aux difficultés relevées, et s'attendait au moins à un élargissement des facteurs prévus par la loi pour démontrer l'intentionnalité au délit (il y avait encore des difficultés dans les tribunaux de Belluno, de Côme et de Milan). La Commission avait par contre prévu d'augmenter le nombre des indices nécessaires pour former la preuve légale de deux à trois, mais on demandait encore la prescription des indices indiqués dans l'article de la loi et aussi la réponse attendue sur l'amélioration des facteurs pour définir l'intentionnalité, laquelle avait été omise. À ce sujet, le conseiller avait été prudent (« tutto sta nel trovare un giusto temperamento fra i due estremi »), mais aussi très blessant :

> Per evitare la difficoltà invincibile, che più volte si prescrive nell'applicazione del §. 412 per mancanza di questo estremo, sarebbero due i principali partiti da prendersi, cioè o di omettere affatto il canone della capacità a delinquere riducendo un maggior numero di indizi ossia circostanze di convincimento, come si fece nel nuovo progetto della Commissione aulica di legislazione, oppure di riunire le disposizioni dei n. III e IV sotto un solo numero estendendoli e rendendoli applicabili possibilmente a tutti i delitti, ed *accennando in fine quelle applicabili possibilmente a tutti i delitti, onde conservare l'attuale sistema di*

[745] Rapport Angeli, 12 juillet 1821, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio del Senato, *loc. cit.*

questa prova anche nella sua economica distribuzione. Il primo partito è più facile, ma renderebbe più difficile l'applicazione della legge, giacché si è già sopra osservato, che s'incontrano ancora più difficoltà a verificare. Coll'inquisizione le due circostanze tassative richieste pel convincimento, che la capacità a delinquere, dunque tanto più grandi e frequenti s'incontrerebbero per verificarne tre, come conchiude il nuovo progetto[746].

En effet, le troisième alinéa du §. 412, concernant les délits de meurtre, demandait aussi de démontrer l'intentionnalité au-delà de deux indices, au cas où l'accusé aurait eu de mauvais sentiments envers la victime (« odio, inimicizia, rivalità, collera, malevolenza ») ou menacé ou désiré sa mort pour l'argent, pour des intérêts personnels, ou parce qu'il entravait ses fins[747]. Également, le quatrième alinéa concernant les autres délits, demandait au juge que l'accusé puisse vraiment être capable du délit (« capace del delitto »), mais prévoyait aussi des circonstances préjudicielles déduites par les tableaux criminels qui pouvait aggraver l'intentionnalité au délit, c'est-à-dire si l'accusé avait déjà eu une procédure d'inquisition et non déclaré innocent (« non dichiarato innocente »), ou était un suspect par familiarité avec les criminels (« per famigliarità con delinquenti »), ou encore si n'était pas possible à démontrer

---

[746] Nous traduisons : « Afin d'éviter la difficulté invincible que plusieurs fois on prescrit dans l'application du §. 412 pour l'impossibilité de se conformer aux dispositions de droit, il auraient deux positions à prendre, c'est-à-dire soit d'omettre entièrement ce terme de la loi de la capacité à délinquer, en réduisant un nombre majeur d'indices, c'est-à-dire des circonstances de persuasion, comme se fit dans le nouveau projet de la Commission aulique de législation, ou bien de réunir les dispositions des n° III et IV sous un seul nombre, en les élargissant et en les rendant applicables possiblement à tous les délits, et en mentionnant finalement celles qui s'appliquent possiblement à tous les délits, d'où conserver l'actuel système de cette preuve aussi bien dans sa distribution économique. La première position est la plus simple, mais elle rendrait plus difficile l'application de la loi, puisque avant on a déjà observé qu'on rencontre encore plus de difficultés à vérifier [la preuve]. Avec l'inquisition [sont] exigées les deux circonstances péremptoires pour la conviction de la capacité à delinquér, donc on pourrait avoir [des difficultés] encore plus grandes et fréquentes si on ne doit prouver trois [circonstances] comme le nouveau projet exige », *ibid*.

[747] Sur la capacité au délit, FILANGIERI, *La scienza della legislazione*, *op. cit.*, c. XXXVII, "Del delitto in generale", p. 169-192 ; PAGANO, *Principi del Codice penale*, *op. cit*, p. 44-46 (capo X "Dell'intelligenza ne' delitti") ; ROMAGNOSI, *Genesi del diritto penale*, *op. cit.*, vol. II-3, p. 16- 17 (§. 417-418) ; CARMIGNANI, *Teoria delle leggi della sicurezza*, *op. cit.*, t. II-4, p. 196-289. Sur l'idée de volonté et détermination au délit, aussi ZUPPETTA Luigi, *Lezioni di leggi penali. Trattato filosofico sull'imputabilità*, da torchi dell'osservatore medico, Napoli 1838, p. 78- 80.

aucun moyen honnête de subsistance (« alcun mezzo onesto di sussistenza ») [748] . L'intentionnalité était considérée comme plus grave dans les deux alinéas, par l'invalidation de la justification de l'accusé, en permettant au juge de le condamner seulement avec un indice. L'intentionnalité était cette partie du code qui jette un pont entre le droit pénal et les sciences humaines, en admettant pour son appréciation un certain degré de pouvoir discrétionnaire du juge, autrement dit la preuve morale, ce qui est la partie plus séduisante et mystérieuse de la criminologie. On demandait au juge d'examiner la conscience de l'accusé, d'entrer dans sa tête et de se mettre à la place du criminel afin de découvrir l'intentionnalité au délit du délinquant criminel. Les premières indications au sein de la culture juridique autrichienne de l'analyse psychologique de l'individu s'étaient ainsi développées avec une certaine avance, en partant avec des considérations autour de la preuve morale[749].

L'évaluation de l'intentionnalité était confiée à la conviction intime des juges qui était aussi la partie du code qui échappait plus aisément au caractère impératif de la loi, parce qu'il ne concernait pas vraiment en soi le fait matériel, mais l'appréciation subjective des intentions de l'accusé. La commission avait donc pensé plus opportun d'omettre cette condition, de telle manière à limiter le pouvoir discrétionnaire du juge et d'augmenter aussi les facteurs pour la

---

[748] Rapport Angeli, 12 juillet 1821, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio del Senato, *loc. cit.* Aujourd'hui, dans la législation pénale italienne sont prises encore en considération les circonstances aggravantes semblables qui servent à déterminer la capacité au délit de l'accusé. En particulier l'article 133 du Code pénal italien 'Rocco', sur la gravité du crime dans les effets et dans l'évaluation de la peine, au point 2 et 4 de l'alinéa 2 : « Nell'esercizio del potere discrezionale indicato nell'articolo precedente, il giudice deve tener conto della gravità del reato, desunta: 1. dalla natura, dalla specie, dai mezzi, dall'oggetto, dal tempo, dal luogo e da ogni altra modalità dell'azione; 2. dalla gravità del danno o del pericolo cagionato alla persona offesa dal reato ; 3. dalla intensità del dolo o dal grado della colpa. Il giudice deve tener conto, altresì, della capacità a delinquere del colpevole, desunta : 1. dai motivi a delinquere e dal carattere del reo ; 2. dai precedenti penali e giudiziari e, in genere, dalla condotta e dalla vita del reo, antecedenti al reato ; 3. dalla condotta contemporanea o susseguente al reato ; 4. dalle condizioni di vita individuale, familiare e sociale del reo » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*), *Codice di procedura penale e leggi complementari. Giurisprudenza, schemi e tabelle*, A. Barazzetta, R. Bricchetti (eds.), Milano 2003[7].

[749] Cependant, il faudra attendre l'avènement de la psychanalyse, afin de définir la sphère de la pensée humaine consciente et rationnelle de l'inconscient et involontaire. Un siècle après dans la culture autrichienne, ils se révéleront en ce qui concerne l'étude de la psychanalyse dans la pensée de Sigmund Freud, et en ce qui concerne la littérature Arthur Schnitzler.

formation de la preuve à trois indices (Progetto di legge §. 5). Le §. 6 du projet de la commission renvoyait donc à des raisons spéciales de suspicion (« motivi speciali di suspicione »), au sens d'indices additionnels ou spéciaux par nature qui auraient remplacé les références aux dispositions de droit sur l'intentionnalité prévue dans l'article du code modifié. Bien évidemment, ces facteurs prévus par la loi se trouvaient décrits après les indices nécessaires pour la formation de la preuve, en tant que système accessoire et exceptionnel pour obtenir la preuve avec deux seuls indices. Ils étaient ultérieurement limitatifs de la règle, laquelle exigeait qui un de ces deux indices fusse nécessairement simultané au délit. L'objectif était donc de limiter l'arbitrage du juge entre les grilles des cas indiciaires, afin d'assurer une preuve circonstancielle ou autrement dite incomplète, c'est-à-dire avec seulement deux indices, préétablis par le législateur et considérés comme nécessaires par la loi (c'est-à-dire : l'aveu extrajudiciaire, le témoin unique, deux témoins mineurs, finalement la déposition d'un complice ou de plusieurs complices, et des autres indices similaires et suffisants). En outre, ces demi-preuves ne pouvaient pas être affaiblies par la défense de l'accusé ou par d'autres indices contraires (Progetto di legge, §. 7). Les circonstances politiques avaient encore une fois renforcé le caractère absolutiste de la justice, de telle manière à obtenir un plus grand contrôle sur la magistrature. De cette manière, les législateurs avaient diminué les garanties fournies par la preuve négative et des indices contraires, en proposant de nouveau une vision traditionaliste des preuves légales : au sens de pouvoir additionner les fractions de preuves presque arithmétiquement, en considérant les indices qui formaient la preuve morale dans la conscience du juge comme des éléments objectifs de preuve[750].

La modification proposée par le rapporteur avait au contraire un caractère didactique, qui avait cherché à améliorer et à renforcer l'élément subjectif dans l'évaluation des preuves, c'est-à-dire l'intentionnalité au délit du criminel. Dans sa formulation, l'intentionnalité avait déjà été comprise parmi les qualités déterminantes pour former la preuve (« Modifica », §. 1.

[750] Rapport Angeli, 12 juillet 1821, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio del Senato, *loc. cit.*

III et §. 2), et subdivisée en deux paragraphes distincts : intentionnalité pour toutes les typologies de preuve (§. 3) et intentionnalité spéciale (§. 4). Cependant, les paragraphes suivants n'étaient pas à entendre comme obligatoires, puisque l'évaluation des indices et de l'intentionnalité étaient laissées au pouvoir discrétionnaire du juge. Les indices étaient résumés dans la première partie pour toutes les typologies de délits, et en tant qu'éléments préjudiciels ils étaient subdivisés en alinéas spécifiques dans le paragr. 4 du §. 412 : c'est-à-dire les antécédents judiciaires (§. 3.1), la familiarité avec les délinquants (§. 3.2), et finalement la mauvaise réputation ou conduite (§. 3.3). Dans la seconde partie suivait la subdivision des délits contenus dans le §. 50 : c'est-à-dire, l'atteinte à la sûreté publique et à la créance de l'État (§. 4.1) ou l'atteinte à la sûreté privée et au crédit de l'État (§. 4.2)[751]. Deux seuls indices (comme dans le §. 412), étaient suffisants afin de former la preuve légale. Une fois ces facteurs élargis, il aurait été plus rare de ne pas pouvoir démontrer l'intentionnalité. Seulement à titre exceptionnel, on aurait pu former la preuve légale à travers des éléments seulement objectifs et par trois indices, classés et augmentés dans les paragr. 6 et 7 (§. 8). Cela signifiait aussi qu'était nécessaire pour la sentence du juge, l'évaluation subjective de la preuve, et aussi dans beaucoup de cas, qu'il était prévu de pouvoir formuler une condamnation à travers un seul indice (§. 9) : l'invalidation de la justification, l'absence de collaboration avec la justice, l'aveu extrajudiciaire ou devant une autorité politique, le témoin unique, un complice reconnu coupable, plusieurs complices, ou bien trois antécédents pénaux. Tous ces cas spéciaux augmentaient le pouvoir discrétionnaire du juge[752].

La modification proposée par la Commission, avait en définitive un caractère vivement légaliste, qui d'un côté augmentait le nombre d'indices obligatoirement requis et éliminait l'internationalité afin de soumettre le juge à la règle de loi. Pour renforcer les garanties de

---

[751] C. p., pt. I, capo VI « Della diversa Qualità de' delitti », « Divisione de' delitti » (§. 50) : « I delitti o offendono la comune sicurezza immediatamente nei vincoli dello Stato, nelle disposizioni pubbliche, o nel pubblico credito, o feriscono la sicurezza de' privati nella persona, nella roba, nella libertà, o in altri diritti ».

[752] Rapport Angeli, 12 juillet 1821, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio del Senato, *loc. cit.*

l'accusé, de l'autre côté, il avait été prévu des cas d'exception qui rendaient la défense de l'accusé plus faible. Dans la direction opposée, le rapporteur Angeli proposait des modifications qui par contre avaient élargi les pouvoirs discrétionnaires du juge, en confirmant l'importance et l'évaluation subjective de l'extrême de l'intentionnalité, en prévoyant dans les mains des juges des pouvoirs exceptionnels, qui pouvaient affaiblir la défense de l'accusé. Les deux projets avaient cherché une solution aux difficultés pratiques, qui se présentaient vis-à-vis de la 'négative' de l'accusé, mais ils faisaient référence à des cultures juridiques antithétiques autour du rôle du juge. Dans tous les cas, chaque indice pour former la preuve circonstancielle devait être nécessairement prouvé ou par la confession de l'accusé, ou en règle générale par la déposition de deux témoins irréfragables, ou par deux complices au délit (« necessariamente provato o colla confessione del colpito, o di regola colla deposizione di due testimoni irrefragabili o di due correi »)[753]. Rien ne serait changé dans les termes de la garantie légale : la certitude se traduisait aussi dans une manière certaine et déterminée pour diriger la procédure, et si on devait la refaire on ne changerait rien, car dans le système inquisitorial il n'y avait pas d'avocat. La protection de l'accusé était en théorie confiée à la parfaite légalité de la procédure[754]. Mais qu'arrivait-il réellement dans l'expérience des tribunaux ? Nous savons que la procédure se déroulait dans un silence hermétique, et à huis clos. Cependant, il semble que c'était très populaire de parler de justice criminelle en société, bien que les raisons des juristes étaient limitées par la censure et qu'il y avait très peu de renseignements sur le fonctionnement de l'administration de la justice. En outre, tout le monde critiquait le §. 412, jusqu'au point de devenir un argument à la mode, mais très peu de personnes était au courant de ce qu'il manquait

[753] *Ibid.*

[754] En termes de procédure ordinaire et extraordinaire, le principe de légalité pénale représentait : un point de référence indispensable, mais en même temps c'était le pôle d'un champ de tension qui avait à l'autre extrême l'attraction fatale du pouvoir pour la logique de l'exception (« un indispensabile punto di riferimento, ma al contempo è il polo di un campo di tensione che ha all'altro estremo la fatale attrazione del potere per la logica dell'eccezione »), COSTA, « Il principio di legalità : un campo di tensione nella modernità penale », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 36.1, *Principio di legalità e diritto*, *op. cit.*, p. 1-39, en part. p. 15.

réellement et encore moins la vraie raison. Le rapporteur Angeli, en terminant con rapport, se préparait donc à affronter un sujet qu'il avait annoncé au début du débat dans l'hémicycle :

> Si devono soggiungere qui alcuni cenni per dimostrare, che la molto minor causa del poco successo nelle inquisizioni criminali non sta a carico della legge, e che qualunque perfezionamento di questa non gioverà, se non si riparerà ad alcuni abusi o mancamenti nella procedura, e non si veglierà con tutto il rigore per la più esatta osservanza della relativa prescrizione[755].

Les arguments du rapporteur nous disent encore quelque chose de très intéressant sur la pratique et sur le fonctionnement de l'administration de la justice : l'expérience des juges avait démontré que les cas de délinquants reconnus coupables étaient présents chez la plus grande partie des affaires criminelles. Si on abusait des premiers instants de la procédure, c'était encore plus facile l'obtenir la culpabilité, car si l'italien est plus malin et avisé, il était aussi plus sensible, et il était donc plus vulnérable aux fortes émotions et plus hésitant dans le courage et dans la constance (« se l'italiano è più scaltro ed avveduto, egli è anche più sensibile, è quindi più soggetto a forti commozioni d'animo e più vacillante nel coraggio e nella costanza »). Et aussi, le rapporteur avait pu apprendre par des informations personnelles, qui coopéreraient à l'enquête toujours ni suffisamment sollicite, ni selon les devoirs (« sempre né abbastanza sollecitamente, né di dovere »). La faute n'était donc pas à attribuer aux juges, mais aux forces de police qui avaient été plusieurs fois objet d'observations manquées et d'avertissements (« soggetto di mancate osservazioni e avvertenze »). Les moments de la procédure étaient au nombre de trois, lesquelles sans la considération des termes judiciaires (« senza le giudiziali »)

[755] Nous traduisons : « On doit ajouter ici certains mots à dire pour démontrer que la plus petite cause de la faible réussite dans les inquisitions criminelles n'est pas provoquée par la loi et que quelconque perfectionnement de celle-ci n'aidera pas, si on ne trouvait pas un remède à certains abus ou carence dans la procédure, et si on ne surveillerait la prescription relative avec la plus grande rigueur pour la plus exacte observation », Rapport Angeli, 12 juillet 1821, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio del Senato, *loc. cit.*

ne pouvait pas donner un bon résultat : la rapidité de l'investigation initiale au premier signe d'un délit commis, la surveillance rigoureuse de l'accusé, et la subtilité dans la contestation des circonstances de l'accusé persistent dans la négative. La première raison concernait donc la lenteur de l'intervention de police, les actes judiciaires étaient retenus pendant beaucoup de mois, aussi bien quand les tribunaux étaient dans le même lieu du délit, lesquelles en outre, ne procédaient pas de la juste manière et ignorant le système et la méthode autrichienne (« ignari del sistema e del metodo austriaco »). Les premiers instants très importants et décisifs pour l'investigation étaient ainsi perdus, au point de rendre plus difficile la découverte de la vérité et d'amener déjà le coupable à l'aveu, avant que la justice ne puisse intervenir. En second lieu, il aurait été nécessaire de mieux surveiller le prévenu et de le séparer des autres, de manière à ce que n'auraient eu lieu ni communications ni intelligences de tout genre (« non avrebbero avuto luogo comunicazioni e intelligenze di sorta »). Il semble qu'il n'y avait pas dans les prisons autrichiennes un contrôle suffisant pour la bonne foi et précision des personnes employées au service (« fede ed esattezza delle persone addette al servizio »), et qu'il manquait un garde dans les prisons, en permettant aux détenus de se trouver et communiquer la manière à entraver les résultats de l'inquisition[756].

En dernier lieu, l'activité d'un certain nombre de juges d'investigation était mise en accusation ; en effet, leur rôle était déterminant afin que la procédure pût avoir des résultats et arriver au bout de l'enquête. Il était nécessaire d'avoir un plan bien combiné de contestation et de ne pas attendre d'acquitter l'accusé sur la base des circonstances émergées. En outre, était aussi évidente l'absence de préparation parmi beaucoup de juges d'investigation de la Lombardie-Vénétie chargés des enquêtes, parce que :

> Si è osservato che d'ordinario si procede piuttosto lentamente, anche a lunghi intervalli, e che la contestazione stessa è improvvisata, senza piano e sistema, lascia dei vacui rispetto alle emergenze processuali e manca di precedente e sagace direzione. Il motivo si è, perché la

[756] *Ibid.*

maggior parte dei giudici sono poco esperti nella procedura austriaca, e non si curano abbastanza di procurarsi la necessaria esperienza a pratica, presentendosi che molti di loro in diversi tribunali lasciano la cura di fare quasi tutta l'inquisizione, ed anche di contestare ai loro attuari ed ascoltanti, e non compariscono che all'atto della lettura per firmare il protocollo. Col solo studio della legge, e con qualche pratica della sua applicazione si può essere un buon giudice criminale, ma per riuscire un buon inquirente secondo le positive viste del Codice penale austriaco, bisogna sudare nell'amore d'inquisizione[757].

Cette situation avait été aggravée par le pouvoir donné aux tribunaux de Sa Majesté de déléguer la préture pour des affaires criminelles, à cause du surpeuplement en prison. Le rapporteur demandait donc d'enlever cette autorisation, et de considérer la diminution des affaires à cause de l'abus des tribunaux pour l'inadaptation de la préture à une telle charge. Il avait aussi demandé de donner communication au tribunal suprême de Vienne, de façon à informer la Commission législative de la vraie raison des difficultés constatées qui n'étaient pas dues au §. 412, mais à une mauvaise préparation des fonctionnaires des provinces. Il fallait aussi ordonner aux autorités politiques de se conformer aux prescriptions de loi à propos de la soudaine transmission des actes au tribunal criminel. En particulier, on demandait aussi au commissaire en visite de constater les abus à tel égard ou subsistants (« a tale riguardo o sussistenti »), et de pourvoir et de renseigner le Sénat afin de donner notice au Tribunal

[757] Nous traduisons : « Il a été observé que la procédure ordinaire est plutôt lente, même à longs intervalles, et que la contestation est elle-même improvisée, sans plan ni système, elle laisse des lacunes en ce qui concerne les urgences procédurales, et manque d'antécédents et de direction éclairée. La raison est que la plupart des juges sont inexpérimentés dans la procédure autrichienne, et ils ne se soucient pas assez d'acquérir l'expérience et la pratique nécessaire, car il arrive qu'un grand nombre d'entre eux et dans différents tribunaux ne suivent pas la quasi-totalité de l'inquisition, et aussi de contester auprès de leurs actuaires et auditeurs, et ne se présentent qu'au moment de la lecture pour signer le protocole. En étudiant simplement le droit et en pratiquant son application, on peut devenir un bon juge pénal, mais un bon enquêteur pour réussir [à appliquer] les lois du Code pénal autrichien doit se fatiguer pour amour de l'inquisition« », *ibid.*

d'appellation de Milan, de se limiter à indiquer seulement les cas, sans donner des observations pratiques[758].

À partir de 1822, le Sénat avait été encore une fois sommé par l'empereur d'émettre son avis, afin de déterminer les causes qui étaient à l'origine des difficultés de police, et en conséquence, il avait commandé aux dicastères de police d'acheminer une enquête, dont on était en train de présenter les résultats. Ce que nous pouvons tirer des renseignements du conseiller Angeli, et aussi de la vision directe du dossier procédural, nous dit que la procédure inquisitoriale était plutôt alourdie par la difficulté à obtenir un paradigme des indices, en partie certainement par le manque de collaboration des témoins, mais en grande mesure par l'absence de pratique dans la manière exacte de procéder dans le système fortement indiciaire et légaliste. Même un des dirigeants les plus fidèles de la couronne d'Autriche se déclarait convaincu de ne pas pouvoir déterminer à priori, toutes les circonstances spécifiques pour former la preuve par indices. En fait, Salvotti croyait que l'évaluation sur la validité des éléments probatoires était laissée aux considérations des juges, ainsi que la charge de vérifier au cas par cas la subsistance d'une pluralité des indices directs et concordants[759]. Ces raisons devaient être considérées à la lumière de la pensée de l'école historique du droit, qui refusait radicalement l'idée de pouvoir déterminer un modèle de comportement juridique valide[760]. En ce sens, nous pouvons croire

[758]Seulement un an après, le sénateur Mazzetti en tant que Conseiller visiteur de la Cour avait entrepris un long voyage d'inspection aux tribunaux et aux prétures d'instance de la Lombardie-Vénétie. Les résultats des recherches ont été exposés dans au Congrès international « Interpreti di culture » organisé par la « Facoltà di Studi Umanistici di Koper-Capodistria », BELLABARBA Marco, « Il giudice come ispettore : Antonio Mazzetti e la "visita" ai tribunali lombardi (1822-1823) », *in Acta Histriae*, 17, 2009, p. 411-434.

[759] GRANDI Alfredo, *Processi politici del Senato Lombardo-Veneto*, 1815-1851, Roma 1976, p. 512.

[760] Sur les origines familiales d'Antonio Salvotti, nous n'avons pas beaucoup d'informations : il est né le 1789 à Mori et semble appartenir à une famille riche et aisée de la bourgeoise de Trente. Cependant, l'anecdote remise par les historiens du Risorgimento n'est pas la meilleure : Enrico Misley, conspirateur et son contemporain, disait qu'il était le petit-fils d'un oncle brigand fusillé à Mantoue. Giovanni Merighi à la fin du siècle, le peignait comme le fils d'un « beccaio », destiné donc à devenir un magistrat « avido di sangue ». En réalité son désir de devenir avocat l'avait amené rapidement à étudier le cours de droit à l'Université de Landshut en Bavière, où était étudiant aussi le futur juriste Carl Joseph Anton Mittermaier. Devenu juge du Tribunal provincial de Trente à l'âge de 26 ans, il avait accepté la nomination parce que exclue la publicité des débats dans le système autrichien, les luttes plaidoirie ne pouvaient avoir un grand intérêt (« esclusa col sistema austriaco la pubblicità dei dibattimenti, le lotte forensi non potevano avere una grande attrattiva »), et il avait écrit à l'âge de soixante-dix ans, ne pas aimer la

que le magistrat partageait autour de la nature de la preuve, des opinions similaires à celles du sénateur Angeli, partisan de la libre évaluation de l'intentionnalité de l'accusé, tenue seulement à certains facteurs pour la formation de la preuve. Comme l'affirmait il y a vingt ans, Umberto Corsini, il manque dans l'historiographie italienne une étude approfondie sur le rôle de Salvotti en tant que juriste. Ce vide est dû en partie à l'attention qui a été donnée à sa pensée politique et à son activité de fonctionnaire d'État pendant les événements du « Risorgimento ». Pour cette raison la vision des détracteurs traditionnels, qui l'avaient condamné en tant qu'inquisiteurs perfides, se confrontait avec celle des historiens les plus posés qui s'étaient occupés de nous rendre une révision documentée de ces événements. Cependant, cet intérêt a conduit trop souvent l'historiographie à retrouver dans les nombreuses lettres adressées aux magistrats et à leurs amis, la pensée authentique du magistrat, et aussi le caractère de son humanité[761]. En effet, la plus grande partie des historiens ont ignoré la valeur théorique pratique des débats conservés dans les protocoles de conseil du Sénat, sans doute l'un des meilleurs organes compétents auquel étaient confiées l'interprétation et l'argumentation juridique sur l'application des lois de l'Empire. Il faudrait ensuite mieux parler d'une classe de juristes chargée d'un devoir exclusif, qui considérait que le droit et les mécanismes plus secrets de la justice étaient gardés comme des *arcana imperii,* et que la doctrine juridique était donc presque entièrement contenue dans les discussions intimes des sénateurs. En outre, un document exceptionnel pour la compression

---

législation de cette époque. Sa rapide carrière lui avait donné l'opportunité d'exprimer ses considérations envers le Sénat. Après son mariage avec Anna Fratnich, fille du président d'appel, et après les affaires politiques du 1821, il avait été nommé sénateur. Le maître Friedrich Carl Savigny, professeur ordinaire de droit civil romain en 1808 et représentant majeur de l'école historique de droit, le considérait comme l'un de ses meilleurs étudiants et avait toujours eu avec lui une correspondance intime. Sur les rapports entre Salvotti et Savigny, LUZIO, *Antonio Salvotti e i processi*, *op. cit.,* p. 3-31 ; BROL Enrico, « Antonio Salvotti promuove a Venezia la prima traduzione italiana del " Sistema…" del Savigny : con lettere inedite », *in Istituto per la storia del Risorgimento italiano. Comitato trentino, Atti del I Convegno Storico Trentino*, 1955, p. 5-62. Intéressant pour le profil privé, une lettre dans laquelle Salvotti parle de sa rencontre avec Savigny pendant le 20 juin 1847, et à travers cette lettre nous savons qu'une autre rencontre avait déjà eu lieu en 1833, ID., « Lettere inedite di Antonio Salvotti degli anni 1844-1852 », *in Arch. veneto*, ser. V, 72, 1942, p. 214-245. Sur l'image de Friedrich Carl von Savigny en Italie, *Su Federico Carlo Savigny. Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 9, 1980.

[761] CORSINI Umberto, « Decentramento e pubblicità nella amministrazione della giustizia : Antonio Salvotti 1850-52 », *in Atti dell'accademia roveretana degli Agiati*, ser. VI, 29/A, 1990, p. 71-96.

de la contribution pour l'amélioration de l'administration de la justice du juriste Salvotti est fournie par une longue relation que le magistrat avait faite au Sénat en 1838 sur les mesures à prendre pour conserver la sûreté publique du Royaume (« Sulle misure da prendersi per mantenersi la pubblica sicurezza nel Regno »)[762]. Un discours long et articulé, joint aux actes transmis au Sénat par le dicastère de police, qu'avait 'accroché les conseillers à leurs chaises' sur un tel sujet pendant deux longues séances. Quelle était la position du juriste autour de l'institut de preuve légale, et quelles réformes fallait-il alors apporter afin d'améliorer l'administration de la justice ? Est-ce qu'il fallait attribuer ces obstacles à l'application du §. 412, apparemment encore plus rigide après la modification de 1833, à la contrainte de la preuve légale par indices qui laissait impunis beaucoup des délinquants, ou sinon à d'autres facteurs sociaux ?[763] La présentation statistique des tableaux était accompagnée d'un discours articulé

[762] Rapport Salvotti du 11 juillet 1837, ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio, *loc. cit.*, reg. 180. Le manuscrit est heureusement sauvé, quand il aurait pu se perdre dans l'oubli pendant les déplacements du fond du Sénat entre Vienne et Milan, en ayant été placé entre les protocoles de la Présidence et seulement après replacé parmi les protocoles secrets de conseil pendant le 21 août du 1920. Puis le document avait été noté pour la première fois en 1976 par Alfredo Grandi et donc à peine cité pendant le LII Congresso di storia del Risorgimento italiano en 1984 par Nicola Raponi. Les deux semblent ne pas avoir opportunément examiné la source, compréhensible seulement si elle est considérée dans ce long processus de réforme qui renversa l'institut de la preuve légale pendant des décennies. Grandi soutenait que le magistrat de Trento avait l'intention de critiquer le code pénal et les modifications au §. 412, Raponi commentait l'oraison de Salvotti par des considérations qui appartenait seulement aux tribunaux inférieurs, c'est-à-dire que la Patente de 1833 avait empiré la normative relative à la preuve légale, GRANDI, *Processi politici del Senato op. cit.*, p. 508-514, en part. p. 511-512, n. 1 ; RAPONI, « Il Regno Lombardo-Veneto (1815-1859/66) », *in Amministrazione della giustizia e poteri*, *op. cit.* p. 120.

[763] On relève aussi un jugement caustique vis-à-vis de la Patente du 1833 près d'un rédacteur anonyme, qui relevait comment les dispositions an sujet de preuve indiciaire ne permettaient pas de vérifier la culpabilité de l'accusé, malgré l'intime conviction accordée aux juges, parce que : combattu par la conviction intime, mise à l'épreuve par les mots de la loi, [le juge] se trouvait bien souvent dans la nécessité de prononcer un jugement qui, tout en le laissant tranquille sur le fait de ne pas avoir violé la loi, lui tonnait à l'oreille de la conscience un mot qui le fit trembler (« combattuto dall'intimo convincimento posto a dura prova colle parole della legge, si trova bene spesso nella necessità di pronunciare un giudizio, che mentre lo lascia tranquillo sul non avere violata la legge, gli tuona all'orecchio della coscienza una parola che lo fa fremere »). La législation autrichienne était perçue comme : une maille de fer qui obligeait violemment, parfois un tissu si faible et si souple qu'il cédait facilement sous la main de celui qui voulait l'adapter à chaque besoin du procès (« una ferrea maglia che obbliga violentemente, talora un tessuto talmente debole e floscio che cede con tutta facilità sotto la mano che voglia adattarla a ogni esigenza del processo »), *Giornale per le scienze politico-legali*, 1, 1850, p. 846-861, en part. p. 859-860.

en trois points qui faisait le point sur la situation de deux septennats d'enquêtes sur l'administration de la justice dans la Lombardie-Vénétie. Cependant, il était évident depuis sa présentation qu'il aurait centré la discussion autour de l'institut de la preuve par indices. En fait, bien que la relation de Salvotti contienne des données objectives, elle ne s'était pas limitée à la simple évaluation des résultats quantitatifs, par contre on entendait aller au-delà, en touchant une gamme d'argumentations beaucoup plus amples. En fait, le célèbre magistrat avait aussi mis en garde les sénateurs, qui auraient voulu donner à ces données une valeur exagérée, parce que les données n'étaient pas aptes pour l'objectif visé, en supposant qu'il n'y avait pas d'erreurs de chiffre, ce prospect numérique ne pouvait jamais donner une idée positive de l'état de la sécurité publique ni de la moralité des habitants ni des tendances plus ou moins criminelles qu'il vaudrait vraiment la peine de supprimer plus particulièrement, et beaucoup moins des causes (« supposto che non vi siano errori di zifra […] questo prospetto numerico non può mai offrire un idea positiva dello stato della sicurezza pubblica, né della moralità degli abitanti, né delle tendenze più o meno criminose, che veramente convenisse più specialmente reprimere, e molto meno delle cause »)[764]. En outre, ces données avaient été réunies par catégories, qui étaient donc imparfaites pour une évaluation qualitative de l'augmentation de la criminalité : en fait, il était bien différent *e. g.* d'avoir commis 50 meurtres ou 50 vols. De telles anomalies se reproduisaient aussi dans les tableaux récapitulant des délits de police, qui présentaient également des données alarmantes sur l'état de la criminalité populaire (encore une fois, l'année 1829 semblait être la plus triste pour un nombre total de délits et d'infractions de police dans la Lombardie-Vénétie) qui s'élevait à 11.142. Il convenait donc de connaître surtout comment le pouvoir judiciaire avait décidé afin de découvrir et de punir les délits, comme on avait aussi démarré une enquête interne à l'appareil judiciaire, il était donc fondamental de comprendre si la procédure d'inquisitions avait été menée avec rapidité et perfection. Les données expliquaient mieux aussi comment l'augmentation totale des délits n'était pas due simplement à une augmentation de la criminalité de la Lombardie-Vénétie, mais au plus grand

[764] Rapport Salvotti, 11 juillet 1837, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio, *loc. cit.*

zèle dans les enquêtes et pour cela les données avaient été mises au mal. En outre, la procédure était en train de s'améliorer surtout dans la Vénétie autrichienne qui montrait une augmentation sensible des poursuites judiciaires : ceci indiquait aussi que les indices légaux sur les auteurs des délits avaient été recueillis, en conséquence ceci expliquait aussi la raison de l'augmentation des délits en 1829 (en fait, les poursuites judiciaires étaient passées d'un rapport de 1 à 3 dans le premier septennat, à un rapport de 1 à 2 dans le deuxième)[765].

La meilleure garantie à l'application de la 'bonne police' n'était pas sa sévérité, mais la certitude de la peine la plus puissante tutelle à la police, et en ce sens la Lombardie apparaissait par contre dominée par un état général d'impunité. Pour autant, Salvotti soulignait avec une grande emphase que : une telle règle rendue vivante et efficace dans l'opinion du peuple allait à devenir l'incitation la plus puissante à la criminalité et que ce frein devait être plus rigoureux dans la province lombarde, car avaient été commis des délits beaucoup plus graves et majeurs (« una tal regola renduta viva ed efficace nell'opinione del popolo va a diventare lo stimolo più possente al delitti e che questo freno doveva esser più rigoroso nella provincia lombarda, poiché si commettevano ben maggiori e più gravi delitti »). Si les défauts concernant la rapidité des inquisitions concernaient surtout les provinces de la Lombardie, c'était seulement l'insuffisance de la certitude de la peine qui définissait un obstacle commun à la justice de tout le royaume. En fait, les insuccès de la procédure montraient la disproportion la plus évidente : sur un nombre total de personnes soupçonnées dans la Lombardie-Vénétie, seulement la moitié avait reçu une condamnation effective, les autres restaient sans peine, seulement une petite partie de ces derniers avaient été remis en liberté en tant qu'innocents, et finalement, la plupart de ceux qui étaient soupçonnés étaient relâchés par faute de preuves légales (de fait, ils restaient dans une suspension de jugement). En effet, cette dernière donnée avait été attribuée depuis longtemps à la rigidité des facteurs prévus par le §. 412, alors que l'expérience des tribunaux avait démontré qu'avec la réforme de 1833, en élargissant les facteurs de loi, la liberté par le juge dans l'évaluation de la preuve s'était aussi étendue, en permettant ainsi d'invalider plus efficacement

[765] *Ibid.*

les accusés négatifs. Cette réforme avait été accueillie comme un progrès législatif considérable. Il n'y avait donc aucun motif de douter si l'on observe les affirmations d'un autre juriste comme Mittermaier sur la Patente souveraine du 1833, il fut le législateur autrichien celui qui essayait avant tous d'imposer des normes sûres au critérium du juge (« fu il legislatore austriaco quello che si provò per primo a imporre al criterio del giudice [delle norme certe] »)[766]. Il n'y a donc pas de raison de penser que Salvotti voulait attaquer le Code pénal et était aussi inexacte l'image du magistrat en conflit avec la justice autrichienne. Ce qu'il réclamait à grands cris était une réforme afin d'accroître le rôle du juge, sans pour autant entamer la règle de loi fournie par la preuve indiciaire, mais seulement l'abandon des circonstances spéciales déterminées a priori par les facteurs généraux de loi, afin de guider la conviction intime du juge. C'étaient des propositions, qui provenaient en grande partie du projet du sénateur Angeli, mais qui cependant n'avaient pas demandé un vrai changement du système de loi, qui était encore une fois tenue par l'obligation de la preuve légale, parce que :

> Una vera riforma però potrà allora soltanto ottenersi, quando rinunziando all'impossibile assunto di determinare a priori le circostanze speciali, dal cui concorso debba scaturire la prova legale indiziaria, se ne abbandonerà il calcolo al criterio e alla coscienza del giudice – vincolato soltanto a quei canoni generali, pei quali si sta egualmente lontani dal sistema arbitrario dell'intimo convincimento, come dal cerchio limitato della prova legale determinata specificatamente a priori dalla legge[767].

---

[766] MITTERMAIER, *Teoria della pruova in materia penale, op. cit*., p. 511.

[767] Nous traduisons : « Toutefois, une véritable réforme pourra seulement être réalisée quand, en renonçant à l'impossible hypothèse de déterminer a priori les circonstances particulières, dont la survenance [des circonstances] doit donner lieu à la preuve légale par indice, son calcul sera laissé au critère et à la conscience du juge, lié seulement à ces canons généraux, pour laquelle nous sommes également tout aussi loin du système arbitraire de la conviction intime, ainsi que par le cercle restreint de la preuve légale déterminée spécifiquement a priori par la loi », Rapport Salvotti, 11 juillet 1837, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio, *loc. cit.*

L'augmentation de la criminalité avait été expliquée par des raisons culturelles et des raisons théoriques structurelles, ces dernières regardaient directement le sujet des preuves légales, alors que les premières rappelaient une vision de la justice encadrée dans une conception d'État éthique de matrice de l'époque des Lumières et romantique. Ces convictions politiques étaient celles sans aucun doute d'un conservateur : en fait, Salvotti soutenait que les événements politiques, en les rapportant aux événements de la Charbonnerie italienne, avaient eu un grand écho dans les consciences publiques et sous cet aspect ils ne pouvaient pas se considérer revenus « les temps à cet ordre qu'on exige » (« i tempi a quell'ordine che si desidera »)[768]. Les événements révolutionnaires avaient eu surtout une dimension européenne, et donc n'étaient pas restreints à la seule Lombadie-Vénétie, ils avaient fait levier sur les masses populaires et avaient été intégrées dans l'imaginaire de nouvelles générations. Selon Salvotti, les délits avaient eu lieu donc, non pas tant à cause de l'inaction ou pour d'autres causes dignes de compassion, mais à cause d'une défaillance morale des populations. Selon le magistrat, la moralité des populations pouvait seulement s'améliorer avec l'intervention des ministres du Culte, influents surtout dans les classes populaires et avec la diffusion de l'instruction élémentaire unie à l'éducation religieuse. En plus, l'augmentation de la criminalité dans les provinces de la Vénétie était indiquée aussi dans l'abri, que les moulins du Pô du côté de Rovigo donnaient aux criminels, et autant de raisons étaient indiquées dans le nombre excessif de tavernes, dans l'aversion au service militaire, dans la contrebande et ensuite dans le vagabondage. Cependant, comme nous avons vu, ce n'était pas sur la criminalité en soi que le rapporteur voulait concentrer ses attentions. L'aspect plus théorique-structurelle était la raison de la critique aux tableaux de la criminalité et donc le départ de point de discussions en Sénat. La démission des accusés par manque de preuves légales constituait le pivot de l'argumentation et l'aspect le plus polémique. Le rapporteur remarquait comment le nombre de réquisitionné dans les provinces était encore trop élevé et très supérieur en comparaison avec les provinces de la Vénétie, en donnant aux dirigeants politiques un pouvoir sans règles et sans limites.

[768] *Ibid.*

Chaque année, en moyenne 1.500 individus étaient renvoyés par manque de preuves, auxquels devaient s'ajouter ceux qui une fois leur peine expiée pouvait réintégrer la société. Il était considéré comme nécessaire l'abolition totale du décret, qui réglait les préceptes pour de nombreuses et différentes raisons : avant tout parce que le précepte politique était un stigmatisation (« marchio di infamia ») et donc la personne refusée par la société finissait par rejoindre les criminels. En outre, la personne qui recevait le précepte politique passait sa vie entre les bas-fonds et les prisons, parce que la moindre infraction au précepte la ramenait derrière les barreaux, c'est-à-dire dans l'école du monde criminel, où on les éduquait aux grands crimes. Chaque nouveau précepte la rendait donc plus audacieuse et encore plus maline, et devenait de plus en plus dangereux pour la société. Un groupe d'individus qui, aux yeux de la commission, devait former une classe séparée et distincte de personnes, lesquelles étaient éduquées aux fautes et aux délits (« una classe separata e distinta di persone, che si educano alle colpe e ai delitti »)[769]. Sans doute, le tableau sur la criminalité populaire décrite par Salvotti contenait une introspection anthropologique extraordinaire sur la personnalité du délinquant, sur sa formation et finalement sur la conduite de sa vie. Dans un certain sens, il avait anticipé les affirmations de l'anthropologue Howard Becker[770]. En effet, en paraphrasant les mots Edward Said, il y avait une tendance générale à classifier les faits naturels et humains en les regroupant en types. Chaque type a un caractère, qui permet à l'observateur de tirer l'inspiration pour le désigner et le classifier une généralisation culturelle (« secondo una derivazione controllata »). Chaque type et caractère, appartient donc à un système culturel, c'est-à-dire à un réseau de généralisations interconnectées, parce que comme l'a écrit Michel Foucault : « toute désignation doit se faire par un certain rapport à toutes les autres désignations possibles.

[769] *Ibid.*

[770] BECKER, *Outsiders. Studies in the Sociology*, *op. cit.*

Connaître ce qui appartient en propre à un individu, c'est avoir par-devers soi le classement de l'ensemble des autres »[771].

Le précepte politique empêchait donc la réinsertion de l'individu dans la société, et pire encore, il l'éduquait à la criminalité. En outre, il fallait considérer l'illégitimité du règlement lequel avait été activé en époque napoléonienne afin de combattre le vagabondage (à travers la loi italique du 18 octobre 1802). En outre, on ne savait pas comment le modifier et la loi s'était inexplicablement maintenue après l'introduction de la nouvelle législation autrichienne, au point de devenir une source perpétuelle d'abus de la part de l'autorité politique[772]. À propos du

---

[771] FOUCAULT Michel, *Les Mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris 1966, p. 157. Aussi, JACOB François, *La Logique du vivant. Une histoire de l'hérédité*, Paris 1970 ; CANGUILHEM Georges, *La Connaissance de la vie,* Paris 1969, p. 44-63.

[772] « Art. I. Sono assoggettate ad una particolare soppravveglianza della Polizia tutte le persone sospette sì estere, che nazionali ; II. Sono persone sospette : 1. Tutti gli oziosi, e vagabondi nazionali ed esteri. Si hanno per oziosi e vagabondi coloro, che non giustificando di aver mezzi di sussistenza siano senza lavoro, o senza impiego ; 2. Ogni mendicante abile al lavoro ; 3. Chiunque per titolo di reato portante una pena afflittiva, od infamante sia stato dimesso a processo aperto ; 4. Chi sia stato per eguale titolo condannato, e venga dimesso dopo averne scontata la pena » (nous traduisons : « Art. I. Tous les suspects, tant étrangers que nationaux, font l'objet d'une surveillance policière spéciale ; II. Ce sont des personnes suspectes : 1. Tous les fainéants et vagabonds nationaux et étrangers. Ce sont des fainéants et des vagabonds ceux qui, ne justifiant pas leurs moyens de subsistance, sont sans travail ou sans emploi ; 2. tout mendiant capable de travailler ; 3. toute personne qui, au titre d'une infraction portant une peine afflictive ou infâme, a été libérée après avoir purgé leur peine »), « Legge per la Polizia », n. 68, 20 août 1802, dans *Bollettino delle Leggi della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 258-262. « I. Gli oziosi, vagabondi, mendicanti validi, che dopo la pubblicazione del presente Decreto si trovano sul Territorio della Repubblica in contravvenzione alla Legge 25 Termidoro anno IX. (era francese) sono arrestati e tradotti alla Polizia giurisdizionale del luogo in cui segue l'arresto ; 1. Se l'arrestato è forestiere, è bandito colla comminatoria di un anno di lavoro forzato in caso che rientri sul Territorio della Repubblica, ed è tradotto ai confini ; 2. Se è nazionale, è tenuto in arresto per quindici giorni ; quindi dimesso col precetto di applicarsi ad uno stabile esercizio nel termine di dieci giorni successivi, colla comminatoria di un anno di lavoro forzato in caso di contravvenzione » (ma trad. dans sources norm., voir *infra*), « Decreto per l'attivazione della Legge di Polizia », n. 105, 20 août 1802, *ivi,* p. 398-404. Les considérations de Salvotti étaient en ligne avec celles qui avaient été faites par Romagnosi en 1813, ROMAGNOSI Giandomenico, « Della applicazione giudiziale dei precetti penali politici », *in Giornale di giurisprudenza universale*, 8, 1813, p. 250*sqq*. (extrait dans *Opere*, 4.2, *Scritti sul diritto penale*, Milano 1842, p. 931-941). L'introduction de normes d'hypothèses sur la dangerosité subjective, traitées avec des systèmes préventifs, personnels ou patrimoniaux, étaient le 'processus d'incubation du système préventif libéral' (« processo di incubazione del sistema preventivo liberale »). Il s'agit de règles qui prévoient et ne punissent pas tellement un fait concret, mais un statut personnel, déviant, marginal et nomade, et une situation subjective caractérisée par une tendance à vivre aux marges, une incapacité à s'insérer dans la société, et avoir donné lieu à des voix et à des suspects (ce sont des objets d'interventions policières de caractère préventif et non pas des cas criminels), PETRINI Davide, *La prevenzione inutile. Illegittimità delle misure "praeter delictum"*, Napoli 1996 ;

règlement sur le précepte au délit, en fait : tout le monde applaudissait à la force libérée, mais après un certain temps d'enquête pénible, onéreux et inutile (« tutti applaudono alla spiegata energia […], ma dopo alcun tempo di indagini penose, dispendiose ed inutili »). Il fallait rendre à tous leur liberté, les délits se répétaient et on revenait donc à la situation de départ. Salvotti relevait avec sagesse que : du même ordre, on aurait pu arrêter toute la population d'un pays dans la conviction que parmi tous ces habitants il y avait un coupable (« colla stessa ragione si potrebbe arrestare tutta la popolazione di un paese nella sicurezza, che fra questi tutti abitanti esistesse il colpevole »)[773]. Il suffisait de violer une des interdictions imposées par la force de police, comme aller au bistrot, fréquenter des suspects ou encore sortir de maison avant ou après le couché conformément aux préceptes politiques, pris sur le fait d'un discours avec une personne suspectée par la police, on lui appliquerait une peine comminatoire (« colto sul fatto di un discorso con una persona sospetta alla polizia, onde gli si applicasse la pena comminatoria »)[774]. Finalement, combien de circonstances pouvaient justifier la violation du précepte et quel était le critère que devait suivre la personne aux préceptes politiques ? Il était possible pour lui de connaître les gens avec lesquels il était rentré en contact, qui pouvaient être considérés comme suspects ? La difficulté d'imposer des peines était considérée en relation étroite à la contrainte excessive de la preuve légale établie par le §. 412, ou par les difficultés maintenues après la réforme du 6 juillet 1833. Malgré quatre ans la réforme, la nouvelle loi n'avait pas épuisé le désir d'une réforme plus généreuse et radicale (le « desiderio di una più lauta e radicale riforma »), il se rappelait cependant comme dans l'ensemble le nombre des délinquants qui échappaient à la condamnation avait en fait diminué[775]. Il devait aussi connaître les cas pratiques dont on n'avait pas obtenu la démonstration pleine par indices de la culpabilité de l'accusé, et dans les cas dans lequel l'accusé négatif avait démenti une justification

---

ID., « Il sistema di prevenzione personale tra controllo sociale ed emarginazione », *in Storia d'Italia. Annali*, 12, *La criminalità*, Torino 1997, p. 893-921.

[773] Rapport Salvotti, 11 juillet 1837, dans ASMi, Senato Lombardo Veneto, Protocolli di Consiglio, *loc. cit.*

[774] *Ibid.*

[775] *Ibid.*

précédente. Il avait été omis un facteur dans la nouvelle loi, qui renforçait considérablement le rôle de défense de l'accusé, qui restait dans la négative. La difficulté de parvenir à la preuve par indices rendait nécessaire d'accomplir de nouvelles enquêtes et examens, qui allaient épaissir les gros volumes des actes d'inquisition dans la lenteur générale des inquisitions criminelles. On devait ajouter que certains enquêteurs s'étaient moins adaptés que d'autres à la nouvelle législation, qui demandait de reconnaître déjà des premières enquêtes les signes du délit, parce que : il arrivait parfois qu'un gros dossier contenait multiple travaux inutiles à grave préjudice des affaires publiques (« avviene talvolta, che un grosso volume non racchiude che molti lavori inutili con grave scapito della pubblica causa »)[776]. Le président du tribunal pouvait remédier à cette situation, à condition de confier chaque cas à des enquêteurs distincts. Cependant, il existait une jeunesse trés nombreuse, éduquée à la nouvelle procédure et animée par des exemples de ce mouvement rapide dans la carrière judiciaire, qu'il amena aux rangs élevés (« esempi di quel rapido movimento che nella carriera giudiziaria portò a posti elevati »)[777]. On avait donc constaté une amélioration générale de l'administration de la justice dans le royaume, en particulier dans la Vénétie autrichienne. Cependant, les maux persistaient dans la facilité, avec lequel la police allait arrêter les suspects, en augmentant la masse de travail des tribunaux qui étaient donc contraints à purger les opérations de police (« a depurare l'operato della polizia »)[778]. Il avait été conclu *ad unanimia* des soumettre les actes à la connaissance de l'empereur, de telle manière à mettre à l'examen les améliorations tracées par la relation sur l'organisation judiciaire de la Lombardie-Vénétie. D'autant plus que le président baron d'Eschenburg, président du tribunal d'appel du Tyrol, avait déjà fait une requête :

> Trattandosi di oggetti della maggiore importanza e della maggiore premura, volesse degnarsi la Maestà Sua di ordinare, che una apposita Commissione composta di un conveniente numero di

[776] *Ibid.*

[777] *Ibid.*

[778] *Ibid.*

Consiglieri dei rispettivi dicasteri aulici, si occupi degli oggetti tracciati nella presente discussione, onde poter più presto raggiungere lo scopo prefisso ed onde non ritardare forse di troppo i miglioramenti richiesti dalle emergenti circostanze e dall'incerto bisogno della buona amministrazione delle giustizia punitiva[779].

[779] Nous traduisons : « En s'agissant d'objets de la majeure importance et attention, Sa Majesté ordonne qu'une Commission spéciale composée d'un nombre convenable de Conseillers des respectifs ministères auliques s'occupe des objets indiqués dans la présente discussion, d'où pouvoir obtenir plus tôt le but préfixé et d'où de n'en peut-être pas trop retarder les améliorations demandées par les circonstances émergentes et par le besoin incertain de la bonne administration de la justice punitive », *ibid.*

III. 3. Pénitence, châtiment ou rédemption ?

Le droit de gracier et de commuer les peines fut, depuis toujours, considéré comme l'un des plus importants *iura majestatici,* ratifié par toutes les législations et admis en tant qu'indispensable de la jurisprudence[780]. En réalité, les législations criminelles furent de tout temps extrêmement sévères de par la cruauté de leurs peines. Il était donc nécessaire que les autorités suprêmes exercent un acte de miséricorde. Bien que la loi fût exhaustive dans ses dispositions, elle laissait toujours la place à quelques cas pour lesquels son application était considérée comme injuste[781]. L'acte qui déclarait l'intention du prince, en réponse aux suppliques de grâce (rescrit), devait être effectué de manière solennelle et spécifique à travers une publication. Le prince pouvait donc commuer et atténuer les peines déjà prononcées par les tribunaux, jusqu'à acquitter totalement le condamné. Il était aussi en son pouvoir d'ordonner la suspension d'un procès durant son cours (abolition du procès) et d'obtenir l'envoi au néant (l'amnistie) d'une action criminelle[782]. La centralité du prince/seigneur était alors exprimée par

---

[780] », DE LUCA Giovanni Battista, *Il dottor volgare,* nella stamperia di Giuseppe Coruo, Roma 1673, vol. II-2, *De' Regali*, ch. 22, §. 8-9, p. 241-242.

[781] RIGNANO Isacco, *Saggio di un manuale del diritto pubblico interno della Toscana*, Barbera, Bianchi e C., Firenze 1857, p. 33*sqq*. La justice était identifiée avec un principe d'ordre moral qui est la volonté, une notion éthique fondamentale par laquelle découle l'entier ordre juridique, parce que le droit naturel est toujours équitable et juste, QUAGLIONI Diego, *La giustizia nel medioevo e nella prima età moderna*, Bologna 2004, p. 27. En effet, la loi ne peut pas prévoir toutes les circonstances et les cas spéciaux pour régler le cas au fait spécifique, donc une grande partie des décisions reposent dans l'arbitre de la justice qui consent à un interprète unique d'adapter la règle abstraite au cas spécifique.

[782] RIGNANO, *Saggio di un manuale del diritto*, *op. cit.* De fait, dans la justice royale, l'idée de punir et celle de pardonner sont intrinsèquement liées. L'iconographie de l'épée comme métaphore de la *potestas* du *ius gladii* et de la balance comme symbole de l'*aequitas* était donc associée à la prise de conscience que la terrible violence pouvant être exercée dans l'exercice de la justice devait être atténuée par quelques actes de clémence et de pardon, FERREIRA DE CUNHA Paolo, « La balance, le glaive et le bandeau : essai de symbologie juridique », *in Arch. philos. droit*, 40, 1996, p. 106-120 ; SBRICCOLI Mario, « La benda della giustizia : iconografia, diritto e leggi penali dal Medioevo all'Età moderna », *in "Ordo iuris". Storia e forme dell'esperienza giuridica*, Milano 2003, p. 43-95 ;

la formule : « *gubernare et regere cum aequitate et iustitia* », défendant les minores des abus des *potentes*. Il se montrait non seulement *equus* et surtout *iustus*, mais respectait aussi le déroulement commandé du droit « *sub conditione debitas leges* »[783].

Dans une perspective historique, les actes de clémence peuvent alors être définis comme une interaction asymétrique entre deux sujets : entre le plus fort qui rend justice de manière gratuite à celui qui s'assujettit, ceci afin de garantir par la reconnaissance de la souveraineté le maintien de l'ordre normatif. Dès lors, le prince n'est pas seulement celui qui crée le droit, mais également celui qui est juste (*equo*) et rend justice en regard à la nature des choses (« *secundum naturam iustus dictus* »). Il est l'interprète d'une dimension préexistante et inscrite dans les faits (« *Rex erit, si recte ; si non facias, non eris* »). On est roi, car ainsi appelé à rendre justice (« *Reges a regendo vocati* »)[784]. Le pouvoir de clémence était donc exercé par l'empereur, lequel pouvait intervenir dans l'administration régulière de la justice, parce qu'il était titulaire de toutes les fonctions publiques de l'État. C'est une conception que l'on retrouve intacte dans la pensée de Saint Thomas, qui sur la base d'un enseignement aristotélicien précis, insiste sur la définition du prince en tant que *custos iusti*[785]. C'est davantage dans le rendu immédiat de la justice à la collectivité et à chacun des membres de celle-ci (« *universis et singulis, prompto zelo, iustitiam ministrare* ») que dans la l'acte de légiférer que le prince identifiait sa fonction

---

NICCOLI Ottavia, *Perdonare. Idee, pratiche, rituali in Italia tra Cinque e Seicento*, Roma-Bari 2007 ; TEDOLDI Leonida, *La spada e la bilancia. La giustizia penale nell'Europa moderna (secc. XVI-XVIII)*, Roma 2008. L'*ius puniendi* était une prérogative du Romain droit. Pour ses origines dans le cadre de la justice militaire romaine, SANTALUCIA Bernardo, *Diritto e processo penale nell'antica Roma*, Milano 1998, p. 345*sqq*., et pour le sens métaphorique de la *potestas* en tant que pouvoir séculaire, politique et étatique, COSTA, *Iurisdictio. Semantica del potere*, *op. cit.*, p. 345*sqq*.

[783] La première phrase citée a été reprise par les actes du concile de Paris de 829. Pour une documentation plus ample, GROSSI Paolo, « Alla ricerca dell'ordine giuridico medievale », *in Riv. stor. diritto ital.*, 67, 1994, p. 5-26. La deuxième par HINCMARI Rhemensis, *Epitolae, ep. XX ad Ludovicum tertium regem*, dans *Migne, Patrologia latina*, vol. CXXVI, cité dans GROSSI Paolo, *L'ordine giuridico medievale*, Roma-Bari 2006, en part. p. 94-95.

[784] HISPALENSIS Isidori, *Etymologiarum sive originum libri XX,* W. M. Lindsay (ed.), Oxonii 1911, lib. X, 7 et lib. IX, III, 4-5.

[785] AQUINAS Thomas, *Summa Theologica*, Secunda Secundae, Matriti 1961, q. LVIII, art. I, ad 5. Il s'agissait d'un patrimoine commun au droit, COSTA, *Iurisdictio. Semantica del potere*, *op. cit.*, p. 178.

de régisseur suprême. Et lorsqu'il légiférait, il ressentait le besoin de se définir en tant que père et fils, seigneur et serviteur de la justice (« *oportet igitur Caesarem fore iustitie patrem et filium, dominum et ministrum* »)[786]. Dans la lignée de certains de ses prédécesseurs, le juriste Baldo degli Ubaldi avait distingué la *potestas absoluta* de la *potestas ordinaria*, soulignant comme étant digne d'un monarque de se considérer inférieur aux lois et de les respecter par obligation juridique et morale. La *suprema et absoluta potestas* ne dénotait alors en aucun cas l'application d'une simple volonté sans règles ni limites, car une discipline juridique et un critère de justice dirigeaient le comportement du prince[787].

La doctrine du pouvoir politique est donc en substance restée conforme au dispositif qui reposait sur l'axe *imperare et iudicare*. Dès lors le mécanisme de limitation du pouvoir résidait dans la volonté du prince de se conformer au droit, proclamant ce que le pouvoir retenait comme illégitime vis-à-vis de lui-même[788]. Il mettait en œuvre la justice, car *lex*

---

[786] Le *Liber constitutionum Regni* représente l'archétype de cette idéologie politique-juridique de la raison d'État, tendu à manipuler le droit de manière ambivalente, CALASSO Francesco, « Rileggendo il "Liber augustalis" », *in Il "Liber augustalis" di Federico II di Svevia nella storiografia. Antologia di scritti*, A. L. Trombetti Budriesi (ed.), Bologna 1987, p. 53-64 ; MAZZARESE FARDELLA Enrico, « Leggendo il "Liber augustalis" », *in Riv. stor. diritto ital.,* 68, 1995, p. 35-57 ; GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, *op. cit.*, p. 134-135. Il avait déjà été mis en évidence par les théoriciens de la science du gouvernement du XIII^e^-XIV^e^ siècle que la base de la paix civile se trouve dans une bonne constitution politique et dans les vertus des citoyens. Le régime pour poursuivre le bien commun devait donc être centré sur l'empire de la loi par les moyens de la justice, VIROLI Maurizio, *Dalla politica alla ragion di stato. La scienza del governo tra XIII e XVII secolo*, Roma 1994.

[787] UBALDI Baldo (degli), *Commentaria*, apud Juntas, Venetiis 1577, vol. I, in Cod. 1, 14, 4 (*De legibus, Digna vox*) : « *Princeps debet vivere secundum leges, quia ex lege eiusdem pendet authoritas, hoc dicit. Inellige. Intellige quod istud verbum debet intelligi de debito honestatis, quae summa debet esse in principe ; sed non intellegitur precise, quia suprema et absoluta potestas principis non est sub lege ; unde lex ista habet respectum ad potestatem ordinariam non ad potestatem absolutam* », cité dans NICOLINI Ugo, *La proprietà, il principe e l'espropriazione per pubblica utilità. Studi sulla dottrina giuridica intermedia*, ristampa, Milano 1952, p. 137-139 ; PIANO MORTARI Vincenzo, *Il potere sovrano nella dottrina giuridica del secolo XVI*, Napoli 1973, p. 35. Pour les juristes du Cinquecento le point de départ fut toujours dans l'interprétation à donner à la formule ulpiènne *princeps legibus solutus*, qui limitait la mainlevée du prince à la seule sphère pénale et affirmait dans le même temps son devoir de considérer les lois comme une obligation juridique et morale. Ceci sur la base du concept du droit comme *directio* ou *regula* de la raison naturelle et de la défense des choses contraires à l'honnêteté. En tant que rédacteur il n'était pas lié aux lois qu'il avait lui-même créées et comme sujet de la *recta ratio naturalis* il devait répondre non *in foro fori*, mais *in foro poli*, *ivi,* p. 36-37.

[788] Le prince était donc perçu comme source du droit (« *princeps legibus solutus est* » et « *quod principi placuit legis habet vigorem* ») et il acquérait une capacité d'action névralgique à travers le modèle politique

animata in terris, le pouvoir politique suprême apparaissait comme une réification de la théorie de l'État qui s'érigeait au sommet de la communauté humaine, capable de concilier — à travers la double image du prince en tant que seigneur féodal et institution du droit — l'irrationalité des liens personnels et la rationalité nouvelle du droit écrit basé sur les sources romaines. Dans la culture juridique, l'expression « juger comme Dieu » (« *Iudicare ut Deus* ») indiquait, en effet, une prérogative du Saint Empereur Romain, qui avait la possibilité de résoudre les questions juridiques à travers une procédure sommaire et basée sur la seule vérité du fait (« *sola facti veritate* »)[789]. Les actes de clémence en général se présentaient alors comme des formes d'exercices de l'amnistie exécutées par le pouvoir étatique et purement justificatives des pratiques : un pouvoir d'impunité d'utilité sociale et politico-institutionnel *ex post facta*. L'idée de faire grâce consistait alors à rendre un service gratuit et de reconnaissance, sur un point « lié à des représentations beaucoup plus vastes qui mettent en jeu l'ensemble des relations humaines ou des relations avec les divinités ; relations complexes, difficiles, où toujours les deux parties s'impliquent »[790]. Une justice de cette importance est en

---

d''administrateur juridique' reposant sur le fait de rendre justice au moment caractéristique et décisif de la résolution des conflits. La constitution *Digna vox* affirmait que le prince qui souhaitait se soumettre aux lois était digne, car la soumission du pouvoir aux lois induisait le renforcement de la souveraineté (« *maius imperio est submittere legibus principatum* »), MAYALI Laurent, « De la "juris auctoritas" à la "legis potestas" : aux origines de l'État de droit dans la science juridique médiévale », *in Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e^-XV^e^ siècles)*, table ronde, Université de Bordeaux 1, 28-29 septembre 1990, organisée par l'Université de Bordeaux 1, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, CERHIR, Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale, J. Krynen, A. Rigaudière (eds.), Bordeaux 1992, p. 129-149 ; MANNORI Luca, SORDI Bernardo, *Storia del diritto amministrativo*, Roma-Bari 2001, p. 36-71 ; DE BENEDICTIS Angela, *Politica, governo e istituzioni nell'Europa moderna,* Bologna 2001, p. 263-278.

[789] Decius Philippus, *In Decretalium volume perspicua commentaria*, apud Juntas, Venetiis 1593, f° 223r° cité dans MONTI, Iudicare tamquam Deus. *I modi della giustizia, op. cit*. Sur cette double image et double âme du prince, KANTOROWICZ Ernst H., *The King's two Bodies*, Princeton 1957, p. 87-192, s'appliquent également les révérences des juristes vers ces fonctions de majesté exercée par l'empereur Frédéric Ier de Hohenstaufen pendant la deuxième diète de Roncaglia (1158), MAYALI Laurent, « "Lex animata" : rationalisation du pouvoir politique et science juridique (XII^e^-XIV^e^ siècles) », *in Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier 1988, p. 155-164 ; en résumé les pouvoirs de majesté sont réunis dans un seul sujet, VALLEJO Jesús, *Ruda equidad, ley consumada. Concepción de la potestad normativa (1250-1350),* Madrid 1992.

[790] BENVENISTE Émile, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, I. *Économie, parenté, société*, Paris 1969, p. 202. La grâce échappait aux calculs des hommes, et elle excluait chaque réciprocité parce qu'elle demandait seulement d'être acceptée, PITT RIVERS Julian, « Postscript : the Place of the Grace in Anthropology »,

effet administrée par Dieu lui-même et elle est soustraite à un cadre strictement humain (« *Iustitia id est Deus* »), donnant lieu à une sorte de justice surnuméraire qui pouvait être plus ferme ou plus bienveillante que celle des hommes. De cette manière, des concepts purement religieux s'introduisirent dans les rituels juridiques. C'est le cas de la grâce et de la paix, destiné à la résolution des conflits, relevant d'une frontière floue entre le droit et les règles de la vie associée et par lesquels le tribunal et la société elle-même concourraient à la résolution les conflits au moyen de la médiation. Dès l'époque du haut-moyen-âge la paix était donc considérée comme un élément inséparable de la justice, lié au niveau théologico-politique avec le thème de l'amitié sous-serment (de l'« amicizia giurata »)[791].

La tutelle de l'organisation civile incombait donc à un système de valeurs qui émergeaient de l'idée de la sacralité du prince et de l'ordre public, qui promouvaient la vertu de l'obéissance et du respect, l'application des normes sociales. Ces valeurs étaient ainsi les prémisses inaliénables de l'endoctrinement chrétien, selon une vision de fond qui tenait l'imbrication entre délit et péché, ordre terrestre et divin, pouvoir civil et religieux[792]. L'idée et la pratique du pardon total, c'est-à-dire l'amnistie concédée aux rebelles qui souhaitaient se soumettre de nouveau à l'obéissance, était alors constamment présente également dans la vie politique de la première ère moderne. Elle représentait l'expression majeure d'une prérogative du souverain qui constituait en outre une manifestation claire de la construction de l'État moderne. La condition pour obtenir le pardon total et bénéficier de la grâce était de faire confession totale et volontaire de tous les délits commis dans la vie passée. S'affirmait ainsi la

---

in Honor and Grace in Anthropology, J. G. Peistiany, J. Pitt Rivers (eds.), Cambridge 1992, p. 215-245, en part. p. 216.

[791] HESPANHA António M., *La gracia del derecho. Economía de la cultura en la edad moderna*, Madrid 1993, p. 23-24. Déjà de la fin du X^e^ siècle ils y avaient beaucoup d'appels des évêques pour la paix, que les fidèles étaient obligés de respecter, PRODI Paolo, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna 1992, en part. p. 114-115.

[792] DONATI Claudio, « L'evoluzione della coscienza nobiliare », *in Patriziati e aristocrazie nobiliari. Ceti dominanti e organizzazione del potere nell'Italia centro-settentrionale dal 16. al 18. Secolo*, atti del Seminario tenuto a Trento il 9-10 dicembre 1977, presso l'Istituto storico italo-germanico, C. Mozzarelli, P. Schiera (eds.), Trento 1978, p. 13-36.

coutume que le souverain accordât des actes de clémence sous la forme de lettres patentes, laissant espérer une abolition de la peine pour qui se fut rendu disponible à la pénitence[793]. Même durant les années des guerres de religion et de la révolte des rebelles des Flandres de 1566-67, le souverain proposa de substituer le pardon total aux exigences de justice envers les rebelles chassé du pays qui se rendirent coupables des dommages, vols, homicides, violations (« danni, rubarie, homicidii, violazioni »), déclarant sa volonté de remettre, pardonner, faire et concéder 'grâce et indulgence' selon les patentes en remettant, pardonnant, en donnant et autorisant 'indulgence et grâce suprême' (« rimettere, perdonare, fare et concedere gratia et indulgentia, come per queste presenti [lettres patentes] rimettiamo, perdoniamo, diamo et concediamo indulgentia et gratia plenissima »)[794].

Dans la pensée politique jusqu'au début du Settecento, la justice était donc la vertu par excellence du prince chrétien dans la tutelle du système civile, profondément rattachée à l'idée de l'origine divine du pouvoir politique. Laquelle se manifestait à travers la capacité innée de discerner le juste de l'injuste. Au prince était reconnu un certain pouvoir de contrôle sur le fonctionnement des tribunaux et un rôle de réparateur des injustices manifestes, comme correctif suprême de l'arbitraire qui caractérisait la pratique judiciaire[795]. Au prince était

---

[793] ROUSSEAUX Xavier, « Rigueur du juge et miséricorde du père : le pardon dans l'État moderne », *in Le pardon*, communications d'une session de l'European social history conference, Amsterdam, et des XVIIIe Journées d'histoire du droit de l'Institut d'anthropologie du droit de Limoges, J. Hoareau-Dodinau, X. Rousseaux, P. Texier (eds.), Limoges 1999, p. 14-16.

[794] *Il perdono generale che il re Filippo concede a tutti paesi, stati et luochi di Fiandra che vorranno ritornare alla solita, et antica obedienza [...] et con la restitutione de beni, honori, & gradi a tutti coloro che lo accetteranno*, in Bologna per Alessandro Benacci, 1574 (autre éd. : in Venetia e ristampato in Mantova con licentia delli Superiori). Cette mesure, apparue vers la fin du XI^e^ siècle dans la pratique de la rémission des péchés par l'autorité ecclésiastique, s'était progressivement transformée dans une sorte de 'valeur fiduciaire de l'ordre spirituel'. Pour le sens et l'interprétation du grand pardon général, PIC François, « Pardon et "Grans Perdons" », *in La faute, la répression et le pardon*, Brest 1982, Paris 1984, p. 447-462, en part p. 447-448 ; MAGNIN Étienne, « Indulgences », *in Dictionnaire de la théologie catholique*, commencé par A. Vacant, E. Mangenot (dir.), puis continué par E. Amann (dir.), Paris 1923, vol. VII.II-15, col. 1594-1636.

[795] Pendant le XVI^e^ et XVII^e^ siècle, était typique la distinction entre justice commutative et justice distributive, une pour la punition des délits et à la réparation des torts, et l'autre afin d'assurer un partage d'honneurs et des charges pour ceux qui administraient la justice au nom du souverain ou avec des formes et pouvoirs autonomes, FRIGO Daniela, « Principe, giudici e giustizia : mutamenti dottrinali e vicende istituzionali fra Sei e Settecento »,

assignée la mission fondamentale d'être le garant suprême d'une organisation sociale complexe, qui légitimait le pouvoir à travers l'analogie d'un schéma de l'ordre universel qui régit toutes choses[796]. Dans cette organisation était intégrée l'idée de l'inégalité naturelle des hommes et la recommandation de ne pas modifier fréquemment les lois[797]. À celle-ci se rattache l'action de rééquilibre et de médiation des forces à l'œuvre sur le terrain, que le prince était tenu d'accomplir pour défendre les plus faibles face aux injustices évidentes et aux exactions

---

in Illuminismo e dottrine penali, L. Berlinguer, F. Colao (eds.), Milano 1990, p. 3-38 ; EAD., « La dimensione amministrativa nella riflessione politica (secoli XVI-XVIII), *in L'amministrazione nella storia moderna*, *Archivio ISAP,* n. s., Milano 1985, vol. I-3, p. 21-94). Voir aussi, CAVANNA Adriano, *Storia del diritto moderno in Europa. Le fonti e il pensiero giuridico*, Milano 1982[3], p. 225*sqq*. ; MORONGIU Antonio, « La scienza del diritto penale nei secoli XVI-XVIII », *in La formazione storica del diritto moderno in Europa*, Atti del III Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto, vol. I-2, Firenze 1977, p. 408-429. En outre, la justice commutative « suole esercitarsi nelle cose che occorrono tra due persone ; l'una delle quali habbia male usato alcuna cosa dell'altra, ò per violenza ò per fraude ; & in questa ricerca una certa uguale ricompensatione […]. Ma dall'altra, cioè della distributiva, è ufficio di distribuire le cose comuni con certa ugualità, che non pur dal numero delle cose, ma insieme dalla qualità delle persone si prenda ; talché le opere, le fatiche, gli honori diversamente siano compartiti tra i cittadini, come allo stato d'ogn'uno pare più convenevole » (nous traduisons : « Il se pratique habituellement dans les choses qui doivent être faites entre deux personnes; dont l'un a abusé de quoi que ce soit de l'autre, que ce soit par la violence ou la fraude , et dans cette recherche d'une certaine récompense égale […]. Mais d'autre part, c'est-à-dire, de la [justice] distributive, c'est l'office de la distribution des choses communes avec une certaine égalité que, sans quantifier le nombre de choses, mais qu'elle prenne ensemble par la qualité des gens ; de sort que les travaux, les fatigues, les honneurs soient partagés différemment entre les citoyens, comme dans l'état de chacun semble plus convenable »), PARUTA Paolo, *Della perfettione della vita politica*, appresso Domenico Nicolini, Venezia 1579, p. 167-168.

[796] Les Vénitiens relevaient que le pouvoir du prince était le plus naturel parce que semblable à celui de Dieu, que tout seul tien l'univers et donc « medesimamente ne' i corpi nostri tutte le membra s'affaticano, adopransi, et servono ad uno solo, il quale è il cuore, il che ancora veggiamo in molti animali, ai quali la natura insegna obedienza, come cosa ottima », (nous traduisons : « également dans nos corps tous les membres se fatiguent et travaillent, s'efforcent et servent à une seul cause qui est le cœur, laquelle nous voyons encore chez de nombreux animaux, auxquels la nature enseigne l'obéissance comme une excellente chose »), MEMMO Giovanni M., *Dialogo nel quale dopo alcune filosofiche dispute si forma un perfetto Prencipe et una perfetta Repubblica*, *e parimente un senatore, un cittadino, un soldato, et un mercatante*, appresso Gabriel Giolito de' Ferrari, Venezia 1563, p. 9.

[797] Le changement fréquent des règles apparaît dangereux pour la conservation de la société, et quand le prince envisage de le faire « farà gli editti, et li lascierà così da parte fuori del corpo degli statuti, acciocché passati due o tre secoli la posterità sia quella che gli approvi, quando ella vegga che siano stati molto profitevoli, e havuti in molta venerazione » (nous traduisons : « Il fera les édits, et les laissera en dehors du corps des statuts, de sorte qu'après deux ou trois siècles la postérité soit celle que les approuvera, quand elle voit qu'ils ont été très profitables, et qu'ils ont eu en grande vénération »), PIGNA Giovanni B., *Il principe di G. B. P., al sereniss. Emanuele Filiberto duca di Savoia. Nel qual si descrive come debba essere il principe heroico, sotto il cui governo un felice popolo, possa tranquilla et beatamente vivere*, appresso Francesco Sansovino, Venezia 1561, f° 37r°.

exercées contre eux par les plus puissants. Ceci en intervenant à l'encontre de la justice commutative, là où l'ordre civil semblait être menacé par les tumultes et les désordres qui perturbaient la sécurité des états. Elle correspond à un ordre institutionnel dualiste, dans lequel le pouvoir du prince est l'un des pouvoirs capables d'édicter les règles du comportement social, conjointement à l'action des élites aristocratiques et des responsables des administrations publiques[798].

Par conséquent la grâce pouvait se révéler efficace en ce qui concernait un concept plus éminent de justice : celui du bien commun entendu dans le sens de l'ordre et du bien-être de l'État. Mais elle signifiait en premier lieu une dérogation au système législatif, un droit normalisé interprété comme une antinomie vis-à-vis de l'ordre juridique lui-même. Un pardon total de ce type, accordé de manière universelle et préventive, était donc un instrument exceptionnel de politique criminelle et de sûreté de l'état orienté dans un sens utilitariste[799]. Il apparaît donc évident que dans l'exercice du pouvoir de clémence il y ait un stade d'irrationalité radicale du système législatif pénal, inconciliable avec ses fondements théologiques, voire même un acte destructif des principes ordonnateurs du système pénal de référence et comparable à la simple faculté politique ayant pour objectif de l'action du pouvoir. Le caractère frayant de l'« Aufklärung » résidait dans le fait d'avoir substitué à une prospective d'intervention de l'autorité terrienne aux formes superstitieuses et métarationnelles, des

---

[798] FRIGO, « Principe, giudici e giustizia : mutamenti dottrinali e vicende istituzionali fra Sei e Settecento », *in Illuminismo e dottrine penali*, *op. cit.*, p. 11-12.

[799] HÄRTER Karl, « Grazia ed equità nella dialettica tra sovranità, diritto e giustizia dal tardo medioevo all'età moderna », *in Grazia e giustizia. Figure della clemenza fra tardo Medioevo ed età moderna*, Settimana di studio "Perdono, grazia, giustizia" : figure della clemenza fra tardo Medioevo ed età contemporanea, Trento, 21-24 ottobre 2008, K. Härter, C. Nubola (eds.), Bologna 2011, p. 43-70. À la fin du XVII[e] siècle nous trouvons trace des nouvelles théories du naturel droit dans les œuvres du cardinal De Luca, lequel substantiellement acceptait les thématiques liés au bien commun en se relient à la tradition de la Scolastique éspagnole, ZANOTTI Andrea, *Cultura giuridica del Seicento e "jus publicum ecclesiasticum" nell'opera del cardinal Giovanni Battista De Luca*, Milano 1983. De Luca s'exprimait au service de la règle clairement voulue par le souverain, afin de privilégier la prééminence du droit et l'usage d'instruments juridiques précis en tant que garanties fondamentales du pacte social. Cette notion était généralement utilisée en tant que discipline directe à l'élargissement du pouvoir de majesté, DE LUCA Giovanni Battista, *Il principe cristiano pratico*, nella Stamperia della reverenda Camera apostolica, Roma 1680, p. 45 ; CAVANNA, *Storia del diritto*, *op. cit.*, p. 72-73.

paramètres pour juger les actions humaines entièrement fondées sur une confiance substantielle en la raison et qui promouvaient la critique comme une expertise du système institutionnel qui justifiait l'action des pouvoirs publics[800]. Un dispositif que la monarchie des Habsbourg et en particulier Marie-Thérèse avait l'intention de poursuivre, dans la tentative de conjugaison entre une piété réglementée et une vision ouverte aux nouvelles problématiques de réforme pénale, qui permit l'action de réduction des pouvoirs ecclésiastiques concurrents avec l'État[801]. Il s'agit de l'abandon de la morale traditionnelle et du déclin de l'éthos aristocratique en faveur de la demande d'une politique basée sur le droit naturel et sur les principes éthiques fondamentaux, centrée sur une vision désenchantée des faiblesses et des passions humaines. Le prince se présentait donc dans son costume de législateur guidé vers la lumière, en accord avec les nouvelles aspirations de ses sujets et en fonction d'un bien-être général dont il devait se porter garant, en tant que tel l'interprète exclusif du bonheur public

[800] Sur ces aspects de légitimation des mécanismes de pouvoir, FOUCAULT Michel, *Illuminismo e critica*, P. Napoli (ed.), Roma 1997 (éd. or. « Qu'est-ce que la critique ? Critique et "Aufklärung" », Bulletin de la société française de philosophie, 2, Avril-Juin 1990). Il y avait eu déjà une première rupture de cette vision du pouvoir politique par la diffusion des doctrines de droit naturel, lesquelles avaient opéré une division entre valeurs politiques et religieuses dans la tentative de légitimer l'autorité de l'État sur des fondements laïques et séculiers. Ces doctrines fondaient un système laïque moral non plus dérivé par la théologie, mais par la raison, et donc que la fonction de l'État ne pouvait pas être considérée qu'en fonction utilitariste et pour le perfectionnement éthique individuel et collectif, BATTISTA Anna Maria, « "Stato macchina" e crisi della morale comunitaria », *in La formazione dello Stato moderno,* A. Caracciolo (ed.), Bologna 1970, p. 41-50, en part. p. 48. Pour une analyse des courants de droit naturel, BOBBIO Norberto, « Il giusnaturalismo », *in Storia delle idee politiche, economiche e sociali*, 4.1, *L'età moderna*, L. Firpo (dir.), Torino 1980, p. 491-558 ; TARELLO Giovanni, *Storia della cultura giuridica moderna,* 1, *Assolutismo e codificazioni del diritto*, Bologna 1976, p. 97*sqq*.

[801] Ceci n'avait pas empêché les monarchies européennes de se référer à la religion comme source principale de leur pouvoir et instrument de contrôle des sujets. Sonnenfels déclarait aussi que la religion était un outil indispensable pour garantir la moralité d'une société (« uno strumento indispensabile per garantire la morale di una società ») et que la législation séculaire était insuffisante s'il ne se disposait pas d'un lien avec la réligion et ses éspoirs (« di un legame con la religione e con le sue speranze »), TAPIE Victor-Lucien, *L'Europa di Maria Teresa. Dal Barocco all'Illuminismo*, Milano 1982, p. 234 (éd. or., *L'Europe de Marie-Thérèse. Du Baroque aux Lumières*, Paris 1973). Les réformes créèrent une nouvelle classe de dirigeants fidèles à la couronne, nourrie par les doctrines de droit naturel des universités, avec une certaine aversion pour les positions de pouvoir et les privilèges des ordres traditionnels, COING Helmut, « L'insegnamento della giurisprudenza nell'epoca dell'illuminismo », *in L'educazione giuridica*, 2, *Profili storici*, Perugia 1979, p. 104-128 ; ZORZOLI Maria C., « La formazione dei giuristi lombardi nell'età di Maria Teresa », *in Mater. stor. cult. giurid.,* 12, 1982, p. 3-27.

(une formule qui aurait permis une augmentation du consensus autour des projets de réforme)[802].

L'application rigoureuse d'une telle logique se traduisit par l'émergence de la fonction instrumentale de la sanction et de la clémence comme l'un des outils de défense des intérêts et des exigences fondamentales pour la préservation de la pondération sociale, destinée à servir de tutelle efficace à la protection du *pactum unionis civilis*. Le principe de stricte nécessité défensive et l'exigence de préserver les conditions essentielles de la cohabitation sociale en liberté constituaient alors l'intervention légale comme une mesure du contrôle sociale à l'efficacité relative. L'ostracisme exprimé par les Lumières envers le pouvoir de grâce royal partit de la même stratégie de légitimation instrumentale qui dut assumer la valeur de clause de sauvegarde du système pénal, reposant sur le binôme de la raison d'État et de l'autorité de la loi[803]. La notion de bien-être et celle de l'utilité sociale se transformèrent en définitive dans le contenu révisé et adapté de la raison d'État traditionnelle, moyen indispensable pour réaliser l'objectif de cohabitation sociale. Les souverains visaient ainsi une sorte de réglementation totale, ce qui ne coïncide évidemment pas avec les propositions portées par de nombreux réformateurs qui étaient préoccupés au contraire à réduire à son minimum le droit de punir[804].

---

[802] KOSELLECK Reinhart, *Critica illuministica e crisi della società borghese*, Bologna 1972, p. 183*sqq* (éd. or., *Kritik und Krise. Eine Studie zur Pathogenese der bürgerlichen Welt*, Freiburg 1959). En effet, pendant le XVIII[e] siècle la philosophie de droit naturel et les questions économiques et financières avait aussi trouvé diffusion dans l'Italie des Habsbourg, PANIZZA Diego, « La traduzione italiana del "De iure naturale" di Pufendorf : giusnaturalismo moderno e cultura cattolica del Settecento », *in Studi veneziani*, 11, 1969, p. 483-528 ; BIANCHINI Marco, *Alle origini della scienza economica. Felicità pubblica e matematica sociale negli economisti italiani del Settecento*, Parma 1982. Dans un perspectif économiste peut être considéré aussi l'œuvre de Muratori *Della pubblica felicità*, initiatrice de ces idéaux et projets que par la suite confluеront dans un absolutisme paternaliste, basé sur la morale chrétienne et pas encore sur la rationalité éclairée, VALSECCHI Franco, *L'Italia nel Settecento. Dal 1714 al 1788*, Milano 1971, p. 479. À côté du débat politique et économique il y avait encore place pour les répétitions de l'image du prince dans les termes traditionnels et chrétiens de la société comme ordre imposé par Dieu, MUTI Giovanni M., *Il trono di Salomone o sia politica di governo*, appresso la Società Albriziana a San Lio, Venezia 1725 et *Idea del buon governo descritta da Renato francese predicatore de Rè*, G. Pianta, Treviso 1706.

[803] MAIELLO Vincenzo, *Clemenza e sistema penale. Amnistia e indulto dall'indulgentia principis all'idea di scopo*, Napoli 2007, p. 83-92.

[804] Pendant l'époque des lumières, les propositions les plus avances des philosophes afin de prévenir les délits affirmaient que la certitude de la loi aurait permis au souverain de limiter les comportements dangereux pour les

Dans une organisation de cette sorte, clémence et sanction sont dès lors destinées à jouer le rôle de limite interne au système et la fonction de suspension des garanties détenues dans l'organisation pénale de la proportionnalité du binôme beccarien crime-peine : « La clemenza dunque, quella virtù che è stata talvolta per un sovrano il supplemento di tutt'i doveri del trono, dovrebb'essere esclusa in una perfetta legislazione dove le pene fossero dolci ed il metodo di giudicare regolare e spedito »[805]. La légitimité du prince éclairé, en tant que moteur du changement et des réformes, s'était donc exprimée dans la demande d'un ordre civil différent, centré sur le versant des lois spontanées de l'économie et des droits naturels des individus[806]. Désormais, le droit d'amnistie, appelé aussi amnistie administrative, représentait une frontière subtile entre l'oubli et le pardon, dans la mesure où ces dispositions avaient affaire avec la poursuite des affaires judiciaires et l'imposition d'une peine. Les législations considéraient donc l'amnistie comme une sorte de pardon judiciaire, ayant lieu d'être dans les cas où il y avait eu une accusation, une condamnation et une punition. Ce droit était un privilège

---

autres : « Questo è il fine principale d'ogni buona legislazione che è l'arte di condurre gli uomini al massimo grado di felicità o al minimo d'infelicità possibile » (nous traduisons : « Voici le but principal de toute bonne législation qui est l'art de conduire les hommes au plus haut degré de bonheur ou au plus bas degré du malheur possible »), BECCARIA, *Dei delitti e delle pene, op. cit.*, §. XLI « Come si prevengono i delitti », .

[805] « La clémence donc est cette vertu qui a parfois été au souverain de supplément à tous les devoirs du trône, il devrait être exclu dans une parfaite législation où les peines fussent douces et la méthode de juger régulière et expéditive ». Le paragraphe sur les grâces était absent dans la première version, protégé par anonymat de *Dei delitti e delle pene*, Monaco [i. e. Livorno] 1764 (apr. publiée à Livourne en 1766, sur lequel est basé l'édition de Franco Venturi, Torino 1965, §. XLVI « Delle Grazie »). Sur les réactions de scandale après la publication de l'œuvre, VENTURI Franco, *Utopia e riforma nell'illuminismo*, Torino 1970[2], p. 119-144. À Venise l'œuvre avait eu un grand succès pendant les années quatre-vingt, parce que il avait proposé des interventions importantes sur les défauts de la justice pénale comme l'incertitude du droit, le pouvoir arbitraire des juges et la sévérité des peines. Ces thèmes de réforme de la justice pénale étaient présents aussi à travers la traduction de l'œuvre de Brissot de Warville *Théorie des lois criminelles* (éd. 1780), sous le titre *Teoria delle leggi criminali* (éd. 1785). En effet, les « avogatori » avaient déjà prévu une correction de la procédure pénale et la rédaction d'un nouveau code pénal, mais la résistance du Conseil des X et du Sénat avait mené à une réduction des ces projets à faveur des interventions beaucoup plus limitées, COZZI Gaetano, « Politica e diritto nei tentativi di riforma del diritto penale veneto nel Settecento », *in La società veneta e il suo diritto. Saggi su questioni matrimoniali, giustizia penale, politica del diritto, sopravvivenza del diritto veneto nell'Ottocento*, Venezia 2000, p. 311-356.

[806] Pietro Verri était l'interprète en Italie de l'économie éclairé, VENTURI Franco, « Le Meditazioni sulla economia politica di Pietro Verri : edizioni, echi, discussioni », *in RSI*, 90, 1978, p. 530-594 ; REBUFFA Giorgio, « Fisiocrazia, ordine naturale, diritti individuali », art. cit.

royal et le résidu d'un droit quasi divin, mis en œuvre périodiquement et justifié à travers l'onction religieuse qui attribuait au prince le droit de rendre justice au moyen de la coercition ou par un acte de clémence. Le prince pouvait, en outre, exercer le droit de bannir. C'est-à-dire le droit d'ôter à un sujet ses droits de citoyen et de le déporter d'une province à l'autre du territoire. Territoire au sein duquel les habitants étaient considérés par naissance comme concitoyens d'un même État. Plus généralement, le prince avait le droit d'exiler (*ius exilii*) et d'ôter toute protection à un sujet, le rendant hors-la-loi à l'intérieur de ses frontières[807].

La disparition progressive de l'exécution publique aurait soutenu le passage névralgique de l'exemplarité de la peine aux formes bureaucratisées de la peine pénitentiaire et de la réclusion, la politique de la punition changeait par conséquent elle aussi. Le critère de l'efficience et de l'inéluctabilité de la peine devint alors la condition incontournable pour que le souverain puisse garantir cette sécurité personnelle et cette tranquillité sociale qui étaient à la base du pacte conclu avec ses sujets[808]. L'opinion exprimée dans l'œuvre de Beccaria était que la justice devait être un secteur de compétence exclusive du prince, aussi bien dans la définition des normes pénales que dans l'organisation du système judiciaire dans son ensemble ; conscient de l'importance de la réforme pénale dans l'ébranlement des positions du pouvoir encore aux mains des corporations et des classes traditionnelles. La transition à l'œuvre était

---

[807] « Le droit de grâcier (*ius aggratiandi*) au coupable, soit en adoucissant sa peine, soit en la remettant tout à fait, est de tous les droits du souverain le plus délicat, car s'il donne le plus d'éclat à sa grandeur, il lui fournit aussi le moyen de commettre la plus grande injustice. […]. C'est n'est donc qu'à propos d'une atteinte qui le touché *lui-même* (*crimen lesae maiestatis*) qu'il peut en faire usage […]. Ce droit est le seul qui mérite le nom de majesté », KANT, *Métaphysique des mœurs*, I, *Éléments métaphysiques*, *op. cit.*, p. 207 (éd. or. *Die Metaphysik der Sitten, in Werkausgabe VIII*, Frankfurt 1968), dans deuxième partie, « Le droit public », première section, « Le droit politique », « Remarque générale sur les effets juridiques qui découlent de la nature de l'union civile », E, « Du droit de punir et de grâcier », « Du rapport juridique du citoyen avec la patrie et avec l'étranger » ; RICŒUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris 2000, p. 585*sqq*.

[808] GEREMEK Bronisław, « Crimine, criminalità, criminali nell'Europa dell'ancien régime », *in La scienza e la colpa. Crimini e criminali: un volto dell'Ottocento*, U. Levra (ed.), Milano 1985, p. 22-24. GARLAND David W., *Pena e società moderna. Uno studio di teoria sociale*, Milano 1999, p. 202-203 (éd. or. *Punishment and Modern Society. A Study in Social Theory*, Chicago 1990).

celle du prince juge qui organisait physiquement l'administration de la justice, définissant les critères et les principes inspirateurs. Une question qui se révélera une rupture significative avec l'ancien régime[809]. L'adhésion aux programmes réformateurs et aux principes des Lumières apparaissait comme l'unique possibilité concrète de pouvoir réaliser les projets de centralisation et de consolidation du régime monarchique, face à une société qui voyait le développement et l'affirmation de nouvelles forces productives et d'instances potentiellement dangereuses pour la légitimité du trône et la stabilité de la structure traditionnelle de la société[810]. Ces réformes annoncées par les Lumières trouvèrent une mise en œuvre rapide dans les projets de loi et dans les réglementations de la fin du siècle, justement parce qu'elles répondaient parfaitement à cette exigence de rationalisation de la structure civile. Et ce n'est pas par hasard que la monarchie des Habsbourg fut celle qui concrétisa les demandes pour un droit pénal systématique, clair et rationnel, à travers l'œuvre politique de Pierre-Léopold et de Joseph II[811]. Même lorsque les souverains n'osaient pas évoluer tant il se révélait difficile de le réformer, il devenait la preuve manifeste de la nécessité d'étendre et de renforcer le pouvoir du prince : « Se essi, dico, lascian sussistere le antiche leggi, ciò nasce dalla difficoltà infinita di togliere dagli errori la venerata ruggine di molti secoli, ciò è un motivo per i cittadini illuminati di desiderare con maggiore

---

[809] TARELLO Giovanni, « Il "problema penale" nel secolo XVIII », *in Mater. stor. cult. giurid.*, 5, 1975, p. 15-25.

[810] Comme un temps ils s'étaient servis des œuvres des juristes, maintenant les souverains utilisaient les idées des philosophes du siècle des Lumières afin de mener à bien une lutte pour l'unification des pouvoirs dans leurs mains, que dans la pensée absolutiste avait relation avec une redistribution du pouvoir instrumentée par la monarchie, MOZZARELLI Cesare, « "Pubblico bene" e Stato alla fine dell'Ancien Régime : efficienza amministrativa e modello di sviluppo nella esperienza giuseppina », *in Jus*, 22, 1975, p. 1-29, en part. p. 25.

[811] Sur les deux différentes orientations pénales, CAVANNA Adriano, *La codificazione penale in Italia. Le origini lombarde*, Milano 1975, p. 69*sqq*. Les mesures en matière judiciaire de Marie Therese avaient aussi été appréciées, dans le moment que l'éloge des pouvoirs de la souveraine était devenu récurrent, FRISI Paolo, *Elogio di Maria Teresa imperatrice*, Pisa 1783 ; LANJUINAIS Jean-Denis (DE), *Le monarque accompli, ou prodige de bonté de savoir et de sagesse, qui font l'éloge de Sa Majesté Impériale Joseph II*, 3 vols., Lausanne 1774 ; aussi pendant le XIX^{e} siècle, MAZOHL WALLNIG, « Il mito teresiano nell'Ottocento austriaco », *in Economia, istituzioni, cultura*, *op. cit.*, p. 307-323.

ardore il continuo accrescimento della loro autorità »[812]. Dans cette optique, s'explique l'affirmation de Beccaria :

> Questa verità sembrerà dura a chi vive nel disordine del sistema criminale dove il perdono e le grazie sono necessarie in proporzione dell'assurdità delle leggi e dell'atrocità delle condanne […], ma si consideri che la clemenza è la virtù del legislatore e non dell'esecutor delle leggi ; che deve risplendere nel codice, non già nei giudizi particolari[813].

Le sens du point de vue sur la clémence semble compliqué justement par une ambiguïté de la démarche qui dans sa première partie semblait convaincue dans sa persistante opposition au pardon, mais qui dans sa deuxième partie nous guide dans une interprétation opposée encore fidèle à une logique positiviste/contractuelle[814]. Les mesures de clémence devaient agir dans l'intérêt suprême du bien de la société et en son nom on devait réclamer obéissance, en conséquence nul n'avait le droit de s'opposer à ce pouvoir exercé dans l'intérêt commun. Le plaidoyer de Beccaria parce qu'il s'apprêtait à forger des lois nécessaires pour détruire les

---

[812] Nous traduisons : « S'ils - je dis - laissent subsister les anciennes lois, cela vient de la difficulté immense d'enlever des erreurs la rouille vénérée de beaucoup de siècle, c' est une raison pour les citoyens éclairés de désirer avec une plus grande ferveur l'accroissement de leur autorité », BECCARIA Cesare, *Dei delitti e delle pene*, *op. cit.* §. XXVIII « Della pena di Morte » ; VOLTAIRE François-Marie A., « Commentaire sur le livre "Des Délits et des Peines" par un avocat de province », *in Mélanges*, J. Van den Heuvel (ed.), Paris 1961, p. 769-807. Certaines pensaient que l'abbé Beccaria travaillait au service du comte Carlo Giuseppe Firmian. En effet, il fut titulaire d'un enseignement en sciences camérales ou d'économie politique en 1768, puis nommé conseiller et magistrat caméral le 29 avril 1771.

[813] « Cette vérité semblera dure à celui qui vît dans le désordre du système criminel, où le pardon et les grâces sont nécessaires en proportion de l'absurdité des lois et de l'atrocité des condamnations, mais il faut considérer que la clémence est la vertu du législateur et non de l'exécuteur des lois ; qu'il doit briller dans le code et non dans les jugements particuliers », BECCARIA, *Dei delitti e delle pene*, *op. cit.* §. XLVI « Delle Grazie ». Contre ce type de savoir pratique, qu'il refusait la précision des sciences exactes pour l'expérience et de la connaissance concrète, voir les polémiques des juristes du siècle des Lumières, convaincus de la nécessité d'un système juridique rationnel, D'AMELIO Giuliana, *Illuminismo e scienza del diritto in Italia*, Milano 1965, p. 26*sqq*.

[814] DELITALA Giacomo, « Cesare Beccaria e il problema penale », *in Rivista italiana di diritto e procedura penale,* 1964, en part. p. 973.

despotismes intermédiaires, avait donc poussé les réformateurs à conférer au souverain des pouvoirs bien plus amples et étendus, dans l'espoir de voir réduits au silence ceux qui opéraient à leur préservation, montrant bien quelles transformations institutionnelles concrètes étaient mises en œuvre au sommet[815]. De fait, la législation a fait office de sévère instrument du contrôle social, capable de répondre aux exigences nées également dans des situations extraordinaires, en adoptant les contours d'un outil potentiellement subversif de l'ordre pénal. Cette exigence de confiance inconditionnelle en la capacité du législateur de conjuguer le bien public avec les protections individuelles se retrouve également dans l'interdiction d'interprétation qui présidait aux relations entre législation pénale et judiciaire. Et expliquaient encore mieux l'omniprésence de la législation qui était la garantie de la réelle exhaustivité et autonomie du système juridique pénal, réfractaire à n'importe quelle forme de comblement aux dispositions contenues dans le code et contraires au particularisme des sources médiévales qui avait constitué le tissu conjonctif entre le droit commun et la procédure romano canonique[816].

L'absolutisme s'en servit donc pour sa réalisation du projet de régulation sociale, décrit par Max Weber en partie à travers la centralisation et l'institutionnalisation comme composants d'une rationalisation du mode de vie, mais aussi comme une tendance prépondérante dans le développement économique et social de l'Europe moderne. En premier lieu se trouvait essentiellement le principe de l'ordre et de l'obéissance passé de l'antiquité au nouveau système politique : le rapport de *status* sur lequel reposait le rapport de fidélité fût dès lors substitué par l'idée du contrat[817]. À travers un accord extrajudiciaire, comme la paix ou le consensus, le

---

[815] CAPRA Carlo, « Lo sviluppo delle riforme asburgiche nello Stato di Milano », *in La dinamica statale austriaca nel XVIII e XIX secolo. Strutture e tendenze di storia costituzionale prima e dopo Maria Teresa*, P. Schiera (ed.), Bologna 1981, p. 161-188. Cet avis était repris en termes différents aussi par les lumières napolitaines, FILANGIERI Gaetano, *La scienza della legislazione*, edizione prima veneta diligentemente corretta e ripurgata, appresso Giovanni Vitto con pubblica approvazione, Venezia 1784, t. IV-4, lib. III, « Delle leggi criminali », pt. II, « De' delitti e delle pene », cap. XXV, « Principi generali di questa parte della criminale legislazione » et cap. XXVI, Della necessità delle pene e del diritto di punire, p. 1-15.

[816] MAIELLO, *Clemenza e sistema penale, op. cit.*, p. 92-97.

[817] OESTREICH Gerhard, « Problemi di struttura dell'assolutismo europeo », *in Lo Stato moderno*, 1, *Dal Medioevo all'età moderna*, E. Rotelli, P. Schiera (eds.), Bologna 1971, p. 173-191, en part. 181-183.

procès criminel pouvait alors se conclure sans aucune incidence punitive. Si de manière plus générale ce désistement de l'action était un moyen de sédation déjà reconnu par les autres statuts citoyens de l'âge municipal, Cesare Beccaria ait compris les incohérences de cet extraordinaire instrument de contrôle social laissé aux accords entre particuliers, en soutenant par contre le droit de punir à l'émergence de l'intervention de l'État moderne dans les querelles entre privées :

> Alcuni liberano dalla pena di un piccolo delitto quando la parte offesa lo perdoni, atto conforme alla beneficenza ed all'umanità, ma contrario al ben pubblico, quasi che un cittadino privato potesse egualmente togliere colla sua remissione la necessità dell'esempio, come può condonare il risarcimento dell'offesa. Il diritto di far punire non è di uno solo ma di tutti i cittadini o del sovrano[818].

La primauté de la loi, invoquée dans la crise du droit commun en tant que garantie de certitude du droit, était donc représentée par la primauté du prince éclairé, législateur et interprète de la règle souveraine comme réalisation immédiate et efficace de sa volonté[819]. En absence des notions de patrie et de nation, c'était encore le prince le symbole concret et la représentation vivante de l'unité des sujets. Si la dynamique sociale des ordres et *status* personnels avait mis en lumière les composants sociaux effectifs, porteur de propres

---

[818] Nous traduisons : « Certains remisent la peine d'un petit délit lorsque la partie lésée leurs pardonne, acté conforme à la bienfaisance et à l'humanité, mais contraire au bien public, comme si un citoyen privé puisse en même temps enlever par sa rémission la nécessité de l'exemple dans la même mesure que puisse remettre la compensation d'une offense personnelle. Le droit de punir n'est pas celui d'un seul être, mais de tous les citoyens ou du souverain », BECCARIA, *Dei delitti e delle pene*, *op. cit.*, §. XXIX, p. 72. Si les législations européennes avaient depuis les premières décennies du XVI[e] siècle avaient enlevés l'éventualité de composer en privé les affaires de meurtre, Venise gardait en vie des pratiques procédurales de la période communale tardive, jusqu'au point que les paix privées étaient encore déterminantes sur la résolution des crimes exclus par la loi, BELLABARBA Marco, « Pace pubblica e pace privata : linguaggi e istituzioni processuali nell'Italia moderna », *in Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, M. Bellabarba, G. Schwerhoff, A. Zorzi (eds.), Bologna 2001, p. 189-216, en part. p. 200-202.

[819] CAVANNA, *La codificazione penale*, *op. cit.*, p. 46*sqq*.

intérêts dans les formules de la tradition juridique médiévale de *civitas, communitas, respublica, populus, regnum* (et puis aussi principauté et royaume), la littérature romantique positiviste aurait alors recommencé avec insistance à utiliser ces expressions, avec les formules rhétoriques très chanceuses de patrie et nation[820].

[820] AJELLO Raffaele, « Il modello napoletano nella storia del pubblico funzionario », *in L'educazione giuridica*, 4.1, *Il pubblico funzionario. Modelli storici e comparativi*, Perugia 1981, p. 329-379. Sur la formation de l'État moderne, CHABOD Federico, « Esiste uno stato nel Rinascimento ? », *in Opere*, 2, *Scritti sul Rinascimento*, *op. cit.*, p. 591-604 ; BRUNNER Otto, *Per una nuova storia costituzionale e sociale*, P. Schiera (ed.), Milano 1970 ; ROTELLI Ettore, SCHIERA Pierangelo, *Lo Stato moderno*, 3 vols., Bologna 1973-1977 ; FASANO GUARINI Elena, *Potere e società negli stati regionali italiani del '500 e '600*, Bologna 1978 ; CHITTOLINI Giorgio, *La crisi degli ordinamenti comunali e le origini dello Stato del rinascimento*, Bologna 1979 ; ID., *La formazione dello Stato regionale e le istituzioni del contado : secoli XIV e XV*, Torino 1979 ; HINTZE Otto, GERHARD Oestreich, *Stato e società*, P. Schiera (ed.), Bologna 1980 (éd. or. *Staat und Verfassung*, Göttingen 1962); FASANO GUARINI Elena, « Gli Stati dell'Italia centro-settentrionale tra Quattro e Cinquecento : continuità e trasformazioni », *in Soc. stor.*, 6, 1983, p. 628-639 ; TENENTI Alberto, *Stato un'idea una logica. Dal Comune italiano all'assolutismo francese*, Bologna 1987 ; DE BENEDICTIS Angela, *Stato, comunità, dimensione giuridica. Una riflessione su recenti dibattiti*, Milano 1988 ; TILLY Charles, *La formazione degli Stati nazionali nell'Europa occidentale*, Bologna 1999.

CONCLUSION

Alors que la République était tombée, Venise représentait une situation d'exception : c'était sans doute un des cas le plus remarquables ou le lieu où l'on puisse observer l'extrême diversité parmi les indigents originaires des différentes localités du même pays. Partout dans les rues, on pouvait encore voir des quémandeurs poussés à la mendicité plus par habitude que par un réel besoin, et encore trop souvent des personnes fortes et valides faire l'aumône dans la rue. En plus, des mouvements de subsistance se répétaient, simultanément aux disettes et à l'augmentation du prix des céréales : étant donné que la faim était une réalité quotidienne, mais que la nourriture était rationée en quantité, chacun avait droit à une part des ressources limitées par la nature. En fait, la reconnaissance générale de droits sur les biens de première nécessité exigeait qu'on secourût ceux qui en avaient besoin, si on ne voulait pas provoquer et légitimer l'indignation, voire des protestations violentes. Les foules de mendiants débordaient alors dans toute la Vénétie, y compris durant l'époque napoléonienne, mais elles se rendaient pour l'essentiel dans les centres urbains, déjà bien encombrés par des masses populaires dans un état d'agitation plus ou moins latent. Par cela, les quêtes des affamés et les manifestations des travailleurs à la journée faisaient continuellement l'objet de mesures de police, par crainte permanente du désordre et de la dévastation.

I. L'instauration de la monarchie administrative pendant l'époque napoléonienne avait donc marqué une distinction claire entre droit public et droit privé par l'adoption d'une loi administrative unique sur tout le territoire du royaume d'Italie, qui réduisait anciens droits, autonomies et prérogatives radicalement consolidées pendant l'ancien régime. En fait, suite à la cession de la Vénétie et de l'unification du Royaume lors des accords de la Paix de Presbourg du 26 décembre 1805, il n'y avait plus d'instituts représentatifs électifs, car la monarchie se caractérisait par un renforcement des apparats centraux administratifs et périphériques combinés avec le pouvoir monarchique. Dans cette hiérarchie des pouvoirs, le souverain personnifiait le principe d'autorité et la norme suprême de la hiérarchie des normes internes, cependant définie dans les limites physiques du territoire, subdivisé en départements et communes pourvues d'un ensemble de règlements, et de normes égales et parallèles grâce

à l'introduction de l'universalité de l'état civil dans les 'États de Venise'. Grâce une séparation nette entre l'intérieur et l'extérieur qui prévoyait une distinction claire entre étrangers et citoyens nationaux, le territoire entier était donc sujet à une structuration et à une organisation de l'espace, dont le but était d'inspecter les hommes, de constater leur présence et leur absence, et de constituer un registre général pour localiser les individus. Ce système conservait sa force dans le principe censitaire de l'acte de notoriété, un certificat authentique soussigné devant un notaire ou un chancelier signé par ceux qui juéraient de connaître les faits. Selon cette perspective, les offices d'état civil étaient donc devenus le lieu naturel pour l'accès aux droits civils, malgré le fait qu'avait pu être observée une première résistance du côté de la population à leur introduction, probablement parce qu'alors le but de la réforme impliquait d'induire les plus indigents à rentrer dans leurs lieux d'origine.

L'avènement de l'état de droit marqua alors un passage décisif pour la société libérale qui, dans le Code napoléonien de 1804, manifestait clairement un droit que seulement les citoyens ont. Un esprit d'égalité formelle devant la loi qui congelait l'expression du pouvoir dans la dichotomie propriété-possession de biens, en maintenant dans un terrain ambigu les misérables et les dépossédés par le principe d'exclusion de chaque discrimination historiquement conditionnée et qui ne fût pas justifiée (en particulier, il s'agissait d'abolir les institutions spécifiques du régime féodal « qui blessaient la liberté et l'égalité des droits », comme le rappelait le préambule à la Constitution du 1791). En fait, en laissant persister les distinctions (de religion, de droit de citoyenneté et de famille) qui ne se référaient plus à l'organisation juridique des ordres, l'unité du sujet de droit s'exprimait exclusivement par le statut du domicile légal, achevé et complètement réalisé dans le Code civil du 1804 (puis conservée dans l'ABGB de 1811). L'importance du Code dans la législation à caractère privé fut l'expression complète et absolue du système juridique. Elle protégeait l'ordre public contre les bandits hors-la-loi, en insistant sur le binôme de la liberté et de la propriété, vis-à-vis du lieu dans lequel le sujet avait établi son adresse légale. Selon une première approche, l'idée de population désignait donc un rapport d'appartenance stable entre les sujets et le territoire de l'État. Finalement, en tant que représentation centrale du rapport entre la personne et le territoire, habiter était un fait social total qui se traduisait par une reconnaissance de la dimension juridique et formelle de la condition de résider et d'exister sur le territoire de l'État, à laquelle se rajoutait une dimension physique de l'existence qui coïncidait avec la volonté du sujet.

En effet, la rebellion antinapoléonienne en Italie était organisée en deux tronçons : de soulèvements populaires et de sociétés secrètes qui étaient accusées de conspiration contre le gouvernement. Les procès contre le banditisme de rue furent donc au début d'une série d'affaires politiques célèbres, phénomène qui avait déjà été noté par le commissaire civil autrichien vers la fin de l'année 1813 pour affluence de déserteurs et d'errants, pendant les années d'occupation militaire, qui avaient été marquées par le rôle des délégations pour les compétences de haute police. L'occupation obligatoire des mendiants valides, ordonnée par l'administration autrichienne à Venise à partir de la fin de juin 1815, parvint donc à maintenir une bonne part des mendiants dans leur département d'appartenance, tandis que les suspects étaient gardés sous détention préventive et surveillance politique. Cependant, ces dispositions, destinées à éviter que les indigents, en quête de travail ou de charité, envahissent les villes, et afin d'empêcher d'autres troubles, n'avaient pas atteint les résultats souhaités. D'un côté, la position d'inclusion-exclusive des 'misérables' vers les plus faibles se construisait donc dans la double obligation de la cohésion sociale de la collectivité et par l'obligation de l'action publique d'assurer par l'assistance leur réintégration dans une perspective assimilatrice. De l'autre cote, un traitement d'exclusion-inclusive du phénomène des 'vagabonds', qui se définit par ailleurs à partir d'un type emblématique très varié et hétérogène, conduisant à un étiquetage des problèmes sociaux et à la volonté politique de la lutte contre les causes du paupérisme. Cette typologie était alors la rubrique d'un état de dangerosité, où se reconstruisaient différents comportements déviants, ou non conformes à la norme, allant des simples infractions de police jusqu'aux délits les plus atroces contre la personnalité de l'État. Ces mesures étaient finalement doublement sectorielles, car elles étaient définies conjointement par des pratiques d'assistance et de répression et nous décrivent un seuil de discrimination entre les bons et les mauvais pauvres établis selon un critère normatif, la bienveillance, un acte situé entre la nécessité et l'utilité effective d'une punition.

II. Les personnes itinérantes n'ont pas adresse fixe ou bien ils vivent dans une situation de très forte mobilité, ce réquisit d'avoir au moins un domicile fixe était depuis des siècles la condition minimale pour obtenir des services et pour s'assurer des soins. La mobilité extrême et la perte de domicile se concrétisaient, en fait, par des conditions d'indigence et conduisaient à des problèmes d'identification de la personne, au point qu'il était difficile d'établir une véritable distinction entre chemineaux et misérables, parce que la question du logement, et

des droits personnels qui découlaient, étaient indissociables de celle de la pauvreté extrême. En effet, qui était chemineau toute sa vie devenait nomade, car, sans avoir de domicile fixe dans un lieu donné, il pouvait perdre le droit qu'il avait dans sa patrie d'origine sans pouvoir l'acquérir ailleurs. Les personnes qui n'avaient donc pas le droit de domicile étaient considérées comme n'ayant pas de domicile légal (appelés 'gens sans patrie', « sdomiciliati » ou « Heimatloses »), des apatrides qui vivaient en errance entre les villes et les bois, sans liens professionnels ou familiaux, sans témoin et sans droits funéraires. Aussi, pour plusieurs personnes la perte d'emploi unie à l'indigence était le signal d'une disqualification sociale et d'une précarisation de la condition existentielle, qui pouvait aussi conduire à une véritable perte de *status* et des droits civils.

On peut donc distinguer une complémentarité entre 'politique sociale' et 'politique pénale'. La première assurait à l'individu une sécurité sociale qui satisfaisait les besoins essentiels de chaque individu, où l'État était responsable partout et pour tous. Pour cela, la législation cherchait à figurer une société cohérente et cohésive sur la base de ses principes et de ses valeurs. Le deuxième apportait un grand rôle à la conservation de la paix et de l'ordre public, en protégeant les intérêts protégés de la sécurité sociale. Les infractions à ces intérêts prouvaient leur dangereosité et impliquaient eaient dès lors une intervention immédiate et sévère. Significatif était ainsi le relief attribué par le jugement criminel aux éléments tels quel la réputation, le tempérament de l'inculpé et sa disposition à commettre le délit, c'est-à-dire un acte d'impulsion. Cependant, la formule implicite ou chorale de l'accusation n'était pas suffisante, c'est-à-dire, que seulement l'opinion publique seule face à l'accusé n'était pas suffisante pour démontrer l'attentat, mais il était aussi nécessaire que la mauvaise réputation fût indépendante aussi de l'inquisition. Cette mauvaise réputation était donc une présomption sur la capacité de la personne à commettre un délit, fondée sur nombreuses présomptions reçues arbitrairement et rendues comme maximes préjudiciable à l'innocence, parce qu'elle imposait à l'accusé la preuve du contraire. La simple réputation d'être un vagabond pouvait donc constituer au cours de la procédure autrichienne une présomption juridique, laquelle établissait qu'il n'existait pas une présomption d'innocence en faveur de l'accusé, permettant ainsi à l'accusateur de ne pas avoir à prouver complètement son imputation. En fait, selon la procédure autrichienne, si les abondants indices de suspicion n'étaient pas affaiblis par des circonstances contraires aux connexions entre le délit commis et les accusés, ces suspects pouvaient être suffisament intégres pour confirmer l'imputation légale d'une menace contre

la personnalité de l'État par indices lointains et conjectures. Finalement, surtout dans la construction des affaires criminelles, un indice quelconque avait son poids, comme une conjecture faible devenait forte, quand l'accusé était une personne de mauvaise réputation et, pour autant, on pouvait bien supposer qu'il avait commis un délit.

En ce sens, le carbonarisme et le guelfisme avaient notamment été les deux idéologies sur lesquelles l'enquête de Venise avait porté, avec une *Relazione sugli atti inquisizionali costrutto contro la Carboneria* élaborée et présentée par le réquisitoire du juge rapporteur Antonio Salvotti entre le 1er décembre 1819 et le 29 août 1820. En fait, les principes politiques, qui s'étendent sous un langage plus ou moins symbolique, tendaient non seulement à inspirer une aversion contre les souverains, mais aussi à enflammer la population pour un état d'égalité naturelle. Le système de disposition d'incrimination pénal établi par le législateur permettait alors de protéger, par des peines prévues par la loi, un ensemble de valeurs corporelles et incorporelles, dont la violation apparaissait telle qu'elle portait atteinte à la sûreté et même au bien-être de la société civile. En effet, le système normatif réglementaire des peines avait sanctionné en tant que criminels les conduites strictement indiquées par loi, hiérarchisées et liées étroitement à l'invention du binôme espaces publics et privés : si l'espace privé était donc centré sur la protection de la vie et de l'intégrité physique des citoyens, sur la tutelle de la circulation des biens matériels et de la propriété, l'espace public était alors dominé à son tour par la catégorie de la souveraineté, visant ensuite à protéger les institutions civiles et les droits politiques. Le délit d'attentat révolutionnaire était ainsi qualifié en tant que prédisposition de la société au délit, parce que les actes préparatoires étaient conditionnés notamment par un suspect sur la conduite de ses auteurs, capables d'activer une alerte (ou un état d'urgence), orientés par une volonté criminelle et déterminés à violer la sécurité intérieure. En ce qui concerne donc le problème du seuil de déclenchement de la répression pénale, le critère subjectif d'évaluation de la volonté criminelle, en tant qu'importance symptomatique de sa conduite, était formellement lié aux éléments objectifs des actions extérieures. En fait, cette valeur symptomatique de la conduite, le chemin du crime, permettait aux juges de déterminer le commencement de l'action, c'est-à-dire d'une action que manifestait la volonté de l'exécuter. Étant donné qu'il existait un entracte entre le *conatus* révolutionnaire et la subversion du système, la peine majeure devait être réservée à l'exécution effective d'un délit, parce que dans le délit imparfait on pouvait obtenir un acte de pénitence significatif. Par-delà, s'il s'agissait de défendre la société et la

sureté intérieure contre un danger potentiel, il était même possible de recourir à la menace de la sanction la plus grave afin d'obtenir un 'acte de pénitence'.

En dernière analyse, dans le cas des infractions de police, il existait la possibilité de prescrire aussi des mesures de police extrêmement afflictives, exclusivement émises sur la base de preuves indiciaires et suite au recours de typologies de peines déterminées comme la perte des droits civils, l'exil et l'exposition publique. Cependant, la meilleure garantie à l'application de la 'bonne police' n'était pas tant sa sévérité, mais plutôt la repentance du criminel obtenue par la certitude de la peine qui était la plus puissante tutelle à la police. Non seulement, était prevu la garde préventive des personnes comme suspectes et inconnues dans la commune, sans domicile ou sans patrie, vagabonds ou de mauvaise réputation assimilait alors l'accusé au fugitif, parce que dans la suspicion de la fuite on tenait compte aussi de ses circonstances économiques et de famille. Mais en plus, les causes sociales dégradantes produisaient *ipso jure* une véritable perte de *status* et des droits civils, avant tout parce que le précepte politique était une stigmatisation de la personne refusée par la société, laquelle finissait par rejoindre les autres vagabonds et criminels, une classe séparée et distincte de personnes éduquées aux fautes et aux délits. Or, cette dégradation n'était pas un institut juridique particulier, mais une situation de fait liée à la bonne ou mauvaise réputation sociale de la personne, face aux yeux des autres et à la suite de ses actions, dont les juges devaient parfois tenir compte dans la considération des individus et de leur crédibilité. Si en principe personne ne pouvait donc être privée de sa propre liberté, cependant le cas d'exécution d'une sentence et de détention régulière prévoyaient aussi un 'droit de capture' de gens, dont la dangerosité pouvait être camouflée ou cachée : la personne pouvait ainsi être privée de sa liberté personnelle et de ses droits, si celle-ci était considérée comme 'vagabond' (il est encore nommé ainsi aujourd'hui dans la « Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rome, 4 novembre 1950, 1er paragr. de l'art. 5). Que faut il alors entendre par être 'vagabond' ou être un 'vagabond' ? S'agit-il ici d'une catégorie d'individus comme, *e. g.*, les sans-abris, les migrants, les suspect, ou est-ce une discrimination fondée sur des critères éthiques, ou de valeur, qui marquent la limite entre ce qui est permis et ce qui est interdit ? Hier comme aujourd'hui, cette notion nous semble encore une fois être insaisissable, car sa définition se comprend substantiellement par le droit interne, lequel lui

confère à son tour une acception habituelle finalisée à adresser et conformer les comportements humains et les conduites déviantes selon des normes de valeur.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. 1.

Lév. 19, 18

LXX	*La Sainte Bible du chanoine*
καὶ οὐκ ἐκδικᾶταί σου ἡ χείρ, καὶ οὐ μηνιεῖς τοῖς υἱοῖς τοῦ λαοῦ σου καὶ ἀγαπήσεις τὸν πλησίον σου ὡς σεαυτόν· ἐγώ εἰμι κύριος.	Tu ne te vengeras point, et tu ne garderas point de rancune contre les enfants de ton peuple. Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis Yahweh.
NV	*Bible de Jérusalem*
Non quaeres ultionem nec irasceris civibus tuis. Diliges proximum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.	Tu ne te vengeras pas et tu ne garderas pas de rancune envers les enfants de ton peuple. Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis Yahvé.

Lév. 19, 34

ὡς ὁ αὐτόχθων ἐν ὑμῖν ἔσται ὁ προσήλυτος ὁ προσπορευόμενος πρὸς ὑμᾶς, καὶ ἀγαπήσεις αὐτὸν ὡς σεαυτόν, ὅτι προσήλυτοι ἐγενήθητε ἐν γῇ Αἰγύπτῳ· ἐγώ εἰμι κύριος ὁ θεὸς ὑμῶν.	L'étranger qui réside avec vous sera pour vous comme un compatriote et tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers au pays d'Égypte. Je suis Yahvé votre Dieu.
sed sit inter vos quasi indigena, et diliges eum sicut teipsum: fuistis enim et vos advenae in terra Aegypti. Ego Dominus Deus vester.	Vous traiterez l'étranger en séjour parmi vous comme un indigène du milieu de vous; tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. Je suis Yahweh, votre Dieu.

Lc. 6, 31

καὶ καθὼς θέλετε ἵνα ποιῶσιν ὑμῖν οἱ ἄνθρωποι, ποιεῖτε αὐτοῖς ὁμοίως.

Et ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pareillement pour eux.

Et prout vultis, ut faciant vobis homines, facite illis similiter.

Et ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pareillement pour eux.

Lc. 10, 26-27

[26] *ὁ δὲ εἶπεν πρὸς αὐτόν Ἐν τῷ νόμῳ τί γέγραπται; πῶς ἀναγινώσκεις ;* [27] *ὁ δὲ ἀποκριθεὶς εἶπεν "Ἀγαπήσεις Κύριον τὸν θεόν σου ἐξ ὅλης καρδίας σου καὶ ἐν ὅλη τῇ ψυχῇ σου καὶ ἐν ὅλῃ τῇ ἰσχύι σου καὶ ἐν ὅλῃ τῇ διανοίᾳ σου," καὶ "τὸν πλησίον σου ὡς σεαυτόν."*

[26] Il lui dit: "Qu'y a-t-il d'écrit dans la Loi? Qu'y lis-tu?" [27] Il répondit: "Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout cœur, de toute ton âme, de toute ta force et de tout ton esprit, et ton proche comme toi-même."

[26] *At ille dixit ad eum: "In Lege quid scriptum est? Quomodo legis?".* [27] *Ille autem respondens dixit: "Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex omnibus viribus tuis et ex omni mente tua et proximum tuum sicut teipsum".*

[26] Il lui dit : "Dans la Loi, qu'y a-t-il d'écrit ? Comment lis-tu ?". [27] Celui-ci répondit : "Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, de toute ta force et de tout ton esprit ; et ton prochain comme toi-même". »

Mt. 5, 43-44

[43] *Ἠκούσατε ὅτι ἐρρέθη "Ἀγαπήσεις τὸν πλησίον σου" καὶμισήσεις τὸν ἐχθρόν σου.* [44] *Ἐγὼ δὲ λέγω ὑμῖν, ἀγαπᾶτε τοὺς ἐχθροὺς ὑμῶν καὶ προσεύχεσθε ὑπὲρ τῶν διωκόντων ὑμᾶς*

[43] Vous avez appris qu'il a été dit: Tu aimeras ton proche, et tu haïras ton ennemi. [44] Et moi je vous dis: Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent, afin que vous deveniez enfants de votre Père qui est dans les cieux; car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons,

et descendre la pluie sur les justes et sur les injustes.

[43] *Audistis quia dictum est: "Diliges proximum tuum et odio habebis inimicum tuum".* [44] *Ego autem dico vobis: "Diligite inimicos vestros et orate pro persequentibus vos".*

[43] Vous avez entendu qu'il a été dit : "Tu aimeras ton prochain et tu haïras ton ennemi". [44] Eh bien ! moi je vous dis : "Aimez vos ennemis, et priez pour vos persécuteurs".

Act. 2, 42

ἦσαν δὲ προσκαρτεροῦντες τῇ διδαχῇ τῶν ἀποστόλων καὶ τῇκοινωνίᾳ, τῇ κλάσει τοῦ ἄρτου καὶ ταῖς προσευχαῖς.

Et ils étaient assidus à l'enseignement des apôtres et aux réunions communes, à la fraction du pain et aux prières.

Erant autem perseverantes in doctrina apostolorum et communicatione, in fractione panis et orationibus.

Ils se montraient assidus à l'enseignement des apôtres, fidèles à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières.

Act. 2, 44-46

[44] *πάντες δὲ οἱ πιστεύσαντες ἐπὶ τὸ αὐτὸ εἶχον ἅπαντα κοινά,* [45] *καὶ τὰ κτήματα καὶ τὰς ὑπάρξεις ἐπίπρασκον καὶ διεμέριζον αὐτὰ πᾶσιν καθότι ἄν τις χρείαν εἶχεν :* [46] *καθ' ἡμέραν τε προσκαρτεροῦντες ὁμοθυμαδὸν ἐν τῷ ἱερῷ, κλῶντές τε κατ' οἶκον ἄρτον, μετελάμβανον τροφῆς ἐν ἀγαλλιάσει καὶ ἀφελότητι καρδίας,*

[44] Tous ceux qui croyaient vivaient ensemble, et ils avaient tout en commun. [45] Ils vendaient leurs terres et leurs biens, et ils en partageaient le prix entre tous, selon les besoins de chacun. [46] Chaque jour, tous ensemble, ils fréquentaient le temple, et, rompant leur pain dans leurs maisons, ils prenaient leur nourriture avec joie et simplicité,

[44] *Omnes autem, qui crediderant, erant pariter et habebant omnia communia ;* [45] *et possessiones et substantias vendebant et dividebant illas omnibus, prout cuique opus erat* ; [46] *cotidie quoque perdurantes unanimiter in templo et frangentes circa*

[44] Tous les croyants ensemble mettaient tout en commun ; [45] ils vendaient leurs propriétés et leurs biens et en partageaient le prix entre tous selon les besoins de chacun. [46] Jour après jour, d'un seul cœur, ils fréquentaient assidûment le

domos panem, sumebant cibum cum exsultatione et simplicitate cordis,	Temple et rompaient le pain dans leurs maisons, prenant leur nourriture avec allégresse et simplicité de cœur.

2 Cor. 9,7

ἕκαστος καθὼς προῄρηται τῇ καρδίᾳ, μὴ ἐκ λύπης ἢ ἐξ ἀνάγκης, "ἱλαρὸν" γὰρ "δότην" ἀγαπᾷ "ὁ θεός."	Que chacun donne, comme il l'a résolu en son cœur, non avec regret ni par contrainte ; car "Dieu aime celui qui donne avec joie".
Unusquisque prout destinavit corde suo, non ex tristitia aut ex necessitate; hilarem enim datorem diligit Deus.	Que chacun donne selon ce qu'il a décidé dans son cœur, non d'une manière chagrine ou contrainte ; car Dieu aime celui qui donne avec joie.

Gal. 6, 10

Ἄρα οὖν ὡς καιρὸν ἔχωμεν, ἐργαζώμεθα τὸ ἀγαθὸν πρὸς πάντας, μάλιστα δὲ πρὸς τοὺς οἰκείους τῆς πίστεως.	Ainsi donc, pendant que nous en avons le temps, faisons le bien envers tous, et surtout envers les frères dans la foi.
Ergo dum tempus habemus, operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei.	Ainsi donc, tant que nous en avons l'occasion, pratiquons le bien à l'égard de tous et surtout de nos frères dans la foi.

2 Thess. 3, 10 (pseudo-epigraphique)

Nam et cum essemus apud vos, hoc praecipiebamus vobis : Si quis non vult operari, nec manducet.	En effet, lorsque nous étions près de vous, nous vous donnions cet ordre : Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus !

1 Timotheum, 4, 6, 8 (apocryphe)

Est autem quaestus magnus pietas cum sufficientia. Nihil enim intulimus in mundum, quia nec auferre quid possumus ; habentes autem alimenta et quibus tegamur, his contenti erimus

Profitable, oui, la piété l'est grandement pour qui se contente de ce qu'il a. Car nous n'avons rien apporté dans le monde et de même nous n'en pouvons rien emporter. Lors donc que nous avons nourriture et vêtement, sachons être satisfaits.

Did. 10

La « Didachè » et l'Église primitive

Μετὰ δὲ τὸ ἐμπλησθῆσαι οὕτως εὐχαριστήσατε· Εὐχαριστοῦμέν σοι, πάτερ ἅγιε, ὑπὲρ τοῦ ἁγίου ὀνόματος σου, οὗ κατεσκήνωσας ἐν ταῖς καρδίαις ἡμῶν, καὶ ὑπὲρ τῆς γνώσεως καὶ πίστεως καὶ ἀθανασίας ἡμῖν διὰ Ἰησοῦ τοῦ παιδός σου· σοὶ ἡ δόξα εἰς τοὺς αἰῶνας. σύ, δέσποτα παντοκράτορ, ἔκτισας τὰ πάντα ἕνεκεν τοῦ ὀνόματός σου, τροφήν τε καὶ ποτὸν ἔδωκας τοῖς ἀνθρώποις εἰς ἀπόλαυσιν, ἵνα σοι εὐχαριστήσωσιν, ἡμῖν δὲ ἐχαρίσω πνευματικὴν τροφὴν καὶ ποτὸν καὶ ζωὴν αἰώνιον διὰ τοῦ παιδός σου. πρὸ πάντων εὐχαριστοῦμέν σοι, ὅτι δυνατὸς εἶ· σοὶ ἡ δόξα εἰς τοὺς αἰῶνας. μνήσθητι, κύριε, τῆς ἐκκλησίας σου, τοῦ ῥύσασθαι αὐτὴν ἐν τῇ ἀγάπῃ σου, καὶ σύναξον αὐτὴν ἀπὸ τῶν τεσσάρων ἀνέμων, τὴν ἁγιασθεῖσαν, εἰς τὴν σὴν βασιλείαν, ἣν ἡτοίμασας αὐτῇ· ὅτι σοῦ ἐστιν ἡ δύναμις καὶ ἡ δόξα εἰς τοὺς αἰῶνας. ἐλθέτω χάρις καὶ παρελθέτω ὁ κόσμος οὗτος. Ὡσαννὰ τῷ θεῷ Δαείδ. εἴ τις ἅγιός ἐστιν, ἐρχέθω· εἴ τις οὐκ ἔστι, μετανοείτω· μαρὰν ἀθά· ἀμήν. τοῖς δὲ προφήταις ἐπιτρέπετε εὐχαριστεῖν ὅσα θέλουσιν

Après vous être rassasiés, rendez grâces ainsi : "Nous te rendons grâces, Père saint, pour Ton saint nom que Tu as fait habiter dans nos cœur s et pour la connaissance et la foi l'immortalité que Tu nous as révélées par Jésus Ton Enfant. À Toi la gloire pour les siècles. C'est Toi, Maître tout-puissant, qui a créé toutes choses à cause de Ton nom, qui as donné la nourriture et le breuvage aux hommes pour qu'ils en jouissent, afin qu'ils Te rendent grâces. Mais à nous Tu as daigné accorder une nourriture et un breuvage spirituels et la vie éternelle par Ton Enfant. Avant toutes choses nous Te rendons grâces parce que Tu es puissant ; à Toi la gloire pour les siècles. Souviens-Toi, Seigneur, de Ton Église, pour la délivrer de tout mal et la rendre parfaite dans Ton amour et rassemble-la des quatre vents, elle que Tu as sanctifiée, dans Ton royaume que Tu lui as préparé, car à Toi sont la puissance et la gloire pour l'éternité. Que la grâce arrive et que ce monde passe ! Hosanna au Fils de David ! Si quelqu'un est saint, qu'il vienne ; s'il ne l'est pas, qu'il se repente. Maranatha [le Seigneur vient]. Amen

Did. 11, 1-6

Ὃς ἂν οὖν ἐλθὼν διδάξῃ ὑμᾶς ταῦτα πάντα τὰ προειρημένα, δέξασθε αὐτόν. Ἐὰν δὲ αὐτὸς ὁ διδάσκων στραφεὶς διδάσκῃ ἄλλην διδαχὴν εἰς τὸ καταλῦσαι, μὴ αὐτοῦ ἀκούσητε· εἰς δὲ τὸ προσθεῖναι δικαοσύνην καὶ γνῶσιν κυρίου, δέξασθε αὐτὸν ὡς κύριον Περὶ δὲ τῶν ἀποστόλων καὶ προπητῶν, κατὰ τὰ δόγμα τοῦ εὐαγγελίου οὕτω ποιήσατε. Πᾶς δὲ ἀπόστολος ἐρχόμενος πρὸς ὑμᾶς δεχθήτω ὡς κύριος· οὐ μενεῖ δὲ εἰ μὴ ἡμέραν μίαν· ἐὰν δὲ ᾖ χρεία, καὶ τὴν ἄλλην· τρεῖς δὲ ἐὰν μείνῃ, ψευδοπροφήτης ἐστίν. Ἐρχόμενος δὲ ὁ ἀπόστολος μηδὲν λαμβανέτω εἰ μὴ ἄρτον, ἕως οὗ αὐλισθῇ· ἐὰν δὲ ἀργυριον αἰτῇ, ψευδοπροφήτης ἐστί

Si donc quelqu'un vient et vous enseigne tout ce qui vient d'être dit, recevez-le ; seulement si ce docteur se dévoie et vous donne un autre enseignement de manière à renverser (celui que vous avez reçu), ne l'écoutez pas ; d'autre part s'il enseigne de manière à confirmer la justice et la connaissance du Seigneur, recevez-le comme le Seigneur.

Did. 12, 1-4

[1] *Πᾶς δὲ ὁ ἐρχόμενος ἐν ὀνόματι κυρίου δεχθήτω· ἔπειτα δὲ δοκιμάσαντες αὐτὸν γνώσεσθε, σύνεσιν γὰρ ἕξετε δεξιὰν καὶ ἀριστεράν.* [2] *εἰ μὲν παρόδιός ἐστιν ὁ ἐρχόμενος, βοηθεῖτε αὐτῷ, ὅσον δύνασθε· οὐ μενεῖ δὲ πρὸς ὑμᾶς εἰ μὴ δύο ἢ τρεῖς ἡμέρας, ἐὰν ᾖ ἀνάγκη.* [3] *εἰ δὲ θέλει πρὸς ὑμᾶς καθῆσθαι, τεχνίτης ὤν, ἐργαζέσθω καὶ φαγέτω.* [4] *εἰ δὲ οὐκ ἔχει τέχνην, κατὰ τὴν σύνεσιν ὑμῶν προνοήσατε, πῶς μὴ ἀργὸς μεθ' ὑμῶν ζήσεται Χριστιανός*

[1] Tout homme "qui vient au nom du Seigneur" doit être accueilli ; ensuite, éprouvez-le pour le juger, car vous devez discerner la droite et la gauche. [2] Si le nouveau venu ne fait que passer, secourez-le de votre mieux ; mais il ne demeurera chez vous que deux ou trois jours, si c'est nécessaire ; [3] s'il veut s'établir chez vous, et qu'il soit artisan, qu'il travaille et qu'il se nourrisse ; [4] mais s'il n'a pas de métier, que votre prudence avise à ne pas laisser un chrétien vivre oisif parmi vous.

QUANDO IMPERATOR INTER PUPILLOS VEL VIDUAS, VEL (ALIAS) MISERABILES PERSONAS

Que des pupilles, des veuves, et les autres personnes qui sont incapables de se

COGNOSCAT : ET NE EXHIBEANTUR (CI 3.14.1un = CTh 1.22.2 = Brev. 1.9.2)

1. Imper. Constantinus a. ad Andronicum

Si contra pupillos, ["vel" cfr. CI] *viduas vel* ["diutino"] *morbo fatigatos et debiles impetratum fuerit lenitatis nostrae iudicium, memorati a nullo nostrorum iudicum compellantur comitatui nostro sui copiam facere. Quin imo intra provinciam, in qua litigator et testes vel instrumenta sunt, experiantur iurgandi fortunam, atque omni cautela servetur, ne terminos provinciarum suarum cogantur excedere. 1. Quod si pupilli vel viduae aliique fortunae iniuria miserabiles iudicium nostrae serenitatis oraverint, praesertim cum alicuius potentiam perhorrescunt, cogantur eorum adversarii examini nostro sui copiam facere*

Dat. calend. jul. Constantinop. Optato et Paulino, Conss. 334

défendre elles-mêmes, ne soient point forcées de paraître devant l'empereur

1. L'empereur Constantin, à Andronic

Si quelqu'un a obtenu de notre majesté un rescrit, par lequel il a été autorisé à faire comparaître par-devant notre conseil des pupilles, des veuves, des imbéciles ou des personnes attaquées de maladies incurables, qu'aucun de nos juges ne puisse contraindre ces sortes de personnes à exécuter le rescrit ; au contraire, que le procès soit discuté dans la province où se trouve la personne qui est du nombre de celles dont nous venons de parler, ou les témoins ou les pièces du procès. Qu'on exige du demandeur la caution qu'il poursuivra le procès dans ce lieu, de peur que ses adversaires ne soient forcés de sortir de la province. Mais si des pupilles, des veuves, et d'autres personnes faibles ont demandé que leur affaire fût soumise au jugement de notre majesté, surtout lorsqu'ils redoutent l'influence d'une personne puissante, que leurs adversaires soient contraints de comparaître devant nous.

Fait à Constantinople, pendant les calend. de juillet, sous le consulat d'Optatus et de Paulinue. 334

DE DEFENSORIBUS CIVITATUM (CI 1.55.1 = CTh 1.29.2)

1. *Immp. Valentinianus et Valens aa. Senecae, defensori.*

Si quis de tenuioribus ac minuscullariis interpell(an)dum te esse crediderit, in

Des Défenseurs des villes

1. Les empereurs Valentinien et Valens, à Sénèque, défenseur.

Si quelqu'un a cru devoir vous consulter sur des causes de peu de valeur, c'est-à-dire, au-dessous de cinquante sous, qu'il plaide

minoribus causis acta conficias: scil(i)cet ut, si quando quis vel debitum iustum vel servum qui pe(r)fugam fuerit elapsus vel quod ultra delegationem dederi(t) postulaverit vel quodlibet horum tua disceptatione rest(itu)as ; ceteras vero, quæ dignae forensi magnitudine videb (un) tur, ordinario insinuato rectori. Et cetera.

Dat. 15 cal. jan. Valentiniano et Valente aa. Conss. 365.

devant votre tribunal. Comme lorsque quelqu'un demande que vous lui fassiez restituer une dette légitime, un esclave échappé par la fuite, un excédent non dû de contribution ou autre chose semblable. Quant aux autres causes qui vous paraîtront appartenir à un tribunal supérieur, renvoyez-les au gouverneur ordinaire de la province. Les empereurs Valentinien et Valens à Sénèque défenseur.

Fait le 15 des calendes de janvier, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens. 365.

DE SUMMA TRINITATE ET DE FIDE CATHOLICA ET UT NEMO DE EA PUBLICE CONTENDERE AUDEAT (CI 1.1.1 = CTh 16.1.2).

De la souveraine Trinité, de la Foi catholique, et des défenses d'en disputer publiquement

1. *Imperatores Gratianus, Valentinianus et Theodosius ad populum urbis Constantinopolitanae.*

1. Les Empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, au peuple de la ville de Constantinople.

Cunctos populos, quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali volumus religione versari, quam divinum Petrum apostolum regio tradidisse Romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat quamque pontificem Damasum sequi claret et Petrum Alexandriae episcopum virum apostolicae sanctitatis, hoc est, ut secundum apostolicam disciplinam evangelicamque doctrinam patris et filii et spiritus sancti unam deitatem sub parili maiestate et sub pia trinitate credamus. 1. Hanc legem sequentes christianorum catholicorum nomen iubemus amplecti, reliquos vero dementes vesanosque iudicantes haeretici

Nous voulons que tous les peuples qui vivent sous notre empire, entrassent la religion que l'apôtre S. Pierre a transmise aux Romains, comme il le dit lui - même ; celle que professent le pontife Damasse et Pierre, évêque d'Alexandrie, homme d'une sainteté apostolique, c'est-à-dire, qu'ils croient, selon la discipline apostolique et la doctrine évangélique, à l'égale divinité, sous une seule personne, du Père, du Fils et du Saint - Esprit, renfermés dans la Sainte-Trinité. 1. Nous ordonnons à ceux qui suivront cette loi, de prendre le nom de catholiques chrétiens. Quant aux autres, que nous regardons comme fous et insensés, nous les déclarons

dogmatis infamiam sustinere nec conciliabula eorum ecclesiarum nomen accipere, divina primum vindicta, post etiam motus nostri, quem ex caelesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos.

Dat. 3 calend. mart. Thessalonicae, Gratiano, a. v. Theodosio a. I, Conss.

infâmes, comme coupables d'hérésie ; et outre la vengeance divine qu'ils ont à craindre, ils seront punis selon la haine que le Ciel nous porte à leur vouer.

Fait à Thessal., le 3 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs Gratien, consul pour la cinquième fois, et de Théodose.

DE MENTICANTIBUS NON INVALIDIS = DE MENDICANTIBUS VALIDIS (CTh 14.18.1= CI 11.26.1)

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Théodosius aaa. ad Severum praefectum urbi.*

Cunctis adfatim [omisit cfr. CI] *quos in publicum quaestum incepta* ["incerta" cfr. CI] *mendicitas vocabit, inspectis exploretur in singulis et integritas corporum et robur annorum, adque ea* [omisit CI] *inertibus et absque ulla debilitate miserandis necessitas inferatur, ut eorum quidem, quos tenet condicio servilis, proditor studiosus et diligens dominium consequatur, eorum vero, quos natalium sola libertas prosequatur, colonatu perpetuo fulciatur quisquis huiusmodi lenitudinem prodiderit ac probauerit, salva dominis actione in eos, qui vel latebram forte fugitivis vel mendicitatis subeundae consilium praestiterunt.*

Datum 12 calend. jul. Antonio et Syagrio Conss. 382.

De mendians valides

1. Les empereurs Gratien, Valentinen et Théodose à Sévère, préfet de la ville.

Qu'on observe et qu'on examine ceux qui mendient publiquement ; qu'on s'informe de l'état de leur corps et de leur âge ; et pour ce qui concerne ceux qui seront trouvés valides et capables de travailler, et convaincus de ne se livrer à la mendicité que par indolence et paresse, qu'ils soient, s'ils sont reconnus esclaves, adjugés dans cette qualité et sans miséricorde à ceux qui les dénoncera, et s'ils sont libres, qu'ils soient de même adjugés au dénonciateur, non cependant comme esclaves, mais comme colons. Les maitres antérieurs néanmoins conservent leur action contre ceux qui ont débauché leurs esclaves et leur ont suscité l'envie de mendier, mais n'en ont point contre les nouveaux propriétaires.

Fait le 12 des calendes de juillet, sous le consul. d'Antonius et de Syagrius. 382.

MEDIOLANENSIS AMBROSIUS, *De officiis ministrorum* 2.16.76, Migne, PL 16, col. 131

Liquet igitur debere ese liberalitatis modum ne fiat inutilis largitas. Sobrietas tenenda est, maxime a sacerdotibus, ut non pro iactantia sed pro iustitia dispensent. Nunquam enim maior auditas petitionis : veniunt validi, veniunt nullam causam nisi vagandi habentes, et volunt subsidia evacuare pauperum, exinanire sumptum ; nec exiguo contenti, maiora quaerunt, ambitu vestium captantes petitionis suffragium et natalium simulatione licitantes incrementa quaestuum. His si quis facile fidem deferat, cito exhaurit pauperum alimoniis futura compendia. Modus largiendi adsit ut nec illi inanes recedant neque transcribatur vita pauperum in spolia fraudulentorum. Ea ergo mensura sit ut neque humanitas deseratur nec destituatur necessitas.

Saint Ambroise. Les devoirs, M. Testard (ed.), Paris 1984-1992, vol. II-2, p. 42-43

Il est donc claire qu'il doit y avoir une mesure de la générosité pour que la bienfaisance ne devienne pas inutile. Il faut qu'on s'en tienne à la modération, les prêtres surtout, afin qu'ils ne distribuent pas par esprit de vanité, mais par esprit de justice. Nulle part en effet n'exixte plus grande avidité de la demande : les gens viennent en bonne santé, viennent sans avoir aucune raison, si ce n'est celle d'errer, et veulent épuiser les secours destinés aux pauvres, réduire à rien la dépense en leur faveur, et non contents de peu, ils réclament davantage, cherchant à obtenir, par l'étalage de leurs vêtements, un appui à leur requête et, par la simulation sur leurs origines, marchandant des accroissements de gains. Si l'on accorde aisément confiance à ces gens l'on vide rapidement, au détriment de l'entretien des pauvres, les réserves de l'avenir. Qu'il y ait une mesure de la bienfaisance afin que ces gens ne se retirent pas sans rien et que la subsistance des pauvres ne passe pas en profits d'escrocs. Que l'on use d'une pondération telle que l'on ne néglige pas le sens de l'humain et que l'on n'abandonne pas la misère.

La Colección canónica hispana, 4, *Concilios galos. Consilios ispanos : primera parte,* G. Martínez Díez, F. Rodriguez (eds.), Madrid 1984 (*Monumenta Hispaniae Sacra. Serie Canónica*)

Gratiani Decretum, L. Löfstedt (ed), v. III-5 "Causae :15-29", Helsinki 1996, p. 200

Excommunicetur potens, qui clericum pauperem religiosum spoliare presumit.

Item ex Concilio Tolletano I. [cap. 11.]

Si quis de potentibus clericum, aut quemlibet pauperiorem, aut religiosum expoliauerit, et mandaverit ad ipsum episcopus ut eum audiat et is contempserit, invicem mox scripta percurrant per omnes provinciae episcopos et quoscumque adire potuerint, ut excommunicatus habeatur donec adiatur ut reddat aliena.

Del concile de Toulete :

Li riches qui despoille povre clerc et religeus soit escommeniez

Si quis. Se auscons puissanz despoille clerc e[m] povre homme de religion, se li evesques le demande que il viengne a lui por oir sa cause et il despit a venir i, li evesques doit envoier ses letre par toz les evesques de la province et partout la ou il porra, que cil soit tenuz por escommenié jusqu'a tant que il obeisse et rande ce que il a eu de l'autrui.

DE QUAESTORE, Nov 80.4-5

Imp. Justinianus Augustus Joanni,, gloriosissimo sacrorum praetorium praefecto, iterum exconsuli et patricio.

Si vero vitae occasionem aliqui aut litis non habentes in hac sunt nostra civitate, ut propter victum, aut eo quod hic ad eorum desideria non sufficiat iam etiam peccent, corporum eorum statum, qualis quis est inspicere, et si quidem valent eis corpora, potentes autem sufficere ad laborem sunt, si quidem servi aliquorum fuerint, cognoscere quorum sunt et hos etiam inuitos possessoribus transmittere, si vero liberi fortuna et ex aliquibus civitatibus aut provinciis orti, hos transmittere ad provincias ex quibus sint.

Du Questeur

L'Empereur Justinien à Jean, très-glorieux préfet des sacrés prétoires, deux fois consul et patrice.

Mais si quelques individus n'ayant pas de procès, sont dans cette cité pour chercher et mendier leur vie ; ou si, parce qu'ils n'ont pas une fortune suffisante à leurs désir, le questeur examinera l'état de leur corps ; il vérifiera s'ils sont bien portans, et s'ils peuvent travailler ; s'ils sont esclaves, il s'informera de qui ils le sont, et il les fera malgré eux traduire à leurs maîtres ; mais s'ils sont de condition libre, il les renverra dans les villes où provinces d'où ils sont natifs.

Si vero huius terrae fuerint et corporibus quidem validis utantur, vitae autem eis decens non est occasio, hos non frustra esse terrae onus permittere, sed tradere citius eos et operum publicorum artibus ad ministerium et praepositis panificantium stationum et hortos operantibus aliisque diversis artibus aut operibus, in quibus valent simul quidem laborare simul autem ali et segnem ita ad meliorem mutare vitam.

1. Si vero aliqui noluerint observare operibus quibus traditi sunt, hos sectari hac regia civitate. Parcentes enim eis haec sancimus, ut non segnitie eos ad illicitos actus impellente leges eos arripiant ad poenas nostris tradentes iudicibus. Laesos autem aut laesas corpore aut canitie graves hos sine molestia esse iubemus in hac bona civitate, a pie agere volentibus adscribendos. Et aliorum singulos interrogare, qua venerunt gratia, et inquisitis quæ digna sunt super eis agere, ut non pigri hic sedeant, sed competentia agentes ad proprias revertantur provincias.

Datum 7 id. maii, Constantinopoli imper. DN. Justin. PP. anno duodecimo Arione V. C. Cons.

S'ils sont natifs de cette capitale, et si, se portant bien, ils ne mènent pas une vie décente, le questeur ne permettra pas qu'ils soient à charge à la terre ; mais il convient qu'il les traduise promptement aux directeurs des travaux publics, aux préposés des boulangers, aux préposés des postes, aux directeurs des jardins ou des autres divers ateliers, dans lesquels ils puissent tout à-la-fois travailler, être nourris, et passer d'une vie oisive à une vie plus utile.

§. 1 Mais si quelques-uns d'entr'eux ne veulent pas travailler dans les ateliers auxquels ils sont traduits, le questeur les chassera de cette ville royale. Nous l'ordonnons ainsi par indulgence pour eux c'est afin que la paresse ne les conduise pas à des actes illicites, que les lois ne les soumettent pas à des peines, et qu'ils ne se mettent pas dans le cas d'être traduits devant nos juges. Néanmoins notre volonté est que les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui ne sont pas saines de leurs corps ou qui sont grièvement malades, ne soient pas molestées dans notre ville ; nous voulons au contraire qu'elles soient soignées par le personnes pieuses. Nous répétons que le questeur demandera à chacun de ceux qui viennent dans cette ville, que quelle est la cause qui les y amène ; que cela su, il fera ce qui est convenable à leur égard, pour que les paresseux ne s'arrêtent pas ici, mais qu'après avoir terminé leurs affaires, ils retournent dans leurs provinces.

Fait à Constantinople, le 7 des ides de mai, la douzième année du règne de l'empereur

Justinien, perpétuellement auguste, sous le consulat d'Arion.

DE INFANTIBUS EXPOSITIS LIBERIS ET SERVIS ETC. (CI 1.4.24 = CTh 3.3.4)

*Nemini licere volumus, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus, sive a libertina progenie, sive servili conditione maculatus expositus sit, eum puerum in suum dominium vindicare sive nomine domini sive adscriptitiae sive colonariae conditionis: sed neque his, qui eos nutriendos sustulerunt, licentiam concedimus penitus (cum quadam distinctione) eos tollere : sed nullo discrimine habito ii, qui ab huiusmodi hominibus educati vel nutriti vel aucti sunt, liberi et ingenui appareant et sibi adquirant et in posteritatem suam vel extraneos heredes omnia quæ habuerint, quo modo voluerint, trasmittant. Haec observantibus non solum praesidibus provinciarum, sed etiam viris religiosissimis episcopis. * iust. a. demostheni pp. *<a 529 d. xv k. oct. chalcedone decio vc. cons.>* »

DE INFANTIBUS EXPOSITIS LIBERIS ET SERVIS, ET DE IIS QUI SANGUINOLENTOS NUTRIENDOS ACCEPERUNT (CI 8.51.3 et Nov 153, praef. et chap.)

3. *Imp. Justinianus a. Demostheni praefecto praetorio.*

Des enfans exposés, libre ou esclaves, et de ceux qui ont reçu des enfans nouveaux nés à nourrir

3. L'empereur Justinien à Démostène, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que lorsqu'il a été exposé un enfant né ou de parens ingénus ou

Sancimus nemini licere, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus sive a libertina progenie sive servili condicione maculatus expositus sit, eum puerum in suum dominium vindicare sive nomine dominii sive adscripticiae sive colonariae condicionis: sed neque his, qui eos nutriendos sustulerunt, licentiam concedi penitus (cum quadam distinctione) eos tollere et educationem eorum procurare, sive masculi sint sive feminae, ut eos vel loco libertorum vel loco servorum aut colonorum aut adscripticiorum habeant. 1. Sed nullo discrimine habito hi, qui ab huiusmodi hominibus educati sunt, liberi et ingenui appareant et sibi adquirant et in posteritatem suam vel extraneos heredes omnia quæ habuerint, quomodo voluerint, transmittant, nulla macula vel servitutis vel adscripticiae aut colonariae condicionis imbuti : nec quasi patronatus iura in rebus eorum his qui eos susceperunt vel susceperint praetendere concedi, sed in omnem terram, quæ romanae dicioni supposita est, haec obtinere. 2. Neque enim oportet eos, qui ab initio infantes abegerunt et mortis forte spem circa eos habuerunt, incertos constitutos, si qui eos susceperunt, hos iterum ad se revocare conari et servili necessitati subiugare : neque hi, qui eos pietatis ratione suadente sustulerunt, ferendi sunt denuo suam mutantes sententiam et in servitutem eos retrahentes, licet ab initio huiusmodi cogitationem habentes ad hoc prosiluerint, ne videantur quasi mercimonio contracto ita pietatis officium gerere. 3. Haec conservantibus tam viris clarissimis praesidibus provinciarum quam viris religiosissimis episcopis nec

affranchis ou esclaves, il ne soit permis à personne de le revendiquer comme esclave ou ascrit ou colon. Nous ne permettons pas non plus à ceux qui ont recueilli, nourri et élevé ces enfans, garçons ou filles, de le conserver en qualité d'ésclaves, d'affranchis, de colons ou d'ascrits : car ces enfans, sans nulle distinction, sont ingénus, acquièrent à eux-mêmes et peuvent transmettre leurs biens à leur postérité ou à des héritiers étrangers, selon qu'ils le jugent à propos ; ils ne sont rien moins qu'esclaves, ascrits ou colons. C'est pourquoi nous n'accordons point les droits de patronage à l'égard de leur succession, à ceux qui les ont recueillis. La présente loi doit être observée dans toute l'étendue de l'empire Romain. Ceux qui les ont exposés, peut être dans l'espérance de leur mort, ou qui du moins les ont placés dans l'incertitude de la vie et de la mort, n'ont plus aucun droit de les réclamer de ceux qui les ont recueillis, pour les replonger dans la servitude. On ne doit pas souffrir non plus que ceux qui par miséricorde les ont recueillis, changeant de sentiment, veuillent les réduire en servitude, quand même dans l'origine ils ne les auraient recueillis que dans ce dessein. Il ne faut pas en effet que cette miséricorde soit transformée en une espèce de commerce. Nous chargeons de l'exécution de la présente les présidens des provinces, les évêques, les officiers des présidens, les sénateurs et les défenseurs des villes et toute autorité civile.

Fait à Calcedoine, le 15 des calens. d'octobre, sous le cons. De Décius. 529.

non officiis praesidalibus et patribus et defensoribus civitatum et omni civili auxilio.

Datum 15 cal. octobris, Chalcedone, Decio V. C. Cons. 529.

Capitulare missorum generale, a. 802, *Capitularia Regum Francorum,* op. cit., Capit I 33.5, p. 93.

Ego Karolus, gratia Dei eiusque misericordia donante rex et rector regni Francorum et devotus sanctae aeclesiae defensor humilisque adiutor, omnibus ecclesiasticae pietatis ordinibus seu saecularis potentiae dignitatibus in Christo domino, Deo aeterno, perpetuae pacis et beatitudinis salutem.

Capitula missorum specialia, *ivi,* Capit I 34.18, p. 101

De banno domni imperatoris et regis, quod per semetipsum consuetus est bannire, id est de mundeburde ecclesiarum, viduarum, orfanorum et de minus potentium atque rapto ed de exercitali placito instituito : ut hi ista inrumperint bannum dominicum omnimodis conponant.

Liber Papiensis Pipini, *ivi,* Capit I 91.5, p. 192

Ut viduae et orphanos tutorem habeant iusta illorum legem qui illos defensent et

audiuvent, et per malorum hominum oppressiones suam iusticiam non perdant. Et si tutor aliquis illorum esse non voluerit, iudex prevideat Deum timentem hominem, iuxta ut lex ipsorum est, qui per nostram preceptionem illorum peragere debeat causa.

Capitulare missorum generale, *ivi,* Capit I 33.30, p. 96-97

De his quos vult domnus imperator, Christo propitio, pacem defensionem habeant in regno suo, id sunt qui ad suam clementiam festinant, aliquo nuntiare cupientes sive ex christianis sive ex paganis, aut propter inopia vel propter famem suffragantia quaerunt, ut nullus eos sibi servitio constringere vel usurpare audeant neque alienare neque vindere ; sed ubi sponte manere voluerint, sub defensione domni imperatoris ibi habeant subfragia in sua elymosina. Si quis hoc transgredere praesumpserit, sciant se exinde damnum pati vitam praesumptiosus dispositum iussa domnum imperator.

Capitulare missorum generale, *ivi,* Capit I 33.25, p. 96

Ut comites et centenarii ad omneni iustitiam faciendum conpellent et iuniores tales in ministeriis suis habeant, in quibus securi confident, qui legem atque iustitiam fideliter observent, pauperes nequaquam oppriment, fures latronesque et homicidas, adulteros, maleficos atque incantatores vel auguriatrices omnesque

sacrilegos nulla adulatione vel praemium nulloque sub tegimine celare audeat, sed magis prodere, ut emendentur et castigentur secundum legem, ut Deo largiente omnia haec mala a christiano populo auferatur.

CIC, D. 84, 1

Sollicitum quoque ac vigilantem oportet esse episcopum circa defensionem pauperum, relevationem obpressorum, tuicionem monasteriorum. Quod si facere neglexerint, aspere sunt corripiendi.

Gratiani Decretum, L. Löfstedt (ed), v. I-5 "Distinctiones", Helsinki 1996, p. 179

Sollicitum. Il convient que li evesques soit esveilliez por desfare les povres, por relever les mesaiesiez et por garantir les abaies. Et se il ne le fet, il en doit estre chastiez asprement.

CIC, X V.40.26

Pro pace seruanda sunt per iam dictum legatum statuta, vel auctoritate apostolica statuenda, item viduis, pupillis, orphanis et personis miserabilibus tenearis in iudicio ecclesiastico respondere.

I. 2.

- Décret du Grand Conseil daté du 26 (ou 23) avril 1300 (dans ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 8, « Magnus et Capricornus » (1299-1308), f° 6v°).

  « *Cum leprosi et habentes infirmitates abhominabiles maneant per ecclesias et pontes et per vias publicas, propter quod aer conficitur et omnia viscera hominum commoventur, capta fuit pars quod tractetur cum hospitalibus quod debeant recipere predictos leprosos et infirmos ; et priusquam hoc tentatum fuerit, mandetur dictis leprosis et infirmis quod debeant ire et stare ad dicta hospitalia, et si non fecerint, eicintur de terra* » (établie l'interdiction de circuler dans les rues au risque d'être expulsé de la ville, de même que la ségrégation forcée des infirmes touchés par la lèpre ou par d'autres infirmités ; cette mesure doit être lue en tant qu'élargissement de

l'interdiction de circulation à toutes les catégories de pauvres invalides ; le décret du Grand Conseil élargit donc l'interdiction de circulation à toutes les catégories de pauvres et, afin de recourir à des mesures de prévention, fut promulguée l'interdiction d'accueillir dans les hôpitaux ceux qui étaient capables de travailler).

- Commission extraordinaire de trois Sages à la santé nommée le 30 mars 1348 par le Grand Conseil (ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 17 « Spiritus », f° 156).

  Les trois membres de la commission (Nicolò Venier, Marco Querini et Paolo Bellegno) avaient la charge d'enquêter sur les mauvaises conditions hygeniques de la ville et de surveiller « *super omni modo et via que videretur eis pro conservatione sanitatis et ad evitandum coruptionem in terra* ».

- Interdiction du Sénat d'accueillir dans les hôpitaux ceux qui étaient capables de travailler (ASVe, Deliberazioni, Misti, reg. 24 (26 février 1347 - 26 février 1349), f° 140v°-141v°).

  « *Debeant quocienscumque sentient aliquam civitatem esse infectam morbo, bannire et banniri facere cives et habitatores talis civitatis vel loci pestiferati, qui non possint venire Venetias* […]. *Et quia multociens hec civitas nostra infecta est morbo predicto per viam maris, quod cum navigiis nostris tam armatis quam disarmatis multociens veniunt Venetias persone pestiferate morbo predicto* […] *ordinetur quod omnes patroni nostri, tam navigiorum nostrum armatorum quam disarmatorum, quam navigiorum forensium, teneantur et debeant, si in adventu eorum Venetias haberent aliquem infirmum morbo pestifero super suis navigiis tam armatis quam disarmatis, dictum talem vel tales infirmos dicto morbo subito cum intraverint portum Venetiarum mittere ad dictum hospitale[m]* » (le Sénat ordonna de recueillir chaque information de manière méthodique ; en outre, il ordonna d'ériger un hôpital destiné à enfermer exclusivement les malades de la peste habitant à Venise, excluant l'accueil des étrangers infectés).

- Établissement d'un refuge pour les pauvres dans la rue du 28 décembre 1471, (cité CORNER, *Ecclesiae Venetae*, *op. cit.*, vol. XII-16, p. 404).

  « *Provisum et deliberatum fuit in hoc consilio, quod pro receptaculo pauperum, qui reperiebantur in porticu, et voltis palatii, et Ecclesiae S. Marci fierit unum cohopertum in aliquo loco convenienti. Res certe maximae pietatis, et elemosinae apud Deum cum ipsi pauperes frigore, fame, et nuditate consumantur : Et quoniam consideratis omnibus considerantis nullus est aptior, et convenientior locus, interim sclicet dum oportunis, et convenientius provideator, quam campus Sancti Antonii* » (le Sénat décidait d'établir dans le campo de Sant'Antonio un refuge pour enlever de la rue les pauvres mourant de faim et de froid, en interdisant de dormir sous les portiques du Palais Ducal et dans l'église de Saint Marc ; cependant, l'étendue du projet fut limitée du fait d'une conception plus traditionnelle de l'assistance, réduisant l'hôpital général à une structure destinée seulement aux vieux marins et aux travailleurs de l'Arsenal).

- Élus Filippo Foscari, Giovanni Gradenigo et Paolo Morosini le 13 août 1459 « alla Sanità » (ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, reg. 4 (6 marzo 1456-19 febbraio 1461 *m. v.*), f° 117v°).

  Le Sénat, sur instance de Paolo Morosini, nomma à la quasi-unanimité trois patriciens, avec le mandat technique de protéger la ville de la peste et la faculté de décider puis d'utiliser comme force opérationnelle les officiers de la nuit et les chefs de chaque 'sestier'. Le Provéditeurs à la santé furent rendus stables en 1485 m.v. et deux magistrats avec le titre de « Sopraprovveditori » furent ajoutés en 1556.

  De nouvelles compétences sanctionnaient un pouvoir de plus en plus croissant .

  > Ils obtenaient le droit de pouvoir torturer et infliger des peines corporelles *et ultras* (20 juillet 1504).

  > Ils étaient chargés de visiter les malades quotidiennement et d'ajourner un livret à présenter au bureau pour obtenir la permission d'enterrer les cadavres (21 août 1504) .

  > Ils devaient signaler qui recevait les étrangers avec interdiction aux étrangers sans permission (29 mars 1523), et également inciter les fidèles à donner des offrandes pour les pauvres honteux d'origine vénitienne.

  > Ils devaient trouver un travail aux chômeurs et fustiger les étrangers qui devaient être renvoyés dans leur pays d'origine (3 avril 1529).

  > Ils eurent juridiction pleine en matière de pauvreté (3 avril 1529), et de prostitution (12 septembre 1539) .

  > Ils commandaient tous les bureaux dans chaque territoire de la République dans la matière des épidémies, sauf le Conseil des Dix (26 mars 1545).

  > Le magistrat pouvait proposer au Sénat des mesures à caractère général et en même temps se servir des pièvans, un réseau d'opérateurs qui gérait le culte et la charité chrétienne au contact avec la population.

  Ils avaient des compétences amples et en outre dirigeaient et surveillaient les lazarets, les mendiants étrangers, les nourritures, les boissons, la prostitution, les ordures des voies et les citernes, les conditions de sépulture, etc. Entre les nombreuses interventions de cette magistrature en matière sanitaire.

  On empêchait aux pauvres de mendier avec le visage couvert (23 juin 1505).

  > On interdisait l'aumône dans les églises et dans la place Saint-Marc (29 mars 1523).

  > On ordonnait de tenir les certificats de santé (« bollettoni ») sur les vêtements (9 août 1596).

  > On ordonne de punitions pour les pères et les mères qui laissaient mendier leurs propres fils (20 mai 1654), et ceux qui donnaient en location les enfants étaient punis (7 avril 1701).

- « Copia di duo capituli contenuti in la parte presa ne l'illustrissimo Conseglio dei Diece a dì ultimo augusto M. D. VI. Al la observation de li queli sono tenuti et obligati soto grave pena tuti li piovani, over preti curati de le parochie de Venetia », septembre 1506 (SANUDO, *Diarii di Marino Sanuto*, *op. cit.*, col. 406, f° 186v°).

  Une décision du Conseil des Dix du mois d'août 1506 obligeait tous les curés à déclarer dans le terme de trois jours les enfants nobles baptisés sous peine d'une interdiction perpétuelle.

  « Et a ciò che el notar, et provar, de' dicti zentilhomeni passi *cum* ogni solemnità possibile, et per remuover ogni fraude, siano tenuti et obligati li piovani o ver preti curati de le parochie, che hanno baptiziati fioli, in termene di zorni tre di poi el baptizar facto, vegnir ad dar nota a l'officio de li avogadori nostri de comun li fioli che haranno baptizado, soto pena a li dicti piovani et preti curati non observanti questo ordine, de perpetuo bando de Venetia, et del destrecto. Sia data la copia del dicto ordene ad tuti piovani et preti curati, a li quali sia *expresse* commesso et comandato, che debino ciascaduno de loro tegnir uno libro, sopra del quale habino et debino notar quanto *ut sopra* per la presente parte sono obbligati, per scontro de quelli li qual haranno dato in nota de tempo in tempo a l'officio de li avogadori nostri de comun. Li quali certamente piovani et preti siano tenuti, soto pena ad quelli *ut supra* imposta de perpetuo bando de Venetia, de dì in dì, et de tempo in tempo, tegnir ne li libri loro conto, et notificar tuti quelli sì quelli che havessero dati in nota che nascesse, come tuti quelli nostri zentilhomeni che morisero nelle contrade loro ».

  Nous traduisons : « Pour cela les annotations et les preuves recueillies par ces messieurs sont faites *cum* toutes les cérémonies possibles et afin d'enlever toutes fraudes, les piévans et les curés de la paroisse, qu'ils ont baptisé les enfants, sont tenus et obligés de donner l'avis à l'office des nôtres Avogadori de Comun des enfants baptisés dans le délai de trois jours après le fait du baptême, sous peine contre les piévans et curés ne respectant pas cette instruction d'être bannis perpétuellement de l'état de Venise et de son district. Soit donnée une copie de cette instruction à tous les piévans et curés, auquel soit expressément confié et ordonné de garder chacun un livre, sur lequel doivent et aient à annoter tous que, *ut sopra* pour ce décret, ils sont obligés de répondre de ces [avis] qu'ils auraient donné déjà en note chaque fois à l'office des nôtres Avogadori de Comun. Ceux piévans et curés sont tenus de garder chaque jour et tout le temps leurs livres des comptes et d'y notifier tous ceux qu'ils naissent et également tous parmi ces nôtres messieurs qu'ils mûrissent dans leurs quartiers, sous peine à ceux *ut supra* de bannissement perpétuel de l'état de Venise ».

- On fait remonter à l'année 1527 l'origine du site couvert dit « il Bersaglio » près de SS. Giovanni et Paolo, qui devint avec le temps l'« Ospitaletto dei Derelitti », réservé aux mendiants invalides (les orphelins, les malades et les vieux), (SANUDO, *I Diarii, op. cit.*, vol. XLVII-58, col. 81-84).

  « *Cum sit* che niuna operatione che far se possi in questo modo sia più grata al nostro Signor Dio che haver cura et carico de proveder a le miserabil creature sue, acciò da tanta penuria et incomodi intollerabili che le ditte al presente patiscono, *cum* le bone provision et auxilio siano alquanto alleviate ; et vedendosi chiaramente che chi non provede alla multitudine dei poveri che la presente se attrova in questa città, et che de giorno in giorno *etiam* anderà multiplicando,

non *solum* è per causar molto maggior carestia della presente, ma, ch'è peggio, è attaccar il morbo della sorte che in molte città de Italia se ha visto esser accaduto, che poi *cum* alcun remedio human non si ha potuto extinguer. Oltra di questo, sentendosi tutta la notta tal poveri andar cridando sopra li ponti et per le contrade, dimandando elemosina *cum* grande ignominia de questa città, il che è *etiam* cosa scandalosa et di mal exemplo, et essendo necessario far una gagliarda et presta provisione a tanta confusion che causa ditta multitudine per tutti li loci di questa notra città ; L'anderà parte, che ad laude et glora dell'Omnipotente Dio, et per honor di questa excelsa Repubblica, siano electi doi, o tre, over più loci, come meglio parerà al Collegio nostro, dove siano posti tutti ditti poveri che vanno per questa terra, et li siano fatte le stantie da tavola *cum* assai paglia et altro per dormir, né de li se possino partir sotto pena a chi sarà trovato fuora de ditti loci et andar per la terra mendicando et cridando la notte, da esser subito retenuto et messo in preson et il giorno seguente fatto frustar et condutto fuora de la terra, et se'l ritornerà la seconda volta, sia *iterum* frustato et conduto fuora, et *hoc toties quoties*, et siano obligati tutti li barcaroli che conduceno persone in questa città, sotto pena da esserli brusate le barche, quando leverano alcun, de farli intender che non vengino per andar mendicando, perchè se sarano trovati mendicar saranno frustali et mandali fuora. Nè più alcun povero che venirà de fuora possi esser alozato in li preditti loci, et siano obbligati tutti li officiali che vanno la notte et il giorno di retenir tutti quelli forestieri che troveranno, sì de zorno, come de notte andar mendicando. Al viver suo veramente sia provisto in questo modo : che siano obligati tutti li habitanti in questa città nostra pagar per una volta sola per elemosina soldi tre per ducato a rason del fitto de la casa et bottega dove el stantia, et questo se intende de le case el botteghe che pagano de fitto da ducati 10 in suso *esclusive*. Li qual denari, sia obligato el piovan con un nobile et ciltadin nostro scuoder et notar sopra uno libro distincto et particular a nome per nome de quelli de la sua contrà che pageranno, et quelli che non vorano pagar, siano messi debitori all'officio di Proveditori sora la sanità, il quali li facino pagar, et siano pubblicati le feste solemne a hora di messa grande per li pio — vani in le sue contrade in ecclesia. Li qual denari cusi come se scuoderano a zorno per zorno, cusl siano portali all'officio de li ditti Proveditori sopra la sanità, de li quali uno li habbia a ricever et tenirne cassa sopra un libro distincto per contrade, el siano dispensati per alimento de ditti poveri con uno bolletin, sottoscritto de man de tutti tre ditti Proveditori, come a loro parerà meglio, tenendone distincto el particular conto. Et questo far de spese duri per tutto Zugno proximo, nel qual tempo siano posti tutti dicti poveri sopra barche et mandati in terra ferma, con far publice proclame, che ritornando alcun di loro a mendicar saranno frustali da S. Marco a Rialto, et li barcaroli che li condurano siano puniti, come parerà a li ditti Proveditori de la Sanità, a li qual Proveditori sia comessa la execution de la presente parte in tutto et per tutto, qual sia fatta proclamar sopra le scale di Rialto el S. Marco. Nè per la presente parte et ordine non se intendi ponto esser ritardato, o impedito il misericordioso officio che si fa *de praesenti* in cadauna contrà per li piovani, nobeli et cittadini nostri in honor et laude del nostro Signor Dio de cercar elemosina per li poveri vergognosi de le sue contrà, anzi sia preso che scosso che sia tutti li sopraditti denari per el ditto officio de la Sanità et fatta la description di quel che bisognerà per li ditti poveri serrati fino al mese de Zugno, il denar restante sia mandato per le contrade, a cadauna la sua parte, da esser dispensato per il piovan, un nobile et cittadin a li ditti poveri vergognosi, et de tal dispensation ne sia fatto fede a li Proveditori preditti per una poliza sottoscritta de man de li ditti piovan, nobile et cittadino nostri, aciò il tutto se sappi esser sta dato per lo amor di Dio.

Ma traduction : « D'aucune opération qu'on puisse faire de cette manière ne soit la plus redevable à notre Seigneur Dieu que d'avoir le soin et la charge d'aider ses misérables créatures, afin que les commerces soient suffisamment soulagées *cum* les dispositions et les aides pour contrer la grande pénurie et les désagréments intolérables dont ils pâtissent maintenant ; et en identifiant très clairement ceux-là que ne prend pas soin des misérables, qui sont à présent dans cette ville et *etiam* ils se multiplient chaque jour, non *solum* il est la cause d'encore plus de disette que maintenant, mais le pire c'est d'avoir propager la maladie, comme on a vu se passer dans beaucoup des villes d'Italie, qu'après on n'ait pas pu éradiquer (la maladie) *cum* aucun remède human. De plus, en écoutant tout la nuit ce genre de pauvres errer en criant sur les ponts et par les quartiers, demandant l'aumône *cum* grande honte pour cette ville, c'est *etiam* une chose scandaleuse et un mauvais exemple, et il demeure nécessaire de prendre une disposition vigoureuse et rapide face à beaucoup de confusion qui cause cette foule par tous les lieux de notre ville. D'àpres le décret que, à laudes et gloria du Tout-Puissant Dieu et par honneur de cette insigne République, que soient élues deux ou trois sur plusieurs lieux, comme mieux souhaite notre Collège, où que soient mis tous ces pauvres qui cheminent sur le territoire, et que soient eménagées en lit les tables de bois *cum* beaucoup de paillasson et d'autres choses pour dormir, ni ils puissent par la partir sous peine a ceux qui sera trouvé hors de ces lieux et aller pour le territoire en mendiant et en criant la nuit, il doit être tout de suite enfermé et mis en prison et le jour suivant doit être fouetté et conduit hors du territoire, et s'il reviendra une deuxième fois, qu'ils soit *iterum* fouetté et conduit dehors, et *hoc toties quoties* et soient obligés tous les bateliers qui conduisent les personnes dans cette ville, sous la peine de faire brûler les bateaux, dès qu'ils enlevèrent aucun, de leur faire comprendre de ne pas venir pour aller à mendier, parce que s'ils sont trouvés à faire l'aumône, ils seront fouettés et rejetés dehors. Qu'aucun pauvre qu'il vient de l'extérieur ne puisse plus jamais être enlevé de ces lieux et qui ils soient aussi obligés tous les officiers, qui vont le jour et la nuit pour enfermer tous ces étrangers qu'ils trouveront à mendier, le jour comme la nuit. Pour qui il puisse vivre honnêtement sa vie, il faut suivre cette manière : que tous les habitants de cette notre ville soient obligés de payer par aumône une seule fois trois sous par ducat du prix du loyer de la maison et du magasin où ils sont, par là il est entendu les maisons et les magasins, dont le loyer est égal ou supérieur à 10 ducats et plus exclusive. Soit obligés les pièvans, avec un noble et un citadin, d'encaisser cet argent et d'annoter sur un livre différent et particulier, nom par nom, ceux-ci de son quartier qui puissent payer et ceux-là qui ne voudrons pas payer, et qu'ils soient inscrits comme débiteurs à l'office des Provéditeurs à la santé, lesquels doivent se faire payer, et soient inscrits en tant que débiteurs par l'office des Provéditeurs à la santé, l'un d'entre eux doit les recevoir et garder une caisse selon un livre distinct par quartier, que soient distribués des aliments à ledits pauvres munis d'un certificat, souscrit par la signature des tous les trois Provéditeurs, comme bon leurs semblent, en tenant un compte particulier et distinct. Et ces dépenses doivent durer durant tout le mois de juin prochain, pendant ce temps que ces pauvres soient mis tous dans des bateaux et envoyés en Terreferme, en proclamant publiquement que si certains d'entre eux rentrent pour mendier, ils seront fouettés et les bateliers négligeant seront punis comme il préfère à ces Provéditeurs à la santé, auxquelles Provéditeurs soit confiée l'exécution entière de ce décret, lequel (décret) soit proclamé sur les escaliers de Rialto et à Saint Marc. Néanmoins pour cette loi et décret, il ne faut point retarder ou empêcher l'office miséricordieuse, qu'on fait dès à présent en chaque quartier, pour les pièvans, les nobles et nos

citoyens à honneur et laudes de notre Seigneur Dieu de demander l'aumône pour les pauvres honteux de son quartier, au contraire qui il soit pris en considération que, une fois encaissé tout l'argent par cet office de santé et une fois faite la description du nécessaire pour les pauvres, afin qu'ils soient enfermés jusqu'au mois de juin, l'argent qui reste soit donné aux quartiers, à chacun sa partie, lequel doit être redistribué par le pièvan, par un noble et par un citadin à ces pauvres honteux, et les Provéditeurs faisant foi de cette distribution par un certificat souscrit par la signature de nos pièvan, noble et citadin, afin de savoir que nous avons tout donné pour Amour de Dieu ».

- Deuxième loi pour les pauvres de l'avril 1529 élaborée par le Sénat (ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, reg. 25 (3 marzo 1528-19 febbraio1529 *m. v.*), f° 125v°-127).

  Cette loi réitérait l'interdiction de mendier et l'obligation de transporter tous les pauvres dans les Hôpitaux, tout en exigeant de refuser le secours à ceux qui étaient capables de travailler.

- Statuts et règlements imprimés des quatre Hôpitaux.

  > *Capitoli et ordini per il buon governo del pio hospitale della Pietà*, s. n., Venezia 1721.

  > *Capitoli et ordini da osservarsi dalla Priora, Maestre, e Figlie del Pio Ospitale dell'Incurabili*, B. Maldura, Venezia 1705.

  > *Capitoli et ordini per il buon governo del pio hospitale de poveri derelitti appresso SS. Giovanni e Paolo*, A. Tivani, Venezia 1704.

  > *Capitoli della veneranda congregatione dell'hospitale della città di Venezia di Santo Lazzaro et Mendicanti. Per il governo di esso hospitale*, Ev. Deuchino, Venezia 1619.

- Décret du Sénat du 7 juillet 1753 pour la nomination d'une commission de trois patriciens (Giovanni Magno, Flaminio Corner, Vincenzo Pisani) à la « Deputazione all'Albergo », suivi par le rapport des « Deputati all'Albergo », 5 septembre 1753.

  La « Deputazione » utilisait les bureaux et les employés de l'« Inquisitorato alle Arti » pour une étude en vue de créer un Hospice des pauvres. Le premier rapport des députés au Sénat invitait à hospitaliser les jeunes et à utiliser les curés, les tribunaux et la force publique pour les recenser (néanmoins, ceux qui étaient réticents ne pouvaient pas être contraints).

- Décret du Sénat du 30 mai 1760 sur les 'statistiques' ordonnées aux Cinq Sages à la Marchandise (ASVe, Senato, Deliberazioni, Commercio, Rettori, liasse 303 et 302).

  « Dovrà il Magistrato stesso incaricare i Rettori Nostri da Terra e da Mar a spedirgli di anno in anno simili Estratti delle Dogane mercantili de rispettivi luoghi, e le relazioni delle Arti, unendogli inoltre distinta Nota de particolari prodotti di cadauna Provincia, con il calcolo della respettiva Popolazione […]. Con questo metodo vuole avere il Senato in avvenire un vero comparativo Bilancio così particolarmente che nel complesso, delle variazioni che accadessero in vantaggio, o danno del Nostro Commercio » (le Sénat avait donc chargé les Cinq Sages à la Marchandise de relever des données à caractère économique, et de former les tables statistiques

ensemble aux bureaux de douane pour les collectes des données d'ordre économique des produits de chaque province et avec le calcul de la population).

- Décret du Sénat (23 juillet 1761), suivi par le compte-rendu de la Conférence (28 septembre 1761) et par une copie de la décision du Sénat (9 janvier 1762).

- Contrôle sur les corporations d'Arts du verre (et des trois corporations d'Arts dérivées) confié le 13 avril 1762 au Sénat par le Grand Conseil (ASVe, Maggior Consiglio, Deliberazioni, reg. 50 « Colombo » (1762-1779), pièce jointe 1).

  Il avait aussi la charge de maintenir la vigilance des Chefs du Conseil des Dix à travers les mésures les plus secrètes et les plus sévères, qui sembleront à leur prudence (« le più secrete e severe quali pareranno alla loro prudenza »).

- Compte-rendu du 14 janvier 1763 sur les arts du verre remit au Sénat par Sebastiano Molin (ASVe, V Savi alla Mercanzia, I série, reg. 190, pièce joint 2, 14 janvier 1763).

  Ce compte-rendu proposait un Capitulaire ordonné, clair, précis afin de diriger avec clarté leurs operations et devoirs (« ordinato, chiaro, preciso, che diriga con sicurezza le loro operazioni, incombenze e doveri »), organisé sur la base de huit principes très utiles en matière des Arts (« utilissima in materia d'Arti ») et qui avaient également un impact majeur sur le bien-être de la société civile (« influiscano molto anche al bene della civile società »).

- Décret du Sénat (13 mars 1766), manuscrit de la Conférence (26 mai 1770) et décret du Sénat (29 septembre 1770).

I. 3.

- « Zu Pfarren und Beneficien sind jene vorzuziehen, die caeteris paribus auch den gradum 'Doctoratus' haben », n° 23, 1° décembre 1753, *ivi,* p. 174.
- « Die Bischöfe sollen fähige und in Sichten untadelhafte Männer zu Pfarren anstellen », n° 24, 2 septembre 1752 (dans *Sammlung der älteren K. K. Landesfürstlichen Gesetze und Verordnungen in Publico-Ecclesiasticis vom Jahre 1740 bis 1767*, Bey Johann Thomas Edlen von Trattnern, Wien 1785, p. 154-155).
- « Prospetto generale delle operazioni della Giunta Economale », 1781 (ASMi, Culto, p. a., liasse 34, f° 4v°-5v°).

  « Li Principi Giurisdizionali della Giunta sono : 1°) Che vi sono due Vite, Temporale, ed Eterna ; e perciò due Supreme Podestà Temporale e Spirituale indipendenti, che ogn'una deve risguardare il proprio senza mettere d'impedimento all'altrui fine. 2°) Che alla Podestà Spirituale compete la coattiva per ligare le anime, ma che la via coattiva coll'uso de' mezzi temporali è nativa del Principe, e dativa nel Magistero Sacerdotale, e che per conseguenza la personale, e reale coercitiva delli Giudizi ecclesiastici in via civile, e criminale ha la sua origine, e sussistenza dalle precarie concessioni del Principe. 3°) Che oltre la facoltà riservata al Principe di moderare, e annullare i privilegi, secondo le circostanze, ha il medesimo sempre ritenuto l'imprescrivibile diritto regale di non potersi in via esterna, e civile eseguire nel suo Stato le sanzioni sacerdotali senza il beneplacito del Sovrano del territorio. 4°) Che il clero esiste nella Chiesa in qualità di Gerarchia dipendentemente dalla Podestà Spirituale, ma che la sua esistenza nello Stato dipende dalla Podestà Temporale, e che però è immune dagli personali incompatibili con la sua professione, ma che è Suddito del Principe, e soggetto coattivamente alla Magistratura Laicale per tutti gli oggetti, e fini civili. 5°) Che li titoli del dominio de' privato, e la validità degli atti tra vivi, e di ultima volontà diramano dalle Leggi Civili, da osservarsi in generale da tutti li sudditi, colla competenza al Principe di commutare o derogare alle sanzioni, qualora lo esiga il bene dello Stato, e l'utilità della pubblica causa. 6°) Che non risiede nella Chiesa un titolo universale di dominio, ma che il dominio della temporalità è attaccato a ciascun corpo, beneficio, o ufficio ecclesiastico ; cosicché nella soppressione de' medesimi subentra il diritto del Principe territoriale in qualità di vacante. 7°) Che le esenzioni del clero dalle comuni gravezze non sono *de jure divino*, e che risalendo alla loro umana origine, sono, ed esser devono sussidiali, da cessare tutte le volte, che il clero sia altronde congruamente provvisto. 8°) Che tutto il direttivo, e giurisdizionale delle cause pie tendenti al sollievo della umanità, similmente degli studi per la pubblica istruzione, deve dipendere dalla Podestà Civile, e Magistratura Laicale, salva la pastorale sollecitudine de' Vescovi per l'esecuzione delle cause pie, e sopr'intendenza ai loro seminari ».

  Ma trad. : « Les principes juridictionnels de la Junte sont : 1er) Qu'il y a deux Vies, temporelle et éternelle ; et donc deux Pouvoirs Suprêmes temporel et spirituel indépendants, que chacune doit regarder sa propre fin sans empêcher celle de l'autre. 2^{e}) Que le Pouvoir spirituel concerne

le coercitif afin de lier les âmes, mais que la voie coercitive par l'utilisation de moyens temporels est native du Prince et dative dans le Magistrat sacerdotal, et par conséquent la voie coercitive personnelle et réelle des Tribunaux ecclésiastiques dans la procédure civile et criminelle a son origine et subsistance dans l'octroi temporaire du Prince. 3e) Qu'au-delà de la faculté accordé au Prince de modérer et d'annuler des privilèges selon les circonstances, lui-même a considéré le droit royal imprescriptible de ne pas pouvoir exécuter les sanctions sacerdotales dans son État, selon la voie externe et civile, sans avoir obtenu l'approbation du Souverain du territoire » 4e) Que le clergé existe dans l'Église en qualité de Hiérarchie dépendante du Pouvoir spirituel, mais que son existence dans l'État dépende du Pouvoir temporel, et que pourtant il est immun du personnel incompatible avec sa profession, mais qu'il est Sujet du Prince et sujet par voie d'exécution forcée à la Magistrature laïque pour tous les objets et les finalités civiles. 5e) Que les titrés du *dominium* parmi les privés et la validité des actes entre les vivants et de la dernière volonté testamentaire sont ramifiés dans les Lois civiles, à respecter en général par tous les sujets, avec la compétence donnée au Prince de commuter ou déroger aux sanctions, lorsque l'exige le bien de l'État et l'utilité de la cause publique 6e) Qu'il n'y a pas un titre universel de *dominium*, mais que le *dominium* du pouvoir temporel est attaché à chaque corps, bénéfice ou office ecclésiastique ; de sort que par leur suppression succède le droit du Prince territorial en qualité de titre vacant. 7e) Que les exonérations du clergé aux impôts communes ne sont pas *de jure divino*, et qu'en remontant à leur origine humaine ils sont, et ils doit être, subsidiaires, pour ne plus considérés chaque fois que le clergé soit autrement pourvu des bénéfices ecclésiastiques. 8e) Que toute la direction, aussi juridictionnelle des bonnes œuvres pieuses à faveur de l'humanité (également pour les études d'instruction publique) doivent dépendre du Pouvoir civil et de la Magistrature laïque, sauf la solitude pastorale des Évêques pour exécution des bonnes œuvres et la supervision des leurs séminaires).

- « Dispaccio Reale », 4 novembre 1782.
- « Legge organica pel clero italiano », 26 janvier 1802 (avec l'instruction en mai 1802 du Ministère pour le Culte) voir « Rapporto inviato da Marescalchi da Parigi il 18 settembre 1803 alla Consulta di Stato di Milano », cap. V, fasc. 3 *bis sqq.* (ASMi, Archivio Melzi restituito, liasse 18, *loc. cit.*).
- « Decreto che incarica interinalmente il cittadino Giovanni Bovara degli oggetti relativi al culto e alla disciplina ecclesiastica », n° 20, 17 mars 1802 (*Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 37).
- « Stabilimento d'un Economato generale dei beni nazionali », n° 21, 17 mars 1802 (*ivi*, p. 36).
- « Istruzioni » du 18 mars 1802 (ASMi, Ministero degli esteri I Divisione, Marescalchi (1796-1815), liasse 17, fasc. II).
- « Decreto di riorganizzazione dell'Economato dei beni nazionali in seguito alla creazione del Ministero per il Culto », n° 64, 16 juin 1802 (*Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 115-117).

- « Decreto che fissa gli attributi del Ministero per il Culto », n° 43, 23 juin 1802 (*Bollettino delle leggi della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 124-128).

- « Legge per l'istituzione dei Tribunali criminali speciali », n° 64, 10 août 1802 (*ivi,* t. I-3, p. 231-234).

  Cette loi prévoyait la création des « Tribunali Criminali Speciali », chargés de punir avec les règles de la procédure militaire les crimes d'homicide prémédité, agression, concussion, vol « con rottura » et incendie volontaire ; c'était la seule norme qui prescrivait la peine capitale, en demandant aux curés de lire et expliquer au peuple cette loi pendant la Misse solennelle (« leggere, e spiegare al popolo la detta leggefra la solennità della Messa »).

- « Circolare del Ministro per il Culto ai Vescovi sulla provvista delle Parrocchie » (*infra* « riabilitazione dei vescovi alla nomina dei parroci »), n° 88, 16 août 1802 (*Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.*, t. I-3, p. 168).

- « Istruzioni per li delegati del Ministero per il Culto », Milano, 23 septembre 1802 (*Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.* t. I-2, p. 3-9).

- « Circolare del Ministro per il Culto ai prefetti sulla trasmissione delle bolle d'istruzione dei parrochi al Ministero per il Culto per la placitazione per mezzo delle prefetture e viceprefetture », 18 janvier 1803 (*Decreti, Regolamenti, Istruzioni generali sopra gli oggetti appartenenti alle attribuzioni del ministro di Culto del Regno d'Italia*, Stamperia reale, Milano 1808-1813, t. I-2, p. 38 *sqq.*).

- « Decreto portante il Regolamento provvisorio per l'amministrazione e tutela dei Beni addetti ad istituti di religione e beneficenza », n° 63*,* 3 août 1803, (*Bollettino delle Leggi della Repubblica*, *op. cit.*, t. II-3, p. 172-176).

- « Rapporto inviato da Marescalchi da Parigi il 18 settembre 1803 alla Consulta di Stato di Milano », cap. XIV, p. 11 *sqq.* (ASMi, Archivio Melzi restituito, liasse 18, *loc. cit.*).

- « Provvidenze di massima nel ramo disciplinare », dans « Rapporto inviato da Marescalchi da Parigi il 18 settembre 1803 alla Consulta di Stato di Milano », cap. XIX *sqq.*, fasc. 15 *bis sqq.* (ASMi, Archivio Melzi restituito, liasse 18, *loc. cit.*).

- « Concordato tra la Repubblica Italiana e il Sommo Pontefice Pio VII », n° 5, 16 septembre 1803, (*Bollettino delle Leggi della Repubblica*, *op. cit.*, 1804, t. III-3, pt. I-2, p. 42-56).

- « Circolare del Ministro per il Culto agli arcivescovi e vescovi accompagnatoria del Concordato colla Santa Sede e del decreto organico del Vice presidente », n° 31, 30 janvier 1804 (*Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.*, t. III-3, p. 1-3).

- « Circolare del Ministro per il Culto ai Prefetti sul giuramento da prestarsi dai parrochi ai termini dell'art. V del Concordato », n° 6, 11 fevrier 1804, (*Bollettino delle leggi della Repubblica*, *op. cit.*, t. III-10, pt. I-2, p. 8-9).

- « Regolamento per l'esercizio del diritto patronale dei comuni e dei consorzi comunali nella elezione de' parrochi », n° 20, 15 mai 1804, (*Foglio officiale della Repubblica*, *op. cit.,* t. III-3, p. 24-30).

- « Decreto che fissa l'epoca in cui dovrà avere il suo pieno adempimento il Concordato col S. Padre », 22 maggio 1805, n° 35 (*Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. I-10, pt. I-2, p. 87-88).

  « Art. I. Il Concordato da Noi concluso col Santo Padre, e segnato il dì 16 Settembre 1803 avrà il suo pieno adempimento col primo Giugno prossimo avvenire. II. Il ministro per il Culto farà tenere a quello delle Relazioni Estere tutte le notizie, ed ogni schiarimento che sia necessario, affinché l'esecuzione del Concordato possa essere in ogni sua parte trattata, e stabilita colla Corte di Roma. III. I Ministri delle Relazioni Estere, e per il Culto sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto, che sarà pubblicato, ed inserito nel Bollettino delle Leggi. Napoleone. Per l'Imperatore e Re. *Il Consigliere Segret. di Stato* ».

  Nous traduisons : « Le Concordat que nous avons conclu avec le Saint-Père, et signé le 16 septembre 1803, aura sa pleine exécution à partir du 1er juin prochain ; I. Le ministre pour le Culte tiendra pleine correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, aussi à propos des tous les éclaircissements nécessaires, afin que l'exécution du Concordat puisse être établie et traité dans chacune de ses parties avec la Cour de Rome III. Mes ministres des Affaires étrangères et pour le Culte sont chargés de l'exécution de ce décret, lequel sera publié et inclus dans le Bulletin des lois. Napoléon, Empereur et Roi. Le Conseiller secrétaire d'État ».

- « Decreto sull'organizzazione del Clero secolare, regolare e delle Monache », n° 45, 8 juin 1805 (*ivi*, p. 123-132).

- « Decreto sulla riunione delle parrocchie nelle venti Città principali del Regno », n° 58, 22 juin 1805 (*ivi,* p. 123-140 et p. 324-334).

- « Lettera di Bovara al direttore del Demanio », 14 août 1805 (ASMi, Culto, p. m., liasse 127).

- « Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant réunion au Royaume d'Italie des Etats Venitiens cédés par la paix de Presbourg ; en date 30 Mars 1806 », n° 70. (*Recueil des principaux traités*, *op. cit.,* p. 255-258).

  « Art. I Les États vénitiens tels que Nous les a cédés S. M. l'Empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg sont définitivement réunis à Notre Royaume d'Italie pour en faire partie intégrante à commencer du premier mai prochain, et aux changes et conditions stipulées par les articles ci-après. Art. II. Le Code Napoléon, le système monétaire de Notre Empire et le concordat conclu entre Nous et Sa Sainteté pour Notre Royaume d'Italie, seront lois fondamentales de Notre Royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit. Art. III. Nous avons érigé et érigerons en Duchés grands -Fiefs de Notre Empire les provinces ci-après désignées. 1. La Dalmatie 2. L'Istrie 3. Le Frioul 4. Cadore 5. Bellune 6. Conegliano 7. Trévise 8. Feltri 9.

Bassano 10. Vicence 11. Padoue 12. Rovigo. IV. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits Fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendants mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui Nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits Fiefs seront réversibles à Notre Couronne Impériale pour en être disposés par Nous ou Nos successeurs. V. Nous entendons que le quinzième du revenu que Notre Royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces soit attaché auxdits Fiefs pour être possédé par ceux que Nous en aurons investis ; Nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces. […]. IX. L'Héritier présomptif du Royaume d'Italie portera le titre de Prince de Venise. Donné en Notre Palais de Tuileries, le 30 mars de l'an 1806. Signé Napoléon. Vu par nous Archichancelier de l'Empire, Signé Cambacérès. Par l'Empereur, Le Ministre Secrét. d'État, Signé H. B. Maret »

- Circulaire de Bovara, 17 mai 1806 et Circulaire de Bovara, 19 juin 1806 (ACVVi, Atti di Curia, liasse 6/0512).

- Circulaires 29 octobre 1806 (fasc. 40) ; 6 mai 1807 (fasc. 52-53) ; 30 mai 1807 (fasc. 57) ; 6 août 1807 (fasc. 61) ; 18 janvier 1808 (fasc. 75) ; 25 juillet 1808 (fasc. 82) ; 23 décembre 1808 (fasc. 100) (ACV, Diversorum, liasse 191/0191).

- « Decreto concernente l'avocazione al Demanio de' Beni delle Abbazie e Commende di qualunque ordine straniero, non che di quelli delle scuole, confraternite, e simili consorzii laicali », n° 47, 25 avril 1806, (*Bollettino delle Leggi del Regno*, *op. cit.*, t. II-10, pt. I-3, p. 367-368).

  « Sopra rapporto dei Ministri delle Finanze e per il Culto […] : Art. I. Conformemente alle leggi generali del Regno saranno avocati al Demanio dello Stato 1. I beni delle abbazie e delle commende di qualunque ordine straniero ; 2. I beni delle scuole, confraternite e simili consorzi laicali sotto qualunque denominazione esistano. Art. II. I beni particolarmente applicati a chiese parrocchiali e sussidiarie, sono conservati. Art. III. I legati pii, e in generale tutti i pesi inerenti ai beni avocati, dei quali venisse riconosciuta utile e conveniente la conservazione in favore del culto, della beneficenza e della pubblica istruzione, saranno a carico dello Stato. Art. IV. I provvisti delle abbazie e delle commende, o di pensione sopra le medesime, saranno ammessi a godere le pensioni accordate dalle leggi del Regno ».

  Ma trad.: « Sur le rapport des ministres des Finances et pour le Culte […] : Art. I Conformément aux lois générales du Royaume seront confisqués comme propreté d'État : 1. Les biens des abbayes et les commanderies de quelconque ordre étranger ; 2. Les biens des écoles, confrérie et les consortiums similaires, existants sous quelconque dénomination. Art. II. Les biens appliqués particulièrement aux églises paroissiales et subsidiaires sont conservés. Art. III. Les legs pieux et en général toutes les charges concertants les biens confisqués, par lequel soit reconnu utile et convenable la conservation en faveur du culte, de la bienfaisance et de l'instruction publique, seront à charge de l'État. Art. IV. Les personnes dotées des abbayes et des commanderies, ou ayant des rentes sur le même bien seront éligibles pour les fonds de pension accordés par les lois du Royaume».

- « Decreto reale che vieta ai vescovi di uscire dallo Stato senza l'assenso governativo e determina la tassa delle bolle vescovili », 7 juin 1806 (*Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. I-2, p. 145 et ASMi, Segreteria di Stato, Aldini (1805-1814), liasse 24, fasc. 10).

- Décrets et circulaires pour la fin du for ecclésiastique, 20 juin 1806, et aussi concernant l'obligation de faire approuver par le vice-roi la nomination des vicaires généraux des évêques, 10 septembre 1806 (*ivi*, p. 145 *sqq*).

- « Decreto riguardante le Corporazioni religiose ne' dipartimenti Veneti riuniti al Regno », n° 160, 28 juillet 1806, (*Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. II-10, pt. II-3, p. 809-820), avec la liste des couvents et des monastères à fermer dans les départements de la Vénétie.

  « Visti i decreti di S. M. l'Imperatore e Re degli 8 giugno 1805, 24 e 30 marzo 1806. Sopra rapporto del Ministro per il Culto ; Art. I. Nei dipartimenti ex-Veneti riuniti al Regno sono conservati coll'attuale dotazione, 1° Il Collegio de Barnabiti di San Paolo di Udine cui verrà unito il Collegio de Barnabiti di Serravalle ; 2° La Casa de Somaschi della Beata Vergine della salute di Venezia ; 3° I Filippini di Venezia, di Padova, di Vicenza ; 4° La casa de' Preti della Missione di San Vincenzo di Udine ; 5° Il collegio degli Scoloppi di Capo d'Istria ; 6° Il Monastero di San Lazzaro in Isola dei Monaci Armeni. Art. II. Sono pure conservati colla dotazione attuale, 1° Monasteri delle Salesiane di San Giuseppe di Venezia e della Visitazione di San Vito in Friuli ; 2° I Monasteri delle Salesiane delle Orsoline di Treviso e di Feltre ; 3° Il Conservatorio delle Convertite di Udine ».

  Ma trad.: « Compte tenu les décrets 8 juin 1805, 24 et 30 mars 1806 de Sa Majesté empereur et roi. Sur le rapport du ministre pour le Culte ; Art. I. Dans les départements de l'ex-Vénétie réunis au Royaume sont conservés avec la dotation actuelle 1° Le Collège des Barnabites de Saint Paul à Udine, auquel sera uni le College des Barnabites à Serravalle ; 2° La Maison des Somasques de la basilique de la Bienheureuse Vierge de la Salute à Venise ; 3° Les Philippins à Venise, Padoue, Vicence 4° La Maison des prêtres de la Congrégation de la Mission à Udine 5°) Le Collège des Pères scolopes à Koper ; 6° Le Monastère de San Lazzaro dans l'île des Moines arméniens. Art. II. Il sont aussi conservés avec la dotation actuelle 1° Les Monastères des Salésiens de San Giuseppe de Venise et la Visitation de San Vito en Frioul 2° Les Monastères de l'ordre des Salésiennes de Saint-Ursule à Trévise et Feltre ; 3° Le Conservatoire des Convertite à Udine ».

- « Circolare ai vescovi sopra il doversi consigliare dai parroci i coscritti a non sottrarsi alla emigrazione », 19 fevrier 1807 ; « Circolare ai vescovi perché sieno esortati da' parroci i coscritti a non disertare », 29 septembre 1808 ; « Circolare ai vescovi colla quale si insinua che si raccomandi il registro de' crediti alle ipoteche per mezzo de' parrochi », 6 février 1809, documents jointes à « Rapporto a S. A. I. sopra le operazioni del Ministro per il culto conseguentemente ai decreti, regolamenti e provvedimenti emanato dall'epoca dell'ultimo Rapporto generale del giorno 31 agosto 1807 fino al

settembre 1810 », Milan, 18 septembre 1810, (ASMi, Culto, p. m., liasse 38, *loc. cit.,* fasc. 133 *sqq.*).

- « Decreto riguardante l'alienazione de' Beni demaniali nei nuovi dipartimenti Veneti per conto della Cassa d'ammortizzazione », n° 43, 13 mars 1807, et « Decreto riguardante l'Amministrazione degli Spedali ed altri Stabilimenti di beneficenza pubblica a Venezia », n° 104, 18 juin 1807, (*Bollettino delle Leggi del Regno*, *op. cit.,* t. III-10, p. 281-283 et p. 308-313).
- « Decreto riguardante la proibizione delle Confraternite, Congregazioni, Compagnie e Società laicali, eccettuate le Confraternite del SS. », n° 89, 26 mai 1807, (*ivi,* t. III-10, pt. I-3, p. 281-283).
- « Rapporto generale del Ministro per il Culto in esecuzione del decreto 4 maggio 1807 di S. A. I. », 31 aout 1807 (ASMi, Culto, p. m., liasse 38, *loc. cit.*, fasc. 49-50).
- « Decreto per l'amministrazione generale di pubblica beneficenza », n° 154, 5 septembre 1807 (*Bollettino delle Leggi del Regno*, *op. cit.*, t. III-10, pt. II-3, p. 468-475).
- « Decreto di S.A.I. il principe viceré che nomina i quattro ispettori generali di pubblica beneficenza », n° 156, 8 septembre 1807 (*ivi,* p. 477-478).
- « Istruzioni sopra l'istituzione e la direzione delle Fabbricerie », 15 septembre 1807 (*Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. I-2, p. 164-173).
- « Decreto di S. A. I. sopra il doversi versare in deposito al Monte Napoleone le rendite dei Benefici vacanti, e singolarmente sopra il modo di provvedere all'economia delle mense vacanti », 29 octobre 1807 (*ivi*, p. 177-244).
- « Decreto portante vari provvedimenti a favore della città di Venezia », n° 261, 7 décembre 1807 (*Bollettino delle Leggi del Regno*, *op. cit.*, t. III-10, p. 1188-1203), concentration des paroisses (*ivi,* p. 1195-1197).
- « Decreto con cui si determina che gli oggetti di beneficenza pubblica passino nelle attribuzioni del ministro dell'Interno », n° 279, 21 décembre 1807 (*ivi.*, t. III-10, pt. III-3, p. 1229-1230).
- « Decreto con cui viene formato presso il Monte Napoleone un fondo di sussidio alle parrocchie aventi una rendita minore di lire 500 », n° 280, 22 décembre 1807 (*ivi*, p. 1231-1233).
- « Circolare ai prefetti ed ai vescovi che comunica il decreto di S. A. I. del giorno 10 marzo per la sistemazione delle chiese in diverse città etc. », 18 mars 1808 (*Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. II-2, p. 5-8).

- « Istruzioni per l'esecuzione del Decreto di S. A. I. 29 ottobre 1807, quanto al doversi versare al Monte Napoleone le rendite giacenti de' Benefici vacanti », 31 mai 1808, (*ivi,* p. 237-246).
- « Decreto di S.A.I. il principe viceré che varia i circondari degl'ispettori generali di pubblica beneficenza », n° 252, 12 aout 1808 (*ivi*, p. 673-674).
- « Circolare ai Prefetti : come si abbiano a pagare, occorrendo, i carichi de' benefici vacanti prima della riscossione ; come, a spese di chi, fino a qual tempo ed in quale misura si debba provvedere all'onorario de' vicari permessi alla nomina dei vescovi, salva l'approvazione ministeriale nel solo caso che abbiano a durare in funzione oltre l'anno », 15 mars 1809 (*ivi,* p. 32-37).
- « Circolare ai Prefetti, Viceprefetti e Delegati: del modo di esigere alla cassa d'ammortizzazione gli assegnamenti di culto nella vacanza de' titoli o degli uffici a cui appartengono », 8 aout 1809 (*ivi,* p. 38-39).
- « Decreto portante la soppressione delle compagnie, congregazioni, comunie ed associazioni ecclesiastiche », n° 77, 25 avril 1810 (*Bollettino delle leggi del Regno*, *op. cit.*, t. VI-10, pt. I-3, p. 264-267).
- Circulaire de Bortolatti, 10 mai 1810 (ACPVe, sez. mod., « Patriarcato e Governo », « Actorum generalium Curiae Patriarchalis », liasse 5 « sede vacante Flangini II, 1804-1807 », fasc. 1030).
- « Lettera del Ministro per il Culto Bovara al vicario generale Monsignori Bianchi », 7 juin 1810 (ASDMi, Carteggio Ufficiale, liasse 239).
- « Circolare ai Prefetti, Viceprefetti e Delegati : norme per la rinnovazione dei fabbricieri allo scadere del quinquennio », 11 juillet 1811 (*Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, t. II-2, p. 146-150).
- « Circolare ai Prefetti, Viceprefetti e Delegati che comunica il decreto 13 settembre di S. A. I. per l'amministrazione de' benefici semplici patronali confidata agli agenti della cassa d'ammortizzazione con certe cautele », 10 décembre 1811 (*ivi*, p. 176-180).
- « Istruzione sopra il modo della revisione quinquennale dei conti delle chiese affidata ai Delegati per le istruzioni 15 settembre 1807 », 18 décembre 1811 (*ivi*, p. 184-195).
- « Decreto di S. A. I. che prescrive norme interinali per la liberazione de' benefici semplici patronali », 22 février 1812 (*ivi,* t. I-2, p. 207-209).
- « Riassunto della quantità degli argenti ed altri effetti preziosi col rispettivo importo ritratti per la soppressione di diverse chiese nelle principali città del Regno ordinato con decreto di S. A. I. 10 marzo 1808, allegato alla lettera di Bovara al vicerè Beauharnais », Milan, 27 février 1812, (ASMi, Culto, p. m., liasse 127).

- La *ratio studiorum* rétabli par François I en 1815 comme point de référence de la formation au sacerdoce (*Collezione di Leggi e Regolamenti pubblicati dall'i. r. Governo delle provincie venete*, Venezia 1813-1841, année 1815, t. II-2, p. 66-82 en part. p. 79 *sqq*).

- *Ecclesias quæ* (1821), bulle de Pie VII (*Bullarii romani continuatio summorum pontificum Clementis XIII, clementis XIV, Pii VI, Pii VII, Leonis XII, Pii VIII et Gregorii XVI,* etc., 15**,** *Tomus decimus quintus continens pontificatus Pii VII annum decimum nonum ad vicesimum quartum*, ex typographia Reverendae Camerae Apostolicae, Romae 1853, §. 3, p. 452-453).

  « *In memorata profecto sancti Marci basilica jam juspatronatus ducis olim, ac reipublicae Venetiarum regia extabat capella, cui quamplures presbyteri et clerici a patrono nominati inserviebant, atque in eadem, et in aliis ab ea dependentibus Ecclesiis a primicerio, tamquam dignitate curata, vere nullius, spiritualis, ordinaria, separata iurisdictio iampridem exercebatur. Cum vero potremis hisce temporibus extinctum gubernium quibuscumque juribus circa dictas basilicam, et cappellam regiam, ipsi tamquam Veneti duci, et reipublicae successori quomodolibet competentibus integre cesserit, et charissimus in Christo filius Noster Franciscus Austriae imperator, atque Hunariae et Bohemiae rex apostolicus, nec non Lombardiae, et Venetiarum, Galliciae, et Lodomeriae similiter rex praedictam jurium cessionem plene ratam habuerit, et expresse confirmaverit ; Nos audito venerabili fratre Joanne Ladislao Pysker moderno patriarcha Venetiarum hujusmodi res infradicenda methodo opportune ducimus componendas* ».

II. 1.

- Enquête sur la ville de Venise ordonnée par le Conseil des X en 1509, avec pour objectif politique et militaire le recrutement des hommes valides de quinze à soixante ans (« da anni quindexe fino ad anni sesanta ») et l'expulsion des personnes dangereuses (ASVe, Consiglio di Dieci, Deliberazioni, Miste, reg. 32, f° 110v° (et 112r°) 1er (et 7) juin 1509).

  > *Quod pro occurrendis presentibus per hoc Consilium eligantur XII nobiles nostri duo pro Sexterio, qui sint prudentes practici et habeant illas alias conditiones et qualitates quæ requiruntur. Quibus quidem electis detur illa Commissio quae deliberabitur per hoc Consilium. Et non possit refutare sub pena ducatorum centum pro quolibet*

  > *Cum provisio XII nostrorum nobilium ad duos pro quolibet sexterio deputatorum iuxta deliberationes huius Consilii cum duobus aliis nobilibus nostris et duobus bonis civibus nostris venetis pro quolibet contrata apud ipsos adiunctis per capita huius Consilii, ita bene fuerit regulatum ut nihil melius. Et ita iam per illos per bonum modum per illos servatum regognitae personae quae reperiuntur in hac civitate : quod nil aliud restet quam devenire ad finalem coeterum dextram et prestam executionem securae intentionis huis Consilii, quae fuit et est de emundando hanc civitate de omnibus illis personis quae cognoscuntur suspectae et malae vitae, eapropter :*

  Vadit pars : quod auctoritate huius Consilii captum sit : Quod predictis sex committatur et in mandatis detur, quod in eorum sexteriis ad contratam per contratam procedere debeant dextere et sapienter, sicuti quando eis melius videbitur, utendo tota vice (sic) celeritate ad licentiandum, et cum illis bonis placabilibus et convenientibus verbis quae videbuntur excombiandum de hac nostra civitate illos omnes quos tenuerint et judicaverint levandos de hac civitate vel tanquam suspectos, vel tanquam personas malae vitae, vel inutiles, et tam mares quam feminas, auferri eisdem faciendo arma quae haberent tam offensibilia quam defensibilia, eisdem per ipsos deputatos satisfacenda iuxta etimationem fiendam de illis. Dando de omni executione per ipsos expressum declarato, quod id quod fuerit semel terminatum circa hoc duodecim provisorum sexteriorum. Et pro possendo securis continuare habitare in hac civitate absque gente sospecta, captum et provisum insuper sit : quod de cetero nemo habitator in ipsa, et sit qui esse velit : nec etiam monasteria sive hospitalia non possint acceptare, nec dare aliquod recapitum personis forensibus, sine expresso scitu et licentia predictorum sex, sub pena presumentibus contrafacere ducatorum centum et standi per annum in carceribus.

  Douze représentants de 'sestier', à savoir deux Nobles par 'sestier' nommés par le Conseil, élisaient à leur tour une commission de collaborateurs, composée de deux 'Nobles' et de deux 'Citadins' ; ils se servaient des curés, qui pouvaient donc intervenir avec leur avis pendant les descriptions démographiques ; le registre était compilé à des fins fiscales par une commission spéciale de Dix Sages « per tansar la terra », afin donc d'effectuer un recensement assez vaste de la population ; l'enquête se proposait de relever en sein de la population le nombre d'hommes

valides aptes aux armes, d'étrangers et de gens suspects à expulser, en séparant dans les relevés les gens utiles des inutiles.

- Réalisation des recensements transmise en permanence aux « Sopraprovveditori » et aux Provéditeurs à la santé pendant la peste de janvier 1585 *m. v.*, BMCVe, ms. *Codice Gradenigo*, 116, f° 29r° (ASVe, Consultori in Iure, liasse 477).

  « Fu d'ordine delli Signori Provveditori alla Sanità fatto comandamento a tutti li Piovani che dovessero pigliar in Nota tutte le Anime delle loro contrade per fare la descrizione universale della Città, dove che, in essecutione di tall'ordine fu servato l'infrascritto modo dalli Parochiani per l'aver la certezza del numero degli Abitanti di Venetia, e così si noterà Sestiero in Sestiero, e di Contrada in Contrada » (de ce recensement sont restés les registres d'état civil des 'sestiers' sauf celui de San Marco ; à la fin du tome destiné au 'sestier' de Cannaregio, il y a trois fichiers pour le relevé des juifs sans nom de la paroisse, mais avec les titres « Ghetto Vecchio », « Ghetto Nuovo » et « Ghetto Nuovissimo » ; un tome spécial est dédié à la population du Dogat ; exécution du décret du Sénat du 25 septembre 1760, ASVe, *Provveditori alla sanità*, liasse 573-574).

  Ma trad.: « Les Provveditori à la Santé ont ordonné à tous les Piévans de prendre note de toutes les âmes de leur quartier pour faire la description universelle de la ville, par cela, en exécution de cet ordre ladite manière a été servie afin d'avoir la certitude du nombre des habitants de Venise et ainsi sera consigné sestier par sestier et quartier par quartier ».

- Les « Deputati al denaro » furent chargé le 1er décembre 1764 par le Sénat de l'envoi des exemplaires imprimés à chaque recteur, afin d'exécuter l'enquête sur les conditions démographiques et économiques dans chaque province (ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, liasse 2403).

  En 1760, le Sénat, par le biais des Cinq Sages à la Marchandise, avait chargé les recteurs des provinces de tout l'État de communiquer une série d'informations statistiques et démographiques ; puis l'initiative de procéder sur toute la Terre-ferme avec cette méthode de relevé fut proposée en 1764 aux « Deputati e Aggiunti sopra la provision del denaro pubblico ».

  « Sino con le Ducali 30 Maggio 1760 fu comandato circolarmente alli Rettori della Terra Ferma capi di Provincia la descrizione generale della popolazione di cotesta Città e di cotesto Territorio. Fu eseguita solamente in Brescia per opera benemerita del Dilettissimo N. H. Francesco Grimani, che con la virtù ed esperienza sua l'ha riddotta più perfetta può desiderarsi, e tale che merita di servir d'esemplare. Questa, ch'è a stampa, vi sarà spedita dalla diligenza di questo Magistrato dei Deputati ed Aggionti alla Provision del Dinaro Pubblico onde ad essa conformiate quella, che vi commetteremo di fare per cotesta Città e Territorio con la maggior diligenza e possibile brevità »

  Ma trad. : « Depuis les décrets ducales 30 mai 1760 fut ordonné avec des circulaires aux Recteurs de la Terreferme, chef de Province, la description générale de la population de cette ville et de ce Territoire. Elle fut exécutée seulement à Brescia, par l'œuvre très méritoire de l'Éminentissime noble Francesco Grimani, qui avec la vertu et son expérience l'a perfectionné à souhait, à tel point qu'elle mérite de servir de modèle. Celle-ci, qui est imprimée, vous sera

envoyée par la diligence de ce Magistrat des "Deputati ed Aggionti alla Provision del Dinaro Pubblico", afin que vous vous y conformiez, et que nous vous missionnons de réaliser pour cette ville et ce territoire avec la plus grande diligence et rapidité possible ».

- Parte del Senato, 30 novembre 1765 (ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, liasse 2422).

« L'Eccellentissimo Senato […] incaricò il Magistrato di Noi Deputati di sopraintendere alla general simile Anagrafi […] ciò in ordine alle precedenti Circolari Ducali di Vostra Serenità 30 maggio 1760, considerato avendo sin d'allora essere utile, e necessaria a molteplici pubblici importanti rispetti la cognizione del numero e delle respettive qualità dei Sudditi […]. Quest'ordine di appoggiar l'incarico a Parrochi con far l'uso dei Ministri privati de Corpi, fu tenuto anco da nostri Precessori nell'occasione d'aversi dovuto, per pubblico commando, formar il Catastico della Tansa 1747, per via di Caratti ai corpi della Terra Ferma, che potè ottenersi senza spesa pubblica […]. Ciò per inteso credessimo […] che formar si potrebbero tutte le Anagrafi qui in Venezia, altro non essendo per rendersi necessario se non la nota delle Parochie tanto della Città e Comunità principali, quanto dei Comuni Territoriali, et un'altra delle qualità delle Arti e Professioni tutte, così unite in Corpo, come sciolte, attesochè potevansi qui stampar li Mandati […]. Dopo di ciò facessimo trattar con questi Ducali Stampatori li Fratelli Pinelli, come quelli, che dalla Serenità Vostra sono stati investiti dallo ius privativo delle Stampe tutte di pubblica ragione […] sul supposto però che fossero della pubblica volontà che si stampassero per conto pubblico sei volumi solamente, da rassegnarsi nella Cancelleria Segreta, nel Magistrato Eccellentissimo dei Cinque Savi alla Mercanzia, delle Biave, dei Revisori e Regolatori dell'Entrate pubbliche, del Magistrato Nostro e la sua porzione ad ogni Capo di Provincia per le parti ad essa attinenti […]. Questa è un opera che da molto tempo era desiderata e restò poi dall'Eccellentissimo Senato con li precipitati suoi Decreti ordinata primieramente del 1760 […], quando per l'universale Stato di Vostra Serenità sarà completata, offerirà molti lumi alle prudenti direzioni delli prenominati Magistrati Eccellentissimi […] che chiuderemo col riflettere, che per verificare gl'importanti oggetti della medesima, pare a Noi, che potesse credersi alla maturità dell'Eccellentissimo Senato conveniente, che anco per la Dominante far si dovesse l'Anagrafi simile proporzionalmente a quelle della Terra Ferma », Relazione dei Deputati ed Aggiunti sopra la provision del Danaro dans ASVe, Senato, Rettori, liasse 315, 23 août 1765.

Ma trad. : « Le Très Honorable Sénat […] a chargé le magistrat de nos Députés de la supervision aux Anagrafi générales […] cela selon les Circulaires précédentes de Votre Sérénité 30 mai 1760, en ayant considéré depuis lors d'être utile et nécessaire à beaucoup des affaires publiques considérables d'avoir la connaissance du nombre et des qualités respectives des sujets. Cette instruction visant à soutenir la tâche des curés grâce aux ministres privés des corporations, il avait également été exécuté par nos prédécesseurs à l'occasion de l'obligation, fait par ordre public, de former la 'Catastico de la Tansa' 1747, par le moyen des carats, des corporations de la Terraferme, qui purent être obtenus sans dépenses publiques [...]. Nous avons bien entendu pensé ceci [...] que tous les bureaux du registre des 'Anagrafi' pourraient être formés ici à Venise, en étant nécessaire d'avoir uniquement la note des paroisses de la ville et des communautés principales, ainsi que des municipalités territoriales, et une autre des qualités des Arts et de toutes les professions, soit de celles unies dans une seule corporation, comme de celle-ci

dissoutes, afin que les mandats puissent être imprimés ici [...]. Après ça, nous avons traité avec ces frères Pinelli imprimeurs ducales, comme celles qui ont été investies par Votre Sérénité de l'*imprimatur* sur toutes les impressions de raisons publiques […] dans l'hypothèse, toutefois, que seuls les six volumes devaient être imprimés, à envoyer à la Chancellerie secrète, au Très Honorable magistrat des "Cinque Savi alla la Mercanzia", aux "Biave", aux Réviseurs et Régulateurs des Recettes publiques, à notre magistrat et de sa part à chaque chef de Province pour les fonctions qui s'y rapportent […]. Il s'agit d'une œuvre désirée depuis longtemps, puis ordonnée par le Très Honorables Sénat avec ses décrets impératifs du 1760 [...], lorsqu'elle sera achevée pour l'État universel de Votre Sérénité, elle offrira beaucoup de lumières aux prudentes directions des Excellentissimes magistrats [...] et nous terminerons en indiquant que, pour vérifier les objets aussi importants, il nous semble pouvoir croire convenable à la grandeur de l'Excellentissime Sénat que même pour La Dominante il était nécessaire de faire des "Anagrafi" proportionnels semblables à ceux-ci de la Terreferme ».

- Décret du Sénat du 30 novembre 1765 (ASVe, Senato, Deliberazioni, Terra, liasse 2422).

  En s'adressant aux recteurs de terre-ferme, le Sénat demanda à nouveau la description démographique par le chancelier de la ville et les mairies du territoire.

  « Dovrà di quest'opera, terminata che sia, esserne dato un esemplare completo anche all'Officio del Savio alla Scrittura per quelle gravi inspezioni che sono sue peculiari […]. In seguito convenendo di possibilmente procurare che venga detta opera a compiersi dentro d'un anno […] sarà della benemerita cura dell'attual più giovane dei componenti il Magistrato suddetto di presiedervi addossandosi sopra di lui questa ispezione sino a che rimanga Magistrato e ciò per ovviare l'inconveniente delle frequenti mutazioni » (ma trad. : « Une fois terminé cet ouvrage, il doit également être remis une copie complète de ce travail au bureau du "Savio alla Scrittura" pour les inspections sérieuses qui lui sont propres [...]. Plus tard, nous acceptons de confier éventuellement le travail à effectuer dans un délai raisonnable d'une année [...] ce sera le soin mérité du plus jeune des membres du magistrat susmentionné le présider, en nous chargeant cette inspection jusqu'à ce qu'il reste magistrat, et ceci afin d'éviter le désagrément des changements fréquents »).

  Cette enquête devait s'étendre tant à l'universalité des personnes qu'à la qualification de chaque condition de leurs conditions ; les chanceliers ou les mairies du territoire devaient distribuer les exemplaires imprimés dans leurs circonscriptions ; pour déterminer le nombre des familles, les curés des villes et ceux des campagnes devaient distinguer la population famille par famille, en décrivant les garçons, les hommes adultes, les vieux et les femmes de chaque âge, ainsi que les curés avec bénéfice ecclésiastique et les curés sans-revenus, les clercs, les réguliers, etc.).

- Décret du Sénat, 12 septembre 1765 (ASVe, Senato, Rettori, liasse 315 « luglio 1765-febbraio 1765 *m. v.* »).

  « Vi si commette, che abbiate da incaricare in Pubblico Nome il rispettivo Cancelliere della Città, e li Sindaci del Territorio per la sopraintendenza nel difondere li relativi Mandati ai Parrochi tutti » (ma traduction : « On vous ordonne de designer publiquement le Chancelier

respectif de la ville et les maires du territoire pour la supervision dans la diffusion des mandats relatifs à tous les curés »).

- « Terminazione dei Deputati ed Aggiunti sopra la Provision del Danaro » (ASVe, Deputati ed aggiunti alla provision del denaro pubblico, Terminazioni, reg. 188).

  Certaines dispositions spéciales étaient données en vue de la distribution des exemplaires imprimés et de la récolte des informations dans les fiefs et dans les communautés séparées.

II. 2.

- *Codice di Napoleone il Grande*, *op. cit.*, tit. II, Degli atti di stato civile, p. 11-31.
- « Regolamento pel Registro degli atti e contratti », n° 9, 12 février 1806 (*Bollettino delle Leggi del Regno*, *op. cit.*, t. II-10, pt. I-3, p. 25-62).
- « Decreto con cui si determina che col primo di aprile 1806 incomincerà ad aver luogo in tutto il Regno l'obbligo del Registro », n° 24, 23 mars 1806 (*ivi,* p. 143-144).

  Dans la Vénétie, des magistrats civils des conservatoires avaient été nommés dans chaque chef-lieu départemental et un officier de registre dans les chefs-lieux de district qui comprenait sous sa propre juridiction tous les cantons des communes.
- « Decreto portante lo stabilimento del Registro, e Relativo Regolamento negli Stati Veneti, esclusa la Dalmazia », n° 69, 21 avril 1806 (*ivi,* p. 426-434) ; voir aussi « Regolamento sul notariato », n° 109, 21 juin 1806 (*ivi,* p. 664-717).

  Les registres étaient distribués par la « Direzione generale del Demanio e Diritti uniti », qui recevait toutes les sommes au titre de dépôt activé depuis le 1er mai 1806.
- « Decreto che unisce al Regno d'Italia gli Stati Veneti e crea in esso dodici Ducati gran feudi dell'impero francese », n° 34, 30 mars 1806 (*ivi,* p. 280-284).

  Eugenio de Beauharnais, roi d'Italie, avait obtenu, en qualité de prince, les droits royaux sur Venise, tandis que les douze duchés étaient confiés aux maréchaux et aux ministres de Napoléon à titre de fiefs avec l'entrée en vigueur du Code civil.
- « Decreto che estende agli Stati veneti gli Statuti Costituzionali, la Costituzione di Lione, il Codice Napoleone, il Concordato, il Decreto 8 giugno sull'organizzazione del Clero secolare e regolare, il Decreto 8 giugno sull'Amministrazione pubblica e sulla divisione del territorio del Regno, il Decreto 3 marzo sul Sistema monetario », n° 56, 9 avril 1806, *ivi,* p. 393-395.
- « Decreto che ordina la pubblicazione ed esecuzione negli Stati Veneti di vari decreti in materia amministrativa », n° 69, 24 avril 1806 (*ivi,* p. 435-439).
- *Leggi per le provincie venete unite al Regno d'Italia pubblicati in ordine al decreto 28 aprile 1806*, Andreola, Venezia 1° mai 1806.

  Ce décret en matière administrative fut approuvé le 28 avril 1806 à Venise. Il contenait l'exécution des règlements sur les registres des actes d'état civil.
- « Decreto dell'amministrazione pubblica, e sul Comparto territoriale del Regno », n° 46, 8 juin 1805 et « Istruzioni per le Municipalità erette col Reale Decreto 8 giugno 1805 » (*Bollettino dell leggi del Regno*, *op. cit.*, t. I-2, p. 141-304).

Dans chaque district, sauf dans le chef-lieu du département, le sous-préfet était le délégué qui donnait son avis sur les objets administratifs et il intervenait directement dans les cas d'urgence ; le conseil du district se réunissait chaque année pour fixer la surtaxe sur le budget et pour donner son avis sur les besoins et réclamations directes au Préfet.

- « Decreto dell'amministrazione pubblica, e sul Comparto territoriale del Regno », (*Raccolta di Leggi, Decreti, Circolari che si riferiscono alle attribuzioni del Ministero dell'Interno del Regno d'Italia*, Stamperia reale, Milano [1808], t. I-5, p. 83-95).

  Dans chaque canton outre un juge de paix pour régler les contestations, il y avait aussi un chancelier du patrimoine assisté par un adjoint, et un notaire qui tenait le bureau d'enregistrement ; dans le canton chef-lieu, il y avait aussi un conservateur avec des fonctions d'inspecteur et deux juges de paix ; finalement, il y avait un Conseil communal dans chaque commune, tenu toujours dans un lieu public avec la convocation annoncée au son de la cloche ou du tambour, et une municipalité avec un secrétariat composé par un podestat (ou maire) et des sages (ou anciens), élus à scrutin secret et à la majorité absolue parmi les riches les plus remarquables du conseil.

- « Decreto riguardante i "Cancellieri" per il censo », n° 150, 5 décembre 1805 (*Bollettino delle leggi del Regno*, t. I-10, pt. II-2, p. 599-602).

  Les chanceliers censitaires devaient avoir une conduite irréprochable et faire constater que le Conseiller d'État avait une maîtrise en matière juridique et mathématique, ou était autorisé à exercer une profession juridique, notariale ou d'architecte-ingénieur ; le préfet présentait la note des méritants à la charge au Conseil, qui, s'ils avaient une conduite répréhensible, étaient renvoyés à une classe inférieure ou aussitôt destitués à vie avec une note du ministre des Finances.

- « Decreto risguardante l'organizzazione in dipartimenti degli Stati veneti », 29 avril 1806, n° 55 (*ivi,* p. 388-391).

  Le département de l'Adige, fondé le 8 juin 1805 et correspondant à la Vérone italienne, avait étendu, avec le décret royal, son territoire au bord gauche du Thalweg.

- « Regolamento generale per l'attivazione in tutto lo Stato dei Registri delle nascite, de matrimoni e delle morti, in esecuzione del Codice », n° 27, 27 mars 1806 (*ivi*, p. 169-224), en part. sur l'inceste et l'adultère, art. 25-34.

  L'acte de décès était toujours fait, si possible, avec la déclaration de deux témoins, parents proches ou voisins du bureau d'état civil, qui délivrait sur papier simple l'autorisation de sépulture.

- « Circolare, 3 dicembre 1806 », n° 14344, (*Raccolta delle istruzioni diramate dal Ministero dell'Interno del Regno d'Italia per l'esecuzione del decreto di S.A.I. il Principe Viceré 27 marzo 1806 sui registri degli atti dello stato civile*, Milano 1809, p. 26-28).

- « Circolare ai vescovi sopra il doversi eccitare i parrochi ad istituire i popoli sull'osservanza del registro civile », 31 décembre 1808 et « Circolare ai vescovi. Si pregano di far conoscere per mezzo dei parochi le penalità decretate nel Codice penale contro coloro che trascurano di notificare i neonati nel registro », 22 décembre 1810 (*Decreti, Regolamenti, Istruzioni*, *op. cit.*, t. II-2, p. 18-21 et p. 116-117).

- « Regolamento generale per l'attivazione in tutto lo Stato dei Registri delle nascite, de matrimoni e delle morti, in esecuzione del Codice » (*Raccolta di Leggi, Decreti, Circolari*, *op. cit.*, t. IV-5, p. 171-179), en part. art. 1-24.

- « Decreto relativo al Censo nei dipartimenti Veneti », n° 234, 6 décembre 1806, (*Bollettino dell Leggi del Regno d'Italia,* t. III-3, p. 1052-1053).

  La réforme fiscale de la Commission censitaire principale et provinciales de Venise et les autres Commissions des départements de la Vénétie furent fondées le 14 janvier 1805 ; elles furent supprimées le 31 décembre 1806.

- « Patente Sovrana sull'istruzione del Regno Lombardo-Veneto » et « Patente Sovrana sull'istituzione delle Congregazioni Centrali e Provinciali », 7 et 24 avril 1815 (*Collezione di Leggi e Regolamenti*, *op. cit.*, Venezia 1813-1841, année 1815, t. II-2, p. 85-89 et p. 141-163) ;

- « Compartimento territoriale delle Provincie Venete », 30 novémbre 1815 (*ivi,* p. 141-204)

- « Attivazione della Congregazione Centrale, delle Delegazioni e Congregazioni Provinciali e dei Cancellieri Censuari », 4 janvier 1816 (*ivi,* année 1816, pt. I-2, p. 6).

  Les organes politiques administratifs du Royaume de Lombardie-Vénétie avaient été mis en activité depuis le 1er février 1816, en prenant la place des préfectures, vice préfectures et conseils généraux des départements napoléoniens ; les dénominations de départements et cantons furent remplacées par celles de provinces et districts ; il existait dans chaque province une Congrégation provinciale, qui résidait dans le chef-lieu de résidence de la délégation en tant qu'organe consultatif.

- « Istruzioni per le RR. Delegazioni del Regno Lombardo-Veneto con Risoluzione Sovrana data a Klausenburg 26 agosto 1817», cirulaire du 28 décembre, publiée le 1er janvier 1818 (*ivi,* t. V-5, p. 24-85 en part. §. 21, p. 40-41).

  La partie organique et constitutive de l'administration communale appartenait entièrement aux autorités des délégations, quoique le patrimoine et l'économie des communes étaient confiés à la vigilance et à la direction des congrégations provinciales ; les votes consultatifs des congrégations devenaient des actes d'administration seulement lorsqu'ils étaient adoptés par un délégué provincial, et ils Relevaient de leur sphère d'activité tous les objets qui avaient un rapport avec la législation de police et en particulier à la « Police de bienfaisance » et à celle des pauvres, qui comprenait les dispositions relatives à l'interdiction de la mendicité, à la séparation

des pauvres et à leur placement dans les maisons de travail volontaire ou de travail forcé ; ils coopéraient avec les Congrégations Provinciales pour proposer au Gouverneur les différents moyens de mise en œuvre de l'interdiction de la mendicité. Sur ces aspects, notez la haute sphère d'activité des délégations.

II. 3.

- Èdit de Maria Teresa sur la sanctification des fêtes du 17 décembre 1761 (mais aussi la proclamation du 31 octobre 1793 faite par le capitaine et vice-podestat de Vérone n. h. Gerolamo Savognani).

  « Il buon costume e la pubblica tranquillità e sicurezza sono oggetti interessanti di ogni ben regolato governo e che sommamente impegnano le zelanti cure nostre per il maggior bene di questi amatissimi sudditi ».

  Ma trad. : « La moralité, la tranquillité publique et la sécurité sont des objets intéressants de tout gouvernement bien réglementé et qui engagent suprêmement nos soins zélés pour le plus grand bien de ces sujets bien-aimés ».

- Èdit de Joseph II du 24 décembre 1793 pour l'organisation des offices de police.

  « Ad oggetti di sempre più assicurare a ciascheduno il godimento pacifico della civile libertà ed il buon ordine pubblico dello stato, essendosi degnata sua maestà di erigere un nuovo ufficio di polizia sul piede di quanto già stabilito nelle sue provincie di Germania e che dovrà essere nella piena sua attività al principio del prossimo futuro anno, troviamo nel nostro dovere di dedurre alla comune notizia le misure corrispondenti a questa provvida istruzione, affinché ciascuno possa provvedere dal canto suo al divisato intento […]. Il detto ufficio resta composto sotto l'immediata dipendenza del solo presidente del regio imperial consiglio governativo e ministro plenipotenziario, o in sua assenza dal vice-presidente del medesimo, da un direttore generale, da un vice direttore e da nove commissari ispettori; sei dei quali risiederanno rispettivamente ne sei distretti principali di questa città […] ; e gli altri tre interverranno specialmente ogni giorno alla residenza nell'ufficio di polizia esistente nel Palazzo di Giustizia di questa città per attendere alla spedizione degli affari, ritenuta però fra tutti gli anzidetti commissari ispettori la promiscuità del lavoro e delle incumbenze ».

  Ma traduction : « À raison d'assurer à chacun toujours plus la jouissance paisible de la liberté civile et le bon ordre public de l'État en ayant autorisé, Sa Majesté, d'établir un nouvel office de police sur l'exemple de ce qui était déjà établi dans ses provinces d'Allemagne et qu'il faudra mettre en pleine activité au début de l'année prochaine, nous trouvons qu'il est de notre devoir de déduire les mesures communes correspondant à cette instruction de prévoyance, afin que chacun puisse pourvoir de son côté au but désiré […]. Ce bureau reste composé sous la dépendance immédiate du seul président du conseil du gouvernement royal impérial et ministre plénipotentiaire, ou en son absence par son vice-président, par un directeur général, par un directeur adjoint et par neuf commissaires inspecteurs ; dont six résideront respectivement dans les six districts principaux de cette ville […] ; et les trois autres interviendront surtout tous les jours à la résidence du commissariat de police existant dans le Palais de Justice de cette ville pour attendre à l'expédition des affaires, mais retenue parmi tous les commissaires inspecteurs susmentionnés la promiscuité du travail et des charges »).

- « Parte presa nell'Eccellentissimo Consiglio di Dieci, in proposito de Bravi, et Vagabondi », 18 août 1600 (*Leggi criminali del serenissimo dominio Veneto, in un solo volume*, Presso li figliuoli del quondam Antonio Pinelli Stampatori Ducali, [Venezia] 1751, f° 81r°-v°).

- « Che alcun possa servir per Bravo, et contra li Vagabondi che non hanno Professione », 9 décembre 1604 (*ivi,* f° 86v° et f° 87r°-v°).

- « In Materia di Bravi, e Vagabondi, et della prhibitione di Zanchetti, e Stocchi, et altre Arme, et di alloggiar Forestieri », 12 décembre 1618 (*ivi,* f° 100r° et f° 101r°-v°).

- « Forestieri di Aliena Giurisdittione […] che vivono senza esercitio, Arte, ò Professione alcuna, fuorchè de Bravi », 1648, 30 décembre (*ivi,* f° 141).

- « In materia de Bravi, e Vagabondi, e di quelli, che li ricettano », 26 février 1680 (*ivi,* f° 163v°).

- « Gente facinorosa, malvivente, oziosa e sfaccendata, che priva o non priva di mestiere và girando la notte » : en particulier le règlement de sûreté du 22 décembre 1746 ordonnait aux chefs de quartier de déclarer « tal genere di Oziosi, Vagabondi, e Contumaci, che fosse a loro cognizione, o sospetto anche nell'altre Contrade » (*ivi,* f° 229v° et f° 230r°-v°).

- « Persone che, immerse nel'ozio, pravi nel costume e dediti al vizio, mal soffrono di procacciarsi il giornaliero alimento colla propria industria », 13 mars 1782 (ASVe, CX, Parti comuni, f° 1232).

- « Essendo già proibito ne' detti stati contraenti la tolleranza delle persone oziose, vagabonde, o in altro modo sospette, siano estere, siano naturali de' rispetivi stati, potranno li giusdicenti rispettivi, e spezialmente finittimi andare intesi fra loro per l'osservanza dei rispettivi editti, veglianti negli accennati domini », fin XVIII^{e} siècle (ASVe, Provveditori Sopraintendenti alla Camera dei Confini, liasse 304), conventions similaires étaient négociées avec l'État Pontifical en 1794 et 1788.

- Décret 4 août 1794 du Conseil des Dix (renouvelé 1 avril 1796), afin de réagir à l'urgence militaire dont beaucoup de malfaiteurs étaient arrivés dans la Vénétie, Zuanne Zusto et Girolamo Molin, de la Direction générale de police, Venise, 6 juillet 1798 ; Pellegrini, commissaire civil, Venezia, 1er juillet 1798 ; Angelo Maria Priuli du Tribunal réviseur, 30 juin 1798, (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti « 1798-1806 », liasse 5, 452).

- « Aulico Centrale Governo provisoriamente confermato », Nicolò di Toppo, président gouv., Udine, 10 janvier 1798 (*Nuova Raccolta di tutte le Carte pubbliche, Leggi, e Proclami*, presso Francesco Andreola, Venezia 1798, t. I-1, p. 5-6).

- « Governo centrale provvisoriamente confermato », Baroni, président gouv., Padoue, 19 janvier (*ivi,* p. 17-18) ; « Governo centrale provvisoriamente confermato », Francesco Amalteo, président gouv., Trévise, 16 janvier (*ivi,* p. 8) ; « Governo centrale provvisoriamente confermato », Giambattista Fracanzani, président gouv., Vicence, 25 janvier (*ivi,* p. 69-70) ; « Governo centrale provvisoriamente confermato », Santo Nodari, président gouv., Vérone, 24 janvier (*ivi,* p. 133-134).

- « Amministrazioni interinali e Invito alla Pubblica amnistia, e quiete » (G. B. Malmignati, présidente gouv., Padoue, 20 janvier (*ivi,* p. 19-21).

- « Pubblica tranquillità », Ovio, président de police, Udine, 19 janvier (*ivi,* t. I-1, p. 49-50) ; « Pubblica tranquillità » et « culto religioso », Carlo Basso, président, Vicence, 20 janvier (*ivi,* p. 55-56) ; « Pubblica tranquillità », Perrucchini, président, Trévise, 20 janvier (*ivi,* p. 120-121) ; « Pubblica tranquillità », Giacomo Schioppo, président de la régence, Verona, 21 janvier (*ivi,* p. 125-127).

- « Manifesto per la Pubblica sicurezza ad'ogni individuo », Gallini, président du département de justice et de la police générale, Padoue, 22 janvier (*ivi,* p. 40-41).

- « Attruppamenti e insulti personali proibiti », Wilhelm von Kerpen, lieutenant maréchal, Vérone, 22 janvier (*ivi,* p. 128-129) ; « Armi da fuoco, e da taglio, e attruppamenti proibiti », Gallini, président du département de justice et de la police générale, Padoue, 22 janvier (*ivi,* p. 40-41) ; « Sparri d'armi da fuoco proibite » et « Armi della Comunità di Sossano », Harrach, supérieur et commandant, Vicence, 25 janvier (*ivi,* p. 65-66) ; « Delazione d'armi da fuoco, e da punta proibite », Kray, lieutenant maréchal, Vicence, 28 janvier (*ivi,* p. 114-115) ; « Turbolenze suscitate a S. Daniele », Monfrault, federmaresciallo lieutenant, Udine, 6 février (*ivi,* p. 297-278) ; « Pene comminate a chi attenta alle proprietà e alle persone », Kerpen, Vérone, 26 janvier 1798 (*ivi,* t. I-3, p. 81).

- « Annua processione » et « Te Deum stabilita per voto in grazia delle cessate calamità », Santo Nodari, président, Vérone, 22 janvier 1798 (*Nuova Raccolta di tutte le Carte*, *op. cit.*, t. I-13, p. 129-130).

- « Denoncie dei forestieri », Santo Nodari, président gouv., par la chancellerie de l'office du comité de sûreté, Vérone, 24 janvier 1798 (*ivi,* t. I-13, p. 131-132) ; « Denonzie de' foresteri », Ferrighi, président de police, Padoue, 1 ° février (*ivi,* t. I-13, p. 162-163) ; « Denoncie de' Foresteri », Leonardo Tiene, président de police, Vicence, 4 février (*ivi,* t. I-13, p. 171) ; « Denunzie de' Forestieri », Giovanni Nascimben, président de la police, Treviso, 19 février (*ivi,* t. I-13, p. 74-75) ; « Gli osti ec. devono di sera dar esatta nota de' Forestieri », Paolo Fistulario, représentant, Udine, 4 mars (*ivi,* t. II-13, p. 174).

- « Polizia delle strade », Giovanni Maria Giorio, de la commission de police, Vérone, 26 janvier (*ivi,* t. I-1, p. 148-149) ; « Polizia della città », Malmignati, président gouv.,

Padoue, 29 janvier (*ivi,* t. I-13, p. 155-159 et p. 161-162) ; « Nettezza de' portici e dei marciapiedi », Girolamo Olivi, président du comité de sûreté publique, Trévise, 2 février 1798 (*ivi,* t. III-13, p. 240-243) ; « Polizia della città », Borbel, Major général, Vicence, 9 février (*ivi,* t. I-13, p. 240-243).

- « Organizzazione della Terraferma », Wallis et Pellegrini, Commissaire Civil, 6 février 1798 (*ivi,* t. II-13, p. 3-16).

- « Ordine del Giuramento di fedeltà a S. M. I da prestarsi in Terraferma », Wallis, commandant général de l'armée en Italie, Padoue, 6 février (*ivi,* t. I-13, p. 299-301 et t. II-13 p. 17-19) ; « Ordine del Giuramento di fedeltà a S. M. I da prestarsi in Terraferma », Kerpen, Vérone, 7 et 17 février (*ivi,* III-13, p. 96 et II-13, p. 56) ; « Invito ai Pubblici Corpi per prestar il giuramento a S. M. I. », Kray, lieutenant maréchal, Vicence, 19 et 20 février (*ivi,* t. II-13, p. 39-40).

- « Solemnia, Discipline per assicurar il buon ordine e la comune sicurezza », Santo Nodari, Vérone, 7 février 1798 (*Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. I-3, p. 92-95) « Questuanti », Girolamo Olivi, président du comité de sûreté, Trévise, 8 février (*ivi,* t. IV-13, p. 117-119) ; « La sopraintendenza di Sanità in alcune Pievi, devolute al Magistrato di Sanità di Treviso », Cristoforo di Rovero, Giovanni Nascimben, Antonio Bosello et Lorenzo Pedrini, Provéditeurs à la santé, Trévise, 24 février (*ivi,* t. IV-13, p. 120-121) ; « Disposizioni per la pubblica sicurezza », Mittrowsky, général et commandant, Padoue, 24 février (*ivi,* t. II-13, p. 246) ; « Pattuglie diurne e notturne per estirpar dal distretto i vagabondi criminosi », Luigi Maria Marchese Fantini, député délégué, Padoue, 24 février (*ivi,* t. II-13, p. 249) ; « I vagabondi, malviventi, e proscritti si arrestino dalle Pattuglie », Alessandro Lando, Angelo Lavagnoli, Provéditeurs, Vérone, 18 mars (*ivi,* t. III-13, p. 125-127).

- « Discipline contro vagabondi, oziosi, e sconosciuti », Giovanni Battista Patella, président, Rovigo, 8 février (*ivi,* t. I-13, p. 263-265).

- « Nota precisa de' forestieri deve prodursi da' locandieri ec. », Alvise Squanzi, Lodovico Volpe, Galeazzo Calderari, Girolamo di Thiene, Arnarldo I. Arnaldi Rornieri, Giacomo Licinio, Gaetano Trissino, députés, Vicence, 16 février (*ivi,* t. IV-13, p. 206-207).

- « Discipline per Osti, Bettolieri, Affittaletto ec. », Galeazzo Calderari, Luigi Porto Barbaran, Girolamo Giuseppe di Velo, députés à la « Sopravveglianza », Vicence, 1er mars 1798, *ivi,* t. II-13, p. 114-116) ; « Forestieri senza espressa licenza non possono abitare nella Città e Provincia », Galeazzo Calderari, Luigi Porto Barbaran, Girolamo Giuseppe di Velo, députés à la « Sopravveglianza », Vicence, 12 mars (*ivi,* t. II-13, p. 200-201) ; « Estirpazione dei ladri », Alessandro Lando et Angelo Lavagnoli, Provéditeurs « di comun », Vérone, 13 mars 1798 (*ivi,* t. III-13, p. 115-118) ; « Ladri, e

loro fomentatori minacciati di pene gravi », Gaetano Boldi, juge criminel, Trévise, 22 mars (*ivi,* t. IV-13, p. 136-137) ; « Discipline pe' forestieri », Marcantonio Lenguazza, Stefano Veronese et Antonio Lazara, président de police, Padoue, 26 mars (*ivi,* t. V-13, 126-127).

- « Vagabondi, questuanti, oziosi tanto forestieri, quanto naturali », Stefano Venezze, Padoue, député, 2 avril 1798 (*Nuova Raccolta di tutte le Carte*, *op. cit.*, t. V-13, p. 137-142) ; « Proibite radunanze, giuochi, bagordi vicino alle chiese », Girolamo Giuseppe di Velo, député-chef à la « Sopravveglianza », Galeazzo Calderari et Luigi Porto Barbaran, députés à la « Sopravveglianza », Vicence, 6 avril (*ivi,* t. III-13, p. 179-181) ; « Proibite radunanze, giuochi, bagordi vicino alle chiese », Girolamo Giuseppe di Velo, à la « Sopravveglianza », Galeazzo Calderari et Luigi Porto Barbaran, députés à la « Sopravveglianza », Vicence, 6 avril (*ivi,* t. III-13, p. 179-181) ; « Birbi, questuanti, vagabondi, contastorie ec. », Cristoforo di Rovero, Giovanni Nascimben, Antonio Bosello et Lorenzo Pedrini, « provveditori », Trévise, 11 avril (*ivi,* t. IV-13, p. 42-46).

- « Pattuglie comunali », Luigi Maria Marchese Fantini, député délégué, Padoue, 17 avril 1798 (*ivi,* t. VI-13, p. 248-250) ; « Regio Delegato alla Polizia della Provincia », Giannantonio Brocchi, délégué, Trévise, 22 avril (*ivi,* t. IV-13, p. 189-190) ; « Pattuglie composte di soldati della truppa, e di cittadini », Giovanni Battista Cisotti, président à la police royale, Vicence, 19 juin (*ivi,* t. VI-13, p. 205-208 et ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 331).

- « Nota de' Forestieri », Giannantonio Brocchi, délégué, Trévise, 24 avril (*Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. IV-13, p. 191-192) ; « Nuovo ordine di esibir la nota de' forastieri », Giovanni Battista Cisotti, président de la police royale, Vicence, 3 mai (*ivi,* t. IV-13, p. 224-226) ; « Anche i particolari debbono dar in nota i forestieri che presso loro alloggiano », Giovanni Gasparo Marangoni, délégué de police, Padoue, 4 mai (*ivi,* t. VI-13, p. 289).

- « Notturne Pattuglie », Giannantonio Brocchi, délégué, Trévise, 28 mai (*ivi,* t. V-13, p. 256-259) ; « Misure di vigilanza per le Ronde notturne nelle ville del Territorio », Giovanni Battista Cisotti, délégué de police, Vicence, 10 juin (*ivi,* t. VI-13, p. 120-123).

- « Le persone venute fuori-Stato debbono darsi immediatamente in nota al Regio Offizio di Polizia », Giannantonio Brocchi, délégué, Trévise, 28 mai (*ivi,* t. V-13, p. 250) ; « Nessun abitante della provincia ex-Veneta passi nei paesi ereditari di S. Maestà, e ancor meno nella Capitale di Vienna senza passaporto del Generale Capo », Gerolamo Sugana, Antonio Pola, Marc'Antonio Avogadro, Giulio Fiumicelli, Lorenzo Casellatti, Luigi Reghini et Antonio Alessandrini, Trévise, 2 juin (*ivi,* t. VI-13, p. 105-106) ; « Vietato il passare negli Stati Austriaci senza passaporto », Francesco Maria Cittadella, député délégué, Padoue, 3 juin (*ivi,* t. VII-13, p. 110-111) ; « Forestieri », Luigi Moccia, adjoint-chef du Tribunal d'appel et délégué, Vérone, 12 juin (*ivi,* t. VI-13, p. 226-227)

; « Passaporti a che ora si rilascino », Vérone, 19 juin (*ivi*, p. 228) ; « Forastieri da notificarsi », Gio. Gasparo Marangoni, délégué de police, Padoue, 20 juin (*ivi,* t. VII-13, p. 131) ; « Forastieri », Gio. Gasparo Marangoni, délégué de police, Padoue, 29 juin (*ivi,* t. VII-13, p. 212-213).

- « Regole per le convocazioni delle Confraternite », Emanuele Mussatto, Luigi Maria Fantini, Pietro de' Dottori Sanson, Paolo Trotti et Stefano Veronese, députés *ad pias causas*, Padoue, 30 mai (*ivi,* t. VII-13, p. 103-104) ; *Ordini per la Processione del Corpus Domini*, Francesco Maria Cittadella, député délégué, Padoue, 2 juin (*ivi,* t. VII-13, p. 106-107).

- « Forestieri che debbono annunciarsi al loro arrivo e alla loro partenza », Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la direction générale de police, Venise, 18 avril 1798 (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 8 et *Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. I-3, 217) ; « Discipline contro vagabondi, oziosi e sconosciuti, Santo Nodari », de la chancellerie de l'office du comité de sûreté générale, 24 janvier 1798 (*ivi,* t. I-13, p. 131-132).

- Chefs de quartier nommés selon la formule : « Eletto voi … capo della contrada di S. … vi si ingiungono tutti quei doveri ed obbligazioni che spettano ad un tal carico e siamo certi che lo esercitarete tanto di giorno che di notte ad ogni occurrenza di pubblico servizio con quella vigilanza ed esattezza che si ricerca e che ci promettiamo dalla vostra probità, continuando in tale ispezione sino a nuove disposizioni », Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, 5 mai 1798, (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 243).

- « Istruzioni che interamente serviranno di norma e direzione per li capi delli tribunali di appello delegati negli oggetti di polizia », transmises avec la « Circolare per i capi del Tribunale di appello delegati di polizia di Vicenza, Padova, Verona, Udine, Rovigo », Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, Venise, 20 mai 1798 (*ibid*).

- Note du 25 avril sur les procès d'inquisition pour les affaires politiques, les passeports, la vigilance sur les étrangers, les passagers et sur les vagabonds, l'examen des lettres pour la Cisalpine dirigé vers des personnes suspectes, les jeux de hasard et les violents, les journaux et les livres, les théâtres et les spectacles, la religion et le respect envers l'église et les ministres du Culte, (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 201).

- « Istallazione dei Direttori di polizia nei sei sestieri della città, e nell'isola della Giudecca », Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la direction générale de police, 29 mai 1798 (*Nuova Raccolta di tutte le Carte*, t. V-13, p. 196-197).

- « Istruzioni per i Giurati delle Contrade negli oggetti di Polizia », Giuseppe Salis, deputato, Verona, 24 mai (*ivi,* t. VI-13, p. 49-54) ; « Istruzioni per li Signori Deputati delle Contrade di Verona negli oggetti di Polizia », Giuseppe Salis, député, Vérone, 24 mai (*ivi,* t. VI-13, p. 55-60) ; « Istruzioni per li signori deputati delle contrade di Verona negli oggetti di polizia, per custodirle nella loro attualità e indi tramandarle a successori », Luigi Moccia, de la Direction générale de police, 9 juin 1798 ; Zuanne Zusto et Girolamo Ascanio Molin, de la Direction générale de police, 16 juin 1798, (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 300).

- « Regia Deputazione di Polizia incaricata a mantenere la pubblica quiete », Vérone, 4 juin (*Nuova Raccolta di tutte le Carte*, *op. cit.*, t. VI-13, p. 214-215).

- Préambule « spiegante il ben pubblico e la necessità delle discipline » accompagné avec les considérations de la Direction générale de police contre l'habillement indécent, Zuanne Zusto et Giroamo Molin, de la Direction générale de police, 12 novembre 1798 (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 1263).

- Règlement afin que les corps de garde de l'estuaire pussent surveiller sans moindre retard, Pellegrini, commissaire royal à la Direction générale de police, 12 janvier 1799 (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 14, 42).

- Décret du Conseil des Dix, publié le 4 août 1794 et renouvelé le 1 ° avril 1796, Angelo Maria Priuli, président du Tribunal de révision au commissaire royal Pellegrini, 30 juin 1798 (ASVe, Direzione generale di polizia, Atti (1798-1806), liasse 5, 452).

- « *In esecuzione ec.* Delatori d'armi, questuanti e vagabondi ec. » (Zen, Barbarigo, Crotta, 14 août 1799, notification (*Nuova Raccolta di Leggi e Carte pubbliche, promulgate per ordine di S. M. L'Imperatore, e Re nel Veneto Stato*, *dal dì 4 febbraio dopo la cessazione del Governo militare*, presso Francesco Andreola, Venezia 1799, t. II-5, p. 97-102, en part. 105-106, art. II-III).

- *Codice dei delitti e delle pene pel Regno d'Italia*, Reale Stamperia, Milano 1811, sez. V, « Associazione di malfattori, vagabondaggio e mendicità », §. 2, « Vagabondaggio », art. 269-273.

III.

À savoir que la « Legge provvisoria per la procedura contro i ladri e i malviventi » *(qu'appliquait la procédure d'État prévu par la « Norma interinale per la Lombardia austriaca ») et la* « Legge contro gli inimici dell'ordine pubblico » *du 16 thermidor avaient été promulgué pendant l'époque cisalpine pour endiguer l'augmentation du banditisme*.

- Préambule de la « Straf-norma » du 3 juillet 1790 (règlement pénal pour les officiers de l'armée rentrait au nombre des dispositions, qui sanctionnaient les crimes commis par des soldats et des civils en temps de guerre).

- *Seiner Majestät das Kaisers Franz. Gesetze und Verfassungen im Justiz-Sache*, Für die deutschen Staaten der oesterreichischen Monarchie, Wien 1795, t. I, p. 177-178 (à travers la confiscation, s'étaient prescrites des peines respect plus sévères par rapport à la « Giuseppina » ; il est aussi fait référence aux *Kriegsartikel* de 1808, qui avaient pour objet la répression des crimes spécifiques (comme la haute trahison, la désertion, l'espionnage, la participation aux émeutes, l'incitation aux formes de désobéissance civile), et en particulier à l'article 5 de de l'État de guerre (« Statuto di guerra ») pour lequel toute personne reconnue coupable de haute trahison était punie par pendaison, tant en temps de paix qu'en temps de guerre « chiunque venga giudicato colpevole di alto tradimento sarà punito coll'impiccagione, sia in tempo di pace che di guerra »).

- « Decreto d'amnistia ai prevenuti o condannati per varii delitti », n° 66, 9 avril 1810 (*Bollettino delle Leggi del Regno*, p. 235-237).

- « Decreto riguardante l'arresto e giudizio dei prevenuti di brigantaggio nella quarta e quinta divisione », n° 72, 21 avril 1810 (*ivi,* p. 255-256).

- Communication du délégué de Vicence (en fonction de préfet) au commissaire civil en Italie, le comte Johann B. de Thurn dans ASVe, Presidio di Governo veneto (1813-1848), Atti, 17 décembre 1813, liasse 1, 43 confidentielle (« il prefetto riferisce sospetto sulli medesimi forestieri »).

  « Non possono quindi considerarsi tali individui che persone sospette e meritevoli di sorveglianza politica, non solo ma di adottare verso di essi delle misure economiche. Sarei quindi di parere che qualora tali soggetti non fossero in grado di dar buon conto di se o di offerire delle garanzie sopra ogni eccezione e nell'uno e nell'altro caso non potessero giustificare i legittimi mezzi di sussistenza, fossero precettati a trasferirsi in nel dipartimento del tagliamento diretti a quella pretura per la debita sorveglianza e colla comminatoria di personale arresto in casi di contraffazione e coll'obbligo che da colà non potessero staccarsi qualora le armi austriache non avessero occupato i paesi di loro domicilio e quindi abilitati a rimpatriare ».

  Ma traduction : « Ils ne peuvent donc que être considérés comme suspects et que méritent une surveillance politique, pas seulement pour adopter des mesures économiques à leur égard. Je

dirais donc que si ces personnes n'étaient pas en mesure de donner une bonne image d'eux-mêmes, ou d'offrir des garanties au-dessus de chaque exception et dans les deux cas ne pouvaient pas justifier des moyens légitimes de subsistance, reçussent l'ordre de se rendre dans le département de Tagliamento pour se rendre directement au bureau du magistrat afin d'assurer la surveillance nécessaire et avec la comminatoire d'arrêter la personne en cas de contrefaction, et l'obligation de ne pas pouvoir quitter le pays si les armes autrichiennes n'eussent pas occupé le pays de leur résidence et ont donc le droit d'y être rapatriés ».

- « Sull'istituzione di una pattuglia notturna a Belluno », (ASVe, Presidio di Governo veneto (1813-1848), Atti, 4 décembre 1813, liasse 1, 15) communication semblable du délégué de Belluno.

  Les préfets, les sous-préfets, les autorités de police, les podestats et les maires devaient agir avec force (« agire virilmente ») afin de découvrir et de dénoncer les déserteurs ; c'était aussi le devoir de chaque citadin de ne pas accueillir les individus inconnus, vagabonds, suspects et sans-papiers et de ne pas dissimuler leur présence.

- Mesure d'amnistie « Ordine di S. E. il signor feld maresciallo di Bellegarde, governatore e generale in capo dell'armata austriaca in Italia, alle autorità costituite di agire virilmente onde siano scoperti e consegnati ai rispettivi loro corpi i disertori italiani », n° 78, 25 octobre 1814 (*Atti del Governo*, p. 146-149).

  « La M. S. loro fece sentire la paterna sua voce e seguendo i dettami della clemenza, più volte li richiamò colla persuasione e col perdono alla via dell'onore e del dovere. Non pochi disertori, docili alle ammonizioni, ritornarono spontanei alle abbandonate bandiere e si ricongiunsero a quelli tra' loro compagni d'armi che, fermi nei principi dell'onore proprii del buon militare, non le avevano giammai abbandonate, ma altri indocili hanno resistito contro i mezzi di dolcezza. Questi, a dispetto delle leggi, ostinati rimangono presso le loro famiglie ; e non pochi tra essi perturbano la pace di quelle e la pubblica sicurezza. Inutile sarebbe con loro le vie della clemenza che riuscirono replicate vane. Egli è d'uopo che la legge usi de' mezzi di rigore onde ridurli al dovere. Egli non debbono imputare che a se medesimi se l'autorità sovrana ha dovuto armare a loro danno la punitrice sua mano […]. Questi individui, già soldati, già avvezzi alle abitudini ed agli esercizii che la vita militare esige, tolti di già alle arti ed all'agricoltura, alle quali penano ad adattarsi nuovamente, sono più di ogni altro idonei al servigio : essi hanno inoltre il dovere di prestarvisi. Tutt'i militari che provarono necessaria la propria presenza in famiglia per servirle da sostegno, furono a quelli ridonati. Gli ostinati disertori non hanno scusa ».

  Nous traduisons : « Sa Majesté fit entendre sa voix paternelle et, en suivent les préceptes de la clémence, à plusieurs reprises il les rappela avec la persuasion et le pardon à la voie de l'honneur et du devoir. Beaucoup de déserteurs dociles aux avertissements retournèrent spontanément aux drapeaux abandonnés et ils rejoignirent leurs camarades d'armes qui, constants dans les principes d'honneur propres au bon soldat, ne les avaient jamais abandonnés avant, mais d'autres indociles ont résisté contre les moyens de la douceur [de Sa Majesté]. Ceux-ci, malgré les lois, restent avec leurs familles, et beaucoup d'entre eux perturbent la paix et la sécurité publique. Inutile serait avec eux les voies de la clémence, lesquelles ont été reproduites en vain.

Il doit utiliser les moyens de rigueur de la loi pour les réduire au devoir. Il ne doit s'attribuer que à eux-même [la faute] si l'autorité souveraine a du armer à leur détriment sa main punisseuse [...]. Ces individus, déjà soldats, déjà habitués aux habitudes et aux exercices qu'exige la vie militaire, enlevés déjà aux arts et à l'agriculture, auxquels ils n'ont pas la tendance à s'adapter à nouveau, ils sont plus que tout autre adapté au service militaire : ils doivent aussi s'y prêter. Tous les soldats qui avaient besoin de leur présence dans la famille pour servir de soutien, ont été rendus à ceux qui avaient besoin d'aide. Les déserteurs obstinés n'ont aucune excuse ».

- « Ordine di S. E. il signor feld maresciallo […] col quale è accordata l'amnistia ai disertori e vengono loro indicati i corpi italiani organizzati sul piede austriaco, ai quali dovranno dirigersi », n° 61, 28 juillet 1814 (*ivi,* p. 103-108).
- « Ordine di S. E. il signor feld maresciallo […] portante uno schiarimento all'ordine 28 luglio p. p. circa l'obbligo de' militari di raggiungere il loro corpo », n° 66, 12 aout 1814 (*ivi,* p. 115-117).
- « Determinazione della reggenza del governo provvisorio con cui è accordata l'amnistia a tutt'i disertori e coscritti refrattarii, e vengono posti in libertà i detenuti e condannati per contravvenzioni alle leggi di finanza e per delitti politici », n° 8, 23 avril 1814 (*ivi,* p. 12-13).
- « Ordine di S. E. il signor feld maresciallo […] che accorda il rinvio dai corpi degli ammogliati con prole, ai figli unici ed ai capi di famiglia che lo dimanderanno », n° 72, 8 septembre 1814 (*ivi,* p. 129-132).
- « Determinazione della reggenza sui disertori », 30 avril 1814 (*ivi,* p. 12-13 et p. 27-28).
- *Codice di procedura penale del Regno Italico*, au troisième livre « Di alcuni speciali giudizi », tit. IX, sect. III, « Dei giudizi di competenza risguardanti le corti o i tribunali speciali » : il n'y a pas de références au type de composition de telles cours ou tels tribunaux spéciaux.
- « Decreto riguardante l'istituzione delle corti speciali indicate all'articolo 107 del regolamento organico della giustizia civile e punitiva », 21 mars 1808 (*Bollettino delle Leggi del Regno*, p. 222-229, art. 7, paragr. 2, 3, 4 et 5).
- « Massime sull'applicazione dell'amnistia ai militari della disciolta armata italiana », n° 65, circulaire du 20 mai 1817 (*Atti del Governo*, p. 191-196).
- « Abolite le pene portate dalla istruzione 14 novembre 1814 pei disertori, e la relativa commissione permanente », n° 101, 21 juillet 1817 (*ivi,* p. 269-270).
- « Esclusi dal beneficio dell'amnistia i disertori da un corpo austro-italiano », n° 181, 17 décembre 1817 (*ivi,* p. 446-447).

- « Amnistia assoluta e generale a tutti gl'individui del regno che avendo militato sotto le bandiere austriache, si sono trattenuti preso le loro famiglie nelle guerre avvenute negli anni 1799, 1800 e 1809, e che furono considerati come disertori », n° 32, 4 novembre 1820 (*ivi,* p. 109-110).

- « Pubblicazione della Patente Sovrana 17 settembre 1820 portante le prescrizioni relative alla coscrizione militare », n° 37, 10 décembre 1820, en part. sez. XXV, « De' refrattarii » ; XXVI, « Delle contravvenzioni alla legge di coscrizione » ; XXIX, « Dell'arruolamento forzato », §. 64, (*ivi,* p. 117-162).

  « Potranno essere destinati forzatamente al servizio militare gli oziosi, vagabondi e scioperanti nazionali, non però i veri delinquenti » (ma trad. : « Les fainéants, les vagabonds et les grévistes nationaux, mais pas les vrais criminels, peuvent être forcés de s'enrôler au service militaire »).

- C. p. 1803, pt. I, capo VII « Dell'Alto Tradimento, e delle altre Azioni che turbano la publica tranquillità », « Condizione della pena per efficace pentimento » (§. 56) : mesure d'amnistie par 'repentance efficace'.

- C. p. 1803, pt. I, capo I « Della giurisdizione criminale », « Responsabilità per negligenza d'ufficio » (§. 222).

  « Siccome l'amministrazione della giustizia affidata ai giudizi criminali interessa particolarmente la comune sicurezza, così ogni loro negligenza è soggetta ad una grave responsabilità. Quindi se consta, che un delinquente s'è sottratto al giudiziale processo per la lentezza usata da un giudizio criminale, è questi tenuto non solo a reintegrare chi ha perciò perduto i mezzi della sua indennità, ma in oltre a rifondere le spese, che per tal delinquente si fossero incontrate da un altro giudizio criminale. Quegli, ch'è colpevole della lentezza, è anche punito particolarmente ».

  Ma trad. : « Étant donné que la justice confiée aux tribunaux criminels concerne en particulier la sécurité commune, ainsi toute négligence de leur part est passible d'une grave responsabilité. Donc, si l'on sait qu'un délinquant a échappé au procès judiciaire à cause de la lenteur d'un jugement pénal, non seulement ce dernier est tenu de réintégrer qui a donc perdu les moyens de son indemnisation, mais en plus de payer les frais occasionnés pour un tel délinquant dans le cadre d'une autre procédure criminelle. Ceux qui se rendent coupables de lenteur sont aussi particulièrement punis ».

- C. p. 1803, pt. I, capo II « Dell'Investigazione del delitto e del legale riconoscimento del fatto », « Fondamento della investigazione » (§. 226).

  « Il giudizio criminale è tenuto d'esercitare la sua giurisdizione al momento, che o scopre egli stesso o gli viene a notizia col mezzo d'una vociferazione, d'una denuncia, od in altro qualunque modo d'essersi nel suo distretto commesso un delitto ».

  Ma trad. : « Le jugement pénal est tenu d'exercer sa compétence au moment où, soit qu'il découvre lui-même soit qu'il est porté à sa connaissance par une rumeur, un signalement, ou de toute autre manière d'avoir commis un délit dans son district ».

- C. p. 1803, pt. I, capo II, « Denuncia. Obbligo » (§. 228) insiste aussi sur la rapidité des investigations.

  « Tutte le magistrature, e tutti gli uffizi sono in dovere di denunciare senza ritardo al giudizio criminale […] i delinquenti da loro scoperti ».

- C. p. 1803, pt. I, capo II, « Fondamento per procedere al legale riconoscimento del corpo del delitto » (§. 232) (« Decreto aulico del 24 giugno 1808 » et « Decreto aulico del 16 novembre 1810 », app. §§. XI et XV).

III. 2.

- C. p. 1803, pt. I, capo II « Dell'investigazione del delitto, e del legale riconoscimento del fatto », « Oggetto di tale riconoscimento in generale » (§. 234). On indiquait aussi le devoir de défense de l'accusé depuis la récolte des premiers indices.

  « Se quindi è fuori di dubbio, che il fatto fu commesso, dev'istruirsi accuratamente l'indagine su tutte le circostanze secondo l'ordine, con cui son esse tra loro congiunte, onde poter con tal mezzo determinare […] ; d) quali fra dette circostanze possano come indizi, condurre allo scoprimento del delinquente, o' de correi, e complici, o di chi è consapevole del fatto ? e) quali possano, come prove, servire pro o contra il delitto ».

  Ma trad. : « Par conséquent, s'il n'y a aucun doute que l'acte fut commis, l'enquête doit être menée avec soin sur toutes les circonstances selon l'ordre, dans lequel elles sont réunies de sorte qu'il soit possible de déterminer par ce moyen […] ; d) laquelle de ces circonstances peut conduire en tant qu'indices à la découverte du criminel, ou des associés et des complices ou de ceux qui ont la connaissance du fait ? e) Qui peut, à titre de preuve, servir pour ou contre le délit ? ».

- C. p. 1803, pt. I, capo II, §. 237 : les jurés garantissaient la régularité de la procédure.

  « Sia, che il legale riconoscimento del corpo del delitto s'intraprenda dal giudizio criminale, o dalla magistratura del luogo, vi devono sempre intervenire due persone del giudizio, od almeno due persone degne di fede a tal uopo assunte ».

  Ma trad. : « Soit la reconnaissance légale du corps du délit est entreprise par le jugement criminel ou par la justice locale, il doit toujours y avoir au moins deux personnes du tribunal, ou au moins deux personnes dignes de foi engagées à cette fin ».

  En effet, le résultat de l'entière procédure dépendait de la régularité de la verification légale du fait criminel (« legale verificazione del fatto di reato »), à tel point que l'aveu rendu par l'accusé et les vérifications suivantes pouvaient infirmer la phase initiale de la procédure.

- C. p. 1803, pt. I, capo II, « Precauzione per conservare le tracce del delitto » (§. 239) : afin de conserver les traces du delit.

  « È quindi d'uopo aver cura, che mentre vien portata la denuncia al giudizio criminale, e finche sia intrapreso il legale riconoscimento, restino tali tracce, e quant'altro può condurre al più vicino schiarimento delle particolari circostanze del fatto, nello stesso stato, in cui si trovavano al tempo dello scoprimento del delitto, se ciò pur è fattibile senza averne a temere un grave danno ».

  Ma trad.: « Il est donc nécessaire de prendre soin que, tant que le signalement est porté devant le juge criminel et tant que la reconnaissance légale soit entreprise, restent telles traces et à ce que peut conduire à l'éclaircissement au net précis des circonstances particulières du fait, dans

l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de la découverte du délit, si cela est faisable sans devoir craindre un grave dommage ».

- C. p. 1803, pt. I, capo II, « Quando sono da chiamarsi i periti ? » et « Giuramento de' periti », §§. 240-241 : à propos des experts et de leur serment.

- C. p. 1803, pt. I, capo II, « Protocollo del legale riconoscimento del fatto » (§§. 246-247) : sur la rédaction du protocole.

- C. p. 1803, pt. I, capo II, « Esame dei testimonii » et « Previa ammonizione » (§. 248-249).

  « Chiunque viene a questo fine esaminato, è precedentemente ammonito, che ben rifletta su quanto è per deporre ; che dichiari la pura verità, ed in conseguenza non muova sospetti senza fondamento, o non ingrandisca le imputazioni ; che nulla taccia intorno alle circostanze a lui note, né cerchi di diminuire le particolari loro relazioni ».

  Ma trad. : « Quiconque est interrogé à cette fin est préalablement averti qu'il doit bien réfléchir sur ce qu'il doit témoigner ; qu'il doit déclarer la pure vérité, et par conséquent ne pas éveiller les soupçons sans fondement ni amplifier les accusations ; que rien ne doit rester sous silence sur les circonstances dont il a connaissance ni d'essayer de diminuer les relations particulières entre eux ».

- C. p. 1803, pt. I, capo II, « Interrogatori generali » (§. 250).

  « Gli si fanno quindi gli interrogatori generali sopra il suo nome, e cognome, la sua età, il luogo della sua nascita, la sua religione, la sua condizione, e su quant'altro è necessario secondo le circostanze di sapersi intorno alla sua persona ».

  Ma trad.: « Il est ensuite interrogé sur son nom et son prénom, son âge, le lieu de sa naissance, sa religion, sa condition, et sur ce qui est nécessaire selon les circonstances pour connaître son identité ».

- C. p. 1803, pt. I, capo II, « Conferma delle deposizioni col giuramento e colla sottoscrizione del protocollo » (§§. 254-257).

- C. p. 1803, pt. I, capo V « Delle Carceri d'inquisizione ».

- C. p., pt. I, capo III « Dell'Investigazione, e legale Imputazione d'un delitto commesso » (§§. 258-280) et pt. II, capo III, « Dell'Inquisizione contro l'imputato, e del costituto » (§§. 315-349).

  Règles procédurales précises pour le déroulement de cette deuxième phase (les indices étaient réglés non seulement par le §. 412, mais aussi par le §§. 258-274 !).

- C. p. 1803, pt. I, capo III, §. 273 : paragraphe spécial était dédié à la recherche des preuves contraires.

« Se contro qualcuno emergono bensì indizi per la legale imputazione, ma risultano anche circostanze valevoli ad indebolirne la forza, devono queste con egual esattezza esser investigate. Nel caso poi, che dietro il sospetto d'un delitto contro qualcuno siansi fatta l'investigazione degl'indizi, che contro di lui militavano, ed indi siansi trovato senza fondamento il sospetto, si deve tanto sto cessare di procedere ulteriormente contro di lui ».

Ma trad.: « Si des preuves sont présentées contre une personne qui a été accusée légalement, mais qu'il y a aussi des circonstances qui affaiblissent sa force, il faut faire de la même manière une enquête. Dans le cas où, derrière le soupçon d'un délit contre quelqu'un s'était fait l'enquête sur les indices, qui ont milités contre lui et puis ils ont été trouvé que la suspicion était sans fondement, il faut arrêter des nouvelles poursuites contre lui ».

- C. p. 1803, pt. I, capo III, « Facoltà di una prova preliminare dell'innocenza », §. 280.

« Anche, quegli, che ha interesse, che sia posta in chiaro un'insorta vociferazione contro di lui, o una denuncia fatta alla magistratura […], è autorizzato a chiedere sulla imputazione un regolare processo, sia, che ciò domandi, affinché non si smarriscano le prove sulla sua giustificazione, o che non voglia, che alcun sospetto rimanga contro la sua persona ».

Ma trad. : « Aussi de ceux qui ont un intérêt, qu'il soit clair que des rumeurs se sont élevées contre lui, ou qu'une plainte a été déposée en justice […], il est autorisé à demander un procès régulier sur l'accusation, soit qu'il le demande afin que les preuves sur sa justification ne soient pas perdues, ou qu'il ne souhaite pas que tout soupçon demeure contre sa personne ».

- C. p. 1803, pt. I, capo III, « Cooperazione della podestà politica allo scoprimento de' delinquenti », §§. 275-277.

- C. p. 1803, pt. I, capo IV, « Dell'Arresto, e del Costituto sommario dell'imputato », « A chi spetta di far eseguire l'arresto », §. 283.

« Se l'imputazione è fondata sopra indizii legali, è dovere d'ufficio della magistratura, che ha l'ispezione della tranquillità, del buon ordine, e della sicurezza del luogo, ove gli indizii emergono, di prendere in arresto l'imputato, se trovasi nel suo distretto, o di dare a tal effetto l'avviso alla magistratura del luogo di sua dimora, od in fine d'inseguirlo fuggitivo, se âvvi traccia sicura, e speranza di raggiungerlo. Ottenuto in uno, o in altro modo l'arresto dell'imputato, vien tosto consegnato al giudizio criminale con tutto ciò, che riguarda al medesimo si fosse raccolto, od operato » ;

Ma trad.: « Si l'accusation est basée sur des indices légaux, il est du pouvoir judiciaire, qui a l'inspection sur la tranquillité, le bon ordre et la sécurité du lieu où les indices émergent, d'arrêter l'accusé s'il est dans son district, ou de donner avis à cet effet au pouvoir judiciaire du lieu de sa demeure, ou afin de le poursuivre en fuite, s'il y a une trace sûre et une espérance de le rejoindre. Une fois l'arrestation de l'accusé obtenue d'une manière ou d'une autre, il est immédiatement remis au jugement criminel avec tout ce qui a été collecté ou exploité à son sujet »). Dans la Nemesis Theresiana, sous chaque titre de délit, étaient indiqués les indices distincts en deux classes, ceux qui suffisaient pour l'emprisonnement *indizii ad capturam*, et ceux pour la torture *indizii ad torturam*.

- C. p. 1803, pt. I, capo IV, capo IV, « Persone componenti il giudizio pel costituto sommario » (§. 288).

  Le jugement pour l'interrogatoire sommaire était composé, en plus d'un chancelier, par deux jurés adjoints qui confirmaient la légalité du protocole.

- C. p. 1803, pt. I, capo IV, « Modo di ricevere a protocollo i costituti » (§§. 297-298).

  L'accusé interrogé peuvait dicter lui-même ses réponses au chancelier ; s'il ne se prévalait pas de cette faculté, les réponses données ci-dessus à chaque question était données par le juge au chancelier, de telle sorte que chaque mot pouvait être bien compris par l'accusé et que ses expressions étaient réputées les propres (« È facoltà del costituto di dettar egli stesso al cancelliere le sue risposte. S'egli non si prevale di tal facoltà, le risposte date sopra ciascuna domanda sono dal giudice dettate al cancelliere in modo, che ogni parola possa ben comprendersi dal costituto, e siano ritenute le proprie di lui espressioni […] »).

- C. p. 1803, pt. I, capo VII « Dal Costituto ordinario dell'incolpato » (§§. 348-373).

  L'interrogatoire ordinaire était suivi par les mêmes jurés validant l'interrogatoire sommaire, et par le même chancelier.

- C. p. 1803, pt. I, capo VII, « Interrogatorii generali » (§. 352).

  Dans le cas où l'accusé recourait à la négation ou à des fausses décharges, on peuvait trouver les moyens de le serrer davantage et de le convaincre par ses propres aveux (« nel caso, che l'imputato ricorra alla negativa, od a false discolpe, si possano avere i mezzi di stringerlo più da vicino, e di convincerlo con le proprie sue confessioni »).

- C. p. 1803, pt. I, capo IV, « Come si cominci il costituto ? », « Interrogatorii generali » et « Proseguimento del costituto a) nel caso, che ricusi di rispondere ; b) nel caso di negativa » (§§. 289-292) et

- C. p. 1803, pt. I, capo VII « Preparazione del costituto ordinario », « Interrogatori generali » (§§. 350-353)

- C. p. 1803, pt. II, capo III, « Norma pel costituto : Ammonizione all'inquisito », « Interrogazioni preliminari », « Quando l'inquisito ricusa di rispondere », « Se dice di non sapere il motivo della procedura », « Se nega il fatto », « Continuazione dell'interrogatorio », « Cosa si debba osservare nelle risposte dell'inquisito e come contenersi in caso di verificata contraddizione », « Se persiste nella negativa », « Interrogatori generali » et « Quando l'inquisito si dispone a confessare » (§§. 328-335).

- C. p. 1803, pt. I, capo VII, « Sollecito proseguimento del costituto » (§. 355).

- C. p. 1803, pt. I, capo VII, « Regola generale nell'assumere il costituto » (§. 358).

L'interrogatoire de l'accusé devait être pris avec sang-froid et avec décence (« Il costituto dev'essere assunto a sangue freddo, e con decenza »). Questions et réponses étaient numérotées progressivement, chaque réponse portait donc le même numéro que la question, (« e nella stessa del protocollo », §. 359).

- C. p. 1803, pt. I, capo VII, « Indizii più vicini e comuni » (§. 262) e §§. 399-404 et pt. II, §§. 352-355.

- C. p. 1803, pt. I, capo VII, « Norme speciali a riguardo al tempo di riflettere da accordarsi all'inquisito » (§. 261).

  Il ne fallait pas précipiter l'interrogé vers la réponse ; s'il s'avèrat que la question n'avait pas été bien comprise par lui, elle lui était répétée. Cette répétition avait lieu principalement lorsque la réponse n'était pas conforme à la question et, seulement dans ce cas, on enregistrait dans le protocole la réponse répétée, même si elle était incohérente (« L'interrogato non dev'essere affrettato alla risposta. Se risulta, che l'interrogazione non sia stata da lui ben compresa, gli vien essa ripetuta. Questa ripetizione allora principalmente ha luogo, quando la risposta non è congruente alla domanda, ed in tal caso si registra a protocollo solamente la risposta ripetuta, sebbene incongruente ») (aussi, pt. I, capo VII, « Qualità essenziali degli interrogatorii speciali », §. 353).

- C. p. 1803, pt. I, capo VII, « b) in caso di apparente alterazione di mente », « c) di ostinazione al silenzio » (§§. 363-364), et en part. « d) di risposta con palese mendacio » (§. 365).

  « Un proporzionato castigo con colpi di bastone, o col digiuno ha luogo in otre, quando l'interrogato si conduce maliziosamente durante il costituto con modi indecenti, ed offensivi, o quando coll'addurre una circostanza riconosciuta manifestamente falsa ha studiato di protrarre l'inquisizione, o d'indurre in errore il giudizio, e persistente nella menzogna anche dopo esserglisi posta avanti gli occhi la chiara prova in contrario. In tal caso però il castigo non po' eccedere il numero di venti colpi di bastone, né tre giorni di digiuno in una settimana ».

- C. p. 1803, pt. I, capo IV, « Regole generali per la condotta del giudice nei costituti sommarii» (§. 300) et capo VII, « Illegittimi mezzi d'inquisizione » (§. 368).

- C. p. 1803, pt. II, capo II, « Il costituto si fa con decenza, e a sangue freddo » et « Senza minacce, finzioni, o promesse », §§. 342-343.

- C. p. 1803, pt. I, capo VII, « Quando si chiuda il costituto ? » (§. 371) et « Termine d'accordarsi avanti l'ultimo costituto » (§. 372).

- C. p. 1803, pt. I, capo VII, « Annotazioni d'ufficio sulla fisica, e morale disposizione dell'inquisito » (§. 373).

- C. p., pt. I, capo X « Della Forza legale delle prove », « Prova legale dell'innocenza » et « Prove legali della reità : 1. La confessione » (§§. 397-398), « II. La deposizione dei testimoni » (§§. 403-408) et « Regola generale intorno alle prove » (§. 414) ; aussi, pt.

II, « Prova legale per confessione, o convinzione » (§. 351), « Prova legale dell'innocenza » et « Quando non si debba riguardare per legalmente provata né la reità, né l'innocenza » (§§. 376-377).

- C. p., pt. I, §. 414 et §. 428, aussi pt. II, §. 377 et §. 385.

  Le juge exposait son avis au sujet de la décision à prendre vis-à-vis de l'accusé, par lequel il examinait les données probatoires émergées au cours du procès, donc en l'absence des comparaisons probatoires indiquées par la loi l'accusé ne pouvait pas être condamné, si les juges avaient été persuadés (« intimamente persuasi ») de la culpabilité.

- C. p., pt. I, capo I « Dei Delitti in generale », capo I « Prava intenzione » et « Motivi, che escludono la prava intenzione » (§§. 1-2).

  Dans le « Josephinische Strafgesetzbuch » l'intention malicieuse avec la libre volonté qualifiait le délinquant criminel, lorsque la violation de la loi était suivie d'une manière telle qu'elle fût reconnue, soit avant soit pendant l'acte ou l'omission illicite, le mal prédéterminé et déterminé et que, par conséquent, une action contraire à la loi avait été prise exactement au but que le mal avait provoqué (« allorché la violazione della legge è seguita in modo, d'onde consti, che o prima, ovvero nell'atto istesso dell'intrapresa o omissione illecita il male sia stato predeterminato e determinato, e che in conseguenza l'azione contraria alla legge sia stata commessa propriamente al fine, che il male segua », §. 2, *Codice generale sopra i delitti e le pene*, [Milano 1787]).

- C. p., pt. I, capo XIV « Quando si riassuma l'inquisizione per nuove circostanze ? » (§§. 471-481).

- C. p., pt. II, capo VII « Della pubblicazione, ed esecuzione della sentenza », « Quando è sospesa l'inquisizione per difetto di prove » (§. 437) : si de nouvelles preuves avaient émergé à charge de l'accusé et si le crime n'était pas tombé en prescription, il existait la possibilité de résumer l'affaire suspendue par l'insuffisance de preuves (ils sont énumérés différentes typologies, C. p., pt. I, §§. 427-429 et pt. II §§. 385-387).

- C. p., pt. I, §§. 433-435 : si la peine était aussi aggravée par le recours à l'exposition publique, le bannissement, les coups de bâton ou de verge.

- C. p., pt. I, capo XI « Della Sentenza », « Casi, in cui la sentenza s'inoltra al supremo tribunale di giustizia: a) per la gravità del delitto » et « b) per la gravità della pena c) per le differenze delle precedenti sentenze ; d) per la mitigazione » (§§. 442-443), t. « Decreto aulico del 25 giugno 1808 » et « Decreto aulico del 19 settembre 1806 » (app. §§. XII-XIII).

- C. p., pt. I, capo XI, « Casi, nei quali la sentenza è rassegnata al Sovrano » (§. 431) et

- C. p., pt. II, capo VI « Del Ricorso, e della Domanda per la grazia », « Suppliche per grazia, che devono essere sottoposte al Sovrano » (§. 431).

- C. p., pt. II, capo V « Della sentenza », « Sentenza da comunicarsi all'ufficio del circolo », « Cosa debba farne l'ufficio del circolo » et « Sentenza da trasmettersi al Governo » (§§. 400-402).

- C. p., pt. II, capo VI « Del Ricorso, e della Domanda per la grazia », « In quali casi le sentenze debbono essere rimesse al Dicastero aulico politico » (§. 407).

- C. p., pt. II, capo IX, « Della Direzione, e della Sorveglianza generale riguardo alla giurisdizione nelle grazi trasgressioni di polizia », « Magistrature incaricate della sorveglianza : Governi, Dicastero aulico politico » et « In quanto gli uffizii dei circoli abbiano una sorveglianza » (§§. 455-456).

- « Legge per la Polizia », n° 68, 20 aout 1802 (*Bollettino delle Leggi della Repubblica*, *op. cit.,* t. I-3, p. 258-262).

  « Art. I. Sono assoggettate ad una particolare soppravveglianza della Polizia tutte le persone sospette sì estere, che nazionali ; II. Sono persone sospette : 1. Tutti gli oziosi, e vagabondi nazionali ed esteri. Si hanno per oziosi e vagabondi coloro, che non giustificando di aver mezzi di sussistenza siano senza lavoro, o senza impiego ; 2. Ogni mendicante abile al lavoro ; 3. Chiunque per titolo di reato portante una pena afflittiva, od infamante sia stato dimesso a processo aperto ; 4. Chi sia stato per eguale titolo condannato, e venga dimesso dopo averne scontata la pena ».

- « Decreto per l'attivazione della Legge di Polizia del 20 agosto », n° 105, 20 aout 1802 (*ivi,* p. 398-404).

  « I. Gli oziosi, vagabondi, mendicanti validi, che dopo la pubblicazione del presente Decreto si trovano sul Territorio della Repubblica in contravvenzione alla Legge 25 Termidoro anno IX. (era francese) sono arrestati e tradotti alla Polizia giurisdizionale del luogo in cui segue l'arresto ; 1. Se l'arrestato è forestiere, è bandito colla comminatoria di un anno di lavoro forzato in caso che rientri sul Territorio della Repubblica, ed è tradotto ai confini ; 2. Se è nazionale, è tenuto in arresto per quindici giorni ; quindi dimesso col precetto di applicarsi ad uno stabile esercizio nel termine di dieci giorni successivi, colla comminatoria di un anno di lavoro forzato in caso di contravvenzione ».

  Ma traduction : « I. Les oisifs, les vagabonds, les mendiants valides, qui, après la publication du présent décret, se trouvent sur le territoire de la République en violation de la loi 25 Thermidor de l'an IX sont arrêtés et conduits à la police juridictionnelle du lieu d'arrestation ; 1. Si la personne arrêtée est un étranger, elle est chassée avec la peine comminatoire d'un an de travail forcé, au cas qu'elle retourne sur le territoire de la République, et elle est conduite aux frontières ; 2. si elle est ressortissante, elle est maintenue en détention pendant quinze jours ; puis libérée sous réserve de s'appliquer à un travail au le terme de dix jours suivants, avec la peine comminatoire d'un an de travail forcé en cas de contravention »).

- C. p. 1803, pt. I, capo VII « Del Costituto ordinario dell'incolpato » (§§. 347-373).

- C. p. 1803, pt. I, capo VIII « Dell'Esame de' testimonii » (§§. 374-386)

- C. p. 1803, pt. I, capo X « Della Forza legale delle prove », en part. II. « La deposizione dei testimoni » (§§. 403-411).

- C. p. 1803, pt. I, pt. II, capo IV « Delle prove legali », c. « Per testimonianza : a chi si debba aver riguardo » (§§ 363-374).

- C. p. 1803, pt. I, capo X « Della Forza legale delle prove », « Modo di convincere » (§. 408), « III. Prova pel concorso di circostanze » (§. 412) et « Prova nel caso di negativa della prava intenzione » (§. 413).

- C. p., pt. I, capo XI « Della Sentenza », « Condizione e tenore della sentenza specialmente nel caso della pena di morte » (§. 430) et « Sovrana Risoluzione portata nel Decreto aulico 11 febbraio 1818 ».

- « Pubblicazione della sovrana Patente 6 luglio 1833, colla quale è abolito il §. 412 della prima parte del Codice penale, e sostituita al medesimo un'altra legge », (*Raccolta degli atti del Governo e delle disposizioni generali emanate dalle diverse autorità in oggetti sia amministrativi che giudiziari*, t. II-2, 1833, p. 82-93).

- C. p., pt. I, §. 412, alinéa I, n° II.

  Connexion si urgente entre le délit et l'accusé, qu'il est impossible de supposer que les autres sont les responsables du délit selon l'ordre naturel des choses « secondo il corso naturale delle cose ».

- C. p., pt. I, §. 412 et pt. II, §§. 360-362.
  Preuve pour concours de circonstances en présence d'au moins deux circonstances dans les graves transgressions de police.
- C. p. 1803, pt. I, capo X « Della Forza legale delle prove », « Fondamento d'una sentenza » (§. 396), « Prova nel caso di negativa della prava intenzione » et « Regola generale intorno alle prove » (§§. 413-414), capo XI, « Norme nel dare il voto » (§. 424), « Condizione e tenore della sentenza b) che sospende l'inquisizione » (§428), capo XIII « Del Ricorso », « Mezzi legittimi onde appoggiare il ricorso » (§. 464) ; et pt. II, capo IV « Delle Prove legali », « Prova legale » (§. 350), « Prova legale dell'innocenza » (§. 376), « Inquisizione sospesa per difetto di prove legali » (§. 386), capo VI « Cosa debba comunicare la magistratura al ricorrente » (§. 420).
- C. p. 1803, pt. I, capo III « Dell'investigazione, e legale Imputazione d'un delitto commesso », « Investigazione delle prove contrarie » (§. 273), et aussi les « Supreme Determinazioni » 3 et 21 mai 1818, et les Décrets de la Cour, 20 décembre 1820 et 4 mars 1823.
- C. p. 1803, pt. I, capo VI « Della diversa Qualità de' delitti », « Divisione de' delitti » (§. 50).

« I delitti o offendono la comune sicurezza immediatamente nei vincoli dello Stato, nelle disposizioni pubbliche, o nel pubblico credito, o feriscono la sicurezza de' privati nella persona, nella roba, nella libertà, o in altri diritti ».

- Code pénal italien 'Rocco', art. 133 sur la gravité du crime dans les effets et dans l'évaluation de la peine, point 2 et 4 de l'alinéa 2.

« Nell'esercizio del potere discrezionale indicato nell'articolo precedente, il giudice deve tener conto della gravità del reato, desunta: 1. dalla natura, dalla specie, dai mezzi, dall'oggetto, dal tempo, dal luogo e da ogni altra modalità dell'azione; 2. dalla gravità del danno o del pericolo cagionato alla persona offesa dal reato ; 3. dalla intensità del dolo o dal grado della colpa. Il giudice deve tener conto, altresì, della capacità a delinquere del colpevole, desunta : 1. dai motivi a delinquere e dal carattere del reo ; 2. dai precedenti penali e giudiziari e, in genere, dalla condotta e dalla vita del reo, antecedenti al reato ; 3. dalla condotta contemporanea o susseguente al reato ; 4. dalle condizioni di vita individuale, familiare e sociale del reo ».

Ma traduction : « Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire indiqué dans l'article précédent, le juge doit tenir compte de la gravité de l'infraction, déduite des éléments suivants : 1. De la nature, l'espèce, les moyens, l'objet, le temps, le lieu et tout autre mode d'action ; 2. de la gravité du dommage ou du danger causé à la personne lésée par le délit ; 3. de l'intensité de la fraude ou le degré de culpabilité. Le juge doit également tenir compte de la capacité du délinquant de commettre un délit, qui est fondé : 1. par les motivations et la nature du criminel ; 2. par les antécédents pénaux et judiciaires et en général, par la conduite et la vie du délinquant avant le délit; 3. par la conduite contemporaine ou ultérieure du délit ; 4. par les conditions individuelles, familiales et sociales du criminel ».

a. Ouvrages imprimés

ABBO Albert, *Les crimes des foules*, Menton 1910

AGAMBEN Giorgio, *Altissima povertà. Regole monastiche e forme di vita. Homo sacer IV*, *1*, Vicenza 2011

AGOSTINI Filiberto, *La riforma della Chiesa nella Repubblica e nel Regno d'Italia 1802-1814*, Vicenza 1990

—, *Istituzioni ecclesiastiche e potere politico in area veneta (1754-1866)*, Venezia 2002

AIKEMA Bernard, MEIJERS Dulcia, *Nel regno dei poveri. Arte e storia dei grandi ospedali veneziani in età moderna 1474-1797*, Venezia 1989

ALAIN Clément, *Nourrir le peuple entre État et marché XVI^e^-XIX^e^ siècle. Contribution à l'histoire intellectuelle de l'approvisionnement alimentaire*, Paris 1999

ALBERTINI Antonio, *Del diritto penale vigente nelle provincie lombardo venete*, a spese degli 2 vols., editori Milesi-Antonelli co' torchi della tipografia di Alvisopoli (apr. G. B. Merlo), Venezia 1824-1834

ALESSI PALAZZOLO Giorgia, *Prova legale e pena. La crisi del sistema tra evo medio e moderno*, Napoli 1979

—, *Il processo penale. Profilo storico*, Roma 2001

ALLARD Guy-H. (dir.), *Aspects de la marginalité au Moyen-Âge*, Montréal 1975

ANDREUCCI Ottavio, *Il comune di Venezia nei trienni 1860-61-62*, Firenze 1867

—, *1863-64-65. Considerazioni economico-igienico-amministrative*, Firenze 1867

ANDERSON Benedict, *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme,* Paris 1996 (éd. or., ID., *Imagined Communities. Reflection on origins and spread of nationalism,* New York 1983)

ANFOSSI Giacomo-Maria, *Studio e prime idee per servire alla compilazione di un nuovo codice di procedura penale*, Milano 1838

ANGELI Marino, *Legum Venetarum compilatarum methodus*, *Aloysio Contareno inclyto duce. Praesidentibus ad compilationem Baptista Nanio equite, et Iulio Iustiniano S. Marci procuratoribus*, 2 vols., apud Pinellum typographum ducalem, Venetiis 1678

[Anonime], *Gius parrocchiale*, nella stamperia Graziosi a Sant'Apollinare, Venezia 1782

ANTONIELLI Livio, *I prefetti dell'Italia napoleonica. Repubblica e Regno d'Italia*, Bologna 1983

L'Apologétique de Tertullien, tr. fr. J.-P. Waltzing, Paris 1914[2]

AQUINAS Thomas, *Summa Theologica*, Matriti 1961

—, *Contra impugnantes Dei cultum et religionem, in Sancti Thomae de Aquino Opera omnia,* éd. léonina, Romae 1970, vol. XLI-50, p. 67-111 (= Contre ceux qui refusent la vie religieuse mendiante)

ARCHI Gian Gualberto, *Teodosio II e la sua codificazione*, Napoli 1976

ARRU Daniele, *Il Concordato italiano del 1803*, Milano 2003

ASSERETO Giovanni, BARONCELLI Francesco, *Sulla povertà. Idee, leggi, progetti nell'Europa moderna*, Genova-Ivrea 1983

ASTUTI Guido, *La Formazione dello Stato moderno in Italia. Lezioni di storia del diritto italiano*, Torino 1957

Atti del Governo, dalla r. c. Stamperia di governo, Milano 1814-1837

AUDET Jean-Paul, *La Didachè. Instructions des apôtres*, Paris 1958

AUGELLO Massimo M., BIANCHINI Marco, GIOLI Gabriella, ROGGI Piero (eds.), *Le cattedre di economia politica in Italia. La diffusione di una disciplina "sospetta" (1750-1900)*, Milano 1988

BACCARI Maria Pia, *Cittadini*, *popoli e comunione nella legislazione dei secoli IV-VI*, Torino

1996

GIULIANI-BALESTRINO Ubaldo, « Ancora sulla concezione normativa del delitto tentato », *in Rivista italiana di diritto e procedura penale*, 14-3, 1971, p. 744 *sqq.*

BARBACOVI Francesco V., *Degli argomenti ed indizi nei giudizi criminali*, dalla Soc. Tip. dei Class. Italiani, Milano 1820

—, *Discorsi intorno ad alcune parti della scienza della legislazione*, per Giovanni Silvestri, Milano 1824

BARBERA Augusto, ZANETTI Gianfrancesco, BACCELLI Luca, *Le basi filosofiche del costituzionalismo. Lineamenti di filosofia del diritto costituzionale*, Roma-Bari 1997

BARZAGHI Gioachino, *Tre secoli di storia e pastorale degli Oratori milanesi*, [Collegno] 1985

BAZZICALUPO Laura, *Il governo delle vite. Biopolitica ed economia*, Roma-Bari 2006

—, *Vita, politica, contingenza*, Macerata 2016

BECCARIA Cesare, *Dei delitti e delle pene*, Monaco [i. e. Livorno] 1764 (*Dei delitti e delle pene. Con una raccolta di lettere e documenti relativi alla nascita dell'opera e alla sua fortuna nell'Europa del Settecento*, F. Venturi (ed.), Torino 1981[5])

BECKER Howard S., *Outsiders. Studies in the Sociology of Deviance*, New York 1963 (tr. fr. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris 1985)

BELLAVITIS Anna, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI[e] siècle*, Rome 2001

BELTRAMI Daniele, *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica,* Padova 1954

BEMBO SALOMON Pier Luigi, *Delle istituzioni di beneficenza nella città e provincia di Venezia. Studii storico-economico-statistici*, tip. P. Naratovich, Venezia 1859

—, *Il Comune di Venezia nel triennio 1860-1861, 1862*, relazione del podestà, tip. P. Naratovich, Venezia 1863

—, *Il Comune di Venezia nel triennio 1863*, *1864*, *1865,* tip. P. Naratovich, Venezia 1866

BENTHAM Jérémie, *Traités de législation civile et pénale, précédés de Principes généraux de législation, et d'une vue d'un corps complet de droit*, 3 tomes, Paris 1802

BENVENISTE Émile, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, I. *Économie, parenté, société*, Paris 1969

BERENGO Marino, *L'agricoltura veneta dalla caduta della Repubblica dell'Unità*, Milano 1963

BERGDOLT Klaus, *La peste nera e la fine del Medioevo*, Casale Monferrato 1997

BERGMAYER Ignaz F., *Kriegsartikel für die Kaiserlich-Königliche Armee, Mit Allen Übrigen Österreischen Militär-Strafgesetzen Vereinigt und Erläutert*, Wien 1824

BERNARD Leslie W., *The Council of Serdica 343 A. D.*, Sofia 1983

BERTRAND Binoche, *L'Homme perfectible*, Seyssel 2004

BESSON Emile (éd), *La « Didachè » et l'Église primitive*, Paris 1977

BESTA Enrico, *Il Senato di Venezia. Origine, costituzione, attribuzioni e riti*, Venezia 1899

BETTO Bianca, *Il capitolo della basilica di S. Marco in Venezia, statuti e consuetudini dei primi decenni del sec. IV,* Padova 1984

—, *Le nove congregazioni del clero di Venezia (sec. XI-XV). Ricerche storiche, matricole e documenti vari*, Padova 1984

BIANCHI Francesca, *La Ca' di Dio di Padova nel Quattrocento. Riforma e governo di un ospedale per l'infanzia abbandonata*, Venezia 2005

BIANCHINI Andrea, *Il diritto ecclesiastico tratto dalle opere canoniche del Vanespen con aggiunta di materiali e delle pratiche particolari per gli Stati della Serenissima Repubblica di Venezia*, nella stamperia Baglioni, Venezia 1786

BIANCHINI Marco, *Alle origini della scienza economica. Felicità pubblica e matematica sociale negli economisti italiani del Settecento*, Parma 1982

BIANCO Furio, *Nobili castellani, comunità, sottani,* Udine 1983

La Bible de Jérusalem, École biblique de Jérusalem (dir.), Paris 2016[23].

La Sainte Bible du chanoine, A. Crampon (ed.), Tournai, Desclée et Cie, Paris-Rome 1967

BILLANOVICH Liliana, *Fra centro e periferia. Vicari foranei e governo diocesano di Gregorio Barbarigo vescovo di Padova (1664-1697)*, Padova 1993

BIONDI Biondo, *Giustiniano primo, principe e legislatore cattolico*, Milano 1936

—, *Il diritto romano cristiano*, 2, *La giustizia, le persone*, Milano 1952

BOBBIO Norberto, *Una filosofia militante. Studi su Carlo Cattaneo*, Torino 1971

BODIN Jean, *Les Six Livres de la République*, I, VIII, *De la Souveraineté*, Paris 1583 (Aalen 1961)

Bollettino delle leggi della Repubblica italiana, 3 tomes, dalla Reale Stamperia, Milano 1802-1804

Bollettino delle leggi del Regno d'Italia, 10 tomes, dalla Reale Stamperia, Milano 1805-1814

BOLKESTEIN Hendrik, *Wohltätigkeit und Armenpflege im vorchristlichen Altertum. Ein Beitrag zum Problem « Moral und Gesellschaft »*, Utrecht 1939

BOLZA Luigi, *Misteri della polizia austriaca in Italia narrati dal conte L. B. ex commissario superiore di polizia*, Milano 1863

BONICELLI Gaetano, *Rivoluzione e Restaurazione a Bergamo. Aspetti sociali e religiosi della vita bergamasca alle soglie dell'età contemporanea (1775-1825)*, Bergamo 1961

BOSSI Egidius, *Tractatus varii*, op. posth., apud Franciscum Senensem, Venetiis 1562

BOSSY John, *L'occidente cristiano 1400-1700*, Torino 1990, p. 86 (éd. or. *Christianity in the West 1400 –1700*, Oxford 1985)

BOURDIEU Pierre, « L'interrogatoire », *in La misère du monde*, Paris 1993

BOUWSMA William J., *Venice and the Defence of Republican Liberty,* Berkeley and Los Angeles 1968

BULST Neithard, GENET Jean-Philippe, *La ville, bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e^-XVIII^e^ siècles)*, actes du Colloque de Bielefeld (29 novembre-1^er^ décembre 1985), Paris 1988

BRIEGEL Françoise, PORRET Michel (eds.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXe siècle,* Genève 2006 (Recherches et rencontres, 23)

BRISSOT DE WARVILLE Jacques Pierre, *Théorie des lois criminelles,* Neuchatel 1781 [I^er^ éd., s. l. 1780], et aussi éd. à Venise sous le titre *Teoria delle leggi criminali*, 2 vols., a spese di Gulio Trento, Neuchatel 1785

BROWN Peter, *Power and Persuasion in Late Antiquity. Towards a Christian Empire*, Madison 1992

—, *Poverty and Leadership in the Later Roman Empire*, Hannover 2002

BRUGNOLI Giuseppe, *Della certezza e prova criminale, col confronto di varie legislazioni d'Europa ed in specie d'Italia*, tipografia di Carlo Vincenzi, Modena 1846

BRUNELLO Piero, *Ribelli questuanti e banditi. Proteste contadine in Veneto e in Friuli 1814-1866*, Venezia 1981

BRUNNER Otto, *Per una nuova storia costituzionale e sociale*, P. Schiera (ed.), Milano 1970

BRUSATIN Manlio, *Il muro della peste. Spazio della pietà e governo del lazzaretto*, Venezia 1981

Bullarii romani continuatio summorum pontificum Clementis XIII, clementis XIV, Pii VI, Pii VII, Leonis XII, Pii VIII et Gregorii XVI, etc., 19 vols. A. Barberi (ed.), ex typographia Reverendae Camerae Apostolicae, Romae 1835-1857

BUONAIUTI Ernesto, *Storia del Cristianesimo. Evo antico*, Milano 1960[3]

BURGESS Ernest W., *On Community, Family, and Delinquency*, Chicago 1973

BURKE Peter, *Venice and Amsterdam. A Study of Seventeenth-Century Elites*, London 1974 (tr. it. *Venezia e Amsterdam. Una storia comparata delle élite del XVII secolo*, Ancona 1988)

CABOARA Lorenzo, *La filosofia politica di Romagnosi*, Roma-Gubbio 1936

CADOPPI Alberto, *Il reato omissivo proprio*, Padova 1988

CALAMANDREI Pietro, *La Cassazione Civil*e, 1, *Storia e legislazione*, Roma 1920 (maintenant dans ID., *Opere giuridiche*, VI, Napoli 1976)

CALASSO Francesco, *Medio Evo del diritto*, 1, *Le fonti*, Milano 1954

COMPAGNA Luigi, *Gli opposti sentieri del costituzionalismo*, Bologna 1998

CAMPORESI Piero (ed.), *Il libro dei Vagabondi. Lo "Speculum cerretanorum" di Tiseo Fini, "II vagabondo" di Rafaele Frianoro e altri testi di furfanteria*, Torino 1973

CANELLA Maria, *Armi e nazione. Dalla Repubblica Cisalpina al Regno d'Italia (1797-1814)*, Milano 2009

CANGUILHEM Georges, *La Connaissance de la vie,* Paris 1969

Canones Apostolorum et Conciliorum veterum saecolorum IV-VII, H. Th. Bruns (ed.), Berolini 1839

CANTÙ Cesare, *Il Conciliatore e i Carbonari. Episodio*, Milano 1878

CAPELLI Giuseppe, *Dissertazione sulle necessarie cautele da usarsi nei Giudizi criminali, giusta anche il vigente Codice de' delitti e delle gravi trasgressioni*, Milano 1816

Capitularia regum Francorum, 2 vols. A. Boretius (ed.), Hannoverae 1883-1897 (MGH, *Legum Sectio*, II. 1-2)

CAPPELLETTI Giuseppe, *Storia della Chiesa di Venezia dalla sua fondazione sino ai nostri giorni*, 6 vols., Tipografia Armena di S. Lazzaro, Venezia 1849-1855

CARISTIA Carmelo, *Riflessi politici del giansenismo italiano*, Napoli 1965

CARMIGNANI Giovanni, *Juris criminalis elementa*, 2 volumen, Excudebat Raynerius Prosperi 1. et. R. universitatis typographus, Pisis 1819

—, *Teoria delle leggi della sicurezza sociale*, 4 tomes, presso i fratelli Nistri, Pisa 1831-1832

CARON Pier Giovanni, *"Aequitas" romana*, "*misericordia" patristica ed "epicheia" aristotelica nella dottrina dell'"aequitas" canonica (Dalle origini al Rinascimento)*, Milano 1971

CARPANETTO Dino, *L'Italia del Settecento. Illuminismo e movimento riformatore*, Torino 1980

CARRARA Francesco, *Programma del corso di diritto criminale*, Lucca 1963

Carte segrete e Atti ufficiali della polizia austriaca in Italia, 3 volumes, Torino 1852

CASINI Matteo, *I gesti del principe. La festa politica a Firenze e Venezia in età rinascimentale*, Venezia 1996

CASTEL Robert, *Les métamorphose de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris 1995

Catalogo di una libreria posta in vendita nella sua integrità, Venezia 1804

CATTANEO Mario A., *Anselm Feuerbach, filosofo e giurista liberale*, Milano 1970

—, *La filosofia della pena nei secoli XVII e XVIII. Corso di filosofia del diritto*, Ferrara 1974

CAVALCA Desiderio, *Il bando nella prassi e nella dottrina giuridica medievale*, Milano 1978

CAVANNA Adriano, *La codificazione penale in Italia. Le origini lombarde*, Milano 1975

—, *Storia del diritto moderno in Europa. Le fonti e il pensiero giuridico*, Milano 1982[3]

CAVANNA Adriano, VANZELLI Gianfrancesco, *Il primo progetto di Codice penale per la Lombardia napoleonica, 1801-1802*, Padova 2000

CHARTIER Roger (ed.), *Figures de la gueuserie*, Paris 1982 (Bibliothèque bleue, 2)

CHASTAGNOL André, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris 1960

CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié* du *XIX^e^ siècle*, Paris 1958

CHITTOLINI Giorgio, *La crisi degli ordinamenti comunali e le origini dello Stato del rinascimento*, Bologna 1979

—, *La formazione dello Stato regionale e le istituzioni del contado : secoli XIV e XV*, Torino 1979

CIMMA Maria Rosa, *L''Episcopalis Audientia' nelle costituzioni imperiali da Costantino a Giustiniano*, Torino 1989

CLARUS Julius, *Practica criminalis*, apud Ioannem Gryphium, Venetiis 1568

CLEMENT Sophie, PORTELLI Serge, *L'interrogatoire*, Paris 2001

Code civil des Français suivis De l'Exposé des motifs, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement, 8 volumes, Firmin Didot libr., Paris 1804

Codice de' delitti e delle gravi trasgressioni politiche, appresso Gio. Tommaso Nob. de Trattner Stampatore e Librajo di S. M. Imp. e Reale, Vienna 1803

Codice dei delitti e delle pene pel Regno d'Italia, Reale Stamperia, Milano 1811

Codice dei podestà e sindaci del Regno d'Italia, dalla Reale Staperia, Milano 1811

Codice di Napoleone il Grande pel Regno d'Italia, edizione originale e la sola ufficiale, Reale Stamperia, Milano 1806 (aussi, *Codice civile de' francesi. Versione italiana secondo l'edizione fatta in Torino nella stamperia nazionale*, 4 volumes, Brandolese, Padova 1806)

Codice di procedura penale e leggi complementari : giurisprudenza, schemi e tabelle, A. Barazzetta, R. Bricchetti (eds.), Milano 2003[7]

Codice generale sopra i delitti e le pene, [Milano 1787] (éd. or. *Allgemeines Gesetz uber Verbrechen und derselben Bestrafung*, Johann Thomas Edlen von Trattner, Wien 1787 ; voir aussi autre éd. it. *Codice generale sopra i delitti e le pene per gli dominii ereditarii di S.M.I.R.A*, Giovanni Vitto, in Calle lunga a S. Maria Formosa, Venezia 1787)

Codice de' delitti e delle gravi trasgressioni politiche, per Gio. Pietro Pinelli stampatore imp. regio, Venezia 1815, apr. *Codice penale universale austriaco coll'appendice delle piu recenti norme generali,* 2 volumes, dalla tipografia di Francesco Andreola, Venezia 1815[2] (1[er] éd. or., *Gesetzbuch uber Verbrechen und schwere Polizey-Uibertretungen*, Johann Thomas Edlen von Trattnern, Wien 1803)

CODIGNOLA Ernesto, *Illuministi*, *giansenisti e giacobini nell'Italia del Settecento,* Firenze 1947

La Colección canónica hispana, 4, *Concilios galos. Consilios ispanos : primera parte,* G. Martínez Díez, F. Rodriguez (eds.), Madrid 1984 (*Monumenta Hispaniae Sacra. Serie Canónica*)

Collezione di Leggi e Regolamenti pubblicati dall'i. r. Governo delle provincie venete, Venezia 1813-1841

CONSTANT Gustave, *L'Église de France sous le Consulat et l'Empire (1800-1814),* Paris 1928

Constitutio Criminalis Theresiana, ouvero Constituzione criminale di sua S.S.C.R.A.M. M. Theresa, presso Giovanni Tomaso nobile di Trattnern, Stampatore e libraio cesareo, Vienna 1769 (éd. or. *Constitutio criminalis Theresiana*, I. T. Von Trattnern, Wien 1769)

COOLEY Charles H., *Human Nature and Social Order*, New York 1964

CORBO Chiara*, Paupertas. La legislazione tardoantica, IV-V sec.*, Napoli 2006

CORDERO Franco, *Riti e sapienza del diritto*, Bari 1985

—, *Guida alla procedura penale*, Roma 1986

CORNARO Giuseppe A., *De' parrochi*, per Giambattista Bossini, Brescia 1771

CORNER Flaminio, *Ecclesiae Venetae antiquis monumentis nunc etiam primum editis illustratae ac in decades distributae*, 16 vols., Venetiis 1749

Corpus iuris canonici, 2 vols., A. Friedberg (ed.), Leipzig 1879 [réimp. Gratz 1959]

Corpus iuris civilis, 11 vols., F. Foramiti (ed.), nuova edizione, tip. G. Antonelli, Venetiis 1842-44 (première édition italienne sur l'éd. de C. M. Galisset, Lutetiae parisiorum 1830)

Corpus iuris civilis, 2 vols., P. Krueger (ed.), Berlin 1877

Corps du droit civil, A. Bérenger, J.-F. Berthelot, H. Hulot, A. P. Tissot (eds), 14 vols., Behmer et Lamort, Rondonneau, Metz-Paris 1803-1811)

CORSINI Carlo A., LOMBARDO Enzo, *Da osservazione sperimentale a spiegazione razionale. Per una storia della Statistica in Italia*, Pisa 1989

CORTESE Ennio, *Il diritto nella storia medievale,* 1, *L'alto Medioevo*, Roma 1997[2]

COSTA Pietro, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1430)*, Milano 1969

COSTANTINI Massimo, *L'albero della libertà economica*, Venezia 1987

COUVREUR Gilles, *Les pauvres ont-ils des droits ? Recherches sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis la Concordia de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre (m. 1231)*, Rome 1961

COZZI Gaetano, *Religione, moralità, giustizia. La magistratura veneziana degli Esecutori contro la Bestemmia*, Padova 1969

—, *La giustizia e la politica nella Venezia seicentesca (1630-1677),* Firenze 1977

—, *Paolo Sarpi tra Venezia e l'Europa*, Torino 1979

—, *Repubblica di Venezia e Stati italiani. Politica e giustizia dal secolo XVI al secolo XVIII*, Torino 1982

—, *La società veneta e il suo diritto. Saggi su questioni matrimoniali di giustizia penale, politica del diritto, sopravvivenza del diritto veneto nell'Ottocento*, Vicenza 2000

CRACCO RUGGINI Lellia, *Economia e società nell'« Italia annonaria ». Rapporti fra agricoltura e commercio dal IV al VI secolo d. C.,* Milano 1961

CREMANI Aloysi, *De iure criminali libri tres*, 3 volumen, Ticini 1791

CRESCENZI Victor, *"Esse de Maiori Consilio". Legittimità civile e legittimazione politica nella Repubblica di Venezia (secc. XIII-XVI)*, Roma 1996

CRISCULO Vittorio, *Il giacobino Pietro Custodi (con un'appendice di documenti inediti)*, Roma 1987

CROCKER Lester G., *Un'età in crisi. Uomo e mondo nel Settecento francese*, Bologna 1975 (éd. or., *An age of crisis. Man and world in eighteenth century French thought*, Ann Arbor 1995)

CUCCIA Silvia L., *La Lombardia in età teresiana e giuseppina*, Firenze 1977

CUENA BOY Francisco J., *La "Episcopalis Audientia"*, Valladolid 1985

CURTI Leopoldo, *Aringhe [!] di L. C. uno dei deu patrizi avvocato dei poveri carcerati per la sospensione e devoluzione, o sia intromissione e susseguente soppressione ed evaquazione d'una sentenza capitale del Collegio dei Signori di notte*, appresso Simone Occhi, Venezia 1757

CUSANI Francesco, *Storia di Milano dall'origine ai giorni nostri e cenni storici-statistici sulle città e provincie lombarde*, 8 vols., Milano 1861-1884

DA COMO Ugo, *I Comizi nazionali in Lione per la costituzione della Repubblica italiana*, Bologna 1934

DAMAŠKA Mirjan R., *I volti della giustizia e del potere. Analisi comparatistica del processo*, Bologna 1991 (éd or. *The Face of Justice and State Authority. A Comparative Approce to the Legal Process*, Yale University 1986)

D'AMELIO Giuliana, *Illuminismo e scienza del diritto in Italia*, Milano 1965

DAMON Julien, *Des hommes en trop. Essai sur le vagabondage et la mendicité*, La Tour-d'Aigues 1995

—, *Vagabondage et mendicité*, Paris 1998

DA MOSTO Andrea, *L'Archivio di Stato di Venezia*, 2 vols., Roma 1937-40

DA PASSANO Mario, *Emendare o intimidire ? La codificazione del diritto penale in Francia e in Italia durante la Rivoluzione e l'Impero*, Torino 2000

DAVEGGIA Claudio, *Le grandi scuole veneziane. L'istituzione nell'ambito della politica sociale della Serenissima nel Medioevo (sec. XII-XV)*, Venezia 1986

DE BENEDICTIS Angela, *Stato, comunità, dimensione giuridica. Una riflessione su recenti dibattiti*, Milano 1988

—, *Politica, governo e istituzioni nell'Europa moderna,* Bologna 2001

DE CASTRO Giovanni, *Il mondo segreto*, Milano 1864

DECIANUS Tiberius, *Tractatus criminalis*, apud Franciscum de Franciscis, Venetiis 1590

DECIUS Philippus, *In Decretalium volume perspicua commentaria*, apud Juntas, Venetiis 1593

Decreti, Regolamenti, Istruzioni istruzioni generali sopra gli oggetti appartenenti alle attribuzioni del Ministero pel Culto del Regno d'Italia, 2 tomes, Stamperia reale, Milano 1808-1813

DE GIOVANNI Lucio, *Il libro XVI del Codice Teodosiano. Alle origini della codificazione in tema di rapporti Chiesa-Stato*, Napoli 1985

DELAMARE Nicolas, *Traité de police*, 4 tomes, chez Jean et Pierre Cot (t. IV par Le Cler du Brillet), Paris 1705-1735

DELLA PERUTA Franco, *Esercito e società nell'Italia napoleonica*, Milano 1988

—, *Carlo Cattaneo politico*, Milano 2001

DELLA VALENTINA Marcello, *Operai, mezzadri, mercanti. Tessitori e industria della seta a Venezia tra '600 e '700*, Padova 2003

DELL'ORO Giorgio, *Il regio economato. Il controllo statale sul clero nella Lombardia asburgica e nei domini sabaudi*, Milano 2007

DE LUBAC Henri S., *'Corpus Mysticum'. L'Eucharistie et L'Église au Moyen Âge*, Paris 1949[2]

DE LUCA Giovanni Battista,, *Il Dottor Volgare,* nella stamperia di Giuseppe Coruo, Roma 1673 (aussi, *Il Dottor Volgare, ovvero il compendio di tutta la legge civile, canonica, feudale e municipale, nelle cose più ricevute in pratica* (1670), réempr. Coi tipi di V. Batelli e c., Firenze 1839-1843)

—, *Il principe cristiano pratico*, nella Stamperia della reverenda Camera apostolica, Roma 1680

DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel 2008

DEWERPE Alain, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris 1994

DE ROBERTIS Francesco M., *Il fenomeno associativo nel mondo romano, dai collegi della Repubblica alle corporazioni del Basso Impero,* Napoli 1955

DE SANCTO AMORE Guillelmus, *Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum ex scripturis sumptus*, *in Opera Omnia quæ reperiri potuerunt*, Apud Alithophilos, Constantiae [Paris] 1632, p. 17-72

DE SIMONI Alberto, *Dei delitti considerati nel solo affetto ed attentati*, Como 1783

DEZZA Ettore, *Il codice di procedura penale del Regno italico (1807). Storia di un decennio di elaborazione legislativa*, Padova 1983

—, *Le fonti del codice di procedura penale del Regno Italico*, Milano 1985

—, *Accusa e inquisizione dal diritto comune ai codici moderni*, Milano 1989

—, *Tommaso Nani e la dottrina dell'indizio nell'età dei lumi*, Milano 1992

DI BELLA Maria Pia, *La Pura verità. Discarichi di coscienza intesi dai "Bianchi" (Palermo 1541-1820)*, Palerme 1999

Didascalia et Constitutiones apostolorum I-II, F. X. Funk (ed.), Paderbonae 1905

DISTEFANO Giovanni, PALLADINI Giannantonio, *Storia di Venezia 1797-1997,* 2, *La Dominante dominata*, Venezia 1996

Documenti officiali relativi al nuovo Regno d'Italia e all'incoronazione di Napoleone Bonaparte, Milano 1805

Documenti per la storia della pubblica beneficenza in Venezia, Venezia 1879

DOLCINI Carlo, *Marsilio e Ockham. Il diploma imperiale "Gloriosus Deus", la memoria politica "Quoniam scriptura", il "Defensor Minor"*, Bologna 1981 (maintenant dans ID., *Crisi di poteri e politologia in crisi. Da Sinbaldo Fieschi a Guglielmo d'Ockham*, Bologna 1988, p. 147-221 et p. 291-426)

DONAZZOLO Pietro, *I censimenti e il territorio della provincia di Verona*, Roma 1927

DONINI Massimo, *Il volto attuale dell'illecito penale. La democrazia penale tra differenziazione e sussidiarietà*, Milano 2004

DONNEDIEU DE VABRES Henri, *Introduction à l'étude du droit pénal international. Essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger*, Paris 1922

DURAND Bernard, *Arbitraire du juge et "consuetudo delinquendi". La doctrine pénale en Europe du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle*, Montpellier 1993

DOUIE Decima L., *The Conflict Between the Seculars and the Mendicants at the University of Paris in the Thirteenth Century*, London 1954

DUCLOUX Anne, *"Ad ecclesiam confungere". Naissance du droit d'asile dans les églises (IV^e^-milieu du V^e^ siècle)*, Paris 1994

DUFEIL Michel-Marie, *Guillaume de Saint-Amour et la polémique universitaire parisienne, 1250-1259,* Paris, 1972

DUMAS Guy, *Échos de la chute de la République de Venise dans la littérature populaire*, Rennes 1961

DUMONT Louis, *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, [Paris] 1966

DURKHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris 1895

ECO Umberto, SEBEOK Thomas A., *Il Segno dei Tre. Holmes, Dupin, Peirce*, Milano 1983

ELIAS Norbert, SCOTSON John L., *Logiques de l'exclusion*, Paris 1997 (éd. or. ID., *The Established and the Outsiders*, London 1997)

ERASMUS Desiderius, *Enchiridion militis christiani*, per Gregorium de Cregoriis : expensis vero Laurentii Lorii de Portesio, Venetiis 1523 die VI Febrarii

—, *Convivium religiosum, in Familiarium colloquiorum*, impressa per Victorem filii q. Petri de Ravanis & sociorum, Venetiis 1536 die vero XXIX Martii (= « Le Banquet religieux » *in Colloques*, Étienne Wolff (tr.), [Paris] 1992, vol. I-2, p. 142-190)

—, *Ptochologia, in Familiarium colloquiorum, op. cit.* (= « La mendicité », *ivi,* p. 414-420)

ESMEIN Adhémar, *L'originalité du Code civil*, Paris 1904

—, *Précis élémentaire de l'histoire du droit française de 1789 à 1814. Révolution, Consulat et Empire*, [Paris] 1908

ESPOSITO Roberto, *Bios. Biopolitica e filosofia*, Torino 2004

FABBRI Eduardo, *Sei anni e due mesi della mia vita*, N. Trovanelli (ed.), Roma 1915

FARGE Arlette (dir.), *Sans visages. L'impossible regard sur le pauvre*, Paris 2004

—, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris 1979

FARON Olivier, *La ville des destins croisés. Recherches sur la société milanaise du XIX^e siècle (1811-1860)*, Roma 1997

FASANO GUARINI Elena, *Potere e società negli stati regionali italiani del '500 e '600*, Bologna 1978

FAURIEL Claude, *Les derniers jours du Consulat*, Paris 1886

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris 1975

FEJTÖ François, *Un Habsbourg révolutionnaire, Joseph II. Portrait d'un despote éclairé*, Paris 1953

FERRAJOLI Luigi, *Diritto e ragione. Teoria del garantismo penale*, Roma-Bari 1990

FERRARI Ciro, *L'ufficio di Sanità di Padova nella prima metà del sec. XVII*, Venezia 1909

FERRO Marco, *Dizionario del diritto comune e veneto, che contiene le leggi civili, canoniche e criminali, i principi di gius naturale, di politica, di commercio, con saggi di storia civile romana, e veneta. Disposto per l'utile, e comodo della gioventù indirizzata per la veneta avvocatura*, 2 vols., presso Pietro Savioni con Licenza de' Superiori, e Privilegio, Venezia 1788[2]

FEUERBACH Paul J. A. (von), *Lehrbuch des Gemeinen in Deutschland gültigen peinlichen Rechts*, C. J. A. Mittermaier (ed.), Gießen 1836

FEVRE Justin, *De la Restauration du droit pontifical en France*, Paris 1893

FIDANZA Ioannes (BONAVENTURA), *Quaestiones disputatae de perfectione evangelica, in Doctoris Seraphici S. Bonaventurae Opera omnia*, 5, *Opuscula varia theologica*, Quaracchi (Firenze) 1891, p. 117-198

—, *Epistola de tribus quaestionibus ad magistrum innominatum*, *in Doctoris Seraphici*, *op. cit.*, 8, *Opuscula varia ad theologiam mysticam et res Ordinis Fratrum minorum spectantia*, Quaracchi (Firenze) 1898, p. 331-336

—, *Apologia pauperum contra calumniatorem*, *in ivi*, p. 233-330 (= *Opere di san Bonaventura*, , J. G. Bougerol, C. Del Zotto e L. Sileo (eds.), 14.2, *La difesa dei poveri contro il calunniatore*, Silvana Martignoni (tr.), A. Stendard (intr.), Roma 2005)

FILANGIERI Gaetano, *La scienza della legislazione*, edizione prima veneta diligentemente corretta e ripurgata, 4 volumes, appresso Giovanni Vitto con pubblica approvazione, Venezia 1782-84

—, *La scienza della legislazione*, G. Tocchini, A. Trampus (eds.), Venezia 2004

FINCARDI Marco, *Rito della derisione. La satira notturna delle battarelle in Veneto, Trentino, Friuli Venezia Giulia*, Sommacampagna 2009

FINLEY Moses I., *L'economia degli antichi e dei moderni*, Bari 1974

FIORELLI Piero, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, Milano 1953-54

FIRPO Luigi, *Relazioni di ambasciatori veneti al Senato*, 11, *Savoia, 1496-1797*, Torino 1983, p. 977-1064

[FLANGINI Ludovico], *Epistola… ad clerum et populum civitatis ac diocesis Venetiarum*, Vindobonae 1802

FLOOD David, *Peter Olivi's Rule Commentary. Edition and Presentation*, Wiesbaden 1972

Foglio officiale della Repubblica italiana contenente i Decreti, Proclami, Circolari ed Avvisi risguardanti l'Amministrazione all'epoca dell'istallazione del Governo costituzionale al 31 dicembre 1802, 3 tomes, dalla Reale Stamperia, Milano [1802]

FORAMITI Francesco, *Della forza legale delle prove ne' giudizii criminali secondo il Codice penale di S. M. Francesco II*, nella fond. e stamp. di Giovanni Parolari, Venezia 1814

—, *Enciclopedia legale, ovvero lessico ragionato di gius naturale, civile, canonico, mercantile-cambiario-marittimo, feudale, penale, pubblico-interno, e delle genti*, 4 tomes, Co' tipi del Gondoliere, Venezia 1838-39

—, *Sul prodotto della seta nel Dipartimento di Passariano. Discorso economico letto all'accademia aquilejense il 2 aprile 1811*, Udine 1856

FOUCAULT Michel, *Les Mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris 1966

—, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris 1972[2]

—, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris 1974

—, *Histoire de la sexualité*, 1, *La volonté de savoir*, Paris 1976

—, *Illuminismo e critica*, P. Napoli (ed.), Roma 1997 (éd. or. « Qu'est-ce que la critique ? Critique et "Aufklärung" », Bulletin de la société française de philosophie, 2, Avril-Juin 1990)

—, *"Il faut défendre la société". Cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris 1997

FRAJESE Vittorio, *Sarpi scettico. Chiesa e Stato a Venezia tra Cinque e Seicento*, Bologna 1994

FRAKES Robert M., *"Contra Potentium Iniurias". The "Defensor Civitatis" and the Late Roman Justice,* München 2001

FRANCESCHI Fabio, *La condizione degli enti ecclesiastici in Italia nelle vicende politico-giuridiche del XIX secolo*, Napoli 2007

FRISI Paolo, *Elogio di Maria Teresa imperatrice*, Pisa 1783

GAETA Franco, *Nunziature di Venezia*, *I, 12 marzo 1533- 14 agosto 1535*, Roma 1958

GALANTE Andrea, *Il diritto di placitazione e l'Economato dei benefici vacanti in Lombardia*, Milano 1894

GAMBASIN Angelo, *Religione e società dalle riforme napoleoniche all'età liberale. Clero, sinodi e laicato cattolico in Italia*, Padova 1974

GARLAND David W., *Pena e società moderna. Uno studio di teoria sociale*, Milano 1999, p. 202-203 (éd. or. *Punishment and Modern Society. A Study in Social Theory*, Chicago 1990)

GARLATI GIUGNI Loredana, *Il volto umano della giustizia. Omicidio e uccisione nella giurisprudenza del Tribunale di Brescia (1831-1851)*, Milano 2008

GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon 2007

GAUDEMET Jean, *L'Église dans l'Empire romain (IV^e^-V^e^ siècles)*, Paris 1958

GENESTAL Robert, *Le "privilegium fori" en France du Décret de Gratien à la fin du XIV^e^ siècle*, 2 vols., Paris 1921-1924

GENNARI Leonardo, *Teoria delle prove nel processo civile austriaco*, Tipografia dei fratelli Fusi di V., Pavia 1853

GERANDO Joseph-Marie (de), *De la bienfaisance publique*, 4 tomes, Renouard, Paris 1839 (nouvelle éd. en 2 tomes, Société belge de librairie, Bruxelles 1839)

GEREMEK Bronisław, *Truands et misérables dans l'Europe moderne* (*1350-1600*). *Inutiles au monde,* Paris 1980 (Archives, 84)

—, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris 1990

—, *Les Fils de Caïn. L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne du XV^e^ au XVII^e^ siècle*, Paris 1991

GIERKE Otto F. (von), *Associations and Law. The classical and early Christian stages*, Toronto 1977, p. 127-137 (extrait de *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, 3, *Die Staats- und Korporationslehre des Altertums und des Mittelalters und ihre Aufnahme in Deutschland*, Berlin 1881)

GIET Stanislas, *L'énigme de la Didachè*, Paris 1970

GILIBERTI Giuseppe, *Servi della terra. Ricerche per una storia del colonato*, Torino 1999

GIORGI Giorgio, *La dottrina delle persone giuridiche o corpi morali*, 6, *Parte speciale : istituzioni e associazioni di culto, nozioni e caratteri della proprietà ecclesiastica, etc.*, Firenze 1897

[GIUDICI Antonio], *Apologia della giurisprudenza romana, o note critiche al libro intitolato dei delitti e delle pene*, Milano 1784

GODECHOT Jacques, *Storia dell'Italia moderna (1700-1870)*, Roma 1973

GOFFMAN Erving, *Stigma. Notes on the management of spoiled identity*, New Jersey 1963 (tr. fr. *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris 1975)

—, *The Presentation of Self in Everyday Life*, New York 1956 (tr. fr. *La mise en scène de la vie quotidienne*, 1, *La présentation de soi* et 2, *Les relations en public*, Paris 1973)

GOGLIN Jean-Louis, *Les misérables dans l'Occident médiéval*, Paris 1976

GOLDSCHMIDT James, *Das Verwaltungsstrafrecht. Eine Untersuchung der Grenzgebiete zwischen Strafrecht und Verwaltungsrecht auf rechtsgeschichtlicher und rechtsvergleichender Grundlage*, Köln-Berlin-München 1902

GORINO Mario, *Concordati di Napoleone*, Rieti 1930

GORSKI Philip S., *The Disciplinary Revolution. Calvinism and the Rise of the State in Early Modern Europe*, Chicago 2003

GOTTARDI Michele, *L'Austria a Venezia. Società e istituzioni nella prima dominazione austriaca (1798-1806)*, Milano 1993

GOTTFREDSON Michael R., HIRSCHI Travis, *The Generality of Deviance*, New Brunswick-London 1994

GOVE Walter R., *The Labelling of Deviance. Evaluating a Perspective*, Beverly Hills-New York 1975

GRANDI Alfredo, *Processi politici del Senato Lombardo-Veneto*, 1815-1851, Roma 1976

GROPPALI Alessandro, *Psicologia sociale e psicologia collettiva*, Roma 1900

GROSSI Paolo, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milano 1992

—, *L'ordine giuridico medievale*, Roma-Bari, 2006

GUADAGNINI Giovanni Battista, *De antiqua paræciarum origine*, excudebat Daniel Berlendis, Brixiae 1771

GUENIAT Olivier, BENOIT Fabio, *Les secrets des interrogatoires et des auditions de police. Traité des tactiques, techniques et stratégies*, Lausanne 2012

GUESLIN André, KALIFA Dominique (dir.), *Les exclus en Europe 1830-1930*, actes du colloque, Paris VIII, 22-24 janvier 1998, Paris 1999

GUIZOT François, *Des conspirations et de la justice politique*, Paris 1822

GUTTON Jean-Pierre, *La société et les pauvres*, Paris 1974

HAITSMA MULIER Eco O. G., *The Myth of Venice and Dutch Republican Thought in the Seventeenth Century*, Assen 1980

HARNACK Adolf (von), *Mission et expansion du christianisme aux trois premiers siècles*, Paris 2004 (éd. or. *Mission und Ausbreitung des Christentums in den ersten drei Jahrhunderten*, Leipzig 1924[4])

HELIE Faustin, *Traité d'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle*, Bruxelles 1865

HELMHOLTZ Richard H., *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens 1996

HERBIN DE HALLE Pierre É., PEUCHET Jacques, *Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies, avec une nouvelle description topographique, agricole, politique, industrielle et commerciale de cet État*, 7 vols., chez F. Buisson, Paris 1803-1804

HESS Hamilton, *The Canons of the Council of Sardica A. D. 343. A Landmark in the Early Development of Canon Law*, Oxford 1958

—, *The Early Development of Canon Law and the Council of Serdica*, Oxford 2002

HESPANHA António M., *La gracia del derecho. Economía de la cultura en la edad moderna*, Madrid 1993

HINTZE Otto, GERHARD Oestreich, *Stato e società*, P. Schiera (ed.), Bologna 1980 (éd. or. *Staat und Verfassung*, Göttingen 1962)

Historie van de Wonderlijcke Mirakelen, die in menichte ghebeurt zijn, ende noch dagelijk ghebeuren, binnen de vermaerde Coop-stadt Amstelredam. In een plaets ghenaempt het Tucht-huys, gheleghen op de Heylighewegh, Amsterdam 1612

HOBBES Thomas, *The Leviathan*, J. C. A. Gaskin (ed.), Oxford-New York 1996

HOBSBAWM Eric, *Les primitifs de la révolte dans l'Europe moderne*, Paris 1966 (éd. or. ID., *Primitive Rebels. Studies in Archaic Forms of Social Movement in the 19th and 20th Centuries*, Manchester 1959)

HALBWACHS Maurice, *La classe ouvrière et les niveaux de vie. Recherches sur la hiérarchie des besoins dans les sociétés industrielles contemporaines,* Paris 1913

Idea del buon governo descritta da Renato francese predicatore de Rè, G. Pianta, Treviso 1706

IMBERT Jean, *Les hôpitaux en droit canonique. Du décret de Gratien à la sécularisation de l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1505*, Paris 1947

JACOB François, *La Logique du vivant. Une histoire de l'hérédité*, Paris 1970

JAKOB Ludwig Heinrich, *Grundriß der Erfahrungs-Seelenlehre*, 2 volumes, Graz 1795[2]

JEMOLO Carlo A., *Stato e Chiesa negli scrittori politici italiani del Seicento e del Settecento*, Torino 1914

—, *Elementi di diritto ecclesiastico*, Firenze 1927

—, *Il giansenismo in Italia prima della Rivoluzione*, Bari 1928

—, *Stato e Chiesa in Italia negli ultimi cento anni*, Torino 1952

JENULL Sebastian, *Commentario sul codice e sulla processura criminale della monarchia austriaca*, 4 volumes, Coi tipi di Gio. Giuseppe de Stefanis, Milano 1816 (éd. or. ID., *Das österreichische Criminal-Recht nach seinen Gründen u. seinem Geiste dargestellt von Sebastian Jenull, doctor der Rechte, ordentlicher Professor der polithischen Wissenschaft, u. provis. des österreichisch. Criminal- u. Privat-Rechten dem Lyceum zu Grätz*, Bei Franz Frastl, Grätz 1808-1815)

JOANNOU Périclès-Pierre, *La législation impériale et la christianisation de l'Empire romain (311-476)*, Roma 1972

JOOSTEN Jan, *People and Land in the Holiness Code. An Exegetical Study of the Ideational Framework of the Law in Leviticus 17–26*, Leiden-New York 1996

JOUTARD Philippe, *Ces voix qui nous viennent du passé*, [Paris] 1983

JUSTINUS MARTYR, *Apologia* [tr fr. *Apologies*, L. Pautigny (ed.), Paris 1904]

KANFLER Jean, *L'Exclusion sociale. Étude de la marginalité dans les sociétés occidentales*, Paris 1965

KALIFA Dominique, KARILA-COHEN Pierre, *Les commissaires de police au XIX^e^ siècle*, Paris 2008

KANT Immanuel, *Métaphysique des mœurs*, I, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, *suivis d'un Essai philosophique sur la paix perpétuelle et d'autres petits écrits relatifs au droit naturel*, tr. fr. J. Barni, Paris 1853 (éd. or. *Die Metaphysik der Sitten,* I, *Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre*, Konigsberg 1797 et *Zum ewigen Frieden. Ein philosophischer Entwurf*, Konigsberg 1795)

KANTOROWICZ Hermann, *Albertus Gandinus und das Strafrecht der Scholastik*, 2 vols., Berlin 1907

KANTOROWICZ Ernst H., *The King's Two Bodies. A Study in Medieval Political Theology*, Princeton 1957

KELSEN Hans, *Peace Through Law*, Chapel Hill 1944

KIRCHHEIMER Otto, *Political Justice – The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princeton 1961

KLINGENSTEIN Grete, *L'ascesa di casa Kaunitz. Ricerche sulla formazione del cancelliere Wenzel Anton Kaunitz e la trasformazione dell'aristocrazia imperiale (secoli XVII e XVIII)*, Roma 1993

KOHNS Hans P., *Versorgungskrisen und Hungerrevolten im spätantiken Rom*, Bonn 1961

KOSELLECK Reinhart, *Critica illuministica e crisi della società borghese*, Bologna 1972 (éd. or., *Kritik und Krise. Eine Studie zur Pathogenese der bürgerlichen Welt*, Freiburg 1959)

KRAEMER Erik (von), *Le Type du faux-mendiant dans les littératures romanes depuis la fin du Moyen Âge*, Helsingfors 1944

LACLAU Ernesto, *La raison populiste*, Paris 2005

LACCHÈ Luigi, *"Latrocinium". Giustizia, scienza penale e repressione del banditismo in Antico regime*, Milano 1988

LANGBEIN John H., *Prosecuting Crime in the Renaissance. England, Germany, France*, Cambridge 1974

LANJUINAIS Jean-Denis (DE), *Le monarque accompli, ou prodige de bonté de savoir et de sagesse, qui font l'éloge de Sa Majesté Impériale Joseph II*, 3 vols., Lausanne 1774

LATINI Carlotta, *Cittadini e nemici. Giustizia militare e giustizia penale in Italia tra Otto e Novecento*, Firenze 2010

LATREILLE André, *Napoléon et le S. Siège (1801-1808). L'ambassade du cardinal Fesch à Rome*, Paris 1936

LATTES Alessandro, *Studi di diritto statutario*, 1, *Il procedimento sommario o planario negli statuti,* Milano 1886

LEBE Reinhard, *Quando san Marco approdò a Venezia. Il culto dell'evangelista e il miracolo politico della Repubblica di Venezia*, Roma 1981

LECLERC Gustave, *Zeger-Bernard van Espen (1646-1728) et l'autorité ecclésiastique*, Zurich 1964

Leggi criminali del serenissimo dominio Veneto, in un solo volume, Presso li figliuoli del quondam Antonio Pinelli Stampatori Ducali, [Venezia] 1751

Leggi per le provincie venete unite al Regno d'Italia pubblicati in ordine al decreto 28 aprile 1806, Andreola, Venezia 1° mai 1806

LEFEVRE-TEILLARD Anne, *Le nom, droit et histoire*, Paris 1990

LEFLON Jean, *Restaurazione e crisi liberale (1815-1846),* Torino 1975

LEFRANC Jacques-François, *Il velo alzato pe' curiosi, o sia Il segreto della rivoluzione di Francia manifestato col mezzo della setta de' liberi muratori*, [s.l.] 1792 (éd ; or., ID., *Le voile levé pour les curieux, ou le secret de la Révolution révélé à l'aide de la franc-maçonnerie*, [s.l.] 1791)

Leggi e Memorie Venete sulla Prostituzione, a spese del conte di Oxford, Tipografia del Commercio di Marco Visentini, Venezia 1870-72

LEGUAY Jean-Pierre, *La rue au Moyen Âge,* Rennes 1984

LEMAIRE André, *Les ministères aux origines de l'Église. Naissance de la triple hiérarchie : évêques, presbytres, diacres*, Paris 1971

LE MAITRE Alain, KAMMERER Odilie, *Le Pouvoir réglementaire. Dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e^ et XVIII^e^ siècle*, Actes du colloque de Mulhouse, 11-12 octobre 2002, Rennes 2004

LEMERT Edwin M., *Human Deviance. Social Problems and Social Control*, New Jersey 1967

LEMMI Francesco, *L'età napoleonica*, Milano 1938

LENOBLE Clèment, *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIII^e^-XV^e^ siècle)*, Rennes 2013

LETI Giuseppe, *Carboneria e massoneria nel Risorgimento italiano. Saggio di critica storica*, Genova 1925

Lex romana Wisigothorum, G. Haenel (ed.), Lipsiae 1849

LISI Giuseppe, *La cultura sommersa*, Firenze 1974

LORENZONI Antonio, *Instituzioni del diritto pubblico interno pel Regno lombardo-veneto*, 6 vols., tipi della Minerva, Padova 1835-1846

LOTTERIE Florence, *Progrès et perfectibilité. Un dilemme des Lumières françaises (1755-1814)*, Oxford 2006

LUCAS-DUBRETON Jean, *Le culte de Napoléon*, Paris 1960

LUISETTO Giovanni M. (ed.), *Archivio Sartori. Documenti di storia e arte francescana*, 2, *La Provincia del Santo dei Frati minori conventuali*, Padova 1986

LUZIO Alessandro, *Antonio Salvotti e i processi del ventuno*, Roma 1901

—, *La Massoneria e il Risorgimento italiano. Saggio storico-critico*, Bologna 1925

MACARTNEY Carlile A., *L'impero degli Asburgo 1790-1918*, Milano 1976, p. 185 (éd. or. *The Habsburg Empire 1790-1918*, London 1968)

MACCHIORRO Aurelio, *Studi di storia del pensiero economico italiano,* Milano 2006

Macerata e altri luoghi di più delitti, Roma 1817.

MAIELLO Vincenzo, *Clemenza e sistema penale. Amnistia e indulto dall'indulgentia principis all'idea di scopo*, Napoli 2007

MAIFREDA Germano, *Governo e rappresentanza degli interessi. Angelo Villa Pernice (1827-1892)*, Soveria Mannelli 2001

MAIRE Catherine-Laurence, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris 1998

MAISTRE Achille, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris 1899

MALINOWSKI Bronisław, *Crime et coutume dans la société primitive*, Paris 1930 (éd. or. *Crime and Custom in Savage Society*, London 1926)

MANCUSO Franco, *Venezia è una città. Come è stata costruita e come vive*, Venezia 2009

MANNINO Vincenzo, *Ricerche sul "Defensor civitatis"*, Milano 1984

MANNORI Luca, SORDI Bernardo, *Storia del diritto amministrativo*, Roma-Bari 2001

MANTOVANI Luigi, *Diario politico ed ecclesiastico di Milano dal 14 maggio 1796 al 31 giugno 1824*, 5 vols., P. Zanoli (ed.), Roma 1985-1994 (*Rerum Italicarum scriptores recentiores*, 2-9)

MARA Maria Grazia, *Ricchezza e povertà nel cristianesimo primitivo,* Roma 1980

MARCHETTI Paolo, *Testis contra se. L'imputato come fonte di prova nel processo penale dell'età moderna*, Milano 1994

—, *L'armata del crimine. Teoria e repressione della recidiva in Italia. Una genealogia*, Ancona 2008

MARTIN Xavier, *Nature humaine et Révolution française. Du siècle de lumières au code Napoléon*, Bouère 1994

MARX Karl, *Le Capital*, Paris 1872 (éd. or. ID., *Das Kapital. Kritik der politischen Oekonomie*, Hamburg 1867)

MASTROBERTI Francesco, *Pierre Joseph Briot. Un giacobino tra amministrazione e politica (1771-1827)*, Napoli 1998

MATZA David, *Becoming Deviant*, New Jersey 1969

MAZZARINO Santo, *Storia sociale del vescovo Ambrogio*, Roma 1989

—, *L'Impero romano*, 3 vols., Roma-Bari 2008[16]

MEAD George H., *Mind, Self and Society. From the Stand-Point of a Social Behaviorist*, Chicago 1934 (tr. fr., *L'esprit, le soi et la société*, Paris 1963)

MEDIOLANENSIS AMBROSIUS, *De officiis ministrorum* (tr. fr. *Saint Ambroise. Les devoirs*, 2 vols., M. Testard (ed.), Paris 1984-1992)

MEDRI Sante, *Giuseppe Compagnoni. Un intellettuale tra giacobinismo e restaurazione*, Bologna 1993

MEMMO Giovanni M., *Dialogo nel quale dopo alcune filosofiche dispute si forma un perfetto Prencipe et una perfetta Repubblica, e parimente un senatore, un cittadino, un soldato, et un mercatante*, appresso Gabriel Giolito de' Ferrari, Venezia 1563

MENEGHETTI CASARIN Francesca, *I vagabondi. La società e lo stato nella Repubblica di Venezia alla fine del '700*, Roma 1984

MENOCHIUS Jacobus, *De Arbitrariis Judicum*, éd. 1606

MEREU Italo, *Storia dell'intolleranza in Europa. Sospettare e punire*, Milano 1979

MERIGGI Marco, *Storia degli Stati italiani dal Medioevo all'Unità d'Italia. Il Regno Lombardo-Veneto*, Torino 1987

MICELI Vincenzo, *Principii fondamentali di diritto costituzionale generale*, Milano 1898

—, *Le basi psicologiche del diritto*, Perugia 1902

—, *Le fonti del diritto dal punto di vista psichico-formale*, Palermo 1905

MIGLIORINO Francesco, *Fama e infamia. Problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII*, Catania 1985

MITTERMAIER Carl J. A., *Teoria della prova nel processo penale*, tr. F. Ambrosoli, Milano 1858 (éd. fr. ID., *Traité de la preuve en matière criminelle*, Paris 1848 ; éd. or. ID., *Die Lehre vom Beweise im deutschen Strafprozesse. Nach der Fortbildung durch Gerichtsgebrauch und deutsche Gesetzbücher in Vergleichung mit den Ansichten des englischen und französischen Strafverfahrens*, Darmstadt 1834)

MOCHI ONORY Sergio, *Vescovi e città (secoli IV-VI)*, Bologna 1933

MOLÀ Luca, MUELLER Reinhold C., ZANIER Claudio, *La seta in Italia dal Medioevo al Seicento*, Venezia 2000

MOLLAT Michel, *Les Pauvres au Moyen Âge*, Paris 1978

MOLMENTI Pompeo G., *La storia di Venezia nella vita privata,* 2, *Lo splendore*, Trieste 1973[7]

MOMMSEN Theodor, *De collegiis et sodaliciis romanorum*, Kiliae 1843

MONACHINO Vittorio, *S. Ambrogio e la cura pastorale a Milano nel sec. IV*, Centenario di s. Ambrogio, 374-1974, Milano 1973

MONTANARI Daniele, *Disciplinamento in terra veneta. La diocesi di Brescia nella seconda metà del XVI secolo*, Bologna 1987

MONTI Annamaria, *"Iudicare tamquam Deus". I modi della giustizia senatoria nel Ducato di Milano tra Cinque e Settecento,* Milano 2003

MOREAU-CHRISTOPHE Louis-Mathurin, *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, 3 tomes, Guillaumin, Paris 1851

MORICHINI Carlo L., *Degl'istituti di pubblica carità e d'istruzione primaria*, Stamperia dell'ospizio apostolico : Pietro Aurelj, Roma 1825

MORINO Claudio, *Chiesa e Stato nella dottrina di sant'Ambrogio*, Roma 1963

MOZZARELLI Cesare, *Per la storia del pubblico impiego nello stato moderno. Il caso della Lombardia austriaca*, Milano 1972

MUELLER Reinhold C., *Immigrazione e cittadinanza nella Venezia medievale*, Venezia 2010

MUIR Edward, *Il rituale civico a Venezia nel Rinascimento*, Roma 1984 (éd. or. *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton 1981)

MUNIER Charles, *L'apologie de saint Justin philosophe et martyr*, Fribourg 1994

MURATORI Ludovico A., *Della carità cristiana in quanto essa è amore del prossimo. Trattato morale di Ludovico Antonio Muratori, dedicato alla S.C.C.R.M. di Carlo VI,* per Bartolomeo Soliani stampatore ducale, Modena 1723 (et aussi, appresso Gio. Batta Recurti, Venezia 1724)

—, *Della regolata divozion de' Cristiani. Trattato di Lamindo Pritanio*, nella stamperia di Giambatista Albrizzi, Venezia 1747

—, *Vita dell'umile servo di Dio Benedetto Giacobini preposto di Varallo*, Padova 1747

—, *Della pubblica felicità, oggetto de' buoni principi. Trattato,* Lucca [i. e. Venezia] 1749

—, *Del governo della peste*, 2 volumes, per Michele Bellotti stampat. vesc. all'insegna del Petrarca, Arezzo 1767

MUTI Giovanni M., *Il trono di Salomone o sia politica di governo*, appresso la Società Albriziana a San Lio, Venezia 1725

NANNI MOCENIGO Filippo, *Del dominio napoleonico a Venezia (1806-1814),* Venezia 1896

NAPOLI Paolo, *Naissance de la police. Pouvoir, normes, société*, Paris 2003

NASELLI Carmelo Amedeo, *La soppressione napoleonica delle corporazioni religiose. Il caso dei passionisti,* Roma 1970

NATALINI Cecilia, *Per la storia del foro privilegiato dei deboli nell'esperienza giuridica altomedievale. Dal tardo antico a Carlo Magno*, Bologna 2008

NAVILLE François-Marc-Louis, *De la charité légale, de ses effets, de ses causes et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité*, 2 vols., Paris 1836

Nemesis Carulina (*Leges capitales a Georgio Remo Paraphrasi expositae scholiisque illustrate*, C. Corvinus (ed.), Herbonae Nass. 1600), ad Heidelberg 1837

NERI Valerio, *I marginali nell'Occidente tardoantico. Poveri, "infames" e criminali nella nascente società cristiana*, Bari 1998

NICCOLI Ottavia, *Perdonare. Idee, pratiche, rituali in Italia tra Cinque e Seicento*, Roma-Bari 2007

NICOLAS Gros, *Les dépôts de mendicité (1808-1905). Un exemple de la politique sociale au XIX^e^ siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris X, Nanterre 1994

NICOLINI Ugo, *La proprietà, il principe e l'espropriazione per pubblica utilità. Studi sulla dottrina giuridica intermedia*, ristampa, Milano 1952

NIERO Antonio, *I patriarchi di Venezia da Lorenzo Giustiniani ai nostri giorni,* Venezia 1961

NOVICOW Jacques, *Conscience et volonté sociales,* Paris 1897

Nuova Raccolta di tutte le Carte pubbliche, Leggi, e Proclami, 13 vols., Francesco Andreola, Venezia 1798

Nuova Raccolta di Leggi e Carte pubbliche, promulgate per ordine di S. M. L'Imperatore, e Re nel Veneto Stato, dal dì 4 febbraio dopo la cessazione del Governo militare, 5 vols., Francesco Andreola, Venezia 1799

NUZZO Francesco, *Alberto Gandino. Un penalista insigne del secolo XIII*, Cremona 2003

NUZZO Giuseppe, *Italia e rivoluzione francese. La resistenza dei principi (1791-1797)*, Napoli 1965

OBERHAUSER Benedicto, *Zegeri Bernardi Van-Espen jus ecclesiasticum in epitomen redactum*, apud Remondini, Bassani 1784

OMODEO Adolfo, *Studi sull'età della Restaurazione : la cultura francese nell'età della Restaurazione. Aspetti del cattolicesimo della Restaurazione*, Torino 1994.

ORCIBAL Jean, *Les origines du jansénisme,* 2, *Jean Duvergier de Hauranne et son temps*, Louvain-Paris 1947 (Bibliothèque de la « Revue d'histoire ecclésiastique », 26)

ORTALLI Gherardo, *Lupi genti culture. Uomo e ambiente nel Medioevo*, Torino 1997

ORTALLI Francesca, *Per salute delle anime e delli corpi. Scuole piccole a Venezia nel tardo Medioevo*, Venezia 2001

ORTES Giammaria, *Della economia nazionale. Parte prima libri sei*, s. n., [Venezia] 1774 (apr. dans, *Scrittori classici italiani d'economia politica. Economisti classici italiani*, P. Custodi (ed.), vol. 21 et 22, Milano 1804)

—, *Della religione e del governo dei popoli agli spiriti bizzarri e increduli de' tempi presenti*, con licenza de' superiori, Venezia 1780

PADOA SCHIOPPA Antonio, *La giuria penale in Francia. Dai « Philosophes » alla Costituente*, Milano 1994

PAGANO Francesco Mario, *Principi del Codice penale e logica dei probabili per servire di teoria alle pruove nei giudizi criminali (opera postuma)*, Da' torchi di Raffaello di Napoli, Napoli 1828

PAGANO Francesco Mario, *Principi del codice penale opera postuma*, presso Agnello Nobile libraio e stampatore, Milano 1803

PALANQUE Jean-Remy, *Saint Ambroise et l'Empire romain,* Contribution à l'histoire des rapports de l'Église et de l'État à la fin du IV^{e} siècle, Paris 1933

PALOMBI Elio, *Mario Pagano alle origini della scienza penalistica del secolo XIX*, Napoli 1979

PANCIERA Walter, *La Repubblica di Venezia nel Settecento*, Roma 2014

PANSOLLI Lamberto, *La gerarchia delle fonti di diritto nella legislazione medievale italiana*, Milano 1970

PARDI Giuseppe, « Nuove notizie sull'origine della Carboneria », *in Nuova riv. stor.*, fasc. IV novembre-dicembre, 1926, p. 469-477

PARK Robert E., *Mass und Publikum. Eine methodologische und soziologische Untersuchung*, Bern 1904 (tr. fr., *La foule et le public*, Lyon 2007)

PARUTA Paolo, *Della perfettione della vita politica*, appresso Domenico Nicolini, Venezia 1579

PASSERIN D'ENTREVES Ettore, *Les courants chrétiens de l'Aufklärung en Europe de la fin du XVII^e siècle jusque vers 1830*, Congrès de Varsovie, 25/VI-1/VII, 1978, Bruxelles 1987

PASSERINI Luisa, *Storia e soggettività. Le fonti orali, la memoria*, Scandicci 1988

PASSERON Jean-Claude, REVEL Jacques, *Penser par cas*, Paris 2005

PATTIN Adrien, *L'anthropologie de Gérard d'Abbeville. Étude préliminaire et édition critique de plusieurs "Questions quodlibétiques" concernant le sujet, avec l'édition complète du "De cogitationibus"*, Louvain 1993

PAUGAM Serge (dir.), *L'exclusion, l'état des savoirs,* Paris 1996

PAULTRE Christian, *De la Répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime*, Paris 1906

PEDERZANI Ivana, *Un ministero per il culto. Giovanni Bovara e la riforma della Chiesa in età napoleonica*, Milano 2002

PELANDRI Eletto, *La « Via Crucis » del Pujati e le sue ripercussioni polemiche nel mondo giansenistico e in quello francescano ai tempi di Mons. Scipione de' Ricci*, Firenze 1928

(Il) perdono generale che il re Filippo concede a tutti paesi, stati et luochi di Fiandra che vorranno ritornare alla solita, et antica obedienza [...] et con la restitutione de beni, honori, & gradi a tutti coloro che lo accetteranno, in Bologna per Alessandro Benacci, 1574 (autre éd. : in Venetia e ristampato in Mantova con licentia delli Superiori)

PERROT Jean-Claude, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique XVII^e-XVIII^e siècle,* Paris 1992

PERROT Jean-Claude, WOOLF Stuart J., *State and Statistics in France 1789-1815*, London-Paris-New York 1984

PERTILE Antonio, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, 4.II, *Storia della procedura*, Torino 1902[2]

PERTILE Giovambattista, *Corso elementare di giurisprudenza ecclesiastica avuto speciale riguardo al diritto vigente nell'Impero austriaco*, 3 vols., Coi tipi del Seminario, Padova 1861-1862

PERUZZI Piergiorgio, *Progetto e vicende di un codice civile della Repubblica italiana (1802-1805)*, Milano 1971

PESCE Luigi, *Ludovico Barbo vescovo di Treviso (1437-1443). Cura pastorale, riforma della Chiesa, spiritualità*, 2 vols., Padova 1969

PETRINI Davide, *La prevenzione inutile. Illegittimità delle misure "praeter delictum"*, Napoli 1996

PETRONIO Ugo, *Il Senato di Milano. Istituzioni giuridiche ed esercizio del potere nel Ducato di Milano da Carlo V a Giuseppe* II, Milano 1972

PIANO MORTARI Vincenzo, *Il potere sovrano nella dottrina giuridica del secolo XVI*, Napoli 1973

PIASENTINI Stefano, *"Alla luce della luna". I furti a Venezia 1270-1403*, Venezia 1992

PIERRARD Pierre, *Les pauvres et leur histoire. De Jean Valjean à l'abbé Pierre*, Paris 2005

PIGNA Giovanni B., *Il principe di G. B. P., al sereniss. Emanuele Filiberto duca di Savoia. Nel qual si descrive come debba essere il principe heroico, sotto il cui governo un felice popolo, possa tranquilla et beatamente vivere*, appresso Francesco Sansovino, Venezia 1561

PIRRI Pietro, *L'Interdetto di Venezia del 1606 e i Gesuiti. Silloge di documenti con introduzione*, Roma 1959

PITTERI Mauro, *Per una confinazione "equa e giusta". Andrea Tron e la politica dei confini della Repubblica di Venezia nel '700,* Milano 2007

—, *Questione di confine e terre di frontiera in area veneta. Secoli XVI-XVIII*, W. Panciera (ed.), Milano 2009

PLONGERON Bernard, *Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820)*, Genève 1973

POVOLO Claudio, *La selva incantata. Delitti, prove, indizi nel Veneto dell'Ottocento. Saggio di etnografia giudiziaria*, Sommacampagna 2006

PRANDI Alfonso, *Religiosità e cultura nel '700 italiano*, Bologna 1966

PRETO Paolo, *Epidemia e paura e politica nell'Italia moderna*, Roma-Bari 1987

PROCACCI Giovanna, *Gouverner la misère. La question sociale en France (1789-1848)*, Paris 1993

PRODI Paolo, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna 1992

PROSDOCIMI Luigi, *Il diritto ecclesiastico dello Stato di Milano dall'inizio della signoria viscontea al periodo tridentino (sec. XIII-XVI)*, Milano 1941

PUGLIESE Giovanni, *Istituzioni di diritto romano*, Torino 1991[3]

PULLAN Brian, *Rich and Poor in Renaissance Venice. The Social Institutions of a Catholic State to 1620*, Oxford 1971

QUAGLIONI Diego, *La giustizia nel medioevo e nella prima età moderna*, Bologna 2004

QUARITSCH Helmut, *Giustizia politica. Le amnistie nella storia*, Milano 1995

Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le autorità civili, 2, *1915-1954*, A. Mercanti (ed.), [Città del Vaticano] 1954

Raccolta di Leggi, Decreti, Circolari che si riferiscono alle attribuzioni del Ministero dell'Interno del Regno d'Italia, 5 vols., Stamperia Reale, Milano 1808

RANDO Daniela, *Le istituzioni ecclesiastiche veneziane nei secoli VI-XII. Il dinamismo di una chiesa di frontiera*, Trento 1994

RAPONI Nicola, *Dagli Stati preunitari d'antico regime all'unificazione*, Bologna 1981

RAPP Claudia, *Holy Bishop in Late Antiquity. The Nature of Christian Leadership in an Age of Transition*, Berkeley and Los Angeles 2005

REALE Agostino, *Istituzioni del diritto civile austriaco con le differenze tra questo e il diritto francese*, 3 vols., tip. Bizzoni, Pavia 1829-1832

Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, etc. Supplément, 4 vols., G. F. Martens (ed.), chez H. Dieterich, Gottingue 1802-1808

REDETTI Antonio, *Methodus in seminario Bergomensi tenenda pro studiorum directione*, apud Simonem Occhi, Venetiis 1765

Relazioni Veneziane. Venetiaansche Berichten over de Vereenigde Nederlanden van 1600-1795, P. J. Blok (ed.), 's.-Gravenhage 1909

RENAUDET Augustin, *Érasme et l'Italie*, Geneva 1954

RESTI FERRARI Giuseppe, *De' giudizii criminali pel Regno Lombardo-Veneto istituiti dal Codice penale austriaco*, 3 tomes, dalla Tipografia Virgiliana di L. Caranenti, Mantova 1820

RICCI Giovanni, *Povertà, vergogna, superbia. I declassati fra Medioevo ed età moderna*, Bologna 1996

RICŒUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris 2000

RIGNANO Isacco, *Saggio di un manuale del diritto pubblico interno della Toscana*, Barbera, Bianchi e C., Firenze 1857

RINIERI Ilario, *La diplomazia pontificia nel secolo XIX,* 1. *Il concordato tra Pio VII e il Primo Console : anno 1800-1802,* Roma 1902

—, *Napoleone e Pio VII*, 2 vols., Roma 1906

RIPA Polidoro, *Tractatus de nocturno tempore, in quo absoluta criminalium praxis, canonicaeque materiae, beneficiorum praecipuè contenitur*, apud P. M. Bertanum, Venezia 1602

RIZZARDO Giovanni, *Il patriarcato di Venezia durante il Regno napoleonico (1806-1814)*, Vicenza 1914

ROBERTI Melchiorre (ed.), *Le magistrature giudiziarie veneziane e i loro capitolari fino al 1300*, Venezia 1911, vol. III-3 (Monumenti storici publicati dalla R. Deputazione veneta di storia patria, 18, Serie II, Statuti, 3)

—, *Milano capitale napoleonica. La formazione di uno stato moderno (1796-1814)*, 3 vols., Milano 1946-1947

ROMAGNOSI Giandomenico, *Genesi del diritto penale*, [s. l.] 1791 (apr., *Genesi del diritto penale aumentata di altre due parti*, 3 vols., dalla tipografia di Felice Rusconi, Milano 1823[3])

—, *Introduzione allo studio del diritto pubblico universale,* 2 volumes, Parma 1805, vol. II-2

—, *Prolegomeni dell'alta legislazione (inediti) dell'anno scolastico 1812-1813*, *in Opere*, 7.2, *Scritti di diritto filosofico-positivo*, A. De Giorgi (ed.), presso Perelli e Mariani editori, Milano 1846, p. 1352-1436

—, *Principii fondamentali di diritto amministrativo onde tesserne le instituzioni, publicati per la prima volta in Milano nel MDCCCXIV, ed ora corretti dietro un manoscritto postillato dell'autore, con aggiunte di scritti editi ed inediti*, *in Opere*, 7.2, *Scritti di diritto filosofico-positivo*, Milano 1846, p. 1437-1594

ROMANI Roberto, *L'economia politica del Risorgimento italiano*, Torino 1994, p. 110-130

RONDINI Paolo, *La giustizia penale nel Regno Lombardo-Veneto fra prova legale e intimo convincimento*, Università Cattolica del Sacro Cuore di Milano. Dottorato di ricerca in Società, politica, religione nella formazione dell'Europa moderna, Ciclo XIV, Milano 2001.

RORDORF Willy, *Sabbat et dimanche dans l'Église ancienne*, Neuchâtel-Paris 1972 (éd. or. ID., *Sabbat und Sonntag in der alten Kirche*, Zürich 1972)

RORDORF Willy, TUILIER André, *La doctrine des douze apôtres (Didachè)*, Paris 1998[2]

ROSA Mario, *Riformatori e ribelli nel '700 religioso italiano*, Bari 1969

—, *Politica e religione nel '700 europeo*, Firenze 1974

ROSENTAL Paul-André, *Les sentiers invisibles. Espaces, familles et migrations dans la France du 19e siècle*, Paris 1999 (Recherches d'histoire et de sciences sociales, 83)

ROSONI Isabella, *"Quae singula non prosunt collecta iuvant". La teoria della prova indiziaria nell'età medievale e moderna*, Milano 1995

ROSSETTO Luca, *Il commissario distrettuale nel Veneto asburgico. Un funzionario dell'Impero tra mediazione politica e controllo sociale (1819-1848)*, Bologna 2013

ROSSI Pasquale, *Psicologia collettiva*, Milano 1900

—, *Psicologia collettiva morbosa*, Torino 1901

—, *I suggestionatori e la folla*, Torino 1902 (tr. fr. *Les suggesteurs et la foule. Psychologie des meneurs, artistes, orateurs, mystiques, guerriers, criminels, écrivains, enfants, etc.*, Paris 1904)

—, *Sociologia e psicologia collettiva*, Roma 1904

ROTA Ettore, *Giansenismo in Lombardia e i prodromi del Risorgimento italiano,* Pavia 1907

ROTELLI Ettore, SCHIERA Pierangelo, *Lo Stato moderno*, 3 vols., Bologna 1973-1977

ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris 1988

—, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris 1991

RUBIN Miri, *"Corpus Christi". The Eucharistic in Late Medieval Culture*, Cambridge 1991

RUSCHE Georg, KIRCHHEIMER Otto, *Punishment and social structure*, New York 1939 (tr. fr. *Peine et structure sociale. Histoire et « Théorie Critique » du régime pénal*, Paris 1994)

Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio, 31 vols., J. D. Mansi (ed.), Florentiae 1759-1798

SALVADORI Rinaldo, *Le insorgenze contadine in Val padana nel periodo napoleonico 1800-1814*, Mantova 1972

SALVIOLI Giuseppe, *Storia del diritto italiano,* Torino 1921[8]

—, *Storia della procedura civile e criminale,* 3.1, *Storia del diritto italiano*, Milano 1925

Sammlung der älteren K. K. Landesfürstlichen Gesetze und Verordnungen in Publico-Ecclesiasticis vom Jahre 1740 bis 1767, Wien 1785

SANDONÀ Augusto, *Il Regno lombardo-veneto 1814-1859. La costituzione e l'amministrazione*, Milano 1912 (et compte rendu dans la revue de A. Anzilotti dans *Archivio Storico Italiano*, s. V, 50, 1912, p. 376-388)

SANTALUCIA Bernardo, *Diritto e processo penale nell'antica Roma*, Milano 1998

SANUDO Marino, *Diarii di Marino Sanuto*, 58 volumes, N. Barozzi, G. Berchet, R. Fulin, F. Stefani, (eds.), Venezia 1879-1903

[SARPI Paolo], *Trattato delle materie beneficiarie colle annotazioni del Sign. Amelot tradotte dalla lingua francese,* dans ASVe, Miscellanea Codici 838 (éd. maintenant dans *Scritti giurisdizionalistici*, G. Gambarin, Bari 1958, p. 11-117)

SASSIER Philippe, *Du bon usage des pauvres. Histoire d'un thème politique XVI^e^-XX^e^ siècle*, Paris 1990

SAVALDI Bruno, *La fabbriceria parrocchiale nelle provincie lombardo-venete*, Milano 1934

SBRICCOLI Mario, *"Crimen laese maiestatis". Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milano 1974

—, « La benda della giustizia : iconografia, diritto e leggi penali dal Medioevo all'Età moderna », *in "Ordo iuris". Storia e forme dell'esperienza giuridica*, Milano 2003, p. 43-95

SCHAMA Simon, *The Embarrassment of Riches. An Interpretation of Dutch Culture in the Golden Age*, New York 1987 (tr. fr. *L'Embarras de richesses. Une interprétation de la culture hollandaise au siècle d'Or*, Paris 1991)

SCHIERA Pierangelo, *Dall'arte di governo alle scienze dello stato. Il cameralismo e l'assolutismo tedesco*, Milano 1968

SCOLA TOMMASONI Bartolomeo, *Sollevazione del Territorio Vicentino nell'anno 1809. Dal diario della Contessa Ottavia Negri-Velo*, Vicenza 1896

SEBASTIANI Lucia, *La tassazione degli ecclesiastici nella Lombardia teresiana con una Memoria di Pompeo Neri*, Milano-Roma-Napoli-Città di Castello 1969

SEGUSIO CARDINALIS HOSTIENSIS Henricus (de), *In Quintum Decretalium librum Commentaria*, apud Iuntas, Venetiis 1581

SENELLART Michel, *Les arts de gouverner, du regimen médiéval au concept de gouvernement,* Paris 1995

SEMI Franca, *Gli "ospizi" di Venezia*, Venezia 1983

SIGHELE Scipio, *La folla delinquente*, Torino 1891 (tr. fr. *La foule criminelle. Essai de psychologie collective,* Paris 1901[2])

—, *La delinquenza settaria. Appunti di sociologia*, Milano 1897 (tr. fr. *Psychologie des sectes*, Paris 1898)

—, *I Delitti della folla studiati secondo la psicologia, il diritto e la giurisprudenza*, Torino 1902

—, *L'intelligenza della folla*, Torino 1903

SIMIAND François, *Méthode historique et sciences sociales*, Paris 1987

SKED Alan, *Radetzky e le armate imperiali*, Bologna 1983, p. 381-390

SOFIA Francesca, *Una scienza per l'amministrazione. Statistica e pubblici apparati tra età rivoluzionaria e restaurazione*, Roma 1988

SONNENFELS Joseph (von), *Grundsätze der Polizey. Handlung und Finanzwissenschaft*, 3 vols., Trattner, Wien 1765-1776

SORDI Marta, *Il cristianesimo e Roma*, Bologna 1965

—, *I cristiani e l'impero romano*, Milano 1984 (éd. 2004)

SPADONI Domenico, *Alle origini del risorgimento. Un poeta, cospiratore, confidente,* Macerata 1907

—, *Milano e la congiura militare nel 1814 e l'indipendenza italiana*, 3, *I giudizi di Mantova e la sorte dei congiurati*, Modena 1937

SPINELLI Lorenzo, *Lo Stato e la Chiesa. Venti secoli di relazioni*, Torino 1987

STARK Hermann L., BILLERBECK Paul, *Kommentar Zum Neuen Testament aus Talmud und Midrasch,* 4 vols., München 1961[3]

STELLA Aldo, *Chiesa e stato nelle relazioni dei nunzi pontifici a Venezia. Ricerche sul giurisdizionalismo veneziano dal XVI al XVIII secolo*, Città del Vaticano 1964

STELLA Pietro, *Il giansenismo in Italia*, Roma 2006

STRATICO Alberto, *La psicologia collettiva*, Milano-Palermo 1905

Su Federico Carlo Savigny. Quad. fiorent. stor. pensiero giurid., 9, 1980

SZABO Franz A. J., *Kaunitz and Enlightened Absolutism 1753-1780*, Cambridge 1994

TABACCO Giovanni, *Andrea Tron e la crisi dell'aristocrazia senatoria a Venezia,* Trieste 1957

TABARRONI Andrea, *"Paupertas Christi et apostolorum". L'ideale francescano in discussone, 1322-1324*, Roma 1990

TACCOLINI Mario, *L'esenzione oltre il catasto. Beni ecclesiastici e politica fiscale dello Stato di Milano nell'età delle riforme*, Milano 1998

—, *Per il pubblico bene. La soppressione di monasteri e conventi nella Lombardia austriaca del secondo Settecento,* Roma 2000

TAPIÈ Victor-Lucien, *L'Europa di Maria Teresa. Dal Barocco all'Illuminismo*, Milano 1982 (éd. or. *L'Europe de Marie-Thérèse. Du Baroque aux Lumières*, Paris 1973)

TARDE Gabriel, *Études de psychologie sociale*, Paris 1898

—, *L'Opinion et la Foule*, Paris 1901

TARELLO Giovanni, *Storia della cultura giuridica moderna,* 1, *Assolutismo e codificazioni del diritto*, Bologna 1976

TAYLOR Ian, WALTON Paul, YOUNG Jock, *The New Criminology. For a Social Theory of Deviance*, London 1973

TEDOLDI Leonida, *La spada e la bilancia. La giustizia penale nell'Europa moderna (secc. XVI-XVIII)*, Roma 2008

TENENTI Alberto, *Stato un'idea una logica. Dal Comune italiano all'assolutismo francese*, Bologna 1987

TENTORI Cristoforo, *Raccolta cronologico-ragionata di documenti inediti che formano la storia diplomatica della rivoluzione e caduta della Repubblica di Venezia*, 2 tomes, Augusta 1799

TERPSTRA Nicholas, *The Politics of Ritual Kinship. Confraternities and Social Order in Early Modern Italy*, Cambridge 2000

TERTULLIANUS Quintus Septimius Florens, *Apologeticum* (*L'Apologétique de Tertullien*, tr. fr., J.-P. Waltzing, Paris 1914[2], p.100-101)

THEISSEN Gerd, *La religione dei primi cristiani. Una teoria sul cristianesimo delle origini*, Torino 2004 (éd. or. *Die Religion der ersten Christen. Eine Theorie des Urchristentums*, Gütersloh 2000)

THOMPSON Paul R., *The voice of the past. Oral history*, Oxford 1978

THUILLIER Guy, *L'histoire de la protection sociale. Orientations de recherche sur la pauvreté et la souffrance*, Paris 2005

TIERNEY Brian, *Medieval Poor Law. A Sketch of Canonical Theory and its Application in England*, Berkeley 1959

—, *Origins of Papal Infallibility 1150-1350. A Study on the Concepts of Infallibility : Sovereignty and Tradition in the Middle Ages,* Leiden 1972

—, *Liberty and Law. The Idea of Permissive Natural Law, 1100–1800,* Washington 2014

TILLY Charles, *La formazione degli Stati nazionali nell'Europa occidentale*, Bologna 1999

TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed età moderna ,* Bologna 2002

—, *Ricchezza francescana. Dalla povertà volontaria alla società di mercato*, Bologna 2004

—, *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Lagrasse 2015 (éd. or. *Visibilmente crudeli. malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'età moderna*, Bologna 2007)

TONEATTO Valentina, *Les banquiers du Seigneur. Evêques et moines face à la richesse IV^e^-début IX^e^ siècle*, Rennes 2012

TONETTI Eurigio, *Governo austriaco e notabili sudditi. Congregazioni e municipi nel Veneto della restaurazione 1813-1848*, Venezia 1997

TONON Franco, *Devotissima Scuola e Fraternita del glorioso missier San Rocco. Registro delle Parti, 1488-1549*, Venezia 2003 (*Quaderni della Scuola grande Arciconfraternita di San Rocco*, 9)

TORCELLAN Gianfranco, *Un économiste du XVIII^e^ siècle. Giammaria Ortes*, F. Venturi (ed.), Paris 1969 (éd. or. *Un economista settecentesco. Giammaria Ortes*, Napoli 1963)

TORPEY John, *The Invention of the Passport. Surveillance, Citizenship and State*, Cambridge 2000

TOSCANI Xenio, *Il clero lombardo. Dall'Ancien Régime alla Restaurazione*, Bologna 1979

—, *Secolarizzazione e frontiere sacerdotali*, Bologna 1982

TRAMPUS Antonio, *Storia del costituzionalismo italiano nell'età dei Lumi*, Roma-Bari 2009

TRAVAGLINI DI SANTA Rita Massimo, *La chiesa parrocchiale nell'ordinamento giuridico italiano*, Roma 1971

TREGGIARI Ferdinando, *"Minister ultimae voluntatis". Esegesi e sistema nella formazione del testamento fiduciario*, Perugia 2002

TRENTAFONTE Franco, *Giurisdizionalismo, illuminismo e massoneria nel tramonto della repubblica veneta*, Venezia 1984

TREVISAN Giovanna, *Proprietà e impresa nella campagna padovana all'inizio dell'Ottocento*, Venezia 1980

—, *Proprietà e impesa nella campagna vicentina all'inizio dell'Ottocento*, Venezia 1981

TRUCCO Laura, *Introduzione allo studio dell'identità individuale nell'ordinamento costituzionale italiano,* Torino 2004

TURMEAU DE LA MORANDIERE Denis-Laurian, *Police sur le Mendians, les Vagabonds, les Joueurs de Profession, les Intrigans, les Filles Prostituées, les Domestiques hors de maison depuis long-tems, et les Gens sans aveu*, Paris 1964

UBALDIS Baldus (de), *Commentaria*, apud Juntas, Venetiis 1577

VALLEJO Jesús, *Ruda equidad, ley consumada. Concepción de la potestad normativa (1250-1350),* Madrid 1992

VALLERANI Massimo, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna 2005

VALSECCHI Franco, *L'assolutismo illuminato in Austria e in Lombardia*, 2. *La Lombardia*, Bologna 1934

—, *L'Italia nel Settecento. Dal 1714 al 1788*, Milano 1971

VANNUCCI Atto, *I martiri della libertà italiana dal 1794 al 1848. Memorie*, Felice Le Monnier, Firenze 1860

—, *I Carbonari del 1821 nel Lombardo-Veneto*, Milano 1869

VANZAN MARCHINI Nelli Elena, *I mali e i rimedi della Serenissima*, Vicenza 1995

—, *Le leggi di sanità della Repubblica di Venezia*, 4 vols., Vicenza 1998

VAUSSARD Maurice, *Jansénisme et gallicanisme aux origines religieuses du Risorgimento*, Paris 1959

VECCHI Alberto, *Correnti religiose nel Sei-Settecento veneto*, Venezia-Roma 1962

VENTURI Franco, *Utopia e riforma nell'illuminismo*, Torino 1970[2]

VERGES Jacques, *De la stratégie judiciaire*, Paris 1968

VERRI Pietro et Alessandro, *Risposta ad uno scritto, che s'intitola Note, ed osservazioni sul libro Dei delitti, e delle pene*, Lugano 1765

VEYNE Paul, *Le Pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris 1976

VICECONTE Giuseppe N., *Parrocchia, chiesa e fabbriceria nel diritto canonico*, Milano 1963

VIGUEUR Jean-Claude M., PARAVICINI Bagliani Agostino, *La parola all'accusato*, Palermo 1991

VILANOVA RIBAS Mercedes, *El poder en la sociedad. Historia y fuente oral*, Barcelona 1986

VILLANI Giovanni, *Cronaca* (*Nuova Cronica*, G. B. Porta (ed.), Parma 1991)

VIO Gastone, *Le scuole piccole nella Venezia dei Dogi. Note d'archivio per la storia delle confraternite veneziane*, Vicenza 2004

VIROLI Maurizio, *Dalla politica alla ragion di stato. La scienza del governo tra XIII e XVII secolo*, Roma 1994.

VISMARA Giulio, *"Episcopalis audientia". L'attività giurisdizionale del vescovo per la risoluzione delle controversie private tra laici nel diritto romano e nella storia del diritto italiano fino al secolo nono*, Milano 1937

—, *La Giurisdizione civile dei vescovi (secoli I-IX)*, Milano 1995

VISMARA CHIAPPA Paola, *Il tema della povertà nella predicazione di Sant'Agostino*, Milano 1975

VIVIS Ioannis Lodovici, *De subventione pauperum, sive de humanis necessitatibus. Libri II ad Senatum brugensem. Prior de subventione privata quid unumquemque facere oporteat. Alter, de subventione publica, quid civitatem deceat,* Typis Huberti Huberti de Croock, Brugis [1526] (aussi éd. it. *Il modo del sovvenire a poveri di Lodouico Viues novamente tradotto di latino in volgare*, per Curtio Troiano Navò, Venenzia 1545 ; tr. fr. *L'Aumônerie de Jean Loys Vives, divisée en deux livres, le premier contient la forme et exhortation de secourir les pauvres, leur ayder et faire aumône en particulier ; le second, comme par le public et généralité on doit survenir à leur nécessité*, À Lyon 1583)

VOLDMAN Danièle, *La bouche de la vérité ? La recherche historique et les sources orales*, Paris 1992

VOLPI ROSSELLI Giuliana, *Tentativi di riforma del diritto del processo nella Lombardia Teresiana*, 2, *Il Nuovo Piano di Gabriele Verri*, Milano 1986

WECKWERTH Andreas, *Das Erste Konzil von Toledo. Philologischer end kirchenhistorischer Kommentar zur Constitutio concilii*, Münster-Westfalen 2004

WOLFF Carl Franz, HÄBERLIN Jérôme, SAMHABER Johann Baptist Aloys, *Compendium iuris criminalis Romano Germanico forensis*, Hala 1789

WOOTTON David, *Paolo Sarpi Between Renaissance and Enlightenment,* Cambridge 1983

ZAGHI Carlo, *Carteggi Melzi*, 3. *La vice-presidenza della Repubblica italiana, dal 15 ottobre 1802 al 10 febbraio 1803*, Milano 1959

—, *Potere chiesa e società. Studi e ricerche sull'Italia giacobina e napoleonica*, Napoli 1984

—, *L'Italia di Napoleone*, Torino 1989

ZALIN Giovanni, *L'economia veronese in età napoleonica*, Milano 1973

ZAMBELLI Barnaba V., *Teoria delle prove giudiziarie*, Mazzoleni, Bergamo 1824 (aussi, Tipografia della società belgica, Brusselles 1842 ; [s. l.], Grusselles 1843)

ZANNINI Andrea, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna. I cittadini originari*, Venezia 1993

ZANOTTI Andrea, *Cultura giuridica del Seicento e "jus publicum ecclesiasticum" nell'opera del cardinal Giovanni Battista De Luca*, Milano 1983

ZARA Vincenzina, *La carboneria in terra d'Otranto*, Torino 1913

ZECCHIN Luigi, *Il capitolare dell'Arte vetraria muranese del 1766*, Venezia 1957

ZECCHINO Ortensio, *Le Assise di Ruggero II. Problemi di storia delle fonti e di diritto penale*, Napoli 1980

ZEILLER Franz Edlen (von), *Commentario sopra il codice civile austriaco*, F. De Calderoni (tr.), tip. G. Picotti, Venezia 1815 (éd. or. ID., *Commentar uber das allgemeine burgerliche Gesetzbuch fur die gesammten deutschen Erblander der oesterreichischen Monarchie*, 4 vols., in Geistingers Verlagshandlung, Wien und Triest 1811-1813)

ZENATI Silvia, *Il ministero per il culto nell'età napoleonica. Lineamenti di scienza dell'amministrazione in materia ecclesiastica*, Verona 1988

ZINGALE Anna, *Gaetano Giudici (1766-1851). Un giansenista lombardo tra riforme e rivoluzione*, Roma 1978

ZORDAN Giorgio, *L'ordinamento giuridico veneziano. Lezioni di storia del diritto veneziano, con una nota bibliografica*, Padova 1984

ZORSE Cesare, *Esame dei principii generali della legge criminale vigente nel Regno Lombardo-Veneto*, Padova 1841

ZORZI Alvise, *Venezia austriaca, 1798-1866*, Roma-Bari 1985

ZUPPETTA Luigi, *Lezioni di leggi penali. Trattato filosofico sull'imputabilità*, da torchi dell'osservatore medico, Napoli 1838

b. Articles et chapitres d'ouvrage

AGOSTINI Filiberto, « Il Ministero per il culto negli anni della Repubblica e del Regno d'Italia (1802-1814) », *in Vita religiosa e cultura in Lombardia e in Veneto nell'età napoleonica*, G. De Rosa, F. Agostini (eds.), Roma-Bari 1990, p. 29-54

—, « Dall'"antico sistema" al "nuovo ordine" : la riforma della parrocchia nel Veneto napoleonico », *in Studi in onore di Angelo Gambasin. Dagli allievi in memoria*, L. Billanovich (ed.), Vicenza 1992, p. 149-217

—, « La riforma statale della Chiesa nell'Italia napoleonica », *in Storia dell'Italia religiosa*, 3. *L'età contemporanea*, Roma-Bari 1995, p. 3-23

AIMO Piero, « Introduzione », *in L'amministrazione nella storia moderna*, Milano 1985, vol. II-2, p. 541-573

—, « L'amministrazione municipale nel periodo napoleonico : modello francese e caso italiano », *in Il centro e la circonferenza. Profili di storia dell'amministrazione locale*, Milano 2005, p. 105-117

AIMONE Pierre V., « Il processo inquisitorio : inizi e sviluppi secondo i primi decretalisti », *in Apollinaris*, 67, 1994, p. 591-634

AJELLO Raffaele, « Il modello napoletano nella storia del pubblico funzionario », *in L'educazione giuridica*, 4.1, *Il pubblico funzionario. Modelli storici e comparativi*, Perugia 1981, p. 329-379

ALBERIGO Giuseppe, « Come San Carlo organizza le strutture della diocesi : problematiche delle visite pastorali e apostoliche », *in Stud. borromaica*, 8, 1994, p. 291-302

ALIPRANDI Giuseppe, « Dalla "Opinione pubblica" alla "Pubblica opinione" nella seconda metà del Settecento », *in Atti mem. Accad. Patav. sci. lett. arti,* 77, 1964-65, p. 483-503

—, « Dalla "Opinione pubblica" dei Verri ai giornali giacobini italiani (1766-1796) », *in ibid,* 78, 1965-1966, p. 295-323

ALLEGRA Luciano Mario, « Il parroco : un mediatore fra alta e bassa cultura », *in Storia d'Italia Einaudi, Annali,* 4, *Intellettuali e potere*, R. Romano, C. Vivanti (eds.), Torino 1981, p. 897-947

ALPA Guido, « Le Code civil et l'Italie », *in Rev. int. droit comp.*, 57, 2005, p. 571-625

AMBROSOLI Luigi, « Recenti studi ed edizioni cattaneane », *in Belfagor*, 28, 1973, p. 453-461

ANDREAU Jean, SCHMITT Pauline, SCHNAPP Alain, « Paul Veyne et l'évergétisme », *in Annales*, 2, 1978, p. 307-325

ANNONI Ada, « Giuseppe II, un Asburgo rivoluzionario », *in Arch. stor. lomb.*, 117/8, 1991, p. 487-504

[ANONYME], « Il Carbonarismo ed i costituti di Silvio Pellico e di Pietro Maroncelli », *in Civ. cattol.*, 55/1, 1904, p. 34-48.

ANTONIELLI Livio, « Criteri di scelta dei prefetti nei napoleonici Repubblica e Regno d'Italia », *in Annu. Ist. stor. ital. età mod. contemp.*, 23-24, 1971-72, p. 499-519

—, « Alcuni aspetti dell'apparato amministativo periferico nella Repubblica e nel Regno d'Italia », *in Quad. stor.,* 37, 1978, p. 196-227

—, « Appartenances et identités européennes à l'époque napoléonienne », *in L'Empire napoléonien. Une expérience européenne?,* F. Antoine, J.-P. Jessenne, A. Jourdan, H. Leuwers (dir.), Paris 2014, p. 456-465

ARBORIO MELLA Edoardo, « A proposito di una recente pubblicazione del 'Diario' del Mantovani », *in Aevum*, fasc. I-II, 1969, p. 147-149

ARMATTE Michel, « Une discipline dans tous ses états : la statistique à travers ses traités (1800-1914) », *in Rev. synth. Du fait statistique au fait social*, 112, 1991, n°2, p. 161-205

AQUARONE Alberto, « Giansenismo italiano e Rivoluzione francese prima del triennio giacobino », *in Rass. stor. Risorgim.*, 49, 1962, p. 559-624

ASTUTI Guido, « Il Code Napoléon in Italia e la sua influenza sui codici degli Stati italiani successori », *in Atti del Convegno sul tema : Napoleone e l'Italia (Roma, 8-13 ottobre 1969)*, Roma 1973, p. 175-239

—, « Tradizione di testi del Corpus Iuris Civilis nell'alto medio evo », *in Tradizione romanistica e civiltà giuridica europea. Raccolta di scritti*, G. Diurni (éd), Napoli 1984, vol. I-3, p. 171-236

AZZOLINI Giuseppe, « L'amministrazione dei benefici vacanti in Italia », *in Rivista di diritto ecclesiastico*, 1894, p. 641-748

BARATONO Adelchi, « Le basi psicologiche del fenomeno collettivo », *in Archivio di psicologia collettiva,* 1, 1900, p. 118-124

BARBOT Michela, « La résidence comme appartenance : les catégories spatiales et juridiques de l'inclusion sociale dans les villes italiennes sous l'ancien régime », *in Hist. urbaine*, 36, 2013, p. 29-38

BARON Hans, « Franciscan Poverty and Civic Wealth as Factor in the Rise of Humanistic Thought », *in Speculum*, 13, 1938, p. 6-13

BARONCELLI Ugo, « Dalla Restaurazione all'Unità d'Italia », *in Storia di Brescia*, 4, *Dalla repubblica bresciana ai giorni nostri,* G. Treccani (dir.), Brescia 1964, p. 115-403

BART Jean, « Vagabondage et citoyenneté », *in Des vagabonds aux SDF. Approches d'une marginalité*, actes du colloque d'histoire du droit de Saint-Étienne, 20 et 21 octobre 2000, M.-T. Avon-Soletti (ed.), Saint-Étienne 2002, p. 147-159

BARUCCI Pietro, « Economia e "incivilimento" in Gian Domenico Romagnosi », *in G. econ. ann. econ.*, 11, 1961, p. 701-750

BASAGLIA Enrico, « Aspetti della giustizia penale nel '700 : una critica alla concessione dell'impunità agli uccisori dei banditi », *in Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti, Cl. sci. morali lett.*, 138, 1979-80, p. 1-16

BASDEVANT Brigitte, GAUDEMET Jean, « Église et pouvoir impérial (IV^{e}-VI^{e} siècle) : quelques aspects du jeu des autorités », *in Église et Autorité. Études d'histoire du droit canonique médiéval*, Limoges 2006, p. 51-74

BATTISTA Anna Maria, « " Stato macchina" e crisi della morale comunitaria », *in La formazione dello Stato moderno,* A. Caracciolo (ed.), Bologna 1970, p. 41-50

BEALES Derek E. D., « Franco Venturi and Joseph II's grande progetto », *in Riv. stor. ital.*, 108, 1996, p. 742-750

BECCARIA Cesare, « Brevi riflessioni intorno al Codice generale sopra i delitti e le pene, per ciò che riguarda i delitti politici », *in Beccaria e il diritto penale*, C. Cantù (ed.), Firenze 1862, p. 345-355

BELLABARBA Marco, « Pace pubblica e pace privata : linguaggi e istituzioni processuali nell'Italia moderna », *in Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, M. Bellabarba, G. Schwerhoff, A. Zorzi (eds.), Bologna 2001, p. 189-216

—, « Il giudice come ispettore : Antonio Mazzetti e la " visita " ai tribunali lombardi (1822-1823) », *in Acta Histriae*, 17, 2009, p. 411-434

BELLAVITIS Anna, « " Per cittadini metterete… " : la stratificazione della società veneziana cinquecentesca tra norma giuridica e riconoscimento sociale », *in Cittadinanze*, S. Cerutti, R. Descimon, M. Prak (eds.), Bologna 1995, p. 359-383

—, « Mythe et réalité des cittadini vénitiens au Moyen Âge et à l'époque moderne », *in Venise (1297-1797). La république des castors*, A. Fontana, G. Saro (eds.), Fontenay-aux Roses 1997, p. 81-92

BENZONI Gino, « I "teologi" minori dell'Interdetto », *in Arch. veneto*, ser. V, 91, 1970, p. 31-108

BERGER Virginie, « Le vol nécessaire au XIX^e siècle : entre réalité sociale et lacune juridique, une histoire en construction », *in RHEI,* HS, 2001, p. 241-251

BERNARD Leslie W., « The Council of Serdica : Some Problems Re-assessed », *in Annu. hist. concil.*, 12, 1980, p. 1-8

BERNARD Valérie, « La mendicité et l'état dangereux : l'historicité des représentations sociales dans le discours juridique », *in Connexions*, 80 (Mémoires collectives et représentations sociales), 2004, p. 137-154

BERNARDI Claudio, « Tra Cesare e Dio : il Corpus Domini delle repubbliche di Genova e Venezia (secc. XVI-XVII) », *in Ann. stor. mod. contemp.*, 16, 2010, p. 377-396

BERSANO Arturo, « Adelfi, Federati e Carbonari », *in Atti R. Accad. sci. Torino*, 45, 1910, p. 409-430

BERTAZZO Giuliana, « La censura veneta al tramonto della Repubblica », *in Arch. veneto*, ser. V, 103, 1974, p. 93-115

BERTOLI Bruno, « Modificazioni strutturali della chiesa veneziana dalla visita Flangini alla visita Pyrker », *in La visita pastorale di Giovanni Ladislao Pyrker nella diocesi di Venezia (1821)*, B. Bertoli, S. Tramontin (eds.), Roma 1971, p. VII-XLI

—, « Assitenza pubblica e riformismo austriaco a Venezia durante la Restaurazione : i "Luoghi Pii" », *in Ric. stor. soc. relig.*, 12, 1977, p. 25-69

—, « Pastoralità parrocchiale a Venezia nel secolo XIX », *in La parrocchia in Italia nell'età contemporanea,* Atti del II incontro seminariale di Maratea (24-25 settembre 1979), Napoli 1982, p. 189-214

BERTRAND Marianne, « L'étranger dans les lois bibliques », *in L'étranger dans la Bible et ses lectures*, J. Riaud (ed.), Paris 2007, p. 55-84

BETTO Bianca, « Congregazioni di clero nella diocesi di Treviso : la congregazione degli apostoli Pietro e Paolo attraverso lo statuto dell'anno 1482 e altra documentazione inedita », *in Ric. stor. soc. relig.*, 9, 1980, p. 216-217

—, « La chiesa ducale », *in Contributi alla sotoria della Chiesa di Venezia,* 5, *La Chiesa di Venezia nel Seicento*, B. Bertoli (ed.), Venezia 1992, p. 125-171

BIANCHINI Mariagrazia, « La lunga fortuna di una "lex" di Graziano », *in Accademia Romanistica Costantiniana*, Atti del V Convegno Internazionale, Spello-Perugia-Bevegna-Sansepolcro, 14-17 ottobre 1981, Perugia 1983, p. 281-298

BIGI Vincenzo C., « La libertà in San Bonaventura », *in S. Bonaventura 1274-1974*, 3, *Philosophica*, Grottaferrata (Roma) 1973, p. 599-621

BIHR Alain, PFEFFERKORN Roland, « Exclusion. Les enjeux idéologiques et théoriques d'un 'nouveau paradigme' sociologique », *in Rev. sci. soc.*, 21, 2001, p. 123-128

BIONDI Biondo, « Religione e diritto canonico nella legislazione di Giustiniano », *in Acta Congressus Iuridici Internationalis VII saeculo a Decretalibus Gregorii IX et XIV a codice Iustiniano promulgatis*, Romae 12-17 novembris 1934, Romae 1935-1937, vol. I-5, p. 99-117

—, « Adiuvare pauperes et in necessitatibus positos », *in Jus*, 3, 1952, p. 233-239

BISCARDI Arnaldo, « Stato civile presso i greci », *in Novissimo digesto italiano*, A. Azara, E. Eula (dir.), Torino 1971, vol. XVIII-20, p. 301-303

—, « Spose, madri, nubili, vedove : echi patristici nella legislazione tardoimperiale », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VIII Convegno Internazionale*, Napoli 1990, p. 325-334

BLASUCCI Antonio, « La costituzione gerarchica della Chiesa in san Bonaventura », *in Misc. frances.,* 68, 1968, p. 81-101

BLUMENBERG Hans, « Wirklichkeitsbegriff und Staatstheorie », *in Schweiz. Mon.hefte*, 48, 1968-69, p. 121-146 (tr. it. ID., « Concetto di realtà e teoria dello Stato », *in Daedalus. Le digressioni del male da Kant a Blumenberg*, B. Accarino (ed.), Milano 2002, p. 123-146)

BOBBIO Norberto, « Il giusnaturalismo », *in Storia delle idee politiche, economiche e sociali*, 4.1, *L'età moderna*, L. Firpo (dir.), Torino 1980, p. 491-558

BOLTANSKI Luc, « Institutions et critique sociale : une approche pragmatique de la domination », *in Tracés*, 8, 2008, p. 17-43

BONGIANINO Luigi, « Le questioni quodlibetali di Gerardo di Abbeville contro i Mendicanti », *in Collect. francisc.*, 32, 1962, p. 5-55

BORGETTO Michel, « Equité, égalité des chances et politique de lutte contre l'exclusion », *in Dr. soc.*, 3, 1999, p. 221-229

BOSL Karl, « Potens und Pauper : Begriffsgeschichtliche Studien zur gesellschaftlichen Differenzierung im frühen Mittelalter und zum " Pauperismus " des Hochmittelalters », *in Altereuropa und die moderne Gesellschaft. Festschrift für Otto Brunner*, Göttingen 1963, p. 60-87

BOSSOWSKI Franciszek, « *Quo modo usu forensi audientiae episcopalis suandente non nulla praecepta ad instar iuris Graeci aut Hebraici etc. in iure Romano recepta sint exponitur* », *in Acta Congressus Iuridici Internationalis VII saeculo a Decretalibus Gregorii IX et XIV a codice Iustiniano promulgatis*, Romae 12-17 novembris 1934, Roma 1935, vol. I-5, p. 359-410

BOTTONI Riccardo, « Le confraternite milanesi nell'età di Maria Teresa : aspetti e problemi », *in in Economia, istituzioni, cultura in Lombardia nell'età di Maria Teresa*, 3, *Istituzioni e società*, Atti del Convegno Istituzioni e società in Lombardia nell'epoca di Maria Teresa, tenuto a Pavia, Università di Stato, 24-27 novembre 1980, A. De Maddalena, E. Rotelli, G. Barbarisi (eds.), Bologna 1982, p. 595-607

BOUCHER D'ARGIS Antoine-Gaspard, « Vagabond, adj. (*Gram. & Jurisprud.*) », *in Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers pour une société des gens de lettres*, J. Le Rond D'Alembert, D. Diderot (dir.), Paris 1751-1765, t. XVI-17, *ad vocem*

BOURDIEU Pierre, « De la maison du roi à la raison d'État : un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *in Actes rech. sci. soc.*, 118, 1997, p. 55-68

BOURGUET Marie Noëlle, PESCARMONA Paola, « Dal diverso all'uniforme : le pratiche descrittive nella statistica dipartimentale napoleonica », *in Quad. stor.*, 55, 1984, p. 193-230

BOYER Ferdinand, « Les débuts du régime napoléonien à Venezia », *in Atti del 34º Congresso del Risorgimento*, Roma 1958, p. 413-420

BRAMBILLA Elena, « Società ecclesiastica e società civile : aspetti della formazione del clero dal Cinquecento alla Restaurazione », *in Soc. stor.*, 4, 1981, p. 299-366

—, « Per una storia materiale delle istituzioni ecclesiastiche », *ivi*, 7, 1984, p. 395-450

BRASIELLO Ugo, « Tentativo [diritto romano] », *in Novissimo digesto italiano*, A. Azara, E. Eula (dir.), Torino 1971, A. Azara, E. Eula (eds.), vol. XVIII-20, Torino 1977, p. 1132-1133

BREDA Achille, « Contributo alla storia dei lazzaretti (" leprosari ") medievali in Europa », *in Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti*, ser. VIII, 68, 1908-09, p. 133-193

BRIGUGLIO Letterio, « Patriarcato e governo austriaco : la conferenza di Venezia del 14 agosto 1802 », *in Nova hist.*, 13, 1961, p. 3-30

BROL Enrico, « Lettere inedite di Antonio Salvotti degli anni 1844-1852 », *in Arch. veneto*, ser. V, 72, 1942, p. 214-245

—, « Antonio Salvotti promuove a Venezia la prima traduzione italiana del " Sistema… " del Savigny : con lettere inedite… », *in Istituto per la storia del Risorgimento italiano. Comitato trentino, Atti del I Convegno Storico Trentino*, 1955, p. 5-62

BROWN Peter, « Aspects of the Christianisation of the Roman Aristocracy », *in J. Rom. stud.*, 51, 1961, p. 1-11

—, « The Rise and Function of the Holy Man in Late Antiquity », *in J. Rom. stud.*, 61, 1971, p. 80-101

—, « The Saint as Exemplar in Late Antiquity », *in Representations*, 1, 1983, p. 1-25

BRUCK Eberhard F., « Ethics vs. Law : St. Paul, the Fathers of the Church and the "Cheerful Giver" in Roman Law », *in Traditio*, 2, 1944, p. 97-121

BRUNDAGE James A., « Widows as Disadvantaged Persons in Medieval Canon Law », *in Upon My Husband's Death. Widows in the Literature and Histories of Medieval Europe*, L. Mirrer (ed.), Ann Arbor-Michigan, 1992, p. 193-206

BRUNETTI Mario, « Venezia durante la peste del 1348 », *in Ateneo veneto*, 32, 1909, I, p. 289-311, II, p. 5-42

BRUNO SIOLA Rosa B., « "Viduae" e "coetus viduarum" nella Chiesa primitiva e nella normazione dei primi imperatori cristiani », *in Atti dell'Accademia Romanistica Constantiniani. VIII convegno internazionale*, Napoli 1990, p. 367-426

BUCCI Alessandro, *«* Il *conatus delicti* nell'esperienza dello *ius ecclesiae », in Rev. crít. derecho canón. pluriconfesional*, 1, 2014, p. 59-80

BUGNINI Annibale, « Defensor civitatis », *in Enciclopedia Cattolica,* Città del Vaticano 1950, vol. IV-12, col. 1300

BULFARETTI Luigi, « Lettere inedite di giansenisti bresciani », *in Atti dell'Accademia di scienze di Torino,* 84/2, 1949-50, p. 67-108

BULLO Carlo, « Dei movimenti insurrezionali del Veneto sotto il dominio napoleonico, e specialmente del brigantaggio politico del 1809 », *in Nuovo Arch. veneto*, 15-16, 1898, p. 353-369, p. 81-88 et 17-18, 1899, p. 66-101, p. 283-347

CADOPPI Alberto, « "Il modello rivale del Code pénal" : le "forme piuttosto didattiche" del Codice penale universale austriaco del 1803 », *in Codice penale universale austriaco (1803)*, ristampa anastatica, S. Vinciguerra (ed.), Padova 1997, p. CVII-CXVI

CALASSO Francesco, « "Iurisdictio" nel diritto comune classico », *in Ann. stor. diritto*, 9, 1965, p. 89-110

—, « Rileggendo il "Liber augustalis" », *in Il "Liber augustalis" di Federico II di Svevia nella storiografia. Antologia di scritti*, A. L. Trombetti Budriesi (ed.), Bologna 1987, p. 53-64

CALZAVARINI Mirella, « La vendita dei beni nazionali nei dipartimenti veneti dal 1806 al 1814 », *in Veneto e Lombardia tra rivoluzione giacobina ed età napoleonica. Economia, territorio, istituzioni*, G. L. Fontana, A. Lazzarini (eds.), Bari 1992, p. 133-161

CANDIAN Aurelio D., « Domicilio, residenza, dimora », *in Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile*, Torino 1991, vol. VII-19, p. 110-123

CANIATO Giovanni, *« Documenti sul "Lazzaretto Nuovo" », in Venezia e la peste 1348-1797*, mostra organizzata dal Comune di Venezia, Assessorato alla cultura e belle arti a Venezia, Palazzo ducale, 1979-1980, P. Preto (ed.), Venezia 1979, p. 343-362

CAPPELLINI Paolo, « Note storiche introduttive », *in Codice di Napoleone il Grande pel Regno d'Italia (1806)*, Riedizione anastatica dell'originale, C. Cian (ed.), Padova 1989, p. XI-XX

CAPRA Carlo, « Lo sviluppo delle riforme asburgiche nello Stato di Milano », *in La dinamica statale austriaca nel XVIII e XIX secolo. Strutture e tendenze di storia costituzionale prima e dopo Maria Teresa*, P. Schiera (ed.), Bologna 1981, p. 161-188

—, « Immagine e realtà nel grande progetto di Giuseppe II », *in Ann. Fond. Luigi Einaudi*, 19, 1985, p. 419-426

—, « Alle origini del moderatismo e del giacobinismo in Lombardia : Pietro Verri e Pietro Custodi », *in Studi stor.*, 30, 1989, p. 873-890

CAPRA Carlo, CISERANI Maria Teresa, « Criminalità e repressione della criminalità in Lombardia nell'età delle riforme : appunti per una ricerca », *in Criminalità e società in età moderna*, L. Berlinguer, F. Colao (eds.), Milano 1991, p. 1-23

CARON Pier Giovanni, « Ostiense (Enrico da Susa) », *in NovDi, XII*, Torino 1965, p. 283-285

—« I tribunali della Chiesa nel diritto del Tardo Impero », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. XI Convegno Internazionale in Onore di Felix B. J. Wubbe*, Napoli 1996, p. 245-263

CARR Aidan, « Poverty in Perfection According to Saint Bonaventure », *in Francisc. stud.*, new ser., 7, 1947, p. 313-323 et p. 415-425

CASAGRANDE Caria, VECCHIO Silvana, « Clercs et jongleurs dans la société médiévale (XII^{e} et XIII^{e} siècles) », *in Annales*, 5, 1979, p. 913-928

CATTANEO Carlo, « Della carità legale », *in Ann. univ. statist.*, ser. I, 50, 1836, p. 248-265

—, « Della beneficenza pubblica », *in Politecnico,* ser. I, 1, 1839, p. 442-471

CATTANEO Mario A., « Il Codice penale austriaco tra illuminismo e reazione *», in Codice penale universale austriaco (1803)*, ristampa anastatica, S. Vinciguerra (ed.), Padova 1997, p. XXXIX- XLIX

CAVANNA Adriano, « Il problema delle origini del tentativo nella storia del diritto italiano », *in Ann. Fac. Giurisprud. - Univ. studi Genova*, 9, 1970, p. 1-142 (maintant dans ID., *Scritti 1968-2002*, Napoli 2007; vol. I-2, p. 111-270)

—, « Il progetto lombardo di codice penale del 1791-92 », *in La formazione storica del diritto moderno in Europa*, Atti del III Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto, Firenze 1977, vol. II-2, p. 943-973

—, « Ragioni del diritto e ragioni del potere nel Codice penale austriaco del 1803 », *in Cunabula iuris. Studi storico-giuridici per Gerardo Broggini*, Milano 2002, p. 101-144

CAZZETTA Giovanni, « "Qui delinquit amat poenam" : il nemico e la coscienza dell'ordine in età moderna », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 38.1, *I diritti dei nemici*, 2009, p. 490-491

CERUTTI Simona, « Justice et citoyenneté à Turin à l'époque moderne », *in Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines (XVI^e^ - XIX^e^ siècle)*, J. C. Garavaglia, J.-F. Schaub (dir.), Paris 2005, p. 57-91

—, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », dans *Annales*, 62, 2007, p. 355-383

—, « Les 'misérables' en droit italien au XVIII^e^ siècle », *in Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification,* C. Moatti, W. Kaiser (eds.), Paris 2007*,* p. 223-242

CHABOD Federico, « Venezia nella politica italiana ed europea del Cinquecento »*, in La civiltà veneziana del Rinascimento*, Firenze 1958, p. 29-55

—, « Giovanni Botero », *in Opere*, 2, *Scritti sul Rinascimento*, Torino 1967 (Biblioteca di cultura storica, 94), p. 271-458

—, « Esiste uno stato nel Rinascimento ? », *in ivi*, p. 591-604

CHARON-BORDAS Jeannine, *Inventaire des archives de la légation en France du Cardinal Caprara (1801-1808),* Paris 1975

CHASSAING Jean-François, « Vagabondage et histoire du droit pénal : synthèse sur le problème du vagabondage du Moyen Âge au XIX^e^ siècle », *in Des vagabonds aux SDF. Approches d'une marginalité*, *op. cit.*, p. 15-21

CHATELIER Louis, « Elementi di una sociologia del beneficio », *in Società, chiesa e vita religiosa nell'ancien régime*, C. Russo (ed.), Napoli 1976, p. 83-114

CHAUVARD Jean-François, « Rendita, diritto e morale : proprietari e inquilini in età moderna », *in Quad. stor.*, 38, 2003, p. 305-323

— « Le "Catastici" vénitiens de l'époque moderne : pratique administrative et connaissance du territoire », *in De l'estime au cadastre en Europe. L'époque moderne : colloque des 4 et 5 décembre 2003*, M. Torzey (dir.), Paris 2007*,* p. 419-440

CHAUVAUD Frédéric, « La parole captive : l'interrogatoire judiciaire au XIX^e siècle », *in Hist. arch.,* 1, 1997, p. 33-60

CHIARELLO Angelo, CONA Rino, FASANI Antonio, « Giurisdizioni e giuspatronati parrocchiali a Verona nei secc. XVIII e XIX », *in La parrocchia in Italia nell'età contemporanea,* Atti del II incontro seminariale di Maratea (24-25 settembre 1979), Napoli 1982, p. 633-641 [et p. 644-672]

CHIFFOLEAU Jacques, « Dire l'indicibile : osservazioni sulla categoría del nefandum dal XII al XV secolo », *in La parola all'accusato*, J.-C. Maire Vigueur, A. Paravicini Bagliani (eds.), Palermo 1991, p. 42-73

CHIRONI Gian Pietro, « Le Code civil et son influence en Italie », *in Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire par la Société d'études législatives*, 2, *Le Code civil à l'Etranger. La question de la revision*, Paris 1904, p. 761-777

CIPOLLA Carlo M., « Origine e sviluppo degli Uffici di Sanità in Italia », *in Annales cisalpines d'histoire sociale*, 4, 1973, p. 83-101 (maintenant dans ID., *Le tre rivoluzioni e altri saggi di storia economica e sociale,* Bologna 1989, p. 243-262)

CLASEN Sophronius, « Tractatus Gerardi de Abbettisvilla : "Contra Adversarios perfectionis christianae" », *in Arch. Francisc. hist.*, 31, 1938, p. 279-329

CLAVERO Bartolomè, « Código como fuente de derecho y desagüe de constitución », *in Codici. Una riflessione di fine millennio*, atti dell'incontro di studio (Firenze, 26-28 ottobre 2000), Milano 2002, p. 69-147

COING Helmut, « L'insegnamento della giurisprudenza nell'epoca dell'illuminismo », *in L'educazione giuridica*, 2, *Profili storici*, Perugia 1979, p. 104-128

COMBA Rinaldo, « Dimensioni economiche e sociali dell'indigenza (fine XII-metà XIV secolo) », *in La conversione alla povertà nell'Italia dei secoli XII-XIV*, Atti del XXVI Convegno storico internazionale, Todi, 14-17 ottobre 1990, E. Menestò (ed.), Spoleto 1991, p. 33-52

CONA Rino, « Parrocchia urbana, riforma napoleonica e nuove fondazioni religiose a Verona », *in Vita religiosa e cultura in Lombardia e in Veneto nell'età napoleonica*, G. De Rosa, F. Agostini (eds.), Roma-Bari 1990, p. 183-211

CONGAR Yves M.-J., « Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendiants et séculiers dans la seconde moitié du XIIIe et au début du XIVe siècle », *in Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge*, 28, 1961, p. 35-151

CONTE Emanuele, « Cose, persone, obbligazioni, consuetudini : piccole osservazioni su grandi temi », *in Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII^e-XIX^e siècle),* actes de la table ronde, Lyon, 14-15-mai 1993, organisée par le Centre interuniversitaire d'histoire et d'archéologie médiévales et le Centre

Pierre Léon avec le concours de l'École française de Rome, O. Faron, E. Hubert (eds.), Rome 1995, p. 27-39

—, « Dai servi ai sudditi : la "realitas" dei contratti di "status" nel diritto comune », *in Glosse - Summe - Kommentar. Juristisches und Rhetorisches in Kanonist und Legistik*, Osnabrück 2000, p. 37-54

CONTENTO Aldo, « Il censimento della popolazione sotto la Repubblica Veneta », *in Nuovo Arch. veneto*, 19, 1900, p. 5-42, p. 179-210 et 20, 1900, p. 5-96, p. 171-235

CORDOPATRI Francesco P., « Presunzione (Teoria generale e diritto processuale civile) », *in Enciclopedia del diritto*, Milano 1986, vol. XXXV-46, p. 274-304

—, « Inferenze probatorie e massime di esperienza : prova, presunzione, indizio », *in Diritto e processo. Studi in memoria di Alessandro Giuliani*, N. Picardi, B. Sassani, F. Treggiari (eds.), Napoli 2001, vol. III-3, p. 238

CORNAGGIA MEDICI Giancarlo, « Bénéfices ecclésiastiques en Italie », *in Dictionnaire de droit canonique*, Paris 1937, vol. II-7, col. 525-595

CORSINI Umberto, « Decentramento e pubblicità nella amministrazione della giustizia : Antonio Salvotti 1850-52 », *in Atti dell'accademia roveretana degli Agiati*, ser. VI, 29/A, 1990, p. 71-96.

CORTESE Nino, « Il Murat e la carboneria napoletana nella prima metà del 1814 », *in Studi storici in onore di Gioacchino Volpe*, Firenze 1958, vol. I-2, p. 211-224

COSMAI Franca, « Tipologia delle fonti sul baliatico dell'Istituto Santa Maria della Pietà di Venezia dalla seconda dominazione austriaca al 1866 », *in Trovatelli e balie in Italia, secoli XVI-XIX,* Atti del convegno "Infanzia abbandonata e baliatico in Italia (secc. XVI-XIX)", Bari, 20-23 maggio 1993, G. Dal Molin (eds.), Bari 1994, p. 603-625

COSTA Pietro, « Il principio di legalità : un campo di tensione nella modernità penale », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 36.1, *Principio di legalità e diritto penale*, Milano 2007, p. 1-39

COTHENET Edouard, « Prophétisme et ministère d'après le Nouveau Testament », *in Maison-Dieu*, 107, 1971, p. 29-50

—, « Le prophétisme dans le Nouveau Testament », *in Supplément au "Dictionnaire de la Bible"*, commencé par L. Pirot et A. Robert (dir.), continué par H. Cazelles et A. Feuillet (dir.), Paris 1972, vol. VIII-14, col. 1222-1337

—, « Les prophètes chrétiens dans l'Évangile selon saint Matthieu », *in L'Évangile selon Matthieu. Rédaction et théologie*, actes de la XXI[e] session des Journées bibliques de Louvain, 1-3 septembre 1970, M. Didier, É. Cothenet, A. Descamps *et al.* (eds), Gembloux 1972, p. 21-308

COTTER Wendy, « The Collegia and the Roman Law : State Restrictions on Voluntary Associations, 64 BCE – 200 CE », *in Voluntary Associations in the Graeco-Roman World*, J. S. Kloppenborg, S. G. Wilson (eds.), Londres-New York 1996, p. 74-89

COVA Ugo, « La "Oberste Justizielle" : organizzazione e vicende di un ufficio giudiziario centrale austriaco e del suo archivio », *in Rassegna degli Archivi di Stato,* 42/1, 1985, p. 96-110

COZZI Gaetano, « Paolo Sarpi e l'anglicanesimo », *in Riv. stor. ital.*, 68, 1956, p. 559-593

—, « Paolo Sarpi tra il cattolico Philippe Canaye de Fresnes e il calvinista Isaac Casaubon », *in Boll. Ist. stor. soc. stato veneziano*, 1, 1959, p. 27-154

—, « La politica del diritto nella Repubblica di Venezia », *in Stato, società, giustizia nella Repubblica Veneta (sec. XV-XVIII)*, Roma 1980, p. 79-152

—, « Note sopra l'Avogaria di Comun », *in Venezia e la Terraferma attraverso le relazioni dei rettori*, Milano, 1981, p. 547-557

—, « Giuspatronato del doge e prerogative del primicerio sulla cappella ducale di San Marco (secoli XVI-XVIII) : controversie con i procuratori di San Marco de supra e i patriarchi di Venezia », *in Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti, Cl. sci. morali lett.*, 153, 1993, p. 1-69

—, « Fortuna, e sfortuna, della Compagnia di Gesù a Venezia », *in I gesuiti e Venezia. Momenti e problemi di storia veneziana della Compagnia di Gesù. Atti del convegno di studi,* Venezia, 2-5 ottobre 1990, M. Zanardi (ed.), Padova 1994, p. 59-88

—, « Il giuspatronato del doge su San Marco : diritto originario o concessione pontificia ? », *in San Marco: aspetti storici e agiografici*, Atti del convegno internazionale di studi, Venezia, 26-29 aprile 1994, A. Niero (ed.), p. 727-742

—, « Note su Giovanni Tiepolo primicerio di San Marco e patriarca di Venezia : l'unità ideale della Chiesa veneta », *in Chiesa, Società e Stato a Venezia. Miscellanea di Studi in onore di Silvio Tramontin nel suo 75° anno di età*, B. Bertoli (ed.), Venezia 1994, p. 121-150

—, « Politica e diritto nei tentativi di riforma del diritto penale veneto nel Settecento », *in La società veneta e il suo diritto. Saggi su questioni matrimoniali, giustizia penale, politica del diritto, sopravvivenza del diritto veneto nell'Ottocento*, Venezia 2000, p. 311-356

CRACCO RUGGINI Lellia, « Ambrogio di fronte alla compagine sociale del suo tempo », *in Ambrosius episcopus*, Atti del Congresso internazionale di studi ambrosiani nel XVI centenario della elevazione di sant'Ambrogio alla cattedra episcopale (Milano 2-7 dicembre 1974), G. Lazzati (ed.), Milano 1976, vol. I-2, p. 230-265

—, « Imperatori romani e uomini divini (I-VI) », *in Governanti e intellettuali, popolo di Roma e popolo di Dio (I-VI secolo)*, P. Brown, L. Cracco Ruggini, M. Mazza (eds.), Torino 1982, p. 9-91

—, « Dal “civis” romano al “civis” cristiano », *in Storia vissuta del popolo cristiano,* Torino 1985, p. 143-144

—, « Vescovi e miracoli », *in Vescovi e pastori in epoca teodosiana. In occasione del XVI centenario della consacrazione episcopale di S. Agostino, 396-1996,* 2, *Padri greci e latini*, XXV Incontro di studiosi dell’Antichità cristiana, Roma, 8-11 maggio 1996, Roma 1997, p. 15-35

—, « Spazi urbani clientelari e caritativi », *in La Rome impériale. Démographie et logistique*, Actes de la table ronde de Rome, 25 mars 1994, Rome 1997, p. 157-191

—, « “Vir sanctus” : il vescovo e il suo “pubblico ufficio sacro” nella città », *in L’évêque dans la cité du IV^e^ au V^e^ siècle. Image et autorité*, Actes de la table ronde organisée par l’Istituto patristico Augustianianum et l’École française de Rome (Rome, 1^er^ et 2 décembre 1995), E. Rebillard, C. Sotinel (eds.), Roma 1998, p. 3-15

CRESCENZI Victor « Per una semantica della “necessitas” in alcuni testi giuridici di “ius commune” », *in Scritti Isa Lori Sanfilippo. Raccolta di studi offerti a Isa Lori Sanfilippo*, A. Mazzon (ed.), Roma 2008, p. 263-290

CRIFÒ Giuliano, « La Chiesa e l’Impero nella storia del diritto da Costantino a Giustiniano », *in Cristianesimo e istituzioni politiche. Da Costantino a Giustiniano*, atti delle Giornate patristiche torinesi, 18-19 aprile 1994, E. Dal Covolo, R. Uglione (eds.), Roma 1997, p. 171-196

CRISCUOLO Ugo, « Terapia dell’anima e terapia del corpo nei Padri di Cappadocia », *in Cultura e promozione umana. La cura del corpo e dello spirito nell’antichità classica e nei primi secoli cristiani : un magistero ancora attuale ?*, Atti Convegno internazionale di studi Oasi ‘Maria Santissima’ di Troina, 29 ottobre-1° novembre 1997, E. Dal Covolo, I. Giannetto (eds.), Troina 1998, p. 315-328

CROUZET PAVAN Élisabeth, « Recherches sur la nuit vénitienne à la fin du Moyen Âge », *in J. Mediev. Hist.,* 7, 1981, p. 339-356

DA CAMPAGNOLA Stanislao, « L’etica economico-sociale di San Bonaventura », *in Dr. seraph.*, 25, 1978, p. 23-42

DA PASSANO Mario, « Il vagabondaggio nell’Italia dell’Ottocento », *in Acta Histriae*, 12, 2004, p. 51-92

DAL BORGO Michela, « Contrabbando e bande armate nella campagna trevisana (secolo XVIII) », *in Storiadentro*, 3, 1980, p. 13-21

DAL MORO Amedeo, « La seta nell'economia di una grande azienda veronese dell'800 », *in Agricoltura e aziende agrarie nell'Italia centro-settentrionale (secoli XVI-XIX)*, atti del Convegno di Trento, 4-6 giugno 1981, G. Coppola (ed.), Milano 1983, p. 133-156

DAL PINO Franco A., « L'evoluzione dell'idea di mendicità nel Duecento », *in Le Venezie francescane*, 2, 1985, p. 11-36

DALLA POZZA Siria, « La vendita dei beni nazionali nel Padovano », *in Arch. veneto*, ser. V, 109, 1978, p. 103-126

DAMIATA Marino, « Funzione e concetto della povertà evangelica in Marsilio da Padova », *in Medioevo*, 6, 1979-80, p. 411-430

DAMON Julien, « Vagabondage et mendicité : délits périmés et contrôle persistent », *in Crime et sécurité. L'état des savoirs*, L. Mucchielli, R. Philippe (dir.), Paris 2002, p. 120-129

DAUVEN Bernard, « Les vagabondes : des inconnues aux XV^e^ et XVI^e^ siècles ? », *in Genèses*, 64, 2006, p. 5-25

DAWSON James D., « William of Saint-Amour and the Apostolic Tradition », *in Medieval Studies*, 40, 1978, p. 223-238

DAZZI Manlio T., « Di alcune carte carbonare in Romagna », *in Rass. stor. Risorgim.*, 1926, p. 333-340

DECLAREUIL Joseph, « Les curies municipales et le clergé au Bas-Empire », *in Rev. hist. droit fr. étrang.*, 14, 1935, p. 26-53

DECLAREUIL Joseph, « Les curies municipales et le clergé au Bas-Empire », *in Rev. hist. droit fr. étrang.*, 14, 1935, p. 26-53

DE GREGORIO Maria Luigia, « I libri Ruota dell'Ospedale di San Marcello a Vicenza nel secolo XVIII », *in Benedetto chi ti porta, maledetto chi ti manda. L'infanzia abbandonata nel Triveneto (secoli XV-XIX)*, C. Grandi (ed.), Treviso 1997, p. 144-151

DELITALA Giacomo, « Cesare Beccaria e il problema penale », *in Rivista italiana di diritto e procedura penale,* 1964

DELLA VALENTINA Marcello, « Manifattura serica, evasione fiscale e contrabbando a Venezia nel Settecento », *in Ann. Ist. Stor. italo-ger. Trento*, 24, 1998, p. 53-86

DELL'ORO Giorgio, « Il Regio Economo nel ducato di Milano e nei domini sabaudi e la questione dei benefici ecclesiastici durante l'Antico Regime », *in Le secolarizzazioni nel Sacro Romano Impero e negli antichi Stati italiani. Premesse, confronti, conseguenze*, C. Donati, H. Flachenecker (eds.), Bologna-Berlin 2005, p. 57-98

—, « Il Regio economato di Milano : uno strumento di difesa e di controllo delle frontiere interne ed esterne », *in Alle frontiere della Lombardia. Politica, guerra e religione nell'età moderna*, C. Donati (ed.), Milano 2006, p. 123-150

DEL NEGRO Pietro, « Proposte illuminate e conservazione del dibattito sulla teoria e la prassi dello stato », *in Storia della cultura veneta*, 5.2, *Dalla controriforma alla fine della repubblica. Il Settecento*, M. Pastore Stocchi, G. Arnaudi (eds.), Vicenza 1986, p. 123-145.

DELON Michel, « Débauche, Libertinage, Libertin », *in Handbuch politisch-sozialer Grundbegriffe in Frankreich 1680-1820*, R. Reichardt, H.-J. Lüsebrink (dir.), München 2015, vol. XIII-21, p. 7-45

DENIS Vincent, « Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l'Empire », *in Police et migrants. France 1667-1939*, actes du colloque organisé à l'Université d'Orléans, 28 et 29 octobre 1999, M.-C. Blanc-Chaléard, C. Douki, N. Dyonnet *et al.* (eds.), Rennes 2002, p. 115-132, p. 75-89

DEPAW Jacques, « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds ? Les hésitations de la législation royale », *in Rev. hist. mod. contemp.*, 1974, p. 401-418

DEL TORRE Giuseppe, « La politica ecclesiastica della Repubblica di Venezia nell'età moderna : la fiscalità », *in Fisco, religione, Stato nell'età confessionale*, Atti della settimana di studio 21-25 sttembre 1987, H. Kellebenz, P. Prodi (eds.), Bologna 1989, p. 387-427

—, « Stato regionale e benefici ecclesiastici : vescovadi e canonicati nella terraferma veneziana all'inizio dell'età moderna », *in Atti dell'Istituto Veneto di Scienze Lettere e Arti. Classe di scienze morali, lettere ed art*i, 1992-93, 151, p. 1171-1236

DE ROSA Gabriele, « Storia e visite pastorali nel Settecento italiano », *in Rass. polit. stor.*, 14/167, 1968, p. 3-11

—, « Parrocchia e pietà nella Chiesa veneta dell'Ottocento », *in Spiritualità e azione nel laicato cattolico italiano*, Padova 1969, p. 645-666 (maintenant dans ID., *Vescovi, popolo e magia nel Sud. Ricerche di storia socio-religiosa dal XVII al XIX secolo*, Napoli 1971)

—, « Storia religiosa regionale e prospettive sociologiche », *in La società religiosa nell'età moderna*, Atti del Convegno studi di storia sociale e religiosa, Capaccio-Paestum, 18-21 maggio 1972, Napoli 1973, p. 441-443

DEROSAS Renzo, « Moralità e giustizia a Venezia nel '500-'600 : gli Esecutori contro la Bestemmia », *in Stato, società, giustizia*, G. Cozzi (ed.), Roma 1980, vol. I-2, p. 431-528

—, « Aspetti del mercato fondiario nel Veneto del primo Ottocento », *in Quad. stor.,* 22, 1987, p. 549-578

DE SANDRE GASPARINI Giuseppina, « L'assistenza ai lebbrosi nel movimento religioso dei primi decenni del Duecento veronese : uomini e fatti », *in "Viridarium floridum". Studi di storia veneta offerti dagli allievi a Paolo Sambin*, M. C. Billanovich, G. Cracco, A. Rigon (eds.), Padova 1984, p. 25-59

—, « Il movimento delle confraternite nell'area veneta », *in Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse*, Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985), Rome 1987, p. 361-394

DEZZA Ettore, « Un critico milanese della codificazione penale napoleonica : Pietro Mantegazza e le Osservazioni sulla legislazione criminale del cessato regno d'Italia (1814) », *in Ius Mediolani. Studi di storia del diritto milanese offerti dagli allievi a Giulio Vismara*, Milano 1996, p. 909-977

—, « Gli ordinamenti giudiziari in Italia nell'età della codificazione », *in Saggi di storia del diritto penale moderno*, Milano 1992, p. 192-195

—, « L'impossibile conciliazione : processo penale, assolutismo e garantismo nel codice asburgico del 1803 », *in Codice penale universale austriaco (1803)*, ristampa anastatica, S. Vinciguerra (ed.), Padova 1997, p. CLV-CLXXXIII

—, « "Pour pourvoir au bien de notre justice" : legislazioni statali, processo penale e modulo inquisitorio nell'Europa del XVI secolo », *in Acta Histriae*, 10/1, 2002, p. 14-16

—, « Il divieto della difesa tecnica nell'ALLGEMEINE KRIMINALGERICHTSORDNUNG », 15/1, *in Acta Histriae*, Koper 2007, p. 303-320

DI BERNARDINO Angelo, « La solidarietà : forme e organizzazione a Roma (secoli IV-V) », *in La comunità cristiana di Roma. La sua vita e la sua cultura dalle origini all'Alto Medioevo*, L. Pani Ermini, P. Siniscalci (eds.), Città del Vaticano 2000, p. 83-112

DIONI Gianluca, « "Perfectibilité" e "perfectio" : Rousseau e Wolff. Armonie e dissonanze », *in La filosofia politica di Rousseau*, Atti del VI Seminario per lo Studio dei Classici della Filosofia Politica, G. M. Chiodi, R. Gatti (eds.), Milano 2012, p. 151-160

DI PAOLO Silvia, « La gestione economica degli enti di beneficenza e assistenza nel diritto canonico medievale », *in Der Einfluß der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, 5, *Das Recht der Wirtschaft*, D. von Mayenburg, F. Roumy, M. Schmoeckel, O. Condorelli (eds.), Herborn 26-29 März 2015, Norm und Struktur, Band 37/5, Koeln, Weimar, Wien 2016, p. 117-143

DIPPER Christof, « Esercito e Chiesa quali strumenti di nazionalizzazione in età napoleonica », *in Riv. ital. studi napoleon.*, 26, 1989, p. 83-98

D'IPPOLITO Gennaro, « Malattie, malati e povertà nei testi patristici », *in Poveri ammalati e ammalati poveri. Dinamiche socio-economiche, trasformazioni culturali e misure assistenziali*

nell'Occidente romano in età Tardoantica, Atti del Convegno di Studi, Palermo, 13-15 ottobre 2005, R. Marino, C. Molè, A. Pinzone (eds.), Catania 2006, p. 49-66

DONATI Claudio, « L'evoluzione della coscienza nobiliare », *in Patriziati e aristocrazie nobiliari. Ceti dominanti e organizzazione del potere nell'Italia centro-settentrionale dal 16. al 18. Secolo*, atti del Seminario tenuto a Trento il 9-10 dicembre 1977, presso l'Istituto storico italo-germanico, C. Mozzarelli, P. Schiera (eds.), Trento 1978, p. 13-36

—, « Dalla "regolata devozione" al "giuseppinismo" nell'Italia del Settecento », *in Cattolicesimo e lumi nel Settecento italiano*, Roma 1981, p. 77-98 (maintenant dans ID., *Nobili e chierici in Italia*, p. 245-265)

DONAZZOLO Pietro, SAIBANTE Mario, « Lo sviluppo demografico di Verona e della sua provincia alla fine del sec. XV ai nostri giorni », *in Metron*, 6, 1926, p. 3-4

DONINI Massimo, « "Fatto" e "autore" nel diritto penale contemporaneo : dialogo immaginario tra Giacomo Delitalia e Franz von Liszt redivivi », *in Studi in onore di Giorgio Marinucci*, E. Dolcini, C. E. Paliero (eds.), Milano 2006, vol. II-2, p. 1525-1543

—, « Il diritto penale di fronte al nemico », *in Cassaz. penale*, 46/2, 2006, p. 725-777

DOUIE Decima L., « St. Bonaventura's Part in the Conflict of Paris between Seculars and Mendicants in Paris », *in San Bonaventura. Milleduecentosettantaquattro-millenovecentosettantaquattro*, 2, *Studia de vita, mente, fontibus et operibus sancti Bonaventurae*, J. G. Bougerol (dir.), Grottaferrata 1974, p. 585-612

DOVERE Ugo, « La figura del vescovo tra la fine del mondo antico e l'avvenimento dei nuovi popoli europei », *in Arch. hist. pontif.*, 41, 2003, p. 25-49

DUDAN Bruno, « Il processo d'intromissione (contributo alla storia del procedimento d'appello) », *in Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 21/14, 1936, p. 75-108

DUFEIL Michel-Marie, « Correction au "Repertoire des Maîtres en théologie de Paris au XIII^{e} siècle" de P. Glorieux (Paris, Vrin, 1933) », *in Bulletin de la société internationale pour l'étude de la philosophie médiévale*, 4, 1962, p. 135

—, « Signification historique de la querelle des Mendiants : ils sont le progrès au 13^{e} siècle », *in "Miscellanea mediaevalia". Veröffentlichungen des Thomas-Instituts der Universität zu Köln*, 10, *Die Auseinandersetzungen an der Pariser Universität im XIII. Jahrhundert*, Berlin-New York 1976, p. 95-105

—, « Deux méthodes de composition : Guillaume de Saint-Amour et Thomas d'Aquin. Culture et travail intellectuel dans l'Occident médiéval », *in Saint Thomas et l'histoire*, Aix-en-Provence 1991, p. 531-541

—, « Un universitaire parisien réactionnaire vers 1250 : Guillaume de Saint-Amour », *in Acte du 95e Congrès national des sociétés savantes. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, 1, *Enseignement et vie intellectuelle : IXe-XVIe siècle*, Reims 1970, p. 239-274

DUGMORE Clifford W., « Lord's Day and Easter », *in Neotestamentica et patristica. Eine Freundesgabe Herrn Professor Dr. Oscar Cullmann zu seinem 60. Geburtstag überreicht*, Leiden 1962, p. 272-281

DUMAS Auguste, « Trêve de Dieu », *in Dictionnaire de droit canonique*, R. Naz (dir.), Paris 1935-1965, vol. VII-7, p. 1342-1343

DUMAS George, « Contagion mentale : épidémies mentales, folies collectives, folies grégaires », in Revue Philosophique, 71, 1911, p. 224-244

EIJNDEN Jan (van den), « Bonaventure twice on Evangelical Poverty : a Theologian with Two Handwritings », *in Collect. francisc.*, 70, 2000, p. 5-42

ELIZONDO Fidelis, « Bullae "Quo elongati" Gregorii IX et "Ordinem vestrum" Innocenti IV : "De duabus primis regulae franciscanae authenticis declarationibus" », *in Laurentianum*, 3, 1962, p. 349-394

FANTAPPIÈ Carlo, « Le dottrine teologiche e canonistiche sulla costituzione e sulla riforma della Chiesa nel Settecento », *in Dirit. eccles.*, 112, 2001, p. 795-834

FARAL Edmond, « Les 'responsiones' de Guillaume de Saint-Amour », *in Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge*, 25-26, 1950-51, p. 337-394

FARGE Arlette, « Marginaux », *in Dictionnaire des sciences historiques*, A. Burguière (dir.), Paris 1986, p. 436-439

—, « Dissidences : chemins de traverse et rébellions », *in Histoire des femmes en Occident*, G. Duby, M. Perrot (eds.), 3, *XVIe-XVIIIe siècles*, N. Zemon-Davis, A. Farge (eds.), Paris 1991, p. 446-497

FARON Olivier, « La città dei destini incrociati », *in Stor. doss.*, 25 , 1989, p. 15-19

FASANARI Raffaele, « Le insorgenze antinapoleoniche dal 1809 nelle campagne veronesi », *in Vita veronese*, 1-2, 1948 , p. 16-21

FASANO GUARINI Elena, « Gli Stati dell'Italia centro-settentrionale tra Quattro e Cinquecento : continuità e trasformazioni », *in Soc. stor.*, 6, 1983, p. 628-639

FAURE Edgar, « Saint Ambroise et l'expulsion des pérégrins de Rome », *in Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris 1965, vol. I-2, p. 523-540

FAVERO Giovanni, MORO Maria, SPINELLI Pierpaolo, TRIVELLATO Francesca, VIANELLO Francesco, « Le anime dei demografi : fonti per la rilevazione dello stato della popolazione di Venezia nei secoli XVI e XVII », *in Boll. demogr. stor.*, 15, 1992, p. 23-110

FELDMAN Jean-Philippe, « Principe ami ennemi et catallaxie : Carl Schmitt, le libéralisme et la guerre », *in Droits*, 46, 2007, p. 67-95

FERRARIS Lucii, « Beneficium », *in Prompta Bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica*, Vnetiis 1782, t. I-10, *ad vocem*

FERREIRA DE CUNHA Paolo, « La balance, le glaive et le bandeau : essai de symbologie juridique », *in Arch. philos. droit*, 40, 1996, p. 106-120

FERRINI Contardo, « Il tentativo nelle leggi e nella giurisprudenza romana », *in Ateneo veneto*, 2, 1884, p. 37-71 (maintenant dans ID., *Opere di Contardo Ferrini*, 5, *Studi vari di diritto romano e moderno : sul diritto pubblico, penale etc.*, V. Arangio-Ruiz (ed.), Milano 1930, p. 51-72)

FERSUOCH Lidia, « Tipologia delle fonti sul baliatico dell'Istituto Santa Maria della Pietà di Venezia dal secolo XVII alla caduta della Repubblica », *in Trovatelli e balie in Italia, secoli XVI-XIX,* Atti del convegno "Infanzia abbandonata e baliatico in Italia (secc. XVI-XIX)", Bari, 20-23 maggio 1993, G. Dal Molin (eds.), Bari 1994, p. 491-526

FIORAVANTI Maurizio, « Stato e Costituzione », *in Lo Stato moderno in Europa*, Roma 2002, p. 16- 17

FIORI Antonia, « "Praesumptio violenta" o "iuris et de iure" ? Qualche annotazione sul contributo canonistico alla teoria delle presunzioni », *in Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, 1, *Zivil- und Zivilprozessrecht*, O. Condorelli, F. Roumy, M. Schmoeckel (eds.), Köln 2009, p. 75-106

FIOROT Dino, « Note sul giansenismo veneto nei primi decenni del secolo XVIII », *in Nuova riv. stor.,* 35, 1951

FIUMI Enrico, « La demografia fiorentina nelle pagine di Giovanni Villari », *in Arch. stor. ital.*, 108, 1950, p. 78-158

FLEMING John V., « The 'Collations' of William de Saint Amour against St. Thomas », *in Rech. théol. anc. médiév.*, 32, 1965, p. 132-138

FLOOD David E. , « Pierre Jean Olivi et la Règle franciscaine », *in Cah. de Fanjeaux*, 10, 1975, p. 139-154

—, « The Politics of "Quo elongati" », *in Laurentianum*, 29, 1988, p. 370-385

FONTANA Alessandro, « Il vizio occulto : nascita dell'istruttoria », *in Aut aut,* 195-196, 1983, p. 133-163

FORCHIELLI Paolo, « Domicilio, residenza, dimora », *in Enciclopedia del diritto*, Milano 1964, vol. XIII-46, vol. XIII-46, p. 842ss

FORTUNET Françoise, « De la bienfaisance à l'assistance : jalons pour "gouverner la misère" », *in Genre humain*, 38-39, 2002, p. 347-357

FOUCAULT Michel, « La vie des hommes infâmes », *in Cahiers du chemin*, 29, 1977, p. 12-29 (puis dans ID., *Dits et écrits*, D. Defert, F. Ewald (eds.), Paris 1994, vol. II-4, p. 237-253)

—, « La "gouvernementalité" », *in Aut Aut*, 167-168, 1978, p. 12-29 (puis dans ID., *Dits et écrits*, *op. cit.*, v. III-4, p. 635-657)

—, « Des espaces autres » (conférence au Cercle d'études architecturales, 14 mars 1967), *in Architecture, Mouvement, Continuité*, 5, 1984, p. 46-49 (puis dans ID., *Dits et écrits*, *op. cit.*, vol. IV-4, p. 752-762.

—, « L'evoluzione della nozione di "individuo pericoloso" nella psichiatria legale del XIX secolo », *in Archivio Foucault. Interventi, colloqui, interviste*, 3, *Estetica dell'esistenza etica, politica*, A. Pandolfi (ed.), Milano 1997, p. 42-63

FOWLER Linda, « "Recusatio iudicis" in Civilian and Canonist Thought », *in Studia Gratiana*, 15, 1972, p. 717-785

FRAHER Richard M., « The Theoretical Justification for the New Criminal Law of the High Middle Ages : "Rei publicae interest ne crimina remaneant impunita" », *in University of Illinois law review*, 3, 1984, p. 577-595

—, « Preventing Crime in the Middle Ages : The Medieval Lawyers' Search for Deterrence », *in Popes, Teachers and Canon Law in the Middle Ages*, J. Ross Sweeney, S. Chodorow (eds.), Ithaca-London 1989, p. 212-233

FRANCESCHETTO Gisla, « Società e struttura della parrocchia rurale veneta », *in La parrocchia in Italia nell'età contemporanea,* Atti del II incontro seminariale di Maratea (24-25 settembre 1979), Napoli 1982, p. 807-814

FRANCIONI Gianni, « Beccaria filosofo utilitarista », *in Economia e società in Lombardia dall'età delle riforme alla grande crisi*, 6, *Cesare Beccaria tra Milano e l'Europa*, Milano-Roma 1990, p. 69-87

FRIGO Daniela, « La dimensione amministrativa nella riflessione politica (secoli XVI-XVIII), *in L'amministrazione nella storia moderna*, *Archivio ISAP,* n. s., Milano 1985, vol. I-3, p. 21-94)

—, « Principe, giudici e giustizia : mutamenti dottrinali e vicende istituzionali fra Sei e Settecento », *in Illuminismo e dottrine penali*, L. Berlinguer, F. Colao (eds.), Milano 1990, p. 3-38

GAINOT Bernard, « I rapporti franco-italiani nel 1799 : tra confederazione democratica e congiura politico-militare », *in Soc. stor.,* 20, 1997, p. 345-376

GALANTE Andrea, « Beneficio ecclesiastico », *in Enciclopedia giuridica italiana*, P. S. Mancini (dir.), Milano 1911, vol. 2.1, *ad vocem*

—, « Giuspatronato », *in ivi*, Milano 1914, vol. 7.1, *ad vocem*

GAMBERINI Alessandro, ORLANDI Renzo, « Delitto politico e diritto penale del nemico : Considerazioni introduttive », *in Delitto politico e diritto penale del nemico*, Bologna 2007, p. 9-18

GAMBARO Antonio, « Codice Civile », *in Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile*, Torino 1988, vol. II-19, *ad vocem*

GAMBASIN Angelo, « Parrocchia veneta : evoluzione strutturale dalle riforme napoleoniche al neo-giuseppinismo asburgico », *in La società religiosa nell'età moderna,* Atti del convegno di studi di storia sociale e religiosa, Capaccio-Pestum 1972, Napoli 1973, p. 269-305

—, « La parrocchia veneta nell'età contemporanea », *in La parrocchia in Italia nell'età contemporanea,* Atti del II incontro seminariale di Maratea (24-25 settembre 1979), Napoli 1982, p. 29-55

GANSHOF François-Louis, « Le droit romain dans la Collection de Benoît le Lévite », *in Jus Romanum Medii Aevi*, 1, 2 b cc alpha-b, Mediolani 1969

GARMS-CORNIDES Elisabeth,« Giuseppinismo e riformismo cattolico : problemi sempre aperti nella storiografia austriaca », *in Quad. stor.*, 5, 1970, p. 759-772

—, « In margine alla relazione "Ludovico Antonio Muratori e l'Austria " », *in Biblioteca dell'Edizione nazionale del carteggio di L. A. Muratori*, 3, *La fortuna di Antonio Muratori*, Atti del Convegno Internazionale di Studi Muratoriani (Modena, 1972), Firenze 1975, p. 247-257

—, « Il Papato e gli Asburgo nell'età delle riforme settecentesche », *in Il Papato e l'Europa,* G. De Rosa, G. Cracco (eds.), Catanzaro 2001, p. 255-296

GAUCHET Marcel, « Le démon du soupçon », *in L'histoire*, 84, 1985, p. 48-56

—, « La question du jansénisme dans l'historiographie de la Révolution », *in Jansénisme et Révolution. Chroniques de Port-Royal*, 39, 1990, p. 9-13

GAUDAMET Jean, « Les ordalies au Moyen Âge : doctrine, législation et pratique canoniques », *in Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 17, *La preuve*, 2, *Moyen Âge et temps modernes*, Bruxelles 1965, p. 99-135

—, « Les abus des "potentes" au Bas-Empire », *in Ir. Jurist*, 1, 1966, p. 128-135

—, « Droit séculier et droit de l'Église chez Ambroise », *in Ambrosius episcopus*, Atti del Congresso internazionale di studi ambrosiani nel XVI centenario della elevazione di sant'Ambrogio alla cattedra episcopale, Milano 2-7 dicembre 1974, G. Lazzati (ed.), Milano 1976, vol. I-2, p. 286-315

—, « Elementi giuridici romani nella formazione del diritto ecclesiastico dei primi secoli », *in Mondo classico e cristianesimo,* atti del convegno su "Mondo greco-romano e cristianesimo", tenutosi a Roma, nei giorni 13 e 14 maggio 1980, M. Pavan, U. Cozzoli (eds), Roma 1982, p. 171-182

—, « La personne : droit et morale au Bas-Empire », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VIII Convegno internazionale*, C. Crifò, S. Giglio (eds.), Napoli 1990, p. 65-94

GEBBIA Clara, « Il lessico della povertà nel Codice Teodosiano », *in Hestíasis. Studi di tarda antichità offerti a Salvatore Calderone*, Messina 1989, vol. VI-6, p. 73-88

GEREMEK Bronisław, « La popolazione marginale tra il medioevo e l'era moderna », *in Studi stor.*, 9, 1968, p. 623-640

—, « La lutte contre le vagabondage à Paris aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », *in Ricerche storiche ed economiche in memoria di Corrado Barbagallo*, L. De Rosa (ed.), Napoli 1970, vol. II-3, p. 211-236

—, « Renfermement des pauvres en Italie (XIV^e^-XVII^e^ siècles) : remarques préliminaires », *in Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, 2, *Méthodologie de l'histoire et des sciences humaines*, Toulouse 1973, p. 205-217

—, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *in RHMC*, 21, 1974, p. 337-375

—, « Crimine, criminalità, criminali nell'Europa dell'ancien régime », *in La scienza e la colpa. Crimini e criminali : un volto dell'Ottocento*, U. Levra (ed.), Milano 1985, p. 22-24

GESELLE Andrea, « Domenica Saba Takes to the Road : Origins and Development of a Modern *Passport* System in Lombardy-Veneto », *in Documenting Individual Identity. The Development of State Practices in the Modern World*, J. Torpey, J. Caplan (eds.), Princeton 2001, p. 199-217

GESTORI Gervasio, « La legge naturale in San Bonaventura ed il suo influsso su Duns Scoto », *in San Bonaventura maestro di vita francescana e di sapienza cristiana,* Atti del Congresso

internazionale per il VII centenario di San Bonaventura da Bagnoregio, Roma, 19-26 settembre 1974, A. Pompei (ed.), Roma 1975, vol. III-3, p. 245-255

GHISALBERTI Giuseppe A., « Il diritto di regalia sui benefici ecclesiastici in Italia (Spogli e Sedivacanze) », *in Studi delle scienze giuridiche e sociali*, 3, 1914, p. 330-340

—, « La società del Codice civile », *L'Italia nell'età napoleonica*, atti del 58 ° Congresso di storia del Risorgimento, Roma 1997, p. 325-344 (apr. dans ID., « Codici e costituzioni nell'area alto-adriatica dalla caduta della Serenissima alla restaurazione », *in L'area alto-adriatica dal riformismo veneziano all'età napoleonica*, atti del convegno di studi, Vicenza, 16-18 ottobre 1997, F. Agostini (ed.), Venezia 1998, p. 43-62)

GIGLIO Stefano, « Patrocinio e matrimonio nel Codice teodosiano », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VII Convegno Internazionale*, Spello-Perugia-Norcia, 16-19 ottobre 1985, Perugia 1988, p. 267-285

GINZBURG Carl, « Spie : radici di un paradigma indiziario » *in Crisi della ragione*, A. Gargani (ed.), Torino 1979, p. 59-106

GINZBURG Carl, PONI Carlo, « La micro-histoire », *in Débat*, 17, 1981, p. 133-136

GINZBURG Carl, GRENDI Edoardo, REVEL Jacques *et al.*, « Sulla microstoria », *in Quad. stor.*, 86, 1994, p. 511-575

GIRELLI Anna Maria, « La vittoria del bozzolo : la seta a Verona tra Sette e Ottocento », *in Storia dell'economia vicentina*, 1, Le *vie dell'industrializzazione europea. Sistemi a confronto*, G. L. Fontana (ed.), Bologna, 1997, p. 683-719

GIULIANI Alessandro, PICARDI Nicola, « La responsabilità del giudice : problemi storici e metodologici », *in L'educazione giuridica,* 3, *La responsabilità del giudice*, Perugia 1978, p. 3-74

GIUNTELLA Vittorio Emanuele, « L'Italia nell'età napoleonica **:** dalle repubbliche giacobine alla crisi del dispotismo napoleonico (1796-1814) », *in Storia d'Italia*, 3, *Dalla pace di Aquisgrana all'avvento di Camillo Cavour*, E. Passerin d'Entreve (ed.)**,** Torino 1959, p. 227-358

GLORIEUX Palémon, « The Concept of Poverty in St. Thomas Aquinas's "Contra impugnantes Dei cultum et religionem" », *in A Speculative Quarterly Review*, 59, 1995, p. 409-439. Voir aussi, GLORIEUX Palémon, « Le "Contra impugnantes" de S. Thomas : ses sources, son plan », *in Mélanges Pierre Mandonnet. Etudes d'histoire littéraire et doctrinale du Moyen Âge*, Paris 1930, vol. I-2 (Bibliothèque thomiste, 13), p. 51-81

—, « Pour une édition de Gérard d'Abbeville », *in Rech. théol. anc. médiév.*, 9, 1937, p. 56-84

—, « La bibliothèque de Gerard d'Abbeville », *in ivi*, 36, 1969, p. 48-83

GOICHOT Emile, « “Sacerdos Alter Christus” : modèle spirituel et conditionnement social dans les “Examens particuliers” », *in Rev. hist. spiritual.,* 51/1-2, 1975, p. 73-79

GRAHER Richard, « IV Lateran’s Revolution and Criminal Procedure : The Birth of ‘Inquisitio’, the Ends of Ordeals, and Innocent III’s Vision of Ecclesiastical Politics », *in Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, I. Castillo Lara (ed.), Roma 1992, p. 96-111

GRAND Philippe, « Le “Quodlibet XIV” de Gérard d’Abbeville : la vie de Gérard d’Abbeville », *in Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge*, 39, 1964, p. 207-269

—, « Gérard d’Abbeville et la pauvreté volontaire », *in Études sur l’histoire de la pauvreté*, M. Mollat (dir.), Paris 1974, vol. I-2, p. 389-409

GRANDI Casimira, « L’assistenza all’infanzia abbandonata a Venezia : i “fantolini della pietade ” (1346-1548) », *in Ospedali e città. L’Italia nel Centro-Nord, XIII-XVI secolo,* Atti del Convegno internazionale di studio tenuto dall’Istituto degli Innocenti e Villa i Tatti (The Harvard University Center for Italian Renaissance Studies) Firenze 27-28 aprile 1995, A. J. Grieco, L. Sandri (eds.), Firenze 1997, p. 67-106

—, « Per una storia dell’infanzia abbandonata a Venezia : i “libri scaffetta” e i “libri ruota” dell’Istituto S. Maria della Pietà (secc. XVII-XVIII). Alcuni cenni », *in Atti del convegno internazionale Fonti archivistiche e ricerca demografica, Trieste, 23-26 aprile 1990*, Roma 1996, p. 584-586

—, « Figli di nessuno - Figli della Pietà - Figli d’anima : aspetti peculiari del garzonato degli esposti maschi a Venezia (secc. XVI-XVIII) », *in Senza famiglia. Modelli demografici e sociali dell’infanzia abbandonata e dell’assistenza in Italia*, secc. XV-XX, atti del Convegno di studio (Bari 22-23 ottobre 1996), G. Da Molin (ed.), Bari 1997, p. 253-296

GRAZIADEI Michele, « Domicilio in diritto comparato », *in Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile,* vol. VII-19, Torino 1991, p. 128-131

GRECO Gaetano, « Ordinazioni sacre e istituzioni ecclesiastiche nell’età moderna », *in Soc. stor.*, 6, 1984, p. 667-685

—, « I giuspatronati laicali nell’età moderna », *in Storia d’Italia. Annali, 9, La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all’età contemporanea*, G. Chittolini, G. Miccoli (eds.), Torino 1986, p. 531-557

—, « Fra disciplina e sacerdozio : il clero secolare nella società italiana dal Cinquecento al Seicento », *in Clero e società nell’Italia moderna*, M. Rosa (ed.), Bari 1997, p. 45-113

GRENDI Edoardo, « Microanalisi e storia sociale », *in Quad. stor.*, 33, 1972, p. 506-520

GRODZYNSKI Denise, « Pauvres et indigents, vils et plébéiens (une étude terminologique sur le vocabulaire des petites gens dans le Code Théodosien) », *in Stud. doc. hist. iuris*, 53, 1987, p. 140-218

GROH Dieter, « La tentation des théories de conspiration », *in Histoire de l'historiographie*, 14, 1988, p. 96-118

GROSSI Paolo, « Usus facti », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 1, 1972, p. 287-355 (maintenant dans *Una economia politica nel Medioevo*, O. Capitani (ed.), Bologna 1987, p. 1-58)

—, « Alla ricerca dell'ordine giuridico medievale », *in Riv. stor. diritto ital.*, 67, 1994, p. 5-26

GROSSI Vittorino, « Sant'Ambrogio e Sant'Agostino : per una rilettura dei loro rapporti » *in Nec timeo mori. Atti del Congresso internazionale di studi ambrosiani nel XVI centenario della morte di sant'Ambrogio, Milano 4-11 aprile 1997*, L. F. Pizzolato, M. Rizzi (eds.), Milano 1998, p. 406-409

GRUNDMANN Herbert, « Die Bulle "Quo Elongati" Papst Gregors IX », *in Arch. Francisc. hist.*, 54, 1961, p. 1-25

GUIDARELLI Gianmario, « Le Scuole Grandi veneziane nel XV e XVI secolo : reti assistenziali, patrimoni immobiliari e strategie di governo », *in Confraternite e città in Italia fra tardo medioevo. Mélanges Éc. fr. Rome, Moyen Âge* , É. Crouzet-Pavan, M. Folin, J.-C. Maire Vigueur (eds.), 123-1, 2011, p. 59-81

HANTRAYE Jacques, « La diffusion de l'état civil dans l'Europe napoléonienne », *in L'Empire napoléonien. Une expérience européenne ?*, F. Antoine, J.-P. Jessenne, A. Jourdan, H. Leuwers (dir.), Paris 2014, p. 310-322

HARDER Kenneth J., JEFFORD Clayton N., « A Bibliography of Literature on the "Didache" », *in The Didache in Context. Essays on Its Text, History and Trasmission*, C. N. Jefford (ed.), Leiden-New York-Köln 1995, p. 368-382

HÄRTER Karl, « Grazia ed equità nella dialettica tra sovranità, diritto e giustizia dal tardo medioevo all'età moderna », *in Grazia e giustizia. Figure della clemenza fra tardo Medioevo ed età moderna*, Settimana di studio "Perdono, grazia, giustizia" : figure della clemenza fra tardo Medioevo ed età contemporanea, Trento, 21-24 ottobre 2008, K. Härter, C. Nubola (eds.), Bologna 2011, p. 43-70

HERPIN Nicolas, « L'urban underclass chez les sociologues américains : exclusion sociale et pauvreté », *in Rev. fr. sociol.*, 34, 1993, p. 421-439

HUCK Oliver, « À propos de CTh 1,27, 1 et Csirm 1 : sur deux textes controversés relatifs à l'‘episcopalis audientia' constantinienne », *in Z. Savigny-Stift. Rechtsgesch., Kanon. Abt.,* 120, 2003, p. 78-105

ILARI Virgilio, « Giustizia militare e diserzione dalla Cisalpina al Regno italico (1797-1814) », *in Fonti e problemi per la storia della giustizia militare*, N. Labanca, P. P. Rivello (eds.), Torino 2004

IMBERT Jean, « Les institutions sociales à la veille de la Révolution », *in La protection sociale sous la Révolution française*, J. Imbert (dir.), Paris 1990, p. 17-93

JAUCOURT Louis (de), « Mendiant, s. m. (*Econom. politiq.*) », *in Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société des gens de lettres*, J. Le Rond D'Alembert, D. Diderot (dir.), Paris 1751-1765, t. X-17, *ad vocem*

JELGERSMA Dominicus G., « Quelques observations sur la psychologie des foules », *in Archive d'anthropologie criminelle*, 16, 1901, p. 495-507

JONES John D., « Poverty and Subsistence : St. Thomas and the Definition of Poverty », *in Gregorianum*, 75, 1994, p. 135-149

—, « The Concept of Poverty in St. Thomas Aquinas's "Contra impugnantes Dei cultum et religionem" », *in The Thomist*, 59, 1995, p. 409-439

KANTOROWICZ Ernst H., « Christus-Fiscus », *in Synopsis. Festgabe für Alfred Weber*, Heidelberg 1948, p. 223-235 (tr. fr. dans *Mourir pour la patrie*, L. Mayali, A. Schütz (eds.), Paris 1984, p. 59-73)

—, « "Pro patria mori" in Medieval Political Thought », *in Am. Hist. Rev.*, 56, 1951, p. 472-492

KAPLAN Steven L., « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », *in Rev. hist.*, 261, 1979, p. 17-77 (tr. fr. *ivi*, p. 105-141)

KELSEN Hans, « Il concetto di Stato e la psicologia sociale: con particolare riguardo alla teoria delle masse di Freud », *in La democrazia*, Bologna 1981, p. 385-437 (éd. or. ID., « Der Begriff des Staates und die Sozialpsychologie: mit besonderer Berücksichtigung von Freuds Theorie der Masse », *in Imago*, 8, 1922, p. 97-141)

KERCHOVE Martinien (van de), « La notion de Juridiction dans la doctrine des Décrétistes et des premières Décrétalistes », *in Études francisc.,* 49, 1937, p. 420-455

KIRSHNER Julius, « “Civitas sibi faciat civem” : Bartolus of Sassoferrato’s Doctrine on the Making of a Citizen », *in Speculum*, 48, 1973, p. 694-713

KITKA Joseph, « Illustrazione della Sovrana Patente 6 luglio 1833 sulla prova per concorso di circostanze », *in Giornale di giurisprudenza austriaca*, 4, 1839, p. 201-202

KLINGENSTEIN Grete, « Radici del riformismo asburgico », *in Storia religiosa dell’Austria*, F. Citterio, L. Vaccaro (eds.), Milano 1997, p. 143-168

KRMAC Dean, « Il censimento asburgico del 1857 : criteri, metodi e risultati della prima rilevazione moderna di portata europea », *in Pop. stor.*, 9/2, 2008, p. 9-38

KUTTNER Stephan G., « The Date of the Constitution “Saepe”, the Vatican Manuscripts, and the Roman Editions of the Clementines », *in Mélanges Eugène Tisserant*, 4, *Archives vaticanes, histoire ecclesiastique. Première partie*, Città del Vaticano 1964, p. 427-452

LABERGE Danielle, MORIN Daphné, « L’incarcération comme mode de gestion de l’itinérance », *in Rev. int. criminol. police tech.*, 50, 1997, p. 30-53

LACCHÈ Luigi, « “Ordo non servatus” : anomalie processuali, giustizia militare e “specialia” in antico Regime », *in Studi stor.*, 29, 1988, p. 361-384

LAFORE Robert, « Exclusion, insertion, intégration, fracture sociale, cohésion sociale : le poids des maux », *in Rev. droit sanit. soc.*, 32, 1996, p. 803-822

LAGOMARSINO Guido, « Avvocato e avvocatura dei poveri in Italia nel diritto romano-cristiano e civile-canonico », *in Apollinaris*, 73, 2000, p. 701-724

LAMBERTINI Renzo, «Tentativo [diritto romano] », *in Enciclopedia del diritto*, Milano 1964, vol. XLIV-46, p. 93-98

LAMBERTINI Roberto, « La scelta francescana e l’Università di Parigi : il “Bettelordenstreit” fino alla “Exiit qui seminat” ». *in Gli studi francescani dal dopoguerra ad oggi*, Atti del Convegno di studio, Firenze 5-7 novembre 1990, F. Santi (ed.), Spoleto 1993, p. 143-172

LANDREVILLE Pierre, LABERGE Danielle, MORIN Daphné, « La criminalisation et l’incarcération des personnes itinérantes », *in Nouv. prat. soc.*, 11, 1998, p. 69–81

LATINI Carlotta, « Processare il nemico : Carboneria, dissenso politico e penale speciale nell’Ottocento », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 38.1, *I diritti dei nemici*, 2009, p. 553-577

LAZZARINI Antonio, « Studi di storia socio-religiosa », *in Quad. stor.*, 9, 1974, p. 568-581

LEFEBVRE Charles, « Les origines romaines de la procédure sommaire aux XII^e^ et XIII^e^ siècles », *in Ephemerides juris canonici,* 12, 1956, p. 149-197

LEFEBVRE Georges, « Les Foules révolutionnaires », *in Ann. hist. Révolut. fr.*, 61, 1934, p. 1-26

LE GOFF Jacques, « Les marginaux dans l'Occident médiéval », *in Les marginaux et les exclus de l'histoire*, 1979, p. 19-27 (Cahiers Jusseau, 5).

LEMOULAND Jean-Jacques, « Le choix du prénom et du nom en droit français », *in L'identité de la personne humaine*, J. Pousson-Petit (ed.), p. 631-640

LENMAN Bruce, PARKER Geoffrey, « State, Community and Criminal Law », *in Crime and the Law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, V. C. G. Gatrell, B. Lenman, G. Parker (eds.), London 1980, p. 11-46

LENOIR René, « Inadaptation et exclusion sociale », *in Français qui êtes-vous ? Des essais et des chiffres*, J.-D. Reynaud, Y. Grafmeyer (dir.), Paris 1981, p. 71-79

LEVI Giovanni, « Villaggi », *in Quad. stor.*, 46, 1981, p. 7-10

—, « On microhistory », *in New Perspectives on Historical Writing*, P. Burke (ed.), Cambridge 1991, p. 93-113

LING Lesley A., « La presenza fondiaria veneziana nel Padovano (secoli XIII-XIV) », *in Istituzioni, società e potere nella Marca Trevigiana e Veronese. Sulle tracce di G. B. Verci*, G. Ortalli, M. Knapton (eds), p. 305-320

LIZZI TESTA Rita, « Ambrose's Contemporaries and the Christianisation of Northern Italy », *in J. Rom. stud.*, 80, 1990, p. 156-173

—, « Privilegi economici e definizione di status : il caso del vescovo tardoantico », *in Atti dell'Accademia nazionale dei Lincei. Classe di Scienze Morali, Storiche e Filologiche. Rendiconti,* ser. 9, 11, 2000, p. 55-103

LOÏC Nicolas, « Les théories du complot comme miroir du siècle », *in Questions de communication*, 29, 2016, p. 307-325

LONGO Giannetto, « Il tentativo nel diritto penale romano », *in Ann. Fac. Giurisprud. - Univ. studi Genova,* 16, 1977, p. 1-68

LORGNIER Jacques, « Le jury militaire sous la Révolution : un essai démocratique, le jury criminel dans les tribunaux militaires de la Révolution », *in Les destinées du Jury criminel*, R. Martinage, J.-P. Royer (eds.), Hellemes 1990, p. 39-45

LOSCHIAVO Luca, « "Non est inter vos sapiens quisquam, qui possit iudicare inter fraterem suum ?" : Processo e giustizia nel primo cristianesimo delle origini al vescovo Ambrogio », *in Ravenna Capitale. Giudizi, giudici e norme processuali in occidente nei secoli IV-VIII*, 2, *Studi sulle fonti*, G. Bassanelli Sommariva, S. Tarozzi, P. Biavaschi (eds.), Santarcangelo di Romagna 2015, vol. I-2, p. 67-106

LOTTER Giampaolo, « L'organizzazione sanitaria a Venezia », *in Venezia e la peste 1348-1797*, mostra organizzata dal Comune di Venezia, Assessorato alla cultura e belle arti a Venezia, Palazzo ducale, 1979-1980, p. 99-102

LUCREZIO MONTICELLI Chiara, « Circolazione delle culture amministrative nell'Impero napoleonico: la corrispondenza dei direttori di polizia tra Roma e le altre città italiane », *in Movimenti e confini. Gli spazi mobili nella penisola italiana tra la fine del Settecento e l'Unità*, L. Di Fiore-M. Meriggi (eds.), Roma 2013, p. 183-198

LUCAS Colin, « The Crowd and Politics between "Ancien Régime" and Revolution in France », *in J. Mod. Hist.*, 60, 1988, p. 421-457

LUHMANN Niklas, « Inklusion und Exklusion », *in Soziologische Aufklärung*, 6, *Die Soziologie und der Mensch*, Opladen 1995, p. 237-264

LUZIO Alessandro, « Le origini della Carboneria », *in Corriere della Sera*, 7 février 1932

LUZZATTO Fabio, « La politica ecclesiastica dell'ultimo provveditore generale in Dalmazia (1806-1809) », *in Arch. stor. Dalmazia*, 9, 1934, p. 441-542

MACKENNEY Richard, « Arti e Stato a Venezia tra tardo Medioevo e '600 », *in Studi veneziani*, n. s., 5, 1981, p. 127-143

—, « Guilds and Guildsmen in Sixteenth-Century Venice », *in Bull. Soc. Renaiss. Stud.*, 212, 1984, p. 7-15

MAGNANI Paolo, « Sulla parrocchia nel lombardo-veneto », *in Stud. Patavina*, 3, 2013, p. 635-654

MAGNIN Étienne, « Indulgences », in Dictionnaire de la théologie catholique, commencé par A. Vacant, E. Mangenot (dir.), puis continué par E. Amann (dir.), Paris 1923, vol. VII.II-15, col. 1594-1636

MAIRE Catherine-Laurence, « Agonie religieuse et transfiguration politique du jansénisme », *in Jansénisme et Révolution. Chroniques de Port-Royal*, 39, 1990, p. 103-114

MÄKINEN Virpi, « The Influence of the Commentaries on Aristotle's Nichomachean Ethics and Politics on the Discussion on Property and Human Rights », *in Doc. studi tradiz. filos. mediev.*, 17, 2006, p. 283-298

MALAMAT Abraham, « "You Shall Love Your Neighbor As Yourself" : a Case of Misinterpretation », *in Die Hebräische Bibel und ihre zweifache Nachgeschichte. Festschrift für Rolf Rendtorff zum 65. Geburtstag*, Neukirchen-Vluyn 1990, p. 111-115

MANFREDINI Arrigo D., « "Ad ecclesiam confugere", "ad statuas confugere", nell'età di Teodosio I », *in Atti dell'Accademia Romanistica Constantiniana. VI Convegno Internazionale*, Città di Castello 1986, p. 39-58

MANGANELLI Guido, « L'applicazione del Concordato italiano nella corrispondenza diplomatica », *in Ad Alessandro Luzio gli Archivi di Stato italiani. Miscellanea di Studi storici*, Milano 1933, vol. II-2, p. 143-164

MANNA Adelmo, « La giustizia penale tra Otto e Novecento : la disputa tra soggettivismo e oggettivismo », *in L'indice penale*, n. s., 9, 2006, p. 509-555

MANNORI Luca, « Costituzione: note sulla emersione del concetto nell'Italia del Settecento », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 45, 2016, p. 87-126

MARCHESI Vincenzo, « La guerra intorno a Venezia nel 1809 », *in Riv. stor. Risorgim. ital.*, 1, 1895-96, p. 717-719

MARCHETTI Paolo, « Le "sentinelle del male" : l'invenzione ottocentesca del criminale nemico della società tra naturalismo giuridico e normativismo psichiatrico », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 38.2, *I diritti dei nemici*, 2009, p. 1009-1080

MARCOLINI Giuliana, « L'Albergo dei Poveri di Venezia : una lunga rincorsa per un breve salto », *in Ateneo veneto*, 182, 1995, p. 239-274

MARGIOTTA BROGLIO Francesco, « Illuminisme et jansénisme : "L'esprit des lois" et les jansénistes italiens », *in Rev. hist. droit fr. étrang.,* 40, 1962, p. 540-555

—, « Atteggiamenti e problemi del riformismo e dell'anticurialismo veneto in alcune lettere di G. M. Pujati, A. J. Ch. Clément, G. Massa (1776-1786) », *in Riv. stor. chiesa Ital.*, 20, 1966, p. 1-77

—, « Società civile e società religiosa », *in L'Italia nell'età napoleonica*, Atti del LVIII Congresso di Storia del Risorgimento Italiano (Milano, 2-5 ottobre 1996), Roma 1997, p. 117-144

MARIN Brigitte, « Découpage de l'espace et contrôle du territoire urbain : les quartiers de police à Naples (1779-1815) », *in Mélanges Éc. fr. Rome, Ital. Méditerr.*, 105, 1993, p. 349-374

MAROCCO STUARDI Donatella, « "Police" e pubblica amministrazione nella République di Jean Bodin », *in Filos. polit.*, 2, 1988, p. 15-35

MARONGIU Antonio, « Dolo (dir. interm.) », *in Enciclopedia del diritto*, Milano 1964, vol. XIII-46, p. 731-738

MARTIN Claude, « French Review Article : The Debate in France over 'Social Exclusion' », *in Soc. policy adm.*, 30, 1996, p. 382-392

MARTUCCI Roberto, « Logiche della transizione penale : indirizzi di politica criminale e codificazione in Francia dalla Rivoluzione all'Impero (1789-1810) », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 36.1, *Principio di legalità e diritto penale*, Milano 2007, p. 131-274

MASCHIO Ruggiero, « Le Scuole grandi a Venezia », *in Storia della cultura veneta*, 3.3, *Dal primo Cinquecento al Concilio di Trento*, Vicenza 1981, p. 193-206

MASSETTO Gian Paolo, « Aspetti della prassi penalistica lombarda nell'età delle riforme : il ruolo del Senato milanese », *in Stud. doc. hist. iuris*, 47, 1981, p. 132-133

—, « Pietro e Alessandro Verri in aiuto di Cesare Beccaria: la risposta alle Note del Facchinei », *in Pietro Verri e il suo tempo*, Atti del convegno di Milano, 9-11 ottobre 1997, C. Capra (ed.), Milano 1999, vol. I-2, p. 289-35

MASUCCI Alfonso, « I rapporti fra Stato e Chiesa nel pensiero di Christian August von Beck », *in Arch. giurid. Filippo Serafini,* 177, 1969, p. 172-188

MATUCCI Andrea, « La folla nel romanzo storico da Manzoni a Pirandello », *in La Foule en Italie (XIX^e^-XX^e^ siècles). Laboratoire italien. Politique et société*, 4, 2004, p. 15-36

MAYALI Laurent, « "Lex animata" : rationalisation du pouvoir politique et science juridique (XII^e^-XIV^e^ siècles) », *in Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier 1988, p. 155-164

—, « De la "juris auctoritas" à la "legis potestas" : aux origines de l'État de droit dans la science juridique médiévale », *in Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e^-XV^e^ siècles)*, table ronde, Université de Bordeaux 1, 28-29 septembre 1990, organisée par l'Université de Bordeaux 1, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, CERHIR, Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale, J. Krynen, A. Rigaudière (eds.), Bordeaux 1992, p. 129-149

—, « Entre idéal de justice et faiblesse humaine : le juge prévaricateur en droit savant, *in Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal*, Montpellier 1994, p. 91-103

MAZOHL WALLNIG Brigitte, « Presenza dello stato alla periferia : il commissario distrettuale nel LombardoVeneto », *in Le Alpi per l'Europa. Una proposta politica*, Atti del convegno, E. Martinego (éd), Milano 1988, p. 333-358

MAZZARESE FARDELLA Enrico, « Leggendo il "Liber augustalis" », *in Riv. stor. diritto ital.,* 68, 1995, p. 35-57

MAZZETTI Roberto, « G. M. Pujati a S. de' Ricci : appunti sul giansenismo veneto », *in Boll. stor. pistoiese*, 35, 1933, p. 137-151 et 36, 1934, p. 10-22, p. 88-100, p. 159-170

MAZZINI Innocenzo, « La malattia come conseguenza e metafora del peccato nel mondo antico, pagano e cristiano », *in Cultura e promozione umana. La cura del corpo e dello spirito*

nell'antichità classica e nei primi secoli cristiani. Un magistero ancora attuale ?, Atti Convegno internazionale di studi Oasi "Maria Santissima" di Troina, 29 ottobre-1° novembre 1997, E. Dal Covolo, I. Giannetto (eds.), Troina 1998, p. 159-172

MAZZUCCHELLI Vanna, « Il bene della " società civile " : riforma e povertà nella Milano della "benefica sovrana" », *in Economia, istituzioni, cultura in Lombardia nell'età di Maria Teresa*, 3, *Istituzioni e società*, Atti del Convegno Istituzioni e società in Lombardia nell'epoca di Maria Teresa, tenuto a Pavia, Università di Stato, 24-27 novembre 1980, A. De Maddalena, E. Rotelli, G. Barbarisi (eds.), Bologna 1982, p. 161-240

MCGRADE Arthur S., « Ockham and the Birth of Individual Rights », *in Authority and Power. Studies on Medieval Law and Government Presented to Walter Ullmann his seventieth brithday*, B. Tierney, P. Linehan (eds.), Cambridge 1980, p. 149-165

MEERSSEMAN Giles-Gerard, « Il tipo ideale di parroco secondo la riforma tridentina nelle sue fonti letterarie », *in Il Concilio di Trento e la riforma tridentina*, atti del convegno storico internazionale, Trento 2-6 settembre 1963, Roma-Freiburg 1965, vol. I-2, p. 27-44

MENOZZI Daniele, « "Aufklärung" delle Chiese cristiane e "chrétiens éclairés" : in margine ai lavori della terza sezione del Congresso C.I.H.E.C. di Varsavia », *in Crit. stor.*, 16, 1979, p. 150-161

MENZINGER Sara, « Diritti di cittadinanza nelle "quaestiones" giuridiche duecentesche e inizio-trecentesche (I) », *in Cittadinanza e disuguaglianze economiche. Le origini storiche di un problema europeo (XIII-XVI secolo)*, *Mélanges Éc. fr. Rome, Moyen Âge* , C. Lenoble, G. Todeschini (eds.), 125-2, 2013, p. 441-460

MEREU Italo, « Il metodo inquisitorio tra ideologia ed effettività nella dialettica del potere nell'Europa continentale », *in Diritto e potere nella storia europea,* Atti in onore di B. Paradisi (IV Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto), Firenze 1982, vol. II-2, p. 1127-1147

MERTON Robert K., « Insiders and Outsiders : a Chapter in the Sociology of Knowledge », *in Am. J. Sociol.,* 78, 1972, p. 9-47

MESSU Michel, « L'exclusion, une catégorisation sans objet », *in Genèses*, 27, 1997, p. 147-161 ; Thomas H., *La production des exclus*, Paris 1997

METZ René, « La paroisse en France à l'époque moderne et contemporaine. Du concile de Trente à Vatican II : les nouvelles orientations », *in Rev. hist. Église Fr.*, 165, 1974, p. 269-295 et 166, 1975 p. 5-24

—, « Ambroise et le Code de droit canonique de 1917 », *in Ambrosius episcopus*, Atti del Congresso internazionale di studi ambrosiani nel XVI centenario della elevazione di

sant'Ambrogio alla cattedra episcopale, Milano 2-7 dicembre 1974, G. Lazzati (ed.), Milano 1976,vol. II-2, p. 94-119

METZGER Marcel, « La Didascalie et les Constitutions apostoliques », *in L'Eucharistie des premiers chrétiens*, W. Rordorf, G. Blond (eds.), Paris 1976, p. 187-210

MICCOLI Giovanni, « Di alcuni passi di san Bonaventura sullo sviluppo dell'ordine francescano », *in Studi mediev.*, ser. III, 11, 1970, p. 381-395

—, « Vescovo e re del suo popolo : la figura del prete curato tra modello tridentino e risposta controrivoluzionaria », *in Storia d'Italia. Annali*, 9, *La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea,* G. Chittolini, G. Miccoli (eds.), Torino 1986, p. 881-928

MICELI Vincenzo, « La Psicologia della folla » *in Riv. ital. sociol.*, 3, 1899, p. 166-195

—, « L'indirizzo psicologico nella filosofia del diritto », *ivi*, 7, 1903, p. 7-28

MICHAUD Claude, « Le Joséphisme dans la monarchie des Habsbourg 1740-1792 », *in Histoire du Christianisme*, 10, *Les défis de la modernité*, B. Plongeron (dir.), Paris 1998, p. 32-41

MICHAUD-QUANTIN Pierre, « Le droit universitaire dans le conflit parisien de 1252-1257 », *in Studia Gratiana. Post octava decreti saecularia. Collectanea historiae ivris canonici*, Bononiae 1962, t. VIII-18, p. 577-599

—, « Le vocabulaire des catégories sociales chez les canonistes et les moralistes du XIII[e] siècle », *in Ordres et classes*, Colloque d'histoire sociale, Saint-Cloud 1967*,* D. Roche, C.E. Labrousse (eds.), Mouton 1973, p. 73-86

MIELE Manlio, « Ultimi scorci di una "diocesi separata" : la prelatura italiana in prospettiva canonistica »*, in San Marco. Aspetti storici e agiografici,* Atti del Convegno internazionale di studi, Venezia, 26-29 aprile 1994, A. Niero (ed.), Venezia 1997*,* p. 240-267

MIETHKE Jürgen, « La teoria della monarchia papale nell'Alto e Basso Medioevo : mutamenti di funzioni », *in Il pensiero politico nel Basso Medioevo*, C. Dolcini (ed.), Bologna 1983, p. 119-156

—, « The Concept of Liberty in William of Ockham », *in Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Actes de la table ronde de Rome, 12-14 novembre 1987, Roma 1991, p. 89-100

MILO Daniel S., « Pour une histoire expérimentale, ou la gaie histoire », *in Annales*, 45, 1991, p. 717-743

MITTERMAIER Carl J. A., « Dell'idea e dei caratteri del dolo malo », *in Scritti germanici di diritto criminale*, F. A. Mori (ed.), Livorno - Pisa 1846 [1845], t. I-4, p. 31-44 (éd. or. « Uber den Begriff und die Merkmale des bösen Vorsatzes », *in Neues Arch. Crimin.*, G. A. K. Kleinschrod, C. G. Konopak, C. J. A. Mittermaier (eds.), 2/4, 1818, p. 515-533)

MOLA Aldo A., « Massoneria - carboneria, frattura o continuità? », *in Massoneria e Carboneria nel Regno di Napoli*, G. Gabrieli (ed.), Napoli 1982, p. 7-10

MOLARI Carlo, « Episcopato e sacerdozio : nel "De perfectione" di S. Tommaso in relazione ad un quodlibetale inedito di Gerardo d'Abbeville », *in Euntes docete. Commentaria urbaniana*, 11, 1958, p. 250-259

MOLLAT Guillaume, « Bénéfices ecclésiastiques en Occident », *in Dictionnaire de droit canonique*, R. Naz (dir.), Paris 1937, vol. II-7, col. 406-449

MOLLAT Michel, « La notion de pauvreté au Moyen Âge : position de problèmes », *in Rev. hist. Église Fr.*, 52/149, 1966. p. 5-23

MOLMENTI Pompeo G., « Le Scuole d'arte e di devozione in Venezia », *in Natura e Arte*, Milano 1903, p. 147-148

MONTAN Alessandro, « Ecclesiastici e benefici ecclesiastici nello Stato Veneto durante il pontificato di Benedetto XIV (1740-1758) », *in Studi veneziani*, n. s., 24, 1992, p. 87-145

MONTANARI Daniele, « L'immagine del parroco nella riforma cattolica », *in Arch. stor. Prov. Parm.*, 30, 1978, p. 71-146

MONTELEONE Giulio, « La carestia del 1816-1817 nelle provincie venete », *in Arch. veneto*, ser. V, 86, 1969, p. 23-86

MONTI Dominic V., « A Letter in Response to Three Questions of an Unknown Master (1254-1255) », *St. Bonaventure's Writtings Concerning the Franciscan Order*, New York 1994, p. 39-42

MOR Carlo G., « Sui poteri civili dei vescovi dal IV al secolo VIII », *in I poteri temporali dei Vescovi in Italia in Germania nel Medioevo*, Atti della settimana di studio, 13-18 settembre 1976, Bologna 1979, p. 7-29

MORACHIELLO Paolo, « Lazzaretti e contumacie », *in Storia di Venezia*, 12, *Il Mare*, A. Tenenti, U. Tucci (eds.), Roma 1991, p. 819-835

MORÍN Alejandro, « Crímenes ocultos : la política de develamiento en las lógicas penitencial y jurídica medievales », *in Temas mediev.*, 14, 2006, p. 141-156

—, « La penalización de la sola cogitatio en el derecho bajomedieval a partir de un comentario de Jacobo Butrigario », *in Proceso judicial y prueba de la Antigedad a la Modernidad Temprana. In memoriam Mario Sbriccoli*, M. Madero et E. Conte (eds.), Buenos Aires 2009, p. 205-223

MORONGIU Antonio, « La scienza del diritto penale nei secoli XVI-XVIII », *in La formazione storica del diritto moderno in Europa*, Atti del III Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto, vol. I-2, Firenze 1977

MOROZZO DELLA ROCCA Paolo, « Il diritto alla residenza : un confronto tra principi generali, categorie civilistiche e procedure anagrafiche », *in Il diritto di famiglia e delle persone*, 32/4, 2003-04, p. 1013-1048

MOSBECH Holger, « Apostolos in the New Testament », *in Stud. theol.*, 2, 1948-49, p. 166-200

MOZZARELLI Cesare, « "Pubblico bene" e Stato alla fine dell'Ancien Régime : efficienza amministrativa e modello di sviluppo nella esperienza giuseppina », *in Jus*, 22, 1975, p. 1-29

MUELLER Reinhold C., « Between Nature and Culture : An Opinion of Baldus of Perugia on Venetian Citizenship as a second Nature », *in J. mediev. Renaiss. stud.,* 9, 1979, p. 179-208

MÜNCH Philippe, « La foule révolutionnaire, l'imaginaire du complot et la violence fondatrice : aux origines de la nation française (1789) », *in Conserveries mémorielles. Revue transdisciplinaire de jeunes chercheurs*, 8, 2010

MUNIER Charles, « "Sollicitudo" et "potestas" dans les conciles africains (345-525) », *in Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 24, 1977, p. 446-459

MURATORI Ludovico A., *Dissertazioni sopra le antichità italiane*, presso gli Eredi Barbiellini, Roma 1755

NAPOLI Paolo, « La gestion : naissance d'un paradigme gouvernemental », *in Actes du colloque Las ciencias morales y la modernización política, Madrid, 21-23 mars 2001*, Francfort 2002, p. 257-295

—, « "Administrare et curare" : les origines gestionnaires de la traçabilité », *in Traçabilité et responsabilité*, P. Pedrot (dir.), Paris 2003, p. 45-71

—, « "Ratio scripta et lex animata" : Jean Gerson et la visite pastorale », *in L'Écriture des juristes (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, L. Giavarini (ed.), Paris 2010, p. 131-151

—, « Histoire de la normativité administrative », *in Annuaire de l'EHESS*, 2010, p. 540-542

NASALLI-ROCCA Emilio, « Gli ospedali italiani di S. Lazzaro e dei lebbrosi : contributo alla storia del diritto ospitaliero », *in Z. Savigny-Stift. Rechtsgesch., Kanon. Abt.*, 27, 1938, p. 262-298

NATALINI Cecilia, « Il giudice dei "pauperes" nei capitolari carolingi », *in Il "privilegio" dei "proprietari di nulla". Identificazione e risposte alla povertà nella società medievale moderna*, Convegno di studi, Napoli 22-23 ottobre 2009, Napoli 2010, p. 59-72

NEUDECKER Reinhard, « "And You Shall Love Your Neighbor as Yourself – I Am the Lord " (Lev. 19,18) in Jewish Interpretation », *in Bibl.,* 73, 1992, p. 496-517

NIERO Antonio, « Questioni agiografiche su San Marco », *in Studi veneziani,* 12, 1970, p. 3-27

NOIRIEL Gérard, « L'identification des citoyens : naissance de l'état civil républicain », *in Genèses*, 13, 1993, p. 3-28

—, « Comment reconnaître un étranger ? », *in Liber*, 15, 1993, p. 2-3.

—, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ie à la IIIe République », *in Genèses*, 30, 1998, p. 77-100

—, « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir : contribution à une réflexion en "longue durée" », *in Police et migrants. France 1667-1939*, actes du colloque organisé à l'Université d'Orléans, 28 et 29 octobre 1999, Rennes 2002, p. 115-132

OESTREICH Gerhard, « Problemi di struttura dell'assolutismo europeo », *in Lo Stato moderno*, 1, *Dal Medioevo all'età moderna*, E. Rotelli, P. Schiera (eds.), Bologna 1971, p. 173-191

OGRIS Werner, « La monarchie des Habsbourg au XVIIIe siècle : naissance de l'État centralisé moderne », *in Justice et législation*, A. Padoa Schioppa (dir.), Paris 2000, p. 369-394

PADOVANI Tullio, « Il binomio irriducibile : la distinzione dei reati in delitti e contravvenzioni, fra storia e politica criminale », *in Diritto penale in trasformazione*, G. Marinucci, E. Dolcini (eds.), Milano 1985, p. 421-464

PALMER Richard, « "Ad una sancta perfettione" : Health Care and Poor Relief in the Republic of Venice in the Era of the Counter-Reformation », *in Health care and Poor Relief in Counter-Reformation Europe*, O. P. Grell, A. Cunningham (eds.), London/New York 1999, p. 87-101

PANIZZA Diego, « La traduzione italiana del "De iure naturale" di Pufendorf : giusnaturalismo moderno e cultura cattolica del Settecento », *in Studi veneziani*, 11, 1969, p. 483-528

PAPA Benigno, « Profeti e dottori ad Antiochia di Siria », *in Nicolaus*, 2, 1974, p. 231-255

PARDI Giuseppe, « Nuove notizie sull'origine della Carboneria », *in Nuova riv. stor.*, 1926, fasc. IV novembre-décembre, p. 469-477

PARISOLI Luca, « Come affiorò il concetto di diritto soggettivo inalienabile nella riflessione francescana sulla povertà, sino ai fraticelli "De opinione" e Giovanni XXII », *in Mater. stor. cult. giurid.*, 28, 1998, p. 93-137

PARK Robert E., « Human Migration and the Marginal Man », *in Am. J. Sociol.*, 33, 1928, p. 881-893

PASSERIN D'ENTRÈVES Ettore, « La politica dei giansenisti in Italia nell'ultimo Settecento », *in Quad. cult. stor. soc.*, 1, 1952, III, p. 150-156, p. 230-236, p. 321-326 et 2, 1953, III, p. 359-367 et 3, 1954, III, p. 269-288, p. 309-329

—, « Giansenisti e illuministi », *in La cultura illuministica in Italia*, M. Fubini (ed.), Roma 1957, p. 189-207

—, « La riforma " Giansenista" della Chiesa e la lotta anticuriale in Italia nella seconda metà del Settecento : gli anni di preparazione », *in Riv. stor. ital.*, 71, 1959, p. 209-234

—, « Chiesa e cattolicesimo tra riformatori illuministi e Stati assoluti », *in Riv. stor. lett. relig.*, 14, 1978, p. 5-67

PASSERIN D'ENTRÈVES Ettore, TRANIELLO Francesco, « Ricerche sul tardo giansenismo italiano », *in Rivista di storia e di letteratura religiosa*, 3, 1967, p. 279-313

PASZTOR Lajos, « La curia romana e il giansenismo », *in Actes du Colloque sur le jansénisme organisé par l'Academia Belgica, Rome 2 et 3 novembre 1973*, Louvain 1977, p. 89-104

PATETTA Federico, « Introduzione », *in Della costituzione di una monarchia nazionale rappresentativa. La scienza delle costituzioni*, G. Astuti (ed.), Roma 1937, p. CXIII-CXI

PAVANINI Paola, « Abitazioni popolari e borghesi nella Venezia Cinquecentesca », *in Studi veneziani*, n. s., 5, 1981, p. 63-126

PAYNE Harry C., « *Pauvreté*, *misère* and the Aims of Enlightened Economics », *in Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, Oxford-Paris 1976, t. 154 (*Transactions of the 4th International Congress on the Enlightenment*, t. 4), p. 1581-1592

PEDERZANI Ivana, « Teofilo a Callisto : Giovanni Bovara da riformatore asburgico a ministro per il Culto della I Repubblica italiana », *in Ottocento romantico e civile. Studi in memoria di Ettore Passerin d'Entrèves*, N. Raponi (ed.), Milano 1993, p. 27-55

PELIZZA Andrea, « La crisi finanziaria degli ospedali maggiori fra 1777 e 1797 », *in Studi veneziani*, n. s., 33, 1997, p. 123-157

PERROT Jean-Claude, « La statistique régionale à l'époque de Napoléon », *in Pour une histoire de la statistique*, Journées d'étude sur l'histoire de la statistique, Vaucresson, 23-25 juin 1976, F. Bédarida, J. Bouvier, *et al.* (eds.), Paris 1977, p. 233-253

PETRINI Davide, « Il sistema di prevenzione personale tra controllo sociale ed emarginazione », *in Storia d'Italia. Annali*, 12, *La criminalità*, Torino 1997, p. 893-921

PEUCHMAURD Michel, « Mission canonique et prédication : le prêtre ministre de la Parole dans la querelle entre Mendiants et Séculiers au XIII^{e} siècle », *in Rech. théol. anc. médiév.*, 30, 1963, p. 122-144 et p. 251-276

PFERSMANN Otto, « Norme de secret, normes secrètes et État moderne », *in Cités*, 26, 2006, p. 115-126

PHARO Patrick, « Le sens objectif des faits sociaux : problèmes sémantiques de la sociologie compréhensive », *in Rev. eur. sci. soc.*, 38, 2000, p. 139-157

PIC François, « Pardon et "Grans Perdons" », *in La faute, la répression et le pardon*, Brest 1982, Paris 1984, p. 447-462

PIERGIOVANNI Vito, « Il mercante e il diritto canonico medievale : "Mercatores in itinere dicuntur miserabiles personae" », *in Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law*, San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 August 1988, S. Chodorow (ed.), Città del Vaticano 1992, p. 617-634

PIERONI FRANCINI Marta, « Il giansenismo in Italia », *in Il giansenismo*, F. Hildesheimer, M. Pieroni Francini (eds.), Cinisello Balsamo 1994

PIETRI Luce, « Evergétisme et richesses ecclésiastiques dans l'Italie du IVe à la fin du Ve siècle : l'exemple romain », *in Ktéma*, 3, 1978, p. 317-337

—, « Évergétisme chrétien et fondations privées dans l'Italie de l'Antiquité tardive », *in "Humana Sapit". Études d'antiquité tardive offertes à Lellia Cracco Ruggini*, R. Lizzi Testa, J.-M. Carrié (eds.), 2002, p. 253-263

PINGAUD Albert, « Le premier Royaume d'Italie : la guerre de 1809 », *in Rev. hist. dipl.*, 1, 1926 (ou 1928), p. 52-60 (ou p. 28-71)

PITTARO Paolo, « Giustizia criminale e ragion di Stato », *in Codice penale universale austriaco (1803)*, ristampa anastatica, S. Vinciguerra (ed.), Padova 1997, p. CLII-CLIII

PITTERI Mauro, « I confini della Repubblica di Venezia : linee generali di politica confinaria (1554-1786) », *in Alle frontiere della Lombardia. Politica, guerra e religione nell'età moderna*, C. Donati (ed.), Milano 2006, p. 259-288

PITT RIVERS Julian, « Postscript : the Place of the Grace in Anthropology », *in Honor and Grace in Anthropology*, J. G. Peistiany, J. Pitt Rivers (eds.), Cambridge 1992, p. 215-245

PIVANO Silvio, « Le dottrine giurisdizionaliste e gianseniste in Italia nel sec. XVIII, e la loro influenza su la legislazione ecclesiastica del triennio repubblicano », *in Miscellanea di studi storici in onore di Giovanni Sforza*, Torino 1923, p. 43-61

PLONGERON Bernard, « Recherches sur l'"Aufklärung" catholique en Europe occidentale (1770-1830) », *in RHMC (1955-1966)*, 16, 1969, p. 555-605

—, « Questions pour l'Aufklärung catholique en Italie », *in Pensiero polit.*, 3, 1970, p. 30-58

—, « Archetipo e ripetizioni di una cristianità : “1770” e “1830” », *in Concilium*, 7, 1971, p. 110-126

—, « Débats et combats autour d’une “Aufklärung catholique ” dans l’Europe du XVIII[e] siècle », *in Bull. Sect. hist. mod. contemp.*, 13, 1982, p. 75-119

PONI Carlo, « All’origine del sistema fabbrica : tecnologia e organizzazione produttiva dei mulini da seta nell’Italia settentrionale (sec. XVII-XVIII) », *in Riv. stor. ital.*, 88, 1976, p. 444-497

—, « Misura contro misura : come il filo di seta divenne sottile e rotondo », *in Quad. stor.*, 16, 1981, p. 385-420

PORTELLI Alessandro, « Storia orale », *in Quad. stor.*, 40, 2005, p. 654-849

PORTINARO Pier Paolo, « L’amnistia tra esigenza di giustizia e ragion di Stato », dans QUARITSCH Helmut, *Giustizia politica. Le amnistie nella storia*, Milano 1995

—, « La spada sulla bilancia : funzioni e paradossi della giustizia politica », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 3.1, *I diritti dei nemici*, 2009, p. 75-106

POVOLO Claudio, « Aspetti e problemi dell’amministrazione della giustizia nella Repubblica di Venezia – secoli XVI-XVII », *in Stato società e giustizia nella Repubblica veneta (sec. XV-XVIII),* G. Cozzi (ed.), Roma 1980, vol. I-2, p. 155-258

—, « Dall’ordine della pace all’ordine pubblico : uno sguardo da Venezia e il suo litorale (secoli XVI-XVIII) », *in Processo e difesa penale in età moderna. Venezia e il suo litorale*, Bologna, 2007, p. 15-109

PRESENTI Antonio, « Note sul giansenismo bergamasco durante l’episcopato di A. Redetti (1731-1773) : con carteggi e documenti inediti », *in Miscellanea Bernareggi,* Bergamo 1958, p. 761-828

PRETO Paolo, « Benefici parrocchiali e altari dotati dopo il Tridentino a Padova », *in Quad. stor.*, 5, 1970, p. 795-813

PROSPERI Adriano, « Missioni popolari e visite pastorali in Italia tra ‘500 e ‘600 », *in Ric. stor. soc. relig.,* 23, 1994, p. 29-46

PROTEAU Laurence, « Interrogatoire : forme élémentaire de classification », *in Actes rech. sci. soc.*, 178, 2009, p. 4-11

PROVENZANO, François, « L’exemple dans les discours du savoir : trois lectures et une tentative de synthèse », *in Divers. ident. cult. Eur.,* 8.2, 2011, p. 83-95

PUCCIO Umberto, « Carlo Cattaneo e il “Quarto Stato” », *in Introduzione a Cattaneo*, Torino 1977, p. 24-67

PULLAN Brian, « Poverty, Charity and the Reason of State : Some Venetian Examples », *in Boll. Ist. stor. soc. stato veneziano*, 2, 1960, p. 17-60

—, « The Famine in Venice and the New Poor Law 1527-29 », *in Studi veneziani*, 5-6, 1963-64, p. 141-202

—, « Le Scuole Grandi e la loro opera nel quadro della Controriforma », *ivi*, 14, 1972, p. 83-109

—, « Catholics and the Poor in the Early Modern Europe », *in Trans. R. Hist. Soc.*, 26, 1976, p. 15-34

—, « Natura e carattere delle Scuole », *in Le Scuole di Venezia*, T. Pignatti (ed.), Milano 1981, p. 9-26

—, « The Old Catholicism, the New Catholicism and the Poor », *in Timore e carità. I poveri nell'Italia moderna*, atti del Convegno "Pauperismo e assistenza negli antichi stati italiani", Cremona, 28-30 marzo 1980, F. Della Peruta, G. Politi, M. Rosa (eds.), Cremona 1982, p. 13-25

—, « Abitazioni al servizio dei poveri nella Repubblica di Venezia », *in Dietro i palazzi. Tre secoli di architettura minore a Venezia 1492-1803*, G. Gianighian, P. Pavanini (eds.), Venezia 1984, p. 39-44

—, « Due organizzazioni per il controllo sociale », *in La memoria della salute. Venezia e il suo ospedale dal XVI al XX secolo*, N. E. Vanzan Marchini (ed.), Venezia 1985, p. 13-24

—, « La nuova filantropia nella Venezia Cinquecentesca », *in Nel regno dei poveri. Arte e storia dei grandi ospedali veneziani in età moderna (1474-1797)*, B. Aikema, D. Meijers (dir.), Venezia 1989, p. 19-34

QUAGLIONI Diego, « Alberto Gandino e le origini della trattatistica penale », *in Mater. stor. cult. giurid.*, 29, 1999, p. 49-63

RAFFESTIN Claude, « L'immagine della frontiera », *in Volontà*, 4, 1992, p. 43-63

RAO Anna Maria, « Il problema della violenza popolare in Italia nell'età rivoluzionaria », *in Rivoluzione francese. La forza delle idee e la forza delle cose,* H. Burstin (ed.), Milano 1990, p. 247-266

RAPONI Nicola, « Il Regno Lombardo-Veneto (1815-1859/66) », *in Amministrazione della giustizia e poteri di polizia dagli Stati preunitari alla caduta della destra*, Atti del LII Congresso di Storia del Risorgimento Italiano (Pescara, 7-10 novembre 1984), Roma 1986, p. 93-157

RAPP Claudia, « “For Next to God : You are My Salvation” : reflections on the Rise of the Holy Man in Late Antiquity », *in The Cult of Saints in Late Antiquity and the Middle Ages. Essays on the Contribution of Peter Brown*, J. Howard-Johnston, P. A. Hayward (eds.), Oxford 1999, p. 63-81

RATCLIFFE Barrie M., « Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle ? The Chevalier Thesis Re-examined », *in Fr. hist. stud. French Historical Studies*, 17, 1991, p. 542-574

REATO Ermenelgildo, « Pietro Marco Zaguri, vescovo di Vicenza (1785-1810), dal giurisdizionalismo veneto alle riforme napoleoniche », *in Arch. veneto*, ser. V, 129, 1987, p. 171-208

REBUFFA Giorgio, « Fisiocrazia, ordine naturale, diritti individuali », *in Mater. stor. cult. giurid.*, 1, 1971, p. 213-249

—, « Scienza del governo e problema penale nell’opera di Joseph von Sonnenfels », *in Mater. stor. cult. giurid.*, 9, 1981, p. 37-46

RENAUD Marie-Hélène, « Vagabondage et mendicité : délits périmés, réalité quotidienne », *in Rev. hist.*, 606, 1998, p. 287-322

RESTA DI ROBERTIS Raffaele, « L’anima delle folle », *in Riv. ital. sociol.,* 9, 1905, p. 387-396

REVEL Jacques, « L’histoire au ras du sol », préf. LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d’un exorciste dans le Piémont du XVII^e^ siècle*, Paris 1989, p. I-XXXIII (éd. or. ID., *L’eredità immateriale. Carriera di un esorcista nel Piemonte del Seicento*, Torino 1985)

—, « L’expérimentation contre l’arbitraire », *in Annales ESC*, 1, 1992, p. 261-265

—, « Microanalisi e costruzione del sociale », *in Giochi di scala. La microstoria alla prova dell’esperienza*, Roma 2006, p. 19-44 (éd. or. ID., « Micro-analyse et construction du social », *in Jeux d’échelles. La micro-analyse à l’expérience*, Paris 1996, p. 15-36)

RICCI Giovanni, *Povertà, vergogna, superbia. I declassati fra Medioevo ed età moderna*, Bologna 1996

RICUPERATI Giuseppe, « Introduzione », *in Politici ed economisti del primo Settecento (Dal Muratori al Cesarotti)*, Milano-Napoli 1975, p. IX-XXXVIII

RIGON Andreina, « Un parroco riformista nella campagna veneta della seconda metà del Settecento : don Carlo Pezzagna », *in Ric. stor. soc. relig.*, 21, 1992, p. 129-143

RIGON Antonio, « Le congregazioni del clero urbano in area veneta (XII-XV secolo) », *in Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse,* Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985), Rome 1987, p. 343-360

RIVA Franco, « L'inchiesta Scopoli sulle tradizioni, usi e costumi del Regno Italico : il Dipartimento dell'Adige », *in Atti mem. Accad. agric. sci. lett. Verona*, 137, 1960-61, p. 45-60

RIZZARDO Giovanni, « Il patriarcato di Venezia durante il regno napoleonico (1806-1814) », *in Nuovo Arch. veneto,* n. s., 27, 1914, p. 117-133

RIZZO Onofrio, « La politica ecclesiastica degli Asburgo in Lombardia e l'apporto di Giovanni Bovara (I), (II) », *in Arch. Lecco*, 7, 1984, p. 251-344 et p. 769-870

ROBERTI Melchiorre, « La legislazione ecclesiastica nel periodo napoleonico », *in Chiesa e Stato. Studi storici e giuridici per il decennale della conciliazione tra la Santa Sede e l'Italia,* 1, *Studi storici*, Milano 1939, p. 253-332

—, « Politica e amministrazione nell'Italia napoleonica », *in Questioni di storia del Risorgimento e dell'Unità d'Italia*, Milano 1951, p. 75-110

ROMAGNOSI Giandomenico, « Della applicazione giudiziale dei precetti penali politici », *in Giornale di giurisprudenza universale*, 8, 1813, p. 250 *sqq.* (extrait dans *Opere*, 4.2, *Scritti sul diritto penale*, Milano 1842, p. 931-941)

—, « Osservazioni del Prof. G. D. Romagnosi sulla dissertazione del Sig. Avv. Massa di Mentone intitolata - Della Legislazione criminale », *in Biblioteca italiana, ossia Giornale di letteratura scienze ed arti*, 38-39, 1825, p. 289-305 et p. 40-53

—, « Quesito: Il modo usato da alcuni scrittori d'oggidì è forse plausibile ? (1827) », *in Opere*, 6.1, *Economia politica e statistica*, A. De Giorgi (ed.), presso Perelli e Mariani editori, Milano 1845, p. 12-16

—, « Questioni sopra l'ordinamento delle statistiche civili (1827-1830) », *in Opere*, 6.2, *op. cit.,* p. 645-733

ROMANELLI Giandomenico, « Venezia e la sua Chiesa nell'età napoleonica », *in Contributi alla storia della Chiesa di Venezia*, 7, *La Chiesa veneziana dal tramonto della Serenissima al 1848*, G. Andolfo, M. Leonardi (eds.), Venezia 1986, p. 61-78

ROMANI Roberto, « Romagnosi, Messedaglia, la "Scuola Lombardo-Veneta" : la costruzione di un sapere sociale », *in Quaderni di storia dell'economia politica*, 6, 1988, p. 105-145

—, « Quale sapere sociale per il Risorgimento? Alcuni libri recenti sulla statistica napoleonica », *in Soc. stor.*, 54, 1991, p. 893-911

ROMANO Salvatore F., « Studi su Giuseppe II e il "Giuseppinismo" », *in Riv. stor. ital.*, 69, 1957, p. 110-127

ROMITA Fiorenzo, « Alcune considerazioni sulla natura e sulle strutture della parrocchia », *in Monitor Ecclesiasticus*, 94, 1969, p. 279-286

RONCHI Andrea, « Giovanni Battista Caprara arcivescovo di Milano e il suo tempo », *in Civiltà ambrosiana*, 15, 1998, p. 344-379

RONDEAU Marie-Josèphe, « La pauvreté chez les Pères de l'Église au IV^e^ siècle », *in Recherches sur les Pauvres et la Pauvreté au Moyen Âge. Résumés des travaux présentés à la Conférence de recherches*, M. Mollat (dir.), Paris 1964-65, 3ème cahier, p. 1-4

RONDINI Paolo, « La dottrina penalistica nel Regno Lombardo-Veneto », *in Codice penale universale austriaco (1803)*, ristampa anastatica, S. Vinciguerra (ed.), Padova 1997, p. LXXVII-XCIV

—, « "Ius gladii et aggratiandi" : la legislazione e la giurisdizione penale militare nel Regno Lombardo-Veneto », *in L'ABGB e la codificazione asburgica in Italia e in Europa. Atti del Convegno Internazionale*, Pavia, 11-12 ottobre 2002, P. Caroni, E. Dezza (eds.), Padova 2006, p. 283-316

ROSA Mario, « Organizzazione ecclesiastica e vita religiosa in Lombardia dall'età dei Borromei al periodo napoleonico », *in Problemi di storia religiosa lombarda*, Atti del convegno Varenna, 2-4 settembre 1969, Como 1972, p. 159-184

—, « Le istituzioni ecclesiastiche italiane tra Sei e Settecento », *in Religione e società nel Mezzogiorno tra Cinque e Seicento*, Bari 1976, p. 273-310.

—, « La parrocchie italiane nell'età moderna e contemporanea : bilancio di studi e linee di ricerca », *ivi*, p. 157-181

—, « Le parrocchie italiane nell'età moderna e contemporanea : bilancio di studi e linee di ricerca », *ivi*, p. 157-184

—, « Chiesa, idee sui poveri e assistenza in Italia dal Cinque al Settecento », *in Soc. stor.*, 3, 1980, p. 775-806.

—, « Introduzione all'"Aufklärung" cattolica in Italia », *in Cattolicesimo e lumi nel Settecento italiano*, Roma 1981, p. 1-47

—, « Tra cristianesimo e lumi : l'immagine del vescovo nel Settecento italiano », *in Riv. stor. lett. relig.*, 23, 1987, p. 240-278

—, « Chiesa in Italia tra "ancien régime" ed età napoleonica », *in Chiesa e società in Sicilia. I secoli XVII-XIX*, Atti del III convegno internazionale 24-26 novembre 1994, Torino 1995, p. 3-22

ROSSETTO Luca, « Un protagonista nascosto: il ruolo del fascicolo nella giustizia criminale asburgica in territorio veneto », *in Amministrazione della giustizia penale e controllo sociale nel Regno Lombardo-Veneto*, G. Chiodi, C. Povolo (eds.), Verona 2007, p. 61- 91

ROSSI Fiorenzo, « Un censimento di Venezia nel 1810 : caratteristiche e risultati della rilevazione », *in Pop. stor.* , 2, 2009, p. 9-70

ROUGE Jean, « À propos des mendiants au IVe siècle : étude de quelques textes », *in Cah. hist.,* 20, 1975, p. 339-346

—, « Aspects de la pauvreté et de ses remèdes aux IVe-Ve siècles », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VII Convegno Internazionale*, Perugia 1990, p. 227-248

—, « La récidive : invention médiévale ou symptôme de modernité ? », *in Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXe siècle,* Genève 2006, p. 55-80

ROUSSEAUX Xavier, « Rigueur du juge et miséricorde du père : le pardon dans l'État moderne », *in Le pardon*, communications d'une session de l'European social history conference, Amsterdam, et des XVIIIe Journées d'histoire du droit de l'Institut d'anthropologie du droit de Limoges, J. Hoareau-Dodinau, X. Rousseaux, P. Texier (eds.), Limoges 1999, p. 14-16

RUBIO RODRIGUEZ Juan José, « Concepto de causa pia en los juristas clasicos españoles (Estudio histórico-jurídico) », *in Ius Canonicum,* 25, 1985, p. 145-154

RUFFINI Francesco, « La rappresentanza giuridica delle parrocchie », *in Giurisprud. ital.*, 18, 1896, p. 58-70

RUSCONI Roberto, « Confraternite, compagnie e devozioni », *in Storia d'Italia. Annali*, 9, *La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea,* G. Chittolini, G. Miccoli (eds.), Torino 1986, p. 465-506

RUSSO Giuseppe, « Nuovi documenti su Antonio Fortunato Oroboni », *in Rass. stor. Risorgim.*, 52, 1965, p. 513-530

RUZER Serge, « From "Love of Your Neighbour" to "Love Your Enemy" : Trajectories in Early Jewish Exegesis » *in Revue Biblique*, 109/3, 2002, p. 371-389

SAAS Gerhard, « Die Apostel in der Didache », *in In memoriam Ernst Lohmeyer*, Stuttgart 1951, p. 233-239

SAGREDO Agostino, « Statuti della fraternità e compagnia dei Fiorentini in Venezia dell'anno MDLVI », *in Arch. stor. ital.*, 1853, appendice 9, p. 441-497

SALUZZO Cesare, « Francesco Foramiti e il Codice penale austriaco », *in Amministrazione della giustizia penale e controllo sociale nel Regno Lombardo-Veneto*, G. Chiodi, C. Povolo (eds.), Verona 2007, p. 152-184

SANTUCCI Gianni, « "Potentiores" e abusi processuali », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. XI Convegno Internazionale in Onore di Felix B. J. Wubbe*, Napoli 1996, p. 325-354

SANZ SERRANO Rosa, « La excomunión como sanción política en el reino visigodo de Toledo », *in Antigüedad y Cristianismo*, 3, *Los visigodos. Historia y civilización,* actas de la Semana internacional de Estudios visigóticos, Madrid, Toledo, Alcalá de Henares, 21-25 octubre de 1985, Universidad de Murcia, Cátedra de historia antigua, Fundación Pastor de estudios clásicos, Universidad de Alcalá de Henares, Cátedra de historia antigua, A. Gonzales Blanco (ed.), Murcia 1986, p. 275-288

SARPI Paolo, *Istoria dell'Interdetto*, *in Scritti scelti*, G. Da Pozzo (ed.), Torino 1968, p. 165-425

SBRICCOLI Mario, « La piccola criminalità e la criminalità dei poveri nelle riforme settecentesche del diritto e della legislazione penale », *in Lezioni sull'illuminismo*, M. Corti, M. Santucci, M. A. Cattaneo, C. Dionisotti, M. Sbriccoli, N. Bobbio (eds.), Bellinzona 1980, p. 54-64.

—, « Brigantaggio e ribellismi nella criminalistica dei secoli XVI-XVIII », *in Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, atti del Convegno, Venezia, 3-5 novembre 1985**,** G. Ortalli (ed.), Roma 1986*,* p. 479-500

—, « "Tormentum idest torquere mentem" : processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale », *in La parola all'accusato*, J.-C. Maire Vigueur, A. Paravicini Bagliani (eds.), Palermo 1991, p. 17-32

—, « "Nox quia nocet" : i giuristi, l'odine e la normalizzazione dell'immaginario », *in La notte. Ordine, sicurezza e disciplina in età moderna*, Firenze 1991, p. 9-19

—, « "Vidi comuniter observari" : l'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », *in Quad. fiorent. stor. pensiero giurid.*, 27, 1998, p. 231-268

—, « Giustizia negoziata, giustizia egemonica : riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale », », *in Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, M. Bellabarba, G. Schwerhoff, A. Zorzi (eds.), Bologna 2001, p. 345-364

—, « Giustizia criminale », *in Lo Stato moderno in Europa. Istituzioni e diritto*, M. Fioravanti (ed.), Roma-Bari 2002, p. 163-205

SBRIZIOLO Lia, « Per la storia delle confraternite veneziane : dalle deliberazioni miste (1310-1476) del Consiglio dei Dieci. "Scolae comunes", Artigiane e Nazionali », *in Atti I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti, Cl. sci. morali lett.*, 126, 1967, p. 404-442

—, « Per la storia delle confraternite veneziane : dalle deliberazioni miste (1310-1476) del Consiglio dei Dieci. Le scuole dei battuti », *in Miscellanea Gilles Gérard Meersseman*, Padova 1970, vol. II-2 (Italia sacra, 16), p. 715-763

SCADUTO Francesco, « Rappresentanza delle parrocchie vacanti : restauri e patronato delle ex-ricettizie », *in Giurisprud. ital.*, 52, 1900

SCARABELLO Giovanni, « Da Campoformido al Congresso di Vienna : l'identità veneta sospesa », *in Storia della cultura veneta*, 6, *Dall'età napoleonica alla Prima Guerra Mondiale*, G. Arnaldi, M. Pastore Stocchi (eds.), Vicenza 1986, p. 11-18

—, « Strutture di assistenza e correzione nelle relazioni degli ambasciatori veneziani dai Signori Stati di Olanda nei primi decenni del Settecento », *in Studi veneti offerti a Gaetano Cozzi*, comitato promotore G. Benzoni, M. Berengo, G. Ortalli, G. Scarabello (eds.), Venezia 1992, p. 235-248

—, « L'Albergo universale dei poveri : una riforma mancata nella Venezia settecentesca », *in Chiesa società e Stato a Venezia. Miscellanea di studi in onore di Silvio Tramontin nel suo 75º anno di età*, B. Bertoli (ed.), Venezia 1994, p. 176-196, en part. p. 176-179

—, « Il primiceriato di San Marco tra la fine della Repubblica e la soppressione », *in San Marco. Aspetti storici e agiografici,* Atti del Convegno internazionale di studi, Venezia, 26-29 aprile 1994, A. Niero (ed.), Venezia 1997, p. 152-157

SCARANO Luigi, « Origine e sviluppo storico della nozione di tentativo », *in Archivio penale,* 2, 1946, p. 441 *sqq.*

SCHEID John, « Le délit religieux dans la Rome tarda-républicaine », *in Le délit religieux dans la cité antique,* Table ronde, Rome, 6-7 avril 1978, École française de Rome, Rome 1981, p. 117-171

SCHIAFFINO Andrea, « Popolosità e dinamica demografica di lungo periodo nei "distretti" veneti », *in Statistica*, 30, 1971

—, « Il ruolo generale della popolazione nell'esperienza storica del Regno italico », *in Le fonti della demografia storica in Italia,* atti del seminario di demografia storica 1971-72, Roma [s. d.], vol. I-2, p. 519-595

—, « L'organizzazione e il funzionamento dello stato civile nel Regno Italico », *in Cah. int. hist. écon. soc.*, 3, 1974, p. 341-420

—, « La popolazione della terraferma veneta nella seconda metà del '700 secondo le Anagrafi », *in La popolazione italiana nel Settecento*, relazioni e comunicazioni presentate al Convegno su: La ripresa demografica del Settecento, Bologna, 26-28 aprile 1979, Bologna 1980, p. 173-189

SCHIAPPOLI Domenico, « Il tentativo di delitto nel diritto canonico », *in Studi in onore di Contardo Ferrini pubblicati in occasione della sua beatificazione*, G. G. Archi (ed.), vol. II-4, Milano 1949, p. 265-287

SCHILLE Gottfried, « Das Recht der Propheten und Apostel – gemeinderechtliche Beobachtungen zu Didache Kapitel 11-13 », *in Theologische Versuche*, 1, 1966, p. 84-103

SCHMID Anne-Françoise, « Sur les fonctions de l'exemple en philosophie », *in Rev. eur. sci. soc.*, 17, 1979, p. 103-118

SCHMITT Carl, « Sulla relazione intercorrente fra i concetti di guerra e di nemico », *in Le categorie del "politico". Saggi di teoria politica*, G. Miglio, P. Schiera (ed.), Bologna 1994, p. 194-196

SCHMITT Clément, « San Bonaventura in difesa dei Mendicanti all'Università di Parigi », *in S. Bonaventura francescano*, atti del XIV incontro al cenacolo bonaventuriano dell'oasi Maria Immacolata di Montecalvo Irpino, 27-29 settembre 1973, Montecalvo Irpino 1974, p. 99-119

SCHMITT Jean-Claude, « L'histoire des marginaux », *in La nouvelle histoire*, J. Le Goff (dir.), Bruxelles 2006, p. 344-369

SCHNAPPER Bernard, « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle », *in Rev. hist. droit fr. étrang.*, 63, 1985, p. 143-157

SCHÜTZ Alfred, « The Stranger : An Essay in Social Psychology » et « The Homecomer », *in* Studies in Social Theory, 1964, p. 91-105 et p. 106-119 (tr. fr : *L'étranger. Un essai de psychologie sociale, suivi de L'homme qui rentre au pays*, Paris 2003)

SCHWARZENBERG Claudio, « Sul giurisdizionalismo veneziano nel '700 », *in Ann. stor. diritto*, 10-11, 1966-67, p. 197-239

SCOPOLI Giovanni A., « Sulla mortalità annua nella città e sobborghi di Verona », *in Atti adunanze dell'I. R. Ist. veneto sci. lett. Arti*, ser. II, 2, 1851, p. 33-45

—, « Sulla popolazione della città di Verona divisa per età e per la operosità degli abitanti », *ivi*, ser. II, 4, 1853, p. 24-25

SEBASTIANI Lucia, « Proposte di ricerca per una storia religiosa lombarda tra il 1759 e il 1815 », *in Problemi di storia religiosa lombarda*, Atti del convegno Varenna, 2-4 settembre 1969, Como 1972, p. 187-203

—, « La riorganizzazione delle parrocchie milanesi nel periodo giuseppino », *in Quad. stor.,* 5, 1970, p. 866-880

SEMPRINI Giovanni, « La morale dell'"imitazione di Cristo" : la virtù come disciplina dell'anima », *in Riv. filos. neoscolast.*, 2, 1919, p. 589-601

SENECA Federico, « La fine del patriarcato aquileiense (1748-1751) », *in Miscellanea di Studi e Memorie della Deputazione di storia patria per le Venezie*, 9, 1954

SERGI Pompeo, « Le "Basi del governo permanente" secondo Romagnosi », *in Rivista internazionale di filosofia politica e sociale « Il Romagnosi »*, I, 1935, p. 412-416

SICARD German, « État ou autorités confessionnelles ? L'identité historique », *in L'identité de la personne humaine. Étude de droit français et de droit comparé*, J. Pousson-Petit (dir.), Bruxelles 2002, p. 115-178

SIGNOROTTO Gianvittorio, « La questione delle indulgenze nel Settecento italiano », *in Riv. stor. lett. relig.*, 17, 1981, p. 49-63

—, « Un eccesso di devozione : preghiere pubbliche ai morti nella Milano del XVIII secolo », *in Soc. stor.,* 6, 1983, p. 305-336

SIMONI BALIS-CREMA Fiorella, « Gli Spirituali tra gioachimismo e responsabilità escatologica », *in Chi erano gli Spirituali*, Atti del III Convegno Internazionale di Studi Francescani, Assisi 16-18 ottobre 1975, Assisi 1976, p. 147-179

SCHNAPPER Bernard « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e^ siècle », *in Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e^-XX^e^ siècles),* Paris 1991

—, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e^ siècle », *in ivi*, p. 313-315

SOLAVAGGIORE Gabriella, « Brigantaggio e contrabbando nella campagna lombarda del Settecento », *in Nuova riv. stor.*, 54, 1970, p. 23-49

SONNINO Eugenio, « Le rilevazioni demografiche di Stato in periodo napoleonico e postnapoleonico, fino all'Unificazione : i "Ruoli" della popolazione, i Censimenti *», in Le fonti della demografia storica in Italia, Atti del Seminario di Demografia storica 1971-72*, 2 vols., Roma [1974]

SORELLI Fernanda, « L'atteggiamento del governo veneziano verso gli ordini mendicanti : dalle Deliberazioni del Maggior Consiglio (secoli XIII-XIV) », *in Le Venezie francescane*, 2, 1985, p. 37-47

—, « Predicatori a Venezia (fine secolo XIV – metà secolo XV) », *in Le Venezie Francescane*, 6, 1989, p. 131-158

—, « La società », *in Storia di Venezia*, 2, *L'età del Comune*, G. Cracco, G. Ortalli (eds.), Roma 1995, p. 500-548

SOULET Marc-Henry, « L'exclusion : usages et mésusages d'un concept », *in Schweiz. Z. Soziol.*, 24, 1998, p. 431-458

SPAGNESI Enrico, « I cognomi italiani : un profilo giuridico », *in L'Italia dei cognomi. L'antroponimia italiana nel quadro mediterraneo*, A. Addobbati, R. Bizzocchi, G. Salinero (eds.), Pisa 2012

SPADONI Domenico, « Gli statuti della Guelfia in possesso della polizia austriaca nel 1816 », *in Rass. stor. Risorgim.*, 3, 1924, p. 704-739

SPELLANZON Cesare, « I primi anni della restaurazione austriaca in Lombardia e il movimento politico e culturale a Milano », *in Storia di Milano*, 14, *Sotto l'Austria (1815-1859)*, Milano 1960, p. 17-33

STANOJEVIC Obrad, « La protezione dei poveri : influsso del Cristianesimo o politica antifeudale ? », *in Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. VII Convegno Internazionale*, Spello-Perugia-Norcia, 16-19 ottobre 1985, Perugia 1988, p. 495-500

STELLA Pietro, « La dottrina del corpo mistico nell'ecclesiologia giansenista del Settecento », *in Pontificium Athenaeum Salesianum. Facultas Theologica. De Ecclesia, praelectionum sectio (prò manuscripto)*, Augustae Taur. 1961-62, p. 211-217

—, « Preludi culturali e pastorali della "Regolata divozion de' Cristiani"», *in Biblioteca dell'Edizione nazionale del carteggio di L. A. Muratori*, 1, *L. A. Muratori e la cultura contemporanea,* Atti del Convegno Internazionale di Studi Muratoriani (Modena, 1972), Firenze 1975, p. 241-270

STOLLEIS Michael, « Italia und Germania Zwei Schwestern-verspätet », *in Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri*, 4. *L'età moderna e contemporanea. Giuristi e istituzioni tra Europa e America*, P. Maffei (ed.), Firenze 2014, p. 267-277

SZABO Franz A. J., « Intorno alle origini del giuseppinismo : motivi economici e aspetti ideologici », *in Soc. stor.*, 2, 1979, p. 155-174

TAGLIAFERRO Giorgio, « Le forme della Vergine : la personificazione di Venezia nel processo creativo di Paolo Veronese », *in Venezia Cinquecento*, 30, 2005, p. 5-158

TARCHETTI Alcesti, « Gaetano Giudici, "abate giansenista e massone" : scritti politico-religiosi del triennio cisalpino », *in Arch. stor. lomb.*, 1010, 1975, p. 319-345

TARDE Gabriel, « Les Foules et les Sectes criminelles », *in Revue des Deux-Mondes*, 1893, p. 349-387

—, « L'esprit de groupe », *in Archive d'anthropologie criminelle,* 15, 1900, p. 5-27

TARELLO Giovanni, « Profili giuridici della povertà nel francescanesimo prima di Ockham », *in Scritti in memoria di Antonio Falchi*, Milano 1964, p. 338-448

—, « Il "problema penale" nel secolo XVIII », *in Mater. stor. cult. giurid.*, 5, 1975, p. 15-25

—, « Ideologie settecentesche della codificazione e struttura dei codici », *in Filosofia*, n. s., 29, 1978, p. 17-34

TEETAER Amédée, « Quatre questions inédites de Gérard d'Abbeville pour la défense de la supériorité du clergé séculier », *in Archivio italiano per la storia della pietà*, 1, 1951, p. 83-178

TEJA Ramón, « La cristianización de los modelos clásicos : el obispo », *in Modelos ideales y prácticas de vida en la Antigüedad clásica*, E. Falqué Rey, F. Gascó, (eds.), Sevilla 1993, p. 181-230

TESTARD Maurice, « Études sur la composition dans le "De officiis ministrorum" de saint Ambroise », *in Ambroise de Milan. 16e centenaire de son élection épiscopale. Dix études*, Paris 1974, p. 155-197

THOMAS Yan, « "Parricidium". I. Le père, la famille et la cité (la "Lex Pompeia" et le système des poursuites publiques) », *in Mélanges Éc. fr. Rome, Antiq.*, 93, 1981, p. 643-715

—, « "Fictio legis" : l'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *in Droits*, 21, 1995, p. 17-63

TIEPOLO Maria F., « Avanti l'istituzione del magistrato », *in Difesa della sanità, secoli XIII-XIX,* Catalogo, Venezia 1979, p. 11-14

—, « Presenze e testimonianze dell'archivio del Primicerio di Venezia », *in San Marco. Aspetti storici e agiografici,* Atti del Convegno internazionale di studi, Venezia, 26-29 aprile 1994, A. Niero (ed.), Venezia 1997, p. 123-151

TIERNEY Brian,, « The Decretist and the "Deserving Poor" », *in Comp. Stud. Soc. Hist.*, 1, 1959, p. 360-373

—, « Medieval Canon Law and Western Constitutionalism », *in The Catholic Historical Review*, 52, 1966, p. 1-17 (maintenant dans ID., *Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages*, London 1979, essai XV)

—, « Origins of Natural Rights Language : Texts and Contexts, 1150-1250 », *in History of Political Thought*, 1989, vol. IV-10, p. 615-646 (maintenant dans *The Idea of Natural Rights*, Atlanta 1997, p. 43-77)

TODESCHINI Giacomo, « "Oeconomica franciscana" : proposte di una nuova lettura delle fonti dell'etica economica medievale », *in Riv. stor. lett. relig.*, 12, 1976, p. 15-77

—, « Introduzione », *in Cittadinanza e disuguaglianze economiche. Le origini storiche di un problema europeo (XIII-XVI secolo)*, *Mélanges Éc. fr. Rome, Moyen Âge* , C. Lenoble, G. Todeschini (dir.), 125-2, 2013, p. 7-13

TONETTI Eurigio, « Il Comune prima dell'Unità », *in Storia di Venezia. L'Ottocento e il Novecento*, 1, *Venezia citta suddita, 1797-1866*, S. J. Woolf, M. Isnenghi (eds), Roma 2002, p. 45-73

TORCELLAN Gianfranco (ed), « Scritti editi e inediti di Giammaria Ortes », *in Ann. Fond. Giangiacomo Feltrinelli*, 4, 1961, p. 550-583

TORPEY John, « Revolutions and Freedom of Movement : An Analysis of Passport Controls in the French, Russian and Chinese Revolution », *in Theory soc.*, 26, 1997, p. 837-868

—, « Coming and Going : On the State Monopolization of the Legitimate "Means of Movement" », *in Sociol. Theory*, 16/3, 1998, p. 239-259

TOSCANI Xenio, « La letteratura sul "Buon prete" in Lombardia nella prima metà del Settecento », *in Arch. stor. lomb.,* 102, 1976, p. 158-195

—, « Ecclesiastici e società civile nel '700 : un problema di storia sociale e religiosa (a proposito di uno studio di E. Brambilla) », *in Soc. stor.*, 5, 1982, p. 683-719

—, « Il reclutamento del clero », *in Storia d'Italia. Annali*, 9, *La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea,* G. Chittolini, G. Miccoli (eds.), Torino 1986, p. 573-628

TRAMONTIN Silvio, « La regestazione della visita Flangini », *in La visita pastorale di Ludovico Flangini nella diocesi di Venezia (1803)*, B. Bertoli, S. Tramontin (eds.), Roma 1969, p. XXV-XXVI

—, « La riduzione napoleonica delle parrocchie a Venezia : origine, attuazione e conseguenze », *in Ric. stor. soc. relig.*, 20, 1991, p. 119-136

TRAMPUS Antonio, « Riforme, giuseppinismo e lumi nella monarchia asburgica : nuovi studi sulla figura del cancelliere Kaunitz », *in Riv. stor. ital.*, 110, 1998, p. 985-1004

TRAN Nicolas, « Introduction », *in Les membres des associations romaines. Le rang social des collegiati en Italie et en Gaules, sous le Haut-Empire*, Roma 2006, p 1-41

TRAVER Andrew G., « William of Saint-Amour's Two Disputed Questions "De quantitate eleemosynae" and "De valido mendicante" », *in Arch. hist. doctrin. litt. M.-Âge*, 62, 1995, p. 295-342

—, « Liber de Antichristo and the Failure of Joachite Expectation », *in Florentia*, 13, 2001, p. 87-98

TROISI Giovanna, « Giuseppe Maria Pujati e il giansenismo veneto », *in Arch. stor. lomb.,* 113, 1987, p. 101-161

TSCHIGG Stephan, « La formazione del Codice penale austriaco del 1803 », *in Codice penale universale austriaco (1803)*, ristampa anastatica, S. Vinciguerra (ed.), Padova 1997, p. LI-LXVII

THOMAS Yan, « "Parricidium". I. Le père, la famille et la cité (la "Lex Pompeia" et le système des poursuites publiques) », *in Mélanges Éc. fr. Rome, Antiq.*, 93, 1981, p. 643-715 (maintenant dans ID., *La mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, M. Godelier, P. Napoli (eds.), Paris 2017 p.)

THUILLIER Guy, « Perspectives de l'histoire de la mendicité au XIX^e siècle », *in Bulletin*, 42, 2000, p. 64-75

TURCHINI Angelo, « Per la storia religiosa del '400 : visite pastorali e questionari di visite nell'Italia centro-settetrionale », *in Riv. stor. lett. relig.*, 13, 1977, p. 265-290

—, « Tradizione borromaica, istituzioni ecclesiastiche, indirizzi pastorali nel Settecento milanese », *in Ricerche sulla chiesa di Milano nel Settecento milanese*, A. Acerbi, M. Marcocchi (eds.), Milano 1988, p. 3-33

—, « Studio, inventario, regesto, edizione degli atti delle visite pastorali : esperienze italiane e problemi aperti », *in Le visite pastorali. Analisi di una fonte*, U. Mazzone, A. Turchini (eds.) Bologna 1990, p. 97-148

—, « La nascita del sacerdozio come professione », *in Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo e età moderna*, P. Prodi (ed.), Bologna 1994, p. 225-256

—, « Dai contenuti alla forma della visita pastorale : problemi e prospettive », *in Ricerca storica e chiesa locale in Italia. Risultati e prospettive.* Atti del IX Convegno di studio dell'Associazione italiana dei professori di storia della chiesa, Grado 9-13 settembre 1991, Roma 1995, p. 133-158

—, « Officiali ecclesiastici fra centro e periferia : a proposito dei vicari foranei a Milano nella seconda metà del XVI secolo », *in Stud. borromaica*, 8, 1994, p. 153-214

—, « I "questionari" di Carlo Borromeo per il governo della diocesi milanese », *in Stud. borromaica*, 8, 1996, p. 71-89

—, « La visita come strumento di governo del territorio », *in Il concilio di Trento e il moderno,* P. Prodi, W. Reinhard (eds.), Bologna 1996, p. 335-382

ULIANICH Boris, « Sarpiana : la lettera del Sarpi allo Heinsius », *in Riv. stor. ital.*, 68, 1956, p. 425-46

—, « Considerazioni e documenti per una ecclesiologia di Paolo Sarpi », *in Festgabe Joseph Lortz,* 2, *Glaube und Geschichte*, E. Iserloh, P. Mann (eds.), Baden-Baden 1958, p. 363-444

VALSECCHI Antonio, « Bibliografia analitica della legislazione della Repubblica di Venezia », *in Arch. veneto*, 2, 1871, p. 50-62, p. 392-418 et 3, 1872, p. 16-37 et 4, 1872, p. 258-288 et 6, 1873, p. 258-284 et 8, 1874, p. 316-334

VANZAN MARCHINI Nelli-Elena, « Venezia e l'invenzione del Lazzaretto », *in Rotte mediterranee e baluardi di sanità. Venezia e i lazzaretti mediterranei*, Genova-Milano 2004, p. 17-45

VARANINI Gian Maria, DE SANDRE GASPARINI Giuseppina, « Gli ospedali dei "malsani" nella società veneta del XII-XIII secolo : tra assistenza e disciplinamento urbano », *in Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV*, atti del Convegno, Pistoia 9-12 ottobre 1987, Pistoia 1990, p. 141-200

—, « Per la storia delle istituzioni ospedaliere nella città della Terraferma veneta nel Quattrocento », *in Ospedali e città. L'Italia nel Centro-Nord, XIII-XVI secolo,* Atti del Convegno internazionale di studio tenuto dall'Istituto degli Innocenti e Villa i Tatti (The Harvard University Center for Italian Renaissance Studies) Firenze 27-28 aprile 1995, A. J. Grieco, L. Sandri (eds.), Firenze 1997, p. 107-155

VARGA Csaba, « Chose juridique et réification en droit : contribution à la théorie marxiste sur la base de l'Ontologie de Lukács », *in Arch. philos. droit*, 25, 1980, p. 385-411

VAUSSARD Maurice, « L'epistolario di G. M. Pujati col canonico Clément », *in Boll. Ist. stor. soc. stato veneziano*, 5-6, 1963-64, p. 325-375

—, « Un economista settecentesco : Giammaria Ortes », *in Riv. stor. ital.*, 75, 1963, p. 728-777.

—, « L'epistolario di G. M. Pujati col canonico Dupac de Bellegarde », *in Studi veneziani*, 7, 1965, p. 443-486

—, « Le jansénisme vénitien à la fin du XVIII^e^ siècle : G. M. Pujati », *in Rev. hist.*, 7, 1965, p. 415-434

VECCHI Alberto, « Il libro che il Muratori non scrisse sulla riforma del clero », *in Atti mem. R. Deput. stor. patria prov. modenesi*, ser. 8, 10, 1958, p. 231-247

—, « Tradizione e teologia nel Muratori », *in Studia Patavina*, 15, 1968, p. 266-271

—, « L'itinerario spirituale di Muratori », *in Biblioteca dell'Edizione nazionale del carteggio di L. A. Muratori*, 1, *L. A. Muratori e la cultura contemporanea,* Atti del Convegno Internazionale di Studi Muratoriani (Modena, 1972), Firenze 1975, p. 181-223

VENTURI Franco, « Le Meditazioni sulla economia politica di Pietro Verri : edizioni, echi, discussioni », *in RSI*, 90, 1978, p. 530-594

VERRI Pietro, *Carteggio di Pietro e Alessandro Verri*, 8.1, *19 maggio 1792-31 marzo 1794*, c. 367 et 8.2, *aprile 1794-8 luglio 1797*, S; Rosini (éd), Roma 2008

—, *Edizione nazionale delle opere di Pietro Verri*, 6, *Scritti politici della maturità*, C. Capra (ed.), 2010, p. 489-520

VERUCCI Guido, « Chiesa e società nell'Italia della Restaurazione (1814-1830) », *in Riv. stor. chiesa Ital.*, 30, 1976, p. 25-72, en part. p. 42.

VEZZA Angelo, « Evoluzione socio-religiosa della parrocchia e dei benefici parrocchiali di Pescantino (Verona) », *in Sociol. religiosa*, 11-12, 1964, p. 61-77, en part. p. 71-72

VIAN Giovanni, « La chiesa del doge al tramonto della Repubblica di Venezia », *in Studi veneziani,* n. s., 33, 1997, p. 157-173

—, « La Chiesa », *in Venezia e l'Austria*, Convegno, Fondazione Giorgio Cini di Venezia, 28-31 ottobre 1997, G. Benzoni, G. Cozzi (eds.), Venezia 1999, p. 103-127

VIGGIANO Alfredo, « Interpretazione della legge e mediazione politica : note sull'Avogaria di Comun nel secolo XV », *in Studi veneti offerti a Gaetano Cozzi*, comitato promotore G. Benzoni, M. Berengo, G. Ortalli, G. Scarabello, Venezia 1992, p. 121-132

—, « L'avogaria di Comun e la tutela della legalità », *in Governanti e governati. Legittimità del potere ed esercizio dell'autorità sovrana nello Stato veneto della prima età moderna*, Treviso, 1993, p. 51-146

—, « Individuare e classificare : passaporti concessi e negati nella Venezia austriaca del primo Ottocento », *in Procedure, metodi, strumenti per l'identificazione delle persone e per il controllo del territorio*, seminario di studi, Messina, 10-11 dicembre 2010, L. Antonielli (ed.), Soveria Mannelli 2014, p. 105-132

VISMARA Giulio, « Ambrogio : un vescovo per una città », *in Ambrosius*, 62, 1986, p. 132-136 (maintenant dans ID., *Scritti di storia giuridica*, 3, *Istituzioni lombarde*, Milano 1987, p. 6-11)

—, « Ancora sull'"episcopalis audientia" (Ambrogio arbitro o giudice ?) », *in Stud. doc. hist. iuris*, 53, 1987, p. 55-73

—, « La giurisdizione civile dei Vescovi nel mondo antico », *in La giustizia nell'alto Medioevo (secoli V-VIII)*, Spoleto 1995 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, XLII, 7-13 aprile 1994), vol. I-2, p. 225-251

VISMARA CHIAPPA Paola, « Forme della pietà barocca nelle campagne lombarde tra Sei e Settecento », *in Economia, istituzioni, cultura in Lombardia nell'età di Maria Teresa*, 3, *Istituzioni e società*, Atti del Convegno Istituzioni e società in Lombardia nell'epoca di Maria Teresa, tenuto a Pavia, Università di Stato, 24-27 novembre 1980, A. De Maddalena, E. Rotelli, G. Barbarisi (eds.), Bologna 1982, p. 813-830

—, « Buon governo ecclesiastico e salute delle anime nella linea pastorale degli arcivescovi di Milano (XVIII secolo) », *in Studi fonti stor. lomb.,* 2, 1986, p. 82-111

—, « La soppressione dei conventi e dei monasteri in Lombardia nell'età teresiana », *ivi*, p. 481-500 (maintenant dans ID., *Settecento religioso in Lombardia*, L. Chatelier (ed.), Milano 1994)

—, « Confraternite e devozioni nella Milano del Settecento », *in Confréries et dévotions dans la catholicité moderne*, B. Dompnier, P. Vismara (eds.), Roma 2008, p. 260-284

VIVIANI Giuseppe Franco, « Il pensiero economico di Giovanni Scopoli », *in Stud. stor. veronesi*, 18-19, 1968-69, p. 56-60

VOLTAIRE François-Marie A., « Commentaire sur le livre "Des Délits et des Peines" par un avocat de province », *in Mélanges*, J. Van den Heuvel (ed.), Paris 1961, p. 769-807

VUILLEMIN Pascal, « Des paroisses à la ville : les "scuole parrocchiali" et la redéfinition des réseaux de solidarités à Venise à la fin du Moyen Âge (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *in Confraternite e città in Italia fra tardo medioevo. Mélanges Éc. fr. Rome, Moyen Âge* , É. Crouzet-Pavan, M. Folin, J.-C. Maire Vigueur (eds.), 123-1, 2011, p. 11-22

WANDRUSZKA Adam, « Il riformismo cattolico settecentesco in Italia ed in Austria », *in Stor. pol.*, 4, 1965, p. 385-398 (aussi ID., « Die Katholische Aufklärung Italiens und ihr Einfluss auf Österreich », *in Katholische Aufklärung und Josephinismus*, E. Kovacs (ed), München 1979, p. 62-74)

WENING-INGENHEIM Johann Nepomuk (von), « Della presunzione del dolo malo, a tenore del diritto romano », *in Scritti germanici di diritto criminale*, F. A. Mori (ed.), Livorno - Pisa 1846 [1845], t. I-4, p. 45-80 (éd. or. « Über die Vermuthung des bösen Vorsatzes nach römischem Rechte », *in Neues Arch. Crimin.*, G. A. K. Kleinschrod, C. G. Konopak, C. J. A. Mittermaier (eds.), 2/2, 1818, p. 194-237)

WOOLF Stuart, « Napoléon et l'Italie », *in Napoléon et l'Europe, colloque de La Roche-sur-Yon,* J.-C. Martin (ed.), Rennes 2002, p. 115-124

WYNGAERT Anastasius (van den), « Querelles du Clergé séculier et des Ordres Mendiants à l'Université de Paris au XIII^e^ siècle », *in France francisc.*, 5, 1922, p. 257-281 et p. 369-398, 6, 1923, p. 47-70

ZAGHI Carlo, « Proprietà e classe dirigente nell'Italia giacobina e napoleonica », *in Annu. Ist. stor. ital. età mod. contemp.* , 23-24, 1971/72

ZALIN Giovanni, « Ricerche sulla privatizzazione della proprietà ecclesiastica nel Veneto dai provvedimenti Tron alla vendite italiche », *in Studi in memoria di Luigi Dal Pane*, Bologna 1982, p. 537-555

ZANGHERI Renato, « Gli anni francesi in Italia: le nuove condizioni della proprietà », *in Studi stor.*, 20, 1979, p. 5-26

ZANINELLI Sergio, « Una fonte per la storia dell'economia del Lombardo-Veneto nella prima metà del secolo XIX : Le "Tafeln zur Statistik der oesterreichischen Monarchie" », *in Arch. econ. unificazione ital., Ser. I*, 12, 1963

ZANNINI Andrea, « Un censimento inedito del primo Seicento e la crisi demografica ed economica di Venezia », *in Studi veneziani*, n. s., 26, 1993, p. 87-116

—, « Un personaggio metafisico : la borghesia veneziana nel secondo Settecento », *in L'area alto-adriatica dal riformismo veneziano all'età napoleonica*, atti del convegno di studi, Vicenza, 16-18 ottobre 1997, F. Agostini (ed.), Venezia 1998, p. 177-198

ZARDIN Danilo, « Le confraternite in Italia settentrionale fra XV e XVIII secoli », *in Soc. stor.*, 10, 1987, p. 81-137

—, « Confratenite e "congregazioni" gesuitiche a Milano fra tardo Seicento e riforme settecentesche », *in Ricerche sulla Chiesa di Milano nel Settecento*, A. Acerbi, M. Marocchi (eds.), Milano 1988, p. 180-252

ZINGALE Anna, « L'esperienza politico-religiosa di Gaetano Giudici, "cristiano illuminato" », *in Cattolicesimo e lumi nel Settecento italiano*, Roma 1981, p. 239-266

ZIRONDA Giovanni, « Passaporto », *in Digesto italiano. Enciclopedia metodica e alfabetica di legislazione, dottrina e giurisprudenza*, 18, 1906, p. 725-729

ZORZI Andrea, « "Ius erat in armis" : faide e conflitti fra pratiche sociali e pratiche di governo », *in Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo e età moderna*, G. Chittolini, A. Molho, P. Schiera (eds.), Bologna 1994, p. 609-629, en part. p. 622

ZORZOLI Maria C., « La formazione dei giuristi lombardi nell'età di Maria Teresa », *in Mater. stor. cult. giurid.,* 12, 1982, p. 3-27

ZUCCHERINI Dino, « Costruzione della nuova città "giacobina" : le feste come propaganda e il controllo repressivo », *in La Municipalità democratica di Padova (1797). Storia e cultura*, Convegno di studi nel secondo centenario della caduta della Repubblica veneta (Padova, 10 maggio 1997), A. Balduino (eds.), Venezia 1998, p. 61-76

c. Travaux universitaires

BRUNET Francesca, *Pena di morte e grazia sovrana nel Regno Lombardo-Veneto (1816-1848)*, thèse, Brigitte Mazohl (Erste Betreuerin), Marco Bellabarba (Zweiter Betreuer), Leopold-Franzens-Universitaet Innsbruck, University of Trento, Innsbruck, Oktober 2013 (maintenant ID., "*Per atto di grazia*". *Pena di morte e perdono sovrano nel Regno Lombardo-Veneto (1816-1848)*, Roma 2016)

DONAGGIO Caterina, *La questione degli esposti nella politica del Governo austriaco a Venezia (1815-1835),* Alfredo Viggiano (rel.), Università degli Studi di Padova, a. 2013-14

GIRON-PANEL Caroline, *À l'origine des conservatoires. Le modèle des "ospedali" de Venise (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de G. Bertrand et de G. Morelli, soutenue le 30 octobre 2010, Université de Grenoble (école doctorale « Sciences de l'homme, du politique et du territoire ») et Università Ca' Foscari - Venezia (Scuola di dottorato « scienze umanistiche »)

PALMERI Pietro, *Libertà e povertà. Una lettura dell'"Apologia pauperum" di Bonaventura da Bagnoregio*, thèse, Giulio d'Onofrio (coord.), Alessandro Musco (tutor), Università degli Studi di Salerno, a. 2012-13

RODRIGUES DE CASTRO Alexsander, *Cesare Beccaria e as sombras do iluminismo. Direito penal e absolutismo esclarecido na lombardia austríaca*, Dissertação apresentada junto ao Curso de Pós-Graduação em Direito, sob a Orientação do Professor Arno Dal Ri Júnior, como requisito para a obtenção do Título de Mestre em Direito, Universidade Federal de Santa Catarina, Centro de Ciências Jurídicas, Curso de pós-graduação em Direito programa de mestrado, Florianópolis, abril de 2008

RONDINI Paolo, *La giustizia penale nel Regno Lombardo-Veneto fra prova legale e intimo convincimento*, Università Cattolica del Sacro Cuore di Milano. Dottorato di ricerca in Società, politica, religione nella formazione dell'Europa moderna, Ciclo XIV, Milano 2001

TABARRONI Andrea, *Il tutto e la parte nell'ecclesiologia di Guglielmo di Ockham. Ricerca sui fondamenti e le strutture logiche del concetto di ecclesia universalis*, memoire, C. Dolcini (rel.), Università di Bologna, a. a. 1981-1982

Abbo, Albert, 320

Agamben, Giorgio, 91

Agostini, Filiberto, 133, 159, 177, 191, 194

Aikema, Bernard, 118

Aimo, Piero, 156, 230

Ajello, Raffaele, 434

Alain, Clément, 259

Alberigo, Giuseppe, 166

Albertini, Antonio, 384, 386, 391, 396

Aliprandi, Giuseppe, 311

Allard, Guy-H., 11

Allegra, Luciano Mario, 195

Alpa, Guido, 205

Ambrosoli, Luigi, 42

Anderson, Benedict, 22

Andreu, Jean, 64

Andreucci, Ottavio, 134

Anfossi, Giacomo-Maria, 391, 395

Angeli, Marino, 254

Annoni, Ada, 136

Anonime, 154

Antonielli, Livio, 24, 210, 230

Aquarone, Alberto, 148

Aquinas, Thomas, 45, 88, 89, 419

Arborio, Mella Edoardo, 173

Archi, Gian Gualberto, 70

Armatte, Michel, 227

Arru, Daniele, 177

Assereto, Giovanni, 108

Astuti, Guido, 74, 137, 208

Audet, Jean-Paul, 48

Augello, Massimo M., 316

Azzolini, Giuseppe, 201

Baccari, Maria Pia, 66

Baccelli, Luca, 349

Barantonio, Adelchi, 319

Barbacovi, Francesco Virgilio, 390, 395

Barbera, Augusto, 349

Barbot, Michela, 213

Baron, Hans, 106

Baroncelli, Francesco, 108

Baroncelli, Ugo, 241

Bart, Jean, 17

Barucci, Pietro, 316

Barzaghi, Gioachino, 140

Basaglia, Enrico, 291

Basdevant, Brigitte, 54

Battista, Anna Maria, 426

Bazzicalupo, Laura, 261

Beales, Derek Edward Dawson, 136

Beaudoin, Antoine, 23

Beccaria, Cesare, 35, 257, 355, 356, 374, 428, 429, 431, 433

Becker, Howard Saul, 275, 413

Bellabarba, Marco, 406, 433

Bellavitis, Anna, 94, 115, 222

Bellon, Charlotte, 23

Beltrami, Daniele, 109
Bembo Salomon, Pier Luigi, 39
Benoit, Fabio, 282
Bentham, Jérémie, 315, 389, 390
Benveniste, Émile, 421
Benzoni, Gino, 119
Berengo, Marino, 198, 226, 244, 248
Bergdolt, Klaus, 101
Berger, Virginie, 14
Bergmayer, Ignaz Franz, 301
Bernard, Leslie William, 62
Bernard, Valérie, 13
Bernardi, Claudio, 119
Bersano, Arturo, 324, 326
Bertazzo, Giuliana, 311
Bertoli, Bruno, 135, 190, 193, 204
Bertrand, Binoche, 349
Bertrand, Marianne, 46
Besson, Emile, 49, 51
Besta, Enrico, 129
Betto, Bianca, 158, 168
Bianchi, Francesca, 103
Bianchini, Andrea, 154
Bianchini, Marco, 316, 427
Bianchini, Mariagrazia, 66
Bianco, Furio, 198
Bigi, Vincenzo Cherubino, 91
Bihr, Alain, 22
Billanovich, Liliana, 168
Billerbeck, Paul, 49
Biondi, Biondo, 55, 67
Biscardi, Arnaldo, 60, 217
Blasucci, Antonio, 91
Blumenberg, Hans, 205
Bobbio, Norberto, 42, 426
Bodin, Jean, 20, 260
Bolkestein, Hendrik, 45
Boltanski, Luc, 275, 285
Bolza, Luigi, 328
Bongiannino, Luigi, 88
Bonicelli, Gaetano, 180
Borgetto, Michel, 22
Bosl, Karl, 75
Bossi, Egidius, 13, 252
Bossi, Luigi, 244
Bossowsky, Franciszek, 58
Bossy, John, 121
Bottoni, Riccardo, 147
Boucher d'Argis, Antoine-Gaspard, 16
Bourdieu, Pierre, 21, 205, 281
Bourguet, Marie Noëlle, 228
Bouwsma, William James, 119
Boyer, Ferdinand, 183
Brambilla, Elena, 201
Brasiello, Ugo, 351
Breda, Achille, 100
Briegel, François, 18
Brissot de Warwille, Jacques Pierre, 257, 428
Brol, Enrico, 407
Brown, Peter, 45, 63, 67
Bruck, Eberhard Friedrich, 54
Brugnini, Annibale, 68
Brugnoli, Giuseppe, 384, 391, 396
Brundage James, A., 79

Brunello, Piero, 317

Brunetti, Mario, 102

Brunner, Otto, 434

Bruno Siola, Rosa Bianca, 60

Brusatin, Manlio, 100

Bucci, Alessandro, 351

Bulfaretti, Luigi, 155

Bullo, Carlo, 237

Bulst, Neithard, 215

Buonaiuti, Ernesto, 48, 49, 55, 56, 57, 58

Burgess, Ernest Watson, 275

Burke, Peter, 122

Caboara, Lorenzo, 302

Calamandrei, Pietro, 374

Calasso, Francesco, 45, 54, 420, 554

Camporesi, Piero, 18

Candian, Aurelio Donato, 210

Canella, Maria, 242

Canguilhem, Georges, 414

Caniato, Giovanni, 102

Cantù, Cesare, 321, 330

Capelli, Giuseppe, 380, 396

Cappelletti, Giuseppe, 164

Cappellini, Paolo, 208

Capra, Carlo, 136, 313, 314, 432

Carista, Carmelo, 148

Carmignani, Giovanni, 360, 392, 398

Caron, Pier Giovanni, 61, 77, 80

Carpanetto, Dino, 154

Carr, Aidan, 91

Casagrande, Caria, 84

Casini, Matteo, 99

Castel, Robert, 20

Cattaneo, Carlo, 42

Cattaneo, Mario A., 352, 354

Cavalca, Desiderio, 291

Cavalzarini, Mirella, 198

Cavanna, Adriano, 161, 305, 307, 351, 424, 425, 430, 433

Cazzetta, Giovanni, 295

Cerutti, Simona, 23

Chabod, Federico, 119, 133, 434

Champagne, Patrick, 21

Charon-Bordas, Jeannine, 173

Chartier, Roger, 18

Chassaing, Jean-François, 22

Chastagnol, André, 67

Chatelier, Louis, 201

Chauvad, Frédéric, 25

Chauvard, Jean-François, 212, 216

Chevalier, Louis, 20

Chiarello, Angelo, 192

Chiffoleau, Jacques, 271

Chironi, Gian Pietro, 210

Chittolini, Giorgio, 434

Cimma, Maria Rosa, 58, 76

Cipolla, Carlo Maria, 104

Clarus, Julius, 13

Clasen, Sophronius, 88

Clavero, Bartolomè, 209

Clement, Sophie, 281

Codignola, Ernesto, 148

Coing, Helmut, 426

Comba, Rinaldo, 83

Compagna, Luigi, 349

Cona, Rino, 192, 193

*Condello, **Angela**, 23*

Congar, Yves Marie-Joseph, 85

Constant, Gustave, 176

Conte, Emanuele, 209, 213

Contento, Aldo, 220, 223

Cooley, Charles Horton, 32, 274

Corbo, Chiara, 57

Cordopatri, Francesco Pasquale, 392

Cornaggia Medici, Giancarlo, 201

Cornaro, Giuseppe Antonio, 154

Corner, Flaminio, 100

Corsini, Carlo Alberto, 217

Corsini, Umberto, 407

Cortese, Ennio, 56

Cortese, Nino, 323

Cosmai, Franca, 102

Costa, Pietro, 45, 259, 402, 419

Costantini, Massimo, 185

Cothenet, Edouard, 52

Cotter, Wendy, 56

Couvreur, Gilles, 78

Cova, Ugo, 394

Cozzi, Gaetano, 119, 121, 122, 158, 216, 253, 254, 256, 257, 428

Cracco Ruggini, Lellia, 59, 63, 66, 67, 81

Cremani, Aloysi, 369

Crescenzi, Victor, 45, 105, 217

Crifò, Giuliano, 54

Crisculo, Vittorio, 313

Criscuolo, Ugo, 64

Crocker, Lester G., 349

Crouzet Pavan, Élisabeth, 254

Cuccia, Silvia Lucia, 154

Cuena Boy, Francisco José, 58

Curti, Leopoldo, 257

Cusani, Francesco, 304

Custodi, Pietro, 313, 314

Da Campagnola, Stanislao, 91

Da Como, Ugo, 174

Da Mosto, Andrea, 254, 255

Da Passano, Mario, 253, 298

Dal Pino, Franco Andrea, 86

Dalla Pozza, Siria, 198

D'Amelio Giuliana, 431

Damiata, Marino, 92

Damon, Julien, 12

Dauven, Bernard, 19

Daveggia, Claudio, 113

Dawson, James James Doyne, 86

De Benedictis, Angela, 421, 434

De Castro, Giovanni, 331

De Giovanni, Lucio, 61, 70

De Gregorio, Maria Luigia, 103

De Lubac, Henri Sonier, 96

De Luca, Giovanni Battista, 200, 418, 425

De Robertis, Francesco Maria, 56

De Rosa, Gabriele, 166, 192

De Rosas, Renzo, 198

De Sancto Amore, Guillelmus, 85, 86, 87, 88

De Sandre Gasparini, Giuseppina, 97, 100

De Simoni, Alberto, 356

Decianus, Tiberius, 13

Decius, Philippus, 421
Declareuil, Joseph, 53
Del Negro, Pietro, 262
Del Torre, Giuseppe, 122, 201
Delamare, Nicolas, 274
Delitalia, Giacomo, 431
Della Peruta, Franco, 42, 301
Della Valentina, Marcello, 248
Dell'Oro Giorgio, 146
Delon, Michel, 256
Denis, Vincent, 15, 279, 285
Depaw, Jacques, 19
Derosas, Renzo, 254
Dewerpe, Alain, 328
Dezza, Ettore, 299, 303, 307
Di Bella, Maria Pia, 281
Di Bernardino, Angelo, 64
Di Paolo, Silvia, 95
Di Renzo Villata, Gigliola, 356
Dioni, Gianluca, 349
Dipper, Christof, 188
D'Ippolito, Gennaro, 64
Distefano, Giovanni, 183
Dolcini, Carlo, 92
Donaggio, Caterina, 103
Donati, Claudio, 138, 143, 202, 422
Donazzolo, Pietro, 240
Donini, Massimo, 259
Douie, Decima Langworthy, 85, 91
Dovere, Ugo, 63
Ducloux, Anne, 69
Dudan, Bruno, 216
Dufeil, Michel-Marie, 85, 87
Dugmore, Clifford William, 53
Dumas, George, 320
Dumas, Guy, 262
Dumont, Louis, 260
Durand, Bernard, 271
Durkheim, Emile, 280
Eco, Umberto, 381
Eijnden, Jan (van den), 91
Elias, Norbert, 22
Elizondo, Fidelis, 91
Erasmus, Desiderius, 106, 107
Esmein, Adhémar, 176
Esposito, Roberto, 261
Fabbri, Eduardo, 328, 331
Fantappiè, Carlo, 137
Faral, Edmond, 85
Farge, Arlette, 25
Faron, Olivier, 228
Fasanari, Raffaele, 237
Fasano Guarini, Elena, 434
Faure, Edgar, 68
Fauriel, Claude, 172
Favero, Giovanni, 219
Fejtö, François, 136
Feldman, Jean-Philippe, 295
Ferrajoli, Luigi, 309, 392
Ferrari, Ciro, 254
Ferraris, Lucii, 200
Ferreira de Cunha, Paolo, 418
Ferrini, Contardo, 351
Fersuoch, Lidia, 102

Feuerbach, Paul Johann Anselm (von), 309

Fevre, Justin, 176

Fidanza Ioannes (Bonaventura), 88, 90

Filangieri, Gaetano, 261, 352, 369, 370, 392, 398, 432

Fincardi, Marco, 20

Finley, Moses Immanuel, 106

Fiori, Antonia, 392

Fiorot, Dino, 155

Firpo, Luigi, 128

Fiumi, Enrico, 93

Flangini, Ludovico, 158, 161, 162, 165

Fleming, John V., 85

Flood, David, 91, 114

Foramiti, Francesco, 248, 256, 384, 388, 396

Forchielli, Paolo, 206

Fortunet, Françoise, 16

Foucault, Michel, 20, 133, 229, 252, 258, 261, 268, 281, 414, 426

Fowler, Linda, 80

Frajese, Vittorio, 119

Frakes, Robert Martin, 68

Franceschetto, Gisla, 192

Franceschi, Fabio, 194

Francioni, Gianni, 353

Frigo, Daniela, 423, 425

Frisi, Paolo, 430

Gaeta, Franco, 158

Gainot, Bernard, 313

Galante, Andrea, 146, 201

Gambaro, Antonio, 208

Gambasin, Angelo, 172, 192, 195, 199, 204

Gamberini, Alessandro, 295

Ganshof, François-Louis, 76

Garland, David W., 429

Garlati Giuti, Loredana, 241

Garms-Cornides, Elisabeth, 136, 138

Gauchet, Marcel, 148, 321

Gaudemet, Jean, 54, 60, 66, 67

Gebbia, Clara, 66

Genestal, Robert, 78

Genet, Jean-Philippe, 215

Gennari, Leonardo, 393

Gerando, Joseph-Marie (de), 42

Geremek, Bronisław, 15, 18, 19, 40, 82, 92, 95, 99, 101, 429

Gerhard, Oestreich, 434

Geselle, Andrea, 279

Gestori, Gervasio, 91

Ghisalberti, Giuseppe Antonio, 201

Gierke, Otto Friedrich (von), 56

Giet, Stanislas, 48

Giglio, Stefano, 60

Giliberti, Giuseppe, 66

Ginzburg, Carl, 21, 348

Gioli, Gabriella, 316

Giorgi, Giorgio, 73

Girelli, Anna Maria, 248

Giron-Panel, Caroline, 100

Giudici, Antonio, 353

Giuliani-Balestrino, Ubaldo, 370

Giuntella, Vittorio Emanuele, 237

Glorieux, Palémon, 88, 89, 570

Godechot, Jacques, 237

Goffman, Erving, 275

Goglin, Jean-Louis, 12

Goichot, Emile, 194

Gorino, Mario, 173

Gorski, Philip Stephen, 126

Gottardi, Michele, 274

Gottfredson, Michael Ryan, 275

Gove, Walter R., 275

Grand, Philippe, 88

Grandi, Alfredo, 406, 408

Grandi, Casimira, 102

Graziadei, Michele, 209

Greco, Gaetano, 149, 201

Grendi, Edoardo, 21

Grodzynsky, Denise, 66

Groh, Dieter, 321

Groppali, Alessandro, 320

Grossi, Paolo, 89, 214, 419, 420

Grossi, Vittorino, 67

Grundmann, Herbert, 91

Guadagnini, Giovanni Battista, 154

Gueniat, Olivier, 282

Gueslin, André, 22

Guidarelli, Gianmario, 114

Guizot, François, 321

Gutton, Jean-Pierre, 143

Häberlin, Jérôme, 364

Haitsma Milier, Eco Oste Gaspard, 122

Halbwachs, Maurice, 22, 319

Hantraye, Jacques, 211

Harder, Kenneth J., 48

Harnack, Adolf (von), 51

Härter, Karl, 425

Hélie Faustin, 298

Helmholtz, Richard H., 79

Herbin De Halle, Pierre Étienne, 246

Herpin, Nicolas, 21

Hespanha, António Manuel, 422

Hess, Hamilton, 62

Hincmari, Rhemensis, 419

Hintze, Otto, 434

Hirschi, Travis, 275

Hispalensis, Isidori, 419

Hobbes, Thomas, 261

Hobsbawm, Eric, 14

Huck, Oliver, 61

Ilari, Virgilio, 301

Imbert, Jean, 16, 98

Isotton, Roberto, 370

Jacob, François, 414

Jakob, Ludwig Heinrich, 366

Jaucourt, Louis (de), 16

Jefford, Clayton N., 48

Jelgersma, Dominicus G., 320

Jemolo, Carlo Arturo, 143

Jenull, Sebastian, 307, 366, 369, 376, 380, 394

Joannou, Périclès-Pierre, 70

Jones Jones, John D., 89

Joosten, Jan, 46

Joutard, Philippe, 280

Justinus Martyr, 50

Kalifa, Dominique, 22, 245

Kammerer, Odilie, 114

Kanfler, Jean, 21

Kant, Immanuel, 203, 261, 296, 429

Kantorowicz, Ernst Hartwig, 28, 93, 95, 96, 421
Kaplan, Steven Laurence, 133
Karila-Cohen, Pierre, 245
Kelsen, Hans, 308, 314
Kerchove Martinien (van de), 45
Kirchheimer, Otto, 125, 295
Kirshner, Julius, 217
Kitka, Joseph, 387, 388, 391, 395
Klingenstein, Grete, 146, 149
Kohns, Hans Peter, 67
Koselleck, Reinhart, 427
Kraemer, Erik (von), 18
Krmac, Dean, 240
Kuttner, Stephan George, 297
Laberge, Danielle, 17, 18
Lacchè, Luigi, 291, 297
Laclau, Ernesto, 321
Lafore, Robert, 21
Lagomarsino, Guido, 59
Lajuinais, Jean-Denis (de), 430
Lambertini, Renzo, 351
Lambertini, Roberto, 86
Landreville, Pierre, 18
Latini, Carlotta, 295, 303
Latreille, André, 176
Lattes, Alessandro, 387
Lazzarini, Antonio, 167
Le Goff, Jacques, 12
Le Maitre, Alain, 114
Lebe, Reinhard, 158
Leclerc, Gustave, 137
Lefebvre, Charles, 297
Lefebvre, George, 319
Lefevre-Teillard, Anne, 212
Leflon, Jean, 183
Lefranc, Jacques-François, 342
LeguayJean-Pierre, 11
Lemaire, André, 50
Lemert, Edwin M., 275
Lemmi, Francesco, 176, 177
Lemouland, Jean-Jacques, 212
Lenoble, Clèment, 86
Lenoir, René, 21
Leti, Giuseppe, 322, 325
Levi, Giovanni, 21
Ling, Lesley A., 92
Lisi, Giuseppe, 253
Lizzi Testa, Rita, 63, 67
Loïc, Nicolas, 321
Lombardo, Enzo, 217
Longo, Giannetto, 351
Lorenzoni, Antonio, 247
Lorgnier, Jacques, 298
Loschiavo, Luca, 58
Lotter, Giampaolo, 104
Lotterie, Florence, 349
Lucas, Colin, 311
Lucas-Dubreton, Jean, 183
Luhmann, Niklas, 21
Luisetto, Giovanni, 115
Luzio, Alessandro, 305, 322, 323, 344, 373, 407
Luzzato, Fabio, 157
Macchiorro, Aurelio, 42
Mackenney, Richard, 97

Magnani, Paolo, 193
Magnin, Étienne, 423
Maiello, Vincenzo, 427, 432
Maifreda, Germano, 247
Maire, Catherine-Laurence, 148, 149
Maistre, Achille, 364
Mäkinen, Virpi, 89
Malamat, Abraham, 46
Malinowski, Bronisław, 317
Mancuso, Franco, 218
Manfredini, Arrigo Diego, 69
Manganelli, Guido, 176
Manna, Adelmo, 259
Mannino, Vincenzo, 68
Mannori, Luca, 350, 421
Mantovani, Luigi, 173
Mara, Maria Grazia, 68
Marchesi, Vincenzo, 237
Marchetti, Paolo, 261, 295
Marcolini, Giuliana, 129
Margiotta Broglio, Francesco, 148, 155, 172
Marin, Brigitte, 146
Marocco Stuardi, Donatella, 260
Marongiu, Antonio, 384
Martin, Claude, 21
Martin, Xavier, 349
Martucci, Roberto, 259
Marx, Karl, 11
Maschio, Ruggiero, 113
Massetto, Gian Paolo, 352
Mastroberti, Francesco, 323
Masucci, Alfonso, 149
Matucci, Andrea, 318, 319
Matza, David, 275
Mayali, Laurent, 421
Mazohl Wallnig, Brigitte, 245, 430
Mazzarese Fardella, Enrico, 420
Mazzarino, Santo, 53, 67
Mazzetti, Roberto, 155
Mazzini, Innocenzo, 63
Mazzucchelli, Vanna, 147
McGrade, Arthur Stephen, 92
Mead, George Herbert, 282
Mediolanensis, Ambrosius, 66, 67, 68, 456
Medri, Sante, 312
Meersseman, Giles-Gerard, 194
Meijers, Dulcia, 118
Memmo, Giovanni Maria, 424
Meneghetti Casarin, Francesca, 19, 269, 271
Menochius, Jacobus, 13
Menozzi, Daniele, 142
Menzinger, Sara, 93, 94
Meriggi, Marco, 156
Merton, Robert King, 275
Messu, Michel, 21
Metz, René, 67, 193
Metzger, Marcel, 48
Miccoli, Giovanni, 91, 140
Miceli, Vincenzo, 314
Michaud, Claude, 142, 144
Michaud-Quantin, Pierre, 80, 85
Miele, Manlio, 158
Miethke, Jürgen, 85, 92
Milo, Daniel S., 21

Mittermaier, Carl J. A., 379, 384, 388, 390, 391, 392, 393, 411

Mochi Onory, Sergio, 58

Mola, Aldo A., 322

Molà, Luca, 248

Molari, Carlo, 88

Mollat, Guillaume, 201

Mollat, Michel, 41, 84

Molmenti, Pompeo Gherardo, 105, 113

Mommsen, Theodor, 56

Monachino, Vittorio, 67

Montan, Alessandro, 201

Montanari, Daniele, 194

Monteleone, Giulio, 243, 318

Monti, Annamaria, 374, 421

Monti, Dominic V., 90

Mor, Carlo Guido, 58

Morachiello, Paolo, 100

Moreau-Christophe, Louis-Mathurin, 42, 82

Morichini, Carlo Luigi, 43

Morin, Alejandro, 352

Morin, Daphné, 17, 18

Morino, Claudio, 67

Moro, Maria, 219

Morongiu, Antonio, 424

Morozzo Della Rocca, Paolo, 211

Mosbech, Holger, 50

Mozzarelli, Cesare, 247, 430

Mueller, Reinhold Christopher, 217, 248

Muir, Edward, 114

Münch Philippe, 318

Munier, Charles, 50, 69

Muratori, Ludovico Antonio, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 148, 194, 427

Muti, Giovanni Maria, 427

Nani, Giacomo, 258

Nanni Mocenigo, Filippo, 237

Napoli, Paolo, 24, 114, 186, 274

Nasalli-Rocca, Emilio, 100

Natalini, Cecilia, 60, 75, 78

Naville, François-Marc-Louis, 42, 44

Neri, Valerio, 66

Neselli, Carmelo Amedeo, 199

Neudecker, Reinhard, 46

Nicolas, Gros, 17

Nicolini, Ottavia, 419

Nicolini, Ugo, 420

Niero, Antonio, 158, 159, 183

Noiriel, Gérard, 14, 15, 210, 211

Novicow, Jacques, 320

Nuzzo, Giuseppe, 312

Oberhauser, Benedicto, 137

Oestreich, Gerhard, 432

Omedeo, Adolfo, 42

Orcibal, Jean, 149

Orlandi, Renzo, 295

Ortalli, Francesca, 98

Ortalli, Gherardo, 19

Ortes, Giammaria, 156, 258

Padoa Schioppa, Antonio, 298

Pagano, Francesco Mario, 358, 392, 398

Palanque, Jean-Remy, 67

Palmer, Richard, 116

Palmieri, Pietro, 91

Palombi, Elio, 358
Panciera, Walter, 241
Panizza, Diego, 427
Pansolli, Lamberto, 254
Papa, Benigno, 52
Paravicini, Bagliani Agostino, 281
Pardi, Giuseppe, 323, 324
Parisoli, Luca, 89
Park, Robert Ezra, 275
Paruta, Paolo, 424
Passerin d'Entreves, Ettore, 142, 148
Passerini, Luisa, 280
Passeron, Jean-Claude, 23
Pasztor, Lajos, 148
Patetta, Federico, 302
Pattin Adrien, 88
Paugam, Serge, 21
Paultre, Christian, 17
Pavanini, Paola, 118
Payne, Harry C., 16
Pederzani, Ivana, 177
Pedrotti, Pietro, 343
Pelandri, Eletto, 155
Pellizza, Andrea, 133
Perrot, Jean-Claude, 227, 228, 257, 536
Pertile, Antonio, 387
Pertile, Giovambattista, 200
Peruzzi, Piergiorgio, 356
Pescarmona, Paola, 228
Pesce, Luigi, 192
Petrini, Davide, 414
Petronio, Ugo, 374
Peuchmaurd, Michel, 85
Pfefferkorn, Roland, 22
Pfersmann, Otto, 364
Pharo, Patrick, 280
Piano Mortari, Vincenzo, 420
Piasentini, Stefano, 253
Pic, François, 423
Piergiovanni, Vito, 80
Pieroni Francini, Marta, 148
Pierrard, Pierre, 18
Pietri, Luce, 64
Pigna, Giovanni Battista, 424
Pingaud, Albert, 237
Pirri, Pietro, 119
Pitt Rivers, Julian, 421
Pittaro, Paolo, 308
Pitteri, Mauro, 241
Pivano, Silvio, 148
Plongeron, Bernard, 137, 138, 142, 143
Poni, Carlo, 21, 248
Porret, Michel, 18
Portelli, Alessandro, 280
Portelli, Serge, 281
Portinaro, Pier Paolo, 296, 308
Povolo, Claudio, 24, 291, 395
Prandi, Alfonso, 143
Presenti, Antonio, 155
Preto, Paolo, 104, 201
Procacci, Giovanna, 12, 21
Prodi, Paolo, 422
Prosdocimi, Luigi, 201
Prosperi, Adriano, 166

Proteau, Laurence, 281

Provenzano, François, 23

Puccio, Umberto, 42

Pugliese, Giovanni, 66

Pullan, Brian, 15, 98, 109, 112, 118

Quaglioni, Diego, 418

Quaritsch, Helmut, 296

Raffestin, Claude, 284

Rando, Daniela, 158

Rao, Anna Maria, 313

Raponi, Nicola, 386, 408

Rapp, Claudia, 63

Ratcliffe, Barrie M., 20

Reale, Agostino, 208

Reato, Ermenelgildo, 185

Rebuffa, Giorgio, 316, 428

Redetti, Antonio, 154

Renaud, Marie-Hélène, 12

Renaudet, Augustin, 107

Resta Di Robertis, Raffaele, 319

Resti Ferrari, Giuseppe, 380, 384, 387, 388, 389, 391, 395

Revel, Jacques, 21, 23, 280

Ricci, Giovanni, 116

Ricœur, Paul, 429

Ricuperati, Giuseppe, 138

Rignano, Isacco, 418

Rigon, Andreina, 155

Rigon, Antonio, 168

Rinieri, Ilario, 176

Ripa, Polidoro, 253

Riva, Franco, 240

Rizzardo, Giovanni, 183, 192

Rizzo, Onofrio, 147, 152

Roberti, Melchiorre, 169, 170, 177, 178, 196, 254

Roggi, Piero, 316

Romagnosi, Giandomenico, 256, 302, 315, 316, 317, 358, 359, 392, 398, 414

Romanelli, Giandomenico, 157, 172

Romani, Roberto, 42, 228, 316

Romano, Salvatore Francesco, 136

Romita, Fiorenzo, 194

Ronchi, Andrea, 173

Rondeau, Marie-Josèphe, 63

Rondini, Paolo, 301, 304, 380, 382, 396

Rordorf, Willy, 48, 49, 50, 53

Rosa, Mario, 141, 142, 143, 147, 151, 157, 192, 194

Rosental, Paul-André, 13

Rosoni, Isabella, 391

Rossetto, Luca, 245, 376

Rossi, Fiorenzo, 233

Rossi, Pasquale, 320

Rota, Ettore, 149

Rotelli, Ettore, 434

Rougé, Jean, 63, 66

Rousseaux, Xavier, 271, 423

Rubin, Miri, 99

Rubio Rodriguez, Juan José, 95

Ruche, Georg, 125

Ruffini, Francesco, 194

Rusconi, Roberto, 185

Russo, Giuseppe, 325

Ruzer, Serge, 46

Saas, Gerhard, 50

Sagredo, Agostino, 115

Saluzzo, Cesare, 393

Salvadori, Rinaldo, 237

Salvioli, Giuseppe, 387

Samhaber, Johann Baptist Aloys, 364

Sandonà, Augusto, 242

Santalucia, Bernardo, 419

Santucci, Gianni, 60

Sanudo, Marino, 105, 109, 110, 113, 220, 466

Sanz Serrano, Rosa, 69

Sarpi, Paolo, 119, 121, 122, 137, 162, 200

Sassier, Philippe, 12

Savaldi, Bruno, 190

Sbriccoli, Mario, 253, 296, 418

Sbriziolo, Lia, 97

Scaduto, Francesco, 194

Scarabello, Giovanni, 122, 129, 158, 183

Scarano, Luigi, 351

Schama, Simon, 124

Scheid, John, 351

Schiaffino, Andrea, 218, 236, 238, 240

Schiappoli, Domenico, 351

Schiera, Pierangelo, 434

Schille, Gottfried, 49

Schmid, Anne-Françoise, 23

Schmitt, Carl, 295

Schmitt, Jean-Claude, 25

Schmitt, Pauline, 64

Schnapp, Alain, 64

Schnapper, Bernard, 12, 18

Schütz, Alfred, 274

Schwarzenberg, Claudio, 119

Scola Tommasoni, Bartolomeo, 237

Scopoli, Giovanni, 240

Scotson, John L., 22

Sebastiani, Lucia, 144, 147

Sebeok, Thomas A., 381

Semi, Franca, 116

Semprini, Giovanni, 81

Seneca, Federico, 155

Senellart, Michel, 296

Sergi, Pompeo, 302

Sicard, German, 217

Sighele, Scipio, 320

Signorotto, Gianvittorio, 148, 154

Simiad, François, 280

Simoni-Belis-Crema, Fiorella, 86

Sked, Alan, 303

Sofia, Francesca, 227

Sonnenfels, Joseph (von), 426

Sonnino, Eugenio, 240

Sordi, Bernardo, 421

Sordi, Marta, 55

Sorelli, Fernanda, 86, 92

Soulet, Marc-Henry, 21

Spadoni, Domenico, 242, 301, 302, 303, 304, 321, 326, 329

Spagnesi, Enrico, 212

Spellanzon, Cesare, 301

Spinelli, Lorenzo, 157

Spinelli, Pierpaolo, 219

Stark, Hermann Leberecht, 49

Stella, Aldo, 119

Stella, Pietro, 137, 138, 149, 155

Stolleis, Michael, 205

Stonojevic, Obrad, 60

Stratico, Alberto, 320

Szabo, Franz A. J., 136, 149

Tabacco, Giovanni, 133

Tabarroni, Andrea, 89, 92

Taccolini, Mario, 148

Tagliaferro, Giorgio, 99

Tapiè, Victor-Lucien, 426

Tarchetti, Alcesti, 159

Tarde, Gabriel, 320

Tarello, Giovanni, 89, 207, 213, 426, 430

Taylor, Ian, 275

Tedoldi, Leonida, 419

Teetaer, Amédée, 88

Teja, Ramón, 63

Tenenti, Alberto, 434

Tentori, Cristoforo, 311, 312

Terpstra, Nicholas, 97

Tertullianus, Quintus Septimius Florens, 51

Testard, Maurice, 67

Theissen, Gerd, 47

Thomas, Hélène, 21

Thomas, Yan, 351, 392

Thompson, Paul Richard, 280

Thuillier, Guy, 12

Tiepolo, Maria Francesca, 100, 158

Tierney, Brian, 78, 85

Tilly, Charles, 434

Todeschini, Giacomo, 20, 86, 91

Toneatto, Valentina, 114, 544

Tonetti, Eurigio, 39, 247

Tonon, Franco, 114

Torcellan, Gianfranco, 156, 258

Torpey, John, 284

Toscani, Xenio, 143, 147, 201

Tramontin, Silvio, 159, 192

Trampus, Antonio, 136, 149, 349

Tran, Nicolas, 56

Travaglini Di Santa, Rita Massimo, 194

Traver, Andrew G., 86

Treggiari, Ferdinando, 96

Trentafonte, Franco, 312

Trevisan, Giovanna, 198

Trivellato, Francesca, 219

Troisi, Giovanna, 155

Trucco, Laura, 212

Tschigg Stephan, 394

Tuiller, André, 48, 49, 50, 53

Turchini, Angelo, 147, 166, 168

Turmeau de La Morandiere, Denis-Laurian, 274

Ulianich, Boris, 119

Vallejo, Jesús, 421

Valsecchi, Antonio, 254

Valsecchi, Franco, 145, 427

Vannucci, Atto, 324, 332

Vanzan Marchini, Nelli Elena, 104

Vanzelli, Gianfrancesco, 161

Varanini, Gian Maria, 100, 101

Varga, Csaba, 317

Vaussard, Maurice, 155

Vecchi, Alberto, 138, 143

Vecchio, Silvana, 84

Venturi, Franco, 136, 428

Vergès, Jacques, 308
Verri, Alessandro, 352
Verri, Pietro, 313, 352
Verucci, Guido, 185
Veyne, Paul, 54
Vezza, Angelo, 200
Vian, Giovanni, 157, 158
Vianello, Francesco, 219
Viceconte, Giuseppe Nicola, 190, 545
Viggiano, Alfredo, 216, 284
Vigueur, Jean-Claude Maire, 281
Vilanova Ribas, Mercedes, 280
Villani, Giovanni, 93
Vio, Gastone, 98
Viroli, Maurizio, 420
Vismara Chiappa, Paola, 63, 146, 147, 152, 194
Vismara, Giulio, 58, 61, 68, 76
Vismara, Paola, 148
Viviani, Giuseppe Franco, 240
Vivis, Ioannis Ludovici, 107
Voldman, Danièle, 280
Voltaire, François-Marie François Aroue, 431
Vuillemin, Pascal, 98, 572
Walton, Paul, 275
Wandruszka, Adam, 142
Weckwerth, Andreas, 69
Wening-Ingenheim, Johann Nepomuk (von), 384
Wolff, Carl Franz, 364
Woolf, Stuart J., 227
Wotton, David, 119
Wyngaert, Anastasius, 85
Xiberras, Martine, 21
Young, Jock, 275
Zaghi, Carlo, 168, 171, 195, 198
Zalin, Giovanni, 198
Zambelli, Barnaba Vincenzo, 393
Zanetti, Gianfrancesco, 349
Zangheri, Renato, 198
Zanier, Claudio, 248
Zaninelli, Sergio, 240
Zannini, Andrea, 222
Zannini, Andrea, 222
Zanotti, Andrea, 425
Zara, Vincenzina, 323
Zardin, Danilo, 147
Zecchin, Luigi, 131
Zecchino, Ortensio, 297
Zeiller, Franz (von), 394, 396
Zeiller, Franz Edlen (von), 206
Zenati, Silvia, 177
Zingale, Anna, 159
Zironda, Giovanni, 284
Zordan, Giorgio, 255
Zorse, Cesare, 396
Zorzi, Alvise, 136
Zorzoli, Maria, 426
Zuccherini, Dino, 311
Zuppetta, Luigi, 398

APPENDICE

1. Annonce de la confrerie nommé « Unione per Amore del Prossimo »[821]

Il povero divenuto inabile al travaglio, per impotenza corporale o per la vecchiaia e reso incapace di procurarsi il suo sostentamento, con ragione pretende gli effetti della comune compassione. Il mendico per elezione, sano di corpo, provvisto di forze, che per pigrizia ed inclinazione all'ozio non vuol travagliare e che al mendicante pospone una onesta industria, merita il rigore della legislazione. Tra le provvidenze per il mantenimento della vera povertà e le disposizioni necessarie per abolire il pitoccare per elezione, passa però un sì stretto legame, che fra loro scambievolmente si sostengono e che le une devono ritrarre soltanto dalle altre il loro pieno effetto. Se l'ozio si appropria la parte dovuta alla degna povertà, contra l'intenzione e contra il fine viene a consumarsi il frutto della pubblica e della privata beneficenza; ed il solo, veramente povero che con ragione si possa dolere di vedersi abbandonato dalla pubblica provvidenza in balia della sua miseria, serve ad una quantità di oziosi di colorito pretesto a mascherare la loro pigrizia e ad esclamare contra il giusto rigore con cui vengono risguardati dalla pubblica vigilanza, tacciandola d'inumana e di crudele.

Da questo punto di vista si scorge ad evidenza ognuno di quale importanza siano le valevoli provvidenze, non solo da quella parte dalla quale porgono sollievo alla miseria e alla vecchiaia; ma dall'altra ancora d'onde hanno la loro influenza nella diminuzione del pitoccare che qual seminario de più gravi disordini, cagiona immensi danni nell'universale e riesce in particolare a ciascheduno troppo molesta, sì per la quantità come per l'importunità de' pitocchi.

L'amorosa cura di sua maestà l'Imperatore si occupa di già in procurare il ricovero e l'asilo agli orfani ed esposti, nelle case degli orfani: agli ammalati privi di mezzi onde provvedersi di medici di medicine e della necessaria assistenza in casa propria, ne pubblici comuni spedali: agli impotenti e inabili al lavoro, agli incurabili e resi deformi dal male, non meno che agli oppressi da malattie schifose e che recano orrore, nelle case de poveri ed in quelle destinate propriamente al ricovero d'infermi schifosi e spaventevoli: e nell'istesso tempo ancora in procurare lavori e mercedi a coloro i quali non fossero in istato o mancassero di occasioni onde acquistarsi da se stessi il mantenimento. Per quanto però si estendano queste provvidenze di polizia, non sembra possibile, che possano comprendere intieramente la povertà nel vastissimo senso della parola e che non abbiano sempre da esistere bisognosi, i quali, o non appartengono alle sopra esposte classi de poveri, oppure per combinazione di circostanze non siano in grado di partecipare dell'aiuto preparato loro mediante le case de poveri.

Questi uomini e cittadini bisognosi [*Diese notdürftigen Menschen und Burger*] sono quelli che hanno riposta la loro speranza nella privata beneficenza del loro prossimo e de loro concittadini e che credono di avere il diritto di potersi compromettere dallo spirito della religione, dall'amore comune verso il prossimo, dal carattere benefico degli abitanti di questa

[821] ASVe, Presidio di Governo veneto (1813-1848), Atti, 1817, liasse 169, XIX, 6/5.

città e provincia già confermato con tante e replicate prove, di non vedersi esposti vittime della miseria in mezzo all'agio ed alla comune abbondanza.

Se le beneficenze della nobiltà, del clero, de più riguardevoli cittadini e del popolo artigiano stesso, che tanto si dimostrò inclinato a sollevare il suo prossimo co' frutti del suo sudore ; se tutti questi sì copiosi dimostrati benefici sembravano insufficienti e per la maggior parte infruttuosi, ciò proveniva per aversi lasciata la privata munificenza in balìa di sé medesima senza veruna direzione. Si presta dunque senza dubbio ai cuori di tutta la gente caritatevole, allo stato ed alla vera povertà una servitù essenziale, se rischiarando in tal maniera la munificenza privata, si riduce la stessa a quegli oggetti per i quali ella senz'altro ha in principalità destinato il bene ch'ella dimostra.

Questo è il fine proprio dell'istituto de poveri da erigersi sotto la denominazione: L'UNIONE PER AMORE DEL PROSSIMO, che sua maestà, essendo adattabile a tutte le costituzioni della società e combinabile con tutte le religiose opinioni, ha confermato e ne ha approvata la istituzione nella città capitale e nelle provincie.

Ogn'uno a cui sta a cuore l'adempimento del più nobile dovere dell'umanità e della religione, che sente compassione della miseria di creature sue pari e che zelante prende parte nel sostegno di ordinazioni universalmente utili, viene invitato ad arruolarsi a questo istituto. Ciascheduno può associarvisi con quelle condizioni ch'egli stesso si elegge ; si ricerca solo da commembri che saranno per unirvisi, di affidare i loro benefizi e di rimettere la disposizione de medesimi a questa pubblica provvidenza per arrivare al fine premeditato.

Dal piano di questo istituto (essendo egli l'unico frutto di una unione volontaria, dovendo pur essere al coperto di ogni violenza, sì di presente come per l'avvenire, non che sicuro della ingerenza sforzata dal pubblico riguardo e riconoscere dalla sola interna persuasione di sua utilità la unione de suoi membri) si espone quivi con la presente una idea generale alla pubblica censura. Questo piano contiene il fine ed il modo di raccogliere l'elemosina, l'impiego dell'introito, il conto che dovrà giustificarlo e la controlleria. Il fine di questa unione di è quello di soccorrere il vero povero e per inevitabile conseguenza di abolire quanto prima la pitoccheria.

L'elemosina si raccoglie in due maniere : mediante soscrizione o mediante collette che si fanno con le cassette de poveri. La soscrizione consiste nella dichiarazione che fanno in iscritto i commembri di voler contribuire un importo determinato e di esborsarlo in rate mensuali, oppure quartali ; ed a questo proposito si ricercano gli amici più riguardevoli e doviziosi dell'umanità di voler accettare il metodo della soscrizione nell'atto che dovranno determinare le loro beneficenze. Con ciò diverranno in doppia guisa benefattori della povertà; primo accordando la propria contribuzione, poscia dando con tale atto un esempio lodevole al pubblico ed eccitandolo all'imitazione la gente bene affetta, la quale ben di sovente troppo è timida nel fare i primi passi. Nel rimanente non è la soscrizione altro fine, che quello di poter in tal qual maniera calcolare il totale introito e di poter fare stato di un fondo, almeno da un anno all'altro. Si dichiara però, obbligandosi con la presente in faccia al mondo tutto, che la soscrizione giammai potrà degenerare in un dono sforzato ed estorto con importunità e che né di presente,

né per l'avvenire, potrà produrre alcun effetto di obbligazione. Quest'istituto eretto a beneficio de' poveri, si distingue più che mai da tutti gli altri e specialmente dalle provvidenze di polizia, per la ragione appunto che gli attende il tutto dalla munificenza della caritatevole umanità e che non impone maggior obbligazione di quella che il proprio cuore benefico di buon grado si addossa.

Nella soscrizione non si guarderà alla grandezza del dono. La nobiltà del fine accresce il valore al minimo dono, perché nessuno è capace nè ha diritto di giudicare della generosità di un terzo. Rapporto a' tenui sussidi, seguendo le leggi dell'amore del prossimo, starà anzi a favore del donatore la persuasione, che un pubblico maggior sussidio sia meno compatibile colla sua intenzione e che a questi pubblici preferiscansi gli atti privati di generosa carità. La colletta dell'elemosina si eseguirà da gente a tal fine destinata che per le case chiederà con una cassetta serrata. Da principio si farà ella da otto in otto giorni, poscia in quei tempi in cui le circostanze ed il progresso dell'istituto la richiederanno.

Vano sarà forse il voto e la speranza che taluni della nobiltà, del clero, dello stato mercantile e di altre classi de cittadini, animati da un generoso zelo, siano per intraprendere spontaneamente almeno da principio la colletta dell'elemosina, o colle cassette, o con i fogli di soscrizione e con tale atto edificante promuovere il felice progresso dell'istituto? Per impiegare l'introito dell'elemosina non solo secondo il fine dell'istituto ; ma secondo l'intenzione ancora di ogni benefattore contribuente del rispettivo distretto parrocchiale, si farà precedere una coscrizione generale de' poveri che riuscirà facile, attesa l'esistenza della coscrizione delle anime, atteso il promesso efficace sostegno da parte del governo provinciale ed il concorso delle superiorità subordinate, de curati, de padroni di casa e di altri commembri di ogni comunità parrocchiale, d'onde si promette la maggiore possibile esattezza. Il fine e l'utile di questa coscrizione de poveri, non solo distingue il vero dall'apparente mendico ; ma porge altresì l'occasione di poter giudicare de' diversi gradi di povertà e secondo quelli di determinare l'aiuto ed il sollievo.

Alla colletta dell'elemosina con le cassette si darà tosto principio ; ed a misura che gli entranti caritatevoli sussidi basteranno, si darà pure ad un tratto principio al ricovero necessario de' poveri ed alla abolizione de pitocchi. I sussidi de soscrittori non si accertano o raccoglieranno prima che la pitoccheria del tutto non sia levata con le predette valevoli provvidenze di polizia, e finché precipuamente con la erezione di una casa di lavoro non sia preparato il travaglio, onde acquistarsi il suo sostentamento, ad ognuno che sotto il pretesto di mancanza di occupazione fa il mestiere del pitocco.

Si osservi, che questa unione altro più non accorda, se non se il necessario provvedimento de' poveri ; poiché trattandosi con queste provvidenze di sollevare ogni vero bisognoso e di provvederlo de' mezzi più necessari alla vita, perché non si abbia vedere costretto a mendicare; non si può quindi dare ascolto a pretese di condizioni e di altre simili distinzioni, le quali indurrebbero la necessità di dover negare a più di loro l'indispensabile mantenimento, per mantenere pochi nell'abbondanza. I provvedimenti de' poveri sarà dunque senza distinzione di condizione, ugualmente misurato. Il povero nobile o quello delle più ragguardevoli classi del

popolo, relativamente al fine di migliorare la sua sorte, attendere dovrà come lo passato il suo sollievo degli amici e benefattori particolari.

Le parti di questo mantenimento vengono denominate *Porzioni*. Un intiera porzione si calcola a karantani[822] 8 nella città e ne' suoi sobborghi e proporzionatamente ¾ di porzione a 6 karantani, una mezza porzione a 4 ed un quarto di porzione a 2 karantani. Nel paese, cioè fuori dalla campagna, ove i viveri sono generalmente a miglior prezzo, si giudica sufficiente la metà di una porzione calcolata per la città. Il totalmente povero ed inabile del tutto a mantenersi riceverà un'intera porzione e così a ciascheduno a proporzione della maggiore o minore mercede che potrà acquistarsi, si accorderà il sollievo ad esigenza delle sue circostanze.

La decisione relativa al sollievo che merita un povero, come l'impiego dell'elemosina in genere, dovrà farsi con la maggiore possibile pubblicità in ogni distretto parrocchiale sotto gli occhi tanto del curato, quanto di quei superiori delle comunità, che dalle stesse verranno prescelti, che godono della loro confidenza e che servono senza compenso; e sopra tale impiego dovrà tenersi un conto dettagliato dal rispettivo computista di ogni distretto parrocchiale a quest'oggetto denominato. Oltre alla revisione e rettificazione di questi conti, che dovrà farsi in tutte le comunità de' curati e superiori, sarà pure permesso ad ogni commembro l'ispezione de' libri de' conti, della coscrizione e del riparto delle porzioni de' viveri, onde possa convincer se stesso dell'esatto e dell'impiego fatto delle comuni beneficenze, corrispondente al suo vero fine. Al pubblico poi verrà presentato ogni anno in istampa il calcolo dimostrativo de' sussidi entrati mediante soscrizione, dell'elemosine raccolte con le cassette e del loro impiego.

Attesa la grande quantità di gente caritatevole che coll'assistenza sua seppe fin al presente mantenere in buono stato diverse particolari fondazioni di questa città, eccessiva non sarà l'aspettazione di vedere aumentati gli ordinari sussidi dalle munificenze d'ignoti benefattori. La generosità di siffatti amici dell'umanità, che internamente convinti della bontà delle proprie azioni in se stessi ritrovano dalle medesime il premio, obbligano vieppiù quest'istituto a convincerli della maniera colla quale vengono impiegati i frutti della loro secreta munificenza. Eglino riceveranno perciò sotto il nome d'ignoti benefattori una quitanza, di cui l'importo e numero dovrà apparire ne' conti. La pubblicità con cui verrà trattato quest'affare, ch'eccita il pubblico stesso ad essere giudice e testimonio, e che viene in tal qual maniera ad appoggiare allo stesso la controlleria, sa compromettersi della piena fiducia del mondo tutto e mediante questa, di quella pure degli abitanti di questa città, in maniera che punto non esiteranno di consegnare a mani degli elemosinieri publici l'elemosina che finora hanno fatta, singolarmente e forte di sovente ad immeritevoli.

Per quanto la costituzione di quest'istituto, esposto agl'occhi del mondo senza alcuna riserva, voglia raccomandare se stessa e lusingarsi con fondamento di un felice successo, l'esperienza nientedimeno serve di prova, che oltre ancora estender si possa questa favorevol espettazione. In parecchie città già vi esistono simili società fautrici dell'umanità ; e gli abitanti più riguardevoli calcolano per la gloria di venir graziati di un ufficio gratuito nelle medesime.

---

[822] Nda, 1/6 d'un fiorin.

Non meno il sesso femminino, animato da zelo di veder perfezionato questo istituto, contribuisce a tal fine, assumentosi spontaneamente e di buona voglia delle obbligazioni ; così appunto parecchie nobili e riguardevoli persone in Parigi, rispetto all'istituto esistente di S. Sulpizio, reputano un proprio affare prestando sollievo ed assistenza, secondo la direzione del loro caritatevole fine a' poveri domestici e ammalati. L'aspettare diversi effetti dal sesso femminino di questa città sarebbe per lo stesso una offesa, tostoché gli verrà somministrata un'eguale occasione, onde secondare la bontà e sensibilità del proprio suo cuore.

A che però cercare esempi da lontano, potendosi da vicino dimostrare il successo felice di quest'istituto ? Giacché più di un privato possessore di terreno nella Boemia lo ha introdotto sullo stesso piede, su cui ritrovasi eretto quello che fu introdotto nell'anno 1779 nelle signorie de' conti Burquoi nella Boemiae che si ritrovano in dettaglio circostanziato nelle due stampiglie di avvisi riguardanti l'istituto de' poveri. Si desidererebbe che gli abitanti di questa città con la lettura di questi avvisi, acquistar si volessero una più esatta cognizione della costituzione dell'istituto della Boemia, che servir dovrà pure di regola secondo le circostanze a quello d'introdursi in questa provincia, non già per vana lusinga di ottenere la loro approvazione, quasiché a tale ordinazione nulla di più aggiunger si potesse, ma piuttosto a fine di ottenere sostegno e direzione dalla loro prudenza e dal loro consiglio.

Ogni rimarca, da chiunque ella ci provenga, da un commembro, da uno straniere, da un cognito o da un incognito, in qualunque modo ella venga fatta, a voce od in iscritto, in secreto od in istampa in faccia del mondo tutto, verrà bene accolta ed accettata con gratitudine ed appunto con tale docilità nell'accogliere utili progetti e rimarche, si spera convincer il pubblico che altro non si desidera, se non se di ridurre col tempo quest'istituto a quel grado di perfezione di cui è capace e degno, a preferenza di qualunque altra pubblica provvidenza. Colla scorta di tale desiderio non solo si terranno di tempo in tempo grandi e generali congregazioni nelle quali si discuteranno gli affari comuni risguardanti la provvidenza per il ricovero de' poveri, ma verranno altresì da' commembri liberamente eletti e stabiliti in ogni distretto parrocchiale, in particolare od uno o più padri de' poveri e computisti, secondo l'esigenza delle circostanze, i quali sotto la direzione del loro curato dovranno poscia ad ogni uopo, mensualmente oppure ogni trimestre, congregarsi per deliberare unitamente l'opportuno, rispettivo alle suddivisioni forse necessarie ne' distretti più vasti alla rettificazione della circoscrizione de' poveri, alla distribuzione dell'elemosina secondo il fine prefisso e nell'istesso tempo ancora rapporto a' miglioramenti possibili nel loro distretto.

Questa è la costituzione della provvidenza tendente al ricovero della povertà, che tutta fonda la sua speranza sopra le contribuzioni libere di grate creature che considerano l'elemosina per una decima che pagar devono al loro creatore dell'abbondante facoltà che loro fu concessa. Di cuori colmi di sensibilità che sentono la miseria del loro prossimo, di amici dell'umanità e di nobili sentimenti i quali somministrandosi a loro occasione di ben impiegare i loro benefici nell'atto che si compartiscono, ritrovano il loro premio. Non v'`e religione, non v' è Stato che divider possa l'utile comune de' fratelli. Ogni commembro può contribuire per proprie ragioni e secondo le sue particolari circostanze. Da questa singolar contribuzione però, la quale autorizza ognuno a considerarsi per un pubblico benefattore, nell'atto ch'egli coopera a

beneficio di questa universalmente utile provvidenza, ritrae ancora un doppio vantaggio, cioè l'interna scienza di aver liberati dalla miseria veri poveri e la sicurezza, sì in casa propria come in istrada, contra gl'importuni assalti de' pitocchi.

Nel mentre che giustamente lice sperare un ottimo successo ed un universale concorso per tante e sì importanti ragioni, si ricerca eziandio tutti con questo avviso preliminare di accettare i progetti della soscrizione, oppure le ricerche che in nome de poveri verranno fatte da collettanti a tal atto autorizzati. Con l'ordinata coscrizione de poveri, coll'introduzione della colletta e cogli inviti e raccomandazioni che da pulpiti vengono fatte al popolo, si è già posto il primo fondamento per l'ulteriore esecuzione di questa impresa e con soddisfazione si comunicheranno al pubblico le ulteriori notizie dell'inviamento, non che del profitto ch'ella produrrà colla scorta della provvidenza.

Trieste, il dì 15 dicembre 1784

NACHRICHT

É noto universalmente che ne' primi piissimi tempi del cristianesimo e propriamente per il corso di ben mille anni, anzi di undeci secoli, non abbiano esistito confraternite o, così dette, separate congregazioni di carità e che tutto il cristianesimo sia stato l'unica confraternita in Gesù Cristo.

Quindi ciascheduno da sé stesso dedurrà l'inoppugnabile conclusione che queste confraternite ne posteriori tempi solamente erette, di presente tanto aumentate e come si può ben dire, nella maggior parte anche disformate, nulla di essenziale contribuiscano ad operare la comune salute delle anime, cosicché né immediatamente né mediatamente siano per conseguenza necessarie.

Se così non fosse gli apostoli ed i primi piissimi vescovi della chiesa universale le avrebbero dovuto introdurre, né si avrebbe potuto stare per il corso di più di undeci secoli senza le medesime.

Dopo una sì lunga serie di anni soltanto cadette in mente ad alcuni cristiani di erigere qua e là, anche fra i laici simili congregazioni di carità a fine di rendersi partecipi delle comuni divozioni ed opere pie di certi uomini che, ad imitazione de monaci, principato aveano a consegnarsi ne' chiostri ed a comunicarsi visibilmente le loro buone opere ed orazioni ; così infatti la confraternita del Vessillo, eretta nel secolo decimoterzo sotto papa Clemente IV, che viene universalmente riputata per la prima di tutte, avea da principio per scopo ed occupazione principale de fratelli e delle sorelle in essa congregate, il visitare gl'infermi ed i carcerati, l'alimentare e vestire i poveri, l'istruire la gioventù, gli erranti ed ignoranti ed, in una parola, l'esercitare le opere di misericordia prescritte dalla santa religione.

Quest'esercizio di amore verso il prossimo, che a motivo di tali obbligazioni eccitata avea la speranza di vederlo qua e là promuoversi un giorno almeno con vivacità maggiore, rendeva da principio venerabili le confraternite ed operava sì che i pontefici ed i principi regnanti concedevano loro prerogative spirituali e le illustravano con indulti ed esenzioni.

Siccome però da molte opere assai utili, parte per mire indirette, parte per eccesso di zelo, nascono ben di sovente disordini ed abusi a danno dello Stato e della religione, così appunto è accaduto per la molteplicità delle confraternite giunte nel loro numero all'eccesso.

Per ristabilire adunque le primiere salubri e pie massime delle antiche ed originarie congregazioni di carità e per riformare ad un tratto le suddivisioni ed i titoli successivamente introdotti dalle copiose e diverse confraternite che tutt'ora sussistono in questa città e provincia, come ancora per conservare e proccurare a' divoti commembri loro, nella medesima, anzi nella più abbondante misura, tutto quel vantaggio spirituale che finora ritraevano mediante la scambievole comunicazione e partecipazione della comunione delle orazioni e delle opere cristiane de' loro confratelli, ha ordinato sua Maestà che, in vece di tutte queste suddivise qualità di confraternite, una sola ne venghi eretta sotto l'onnipossente patrocinio DI GESÙ CRISTO

SALVATORE (*unter dem allmachtigen Schulze des Heilandes Jesus Christus*) e sotto la denominazione venerabile ed al fine principale di tutte le confraternite convenientissima, cioè del VERO AMORE DEL PROSSIMO, la quale conserverà in proprietà sua tutte le antecedenti confraternite che verranno nella medesima concentrate e potrà in oltre esercitare tutti quegli atti di divozione che secondo l'attuale ordinazione del culto divino tuttavia sussistono.

Quest'unica congregazione di carità ed universale confraternita terrà in ogni chiesa parrocchiale le particolari sue congregazioni, necessarie per i confratelli di ogni parrocchia sotto la direzione di questo monsignor vescovo ed avrà per maggior comodità de commembri tante divisioni, quante di presente sono le chiese parrocchiali.

Affinché però quest'universale confraternita vaglia con più sicurezza a compiere i doveri del suo fine, a ben meritarsi la denominazine del VERO AMORE DEL PROSSIMO, a rendersi universalmente utile in questa vita mortale e ad aprirsi finalmente cogli acquistati meriti la strada all'eterna salute, ha determinato benignamente la Maestà sua di unire alla medesima il mantenimento della povertà nella guisa stessa con cui un istituto simile fu già eretto nelle signorie sue in Boemia dall'attuale cesareo regio Consigliere intimo di Stato e Cameriere, il magnanimo signor Conte Giovanni di Burquoy, il quale appunto per tale salutare introduzione, che con vantaggio e progresso grande conta già parecchi anni della sua esistenza, si è reso universalmente noto.

D'uopo non v'è di una dettagliata dissertazione, né per provare quanto necessaria e vantaggiosa sia generalmente ad uno Stato l'abolizione dell'ozio sempre perniciosissimo, non che dell'importuno pitoccare, né per pitoccare, né per dimostrare di quanta utilità ed importanza riesca il provvedimento, possibile e corrispondente al fine del sollievo della degna povertà, sì relativamente alla religione come rapporto al ben essere comune, giacché ciascheduno senz'altro saranne pienamente convinto.

Ora però in quanto alla base di questo provvedimento de' poveri, cioè : 1mo. In quanto alla erezione delle case di lavoro necessarie per occupare coloro che ne sono capaci e che non ritrovan sempre lavoro, come ancora per castigare e correggere gl'importuni pitocchi ; 2do. In quanto alla erezione delle case degli esposti ed orfani necessarissime per il provvedimento degl'infermi e de' poveri ammalaticci e dell'abbandonata povera gioventù, tutti gli oggetti della politica legislazione, eseguite saranno le sovrane necessarie disposizioni mediante questo eccelso governo, al quale ha già fatti pervenire la Maestà Sua i corrispondenti comandi.

Il solo mantenimento adunque de' degni poveri domestici e di altri mendici, che come infermi i malsani mantenersi non possono nelle case a tal fine erette co' fondi che finora esistevano ; e che nullameno, o per vecchiaia o per impotenza, o per altre circostanze non sono capaci di acquistarsi il nutrimento e mantenimento necessario a loro stessi ed alle loro famiglie, o di provvedersene a sufficienza, questo solo mantenimento vuole sua Maestà confidare al vero amore del prossimo e per conseguenza ancora ai volontari commembri di questa congregazione, che per amore del prossimo si è unita come all'unica confraternita che potrà in avvenire sussistere e ne attende dalle zelante attività de' medesimi gli effetti vantaggiosi, tanto

indubbiamente quanto egli è certo che ogni commembro aspettar si deve per queste religiose opere di carità da tutto il suo prossimo una indelebile gratitudine e da Dio la più copiosa benedizione, non che il conseguimento de' meriti più segnalati per l'eternità, secondo le infallibili promesse del Santo Vangelo.

Affinché però non solo i presenti commembri delle diverse altre qualità di confraternite da abolirsi al presente, ma generalmente tutto il pubblico vaglia con tutta la precisione e chiarezza a sapere in cosa dovrà consistere il fine principale e l'occupazione de' commembri dell'istituto nuovo de' poveri e di questa soprannominata confraternita, si è di già universalmente pubblicata con la stampa una breve notizia dell'istitutto del signor conte di Buquoy, la quale diffusamente si legge nelle stampe in questa congiuntura pubblicate, al cui tenore con la presente conviene riportarsi. Giova sperare dall'amore del prossimo e dalla distribuzione dell'elemosina prescritta da Dio medesimo ad ogni uomo, principalmente poi ad ogni cristiano (giacché a ciascheduno potrà determinare ancora le particolari sue contribuzioni per il mantenimento degli ammalati e per la istruzione della gioventù e degli ignoranti che venendo con quest'istituto de' poveri, ordinato da sua Maestà per vero amore dell'umanità ad abolirsi il pitoccare ed a cessare l'occasione di fare da mano a mano l'elemosina, ciascheduno poscia per dovere di cristiano e per amore del prossimo inclinerà da se stesso a contribuire, per quanto gli sarà possibile, di ciò che gli avanza quel tanto che potrà a questo universale istituto de' poveri, dalla quale opera attenderà ancora ciascheduno proporzionata ricompensa e vantaggio.

Nel resto, sebbene la volontà non sia di proibire sotto determinata pena il fare arbitrariamente da mano a mano l'elemosina, si spera nientedimeno che ogni cittadino amante del benessere comune, come lo richiede il dovere di ogni suddito, non vorrà difficoltare la manutenzione de' sovrani comandi e cooperare alla trasgressione de' medesimi con simili attribuzioni di elemosina che riescono di pregiudizio a quest'istituto.

All'opposto però non si proibisce a veruno di somministrare occultamente qualche sollievo a propri poveri parenti, oppure ad altre persone che per altro vivono stentatamente, giacché né queste né quelli da tale istituto vicino a stabilirsi per il mantenimento de' poveri, ricever non possono un completo mantenimento che convenevole sia allo stato loro.

Nella maniera che qui fu circostanzialmente spiegata vengono di presente ridotte ad una sola le diverse confraternite secondo le diverse loro denominazioni, le quali finora sussistevano per lo più lontane dal loro primo e principale fine, restando nell'arbitrio di ciascheduno de' loro commembri di poter in ogni tempo sortire e ritornare, oppure di entrare in quella cristianamente attiva sodalità e confraternita dell'amore del prossimo, mediante siffatta unione a tutte le rimanenti confraternite sostituita.

Tutti i sussidi che finora si prestavano da' commembri della confraternita e che destinati erano per divozioni, processioni, conviti, sovvenzioni della cassa della confraternita (di qualità tale che in forza degli esercizi del culto divino attualmente prescritti e di altre sovrane ordinazioni, ancorché persistito avessero le confraternite, non avrebbero potuto più reggere o non si avrebbe osato più fare, e per cui da uno o dall'altro commembro già si godevano i

determinati sussidi nel loro proporzionato valore) rimangono già tutti come una facoltà non più restituibile, ad impiegarsi per il nuovo destino.

Tutti que' sussidi all'incontro che si pagavano per sollievo degli ammalati, per sepolture e per messe da leggersi o in vita o dopo la morte, e che si vorranno ulteriormente pagare, rimarranno pure nella cassa universale ed adempita verranne l'obbligazione per i medesimi determinata ; oppure quando i commembri volessero affatto esimersi e rinunciare a tutto questo adempimento, allora verrebbero questi destituiti loro intanto, in quanto potessero legittimare il loro destino e l'attuale loro deposito.

Tutta la rimanente facoltà delle confraternite che finora sussistevano, viene trasportata a quell'universale sodalità dell'amore del prossimo e dedotto l'importo che richiedono le fondazioni ed altre obbligazioni che verranno mantenute, verrà quella impiegata secondo la vigente sovrana ordinazione al duplice di lei fine cioè, con una parte al mantenimento de' poveri e coll'altra alla erezione e dilatazione delle scuole normali, universalmente proficue per l'istruzione e miglior educazione della povera gioventù e per conseguenza a' due essenziali oggetti dell'amore del prossimo.

Tutti i commembri delle confraternite devono adunque dichiararsi in iscritto mediante i capi delle medesime presso i loro parrochi nel termine da prescriversi dal governo del paese, se vogliano farsi ascrivere a questa nuova sodalità dell'amore del prossimo, promossa ad una spirituale confraternita e prendere parte nelle di lei universalmente proficue e presso Iddio tanto meritevoli operazioni e nell'esercizio delle opere prescritte dal vangelo.

Trieste, il dì 26 dicembre 1784

2. Rapport secret sur les sociétés clandestines[823]

Varie sono le società clandestine che attualmente serpeggiano in Italia e che la minacciano di tutti gli orrori di una guerra civile, quantevolte che la potenza che vi domina e che può ad ogni istante inondarla di truppe esser potesse da più gagliardo movente da più formidabile nemico intertenuta e distratta. Ad incremento non solo, ma a schiarimento eziandio di ciò che si ebbe l'onore di rassegnare per iscorcio (poiché il farlo da palese era lo stesso che incontrare il gravissimo risico e nella persona e nella cosa) si debbe ora rassegnare, che sulle traccie e sulle norme ricevute dall'incaricato sig. Dolce ed esattamente seguendo le medesime si è agevolmente scoperto, che in questa parte d'Europa hanno sede conosciuta e sono chiamate nel modo seguente le accennate società :

1°. La società dei Guelfi

2°. La società dei Carbonari

3°. La società degli Adelfi

4°. La società dei Concistoriali

5°. La società degli Adamisti e degli Erbiferi

7°. La società dei S. Fedisti

Qui non si fa menzione della massoneria, perché bastevolmente conosciuta, li veri ed antichi massoni non si immischiano nelle predette società. Nella Romagna, anzi in tutto lo Stato della Chiesa, molti di essi sono però e guelfi e carbonari e l'essere conosciuto a' segni da uno di que' guelfi e carbonari per massone è una ragione per essere sollecitato ad arruolarsi alle nuove società, massime alle due prime e specialmente dei carbonari, che per detto di quelli che vi appartengono trovasi in contatto con la massoneria ed ha colla medesima assomiglianza, ma che non si può con accertamento affermare dallo scrivente, a motivo ch'egli non appartenne giammai a questa primitiva società e non ne conosce gli istituti e che non ammette per altro di riferire, essergli stato affermato non appartenere a queste società que' tali massoni a rito scozzese, ma parte di quelli degli ultimi tempi a rito francese.

2°. La società de' guelfi si estende per tutto lo Stato pontificio ed è numerosissima. Non solo nella città capo-luoghi di provincie, ma ben anche nelle città secondarie e nelle grosse ville, segnatamente in Romagna vi sono formati i Consigli e li Comitati a seconda del regolamento che si presenta, che è preceduto dalla formula del giuramento e dal catechismo primiero

[823] « Memoria sui Guelfi, Carbonari, Adelfi, Grand Arnaud de Nimes, Concistoriali, Adamisti ed Erbifari, Sanfedisti » dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.*, liasse 15, fasc. CCCXLV.

ampliato e riformato al secondo catechismo. Nel Guelfismo non vi sono gradi di progressione per giungere a conoscere il vero scopo della società, imperroché tutti quelli che addivengono soci appena hanno prestato il giuramento senza alcuna formalità nelle mani di un altro socio giurato, conoscono che d'altro non si tratta che della riunione dell'Italia sotto un solo governo indipendente possibilmente di forma democratica e quando ciò non si potesse conseguire in sulle prime di forma monarchica, ma solamente costituzionale, che formi del sovrano un rappresentante nazionale, legato e infrenato in tutte le supreme cure governative dalla legge che s'impone, ossia dalla costituzione e dal volere di un corpo che egualmente rappresenta la Nazione, e senza l'espresso assenso de quale nulla deve poter deliberare il sovrano. Siccome poi tutti li governi attuali d'Italia sono assolutamente monarchici, perciò ad ottenere il bramato cambiamento della loro forma e della essenza loro, fa mestieri che segua una generale rivoluzione e questa è per l'appunto si è la prima mira alla quale si tende, non potendo in senso della società aver luogo la seconda senza che divampi la prima. Il segreto è l'anima della società guelfa e perché questo non venga meno, sta nella istituzione della stessa che molte cose importanti abbiano a rimanere recondite alli medesimi soci, meno lo scopo primiero che è conosciuto senza riserva da tutti. Come apparisce dal regolamento ogni Consiglio ha un Preside ed un Visibile. Il Consiglio è di sei individui che conoscono il Presidente non deve però essere riconosciuto dalli dodici componenti il Comitato, li quali d'altronde a due per due non conoscono che il Consigliere che li chiamò a formare parte del Comitato e quindi non conoscono gli altri Consiglieri. Il Visibile è conosciuto dal Presidente, dai membri del Consiglio suo, dai Presidenti di tutti gli altri Consigli ovunque posti, non che dai socii. Ogni Consiglio ha tre o quattro nomi per la sicura corrispondenza da Consiglio a Consiglio e questi nomi sono trascelti fra que' socii che o per l'impegno che coprono, o per la qualità di essere Sacerdoti o Monache possono non andar soggetti a suspicione veruna ed il Visibile è il solo incaricato di portare a levare le lettere con siffatte direzioni dagli uffici postali o d'inoltrare le lettere ricevute dal Presidente o ai nomi delle persone, che servono alla corrispondenza del luogo, ove si vuole indirizzare uno scritto o a quel tal Visibile col mezzo di pedoni, o di staffette in caso d'ingerenza, o di timore che possa essere levata qualche lettera dalla posta. Il Visibile, li Consiglieri, quelli del Comitato e tanto più gli altri che sono semplicemente soci non possono mai giungere o scoprire il tenore di una lettera, se il Presidente convocato il Consiglio loro non lo comunica, per la ragione che egli solo tiene i nomi delle corrispondenze e ciò che più è riferibile è il Dizionario guelfo ; quest'ultimo poi posseduto con ogni cautela e conosciuto da esso soltanto. Il Dizionario predetto è quello che si umilia e che contiene 123 voci di quelle che possono essere più occorrevoli per una sì importante corrispondenza ed unito alli nomi di corrispondenza dei diversi Consigli costituisce la sola chiave che valga a dischiudere ed a porre in chiaro gli andamenti progressivi di una simile società e li periodici travagli della medesima. Non si sarebbe ottenuto un sì importante documento, se non si fosse promesso di ampliare la società negli Stati di Modena e Parma, formandovi dei Consigli, la qual cosa non è seguita e naturalmente non avverrà mai per opera dello scrivente che per affetto di cuore e di sentimento di vero onore si trova indissolubilmente annodato con chi leggerà il presente. Dalla società guelfa si è poi adottato un tale Dizionario in tanto, in quanto che l'uso di una cifra qualunque, anche la più inestrigabile, si è reputato periglioso, dappoiché sono note le vie e i mezzi per

scioglierle tutte onde iscoprire qualunque mistico carteggio e per l'altra ragione che la cifra scoperta, quantunque non conosciuta ingenera sospetto.

Un guelfo non può formare che un guelfo per volta e perciò ogni guelfo ha la facoltà di deferire il giuramento, che privo di ogni solennità religiosa non è a parere dello scrivente, bastevole freno per l'uomo d'onore che sia entrato nella società ad oggetto di conoscere lo scopo e gli andamenti o siavi entrato inconsidevolmente. Codesta circospezione, e cioè che non si debba formare un guelfo per volta (tranne il solo caso, come si disse, di un Consigliere che può crearne due ad un tempo per completare il Comitato). la si osserva, e la si vuole osservata con precisione, affinché in caso di rivelazione per parte di un socio, non si abbia mai una prova legale a carico di un altro socio e quindi non avvengano funeste conseguenze o in danno dell'intera società, o in pregiudizio di taluno dei soci. Ogni socio contribuisce mensilmente nelle mani del Visibile quella quota che è determinata dal Presidente, onde far fronte alle spese che possono di tratto in tratto occorrere ed ogni socio dee pagarla nelle mani del Visibile che ne addita la quantità, affermando la stabilità del Presidente, che non è da lui nominato e perciò non è dai soci conosciuto. Li nomi di tutti li soci sono perciò noti al Presidente del Consiglio ed al Visibil, mentre ogni socio che ne crea un altro partecipa il nome di quello al Visibile, che lo comunica al Pesidente e questi al Consiglio se lo reputa conveniente e per tal modo questi soli conoscono li nomi di tutti gli aggregai. Li soci possono poi conoscersi vicendevolmente col mezzo de' segni, de passi e delle parole di convenzione, come emerge dal Catechismo. Il solo Consiglio si unisce al Presidente per deliberare su qualche oggetto della società, quando ci creda di convocarlo e gli avvisi regolari di unione si partecipano alli Consiglieri dal Visibile. Il Presidente stabilisce eziandio il luogo di unione chiamato 'Nave' e questo dev'essere vario, instabile, affinché il frequente ragunamento di quelle tali persone in un luogo permanente non dia luogo a politiche osservazioni per parte dei rispettivi governi. La convocazione generale di tutti li soci, del Consiglio, del Comitato col Presidente non può seguire che nei due casi, è cioè o che debba loro additarsi il tempo, il luogo per insorgere armati, o che deggia loro parteciparsi un imminente soprastante onde opporvi possibilmente riparo. Lo scrivente sa esservi Consiglio in tutti gli Stati del Papa, come gli è stato riferito e specialmente gli sono state indicate le città e li paesi che ora passa ad indicare.

Tre sono fino ad ora le città che formano centro. Roma, Ancona, Bologna. Vi ha poi Consiglio in Ascoli, Fermo, Macerata, Sinigaglia, Fano, Pesaro, Rimini, Cesena, Urbino, Folipopoli, Forlì, Ravenna, Bagnacavallo, Lugo, Faenza, Imola, Ferrara, Argenta, Massa Lombarda ed altre ville e terre della Romagna e del Bolognese, che non si rammentano. Negli Stati di Modena e Parma e nel Regno lombardo veneto, per quanto si asserisce, vi sono de' guelfi sparsi qua e là, ma non dipendendo per anche da alcun Consiglio, non possono corrispondere cogli altri, mancando loro le necessarie anella per collegarsi insieme. Da pochi giorni devono però essere partiti degli emissari per la propagazione della società, gli uni per la via di Rovigo, Padova e Venezia, gli altri per quella di Mantova, dividendosi colà ed incaricandosi taluno di passare a Cremona, tal altro a Verona, Vicenza e Brescia. Non giungono poi fino a qui in Milano, mentre si attendono in Bologna gli emissari di questa città per farsi regolarizzare, e muniti di tutte le carte ed istruzioni opportune, e non sarebbe difficile che o

fossero incamminati, o vi fossero giunti a quest'ora, poiché erano aspettati di momento in momento, come a tale effetto si è aspettato indarno conto sig. Martini di Padova, di cui s'ignora il nome (come del resto non si conoscono quelle dei due milanesi), il quale sig. Martini, che si dice impiegato del governo, sebbene non abbia fatto il promesso viaggio, ha però scritto di esser pronto a brigare, di conserva con un professore di quella università, del quale in progresso si potrà conoscere il nome. In Modena si è tentato di formare un Consiglio e gli Emissari sono diretti, per quanto si afferma, all'ex ministro Vaccari ed all'ex colonnello della guardia Crovi e questi si sono destramente sottratti. In Reggio (e ciò si sa con tutta certezza) sono stati preparati dei tentativi per ottenere l'intento delli sig.ri conte Gio. Paradisi ex Presidente del Senato italiano, ora Presidente dell'i. r. cesareo Istituto scientifico d'Italia e tenente maresciallo Zucchi all'attuale servigio di Sua Maestà, ora in permesso alla sua casa e l'assoluta negativa dei medesimi, che sommamente influiscono sulla pubblica opinione, ha contribuito a trattenere alcuni che erano inchinevoli ad associarsi ; loché ha prodotto un ottimo risultamento alla causa dei probi, che è quella degli uomini tranquilli ed ubbidienti alle leggi di un qualche legittimo governo. Per lo stato di contentezza in cui si trovano li sudditi del Ducato di Parma, per essere stati conservati tutti gli impiegati e bene provveduti tutti li militari (classi di persone che disgustate una volta e toccate nell'interesse e nell'onorifico sono le più temibili) non ha colà potuto radicarsi la società, che non mancherebbe e forse non mancherà in appresso nel ducato di Modena stante il generale malcontento di quei popoli pronti ad insorgere senza anche l'impulso di queste società, quantevolte altri paesi limitrofi loro dessero il fatale esempio. Lo scrivente non conosce i nomi di corrispondenze che delle sole città di Bologna, Forlì, Cesena, Faenza, Ravenna, Rimini e Ferrara. Fra li nomi della lista che presenta da esso conosciuti sono rimarchevoli quelli delli quattro Visibili di Bologna, Forlì, Cesena, Faenza e quello del primo della corrispondenza di Ravenna, siccome persone delle più intricanti e riscaldate. Per incidenza ha poi sentito di certo sig. Marchesi ex direttore delle poste in Bologna come di un Presidente ; di certo sig. Balboni di Forlì, di certo Sig. Lugaresi governatore, ossia giudice di pace di Massa Lombarda. Per Ferrara ei non conosce il cognome della corrispondenza e del Visibile, che non gli furono manifestati e che non trovò scritti che con lettere iniziali (N. B. lo scrivente non han pagato la propria quota che per due mesi e sempre nelle mani del Presidente, e perciò non personalmente avuto incontro di conoscere il Visibile di Ferrara). Non può far conoscere il nome del Presidente per rispettabili ragioni comunicate in voce, dal quale si attinsero tutte le altre notizie e le pezze approvanti l'esistenza di tale società e molt'altre importanti notizie i potranno di leggieri raccorre in progresso. Per lo scrivente con esattezza e aggiustamento fra Presidente e Presidente occorre che quegli che scrive volendo partecipare con riservatezza alcun che di relativo alla società faccia buon uso del Dizionario, e scriva con sintassi, incastonando rettamente le voci sostituite alle vere, ed in modo che la dizione non apparisca dubbia e non vada in fatto errata, a scanso anche di equivoci dannosi alla società. Vuolsi, o a dir meglio, si è fatto credere allo scrivente che appartengano alla società guelfa molti ragguardevoli personaggi delle più indicate città, che per ora non si possono indicare, perché non conosciuti dallo scrivente. Pel rimanente non compreso nel presente scritto, lo scrivente si rapporta alle relative carte che si uniscono.

2°. Si parli ora della Carboneria.

Questa società ebbe origine nel Regno di Napoli, ossia prima del Guelfismo, fu protetta e poscia perseguitata da Gioacchino Murat ed ora rinverdisce e si propaga con maggior gagliardia di prima (N. B. Quando però Murat si vide isolato per la caduta di Buonaparte, accarezzò la società dei carbonari e si eresse in capo della medesima per formarsi di quella un appoggio al suo trono ed eglino vi aderirono colla vista d'immolarlo in appresso, se le faccende loro fossero andate a seconda). D'essa ha due scopi, quello della indipendenza italiana; l'altro il personale sagrificio possibilmente di tutti li sovrani d'Italia ed anche d'Europa, potendosi diffondere oltre i mari e valicare li monti che le servono di confine. Ha tre gradi, quello di Apprendente il primo, il secondo quello di Maestro, il terzo quello di Gran Maestro. Li due principali oggetti della Carboneria soprammarcati non sono manifesti agli Apprendenti, ma in egual modo lo sono pei Maestri e per Gran Maestri. Il Catechismo d'Apprendente non contiene che principi della più sana, della più religiosa morale e gli emblemi carbonici per grado di Apprendente hanno un misto stravagante di santo e d'insulto profano, conciossiachè vi ha la Passione di Nostro Signore Gesù Cristo commista o estesa a cose che per le sacre Carte non hanno relazione con quella. Gli Apprendenti dotati di buon criterio e di antiveggenza denno prevedere necessariamente, che questa è tutt'altro che una società religiosa, sebbene in forza della primitiva istituzione ciò non si debba per essi conoscere, ma oggidì che la società ha grand'uopo di spiriti decisi e di braccia pronte a delitti, per quantunque non si sveli agli Apprendenti che possono essere formati in qualunque ceto di persone, nondimeno lo si lascia loro da lungi traspirare, affinchè viemmaggiormente della opera loro si possa ritrarre utile partito. Il luogo ove si ragunano li carbonari chiamasi Baracca, il recinto interno ove si travaglia chiamasi Vendita, il recinto esteriore appellasi Foresta o Bosco. Un separato Catechismo hanno li Maestri e li Gran Maestri, e per gli Apprendenti e li Maestri vi ha un Quadro simbolico, in vetta al quale vi ha l'effige di Sant'Ubaldo titolare e protettore della società, come se un Santo esser potesse il proteggitore di un sistema anarchico e che professa principi di sangue. Come il Catechismo di Apprendente spiega, in modo religioso o indifferente, e si direbbe quasi ridicolo, i vari segni del quadro predetto, così il Catechismo in grado di Maestro per o contrario e nel loro vero aspetto fa conoscere li segni medesimi e così il più terribile dei risultamenti propostosi da una tale società. A prova del vero si uniscono li due Catechismi col quadro corrispondente. Gli apprendenti hanno una formola di giuramento, che si deferisce loro dopon che hanno subito gli esperimenti che valgono a dar saggio di loro lealtà e fermezza nel mentre che si fa la loro recezione o associamento in Vendita, e li Maestri ne presentano un altro all'atto di loro promozione, che non ha luogo se non dopo l'esperimento delle loro persone dietro un intervallo di nove mesi e quando occorra di estendere la società in paesi ove non esista. Il Chajé, ossia il formolario per la recezione degli Apprendenti e per travagli della Vendita, si è quello che si presenta. Molte sono le cariche della Carboneria. Il Presidente, che ha la direzione della Vendita, ha due Assistenti che ripetono le sue ordinazioni : vi è il Terribile che minaccia le conseguenze di una imprudente od avveduta rivelazione al Candidato, e gli fa eseguire le prove in apparenza le più importanti e tali da infiacchire lo spirito dell'uomo coraggioso, mentre o lo si fa slanciare da una catasta di legne accese, o gli si fanno apporre le mani e li piedi in una caldaia, o lo si

costringe a vibrare un colpo mortale al cuore di un vivente, che gli si suppone traditore, o lo si fa cadere sopra un aculeo preparato, e cose simili che già in prevenzione le si conoscono, e vanno poi le tante volte a risolversi in una semplice terrizione senza conseguenze di sorta e si può dire in un giuoco. Vi ha il Maestro delle cerimonie, che serve di modello alle cerimonie da osservarsi : vi sono due Esperti, che invigilano all'evitamento di una sorpresa qualunque. V'ha il copritore che fa coprire gli occhi al pagano prima che entri in vendita. Fra le cariche di primo rango v'ha il Segretario che redige memoria di quanto si opera ad ogni radunamento ; v'ha l'Oratore che promuove le cose che sono a trattarsi ed in apposita arringa ne riassume il tenore ; v'ha il Tesoriere depositario delle quote mensili, che contribuiscono li carbonari ; l'Elemosiniere che distribuisce ai poveri il prodotto delle offerte dei soci e dai pagamenti raccolti in caduna Vendita col sacco detto dei poveri ; il Guarda-Sigilli il solo custode del sugello della Vendita (ognuna delle quali ha il proprio, che si appone in tutti gli atti e diplomi che si rilasciano alla società). Li carbonari fra loro si conoscono senza distinzione di grado come Buoni Cugini Carbonari, e a ciò si riferiscono le iniziali marcate nelle carte come segue BB… CC… CC… Hanno le loro decorazioni: gli apprendenti portano un pezzetto di legno nero rotondo e tagliato irregolarmente nelle estremità chiamato santiglione, che portano in Vendita appresso alla bottoniera con nastro tricolore cileste, rosso e nero: gli Assistenti portano una collana e sciarpa, e così tutte le cariche come dagli uniti fogli a questa parte che incomincia : Memorie diverse. Le parole di convenzione e di riconoscimento fra Apprendenti, non che di passo, sono 'Fede', 'Speranza', 'Carità' e sono quelle marcate colle iniziali F… S… C… Le parole all'effetto suddetto fra Maestri e Maestri sono 'Onore', 'Virtù', 'Probità', e sono marcate colle iniziali O… V… P… Le parole come sopra fra Gran Maestro e Gran Maestro sono 'Libertà O Morte', e sono indicate così L… O… M… Ogni Vendita si divide in due Ordini, ossia in due classi denominate in tal modo e quando si fa menzione degli scritti degli stessi, si veggono marcati colla vocale O… la lettera consonante V… significa Vendita e se la è preceduta da un R…, o da un A…, vuol dire Rispettabile o Alta Vendita. L'iniziale M… significa Maestro, e quando è preceduta dal G. significa Gran Maestro. Ogni travaglio si comincia e di chiude alla Gloria del Gran Maestro dell'Universo colle lettere A… G… D… G… M… D… U… ed in nome ed alla Gloria di Sant'Ubaldo nostro Protettore colle seguenti lettere I… N… E… A… G… D… S… U… N… P… Ogni diploma nella intestatura è seguito da tre S… S… S… interpuntate, che vogliono dire Salute, Salute, Salute e sono firmati dal buon Cugino Primo Assistente, dal buon Cugino Carbonaro Gran Maestro, dal buon Cugino Secondo Assistente, dal buon Cugino Segretario, dal buon cugino Oratore, dal buon Cugino Guarda-Sigilli con sotto li rispettivi nomi e tali cariche sottoscritte sono indicate come segue : Il B… C… I… A… ; Il B… C… C… G… M… ; Il B… C… II… A… ; Il B…. C… S… ; Il B… C… O… ; il B… C… G… S…

Se qualche volta s'incontra la lettera S… seguita dall'altra C… vuol dire Società Carbonica. Le altre cariche poi che non intervengono alla signatura del Diploma, come l'Esperto, il Terribile, il Copritore etc. sono sempre indicate colla lettera iniziativa. Ogni Vendita ha il suo nome proprio, per esempio. La Vendita della Rosa la R… V… del Giglio e d'ordinario si prendono i nomi dei fiumi che passano o dei monti che sono vicino al luogo della

Vendita. Li segni per riconoscersi fra Apprendenti sono, portarsi entrambi con celerità la mano dritta della spalla diritta alla sottoposta coscia a tutta l'estensione del braccio ; quelli dei Maestri sono di portarsela entrambe ad un tempo dalle spalle alle coscie e poscia con celerità passarle dalle parti opposte incrociandole e ritrandole attraverso del ventre, la qual cosa significa sventramento. Li baci fra Apprendente ed Apprendente si danno sulla bocca formandosi tuttadue una croce obbligua fra Maestro e Maestro, dopo quelli dati in croce se ne danno due altri pel diritto col mezzo delle labbra e fra Gran Maestro e simile si aggiunge un terzo bacio compagno alli due primi. Li toccamenti fra gli Apprendenti si eseguiscono unendosi le due mani diritte al cuore e col dito indice si forma nel retro braccio, ossia nella parte si sotto del braccio, ove comincia la mano una croce e al di sopra un semicircolo e poscia tre colpi marcati ; li Maestri oltre a tali toccamenti aggiungono altri tre colpi battuti con celerità e li Gran Maestri per di più ne aumentano un settimo con forza. In Vendita li soci quando hanno a formare una recezione, o qualunque travaglio per non conoscersi gli uni cogli altri si coprono le spalle con una mantella, che scende più alla metà del corpo e che al di sopra ha un cappuccio, o con una angusta rete o con due fori minuti all'indritto degli occhi e d'ordinario vanno muniti di stile o per difendersi in caso di sorpresa, o per offendere qualunque si facesse traditore, o si rendesse soltanto sospetto di una equivoca condotta, anche per mera pusillanimità di spirito. Qualche volta durante l'andamento dei soci si formano dei banchetti e delle Agapi per solennizzare qualche ricorrenza od avvenimento. Era necessario di dare questo rito dettagliato, che persino si rende stucchevole, affine di chiarire tutto ciò che non è espresso nelle unite Carte, ed è accennato meramente per sunto ed onde nulla rimanga a sapersi. Ogni Vendita si forma quell'interno regolamento che crede più acconcio per se medesima a secondo però dei dettami dell'Ordine. Non si può supporre alcuno per socio se la sua condotta non è sopravvegliata da que' tali Commissari e per quel tempo che resta fissato dal Maestro, o dl Gran Maestro. Ogni socio ha il diritto di sopravvegliare l'altro Cugino e quantevolte gli appaiono cose in disfavore di lui, deve o rivelarle senza ritegno in Vendita, o palesarle al Maestro. Oggidì per l'uniformità dello scopo si è ridotto il Guelfismo in Carboneria, per cui li carbonari per le corrispondenze non si valgono più dell'antico alfabeto in cifra, ma bensì del Dizionario guelfo e del metodo e dei nomi che, come si è detto, servono alla Guelfa corrispondenza (N. B. Li carbonari che viaggiano e vogliono farsi conoscere di Vendita in Vendita d'ordinario non portano con seco il Diploma, onde non sia loro rinvenuto, ma in quella vece un mazzo di carte di giuco, particolari che non si conoscono ancora e che sono preconvenute, le quali se vengono trovate da qualche Autorità non sono però tali da far nascere sospetto sulle persone che le portano, se non se ne conosce la ragione positiva). La Carboneria è più estesa però del Guelfismo ed a quest'ora dal Po si diffonde sino al più remoto confine del Regno di Napoli, ed oramai in quella superficie non v'ha più guelfo che non sia carbonaro, trattandosi anche in Vendita le cose tutte del Guelfismo. In vista di ciò si ritenga per indubitato che in tutte le città e i paesi retronominati vi hanno tante Vendite e che come si cerca di dilatare il Guelfismo, così in pari tempo si vuole propagare la Carboneria. In Romagna segnatamente le loro Vendite sono popolatissime e v'intervengono armati senza ritegno e per la debolezza del governo, che ha poca forza fisica e perché le stesse truppe pontificie pattugliano attorno ai locali d'unione per tutelare e garantire le unioni stesse. Si ritenga pure che le persone retro indicate come guelfe sono anche carbonare.

Ogni Vendita cerca arruolare in qualità di Apprendenti e Armajuoli per avere armi e Orefici per procurarsi le decorazioni che sono d'argento, e Capo-Sartori, e Calzolai, ed altri artefici per poterli porre alla testa dei loro lavoratori all'evenienza della rivoluzione, poiché malauguratamente lo spirito pubblico è tale in oggi (anche per la fatale concorrenza di carestie, malattie e di altri mali, ne quali non hanno colpa li governi, ma universalmente dai facinorosi e dagli ignoranti si ripetono da loro), che la classe infima dei popoli, senza nulla saperne, si può facilmente lasciar trascinare o dalla voce imperante, o dal consiglio, o dall'adescamento di lusinghe e dei denari all'errore ed al delitto. Si cerca di ridur Guelfia e Carboneria delle persone agiate ed anche degli ebrei per trarre partito dalla loro ricchezza quando faccia mestieri e coll'ottenerle spontaneamente ed anche colla terrizione e colla violenza e colla minaccia della perdita della vita, che può fare tutta impressione sul uomo debole e timido di tanti ricchi e particolarmente dagli ebrei italiani paurosi per connaturale istinto. Si cercano come Apprendente anche gli Stampatori per avere sollecitamente e libelli e proclami incendiari quando nasca il bisogno: insomma se ne bramano e se ne cercano di tutte le loro forze onde valersene all'uopo ad ogni maniera. È da osservarsi che gira per Italia certo *Poeta estemporaneo Leopoldo Fidanza* conosciuto personalmente come tale e che non ha quasi aveva il suo domicilio in Venezia, il quale di per se stesso si qualifica Grand'Oratore della Prima Vendita, quella di Napoli. Egli ha sofferto carcerazione e quasi pericolo di vita e si sottrasse colla fuga, quando Murat perseguitava tale società e simile aneddoto si è rilevato dallo stesso Fidanza. In un altro rapporto si parlerà di qualche orazione già seguita per parte dei carbonari. I lavori e i progressi di codesta società sono assai più temibili di qualunque altro. Di presente costoro stanno formando la loro concatenazione colla società degli Adelfi, mediante la persona il cui nome forma la corrispondenza Guelfa, la quale è piemontese (N. B. Li carbonari vantano di avere estese relazioni anche fuori d'Italia e trovasi de' loro soci in alcune capitali d'Europa. Dicesi poi che sieno attesi in Italia due Emissari di tali società di Berlino).

3°. L'Adelfia è un'altra società avente gli stessi oggetti, che si propongono li carbonari. Questa ha sede in Francia ove nacque ed in Italia è ristretta in Piemonte, e ciò almeno per quanto si è potuto fino ad ora conoscere. Non si sanno li segni, le parole, li toccamenti, non si hanno li regolamenti e li catechismi della società, le quali cose potranno forse sapersi in avvenire, se si protende fino ad unirsi colle altre, come per fermo si ritiene, che debba fra non molto avvenire. Di presente non se ne conoscono che l'esistenza, lo scopo e le parole d'incontro che sono in francese e l'ultima in latino, e che si traducono facilmente in italiano. Se due adelfi pertanto si scontrano, il primo domandando al secondo: D. Chi sei ? R. Emilia D. Ove vai ? R. Nella foresta D. Chi ti libererà ? R. Un incendio ; e allora entrambi ad una voce soggiungono 'Fiat'. Si assicura che tutti li capi dell'armata piemontese indistintamente vi siano compresi e per prima stella particolarmente si nomina il luogotenente gen. Gifflenga. Dicesi anche che gli adelfi si arroghino il merito di aver fatto sortire Napoleone dall'Isola di Sant'Elba, nella speranza ch'egli rimettesse in Francia un governo popolare e colle sue vittorie lo potesse estendere ad altri paesi, massime all'Italia, e che delusi da lui nell'aspettazione e nell'accordo gli abbiano ordita la sua rovina a Waterloo. In mezzo però alla presente incertezza, nella quale si vive in proposito, egli

è certo però che anche questa società sussiste e se si mantiene nascosta e clandestina, non v'ha dubbio, ha per principio elementare una rivoluzione. Gli adelfi sono giurati.

4°. La società du Grand Arnaud di Nimes ha origine e sede principale in Francia, come lo si rileva dal titolo. Poco si è potuto raccorre in proposito, ma intanto si conosce che essa mira alla distruzione degli attuali regnanti, alla formazione di un governo repubblicano, o monarchico costituzionale, il tutto mediante una rivoluzione. Si ha che questa società ha nei propri regolamenti la esistenza di un corpo principale nelle città, ove ha 'Casa' (che tale è il nome del luogo di adunamento) composto di cinque individui, l'uno dei quali è Presidente, gli altri quattro Consiglieri. Eglino solo conoscono il segreto. Tutti gli altri soci hanno le stesse limitatissime cognizioni degli Apprendenti carbonari ; sono giurati, chiamansi Cavalieri e da lungi preveggono il fine della società. Vuolsi che questa società siasi posta in stretto contatto coll'Adelfia per formare di due una sola, la qual cosa la rende temibile assai di più ed assai più terribili si rendono il Guelfismo e la Carboneria uniti all'Adelfismo, che si renderebbe maggiorente formidabile per l'aggregamento dell'altra. Fino a che queste sette rimanevano separate unisone per lo scopo, non pertanto dalla diversità dei regolamenti, delle forme e potrebbe dir quasi dei riti, potevasi di più leggieri conoscere li progressi, prevenirne la triste conseguenza, ma se di tante parti si forma un tutto, questo complesso potrebbe addivenire imponente, colossale e più arduo da atterrarsi. Vuolsi che tale società abbia anche qualche corifeo in Parma ed in Piacenza. Egli è certo per altro che doveva radicarsi in Reggio e Modena, essendo ciò stato asserito allo scrivente da persona chiamata ad unirvisi, la quale ha prestate alcune delle accennate notizie in proposito, ed ha anche soggiunto di avere parlato in argomento con certo francese di cognome Ottavini, proveniente dalla Francia per la via del Piemonte, munito di moltissime commendatizie per quasi tutte le città principali d'Italia e per ragguardevoli personaggi, che s'ignora chi fossero scritte, ma si crede da generali e marescialli francesi, il quale Ottaviani per timore di essere scoperto dalla Polizia, che lo sopravvegliava d'appresso. Alla sua partenza o vogliamo dir fuga egli fui accompagnato da certo ex capitano Civolini o Cipollini di Reggio, decorato dalla Legione d'onore che seguì Napoleone all'Elba e poscia in Francia, uomo senza fortuna, in mal arnese, ma buon militare di coraggio, e giunti colà furono arrestati e dopo qualche giorno di prigionia posti entrambi in libertà ed esigliati, venendo privati di tutte le lettere commendatizie, senza che loro fossero trovate altre carte, per cui eglino presero la via di Bologna e nulla si è più saputo dai medesimi. Questo fatto è avvenuto nello scorso mese di aprile al terminare.

5°. La società dei Concistoriali è quella che apparisce in succinto all'unito foglio e del quadro spedito. Li Carbonari e Guelfi vogliono assolutamente che il Duca di Modena ne sia protettore ; che egli sia unito a Sua Maestà Re di Sardegna ed al Papa e che lo scopo loro sia l'ingrandimento del Piemonte dalla parte degli Stati di Parma e Piacenza, il ripristinamento dei pontifici domini, come erano estesi nel 1796, vale a dire con l'incremento della traspadana ferrarese, pel trattato di Vienna, aggregata al Regno lombardo veneto e la formazione di un Regno costituito dal rimanente della Lombardia, del Veneziano e degli Stati di Modena, a favore di quel Principe che si sostiene dia soccorsi di numerario allo suocero il Re di Piemonte per mantenere un'armata numerosa superiore alle forze del suo Stato. Egli è indubitato che S.

A. R. il Duca è di perfetto accordo ed armonia colli cardinali, che nel sostenere la causa dei Concistoriali trattano la propria e per l'aumento dello Stato della Chiesa e perché tolto il dominio all'augusta Casa d'Austria de' suoi possedimenti in Italia come addiverrebbe, perderebbe essa quella influenza che tiene sulla Corte di Roma per oggetti religiosi, e questa non vedrebbe guernita di truppe straniere e Ferrara e Comacchio. Egli è certo ancora che li preti sudditi del Papa mal soffrono, anzi prorompono in pubbliche querele e per l'abitazione concessa dal Codice austriaco ad un protestante di unirsi in matrimonio con una cattolica e viceversa ; non si sanno dar pace che l'Imperatore nomini li vescovi e li prelati di primo ordine alle cattedre vacanti ; che l'ossequiata Maestà Sua accordi una tolleranza di culti in Italia, in fine per questi ed altri motivi senza riserva si parla contro queste disposizioni, che pongono un limite ai diritti della Corte di Roma ; che le scemano quella indipendente supremazia, dalla quale essa godette ne' tempi andati ed a cui per istinto pare non deggia rinunciar di buon grado. Queste riflessioni mirano a convincere che la Corte di Roma e tutti li capi del governo di quello Stato esser possano concistoriali.

Le visite che da questi di continuo riceve il Duca avvalorano il sospetto e contro di essi e contro di lui. Non si è già praticata una si doverosa etichetta, quando S. M. l'Imperatore onorò l'Italia e si trattava di personaggio tanto più grande ed augusto. Se s'incontrano dei viaggi in adesso, e se si ripetono, potevano eseguirsi in allora ? Per rispetto a Sua Maestà il Re di Piemonte fa stato il suo armamento, che le risorse de' suoi domini non ponno permettergli. Molte altre conghietture ragionevoli si formano e tutte guidano a questo estremo. Il porre in dubbio codesto associamento con qualcheduno de' primi guelfi o carbonari, che di mal occhio veggono codesta società contraria alle loro viste e che non amano, e non istimano alcuno dei detti tre governi, che anzi vorrebbero vederli annichilati, è lo stesso che dar loro smentita solenne su cosa che affermano positivamente sussistente. Egli è vero che si richieggono de' fatti e possibilmente luminosi, ma intanto per giungere a questa meta è giuoco forza di prevalersi dei dati che a quando a quando si vanno raccogliendo e che possono poi contribuire a concretare dei fatti non dubbi e se è dell'ufficio dell'indagatore politico di nulla lasciansi fuggire, si valutino intanto questi dati per quanto valutare di possano, onde non possa apporglisi la taccia d'inconsiderato, tanto più che se vi faranno fatti, questi di per se stessi si renderanno manifesti senza che abbiansi a dissotterrare dalle tenebre profonde di una raffinata clandestina politica.

Molti concistoriali vi sono in Ferrara e quale sarà il loro scopo se non è questo ? Mentre concistoriali sono in Ferrara, in Bologna ed in Modena, quelli che per affezione antica di cuore e per interesse sono attaccatissimi ai rispettivi loro governi ? In Ferrara si conoscono per tali oltre il cardinal legato, il suo segretario sig. avv. Felisi, il sig. assessore civile avvocato Graziosi, l'avvocato Valentinelli, di cui si parlò altre volte, il capitano Luigi Finetti, molti preti, fra i quali si asserisce essere anche il parroco di Ponte Santa Maria Maddalena, confine del Regno Veneto sul Po, ed in casa del quale fu per l'appunto arrestato il detto avv. Valentinelli, come altra volta si scrisse.

6°. La società degli Adamisti o degli Erbiferi è una emanazione della società concistoriale presieduta, come si disse in altro scritto, dalli prenominati avvocato Felisi ed assessore Grazioli in Ferrara, e della quale era banditore ed arruolatore certo Spiridone Castelli concistoriale uomo intrigante, cacciato da Venezia e da altre città, ed ora liberamente e tranquillamente domiciliato in Ferrara. Questa società è ritornata al suo nulla per la scoperta, che gli innocenti strumenti della medesima hanno fatta dall'inonesto partito che si traeva dall'opera loro in apparenza utile, innocua ed innocente, come si è detto altra volta.

7°. Anche la società del S. Fedisti, contro de' quali inutilmente fece guerra Napoleone, può dirsi estinta, sebbene sussista, mentre sussiste immedesimata colla società concistoriale, anzi si vuole eseguita la riunione di queste due società in Modena, allorché in Quaresima scorsa il cardinale Arezzo colà si recò ad inchinare quel sovrano. Lo scopo ch'essa aveva una volta, quello cioè di atterrare Napoleone e far risorgere il governo della Chiesa (essendo stata solo d'allora predominata da preti) rende possibile codesta riunione, mentre se una volta furono egli campioni della Chiesa, lo saranno ogni volta che la Chiesa abbia mestieri di campioni. Come tali si conoscono certi signori Giuseppe Monti di Bagnacavallo, Pasotti e Martini di Lugo, e si ritiene per S. fedista anco certo Baldratti romagnuolo ufficiale al servizio di Sua Maestà l'Imperatore, ora in Ferrara per affari suoi, che è decorato del distintivo portato dai militari che servono nella campagna del 1814. Li Monti e Pasotti per questo titolo con molti altri romagnoli ebbero sotto il cessato Governo a soffrire e processura e prigionia. Questa setta ha avute le maggiori radici nella Romagna.

L'angustia del tempo non ha permesso di corredare il presente di altre cognizioni, la qual cosa importerà l'obbligo di un secondo scritto che si sta compiando, avendone li materiali opportuni. Guai se si scoprisse il tenore di questo rapporto o se lo si sospettasse anco lievemente ! Ciò formerebbe la cessazione dell'esistenza di un capo di famiglia, che non ha altre risorse che da lui. Ciò toglierebbe dalla società un uomo che rispettò sempre le leggi di qualunque legittimo Governo, che ambirebbe di sottostare a quelle del più filosofico, giusto e liberale che esista e che intanto ha la fortuna e l'onore di servirlo collo zelo più indefesso e con vera espansione dolcissima di cuore.

3. Statuts du carbonarisme réformé[824]

Statuti della R… C…

Prima parte

Idea generale dell'Ordine

Quando gli uomini credettero di trovare la felicità fra le mura cittadine e che per la comune difesa diedero il comando delle loro forze ad un solo, il quale in luogo di proteggerli e difenderli ne divenne l'oppressore e sbandita la civile eguaglianza ed intronizzato il diritto lesivo del despotismo, di barbarie, di proprietà e corrotta l'umana specie, videsi supplantare alle leggi del vero e del giusto la corruttela dei costumi, la persecuzione e l'oppressione dei buoni, pochi sapienti che nutrivano ancora nel cuore quella morale ne' suoi principi inalterabile né pel variare dei tempi, né pel succedersi delle generazioni piangendo in segreto pensavano mantenere intatti ed incorruttibili i sentimenti della sana morale ; ed in segreto ancora insegnavano questa scienza ai loro figli, ai pochi degni di possederla, che tramandata quindi di generazione in generazione fu la vera scuola della filosofia giammai corrotta, giammai alterata nel suo vero aspetto. Ecco il sentimento delle segrete società filosofiche, ecco dove senza velame, senza misteri, s'insegna a rispettare i diritti degli uomini ed a sostenerli. I misteri di Mitra di Persia, d'Iside in Egitto, d'Eleusi in Grecia ed i tempi di riedificarsi e la luce distendersi, tutti sono quei raggi che partendo da un solo centro, una periferia descrivono, la di cui immensità è il campo della sapienza.

Non ultima fu forse la C…, che semplificati tanti metodi non adattò che il semplice linguaggio della natura. Scevra da qualche mistero si presenta agli uomini che sanno comprenderla, li avvolge nel suo seno pacificatore e li innalza nella contemplazione della mai variabile natura, all'amore degli uomini senza distinzione, all'odio dell'oppressione e del dispotismo, alla cognizione del bene che sia utile alla società e conferma l'ordine del vero e del giusto.

Nelle sue V… dove insegna agli uomini il vero metodo di vita morale, loro dà anche norma come debbano nelle società civili discostarsi, come spargere i lumi di verità e disseminare ovunque i principi della vera filosofia ed il diritto dell'eguaglianza.

---

[824] « Statuti della Carboneria » dans ASMi, Processi politici, *loc. cit.*, liasse 15, fasc. CCCXLV.

A questo nome venerato di eguaglianza si arresti il B… C… e pensi che l'ordine della C… riconosce tutti i CC…, i quali non sono l'uno dell'altro dipendenti : ma se a questo nome si attaccasse mai l'idea che l'individuale eguaglianza li rendesse esenti dagli stabilimenti dell'ordine stesso, questo errore soltanto porterebbe il soqquadro della nostra società. L'eguaglianza nell'ordine altra idea non racchiude che sotto le stabilite leggi, sotto le norme dell'ordine, sotto le norme dell'ordine, sotto i gradi in cui ognuno travaglia, riconosciuto venga per C…, protetto, aiutato, garantito, avente diritto alle cariche, agli aumenti di grado e deve la subordinazione ai Funzionari dell'Ordine, non come semplici CC…, ma come ai rappresentanti della C…, come a quelli che invigilano perché le leggi siano eseguite.

Ciò che importa in ultima analisi è che i CC… sono eguali, ma subordinati alla legge ed ai Funzionari, che essi stessi si sono prescelti, perché la legge venga osservata. Se adunque si obbedisce che alla legge, vi sarà di diritto chi questa legge rappresenti ed ecco d'onde nasce l'ordine e la Gerarchia troppo necessaria in qualunque corpo morale.

Non sarà rappresentata la legge arbitraria. Guai che i CC… C… si sieno prescelto uno che non li regoli a norma dei trattati, ma se si fossero ingannati nella scelta e che l'eletto a rappresentarla ne abusasse, la legge stessa anche per questo parla ed ogni C… avrà il diritto di fargli rendere ragione delle opere sue, di farlo giudicare come un altro semplice C… e lo farà discendere da quello stesso grado, cui per bene dell'Ordine innalzato li aveva. Ecco qual è adunque l'eguaglianza, essendo in diritto di ciascun C… di reclamare la legge e vivere sotto la di lei protezione.

La legge è una madre che con occhio imparziale rivolge lo sguardo a qualunque de' suoi figli, che ha in ogni evento il diritto di ricorrervi. Niun'altra norma si ravvisa nel nostro Ordine e tutti siamo legati in eguale distanza con quel filo mistico che in suo vero significato altro non è che l'amore reciproco.

Questo amore che tenacemente lega i nostri cuori non ci distrae però dall'amare di quei Pagani che suscettibili sono da appartenere alla nostra società in ragione della suscettibilità loro di essere perfezionati ; da ciò nasce in noi l'obbligo della propagazione dell'ordine nostro nel vederlo diffuso su tutta la superficie del globo.

Primo nostro scopo sia che quelli che ci appartengono si perfezionano nella qualità dell'ordine, nei sentimenti morali, nella fermezza di carattere, nella fortezza d'animo, nella impenetrabilità dei segreti, nella imperscrutabilità dei disegni e nelle vedute che interessano i nostri fini. Ciò ottenuto si spandano nella società Pagane i sensi che sono propri dell'ordine nostro, si mostri a tutti che la R… C… non abbisogna di altra norma e di altra legge che la propria, si animino i Pagani a conoscere la forza ed il valore di un C…, cioè a dire quale sia il valore e la forza dell'ordine ed allora chi è degno di appartenere si accolga nel nostro seno, si perfezioni e questa massa informe divenga ora depurata dalla fornace della C…, cioè seguace della vostra virtù, de' nostri principii ed esso ancora faccia parte del nostro tutto.

Pensino i CC… che la virtù nostra nella fornace della nostra Baracca soltanto è un fuoco si scarsa luce e di poco valore, che se non si sparge moltiplica e non potrà ottenere lo scopo principale, qual è la perfezione della umana società. Pensino all'incontro che questa virtù è un lume, cui assuefatto l'occhio gradatamente a contemplare, vi può rivolgere a suo bell'agio gli sguardi ; ma se si volesse in un punto far circolare sulle immense tenebre che ingombrano nostro malgrado la terra, abbaglierebbe il primo che vi ponesse gli sguardi e barcollando retrocederebbe da lui.

Il vero mezzo onde questa sia con profitto diffusa sarà, che i CC… mostrino ai Pagani un onore senza macchia, una virtù senza difetto, una probità irreprensibile.

Titolo primo

Dell'ordine in generale

Art. 1. Tutti i CC… si chiamano buoni Cugini di qualunque paese essi siano e ovunque trovasi sono sempre membri dell'Ordine cui appartengono e fanno parte integrale della società, perché la C… forma una sola famiglia, essendo unico l'oggetto cui tende.

Art. 2. La C… è un Ordine, che ha per oggetto la perfezione della società civile.

Art. 3. In qualunque paese dove esistono dei buoni Cugini almeno potrà installarsi una V… regolare.

Art. 4. La V… non è altro che la riunione de' buoni Cugini.

Art. 5. La V… adotta un titolo distintivo ed il suo paese assume il titolo di Ordone. Tutte travagliano sotto gli auspici del glorioso Sant'Ubaldo, la cui festa si celebra il primo di luglio.

Art. 6. I Cugini hanno il diritto esclusivo della nomina a maggioranza di voti dei Dignitari ed Ufficiali.

Art. 7. Le V… sono o filiali, o Madri, o Alte V…

Art. 8. Le V… filiali hanno corrispondenza immediata colla V… Madre, come questo colle Alte V…

Art. 9. Ogni V… di qualunque grado avrà indispensabilmente sette Dignitari, cioè Gran Maestro, Primo Assistente, Secondo Assistente, Oratore, Segretario, Tesoriere ed Archivista. Possono avere degli altri Ufficiali che saranno appresso nominati. I tre primi Dignitari si chiamano Luci.

Titolo secondo

Dei Dignitari

Sezione prima

Del Gran Maestro

Art. 10. Il Gran Maestro è la prima Luce della V… del suo Ordone ed è sempre il Presidente di essa in tutte le adunanze.

Art. 11. Ha la facoltà di convocare le adunanze straordinarie.

Art. 12. Ogni buon Cugino deve riconoscerlo e rispettarlo come il Rappresentate di essa.

Art. 13. In ogni adunanza esso è quello che apre e chiude i travagli. È il solo che abbia la parola ; chiunque deve chiederla.

Art. 14. Contro di esso non possono essere portate delle osservazioni che per mezzo delle Luci.

Art. 15. Spetta ad esso di ordinare i pagamenti e firmare i mandati a norma delle disposizioni dell'art. 203.

Sezione seconda

Degli Assistenti

Art. 16. Il primo, o in mancanza di questo il secondo Assistente, rimpiazzano il Gran Maestro che fosse impedito recarsi in V…

Art. 17. Essi non possono convocare, senza l'ordine del Gran Maestro, adunanza straordinaria, salvo i casi urgenti o in assenza del Gran Maestro.

Art. 18. Ciascuno di essi è responsabile del silenzio e del buon ordine, di modo che quelli che vogliono parlare, chiedono la parola all'Assistente del suo Ordone alzando la destra ed esso loro la impetra dal Gran Maestro.

Art. 19. Il secondo Assistente rimpiazza il primo ed in luogo di quello subentra l'Oratore.

Art. 20. In mancanza di ambedue gli Assistenti l'Oratore rimpiazza il primo Assistente e per gli altri rimpiazzi farà della prudenza del Presidente della V… di scegliere quelli, né quali concorrono le qualità le più distinte.

Art. 21. Gli Assistenti sono quelli che propongono l'aumento di salario, fanno conoscere i bisogni dei buoni Cugini, promuovono gli oggetti pel bene dell'Ordine e tutto ciò che credano necessario e da discutersi in V… e firmano i pezzi di fornello in unione del Gran Maestro, dell'Oratore e del Segretario.

Possono però tutti i buoni C… pel bene dell'Ordine fare delle mozioni, che saranno come le altre portate a scrutinio.

Sezione terza

Dell'Oratore

Art. 22. L'oratore è il primo Dignitario immediatamente dopo le Luci, potrà avere un aggiunto che in di lui mancanza ed in altre occupazioni ne faccia le veci.

Art. 23. Nelle mozioni fatte in V… sentita la opinione comune fa le sue conclusioni, dopo le quali nessuno ha più diritto di parlare sullo stesso oggetto ; quindi si passano a scrutinio le di lui conclusioni, che restano approvate o rifiutate dalla pluralità dei suffragii. Qualora le di lui conclusioni fossero rifiutate, egli ne potrà far registrare colle osservazioni che gli piaceranno nei processi verbali dei travaglii del giorno.

Art. 24. È tenuto in ogni adunanza di fare una allocuzione sulle regole dell'Ordine, o sulla morale, o sull'oggetto per cui sono radunati. Il Gran Maestro può dispensarlo da ciò, meno sulle iniziazioni, ed in caso di elogio farebbe meno ancora quando i Dignitarii e gli Ufficiali prestano giuramento al nuovo Gran Maestro, allora l'Oratore in nome del suo Ordone giura l'obbedienza e la V… farà plauso al suo discorso.

Art. 25. Tutti i mandati di pagamento saranno da esso visitati, prima che il Tesoriere ne eseguisca lo sborso.

Art. 26. Nessuno potrà leggere in V… alcun pezzo di fornello, se prima non ne avrà avuta l'approvazione del Gran Maestro e lo abbia visitato l'Oratore. Questo poi non apporrà mai la sua firma, se il pezzo di fornello non sarà secondo i principii dell'Ordine e non saranno usati i termini dell'Ordine stesso.

Sezione quarta

Del Segretario

Art. 27. È tenuto nel decorso della seduta notare tutto ciò che in essa si travaglia, leggendo in fine e farlo visitare dal Gran Maestro e dall'Oratore.

Art. 28. Per l'Adunanza susseguente tutto ciò che è stato notato lo espone in buon ordine e dopo fattane la lettura e che non siavi state fatte osservazioni, o che siano state rettificate, viene firmato dalle Luci, dall'Oratore e dal Segretario. Questo verbale scritto e letto in V… chiamasi pezzo di fornello.

Art. 29. Terrà un esatto conto della natura di tutti gl'introiti che si faranno ogni mese dalla V… per confrontarli col registro del Tesoriere.

Art. 30. Le corrispondenze della V…, le informazioni ch'essa dà o chiede, il libro nero e tutt'altro a ciò relativo è affidato a questo Dignitario.

Art. 31. Potrà avere un Aggiunto, che in di lui mancanza o per occupazione ne faccia le veci.

Sezione quarta

Del Tesoriere

Art. 32. Esige e custodisce i fondi della Vendita, paga gli ordini, come all'art. 25, rende conto ogni tre mesi alla Commissione Economica a tale effetto istituita nella persona del Gran Maestro Reggente, dell'Oratore e dei due Maestri da nominarsi dalla V… ed ogni qual volta ne venga richiesto dal Gran Maestro Reggente e dall'Oratore.

Art. 33. È tenuto di riscuotere le tasse mensili a norma dell'Elenco che dal Segretario gli verrà mensilmente consegnato, notando sempre quando vi fosse qualche minorazione e qualche aumento e facendone rapporto alla V…

Art. 34. Sarà ancora tenuto di dar conto in V… di quei Cugini che non hanno pagato il loro mensile, o che abbiano pagato di meno dello stabilito ; alla terza mancanza del moroso o renuente, senza una ragione trovata plausibile, sarà contro di lui proceduto all'accusa dal Tesoriere stesso e giudicato come al titolo IX art. 212.

Art. 35. In ogni adunanza deve presentare lo specchio di Cassa, in cui si conosca l'introito, l'esito e le rimanenze della V…

Art. 36. Non firmerà alcun Diploma, se prima non avrà ritirata la medaglia stabilita in scudi …

Art. 37. Dovrà stare in giornata ne' suoi Registri ed ad ogni minima mancanza ne' fondi sarà proceduto contro di esso e de' suoi complici quali rei di delitto grave, come al titolo IX art. 211.

Sezione sesta

Dell'Archivista

Art. 38. Conserva le carte, suggelli, gli Emblemi, le Decorazioni e tutt'altro dell'Ordine che appartiene alla V…

Art. 39. Tutte le volte che l'Oratore ha d'uopo di qualche pezzo di fornello, gli avrà da esso consegnato contro di lui ricevuta ; chiunque altro ne abbisognasse non lo avrà da esso se non con ordine espresso del Gran Maestro ed in sua vece da un Assistente, o dall'Oratore, e dietro ricevuta.

Art. 40. Tutti i pezzi di fornello fatti o dal Segretario, o dall'Oratore, o da qualunque altro, dopo letti saranno consegnati all'Archivista e nel riceverli vi segnerà la data, il nome dell'Autore ed altre osservazioni se vi farà d'uopo.

Sezione settima

Degli Ufficiali che possono essere

§. I. Degli Esperti

Art. 41 Sono incaricati di vedere se i Cugini stanno al loro posto, se sieno decentemente abbigliati secondo il loro grado, disporre gl'iniziati al loro ricevimento, travagliarli nella Foresta, presentarli in V… a norma dei Regolamenti dell'Ordine, provvedere ciocché occorre per i travagli di masticazione, de' quali essi sono i direttori.

§. II

Dei Maestri di Cerimonie

Art. 42. Sono incaricati a comunicare gli ordini del Gran Maestro agli Ordini rispettivi cui sono deputati, devono conoscere esattamente tutti i Regolamenti sì per le recezioni, che per le introduzioni dei Visitatori ed altro.

Art. 43. Riscuotono i suffragi, portano il Tronco di Beneficenza e di Proposizione.

§. III

Dei Copritori

Art. 44. Due sono i Copritori, uno che è l'ultimo ricevuto resta fuori dalla Baracca, riceve la parola di passo da quello che deve entrare e lo presenta all'altro Copritore. L'altro resta nell'interno e riceve il nome di quello che deve entrare quando sono aperti i travagli ; riceve dal secondo Assistente il permesso che lo introduce a norma dei Regolamenti. Quando però la V… è occupata in travagli interessanti, che non permette che altri vi s'introduca, da un colpo di accetta all'uscio per avvisare il Copritore esterno che non è il momento d'introdurre alcuno.

Art. 45 Nelle recezioni si regolano a norma de' regolamenti dell'Ordine.

Art. 46. Nessuno di essi, finché la V… travaglia può abbandonare il suo rispettivo posto.

Sezione ultima

Dei Dignitarii ed ufficiali in generale

Art. 47. La carica delle Luci continua per un anno ; se segue la loro conferma, bisogna che sia approvata dalla V… superiore.

Art. 48. Continuano egualmente le cariche degli altri Dignitarii per un anno ; ma in caso di conferma non occorre alcuna approvazione. Si possono però rinnovare i Dignitarii prima della scadenza dell'anno, se avranno per tre volte consecutive mancato di venire in V.,.

Art. 49. La conferma delle Luci non avrà luogo che per un anno, dimodoché al terz'anno devono aver cessato dalle loro funzioni e siedono agli Ordoni con gli altri Cugini ; possono però essere nominati di nuovo e Luci e Dignitarii dopo un anno di riposo.

Art, 50. I Dignitarii possono essere Luci, quando hanno cessato di essere Dignitarii.

Art. 51. Queste cariche saranno rinnovate nel giorno della festa di S. Ubaldo, o in un giorno prossimo in cui si aduni la V… per festeggiare il protettore. Essi sono nominati a maggioranza di voti.

Art. 52 Fatte le nomine di Segretario ne darà conto alla V… superiore, dirigendole al Rappresentante la propria V… nella V… superiore.

Art. 53 Gli ufficiali saranno creati o per seduta o a tempo, a norma del numero dei Cugini ed a seconda delle circostanze della V… Se sono nominati a tempo possono esserlo per un anno come Dignitarii, quando però il numero dei Cugini sorpassi il numero di quindici.

Titolo terzo

Delle VV…

Sezione prima

Della forma materiale delle VV…

Art. 54. Il luogo dove si riuniscono i buoni CC… si chiama Baracca : essa dev'essere nascosta agli occhi dei Pagani.

Art. 55. La Baracca è un Locale qualunque, che deve avere cinque Tronchi, destinati per il Gran Maestro, Primo Assistente, Secondo Assistente, Oratore e Segretario.

Art. 56. La Baracca si divide in due Ordoni, destro e sinistro : il Gran Maestro siede di fronte all'ingresso nel mezzo degli Ordoni.

Art. 57 Il primo Assistente siede in fondo dell'Ordone destro di fronte al Gran Maestro.

Art. 58. Il secondo Assistente siede al fianco del primo Assistente in fondo dell'Ordone sinistro.

Art. 59 L'Oratore siede alla testa del medesimo Ordone in linea dei Cugini. In quest'Ordone siedono tutti i Maestri.

Art. 60. Il Segretario siede alla testa di quest'Ordone dirimpetto all'oratore. In quest'Ordone siedono gli Apprendenti. Per mancanza poi di posto negli Ordoni si rimpiazzano gli Apprendenti coi Maestri.

Art. 61. Il Tesoriere siede primo all'ordone sotto l'Oratore.

Art. 62. L'Archivista siede primo nell'Ordone sotto il Segretario.

Art. 63. Gli Esperti seggono primi all'Ordone appresso gli Apprendenti.

Art. 64. I Copritori stanno nei due lati dell'ingresso seduti.

Art. 65. I Maestri di Cerimonia seggono in un sedile a parte sotto il Tronco del Gran Maestro.

Art. 66 Gli Aggiunti dell'Oratore, del Segretario se vi sono, siederanno col sedile a parte sotto i rispettivi Tronchi dell'Oratore e del Segretario.

Art. 67. Sulla parte dietro il Gran Maestro prenderà il Quadro dell'ordine, o il Ritratto di S. Ubaldo, o l'uno, o l'altro, ponendo in questo caso il Ritratto o al di sopra, o alla destra del Quadro. Nelle altre pareti vi potranno essere appesi gli emblemi dell'Ordine.

Art. 68. Il Tronco del Gran Maestro deve avere due vipere e due ramoscelli verdi, uno più grande dell'altro. Gli altri Tronchi saranno nudi.

Art. 69. Le Luci devono avere una scure per caduna poste sul rispettivo Tronco, colle quali a suo tempo danno e rispondono le battute.

Art. 70. Altre due Scuri dovranno avere i Copritori che terranno in mano. Possono averle anche tutti i Maestri.

Art. 71. Oltre la Camera della Baracca vi dovranno essere una o più camere chiamate Foreste, dove si travagliano gl'iniziati.

Art. 72 Nella Foresta vi sarà anche un Tronco con sopra degli emblemi di morte ed una carta nella quale saranno segnati i punti morali, cui dovranno corrispondere in iscritto gl'iniziati.

Art. 73. Tutti li buoni Cugini CC… non possono stare in V… se non decentemente abbigliati secondo i Regolamenti.

Sezione seconda

Delle VV… formali

Art. 74. Non dovrà esservi V… formale, se non ha sette Dignitarii come all'art. 9.

Art. 75. Le Luci indispensabilmente devono essere maestri. Possono essere ufficiali, ma ciò non è indispensabile. Quando però la V… ha un numero sufficiente di Maestri, questi potranno essere contemplati nella loro elezione dagli altri Dignitarii.

Art. 76. Le Luci, l'Oratore, il Segretario non possono occupare il posto degli Ufficiali, ma gli altri Dignitarii possono esercitare le funzioni degli ufficiali.

Art. 77. Nessun buon Cugino C… potrà parlare senza prima aver ottenuto il permesso come all'art. 18 e quando parla deve star in piedi e all'ordine. Il Gran Maestro può dispensarlo da ciò. Sono ancora dispensate le Luci della V…, l'Oratore, il Sublime terzo grado e i Rappresentanti.

Art. 78. Non si può cercare la parola sullo stesso oggetto più di tre volte, meno che non siavi chiamato.

Art. 79. Il voto d'unanimità viene conosciuto, quando i buoni Cugini CC… alzano la mano, a meno che uno solo non chiami lo scrutinio segreto che non potrà niegarsi.

Art. 80. Ogni risoluzione non fatta in V… formale, benché dalla pluralità dei Membri della V…, non ha forza obbligatoria per nessuno ed è anzi considerata per un attentato al buon ordine e come tale viene punita a norma del Titolo 9.

Art. 81. A nessun buon Cugino è permesso, aperti i travaglii, di parlare di oggetti estranei all'Ordine o estranei al soggetto della discussione.

Art. 82. Chi manca a questo, come agli altri Regolamenti in adunanza, è chiamato due volte all'ordine del Gran Maestro. Se obbedisce alle chiamate può fargli coprire la Baracca, salve le disposizioni di maggior rigore contro di esso, se avranno luogo.

Sezione terza

Della istallazione di una V...

Art. 83. Non potrà essere istallata una V… in Ordone qualunque, se non avrà domandato il permesso all'Alta V… col mezzo di una V… Madre.

Art. 84. L'Alta V… avuti i rapporti di una V… Madre e conosciuto che vi sono persone meritevoli e benestanti, spedisce un'Alta Luce, che sarà accompagnata da un membro della V… Madre.

Art. 85. Può incaricare il Rappresentante della V… Madre, che si è perciò diretto ed allora non occorre altro membro che lo accompagni. Se in quel Circondario non vi fosse una V… Madre, potrà dirigersi l'ordone da iniziarsi direttamente all'Alta V…

Art. 86. L'istallazione della nuova V… importa che paghi una medaglia, che farà parte dei fondi dell'Alta V… e con cui saranno imborsati i Membri istallatori delle spese.

Art. 87. Nel luogo dove s'istalla una nuova V…, se non vi sono Maestri, o non ve ne siano a sufficienza vi potranno essere creati dal Deputato, sentiti i rapporti sui soggetti da crearsi.

Art. 88. Per qualunque riunione non riconosciuta dall'Alta V… in cui si travagliasse senza i regolamenti prescritti nei presenti Statuti, i Membri di quella saranno giudicati come rei del delitto grave a norma del Titolo 9.

Art. 89. L'istallatore della nuova V… farà che sia osservato a rigore il prescritto delli presenti Statuti, perché tutto sia regolare ed uniforme.

Sezione quarta

Delle VV… figlie

Art. 90. Non potrà istallarsi una V… figlia, se non avrà almeno tre Maestri, che saranno dichiarati *Luci*. Il numero degli altri Dignitarii ed Ufficiali sarà come all'art. 9 ed al tit. I.

Art. 91. Oltre di tre Maestri vi dovrà essere un altro Maestro, che sarà eletto dalla V… Madre, come al tit. 4 che sarà Rappresentante di questa.

Art. 92. Vi sarà nella V… Madre un rappresentante, per mezzo del quale si dirigerà ad essa per ciò che le potesse abbisognare.

Art. 93. Questo dovrà essere Maestro ed approvato dalla V… Madre, dove esercita la sua rappresentanza.

Art. 94. Eletto che sarà il Gran Maestri dovrà prestare il suo giuramento nelle mani della V… Madre, o in mano del Rappresentante di essa, se il Gran Maestro superiore lo incaricherà.

Art. 95. Gli altri Dignitarii ed Ufficiali presteranno il loro giuramento in mano del Gran Maestro del loro Ordone, dopo che sarà stato prestato da esso come all'art. precedente.

Art. 96. Le questioni di ordine che insorgeranno in questa V… saranno portate alla risoluzione delle VV… superiori.

Art. 97. Gli affari di amministrazione saranno esclusivamente trattati e conclusi da ciascheduna particolarmente.

Sezione quinta

Delle VV... madri

Art. 98. Non si potrà dire V… Madre, se non avrà nel suo circondario almeno tre VV… figlie.

Art. 99. Le VV… Madri saranno riconosciute per tali dall'Alta Vendita e da essa loro sarà fissato il circondario.

Art. 100. Qaundo una V… avrà un abbondante numero di Cugini, o che dall'Alta V… lo credeva conveniente potrà, essere riconosciuto un Ordone per V… Madre, benché non abbia figlie.

Art. 101 Non può aprirsi una V… Madre, se almeno non ha sette Maestri, che occupino le funzioni di Dignitarii. Essendovi più Maestri possono essere contemplati nella elezione degli Ufficiali.

Art. 102. Ognuna avrà un Rappresentante dell'Alta V… che sarà insignito del grado di Alta Luce. Questo avrà le attribuzioni spiegate al tit. 4.

Art. 103. Gli articoli 94 fino al 97 della sezione antecedente sono comuni alle VV… Madri.

Art. 104. Tutti i reclami, che giungeranno dalle VV… figlie, saranno trattati e giudicati nei limiti della loro giurisdizione dentro un mese.

Art. 105. Passano alli Rappresentanti presso le VV… figlie le disposizioni da prendersi e gli ordini da eseguirsi.

Sezione ultima

Dell'Alta V...

Art. 106. Tiene presso le VV… Madri un rappresentante insignito del grado di Alta Luce, che ha le attribuzioni spiegate nel tit. 4.

Art. 107. Tutte le VV… Madri avranno nell'Alta V… un Rappresentante, che sarà parte di essa, farà conoscere tutti i bisogni e le emergenze di esse e dal quale riceveranno qualunque determinazione, disposizione ed ordini emanati dall'Alta V…

Art. 108. Quando ad una V… qualunque si presenterà un'Alta Luce riconosciuta per tale, all'avviso che ne darà il Copritore il Gran Maestro scenderà dal tronco ed andarà a riceverlo all'ingresso.

Art. 109. Il Maestro di Cerimonia e l'Esperto accompagneranno il Gran Maestro, che giunto all'ingresso consegnerà la scure all'insigne Visitatore e lo accompagnerà al suo Tronco. Intanto tutti saranno in piedi ed all'ordine e gli Assistenti faranno batteria sul tronco del grado in cui si travaglia, finoche esso non abbia con un colpo sul tronco del Gran Maestro imposto silenzio.

Art. 110. Dichiarerà se intende proseguire il travaglio ed allora siederà al posto del Gran Maestro, il quale gli siederà a sinistra.

Art. 111. Tutte le volte che esso non voglia proseguire porterà un saluto alla V… che lo riceve con una batteria dell'Alta V… e riconsegnerà la scure.

Art. 112. L'Oratore in questo caso saluterà il visitatore, quindi il Gran Maestro ordinerà un applauso generale, cui se il Visitatore risponde, nessuno potrà dopo di esso interloquire all'applauso di lui.

Art. 113. Se tale Visitatore non vorrà assistere fino al termine dei travagli, Esso sarà accompagnato dall'Oratore, Segretario e Maestro di Cerimonia sino fuori della Baracca ; durante la sua marcia le Luci gli faranno batteria come all'art. 109.

Art. 114. Qualora poi il Gran Maestro fosse insignito del terzo grado andarà a riceverlo come all'art. 108, ma non gli consegnerà la Scure e proseguirà i travagli. Dovrà però di diritto cedere la Scure e cessare dai travagli, se il Visitatore verrà incaricato dall'Alta V… finito il suo incarico può cessare dai travagli e consegnare la scure.

Art. 115. Quando un Visitatore di terzo grado viene con incarico dall'Alta V… li Rappresentanti delle rispettive VV… cessano di diritto da qualunque loro rappresentanza.

Art. 116. Nessuno potrà sedere in V… se questo Visitatore non sieda. Questi onori gli si renderanno solo la prima volta che si presenta in V…, o che non vi tornaria dall'Alta V… Siederà sempre l'Alta Luce al fianco del Gran Maestro e se sono in più in linea con esso.

Art. 117. Ogni V… avrà un Elenco di tutte le Alte Luci con loro rispettivi nomi ; ma perché Essa abbiano ad essere riconosciute mostreranno al Copritore della Baracca dove si presentano il suggello dell'Alta V… contraddistinto dalle firme dei Dignitarii di essa e controfirmato dalla sua.

Art. 118. Tutto ciò è indipendente dagli Statuti dell'Alta V… che fanno corpo a parte.

Titolo quarto

Dei Rappresentati

Art. 119. Ogni V… figlia avrà un Rappresentante della V… Madre che dovrà essere Maestro, come all'art. 91.

Art. 120. Ogni V… Madre avrà un Rappresentante dell'Alta V… insignito del grado di Alta Luce, come agli art. 102 e 106.

Art. 121. I Rappresentanti siedono alla destra del Gran Maestro nella V… dove esercitano la loro rappresentanza. I Rappresentanti delle VV… figlie presso le VV… Madri siedono tutti sotto il Tesoriere.

Art. 122. Nel presentarsi alla V… che rappresentano saranno ricevuti come figli di essa.

Art. 123. Avranno corrispondenza colla V…. che rappresentano. La V… dove esercitano la loro Rappresentanza dovrà dirigersi ad essi per tutto ciò che abbisognerà alla V… rappresentata.

Art. 124. Saranno incaricati del buon ordine dei travagli e della regolarità delle sedute.

Art. 125. In caso di disordine, d'irregolarità ed altro, essi richiameranno all'Ordine e se si vuole eseguire la loro chiamata, in nome della V… che rappresentano dichiareranno chiusa l'adunanza e sortiranno dalla Baracca, dopo aver invitato il Segretario a notare il motivo di ciò che è accaduto, di cui ne daranno conto alla V… rappresentata.

Art. 126. Non potrà aprirsi alcun regolare travaglio, se non vi è un Rappresentante. Se per una giusta circostanza non si potrà intervenire prima dell'adunanza, ne farà inteso in iscritto il Segretario, che leggerà tale scritto in adunanza prima dell'antecedente pezzo di fornello e si unirà a quello della seduta corrente. Sarà poi informato il Rappresentante dal Segretario di tutto ciò che siasi in V… trattato.

Art. 127. Non potranno assentarsi dai rispettivi Ordoni, se prima non avranno impetrato dalla V… che rappresentano il soggetto che interinalmente li rimpiazzi.

Art. 128. In qualunque caso di assenza dei Rappresentanti, l'oratore di diritto ne farà le veci.

Art. 129. Resteranno nelle loro cariche, finché non si crederà utile alle VV… che rappresentano di cambiarli o che non se ne siano resi immeritevoli.

Art. 130. Nelle deliberazioni, dove esercitano la loro Rappresentanza, non hanno che il voto consultivo, meno i casi in esso stabiliti.

Art. 131. Faranno parte di diritto in tutte le Commissioni dalle VV… dove esercitano la loro rappresentanza.

Art. 132. Le Luci potranno dirigersi alle VV… rappresentate per reclamare contro il Rappresentante nel caso di sua mancanza o irregolarità.

Titolo quinto

Sezione prima

Degli Apprendenti

Art. 133. L'Ordine della C… è stato stabilito per perfezionare gli uomini ; dunque non fa d'uopo che il Pagano sia perfetto, ma bensì suscettibile di perfezione.

Art. 134. Non potranno essere ricevuti quelli, al di cui condotta sia immorale e contraria all'ordine sociale ed ai sentimenti liberali, non quello che è stato condannato criminalmente per delitto infamante, o che tale sia dalla C… riputato : non le persone senza carattere.

Art. 135. Non potranno essere ricevuti quelli che non sono giunti all'età d'anni 21.

Art. 136. Sono eccettuati da questa disposizione i figli dei figli ed i fratelli de' BB… CC… CC… Maestri che avranno attinto il diciottesimo anno, purché i padri ed i fratelli stessi se ne rendano garanti.

Art. 137. La proposizione porterà il nome, cognome, patria, età, professione, qualità civili, dimora del proposto. Il proponente dovrà sottoscriverla e sarà sempre garante dal proposto.

Art. 139. Accettata la proposta dalla V… mediante scrutinio a pluralità di voti saranno nominati tre probi Cugini segretamente ed in modo che uno non sappia dell'altro, acciò in iscritto riferiscano alla prossima adunanza tutto ciò che sarà stato rilevato sul proposito. È dalla prudenza del Gran Maestro la scelta di questi tre, tra quali non vi dovrà esser mai il proponente.

Art. 140. Le relazioni saranno tutte lette in adunanza, se riporterà in numero di tre quarti di voti favorevoli avrà rifiutato ; se li voti favorevoli supereranno i tre quarti, il Gran Maestro inviterà tutti i BB… CC… CC… che hanno dato il voto contrario a manifestare il motivo di loro opposizione in iscritto nel Tronco di proposizione, firmato il foglio dell'Apprendente. Se nella seduta successiva i motivi di opposizione non saranno conosciuti giusti, o non si manifesteranno, il Pagano sarà ricevuto. In ogni caso il nome degli oppositori sarà tenuto celato.

Art. 141. Gl'incaricati non solo prenderanno informazioni sul proposito, ma tutti i BB… CC… C… sono autorizzati a poterlo fare e portare in V… se le trovano necessarie.

Art. 142. Esclusa la proposizione, il Pagano non potrà essere di nuovo proposto se non dopo un anno.

Art. 143. Escluso il Pagano per mancanza di voti non potrà essere di riproposto che dopo sei lune e ciò senza che sia fatta nuova proposizione.

Art. 144. Non potrà essere ricevuto un Pagano in un Ordone, che per la dimora appartenesse ad un altro, ma potrà essere ricevuto se nel suo paese non esista V… regolare, ma sempre sotto la V… del di lui circondario.

Art. 145. Qualora fosse dimorante fuori dal proprio Ordone da meno di un anno, dovranno prendersi le informazioni dall'Ordone in cui era antecedentemente domiciliato.

Art. 146. Ogni iniziato dovrà pagare una medaglia, che non sarà minore di once … o di scudi … salvo il disposto dell'art. 163 e che sarà erogata a norma del tit. 8.^{vo} sezione d.^{a} §. 2do.

Art. 147. Tutti gli iniziati dovranno subire le prove di rito ; ed è arbitrio delle VV… di accrescerle o diminuirle. Qui si ricorda agli Esperti e Maestri di Cerimonie ed a tutti i BB… CC… CC… presenti alla recezione, perché si mantenga quel contegno decente che imprima nell'animo degli iniziati quel salutare terrore e quella fortezza d'animo tanto necessaria per l'Ordine.

Art. 148. Il Gran Maestro incaricherà un probo ed esperimentato Cugino che sopravveglii ai travagli della iniziazione, onde dignitosamente siano eseguiti i Regolamenti dell'Ordine.

Art. 149. Gli Apprendenti hanno il voto consultivo e deliberativo, come ogni altro membro della V…

Art. 150. Il loro abbigliamento è il Grembiale coi colori dell'Ordine e sciantiglione di legno con le fetucce colorate come il Grembiale, appeso alla sinistra.

Art. 151. Siedono dal Segretario al secondo assistente nell'Ordone sinistro, come all'art. 60.

Art. 152. Avranno un Certificato firmato dal Gran Maestro, dall'Oratore, dal Segretario e dal Tesoriere, qualora le circostanze e la prudenza del Gran Maestro regolare non ne impedissero il rilascio, previo lo sborso da effettuarsi in mano del Tesoriere dell'importare del detto Certificato. Questo però non potrà essere regalato ai BB… CC… C…, che dovranno portarsi fuori dal proprio Ordone con l'obbligo di restituzione al Gran Maestro regolare al loro ritorno. Una volta pagato si deve restituire occorrendo senz'altra spesa e sarà come il modello qui appresso.

A… G… D… M… D… E…

La R… V… sotto il titolo distintivo … all'Ordone …

Noi Membri componenti la R… V… dei BB… CC… CC… certifichiamo qualmente N. N. e B… C… C… appartenente alla V… suddetta ed occupa il grado di Apprendente, come appare dalle tavole dei travagli esistenti nel Segretariato. Invitiamo pertanto tutte le VV… de' BB… CC… CC… a riconoscerlo per tale e prestargli all'occorrenza qualunque aiuto. In attestato del vero abbiamo rilasciato il presente Certificato munito del nostro suggello

Registrato a Carte 130 … li 18 …

N° 105

I… G… M… R…

N. N.

L'Oratore	Il Tesoriere	Il Segretario
N. N.	N. N.	N. N.

Sezione seconda

Delli Maestri

Art. 153. Se basta ad un Pagano la suscettibilità di essere perfezionato onde divenire semplice C…, non potrà però questi passare al grado di Maestro, se non avrà dato prove infallibili di sé, che mostrino senza velame di essersi perfezionato ed essere degno degli altri segreti, di cui va a far parte di questo secondo grado.

Art. 154. Non si potrà divenire Maestro se non si sarà travagliato nove lune per lo meno. Sarà dispensato da questo tempo qualora la V… lo creda opportuno.

Art. 155. Non potrà essere ricevuto se non alla presenza di sette Maestri tutti figli della V… che lo riceve, o da tre Maestri e da un'Alta Luce, dopo però che sarà stato approvato, salve le disposizioni degli art. 87 e 169.

Art. 156. Il primo Assistente farà la proposizione per l'aumento del salario : questa non potrà esser fatta e non potrà esser ricevuta se non alla presenza di sette Maestri per lo meno e che la Baracca sia coperta dagli Apprendenti e siano aperti i travaglii in grado di Maestro.

Art. 157. Il secondo Assistente non proporrà l'aumento di salario, se non per i figli della propria V… o che sia affigliato da nove Lune.

Art. 158. Il proposto dovrà essere accettato a totalità di voti.

Art. 159. Se vi faranno voti contrarii dovranno i votanti manifestare apertamente la ragione della loro contrarietà e se non lo sarà trovata giusta, sarà ricevuto a pluralità di voti.

Art. 160, Il Rappresentante potrà interdire l'aumento di salario nel caso in cui vi sia qualche contrario, facendo intesa la V… rappresentata delle sue ragioni ed attenderà da essa la deliberazione.

Art. 161. L'iniziando Maestro sarà ricevuto in V… formate col travaglio in grado di Maestro, secondo i regolamenti dell'Ordine.

Art. 162. Dovrà pagare una medaglia per il suo aumento di salario, che non sarà minore di once … di scudi …

Art. 163. La V… potrà diminuire questa medaglia a norma delle circostanze.

Art. 164. L'abbigliamento da Maestro oltre il Grembiale comune a tutti sarà di una tracolla da sinistra a destra di color bleu, orellata di rosso ed avrà lo sciantiglione d'argento con i nastri del colore dell'Ordine.

Art. 165. Possono avere la scure, come all'art. 70 e possono stare in V… col capo coperto.

Art. 166. La tracolla delle Luci sarà pendente sul petto e tricolorata come il Grembiale. Il Gran Maestro a piedi di esso avrà una croce appesa ad un nastro egualmente tricolorato.

Art. 167. Il primo Assistente in luogo della croce vi avrà pendente il sole, il secondo Assistente la luna.

Art. 168. Siedono i Maestri all'Ordone destro del primo Assistente all'Oratore, come all'art. 58, salve le modificazioni dell'art. 60,

Art. 169. Nel luogo dove non esiste V… e che sia lontano da una V… regolare tre leghe per lo meno, l'Alta Luce, conosciuto che avrà un Pagano degno di appartenerci può iniziarlo ed in questo anche iniziare un Apprendente al grado di Maestro.

Art. 170. Nessuno può essere Maestro, se non ha l'età di anni venticinque, salvo il caso dei servigi che possa aver prestato, o che possa prestare, e che questi servigi importino per necessità di essere Maestri e tutto ciò a considerazione della V… stessa.

Art. 171. Il certificato che sarà rilasciato all'Apprendente sarà ritirato dalla V… che gli accorda il grado di Maestro e gli sarà dato il Diploma dell'Ordine firmato dai Dignitarii e controfirmato dal nuovo indiziato, fermo sempre il disposto dell'art. 152.

Titolo sesto

Dei Visitatori e delle Figliazioni

Sezione prima

Dei Visitatori

Art. 172. Quando un C… è fuori del suo Ordone e si presenta alla V… dell'Ordone dove si trova e vi va incaricato da un'altra V… si chiama Visitatore.

Art. 173. Nel farsi annunciare in V… mostrerà all'Esperto il suo Diploma e farà la sua firma in di lui presenza, che collazionata e riconosciuta sarà annunciata alla V… dopo che avrà date le parole sacre e di passo.

Art. 174. Qualora fosse conosciuto da tre BB… CC… presenti all'Adunanza e che garantiscano di lui, potrà essere introdotto senza che mostri il diploma.

Art. 175. Il Gran Maestro permette allora che sia ammesso, ma non esprime che siasi letto l'antecedente pezzo di fornello e che non trattisi di affare particolare dalla V… Se poi il Visitatore sarà Alta Luce, oltre le formalità spiegate al tit. 3. sezione ultima, mostrato prima il suo diploma entra senza attendere di essere chiamato.

Art. 176. Se il Visitatore è Apprendente sarà accompagnato al posto dell'Esperto e Maestro di Cerimonie : se è Maestro da quattro BB… C… e in mancanza da quattro Membri qualunque della V…

Art. 177. Introdotto la prima volta in V…, qualunque altra volta si presenti entro il lasso di sei mesi, sarà introdotto come figlio di essa.

Art. 178. Siederà alla testa dell'Ordone cui appartenga in qualità sia di Apprendente, sia in qualità di Maestro.

Art. 179. In affari di ordine e nelle proposte di recezione i Visitatori hanno il voto decisivo. In altri affari non hanno che il voto consultivo.

Sezione seconda

Delle Figliazioni

Art. 180. Un C… che è stato ricevuto Visitatore, nella quarta adunanza che si trovi può chiedere di essere affigliato.

Art. 181. La V… passa a scrutinio segreto la sua proposizione e sarà ammessa a pluralità di voti.

Art. 182. La V… può prendere informazione dall'Ordone cui appartiene.

Art. 183. L'affigliato dovrà pagare una medaglia non minore di once … e scudi …

Art. 184. La sua affigliazione sarà attergata o al suo Diploma, o al suo Certificato.

Art. 185. Dovrà prestare in mano del Gran Maestro giuramento di obbedienza ai regolamenti della V… cui si affiglia.

Titolo settimo

Delle Corrispondenze

Art. 186. La corrispondenza generale sarà regolata a norma delle circostanze sotto la direzione dell'Alta V… che ne darà le norme ed occorrendo manderà una cifra, che sarà conosciuta dalle sole Luci delle VV… Madri e dai Rappresentanti di esse.

Art. 187. La cifra dovrà essere cambiata ogni anno, dopo rinnovate le Luci, salvo il caso in cui l'Alta V… non credesse di cambiarla ; può pertanto cambiarla ad ogni circostanza che riconosce necessaria.

Art. 188. Le VV… figlie corrisponderanno colle VV… Madri per comunicazione ed a voce col mezzo dei Rappresentanti.

Titolo ottavo

Dell'amministrazione economica

Sezione prima

Dell'introito

Art. 189. Gl'introiti di qualunque V… sono : primo le tasse mensili, secondo le medaglie di recezione, di aumento di salario e di figliazione, terzo le beneficenze e le multe.

Art. 190. Il Tesoriere terrà un Registro per le riscossioni mensili, altro registro per le medaglie ed un terzo per le beneficenze e multe.

§. primo

Della tassa mensile

Art. 191. L'introito della tassa mensile sarà diviso in quanto alle VV… figlie, in due parti, l'una resterà a loro disposizione, l'altra dovrà inviarsi alle rispettive loro Madri VV…, le quali saranno tenute inviare all'Alta V… in unione del quarto de' loro prodotti mensili di quello che hanno ritirato dalle VV… figlie.

Art. 192. Della metà che resta la V… ne avrà l'amministrazione esclusiva, ne potrà disporre a modo suo e non ne sarà responsabile ad alcuna altra V…

Art. 193. L'altra metà divisa come all'art. 191 sarà spedita entro i primi cinque giornio di ogni mese alla V… superiore.

Art. 194. La tassa mensile viene stabilita a grani… baiocchi… resta poi in arbitrio delle rispettive VV… aumentarla e ciò a vantaggio della V… stessa, fermo però sempre il disposto degli articoli antecedenti.

Art. 195. I Cugini, che si trovano nella indigenza non sono assoggettati a questa tassa ed anzi se rendono dei servigi interessanti, sarà dell'arbitrio della propria V…. di accordar loro una gratificazione sui fondi della tassa mensile. Non dovendo però risentire aggravio le rispettive Cassa per questa benefica disposizione, perciò gli altri Cugini dovranno caricarsi di passare alla Tesoreria il mensile del Cugino indigente.

Art. 196. Nei casi straordinarii potrà la V… imporre una sopratassa, che non sarà maggiore della ordinaria di un mese, di essa va inviato alla V… superiore.

Art. 197. Ogni altra tassa non potrà essere che una prestanza che dovrà rifondersi colle sopravvenienti tasse mensili.

§. secondo

Delle medaglie

Art. 198. Il Tesoriere terrà nel suo Registro un conto esatto delle medaglie di recezione. Queste sono fissate a once… scudi romani… La metà di questo prodotto verrà passato alla V… Madre, che unito al proprio ed al quarto delle mensualità, come sopra stabilito, sarà inviato alla V… superiore. Per gli indigenti resta fermo il disposto dal §. primo all'art. 195.

Art. 199. Nelle iniziazioni degli Apprendenti il Proponente è responsabile della medaglia, all'aumento del salario e nelle figliazioni dovrà pregarsi prima che si eseguisca l'atto.

§. terzo

Delle Beneficenze e multe

Art. 200. Oltre l'introito che si fa col giro del tronco di Beneficenza, o per offerte particolari, tutte le multe saranno unite a questo ramo.

Art. 201. Questo introito sarà erogato di unanime consenso delle Luci a vantaggio degli indigenti CC… CC…

Art. 202. Se il sussidio dovrà darsi ad un Pagano, o ad uno Stabilimento pubblico civile, dovrà disporlo la V… a pluralità di voti. Qualora poi il bisogno fosse immediato, il Gran Maestro ne disporrà facendo rapporto alle V…

Sezione seconda

Della erogazione

Art. 203. Tutti i pagamenti si dovranno fare dietro ordine firmato dal Gran Maestro e Segretario e vidimato dall'Oratore. Ciò riguardo alle spese ordinarie.

Art. 204. Riguardo alle spese straordinarie si sentirà il parere di una commissione economica composta del Gran Maestro e di un'altra Luce, dell'Oratore e di un altro Membro qualunque e del Rappresentante della V… superiore. Questa Commissione sarà poi scelta dalla V… ed eserciterà le sue funzioni per un anno.

Art. 205. Se la spesa può essere differita si porterà alla cognizione ed approvazione della prima adunanza in V… Quando un C… è in caso urgente sarà disposto il sussidio dal Gran Maestro come all'art. 202. In tale caso basta il solo ordine del Gran Maestro al Tesoriere.

Art. 206. Qualunque volta chiunque de' CC… chiedesse conto dei fondi, si dovrà dal Tesoriere mostrare il ristretto di essi e si potrà stabilire alla circostanza una commissione composta di tre Membri per verificare il rendiconto dietro l'introito e li mandati di pagamento.

Art. 207. Qualunque rappresentante delle VV… Madri all'Alta V… potrà in ogni circostanza chiedere di verificare i fondi da esse amministrati.

Art. 208. Se non troverà giusta od esatta l'amministrazione convocherà li Rappresentanti della V… Madre in seduta straordinaria fuori del solito locale senza intervento dei Dignitarii dell'Alta V… e ne darà conto ad essa.

Art. 209. Se avanzeranno fondi annualmente nell'Alta V…, questa ne mostrerà uno specchio alle V… Madri e di concerto coi rispettivi Rappresentanti stabilirà il modo di erogarli, o di tenerli in serbo.

Titolo nono

Dei delitti e delle pene

Sezione prima

Della qualità ed estensione dei delitti

Art. 210. Li delitti ponno essere gravi e leggieri.

Art. 211. Gravi sono :

1°. Il tradimento contro l'ordine.

2°. Il tradimento contro un C… qualunque.

3°. La manifestazione dei segreti dei Pagani.

4°. La manifestazione dei segreti dei gradi superiori e chi non li possiede.

5°. La derisione dei Regolamenti dell'Ordine.

6°. La insubordinazione in V…

7°. L'abuso di potere.

8°. La distruzione dei fondi dell'Ordine.

9°. Il contravvenire agli Statuti dell'Ordine.

10°. L'attentato contro il buon ordine.

11°. Il falso giuramento e le calunnie contro un C… anche in circostanze pagane.

Art. 212. I delitti leggieri sono :

1°. Impedire la libertà dei suffragi.

2°. Far partito per qualunque discussione.

3°. La mancanza di rispetto in V…

4°. L'inobedienza agli ordini dei Dignitari.

5°. La mancanza ai pagamenti come all'art. 34

6°. La mancanza d'intervento alle Adunanze in V… quando vi si è chiamato.

7°. Le ingiurie private o pubbliche contro i Cugini e tutto ciò che riguarda la carità di buon Cugino C…

Sezione seconda

Della qualità e misura di ogni pena

Art. 213. L'Alta V… applica le pene di rigore per i delitti gravi, allorché la V… qualunque stimerà doversi prendere un riparo urgente il Gran Maestro, il primo e secondo Assistente, l'Oratore ed un Esperto in concorso del Rappresentante assumeranno il giudizio ed informeranno l'Alta V… dell'operato.

Art. 214. La pena di rigore porta di diritto la cancellazione del delinquente dal Ruolo dei CC… L'Alta V… nel decidere dichiarerà se la pena comminata sia di rigore, perché il delinquente sia cancellato dal Ruolo.

Art. 215. Un C… accusato presso la Società Civile per delitto infamante, finché non sarà verificata l'accusa, sarà interdetto dai travagli, quando però come tale sia reputato dalla V… Condannato ad una pena infamante sarà cancellato dal Ruolo.

Art. 216. Le pene dei delitti leggieri saranno :

1°. L'interdizione dai travagli da due lune sino a dieci.

2°. La riprensione in pubblica V…

3°. La sospensione delle funzioni, se il delinquente sia Dignitario od Ufficiale per un tempo non minore di una, né maggiore di cinque lune.

4°. Il coprire la Baracca e cioè non potrà essere minore della metà del tempo per ogni seduta, né per più di tre lune.

5°. Lo stare all'ordine in Baracca e ciò non potrà essere minore di mezza ora per ogni seduta, né per più di tre sedute.

6°. La multa che non potrà essere minore di grani …. o paoli … Né maggiore di once … o scudi tre romani.

Art. 217. Ad ogni pena per delitti leggieri ci può essere aggiunta una multa e questa sempre a vantaggio della Cassa di Beneficenza, come all'art. 200.

Art. 218. I recidivi per i delitti stessi saranno condannati al massimo della pena e secondo la gravezza della delinquenza loro saranno applicate più pene.

Sezione terza

Dell'Ordine dei giudicii

§. I

Delle accuse

Art. 219. Non si riceveranno accuse anonime, ma dovranno essere segnate col nome dell'Accusatore, portando il fatto circostanziato ed indicando i nomi de' testimonii.

Art. 220. L'accusatore sarà condannato alla pena dell'accusato se sarà smentito il fatto.

Art. 221. L'accusa sarà presentata al Gran Maestro, il quale ne farà la verificazione come al paragrafo susseguente.

Art. 222. L'accusa dovrà farsi alla V… di cui è figlio o affigliato l'accusato, questa è incaricata di verificarla.

Art. 223. Saranno scelti dal Gran Maestro due dei più degni Soggetti, escluse le Luci per verificare l'accusa. Li verificatori non possono giudicare.

Art. 224. Le accuse contro le Luci non potranno essere portate che alla V… superiore ; escluso il fatto contro le Luci, sarà l'Accusatore condannato al massimo della pena ed anche al doppio.

Art. 225. La V… superiore è incaricata di giudicare le accuse contro le Luci e contro gli accusatori di quelle.

§. II

Della verificazione delle accuse

Art. 226. Li verificatori, come all'art. 213, dovranno avere l'atto di accusa originale.

Art. 227. Ambidue in concorso prenderanno informazioni dai testimonii, che saranno nell'accusa nominati ; a scoprimento della verità potranno interrogare altri non indicati nell'accusa.

Art. 228. Non potranno esaminare che i soli Cugini CC…

Art. 229. Se la necessità portasse che si dovessero prendere delle indagini da un Pagano, allora i Verificatori, in concorso del Gran Maestro, dovranno stabilire le norme per queste indagini, onde non compromettere i segreti dell'Ordine.

Art. 230. Eletti i Verificatori dovranno giurare sui regolamenti dell'Ordine in mano del Gran Maestro di non aver nessuno interesse privato nell'affare da verificarsi e che useranno la più scrupolosa imparzialità.

Art. 231. I Cugini che saranno esaminati dovranno prima dell'esame prestare il giuramento in mano dei Verificatori di dire la verità.

Art. 232. Se il delitto è grave si dovranno scrivere gli esami ed ordinare il processo nella forma la più regolare. Si dovrà anche fare per iscritto il processo pei delitti leggieri, se il Gran Maestro lo ordinerà.

Art. 233. Se le persone da esaminarsi sono fuori dell'Ordone, i Verificatori si potranno portare agli Ordoni dove gli esaminandi dimorano, compensati però dalle spese, a meno che non vengano chiamati dal Gran Maestro di quell'Ordone.

Art. 234. Si potrà in concorso del Gran Maestro e dei Verificatori delegare il Gran Maestro dell'Ordone, dove sono le persone da esaminarsi, cui si manderà il nome di esse e l'oggetto dell'esame.

Art. 235. In questo caso il Gran Maestro delegato presta fa il giuramento come all'art. 230 ad un solo Verificatore che si sceglierà e questo Verificatore lo farà prestare ai testimonii come all'art. 231.

Art. 236. I Verificatori dovranno aver terminata la verificazione della accusa loro affidata entro il termine di giorni quindici.

Art. 237. Se tale verificazione non potrà essere concepita in detto termine, li Verificatori dovranno ottenere dal Gran Maestro una dilazione che non potrà essere maggiore di altri dieci giorni.

Art. 238. Compita la verificazione, essi ne informeranno il Gran Maestro, perché se il delitto dovrà giudicarsi in quell'Ordone, se ne faccia fare rapporto nella prossima adunanza e convochi un'adunanza straordinaria, o essendo da giudicarsi dalla V… superiore, chiami a se il processo e lo spedisca.

Art. 239. La V… superiore trattandosi di accusa contro le Luci di una V… inferiore potrà delegare i Verificatori della propria, o della V… dell'accusa. Se partiranno li Verificatori da un luogo per l'altro, la V… che incarica antisterà alle spese che saranno poi a carico del condannato.

§. III

Della competenza dei giudicii

Art. 240. I delitti leggieri saranno giudicati dalle V… sotto il cui Ordone sta l'accusato.

Art. 241. I delitti leggieri delle Luci saranno giudicati dalle V… superiori.

Art. 242. I delitti dell'Alta Luce saranno giudicati dalla sola Alta V…

Art. 243. I delitti gravi saranno giudicati egualmente dall'Alta V… a meno che questa non incaricasse una V… Madre per giudicare.

Art. 244. La V… nell'inviare all'Alta V… il processo di delitto grave, le invierà ancora il suon sentimento per la pena da comminarsi.

Art. 245. L'Alta V… non potrà aumentare la pena di quella pronunciata dalla V… che invia il processo.

Art. 246. Il sentimento della V…, che invia il processo, sarà redatto in iscritto dal Segretario di essa e voteranno per tale sentimento i Dignitarii radunati soli in seduta straordinaria.

§. IV

Dell'Appello

Art. 247. Dai giudici dei delitti leggieri si ricorrerà in appello alla V… superiore. Le sentenze di appello non ammettono altro ricorso e dev'essere eseguita.

Art. 248. Dalle decisioni dell'Alta V…, o quando questa avrà delegato una V… Madre non vi sarà appello.

Art. 249. Se un accusato viene assolto, per lo stesso delitto non potrà più essere condotto in giudicio.

§. V

Della formalità dei giudicii

Art. 250. Se il Processo è stato redatto verbalmente dovrà un Verificatore in adunanza, escluso l'altro dar conto del delitto che ha preso a verificare. Dopo che questi avrà fatta la sua relazione, entrerà l'altro e farà la sua.

Art. 251. Il Segretario redigerà tutto ciò che li Verificatori espongono.

Art. 252. Se il Processo sarà fatto in iscritto, il Segretario redigerà tutto ciò che è contraddittorio al Processo e ciò che non è stato in esso verificato.

Art. 253. Se il processo sarà fatto in iscritto, sarà letto dal Segretario ; se vi saranno presenti i testimonii, potranno essere interrogati per la verificazione dell'accusa o dal Gran Maestro, o dall'Accusatore. Li testimonii dovranno prestare il giuramento in mano del Gran Maestro, come all'art. 231.

Art. 254. L'accusato può per sua difesa condur seco dei testimonii che sieno CC… CC…

Art. 255. L'accusato poi sarà chiamato quattro giorni prima dell'Adunanza e se non comparisce, sarà giudicato in contumacia.

Art. 256. Il Gran Maestro incaricherà o l'Esperto, o il Maestro di Cerimonia, affinché lo chiami per il giorno prefisso, egli farà conoscere per mezzo di essi il titolo della sua accusa.

Art. 257. È in libertà dell'accusato, se lo voglia, di scegliersi un difensore e di qualunque Ordone.

Art. 258. L'Oratore concluderà in questo giudizio, ma non potrà votare.

Art. 259. In luogo dell'Oratore voterà il Rappresentante della V… superiore, che in questo caso avrà il voto decisivo.

Art. 260. I Dignitarii compreso il Rappresentante ed escluso l'Oratore, saranno i soli giudici. Sette devono essere sempre i votanti.

Art. 261. L'accusato sarà condannato, o assolto a pluralità di voti.

Art. 262. L'accusato siederà nella Baracca innanzi all'Ordone sinistro, il difensore se lo avrà gli siederà alla destra.

Art. 263. Alla V… superiore per il giudicio di Appello, si manderà il Processo con le modificazioni, come all'art. 251 ; se il processo sarà stato compilato in iscritto, altrimenti si manderà copia del pezzo di fornello, come all'art. 251.

Art. 264. In questo giudizio di Appello, come in quello dell'Alta V… non occorre che il Segretario rediga il pezzo di fornello, ma la sola tela della seduta ordinaria e dei risultati.

Art. 265. Quando i Dignitarii votano niuno può stare alla loro presenza.

Art. 266. Nel giorno appresso, il Segretario intima a voce il risultato della seduta al Reo e gli dichiara se vuole appellare.

Art. 267. Tale dichiarazione dovrà essere data in iscritto dal Reo. Nel giorno dopo s'intima e dovrà essere unita al suo processo da inviarsi alla V… superiore.

Art. 268. Il Segretario è incaricato di far giungere il processo al più presto per mezzo del Rappresentante alla V… superiore, che deve giudicare in Appello.

Art. 269. Questo incaricherà uno del suo Ordone a fare il rapporto entro otto giorni.

Art. 270. I Dignitarii, come all'art. 260, ed altri due Membri di questa V… saranno giudici.

Art. 271. Sarà intimato il condannato sei giorni prima e non comparendo sarà giudicato in contumacia.

Art. 272. Potrà in sua vece delegare un C… di sua confidenza alla V… che giudica in Appello, perché lo rappresenti.

Art. 273. Nei delitti commessi dai Maestri per mancanze in questo grado, gli travagli saranno aperti in grado di Maestro.

Art. 274. Il Reo non potrà essere mai presente nei giudicii dell'Alta V…

Titolo decimo

Del travaglio di masticazione

Art. 275. Una volta in ogni anno vi sarà un travaglio di masticazione e questo alla ricorrenza del Santo protettore, od in un giorno prossimo.

Art. 276. Si potrà celebrare un tal travaglio nella ricorrenza annuale della istallazione della V…

Art. 277. A questi travagli dovrà ogni C… di rito intervenire e chi manca pagherà la tassa come se fosse intervenuto.

Art. 278. Le spese di questi travaglii vanno sempre a carico delli Cugini individualmente, salvi da questa spesa gli indigenti, che però dovranno intervenire *gratis*.

Art. 279. Il Tesoriere è incaricato con i fondi della V… di far fronte alle spese del travaglio ed è quindi incaricato della riscossione delle rispettive quote.

Art. 280. Li CC… siedono al Tronco coll'ordine stesso che siedono in V…

Art. 281. I Regolamenti dell'Ordine prescrivono le norme e li nomi da usarsi nel travaglio.

Art. 282. Non servendo questi travaglii che per sollevare gli spiriti, la sobrietà, il buon ordine, la moderata allegria daranno la traccia di tutto il travaglio che non avrà più di tre piatti forti.

Titolo ultimo

Disposizioni generali

Art. 283. Tutte le V… potranno avere de' Regolamenti e delle norme particolari, purché non sieno opposti ai presenti Statuti.

Art. 284. Spetterà al Rappresentante della V… superiore il conoscere se tali regolamenti saranno contrarii agli Statuti dell'Ordine. Conosciute le cose contrarie, ne farà la sua osservazione, che farà verificare alla V… rappresentata.

Art. 285. Non si può contrariare, o innovare, tutto ciò che è stabilito nei presenti Statuti fatto pena di delitto grave, possono però farsi delle osservazioni su di essi ed inviarsi all'Alta V…

Art. 286. I Membri che fanno parte dell'Alta V…. non possono essere chiamati se non coi nomi da essi adottati, che saranno proposti al nome di *Padre*.

Art. 287. I Regolamenti dell'Ordine saranno distribuiti dall'Alta V…

Art. 288. Il Gran Maestro di ciaschedun Ordone, se vedrà che un C… sia gravemente ammalato, o che minacci di esserlo, incaricherà un C… della maggior confidenza dell'ammalato per ritirare tutto quello che può appartenere all'Ordine.

Art. 289. Se morisse un Dignitario, o un Ufficiale qualunque di una V…, si procederà alla nuova elezione del posto mancante, come al finire dell'anno.

Art. 290. Chiunque si allontana dal proprio Ordone dovrà avvertire il Segretario della sua partenza ed in ogni due mesi dare al suo Ordone contezza di se in iscritto : appena tornato dovrà avvertire il Segretario stesso.

Art. 291. In ogni Adunanza si leggerà una Sezione, o paragrafo, per volta delli presenti Statuti, in modo che in tre mesi siano letti e si ricominci quindi nuovamente.

Art. 292. Li presenti Statuti sono inalterabili, finché l'Alta V… non avrà date nuove riforme, nuove istruzioni o non li avrà del tutto cambiati.

Fine della prima Parte

4. Manuscrit inédit sur le contrat et sur les lettres de change de Adeodato Ressi[825]

Del contratto e delle lettere di cambio

Capo I

Dell'origine della lettera di cambio

1. *I romani non conoscevano le lettere di cambio.* Nella raccolta delle romane leggi, che costituiva il Codice del diritto comune prima della nuova legislazione non si trova alcuna menzione delle lettere di cambio. Siamo quindi autorizzati a credere che i romani non le conoscessero. Si conferma in tale opinione il riflesso che i romani solevano praticare il contratto da loro chiamato *Nauticum fenus* o *traiectitiae pecuniae* collo spedire uno schiavo sulla nave destinata al trasporto del danaro, o degli oggetti sui, qual era prestata la somma, affinché arrivando la nave medesima a buon porto, egli ne riscuotesse la somma mutata e gli interessi convenuti[826]. Questa maniera di condurre a termine un tale contratto non era né la più sicura, né la più economica, né la più spedita e se i romani avessero conosciuta la lettera di cambio non avrebbero tardato a servirsi delle medesime per rimborsarne al mutuente del denaro *traietigo* la somma mutuata e gli introiti stipulati.

2. *I romani conoscevano il contratto di cambio.* I romani però non ignoravano il contratto di cambio, cui lo ritroviamo autorizzato nelle leggi che vi riscontrano nelle leggi che si riscontrano nei Digesti al titolo *de eo quod certo loco dari oportet*, riconoscendovi il contratto per cui uno si obbliga di far pagare ad un altro una somma in un dato luogo dovuta terza persona, o perché questa gli è debitore della somma medesima, o perché egli rimetteva alla stessa la somma necessaria per questo pagamento, nella quale stipulazione si riconoscono tutti gli estremi che costituiscono l'essenza del contratto di cambio. Di questo contratto fa pure menzione Tullio in una lettera da lui diretta ad Attico, onde trovare il mezzo di far pagare una somma al di lui figlio in Atene, evitando il pericolo e l'incomodo del trasporto materiale del denaro[827]. Finalmente nello stesso contratto *traiectitiae* si praticava un vero cambio, mentre per

---

[825] ASMi, Processi politici, *loc. cit.*, liasse 10, fasc. DCCCLXXIX.

[826] Argomento desunto dalla L. 4 §. 1 *Digestis de nautico fenore.*

[827] Veggesi Delaporte [J.-B.], [*Commentaire sur le*] *Code de Commerce*, [Demonville, Paris 1808], vol. I, tit. VIII de la lettre de change etc., Observations sur l'art. 110.

tal modo i romani cambiavano oro romano coll'argento a[t]tico. Non si ignora adunque a ogni tempi il contratto di cambio, ma non si conosceva lo strumento semplicissimo di un tale contratto, la lettera di cambio.

3. *Opinione di Savary intorno all'origine della cambiale.* L'invenzione di queste lettere tuttora moderna non si sa precisamente e a chi debba attribuirsi ed a quall'epoca rapportarsi. Il Savary ne pretende inventori gli ebrei scacciati dalla Francia sotto Filippo Augusto nel 1181 e sotto Filippo il Longo nel 1316. Obbligati costoro ad abbandonare i loro stabilimenti di commercio, ritirandosi in Italia e temendo di perdere i loro capitali, fornivano ai viaggiatori italiani dei biglietti con ordini concessi e semplicissimi, coi quali questi viaggiatori vi trovavano i capitali egli esuli ebrei, che poscia loro consegnavano, quindi il citato Savary riconosce in questi biglietti le prime lettere di cambio.

4. *Opinione del Dupuis intorno il medesimo oggetto.* il Dupuis Serra credette di trovare qualche incongruenza in una tale opinione ed un altra ne riportò, asserendo che le prime cambiali fossero emesse dai fiorentini della fazione dei Ghibellini, che fuggendo dalle persecuzioni della fazion vittoriosa dei Guelfi si ritirarono in Amsterdam ed in Lione, che tuttora chiamano la città del cambio, e che in tale situazione avessero ricorso a quell'espediente, cui giusta l'opinione del Savary si attesero gli ebrei nella medesima circostanza onde ritrovare i capitali e le sostanze delle abbandonate loro case[828].

5. *Epoca delle invenzioni della cambiale.* Malgrado una tale incertezza circa l'origine delle cambiali possiamo asserire di certo che l'epoca della loro invenzione si riporta ai secoli XII XIIII XIV, mentre in una legge di Venezia del secolo XIV sulla scritture private contempla anche la lettera di cambio.

6. *Autori che trattarono della cambiale.* L'utilità di queste lettere di cambio fu riconosciuta da tutti i popoli civilizzati, che perciò ne adottarono universalmente l'uso, quindi i legislatori dei popoli ne fanno un oggetto della loro disposizione ed i giureconsulti delle loro meditazioni e dei loro trattati. Io non ricorderò a questo proposito che l'ordinanza del 1673, perché d'essa somministrò molte disposizioni del nostro Codice commerciale, cui doveva per la sua importanza occupare un posto eminente la materia della cambiale. Si distinsero poi nel trattare un tale argomento lo Scaccia, il Savary, il Pothier e tra gli italiani il Casareggi.

Capo II

[828] Se l'opinione del Savary, o quella del Serra, sia la più probabile è una questione più erudita che importante e che perciò io ho veduto bene di omettere. Si può vedere il Piantanida [Luigi], [*Della giurisprudenza marittima-commerciale antica e moderna. Trattato*], [Dalla Stamperia di G. e P. fratelli Veladini, Milano 1806], vol. II, tit. X. Del Cambio marittimo, §. 145-146, p. 344, 345, in cui si riporta gli argomenti che appoggiano e l'una e l'altra opinione.

7. *Cambio dei prodotti conosciuto in natura dai primi uomini.* Non dobbiamo credere che il cambio preso nel suo senso più ampio sia un utile invenzione della mente umana raffinata dalle civili istituzioni. Fu la natura medesima, fu l'ordine stabilito della prudenza che l'introdusse e ne dettò le prime norme. La spinta del bisogno, prima causa delle grandi ed utili istituzioni, fece sentire agli uomini la necessità di cambiare il superfluo dei prodotti delle cose proprie con altri prodotti che loro mancavano e di cui altri sovrabbondarono. La natura si servì di questo mezzo per stringere il vincolo di quella società universale che è tutta opera di lei. Essa colla diversità degli utili e necessari prodotti nelle diverse contrade del mondo rese indispensabile una generale comunicazione del genere umano, così l'uomo divenne necessario all'uomo. Così divenne necessità il dovere di una reciproca benevolenza.

8. *Invenzione della moneta, scambio di essa coi prodotti.* Queste nozioni che sentiamo in noi stessi ci fanno conoscere che il cambio dei prodotti dovette essere uno dei primi pensieri degli uomini ed una delle prime loro invenzioni, ma se il cambio si fosse limitato alla circolazione dei beni in natura i progressi della civilizzazion delle nazioni sarebbero stati lentissimi e forse noi ci troveressimo tuttora nello stato di barbarie. La difficoltà di determinare l'eguaglianza di valore di due cose di natura eterogenea, i pericoli del trasporto de' materiali prodotti ed altri inconvenienti che rendevano lentissima la circolazione dei beni, diedero la spinta ad un'altra utilissima invenzione, quella cioè della moneta di metallo destinata a rappresentare tutti i valori delle cose. Quindi si introdusse un'altra specie di cambio, quello cioè della moneta coi prodotti della terra e dell'industria dell'uomo.

9. *Invenzione dei valori ideali e vero cambio.* Ma la civilizzazione dei popoli crescendo successivamente li spinse ad una invenzione che portò al sommo grado di perfezione la rapida circolazione dei valori e questa fu l'introduzione dei valori ideali, tra i quali occupa un luogo distinto la cambiale. Si conobbe che l'introduzione delle monete d'oro e d'argento non toglieva che in parte gli inconvenienti della circolazione de materiali prodotti. La difficoltà ed il pericolo del trasporto del denaro sussistevano sempre, la cambiale fu destinata a rappresentare il denaro, siccome questo introdusse per rappresentare le cose. Questa fu l'epoca da cui la circolazione dei valori cominciò a non avere più ostacoli al rapido corso ed il commercio poté per tal modo come lui estendersi ovunque esistono nazioni ed ecco introdotta una nuova specie di cambio, il quale in null'altro consiste, fuorché nel dare una somma in un luogo per riceverla in un altro. Questo è il vero cambio su cui deve versare il nostro discorso.

10. *Oggetto della cambiale in conguaglio dei debiti e dei crediti.* Dagli esposti principii è facile il rilevare che il primo e principale oggetto del cambio e della cambiale si è in conguaglio dei debiti e dei crediti. Supponiamo due piazze di commercio Milano e Lione, vi sono in Milano dei creditori e dei debitori verso i commercianti a Lione e reciprocamente per assoluta conseguenza in Lione dei creditori e dei debitori verso i commercianti di Milano. In ciascuna di queste piazze adunque covi una massa di crediti ed una massa di debiti. I creditori dovrebbero

ritirare delle somme dalla piazze in cui trovano i loro debitori, ed all'opposto i debitori ivi dovrebbero trasmettere il loro denaro ad estinzione del debitore stesso. Ma i primi hanno il titolo del loro credito nelle cambiali che ritirano sui loro debitori, i secondi eseguitando questo titolo, mentre sono debitori, divengono pur creditori verso i commercianti dell'altra piazza, quindi il debito loro originario vien compensato ed estinto col credito eseguitato ed altro non gli rimane da fare fuorché di spedire il titolo di credito nella piazza ove trovansi i loro creditori. Dall'altra parte i creditori originari colla cessione della cambiale vengono pagati dai debitori, che le acquistano senza che né gli uni ritirino il denaro dell'altra piazza, né gli altri ve lo trasmettano. Le due masse adunque dei debiti e dei crediti nelle due piazze vengono a contatto tra loro e l'una compensa l'altra, finché confondendosi le medesime tra loro si equilibrano o in tutto o in parte. Ecco perché ho detto che il primo e principal oggetto del cambio e della cambiale si è il conguaglio dei debiti e dei crediti.

13. *Le cambiali non hanno prodotto il vantaggio di non privare lo Stato di denari.* Vi fu chi nelle cambiali attribuì un altro oggetto riconoscendo in esse il vantaggio di non privare lo Stato del denaro, ma questo vantaggio non esiste veramente. È vero che col mezzo della cambiale si risparmia il trasporto del denaro fuori dallo Stato per pagare i debiti. Ma è vero altresì che si diminuisce per tal modo, o si toglie l'ingresso del denaro nello Stato che pur si doveva introdurre a soddisfazione dei crediti. La prima condizione è necessariamente dipendente dalla seconda, imperciocché non sono le cambiali che estinguono i debiti, ma sono i crediti rappresentati dalle cambiali. Quindi in quella parte il vantaggio della cessata esportazione del denaro svanisce in faccia allo svantaggio che ne soffre lo Stato per la menomata introduzione del medesimo.

Capo III

Della natura della lettera di cambio, delle persone che entrano a comporla, delle varie specie, della forma e delle qualità essenziali della medesima

14. *Deffinizione della cambiale*. Variamente da varii [autorii] fu deffinita la lettera di cambio, noi la chiameremo "una scrittura privata in forma di lettera missiva, portante varii contratti e con cui di ordina ad un tale di un altro paese di pagare una somma ad una terza persona".

15. *Persone che la compongono*. Da questa deffinizione deriva che tre persone almeno devono concorrere a formare la lettera di cambio.

I. *Traente.* Vi debb'essere uno il quale scriva e sottoscriva la lettera di cambio. Questi chiamasi *traente*, perché spicca ossia tira un ordine su d'un altra persona di diverso paese e perché la lettera di cambio dei commercianti dicesi *tratta*.

II. *Remittente.* Vi debb'essere uno a favore del quale è fatta la lettera di cambio e questo dicesi *remittente*, primo perché rimette nelle mani del traente la somma portata dalla cambiale, secondo perché può rimettere la cambiale istessa ad un altra persona, anzi deve rimetterla nella piazza in cui debb'essere pagata.

III. *Trattatario od accettante.* Finalmente vi dev'essere una persona sul quale è tratta, ossia a cui è indirizzata la lettera coll'ordine di pagarla. Questa persona prima di pagarla la accetta. Laonde dicesi *trattario*, finché la cambiale non è accettata, poiché d'essa è tratta sopra di lui, dicesi *accettante* dal momento che vi ha posta la sua accettazione.

16. *In alcune lettere il traente e il trattatario concordono in una sola persona. Quando questa abbia il carattere di cambiale.* È però da osservarsi che qualche volta una sola persona è nel medesimo tempo *traente*, *trattario* od *accettante*. Ciò si verifica allorquando uno spicca un ordine sopra se stesso, lo che si pratica specialmente nel caso che un commerciante si trovi lontano della propria casa di commercio, sulla quale tira la cambiale, o quando un commerciante, avendo più stabilimenti, spicca una lettera di cambio da uno di questi sopra un altro. Ma in tutti questi casi la cambiale non si considera come tale, se non in quanto che la qualità di traente e di trattario, sebbene siano riuniti in una persona pure si considerano come distinte. Onde sta sempre il principio che in una cambiale vi debbon entrare per lo meno tre persone, il traente, il remittente, ed il trattatario. Che se una persona spiccasse un ordine di pagare assolutamente sopra se stessa, questa non sarebbe più lettera di cambio, ma un semplice vaglia o sceglierò all'ordine.

17. *Dei giranti e giratarii*. Oltre le tre accennate persone, altre possono entrare nella lettera di cambio e primieramente vi possono essere i *giranti* od *indopanti* ed i *giratarii*. I giranti od indopanti diconsi quelli che avendo nelle mani una cambiale all'ordine loro, la trasmettono a un altro col mezzo della girata. Questi diconsi pure *cedenti*. I giratarii sono coloro, cui dagli indopanti è trasmessa la proprietà della cambiale, ossia quelli ai quali la medesima è girata e questi chiamansi anche *cessionarii*.

Del possessore o prestatore. L'ultimo di questi giranti dicesi possessore o presentatore della cambiale.

Corollari di questa deffinizione. Da queste deffinizioni ne discende :

I. Che il remittente può essere pur girante.

II. Che ad esclusione del renitente chi è girante è pure giratario.

III. Che tutti i giranti possono considerarsi come altrettanti traenti, di cui vestono il carattere a riguardo dei giratarii.

IV. Che ogni giratario può considerarsi ed è riguardo al suo indopante come un vero remittente, mentre quello è obbligato a rimettere a questo la somma espressa della cambiale ed entra nel luogo e nei diritti del remittente, in vista della girata espressa nella lettera a suo favore.

18. *Delle persone al bisogno.* In secondo luogo nella cambiale vi può essere una o più persone destinate *al bisogno*, cioè quelle che devono pagare la somma espressa nella lettera nel caso che non la paghi il trattatario.

19. *Delle persone sottoscritte per avallo.* Finalmente si possono sottoscrivere nella cambiale una o più persone *per avallo* e queste quelle sono che si costituiscono garanti solidali pel pagamento della cambiale.

20. *La cambiale debb'essere tratta da un luogo sopra un altro*. Ricconosciuto per tal modo quali sieno le persone che entrano a comporre la lettera di cambio osserverò che giusta la deffinizione da noi superiormente esposta (n° 14) la cambiale debb'essere da un luogo sopra un altro, cioè che il trattante ed il trattatario devono trovarsi in diversi paesi. Ciò è della natura medesima della cambiale e pienamente a questo proposito l'avanzamento con cui dimostra questo verissimo principio il Delaporte per provare l'insussistenza dei progetti delle Camere di Lione e di Parigi, che ammettevano le lettere di cambio tratte da un luogo sullo stesso luogo. Non vi può essere cambiale senza contratto di cambio. Non si può suppor cambio in una piazza sulla medesima piazza. Dunque la natura medesima della cambiale esigge che essa sia tratta da un luogo sopra un altro.

Quid se non è tratta da un luogo sopra un altro. Che se questa condizione non si verificasse, la cambiale si risolverebbe in una semplice promessa riguardo al traente ed in un puro mandato relativamente al trattatario, promessa e mandato che non produrrebbe gli effetti e non avrebbero annessi i privileggi che sono esclusi alla cambiale.

21. *Della cambiale pagabile al domicilio di un terzo*. La lettera di cambio è semplicemente tratta da un luogo sopra un altro, essa è pagabile nel luogo su cui è tratta, ma le parti possono convenire che il pagamento si faccia in un altro luogo. Questa convenzione ove intervenga si esprime nella cambiale, la quale perciò dicesi pagabile *al domicilio* di un terzo.

22. *Della cambiale per ordine e per contro del traente e per ordine e per conto d'un terzo*. La lettera di cambio, come si disse nella deffinizione, porta un ordine di pagare una determinata somma. Quest'ordine può procedere immediatamente da colui che spicca la lettera di cambio, o da una terza persona di cui sia procuratore il traente. Nel primo caso la lettera dicesi ed è tratta *per ordine e per conto del traente.* Nel secondo caso invece dicesi tratta *per ordine e per conto di un terzo*.

23. *Della cambiale all'ordine del traente e all'ordine di un terzo*. Può pure una lettera di cambio essere *all'ordine*, cioè fatta a favore del traente e può essere *all'ordine di un terzo*. La cambiale fatta all'ordine traente non può dirsi vera cambiale, finché non è girata, mentre in questa lettera non vi sono le tre persone che necessariamente devono entrare a comporla, mancando il remittente. *Quando la cambiale all'ordine del traente ne abbia il carattere.* Ma tosto che la proprietà della lettera fatta in questo modo passa nelle mani di un altra persona in forza della girata, questa persona veste il carattere di remittente e da questo momento la lettera acquista il carattere di vera cambiale.

24. *Della prima e della seconda cambiale.* Partendo noi dalla natura e delle diverse specie delle lettera di cambio, dobbiamo osservare che per il pagamento di una stessa somma in un altro paese si possono fare due o più lettere di cambio. Ciò si eseguisce principalmente per quella cambiali, che sono tutte sopra paesi lontani e serve mirabilmente ad aguzzare la negoziazione delle medesime. Ma è da ritenersi che queste lettere di cambio in duplo o in triplo servono puramente per comodo e tutte rappresentano una sol lettera di cambio e costituiscono un sol titolo di cambio. La teoria di queste molteplici cambiali non si può meglio spiegare che con un caso concerto. Supponiamo una cambiale tratta da Milano sopra Parigi, onde poterla negoziare sarebbe necessario spedirla a Parigi per la accettazione e quindi accettata ricondurla in Milano. Ecco il commercio ha bisogno di una sollecitudine che non potrebbe ottenere in questo giro. Si fa adunque una prima lettera di cambio, la quale si manda a Parigi per la cancellazione e ivi resta accettata nelle mani di un corrispondente del traente. Se ne fa una seconda e questa non accettata si mette in commercio, indicando nella medesima che la prima trovasi accettata nel luogo in cui deve essere pagata e nelle mani della persona che la ritiene, nasconde communemente a tale oggetto la espressione *trovandosi la prima presso il sig. N. N. in Parigi*. Questa seconda posta in commercio gira in più mani ed al termine della scadenza trovasi nel logo in cui debb'essere pagata. Con questa si ha il diritto di ritirare la prima, sulla quale deve farsi il pagamento e perché la somma di queste due cambiali si paghi una sola volta, ciò si esprime nella seconda colla formula *Pagate una sol volta*, *oppure non essendo la prima*.

25. *Della terza e della quarta, etc.* In questo modo si conosce come si possono fare due lettere di cambio pel pagamento d'una medesima somma. Ma altre volte se ne fanno più di due, specialmente quando essendo la cambiale tratta dall'uno sull'altro continente, evvi il pericolo che le prime si perdono e quando le medesime si sono realmente perdute. Ma la teoria da noi esposta intorno alla seconda lettera di cambio e quella che vedremo in seguito ci somministrano sufficientemente i principii che si possono applicare anche alla terza, alla quarta, etc.

26. *La seconda non è sempre accessoria per negoziare una cambiale.* È pero necessario avvertire che sarebbe errore il credere che una lettera di cambio non possa negoziarsi, se di essa non se ne fanno due o tre. Si vede il più delle volte in commercio una sola prima girare in più mani avanti l'accettazione, il che si pratica singolarmente allorquando non si teme della risponsabilità del tenente e del girante.

27. *Della forma della cambiale.* Ove ci occuperemo pel riconoscere la forma che deve avere la cambiale, essendo pur questa una delle condizioni essenziali per la di lei validità, giacché ove sia destituita di alcuni di quei requisiti che la legge vuol nella forma di questa lettera, essa non sarebbe più cambiale, ma troverebbe il luogo di semplice promessa.

28. *Debb'essere datata, cosa importi l'ommissione della data.* In primo luogo la cambiale debb'essere datata. Questa condizione però interessa i soli terzi, cioè i creditori del traente i quali, nel caso che questo fallisse, potrebbero far dichiarar nella cambiale, perché emessa in frode dei loro diritti. Imperciocché la mancanza di data far credere che la cambiale sia stata fatta nei 10 giorni che precedettero il fallimento, locché è una causa sufficiente di nullità di

qualsivoglia atto del fallito. In conseguenza di ciò i terzi creditori potrebbero sequestrare i fondi nelle mani del traente, oppure nel caso che fosse stata pagata la cambiale obbligare il procuratore a rimborsare la somma riccolta a beneficio della causa dei creditori stessi. Ma l'omissione della data non porta alcun detrimento ai diritti del presentatore, poiché i contratti della cambiale portati susistono sempre. Perciò il remittente ed il presentatore hanno il diritto di obbligare il traente a mettere la data e tutt'al più essi potranno perdere il diritto d'essere pagati all'epoca in cui sarebbe effettuato questo pagamento, se prima fosse messa la data.

29. *Deve contenere la somma da pagarsi.* Secondo la lettera deve contenere la somma d pagarsi. A questo proposito conviene avvertire che, onde evitare ogni alterazione, è in uso tra i convenuti di esprimere la somma in cifre generalissime nella intestazione della lettera alla destra della medesima ed in lettere nel corpo della cambiale. Del resto è inutile il trattenersi sulla ragionevolezza di questa condizione che balza all'occhio dei più volgari.

30. *Il nome di colui che deve pagare.* Terzo deve portare il nome di colui che deve pagare, questo non si può esprimere o nel corpo della lettera o nell'indirizzo. Quest'ultima maniera è generalmente adottata ed il nome del trattario si esprime in fine della lettera colla espressione *A Sig. N. N.* ove si ometta questa condizione la cambiale non può considerarsi che come un biglietto del traente al di lui domicilio ed in altro luogo espresso nella cambiale.

31. *L'epoca del ricevimento.* Quarto deve esprimere l'epoca del pagamento. Noi vedremo scorrendo le disposizioni del nostro codice in quante maniere si possa esprimere quest'epoca. Ora ci limitiamo ad osservare che ommessa questa condizione, la cambiale deve considerarsi come un semplice mandato di pagare imposto al trattatario per cui non vi si possano aplicare le regole di rigore che riguardano le cambiali.

32. *Il luogo del pagamento.* Quinto deve indicare il luogo del pagamento, onde si rilevi se la lettera è tratta da un luogo sopra un altro, condizione essenziale perché la cambiale è come la sua natura, come si è veduto al n° 20.

33. *La valuta ricevuta, etc.* Sesto si deve in essa dischiudere il valore somministrato in moneta, in mercanzia, in conto od in qualunque altra maniera.

Della espressione valuta intesa tolta dal nostro codice. A questo punto devo far discendere una innovazione portata dal nostro codice alla pratica prima vigente. Era dell'uso autorizzata nelle cambiali l'espressione valuta intesa e questa serviva a coprire il più delle volte l'illecito guadagno degli usuraii e i fraudolendi raggiri delle persone prossime al fallimento. I primi per tal modo autorizzavano le loro usure con un documento che la legge proteggeva forse più che non richiedeva l'interesse del commercio[829] ed avevano in questa espressione motivo di far

[829] Il favore che merita la cambiale era prima del nostro codice portato ad un grado vizioso. La lettera di cambio, ammoché non fosse falsificata, aveva un titolo che non ammetteva opposizione, bastava che una obbligazione qualunque fosse portata da una cambiale, perché fosse valida, sebbene procedente da usura o da cattivo illecito raggiro. Questo favore fu dal nostro codice considerato eccessivo. Egli ha escluso dalle cambiali le frodi immense

confessare un debito che non esisteva dalle vittime della loro avarizia. I secondi potevano immettere delle cambiali con queste espressioni a favor di persone che non erano creditrici. Onde farle entrare nel concorso a pregiudizio degli altri creditori. Questi inconvenienti non isfuggono al nostro leggitore, il quale coll'esigere che nelle cambiali sia indicata la valuta ricevuta in denaro, etc. abolì una espressione tanto sospetta. Noi possiamo considerare come sostituita a questa l'altra autorizzata dal nostro codice, cioè *valuta in conto*, che specifica la valuta a sconto di un debito, cioè da addebitarsi nel conto corrente. Ma quella espressione non può autorizzare gli inconvenienti che necessariamente provenivano dalla testé aumento di valuta intesa.

Del resto a questo proposito osservò :

Quid se non si esprime la valuta. I. Che se nella cambiale non si esprime la valuta, la medesima si rissolve in una semplice promessa che produrrà una azione totalmente diversa da quella delle cambiali e che non potrà esercitarsi avanti il Tribunal di commercio.

Quid se qualche espressione sospetta. II. Che se a questo riguardo si usasse qualche espressione soppressa come sarebbe quella di valuta intesa, creditori del traente in uso di fallimenti potrebbero far dichiarare nella cambiale e che il remittente, onde escludere cagione di creditori dovrebbe provveder di aver realmente pagate le somme portate dalla cambiale.

Come si esprime la valuta nelle cambiali all'ordine del traente. Che la valuta non si può esprimere allora quando la lettera è all'ordine del traente, secondo ciò che abbiamo osservato (n° 23), perché essendo in una sola persona concentrata la qualità di traente e di remittente, quello non ha ricevuto da questo alcuna somma, perciò in tal caso si usa l'espressione *valuta in me medesimo* e quando colla girata si trasmette la proprietà della cambiale ad un altro si esprime la valuta in denaro, etc. che rende pienamente valida la cambiale, non solo da quest'epoca.

34. *Deve indicare se all'ordine del traente, o di un terzo*. Settimo bisogna dichiarare se la lettera è all'ordine di un terzo, o all'ordine del traente medesimo, sulla qual condizione le fatte osservazioni (n° 20 e n° precedente) ci dispenzano da ogni ulteriore sviluppo.

35. *Se i primi, o secondi, etc.* Ottavo finalmente è mestieri indicare se è per prima o seconda, terza, o quarta, altrimenti queste cambiali si considererebbero come distinte le une dalle altre ed il traente, che ha inteso di mettere molte cambiali per un sol pagamento, potrebbe essere obbligato verso il trattario per due o tre pagamenti.

Capo IV

---

che la cupidigia e la avarizia possono suggerire. Abbiamo savie disposizioni appoggiati a questi liberali principii, che fanno onore alla nostra leggislazione. Veggonsi gli art. 112, 113, 114.

36. Dopo aver conosciuto tutto ciò che ha relazione alla forma, alla natura ed alla qualità essenziale della cambiale, prima di riconoscere le varie obbligazioni portate dalla medesima, dobbiamo veder i vecchi contratti compresi.

37. *I contratto = di cambio tra il traente ed il remittente*. Il principal contratto che dobbiamo riconoscere nella cambiale si è quello del cambio che lo scopo costituisce della medesima. Questo contratto si fa tra il traente ed il remittente, obbligandosi il primo alla lettera di cambio di far pagare al secondo una somma in un paese, ma tra le varie persone che entrano nella cambiale si effettuano altri diversi contratti che devesi riconoscere essendo essi il fondamento della azioni che competono alle medesime.

38. *II contratto = di compra e vendita tra il traente e il remittente, i giranti ed i giratari.* Nella cambiale adunque si riconosce primieramente il contratto di compra vendita che si fa in primo luogo tra il traente ed il remittente, mentre il primo vende al secondo il suo credito che ha verso il trattario, ossia vende un titolo che per la firma del traente attribuisce al remittente il diritto di riscuotere la somma espressa dalla cambiale per cui può considerarsi siccome la vendita della firma del traente. Questo contratto si rinnova colla girata tra gli indopanti ed i giranti, mentre abbiano veduto che questi vestono reciprocamente tra di loro il carattere di traente e remittente (n° 17).

39. *III. Contratto di mandato.* In secondo luogo nella cambiale entra il contratto di mandato. Questo si stipula :

I. *Tra il traente ed il trattario e la persona al bisogno.* Tra il traente ed il trattario avvegnacché colla lettera di cambio viene il trattatario costruito mandatario del traente per il pagamento della somma portata dalla cambiale e siccome la persona espressa nella cambiale, che deve pagar *al bisogno* può considerarsi come un secondo trattatario nel caso che il primo riffiuti il pagamento, così possiamo dire che il contratto di mandato ha luogo anche tra il traente e quella persona destinata pel pagamento *al bisogno*.

II. *Tra il traente ed il remittente.* Tra il traente ed il remittente, perché essendo la cambiale una cessione di un credito del traente, quegli a cui il medesimo è ceduto cioè il renitente viene rivestito del diritto del traente stesso, quindi il remittente agisce verso il trattario a nome del traente ed in tale qualità egli è obbligato a far tutte le diligenze pel pagamento della cambiale, essendo risponsabile dei danni ed interessi che potrebbero derivare da sua colpa anche lieve.

III. *Tra gli indopanti e i giranti.* Tra gli indopanti ed i giratarii pel principio esposto (n° 17) che queste persone sono reciprocamente tra di loro come traente e remittente e che colla girata si rinnovano tra gli indopanti ed i giranti gli stessi contratti che si fanno tra il traente e il remittente.

40. *IV Contratto 'de constituta pecunia' tra il prestatore e l'accettante.* In terzo luogo si può riconoscere nella cambiale il contratto *de constituta pecunia*. Questo contratto si verifica tra il prestatore e l'accettante della cambiale. Il trattatario, il quale accetta la cambiale riconosce il suo debito verso il traente ed accetta il mandato che questi gli impone. Per queste ragioni l'accettazione a riguardo del prestatore fa prova della provvista dei fondi (art. 117 Codice di commercio), quindi colui che accetta una lettera di cambio contrae un obbligo particolare di pagare l'ammontare verso il presentatore (art. 121 *idem*), cioè si obbliga per altrettanto denaro ricevuto, nel che consiste il contratto *ex constituta pecunia*. Vero è che questo contratto non è portato dalla sola cambiale, ma dalla posteriore accettazione, per cui non si può dire che entri *pro iure* nella cambiale. Siccome però non supponiamo una lettera di cambio che abbia il suo effetto e che venga in conseguenza accettata, così non v'ha dubbio che anche il contratto *de constituta pecunia* si deve annoverare fra quelli portanti dalla cambiale.

41. *V Contratto di assicurazione tra il traente e il remittente, giranti ed i giratarii.* In quarto luogo possiamo riconoscere nella lettera di cambio il contratto di assicurazione tra il traente ed il remittente, tra i giranti ed i giratarii, mentre risparmiando la cambiale il trasporto materiale del denaro, il traente e gli indopanti liberano il remittente ed i giratarii dai pericoli necessariamente congiunti a questo trasporto.

42. *VI Contratto di fideiussione tra le persone per avallo ed il renitente o prestatore.* Quinto finalmente vi può essere nella cambiale il contratto di fideiussione, quando cioè in essa vi sieno persone sottoscritte *per avallo*, le quali come si è già osservato (n° 19) sono altrettanti solidali pel pagamento della cambiale.

43. Ho detto (n° 38) che nella cambiale si riconosce il contratto di compra e vendita. È noto ai civilisti che tre condizioni si richiedono per formare questo contratto, cioè il prezzo, il consenso e la cosa. Non si può richiamare in dubbio che nella cambiale vi sia il prezzo ed il consenso. Negarono però alcuni che si verificasse la terza condizione, cioè che vi fosse la cosa, imperciocché si disse che colla cambiale si vende moneta per moneta, cioè la cosa per la cosa stessa.

44. *Si può vendere la moneta.* Questa obiezione che non sussiste si risolve osservando. Primo che non vi debb'essere alcuna difficoltà di vendere la moneta, imperciocché si vende una moneta lontana e che perciò può crescere, o diminuire di prezzo. [Secondo che] si vende una moneta salva dai rischii, motivo per cui il remittente non paga al traente il solo valore della cambiale, ma gli paga qualche cosa di più per un compenso delle spese che deve fare pel pagamento di questa cambiale e per un premio della assicurazione dai richii del trasporto del denaro. D'altra parte la moneta non è essa forse una cosa mobile come le altre ? E tutte le cose non possono forse essere il soggetto d'una vendita ?

Nella cambiale non si vende la moneta, ma un titolo di credito. Finalmente l'obbiezione svanisce totalmente ove si consideri che non si vende moneta per moneta, ma si vende a denaro contante un titolo di credito che nessuno ha mai dubitato che potesse essere un soggetto di vendita.

Capo V

Delle varie azioni competenti alle persone che entrano nella lettera di cambio

45. Si sono conosciuti nel precedente capo i vecchi contratti che si racchiudono nella lettera di cambio. Da questi ne discendono varie azioni che competono alle persone che entrano nella lettera stessa e che variano col variar del carattere ch'esse vestono in ciascuno di questi contratti. Questo esame ci farà conoscere il fondamento dei diritti e dei doveri delle persone che son comprese nella lettera di cambio.

46. *Del remittente, o vero l'accettante, o vero il traente.* Ci si presenta prima di tutto la ricerca, quali sieno le azioni che competono al remittente. Queste o riguardano l'accettante, o riguardano il traente.

47. *Azioni verso l'accettante 'ex mandato', 'ex constituta pecunia'*. Due azioni competono al remittente verso l'accettante : l'una nascente dalla qualità di mandatario del traente, di cui è rivestito in forza della cambiale, l'altra che discende dalla accettazione colla quale l'accettante si è obbligato *ex costituta pecunia.* Come mandatario del traente agisce verso l'accettante in nome del traente stesso, perché eseguisca il mandato da questo impostogli, come rivestito della azione nascente dal contratto *ex constituta pecunia* agisce in nome proprio per obbligare l'omettente della esecuzione della obbligazione contrattuale.

48. *Azione verso il traente 'ex empto'.* L'azione che ha il remittente verso il traente è precisamente quella che discende dal contratto di compra e vendita e che dicesi *ex empto*. Colui il quale compra una cosa qualunque da un altro ha sempre l'azione verso il venditore per la garanzia della cosa venduta. Questa stessa azione compete al remittente verso il traente, se la cambiale non viene pagata dal trattario. Ma l'azione *ex empto,* che compete al remittente verso il traente, riguarda la garanzia soltanto della cosa venduta, ossia il pagamento della somma espressa dalla cambiale ed i danni ed interessi che immediatamente provengono da questo mancato pagamento. Ma noi sappiamo, anzi è sanzionato dalla legge che, se la cambiale non viene pagata, il remittente ha il diritto di essere indennizzato dal traente delle spese tutte per la esecuzione del mandato portato dalla cambiale.

Azione 'mandati contraria'. Questo diritto discende dalla sua qualità di mandatario, per la quale egli compete l'azione *mandati contraria*, che si risolve nel diritto di essere indennizzato dei danni sofferti nella esecuzione del mandato e cagionato per ciò che il mandante, ossia il traente, non ha fatto, si che il trattario pagasse la cambiale.

Azione di regresso. Il complesso di queste due azioni *ex empto* e *mandati contraria* nel remittente dicesi azione di regresso, della quale altrove ci verrà fatta di parlare diffusamente.

49. *Azioni del giratario.* Ho parlato fin qui delle azioni che competono al remittente. Se questi trasmette la proprietà della cambiale ad un giratario, entra come si è detto in tutti i diritti del remittente. Questo giratario adunque avrà tutte le azioni che competono al remittente e verso il traente e verso l'accettante e di più avrà l'azione di regresso verso il remittente stesso, in forza dei rinnovati contratti fra queste persone.

Azioni del prestatore. Queste due azioni passano di giratario in giratario, finché si viene all'ultimo possessore, che in sé accentra tutte le azioni medesime. Questi pertanto ha la duplice azione verso l'accettante *ex mandate* ed *ex constituta pecunia* e l'azione di regresso verso tutti i giranti ed il traente.

Solidarietà. Quest'ultima azione è solidale, cosicché il presentatore può esercitarla o individualmente o collettivamente verso tutti i giratari ed il traente.

50. *Azioni del prestatore della cambiale per conto di un terzo*. Abbiamo detto (n° 22) che la lettera di cambio può essere tratta per conto di un terzo. Ora ci si presenta pertanto la ricerca quali sieno le azioni che competono al presentatore di questa cambiale.

Azioni verso il terzo e il traente si dichiarò procuratore. Queste azioni variano secondo i diversi usi che si possono verificare. Se colui, il quale ha tratta la lettera di cambio per conto di un terzo, si è dichiarato procuratore di questa terza persona, egli è esonerato da qualunque obbligazione, poiché il remittente ed i successivi giratarii hanno corsa la fede di colui per cui conto è tratta la cambiale. Dunque in questo caso le azioni che competevano al presentatore verso il traente, gli competeranno verso colui solamente per cui conto è tratta la cambiale.

51. *Azioni verso il traente che non si dichiarò procuratore.* Se all'opposto colui che ha tratta la cambiale per ordine di un terzo non si è dichiarato procuratore di questo terzo, il presentatore della lettera di cambio conserva tutti i suoi diritti e le azioni verso il traente, perché il remittente ed i successivi giratarii rappresentati dal presentatore, in questo caso hanno corsa la fede del traente e non già del terzo.

52. *Azioni verso il terzo e il traente che non si è dichiarato procuratore se consta che la lettera è per conto terzo.* Che se il traente non si è dichiarato procuratore del terzo, ma dei registri dalle lettere missive, etc. risulti che la cambiale tratta per conto di questa terza persona, se la lettera non viene pagata il presentatore può aprire contro questa terza persona come procuratore del traente colla azione *mandati contraria*, perché questo terzo non ha eseguito i suoi doveri verso il traente suo mandatario, cioè non ha fatto in modo che la cambiale venisse pagata. In questa ipotesi pertanto avrà il presentatore e l'azione verso il traente e l'azione verso quegli per cui conto è tratta la cambiale, azioni che da lui si potranno esercitare o cumulativamente o individualmente come più gli aggrada.

I fondi. Ma in questa medesima ipotesi colui per cui conto è tratta la cambiale prova di aver fatto i fondi al trattario all'epoca della scadenza e di avere così eseguito gli obblighi che gli vengono imposti dalla sua qualità di mandante cessa l'azione mandati contraria nel traente,

perciò questa non si può più esercitare dal presentatore come procurator del traente. Laonde egli conserverà la sola azione verso il traente stesso.

53. *Azione del presentatore verso i trattarii quando siano in numero di più.* Una lettera di cambio può essere tratta sopra più persone, in questo caso l'azione del presentatore verso i trattarii sarà solidale, se essi sono uniti in società in nome collettivo, tale essendo la natura delle azioni che riguardano queste tali società. D'essa sarà invece limitata alla somma per cui ciascun trattario è obbligato nella lettera di cambio, se questi trattarii fossero veri debitori indipendenti gli uni dagli altri.

54. *Azione del traente verso il presentatore = 'mandati directa'.* Anche il traente ha una azione verso il presentatore della cambiale, cioè l'azione diretta di mandato che si è quella che compete ad un mandante verso il suo procuratore che non ha eseguito il mandato impostogli. Quindi tale azione compete al traente nel solo caso che il presentatore abbia eseguito le obbligazioni impostagli dalla legge o dalla cambiale, come sarebbe se, per la mancanza del pagamento, non avesse levato il protesto nelle 24 ore, etc.

Questa azione può meglio dirsi esecuzione. Questa azione può chiamarsi piuttosto esecuzione, imperciocché attribuisce bensì il diritto di opporsi alla azione di regresso intestata contro di lui dal procuratore, ma non già di domandare egli stesso una qualche indennità.

Competente anche negli indomanti verso il presentatore. Questa azione ed eccezione compete anche agli indossanti verso il presentatore a riguardo del quale essi sono come altrettanti traenti.

55. *Effetti e limiti di questa azione*. Non dobbiamo però ritenere che questa azione od eccezione attribuisca al traente il diritto di opporsi al rimborso della somma espressa dalla cambiale e non pagata dal trattario. Il presentatore ha pagato il valore della cambiale, il traente lo ha per aiuto e non è giusto che questo si arricchisca col denaro di quello. Tale eccezione adunque escludeva l'azione cambiaria, che compete il presentatore, escluderà l'azione per l'indennizzazione dei danni ed interessi. Ma il possessore avrà sempre l'azione naturale di ripetere ciò che ha pagato, azione che si potrà esercitare nella sia civile, a meno che non fosse per altra ragione, cioè per la persona o per la cosa, soggetto di una contravvenzione del tribunale di commercio.

56. Si è fin qui trattato delle diverse azioni che competono alle persone che entrano e possono entrare a formar la lettera di cambio. Prima di pensare a conoscere i diritti ed i doveri di queste persone, credo bene di premetter alcuni cenni intorno ai commissionarii delle cambiali.

Capo VI

Dei commissionari delle lettere di cambio e delle loro obbligazioni

57. *Dei commissionarii.* Parlando della natura e dell'oggetto del cambio e della cambiale abbiamo osservato che queste lettere di cambio sono il soggetto di una speculazione bancaria, speculazione la quale versa pur anco nella compra e nella vendita della cambiale stessa. Altre volte i commercianti ordinano di loro corrispondenti di comperare delle lettere di cambio per rimettergliele o per spedire ad un terzo. Questi negozianti corrispondenti diconsi e sono in tal caso commissionarii.

58. *Sono soggetti alle obbligazioni dei commissionarii in genere.* La compera e la vendita delle lettere di cambio non differisce punto dalla compra vendita di qualunque altra merce, quindi è che la disposizione sanzionata dal Codice di commercio intorno ai commissionarii in genere sono aplicabili anche ai commissionarii delle cambiali. Non crediamo però fuor di proposito a questo luogo il determinare fin dove si estenda la loro risponsabilità in varii casi che si possono verificare nella esecuzione di tal commissione.

59. *È responsabile della esecuzione del mandato, istruzioni di tal risponsabilità.* Il commissionario per la compera di una lettera di cambio è responsabile per la esecuzione del mandato ricevuto per la quale, giusta i principii dl diritto comune deve usare quella diligenza che userebbe un buon padre di famiglia. La sua risponsabilità adunque si limita a provvedere una lettera di cambio *buona*, ossia di una firma accreditata. Ma questa risponsabilità per tale oggetto è somma di commercio, specialmente perché i commissionarii sono mandatarii, la cui opera è compensata dalla provviggione e perché essi appunto col dichiararsi commissionarii, spontaneamente si offrono alla esecuzione dei mandati che i loro corrispondenti gli impongono.

60. *Si estende nell'esito della cambiale, se percepiscono 'lo star del credere'.* La risponsabilità loro può anche estendersi fino all'esito della cambiale e ciò si verifica allora quando col percepire per questa illimitata risponsabilità una provigione che dicesi *lo star del credere,* eglino vi si assoggettano spontaneamente.

61. *Se è responsabile verso i terzi, se la lettera porta la loro girata.* Il commissionario non solo è responsabile verso il suo committente, ma manca verso i terzi possessori della cambiale quando la lettera da lui provvista è stata fatta al ordine suo ed egli la girò al suo committente, od al terzo dal medesimo designato, mentre in questo caso si considera ed è un vero giacente. Questa verissima riflessione ci fa conoscere qual precauzione debba usare il commissionario, onde non essere obbligato colla azione solidaria della cambiale.

Precauzioni onde non essere obbligato verso i terzi. Due espedienti gli si presentano a tale oggetto. I. Può far emettere la cambiale all'ordine suo e poi dichiararsi nella girata semplice procuratore, il che si eseguisce in questo modo. Esprimendo nella cambiale la valuta ricevuta dal traente si dice *Valuta per conto di tizio*, cioè del committente e nella girata si dice *Valuta cambiata con Caio*, cioè il commissionario *procuratore di Tizio* che si è il committente. II. Può il commissionario far emmettere dal traente la cambiale immediatamente all'ordine del suo committente, o del terzo da lui designato. Nel primo caso non si è obbligato come girante,

perché essendosi dichiarato procuratore non può essere risponsabile che in tale quantità, cioè della esecuzione del suo mandato. Nel secondo caso molto meno deve considerarsi come girante, mentre la lettera porta ne tampoco la sua sottoscrizione.

62. *Quid se v'è girata in bianco.* Che anzi il commissionario non potrebbe essere obbligato verso i terzi quando vi fosse la girata in bianco e si provasse che la cambiale non è stata girata a titolo oneroso ed in questo caso l'azione di regresso, che il possessore della cambiale potesse esercitare si esperimenterebbe verso tutti i coobligati nella cambiale, saltando la girata in bianco.

Capo VIII

Delle obbligazioni della cambiale

63. Trattando noi in questo luogo delle obbligazioni delle varie persone che entrano nella lettera di cambio non intendiamo di enumerarle tutte distintamente. Esse sono dal nostro codice colla maggior precizione esposte. Noi andremo adunque esponendo in questo capo le regole più generali e quelle che potrebbero dar luogo a qualche dubbitazione, dividendo in altrettante sezioni quante sono le persone che entrano a formare la lettera di cambio.

Sezione I

Degli obblighi del traente

64. *Obbligazione del traente pel pagamento della cambiale.* Noi abbiamo già osservato (n° 48) che il traente come venditore di un titolo di credito è obbligato a garantire la cosa venduta, ossia è risponsabile del pagamento della somma espressa nella cambiale. Questa sua obbligazione sussiste anche dopo l'accettazione fino al totale pagamento della lettera di cambio. Tale massima, che è pur sanzionata dalla legge, è appoggiata al principio che il traente si è obbligato non già *pro soluto*, ma *pro solvendo.* D'altronde il trattario non è che un procuratore del traente. Egli colla accettazione della cambiale non fa che accettare il mandato di pagare e noi sappiamo che queste nude accettazioni non esonerano i debitori. È vero che colla accettazione il trattario si è obbligato personalmente (n° 40). Ma questa obbligazione contratta dall'accettante non fa che costituirlo fideiussore. Ne possiamo, senza opporsi alle massime più comunemente riccevute dai maestri del civile diritto, annoverare fra i modi dell'estinzione delle obbligazioni la pura costituzione di un fideiussore.

65. Due conseguenze possiamo desumere da questo semplicissimo principio.

I. *Il traente è obbligato a fare i fondi.* Che il traente è obbligato a fare i fondi al trattario per il pagamento della cambiale, essendo egli tenuto a far tutte le diligenze, perché il trattario accetti ed eseguisca il mandato che gli impone.

Come si fanno questi fondi. Questi fondi si possono fare dal traente o materialmente col rimettere al trattario l'effettivo denaro o virtualmente allorchè questi è debitore di quello.

II. *Il contratto della cambiale non prosciogliersi che col reciproco consenso.* Che il trattatario non accetta la cambiale, il presentatore ha il diritto di esigere dei giranti e dal traente una cauzione che all'epoca espressa nella cambiale e nel luogo ivi indicato sarà effettuato il pagamento, oppure di essere pagato della somma capitale colle spese di protesto e di ricambio (art. 120). A questo proposito dobbiamo osservare che, essendo il contratto di compra e vendita che passa tra il traente ed il remittente un contratto bilaterale, cioè che ha per iscopo l'utilità d'ambedue le parti contraenti, questo medesimo contratto non può sciogliersi che per reciproco consenso.

66. *Della lettera di avviso.* Parlando degli obblighi del traente, osserverò che secondo l'uso generalmente egli spedisce al trattario una lettera d'avviso della cambiale tratta sopra di lui. Questa prova che la cambiale è *buona*, cioè non falsificata non è da ritenersi che questa lettera d'avviso non è necessaria e si annovererebbe impropriamente fra le obbligazioni del traente.

67. Dopo aver riconosciuto in generale le obbligazioni del traente, dovremmo ora parlare di quelle del remittente, ma siccome d'esse si confondono con quelle del prestatore e queste sono necessariamente dipendenti da quelle del trattario od accettante, così credo bene di premettere il discorso su queste alla trattazione di quelle.

Sezione II

Degli obblighi del trattario accettante

68. *Il trattario non è tenuto ad accettare la cambiale*. Colui sul quale è tratta la lettera di cambio dicesi trattario, finché non ha accettata la cambiale, dicesi accettante dopo l'accettazione medesima (n° 15). Considerato egli come semplice trattario può darsi che non abbia alcuna obbligazione, non essendo tenuto alla accettazione della cambiale. La ragionevolezza di un tale principio apparirà finalmente, quando si consideri che se si ammettesse l'obbligo del trattario di accettare la cambiale, egli potrebbe essere tenuto ad un pagamento pel traente, senza aver dalle mani i fondi necessarii. Questo principio non soffre alcuna eccezione nel caso che il trattario fosse debitore, o quando avesse promessa l'accettazione. Come debitore può essere obbligato al pagamento del suo debito, ma non mai accettare una cambiale che nuove obbligazioni ed una più stretta risponsabilità gli adosserebbe. Come promissore non può essere egualmente obbligato, poiché la semplice promessa non porta

un contratto e quindi una obbligazione. Vedremo però in seguito quai diritti competono al presentatore verso il trattario che, essendo debitore del traente, non accetta la cambiale.

69. *Quando nella pratica si riffiuti l'accettazione.* Malgrado però a rigor di diritto non sia obbligato il trattario ad accettar la cambiale, questa accettazione generalmente non si riffiuta senza un giusto motivo, tale essendo l'obbligazione naturale che viene imposta col trattario dalla buona fede che è la prima molla del commercio. L'accettazione adunque generalmente allora soltanto si riffiuta quando il trattario non ha nelle mani i fondi necessari per il pagamento della cambiale e quando si possa temer qualche frode.

70. *Non si accetta e avviata una sola cambiale se ne presentano due.* Da questo principio emergono varie conseguenze. Così per grazia d'esempio, se il traente nella lettera d'avviso annuncia al trattario la tratta di una sola cambiale, vengono presentate due, il trattario non accetta né l'una né l'altra, poiché si teme che vi sia una falsificazione.

Non si accetta se la cambiale è emessa nei 10 giorni che precedettero il fallimento del traente. Parimenti si riffiuta generalmente l'accettazione, quando la lettera di cambio sia emessa nei 10 giorni che precedettero il fallimento del traente, poiché la lettera si ritiene fatta in frode ai diritti dei creditori del traente stesso.

71. *Come si accetti la cambiale tratta sopra più persone.* A questo luogo credo opportuno avvertire che se la cambiale è tratta sopra più persone unite in società collettivamente o accomandita, questa viene accordata da uno di quei socii che hanno l'amministrazione degli affari della società colla forza della region sociale. Se è tratta sopra più debbitori indipendneti gli uni dagli altri, ciascuno di questi l'accetta per la somma di cui è debitore.

72. *Tutti gli obblighi del trattario dipendono dalla accettazione*. Ma la massima superiormente esposta che il trattario non può essere obbligato alla accettazione e che perciò in tale qualità non ha propriamente parlando alcuna obbligazione sussiste sempre. Da questa ne consegue che tutti gli obblighi del trattario si verificano, quando egli ha accettato la cambiale. Questi obblighi discendono dall'accettazione istessa, o si consideri egli commandatario, o si consideri come obbligato personalmente *ex constituta pecunia.* Credo quindi conforme all'ordine il premettere alcuni cenni intorno all'accettazione, parlerò in seguito delle obbligazioni che immediatamente discendono dalla medesima e più particolarmente quindi in un terzo §. del pagamento della cambiale.

§. 1

Della accettazione

73. *Deffinizione dell'accettazione.* L'accettazione può essere deffinita "una dichiarazione espressa o tacita, che fa il trattatario di accettare il mandato impostogli dal traente e con cui si obbliga personalmente al pagamento della somma portata dalla cambiale per altrettanto denaro ricevuto".

74. *Specie di accettazione*. Varie specie di accettazione si riconoscono, ma tutte si possono ridurre a queste classi. I. L'accettazione pura e semplice. II. L'accettazione condizionata. III. Sotto protesto o colla clausola senza persona. IV. Per onor di firma.

75. *In quante e quali maniere si presta l'accettazione pura e semplice.* L'accettazione pura e semplice può essere di più specie, cioè può darsi *per iscritto*, oppure *a voce* o *tacitamente*.

Accettazione per iscritto. Per iscritto I. Colla semplice parola, cui si sottopone la firma del trattatario od accettante. Questa parola debb'essere scritta e sottoscritta nella cambiale e generalmente si pone dopo la firma del traente. II. Per mezzo di un atto pubblico steso per mano di notario nelle forme volute dalla legge. III. Mediante una dichiarazione di accettare in una lettera missiva.

A voce. A voce, quando si dichiara di accettare la cambiale nella presenza di testimoni.

Tacitamente. Tacitamente, quando essendosi presentata la cambiale per l'accettazione, il trattario la vidima senza ricclamo per 24 ore.

76. *Devesi ammettere l'accettazione a voce sebbene di essa non parli il nostro codice.* L'accettazione per iscritto e l'accettazione tacita sono riconosciute espressamente anche dal nostro codice (art 122, 125). Non troviamo però in esso alcuna disposizione che autorizzi l'accettazione a voce, anzi col dichiarare l'art. 122 che l'accettazione debb'essere sottoscritta, sembra ch'escluda necessariamente l'accettazione e dove malgrado tutto questo noi non crediamo di poter allontanare dalla opinione di sommi scrittori sulla materia delle cambiali, che ammettono anche l'accettazione a voce.

Devesi ammettere l'accettazione a voce, sebbene di essa non parli il nostro codice. Malgrado tutto questo noi non crediamo di poterci allontanare dalla opinione di sommi scrittori sulla natura delle cambiali, che ammetterebbero anche l'accettazione a voce.

I. *Perché il consenso e non lo scritto che perfeziona l'accettazione.* L'accettazione non è che una dichiarazione di consenso. Questa dichiarazione basta per se sola a perfezionare i varii construtti, che suo porta l'accettazione medesima. La necessità di ridurla per iscritto non dipende dal principio che non sia valida l'accettazione a voce, ma sibbene dal motivo di avere una prova della contratta obbligazione dell'accettante. Se l'accettazione non è ridotta in iscritto, ma d'altronde non mancano mezzi di provarla, come sarebbe se l'accettante la confessa, se vi sono testimoni che depongano che l'accettante l'ha emessa, non evvi alcuna ragione per dispensare l'accettante medesimo dalle contratte obbligazioni.

II. *Nulla osta l'art. 122*. N. B. vale il dire che il nostro codice vuole che la accettazione sia ridotta in iscritto, avendo dichiarato nell'art. 122 che d'essa debb'essere sottoscritta, imperciocché questa disposizione si limita a prescrivere la sottoscrizione nel caso che sia data in iscritto, ma non impone per questo che la accettazione sia assolutamente scritta e ciò è tanto vero che nello stesso codice (art. 125) si riconosce una accettazione che non è scritta, cioè la tacita. Non parla egualmente il nostro codice della accettazione in un atto pubblico ed autentico, non meno che di quella che si da per mezzo di una lettera missiva. Eppure nessuno può dubitare della validità di simili accettazioni.

III. *Si aggiunge l'autorità di Pothier.* Pothier commentando le ordinanze francesi, che non conoscevano pure espressamente l'accettazione a voce, ci avverte essere valida la medesima e che, ove sia negata dall'accettante, il prestatore può differirgli il giuramento. Ma se noi dobbiamo ammettere questa prova pericolosissima e tutta di buona fede del giuramento, con quanto maggior fondamento dovranno ammettere la testimoniale. D'altronde l'autorità di questo celebre giureconsulto non può che dare una nuova forza alla enunciata opinion nostra.

77. *Della accettazione condizionale e se e come si ammetta dal nostro codice*. La seconda specie di accettazione si è la condizionale. L'aggiunto medesimo condizionata ci indica in che consista questa accettazione, ci manifesta cioè che d'essa ha luogo allora quando l'accettazione viene presa con qualche condizione. Questa accettazione si può dire anche autorizzata dal nostro codice permettendo egli che l'accettazione sia ristretta ad una somma minore di quella indicata nella cambiale, colla quale disposizione (art. 124) il nostro codice ha portata una eccezione della pratica in vigore prima del medesimo, secondo la quale non si poteva accettar la cambiale che per la totalità della somma portata dalla medesima. Del resto sembra che l'art. 124 escluda ogni altra condizione della accettazione, non dobbiamo però attenerci troppo rigorosamente alla lettera della legge. Quindi è nostra opinione che sia valida ogni altra accettazione da cui la medesima dipende non tenda ad attuare la sostanza della lettera di cambio.

78. *Accettazione sotto protesto.* Ci si presenta ora l'accettazione sotto protesto. Questa accettazione non si verifica e non in quelle lettere di cambio che sono tratte per conto di un terzo. Ecco avvenire in questo caso che il trattatario non abbia nelle mani i fondi necessarii per il pagamento della cambiale e non voglia correre la fede del terzo per cui conto è tratta la cambiale, ma dall'altra parte abbia tutta la fede nel traente, in questo caso è permesso al trattatario di correre la fede solamente di quest'ultima. E ciò si eseguisce colla accettazione sotto protesto, la quale è così … perché si deve levare il protesto, onde conservare tutti i diritti portati dalla cambiale verso colui per cui conto è tratta la medesima. Il prestatore non può rifiutare questa accettazione.

79. *Della accettazione per onor di firma*. L'accettazione sotto protesto ha molta analogia colla accettazione per onor di firma di cui ci rimane a parlare. Questa è un atto per cui "una terza persona si obbliga di estinguere una cambiale protestata per mancanza di accettazione per onore di qualche interessato nella medesima, a carico del quale dovrebbe essere il pagamento".

Si pratica da una terza persona a differenza di quella senza persona. Ho detto che questa accettazione è un atto col quale si obbliga una terza persona, mentre il trattatario non accetta per onor di firma. Anzi questa accettazione non si verifica se non nel caso che il trattatario riffiuti l'accettazione (art. 126) e ciò costituisce una differenza tra l'accettazione per onor di firma e l'accettazione sotto protesto, quest'ultima non potendosi emettere dal solo trattatario.

Bisogna avere il protesto per mancanza d'accettazione. Ho detto inoltre che questa terza persona si obbliga di estinguere una cambiale *protestata* per mancanza di accettazione e con ciò mi sono inteso di indicare la necessità di levare il protesto, nel caso che una terza accetti per onor di firma. Anzi dall'intervento di quella terza persona devesi far menzione nel protesto medesimo (detto art. 126).

Può essere a favore di qualche coobligato nella cambiale. Finalmente ho usate le espressioni *per onore di qualche interessato*, onde indicare che l'intervenuto del terzo può essere a favore tanto del traente, quanto di uno dei giranti.

Perchè dicesi onor. Ho finalmente detto *per onore,* perché questa accettazione risparmia al traente o giratore lo sfreggio del ritorno della cambiale.

Si può emettere l'accettazione per onor di firma per qualunque cambiale a differenza di quella senza persona. Questa accettazione per onor di firma si può dal terzo interveniente emettersi per qualunque cambiale non accettata, a differenza della accettazione sotto protesto, la quale come si è osservato (n° precedente) ha luogo solamente nelle cambiali per conto di un terzo.

§. 2

Delle conseguenze, od obbligazioni che suo porta immediatamente l'accettazione di una cambiale

80. *Conseguenze della accettazione*. L'obbligazione del trattatario di eseguire il mandato da lui accettato, la di lui risponsabilità nascente dal contratto *ex constituta pecunia*, il diritto del presentatore di esigere da lui il pagamento della somma portata dalla cambiale, costituiscono la somma delle conseguenze che discendono dalla accettazione.

81. *L'accettante deve avvertir il traente della accettazione sotto protesto.* Essendo mandatario del traente l'accettante deve con tutta la diligenza di un buon padre di famiglia eseguire il suo mandato. Le conseguenze di questo principio non sono ignote ai civilisti. Di queste pertanto io non terrò apposito ragionamento. Solo avvertirò un obbligo particolare dell'accettante nel caso dell'accettazione sotto protesto, che si è di avvertire il traente della sua accettazione sotto protesto, cioè ch'egli ha accettato sulla fede soltanto del traente medesimo.

E ciò affinché questi o possa esercitare la sua azione verso il terzo per cui conto è tratta la cambiale, onde obbligato a fare i fondi, oppure rivolgersi verso il medesimo colla azione di regresso. Ove si omettesse una tale notificazione il traente potrebbe, anzi dovrebbe credere che la lettere di cambio sia stata accettata senza alcuna clausola ed in tale persecuzione tralasciare le azioni che gli competono verso il terzo, dal che ne potrebbe derivare non legger danno al traente istesso.

Cosa importi l'ammissione di questo avviso. quindi l'accettante sotto protesto che diede accusa a questo danno ne diverebbe risponsabile dei danni ed interessi verso il traente.

82. *Si deve avvisare anche l'accettazione per onor di firma*. Questa massima devesi applicare anche alla accettazione per onor di firma, che ha tanta analogia alla accettazione sotto protesto. L'intervenuto del terzo debb'essere dal medesimo, senza dilezione notificata a quello per cui è intervenuto. Tale è la conseguenza dei proncipii superiori esposti, che si possono applicare anche alla accettazione e per onor di firma. Tal è la disposizione dell'art. 127.

83. La principal obbligazione dell'accettante si è quella del pagamento. Ma la principal conseguenza della accettazione si è la obbligazione che siasi assume dell'accettante e come procuratore del traente e come obbligato personalmente di pagare la somma espressa dalla cambiale. I limiti da cui è circoscritta questa obbligazione e se conseguenze della medesima si vedranno da noi nel 55 seguente.

5. Réquisitoire du procès contre le carbonarisme[830]

Relazione sulla inquisizione

Lo spirito irrequieto del tempo cresciuto in quelle politiche agitazioni, che nel breve intervallo di non oltre trenta anni commossero pressocché tutte le Nazioni d'Europa, una smodata ambizione alimentata da [2] quegli esempi di rapida fortuna, a cui nelle rivoluzioni sollevansi alcuni uomini privilegiati e che mal fa sofferire la nullità, nella quale dalla sorte si è posti, o dal variare delle vicende risotti ; la diffusione di quelle massime, che una orgogliosa filosofia proclamava, il diritto arrogandosi di prescrivere la legge ai sovrani ed ai popoli, la pericolosa ed abbagliante teorica della umana perfettibilità, che malcontento rendendo l'uomo di quello stato in cui è, il trascina a desiderare quelle innovazioni, che all'ideato sommo benessere il possan condurre. Tutte queste cause e molte altre, di cui è inutile il qui tessere il numero, hanno non vi ha dubbio, anche in Italia esercitata la loro influenza, generandovi quelle alcune segrete società, di cui mi tocca in quest'oggi favellare e specialmente la *Carboneria* ed il *Guelfismo*, che il soggetto costituiscono di quella inquisizione, della di cui ultimazione fummo della confidenza sovrana onorati.

Se le segrete società furono mai sempre l'oggetto della politica sorveglianza, molto più solleciti dovevano i governi essere ad esplorarne le mosse in questi tempi, in cui servendo elleno di convegno ai faziosi di tutti gli Stati, pare che al fiamma vi crescano e propaghino di quelle turbolenze, che qua e là manifestansi e che nella loro estensione la sicurezza dei governi minacciare potrebbero. Concentrandomi nell'argomento delle odierne nostre deliberazioni, [3] io mi trovo in dovere di presentarvi in rapidi tratti delineato il quadro complessivo di quelle risultanze, sulle quali in appresso dovrò più estesamente intrattenermi. La Carboneria, che per quanto ne lice argomentare dalla deposizione di alcuni inquisiti e dalla qualità dei suoi riti, sembra essere stata una riforma della massoneria, pare abbia avuto nel Regno di Napoli il suo nascimento in epoca alquanto remota. Le massime che vi si spargono sotto un linguaggio più o meno simbolico a secondo dei gradi a cui si solleva lo *adepto*, tendono tutte ad infondere aborrimento odioso dei *Tiranni* e dei *Despoti* ricoperti e ad infiammarlo per quello stato di naturale eguaglianza, di cui le positive istituzioni sociali privarono. Questa tendenza, direm così, democratica della società non era però, a quel che sembra, limitata dapprima all'Italia ; d'essa abbracciava tutto l'uman genere e sotto questo punto di vista generale ed astratto poteva

[830] « Relazione sugli atti inquisizionali costruiti contro i Carbonari », 29 agosto 1820, ASMi, Processi politici, *loc. cit.*, liasse 7, fasc. DCXV.

assimilarsi alla massoneria, all'illuminismo e a tant'altre società segrete, che varii nomi e varii riti abbia visto nascere, propagarsi ed estinguersi, o almen rallentarsi.

Questa astratta tendenza non doveva però lungo tempo aggredire a quelle persone, che la società coltivano [4] non per la puerile vanità di figurarvi coperti di più splendide decorazioni, o di recitarvi dei misteriosi discorsi, ma col desiderio di mandarne ad effetto le massime. I politici scoinvolgimenti presentano mai sempre ai faziosi la più opportuna occasione per promuovere quelle innovazioni, che furono l'oggetto costante delle loro mire. La caduta di Napoleone, avendo apportato alle sociali istituzioni d'Italia una novella oscillazione, largo campo affidava ai deliri ed alle operazioni di chi dal preveduto cambiamento politico sperava di trarne profitto. Pare che allora specialmente si facesse attiva la Carboneria e che lo scopo si prefiggesse di conseguire la indipendenza d'Italia, sotto un governo nazionale e libero riunendo tutte le parti. Murat mal fermo sul suo trono, dacché ne era caduto il principale sostegno, andava tentennando sulla scelta di quella condotta che lo potesse sottrarre da quell'abisso, che gli stava innanzi. D'esso coltivò lo spirito nazionale e cercò di trarre partito dalla Carboneria che lo proclamava ; epperò la veggiamo particolarmente diffondersi nel suo Regno e nello Stato pontificio all'arrivo delle sue truppe. Mentre la Carboneria da Napoli propagavasi nella Romagna, lo spirito nazionale ferveva e dilatavasi dal [5] Piemonte nella Lombardia in altra società segreta nutricato, di cui pare sia stato il creatore, o almeno l'appoggio Lord *Bentinck* e che *Guelfismo* appellavasi.

Questo patriottico entusiasmo alimentato dalla personale ambizione di chi nel nuovo ordine delle cose cadde dall'altezza in che prima si stava, generò nel decembre 1814 la tentata rivoluzione in Milano, di cui si occuparono le Commissioni civile e militare austriaca. Caduto *Murat*, a cui i ribelli di Milano aveano anch'essi rivolto le loro mire e ricondotta l'Italia a' suoi legittimi governi, consolidato il suo nuovo sistema politico da quella [Santa] Alleanza che lo aveva garantito, parer poteva che cessando ogni speranza di nuove scissure avesse dovuto finalmente ristarsi anche lo spirito irrequieto di quelle segrete società, che all'illusorio nazionale governo tendevano. I faziosi però, che sognano continuamente guerre e disordini e null'altra legge seguendo che quella del loro interesse e nella loro ambizione, non erano inoperosi. La *Carboneria* e il *Guelfismo* erano la bandiera sotto cui si arruolavano tutti coloro, che o entusiasti per la patria indipendenza, o desiderosi di migliorare la loro sorte a nuovi sconvolgimenti miravano, tostocché lo sperato momento della riuscita si fosse loro per presentare. [6] La annunciata vicina morte del Sommo Pontefice ingenerò in sul principio del 1817 la lusinga nei carbonari della Romagna, di non rovesciare il sistema passato e di sostituirvi il vagheggiato libero governo.

Era a tal uopo precipuamente necessario una concordata convergenza di pensamenti e di operazioni, il perché si procurò di rassodare con un nuovo regolamento quel legame, che forse dapprima non univa le varie segrete società ch'erano per quello estato diffuse e nello stesso tempo si intese alla più sollecita loro propagazione. Il piano della rivoluzione, che pareva in pari tempo si dovesse estendere oltre i confini del pontificio governo, non parve a parecchie unioni carboniche peranco maturo pella sua esecuzione e la volevano differita ad un'epoca, in

cui una maggiore probabilità del suo riescimento avesse potuto giustificare il pericolo a cui si esponeva. Ma alcuni che già avevano mosso sulla via del delitto non potevano e non volevano ritirarne il passo ; ed ecco il perché nelle sole Marche per opera di pochi scoppiò nel giugno 1817 quella rivoluzione che fu nel nascere infrenata dall'autorità pontificia e punita. Fallita e scoperta la impresa e mentre pareva che quella inquisizione, di che si stava occupando la Corte di Roma, dovesse spargere [7] il ribrezzo od il terrore in tutti coloro, che il nome ed i sentimenti accomunarono coi ribelli e che perciò dovesse arrestare i progressi della società ; questa invece con più energia ed all'ombra di alcune riforme, che si adottarono per eludere le superiori ricerche, dilatavasi in Bologna ed in Ferrara massimamente. La Carboneria ed il Guelfismo diffusi per tutta l'Italia, tendenti allo stesso scopo, non poteano più a lungo rimanere divise. Si conobbe l'utilità ed il bisogno di concentrarle in una società sola, onde più regolari e più uniformi ne fossero gli andamenti e le mire.

Il Guelfismo raccogliendo nel suo seno coloro ch'erano i Gran Maestri delle Vendite carboniche, esercitavano col loro mezzo sulla Carboneria quella influenza che però non era ancora stata sancita in una generale costituzione. Questa fu nell'ottobre 1817 approvata dai capi della Carboneria convenuti per quest'oggetto a Bologna e la nuova società, che da questa riunione nasceva, appellavasi società latina. Mercé di quella costituzione, nella quale si rifondeva in sostanza l'organismo dell'antico Guelfismo, il preside della unione dei carbonari, appellata *Vendita*, era di diritto membro di quel Tribunato che nella stessa città, ov'era la Vendita, veniva in forza della nuova Costituzione latina istituito ed in [8] questo modo era *legalmente* riconosciuta col mezzo del preside della Vendita la dipendenza del corpo carbonico dai Tribunati latini, i quali aveano tutti la loro connessione di dipendenza da una corporazione suprema, che *Senato* appellavasi e a cui si assegnava per residenza Roma. Sollecitata questa nuova società di ottenere lo scopo che si proponevano, disprezzava quei riti e quelle formalità, di cui si rivestiva la Carboneria. Lo aggregato prestando il giuramento che lo vincolava alla stessa, doveva espressamente senza velame promettere odio eterno ai governi monarchici e di cooperare con tutte le sue forze e colla vita medesima per dare all'Italia la sua nazionale indipendenza. Mancando si consacrava alla morte.

Questa costituzione venne eseguita a Bologna ed a Ferrara, ed in qualche altra città della Romagna. Siccome però d'essa intendeva a tutto riunire il Guelfismo e la Carboneria sparsa per l'Italia, così nella unione che si tenne a Bologna, si statuì in pari tempo di mandare quattro deputati, l'uno a Napoli, l'altro a Firenze, il terzo a Milano ed il quarto a Venezia per propagare non solo la società, ma per organizzare specialmente nel Regno di Napoli la Carboneria ed il Guelfismo, a seconda delle vedute, che la nuova [9] Costituzione latina aveva adottate. Se questi Deputati siano stati effettivamente al loro destino mandati e qual fosse l'esito della loro missione, ella è cosa che la nostra inquisizione limitata ad un ramo della società, non ha potuto stabilire. Tutti questi muovimenti parvero fossero occulti alla Corte pontificia. Venuto il Cardinale legato di Ferrara in sospetto nell'aprile 1818, che certo Caleffi possidesse delle Carte carboniche, ne ordinò l'arresto ed in pari tempo una rigorosissima perquisizione domiciliare. Resasi questa inutile, fu dopo brevissima detenzione costituito alla libertà il negativo arrestato. Questo arresto, che si attribuiva a qualche rivelatore spergiuro, sparse eziandio dei sospetti

sopra l'avvocato Tommasi, che era per così dire l'anima della società di Ferrara, per modo che d'allora in poi sembra avere anche in lui scemato quello entusiasmo del quale era dapprima infiammato. Questi esercitavano la loro influenza anche sul Polesine, ove dalla vicina città di Ferrara aveva Tommasi soffiato l'alito pestifero di questa segreta società.

Prima del maggio o giugno 1817, non fu, a quello che ci sembra, turbata la quiete di quella provincia. Il d.r Felice Foresti, giudice allora di pace in Crespino, malcontento della sua sorte, perché temeva di perdere considerato quale straniero l'impiego [10] nella imminente organizzazione giudiziaria, giovane di non comuni talenti e di vivacissimo temperamento, pieno di una soverchia istimazione delle sue qualità intellettuali e quindi ambiziosissimo, caldo già prima per le così dette idee liberali e per la patria indipendenza, per cui l'anteriore conoscenza di Antonio Solera fu giudice della corte di Ferrara e la lettura delle pubbliche gazzette e di qualche opera politica, gli aveva fomentata e rafforzata la proponsione ; fu quello che fatto in Ferrara nel maggio 1817, mercé l'opera di Solera e di Tommasi proselite della Carboneria, la diffuse nei successivi mesi nel Polesine o direttamente o indirettamente per modo, che d'essa abbravviava dal giugno a novembre 1817 nel suo seno venti quattro individui, senza calcolare coloro ai quali insinuò ad insinuare, fece ma inutilmente la stessa proposizione.

Questi socii sparsi nel Polesine vi si dovevano riunire in una Vendita separata da quelle di Ferrara sotto il titolo di piccolo Adige ed a cui era destinata per sede la città di Rovigo. Vi erano le carte necessarie, gli arredi prescritti e si avevano designate anche le cariche. I varii ostacoli che però si frapponevano al ritrovamento di un adottato locale e la notizia in appresso pervenuta a Foresti ed a Landi nel decembre 1817 del loro impiego definitivo, se non isparse il loro entusiasmo, lo diminuirono tuttavolta. [11] Lo arresto di *Caleffi*, la deposizione di *Tommasi* e la notizia che verso l'estate del 1818 correva nel Polesine, qualmente la polizia venuta in cognizione di alcuni socii, ne sorvegliava le mosse, impedirono l'ulteriore progresso della società anche nel Polesine, dove l'ultima recezione successe nel mese di giugno o di luglio 1818 per opera di Antonio Villa. Verso l'autunno del 1818 venne alla Fratta il generale francese *D'Arnaud* con sua moglie nativo di quel paese, donna intrigante e sospetta già prima alla polizia per le sue segrete relazioni con il *Murat* nell'anno 1815.

Villa e parecchie altre persone della Fratta contrassero delle relazioni con quelle famiglie, che ben tosto attirarono la vigilanza della politica autorità. Lo arresto dei due coniugi *D'Arnaud* fu seguito nel dicembre 1818 d quello di Antonio Villa loro amicissimo. Escusso a lungo il Villa sulle sue relazioni con quella famiglia e sopra alcuni imprudenti discorsi che vi tenne, nonché sulla sua appartenenza a qualche segreta società, di cui quantunque non fosse peranco legalmente indiziato, era però sommamente sospetto, dopo aver per due costituti continui abbracciata la negativa, svelò spontaneamente nel terzo l'origine, i progressi e la tendenza della società carbonica nel Polesine, confessandone in pari tempo la sua aggregazione. [12] Questa rivelazione occasionò lo arresto di 32 persone, che più o meno indiziate di aver accolta la Carboneria, risultavano dai successivi rilievi che andava facendo la politica autorità. Compiute avendo la direzione generale di polizia le sue indagini nell'Aprile 1819, sottopose a Sua Maestà, gli atti preliminari da lei compilati per quelle deliberazioni, che nella sua saviezza avesse la

prelodata Maestà Sua divisato di prendere. Sua Maestà si compiacque di terminare « che tutti gli individui che già trovansi arrestati in via politica per complicità nella società dei carbonari scopertasi nel Polesine, società diretta a rovesciare l'attuale sistema di governo in Italia, siano sottoposti a rigorosa inquisizione criminale » e nello stesso tempo raccomandò di tutte coltivare quelle tracce ulteriori, che gli atti politici somministravano. Eseguitasi alla Commissione di prima istanza la consegna degli atti e dei detenuti il dì 9 dicembre 1819, d'essa non mancò di spingere le sue indagini al rilievo della verità con quella esattezza ed energia, che la gravità della causa, la prescrizione della legge e la confidenza del sovrano, onde venne onorata da lei esigevano.

Molteplici ed importanti erano [13] gli ostacoli che si dovettero superare. Ventinove Inquisiti, fra i quali i più importanti trovansi nel lungo periodo, che dopo gli esami politici decorse fino alla istituzione di questa Commissione, erano custoditi nell'isola di San Michele. A fronte delle più savie misure di precauzione, che aveva adottato la politica autorità per impedire tra i detenuti un reciproco abboccamento, seppero eglino ben presto comunicarsi a voce reciprocamente il tenore delle loro deposizioni. Oltrecché per la ristrettezza del locale in varie camere più detenuti lasciar si dovettero, siccome appare dal protocollo di consegna, d'essi delle pareti sottili, che li dividevano e dalle finestre si intrattenevano in liberissimi colloquii. L'uragano che nel 1819 minacciando la distruzione di tutta quell'isola, aveva insieme raccolto tutti i detenuti che cessata la interna disciplina per lo spavento generale, fuggivano da quei luoghi che stavan lì per crollare, favorì anch'esso le loro mire. Non contenti gl'inquisiti di ciò abusarono della liberalità con cui venivano trattati e mercé l'opera delle guardie di polizia e degli stessi Carcerieri da loro corrotti, mutualmente scrivevansi senza ritegno. Provveduti d'un codice penale ben tosto pensarono ad un [14] piano di difesa uniforme. *Foresti* e *Munari*, ma il primo specialmente come fu l'anima della società durante la sua libertà volle essere eziandio il creatore di quei concerti che li dovevano tutti salvare. *Foresti* dopo aver raccolto tutte le deposizioni dei detenuti, loro li rimandava con quelle istruzioni, che il metodo uniforme della adottata difesa rendeva opportune. Questa riducevansi sostanzialmente a tre punti seguenti :

1°. La società carbonica non fu mai attivata nel Polesine, non era che una preliminare adesione al progetto che si avea di istituirla, quella che diedero i socii. Il giuramento (che taluni dovevano però escludere di avere rilasciato in iscritto) non esternava che la volontà di farne parte, allorché fosse stata attivata, ma non essendo ciò mai avvenuto si potea nemmen dire che avessero appartenuto alla Carboneria.

2°. La società non fu proposta che come filantropica e morale. Questa era specialmente la circostanza su cui insisteva *Foresti*. D'esso li aveva atterriti col gastigo dell'alto tradimento. Lo scopo della società, l'indipendenza dell'Italia, e tutte quelle notizie politiche che potevano far nascere dei sospetti di criminose intenzioni, doveano essere fermamente escluse, gli atti politici, che ne contenevano la confessione, doveano essere [15] ritrattati all'appoggio della legge che loro negava ogni fede. Alcuni doveano assolutamente negare di averle fatte, attaccando di arbitrario procedere il commissario inquirente e gli altri, pretestando la confusione del loro spirito, in che li aveano gittati le minacce dello stesso, doveano impugnare la verità.

3°. Questo stesso progetto d'una società meramente filantropica fu abbandonato nel decembre 1817 in quanto a *Foresti* e a tutti coloro che da lui furono ricevuti, e nel luglio 1818 in quanto *Villa* e quei della Fratta.

Per convalidare queste circostanze di fatto vennero suggeriti dei discorsi che mutualmente doveano essere appoggiati ed oltrecciò si architettò nell'isola coll'antidata 8 gennaio 1818 una lettera, in cui *Foresti* notificava a Girolamo *Lombardi* il già seguito scioglimento della società, la qual lettera mandata alla Polesella dovea quindi venire introdotta da Lombardi per vittoriosamente dimostrare la verità dell'asserito abbandono, all'ombra del quale e della prescrizione che ne dovea risultare, sperava lo stesso *Foresti* qual aggregatore [16] di liberarsi da quel gastigo medesimo, a cui qual violatore di una legge politica, lo si avesse eventualmente voluto condannare. Favoriti, come erano, delle corruzione delle guardie e dei carcerieri essi intrattenevano una lunga clandestina corrispondenza colle loro famiglie e coi loro amici e di tutti i passi informati, che a loro riguardo facevano le autorità. Seppero già nel novembre 1819 essere stata istituita la Commissione criminale, che del loro processo occupar si doveva. Questo annunzio, che toglieva quella speranza che tuttavia coltivavano di vedere sommariamente decisa la loro colpa sulle risultanze degli atti politici, spargendo nei loro animi il terrore, li rese più operosi e più fermi in quei concerti, in cui si andarono già prima istruendo. *Foresti* veniva pregustando il diletto di vedere coronati di un esito felice i suoi raggiri e nel delirio della sua illusione scriveva convenire il titolo di *mons parturiens* alla farsa, che i detenuti di San Michele rappresentavano agli occhi del pubblico colla loro detenzione. I primi esami sommarii, alla cui assunzione procedette la Commissione, erano il frutto di questi precedenti maneggi.

Nella impossibilità di trovare un altro adottato locale, che tutti capir in separate camere, la Commissione null'altro mezzo ha [17] potuto adottare per sciogliere la già formata catena, che quello di far traslocare parecchi de' più protervi nelle carceri di San Marco. Gli sforzi della Commissione doveano essere precipuamente diretti al rilievo di quei raggiri, che le ritrattazioni e le menzognere introduzioni degl'inquisiti aveano occasionato per quindi svolgere il merito stesso dell'inquisizione. Venuta la polizia in cognizione, qualmente *Francesco Lombardi* di Rovigo avea da suo fratello inquisito ricevuto una lettera, il cui tenore la faceva argomentare clandestina, ebbe di concerto colla inquirente Commissione a tostamente ordinare una perquisizione alla casa del detto *Lombardi*, il quale non istette quasi a confessare il segreto commercio epistolare che coltivò col detenuto suo fratello. Questo esame condusse alla scoperta di un'altra lettera colla quale *Foresti* avea procurato di indurre ad una falsa deposizione col mezzo di *Giovanni Baruffi* di Crespino, a cui era indiritta, *Pietro Tosi* e *Giacomo Colla* di quel luogo. Queste risultanze erano troppo importanti, perché non se ne avesse tostamente a occupare il consesso inquirente. Le di lui operazioni non rimasero infruttuose. I concerti formatisi finalmente in tutta la loro estensione alla luce ed hanno contribuito a quel maggiore [18] sviluppo a cui, se mal non si opponga, fu condotta la inquisizione, quantunque dall'altra parte ne abbiano di molto ritardata la ultimazione, la quale altrimenti sarebbe stata e più facilmente spedita.

[*omissis*]

Risultato complessivo dei rilievi processuali sul carattere della Società carbonica diffusa in Polesine

Le persone sulle di cui deposizioni mi sono fin qui intrattenuto, appartengono meno il *Dal Fiume* e don *Mantovani* alla Carboneria ; ed è questo loro carattere che addossò loro in comune imputazione di alto tradimento. Prima adunque che riepilogando le risultanze processuali, che caduno degli inquisiti percuotono, il Consesso abbia a proferire sulle singole loro imputazioni quel giudizio che estimerà conforme alla giustizia, io credo necessario di far precedere la discussione sulla indole della società carbonica e di fissare quegli [314] estremi che crederemo necessarii, onde il delitto di alto tradimento si ritenga provato, per quindi applicarli ai singoli Individui e conoscere se o no concorrano a loro aggravio. Essendo questo il più grave argomento delle nostre decisioni, io priego il Consesso ad essermi cortese di sua attenzione e di soccorrermi coi suoi lumi, ove non mi riuscisse di appieno svolgere la materia che imprendo a trattare.

Finché si era trattato di aprire la speciale inquisizione, potevamo supporre che lo sviluppo ulteriore della inquisizione fosse per reintegrare quella prova del delitto in genere, che dapprima fosse stata per avventura mancante. Lo arresto è giustificato dalla probabilità della colpa, come è dubbia la colpa può essere dubbia anche la prova del delitto in genere, ma laddove si tratta di emettere una condanna ed una condanna sì terribile quale è quella che seco apporta il delitto di alto tradimento, ivi dev'essere esclusa ogni dubbietà ed il fondamento di ogni criminal inquisizione, cioè la prova del delitto in genere, dev'essere indubitatamente stabilito.

I. Esisteva la *Carboneria* nel Polesine allorché seguì l'arresto di Antonio *Villa* e degli altri, o era ella già abbandonata ?

II. La Carboneria nel Polesine vi fu ella giusta gli Statuti organizzata ?

III. Questa Carboneria era ella quella medesima società che era sparsa per tutta l'Italia e specialmente nella [315] nella Romagna ?

IV. Questa società era ella quella combriccola diretta all'alto tradimento, di cui parla il §. 52 e §. 56 della prima parte del Codice penale ?

Ecco le quattro questioni importanti che io mi accingo a risolvere sulla base degli atti processuali.

Ad I°. Che la Carboneria diffusa nel Polesine avesse incominciato ad illanguidirsi dopo la metà dell'anno 1818 e che all'epoca della sua scoperta se ne fosse raffreddato lo spirito, ella è cosa che gli atti ampiamente dimostrano e che le modificazioni avvenute nella situazione di qualche socio principale rendevano d'altronde probabile. *Foresti,* elevato inaspettatamente alla carica di pretore nel 1818, vedeva appagata la propria ambizione e quindi cessava in lui la molle principale che verso la metà del 1817 operoso facevalo. *Landi* traslocato a Sacile, mercé della giudiziaria organizzazione del 2 marzo 1818, quantunque poco contento per vero dire li si fosse

del posto di scrittore che gli fu conferito, venne tuttavolta messo nella impossibilità di interessarsi per la società del Polesine, della quale era stato designato Gran Maestro. *Viviani,* Pretore a Malcesine quantunque fosse poco soddisfatto della situazione del paese, lo era però tanto più dello impiego a cui fu sollevato. Poco dopo, cioè nell'aprile 1818 si rese noto lo arresto del carbonaro *Caleffi* di Ferrara, arresto che attribuitosi [316] a qualche segreto rivelatore, come sconcertò i socii di Ferrara, scosse egualmente quei del Polesine, che supporre doveano rese alla polizia austriaca dal governo pontificio palesi le eventuali notizie, alle quali nemmeno essi erano estranei per lo stretto legame che alla società di Ferrara li univa.

Questo segreto timore di qualche scoperta si andava continuamente conservando, ora più ora meno in vigore. La prospettiva d'altronde di un qualche politico sconvolgimento sempre più allontanavasi. Introdottosi la società nel Polesine nel giugno 1817, un anno e mezzo era decorso, senzacché la probabilità di una politica innovazione si fosse aumentata. L'uomo che si slancia ad una cosa o con tutta la forza dello entusiasmo, o dietro il freddo calcolo dell'interesse, la guarda in appresso con qualche indifferenza, dacché il processo del tempo non porge alcun alimento al suo fuoco, o nissun motivo di ragionevole speranza alla sua ambizione. In sul finire di ottobre 1818 si rese nota la sentenza emanata dal governo papale contro i carbonari delle Marche. Ivi si qualificava formalmente come diretta al rovesciamento dei troni legittimi la setta carbonica. Questa marca d'infamia impressa pubblicamente dalle autorità pontificie alla società doveva sgomentare chi mal fermo era sulla via del delitto, od aprir gli occhi a coloro che fossero stati traviati e sedotti colla prospettiva di chimerici vantaggi e nella sicurezza di non si [317] compromettere verso il governo. Gli avvenimenti sopra discorsi erano altrettanto ostacoli alla maggior diffusione, o al ravvivamento della società nel Polesine. Egli era adunque nella natura dell'uomo fondato quel languore, che ci presenta la società del Polesine dopo la organizzazione giudiziaria del 1818 massimamente.

La persona che fu più di tutti operosa nell'anno 1818 era il *Villa* alla Fratta. D'esso ebbe a *Tommasi* richiesto nel febbraio o marzo gli arredi carbonici, egli tenne due recezioni colle prescritte formalità, egli cercò nell'agosto di aggregare Lorenzo *Rossini*, ripeteva in Settembre a quel ch'ei pare a Domenico *Ballerini* i suoi eccitamenti, perché abbracciasse la società ed ai primi di ottobre 1818 portò al *Dalfiume* gli statuti carbonici, onde più facilmente determinarlo ad abbracciare la società. Ma anche *Villa* fu arrestato in un'epoca, in cui il suo fanatismo non era più quello di prima. Lo arresto del Generale *D'Arnaud* e di sua moglie (avvenuto in sulla fine del novembre 1818) gli dovette far temere qualche sciagura, stante la intrinseca relazione che d'esso coltivava con quella famiglia sospetta. L'uomo in questo stato si astiene dall'accrescere i motivi della superiore indignazione e cerca con una cauta reservata condotta di rimuovere da se quello sguardo indagatore della polizia, su cui si suppone perseguitato. Gli atti politici somministrano in sostanza essi stessi la prova di quel [318] raffreddamento, che nella società si era verso il finire dell'anno 1818 infiammato. Villa nello stesso tempo in cui apriva all'autorità superiore il suo animo e svelava amplamente tutte le fila a lui note della società, affermava di avere per lo timore di una qualche scoperta abbruciato, qualche mese innanzi il suo arresto, tutti gli effetti alla medesima relativi. Questo seguito abbruciamento veniva attestato da *Domenico Bisato* tanto nel politico, che nel regolare suo Costituto.

Quantunque sia rilasciato al Consesso di ritrovare sulla indicazione posteriore del *Villa* il suo *stile* carbonico dato a *Bisato* e di conoscere che non venne distrutta la Croce d'argento (decorazione del Gran Maestro), il narrato abbruciamento però degli effetti fu sempremmai sostenuto dal Villa colla maggiore fermezza. E che il *Villa* non abbia ad arte introdotta questa al suo arresto anteriore distruzione degli effetti carbonici, ella è una verità della quale tanto più dobbiamo persuaderci, in quantocché nella sua situazione d'allora, interessato a suggerire tutti i lumi possibili, d'esso non aveva motivo di sottrarre all'autorità quelle carte che avesse avuto e la al *Villa* connaturale loquacità mal atto rendevalo a sostenere la negativa in oggetto così interessante.

Oltrecciò è stato pur'egli che agevolò al Sig. Commissario *Lancetti* il rinvenimento delle carte e degli effetti rimasti presso l'*Oroboni* e collo indicare il *Dalfiume* possessore degli statuti [319] e della Costituzione latina, ci diede a divedere chiaramente il desiderio che nudriva di procurare alla autorità tutte le carte, che tuttavia avessero per avventura suscritto. Lo arresto del *Villa,* che precedette di 20 giorni circa quello degli altri socii, dovette maggiormente avere atterrito costoro. Non meraviglieremo pertanto se gli arrestati tutti sostennero di avere sostenuto di avere distrutto gli affetti che avevano e se alla asserita distruzione assegnarono un'epoca più rimota del vero. Lo abbruciamento quindi degli effetti che aveva il Villa ed il contemporaneo nascondamento ordinato all'*Oroboni* di quegli che d'esso avesse posseduto, o raccolto dai socii. Dimostrata che verso il finire dell'anno 1818 anche alla Fratta si raffreddava lo spirito della società, il quale raffreddamento si debbe tanto più ammettere per ciò che concerne i socii dipendenti da *Foresti* ed abitanti in Crespino, alla Polesella e a Rovigo, in quantocché nell'anno 1818 d'esso, a quel che consta, non ricevette nella società che il solo *Rinaldi*, se per recezione formale può dirsi il modo con cui l'avrebbe aggregato. Ma se la società tra per le personali relazioni di qualche Individuo, o pel timore della scoperta, tra per la diminuita probabilità di un esito fortunato e pello sconcerto avvenuto in Ferrara non era più operosa come in sulle prime, può forse dirsi che ella sia stata veramente abbandonata giammai?

I convenuti, che nell'isola di San Michele [320] formaronsi sotto gli auspicii e la direzione di Foresti, miravano a stabilire questo abbandono, di cui si indicavano le epoche e le circostanze che lo dovevano convalidare. I concerti si scopersero, ma qualche rimasuglio tuttavia ne rimase. Tutti poi asserivano, chi in un'epoca e chi in un'altra, di avere nel loro cuore abbandonata la società innanzi il loro arresto. Gli atti però dimostrano che la società si poté dirsi sospesa e illanguidita, non era però sciolta. Questo scioglimento non avrebbe potuto provvenire che da *Foresti*, in cui tutti i socii del Pollesine ravvisavano il loro capo. Ma *Foresti* non comunicò a nissuno questo scioglimento. Il solo *Carlo Poli* sostiene, anche dopo la scoperta dei concerti, averlo avvisato il Foresti un giorno in cui si abbatté in lui alla Polesella verso la pasqua 1818, che la società era finita, avviso che vuole glielo abbia ripetuto nel mese di Giugno in Crespino. Ma allorché il *Poli* non fece cenno di una tale circostanza nel sommario suo costituto politico, ove anzi indicava di aversi trattenuto gli effetti carbonici fino dopo resosi nota la partenza emanata a Roma contro i carbonari, è egli possibile che *Foresti* comunicasse al giovane *Poli*, che da lui non fu ricevuto uno abbandono che sottaceva al *Caravieri*, *Bacchiega* ed agli altri del *Poli* più importanti individui che da lui immediatamente dipendevano? Oltrecciò come mai

poteva il *Foresti* annunciare al *Poli* lo scioglimento della società e questi crederlo, in un'epoca dopo la quale seguì la recezione di Federico *Monti* alla Fratta?

L'ottenne egualmente il *Lombardi* avergli il *Foresti* in sul finire del 1817, o ai primi del gennaio 1818 reduce da Ferrara, aver annunciato che avea troncato ogni relazione con *Tommasi* e che in quanto a lui si poteva considerare come sciolta la società e ciò in forza di una lettera che *Lombardi* vuole a *Foresti* aver scritta, onde il liberasse [321]. Queste stesse circostanze doveano venir comprovate dalla lettera simulata che *Foresti* architettò in questa Isola. L'inganno che si usò per istabilire la prova induce a credere fallace la circostanza medesima, che tuttavia si vuol sostenere e di cui l'esame politico di *Lombardi* non faceva menzione, quantunque sostenesse d'averla anche allora al sig. commissario Lancetti indicata. Ma si ha di più per rispetto a *Lombardi.* D'esso voleva avere durante la sua politica detenzione a *Landi* e a *Caravieri*, manifestata la opposta circostanza e pretendere inferirne una prova a suo favore. Ma oltrecché la sua asserzione non cambiava *natura* per quanto la facesse nata a più persone. *Caravieri* dichiara che *Lombardi* nel parlargli di ciò gli disse avere egli richiesto a *Foresti* il suo scioglimento nella stessa occasione in cui gli domandò un consiglio sopra un contratto di pomi. *Lombardi* confessava che il cenno sul contratto dei pomi, su cui si estendeva la lettera simulata di *Foresti*, fu introdotto mercé dei concerti. Dunque *Lombardi* comunicava come vero ciò che era il frutto dei rigiri che ebbero luogo nell'Isola tra lui e *Foresti*, per poscia puntellare col quantunque fragile sostegno delle deposizioni di *Landi* e *Caravieri de auditu* la fallacia sua introduzione. E di ver *Lombardi* stesso confessa, di avere nel febbraio o marzo 1818 da *Foresti* ricevuto gli arredi carbonici per lui e pei tre *Maneo*, nonché per *Zona* e *Gobbetti*, ai quali col mezzo di *Vincenzo Maneo* l'indirizzò. Ed ammette di avere nella state 1818 veduto presso il sudetto *Vincenzo Maneo* le carte e gli effetti carbonici, che egli avea dato in custodia Giuseppe *Dalfiume*. Ma se *Foresti* le avesse sciolto effettivamente dalla società, gli avrebbe forse mandato gli arredi? O se egli si fosse già allora considerato straniero alla società, avrebbe egli forse accettato [322] i suoi arredi e distribuito agli altri socii i loro ?

Foresti nel *febbraio* e *marzo* 1818 mandò Don Caprara, siccome accenna costui, a prendere gli arredi carbonici da *Tommasi* a Ferrara. Ciò nega il *Foresti*, ma ammette di averli ricevuti. *Caravieri* ebbe il suo pacchetto dalle di lui mani, a *Lombardi* lo portò il *Bacchiega* d'ordine suo e don *Caprara* ne fu rimborsato in parte da lui, e in parte da *Lombardi*, a cui *Foresti* il diresse. *Foresti* ebbe da *Tommasi* la lettera che il Senato latino scriveva al Tribunato di Ferrara, onde interessarlo alla propagazione della società nel Regno lombardo veneto. *Caravieri* la ebbe da lui nella primavera del 1818 e *Foresti* nella primavera del 1818 intertienirsi in discorsi sulla Carboneria con Giuseppe *Mariotti* a lui da *Tommasi* raccomandato. Viene il giorno di S. Ubaldo, 22 maggio 1818. Gli statuti carbonici ne prescrivono il festeggiamento con un pranzo. *Foresti* sceglie questa giornata e raccolte sei persone addette alla società in casa di Pietro *Rinaldi*, vi legge un breve discorso in onore del santo protettore della Carboneria. Vi propone un soccorso per premiare la reticenza del carbonaro *Caleffi*, colla quale d'esso eluse le ricerche della sua autorità superiore e come parve a *Caravieri* vi annunciò che si sarebbe in appresso distribuite le cariche e si fa prima promettere da *Rinaldi* la cieca obbedienza ai capi della Carboneria ed il segreto, dopocché in antecedenza gli aveva altre volte richiesto il suo

giuramento di adesione iscritto. Nell'agosto 1818 promette a *Gobbetti* ed a *Zona* di assecondare il desiderio più volte manifestato e di impartire loro il grado di Maestro a cui aspiravano [323].

Don *Caprara* possedeva fin dopo lo arresto del *Villa* le carte carboniche, che *Foresti* gli diede in custodia e soltanto dappoi le avrebbe a sua detta abbruciate. *Caravieri* sosteneva nel politico suo esame di aver distruto gli effetti carbonici che aveva posseduto, ma una felice perquisizione, ordinata dalla Commissione nella lontana probabilità della riuscita, trasse alla luce i suoi arredi intatti, fra cui vi era lo stile, il catechismo di Apprendente, l'elenco degli analoghi doveri, la descrizione delle decorazioni degli otto gradi riconosciuti nella Carboneria ed il documento più importante per le nostre ricerche, cioè la lettera del Senato latino, la quale fa piena prova del nesso legale che univa i nostri inquisiti al corpo supremo della Carboneria residente all'estero. Ed egualmente si ritrovò lo stile carbonico, che confessava *Gobbetti* di aver conservato e che all'atto del suo arresto non fu perquisito. Alla fiera di Rovigo, ossia in sul finire di ottobre, tiene il *Villa* coll'avvocato *Passerini*, sospetto carbonaro d'Ancona dei lunghi colloqui sulla società ed ebbe da lui dei sonetti sediziosi sullo spirito della setta. *Munari* in quella stessa occasione discorre della società coll'inquisito Domenico *Collamarini*, conobbe in quell'epoca due altri carbonari di Rovigo (*Zona* e *Maneo*, o *Gobbetti*) ai quali, ma in via generale ebbe parlato della società. *Foresti*, poco prima dei comuni arresti, sente da *Munari* che l'avvocato *Sartori* Presidente del Consiglio centrale di Bologna, ossia del Senato latino, si occupava dell'ulteriore diffusione della [324] società. *Munari* ne parlò in quella stessa epoca in un modo imprudente con *Delfini* e *Solimani* e, presentendo il suo arresto, consegnò a don *Mantovani* le sue carte coll'ordine di conservagliele gelosamente. *Vincenzo Maneo* (tuttora profugo), all'atto del tentato suo arresto (8 gennaio 1819) custodiva presso si sé tutte le carte della società di Ferrara, che *Delfini* gli aveva affidato.

Questi fatti provano luminosamente che la società non fu giammai abbandonata nel nostro territorio, che tutti gli elementi vi erano per rianimarla, ma che non essendo l circostanze a quell'uopo opportune, si adottarono delle misure di cautela e di riservatezza per assumere e spiegare tutt'altro carattere, allorché un'occasione più favorevole si fosse presentata e che le indagini dei governi, tornate vane, gli avessero affidati nella lusinga del segreto e nella impunità delle loro operazioni. *Foresti,* che sentiva specialmente il peso che su lui gravava dal pranzo *Rinaldi*, cercò di farlo credere l'effetto di un puerile divertimento. Ma i precedenti eccitamenti, ch'egli dava a *Rinaldi*, anche dopo diventato pretore, onde gli rilasciasse in iscritto il giuramento di sua adesione alla Carboneria, della quale gli magnificava la potenza e la estensione e che *Rinaldi* gli sostenne al confronto, danno a conoscere se per giuoco o per continuata propensione alla società egli abbia festeggiato il giorno della ricorrenza di S. Ubaldo. Se è vero ciò che ora sostiene *Foresti*, di avere cioè abborrita questa società, dacché la conobbe diversa da quella che in sul principio gli era stata descritta [325], poteva egli già fatto pretore e quindi consapevole di commettere trasgressione politica, a cui apportava la perdita dello impiego, con indifferenza pronunciare il nome, scegliere per ischerzo quel giorno, in cui gli statuti prescrivevano si tenesse un'unione ed un pranzo, preparare e leggere elogio al santo protettore della Carboneria, proporre la sovvenzione per favorire quel carbonaro che colle sue reticenze aveva ingannato la sua autorità, proferire fra la gioia dei bicchieri dei brindisi

accompagnati dai riti carbonici e prima del pranzo fargli promettere da *Rinaldi*, obbedienza ai capi della Carboneria e la osservanza del segreto ed inviarvi con previa lettera *Zona* e *Gobetti* che dimoravano a Rovigo, Città alquanto distante dal luogo del concertato convegno? Se tutto ciò fu uno scherzo, con egual ragione uno scherzo tutta la società possiamo appellare.

Ad. II^{dam}. Era ella però *organizzata* la società nel Polesine? Per società organizzata intendiamo quella che ha scelto un locale dove si tengono le adunanze e nella quale tutto ciò che gli statuti prescrivono per il suo regolare ordinamento venne osservato. Quattro erano i locali principali, in cui erano dei carbonari : *Rovigo, Fratta, Polesella, Crespino*. O adunque una sola Vendita doveva abbracciarle tutte, o in più unioni distinte si dividevano. Gli atti dimostrano e gl'inquisiti sembrano in ciò convenire essersi divisato di creare una sola Vendita e di assegnarle a Preside o Gran Maestro il *Landi*, siccome quello che oltre essere più vecchio carbonaro, dimorava a Rovigo città capitale del Polesine e dove parea [326] più opportuno di formare il centro della società.

Ma questo locale fu ivi giammai trovato e fu ivi in fatto istallato regolarmente la Vendita ? Questa organizzazione regolare non poteva essere abbandonata al caso. L'ordine esigeva che i deputati della Vendita di Ferrara la istallassero e vi distribuissero le cariche dagli statuti prescritte nello steso modo che da *Montallegri* e dagli altri due Romagnolli venne attivata la Vendita di Ferrara. Ma una tale operazione non consta e non sembra siasi mai fatta. Questo incarico a nissuno altro spettar poteva che a *Tommasi*, ma *Tommasi*, ce nelle sue deposizioni parlò del pranzo carbonico a Rovigo e di tutti gli altri rapporti, in cui fu con *Foresti* e con *Villa*, sottaceva una tal circostanza. Di una tale formalità non parlarono i nostri inquisiti, nemmeno nei loro costituti politici. Eppure come credere che nissuno di essi e specialmente né *Landi* né *Villa*, quei che parvero avere con maggiore effusione aperto il loro animo, avessero voluto sottacere o negare questa circostanza che vedevano interessare le viste della politica autorità ed in un'epoca in cui tuttavia lusingavansi che si sarebbe ravvisato nei loro traviamenti una sola trasgressione politica. Il solo *Lombardi* diede un cenno sulle intenzioni che aveva *Tommasi* di riunirli il dì della fiera 20 ottobre 1817 in un luogo separato e a scerre il quale pareva occupato.

Ei pare, che forse già allora avesse il *Tommasi* divisato di aprire la Vendita e che a quest'uopo siano stati colà raccolti tutti coloro che al pranzo *Ponzetti* poscia intervennero [327]. Ma checchessia di questa congetturata intenzione di *Tommasi*, possiamo con tutta sicurezza ritenere che d'essa non venne eseguita. Forse la difficoltà di trovare l'opportuno locale e il timore di attirare la politica sorveglianza ne lo distolse. Tutti peraltro gli elementi per la divisata organizzazione esistevano. Vi erano gli statuti ed in essi si aveva già dato il titolo di *piccolo Adige* alla Vendita che risieder doveva in Rovigo (per dove appunto scorre un ramo dell'Adige), titolo nel quale convennero *Landi*, *Foresti* e a quel che espone *Cecchetti* anche *Munari*. Vi era nei primi di gennaio 1818 stato portato da *Pasti* e *Giuliani* il quadro carbonico, sulla cui spiegazione versavano i Catechismi di Apprendente e Maestro. Vi giunsero in appresso anche gli arredi, dei quali nei primi mesi dell'anno 1818 veggiamo forniti pressoché tutti i socii di *Crespino*, di *Fratta* e di *Rovigo*. E che fino ai primi dell'anno 1818 non siasi nel Polesine istituita una Vendita formale, oltrecché lo prova la non ancora eseguita spedizione degli arredi,

che più tardi vi giunsero. Ciò risulta eziandio dalla circostanza che *Tommasi* vi mandò a raccogliere le quote dai socii *Pasti* e *Giulini*, Emissari della Vendita di Ferrara. Fino allora erano adunque i carbonari del Polesine considerati siccome appartenenti alla Vendita di Ferrara.

La partenza di *Landi* apportò anch'essa un qualche sconcerto alla istituzione della Vendita. Ei pare che allora si avesse rivolto uno sguardo sul [328] *Villa*, perocché il *Tommasi* gli mandò i distintivi del Gran Maestro ed il quadro nell'occasione che vi spedì i chiesti arredi nel febbraio 1818 e pare anzi che avesse divisato di portarsi egli stesso alla Fratta, per ivi organizzare formalmente la società. Intanto sopraggiunse lo arresto di *Caleffi* in Ferrara. *Tommasi* incominciò a diventare sospetto e le altre cagioni sopra narrate dell'introdotto raffreddamento fanno più facilmente comprendere il motivo per cui una formale organizzazione della società non ebbe mai luogo. Alla Fratta soltanto, dove il fanatismo fu e più durevole, e più intenso *Villa* attivò di per sé sulla trama degli statuti nella sua abitazione la Vendita. Le recezioni di Carlo *Poli* e Federico *Monti* seguirono con tutte le formalità carboniche. L'*Oroboni* fungeva da *Segretario*, *Antonio Poli* da Maestro *terribile*, Giovanni *Monti* e Vincenzo *Zerbini* da Maestri assistenti. Nello stesso tempo assumeva il *Zerbini* il titolo del *Tesoriere* e Giovanni *Monti* quello del *Controllore*. Ma questo tal quale organismo creato dal solo *Villa* e quindi illegale serve a sempreppiù dimostrare che una organizzazione formale di tutti i socii non ebbe mai luogo. Però si conosceva la differenza che passa tra il Gran Maestro, Maestro e Apprendente. Lo prova il pagamento maggiore della quota esatta da *Pasti* e *Giulini*. *Viviani* diceva di aver pagato Lire italiane 20, *Caravieri* Lire italiane 15 e dal [229] viglietto di *Foresti*, con cui accompagnò *Pasti* e *Giuliani* a *Lombardi* lice concludere che il M. (Maestro) pagar doveva appunto 20 Lire italiane e l'A. (Apprendente) Lire 15.

Oltrecciò fra gli arredi da Ferrara venuti vi erano di quelli che al grado di Apprendente e di quelli che al grado di Maestro corrispondevano. Ma in qual modo passava coll'Apprendente al grado di Maestro e a quello di Gran Maestro ? Gli statuti prescrivevano delle formalità che non si sono sicuramente osservate nel Polesine, dacché come osservammo non vi vene organizzata la società. E divvero in sul principio a norma degli statuti tutti esser dovevano Apprendenti, dopo nove mesi potevano innalzarsi al grado di Maestro e così procedendo. Ma il *Villa*, *Landi* e *Foresti* figurano e si considerano quai Gran Maestri, senzacché consti aver essi prestato un giuramento diverso da quello con cui furono dapprima vincolati alla società, dicasi lo stesso dei Maestri, al qual grado innalzati compaiono *Viviani, Cecchetti, Monti, Zerbini, Poli, Tisi,* don *Fortini, Lombardi,* don *Caprara* e *Bacchiega.* Questi fenomeni, che con gli statuti non si possono conciliare, vengono facilmente spiegati, tostocché si riflette che allorché si tratta di estendere una segreta società i un luogo ove pria non esisteva, forza è allontanarsi dal rigore della legge.

I capi delle rispettive unioni o gli aggregatori si appellano Gran Maestri, quelli a cui maggiori notizie sul segreto della società di confidarono si dicono Maestri. Egli è però al momento della divisata organizzazione [330], che tutta la massa dei socii debbe ordinarsi conforme alla legge. La cosa procedette nel Polesine a questo modo, ed ecco il perché negli stessi atti politici non solo non si fece mai cenno di una diversa recezione in quanto ai Maestri,

ma ben anche promiscuamente vi si appellano *Maestri* ed ora *designati al grado di Maestro* gli individui che di tal grado insigniti accennavasi. Vero è che la lettera del Senato latino sopra discorsa parla di società organizzata nel regno e dipendente da Ferrara, ma l'opinione in cui fosse stato per avventura quel Senato non distrugge i fatti che si sono annunciati e che dimostrano per mio avviso non essere nel Polesine stata *formalmente* giammai *attivata* la società.

Ad III^{um}. "Identità della società diffusa nel Polesine con quella esistente in ~~Italia~~ Ferrara e nella Romagna".

Noi non abbiamo bisogno di dimostrare questa verità con argomenti artificiosi desunti dalla identità del nome, dei riti, dei segni, delle parole e delle carte. Più luminosa dimostrazione ci procura la rilevata origine della nostra società e di tutte le carte, di che la medesima abbisognava. *Foresti* e *Munari*, il primo alla Carboneria, il secondo al Guelfismo (e quindi alla Carboneria) vennero aggregati dall'avvocato *Tommaso Tommasi* di Ferrara, Gran Maestro di quella Vendita. *Foresti* diffuse la società coll'organo di *Landi* e di *Villa* nel Polesine dietro lo incarico avuto da *Tommasi*, del quale a quest'uopo provennero tutte le carte [331] che a *Landi* e a *Villa* furono comunicate da *Foresti*, ma propagò quindi, né poteva propagare altra società carbonica che quella che esisteva a Ferrara, a tal che dapprima si ravvisarono i socii uniti a quella società, di cui alcuni frequentarono la unione tenutasi nel novembre 1817. *Landi* ricevette da *Tommasi* l'ordine d'interessarsi con maggior zelo per i progressi della società. *Villa* ricercava a *Tommasi* gli arredi carbonici. Fu da *Tommasi* il *Landi* designato a Gran Maestro della ideata Vendita di Rovigo. *Tommasi* in fine venne a presieder accompagnato da alcuni altri socii ferraresi il numeroso pranzo carbonico a Rovigo il dì 20 ottobre 1817 e a ricevervi nella società i due *Maneo* e mandò i suoi Emissarii a riscuotere dai nostri socii le quote scadute e una straordinaria colletta. A tutte queste prove si aggiunga la lettera del Senato latino perquisita fra gli effetti di Caravieri, né più rimarrà dubbia la identità della nostra società con quella esistita a Ferrara e la di lei dipendenza dal capo supremo stabilito a Bologna. Ma la società carbonica venne a Ferrara organizzata dal *Montallegri* e da due altri Romagnolli circa nel maggio 1817 e in appresso dalla Vendita di Cesena sotto la direzione dell'alta Vendita di Ancona comunicati le furono gli statuti (siccome accenna il Tommasi e conferma Natale Maneo il quale, sugli statuti da Delfini a Vincenzo Maneo dati in custodia, osservò il suggello della Vendita di Ancona). Dunque è in pari tempo provato che la società estesa nel nostro territorio era la stessa che propagavasi nelle Marche e nella Romagna [332].

Ad IV^{um}. "Indole criminosa e rivoluzionaria della società carbonica diffusa nel Polesine".

Una società, ente astratto e nome collettivo, e perciò non esistente in natura non può commettere o volere delitti. Sono le persone che si collegano ad uno scopo, propriamente quelli che dotate di volontà e di forza ponno rendersi colpevoli eziandio di misfatti. Tuttavolta è opportuno, anzi necessario di prima discorrere l'indole ed il carattere della unione considerata in se stessa e risultante dallo scopo, dai piani e dagli scritti comuni, per poscia agevolarsi la trattazione delle peculiari circostanze che caduno dei socii percuotono. E primariamente il giovi

rivolgere lo sguardo sulla società carbonica, guelfa e latina esistenti in Italia e specialmente nella Romagna, donde, come abbiamo osservato, provvenne quella che nel Polesine si diffuse. Identiche nei riti e nelle esterne formalità potevano elleno essere diverse nella tendenza e nei piani? Penetrata di questa verità e desiderosa la Commissione di amplissimamente svolgere la inquisizione che le venne affidata, ella aveva ricercata la comunicazione di tutti quegli atti, di cui il governo pontificio (nel cui seno crebbe massimamente la pianta velenosa di queste segrete combriccole, che anche nel Regno lombardo veneto protese i suoi rami), la avrebbe potuta agevolmente fornire e dai quali vivissima luce sarebbesi sparsa sul nostro processo. Ma rimasta essendo la relativa ricerca accolta favorevolmente dal Supremo Senato, forz'è conchiudere [333] che la Corte di Roma non l'abbia voluto per qualche suo fine politico assecondare. Noi dobbiamo adunque limitarci a quei pochi scritti e a quelle prove che abbiamo raccolto sull'*indole* delle divisate società esistenti in Italia.

Carboneria

La imperial regia Direzione generale di polizia ci comunicò un fascicolo di carte che trattavano della Carboneria nei tre primi gradi di Apprendente, Maestro e Gran Maestro ed osservava che gli originali dei due primi gradi si ebbero nella Romagna adottati d'altronde da tutta la società, che quello però del terzo grado non si conosceva che genericamente ai segni ed alle parole e che la copia ne fu fatta nella città di Velletri. Il grado di Maestro sollevava quel velo che all'Apprendente copriva il vero carattere della società. Il carbonaro giurava non più sul ferro distruttore degli spergiuri, ma sul ferro *punitore* dei *tiranni* : « di osservare le leggi e la costituzione dell'ordine carbonico e di invigilare perché sia propagata con regolarità ». Il Catechismo di questo grado, che si aggirava sulla spiegazione del quadro simbolico più non istillava i sentimenti di virtù e di rispetto alla legge siccome il Catechismo di Apprendente, ma gli inculcava invece l'obbligo che aveva ancor esso di cooperare alla distruzione del tiranno e dei despoti, oggetto incessante dei lavori dei socii.

Nel grado di Gran Maestro parlavasi ancor più chiaramente. Il carbonaro, bevuto un liquor rosso [334] (che doveva raffigurare il sangue del tiranno sparso dal Maestro), fuori da un teschio (che si supponeva essere quello del tiranno ucciso) prestava il seguente giuramento sopra un ramo d'acacia : « In faccia ai resti della tirannide estinta sopra questa pianta fatale ai regi giuro odio eterno ai tiranni, giuro di distruggerli fino all'ultimo rampollo con tutte le forze della mia mente e del mio *braccio*, giuro di stabilire il regno vero della libertà e della eguaglianza ». Mancando invocava morte immediata. Il carbonaro ammesso a questo grado veniva battezzato con un liquor rosso che raffigurava il sangue dei tiranni e gli si diceva : « Le tue orecchie odano che gemiti di tiranni e grida di popoli liberati i tuoi occhi non si aprano che per vedere lo sterminio dei tiranni e la libertà della terra. Rammentati quel detto celebre : il cadavere del nemico ha sempre buon odore, le tue labbra siano siggillate dal sangue dei tiranni ». Il Catechismo di questo grado complesso dei doveri e delle istruzioni del Gran Maestro gli andava inculcando che il grande oggetto per cui doveva lavorare era la distruzione dei governi opera della mano degli uomini. « Favorirò », rispondeva l'interrogato sul modo col quale divisasse di cooperare al grande oggetto. « Favorirò con tutte le mie forze e a costo della mia vita la

promulgazione della legge agraria, senza la quale non v'è libertà [335], poiché la libertà individuale è un atto tentato contro i diritti del genere umano ».

Dapprima e fino agli arresti dei carbonari delle Marche pare che la Carboneria non avesse conosciuto che i tre gradi sopra mentovati, siccome accennavano *Tommasi*, *Foresti*, *Delfini* ed *Armari*. In appresso però, mercé quelle riforme che si credette necessario introdurre, onde come ei sembra illudere le investigazioni della autorità superiore, si crearono pare nel Regno di Napoli (dove la Carboneria ebbe e il suo nascimento, e probabilmente anche il suo centro) cinque gradi superiori a quello del Gran Maestro. Il *quarto* col titolo di *Deputato* al Gran Maestro della eguaglianza. Il *quinto* col titolo di *Assistente* al Consiglio del Gran Maestro della eguaglianza. Il *sesto* col titolo di *primo compagno* al Gran Maestro della eguaglianza. Il *settimo* col titolo di Alta-Luce. L'*ottavo* col titolo di *Gran Patriarca*. Il *Confortinati* fu quegli che ne faceva cenno il primo nel suo costituto politico, ma spacciandosene egli stesso creatore per meglio coprire quel carattere di carbonaro elevato, che voleva avere falsamente assunto nel suo viaggio da Pesaro a Bologna nell'ottobre 1817. Non poteva la Commissione essere pienamente sicura sull'esistenza di questi gradi maggiori, quantunque la rendesse probabile la deposizione però monca di *Munari*. Questa circostanza è però di presente [336] legalmente dimostrata collo scritto medesimo, che riuscì alla Commissione di far perquisire nella abitazione di Pietro *Tosi* e che *Caravieri* di suo pugno trascrisse dagli statuti carbonici di *Foresti*, a cui per la dovuta diffusione ed osservanza gli aveva dato il *Tommasi* a quel che sembra nel novembre 1817. Ma la nuda indicazione di questi cinque gradi superiori non accompagnata dal loro significato, dai giuramenti che cadauno esigeva e dalle istruzioni che vi si davano, non corrispose pienamente al desiderio della Commissione. Né gl'inquisiti intesi a rimuovere dalle carte tutto ciò che potesse aggravare il carattere della società, vollero colla ingenua rivelazione supplire alla deplorata mancanza delle medesime. Oltrecciò prescindendo anche dall'osservare non essere ben certo che gli statuti dal Foresti posseduti si estendessero sul morale significato di questi gradi maggiori, ognun fa come difficilmente si possa riferire massime dopo qualche intervallo il tenore preciso di una carta qualunque.

In questo stato di cose null'altro dunque ci resta se non se riferire le decorazioni di questi gradi maggiori trascritte da *Caravieri*, potendo elleno condurre al vero loro carattere e farne comprendere la intenzione politica. Il *terzo grado* non aveva più la decorazione della quale faceva cenno lo scritto comunicato dalla polizia. D'essa consisteva in un cordone rotondo di seta nera con croce di metallo con corona di spine nell'interrecazione apposta al collo, sciarpa da diritta a sinistra celeste, colorata di nero con due foderi alle estremità sul fianco [337] sinistro, in uno dei quali vi è uno stile, nell'altro una carta simboleggiante gli statuti. Il *quarto grado* aveva una sciarpa da diritta con due tableau separati all'estremità sul fianco sinistro. Il primo rappresentante la testa di Bruto con uno stile alla sinistra della testa. Il secondo rappresenta Bruto abbracciato colla donna della libertà. Tengono entrambi la mano sinistra sulla loro spalla dritta e il dito medio della mano dritta sul cuore. Il *quinto grado* aveva un cordone rosso e nero appeso al collo con tableau di metallo nero rappresentante il Gran Maestro dell'Eguaglianza (S. Ubaldo), che calpesta col piede diritto la testa del leone. Sciarpa da diritta a sinistra rossa orlata di nero con tableau sul fianco sinistro di metallo bianco e giallo, rappresentante Astrea che tiene

colla mano dritta Bruto e nella sinistra ha le bilancie in atto di prestargliele. Bruto unito ad Astra colla mano sinistra tiene nella destra uno stile imbrandito ed è sostenuto sotto il braccio destro della libertà, che lo guarda con aria di impero, a cui Bruto corrisponde con aspetto di fermezza e di ilarità. Il *sesto grado* portava un cordone nero appeso al collo con tableau di metallo giallo rappresentante il Gran Maestro dell'Eguaglianza, che tiene sotto il piede tre teste, cioè dell'orso, della tigre e del leone. Sciarpa nera da diritta a sinistra con tableau di metallo giallo rappresentante il busto di Bruto, che ha già conficcato lo stile nella testa del leone che gronda sangue. Bruto guarda con compiacenza due figure decorate da Maestri e Gran Maestri, accennando loro coll'indice della mano sinistra le teste del leone già trafitto e dalle medesime è guardato del pari [338]. Il *settimo grado* aveva un cordone bleu appeso al collo con tableu di metallo giallo, rappresentante un carro trionfale tirato da quattro cavalli bianchi guidati da un genio. In piede sul carro vi è Bruto unito col dito medio della mano sinistra col dito medio della mano destra di Astrea, che colla sinistra gli ha già consegnato le bilancie e Bruto le tiene nella sua destra. Alla parte destra di Bruto vi è la libertà, che lo tiene abbracciato col braccio sinistro e col dito medio della mano diritta gli accenna le teste dell'orso, della tigre e del leone già trafitto, ai loro piedi giacenti. Spirano gioia e trionfo i loro volti. Le decorazioni dell'*ottavo* ed ultimo grado appellato *Gran Patriarca* consisteva in un cordone bianco appeso al collo con tableau di metallo bianco, rappresentante il Gran Maestro della Eguaglianza che tiene nella mano sinistra gli statuti e li consegna al Gran Patriarca che resta alla sua destra. Il Gran Maestro della Eguaglianza ha la mano diritta stesa ed aperta ed in atto di ascendere al cielo a travagliare nella alta Vendita della Vendita. È involto in una nube fin sopra la cintura ed è circondato da Maestri e Gran Maestri.

Il *Confortinati* indicava anche i segni e le parole del *quarto* e *quinto* grado, di cui voleva essere stato il creatore egli stesso. Diceva essere di sua sola invenzione le parole del quarto grado *Bruto invendicato : morte* e aver attribuito al quinto le parole che sentì dal *Caporali* e *Bonini : Patria sarai vendicata.* Fralle carte perquisite all'*Oroboni* si trovavano dei discorsi simbolici, che la Carboneria antica non pare aver conosciuto [339] e che perciò sembrano essere stati anch'essi introdotti dappoi in conseguenza di quelle riforme, che crearono il maggior numero dei gradi sopra discorsi, o che ne variarono le decorazioni. Ivi si scorge essere stata praticata la formalità del battesimo nella recezione dei carbonari appellati *regolari* (giacché ciò indicano le due lettere R.R.) anche nel grado di Maestro, mentre dapprima un tale rito parea riservato al solo grado di Gran Maestro. I due discorsi importanti, che vi si pronunciavano nel grado di Maestro, erano i seguenti : « Ricordatevi », diceva il Reggitore al carbonaro fatto Maestro : « ricordatevi che da questo momento voi rimanente assoluto da qualunque giuramento verso la patria, le leggi, la sposa i figli, i parenti e congiunti. Dovete figurarvi di vivere in un altro emisfero con abiurare quel pestifero covile che è vile rifiuto di lupi, inimici della società ». L'iniziato doveva prestare di nuovo il giuramento, durante il quale il Reggente gli teneva sul cuore il dito medio della mano diritta e nell'altra impugnava uno stile. « Noi facciamo », ecco come congedava il Reggente i socii dalla adunanza in grado di Maestro : « noi facciamo i maggiori encomii alle intraprese dei templari, dei socini, dei massoni, ma questi non hanno dato l'ultima mano alla distruzione dei Lupi e perciò bisogna distruggerli per innalzare

sulle rovine loro la vera Vendita. Onorate e rispettate l'acqua tofana come un mezzo sollecito, sicuro [340] e necessario per purgare il globo con uccidere e rendere stupidi tutti coloro che cercano di avvilire la verità e di trapelarla dalle nostre mani. Morte ai traditori. Guai a chi ci disunirà ».

Il *Confortinati* erasi mostrato pienamente consapevole di questi discorsi, egli li recitò con sorprendente esattezza nel suo politico costituto e spacciandosene il creatore voleva averli comunicati a *Tommasi* in Bologna nel suo passaggio ai primi di novembre. Il *Tommasi* ammetteva nelle sue deposizioni di avere scritto alcuni discorsi dettatigli dal *Confortinati*, siccome introdotti nella Carboneria, mercì le nuove riforme e Cesare *Amari,* che allora si trovava in Bologna e da cui il *Tommasi* fece trascrivere ciò che gli era stato notificato, giudicò che la trascrizione delle decorazioni e alcuni dei discorsi summentovati, corrispondessero a ciò che *Tommasi* dettavagli. I detti però concordi di *Zona*, *Landi*, *Cecchetti* e *Gobbetti* fanno ritenere che questi discorsi si contenessero negli stessi statuti carbonici venuti da Ferrara e da cui *Zona* asserisce di averli copiati e che perciò fossero già prima stati adottati dalla società. Peraltro ammetteva lo stesso *Confortinati* di avere sentito nello abboccamento che ebbe con *Roncaldier* in Faenza (notissimo carbonaro elevato), che era stata i recente introdotta la formalità del battesimo. Da ciò lice conchiudere che non del *Confortinati*, ma dalla società stessa fossero stati parte i discorsi summentovati. *Villa* aggiunge di aver letto nella prefazione [341] degli statuti le parole *Libertà ed Eguaglianza*, nella quale facendosi allusione alla indipendenza d'Italia dicevasi, che questa non si sarebbe ottenuta che nel processo del tempo e delle generazioni future. Gaetano *Mucchiati*, che lesse gli Statuti carbonici da *Munari*, dati in custodia a don Giuseppe *Mantovani*, quantunque non potesse riferire il contenuto, argomentò tuttavolta dalle cose lette che quella fosse una società di persone che si volevano rendere indipendenti dai sovrani.

Tralasciando di parlare delle cariche che nella società erano distribuite e della tassa mensuale che cadauno dei socii doveva pagare variante al variare dei gradi, le quali cose tutte si riferiscono al *materiale* organismo della società e concentrando invece le mie discussioni sulla indole morale della Carboneria, richiamerò l'attenzione del Consesso alle pene, colle quali si seppe rassodare il legame reciproco che univa i socii della società. *Morte* invocava l'Apprendente se violava il segreto, o mancava ai suoi doveri ; e alla morte si consacravano il Maestro e il Gran Maestro (quindi anche i gradi maggiori), se alle rispettive loro obbligazioni mancavano. Né si creda che queste minaccie fossero date per mera formalità. Gli Statuti carbonici contenevano delle prescrizioni sul modo col quale si doveva mandare ad effetto quel gastigo, di cui il traditore si fosse reso meritevole. L'*Oroboni* fu il primo che nel suo esame politico, da lui poscia confermato, parlò di questa parte degli Statuti da lui appellati il Codice [342] e dichiarò che ivi era stabilito in qual modo e da chi doveva spegnersi la vita del traditore sia col ferro, sia col veleno. Anche *Foresti* disse, riferendo il sostanziale tenore di questi Statuti, avergli paruto che vi si fossero fissati i giudizii per punire i trasgressori. Né queste disposizioni restarono ineseguite. *Foresti* diceva avergli il *Tommasi* raccontato con aria di compiacenza che un sicario della Carboneria uccise certo *Manzoni* di Forlì, caduto in sospetto di tradimento e che aveva altrove sentito essere stato ammazzato un Canonico a Imola. *Solera* mostrando il suo

aborrimento verso la Carboneria, lo fondava massimamente sulle massime infami, che d'essa abbracciava, di massacrare tutti coloro che alla società erano contrarii.

Lo estratto del processo formatosi a Roma per la tentata insurrezione delle Marche, accenna molti, vittime del ferro micidiale affilato dalla società e dallo stesso *Tommasi*, trepidando sulle conseguenze a cui lo esporrebbero le sue rivelazioni, ove si fossero rese palesi, dichiarava che gli si erano offerte da un socio di Forlì delle bottiglie di quell'acqua tofana, di cui si raccomandava l'uso in uno dei discorsi sopra riferiti. La parola del Maestro era ultimamente *Cofita*, cioè coraggio, fiducia, talento e quella del Gran Maestro *Libertà vendicata*. Il segno di riconoscimento era un movimento col braccio destro come in atto di impugnare la spada. Tutti i socii armati esser dovevan di uno stile triangolare acutissimo e sommamente pericoloso [343]. Sul legame che univa fra loro le varie Vendite carboniche sparse per l'Italia niuna notizia positiva si ebbe raccolta. Si conobbe soltanto che le Vendite della Romagna, compresa quella di Ferrara donde si diffuse nel Polesine la società dipendevano dall'*alta Vendita* residente in Ancona, perrocché di là vennero in origine gli statuti (siccome accennava *Tommasi* ed affermava *Natale Maneo*). Ei sembra poi che l'alta Vendita di Ancona, supremo Corpo da cui la Carboneria sparsa per la Romagna dipendeva, avesse avuto qualche legame di connessione o di dipendenza dal Corpo Supremo della Carboneria residente nel Regno di Napoli, perrocché il Fisionomista [sic] *Confortinati* provveniva di là comunicando quelle riforme che si videro abbracciate dalle Vendite della Romagna ; ed oltreacciò gli stessi statuti perquisiti presso l'*Oroboni*, copiati da quelli mandati da Ferrara e il manoscritto carbonico rimesso dalla Polizia, facevano legalmente conoscere il rapporto di dipendenza, in che caduna Vendita si poneva da quella di Napoli, perrocché tutte aprivano i loro travagli sotto gli auspicii dell'*Alta Vendita* all'ordine di *Napoli*.

Guelfismo

L'imperial regia Direzione generale di polizia comunicò quel Regolamento Guelfo che le era riuscito non si sa come di avere. Questo regolamento suppone l'Italia tutta divisa in undici regioni (ossia provincie), fralle quali veggonsi indicate *Venezia* e *Milano*. Questa divisione era adottata per lo[344] regolare andamento e per la unità della società. Eccovi in succinto il quadro del suo *materiale* organismo. Ogni Regione composta di un determinato numero di città, ville, castella, etc. doveva avere un corpo superiore che Consiglio centrale appellavasi e la cui residenza era fissata nella città capitale, come p. e. Venezia, Milano, etc. Da questo Consiglio centrale dipendevano le varie unioni, che si fossero formate in tutto il distretto della regione e le quali appellavansi semplicemente Consigli, se la unione aveva luogo in quella città subalterna e municipalità, se d'essa in altri luoghi inferiori esisteva. Gli undici Consigli guelfi centrali, eguali ed indipendenti tra loro, dipendevano da un corpo supremo, che Consiglio metropolitano si domandava. Lo scopo della società era quindi espressamente manifestato: « L'indipendenza d'Italia nostra patria », ecco le precise espressioni di quello scritto : « darle un governo unico

costituzionale, o almeno unire in vincolo federativo i varii governi italici, tutti però aventi per base costituzionale libertà di stampa e di culto, parità di legge, monete e misure. I mezzi dell'ordine : propagare le idee liberali e comunicarle agli aderenti, ossia consocii, agli amici ed ai chierici (così appellavansi le persone estranee alla società, cui i guelfi dovevano cercare di unire a se in vincoli di dipendenza, scegliendo in ispecie i giovani studenti ed i contadini (con farli essere ben penetrati della infelice situazione delle cose [345] e della madre patria. La stampa, i trattenimenti, i colloquii solitarii sono opportuni mezzi e destrezza e perseveranza è ciò che si richiede e sopra tutto sradicare i pregiudizii di ogni sorte. Il villico spregiudicato è più caldo del ricco, del proprietario, perciò più utile a te ». *Massime dell'ordine* : *i Galli, i Teutonici, gli Iperborei* non sono pei Guelfi. Questo Guelfismo non esigeva dai socii un giuramento, nel quale sin prometteva di procurare all'Italia la sua indipendenza *con ogni mezzo* uniformamente agli ordini che verrebbero dai capi abbassati. Mancandosi si sottoponeva volontario alla morte.

Foresti e Munari, i quali nelle loro rivelazioni sulla sostanza degli Statuti guelfi, stati loro da Tommasi consegnati, davano a un dipresso le stesse idee sul formale organismo della società, riconobbero essere in sostanza simile alla carte da essi possedute quella in discorso. Osservavano però che tutto ciò che si riferiva alle viste, allo scopo ed ai mezzi della società non istava nelle loro carte iscritto. Affermando tuttavia entrambi, che lo scopo pronunciato della società era la indipendenza d'Italia, ne conseguiva non essere stato inventato ciò che d'essi non voleano aver letto, perocché null'altro ivi esprimevasi se non se ciò, che lo scopo in discorso necessariamente esigeva. La Carboneria ed il Guelfismo avevano nello Stato pontificio gettato profonde radici, prima ancora che da [346] Ferrara si propagasse la Carboneria nel Polesine. Ei sembra che già nel 1816 o ai primi del 1817 si avesse colà pensato di riavvicinare queste due società, onde entrambe allo stesso scopo, cioè all'ottenimento di un libero nazionale governo convergessero. Quantunque nissuno dei nostri Inquisiti abbia annunciato una tale riunione (se prima del Latinismo, di cui parlerò in appresso), lice però argomentarla dai fatti seguenti : *Foresti* e *Munari* parlavano del Guelfismo e della Carboneria come di una sola società, di cui ravvisavano nel primo la mente e nella seconda la forza fisica. *Tommasi* nello stesso tempo in cui eccitava *Foresti* ad estendere la Carboneria nel Polesine, lo muniva delle carte guelfe, onde istituirvi la Vendita carbonica formale vi si introducessero anche Consigli guelfi, composti dei più eletti e questa idea del Guelfismo, qual corpo invisibile e direttore della Carboneria venne da *Foresti* manifestata a *Landi* ed al *Villa* e da *Tommasi* ripetuta al *Bacchiega*. *Munari* adetto al solo Guelfismo fu mandato da *Tommasi* a Lugo nell'Agosto 1817, per ivi discutere coi Capi della società sui mezzi migliori di riordinare la Carboneria ed il Guelfismo (scossi per la scoppiata tentata ribellione nelle Marche) e *Tommasi* aggiungeva che il *Munari* vi sia mandato siccome rappresentante del Consiglio guelfo di Ferrara in sua vece. Le posteriori sessioni che si tennero a Bologna aveano anch'esse per oggetto la più regolare sistemazione della[347] Carboneria e del Guelfismo, ma ciò non si sarebbe operato, ove quelle due società non fossero state già prima riunite.

Se la Commissione avesse ottenuto quegli atti che aveva invocato, d'essa avrebbe potuto con più positiva certezza stabilire la origine e la qualità di quel legame, che già nel 1816 o ai

primi del 1817 univano la Carboneria ed il Guelfismo nella Romagna. Legame la di cui esistenza d'essa debbe ora in via di ragionamento desumere. Importanti notizie però su questo argomento somministrò l'estratto del processo formatosi a Roma e che alla Commissione venne comunicato dalla imperial regia Direzione generale di Polizia. Ivi si accennava come indefessamente operosi i Carbonari della Romagna verso l'autunno del 1816 mandarono da Fermo un loro emissario a Bologna, onde colà si abboccasse coi capi di quell'alt Vendita che vi suppone esistere, che però vi trovò istituito invece il Consiglio guelfo centrale, il quale accogliendo il voto de' suoi comittenti, concertò seco loro la istituzione dei Consigli guelfi in quei luoghi della Romagna, in cui pareva non avesse prima esistito che la Carboneria. Si estese perciò ed adottò un piano, mercé del quale lo stato romano in tre grandi Sezioni dividevasi, cioè *Bologna* col suo circondario, *Forlì* con Ferrara e Ravenna ed *Ancona* colle *Marche*, *Fermo* e *Macerata*. In *Bologna*, *Forlì* e *Ancona* risieder doveva il Centro primario ossia il Consiglio centrale. Tutti e tre questi Centri primarii poi dipendevano dal Centro generale, a cui si assegnava per Residenza Bologna [348]. I Consigli guelfi e le Vendite carboniche sparse per la Romagna e pella cui diffusione erano in sul finire, specialmente del 1816 e verso i primi del 1817, operosi e zelatori della società, venivano mercé di questo piano riuniti in una sola società, che il suo centro aveva in Bologna.

Fralle prescrizioni più rimarchevoli di questo piano di risoluzione e da cui la tendenza rivoluzionaria della società poteva facilmente desumersi, eravi quella che obbligava tutti i corpi inferiori a rimettere al Centro generale ogni mese lo stato dei socii, colle indicazioni se erano possidenti, giovani, vecchi, titolati *atti alle armi*. La estensione della società era uno dei principali doveri che si inculcavano. Tutte queste operazioni erano atti preparatorii di quello sovvertimento d'Italia a cui mirava la società. Non andò guari che anche un piano formale di esecuzione, ossia un piano di rivoluzione si estese, il quale per lo suo pieno sviluppamento supponeva la morte del Sommo Pontefice ed avea per oggetto di abbracciare l'Italia tutta (quindi anche il Regno lombardo veneto), escluso Napoli e di riunire le parti sotto un governo libero e nazionale. Il Consiglio centrale di Bologna, sperando nei criminosi suoi disegni, che la salute del Sommo Pontefice che si diceva sconcertata nel mese di aprile e di maggio 1817, fosse per concedergli solo brevi istanti ancora di vita, pensò che il tempo opportuno per mettere in movimento la società, e predisporla ad eseguire lo scoppio, fosse finito e perciò commise a *Paolo Monti* Gran Maestro della Vendita dei carbonari [349] di Fermo la estensione del piano della congiura. *Monti* corrispose allo invito. Il piano fu rimesso al Consiglio centrale di Bologna col mezzo di Vincenzo *Fattibuoni* di Cesena per lo superiore assenso. Questo venne impartito, ma il Consiglio si riservò la formale sua approvazione, sinocchè fosse pervenuta la rivoluzione dei Gran-dignitari di Milano, dove a quest'uopo recaronsi due settari. Alcuni carbonari però delle Marche più imprudenti e più caldi non vollero attendere queste comuni misure. D'essi nel criminoso loro fanatismo si aveano di già troppo inoltrati nella via del delitto, per potere o volere ritrarre il passo. Epperò risolsero di tentare essi soli quella risoluzione che con più prudenza condotta avrebbe sconvolto l'intero stato pontificio ed anche gli altri Stati d'Italia. Ed ecco perché appena scoppiata nel giugno 1817 fallì quell'impresa che diede argomento al processo costruttosi contro la Corte di Roma.

Le tre sentenze di Roma emanate contro i ribelli confermarono in sostanza questa narrazione (tratta dal non autentico estratto che aveva la Polizia), perocché oltrecché ivi si riconosceva diretta la Carboneria al rovesciamento dei troni legittimi, si accennava essere stato inoltrato al Consiglio centrale in Bologna il piano della rivolta da estendersi anche oltre i confini pontificii. Ma quando maggiore non sarebbe stato lo sviluppo che avrebbe ottenuto la inquisizione, ove nel suo dettaglio avessimo potuto conoscere questo piano, la estensione che si voleva dare e le persone di Milano, da cu si accenna essersi attesa la approvazione? La Commissione ignora quai motivi [350] possano avere determinato il Governo pontificio a non assecondare la esposta ricerca, ma dovendo ella dai proprii atti argomentare che quel governo non si curò di conoscere a punire i membri del Consiglio guelfo centrale di Bologna, quantunque eglino quai segreti moventi della congiura fossero i più colpevoli, non può non temere che qualche segreto a riguardo goda presso quel governo la setta carbonica, della quale o si tema o non si voglia discoprire le fila e le molle più occulte. Lo arresto dei carbonari della Marche e quello di certo *Lorenzini,* addetto al Consiglio centrale di Bologna, avvenuto nel giugno 1817 (siccome lice argomentare del detto *Tommasi*), sconcertò per poco, ma non distrusse le mosse che già preesistevano, che anzi dopo di allora più operoso fu Tommasi in Ferrara per la propagazione della Carboneria anche nel nostro Regno, e più attivi i socii per rianimare lo spirito.

Latinismo

Non pareva forse abbastanza consolidata la unione del Guelfismo e della Carboneria nel primo piano sopra discorso, o non era forse sufficiente alle vedute della società, siccome quella che limitata allo Stato pontificio non si estendeva a tutta la Italia. Si pensò quindi di formare un altro piano che conciliasse questi due vantaggi e nello stesso tempo servisse al più regolare andamento delle due società. Questo piano in cui operò principalmente *Munari* venne dopo varie sessioni, tenutesi in Bologna fra i Capi della società colà, convenuti [351] approvato e si appellò *Costituzione latina*, perocché tutti i socii ed i Corpi morali di cui annunciava la esistenza e gli attributi dovevano assumere una nomenclatura Romana. Questa Costituzione era in sostanza una riforma del Guelfismo. Anch'essa supponeva l'Italia divisa nelle undici soscritte Regioni, nelle cui città capitali un corpo superiore aver doveva luogo, che il *Tribunato di Regione* appellavasi ed il quale sorvegliava i corpi minori esistenti nelle città subalterne detti *Trinunati di Provincia*. I Tribunati centrali dipendevano da una corporazione suprema a cui il titolo si dava di *Senato* residente a Roma, ma del quale intanto fungeva le veci il Tribunato centrale di Bologna. Le Vendite carboniche dipendevano dal Tribunato mercé del Gran Maestro o capo, il quale era di necessità membro anche del Tribunato istituito in quel luogo ove esisteva la Vendita. Il giuramento da questa Costituzione prescritto e la quale, a detta anche di *Munari,* proclamava espressamente lo scopo della indipendenza d'Italia e di un unico nazionale Governo, imponeva a detta di *Foresti* l'obbligo ai socii di odiare eternamente i Governi

monarchici e di procurare con tutte le forze e perfino colla propria vita la sua dipendenza all'Italia. Mancando si sottoponeva il sozio alla morte. Vi erano fissate le norme per procedere contro gli spergiuri o sospetti, o per mandare ad effetto le condanne capitali.

Nelle sessioni a Bologna si stabilì [352] (a detta di Foresti) di mandare quattro Deputati per attivare su tutta l'Italia questo istituto ed estenderlo in quei luoghi ove non avessero esistito le due società che si volevano organizzare. L'uno di questi deputati era destinato per Milano, l'altro per Venezia, il terzo pella Toscana ed il quarto per Napoli. Questo regolamento latino doveva contenere delle altre prescrizioni energiche e tali che lo spirito della società e la sua rivoluzionaria tendenza facevano sempreppiù conoscere. *Solera* lo trovò tendente a favorire lo spirito democratico per la nomenclatura Romana che assumeva. *Foresti* alla lettura di questa costituzione confessò di aver tantosto argomentato che la società si disponesse a machinare contro la sicurezza dei varii governi legittimi d'Italia e *Tommasi*, anch'esso dopo aver data una idea succinta che combina cole deposizioni di *Foresti* e *Munari*, soggiungeva che allora conobbe l'abisso in cui si era, a suo dire, incautamente gettato. Il Munari ha bensì esteso uno abozzo di questa Costituzione latina, della quale esso era il creatore, ma i suoi brevi cenni cadono sul materiale organismo della società e non sul suo spirito o sule sue viste, per modo che non volle nemmeno ammettere espressamente giammai il tenore di quel giuramento, che con maggiore sincerità riferiva *Foresti*.

Questo nuovo regolamento, in forza del quale la società rifusa poteva dirsi *Latinismo*, venne attivato nel mese di [353] ottobre 1817 in Bologna, Ferrara e qualche altra Città della Romagna ; e in pari tempo fu legalmente riconosciuta la dipendenza della società diffusasi nel Polesine. Questa *legale* dipendenza della nostra società dal Tribunato di Ferrara e col suo mezzo del Senato latino residente a Bologna non era mai stata dapprima provata. Un documento interessantissimo ne stabilì la certezza. Era questo una lettera che il Senato latino di Bologna indirizzò al Tribunato di Ferrara (che aveva assunto il predicato di Arpino) verso il finire dell'anno 1817 e nella quale lo eccitava a mandargli i denari rascossi e l'elenco dei socii, non chè a dargli contezza dello stato della società (carboniche) organizzate (dal Tribunato di Ferrara) nel Regno lombardo veneto, nel qual territorio veniva autorizzato a continuare la propagazione dello istituto e a diffondervi la energia congiunta a somma prudenza. « Il vostro zelo » vi si dice, « per la *Gran Causa* e la vostra perspicacia vi condurrà nella scelta dei nostri fratelli ed in inspecie dei Capi ». Questa lettera, che in copia conforme mandò *Tommasi* a *Foresti* e a *Munari* fu dal primo consegnata a *Caravieri* e quindi trovata nel plicco degli effetti carbonici, che lo stesso aveva alla moglie di Pietro *Tosi* odio in custodia e che d'essa nascose. Né lo spirito di questa segreta società si estinse nel 1818. *Solera* accennava essersi a lui verso i primi di marzo 1818 indiritto da Sartori (Presidente del Senato latino), presentato un Signore Toscano, il quale palesandogli essersi formato il progetto degl'illuminati di Toscana di preparare[354], mercé dei carbonari della Romagna la rivoluzione in quello Stato all'epoca della morte del Sommo Pontefice, che si prevedeva vicina, per quindi procurare alle truppe toscane l'occupazione di quello Stato sotto il pretesto di ridonarvi la pubblica tranquillità, lo invitò ad accogliere quel piano e a cooperarvi accettando l'aggregazione all'illuminismo. D'esso però prossimo partire per Lovere in Lombardia, v'era chiamato a coprire la carica di

pretore, non si vole a sua detta assumere alcuno impegno ed il diresse a *Tommasi* ed agli altri più elevati socii di Ferrara. E che questo forastiere avesse in fatti con *Tommasi* su questo argomento parlato, lice conchiuderlo nella deposizione di *Munari*, al quale lo confidò perocché quel Signore Toscano, da cui diceva *Munari* essere stato in Ferrara proposta la riunione dell'Illuminismo e della Carboneria, non poteva che essere quella stessa persona, di cui *Solera* parlava con maggiore dettaglio.

Il conte Antonio *Fioccardi* di Vicenza deponeva essere pochi mesi prima dell'arresto dei nostri inquisiti capitato colà un forastiere dicentesi di Bologna, che lo eccitò ad aggregarsi alla Carboneria, della quale a fronte delle misure che pretendeva la Corte di Roma, sempreppiù ferveva e dilatavasi lo spirito di quella società. E Foresti anch'esso oltrecché in generale assicurava che lo spirito di queste società non era spento maggiormente lo comprovava, rivelando la confidenza (riferita in altro luogo) fattagli da *Munari* sullo interessamento che si prendeva *Sartori* per rianimarla. [355] Ma tutte queste operazioni fatte dopo che era stato dal corpo supremo della società approvato quel piano di rivolta, che scoppiò immaturo nel giugno 1817 nelle Marche. Questa sempremmai rinascente sollecitudine di diffondere e diriggere con più regolare andamento la società e lo spirito dei settarii, possono elleno conciliarsi colla mancanza di un piano più occulto di esecuzione? Si poteva creare ed estendere una società collo scopo di tutta riunire l'Italia sotto una forma di governo libero e nazionale, senza nello stesso tempo aver pensato al modo della esecuzione? I membri principali della società, persone tutte autorevoli e di sommo talento, potevano eglino accoglierla senza la probabilità della riuscita ? E questa speranza non suppone ella delle operazioni più prossime allo sviluppo, un apparato di mezzi proporzionati alla vastità dell'oggetto? Sussisteva forse nella sua integrità quel piano di rivolta, che il Consiglio guelfo centrale di Bologna aveva approvato nell'anno 1817 e che risulta essersi eziandio inoltrato ai Gran Dignitari di Milano, ovveramente vi si è sostituito un piano diverso e caso come era il primo e il secondo concepito?

La Commissione priva dei documenti più importati e limitati ad un ramo della società, non ha potuto schiarire questi dubbii. Dubbii di cui gli atti politici non facevano altronde alcun cenno, ma dacché si è provato che un piano di rivolta esisteva nell'anno 1817, forz'è conchiudere [356] che quella stessa società è composta pressocché dalle stesse persone e dilatantesi sotto forme più regolari e allo scopo più conformi non abbia cambiato di tendenza o di vista dappoi. Infrattanto raccogliamo tutto ciò che sotto questo punto di vista fu dato alla Commissione di rilevare. *Tommasi* nelle sue deposizioni (che quantunque non autentiche non risultarono però meno vere pei processuali nostri rilievi che lo confermarono) *Tommasi* non sembrava per altro sia stato nemmeno escusso su tale argomento, diceva che nel'occasione si sarebbero regolati a norma del caso e che in quanto al Regno di Napoli, fermo che dovesse agire insieme al Piemonte per essere questi le due estremità dell'Italia, non dovesse di la sortire alcuna forza per imbarazzarsi delle cose degli altri paesi. *Delfini* diceva che il Guelfismo si prefiggevaa scopo l'ottenimento dell'indipendenza d'Italia colla protezione dell'Inghilterra e che a quest'uopo giravano degli emissarii inglesi e che la Carboneria fondava le sue speranze sulla cooperazione dei soli Italiani e di Napoli. *Solera* accennava come i Romagnoli, spargendo le notizie di armi e soccorsi sperati dalla Turchia e dalle isole ionie e dalla squadra americana,

tenevano sediziosi discorsi che miravano all'anarchia e al repubblicanesimo e che *Tommasi,* anch'esso animato da un genio torbido e sedizioso era intollerante di freno e predicava la liberzione dal giogo dei Governi. *Munari* raccontò d'avere anch'esso sentito da Tommasi, che la società pensava di agire all'opportunità del momento [357] per mandare ad effetto quella indipendenza d'Italia, che pronunciava a suo scopo la società e che si ravvisava l'opportunità di coltivare delle corrispondenze col Generale Gifflenga, supponendoselo zelante proteggitore della società, alla verificazione del di lu scopo pareva la più atta fra tutte le Corti quella del Piemonte. *Foresti* riferisce le varie notizie che *Tommasi* gli dava sui soccorsi e gli appoggi che la società sperava di ritrovare nel Piemonte, nell'Inghilterra, nelle relazioni con le altre segrete società, nei Generali *Palombini* e *Zucchi*, nei depositi ragguardevoli di denaro in Genova e in Luciano Bonaparte e *Ercolani*. *Landi* narra di aver sentito da *Tommasi* come la società voleva *agire* per mandare ad effetto lo scopo proposto all'opportunità del momento e come lo eccitava a diffondere lo spirito nazionale, potendo in appresso succedere ciò, il di cui riuscimento gli faceva il *Landi* conoscere di presente inverosimile e che *Foresti* gli fece comprendere, che l'opportuno momento sarebbe stato quello di una vicina scissura tralla Corte di Piemonte unita a Modena contro l'Austria. *Villa* raccontava di aver anche egli compreso dai detti di *Foresti* che la società voleva *agire* colla forza e che dai Capi di Bologna si doveva ricevere le opportune istruzioni per operare nella opportunità del momento che si supponeva essere quello di una scissura tra i Gabinetti di Europa e mercé ella quale le Truppe Austriache fossero altrove occupate. *Bacchiega* sentiva anch'esso che i socii dovevano prestarsi agli ordini della società [358] per mandare ad effetto il vaghegiato nazionale governo ed egli figurandosi, per le cose dettegli da *Foresti,* imminente lo arrivo delle truppe dal Piemonte, era disposto in cuor suo ad arruolarsi a quella bandiera contro il nostro governo ; e tra *Villa, Oroboni, Grndato* e *lui* più volte si parlò di marciare come militari in sostegno della indipendenza d'Italia.

Villa ammette in sostanza questi stessi discorsi, che ci vuol aver detto però in via accademica, ed accenna come *Bacchiega* narrava che si sarebbe formata una legione di 300 eletti carbonari all'uopo e che anche don Fortini divisava di capire l'uniforme. don *Fortini* ammetteva di aver conosciuto dai discorsi del *Villa*, che i socii volevano agire all'opportunità del momento contro il governo, ma che esso inetto con le armi avrebbe colla voce e qual cappellano dell'armata sostenuta la impresa. D'esso poi fu quello che compose una satira sediziosa contro il governo, eccitante i popoli alla rivolta, siccome riferisce Giuseppe *Rosato*, a cui la fé leggere nella state 1818 e lo confessa egli stesso. Ed esso fu quello, che a detta del Villa all'atto della sua recezione dichiarò infame la Religione cattolica, circostanza implicante ammessa anche dall'inquisito. L'*Oroboni* medesimo dichiara che *Villa* gli disse di volerlo fare militare al caso che si verificasse la cosa e che egli ritenendo però del tutto uno scherzo vi acconsentì. *Ballerini* Domenico, eccitato da *Foresti* e da *Villa* ad entrare nella società, di avere dai loro discorsi compreso [359] che meditavano una rivoluzione e che il *Villa* in ispecie gli palesò essere in Romagna una raccolta di armi e che meditava di far addestrare nelle armi i socii, i quali uniti ai francesi che mercé della rivoluzione che si attendeva vicina in Francia, sarebbero discesi sotto Napoleone in Italia, avrebbero scacciato l'attuale Governo. *Lombardi* narra di aver sentito da *Pasti* e *Giuliani,* come i carbonari lusingandosi di una vicina rivoluzione

in Francia, erano pronti alla ribellione e che *Foresti* gli narrò essere imminente un cambiamento politico e che la società aveva i suoi Agenti nei Capi, senzacché tutti avessero bisogno di prendere le armi e compromettersi. *Rinaldi* riferendo i discorsi di *Foresti* faceva conoscere, come il medesimo facendogli parola della società carbonica gli diceva ch'essa avrebbe nel momento opportuno cooperato a quel politico cambiamento che in pro della patria indipendenza si prevedeva imminente e che doveva essere preparato e protetto da Gifflenga e dall'armata del Piemonte massimamente. *Tosi* espone che *Foresti* il volle aggregare, onde anch'esso col suo esempio trovasse nel popolo dei seguaci che lo scoppio favorissero della trama diretta ad espellere dall'Italia i Forestieri e rendere libera la patria e *Colla* riportando i varii discorsi sulle vicende politiche dell'Europa che gli tenne verso l'ottobre 1817. *Foresti*, il quale ravvisava per ogni dove sconvolgimenti e turbolenze, diceva avergli fatto credere che ne sarebbe finalmente emerso in favore dell'Italia un nazionale governo, al di cui ottenimento [360] cooperare doveva una segreta società, alla quale desiderava appartenere ancor egli. Stefano *Ferretto*, imbattutosi in *Foresti* nell'inverno dal 1817 al 1818 (epoca in cui era peranco spento il fanatismo per la società), caduto essendo il discorso sopra una tassa, poco prima imposta, venne da *Foresti* eccitato a coltivare l'idea di una rivoluzione, unico mezzo per liberarsi da tante gravezze e a tenere impronto due cento bravi villani per l'opportuno momento.

Se tutte queste variate deposizioni per quanto le si vogliano credere manche o per il decorso del tempo, o per quella maliziosa reticenza che il sentimento della propria conservazione suggerisce a ciascuno, ci fanno dall'una parte conoscere un piano di uniforme generale esecuzione, ci dimostrano però dall'altra che i carbonari erano disposti a favorire e attivamente promuovere la vagheggiata indipendenza al primo momento opportuno che li avesse lusingati della riuscita e questo momento variava a seconda delle notizie politiche o delle speranze di cadauno. Tuttavolta Piemonte, Napoli e specialmente il Generale Gifflenga erano i soli principali verso cui si dirigevano i criminosi comuni divisamenti. Ma tutte queste uniformi notizie saranno elleno prive di ogni fondamento. È egli possibile che siansi costantemente diffuse le idee sui soccorsi del Piemonte e Napoli e sulla protezione di *Gifflenga* e del Principe di *Carignano* senzacché avessero realmente i capi coltivato [361] qualche corrispondenza in proposito ? io sono persuaso che se un piano di congiura ha esistito dietro il quale procedeva il corpo supremo di Bologna, questo non aveva però ancor ricevuto quel pieno sviluppo che era la mente dei socii di darsi. La tendenza della società era diretta contro tutti i governi d'Italia. Il piano della congiura generale avrebbe quindi dovuto venire abbracciato qualche corrispondenza in proposito? Io sono persuaso che se un piano di congiura ~~avesse~~ ha esistito, dietro il quale procedeva il corpo supremo di Bologna, questo non aveva però ancora ricevuto quel pieno sviluppo che era mente dei socii di darsi.

La tendenza della società era diretta contro tutti governi d'Italia. Il piano della congiura generale avrebbe dovuto venire abbracciato da tutte le società nei varii Stati d'Italia esistenti, ma a tale oggetto era necessario che previamente fosse stato consolidato il legame di tutte quelle varie sette e che si avesse riconosciuta la suprema autorità di una corporazione, da cui lo impulso alla azione fosse provvenuto. La riunione di tutte queste società era bensì lo scopo incessante delle meditazioni dei Capi ed il Latinismo vi mirava massimamente. Ma come

credere che non vi si siano opposte quelle medesime rivalità che vivo conservano l'odio tra provincia e provincia, tra città e città, odio e gare che altamente deploravano i zelatori della setta ben conoscendo che ciò sarà sempremmai un insuperabile ostacolo al riuscimento dei criminosi loro progetti. Si aveva bensì procurato di spegnere queste rivalità col far risiedere in Roma il Senato latino. Ma per quanto a noi consta, d'esso fino ai primi mesi dell'anno 1818 esisteva in Bologna. Vero è egualmente che la Carbonaria pareva, come dissi, tutta collegata coll'alta Vendita di Napoli, ma le[362] modificazioni che subì nella Romagna, dappocché venne compenetrata nel Guelfismo pare abbiano sciolti questi legami. Ei sembra adunque assai più conveniente che al piano della congiura da estendersi a tutta l'Italia, piano per la cui esecuzione sommi mezzi esigeva, maggiori assai di quelli su cui avesse potuto calcolare la società, si avesse sostituito dei piani di revoluzione parziali, la di cui verificazione avrebbe poi agevolato l'ottenimento di quel generale nazionale Governo, che era l'oggetto incessante del desiderio e dell'ambizione dei socii. Senza però perdersi ulteriormente in inutili congetture sulla probabilità di un pian di congiura formale, del quale non ci riuscì, né potevano sperare di conoscere la esistenza e la qualità, passiamo ad esaminare se il carattere della Carboneria e del Guelfismo tal quale ci risulta dalle carte e dalle deposizioni degli inquisiti, indipendentemente da un piano di completa cospirazione abbia i requisiti dell'alto tradimento e quali siano in generale gli estremi, che per dichiarare la società rivoluzionaria, la legge richiede.

Ad IV. Abbiamo osservato come la società carbonica, guelfa e latina si prefiggeva scopo un libero costituzionale governo, che tutta l'Italia abbracciasse. Pronunciato questo scopo a due mezzi poteva ricorrere la società per ottenerlo. *Primo* alla opinione, *secondo* alla forza. Se la società si fosse prefissa di [363] spargere fra i suoi membri e nel popolo il desiderio ed il voto soltanto della indipendenza d'Italia, ossia di un governo costituzionale, ella avrebbe formato, o inteso formare una massa di persone che mal contente di quel sistema governativo sotto cui vivevano ne avrebbe desiderato la riforma. Il desiderio vivissimo e generale di un politico cambiamento conduce quasi sempre alla rivoluzione. L'uomo agisce come pensa e spinto dalla legge imperiosa della natura alla fruizione del bene ideato, non può non procurare la soddisfazione di quel bisogno e di quel desiderio che gli si è ingenerato. Supponiamo la società carbonica ravvisata come società d'opinione nella sua massima estensione. Ecco sparsa su tutto l'Italia una massa immensa di persone che tutte nello ardente desiderio convengono di una politica innovazione. Qual motivo potrà mai trattenere costoro dal mandare ad effetto un desiderio che forma la loro sciagura, finché insoddisfatto sta rinchiuso nel loro animo. Il timore del castigo ? Questo non può venire accolto laddove la riuscita della politica innovazione è assicurata dalla unanime volontà del popolo. Il rispetto della legge ? La sua voce non può giungere a coloro che la credano ingiusta, oppressiva e che per lungo intervallo di tempo hanno mirato alla di lei riforma. Ma si potrà forse supporre che gli stessi governi assentano ad una riforma che è voluta dalla Nazione e che perciò questa possa succedere senza violenza e ribellione. [364]

Era riservato ai nostri tempi il presentarci delle rivoluzioni apparentemente rivestite delle forme della legittimità. Io non posso né voglio sollevare quel velo che poscia per avventura coprire la macchinazione che nel segreto del raggiro prepararono le riforme, a cui il sistema

monarchico della Spagna e di Napoli venne assoggettato. Né voglio o posso conoscere se spontaneamente ed in qual modo le abbia il rispettivo sovrano proclamate egli stesso. Checchessia però di queste trame occulte, sulle quali spetterà alla storia di spargere nello avvenire la piena sua luce, non possiamo non ravvisare nella sola esistenza di un desiderio di politica innovazione reso a tutti i sudditi, come il germe di una imminente rivoluzione e quando anche gli stessi sovrani si muovono a concedere la desiderata riforma per allontanare quelle turbolenze da cui vengono preparati gli elementi nella particolare commozione, d'essi vi sono determinati dalla violenza, essendo l'uomo nello stato di violenza ogni qual volta fa qualche cosa, onde allontanare un male irreparabile che gli sovrasta. Ma per rispetto alla Carboneria sparsa in Italia vi è ancora di più, d'essa non avrebbe mirato ad infondere il desiderio di una riforma governativa nei singoli stati, in cui la società si estendeva, ma sebbene a generare il voto di un nazionale patrio governo che esclusi i forestieri avesse fatto cessare quei parziali governi fra i quali era l'Italia divisa, od almeno a riunirli tutti in un vincolo federativo.

Questo voto non poteva secondarsi dai governi legittimi, i quali o doveano [365] essere distrutti od almeno nei loro diritti limitati. Molto meno nel Regno lombardo veneto, che considerato qual parte di una monarchia straniera doveva per doppio motivo cessare. La ostile perniciosa tendenza della Carboneria in Italia specialmente contro il nostro governo non può quindi revocarsi in dubbio. Ma basterà ciò perché la si possa appellare società cospiratrice o rivoluzionaria ? Basterà la infusione o diffusione di un *desiderio* o di *un voto* inconciliabile colla sussistenza del nostro governo per costituire la società macchinatrice e diretta all'alto tradimento ? Finché la società si circoscriveva entro questi confini, io la ravviso turbatrice della pubblica tranquillità, ma non le posso apporre il carattere di rivoluzionaria. E divvero le addotte riflessioni dimostrano bensì la somma probabilità che il desiderio trascenda l'azione e alla violenza. D'esse fanno conoscere come facilmente uomini che avversi al governo si legano in unioni segrete, coltivando e spargendo delle massime inconciliabili colla sua forma di amministrazione, dei progetti di esecuzione tostocché la generale propensione del popolo li lusinga di una felice riuscita. Ma una *rivoluzione probabile* non costituisce il soggetto dell'alto tradimento, come non forma materia d'inquisizione criminale un delitto qualunque bensì probabile, ma non avvenuto o tentato. La ha sanzionato con positiva disposizione questa verità incontrastabile. [366] « Chiunque » dice il §. 57, « si studia maliziosamente o con discorsi, con scritti o pitture, o con altri mezzi d'inspirare ai suoi concittadini sentimenti tali, onde nascer debba avversione alla forma di governo, all'amministrazione dello stato od al sistema costituzionale del paese, commette il delitto di perturbazione della interna tranquillità dello stato ».

La avversione contro il proprio governo radicata e resa generale può anch'essa trascinare i sudditi alla effettiva rivolta. Il legislatore, onde ovviare a questo male possibile, ha impresso il carattere di delitto a quell'azione qualunque che tende a gittare nell'animo dei sudditi questo primo germe delle rivoluzioni. La società carbonica, considerata qual società di mera opinione, cade sotto questa penale sanzione, perocché d'essa preparava per lo appunto gli animi de' suoi membri e del popolo alla avversione contro gli attuali governi, il *desiderio* ed il *voto* ingerendovi di una politica innovazione. Vero è che la legge surriferita non parla del caso in cui

taluno cerchi di infondere ne' suoi concittadini il desiderio del sovvertimento dello stato o di una riforma del sistema del proprio paese, ma dacché questo desiderio eccita necessariamente l'avversione contro il proprio governo, d'esso si comprende sotto la parola generica di tutti quei *mezzi* coi quali si può ispirare l'avversione in discorso. Supponendo forse taluno che si possa desiderare il cambiamento del sistema del proprio paese, senza necessariamente [367] sentire *avversione* contro il medesimo. Una tale supposizione non può farsi che da chi confonde col vivo desiderio del sentimento del proprio paese la idea o sensazione passeggere che gli si possono intimare alla lettura di un qualche scritto eloquente, che rilievi i pregi di un sistema governativo diverso da quello sotto cui vive. È probabile che tutto ad un tratto un tale leggitore, penetrato della verità degli svolti principii, desideri nel suo cuore l'applicazione dei medesimi al proprio paese. Questo desiderio innocente nol rende ancora avverso al proprio governo. Non accogliendo nella tranquilla sua mente che l'idea seducente del pubblico bene, egli può partecipare ad altrui le proprie vedute e le sue opinioni senza che alcuna prava tendenza. D'essa non può dirsi perturbatore della pubblica tranquillità. I suoi detti non sono tali da far nascere avversione contro il governo e molto meno li proferisce egli con quella maliziosa intenzione. Ma allorché veggiamo formarsi o crescere nel segreto una unione di persone, che con terribili minacce (talora anche eseguite) cercano d'ispirare nei membri e nel popolo il desiderio di un politico cambiamento. Quando li veggiamo rivolgere la loro attenzione alle notizie politiche ed accogliere avidamente e diffondere ogni cenno che alluda a qualche politico sconvolgimento, quando li sentiamo declamare costantemente su quelle divisioni che lacerano l'Italia, loro madre comune, effetto della mancanza di quell'amor patrio, cui procurano di ridestare, quando osserviamo che continuamente solleciti della diffusione della società non solo non si scuotono [368] né all'annuncio di arresti della superiore Autorità ordinati contro qualche loro socio, né alla voce di delitti gravissimi attribuiti alla società, ma ben anzi e più operosi e sotto nuove forme si riproducono, potremmo noi in queste persone non riconoscere i veri perturbatori della pubblica tranquillità ? Potremmo noi dubitare sulla maliziosa loro intenzione sulla maliziosa loro intenzione, sulla loro avversione ai Governi e sull'eguale sentimento che cercano di propagare in altrui ?

Le parole della indipendenza d'Italia sono nelle loro mani un'arma terribile, tantoppiù pericolosa, in quantocché venno coltivando ed eccitando la speranza della riuscita e in quantocché pressocché tutti i Governi risentonsi di questo spirito irrequieto di libertà, di costituzion e riforma. Avvi però un caso, in cui anche come società di opinione la Carboneria sarebbe diventata a mio avviso cospiratrice contro lo stato. Supponiamo trovarsi lo stato in guerra con qualche potenza, o supporsi questa guerra vicina. A questo annunzio si forma una sola società, che ha per iscopo di diffondere nei sudditi le imprese dello nemico, col quale ha già coltivato o divisato di coltivare delle segrete corrispondenze. In questo caso non sarà ella cospiratrice contro la pubblica sicurezza ? Abbiamo dimostrato come l'avversione al governo e molto più la diffusione del desiderio di una forma di regime diversa, mette in evidente pericolo il passaggio dal desiderio all'azione e quindi la rivoluzione violenta. [369] Ma questo pericolo unito a quello, onde lo stato è già minacciato dall'estero è uno dei modi con cui si commette l'alto tradimento (§. 52). La società limitatasi anche all'opinione diventa complice delle

imprese dello inimico ed il modo con cui divisa di giovarli non è meno pericoloso della spiagione o della rivelazione di segreti conducenti allo scopo. La differenza che passa tra la società in questo caso e quella di cui ho sopra parlato si è che in questo caso è pronunciata (in ipotesi) il fine, a cui deve servir l'opinione, cioè a favorire l'inimico, vale a dire, a contribuire con lui al sovvertimento del governo. Mentre laddove la abbiamo considerata in astratto, noi non potevamo attribuirle che la probabilità, ma non la volontà o certezza di una violenta rivoluzione.

Ma la Carboneria sparsa in Italia non si limitava a questo desiderio o voto della italiana indipendenza. L'uomo da che devia dal sentiero della legge, difficilmente si restà sulla linea del delitto in che mosse. Gli istitutori od i capi della società non potevano accontentarsi di vedere diffuso per l'Italia il desiderio della sua politica indipendenza, senza nello stesso tempo pensare alla sua esecuzione. Qual pro ne veniva loro da un voto, se le persone che lo accomunavano restavano inoperose nell'opportuno momento ? Il bene o scopo a cui intendevano non era già la diffusione del desiderio, ma l'*ottenimento* della patria indipendenza. Essi sapevano che i governi non si sovvertono, né che i cambiamenti politici si ottengono col solo voto. Perché adunque dovevano [370] essi limitarsi a sperare nel loro cuore che, reso generale questo desiderio, avessero gli stessi popoli pensato al modo della loro deliberazione e non prepararli essi stessi ad una uniforme *operazione* allo scopo ? Perché mai non doveano eglino procurare di essere sicuri della disposizione dei socii ed impegnarli ad agire all'uopo di concerto colle comuni loro vedute ? Una *società* di mera *opinione* può ella prescrivere dei giuramenti, può ella minacciare a far eseguire la mote allo spergiuro e al mancatore ? E ciò appunto avvenuto. Abbiamo osservato allorché ci occupavamo del carattere di questa società che d'essa voleva agire per ottenere lo scopo che si proponeva. I suoi membri erano obbligati ad operare in tutti i modi e perfino colla propria vita, onde mandare *ad effetto* il libero nazionale governo a cui si mirava, ossia a sovvertire anche il nostro Governo, giacché non può concepirsi la prima idea senza la seconda. La società poteva quindi a talento disporre anche del braccio o della forza dei suoi membri per ottenere lo scopo che si prefiggeva.

Questo è a mio credere il vero carattere della combriccola diretta all'alto tradimento e che la distingue da quella società di opinione soltanto, o perturbatrice della pubblica tranquillità, di cui ho poco anzi tenuto ragionamento. « Si commette » dice il §. 52 Codice penale parte I, « il delitto di alto tradimento da chi intraprese qualche cosa diretta a cambiare forzatamente il sistema [371] dello Stato, o ad attirare od accrescere un pericolo dall'esterno contro lo stato, o pubblicamente o nascostamente, da persone separate o isolate, o riunite con segreti vincoli, sia con *macchinazione*, consiglio, o con qualsivoglia altra sorta d'azione diretta a questo intento ». « Era » domando io, « diretta la società a cambiare il sistema del Regno lombardo veneto? ». Supponiamo per un momento verificato lo scopo, a cui d'essa mirava ed ecco sparito dalla serie dei principati d'Italia il nostro regno. L'Italia doveva essere tutta riunita sotto un *nazionale* libero governo, cessar dovevano le sue divisioni politiche e sparire i governi non costituzionali e stranieri che la reggono, dunque la società tendeva al rovesciamento dei troni legittimi d'Italia molto più del Regno lombardo veneto. Tendeva ella però a rovesciare forzatamente il nostro governo? La legge ha iscritto questa parola per distinguere tutti quei cambiamenti al sistema

del governo, che sono l'opera della volontà del sovrano e che per conseguenza essendo atti legittimi non ponno costituire argomento di delitto. Tutti quei cambiamenti pertanto che provvengono da chi non ha il diritto di farli sono *violenti*, *illegittimi*.

La società carbonica non era sicuramente autorizzata ad erigersi ad interprete della supposta volontà della Nazione e molto meno a prefiggersi per iscopo delle sue operazioni la distruzione dei varii governi d'Italia e del nostro. [372] E siccome una tale distruzione non si poteva ottenere che colla forza ed ella vi impegnava all'uopo anche il braccio dei socii, così non vi ha dubbio che anche questo secondo elemento nel nostro caso verificasi. Ma qual era l'*atto esterno* sia che taluno qui mi domandi cl quale avesse la società tentata o incominciata l'esecuzione del suo criminoso proponimento ? La legge dichiara potersi intraprendere il delitto in discorso colla *macchinazione.* « La macchinazione consiste » dice Jenull nel suo commentario a questo paragrafo, « nello infondere nell'altrui mente quelle idee che *deggiono* condurre all'esecuzione del delitto, vale a dire col preparare gli *animi* altrui alla esecuzione del misfatto ». *Factio*, dice Cremani lib. 2 cap. 3 art. 1 §. 6, *tamquam nomen generale accipi societas potest, quo significatur quolibet societas occulta seu arcana in exitium aliquod conflata occasionem erumpendi in tempus expectans, sive etiam malorum in eadem rem consensus*. La sola esistenza di socii legati in istretto vincolo di giuramento, o altramente impegnati ad agire quandocchesia per il politico cambiamento del sistema del nostro paese, è quell'atto esterno che la legge qualifica colla parola di *macchinazione*. Prima che il sovvertimento dello stato si ottenga, forz'è che sia voluto e che ad effettuarlo si impegnino i ribelli. La volontà chiusa nell'animo rimane sempre un pensiero, [373] ma quando più persone si uniscono e si obbligano, o con giuramento o in altro modo qualunque, di cooperare alla esecuzione del meditato delitto è diventata un atto esterno, cadente per conseguenza sotto la sanzione della legge nello stesso modo che è un atto esterno delittuoso lo *eccitamento*, il *consiglio*, quella parola infine qualunque con cui si eccita taluno al delitto.

I giuramenti prescritti dalla Carboneria, dal Guelfismo e dalla Costituzione latina, con cui si impegnavano i socii a consacrarsi anche colla loro vita per l'ottenimento della patria indipendenza, ossia per lo rovesciamento dei Governi anticostituzionali, le notizie che si andavano tratto tratto spargendo di imminenti scissure politiche e di appoggi da parte o di ragguardevoli personaggi, o di estere potenze, lo spirito sempremmai rinascente ed energico di questa società non mai fiaccata dalle misure che prendevano i governi per estirparle, gli effetti che ne provvennero nelle Marche e ultimamente nel Regno di Napoli, dove giusta le pubbliche gazzette sventolavano le bandiere carboniche, tutto ciò fa chiaramente conoscere il carattere rivoluzionario e macchinatore della società. Ma non erasi, si opporra, pensato peranco ad un piano di esecuzione, questo poteva bensì formarsi, ma finocché mal si adottava e comunicava null'altro era in sostanza la società che una unione di persone disposte e proclivi alla rivoluzione. Era possibile adunque, non però ancora certa [374] la congiura ? *Rispondo*, che un corpo numeroso e sempreppiù aumentatesi di persone disposte ed obbligate ad *operare* all'evenienza del favorevole supposto momento per procurare all'Italia la sua indipendenza, è un corpo minacciante la sicurezza di tutti i governi legittimi. Ecco una unione d'individui di ogni grado e carattere, chi ragguardevole per nascita, chi per lumi e relazioni, chi per ricchezza

o chi per forza, legati tutti con terribili giuramenti, la di cui efficacia veniva di tratto tratto da qualche occulto assassinio rafforzata, risoluti tutti ad agire quandocchessia per sovvertire i Governi. Qualunque avvenimento, che i capi avessero ritenuto opportuno, poteva suggerire sull'istante un piano di esecuzione. La diffusione intanto nel popolo delle così dette idee liberali e del desiderio dell'italiana indipendenza, il disprezzo ed il biasimo degli esistenti governi, delle loro forme di amministrazione, delle loro operazioni e delle loro leggi, lo spargere notizie allarmanti di vicine scissure e lo eccitare la lusinga di esteri appoggi erano i mezzi preparatorii, con che il veleno spargevasi e si propagava. *Rispondo*, che la rivoluzione era già incominciata, ossia preparata, tostocché sparsa per tutta l'Italia esisteva la massa delle persone indicate, che alla cieca obbedienza dei loro capi si obbligavano. Il modo e l'epoca dell'azione doveva dipendere dalla circostanza, ma i socii non si potevano più ritrarre dalla contratta obbligazione. La società poteva loro imporre di prestarsi pella esecuzione, nel modo che le avesse paruto opportuno non era più lor libera scelta. [375]

Il primo passo sulla carriera della cospirazione era già fatto. Se dunque il principio esisteva della congiura, quantunque pel suo sviluppo molte cose ancor rimanessero a farsi, vi era il conato *rimoto* del delitto di alto tradimento. È bensì vero che immensa è la linea che divide l'esecuzione del delitto da un tale conato ed è vero egualmente che si possono concepire delle società cospiratrici che risultino avere meglio concertato e disposto i modi di agire : corrispondenze coltivate con qualche estera setta o potenza, raccolta di munizioni o di armi, preparazione di denari o assoldamento di truppe, estensione di scritti sediziosi, fissazione dell'epoca in cui la trama abbia a scoppiare e del modo con cui vi abbia a prendere parte ciascuno, piano di quel governo che si vuol sostituire all'antico, etc. Ma tutti questi modi, in cui si può tentare il delitto di alto tradimento fanno più o meno prossimo il tentativo, più o meno pericolosa la congiura, ma nessuno di essi è essenzialmente necessario per coltivare il delitto. Il primo atto esterno, che fa trapassare la volontà alla classe dei delitti, sta già nella formazione di una unione di persone impegnate e determinate a sovvertire anche colla forza quandochesia il proprio governo. Si opporrà che l'unione di più persone determinate ed impegnate a commettere p. e. un furto, un incendio, etc., finché non intraprendono un atto esteriore che conduca all'esecuzione del delitto non ne istabilisce il tentativo. Si dirà che queste volontà riunite allo stesso scopo restano sempre mere volontà, finché non furono preparati i mezzi [376] esteriori, da cui il sovvertimento dei governi deriva e che perciò rei non sarebbero in ultimo risultamento che di aver *voluto*, ma non di aver *tentato* la rivoluzione. Questa obbiezione è fondata sopra un errore legale. Non ogni delitto ha gli stessi caratteri e per conseguenza non in tutti è eguale il tentativo. Il tentativo di un furto o di un incendio non si commette colla sola volontà anche di più persone *impegnatesi* ad eseguirlo, per lo motivo che il carattere di questi delitti consiste nella *effettuata sottrazione* e *distruzione* della cosa altrui. Essersi debbe perciò intrapreso un atto esterno che conduce alla *reale* esecuzione, onde il delitto si possa dire tentato e questo mezzo non è la sola volontà §. 7 Codice penale I parte. Ma il carattere del delitto di alto tradimento non è questo. La suprema sicurezza dello stato imponeva al Legislatore l'obbligo di tutti prevenire i modi, coi quali si sovverte la civil società.

Le rivoluzioni si preparano nel segreto, perché mai doveansi lasciare immuni di pena coloro che al rovesciamento dello stato si impegnano e con queste mire propagano la loro società ? Perché volere che il progetto della congiura abbia ricevuto il suo massimo sviluppamento, che le armi (e tanti altri mezzi che il successo della rivolta debbono assicurare) siasi raccolte e distribuite ? Eccovi dinnanzi alcune persone che nel silenzio della notte insieme raccolte stabiliscono di aggredire la sacra persona del monarca e di quindi eccitare il popolo alla rivolta al primo cenno del loro capo. La sorte ha destinato colui che debbe immergergli nel cuore il ferro fatale. Gira la coppa ripiena di sangue [377] umano e si suggella l'unione con un terribile giuramento di silenzio e di morte al Sovrano. Queste persone non sono elleno ree di alto tradimento ? Domanderemo noi forse se i mezzi opportuni al divisato delitto esistevano, se lo stile parricida era trovato, se il sedizioso discorso eccitante il popolo alla rivolta era già predisposto, se erano raccolte le armi da distribuirsi al popolo, se la congiura aveva delle fila ulteriori che il pericolo della esecuzione accrescessero ? Noi lo domanderemo bensì, ma quando anche ciò tutto fosse mancato, cesseranno forse gl'indicati individui di essere cospiratori ? Supponiamo invece che non alla morte del sovrano, ma alla rivolta si avessero eglino impegnati, ma che un ragguardevole *furto* fosse stato l'oggetto della loro combriccola. Io crederò, e Voi concorrerete con meco, che gli elementi del tentativo qui manchino, quando anche fossero rimasti sorpresi sul fatto e pretestar non potessero il loro pentimento. Avvi adunque, Voi ben lo vedete, una differenza tra il tentativo dell'alto tradimento e quello di un furto. La legge a cui rivolgeremo di nuovo lo sguardo, ce ne persuaderà maggiormente. Il delitto di alto tradimento si commette colla *macchinazione*, col *consiglio*, colla comunicazione di segreti o trame conducenti al rovesciamento, collo *istigare*, col *reclutare*, collo *spiare*, con qualsivoglia (infine) *altra sorta* di azione diretta a questo intento. Colla *macchinazione* non si commettono i furti o gl'incendii. La *macchinazione* sta nella reciproca palesata disposizione di *agire* per questo oggetto alla opportunità del momento. Tutte le altre [378] operazioni, che servir deggiono a sempreppiù sviluppare il disegno, non sono che conseguenze e passi ulteriori della prima risoluzione. La legge però non esige di più, il perché io opino che la società carbonica impegnando i socii ad agire quandochesia per sovvertire il sistema politico del proprio paese, sia una combriccola diretta all'alto tradimento e che perciò tutti coloro, che la accolsero sotto questo punto di vista, si abbiano a considerare e giudicare colpevoli di questo delitto. [379]

[*omissis*]